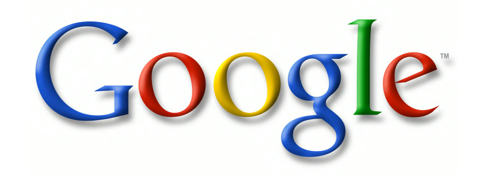





C-3
SE TAIRE
FAIRE



HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
TRENTE,

TOME SECOND.

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
TRENTE,

ECRITE EN ITALIEN

PAR FRA-PAOLO SARPI,

de l'Ordre des Servites;

ET TRADUITE DE NOUVEAU EN FRANÇOIS,

AVEC DES NOTES

CRITIQUES, HISTORIQUES ET THEOLOGIQUES,

PAR PIERRE-FRANÇOIS LE COURAYER,

Docteur en Théologie de l'Université d'Oxford, & Chanoine Régulier & ancien Bibliothécaire de l'Abbaye de Ste. Geneviève de Paris.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Chez J. WETSTEIN ET G. SMITH.

M. DCC. XXXVI.

SOMMAIRE

DU V. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

JULES III, *pour prévenir toute nouvelle convocation du Concile, fait paroitre un desir apparent de réforme, & le Concile reste suspendu pendant dix ans.* II. *Charles V ne peut faire élire Philippe son fils Roi des Romains, par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y consentir.* III. *Vaine montre d'obédience rendue à Jules III par Sultakam Patriarche d'Assyrie, & par un Patriarche d'Antioche.* IV. *Mort d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, & Succession de Marie à la Couronne.* V. *Le Parlement d'Angleterre la déclare légitime, & abroge les Loix de Religion faites sous Edouard. Le Pape envoye le Card. Pool Légat en Angleterre; mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de passer dans ce Royaume.* VI. *Marie épouse Philippe Prince d'Espagne.* VII. *Le Cardinal Pool a permission enfin de passer en Angleterre, & réconcilie ce Royaume au Saint Siège.* VIII. *Ambassade envoyée au Pape, & réjouissances faites à Rome à ce sujet.* IX. *Persécution des Réformés en France & en Angleterre.* X. *Servet est brulé à Genève.* XI. *Ferdinand publie un Edit contre ses Sujets Protestans, & fait faire un Catéchisme qui est condamné à Rome, où on laisse tomber entièrement l'affaire du Concile.* XII. *Diète à Ausbourg pour concilier les différends de Religion. On y propose la tenue d'un Colloque, qui est desapprouvée à Rome. Envoi du Card. Moron en Allemagne.* XIII. *Mort de Jules III.* XIV. *Election de Marcel II. Caractère de ce Pontife, & son inclination pour le Concile & la réforme des abus. Sa mort.* XV. *Election de Paul IV. Changement de conduite dans ce Pontife. Il reçoit l'Ambassade d'obédience d'Angleterre, érige l'Irlande en Royaume, & demande la restitution des Biens Ecclésiastiques, & du Denier de S. Pierre; mais la Reine ne peut persuader ses peuples d'accorder ce qu'il demande.* XVI. *Les François gagnent le nouveau Pape.* XVII. *Continuation de la Diète d'Ausbourg. On y accorde la liberté de Religion, & le Pape en est extrèmement irrité.* XVIII. *A la persuasion du Cardinal Caraffe son neveu, il se lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.* XIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, malgré le serment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave. Gropper refuse le Cardinalat.* XX. *Le Cardinal Pool est ordonné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.* XXI. *Les peuples d'Autriche & de Bavière demandent la liberté de Religion, mais Ferdinand & le Duc la leur refusent, & leur accordent seulement la Communion du Calice.* XXII. *Le Pape se résout à travailler à une Réforme, & commence par l'article de la Simonie. Partage d'opinions sur cette matière. Le Pape prend d'abord la réso-*

résolution de publier une Bulle, & redevient ensuite indéterminé. Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome. XXIII. *Il se fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Baviére, pour avoir accordé à leurs peuples la Communion du Calice; & souffre impatiemment les demandes des Polonois sur le fait de la Religion.* XXIV. *Il destine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France. Il parle de reprendre le Concile, & notifie son dessein aux Ambassadeurs. La trève entre l'Empereur & la France dérange ses vues, mais il dissimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.* XXV. *Le Cardinal Caraffe fait rompre la tréve de la France avec l'Empereur.* XXVI. *Paul commence à procéder contre les Colonnes, & se prépare à la guerre.* XXVII. *Il fait enfermer plusieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Château S. Ange. Le Duc d'Albe proteste contre les entreprises du Pape & lui déclare la guerre.* XXVIII. *Charles V se retire dans la solitude.* XXIX. *Le Duc de Guise passe en Italie au secours du Pape, qui fait emprisonner le Cardinal Moron.* XXX. *Paul IV ôte la Légation d'Angleterre au Cardinal Pool, & le cite à Rome.* XXXI. *Mauvais succès des armes Françoises en Italie, & conquêtes du Duc d'Albe.* XXXII. *Défaite des François à S. Quentin, & rappel du Duc de Guise en France. Malgré les succès du Duc d'Albe, le Pape fait sa paix d'une maniére glorieuse & avantageuse.* XXXIII. *Mouvemens de Religion en France.* XXXIV. *Le Pape se plaint de la modération du Roi à l'égard des Réformés, & de quelques-uns de ses Edits, & il le menace du Concile.* XXXV. *Colloque en Allemagne, rendu inutile par l'adresse des uns & la simplicité des autres.* XXXVI. *Le Pape dépouille ses Neveux & les bannit, & se livre tout entier aux soins de l'Inquisition.* XXXVII. *Il refuse de reconnoitre Ferdinand pour Empereur.* XXXVIII. *Mouvemens des Réformés en France.* XXXIX. *Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui succède. Paul refuse de la reconnoitre. Elle se sépare de sa Communion, & rétablit la nouvelle Religion dans son Royaume.* XL. *Paix de Religion confirmée en Allemagne. Le Pape est obligé de la tolerer. Il s'afflige de la paix de Cambray. Les Rois de France & d'Espagne y conviennent de travailler à détruire les Réformés, mais ils n'y peuvent réussir par les supplices.* XLI. *Le Roi d'Espagne érige plusieurs nouveaux Evêchés dans les Païs-Bas pour y tenir lieu d'Inquisition.* XLII. *Mercuriale du Parlement, où se trouve Henri II, qui fait arrêter plusieurs Conseillers.* XLIII. *Les Réformés tiennent une Assemblée à Paris, où ils font des Règlemens pour donner quelque forme à leur Réformation. Les Princes d'Allemagne intercèdent en leur faveur, mais sans succès.* XLIV. *Le Pape au-lieu de Concile recommande fortement l'Inquisition.* XLV. *Le Roi Henri II. est tué dans un Tournoi. Mort de Paul IV.* XLVI. *Sédition à Rome contre les Caraffes.* XLVII. *Philippe passe en Espagne, & y fait bruler plusieurs Protestans.* XLVIII. *Du Bourg est brulé à Paris pour la même cause.* XLIX. *Election de Pie IV. Il reconnoit Ferdinand pour Empereur.* L. *Il pense à rassembler le Concile, & le déclare aux Cardinaux, aux Ambas-*

sadeurs

ſsadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes. LI. *Le Duc de Savoye demande permiſſion de faire tenir une Conférence de Religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuſe, & l'excite à employer la force, qui réuſſit mal au Duc.* LII. *Conjuration d'Amboiſe découverte & diſſipée.* LIII. *Les Réformés ſe multiplient en France, & le Conſeil du Roi propoſe de tenir un Concile National. Le Pape s'y oppoſe, & offre de raſſembler le Concile Général.* LIV. *Il envoye un Nonce en France, & propoſe l'attaque de Genève. Il fait la même propoſition au Roi d'Eſpagne & au Duc de Savoye. Mais l'Eſpagne refuſe d'y conſentir, auſſi-bien qu'au Concile National. La France rejette auſſi l'entrepriſe de Genève, mais perſiſte dans le déſir d'un Concile National.* LV. *L'appréhenſion qu'en a le Pape, l'oblige de penſer plus efficacement à raſſembler le Concile à Trente. Il notifie ſa réſolution aux Ambaſſadeurs & à ſes Nonces.* LVI. *La France demande que le Concile s'aſſemble ailleurs, mais l'Eſpagne l'agrée à Trente. L'Empereur rend une réponſe indéciſe.* LVII. *Progrès de la Religion Réformée en Ecoſſe & dans les Païs-Bas. Maximilien Roi de Bohême y eſt très-favorable. Révolte des Réformés dans le Comtat, appaiſée par la médiation du Cardinal de Tournon.* LVIII. *Aſſemblée de Fontainebleau au ſujet de la Religion. Les avis ſont partagés dans le Conſeil.* LIX. *Le Pape propoſe de nouveau le Concile Général aux Ambaſſadeurs, qui y conſentent preſque tous, à la réſerve de celui de l'Empereur. La propoſition eſt approuvée des Cardinaux. L'Empereur & la France font difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.* LX. *Le Pape, après avoir publié un Jubilé, fait préparer la Bulle pour la convocation du Concile. On la dreſſe de manière qu'elle puiſſe contenter tout le monde, mais on n'y réuſſit pas. Pie l'envoye à tous les Princes & à la Reine d'Angleterre.* LXI. *Verger écrit contre cette Bulle.* LXII. *Mort de François II. Troubles en France. Etats d'Orléans. Suſpenſion des ſupplices. Le Pape & le Roi d'Eſpagne envoyent des Miniſtres en France pour demander à la Reine ſa protection pour la Religion Catholique. On gagne le Roi de Navarre par de fauſſes promeſſes.* LXIII. *Les Proteſtans d'Allemagne tâchent en vain de ſe réunir. Ils conviennent de s'adreſſer à l'Empereur au ſujet du Concile.* LXIV. *Le Pape envoye des Nonces à l'Aſſemblée des Proteſtans à Naumbourg. Ils y viennent avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, mais on leur renvoye leurs Brefs ſans les lire, & les Luthériens refuſent d'envoyer au Concile. Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suiſſes Réformés, & les Villes Proteſtantes s'accordent auſſi à faire le même refus.* LXV. *L'Empereur eſt mécontent de la Bulle, & la France demande qu'on la réforme, mais le Pape le refuſe.* LXVI. *Le Roi d'Eſpagne fait paroître auſſi quelque mécontentement de la Bulle, ſous prétexte qu'on n'y déclaroit pas aſſez ouvertement la continuation du Concile; mais la véritable cauſe de ſa peine étoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambaſſadeurs du Roi de Navarre.* LXVII. *Le Pape, appréhendant quelques troubles en Italie à cauſe du différend des Ducs de Florence & de Ferrare au ſujet de la préſéance, ſe fortifie à Rome.*

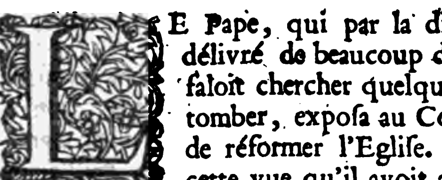
LXVIII. *Il nomme des Légats pour le Concile. Le Roi d'Espagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Evêques & leurs Ambassadeurs à Trente.* LXIX. *Le Pape fait partir ses Légats & nombre d'Evêques Italiens pour le Concile.* LXX. *Traité du Duc de Savoye avec les Vaudois, qui avoient eu sur lui plusieurs avantages.* LXXI. *Le Roi de France fait tenir un Colloque à Poissy entre les Catholiques & les Réformés. Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Espagne. Edit en faveur des Réformés. Le Parlement de Paris refuse de l'enregistrer. Il est cependant mis à exécution. Les affaires empirent en France.* LXXII. *Le Pape s'offense d'une lettre de la Reine-Mère. Il met toutes ses espérances dans le Concile, qui est enfin agréé par l'Empereur. Pie oblige les Prélats Italiens qui vouloient s'en excuser de s'y rendre, & y envoye le Card. Hosius.* LXXIII. *Colloque de Poissy. Discours du Chancelier de l'Hôpital, de Théodore de Bèze, & du Cardinal de Lorraine. Hardiesse de Lainez. Le Pape conçoit beaucoup de joie de la rupture du Colloque, & une très mauvaise opinion des sentimens du Chancelier.* LXXIV. *Négociation du Card. de Ferrare en France.* LXXV. *La Régente de France s'excuse de la tenue du Colloque auprès du Roi d'Espagne, qui l'exhorte à employer les supplices pour prévenir le progrès de la Réformation dans les Païs-Bas, où elle excite de grands troubles.* LXXVI. *Cette Princesse tâche aussi d'appaiser le Pape, & lui fait demander pour le Card. de Bourbon la Légation d'Avignon. Pie la lui refuse, & pourvoit à la garde de cette ville.* LXXVII. *Les Prélats restés à Poissy font demander la Communion du Calice au Pape, qui sans la desapprouver renvoye cette demande au Consistoire. Les Cardinaux y sont contraires, & le Pape renvoye l'affaire au Concile. Les François sont en mauvaise réputation à Rome à cause de cette demande. Pie raille leur Ambassadeur.* LXXVIII. *Le Pape hâte l'ouverture du Concile, & y envoye de nouveaux Légats. Il presse les François d'y envoyer leurs Evêques.* LXXIX. *Deux Prélats Polonois y arrivent, mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation, ils se retirent.* LXXX. *La protection qu'offre le Roi d'Espagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joie à la Cour de Rome, mais on y est fort mortifié de la nouvelle de la condamnation de Tanquerel en France pour y avoir voulu soutenir l'autorité du Pape sur le Temporel des Rois.* LXXXI. *Pie IV propose de réformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'étoit pas de son honneur que cela se fît par le Concile.* LXXXII. *Le Pape fixe le jour de l'ouverture du Concile, & y envoye le Cardinal Altemps.*

HIS-



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE CINQUIEME.



LE Pape, qui par la dissolution du Concile [a] se voyoit délivré de beaucoup d'inquiétudes, & qui jugeoit qu'il faloit chercher quelque moyen pour s'empêcher d'y retomber, exposa au Consistoire la nécessité qu'il y avoit de réformer l'Eglise. Il représenta, que c'étoit dans cette vue qu'il avoit assemblé le Concile à Trente; mais que le succès n'aiant pas répondu à ses desirs à cause des guerres qui étoient survenues tant en Italie qu'en Allemagne, il étoit juste de faire à Rome, ce qu'on n'avoit pu faire à Trente. Il établit donc une Congrégation nombreuse tant de Cardinaux que de Prélats, pour y travailler; [b] & il disoit qu'il n'y avoit mis tant de personnes, qu'afin que les résolutions se prissent avec plus de maturité & fussent plus respectées. Mais tout le monde crut qu'il ne l'avoit fait, qu'afin que la multitude fît naître plus d'empêchemens, & que l'on n'en vînt jamais à aucune résolution; & l'évènement confirma ce jugement. Car cette affaire [1] aiant d'abord été poussée avec chaleur, languit ensuite froidement pendant plu-

MDLIII. JULES III.

Jules III, pour prévenir toute nouvelle convocation du Concile, fait paroitre un desir apparent de réforme, & le Concile reste suspendu pendant dix ans.

a Fleury, L. 149. N° 7.
b Pallav. L. 13. c. 10. Rayn. ad an. 1553. N° 46. an. 1554. N° 13. Spond. ad an. 1555. N° 4.

1. *Car cette affaire aiant été pressée d'abord avec chaleur, languit ensuite froidement pendant plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée.*] Ç'a presque toujours été le sort des Réformes projettées à Rome, qui à la fin ou ont échoué par l'artifice ou l'opposition des Officiers de cette Cour, ou se sont trouvées si disproportionnées à la nature des maux auxquels il faloit pourvoir, que souvent elles n'en ont eu

MDLIII. Jules III.

plusieurs mois, & fut enfin tout à fait oubliée; & la suspension du Concile qui ne devoit être que pour deux ans en dura dix, & fit vérifier cette maxime des Philosophes, que les effets cessent avec leurs causes.

Les pressantes instances de l'Allemagne, & l'espérance que l'on avoit conçue que le Concile remédieroit à tous les maux de la Chrétienté, furent les motifs de sa prémière convocation. Mais ce qui s'y passa sous *Paul III* détrompa les hommes, & fit connoître à l'Allemagne qu'il étoit impossible d'avoir un Concile tel qu'on le desiroit. La seconde convocation eut une cause toute différente; & ce fut l'extrême desir qu'eut *Charles V* de se servir de la Religion pour mettre toute l'Allemagne sous le joug, & rendre l'Empire héréditaire dans sa Maison en le faisant passer à son fils, & par ce moyen établir dans la Chrétienté une Monarchie plus grande que celle de *Charlemagne*, & la plus puissante qui se fût vue depuis l'extinction de la domination Romaine. Mais comme la victoire qu'il avoit remportée sur les Protestans ne suffisoit pas pour cela, & qu'il ne croyoit pas qu'une nouvelle guerre pût servir si efficacement à ses fins, qu'en soumettant les peuples par la Religion & qu'en gagnant les Princes par ses intrigues, il avoit conçu de grandes espérances d'immortaliser par-là son nom & sa gloire. C'est ce qui lui fit faire de si grandes instances auprès de *Jules III* pour la reprise du Concile, & agir si vivement tant auprès des Electeurs Ecclésiastiques pour les forcer, pour ainsi dire, à s'y rendre en personne, qu'auprès des Protestans sur lesquels il avoit plus de crédit, pour les engager à y envoyer leurs Théologiens.

Charles-Quint ne peut faire élire Philippe son fils Roi des Romains, par le refus que Ferdinand & Maximilien font d'y consentir.

II. Mais pendant que le Concile se tenoit, *Charles*, dont les desseins avoient donné de l'ombrage à tous les Princes Chrétiens, trouva dans sa propre Maison les prémiers obstacles à leur succès. Car quoiqu'à l'exemple de *M. Aurèle* & de *L. Vérus* qui avoient gouverné l'Empire avec une autorité égale, & qui en ce point avoient été imités par *Dioclétien* & par plusieurs autres, *Ferdinand* à la persuasion de la Reine de Hongrie sa sœur eût paru consentir, pour maintenir la grandeur de sa Maison, de posséder l'Empire en commun avec son frère, & de faire élire Roi des Romains *Philippe* fils de *Charles* pour leur succéder à tous deux; il avoit néanmoins changé depuis de vues, sur les représentations de *Maximilien* son propre fils. Lors donc que [c] pour faciliter l'élection

c Adr. L. 8. 8. p. 508. Thuan. L. 7. N° 1. Belcar. L. 25. N° 38.

eu que le nom, & rarement même l'apparence. Il en fut ainsi de celle de *Jules III*. Par sa Bulle de suspension, il appella à Rome quelques Prélats du Concile pour y travailler. Mais ou son desir étoit peu sincère, ou il fut mal secondé dans ses vues; puisque tout se réduisit à quelques projets de Réglemens pour les Cardinaux & les Réguliers, dont on ne voit pas même qu'il ait fait aucune Loi (*Rayn. ad an.* 1554. N° 23.) & au renouvellement de quelques Loix pour la Réformation des Conclaves (Id. ad an. 1553. N° 46.) Loix aussi souvent négligées que publiées.

c. *Lors donc que pour faciliter l'élection de Philippe, Charles l'eût fait venir d'Espagne à la Diète d'Ausbourg de l'an 1551, &c.*] Cet endroit n'est pas exact. *Philippe*

tion de *Philippe*, *Charles* l'aiant fait venir d'Espagne à la Diète d'Ausbourg de l'an MDLI, afin de le faire connoitre aux Electeurs; *Ferdinand* s'en étant retiré, *Marguerite* vint elle-même à la Diète pour rétablir la bonne intelligence entre les deux frères. Mais *Maximilien*, qui craignoit que par bonté son père ne se laissât gagner enfin, aiant laissé le Gouvernement d'Espagne entre les mains de sa femme fille de l'Empereur, retourna sur le champ en Allemagne, & fit tant par ses sollicitations, que *Ferdinand* refusant de consentir à l'élection de *Philippe*, *Charles* ne put tirer des Electeurs que de simples paroles. Alors desespérant de pouvoir jamais obtenir le consentement de *Maximilien*, & refroidi par les oppositions qu'il trouvoit à ses vues, il renvoya *Philippe* en Espagne. Contraint ensuite par la guerre dont je viens de parler, de souscrire à l'accord qui lui fut proposé, & n'aiant plus d'espérance d'avoir son fils pour successeur, il perdit aussi la pensée de rétablir l'ancienne Religion en Allemagne, & conséquemment le desir de rassembler le Concile, quoiqu'il régnât encore plusieurs années depuis. La Cour de Rome n'y pensa pas davantage, parce que personne ne l'en pressoit alors. Cependant il arriva divers évènemens dans cet intervalle, qui, quoiqu'ils semblassent devoir contribuer à en perpétuer la suspension, servirent néanmoins par une disposition secrette de la Providence à le faire rassembler dans la suite pour la troisième fois. Et comme la connoissance des causes servira à mieux entendre les effets qui suivirent après la reprise du Concile, la suite de l'Histoire demande que je ne les passe pas sous silence.

MDLIII.
JULES III.

III. Le Pape s'appercevoit, que l'aliénation de l'Allemagne diminuoit la réputation du Saint Siège auprès des peuples qui y étoient soumis. Ainsi, à l'imitation d'*Eugène IV*, qui pour soutenir son crédit que vouloit lui faire perdre le Concile de Bâle, se fit rechercher par une soumission apparente de Grecs & d'Arméniens; & à l'exemple tout récent de *Paul III* son prédécesseur, qui dans le fort de sa brouillerie avec l'Empereur au sujet de la translation du Concile à Bologne qui le rendoit odieux aux peuples, reçut avec beaucoup d'appareil un certain *Etienne* soi-disant Patriarche de la Grande Arménie, accompagné d'un Archevêque & de deux Evêques venus pour le reconnoitre Vicaire de Jésus-Christ & lui rendre obéissance comme au Maitre de l'Eglise Universelle;

Vaine montre d'obédience rendue à Jules III par Sultakam Patriarche d'Assyrie, & par un Patriarche d'Antioche.

lippe ne se rendit pas immédiatement d'Espagne à la Diète. Dès la fin de 1548, il étoit passé d'Espagne en Italie, & de là par l'Allemagne dans les Païs-Bas. Ce fut donc de là que l'Empereur le fit venir à la Diète d'Ausbourg commencée en 1550, & terminée au mois de Février 1551. Mais comme *Charles* ne vit aucun jour à faire réussir le projet qu'il avoit formé pour l'élection de son fils, *Philippe* retourna en Espagne, & *Maximilien* passa d'Espagne en Allemagne vers le milieu de 1551, dans le dessein de rompre tous les projets que l'on pourroit former de nouveau pour l'élection de *Philippe* son cousin à son préjudice.

B 3 Ion-

MDLIII. JULES III.

d Asseman. Bibl. Orient. T. 1. Pallav. L. 13. c 4. Rayn. ad an. 1553. N° 42 & seqq. Spond. N° 16. Fleury, L. 149. N° 1.

selle; *Jules* reçut [3] avec beaucoup de pompe un certain *Simon Sultakam* [d] Patriarche élu de tous les peuples qui sont entre l'Euphrate & l'Inde, & envoyé par ces Eglises pour être confirmé par le Pape Successeur de S. Pierre & Vicaire de Jésus-Christ. Il le fit consacrer Evêque, & lui aiant donné [4] de sa main le *Pallium* Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya en son païs accompagné de quelques Religieux qui entendoient le Syriaque, afin que son Eglise ne souffrît point de son absence. Cela fit que non seulement à Rome, mais encore par toute l'Italie, on ne parloit que du nombre infini de Chrétiens qui étoient en ces païs, & de l'acquisition considérable que faisoit l'Eglise Romaine par la soumission de ces peuples. On parloit magnifiquement sur-tout du grand nombre d'Eglises qui étoient dans la ville de *Mozal*, que l'on disoit être l'ancienne ville d'*Assur* située sur le Tigre, & voisine de l'ancienne *Ninive* située de l'autre côté du fleuve, & célèbre par la prédication de *Jonas*. On mettoit sous la jurisdiction de ce Patriarche, *Babylone*, *Tauris*, & *Arbèle* fameuse par la bataille de Darius & d'Alexandre, outre plusieurs autres Provinces de la Syrie & de la Perse. On trouvoit aussi là d'anciennes villes nommées dans l'Ecriture, & *Ecbatane* nommée par d'autres Auteurs *Séleucie*, & *Nisibe*. L'on racontoit, que ce Patriarche après avoir été élu par tous les Evêques, avoit été envoyé pour être confirmé par le Pape, & avoit été accompagné jusqu'à Jérusalem par soixante & dix d'entre eux; dont il en étoit resté trois pour continuer avec lui le voyage, l'un desquels étoit mort, l'autre demeuré malade en chemin, & le troisième nommé *Calesi* étoit arrivé avec lui à Rome. Tout cela fut imprimé & lu avec curiosité. Mais on en fit moins paroitre à l'égard d'un autre Assyrien nommé *Marderius* Jacobite, envoyé par le Patriarche d'Antioche, pour reconnoitre le Saint Siège, lui

3. *Jules reçut avec beaucoup de pompe un certain Simon Sultakam*, &c.] Il est toujours nommé *Sullaka* dans les Actes Consistoriaux rapportés par *Raynaldus*, & dont *Fra-Paolo* paroît avoir tiré ce qu'il en raconte ici. Mr. *Assemani* dans sa *Bibliothèque Orientale* prétend qu'il s'appelloit *Jean Sullaca*, & non *Simon*. Ce Patriarche, Religieux Nestorien de l'Ordre de S. Pachôme, se réunit à l'Eglise Romaine. Le sujet de sa conversion ne paroît pas fort religieux. Le Patriarchat se conservoit depuis fort longtems dans une même famille. Quelques-uns, qui en étoient jaloux, se séparèrent, & élurent *Sultakam*, qui pour s'assurer une protection vint à Rome, & se soumit au Pape. Il n'est pas sans apparence, que les Missionnaires eurent quelque part dans cette intrigue, dont le succès ne fut pas heureux pour *Sultakam*. Car étant retourné en Orient, & aiant établi son Siège à *Caramit* en Mésopotamie, les Turcs le firent mourir quelque tems après, à la sollicitation de ses adversaires, qui apparemment étoient également choqués & de son élection irrégulière, & de sa soumission au Pape. Il eut pour successeur un nommé *Abdissi*. *Sim. Hist. Crit. du Lev. c. 7. Assem. Bibliot. Orient. Tom. I.*

4. *Et lui aiant donné de sa main le Pallium Patriarchal dans un Consistoire, il le renvoya*, &c.] Ce fut dans le Consistoire du 17 Avril 1553. *Rayn.* N° 45.

5. *Ces ombres d'obédiences, qu'acquit alors l'Eglise Romaine, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle*, &c.] Par les Actes de cette obédience rapportés par *Bzovius* & *Raynaldus*, il paroît que la chose se fit avec beaucoup d'éclat, & l'on affecta

lui rendre obéïssance, & faire une profession publique de la Foi Romaine; & la curiosité publique épuisée par le prémier spectacle, fit qu'on se soucia peu de s'instruire de ce qui regardoit la persone de ce dernier Prosélyte.

MDLIII. JULES III.

Mort d'Edouard VI, Roi d'Angleterre, & succession de Marie à la Couronne.

IV. Ces ombres d'obédiences, [5] qu'acquit alors l'Eglise Romaine, furent bientôt suivies d'une autre plus réelle & plus importante, qui dédommagea le Saint Siège de la perte qu'il avoit faite en Allemagne. [e] *Edouard VI* Roi d'Angleterre étoit mort le 6 de Juillet MDLIII, à l'âge de seize ans. Quinze jours avant sa mort [6], du consentement de son Conseil, il avoit fait un Testament par loquel, en vertu du droit qu'il déclaroit que lui donnoient les Loix du Royaume de nommer son successeur, il excluoit de la Couronne *Marie* & *Elizabeth* ses sœurs, comme d'une naissance douteuse, & tous les descendans de *Marguerite* sœur ainée de son père, comme étrangers nés hors du Royaume; & nommoit pour règner après lui, celle qui à l'exclusion de tous ceux-ci étoit la plus proche, c'est à dire, *Jeanne* de *Suffolk* petite-fille de *Marie* auparavant Reine de France, & sœur cadette du Roi *Henri VIII* son père, quoique ce Prince eût appellé après *Edouard*, *Marie* & *Elizabeth* à la Couronne. Mais il prétendoit que cette substitution n'avoit lieu qu'en cas qu'il mourût Mineur, & qu'étant devenu Majeur elle ne pouvoit plus l'obliger. Cependant, quoique *Jeanne* eût été proclamée Reine à Londres, *Marie*, qui s'étoit retirée [7] dans la Province de Norfolk, pour avoir la commodité de passer en France en cas de besoin, ne laissa pas que d'y prendre aussi le titre de Reine, & fut reconnue comme telle par tout le Royaume, tant à cause du Testament de son père, que parce que les enfans nés d'un mariage contracté de bonne-foi sont censés légitimes, quand même le mariage seroit nul. Arrivée à Londres elle

[e] Fleury, L. 149 N° 36. Sleid. L. 25. p. 440. Ibid. p. 443. Thuan. L. 13. N° 1. & 2. Pallav. L. 13. c. 6. Rayn. N° 1. & seqq. Spond. N° 8. Burnet's Hist. of the Reform. Tom. 2. L. 1. p. 222.

ta sans doute à Rome d'en faire beaucoup de bruit, pour retenir par cette sorte de spectacle les peuples ébranlés par la défection de tant de Royaumes. J'ai pourtant peine à croire, qu'on ait supposé à Rome cette Ambassade pour en imposer au public. Il y a bien plus de lieu de penser, que la plupart de toutes ces conversions, ou véritables ou prétendues, ont été pour l'ordinaire l'effet de la pauvreté ou de l'ambition des Orientaux, qui pour se faire donner le titre de Patriarches, ou attraper quelque argent de Rome, changeoient ou faisoient semblant de changer d'opinions pour surprendre les Papes, qui par leur moyen se flattoient de faire reconnoitre leur pouvoir chez ces peuples, quoique le succès de toutes ces sortes d'Ambassades & de réunions eût dû les desabuser des espérances ou dont ils s'étoient flattés, ou dont ils eussent voulu persuader les autres.

6. *Quinze jours avant sa mort, du consentement de son Conseil; il avoit fait un Testament*, &c.] C'avoit été à l'instigation du Duc de [s] Northumberland, qui aiant marié son quatrième fils à *Jeanne Gray* fille du Duc de *Suffolk*, appellée au Trône par ce Testament, vouloit faire entrer par ce moyen la Couronne dans sa famille. Mais quoique cette disposition eût été signée par les membres du Conseil, c'avoit été contre le sentiment du plus grand nombre, qui ne cédèrent que par la crainte & les menaces qui leur furent faites, & à laquelle ils n'eurent pas la force de résister.

7. *Qui s'étoit retirée dans la Province de Norfolk.*] C'étoit non dans la Province de *Norfolk*, mais dans celle de *Suffolk*, que *Marie* se retira d'abord.

MDLIII. Jules III. elle y fut reçue avec un applaudissement universel, & proclamée Reine d'Angleterre & de France, & Chef de l'Eglise Anglicane; & *Jeanne* avec ses partisans y fut retenue prisonniere. *Marie* à son entrée fit mettre en liberté tous ceux que son père faisoit garder prisonniers dans la Tour, soit pour cause de Religion, soit pour quelque autre raison. Un

f Burnet's Hist. of the Reform. Tom. 2. L. 2. p. 245.

Prédicateur [f] aiant osé prêcher la doctrine Catholique, & un Prêtre dire la Messe peu après son arrivée, il s'éleva une sédition à Londres assez considérable, & pour l'appaiser la Reine fit publier une Déclaration qu'elle vouloit vivre dans la Religion de ses Ancêtres, mais sans permettre qu'on prêchât au peuple autrement qu'à l'ordinaire. Elle [8] fut sacrée [g] l'onzième d'Octobre, avec les cérémonies accoutumées.

g Id. Lib. 2. p. 251.

Le Pape averti de tout ce qui se passoit, & considérant que cette Princesse avoit été élevée dans la Religion Catholique, & en portoit les intérêts par rapport à sa mère, & comme cousine de l'Empereur, conçut aisément l'espérance de trouver quelque entrée dans ce Royaume, [h] & créa aussi-tôt pour son Légat le Cardinal *Pool*, le regardant comme l'unique instrument propre à réunir ce païs à l'Eglise, tant à cause [9] qu'il étoit du Sang Royal, que parce qu'il étoit de mœurs tout à fait exemplaires. Ce Cardinal, [10] qui avoit été banni d'Angleterre par un Décret public & dégradé de sa Noblesse, ne jugea pas à propos de rien entreprendre, sans s'instruire parfaitement auparavant de l'état des choses, sachant que la plupart des Grands étoient fort attachés encore à la mémoire de *Henri VIII*. [i] Mais aiant fait passer secrettement *Commendon* [11] dans cette Ile, pour l'informer exactement de la situation des choses, il le chargea d'une lettre particulière pour la Reine, où après avoir loué sa fermeté dans la Religion pendant des tems aussi orageux que ceux des règnes précédens, il l'exhortoit à y persévérer durant sa prospérité, & lui recommandoit le salut des ames de ses peuples,

h Rayn. ad an. 1553. N° 3.

i Pallav. L. 13. c. 7. Rayn. N° 12. Burnet, T. 2. p. 258.

8. *Elle fut sacrée l'onzième d'Octobre.*] C'est une faute. Ce sacre se fit le prémier d'Octobre, selon *Burnet*, T. 2. p. 251. aussi-bien que selon *Sleidan*, L. 25. p. 444. *Raynaldus* ad an. 1553. N° 12. & les autres Historiens. Aussi a-t-on suivi cette date dans l'Edition de Genève; & il y a toute apparence que ce n'est que par une faute d'impression qu'on a mis le 11 pour le 1. dans celle de Londres.

9. *Le Pape—créa aussi-tôt pour son Légat le Cardinal Pool,—tant à cause qu'il étoit du Sang Royal*, &c.] Sa mère étant fille de *George* Duc de Clarence, frère d'*Edouard IV*.

10. *Ce Cardinal, qui avoit été banni d'Angleterre par un Décret public, & dégradé de sa Noblesse*, &c.] Par *Henri VIII*, qui fit procéder contre lui comme traitre en 1536, & mit sa tête à prix comme ennemi public.

11. *Mais aiant fait passer secrettement Commendon dans cette Ile*, &c.] Ce ne fut pas *Pool*, qui envoya *Commendon* en Angleterre. Il avoit eu dessein d'y envoyer un nommé *Henri Penning*. Mais le Card. *Dandini* Légat auprès de l'Empereur lui substitua *Commendon*, qu'il crut plus propre pour cette affaire, & qui la négocia avec adresse & succès. *Penning* y fut après lui, & en rapporta des lettres très obligeantes de la Reine pour *Pool*, qu'il rencontra à Dillinghen, lors qu'il étoit en route pour passer en Angleterre.

12. *Commendon s'étant instruit de tout, trouva moyen de parler à la Reine.*] Mr. Ame-

ples, & le rétablissement du véritable culte de Dieu. *Commendon* [12] s'étant instruit de tout, trouva moyen de parler à la Reine, quoiqu'assiégée & gardée de tous côtés. Elle lui parut tout à fait portée pour la Foi de l'Eglise Romaine, & lui promit de faire tout son possible pour la rétablir dans son Royaume ; & sur cette assûrance le Cardinal se mit en chemin.

MDLIII. JULES III.

V. APRE'S le Couronnement de la Reine se tint le Parlement, [k] qui déclara illicite le divorce de *Henri* avec *Catherine d'Arragon* sa mère, son mariage valide, & les enfans qui en étoient nés, légitimes ; ce qui étoit rétablir indirectement la Primauté du Pape, le mariage ne pouvant être valide sans la validité de la Dispense de *Jules II.*, ni par conséquent sans reconnoitre la supériorité du Siège de Rome. On révoqua en même tems toutes les Ordonnances faites en matière de Religion par *Edouard*, & on rétablit celle qui étoit suivie à la mort de *Henri*. On parla aussi dans le même Parlement de marier la Reine, quoiqu'elle eût alors plus de quarante ans, & l'on proposa trois sujets, savoir *Pool*, [13] qui quoique Cardinal n'étoit point encore dans les Ordres sacrés ; & *Courtenai*, qui étoient tous deux du Sang Royal, & cousins [14] de *Henri VIII* au même degré ; le prémier de la Rose blanche, neveu [15] d'*Edouard IV* par sa mère ; le dernier de la Rose [16] rouge, neveu de *Henri VII* par sa sœur ; tous deux fort agréables à la Noblesse Angloise, *Pool* par sa prudence & la sainteté de sa vie, *Courtenai* par l'affabilité & la douceur de ces mœurs. Mais la Reine gagnée par les intrigues de l'Empereur *Charles* son cousin, leur préféra *Philippe* Prince d'Espagne, tant parce qu'elle avoit plus d'inclination pour la parenté de sa mère que pour celle de son père, que parce qu'elle croyoit cette alliance plus avantageuse pour sa tranquillité & pour les intérêts de son Royaume. L'Empereur, qui desiroit ardemment ce mariage, appréhendant que la pré-

Le Parlement d'Angleterre la déclare légitime, & abroge les Loix de Religion faites sous Edouard.

k Burnet, T. 2 L. 2. p. 253. Thuan. L. 13. N° 2.

Amelot dit, que ce fut par le moyen de l'Ambassadeur de Venise. Mais *Pallavicin* dit, que ce fut par celui d'un *Jean Lée* Gentilhomme Anglois de la connoissance de *Commendon*, & *Burnet* nous confirme la même chose, T. 2. L. 2. p. 248.

13. *Savoir Pool, qui quoique Cardinal n'étoit pas encore dans les Ordres sacrés.*] Notre Historien se trompe. *Pool* étoit Diacre ; & la Reine même avoit demandé à *Commendon*, si le Pape pourroit donner à un Diacre une Dispense pour se marier ; ce qui prouve qu'il étoit dans les Ordres sacrés, sans quoi il n'eût pas eu besoin de Dispense. Il est seulement vrai, qu'il n'étoit point encore Prêtre.

14. *Tous deux cousins de Henri VIII au même degré, &c.*] Puisqu'ils étoient enfans des deux cousines-germaines, *Courtenai* d'une fille d'*Edouard IV*, & *Pool* d'une fille du Duc de Clarence frère d'*Edouard*.

15. *Neveu d'Edouard IV par sa mère.*] Qui étoit fille de *George* Duc de Clarence frère d'*Edouard IV*. *Fra-Paolo* fait *Pool* petit-fils d'*Edouard IV*, dont il dit que la fille étoit mère du Cardinal *Pool* ; *Nipote per figlia d'Edoardo IV*. Mais c'est une faute.

16. *Le dernier de la Rose rouge, neveu de Henri VII par sa sœur.*] *Nipote per sorella d'Henrico VII*. C'est encore une nouvelle méprise, puisque la mère de *Courtenai* étoit fille d'*Edouard IV*, & non sœur de *Henri VII*, mais de sa femme ; & de la Rose blanche aussi-bien que *Pool*, étant tous

 deux

MDLIV. JULES III.

présence de *Pool* en Angleterre n'y apportât quelque obstacle, n'eut pas plutôt appris qu'il avoit été nommé Légat pour ce Royaume, qu'il lui fit écrire par le Cardinal *Dandini* Ministre du Pape auprès de lui, de ne pas partir si-tôt d'Italie, parce qu'un Légat ne pouvoit pas encore aller en Angleterre sans commettre sa dignité. Mais cette lettre n'empêcha pas *Pool* de se mettre en chemin, [l] & il étoit déja arrivé [17] dans le Palatinat, lorsque D. *Diègue de Mendoze* eut ordre de l'y arrêter. Le Cardinal trouva ce procédé fort étrange, & se plaignit qu'on arrêtât ainsi un Légat du Pape, au grand desavantage de la Chrétienté & de l'Angleterre, & à la satisfaction des Protestans d'Allemagne. Mais l'Empereur pour empêcher qu'on ne parlât, fit passer le Cardinal à Bruxelles sous prétexte de négocier un accommodement entre lui & la France; & le retint en Brabant jusqu'à ce que le mariage de son fils fût consommé, & qu'on eût règlé en Angleterre toutes les affaires à son goût.

Le Pape envoye le Card. Pool Légat en Angleterre; mais l'Empereur le fait arrêter en chemin, & l'empêche de passer dans ce Royaume.

l Sleid. L. 25. p. 447. Pallav. L. 13. c. 8. Rayn. ad an. 1553. N°. 15. Burnet, T. 2. p. 259.

m Sleid. L. 25. p. 449. Burnet, T. 2. p. 274.

Dès le commencement de l'an MDLIV, l'Empereur envoya des Ambassadeurs à *Marie* [m] pour presser la conclusion du mariage; & la Reine, qui se hâtoit de travailler à rétablir l'ancienne Religion, publia le 4 Mars plusieurs Loix, tant pour prescrire l'usage des prières publiques en Latin dans les Eglises, que pour défendre aux gens mariés d'exercer les Fonctions Ecclésiastiques, & aux Evêques d'exiger de ceux qu'ils ordonnoient le serment de Suprémacie, par lequel chacun promettoit de reconnoitre le Roi pour Chef suprême de l'Eglise Anglicane, & professoit que le Pape n'y avoit aucune supériorité, mais n'étoit Evêque que de la Ville de Rome. Elle ordonna encore qu'on retranchât de tous les Rituels une formule de prière que *Henri* y avoit fait insérer, pour demander à Dieu qu'il délivrât le Royaume de la sédition, de la conspiration, & de la tyrannie de l'Evêque de Rome; & elle en défendit entièrement l'impression.

n Sleid. Ib. p. 450.

Au mois d'Avril [n] il se tint un autre Parlement, qui donna son consentement au mariage de la Reine, & où cette Princesse aiant proposé le rétablissement de la Suprémacie du Pape, elle y trouva tant d'opposition qu'elle ne put jamais obtenir le consentement de la Noblesse, qui ne voyoit pas que c'étoit en-vain qu'elle refusoit une demande, à laquelle elle consentoit virtuellement en donnant son approbation à ce mariage.

VI. *Phi-*

deux de la Maison d'*York*.

17. *Il étoit déja arrivé dans le Palatinat, lorsque D. Diègue de Mendoze eut ordre de l'y arrêter.*] Ce n'étoit pas *Diègue de Mendoze*, qui fut chargé de cette commission, mais un nommé *Jean de Mendoze*. *Diègue* étoit alors employé ailleurs.

18. *Philippe Prince d'Espagne arriva le 18 de Juillet en Angleterre*, &c.] *Sleidan* marque le 19: mais *Burnet*, en cela plus croyable, met cette arrivée au 20.

19. *Et il arriva à Londres le 23 de Novembre, faisant porter devant lui la Croix d'argent.*] C'est ce que marque *Sanders*; mais *Burnet* dit, que ce ne fut que le 24 que le Légat arriva à Londres, & sans les cérémonies dont les entrées des Légats sont accompagnées, parce que l'autorité du Pape n'étant pas encore rétablie par les Loix, il n'y a pas d'apparence qu'il eût fait porter des

VI. *Philippe* Prince d'Espagne [18] arriva le 18 de Juillet en Angleterre, o & le jour de S. Jaques aiant pris le titre de Roi de Naples, les noces se célébrèrent, & on consomma le mariage.

Marie épouse Philippe Prince d'Espagne.

o Sleid. Ib. p. 454. Burnet, T. 2. L. 2. p. 286. Fleury, L. 150. N° 19.

VII. On rassembla un nouveau Parlement au mois de Novembre suivant, dans lequel le Cardinal *Pool* fut réhabilité & rétabli dans tous ses droits & ses honneurs. On lui députa en même tems deux personnes pour l'inviter à passer en Angleterre & l'y accompagner; & il arriva p à Londres le 23 de Novembre, [19] faisant porter devant lui la Croix d'argent. La première fois qu'il fut introduit dans le Parlement, il fit en présence du Roi, de la Reine, & des Etats du Royaume un discours en Anglois, où après avoir remercié le Parlement de la grace qu'on lui avoit faite de le rendre à sa patrie, il dit qu'en échange il venoit pour les faire rentrer dans leur patrie céleste, dont ils s'étoient bannis en se séparant de l'Eglise. Il les exhorta de reconnoitre leur erreur, & de recevoir la grace que Dieu leur envoyoit par son Vicaire. Le discours fut fort long & fort adroit; & il le finit en disant, que comme il avoit les clés pour les faire rentrer dans l'Eglise, qu'ils s'étoient fermée par les Loix qu'ils avoient faites contre le Saint Siège, il leur en rouvriroit les portes, aussi-tôt qu'ils les auroient révoquées. La personne du Légat étoit très agréable, & l'on donna un consentement apparent à ses offres, quoique la plupart desapprouvassent en lui la qualité de Ministre du Pape, & ne retournassent qu'avec une répugnance extrême sous le joug de la Cour de Rome. Mais ils s'étoient laissé conduire trop loin pour avoir la liberté de reculer.

Le Card. Pool a permission enfin de passer en Angleterre, & réconcilie ce Royaume au S. Siège.

p Nat. Comes, L 8. p. 180. Rayn. ad an. 1554. N° 13. & seqq. Thuan. L. 13. N° 6. Burnet, T. 2. L. 2. p. 292.

On délibèra le jour suivant dans le Parlement de rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, & il fut arrêté par un Acte public, que l'on dresseroit une Requête au nom du Parlement, par laquelle on déclareroit qu'on avoit un grand regret de s'être retiré de l'obéissance du Saint Siège, & d'avoir consenti aux Décrets qui avoient été faits contre lui; qu'on promettoit de faire en sorte que tous ces Décrets fussent abolis; & qu'on prioit le Roi & la Reine d'intercéder pour obtenir pour les peuples d'être relevés des Censures qu'ils avoient encourues, & d'être réadmis dans l'Eglise, comme des enfans pénitens, qui promettoient de servir Dieu, & de vivre dans l'obéissance du Saint Siège.

devant lui la Croix de Légat à son arrivée. Cependant *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* s'accordent sur ce point avec *Sanders*, & le même fait est attesté par plusieurs autres Historiens. *Naviculas*, dit Natalis Comes, *sibi paratas conscendens cum multis proceribus Londinum versus navigat, crucemque insigne Pontificiæ Legationis in prora naviculæ erigit*, &c. L'Auteur de la Vie du Card. Pool assure aussi la même chose, p. 27. & dit que cela se fit par l'ordre du Roi & de la Reine: *Ac tum primum argentea crux Apostolicæ Legationis insigne voluntate Regum prolata est, atque in prora, ut ab omnibus conspiceretur, constituta.* Ce témoignage est si précis, & d'un Auteur si instruit puisqu'il étoit un témoin oculaire, que je ne crois pas qu'on doive hésiter à le préferer à la conjecture de *Burnet*.

 10. Le

MDLIV. JULES III.

LE dernier de Novembre, [20] jour de S. André, [q] Leurs Majestés s'étant rendues au Parlement avec le Cardinal, le Chancelier demanda à l'Assemblée, s'il lui plaisoit qu'on demandât pardon au Légat, & qu'on retournât à la communion de l'Eglise Romaine, & à l'obéissance du Pape souverain Chef de l'Eglise. Les uns criérent, Oui, & les autres se turent; & la Requête aiant été présentée au Roi & à la Reine, qui la firent lire publiquement, Leurs Majestés se levèrent pour prier le Légat d'accorder la grace qu'on lui demandoit. Ce Prélat allant au-devant d'eux pour leur témoigner la disposition où il étoit de les satisfaire, fit lire les Pouvoirs qu'il avoit du Pape; & aiant montré en peu de mots, combien la pénitence est agréable à Dieu, & la joie qu'auroient les Anges de la conversion d'un si grand Royaume, après que tous se furent mis à genoux, & qu'il eut imploré la miséricorde de Dieu, il leur donna l'absolution, & tous allèrent ensuite à l'Eglise pour rendre graces à Dieu d'un si grand évènement.

q Fleury, L. 150. N° 34.

Ambassade envoyée au Pape, & réjouïssances faites à Rome à ce sujet.

VIII. LE lendemain [r] *Antoine Brown* Vicomte de *Montaigu*, *Thirlby* Evêque d'*Ely*, & *Edouard Karne* autrefois Ambassadeur de *Henri VIII* à Rome, furent nommés pour aller rendre obéissance au Pape, auprès de qui le dernier eut ordre de rester en qualité d'Ambassadeur ordinaire.

A LA nouvelle de ce succès, [s] le Pape fit faire non-seulement à Rome, mais même par toute l'Italie beaucoup de Processions pour en rendre graces à Dieu. Il approuva en même tems tout ce que son Légat avoit fait, & le 24 de Décembre il publia un Jubilé universel; dont la Bulle portoit, qu'à l'exemple du Père de famille, il ne devoit pas se réjouïr seul du retour de l'Enfant prodigue, mais qu'il devoit aussi inviter tout le monde à prendre part à sa joie. Il y louoit aussi & donnoit de grands éloges à la conduite du Roi, de la Reine, & de tout le peuple d'Angleterre.

r Id. Ibid. N° 36.

s Rayn. ad an. 1554. N° 16. Pallav. L. 13. c. 9.

LES

20. *Le dernier de Novembre, jour de S. André, Leurs Majestés s'étant rendues au Parlement*, &c.] *Burnet*, p. 292. dit que ce fut le 29; mais l'Auteur de la Vie du Card. *Pool* dit positivement la même chose que *Fra-Paolo*. *Insequenti die*, dit-il, *qui dies Andreæ Apostolo sacer erat, universi in Regiam convenerunt*, &c. C'est à dire, au Parlement, puisque, comme on le voit par la suite, ce fut là où se fit la réconciliation du Royaume au Saint Siège, & que *Pool* leur donna l'absolution de toutes les censures que Rome avoit fulminées contre eux depuis plus de vingt ans.

21. *Et on procéda si rigoureusement dans l'exécution, qu'on en condamna même au feu un grand nombre, & sur-tout des Evêques*, &c.] Savoir *Cranmer* Archevêque de Cantorbery, *Ridley* Evêque de Londres, *Hooper* Evêque de Glocester, *Latimer* Evêque de Worcester, & *Ferrar* Evêque de S. David.

22. *Ce qu'il y a de certain, c'est que cette même année on brula pour cause de Religion jusqu'à 176 personnes de qualité*, &c.] Il est assez difficile de fixer ce nombre, mais on ne peut douter qu'il n'ait été considérable, comme on le peut voir par le Martyrologe de *Fox*, & par les Historiens du tems. *Burnet* dit, qu'on en fit mourir 72 la prémière année de *Marie*, 94 la seconde, 79 la troisième, & 99 la quatrième, & que quelques-uns font monter le nombre de ceux qui furent exécutés jusqu'à 800. (*Burn*. T. 2. L. 2. p. 364.) Peut-être qu'on n'a si fort grossi ce nombre,

MDLIV. JULES III.

LES séances du Parlement continuèrent jusque vers le milieu de Janvier MDLV, & on y renouvella tous les anciens Edits des Rois faits pour le maintien de la Jurisdiction des Evêques. [t] On y reconnut la Suprématie du Pape & toutes ses prérogatives, & on abolit tous les Décrets faits contre lui depuis vingt ans, soit sous *Henri*, soit sous *Edouard*. On fit revivre toutes les Loix qui ordonnoient des peines contre les Hérétiques, & on procéda [22] si rigoureusement dans l'exécution, [v] qu'on en condamna même au feu un grand nombre & sur-tout des Evêques, qui voulurent persister dans les nouveautés qui avoient été abolies. Ce qu'il y a de certain, [w] c'est que cette même année on brula pour cause de Religion jusqu'à CLXXVI personnes de qualité, sans compter un grand nombre de peuple. Mais cela [23] fut regardé de très mauvais œil par ces peuples, [x] qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & bruler les corps de *Martin Bucer* & de *Paul Fagius* morts depuis quatre ans, après avoir été cités & condamnés comme s'ils eussent été vivans : action que quelques-uns louèrent comme une juste vengeance de ce qu'avoit fait *Henri VIII* contre S. *Thomas* de Cantorbery, & que d'autres condamnèrent comme aussi criminelle que celle des Papes *Etienne VI* & *Serge III* contre le cadavre de *Formose*.

[t] Burnet, T. 2. L. 2. p. 294.

[v] Id. T. 2. L. 2. p. 364. Thuan. L. 17. N° 3.

[x] Id. Ibid. Burnet, Ibid. p. 345. Fleury, L. 150. N° 86.

Persécution des Réformés en France & en Angleterre.

IX. ON condamna aussi en même tems en France [y] plusieurs personnes au feu pour cause de Religion, au grand déplaisir des gens de bien, qui savoient que ce n'étoit pas tant par des motifs de piété & de Religion que les Juges usoient de tant de rigueur contre ces misérables, que pour satisfaire l'avarice de *Diane* Duchesse de *Valentinois* [24] Maîtresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations qui se faisoient dans son Royaume pour cause d'Hérésie.

[y] Thuan. L. 12. N° 13. Sleid. L. 25. p. 442. Fleury, L. 149. N° 84. D'Aubigné L. 2. c. 10.

X. MAIS on fut encore plus étonné d'apprendre, que les nouveaux Réformés eux-mêmes entreprirent comme les autres de répandre le sang pour

bre, que parce qu'on y a compris la plupart de ceux qui furent condamnés pour cause de rebellion, ce qui fut assez fréquent dans les commencemens de ce règne. Je ne sai d'où *Fra-Paolo* a pris le nombre de 176, si ce n'est de Mr. *de Thou*, qui dit la même chose; L. 17. N° 3.

23. *Mais cela fut regardé de très mauvais œil par ces peuples, qui d'ailleurs ne purent voir sans indignation exhumer & bruler les corps de Martin Bucer & de Paul Fagius morts depuis 4 ans*, &c.] Cette exécution se fit le 6 de Février 1557, & fait honte non-seulement à la Religion, mais même à l'humanité; comme si une différence sur quelques opinions devoit nous dépouiller des sentimens que la Nature inspire aux hommes, & leur faire perdre les égards qu'ils doivent aux droits les plus sacrés qu'il y ait parmi le genre-humain.

24. *Que pour satisfaire l'avarice de Diane Duchesse de Valentinois Maitresse du Roi, à qui il avoit donné toutes les confiscations*, &c.] C'est ce que dit Mr. *de Thou* après plusieurs autres de nos Historiens. *Sed culpam plures*, écrit-il, *in Pictavinam Valentinam conferebant; quæ ut Aumalium & Martianum generos captivos redimeret, ob religionem damnatorum bona fisco adjudicata à facili principe, cujus ingenio abutebatur, veneficiis suis impetraverat, & per homines suos atque emissarios, quæstiones ea de re ut frequentes ac calumniosæ plerumque haberentur, curabat.* Avant lui *D'Aubigné* nous avoit appris la même chose.

MDLIV. JULES III.

Servet est brulé à Genève.

a Sleid. lb. p. 446. Thuan. L. 12. N° 14. Rayn. N° 36. Spond. N° 14. Fleury, L. 149. N° 86.

pour cause de Religion.[a] Car *Michel Servet* né à Tarragone, de Médecin devenu Théologien, & défenseur de l'ancienne opinion de *Paul de Samosate* & de *Marcel d'Ancyre*, qui disoient, que le Verbe Divin n'étoit pas une chose subsistante, & que par conséquent Jésus-Christ n'étoit qu'un pur homme, fut exécuté à mort à Genève par le conseil des Ministres de Zurich, de Berne, & de Schaffouse. *Jean Calvin*, que plusieurs chargeoient de la haine de ce supplice, publia un Ouvrage pour prouver que le Magistrat peut punir de mort les Hérétiques. Mais comme cette doctrine peut être interprétée diversement, selon qu'on étend, qu'on resserre, ou qu'on explique diversement le nom d'Hérétique, il peut arriver aisément qu'on en fasse usage contre celui qui aura voulu en tirer avantage contre un autre.

Ferdinand publie un Edit contre ses Sujets Protestans, & fait faire un Catéchisme qui est condamné à Rome, où on laisse tomber entièrement l'affaire du Concile.

a Sleid. lb. p. 453. Thuan. L. 13. N° 8. Spond. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13.
b Pallav. Ibid.

XI. *Ferdinand* Roi des Romains publia vers le même tems un Edit,[a] par lequel il défendoit à tous ses Sujets de faire aucun changement dans la Religion, & leur ordonnoit de suivre les anciens usages, & en particulier de se contenter de recevoir la Communion sous l'espèce du Pain, quoique les Grands, la Noblesse, & plusieurs Villes l'eussent prié plusieurs fois de leur permettre au moins l'usage du Calice, attendu que telle étoit l'institution de Jésus-Christ qu'il n'étoit pas permis à l'homme de changer, & que de l'aveu même du Concile de Constance telle avoit été la pratique de l'ancienne Eglise. Ils le prioient donc de ne point forcer leurs consciences, mais d'accommoder ses Loix à l'ordre des Apôtres, & à l'usage de l'Eglise ancienne, lui promettant de lui être soumis & de lui obéir sur tout le reste. Malgré ces remontrances, *Ferdinand* persista dans sa résolution, & leur répondit, que la Loi qu'il prescrivoit n'étoit pas nouvelle, mais que c'étoit une pratique autorisée par les Empereurs, les Rois, & les Ducs d'Autriche ses Ancêtres, & que l'usage du Calice étoit une nouveauté introduite par la curiosité & la présomption contre la Loi de l'Eglise & la volonté du Souverain. Cependant pour tempérer la dureté de cette réponse, il ajouta, que comme il s'agissoit du salut des ames, il leur feroit savoir sa volonté après y avoir pensé plus mûrement; mais que cependant il attendoit d'eux l'obéissance & l'observation de ses Edits.[b] Le 14 d'Août il publia aussi un Catéchisme, que quelques Théologiens pieux & savans avoient composé par son ordre, commandant à tous les Magistrats de ces Provinces de ne pas permettre que les Maitres d'Ecole en enseignassent aucun autre soit en particulier soit en public, d'autant que la Religion n'avoit été si défigurée dans ces païs que par la licence avec laquelle on y avoit répandu de petits Ouvrages de cette nature nullement autorisés. Cette Ordonnance

se. *La Duchesse de Valentinois*, dit-il, *aiant le don de toutes les confiscations des Hérétiques, possédoit avec le Prince presque tous les Grands, les Sceaux, & le Conseil, & partant étoit puissante de faire expédier les criminels ou par jussions à la Cour, ou par Commissaires ou Prévôts, ou autres voies expéditives.* Ce n'est donc pas sans fondement,

MDLIV. JULES III.

donnance déplut extrêmement à la Cour de Rome, qui trouva fort mauvais qu'on n'eût pas fait autoriser ce Livre par le Pape, ou qu'on ne l'eût pas publié au moins sous le nom des Evêques du païs, & qu'un Prince Laïc se fût attribué l'autorité de faire composer & d'autoriser des Livres en matière de Religion, & principalement un Catéchisme ; ce qui auroit pu donner lieu de croire, que c'étoit à l'Autorité Séculière qu'il appartenoit de décider quelle Religion le peuple devoit suivre ou rejetter.

Le terme de la suspension du Concile étant expiré, on délibèra dans le Consistoire sur ce qu'il y avoit à faire. Car quoique dans le Décret de suspension on eût marqué qu'elle seroit levée, & que le Concile seroit censé rétabli si les empêchemens étoient cessés ; ce qui ne pouvoit pas se dire, tant que duroient les guerres de Sienne, de Piémont, & les autres qui étoient entre l'Empereur & le Roi de France ; cependant, comme il pouvoit arriver que quelques esprits inquiets prétendissent que ces obstacles n'étoient pas suffisans pour empêcher que le Concile ne fût remis sur pied, quelques-uns croyoient qu'il étoit nécessaire de publier une nouvelle Déclaration pour se tirer de cet embarras. Mais d'autres plus prudens, & dont l'avis fut suivi, croyoient qu'il ne faloit point réveiller le mal qui dormoit, & que tandis que tout le monde gardoit le silence, & que les Princes ni les peuples ne songeoient point à redemander le Concile, il n'étoit pas à propos de remuer cette affaire ; de peur qu'en parlant du Concile, ou en paroissant le craindre, on n'excitât quelqu'un à le demander. C'est ce qui détermina le Pape à n'en plus parler depuis.

Diète à Ausbourg pour concilier les différends de Religion. On y propose la tenue d'un Colloque, qui est desapprouvée à Rome.

XII. L'an MDLV il se tint à Ausbourg une Diète, que l'Empereur avoit convoquée principalement pour accorder les différends de Religion, qui avoient causé tous les troubles & les malheurs de l'Allemagne, & fait perdre la vie & le salut à plusieurs milliers d'hommes. [c] *Ferdinand* en fit l'ouverture le cinquième de Février au nom de l'Empereur par un long discours, où après avoir représenté l'état déplorable de l'Allemagne causé par cette variété infinie de Professions de Foi, qui produisoient tous les jours de nouvelles Sectes parmi des gens qui avoient reçu le même baptême, qui parloient la même langue, & étoient soumis à un même Empire, il ajouta : Que cette division produisoit non-seulement mille irrévérences envers Dieu, & jettoit le trouble dans les consciences ; mais faisoit encore que le peuple ne savoit plus que croire, & que plusieurs de la principale Noblesse, aussi-bien que des autres conditions, n'avoient plus du tout de Foi, & n'avoient plus d'égard ni

[c] Sleid. L. 25. p. 457. Rayn ad an. 1555. N° 4. Spond. N° 3. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 16. Fleury, L. 150. N° 81 & 82.

ment, que *Fra-Paolo* a chargé la Duchesse de *Valentinois* d'avarice, & d'une cupidité d'autant plus criminelle en ce point, qu'abusant de la Religion pour satisfaire cette passion, elle ajoutoit l'injustice, l'hypocrisie, & le sacrilège au desir immodéré d'accumuler des richesses, qui n'étoit par lui-même que trop condamnable.

MDLV. JULES III.

ni à la vertu ni à la conscience dans leur conduite: Que par-là étoient détruits tous les liens de la Société, de manière que l'on pouvoit dire à présent, que les Allemands ne valoient pas mieux que les Turcs & les Barbares; & que c'étoit ce qui leur avoit attiré tant de calamités: Qu'il étoit donc nécessaire de mettre la main au rétablissement de la Religion: Que comme par le passé on avoit regardé comme le seul remède à ces maux la convocation d'un Concile Général, libre & pieux, vu que l'affaire de la Foi étant une cause commune à tous les Chrétiens, devoit être traitée par tous ensemble de concert, l'Empereur n'avoit rien omis pour en procurer un, & avoit réussi à le faire assembler plus d'une fois: Que ce n'étoit ni le tems ni le lieu de dire pourquoi ce remède n'avoit pas eu plus de succès, mais que ceux qui y avoient assisté en étoient parfaitement instruits: Que s'ils vouloient éprouver encore une fois ce remède, il faloit commencer par travailler à lever les obstacles qui par le passé avoient empêché qu'on n'en tirât le fruit qu'on s'étoit proposé; mais que si les conjonctures présentes leur faisoient juger qu'il valoit mieux remettre la chose à un autre tems, on pouvoit en attendant tâcher de trouver quelques autres moyens: Qu'à l'égard d'un Concile National, il ne voyoit pas comment on pourroit s'en servir dans ces tems, où on en avoit perdu l'usage, la forme, & même le nom: Qu'on avoit tenté plusieurs fois sans fruit la voie des Colloques, parce que les deux Partis avoient plus en vue leurs intérêts particuliers que la Religion & l'utilité publique: Que cependant on ne devoit pas encore la négliger; & que pourvu qu'on relâchât un peu de l'obstination qu'inspirent les préventions particulières, il croyoit qu'on pouvoit essayer encore une fois ce moyen, à moins que la Diète n'en eût un meilleur à proposer.

On fit imprimer cette Proposition de *Ferdinand* avec quelques autres qui avoient rapport à la paix ou à la guerre avec les Turcs, afin que cet Ecrit répandu par l'Allemagne servît d'invitation pour se rendre à la Diète, qui étoit très peu nombreuse. [d] Mais on l'interpréta peu favorablement, à cause de l'Edit contraire qu'il avoit publié depuis peu dans ses Etats, en exécution duquel on avoit chassé plus de deux-cens Ministres de Bohème. Il ne fut pas même mieux reçu à Rome, où le Pape maudissant à son ordinaire les Colloques & ceux qui les ont inventés, se plaignoit de ne trouver aucune issue pour sortir des difficultés, & d'avoir toujours à dos un Concile, un Colloque, ou une

[d] Rayn. ad ann. 1555. N° 52. Sleid. L. 25. p. 458.

25. *Mais à peine le Cardinal étoit-il arrivé à Ausbourg, qu'il apprit la mort du Pape Jules*, &c.] Elle étoit arrivée le 23 de Mars 1555.

26. *Qui——voulut retenir son prémier nom, contre l'usage ancien de ses prédécesseurs*, &c.] Originairement les Papes conservoient leur nom, & ce n'avoit été que vers le XI. siècle que s'étoit introduit l'usage d'en changer. Quels furent les motifs de ce nouvel usage, c'est ce qu'il n'est pas aisé de déterminer. Les uns l'attribuent

une Diète. Il maudissoit un tems si difficultueux; & louoit ces siècles heureux, où les Papes pouvoient vivre tranquilles sans craindre pour la perte de leur autorité. Mais il se trouva un peu consolé de ces différentes mortifications par les avis qui lui venoient du retour parfait de l'Angleterre à son obéissance, & des Décrets faits en sa faveur, & par les lettres de remerciment qu'il recevoit, & la promesse d'une Ambassade qui arriveroit bientôt pour le remercier de vive voix de sa bonté & de sa clémence paternelle & lui jurer obéissance; sur quoi il ne put s'empêcher de dire en plaisantant, qu'il ne laissoit pas d'avoir sa part de la félicité, en se voyant remercié par ceux qu'il auroit dû remercier lui-même.

MDLV. Jules III.

Envoi du Card. Moron en Allemagne. *Mort de Jules III.* e Sleid. L. 26. p. 840. f Adr. L. 12. p. 861. Rayn. ad an. 1555. N° 3. Pallav. L. 13. c. 10. Thuan. L. 15. N° 7. Fleury, L. 150. N° 88.

XIII. Quoique le Pape eût peu d'espérance de voir un pareil succès en Allemagne; cependant pour ne rien négliger, & être attentif à profiter de toutes les ouvertures qu'il pourroit y avoir de ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés, [e] il envoya le Cardinal *Moron* en qualité de Légat à la Diète Impériale, avec des Instructions où on lui ordonnoit de proposer aux Allemands l'exemple de l'Angleterre, & de les exhorter à reconnoitre leur faute, & à user du même remède; & où on le chargeoit sur-tout de détourner tout Colloque & toute Conférence en matière de Religion. Mais à peine le Cardinal étoit-il arrivé à Ausbourg, [25] qu'il apprit la mort du Pape *Jules*; [f] & l'avis lui en aiant été apporté huit jours après son arrivée, il partit le dernier jour de Mars avec le Cardinal d'*Ausbourg*, pour pouvoir se trouver à tems à l'élection d'un nouveau Pape.

Election de Marcel II. *Caractère de ce Pontife.* g Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 12 & 13. Spond. N° 4 & 5. Adr. L. 12. p. 867. Fleury, L. 150. N° 94.

XIV. Mais quelque diligence qu'ils fissent, ils trouvèrent à leur arrivée, [g] que le 9 d'Avril on avoit élu pour Pape *Marcel Cervin* Cardinal de *Ste Croix*, homme grave, sévère, & constant, qui, tant pour marquer sa fermeté, que pour montrer au monde que sa nouvelle Dignité n'avoit fait en lui aucun changement, voulut retenir [26] son prémier nom, contre l'usage ancien de ses prédécesseurs, qui pour montrer qu'en changeant d'état ils avoient changé de vues, & qu'ils sacrifieroient leurs intérêts particuliers à l'utilité publique, avoient continué de changer de nom, depuis que l'usage en avoit été introduit par quelques Papes Allemands, qui avoient substitué d'autres noms aux leurs propres, qui étoient trop durs pour les oreilles Romaines. Mais celui-ci, pour montrer que dès sa vie privée il avoit eu des pensées dignes du Pontificat, & montrer l'invariabilité de son caractère, affecta de retenir son prémier nom. Il fit encore une autre action de mê-

buent à une sorte d'humilité, les autres à vanité; quelques-uns à une espèce de complaisance pour la délicatesse Italienne, qui ne pouvoit souffrir la rudesse de quelques noms étrangers. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que ce qui avoit été introduit d'abord par une sorte de piété, devint ensuite une pure cérémonie, qui ne passa pas pourtant tellement en Loi, qu'on ne s'en dispensât quelquefois; comme firent *Adrien VI* & *Marcel II.*

MDLV. MARCEL II. même nature. Car lorsqu'on lui présenta à jurer la Capitulation faite dans le Conclave, il répondit qu'il étoit le même homme qui peu de jours auparavant l'avoit déja jurée, & qu'il vouloit l'observer par des effets & non par des promesses. Fatigué des fonctions de la Semaine Sainte où l'on étoit alors, & dangèreusement indisposé par son assiduité aux cérémonies de la fête de Pâques, il ne laissoit pas de penser continuellement aux choses qu'il avoit projettées avec plusieurs Cardinaux avant son élection au Pontificat, auquel il s'étoit toujours attendu.

Son inclination pour le Concile & la réforme des abus. b Fleury, L. 150. N° 96. Spond. N° 6.

Il communiqua sur-tout au Cardinal de *Mantoue* b le dessein qu'il avoit de terminer les différends de Religion par un Concile; disant, que la chose n'avoit manqué de réussir, que parce qu'on n'avoit pas pris les moyens propres à en procurer le succès: Qu'il faloit avant toutes choses faire une Réformation générale, & que par-là se trouveroient accommodés tous les différends réels; après quoi ceux qui étoient sur des paroles s'accorderoient en partie d'eux-mêmes, & en partie par les moindres soins du Concile: Que les cinq derniers de ses prédécesseurs avoient eu en horreur jusqu'au nom de Réforme, non par une mauvaise fin, mais par la persuasion où ils étoient qu'on ne l'avoit proposée que dans la vue de rabaisser l'Autorité Pontificale: Que pour lui, il croyoit au contraire que c'étoit le seul moyen de la conserver, & même de l'augmenter; & que l'expérience du passé faisoit connoitre qu'aucun Pontife n'avoit porté plus haut & n'avoit plus étendu son autorité, que ceux qui avoient suivi une vie plus réformée: Que la Réformation ne retranchoit que les choses vaines & superflues, & qui non-seulement étoient peu importantes, mais qui même étoient onèreuses, telles que le luxe, le faste, le grand cortège de Prélats, les dépenses excessives & inutiles, & qui, loin de rendre le Pontificat vénérable,

27. *Qu'il ne fondoit sa conduite que sur des Prédictions Astrologiques, dont il étoit fort entêté à l'exemple de son père*, &c.] C'est à tort que *Pallavicin* impute ces sortes de soupçons à *Fra-Paolo*, comme s'il en étoit l'auteur; puisque cet Historien ne les attribue qu'aux envieux de *Marcel*, & que lui-même fait paroître par-tout beaucoup d'estime pour ce Pontife. En Historien fidèle, il n'a pu passer ce soupçon sous silence; mais il y a de la malignité à le rendre caution de tout ce qu'il rapporte, d'autant plus que ce que raconte *Pallavicin* lui-même, L. 13. c. 11. à l'occasion de l'élection de *Marcel*, peut avoir donné un fondement assez plausible à ce rapport. C'est que le jour même qu'il fut élu, l'un des Maitres des Cérémonies dit à l'autre, qu'il avoit entendu prédire que *Cervin* seroit élu ce jour-là, & ne vivroit pas longtems. Si le fait est vrai, ou non, c'est ce qu'il est peu important d'examiner. Mais il n'en faloit pas davantage pour étendre sur *Marcel* le soupçon de croire à l'Astrologie; d'autant plus que, selon Mr. *de Thou*, le père de ce Pontife & *Marcel* lui-même avoient passé pour fort adonnés à cette sorte de Science, & que ce Prélat réfusa de se marier, pour ne pas perdre la fortune que les Astres lui destinoient; *nollo se dictitans clariorem longè fortunam, quam sibi astra soluto ac cœlibi portenderent, matrimonii vinculis commutare.*

28. *Marcel entre autres projets avoit dessein d'instituer une espèce d'Ordre de Chevalerie de cent personnes*, &c.] Je ne sai si Fra-

ble, ne servoient qu'à le faire mépriser : Que c'étoit par le retranchement de ces vanités que s'accroîtroient la puissance, la réputation, & le crédit auprès des hommes, & les Finances qui sont les nerfs du Gouvernement ; & ce qui est plus essentiel, qu'on s'attireroit la protection de Dieu, dont devoient se tenir assurés tous ceux qui s'appliqueroient à leur devoir. MDLV. MARCEL II.

DES desseins si édifians, que ses partisans faisoient regarder comme autant d'effets de sa piété, de sa religion, & de son amour pour la paix, ne laissoient pas que d'être interprétés peu favorablement de ses envieux, qui disoient : Que la fin qu'il se proposoit ne valoit rien : Qu'il ne fondoit sa conduite [27] que sur des Prédictions Astrologiques, dont il étoit fort entêté à l'exemple de son père, [i] qui s'étoit enrichi par-là ; mais que si ces choses réussissent quelquefois ou par hazard ou par quelque autre cause, elles contribuoient bien plus souvent à la perte de bien des personnes.

i Thuan. L. 15. N° 8.

Marcel, [k] entre autres projets, [28] avoit dessein d'instituer une espèce d'Ordre de Chevalerie de cent personnes, dont il vouloit être le Chef, & qu'il vouloit tirer de toutes sortes d'ordres ou de professions, auxquelles la Chambre Apostolique assigneroit une pension de cinq cens écus chacun, sans qu'ils pussent possèder un plus grand revenu ni une plus grande Dignité, à l'exception du Cardinalat, où ils pouvoient être élevés, mais sans sortir pour cela de cet Ordre, où l'on devoit s'engager par un serment solennel & très étroit de fidélité au Pape. C'étoit de ces personnes seules qu'il avoit dessein de se servir, pour en faire ses Nonces, ses Légats, les Gouverneurs de ses villes, ses Ministres, & les employer pour le service du Saint Siège ; & il avoit déja nommé plusieurs Savans de Rome de sa connoissance, & de jour en jour il s'en présentoit d'autres pour rece-

k Fleury, L. 150. N° 97.

Fra-Paolo ne confond point ici *Marcel II.* avec *Paul IV.* Car je ne vois point que les Historiens du tems fassent mention de ce projet de *Marcel*, au-lieu qu'*Onuphre* & *Pallavicin*, L. 13. c. 16. nous disent quelque chose de pareil de *Paul IV*, qui créa Chevaliers de la Foi cent personnes de la Noblesse Romaine, que les Romains, par reconnoissance pour le bien qu'il leur fit dans le commencement de son Pontificat, lui donnèrent pour Gardes : *Et centum ampliùs cives è nobilitate lecti, qui sine stipendio Pontificis per vices perpetui corporis custodes novo exemplo essent, Fidei Equites ab eo creati.* Il est vrai, que le but de cette institution ne paroit pas tout à fait le même ; mais souvent la ressemblance de quelques circonstances a suffi aux Historiens pour débiter des faits, qui n'avoient d'autre fondement que des rapports ou peu exacts, ou entendus dans un autre sens. Peut-être aussi que ce qui a donné lieu à ce rapport, est ce que marque *Ciaconius*, que *Marcel* avoit résolu de ne point se servir d'Evêques pour les offices purement politiques, & de n'employer à cela que des Laïques. *Quare viris profanis, ac sacris haud initiatis Ordinibus, hujusmodi officia omnemque politicam jurisdictionem committere cogitârat.* Car quoiqu'il ne soit point parlé ici d'Ordre de Chevalerie, on voit cependant que cela convient assez aux vûes pour lesquelles *Fra-Paolo* prétend que cet Ordre de Chevalerie devoit être institué.

29. *Dans*

MDLV. MARCEL II.

recevoir cet honneur. L'on ne parloit à la Cour que de ces nouveaux projets, lorsque tout s'évanouït par la mort de *Marcel*, [l] qui déja affoibli, comme on l'a dit, par la fatigue & la longueur des cérémonies saintes, mourut d'apoplexie le dernier jour d'Avril; malgré les Prédictions Astrologiques de son père & les siennes, qui lui promettoient un Pontificat de plus d'une année au-delà de ce terme.

Mort de Marcel II.

l Adr. L. 13. p. 876. Rayn. N° 20. Spond. N° 7. Pallav. L. 13. c. 11. Fleury, L. 150. N° 99. Hist. des Concl. p. 140.

XV. Les Cardinaux étant donc rentrés de nouveau dans le Conclave, le Cardinal d'*Ausbourg* secondé par le Cardinal *Moron* fit instance, que parmi les Articles que l'on avoit coutume de dresser & de faire jurer aux Cardinaux, on y inserât un, par lequel le nouveau Pape s'engageât à convoquer de l'avis des Cardinaux un nouveau Concile dans le terme de deux ans, pour mettre la dernière main à la Réformation commencée, pour décider le reste des controverses de Religion, & pour trouver moyen de faire recevoir le Concile de Trente dans l'Allemagne. Et comme le nombre des Cardinaux étoit alors très grand, il fut encore règlé, que le nouveau Pape n'en pourroit faire plus de quatre pendant les deux prémières années de son Pontificat.

Election de Paul IV. Changement de conduite dans ce Pontife.

m Sleid. L. 26. Adr. L. 13. p. 890. Pallav. L. 13. c. 11. Rayn. N° 21. Spond. N° 8. Fleury, L. 151. N° 7.

n Onuph in Vit. Paul. IV. Thuan. L. 15. N° 12.

Le 23 de Mai *Jean-Pierre Caraffe*, [m] qui prit le nom de *Paul IV*, fut élu Pape, malgré toutes les oppositions de la Faction Impériale, qui le croyoit peu affectionné à l'Empereur, tant à cause des mécontentemens qu'il avoit reçus à la Cour d'Espagne, où il avoit servi huit ans du vivant de *Ferdinand* le Catholique, que par le refus qu'on lui avoit fait de le mettre en possession de l'Archevêché de Naples, dont il avoit été pourvu auparavant à la satisfaction générale de toute la Noblesse Néapolitaine. Ajoutez à cela l'austérité de ses mœurs, qui allarma toute la Cour de Rome, & lui inspira plus de crainte de la Réformation que n'avoient fait tous les projets & les règlemens du Concile. Mais il ne fut pas plutôt élu, que tant en sa personne qu'en sa maison, il déposa son austérité [n]. Car interrogé par son Maitre-d'Hôtel comment il vouloit être servi? *Comme il convient*, répondit-il, *à un grand Prince*. Il voulut même être couronné avec plus de pompe qu'on n'avoit jamais employé dans ces occasions; & dans toutes les actions publiques il affectoit de paroître magnifique & somptueux. Il eut pour ses parens & ses neveux autant d'indulgence qu'aucun des Papes qui l'eussent précédé; & à l'égard des autres, il dissimula autant qu'il put sous

29. *Dans le prémier Consistoire public qu'il tint après son Couronnement, on y introduisit ces Ministres*, &c.] *Paul* tint son prémier Consistoire public le 30 de Mai 1555, & les Ambassadeurs d'Angleterre ne furent reçus selon *Raynaldus* N° 25. & *Pallavicin* L. 13. c. 12. que dans celui du 21 de Juin. Mais en cela ils semblent se tromper, aussi bien que *Fra-Paolo*, & *Burnet*, qui met cette reception au 23. Car dans un Bref de *Paul IV* à *Philippe* & à *Marie*, rapporté par *Raynaldus* N° 28. ce Pontife dit, que les Ambassadeurs arrivèrent à Rome *Nonis Junii*, c'est à dire, le 5; que cinq jours après ils furent admis dans le Consistoire public, *quinto autem post die in Palatio Apostolico & Aula Regum publicum eis Consistorium dedimus*; & que le lendemain du 12 des Calendes de Juillet, c'est à dire, le 21 de Juin,

ſous un air d'humanité ſon humeur dure & ſévère ; mais il ne fut pas longtems ſans revenir enfin à ſon naturel.

Il reçoit l'Ambaſſade d'obédience d'Angleterre, & érige l'Irlande en Royaume.

IL regarda comme une grande gloire pour ſon Pontificat, [o] de ce que le prémier jour arrivèrent à Rome les trois Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui, comme on l'a dit, avoient été dépêchés du tems de *Jules III*. Dans le prémier Conſiſtoire public [29] qu'il tint après ſon Couronnement, on y introduiſit ces Miniſtres, qui proſternés à ſes pieds s'accuſèrent d'ingratitude envers le Saint Siège & l'Egliſe dont ils avoient reçu tant de bienfaits, confeſſèrent humblement toutes leurs fautes une à une, comme le Pape l'avoit exigé d'eux, & lui demandèrent pardon au nom de tout le Royaume. *Paul* leur pardonna, les fit relever, & les embraſſa. Puis, [30] pour faire honneur au Roi & à la Reine, il érigea l'Irlande en Royaume [p] en vertu de l'autorité que Dieu a donnée aux Papes ſur tous les Royaumes temporels, pour renverſer ceux qui étoient rebelles, & en édifier de nouveaux à leur place. Les gens ſenſés, qui ignoroient la raiſon de cette action, la regardoient comme un trait de vanité, parce qu'ils ne voyoient pas quel profit ou quel honneur il revenoit à un Roi d'avoir pluſieurs titres dans un païs qu'il poſſèdoit; & qu'ils croyoient que le Roi Très-Chrétien étoit plus honoré du titre ſeul de Roi de France, que ſi toutes ſes Provinces portoient chacune le titre de Royaume. Ils trouvoient d'ailleurs, [31] qu'il étoit aſſez hors de ſaiſon de dire, comme faiſoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'édifier & de détruire les Royaumes. Mais ceux qui connoiſſoient mieux la raiſon de cette conduite, la regardoient moins comme un effet de vanité, que comme un trait de politique très ordinaire à la Cour de Rome. *Henri VIII*, après ſa rupture avec cette Cour, avoit érigé l'Irlande en Royaume, & pris le titre de Roi d'*Angleterre*, de *France* & d'*Irlande*. *Edouard* l'avoit conſervé, & *Marie* & *Philippe* l'avoient pris après lui. *Paul*, auſſi-tôt qu'il fut créé Pape, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à lui de donner le titre de Roi, avoit pris la réſolution d'obliger *Philippe* & *Marie* à quitter le titre de Rois d'Irlande. Mais ſentant la difficulté qu'il y auroit à faire conſentir l'Angleterre à quitter un titre qui avoit été déja porté par deux Rois, & que la Reine même avoit pris ſans faire aucune attention à cette prétention du Pa-

[o] Adr. L. 13. p. 891. Rayn. ad. an. 1555. N° 25. Spond. N° 10. Pallav. L. 13. c. 12. Burnet, T. 2 p. 310. Fleury, L. 150. N° 12.

[p] Rayn ad an. 1555. N° 27. Burnet, T. 2. L. 2. p. 310. Pallav. L. 13. c. 12. Bzovius, N° 20. Ciaconius, Tom. 3.

Juin, deux de ces Ambaſſadeurs, le Lord *Montaigu* étant deja parti, lui prêtèrent de nouveau obéïſſance dans un Conſiſtoire ſecret ; ce qui prouve qu'ils avoient été admis à l'audience avant le 21 de Juin.

30. *Puis, pour faire honneur au Roi & à la Reine, il érigea l'Irlande en Royaume, &c.*] Ce ne fut pas dans ce Conſiſtoire que fut faite cette érection, mais dans celui du 7 Juin précédent, comme le marquent *Raynaldus* N° 27, *Burnet* T. 2. L. 2. p. 210, & *Pallavicin* L. 13. c. 12; *Paul* ne voulant pas reconnoitre leur titre de Rois d'Irlande, qu'après l'érection qu'il fit lui-même de ce païs en Royaume.

31. *Ils trouvoient d'ailleurs, qu'il étoit aſſez hors de ſaiſon de dire, comme faiſoit le Pape, que Dieu lui avoit donné le pouvoir d'édifier & de détruire les Royaumes, &c.*] Il eſt vrai auſſi, qu'il n'y a rien de pa-

MDLV. PAUL IV.

Pape, il prit [32] le tempérament d'ériger lui-même l'Irlande en Royaume, feignant d'ignorer [33] l'érection qu'en avoit faite *Henri*; afin par-là de faire croire au monde, [34] que *Marie* prenoit ce titre en vertu de la concession que lui en avoit faite le Pape, & non de l'autorité de son père. C'est ainsi que souvent les Papes ont paru donner ce qu'ils ne pouvoient pas ôter à ceux qui en étoient en possession; & qui pour éviter les disputes, ont reçu en partie leur propre bien en don; & ont feint en partie d'ignorer le don & les prétentions de celui qui le leur faisoit.

Il demande la restitution des biens Ecclésiastiques & du Denier de S. Pierre; mais la Reine ne peut persuader ses peuples d'accorder ce qu'il demande.

Dans les entretiens particuliers qu'eut le Pape avec les Ambassadeurs Anglois, [q] il se plaignit de ce que tous les biens Ecclésiastiques n'avoient pas été entièrement restitués, & leur dit: Que cela ne pouvoit pas se tolèrer, & qu'il faloit qu'on rendît tout jusqu'à une obole, parce que ce qui avoit appartenu à Dieu ne pouvoit jamais retourner à l'usage des hommes, & que ceux qui en retenoient la moindre partie étoient en un danger continuel de damnation: Que s'il avoit le pouvoir de les leur accorder, il le feroit très volontiers, tant par un mouvement de sa bonté paternelle, que pour récompenser l'obéissance filiale qu'ils lui rendoient; mais que son autorité ne s'étendoit pas jusqu'à permettre qu'on profanât les choses qui avoient été une fois consacrées à Dieu, & que l'Angleterre pouvoit s'assurer que la retention de ces biens seroit un anathème & une malédiction qui attireroit sur le Royaume la vengeance de Dieu, & une suite éternelle de malheurs. Il chargea les Ambassadeurs d'en écrire en Angleterre; & sans se contenter de leur en avoir parlé une fois, il leur répéta les mêmes choses autant de fois qu'il avoit occasion de les voir. Il insista [r] encore sur le promt rétablissement du *Denier de S. Pierre*, pour lequel il envoieroit selon la coutume un Collecteur, charge qu'il avoit exercée lui-même en Angleterre pendant trois ans, fort édifié du zèle & de la piété de ces peuples & sur-tout des bourgeois; & il ajouta qu'ils ne pou-

q Fleury, L. 151. N° 13. Rayn. ad an. 1555. N° 29. Sleid. L. 26. p. 844.

r Burnet, T. 2. L. 2. p. 311.

pareil ni dans la Bulle d'érection, ni dans la proclamation qui s'en fit dans le Consistoire du 7 Juin; & il faut que *Fra-Paolo* n'ait vu ni ces Actes, ni la Bulle même.

32. *Il prit le tempérament d'ériger lui-même l'Irlande en Royaume.*] Il paroit par la Bulle d'érection rapportée par *Bzovius* & par *Ciaconius*, qu'il ne prit pas proprement ce dessein de lui-même, mais que ce fut à la demande de *Philippe* & de *Marie* qu'il fit cette érection. De savoir si ce scrupule leur fut inspiré par le Pape même, c'est ce que l'Histoire ne nous apprend pas; & l'on sait d'ailleurs que *Philippe* & *Marie* étoient assez superstitieux d'eux-mêmes pour n'avoir pas besoin que d'autres leur fissent un tel scrupule, & qu'il suffisoit au Pape de profiter de leur foiblesse, sans être obligé de la leur inspirer. Cependant *Pallavicin* semble nous donner à entendre, que si *Philippe* & *Marie* firent cette demande, ce fut parce que le Pape n'eût pu les reconnoitre pour Rois d'Irlande, qu'après avoir fait cette érection lui-même.

33. *Feignant d'ignorer l'érection qu'en avoit faite Henri*, &c.] Je ne sai comment *Fra-Paolo* a pu dire, que *Paul* avoit feint d'ignorer cette érection, puisqu'il en est fait expressément mention dans le discours qu'il fit en plein Consistoire à l'occasion

pouvoient pas espèrer que S. Pierre leur ouvrît la porte du Ciel, pendant qu'ils retenoient ce qui lui appartenoit sur la Terre. Ces remontrances, & les sollicitations qu'il employa continuellement auprès de la Reine, firent qu'elle chercha tous les moyens de le satisfaire. Mais comme la Noblesse, & sur-tout les Grands, s'étoient appropriés la plupart des fonds Ecclésiastiques, il lui fut impossible d'en pouvoir venir à bout; & tout ce qu'elle put faire fut de restituer les Décimes, & tout ce qui avoit été confisqué par son père & son frère au profit du Trésor Royal. Enfin les Ambassadeurs partirent de Rome chargés d'éloges & des caresses du Pape pour la soumission qu'ils avoient fait paroître, & qui étoit le moyen le plus propre pour gagner aisément ses bonnes graces.

Les François gagnent le nouveau Pape.

XVI. IMMEDIATEMENT après son exaltation, les Impériaux & les François firent à l'envi tous leurs efforts pour l'attirer à leur parti. Mais le Cardinal de *Lorraine*, qui connoissoit parfaitement son humeur, l'affermit dans celui de la France, en disant en plein Consistoire, comme il avoit fait en différens entretiens particuliers, qu'il avoit eus avec lui: Que le Roi connoissoit le besoin qu'avoit l'Eglise Gallicane de Réformation, & qu'il étoit prêt de seconder Sa Sainteté ou en envoyant ses Prélats au Concile, si elle l'assembloit, ou en employant tous les autres moyens qui lui paroîtroient les plus propres.

Continuation de la Diète d'Ausbourg. On y accorde la liberté de Religion.

XVII. CEPENDANT la Diète se tenoit toujours à Ausbourg; & quoique ce ne fût pas sans contestations, elles auroient été plus considèrables, si le Cardinal *Moron* y fût resté, soit par rapport aux intrigues qu'il y eût ménagées, soit par la jalousie qu'en auroient pris les Protestans, qui s'étoient mis dans l'esprit qu'il n'y étoit allé que pour s'opposer à leurs intèrêts; & l'on disoit même tout publiquement, que Rome avoit conçu une grande espèrance de voir bientôt l'Allemagne retomber sous le joug, comme l'Angleterre. Mais après le départ du Car-

casion de cette nouvelle érection, (*Rayn.* N° 27. *Pallav.* L. 13. c. 12.) & dans la Bulle d'érection en ces termes: *Et cujus Regium titulum Henricus VIII — & deinde ejus natus Eduardus VI — de facto usurparunt in regnum ad instar aliarum Insularum regiis titulo, dignitate, & honore fulgentium*, &c.

34. *Afin de faire croire au monde, que Marie prenoit ce titre en vertu de la concession que lui en avoit faite le Pape*, &c.] Puisque c'étoit *Marie* elle-même qui avoit fait cette demande, comme on le voit par la Bulle d'érection rapportée par *Bzovius* ad an. 1555. N° 20. on doit regarder ce scrupule plutôt comme un effet de la foiblesse de cette Princesse, que de la vanité du Pape, qui ne se fût peut-être pas avisé de faire valoir une telle prétention, si la demande de *Philippe* & de *Marie* ne lui en eût fourni un prétexte assez plausible. Mais peut-être aussi ne firent-ils cette demande, que parce que *Paul* ne vouloit pas reconnoitre leur titre de Rois d'Irlande, qu'il n'eût érigé lui-même ce païs en Royaume. C'est au moins ce que nous font entendre *Pallavicin* L. 13. c. 12, & *Burnet* T. 2. L. 2. p. 310; & si cela est vrai, rien ne justifie mieux la réflexion de *Fra-Paolo*.

MDLV. PAUL IV.

Cardinal, la prémière difficulté fut de résoudre, si avant toutes choses on devoit commencer par les affaires de Religion; & quoique les Ecclésiastiques s'y opposassent d'abord, on convint à la fin d'une voix unanime de traiter d'abord de cette matière. Mais quant à la manière, il y eut deux avis différens: l'un, qu'il faloit d'abord traiter des moyens de la réformer: l'autre, qu'on devoit laisser à chacun la liberté de le faire; ce qui occasionna de grandes contestations. L'on se détermina pourtant à la fin au dernier parti, faute de pouvoir convenir de moyens suffisans pour remédier au mal, pendant que les esprits étoient dans un si grand mouvement; & parce qu'on espèroit, que lorsque la chaleur seroit un peu calmée, & qu'on auroit guéri les soupçons & calmé les différends, on pourroit trouver quelques moyens faciles & aisés de tout accommoder. L'on convint aussi, que pour en vénir à bout, il faloit d'abord établir une bonne paix, empêcher toutes les guerres pour cause de Religion, & permettre à tous les Princes & Etats de l'Empire de suivre & de faire observer dans leurs Terres la Religion qui leur plairoit davantage. Mais quand il fut question de prendre une résolution, les contestations devinrent encore plus grandes qu'auparavant. Car ceux de la Confession d'Ausbourg vouloient qu'il fût permis à chacun d'embrasser leur doctrine, sans perdre leurs dignités & leurs honneurs. Les Catholiques au contraire vouloient que les Ecclésiastiques ne pussent changer de Religion, sans perdre leur rang; c'est à dire, qu'un Evêque ou un Abbé ne pût embrasser la nouvelle doctrine, sans perdre son Evêché ou son Abbaye. Ils demandoient aussi, que les Villes qui avoient reçu l'*Interim* sept ans auparavant, n'eussent plus la liberté de retourner à la Confession d'Ausbourg.

Il courut des Ecrits de part & d'autre sur ce sujet, mais enfin on se relâcha des deux côtés. Les Ecclésiastiques consentirent que les Villes fissent ce qui leur plairoit; & les Protestans se désistèrent de leurs prétentions à l'égard des Ecclésiastiques. [a] Le 25 de Septembre on publia donc le Recès de la Diète, qui portoit: Que pour terminer légitimement les contestations de Religion, il eût falu avoir un Concile Général ou National; mais que plusieurs difficultés empêchant alors qu'on ne tînt l'un ou l'autre, en attendant qu'on pût trouver jour à rétablir la concorde & l'unanimité par toute l'Allemagne, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, les Princes & les Etats Catholiques ne pourroient forcer les Princes & les Etats de la Confession d'Ausbourg à abandonner leur Religion & leurs cérémonies déja instituées ou à instituer dans leurs domaines, ni en empêcher le libre exercice chez eux, & ne feroient rien au préjudice & au déshonneur de cette Religion; & que ceux de la Confession d'Ausbourg en useroient de la même manière à l'égard de l'Empereur, du Roi *Ferdinand*, & des Princes & Etats Catholiques tant Ecclésiastiques que Séculiers, chacun restant maitre d'établir chez soi la Religion qu'il voudroit, & d'y interdire toute autre: Que si quelque

[a] Sleid. L. 26. p. 856. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 16. N° 17. Rayn. N° 4. Spond. N° 3. Fleury, L. 152. N° 20.

que Ecclésiastique abandonnoit l'ancienne Religion, il ne seroit noté pour cela d'aucune infamie; mais qu'il perdroit ses Bénéfices, & que les Patrons en nommeroient un autre en sa place: Qu'à l'égard des Bénéfices que les Protestans avoient déja annexés aux Ecoles publiques ou aux Ministres de leurs Eglises, ils resteroient dans le même état: Qu'on n'exerceroit plus aucune jurisdiction Ecclésiastique contre ceux de la Confession d'Ausbourg, mais que pour le reste elle se pratiqueroit à l'ordinaire. Le Recès étant formé, il survint une autre difficulté, que *Ferdinand* surmonta en vertu du pouvoir absolu qu'il en avoit de son frère; en déclarant du consentement du Clergé, que les personnes titrées, & les Villes & Communautés soumises aux Princes Ecclésiastiques, qui professoient depuis plusieurs années la Confession d'Ausbourg, & qui continuoient à en observer les usages & les cérémonies, ne pourroient être forcés par ces Princes à les abandonner, & qu'elles auroient la liberté de les suivre, jusqu'à ce que l'accord général de Religion se pût conclurre.

MDLV. PAUL IV.

LA nouvelle de ce Recès [t] irrita extrèmement le Pape *Paul*, qui se plaignit amèrement à l'Ambassadeur de l'Empereur, & au Cardinal d'*Ausbourg*, de ce qu'à l'insu du Saint Siège, *Ferdinand* s'étoit ingèré dans les affaires de Religion, & les menaça que dans son tems il feroit repentir l'Empereur & ce Roi de l'injure qu'ils faisoient au Siège Apostolique, s'ils ne révoquoient tout ce qu'ils avoient accordé; à faute de quoi il ne manqueroit pas de lancer l'excommunication non-seulement contre les Luthériens, mais aussi contre ces Princes, comme en étant les fauteurs; au-lieu que s'ils vouloient retracter ce qu'ils avoient promis, il offroit de les seconder de son autorité & de ses troupes, & d'ordonner à tous les Princes Chrétiens sous peine des Censures de les assister de toutes leurs forces. L'Ambassadeur eut beau lui représenter les forces des Protestans, la guerre contre l'Empereur, le risque qu'il avoit couru d'être fait prisonnier à Inspruk, & les sermens qu'il avoit prêtés. Le Pape écouta peu ces raisons, & dit: Qu'à l'égard des sermens, il l'en délioit, & même lui commandoit de ne les pas garder; Que dans la Cause de Dieu, il ne faloit pas se conduire par des égards humains: Que Dieu n'avoit permis le danger auquel l'Empereur avoit été exposé, que parce qu'il n'avoit pas fait tout ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit pour réduire l'Allemagne à l'obéissance du Saint Siège: Que si cette marque de la colère de Dieu ne servoit pas à toucher ce Prince, il devoit attendre quelque châtiment plus sévère; au-lieu que s'il se comportoit en vrai soldat de Jésus-Christ, c'est à dire avec intrépidité & sans aucune vue mondaine, il ne manqueroit pas d'obtenir la victoire, comme il pouvoit s'en flatter par l'expérience des exemples passés.

Le Pape en est extrèmement irrité.

t Id. N° 21. Pallav. L. 13. c. 14. Rayn. ad an. 1555. N° 50 & 51. Sleid. L. 26. p. 866.

ON crut alors, que ce n'étoit pas seulement de son propre mouvement, que le Pape parloit avec tant de hauteur, [v] & qu'il y étoit poussé

v Sleid. Ibid.

ſé par le Cardinal *Othon Truchſes*, qui deſapprouvoit extrèmement la liberté accordée à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg. Mais il eſt certain que *Paul*, qui étoit un homme fort haut, & qui avoit une grande idée de ſon pouvoir, s'étoit perſuadé qu'il pouvoit par ſa ſeule Autorité Pontificale remédier à toutes ſortes de deſordres, ſans avoir beſoin du ſecours d'aucun Prince. Il ne voyoit même jamais les Ambaſſadeurs, qu'il ne leur rompît les oreilles de ſes prétentions, & ne leur dît: Qu'il étoit au-deſſus de tous les Princes: Qu'il ne vouloit pas qu'aucun d'eux ſe familiariſât avec lui: Qu'il pouvoit changer les Royaumes, étant le ſucceſſeur de celui qui avoit dépoſé les Rois & les Empereurs. Pour preuve de tout cela, il les faiſoit ſouvenir, qu'il avoit érigé l'Irlande en Royaume. Il alla même juſqu'à dire en plein Conſiſtoire, auſſi-bien qu'à table, & en préſence de toutes ſortes de perſonnes, qu'il ne vouloit avoir aucun Prince pour compagnon, mais, diſoit-il en frappant la terre du pied, les avoir tous ſous ſes pieds, comme il eſt juſte, & comme l'a voulu celui qui a fondé l'Egliſe, & l'avoit élevé à ce haut degré. Il ajoutoit même quelquefois, que plutôt que de faire une baſſeſſe, il aimeroit mieux mourir, & voir tout périr, & le feu aux quatre coins du monde.

A la perſuaſion du Card. Caraffe ſon neveu, il ſe lie avec la France pour la conquête du Royaume de Naples.

XVIII. *Paul IV* étoit d'un caractère fort fier & fort entreprenant, & ſe confiant beaucoup ſur ſon ſavoir & la bonne fortune qui avoit accompagné toutes ſes entrepriſes, il croyoit qu'avec la puiſſance & l'autorité du Pontificat tout lui étoit facile. Mais tour à tour il ſe laiſſoit gouverner par deux humeurs fort oppoſées. L'une faiſoit, qu'aiant toujours eu coutume de couvrir toutes ſes actions du prétexte de la Religion, il ne vouloit employer que l'autorité ſpirituelle. L'autre lui étoit inſpirée par *Charles Caraffe* ſon Neveu, qui de Soldat & d'Officier de valeur devenu Cardinal, ſans ſe dépouiller de l'eſprit militaire, l'excitoit à employer les armes temporelles, & lui diſoit que ſans elles l'autorité ſpirituelle étoit mépriſée, mais qu'étant jointes toutes deux en-

35. *Que le Card. de Tournon conclut enſuite avec le même ſecret, après que le Card. de Lorraine —— eut quitté Rome.*] Cette Ligue avoit été concluë avant le départ du Cardinal de *Lorraine*, & même ſignée par les deux Cardinaux le 15 de Décembre 1555. (*Pallav.* L. 13. c. 15.) Mais le Cardinal de *Lorraine* partit de Rome ſans faire ſemblant d'avoir rien conclu, comme le dit *Adriani*, L. 13. p. 918. *Il Cardinal dell' Oreno moſtrando di non haver conchiuſo nulla ſi partì di Roma*: & c'eſt apparemment cette feinte qui a occaſionné la mépriſe de *Fra-Paolo*. Si nous en croyons l'Auteur de l'Hiſtoire du Cardinal de *Tournon*, L. 6. p. 296, *Lorraine* ne partit de Rome, que parce que chagrin de la trève concluë entre la France & l'Eſpagne, & prévoyant qu'elle ne ſeroit pas agréable au Pape, il ne voulut pas ſe charger d'en porter la nouvelle à Sa Sainteté, & qu'il aima mieux laiſſer cette commiſſion au Cardinal de *Tournon*, qui aiant toujours été contraire à la Ligue de *Henri* avec *Paul*, étoit bien aiſe d'un évènement qui ſembloit naturellement la devoir rendre inutile. Mais en cela il fut trompé dans ſes conjectures, au grand malheur de la France.

36. *Et les Cardinaux, qui trouvoient très mauvais que le Pape voulût ainſi violer la Capitulation qu'il avoit jurée, prê-* *rent*

ensemble; elles pouvoient produire de grandes choses. Ce rusé vieillard savoit fort bien que c'étoit affoiblir l'autorité spirituelle, que de montrer qu'elle avoit besoin d'être secondée des armes temporelles. Mais la passion qu'il avoit de se faire un grand nom lui faisoit tantôt prêter l'oreille à son Neveu, & tantôt préférer ses propres pensées. A la fin il se détermina de traiter les choses temporelles en secret, & les spirituelles en public, pour pouvoir selon les évènemens, ou continuer de suivre les entreprises temporelles, ou les abandonner. Il résolut donc avec son Neveu de traiter secrettement par le moyen du Cardinal de *Lorraine* d'une Ligue avec la France, que le Cardinal de *Tournon* [35] conclut ensuite avec le même secret, après que le Cardinal de *Lorraine* pour dissiper tous les soupçons eut quitté Rome. L'objet principal de la Ligue [x] étoit de conquérir le Royaume de Naples pour un des enfans du Roi, mais à condition qu'on en céderoit une partie pour augmenter l'Etat Ecclésiastique, qui s'étendroit jusqu'à S. Germain & au Garillan, & au-delà de l'Apennin jusqu'au fleuve Pescara, outre le Duché de Bénevent, & d'autres choses, qui étoient à la bienséance du Pape.

MDLV. PAUL IV.

x Adr. L. 13. p. 917. Morof. Hist. Venet. L. 7. Spond. N° 11. Belcar. L. 26. Pallav. L. 13. c. 15.

XIX. POUR fortifier encore mieux son parti, le Pape, qui jugeoit nécessaire de s'appuyer de l'autorité spirituelle comme de la temporelle, résolut de faire une promotion de Cardinaux qui dépendissent de lui, sur l'attachement desquels il pût compter dans l'exécution de ses desseins, & qui fussent capables de le soutenir dans les plus hautes entreprises. On commença à en parler quelques jours auparavant, & les Cardinaux, qui trouvoient très mauvais [36] que le Pape voulût ainsi violer la Capitulation qu'il avoit jurée, prirent le dessein de s'y opposer, & les Impériaux encore plus que les autres, eu égard aux personnes sur lesquelles on disoit que devoit tomber cette promotion.

Il fait une promotion de Cardinaux, malgré le serment contraire que l'on avoit prêté dans le Conclave.

LE 20 de Décembre [37] le Pape aiant fait assembler un Consistoire, dit après s'être assis, qu'il ne vouloit donner audience à personne ce matin-là,

rent le dessein de s'y opposer, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 13. c. 16. dit qu'il ne trouve rien dans ses Mémoires de cette opposition des Cardinaux à la nouvelle promotion. Il n'en est effectivement fait aucune mention dans les Actes Consistoriaux rapportés par *Raynaldus* N° 71. où il est marqué que la promotion se fit du consentement unanime des Cardinaux. *Sanctitas sua de Reverendissimorum Dominorum meorum consilio & unanimi consensu creavit*, &c. Il est cependant assez naturel de croire, que plusieurs Cardinaux n'approuvoient pas que *Paul* violât ainsi des Capitulations qu'il avoit jurées si solennellement, & qu'ils tâchèrent de le détourner de cette promotion; mais que voyant que ce Pape, qui étoit extrèmement entier dans ses résolutions, étoit absolument déterminé de la faire, ils n'osèrent pas former d'opposition en plein Consistoire; & que c'est ce qui fait, qu'il n'en est fait aucune mention dans les Actes. C'est au moins ce qui me paroît de plus vraisemblable, puis qu'il n'est pas facile de croire que *Fra-Paolo* ait inventé de son chef un fait aussi circonstancié que celui qu'il rapporte.

37. *Le 20 de Décembre le Pape aiant fait assembler un Consistoire*, &c.] Ce n'étoit pas le 20., mais le 18., que se tint le Consistoire où se fit cette promotion. *Rayn.* N° 71. & *Pallav.* L. 13. c. 16.

MDLV. PAUL IV.

là, parce qu'il avoit à proposer des choses de plus grande importance. Cela donnant lieu de conjecturer, qu'il n'avoit assemblé le Sacré Collège que pour déclarer les nouveaux Cardinaux, celui de S. *Jaques* s'approcha de son siège pour lui parler. [y] Mais *Paul* refusant de l'écouter, & le Cardinal continuant de le presser, il le repoussa rudement d'un coup de main dans la poitrine, & le fit retirer d'auprès de lui. Tout le monde étant assis, le Pape commença à se plaindre de ceux qui débitoient par-tout, qu'il ne pouvoit pas créer plus de quatre Cardinaux, à cause des Articles qu'il avoit jurés dans le Conclave. Après quoi il dit: Que c'étoit vouloir resserrer l'autorité du Pape, qui étoit absolue: Que c'étoit un article de Foi, que le Pape ne pouvoit jamais être lié, & ne pouvoit se lier lui-même; & que de dire le contraire étoit une Hérésie manifeste, dont il donnoit l'absolution à ceux qui avoient débité cette erreur, persuadé qu'ils ne l'avoient pas fait avec opiniâtreté: Mais que si quelqu'un soutenoit de pareilles choses à l'avenir, contre l'autorité que Dieu lui avoit donnée, il ordonneroit à l'Inquisition de procéder contre lui. Ensuite il ajouta, qu'il vouloit faire des Cardinaux sans souffrir d'être contredit, parce qu'il avoit besoin de gens qui fussent à lui, & qu'il ne pouvoit se servir des anciens qui avoient tous leur propre Faction: Qu'il convenoit de nommer des personnes de doctrine & d'une vie exemplaire, afin de s'en servir pour la réforme de l'Eglise, & sur-tout dans le Concile, auquel il étoit tems de penser sérieusement, & dont il leur feroit la proposition à la prémière occasion. Que pour le présent, il ne différeroit pas de leur proposer les Sujets qu'il avoit dessein d'élever au Cardinalat, afin qu'eux, [38] qui avoient voix consultative, pussent examiner ce qui seroit du bien de l'Eglise, & qu'il les écouteroit volontiers; mais qu'ils ne devoient pas croire avoir voix décisive, & que cela n'appartenoit qu'à lui seul. Il leur [39] proposa donc sept Sujets, [z] dont il n'y avoit qu'un de ses parens, & un de l'Ordre des Théatins. Les autres étoient tous gens célèbres ou par leur doctrine, ou par leur habileté dans les négociations. De ce nom-

y Fleury, L. 151. N° 29.

z Thuan. L. 16. N° 7. Rayn. ad an. 1555. N° 71. Pallav. L. 13. c. 16.

38. *Afin qu'eux, qui avoient voix consultative, pussent examiner ce qui seroit du bien de l'Eglise*, &c.] C'est le sens de *Fra-Paolo* exactement rendu par le Traducteur Latin, mais que Mr. *Amelot* a tout à fait altéré en faisant dire à *Paul*, *qu'il créoit ces nouveaux Cardinaux afin qu'ils eussent voix consultative.* Car c'est aux anciens Cardinaux qu'il parle, & à qui il dit, qu'il propose cette promotion, parce qu'aiant voix consultative, il est bien aise de prendre leur avis; mais qu'ils ne devoient pas s'imaginer avoir voix décisive, & que c'étoit à lui seul que cela appartenoit: *Proporebbe loro i soggetti da promover al Cardinalato accio, havendo voto consultivo potessero considerargli quello, che fosse in beneficio della Chiesa nel che gli haverebbe uditi; ma non si credessero d'haver il decisivo, per che questo a lui solo aspetta.* Tout cela, comme l'on voit, s'adresse aux anciens Cardinaux, & non à ceux qu'il se propposoit de créer.

39. *Il leur proposa donc 7 Sujets*, &c.] Savoir. *Jean Silice* Archevêque de Tolède, *Bernardin Scotti* Théatin & fait en même tems Archevêque de Trani, *Diomède Caraffe* Evêque d'Ariano, *Scipion Rebiba* Evêque de Motula, *Jean de Reomans* Evêque de Mirepoix, *Jean-Antoine* *Capi-*

nombre étoit *Jean Gropper* de Cologne, dont nous avons déja parlé plusieurs fois ; & qui n'aiant que peu de tems à vivre, ou croyant qu'il y auroit plus d'honneur pour lui à refuser une Dignité que recherchoient avec tant d'empressement les plus grands Princes, que de la posséder peu de jours, & exciter la jalousie de ses envieux, en fit de grands remercimens au Pape, & le priant de l'excuser de l'accepter, il ne voulut jamais en prendre ni les marques, ni le nom, ni le titre. Cette promotion se fit cinq jours après la conclusion de la Ligue avec la France, qui avoit été arrêtée le Dimanche précédent 15 de Décembre.

Gropper refuse le Cardinalat.

XX. Vers ce même tems [a] le Cardinal *Pool*, qui, soit par quelques espérances de succession à la Couronne, soit pour ne pas paroitre trop attaché au Pape, n'avoit point voulu recevoir [40] les Ordres sacrés, n'aiant plus les mêmes raisons, sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres, & s'étant fait ordonner Prêtre, [41] il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery en la place de *Thomas Crammer*, qui avoit été dégradé & brûlé pour cause d'Hérésie avec beaucoup d'appareil.

Le Cardinal Pool est ordonné Prêtre, & nommé Archevêque de Cantorbery.

a Burnet. T. 2. L. 2. p. 340. Sleid. L. 26.

XXI. Le Recès de la Diète, & la déclaration de *Ferdinand* en faveur des Villes & des Nobles Sujets des Princes Ecclésiastiques, firent concevoir aux peuples d'Autriche quelque espérance de pouvoir retenir aussi eux-mêmes la liberté de Religion [b]. Ce Prince aiant donc fait assembler à Vienne les Etats de cette Province, pour se faire accorder une contribution qui lui aidât à soutenir la guerre que les Turcs lui avoient déclarée, ils lui demandèrent la liberté de vivre dans la pureté de la Religion, jusqu'à la tenue d'un Concile Général, & de jouir du même bénéfice qu'on avoit accordé à ceux de la Confession d'Ausbourg. Ils lui représentèrent, que cette guerre étoit un fleau que Dieu leur envoyoit pour les inviter à réformer leur vie ; & qu'en-vain ils prendroient les armes contre l'ennemi, s'ils ne travailloient premièrement à appaiser la colere de Dieu, qui vouloit être honoré conformément à ses ordres, & non pas selon le caprice des hommes. Ils le prièrent de ne pas rendre leur condition pire que celle des autres Allemands, de permettre

Les peuples d'Autriche & de Bavière demandent la liberté de Religion ; mais Ferdinand & le Duc la leur refusent, & leur accordent seulement la Communion du Calice.

b Sleid. L. 26. p. 859. Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 18. Fleury, L. 152. N° 1. Rayn. ad an. 1556. N° 23. Spond. ad an. 1555. N° 3.

Capisucchi Auditeur du sacré Palais, & *Jean Gropper* Doyen de Cologne, qui refusa cette dignité.

40. *Vers le même tems le Card. Pool, qui—n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrés — sortit de l'Ordre des Cardinaux Diacres*, &c.] Nous avons déja vu, que c'est une méprise à *Fra-Paolo* d'avoir dit que *Paul* n'avoit point voulu recevoir les Ordres sacrés, puisqu'il étoit engagé depuis longtems dans le Diaconat. Mais peut-être que notre Historien par les Ordres sacrés n'a entendu que la Prêtrise, puisque c'est le seul Ordre qu'il lui fait recevoir en sortant de l'Ordre des Cardinaux Diacres.

41. *Et s'étant fait ordonner Prêtre, il fut fait quatre mois après Archevêque de Cantorbery.*] Cranmer aiant été condamné par le Pape dans le Consistoire du 4 de Décembre ; l'administration de l'Archevêché de Cantorbery fut donnée au Card. *Pool* dans le Consistoire du 11 du même mois, auquel tems il reçut la Prêtrise. Mais il ne fut consacré Archevêque que le 22 de Mars 1556, c'est à dire, un peu plus de trois mois après. *Rayn.* ad an 1555. N° 31.

42. *Vers*

MDLV. PAUL IV. mettre que les Ministres de l'Eglise pussent les instruire, & leur distribuer les Sacremens selon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & d'empêcher que les Maitres d'Ecole ne fussent bannis qu'après les avoir entendus en Justice; au moyen de quoi ils lui promettoient de sacrifier leur vie & leurs biens pour son service.

c Sleid. L. 26. p. 861. *Ferdinand* leur fit réponse: c « Qu'il ne pouvoit leur accorder ce qu'ils lui demandoient, non faute d'inclination de les satisfaire, mais parce qu'il étoit obligé d'obéir à l'Eglise: Que l'Empereur & lui avoient toujours détesté les discordes de Religion: Que pour y remédier ils avoient fait tenir plusieurs Colloques, & procuré ensuite la convocation du Concile de Trente; & que s'il n'avoit pas eu un heureux succès, ce n'étoit pas à eux qu'on devoit l'imputer, mais aux artifices de ceux que l'on savoit qui y avoient mis obstacle: Qu'ils savoient bien, que dans l'Edit qui avoit été fait en faveur de la Confession d'Ausbourg, il avoit été règlé que chaque Prince Séculier pourroit choisir celle des deux Religions qui lui plairoit, & que son peuple seroit obligé de la suivre, s'il n'aimoit mieux joüir de la liberté qu'on lui laissoit de vendre ses biens, & de se retirer où il voudroit: Que par conséquent il étoit de leur devoir de demeurer dans l'exercice de la Religion Catholique, dont il faisoit profession: Que cependant, pour condescendre autant qu'il pouvoit à leurs desirs, il vouloit bien suspendre l'Edit qu'il avoit fait au sujet de la Communion du Calice, à condition cependant que jusqu'à la prochaine Diète ils ne feroient aucun autre changement dans les loix & les cérémonies de l'Eglise, & que sans rien demander davantage ils contribueroient promtement aux fraix de la guerre contre l'ennemi commun.

d Pallav. L. 13. c. 13. Thuan. L. 17. N° 21. Fleury, L. 152. N° 4. Les Bavarois d souhaitèrent aussi de leur Duc la même liberté de conscience, & le prièrent de leur accorder le libre exercice de la prédication de l'Evangile, la Communion sous les deux espèces, la permission aux Prêtres de se marier, & à tout le monde celle de pouvoir manger de la viande tous les jours; protestans que sans cela ils ne contribueroient ni aux fraix ni aux travaux de la guerre contre les Turcs. Ce Prince, qui voyoit que *Ferdinand* son beau-pere avoit accordé à ses Sujets la Communion du Calice, résolut à son exemple, pour tirer l'argent qu'il demandoit, d'accorder aussi à ses peuples la Communion sous les deux espèces, & de leur permettre e de manger de la viande par nécessité les jours défendus, jusqu'à ce que les matières de Religion fussent règlées par autorité publique; déclarant néanmoins, que les Edits qu'il avoit faits en matière de Religion resteroient en leur vigueur; avec une protestation solennelle qu'il ne vouloit point se départir de l'Eglise & de la Religion de ses Ancêtres, ni rien changer aux cérémonies sans la volonté du Pape & de l'Empereur; & avec

e Sleid. L. 26. p. 865.

42. *Vers le même tems l'Electeur Palatin étant mort,* &c.] Cette mort arriva le 25 de

avec une promesse qu'il feroit son possible pour faire approuver la concession qu'il leur faisoit par le Métropolitain & les Evêques, & qu'ils ne molesteroient personne pour ces sortes de choses.

VERS le même tems [f] l'Electeur Palatin [42] étant mort, & aiant eu pour successeur son neveu, qui depuis plusieurs années faisoit profession de suivre la Confession d'Ausbourg, & avoit même souffert plusieurs persécutions pour elle, tout le Palatinat embrassa la même Confession. Car aussi-tôt que ce nouveau Prince fut entré en possession de ses Etats, il y interdit la Messe & toutes les cérémonies Romaines.

f Sleid. L. 26. p. 864. Thuan. L. 17. N° 23. Rayn. ad an. 1556. N° 26.

Le Pape se résout à travailler à une Réforme, & commence par l'article de la Simonie.

XXII. LE Pape, après avoir jetté les fondemens dont on a parlé, jugeant qu'il étoit nécessaire pour se donner du crédit dans le monde, de paroitre s'appliquer aux choses spirituelles, & qu'il ne pouvoit gagner la confiance publique s'il ne mettoit la main à l'œuvre, sans se borner à réformer sa Cour seulement de paroles, parut se donner entièrement à ce projet. [g] En conséquence, sur la fin de Janvier MDLVI il érigea une Congrégation composée de vingt-quatre Cardinaux, de quarante-cinq Prélats, & d'autres personnes des plus habiles de la Cour au nombre de cent-cinquante, qu'il divisa en trois Classes, dont chacune étoit composée de huit Cardinaux, de quinze Prélats, & d'environ cinquante autres personnes. Il leur donna à examiner toute la matière de la Simonie, qu'il fit imprimer, & dont il envoya des copies à tous les Princes, afin, disoit-il, que toutes les Universités, les Académies, & les gens de Lettres pussent en avoir connoissance, & lui en envoyer leurs avis; qu'il n'avoit pas voulu mendier ouvertement, sous prétexte qu'il n'étoit pas de la dignité du Saint Siège, qui est le Maitre de tout le Monde, de rechercher les avis des autres. Il disoit aussi, qu'il n'avoit pas besoin d'instruction pour lui-même, parce qu'il savoit ce que Jésus-Christ avoit commandé; mais qu'il n'avoit érigé une Congrégation, qu'afin que dans une affaire qui intéressoit tout le monde, on ne dît pas qu'il vouloit tout faire à sa tête. A quoi il ajoutoit, que lorsqu'il auroit purgé sa Cour & lui-même, afin qu'on ne lui pût pas dire, *Médecin, guéri-toi toi-même*, il sauroit bien montrer aux Princes que la Simonie règnoit plus dans leurs Cours que dans la sienne, & qu'étant leur Supérieur aussi-bien que des Prélats, il penseroit aussi à les réformer à leur tour.

g Rayn. Ibid. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 7.

Partage d'opinions sur cette matière. Le Pape prend d'abord la résolution de publier une Bulle, & redevient ensuite indéterminé.

DANS la prémière Congrégation [h] de la prémière Classe, qui se tint le 26 de Mars en présence du Cardinal *Du Bellai* Doyen du Sacré Collège, il y eut douze personnes qui parlèrent, & trois opinions différentes. La prémière de l'Evêque de *Feltri*, qui soutenoit, qu'il n'y avoit point de mal à prendre de l'argent pour l'usage de la puissance spirituelle, pourvu que ce ne fût pas comme le prix de la chose, mais par quelque

h Id. Ibid.

de Février 1556, & ce Prince eut pour successeur *Othon-Henri* son neveu, qui établit le Luthéranisme dans ses Etats.

MDLVI. PAUL IV.

que autre motif. La seconde de l'Evêque de *Sessa*, qui soutint, que cela n'étoit permis en aucun cas ni sous aucune condition, & que c'étoit une Simonie détestable, soit de donner, soit de recevoir, & qu'on ne pouvoit l'excuser sous quelque prétexte que ce fût. La troisième de l'Evêque de *Sinigaglia*, qui tenant un milieu entre les deux, disoit que cela étoit permis, mais seulement en certains tems & à certaines conditions. Les jours suivans se passèrent à écouter les avis des autres personnes de cette même Classe, qui furent rapportés au Pape après la fête de Pâques. Ce Pontife à la vue de cette diversité d'opinions prit la résolution de publier une Bulle, où conformément à son sentiment il vouloit déclarer : Qu'il n'étoit pas permis non-seulement de demander, mais même de recevoir un prix, un présent, ou une aumône même volontaire, pour aucune grace spirituelle : Et qu'à l'égard des Dispenses de mariage, il ne vouloit plus en accorder, & qu'il avoit même dessein de remédier à celles qui avoient été accordées par le passé, autant qu'il le pourroit faire sans scandale. Mais on fit naitre tant de difficultés & de délais à sa résolution, qu'il ne put jamais venir à bout de l'exécuter.

Il ne veut point tenir de Concile hors de Rome.

i Fleury, L. 152. N°7.

QUELQUES-UNS lui aiant proposé la nécessité qu'il y avoit de traiter de cela dans un Concile Général, il dit transporté de colère, [i] qu'il n'avoit point besoin de Concile, & qu'il étoit au-dessus de tous. Mais le Cardinal *Du Bellai* lui aiant représenté, qu'à la vérité le Concile n'étoit pas nécessaire pour rien ajouter à l'autorité du Pape, mais pour trouver les moyens d'exécuter ce qui auroit été résolu, moyens qui ne pouvoient être uniformes par-tout ; il dit : Que s'il faloit un Concile, il le tiendroit donc à Rome, & qu'il n'étoit pas besoin d'aller ailleurs : Que c'étoit pour cela qu'il s'étoit toujours opposé à ce qu'il se tînt à Trente, tout le monde sachant que c'étoit le mettre au milieu des Luthériens : Que le Concile ne devoit être composé que d'Evêques, & qu'on y pouvoit bien prendre avis de quelques autres personnes, mais seulement des Catholiques, parce qu'autrement il faudroit aussi y admettre les Turcs : Que c'étoit une chose fort inutile d'envoyer dans les montagnes une soixantaine d'Evêques des moins habiles, & une quarantaine de Docteurs des moins éclairés, comme on avoit fait déja deux fois, & de croire que ces gens-là fussent plus propres pour réformer le Monde, que le Vicaire de Jésus-Christ assisté de l'avis de tous les Cardinaux qui sont les colonnes de toute la Chrétienté & l'élite de toutes les Nations Chrétiennes, & des conseils des Prélats & des Docteurs qui

43. *Et qui sont les plus savans qui soient au monde*; &c.] L'idée que *Paul IV* fait paroitre ici du mérite des Cardinaux, & de la capacité des Théologiens de Rome, ne s'accorde pas tout à fait avec celle qu'en a le reste de l'Europe. Ce n'est pas qu'on puisse desavouer que parmi les Cardinaux il n'y en ait quelques-uns qui aient un véritable mérite, & qu'il n'y ait de véritables Savans parmi les Docteurs de Rome: mais on ne convient pas que le nombre en soit grand, que l'étude de la Religion soit

qui sont à Rome, & qui [43] sont les plus savans qui soient au monde, & en beaucoup plus grand nombre qu'on ne pouvoit jamais en envoyer à Trente.

Il se fâche fortement contre Ferdinand & le Duc de Bavière, pour avoir accordé à leurs peuples la Communion du Calice; & souffre impatiemment les demandes des Polonois sur le fait de la Religion.

XXIII. MAIS quand la nouvelle vint à Rome de la concession du Calice, que le Duc de Bavière avoit faite à ses Sujets, il s'emporta violemment contre lui; mais ensuite il mit cette chose au nombre de celles auxquelles il vouloit pourvoir tout ensemble, plein d'espèrance, que quand il auroit réformé sa Cour il remédieroit à tout, quoique le nombre des embarras augmentât de jour en jour. En effet peu de jours après, l'Ambassadeur de Pologne [k] étant arrivé à Rome pour féliciter le Pape sur son exaltation, il lui fit cinq demandes au nom du Roi & du Royaume; savoir, la liberté de célébrer la Messe en Langue Polonoise, le rétablissement de la Communion sous les deux espèces, la permission aux Prêtres de se marier, l'abolition des Annates, & enfin la tenue d'un Concile National pour réformer les abus du Royaume, & accorder la diversité d'opinions. Après avoir écouté ces demandes avec beaucoup d'impatience, il les détesta l'une après l'autre avec une chaleur extrême; & dit pour conclusion, en faisant allusion aux Décrets faits en Autriche, en Bavière, & dans les Diètes d'Allemagne, que le Concile Général qu'il feroit tenir à Rome feroit connoitre les Hérésies & les mauvais sentimens de bien des gens. Soit donc que *Paul* en eût véritablement pris la résolution, soit simplement qu'il voulût feindre l'avoir prise, il chargea les Ambassadeurs [l] d'écrire à leurs Maitres le dessein où il étoit de tenir un Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, semblable à cet autre si célèbre, qui y avoit déja été assemblé. Il destina même [m] des Nonces à l'Empereur & au Roi de France pour les exhorter à la paix, quoiqu'il y eût une autre négociation plus secrette entre lui & la France. Il chargea ses Nonces d'entretenir ces Princes du Concile auquel il pensoit; & lui-même, qui étoit grand parleur, fit un long discours dans le Consistoire, pour montrer qu'il étoit nécessaire de le tenir promtement, parce qu'outre la Bohème, la Prusse, & l'Allemagne, qui étoient grandement infectées, (ce furent ses propres paroles) la Pologne étoit en danger; & qu'il y avoit peu de fonds à faire sur la France & l'Espagne, où le Clergé étoit fort maltraité: Que ce qu'il y avoit de plus à reprendre en France, étoit l'exaction des Décimes, que le Roi tiroit ordinairement du Clergé. Mais il étoit beaucoup plus irrité contre l'Espagne, parce que, quoique la concession de la moitié & du quart des fruits accordés à l'Empereur pour fournir aux guer-

Il destine des Nonces pour traiter de la paix entre l'Empereur & le Roi de France.

k Fleury, L. 152. N° 8.

l Rayn. ad an 1556. N° 2, 3 & 4.

m Pallav. L. 13. c. 16.

soit celle qui y soit le mieux cultivée, que les Dignités y soient plus qu'ailleurs la récompense de la vertu, que le mérite y soit plus considéré que la politique, & qu'en un mot les Romains soient les gens les plus savans qui soient au monde. Les Belles-Lettres & le Droit Canonique moderne y sont réellement toujours assez cultivés. Mais en matière de Théologie, je ne sai s'il y a de païs au monde où l'on en ait de si fausses idées, & si l'on peut dire qu'elle y soit mieux cultivée qu'ailleurs.

44. Et

MDLVI. PAUL IV.

guerres d'Allemagne eût été révoquée par le mécontentement que Rome avoit eu du Recès de la Diète d'Ausbourg, on ne laissoit pas de l'y exiger par le sequestre & même l'emprisonnement. Il ne pouvoit même s'empêcher de dire, que l'Empereur étoit un Hérétique: Que dans les commencemens il avoit favorisé les Novateurs d'Allemagne, pour abaisser le Saint Siège, & se rendre par-là maitre de Rome & de toute l'Italie: Qu'il avoit continuellement tourmenté *Paul III*, mais qu'il n'en seroit pas ainsi de lui-même. Il ajouta ensuite: Que quoiqu'il eût l'autorité de remédier lui seul à tant de maux, il ne vouloit pas le faire sans un Concile, pour ne pas en prendre sur lui seul toute la charge: Qu'il le convoqueroit à Rome, & le nommeroit le Concile de Latran: Qu'il avoit chargé ses Nonces d'en donner avis à l'Empereur & au Roi de France, mais uniquement par pure civilité, & non pour en avoir leur avis ou leur consentement, parce qu'il vouloit qu'ils obéïssent: Qu'il savoit bien que ce Concile ne plairoit ni à l'un ni à l'autre, parce que vivans comme ils faisoient, il ne pouvoit convenir à leurs vues, & qu'ils feroient ce qu'ils pourroient pour en empêcher la tenue; mais qu'il le convoqueroit contre leur volonté, & leur feroit connoitre ce que peut le Saint Siège, quand il est rempli par un Pape plein de courage.

Il parle de reprendre le Concile, & notifie son dessein aux Ambassadeurs.

LE 26 de Mai, jour anniversaire du Couronnement de *Paul*, les Cardinaux & les Ambassadeurs aiant dîné avec lui selon la coutume, il se mit après dîner à les entretenir du Concile, & leur dit qu'il étoit absolument déterminé de le célébrer à Rome, & que par honnêteté il en avertissoit les Princes, afin que les Prélats pussent avoir les chemins libres: mais que si les Evêques étrangers n'y venoient pas, il le tiendroit avec les seuls Evêques de sa Cour, sachant bien jusqu'où alloit son autorité.

La trève entre l'Empereur & la France dérange ses vues, mais il dissimule & feint de vouloir la paix pour tenir le Concile.

XXIV. PENDANT que le Pape ne paroissoit s'occuper que de la Réformation, [a] on reçut avis à Rome d'une trève conclue le cinquième de Février entre l'Empereur & le Roi de France, par la médiation du Cardinal *Pool* au nom de la Reine d'Angleterre. Le Pape, & encore plus le Cardinal *Caraffe*, furent extrèmement surpris & mortifiés de ce qu'elle avoit été traitée & conclue sans leur participation. Ce qui en déplaisoit le plus au Pape étoit de voir son crédit diminuer, & le danger qu'il courroit de se voir à la discrétion de ces deux Princes, s'ils venoient à s'unir ensemble. Et pour le Cardinal, ennemi du repos, il ne pouvoit voir sans dépit, que de l'âge décrépit dont étoit son oncle, les cinq années de trève lui ôteroient absolument les occasions de chasser du Royaume de Naples les Espagnols, qu'il haïssoit mortellement. Cependant le Pape, sans perdre courage, & quoique peu content de la trève, ne laissa pas de faire paroitre qu'il en sentoit quelque joie; & ajouta seulement, que comme on avoit besoin de paix pour le Concile qu'il avoit dessein de tenir, il étoit résolu d'envoyer des Légats vers ces deux

[a] Pallav. L. 13. c. 16. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Fleury, L. 152. N° 12. Adr. L. 14. p. 940.

deux Princes pour la conclure, & qu'il étoit certain d'y réussir, parce qu'il y employeroit l'autorité; & que d'ailleurs il ne vouloit pas que leurs guerres l'empêchassent de vaquer au gouvernement de l'Eglise, qui lui étoit confié par Jésus-Christ. Il destina donc [o] *Scipion Rebiba* Cardinal de Pise pour son Légat vers l'Empereur, & le Cardinal *Caraffe* son neveu pour aller en France. Celui-ci eut ordre de s'y rendre en toute diligence, & *Rebiba* de marcher lentement. [p] L'Instruction de ce dernier portoit, d'exhorter l'Empereur à remédier aux desordres de l'Allemagne; à quoi l'on n'avoit point réussi jusqu'alors, parce qu'on s'y étoit mal pris: Que le Pape connoissoit les fautes de ses prédécesseurs, qui pour éviter la Réformation de leur Cour, avoient empêché eux-mêmes tout le bon succès du Concile: Que lui au contraire vouloit être le promoteur de la Réformation, faire tenir le Concile devant lui, & commencer par cet article; persuadé que lorsque les Protestans verroient cesser les abus qui les avoient portés à se séparer de l'Eglise, & leur servoient de prétexte à persévérer dans leur opiniâtreté, ils se porteroient d'eux-mêmes à se soumettre aux Décrets d'un Concile, où l'on réformeroit non-seulement de nom, mais en effet, le Chef & les Membres, les Ecclésiastiques & les Laïques, les Princes & les particuliers: Que pour consommer une si bonne œuvre, une trève de cinq ans n'étoit pas suffisante, parce qu'on ne conserve pas moins de défiances pendant une trève que pendant la guerre, & qu'on se tient toujours preparé à s'attaquer lorsqu'elle finira: Qu'il faloit donc absolument une paix perpétuelle, qui étouffât toutes les rancunes & levât tous les ombrages; afin que tous de concert pûssent travailler sans aucunes vues humaines à procurer l'union & la Réformation de l'Eglise. L'Instruction du Cardinal *Caraffe* étoit à peu près la même, & le Pape prit plaisir à en laisser courir plusieurs copies dans le public.

MDLVI.
PAUL IV.

o Rayn. ad an. 1556. N° 2. Spond. N° 1.
Pallav. L. 13. c. 17.
p Fleury, L. 152. N° 14.

CEPENDANT on croyoit généralement à Rome, que le Pape ne parloit tant du Concile, qu'afin qu'on ne lui en parlât pas à lui-même, & qu'il n'en menaçoit tant les Princes & tout le monde, qu'afin de leur en inspirer plus d'aversion. Mais on reconnut depuis, qu'il prétendoit se servir d'une autre voie pour se délivrer des embarras qu'on avoit suscités à ses prédécesseurs. Car lorsqu'on ne proposoit que de réformer le Pape, & sa Cour, & tous les Exemts & Privilégiés, qui ne dépendoient absolument que de lui; comme il n'y avoit que lui & les siens qui risquoient de perdre, tous les Princes, les peuples, & les particuliers, qui n'avoient rien à craindre, sollicitoient ardemment la tenue du Concile. Mais le Pape, en proposant d'étendre la Réformation non-seulement sur le Clergé, mais aussi sur les Laïques & principalement sur les Princes, & d'établir par-tout une Inquisition très sévère, il mettoit les choses au pair; puisqu'il ne s'agiroit plus de lui seul, mais encore plus de tous les autres. A la faveur de ce secret il prétendoit tenir tout le monde en crainte, & se conserver à lui-même la réputation d'homme de

MDLVI. PAUL IV. de bien & de courage; & à l'égard du Concile, il étoit bien résolu de ne point le tenir hors de Rome, & de se conduire selon que l'exigeroient les conjonctures.

Le Card. Caraffe fait rompre la trève de la France avec l'Empereur.

q Fleury, L. 152. N° 18. r Spond. N° 1.

XXV. POUR revenir aux Légats, [q] *Caraffe* avoit ordre de sonder l'esprit du Roi au sujet de la trève, & s'il le voyoit dans la résolution de l'observer, de lui parler du Concile; & *Rebiba* étoit chargé d'appuyer plus ou moins sur la même affaire, selon les avis qu'il recevroit de *Caraffe*. Celui-ci [r] avoit porté au Roi l'épée & le chapeau bénits par le Pape la nuit de Noël, selon la coutume. Il ne fit aucune mention de la paix; mais il représenta au Roi, que quoique par la trève de cinq ans la Ligue avec le Pape ne se trouvât pas violée, elle devenoit cependant inutile, au grand préjudice de son oncle & de sa Maison, qui s'étoit déja sentie de la mauvaise humeur des Espagnols. Il lui recommanda [s] en termes très pressans la Religion & le Pontificat, dont les ancêtres de Sa Majesté avoient été les singuliers protecteurs, comme aussi la personne du Pape & sa Maison, qui étoit toute dévouée à la France. Le Roi y étoit assez porté, mais l'âge décrépit du Pape lui faisoit craindre qu'il ne vînt à lui manquer, lorsqu'il en seroit besoin. *Caraffe* aiant pénétré la crainte du Roi, lui proposa pour l'en guérir, [t] que le Pape feroit un tel nombre de Cardinaux si attachés à la France, & si ennemis des Espagnols, qu'il auroit toujours un Pontife dans ses intérêts. Ces promesses, avec l'absolution du serment de la trève, & les bons offices du Cardinal de *Lorraine* & du Duc de *Guise*, firent résoudre le Roi à la guerre, quoique les Princes du Sang & tous les Grands du Royaume détestassent la rupture de la trève, & regardassent l'absolution du serment comme une infamie. Aussi-tôt [v] que l'affaire fut conclue, *Caraffe* rappella *Rebiba*, qui étoit alors à Mastricht, & le fit venir en France sans voir l'Empereur, dont il n'étoit éloigné que de deux journées; ce qui fit juger à ce Prince & à son fils, qu'on tramoit quelque chose contre eux en France.

s Thuan. L. 17. N° 7.

t Adr. L. 14 p. 950.

v Thuan. L. 17. N° 7. Adr. p. 940. Id. p. 946.

Paul commence à procéder contre les Colomnes, & se prépare à la guerre.

x Id. p. 944. Thuan. L. 17. N° 7. Adr. L. 14. p. 944. Fleury, L. 152. N° 16. Rayn. ad an. 1555. N° 72.

XXVI. LE Pape prenoit tous les jours pour eux de nouveaux dégoûts. Ce [x] Pontife avoit commencé à procéder très rigoureusement contre *Ascagne Colomne* & *Marc-Antoine* son fils, pour plusieurs offenses qu'il prétendoit que le Saint Siège avoit reçues tant d'*Ascagne*, soit en la personne de *Clément* qu'il avoit tenu assiégé dans Rome, soit en celles de *Paul* & de *Jules*; que de *Marc-Antoine*, qui avoit agi contre lui & contre le domaine de l'Eglise. Après avoir exposé au Consistoire tous les maux que les *Colomnes* avoient fait depuis longtems au S. Siège, il excommunia ces deux Seigneurs, les priva de leurs Dignités & de leurs Fiefs, confisqua toutes leurs Terres qui étoient dans l'Etat de l'Eglise, pour les donner au Comte de *Montorio* son neveu avec le titre de Duc de

44. *Et le 23 de Juillet il fit comparoître dans le Consistoire le Fiscal,* &c.] Ce n'étoit

de *Palliano*, & fulmina des Censures contre quiconque leur donneroit ou secours ou protection. *Marc-Antoine* se retira dans le Royaume de Naples, d'où quelquefois il faisoit des courses avec quelques troupes sur les Terres dont on l'avoit dépouillé. Cela ne manqua pas d'aigrir souverainement l'esprit du Pape; qui se figurant que les moindres signes de sa volonté étoient autant d'ordres auxquels il faloit obéir, & que ses menaces devoient jetter la terreur dans tout le monde, ne pouvoit digèrer le mépris que l'on faisoit de lui dans Naples même, qui étoit sa patrie, & où il eût voulu qu'on l'eût regardé comme tout-puissant. Il avoit cru d'abord, qu'à force de se déchainer contre l'Empereur & son fils il les intimideroit, & les feroit désister de la protection des *Colomnes*. Dans cette pensée il affectoit de parler d'eux devant toutes sortes de personnes, en des termes pleins de mépris; & quand il y avoit quelque Cardinal Espagnol, il en disoit encore pis, & leur ordonnoit à la fin de mander tout cela à leurs Maitres.

MAIS comme tout cela ne servoit de rien, il passa plus avant, [y] & le 23 de Juillet il fit comparoître [44] dans le Consistoire le Fiscal avec *Silvestre Aldobrandin* Avocat Consistorial, qui exposèrent: Que Sa Sainteté aiant excommunié & dépouillé *Marc-Antoine Colomne* pour les fautes qu'il avoit faites, & défendu sous les mêmes peines à toutes sortes de personnes de lui donner aucune assistance ou aucune protection; & qu'étant notoire que l'Empereur & le Roi *Philippe* son fils l'avoient secouru d'argent & de troupes, ils avoient encouru les Censures, & étoient déchus des Fiefs qu'ils tenoient du Saint Siège: Que pour ces causes ils demandoient que Sa Sainteté en vînt à prononcer la Sentence contre eux, & à la mettre en exécution. Le Pape répondit, qu'il en délibèreroit avec les Cardinaux; & après que ces Officiers se furent retirés, il demanda au Consistoire ce qu'il y avoit à faire dans une chose de si grande importance. Les Cardinaux François parlèrent très respectueusement de l'Empereur & de son fils, mais d'une manière pourtant à animer davantage le Pape contre eux. Les Impériaux s'exprimèrent en termes ambigus, mais qui tendoient à engager le Pape à n'aller pas si vîte. Les Cardinaux Théatins, tout dévoués au Pape, exaltèrent fort l'Autorité Pontificale, & louèrent sans mesure le courage & la prudence de *Paul*, comme seul capable de remédier à ce mal; & après avoir fait l'éloge de ce qu'il avoit fait, ils remirent le reste à sa conduite. Le Pape, après avoir congédié le Consistoire sans qu'on y eût pris aucune résolution, connoissant qu'il faloit ou céder, ou en venir aux armes, à quoi son humeur entreprenante & qui se flattoit toujours d'espérances le portoit naturellement, reçut fort à propos de son neveu la nouvelle du Traité qu'il avoit conclu avec la France. Dès-lors il ne fut plus question

[y] Pallav. L. 13. c. 17. Rayh. ad an. 1556. N° 5.

toit pas le 23, mais le 27 de Juillet, que se tint ce Consistoire. *Pallav.* L. 13. c. 17. & *Rayn.* N° 5.

45. La

MDLVI. PAUL IV.

tion ni de Réformation ni de Concile, & on ne parla plus que d'argent, de soldats, & d'intelligences; & comme cela ne regarde point mon sujet, je n'en dirai que ce qui est nécessaire pour montrer quel étoit le caractère du Pape, & si c'étoit sincèrement ou non qu'il cherchoit la Réforme de l'Eglise. Il fit armer [z] les habitans de Rome, qu'il distribua par Compagnies sous le commandement des Capitaines de Quartiers, & qui montoient à environ cinq mille hommes, pour la plupart Artisans ou Etrangers. Il fit fortifier plusieurs de ses Places, & y mit des Garnisons. Enfin il engagea le Roi à lui envoyer trois mille Gascons par mer pour sa défense, en attendant que son Armée entière pût passer en Italie.

z Adr. L. 14. p. 949 & 951.

Il fait enfermer plusieurs Cardinaux & Seigneurs dans le Château S. Ange. Le Duc d'Albe proteste contre les entreprises du Pape, & lui déclare la guerre.

XXVII. PARMI ces préparatifs de guerre, *Paul* crut devoir s'assurer de plusieurs Cardinaux, Barons, & autres qui lui étoient suspects, & qu'il fit mettre au Château S. Ange. [a] Il fit même emprisonner *Garcilasso de Vega* Ambassadeur du Roi *Philippe*, & *Jean-Antoine Taxis* Maitre des Postes Impériales. Le Duc d'*Albe* lui aiant envoyé faire des plaintes de ce qu'il retiroit à Rome les Bannis de Naples, de ce qu'il avoit mis & retenoit en prison sans raison des personnes publiques & de caractère, & de ce qu'il avoit ouvert les lettres du Roi d'Espagne, outre plusieurs autres outrages; & le menaçant que s'il continuoit à tenir une pareille conduite, son Maitre seroit obligé pour sa propre réputation & la conservation du Droit des Gens, de repousser ces injures; le Pape lui fit répondre: Qu'il étoit un Prince libre & supérieur à tous les autres; & que comme tel, il n'étoit obligé de rendre compte à personne de sa conduite, mais en droit de le faire rendre aux autres: Qu'il avoit pu arrêter & lire les lettres de qui que ce pût être, aiant des indices qu'il y avoit des choses au préjudice de l'Eglise: Que si *Garcilasso de Vega* eût fait le devoir d'un Ambassadeur, il ne lui auroit été fait aucun mal; mais qu'aiant fait des Traités, excité des séditions, & formé des intrigues contre le Prince auquel il étoit envoyé, il avoit agi comme particulier, & qu'il le vouloit punir comme tel: Que quelque danger qu'il pût courir, il ne manqueroit jamais à ce qu'il devoit à la dignité de l'Eglise & à la défense du Saint Siège, remettant le succès à Dieu, qui l'avoit constitué gardien du troupeau de Jésus-Christ. Cependant comme le Pape continuoit toujours de se fortifier, le Duc d'*Albe*, qui savoit qu'il y avoit plus d'avantage à attaquer, qu'à se tenir sur la défensive, lui envoya déclarer de nouveau, que le Roi son maitre, offensé de tant d'injures qu'il avoit reçues, & instruit du dessein qu'avoit Sa Sainteté de lui enlever le Royaume de Naples, & de la Ligue qu'il avoit

a Id. L. 14. p. 949. Pallav. L. 13. c. 17. Thuan. L. 17. N° 7. Fleury, L. 152. N° 26.

44. *La retraite que fit cette année l'Empereur Charles—servit de matière à beaucoup d'entretiens*, &c.] Dès la fin de 1555, *Charles* avoit cédé à son fils les Etats de Flandres & toute la succession de Bourgogne, & peu après le reste de la Monarchie d'Espagne, pour mener une vie privée, & ne plus s'occuper que du soin de son salut. Mais l'affaire de l'abdication de l'Empire ne fut consommée que le 24 de Fé-

avoit faite avec ses ennemis, ne pouvoit se contenir plus longtems, & que s'il vouloit la guerre, il la lui dénonçoit, & l'alloit commencer incessamment ; protestant que tout le blâme en retomberoit sur lui, & qu'il seroit responsable de tous les dommages qui en arriveroient ; au-lieu que s'il vouloit la paix, il la lui offroit encore de tout son cœur. Mais comme le Pape ne répondit qu'en termes généraux, & qu'il ne faisoit semblant de vouloir la paix que pour gagner du tems, [b] le Duc commença la guerre le quatrième de Septembre, & dans le reste de l'année MDLVI il prit presque toute la Campagne de Rome, pour la tenir au nom du Pape futur. Il s'approcha même si près de Rome, qu'il mit toute la ville en allarme, & que tous se mirent à la fortifier. Le Pape, pour montrer aux Gouverneurs des Places ce qu'ils devoient faire en pareille rencontre, obligea tous les Religieux, de quelque état & qualité qu'ils fussent, de porter la terre sur leurs épaules pour aider aux fortifications. Entre autres endroits qui avoient besoin d'être fortifiés, [c] il y en avoit un près de la porte *del Popolo*, au bout de la Voie *Flaminienne*, où étoit une Eglise de la Vierge, à laquelle le peuple avoit grande dévotion. Le Pape aiant pris la résolution de la raser, le Duc d'*Albe* l'envoya prier de ne le point faire, l'assurant avec serment, que pour quelque raison que ce fût, il ne se prévaudroit jamais de l'avantage de ce lieu pour surprendre la ville. Mais la grandeur de Rome & quelques autres considérations le détournèrent d'en entreprendre le siège, & lui firent employer ses forces à de moindres entreprises.

b Pallav. L. 14. c. 19 & 20. Adr. L. 14. p. 962. Thuan. L. 17. N° 9. Fleury, L. 152. N° 29.

c Adr. L. 14. p. 966.

Charles-Quint se retire dans la solitude.

XXVIII. LA retraite, [45] que fit cette année l'Empereur *Charles*, [d] qui passa de Flandres en Espagne pour y mener une vie privée, servit de matière à beaucoup d'entretiens. Il y avoit en effet quelque chose de bien singulier dans le parallèle qu'on faisoit d'un Prince nourri dès l'enfance dans les plus grandes affaires du monde, & qui à l'âge à peu près de cinquante ans avoit pris la résolution d'abandonner le siècle pour se donner entièrement à Dieu, & changer la condition d'un très puissant Prince en celle d'un humble Solitaire ; avec celui d'un homme qui aiant quitté l'Episcopat pour se retirer dans un Monastère, & qui aiant été fait Pape à l'âge de quatre-vingts ans, s'abandonnoit au faste & à l'orgueil, & s'étoit mis en tête de mettre toute l'Europe en combustion.

d Sleid. L. 26. p. 872. Pallav. L. 14. c. 6. Adr. L. 14. p. 979. Rayn. ad an. 1555. N° 49. Spond. ad an 1556. N° 4. Thuan. L. 17. N° 26.

Le Duc de Guise passe en Italie au secours du Pape.

XXIX. AU commencement de l'an MDLVII, [e] le Duc de *Guise* passa avec l'Armée de France en Italie pour la défense du Pape ; qui pour dégager la promesse qu'avoit faite son neveu au Roi de France, fit une promotion [46] de dix Cardinaux, mais qui, ni pour le nombre

e Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 1001. Rayn. ad an. 1557. N° 3. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 106.

Février 1558, auquel jour il fit remettre toutes les marques de la Dignité Impériale aux Electeurs, qui bientôt après choisirent *Ferdinand* déja auparavant élu Roi des Romains.

46. *Qui — fit une promotion de dix Cardinaux*, &c.] Dans cette promotion, qui se fit le 15 de Mars 1557, le Pape nomma *Thadée Gaddi* Archevêque de Cosence, *Trivulce* Evêque de Toulon, *Strozzi*

MDLVII. PAUL IV. bre 47 ni pour la qualité des Sujets, ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées. Pour s'excuser, il dit qu'il étoit si étroitement uni avec Sa Majesté, que tous ceux qui dépendoient de lui ne cèdoient en rien au zèle des François pour le service de ce Prince, & qu'il devoit s'assurer que tous lui étoient parfaitement dévoués : Qu'à l'égard du nombre, il ne pouvoit pas en faire davantage, le Sacré Collège étant composé alors de soixante & dix Sujets ; mais que 48 comme ce nombre excessif diminueroit bientôt par la punition de quelques rebelles, il auroit soin de leur substituer des gens de bien. Par ces rebelles il entendoit ceux qui étoient enfermés dans le Château S. Ange, & quelques autres dont il méditoit la perte ou pour des raisons d'Etat, ou pour cause de Religion. Car il n'étoit pas tellement occupé des soins de la guerre, qu'il négligeât les affaires de l'Inquisition, qu'il regardoit comme le principal nerf & le ressort secret du Pontificat. Aiant eu quelques indices 49 que le Cardinal *Moron* [f] entretenoit des intelligences secrettes en Allemagne, il le fit enfermer au Château S. Ange, & nomma quatre Cardinaux pour l'examiner à toute rigueur, aussi-bien que *Gilles Foscarari* Evêque de Modène, qu'il fit arrêter aussi comme son complice.

Pie IV fait emprisonner le Cardinal Moron.

f Pallav. L. 14. c. 2.

XXX. *Paul* ôta 50 aussi la Légation d'Angleterre au Cardinal *Pool*, [g] & le cita à comparoître devant l'Inquisition à Rome, après avoir fait arrêter comme son complice *Thomas da S. Félix* 51 Evêque de Cava, son

Il ôte la Légation d'Angleterre au Card. Pool, & le cite à Rome.

g Adr. L. 15. p. 1021. Rayn. ad an. 1557. N° 42 & 45. Spond. N° 7. Pallav. L. 14. c. 2. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 152. N° 102.

zi Evêque de Béziers, *Rosario* Evêque d'Ischia, *Bertrandi* Evêque de Conserans & Garde des Sceaux de France, *Ghisleri* Evêque de Nepi, *Doletti* Général des FF. Mineurs, *Alfonse Caraffe* depuis Archevêque de Naples, *Vitellozzo Vitelli* élu Evêque de Citta di Castello, & *J. B. Consiglieri* Président de la Chambre Apostolique.

47. *Mais qui, ni pour le nombre ni pour la qualité des Sujets, ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées.*] Selon *Adriani*, L. 14. p. 950. les *Caraffes* avoient promis au Roi, que le Pape feroit une promotion de Cardinaux si nombreuse & de personnes si attachées à la France & si ennemies des Espagnols, que le Roi seroit toujours maître de l'élection future d'un Pape. Cependant, selon le même Auteur p. 1001. il n'eut pas plus d'égard aux François dans cette promotion qu'à tout autre ; & quelque nombreuse qu'elle fût d'ailleurs, il est certain, comme le remarque *Fra-Paolo*, qu'elle ne répondoit ni aux vues du Roi, ni aux fins que l'on s'étoit proposées.

48. *Que comme ce nombre excessif diminueroit bientôt par la punition de quelques rebelles*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 1. dit qu'il n'y avoit alors que le Cardinal *de la Corne* qui étoit enfermé dans le Château S. Ange. Mais *Moron* y fut mis dans le même tems ; & d'ailleurs *Paul* avoit encore dessein d'en priver d'autres du Chapeau, comme les *Colomnes*, les *Sforces*, & peut-être *Pool* & quelques autres, dont il se défioit comme d'autant d'ennemis.

49. *Aiant eu quelques indices que le Cardinal Moron entretenoit des intelligences secrettes en Allemagne, il le fit enfermer au Château S. Ange*, &c.] Le prétexte que l'on prit fut, qu'il avoit des sentimens hérétiques. Mais il y a bien de l'apparence, que la véritable raison est qu'il desapprouvoit la conduite des *Caraffes*, & qu'il entretenoit quelques intelligences secrettes avec les Autrichiens. Car toutes ses Hérésies finirent à la mort de *Paul IV*, & on le jugea même si Orthodoxe alors, que *Pie IV* en fit un des Présidens du Concile de Trente après la mort du Cardinal de *Mantoue*.

50. *Paul ôta aussi la Légation d'Angleterre*

son intime ami. Et afin que *Pool* n'eût aucun prétexte de rester en Angleterre, soit à titre de sa Légation, soit par rapport aux besoins de cette Eglise, il créa Cardinal à la Pentecôte *Guillaume Petow* [52] Evêque de Salisbery, & le fit son Légat à la place de l'autre. Ce fut envain que *Marie* & *Philippe* employèrent leurs bons offices en sa faveur, & remontrèrent les grands services qu'il rendoit à l'Eglise; jamais le Pape ne voulut rien relâcher de sa rigueur. *Pool* quitta donc les marques & les fonctions de sa Légation, & envoya *Ormanet* à Rome [h] pour rendre compte au Pape de sa conduite. Mais il ne voulut pas sortir d'Angleterre, arrêté par le commandement de la Reine, qui persuadée aussi-bien que le Roi, que le Pontife n'agissoit que par passion, ne voulut jamais consentir à le laisser sortir du Royaume. Le procédé du Pape scandalisa fort toute l'Angleterre, & aliéna de lui l'esprit de plusieurs Catholiques. A Rome même bien des gens crurent, que l'affaire qu'on intentoit au Cardinal n'étoit qu'une calomnie inventée pour se venger de la trève que ce Légat avoit conclue entre l'Empereur & le Roi de France sans la participation du Pape, & semblable à celle dont *Paul* s'étoit servi dans le Conclave pour l'exclurre du Pontificat. Le nouveau Légat, homme d'un très bon naturel, [i] sembla en avoir jugé ainsi. Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Légat, [53] il n'en exerça jamais les fonctions durant neuf mois qu'il vêcut après en avoir reçu le caractère, & continua de rendre toujours à *Pool*

MDLVII. PAUL IV.

h Pallav. L. 14. c. 2.

i Rayn. N° 45.

terre au Card. Pool, &c.] Ce fut par une suite de son ressentiment contre *Philippe*. Mais comme ce Pape couvroit toutes ses actions du manteau de la Religion, il le fit citer devant l'Inquisition pour cause d'Hérésie.

51. *Après avoir fait arrêter comme son complice Thomas de S. Félix Evêque de Cava*, &c.] C'étoit cet Evêque, qui dans la prémière convocation du Concile, offensé de ce que l'Evêque de *Chironia* avoit dit, qu'il prouveroit que son avis étoit plein de témérité & d'ignorance, lui sauta à la barbe en pleine Congrégation, & lui en arracha une partie; en punition de quoi il fut chassé du Concile, & relégué dans son Evêché, après avoir été frappé des Censures, dont pourtant on lui donna secrettement l'absolution. *Pallav.* L. 8. c. 6.

52. *Il créa Cardinal à la Pentecôte Guillaume Petow Evêque de Salisbery*, &c.] *Guillaume Petow* étoit Religieux de l'Ordre de S. François & Confesseur de la Reine *Marie*. *Paul* le créa Cardinal le 14 de Juin 1557., & peu après il le nomma Evêque de Salisbery. Je ne sai pourquoi Mr. *Amelot* l'appelle *Guillaume Powis*. L'Auteur des Fastes de l'Eglise Anglicane lui donne le nom de *Pierre*. Mais dans les Actes Consistoriaux & dans les Brefs de *Paul IV*, il est toujours nommé Guillaume, aussi bien que dans la Vie du Card. *Pool*.

53. *Car quoique pour ne pas irriter le Pape il prît le nom de Légat, il n'en exerça jamais les fonctions*, &c.] *Pallavicin*, L. 14. c. 5. sur l'autorité de *Wadingue*, assure que *Petow* ne prit jamais le caractère ni de Légat ni de Cardinal, parce que la Reine avoit retenu les Brefs qui lui étoient adressés en cette qualité. Il est cependant certain, que le Cardinal *Pool* avoit eu avis de la révocation de sa Légation, & qu'il en avoit quitté les marques. Mais nonobstant cette déférence pour les ordres du Pape, tout le monde convient que *Pool* eut toujours la principale direction des affaires. *Pallavicin*, L. 15. c. 7. dit qu'*Elizabeth* assura depuis l'Ambassadeur d'Espagne, que la Reine *Marie* avoit refusé de recevoir le Messager qui apportoit à *Petow* le Chapeau

MDLVII. PAUL IV.

Pool les mêmes respects qu'il avoit coutume auparavant de lui rendre.

Mauvais succès des armes Françoises en Italie, & conquêtes du Duc d'Albe.

k Thuan. L. 18. N° 3. Pallav. L. 14. c. 1. Adr. L. 14. p. 985 & 989. Spond. N° 1. Fleury, L. 152. N° 78.

l Adr. L. 15. p. 1008.

XXXI. Le Duc de *Guise* arrivé en Italie [k] porta ses armes en Piémont, dans la résolution d'attaquer la Lombardie, & de faire par ce moyen diversion aux Armées qui agissoient contre le Pape. Mais l'ardente envie qu'avoit le Pape qu'on attaquât le Royaume de Naples, ne lui permit pas de suivre son projet. Les François sentoient bien toutes les difficultés qui se trouvoient dans cette attaque, & le Duc de *Guise* avec les principaux Officiers de son Armée alla en poste à Rome, pour faire entendre au Pape ce qu'exigeoient les règles & l'art de la Guerre. Mais après en avoir délibéré devant lui, l'entêtement de *Paul* mettant dans la nécessité d'abandonner tout autre parti, il ne falut plus penser qu'à le satisfaire. Le Duc alla donc mettre le siège devant Civitella, Place située à l'entrée de l'Abruzze. [l] Il en fut repoussé, mais il en rejetta la faute sur les *Caraffes*, qui ne lui avoient pas fourni les provisions promises & nécessaires; & les armes Ecclésiastiques, tant domestiques qu'auxiliaires, eurent par-tout un malheureux succès. Vers le milieu du mois d'Août, le Pape aiant appris la nouvelle du sac de Signia, le danger de Palliano, la mort de beaucoup de personnes, & l'approche de l'Armée du Duc d'*Albe* qui s'avançoit vers Rome sans craindre celle des François arrêtés dans l'Abruzze, fit le récit de tous ses

peau de Cardinal. Mr. *Burnet*, T. 2. L. 2. p. 353. rapporte au contraire, que le Pape se défiant du refus de la Reine, fit venir *Petow* à Rome, l'y déclara Cardinal, & le renvoya en Angleterre avec la qualité de Légat, & que la Reine refusa de le recevoir. Mais en cela il est contredit par *Onuphre*, par l'Auteur de la Vie du Card. *Pool*, & par les Historiens, qui disent tous, que *Petow* étoit resté en Angleterre, & que le Messager qui lui portoit ses Facultés aiant été arrêté, il mourut sans avoir joui des honneurs qui lui avoient été décernés. *Pontificis nuntio à Ministris Regiis in viâ impedito, Fatus fato præventus oblatos sibi honores non attigit.* Et le Pape lui-même dans son Bref du 20 de Juin aux Evêques d'Angleterre rapporté par *Raynaldus*, N° 44. dit qu'il lui avoit envoyé les marques de sa dignité; ce qui prouve qu'il étoit alors en Angleterre, & que par conséquent Mr. *Burnet* a été mal informé.

54. *Les Cardinaux qui savoient la vérité, s'étonnoient, que Paul leur donnât pour la Cause de Jésus-Christ*, &c.] Cet endroit est extrêmement embarassé dans *Fra-Paolo. Maravigliandosi*, dit-il, *i Cardinali con quanta libertà depingesse à loro conscii della verità, quella causa come di Christo, & non profana & ambitiosa, quali egli diceva esser il principal nervo & arcano del Pontificato.* La difficulté est de savoir à quoi se rapporte cette dernière partie de la période, *quali egli diceva esser*, &c. ou aux Cardinaux, ou à la Cause. Quelques Editions ont omis ces deux mots, *quali egli*, & lisent *& non profana & ambitiosa, & dicesse esser il principal nervo*, &c. Mais de quelque manière qu'on lise, il est toujours question de savoir ce que *Paul* disoit être le nerf du Pontificat. *Alexandre André*, dont vraisemblablement notre Auteur a tiré ce fait, n'ajoute point cette dernière partie de la période, non plus que Mr. *de Thou* qui a copié ce même Auteur; ce qui me fait croire que ces dernières paroles ne sont qu'une réflexion de *Fra-Paolo*, qui après avoir rapporté ce discours du Pape, y ajoute par forme d'observation, qu'une des ressources du Pontificat est de couvrir toutes ses entreprises du manteau de Religion. C'est le sens dans lequel j'ai traduit cet endroit, & qui m'a paru le plus naturel; quoique j'avoue que je l'aye fait contre les règles ordinaires de la construction. Mais les autres sens m'ont paru si forcés, que j'ai cru pouvoir m'écarter sans scrupule de la construction d'un Au-

ses malheurs dans le Consistoire, & dit tout baigné de larmes, qu'il attendoit courageusement le martyre. Les Cardinaux, qui savoient la vérité, [m] s'étonnoient que *Paul* leur donnât [54] pour la Cause de Jésus-Christ, une entreprise ambitieuse & profane. Mais il croyoit, que le nerf & le ressort secret du Pontificat consistoient à faire regarder tout ce qu'il faisoit comme une Cause de Religion.

MDLVII. PAUL IV.

m Alexandr. Andr. apud Thuan. L. 18. N° 14.

XXXII. Les affaires du Pape [55] étoient réduites à cette extrémité, lorsque l'on apprit la nouvelle de la défaite entière de l'Armée de France à S. Quentin. [n] Pour en prévenir les suites, le Roi, forcé de rappeller le Duc de *Guise* & les troupes qu'il commandoit, représenta au Pape la nécessité indispensable où il étoit de le faire, & lui renvoya ses Otages, en lui laissant la liberté de faire tout ce qu'il jugeroit de plus utile à ses intérêts. Le Pape vouloit s'opposer [56] au retour du Duc. Mais après bien des contestations, voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son départ, en lui disant : [57] *Qu'il avoit très peu fait pour le service du Roi, encore moins pour celui de l'Eglise, & rien du tout pour sa propre réputation.* Sur la fin du même mois le Duc d'*Albe* s'approcha de Rome, qu'il eût prise, s'il eût eu plus de résolution [58]. Pour justifier sa retraite, que quelques-uns taxoient de lâcheté, il débitoit publiquement, qu'il avoit appréhendé que le pillage de Ro-

Défaite des François à S. Quentin, & rappel du Duc de Guise en France.

n Thuan. L. 19. N° 10. Id. L. 18. N° 16. Spond. N° 9. Adr. L. 15. p. 1042. Pallav. L. 14. c. 3 & 4. Fleury, L. 152. N° 92.

Auteur, qui généralement n'est pas à louer pour l'exactitude & l'élégance du style.

55. *Les affaires du Pape étoient réduites à cette extrémité, lorsque l'on apprit la nouvelle de la défaite entière de l'Armée de France à S. Quentin,* &c.] Cette défaite arriva le 10 d'Août de l'an 1557.

56. *Le Pape vouloit s'opposer au retour du Duc. Mais après bien des contestations, voyant qu'il ne pouvoit pas le retenir, il consentit enfin à son départ,* &c.] Par le récit de *Fra-Paolo*, il sembleroit que le Duc de *Guise* fût parti de Rome avant la paix conclue entre le Pape & le Duc d'*Albe*. Cependant il n'en partit que le même jour que le Duc d'*Albe* y fit son entrée, cinq jours après le Traité signé. *Dux Alba*, dit Onuphre, *Romam eodem die ingressus, quo Dux Guisius exierat*; ce qui est aussi confirmé par *Raynaldus*, N° 17. & par *Pallavicin*, L. 14. c. 4.

57. *En lui disant, qu'il avoit très peu fait pour le service du Roi,* &c.] Cette réponse ne se fit pas en cette occasion, mais après la levée du siège de Civitella. *Pallav.* L. 14. c. 7. Mais le Pape changea depuis d'opinion. Car on voit par un Bref du 15 de Septembre au Roi *Henri* II. rapporté par *Raynaldus*, N° 16. que *Paul* se loue beaucoup du Duc de *Guise*, & qu'il convient que c'est à sa présence qu'il fut redevable des conditions avantageuses du Traité qu'il avoit fait avec le Duc d'*Albe*.

58. *Sur la fin du même mois le Duc d'Albe s'approcha de Rome, qu'il eût prise, s'il eût eu plus de résolution.*] C'est un fait dont les Historiens conviennent, quoiqu'on ne puisse pas soupçonner le Duc d'*Albe* d'avoir manqué de courage. Mais soit qu'il appréhendât d'en être desavoué par son maître, soit qu'il crût la ville mieux gardée qu'elle ne l'étoit, ou qu'il craignît que son Armée débandée après le pillage ne fût ruinée par les troupes Françoises, soit enfin qu'une sorte de religion l'empêchât de vouloir exposer une seconde fois Rome à la licence des troupes Espagnoles, il ne crut pas devoir tenter cette entreprise. Quels qu'aient pu être ses motifs secrets, rien n'est plus vrai du moins que ce que dit notre Historien, qu'il eût pris Rome, s'il eût eu plus de résolution; d'autant plus que le lendemain d'après la signature de la paix, une partie des murailles de la ville aiant été ruinée par le débordement du Tibre, il n'eût trouvé que très peu de difficulté d'y faire entrer ses

MDLVII. PAUL IV.

Rome ne dissipât son Armée ; & que le Royaume de Naples ne restât sans forces & sans défense. Mais en particulier il disoit, qu'il ne s'étoit abstenu de faire ce siège, que parce qu'il appréhendoit d'en être desavoué par *Philippe*, qui avoit un souverain respect pour le Saint Siège.

Malgré les succès du Duc d'Albe, le Pape fait sa paix d'une manière glorieuse & avantageuse.

Enfin après un an de guerre, [o] l'accord se fit le 14 de Septembre entre le Duc d'*Albe* & les *Caraffes*. Le Pape ne voulut jamais souffrir, 59 que ni *Colomne* ni aucun autre de ses Sujets fussent compris dans cet accord, ni encore moins que l'on y dît un seul mot qui pût faire juger qu'il eût mal fait de faire arrêter les Ministres Impériaux. Au contraire il s'opiniâtra fermement à vouloir que le Duc d'*Albe* vînt en personne à Rome demander l'absolution, & dit nettement qu'il verroit plutôt périr tout le monde, que de se relâcher d'un point de ce devoir, d'autant qu'il ne s'agissoit pas de son honneur propre, mais de celui de Jésus-Christ, auquel il ne pouvoit ni renoncer ni préjudicier. A ces conditions, jointes à la restitution des Places prises, l'accord fut conclu. L'on regarda comme un prodige, [p] que le même jour que se fit la paix, le Tibre se déborda si considérablement, qu'il couvrit toute la plaine de Rome, & ruïna la plupart des fortifications faites au Château S. Ange. En conséquence de l'accord, le Duc d'*Albe* se rendit en personne à Rome pour y faire ses soumissions au Pape, & y recevoir l'absolution tant pour son Roi que pour lui ; & l'on vit le vainqueur obligé de s'humilier devant le vaincu, qui triompha avec plus de hauteur que s'il eût été victorieux lui-même. Encore regarda-t-on comme une grande grace, que le Pape voulût bien le recevoir avec humanité, quoiqu'avec son faste ordinaire.

[o] Fleury, L. 152. N° 94. Pallav. L. 14. c. 4.

[p] Id. Ibid. Adr. L. 15. p. 1039. Spond. N° 8. Rayn. ad an. 1557. N° 17.

Mouvemens de Religion en France.

XXXIII. A PEINE la guerre fut-elle finie ; que *Paul* retomba dans d'autres inquiétudes au sujet d'une nouvelle qu'il reçut de France, [q] que la nuit du cinquième de Septembre il s'étoit fait à Paris une Assemblée de deux cens personnes dans une maison particulière pour y célébrer la Cène. La chose aiant été découverte par la populace, la maison fut investie ; quelques-uns se sauvèrent, les femmes & les plus foibles furent pris ; on en brula sept, & les autres destinés au même supplice furent gardés pour parvenir à la découverte des complices. Mais les Suisses Protestans aiant prié pour eux, le Roi qui avoit besoin de leur secours pour résister à *Philippe*, qui depuis la démission de son père avoit pris le titre de Roi d'Espagne, ordonna qu'on procédât contre eux avec modération [r]. Le Pape excessivement irrité, en fit de grandes plaintes dans le Consistoire, & dit qu'il ne faloit pas s'étonner si les affaires de France alloient si mal, puisque le Roi faisoit plus de fonds sur

[q] Id. Ibid. N° 28. Thuan. L. 19. N° 15. Spond. N° 14. Fleury, L. 152. N° 115.

[r] Rayn. N° 30.

ses troupes victorieuses & animées par les succès précédens.

59. *Le Pape ne voulut jamais souffrir, que ni Colomne ni aucun autre de ses Sujets fussent compris dans cet accord,* &c.] C'est à dire, dans l'accord public. Car il y eut des articles secrets, qui selon *Pallavicin* L. 14. c. 4. furent connus au Pape, quoiqu'il affectât de les ignorer, & par lesquels on convint de restituer les Places enlevées à

fur le fecours des Hérétiques que fur la protection du Ciel. Il avoit oublié fans doute, que lorfqu'il avoit eu la guerre, les Cardinaux fe plaignant à lui des indignités que commettoient contre les Eglifes & les Images les Grifons Proteftans qu'il avoit pris à fa folde pour la défenfe de Rome, il leur avoit répondu : *Que c'étoient des Anges envoyés du Ciel pour la défenfe de Rome & de fa perfonne, & qu'il efpéroit fermement que Dieu les convertiroit.* C'eft ainfi que les hommes jugent autrement dans leur propre caufe, qu'ils ne font dans celle des autres.

MDLVII. PAUL IV.

XXXIV. Le Pape prit occafion de la même affaire de fe plaindre de deux Ordonnances du Roi, comme contraires à la liberté Eccléfiaftique, & dont il vouloit abfolument la révocation [e]. L'une, publiée le prémier de Mars, caffoit tous les mariages que pourroient contracter avant trente ans accomplis les garçons, & les filles avant vingt-cinq, fans le confentement de leurs Pères ou de leurs Tuteurs. L'autre, qui étoit du prémier de Mai, ordonnoit la réfidence aux Evêques & aux Curés fous peine d'être privés de leurs revenus, & de payer, outre les décimes accoutumées, [60] une taxe extraordinaire pour la fubfiftance de 5000 fantaffins. Le Pape n'en avoit rien dit lorfqu'il en reçut la prémière nouvelle, parce que la guerre qu'il avoit alors lui rendoit le fecours du Roi néceffaire. Mais auffi-tôt qu'il n'en eut plus de befoin, il fe plaignit que le Roi mettoit la main aux Sacremens qui font une chofe toute fpirituelle, & qu'il fouloit horriblement le Clergé: Qu'il étoit néceffaire de remédier par un Concile à ces abus, qui étoient beaucoup plus grands que ceux qu'on pouvoit reprocher à l'Ordre Eccléfiaftique : Que c'étoit par-là qu'il faloit commencer la Réforme : Que les Prélats François n'ofoient pas parler en France, mais que lorfqu'ils n'auroient plus à craindre le Roi, & qu'ils feroient en Italie dans un Concile, on entendroit bien des griefs & des plaintes.

Le Pape fe plaint de la modération du Roi à l'égard des Réformés, & de quelques-uns de fes Edits; & il le menace du Concile.

[e] Fleury, L. 152. N° 72. Thuan. L. 19. N° 16. & 17.

Parmi tous ces chagrins, le Pape eut la fatisfaction de voir échouer un Colloque commencé en Allemagne pour pacifier les différends de Religion, & qui ne donnoit pas moins d'inquiétude à *Paul* & à fa Cour, qu'en avoient donné tous les précédens à fes prédéceffeurs. Pour l'intelligence des chofes qui doivent fuivre, il me paroît néceffaire d'en raconter ici l'origine, le progrès, & la fin.

XXXV. *Ferdinand* dans la Diète de Ratisbonne aiant confirmé la paix de Religion, jufqu'à ce que l'on pût rétablir la concorde, il fut arrêté dans le Recès du treize de Mars, que pour y parvenir on tiendroit

Colloque en Allemagne, rendu inutile par l'adreffe des uns & la fimplicité des autres.

à la famille des *Colomnes*, quoiqu'on femblât en exclurre *Marc-Antoine*. *Adr.* L. 15. p. 1037. & 1038.

60. *Et de payer, outre les décimes accoutumées, une taxe extraordinaire pour la fubfiftance de 5000 fantaffins.*] Mr. *de Thou* dit 50000. Ainfi il y a apparence que ce n'eft que par une faute d'impreffion qu'on lit 5000 dans *Fra-Paolo*, faute qui a été fuivie par fes Traducteurs.

61. Dans

MDLVII. PAUL IV.

droit à Wormes un Colloque de douze Docteurs Catholiques & d'autant de Protestans [t]. *Ferdinand* y nomma pour Président l'Evêque de *Naumbourg*, dont j'ai déja souvent parlé. S'étant tous assemblés le 14 d'Août, les douze Protestans ne se trouvèrent pas d'accord en tout. Car quelques-uns d'entre eux desirant une union entière de l'Eglise, vouloient tâcher de concilier avec leur doctrine sur l'Eucharistie celle des Suisses, qui en étoit fort différente. Pour cet effet les Ministres de Genève avoient formé sur ce point une Confession, qui ne déplaisoit pas à *Mélancton* & à six de ses Collègues, mais qui ne contenta pas les cinq autres. L'Evêque, homme d'intrigue & de parti, qui ne tendoit qu'à faire avorter la Conférence, s'en étant apperçu, conseilla aux Catholiques de demander, que puisque le Colloque n'avoit été assemblé que pour concilier les Catholiques avec ceux de la Confession d'Ausbourg, il faloit commencer d'abord par condamner de concert toutes les opinions des Zuingliens & des autres, parce qu'il seroit aisé d'éclaircir la vérité, lorsqu'on auroit condamné d'un commun accord toutes les erreurs. Les cinq dont on a parlé, qui ne portoient pas leurs vues plus loin, y consentirent. Mais *Mélancton*, qui s'apperçut de l'artifice, & qui voyoit que l'on ne cherchoit qu'à semer la division entre eux, pour pouvoir les brouiller ensuite avec les Ministres de Suisse, de Prusse, & des autres païs, dit, qu'il faloit d'abord convenir de la vérité, & s'en faire ensuite une règle pour condamner les erreurs. Les cinq, à qui l'Evêque avoit su persuader que les sept autres les méprisoient, se retirèrent du Colloque; & le Prélat, qui en rendit compte à *Ferdinand*, lui marqua, qu'on ne pouvoit passer outre à cause du départ des cinq, & du refus que faisoient les autres de condamner d'abord toutes les Sectes. Ce Prince lui répondit, qu'il desiroit qu'on continuât le Colloque; & que pour cet effet il faloit rappeller les cinq qui étoient partis, & que les Catholiques se contentassent de commencer par la discussion des articles controversés. L'Evêque voyant son coup manqué, conseilla aux Docteurs Catholiques de représenter au Roi, qu'il n'étoit pas juste de commencer à conférer, à moins que tous les Protestans ne fussent unis ensemble, parce qu'il faudroit recommencer avec les absens ce que l'on auroit conclu avec ceux qui étoient présens, & que ce seroit une double peine. Puis sans attendre de réponse ils se retirèrent; & les deux partis sur ces fondemens s'accusèrent réciproquement de la rupture du Colloque.

t Thuan. L. 19. N° 5. Rayn ad an. 1557. N° 31. Pallav. L. 14. c. 6. Spond. N° 15. Fleury, L. 152. N° 116.

Le Pape dépouille ses neveux & les bannit, & se livre tout entier aux soins de l'Inquisition.

XXXVI. Le Pape, qui s'étoit apperçu que le mauvais succès de la guer-

61. *Dans un Consistoire qu'il tint le 26 de Janvier il ôta tout d'un coup à l'imprévu le maniement des affaires,* &c.] Comme *Fra-Paolo* met cet évènement avant la renonciation de *Charles-Quint* à l'Empire, & l'Election de *Ferdinand*, il a dû supposer que cette disgrace des neveux de *Paul* étoit arrivée en Janvier 1558; d'au-

guerre passée lui avoit fait perdre de ce crédit, par lequel il croyoit pouvoir épouvanter tout le monde, se proposa de le recouvrer par une action héroïque. Dans un Consistoire [61] qu'il tint le 26 de Janvier, [v] il ôta tout d'un coup à l'imprévu le maniement des affaires & la Légation de Bologne au Cardinal *Caraffe*, le Gouvernement des armes de l'Etat Ecclésiastique à *Jean Caraffe* son frère Duc de Palliano, & le Gouvernement du Bourg de S. Pierre au Marquis de *Montbel*; & relégua le prémier à Civita-Lavinia, [x] le second à Galessi, & le dernier à Monte-bello; avec défense à eux de sortir du lieu de leur exil sous peine de rebellion, & ordre à leurs femmes, leurs enfans, & leurs domestiques de sortir de Rome. Il cassa tous les Officiers, qu'il avoit placés à leur recommandation. Il perdit plus de six heures à invectiver contre eux avec tant de chaleur, qu'il s'emportoit même contre les Cardinaux qui vouloient dire quelque mot en leur faveur; & il répondit au Cardinal de *S. Ange*, qui après l'éloge de la justice, lui rappelloit cette maxime de *Paul III*, & que ce Pontife répétoit souvent, *Qu'un Pape ne devoit jamais ôter à personne l'espérance de rentrer en grace*; il lui répondit, dis-je, *Que Paul son ayeul eût bien mieux fait, s'il eût procédé ainsi contre son père, & eût puni sévèrement ses crimes.* Il établit un nouveau Gouverneur à Rome & dans tout l'Etat Ecclésiastique, chargeant du soin de toutes les affaires *Camille Ursino*, à qui il associa les Cardinaux de *Trani* & de *Spolète*, affectant dans toute cette conduite une grande réputation de justice, & rejettant sur ses neveux tous les maux que le peuple avoit soufferts sous son Pontificat. Déchargé ainsi des soins du Gouvernement, il donna toutes ses pensées aux affaires de l'Inquisition, qu'il disoit être la meilleure batterie qu'on pût opposer à l'Hérésie, & la principale défense du Saint Siège. Alors, sans beaucoup considérer si ce qu'il faisoit convenoit au tems, [y] il publia une nouvelle Constitution datée du 15 de Février, qu'il fit souscrire à tous les Cardinaux, par laquelle il renouvelloit tous les Canons des Conciles & les Décrets des Pères publiés en quelque tems que ce fût contre les Hérétiques, comme aussi les peines & les Censures portées contre eux par ses prédécesseurs; voulant que tous ceux qui avoient été mis en oubli fussent remis en vigueur; déclarant tous les Prélats & les Princes, y compris même les Rois & les Empereurs, qui tomberoient dans l'Hérésie, déchus de leurs Bénéfices, Domaines, Royaumes, & Empires, sans qu'il fût besoin d'aucune autre déclaration, & inhabiles à pouvoir jamais y être rétablis même par l'autorité du Saint Siège; & donnant tous leurs biens, Etats, Royaumes & Empires au pré-

MDLVIII.
PAUL IV.

v Rayn. ad an. 1559. N° 30. Adrian. L. 15 p 1091.
x Thuan. L. 21. N° 5. Pallav. L 14. c. 7. Spond N° 1. Fleury, L. 154. N° 4.

y Id. N° 2. Rayn. ad an. 1559. N° 14. Adr. L. 15. p. 1088.

d'autant plus qu'il dit après, que l'abdication de *Charles* arriva vers le même tems. Mais c'est un anachronisme considérable, puisque cette abdication se fit au mois de Février 1558, & que les *Caraffes* ne furent disgraciés qu'en Janvier 1559.

MDLVIII. PAUL IV.

prémier Catholique qui s'en empareroit, comme vacans. Cette Constitution fournit matière à bien dés sortes de discours, & si elle n'eût été méprisée aussi-tôt qu'elle parut, elle eût été capable de mettre en feu toute la Chrétienté.

Il refuse de reconnoitre Ferdinand pour Empereur.

a. Rayn. ad an. 1558. N° 7. Spond. N° 8. Pallav. L. 14. c. 6. Thuan. L. 21. N° 2. Adr. L. 15. p. 1088. Fleury, L. 153. N° 30.

XXXVII. UN autre évènement [61] arrivé vers ce même tems fit encore mieux connoitre au monde, que *Paul* n'avoit rien rabattu de son caractère haut & inflexible. [a] Dès l'an MDLVI l'Empereur *Charles* avoit cèdé à *Ferdinand* toute l'administration de l'Empire, sans s'en rien réserver pour lui-même, & il avoit écrit une lettre aux Princes & aux Electeurs pour leur ordonner de lui obéir. Il envoya depuis à la Diète en Allemagne *Guillaume* Prince d'*Orange* & deux autres Seigneurs, pour transférer à *Ferdinand* le nom, le titre, la dignité, & la Couronne Impériale, comme si lui-même eût été déja mort. Mais les Electeurs n'aiant pas jugé le tems propre, la chose fut différée jusqu'en MDLVIII. Le 24 de Février de cette année, qui étoit le jour de la naissance, du couronnement, & des autres principales prospérités de *Charles*, ses Ambassadeurs aiant fait à Francfort en présence des Electeurs la cérémonie de la résignation, *Ferdinand* fut couronné [63] avec les cérémonies ordinaires. La nouvelle en étant venue au Pape, il entra dans une colère excessive, prétendant, que comme c'est la confirmation du Pape qui fait l'Empereur, la renonciation de même ne devoit se faire qu'entre ses mains, & qu'en ce cas [64] c'étoit à lui à faire Empereur qui il lui plaisoit; d'autant, disoit-il, que les Electeurs ont bien reçu des Papes le pouvoir d'élire un Empereur en cas de mort, mais non pas en cas de renonciation: Qu'en ce dernier cas, la chose restoit à la disposition du Saint Siège, comme le sont toutes les Dignités, qui lui sont résignées: Qu'ainsi la résignation de *Charles* étant nulle, c'étoit à lui qu'étoit dévolue l'autorité de nommer un Empereur, & qu'il étoit résolu de ne reconnoitre jamais pour tel le Roi des Romains.

QUOIQUE *Ferdinand* fût informé de tout çela, il ne laissa pas que de

61. *Un autre évènement: arrivé vers ce même tems*, &c.] C'étoit, comme on l'a dit, près d'un an auparavant, puisque la renonciation de *Charles* fut signifiée aux Electeurs le 24 de Février 1558, & *Ferdinand* élu le 13 de Mars suivant; au-lieu que la disgrace des *Caraffes* n'arriva qu'au mois de Janvier 1559.

63. *Ferdinand fut couronné avec les cérémonies ordinaires.*] Non ce même jour, mais après son élection.

64. *Et qu'en ce cas c'étoit à lui à faire Empereur qui il lui plaisoit.*] Selon le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 6. le Pape ne prétendoit rien de tel, mais simplement que l'Empire n'étoit point vacant, à moins que la résignation ne s'en fît entre ses mains; ce qui n'aiant point été fait, l'élection devoit être censée nulle. Mais quoique *Paul* ne prétendît rien autre chose alors, sinon que l'Empire n'étoit point vacant; il est certain par *Goldaste*, qu'il ne refusoit de reconnoitre *Ferdinand* que sur le principe, qu'en cas de vacance par résignation, la nomination ou du moins la confirmation de l'Empire lui appartenoit. *Successio nullum habet effectum nisi vacante Imperio, quod vacare triplicè tantùm ratione possit, per obitum, per resignationem, aut per privationem, quarum duæ postremæ rationes à Sede Apostolica immediatè pendeant.* —*De facultate sanctissimi remanere perso-*

de lui envoyer [a] *Martin Guzman* en qualité d'Ambassadeur, pour lui donner part de la renonciation de *Charles*, & de son avènement à l'Empire; lui promettre obéissance; & l'assurer qu'il lui envoieroit une Ambassade solennelle pour traiter de son couronnement. Le Pape [65] refusa de l'écouter, & renvoya cette affaire à examiner aux Cardinaux, qui, parce qu'il le vouloit ainsi, déclarèrent: [b] Que l'on ne pouvoit pas admettre l'Ambassadeur, si l'on ne s'étoit assuré auparavant que la renonciation de *Charles* étoit légitime, & que *Ferdinand* lui avoit succédé juridiquement: Que quoiqu'il eût été élu Roi des Romains, & que son Election eût été confirmée par *Clément* pour succèder à *Charles* après sa mort, il faloit pour cela que l'Empire fût vacant par mort: Qu'outre cela tous les Actes de Francfort étoient nuls, comme faits par des Hérétiques, qui n'avoient plus d'autorité ni de pouvoir: Qu'il faloit donc que *Ferdinand* envoyât un Procureur qui renonçât à tout ce qui s'étoit fait dans la Diète, & suppliât le Pape de vouloir par grace accepter la renonciation de *Charles*, & élever *Ferdinand* à l'Empire en vertu de sa pleine puissance; & qu'en le faisant, il pouvoit espèrer d'éprouver la bonté paternelle du Pape. En conséquence de cette réponse approuvée par *Paul*, ce Pape fit entendre à *Guzman*, qu'il donnoit à *Ferdinand* trois mois de tems pour se conformer à cette résolution; mais qu'après cela il ne vouloit plus en entendre parler, & qu'il créeroit lui-même un Empereur. Il s'opiniâtra tellement dans ce sentiment, que quoique le Roi *Philippe* [66] lui envoyât *François Vargas* [c] & ensuite *Jean Figueroa* pour parler en faveur de son oncle, ils ne purent rien gagner sur son esprit.

MDLVIII. PAUL IV.

a Fleury, L. 153. N° 29.

b Rayn. ad an. 1558. N° 8.

c Adr. L. 15. p. 1089.

Ferdinand, informé de la résolution de *Paul*, ordonna à *Guzman*, [d] que si dans le terme de trois jours après la reception de sa lettre le Pape refusoit de l'admettre, il eût à se retirer, après avoir protesté, que ce Prince & les Electeurs prendroient la résolution qui conviendroit le mieux à la dignité de l'Empire. Ce Ministre sollicita donc de nouveau une Audience, que le Pape lui accorda en particulier, & non comme Am-

d Fleury, L. 155. N° 33.

na promotionem & successori confirmationem, &c. C'étoit dans cette idée que le Pape dit à *Guzman*, que si *Ferdinand* vouloit s'adresser à lui, comme il devoit, il en pouvoit espèrer toutes sortes de graces; comme pour lui faire entendre que l'élection étoit entièrement entre ses mains, & qu'il pouvoit rendre valide un choix qui étoit nul par lui-même. Aussi *Adriani*, L. 15. p. 1088. s'est exprimé comme *Fra-Paolo*, & attribue comme lui les mêmes prétentions au Pape.

65. *Le Pape refusa de l'écouter*, &c.] Comme Ambassadeur de l'Empereur, mais il voulut bien lui donner audience comme simple particulier, sans cependant que toutes les raisons de ce Ministre pussent lui faire changer de résolution.

66. *Il s'opiniâtra tellement dans ce sentiment, que quoique le Roi Philippe lui envoyât Vargas & ensuite Jean Figueroa pour parler en faveur de son oncle*, &c.] C'est tout le contraire. *Figueroa* Gouverneur de Milan fut envoyé le prémier: mais le Pape aiant refusé de le recevoir sous prétexte qu'il avoit encouru les Censures pour avoir violé l'Immunité Ecclésiastique, on lui substitua *Vargas*, qui ne réussit pas davantage, tant le Pape étoit entier dans ses sentimens.

67. Que

MDLVIII. PAUL IV.

Ambassadeur de l'Empereur. Il ne manqua pas de faire part au Pape de ce que portoient ses Instructions & la lettre de *Ferdinand*; à quoi *Paul* répondit, que ce qu'avoient proposé les Cardinaux étoit très important, & qu'il ne pouvoit donner si promtement sa réponse : Que cependant [67] il envoieroit un Nonce à l'Empereur *Charles* : Que pour lui, s'il avoit ordre de partir, il pouvoit le faire, & protester tout ce qu'il voudroit. L'Ambassadeur protesta donc & sortit de Rome; & quoique l'Empereur *Charles* mourût le 21 de Septembre de la même année, il ne fut pas possible de faire revenir le Pape de sa résolution.

Mouvemens des Réformés en France.

e Thuan. L. 20. N° 15. Fleury, L. 153. N° 53. Burnet, T. 2. L. 2. p. 367.

XXXVIII. Le nombre de ceux que l'on appelloit *Réformés* s'augmentoit alors en France, & leur audace avec le nombre. Car comme les soirées d'Eté [e] le peuple de Paris vênoit en grand nombre du fauxbourg S. Germain dans la plaine prendre le frais, & se divertir à toutes sortes de jeux, ceux de la nouvelle Religion au-lieu de ces jeux se mirent à chanter les Pseaumes de David en vers François. Cette nouveauté excita d'abord les railleries de la populace; mais plusieurs ensuite aiant quitté leurs divertissemens, se joignirent à ceux qui chantoient; & le nombre en augmentant tous les jours, l'on vit grossir bientôt les compagnies qui s'assembloient en cet endroit. Le Nonce du Pape en porta ses plaintes au Roi, comme d'une chose pernicieuse & dangèreuse, parce que l'on mettoit dans la bouche du peuple en langue vulgaire les mystères de la Religion, qui n'étoient auparavant récités dans l'Eglise qu'en Latin par les Ecclésiastiques & les Religieux. Il représenta, que c'étoit-là une invention des Luthériens, & que si Sa Majesté n'y mettoit ordre, tout Paris seroit bientôt Luthérien. Le Roi ordonna qu'on informât contre les principaux auteurs de cette nouveauté. Mais comme *Antoine* Roi de Navarre & sa femme étoient du nombre, la chose n'alla pas plus avant; & le Roi se contenta de défendre pour l'avenir ces sortes d'assemblées sous peine de la vie.

Mort de Marie Reine d'Angleterre. Elizabeth lui succède.

f Id. Ibid. p. 369. Rayn. ad an. 1558. N° 10. Pallav. L. 14. c. 8. Spond. N° 5 & 6. Thuan. L. 20. N° 21. Fleury, L. 153. N° 18.

XXXIX. Cette même année produisit un nouveau changement de Religion en Angleterre. [f] La mort de la Reine [68] & celle du Cardinal *Pool*, arrivées en même tems le 17 de Novembre, firent naitre à plusieurs mécontens du dernier Gouvernement la pensée de rétablir la

67. *Que cependant il envoieroit un Nonce à l'Empereur Charles*, &c.] Ce n'étoit point à *Charles* qu'il dit qu'il envoieroit un Nonce, mais à *Ferdinand*, auquel il destina d'abord *Buoncompagno*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Grégoire XIII*; mais à qui il substitua bientôt un Légat, qui fut le Cardinal *Rebiba*, nommé pour aller en Pologne, afin d'y appuyer les intérêts de la Religion Catholique, qui y étoit fort en danger.

68. *La mort de la Reine & celle du Cardinal Pool, arrivées en même tems le 17 de Novembre*, &c.] C'est à ce jour que *Burnet* marque leur mort, quoique *Pallavicin* la mette au 15.

69. *S'assura d'abord de la Couronne par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un étranger*, &c.] Il n'y a nulle vraisemblance qu'elle ait fait un tel serment, & il n'en est rien dit dans son Histoire écrite par *Camden*. L'on sait même qu'elle écouta depuis différentes propositions de Princes étrangers; & quoique peut-être

la Réforme d'*Edouard*, & de se séparer entièrement des Espagnols & du Roi *Philippe*, qui pour avoir toujours un pied dans le Royaume, avoit proposé d'abord de marier *Elizabeth* fœur de *Marie*, & qui lui devoit succèder, avec *Charles* son fils; & depuis avoit pensé à l'épouser lui-même, après avoir perdu l'espèrance de voir vivre *Marie*. Mais la nouvelle Reine, sage & prudente, comme elle l'a montré dans tout son gouvernement, s'assura [69] d'abord de la Couronne par le serment qu'elle fit de ne se point marier à un étranger. Elle se fit [70] sacrer par l'Evêque de *Carlisle*, [g] qui vivoit dans la Communion de l'Eglise Romaine, mais sans déclarer quelle Religion elle vouloit suivre, aiant dessein aussi-tôt qu'elle seroit entrée dans le Gouvernement, de fixer & de réformer l'état de la Religion par l'avis de son Parlement & les conseils de gens pieux & savans. C'est pourquoi elle exhorta la principale Noblesse qui desiroit du changement dans la Religion, d'y procéder sans tumulte, l'assurant qu'elle n'avoit intention de faire violence à personne sur ce point. Elle envoya aussi ses lettres de créance à *Edouard Karne* Ambassadeur de sa sœur, qui étoit encore à Rome, [h] avec ordre de donner part au Pape de son avènement à la Couronne. [i] Mais *Paul* répondit avec sa hauteur ordinaire: Que l'Angleterre étoit un Fief du Saint Siège: Que comme bâtarde, elle ne pouvoit hériter de cette Couronne: Que lui-même ne pouvoit pas contrevenir aux déclarations de *Clément VII*, & de *Paul III*: Que c'étoit une grande hardiesse à elle, que d'avoir pris sans sa participation le Gouvernement, & le nom de Reine: Qu'elle méritoit qu'il ne l'écoutât pas; mais que voulant en agir paternellement avec elle, si elle vouloit renoncer à ses prétentions, & s'en remettre à sa discrétion, il feroit pour ce que la dignité du Saint Siège lui permettroit de faire. Bien des gens crurent que le Pape, en répondant ainsi, n'y avoit pas été seulement porté par son humeur naturellement impérieuse, mais qu'il y avoit été poussé par les sollicitations du Roi de France, [i] qui appréhendant que *Philippe* n'épousât *Elisabeth* avec une Dispense du Pape, jugea qu'il ne pouvoit mieux prévenir cette affaire, qu'en rompant d'abord toute sorte de négociation.

MDLIX. PAUL IV.

[g] Burnet, T. 2. L. 3. p. 380.

[h] Id. Ibid. p. 374. Rayn. ad an. 1559. N° 2. Fleury, L. 153. N° 26.

Paul refuse de la reconnoitre.

[i] Burnet, T. 2. L. 3. p. 375.

LA

être elle n'eût pas dessein de rien conclurre, il n'est nullement vraisemblable qu'elle eût entretenu les espérances de ces Princes, si elle eût fait publiquement un serment de ne se point marier à un étranger.

70. *Elle se fit sacrer par l'Evêque de Carlisle*, &c.] Le 14 de Janvier 1559. Tous les autres Evêques avoient refusé de faire cette cérémonie, & même d'y assister, & *Oglethorp*, fut le seul à qui l'on put persuader d'avoir cette complaisance. L'inclination qu'*Elizabeth* avoit commencé à faire paroitre pour la nouvelle Religion, fut ce qui porta les autres Evêques à refuser leur ministère au Sacre de la Reine. Mais l'attachement des peuples pour cette Princesse la mit bientôt en état non-seulement de se passer d'eux, mais même de les destituer de leurs Evêchés, & de remplir leurs Sièges par des personnes qui secondassent toutes les nouvelles mesures qu'elle prit pour faire revivre la Réformation d'*Edouard*.

 71. Les

MDLIX. PAUL IV.

Elle se sépare de sa Communion, & rétablit la nouvelle Religion dans son Royaume.

k Burnet, T. 2. L. 3. p. 388.

LA nouvelle Reine, informée de la réponse du Pape, ne put s'empêcher d'être surprise de la précipitation de cet homme, & jugea qu'il ne convenoit ni à ses intérêts ni à ceux de son Royaume de traiter avec lui. N'aiant donc plus les mêmes motifs qui l'avoient engagée de règler tout, autant qu'il se pourroit, à la satisfaction de Rome; elle permit à la Noblesse de délibèrer sur ce que l'on pouvoit faire de mieux pour le service de Dieu & la tranquillité du Royaume. [k] Les suites de cette délibèration [71] furent, qu'après une dispute tenue à Westminster en présence des Etats du Royaume depuis le dernier de Mars jusqu'au 3 d'Avril MDLIX, entre quelques personnes choisies tant du côté des Catholiques que des Protestans, le Parlement abolit tous les Edits de Religion publiés par *Marie*, rétablit ceux de son frère *Edouard*, se retira de l'obéissance du Pape, donna à la Reine [72] le titre de *Chef de l'Eglise Anglicane*, confisqua tous les revenus des Monastères partie au profit de la Couronne, & partie à celui de la Noblesse, fit retirer par le peuple toutes les Images des Eglises, & bannit la Religion Romaine.

Paix de Religion confirmée en Allemagne.

l Thuan. L. 22. N° 7. Spond. N° 14. Fleury, L. 153. N° 103.

XL. IL arriva alors un autre évènement, non moins affligeant pour le Pape. [l] Lorsque dans la Diète qui se tenoit à Ausbourg l'on eut vu les Actes du Colloque de l'année précédente rompu sans fruit, & qu'on n'eut plus d'espèrance de produire aucun bien par cette voie, *Ferdinand* proposa de faire rétablir le Concile Général, exhortant tout le monde à se soumettre à ses Décrets, comme le seul remède propre à terminer les différends de Religion. Les Protestans répondirent, qu'ils consentiroient volontiers à un Concile, pourvu qu'il ne fût pas convoqué par le Pape, mais par l'Empereur, qu'il se tînt en Allemagne, que le Pape n'y présidât pas, mais y fût soumis à son jugement, qu'il relâchât aux Evêques & aux Théologiens leur serment, que les Protestans y eussent droit de suffrage, que tout y fût décidé par l'Ecriture Sainte, & qu'on y réexaminât tout ce qui avoit été décidé à Trente; & que si on ne pouvoit pas obtenir cela du Pape, il faloit confirmer l'Accord de Re-

71. *Les suites de cette délibèration furent, qu'après une dispute tenue à Westminster — entre quelques personnes choisies, &c.*] Du côté des Catholiques ce furent les Evêques de *Winchester*, de *Litchfield*, de *Chester*, de *Carlisle*, & de *Lincoln*, & les Docteurs *Cole*, *Harpsfield*, *Langdale*, & *Chedsey*; & les Tenans pour les Protestans furent *Scory*, *Cox*, *Whitehead*, *Grindal*, *Horn*, *Sands*, *Guest*, *Almer*, & *Jewell*.

72. *Donna à la Reine le titre de Chef de l'Eglise Anglicane.*] *Henri VIII* l'avoit pris le prémier, & après lui *Edouard* son fils. Mais *Elizabeth*, qui le trouva peu décent & trop fastueux, le changea bientôt en un plus modeste, en se contentant de celui de *Suprème Gouvernante de l'Eglise Anglicane*, que ses Successeurs ont toujours retenu depuis elle.

73. *Mais il se fut encore davantage d'un troisième évènement, qui le chagrina plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambray, &c.*] Ou plutôt de *Câteau-Cambresis*. Je ne sai sur quoi fondé notre Historien prétend que *Paul* fut plus mortifié de cette paix, que de tous les autres évènemens. Du moins nous ne voyons rien dans sa conduite, qui nous convainque de ce mécontentement; & il n'avoit

Religion établi à Passaw; l'expérience n'aiant que trop fait connoitre, qu'on ne pouvoit tirer aucun bien d'un Concile, où le Pape seroit le maitre. L'Empereur, qui sentoit l'impossibilité qu'il y avoit d'obtenir du Pape qu'il agréât ces conditions, & qui d'ailleurs n'avoit aucun moyen de négocier avec lui par le refus qu'il faisoit d'admettre la renonciation de *Charles* & sa succession comme légitimes, confirma l'Accord de Passaw, & les Recès de toutes les Diètes qui s'étoient tenues depuis. MDLVIII. PAUL IV.

Paul, qui s'étoit ôté lui-même les moyens de traiter avec *Ferdinand* & avec l'Allemagne, ne fut que dire à tout cela. Mais comme il étoit résolu de ne tenir aucun Concile hors de Rome, quelque chose qui en pût arriver, il fut plus mortifié de la proposition qu'on avoit faite d'un Concile, que de la liberté de conscience qui avoit été accordée par le Recès. *Le Pape est obligé de les tolérer.*

MAIS il le fut encore davantage d'un troisième évènement, qui le chagrina [73] plus que tous les autres. Ce fut la paix de Cambray [m] conclue le troisième d'Avril entre la France & l'Espagne, & cimentée par un double mariage de la fille de *Henri* avec le Roi d'Espagne, & de la sœur du même *Henri* avec le Duc de Savoye. Un des articles de cette paix étoit, que les deux Rois s'obligeoient de travailler de bonne-foi à procurer de concert la célébration du Concile, la Réformation de l'Eglise, & la conciliation des différends de Religion. *Paul* sentoit combien étoient spécieux les noms de Réformation & de Concile. Il voyoit, qu'il avoit perdu l'Angleterre aussi-bien que toute l'Allemagne, partie par la séparation des Protestans, & partie par ses brouilleries avec *Ferdinand*; & qu'aiant vivement offensé ces deux Rois qui venoient de s'unir ensemble, celui d'Espagne de parole & d'action, & celui de France au moins de paroles, il ne savoit plus à qui avoir recours. Il considèroit, que les Cardinaux étoient tous las de son Gouvernement, & que les peuples lui étoient peu attachés, à cause des maux qu'ils avoient soufferts par la guerre, & du poids des impôts. Toutes ces réflexions accabloient tellement le vieux Pontife, qu'il en devint presque

Il s'afflige de la paix de Cambray.

[m] Thuan. L.22. N° 9. Rayn. N° 21. Spond. N° 10 & 11. Belcar. L. 28. N° 15. Pallav. L. 14. c. 8 & 9. Adr. L. 15. p. 1098. Fleury, L. 153. N° 87.

n'avoit aucun intérêt à desapprouver cette paix, puisqu'aucun des Princes contractans ne paroissoit d'humeur à vouloir en faire usage à son préjudice. Quant à l'égard de l'article particulier du Concile, comme il étoit résolu de n'en point tenir hors de Rome, il savoit bien qu'il en seroit toujours le maitre, & que rien ne s'y passeroit contre sa volonté. Aussi ne voyons-nous pas que les Historiens parlent de ce prétendu mécontentement. *Adriani* dit au contraire, L. 16. p. 1105. que le Pape en parut fort joyeux; *& il Papa principalmente mostrò d'esserne lieto*. Et *Onuphre*, autre Auteur assez impartial aussi-bien qu'*Adriani*, nous assure que l'on en fit paroitre beaucoup de joie à Rome: *Cujus pacis causâ Roma à Pontifice more Majorum insignes supplicationes habita, lætitiæ signa edita.* C'est donc sans fondement, que *Fra-Paolo* attribue ce mécontentement au Pape, qui avoit au contraire tout sujet de se réjouïr de voir rétablir la paix entre ces deux Princes, qui paroissoient l'un & l'autre très disposés à arrêter les progrès des nouvelles Sectes dans leurs Etats, ce qu'ils ne pouvoient tenter utilement qu'après la paix.

74. Ce

MDLIX. PAUL IV.

que incapable de faire les fonctions de sa charge. Il ne tenoit plus si fréquemment de Consistoires; & lorsqu'il en tenoit quelqu'un, il n'y parloit presque que de l'Inquisition, & exhortoit les Cardinaux à la maintenir, comme l'unique moyen d'éteindre les Hérésies.

Les Rois de France & d'Espagne y conviennent de travailler à détruire les Réformés, mais ils n'y peuvent réussir par les supplices.

CEPENDANT les deux Rois n'avoient aucun mauvais dessein contre le Pape ni contre le Pontificat, ne desirant tous deux la tenue du Concile, que pour trouver moyen d'arrêter le cours des nouvelles doctrines, qui faisoient de grands progrès dans leurs Etats; où elles étoient avidement reçues par les gens religieux, &, ce qui étoit de plus mauvaise conséquence, par les mécontens, & par ceux qui avides de nouveautés s'attachoient à ce Parti, pour pouvoir à l'ombre de la Religion faire naitre des brouilleries, & tenter quelque entreprise dans la France & les Païs-Bas, où les peuples sont fort jaloux de leur liberté, & où les erreurs avoient plus de facilité de s'introduire par la proximité de l'Allemagne. Il s'y en étoit déja répandu quelques semences dès le commencement des troubles. Mais pour les empêcher d'y prendre racine, *Charles-Quint* dans les Païs-Bas & le Roi de France dans son Royaume avoient publié plusieurs Edits, & fait mourir diverses personnes, comme je l'ai rapporté ci-devant. Mais lorsque le nombre des Protestans se fut accru en Allemagne, & celui des Evangéliques en Suisse, & que la séparation de l'Angleterre se fut affermie, les guerres fréquentes que ces deux Princes eurent souvent ensemble les aiant obligés de prendre à leur solde des soldats Allemands, Suisses, & Anglois, qui dans leurs quartiers prêchoient & faisoient une profession publique de leur nouvelle Religion; leur exemple & leurs pratiques attirèrent à leur Secte un grand nombre de peuples. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce fut-là la raison qui inspira à l'Empereur *Charles*, qui ne voyoit plus d'autre moyen d'arrêter les progrès des nouvelles opinions, le dessein d'introduire l'Inquisition Espagnole en Flandre; ce qu'il

74. *Ce fut aussi par le même motif, que Henri II. accorda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les Hérétiques.*] La punition du crime d'Hérésie en France avoit appartenu jusqu'alors aux Parlemens. Mais la crainte que l'on eut, qu'ils ne favorisassent les nouvelles opinions, fit que *Henri* en renvoya la connoissance aux Evêques. Le Chancelier *de l'Hôpital* eût bien voulu empêcher cette Loi: mais la crainte de voir établir l'Inquisition fit qu'il la signa, de peur qu'en voulant empêcher un inconvénient, il n'en causât un plus considérable. *Thuan.* L. 25. N° 3. *Paul IV* par une Bulle du 25 d'Avril 1557, rapportée par *Raynaldus* N° 29. avoit attribué le jugement d'Hérésie aux Cardinaux François résidens en France. Mais elle n'a jamais eu d'exécution, parce qu'en France la connoissance du crime d'Hérésie n'a point été accordée aux Cardinaux à l'exclusion des Evêques.

75. *Mais le public crut généralement, que l'ambition & le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés étoient les véritables mobiles qui les faisoient agir dans cette affaire.*] Il y a apparence qu'un peu de zèle & beaucoup de politique eurent plus de part à ce projet, que le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés. Ces Ministres sentoient tout le danger qu'il y avoit pour un Etat de se voir déchiré par des factions de Religion, & l'exemple de l'Al-

qu'il eût exécuté, s'il n'eût été forcé par les raisons que l'on a rapportées de se désister de cette entreprise. Ce fut [n] aussi par le même motif, [74] que *Henri II.* accorda aux Evêques de France le pouvoir, qu'ils n'avoient jamais eu auparavant, de faire punir les Hérétiques. Mais, quoique dans les Païs-Bas le nombre de ceux que l'on avoit pendus, décapités, brulés & enterrés vifs depuis le prémier Edit de *Charles* jusqu'à cette paix montât à cinquante mille hommes, & que l'on en eût exécuté aussi un grand nombre en France; cependant en Flandre comme en France les affaires s'y trouvoient en plus mauvais état que jamais, & les deux Rois furent obligés de chercher de concert quelque remède pour arrêter le progrès du mal. C'est à quoi [o] travaillèrent avec beaucoup d'application le Cardinal *de Lorraine* du côté de la France, & *Granvelle* Evêque d'Arras du côté de l'Espagne, pendant qu'ils étoient à Cambray depuis le mois d'Octobre jusqu'à celui d'Avril pour y négocier la paix. Ces Prélats, conjointement avec les autres Ministres de ces deux Princes, traitèrent principalement entre eux des moyens d'extirper cette doctrine, & furent ensuite l'un & l'autre de grands instrumens de tout ce qui se fit dans ces deux différens Etats. Ils dirent, que le zèle de la Religion & l'intérêt de leurs Princes étoient les motifs qui les avoient engagés à se promettre de s'assister réciproquement dans l'exécution de ce dessein; mais le public [75] crut généralement que l'ambition & le desir de s'enrichir des dépouilles des condamnés, étoient les véritables mobiles qui les faisoient agir dans cette affaire.

n Spond. ad an. 1555. N° 2. Fleury, L. 151. N° 37. Thuan. L. 16. N° 11. & L. 25. N° 3.

o Id. L. 20. N° 9. & L. 22. N° 9.

XLI. Après que le Roi d'Espagne eut fait la paix, il commença à vouloir mettre ce projet en exécution. Mais comme il ne pouvoit introduire ouvertement l'Inquisition dans les Païs-Bas, il tâcha de le faire d'une manière plus oblique par l'érection de nouveaux Evêchés. Il n'y en avoit [p] dans tout ce païs que deux, [76] savoir *Cambray* & *Utrecht*. Le reste du Clergé d'une partie du païs relevoit des Evêques de France &

Le Roi d'Espagne érige plusieurs nouveaux Evêchés dans les Païs-Bas, pour y tenir lieu d'Inquisition.

p Rayn. ad an. 1559. N° 33. Spond. N° 4. Thuan. L. 22. N° 6. Fleury, L. 154. N° 9.

l'Allemagne rendoit ce danger encore plus sensible. C'étoit pour le prévenir, qu'ils vouloient tâcher d'étouffer le mal avant qu'il s'étendît davantage. Mais on ne peut guères douter qu'au zèle & à la politique il ne se joignît aussi beaucoup d'ambition, comme le dit *Fra-Paolo* après Mr. *de Thou*, & que le desir d'élever sa famille sur la ruïne de celle des *Colignis* n'engageât le Cardinal *de Lorraine* à entrer dans les vues de *Granvelle*. C'est par où ce Ministre, qui sentit combien cela flattoit la passion du Cardinal, sut l'engager dans ses vues, au rapport de Mr. *de Thou*, L. 20. N° 9. *Hoc sermone cum Lotharingum commotum sensisset Perrenotus, homo vafer, qui alioqui nosset ambitiosum illius ingenium, ut ei magis salivam moveret, addidit*, &c. L'on ne tarda pas en effet de voir les effets de ce complot par la destitution & l'emprisonnement de *D'Andelot*, & par l'ascendant que prirent les *Guises* sur le Parti opposé, & qui les eût peut-être portés sur le Trône, si leur grande puissance ne leur eût inspiré une confiance qui ne servit qu'à les perdre.

76. *Il n'y avoit dans tout ce païs que deux Evêchés, savoir Cambray & Utrecht.*] Notre Historien eût dû ajouter *Tournay* & *Arras*, qui étoient d'une institution au moins aussi ancienne que *Cambray*, quoique jusqu'à la fin du onzième siècle les deux Sièges de *Cambray* & d'*Arras* aient été occupés par un même Evêque.

 77. *Les*

MDLIX. PAUL IV.

& d'Allemagne, & les deux Evêchés mêmes [77] étoient sujets à des Archevêques étrangers, auxquels on ne pouvoit empêcher d'appeller. *Philippe* jugeant donc, qu'il lui étoit impossible de venir à bout de son dessein, tant que les choses resteroient en cet état, prit la résolution de soustraire tous ses Sujets à la jurisdiction des Evêques étrangers. Il obtint pour cet effet une Bulle datée du 19 de Mai MDLIX, qui érigeoit en Archevêchés *Malines*, *Cambray*, & *Utrecht*; & en Evêchés *Anvers*, *Gand*, *Bruges*, *Ipres*, *S. Omer*, *Namur*, *Harlem*, *Middelburg*, *Levarden*, *Groningue*, *Bolduc*, *Ruremonde*, & *Deventer*; pour l'érection desquels il appliqua les revenus des plus riches Abbayes du païs. Quoi que pût dire *Philippe* pour faire croire qu'il n'avoit érigé tant de nouveaux Evêchés, que parce que le grand nombre d'habitans & la dignité de ces Villes sembloient exiger qu'on les honorât du titre Episcopal, qu'elles n'avoient point eu jusqu'alors, parce que le petit nombre de peuple n'avoit pas eu besoin auparavant d'un plus grand nombre d'Evêques; la Noblesse & le peuple s'apperçurent aussi-tôt, que c'étoit un artifice pour introduire l'Inquisition, & la Bulle du Pape les confirma dans cette pensée. Car *Paul*, selon l'usage de la Cour de Rome, laquelle dirige toutes ses démarches à l'établissement de sa puissance & de ses intérêts, apportoit pour raison de cette érection, que les Païs-Bas étoient tout environnés de Schismatiques desobéissans au Chef de l'Eglise, & que la Foi courroit grand risque de se perdre par les artifices des Hérétiques, à moins qu'on n'établît de nouveaux Pasteurs pour veiller à la garde du Troupeau. Cet évènement donna lieu à la Noblesse de s'unir plus étroitement entre elle, pour s'opposer à tout ce que l'on pourroit entreprendre, avant qu'on pût l'opprimer par la force. Ils convinrent donc entre eux de refuser de payer rien, jusqu'à ce qu'on eût fait sortir du païs les soldats Espagnols, & commencèrent dès-lors à embrasser & à favoriser de plus en plus les nouvelles opinions, qui donnèrent naissance aux troubles, dont on parlera dans la suite.

Mercuriale du Parlement, où se trouve Henri II. qui fait arrêter plusieurs Conseillers.

q Popelin. L. 5. p. 134. Thuan. L. 22. N° 10. Belcar. L. 28. N° 29. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond N° 26. & seqq. Fleury, L. 153. N° 109.

XLII. Le Roi de France, [q] qui de son côté vouloit empêcher le Luthéranisme de faire de plus grands progrès dans son Royaume, aiant appris [78] que quelques membres du Parlement en étoient infectés, s'y rendit le 15 de Juin, jour auquel se devoit faire une Mercuriale, c'est à dire, une Assemblée où l'on examine & l'on redresse les fautes des Conseillers & des autres Officiers de Justice; & ce Prince étant entré après l'ouverture de la séance où l'on devoit parler au sujet de la Religion, dit: Qu'il avoit établi la paix par le mariage de sa sœur & de sa fille,

77. *Les deux Evêchés mêmes étoient sujets à des Archevêques étrangers.*] Savoir Cambray à Reims, & Utrecht à Cologne.

78. *Le Roi de France—aiant appris que quelques membres de son Parlement en étoient infectés, s'y rendit le 15 de Juin,* &c.] La plupart de nos Historiens, comme *Beaucaire*, *La Popelinière*, *Sponde*, mettent cette Mercuriale au 10; & c'est apparemment sur leur autorité que Mr. *A-*

fille, afin de pourvoir aux desordres qui s'étoient introduits au sujet de la Religion, qui devoit être l'objet du principal soin des Princes: Qu'aiant été averti qu'on devoit traiter de cette matière, il les exhortoit de procéder avec droiture dans la Cause de Dieu; & leur commandoit de suivre la délibèration qui avoit été commencée. *Claude Viole* l'un d'eux parla fortement contre les mœurs de la Cour de Rome, & contre les mauvais usages dégénérés en erreurs pernicieuses, qui avoient occasionné la naissance de toutes les nouvelles Sectes. Il montra, qu'il étoit nécessaire d'adoucir les peines & d'épargner les supplices, jusqu'à ce que l'autorité d'un Concile Général eût terminé les différends de Religion, & rétabli la Discipline Ecclésiastique. Que c'étoit-là l'unique remède véritable aux maux, comme l'avoient jugé les Conciles de Constance & de Bâle, qui pour cette raison avoient ordonné qu'on tînt un Concile Général tous les dix ans. Cet avis fut suivi par *Louis du Faur* & quelques autres, & sur-tout par *Anne du Bourg*, qui ajouta: Qu'il y avoit beaucoup de crimes condamnés par les Loix, pour la punition desquels le feu & la corde ne suffisoient pas: Que non-seulement on tolèroit, mais que souvent même on fomentoit par une licence honteuse les blasphèmes contre Dieu, les parjures, & les adultères, (par où il taxoit assez ouvertement non-seulement les Grands de la Cour, mais le Roi même;) & que pendant que l'on vivoit d'une manière si dissolue, on ordonnoit des supplices contre ceux qui n'étoient coupables d'autre crime que d'avoir publié les vices de la Cour de Rome, & d'en avoir demandé la réformation. Au contraire le Prémier Président *Gilles le Maitre*, après avoir beaucoup déclamé contre les nouvelles Sectes, conclut, qu'il n'y avoit point d'autre remède que celui qu'on avoit employé contre les Albigeois, dont *Philippe-Auguste* avoit fait mourir jusqu'à six-cens en un jour, & contre les Vaudois, qui avoient été étouffés dans les cavernes où ils s'étoient retirés pour se cacher. Après qu'on eut pris tous les avis, le Roi dit, que ce qu'il venoit d'entendre le confirmoit dans ce qu'il avoit appris auparavant, que le mal n'augmentoit dans son Royaume, que parce qu'il y avoit quelques personnes dans le Parlement qui méprisoient l'autorité du Pape & la sienne: Qu'il savoit bien qu'il y en avoit peu, mais que ce peu faisoit beaucoup de mal. Puis, après avoir exhorté les bons à continuer de faire leur devoir, il ordonna sur le champ que *Du Bourg* & *Du Faur* fussent conduits en prison, & il en fit prendre quatre autres dans leurs maisons. Cette conduite répandit la terreur parmi ceux qui avoient embrassé la nouvelle doctri-

MDLIX. PAUL IV.

melot a inséré cette date dans sa Traduction. Cependant Mr. *de Thou*, L. 22. N° 10. la marque au 15 comme *Fra-Paolo*; & je ne vois pas de raison de s'écarter de son autorité, puisqu'il étoit plus à portée qu'aucun autre de vérifier sur ce point les Registres du Parlement. Je ne sai pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* marque cette affaire au 4, comme a fait aussi *Raynaldus*.

 79. Lorf-

Les Réformés tiennent une Assemblée à Paris, où ils font des Règlemens pour donner quelque forme à leur Réformation.

r Fleury, L. 153. N° 19. Thuan. L. 22. N° 10. Burnet's Hist. of Reform. T. 2. p. 367. Rayn. N° 13. Fleury, L. 153. N° 113. Id. N° 115.

Les Princes d'Allemagne intercèdent en leur faveur, mais sans succès.

doctrine, jugeant que le Roi ne pardonneroit à personne, après avoir fait arrêter des Conseillers du Parlement, qu'on regardoit en France comme des personnes sacrées & inviolables, uniquement pour avoir donné librement leur avis dans une Assemblée publique.

XLIII. Mais on ne voit guères d'exemples de timidité, qu'on n'en voye d'autres de grand courage. [r] Car dans ce tems-là même, comme s'il n'y avoit eu aucun danger, les Ministres *Réformés*, qui est le nom qu'on donne aux Protestans en France, s'assemblèrent à Paris dans le fauxbourg S. Germain, & y tinrent un Synode, où présidoit *François Morel* le plus considérable d'entre eux, & où ils firent différens Règlemens sur la manière de tenir les Conciles, & d'abolir l'esprit de domination dans l'Eglise, sur le choix & le devoir des Ministres, sur les Censures, & sur les mariages, les divorces, & les degrés de consanguinité & d'affinité; pour établir parmi eux dans toute la France non-seulement une même Foi, mais une uniformité entière de Discipline. Ils prirent encore plus de courage à la vue des Ambassadeurs, que les Electeurs & les Princes Protestans d'Allemagne, avertis de la rigueur qu'on exerçoit en France contre eux, envoyèrent au Roi pour le prier d'ordonner à ses Juges de procéder avec plus de charité & d'humanité contre les gens de leur Religion, qui n'étoient coupables d'autre chose que de reprendre les mœurs corrompues & la Discipline relâchée de la Cour de Rome, comme l'avoient fait plus de cent ans auparavant les plus pieux Docteurs de France: Que la paix étant dans son Royaume, les différends nés au sujet de la Religion pouvoient facilement se concilier par une Conférence de gens savans & portés à la paix, qui examinassent leur Confession, & en jugeassent sur l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Saints Pères: Et que s'il vouloit modérer la rigueur des procédures, ils seroient fort sensibles à cette grace, & lui en auroient beaucoup d'obligation. Le Roi leur répondit civilement, mais en termes généraux, & promit de leur donner quelque satisfaction, & de leur envoyer exprès une personne pour le leur faire connoitre. Cependant, loin de rien relâcher de sa sévérité, aussi-tôt que les Ambassadeurs furent partis, il nomma quatre personnes du Parlement pour conjointement avec l'Evêque de Paris, & l'Inquisiteur *Antoine du Monchi*, instruire le procès des prisonniers, & expédier le plus promtement qu'ils pourroient cette affaire.

Le Pape au lieu de Concile recommande fortement l'Inquisition.

XLIV. Le Pape étoit instruit de tout ce qui se passoit; & si d'un côté

79. *Lorsqu'il apprit la mort du Roi de France, tué le second de Juillet dans un Tournoi, &c.*] Il ne mourut que le 10, quoiqu'il eût été blessé le 30 de Juin. *Sponde* marque qu'il fut blessé le 29 de Juin, & qu'il mourut le 11 de Juillet. *Raynaldus* met aussi cette mort au 11. Mais *Beaucaire* & *La Popelinière* la mettent au 10; en quoi ils ont été suivis de *Pallavicin* & de Mr. *Amelot*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* marque aussi la blessure de *Henri* au 30 de Juin, & sa mort au 10 de Juillet; & cela est exactement conforme à ce qu'en dit l'Auteur des Mémoires de ce qui s'est

côté il ne pouvoit voir sans chagrin le progrès que faisoit la nouvelle doctrine dans les Etats des deux Rois, c'étoit pour lui de l'autre une grande satisfaction, de voir l'attention qu'ils avoient d'en arrêter le cours; & il ne cessoit de les en solliciter ou par ses Nonces, ou par les Ambassadeurs qu'ils tenoient auprès de lui. Il eût bien souhaité néanmoins, que l'on n'eût point employé d'autre remède que celui de l'Inquisition, qu'en toute occasion il disoit être le seul moyen efficace pour arrêter l'Erreur; & il ne croyoit pas qu'un Concile pût produire plus de fruit que le dernier, qui n'avoit servi qu'à empirer le mal.

Le Roi Henri II. est tué dans un Tournoi.

XLV. SON esprit étoit agité de ces pensées, & son corps accablé d'infirmités, lorsqu'il apprit [79] la mort du Roi de France, [s] tué le second de Juillet dans un Tournoi, d'un coup de lance reçu dans l'œil. Il en montra, & en sentit en effet beaucoup de douleur. Car quoique la bonne intelligence des deux Rois lui causât quelque inquiétude, & peut-être avec raison, il conservoit toujours quelque espèrance de les desunir. Mais celui de France étant mort, il restoit entièrement à la discrétion de l'autre, qu'il craignoit davantage, soit parce qu'il l'avoit plus offensé, soit parce qu'il étoit d'un caractère plus couvert & plus difficile à pénétrer. Il appréhendoit d'ailleurs que cette mort n'ouvrît en France une plus grande porte aux Protestans; & qu'ils n'eussent le tems de s'y bien établir, avant que le nouveau Roi eût acquis assez de prudence & d'autorité pour surmonter de si grandes difficultés. Dans ces extrémités il vécut encore peu de jours accablé sous le poids de l'affliction, & après avoir perdu toutes les espèrances qui l'avoient soutenu jusqu'alors, [t] il mourut le 18 d'Août, sans recommander autre chose aux Cardinaux que l'Office de l'Inquisition, qu'il disoit être l'unique moyen de conserver l'Eglise; & les exhortant à employer tous leurs soins pour la bien établir en Italie, & par-tout où l'on pourroit.

[s] St. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 18. Adr. L. 16. p. 1114. Thuan. L. 22. N° 11. Rayn. N° 13. Spond. N° 21. Fleury, L. 153. N° 119.

Mort de Paul IV. Sédition à Rome contre les Caraffes.

XLVI. A PEINE le Pape étoit-il mort, ou plutôt il respiroit encore, lorsque le peuple animé de furie contre lui & toute sa Maison excita tant de tumulte à Rome, que les Cardinaux furent bien plus obligés de penser à leurs intérêts, comme plus présens & plus proches, qu'au bien commun de la Chrétienté. L'esprit de sédition saisit toute la ville. On coupa la tête à une statue du Pape, qui fut trainée par toutes les rues. On força les prisons publiques, & on en tira plus de quatre-cens personnes qui y étoient retenues. Non-seulement on délivra de même tous les prisonniers de l'Inquisition qui étoit à Ripéta, mais on y mit

[t] Thuan. L. 23. N° 15. Pallav. L. 14. c. 9. Rayn. ad an. 1559. N° 35. Spond. N° 32. Adr. L. 16. p. 1127. Fleury, L. 154. N° 13. Rayn. N° 36.

s'est passé en France sous *Charles IX.* *Id fuit ultimo Junii die istius anni 1559—— At quum inter gravissimos cruciatus novem dies vitam tolerasset, moritur Henricus Rex decimo Julii die.* C'est donc une faute à *Mr. de Thou* d'avoir mis cette mort au 7 des Nones de Juillet, puisqu'il n'y a point de septième jour de Nones dans aucun mois de l'année; & c'est pourquoi Mr: *Dupuy* dans ses Notes sur cette Histoire marque le 6 des Ides, c'est à dire, le 10 de Juillet.

mit le feu, & on brula tous les Ecrits & les Procès qui s'y gardoient. Peu s'en falut même qu'on ne mît aussi le feu au Couvent de la Minerve, où demeuroient les Officiers de ce Tribunal. Le Cardinal *Caraffe* avoit été rappellé par les Cardinaux du vivant même du Pape, [v] & dès la prémière Congrégation qui se tint après sa mort, on tira du Château S. Ange [80] le Cardinal *Moron* qui y étoit prisonnier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme Hérétique. Il y eut une grande contestation pour savoir s'il devoit avoir voix dans le Conclave; mais malgré l'opposition de ceux qui appréhendoient qu'il ne leur fût contraire, on décida qu'il y auroit son suffrage. Enfin les Cardinaux furent obligés de consentir à enlever par-tout les Armes des *Caraffes*, & à détruire celles qu'on ne pouvoit pas enlever.

v Rayn. N° 37. Pallav. L. 14. c. 10. Adr. L. 16. p. 1128.

TOUS ces desordres retardèrent l'entrée des Cardinaux dans le Conclave [x] jusqu'au 5 de Septembre, huit jours plus tard que le tems prescrit. Aussi-tôt qu'ils y furent entrés, ils dressèrent selon la coutume les Articles que l'on devoit jurer pour remettre l'ordre dans le Gouvernement, tout bouleversé par la sévérité excessive du Pape défunt. Parmi ces Articles il y en avoit deux qui regardent notre sujet: L'un, de reconnoitre *Ferdinand* pour Empereur, de peur que le refus qu'on en faisoit n'exposât au danger de perdre le reste de l'Allemagne, si on n'assoupissoit ce différend: l'autre, de rétablir le Concile, comme l'unique ressource contre les Hérésies, & le seul moyen de pourvoir aux besoins de la France & de la Flandre. La vacance fut plus longue qu'il ne convenoit aux nécessités du tems; mais elle fut moins l'effet de la division des Cardinaux, que des différens intérêts des Princes, qui s'intriguèrent plus qu'à l'ordinaire dans cette Election.

x Id. Ibid. Spond. N° 32. Fleury, L. 154. N° 34.

Philippe passe en Espagne, & y fait bruler plusieurs Protestans.

XLVII. PENDANT que duroit le Conclave, le Roi *Philippe* quitta les Païs-Bas pour passer par mer en Espagne. Il courut risque de sa vie, &

80. *On tira du Château S. Ange le Cardinal Moron, qui y étoit prisonnier, & avoit été tout prêt d'être condamné comme Hérétique*, &c.] Ce n'est pas parler exactement que de dire, comme fait ici *Fra-Paolo*, que *Moron* avoit été prêt d'être condamné comme Hérétique. Car, si nous en croyons *Raynaldus*, *Paul*, après l'avoir fait enfermer, lui avoit envoyé offrir de le tirer de prison avant qu'on travaillât à son procès. Mais *Moron*, apparemment sûr de son innocence, avoit refusé de sortir jusqu'à ce qu'on eût instruit son affaire, & qu'on l'eût déchargé par une Sentence juridique. *Rayn.* ad an. 1557. N° 46. C'est ce qui fit qu'il demeura deux ans entiers dans le Château S. Ange, d'où il ne sortit qu'après la mort du Pape.

81. *Et la tempête qu'il essuya dans la traverse, jointe à la perte qu'il fit de presque toute son Armée & de tous ses meubles, qui étoient d'un grand prix*, &c.] C'est ce qui fit dire à quelques railleurs, que lui & son père avoient dépouillé tout le monde pour enrichir l'Océan.

82. *Et la figure de Constance Ponce—— qui avoit été Confesseur de Charles-Quint dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs.*] *Constance* étoit Docteur en Théologie, Chanoine de Seville, & Prédicateur de *Charles-Quint*. Il suivit *Philippe II.* en Angleterre, & après son retour en Espagne il fut mis à l'Inquisition, où étant mort on fit bruler son effigie à Seville en 1559. Il n'est pas vrai qu'il reçut les derniers soupirs de *Charles-Quint*, puisqu'il étoit dans l'Inquisition lorsque ce Prince mourut. *Pallav.* L. 14. c. 11.

& la tempête qu'il essuya dans la traverse, jointe à la perte qu'il fit de presque toute son Armée & de tous ses meubles, [81] qui étoient d'un grand prix, lui fit prendre la résolution de se fixer pour jamais en Espagne, disant que la Providence ne l'avoit tiré de ce danger, que pour travailler à la ruïne du Luthéranisme; à laquelle il mit bientôt la main.

[y] Car à peine fut-il arrivé à Seville, que pour donner un grand exemple dès le commencement de son gouvernement, & ôter à tout le monde l'espérance du pardon, il fit bruler le 24 de Septembre comme Luthériens, *Jean Ponce* Comte de *Bailen*, avec un Prédicateur & plusieurs autres personnes du Collège de S. Isidore, où s'étoit glissée la nouvelle Religion; comme aussi treize Dames de qualité, & la figure de *Constance Ponce* mort quelques jours auparavant dans les prisons de l'Inquisition, qui avoit été Confesseur de *Charles-Quint* dans sa retraite, & avoit reçu ses derniers soupirs. Il avoit été renfermé dans l'Inquisition aussi-tôt après la mort de l'Empereur: & quoiqu'on n'eût sévi que contre son effigie, cette exécution imprima plus de terreur qu'aucune autre; chacun jugeant qu'il n'y avoit ni indulgence ni miséricorde à attendre d'un Prince, qui n'avoit nul égard pour une personne, dont la flétrissure retomboit encore davantage sur la mémoire de son père. *Philippe* arrivé à Valladolid fit aussi bruler en sa présence vingt-huit personnes de la principale Noblesse du païs, & arrêter [z] prisonnier & priver de tous ses revenus *Barthélemi Caranza*, [83] dont on a parlé dans la prémière convocation du Concile, & qui depuis avoit été fait Archevêque de Tolède, qui est la prémière Dignité Ecclésiastique d'Espagne. Il faut avouer que ces exécutions, aussi-bien que quelques autres qui se firent depuis quoique de moindre éclat, servirent à maintenir ce Royaume en paix, pendant que tous les autres étoient pleins de séditions & de tumultes. Car quoique plusieurs, sur-tout parmi la Noblesse, eussent

y Fleury, L. 154. N° 46. Rayn. ad an. 1559. N° 21. Spond. N° 29. Thuan. L. 23. N° 14.

z Id. L. 26. N° 14. Fleury, L. 154. N° 50. Rayn. ad an. 1560. N° 22. Spond. ad an. 1559. N° 29.

83. *Et arrêter prisonnier & priver de tous ses revenus Barthélemi Caranza*, &c.] Ce fut lui qui assista *Charles-Quint* à la mort. Il étoit né dans la Navarre en 1503, & avoit embrassé l'Ordre de S. Dominique. Il assista au Concile de Trente en 1546 en qualité de Théologien, & s'y déclara fortement pour la Résidence *de Droit divin*. Il avoit suivi *Philippe* en Angleterre, & fut fait Archevêque de Tolède en 1557. Il fut arrêté par l'Inquisition en 1559, à l'occasion d'un Catéchisme qu'il avoit publié. Après avoir été condamné par l'Inquisition d'Espagne; son affaire fut évoquée à Rome par *Pie IV*, malgré toutes les oppositions de *Philippe* & la résistance de l'Inquisition d'Espagne, dont les Pères de Trente firent de fortes plaintes. Aiant été transporté à Rome en 1567, il resta dans l'Inquisition de cette ville jusqu'en 1576, qu'il fut absous & délivré de prison, après avoir fait une abjuration des erreurs qui lui étoient imputées. Il ne recouvra pas pour cela son Archevêché, mais il fut envoyé à la Minerve Couvent de son Ordre à Rome, où il mourut la même année dans de grands sentimens de piété. Il y a peu d'exemples d'une procédure plus injuste que celle qu'on tint à l'égard de ce Prélat. Mais rien n'étonne de la part de l'Inquisition, & on est si accoutumé aux loix irrégulières de ce Tribunal, qu'on lui tient presque compte comme d'une grace d'une injustice, lorsqu'elle n'est pas portée à son comble.

84. Mais

MDLIX. PAUL IV.

fent pris du goût pour les nouvelles opinions, ils furent les dissimuler & les renfermer au dedans d'eux-mêmes; les Espagnols étant d'un naturel qui fuit les périls, & qui leur fait éviter les entreprises dangèreuses, & n'agir qu'autant qu'ils le peuvent faire avec sureté.

La mort de *Henri*, que les Protestans regardoient comme un miracle, les rendit plus hardis, quoiqu'ils n'osassent pas se montrer encore ouvertement à Paris. Car le nouveau Roi *François* fils de *Henri*, après s'être fait sacrer à Reims le 20 de Septembre, ordonna que l'on continuât d'instruire le procès des Conseillers prisonniers, [a] & nomma le Président de *S. André* & l'Inquisiteur *Antoine de Mouchi*, pour faire la recherche des Luthériens. Ces Juges instruits des endroits où se tenoient les Assemblées, par quelques personnes de la populace qui avoient été de la nouvelle Religion, & qu'ils avoient gagnés, firent arrêter plusieurs tant hommes que femmes qui s'y rendoient, & confisquer après trois citations publiques les biens de ceux qui s'étoient enfuis. L'exemple de Paris fut suivi en Poitou, à Toulouse, & à Aix en Provence, par les soins de *George* Cardinal d'*Armagnac*, qui n'épargna aucun soin pour faire arrêter ceux qui étoient découverts, & qui, pour ne point négliger cette affaire, ne se soucia pas d'aller à Rome pour l'élection du nouveau Pape. Mais les Réformés irrités de ces poursuites, & devenus plus audacieux par la connoissance de leur grand nombre, répandirent par-tout des Libelles diffamatoires [b] contre le Roi, la Reine, & les Princes de la Maison de Lorraine, qu'on regardoit comme les auteurs de la persécution, parce qu'ils gouvernoient l'esprit du Roi. Comme ces Ecrits étoient toujours semés de quelques traits qui regardoient la Religion, & qu'on les lisoit volontiers, comme étant composés pour la défense de la Liberté publique, ils contribuèrent beaucoup à inspirer à plusieurs le goût des nouvelles opinions.

a Thuan. L. 23. N° 8. Fleury, L. 153. N° 134.

b Thuan. Ibid. N° 9.

Du Bourg est brulé à Paris pour la même cause.

XLVIII. On procédoit cependant contre les Conseillers prisonniers. Mais après de longues contestations tous furent renvoyés absous, [84] à l'exception d'*Anne du Bourg*, qui fut brulé le 18 de Décembre, [c] non tant par l'inclination des Juges, que par la volonté absolue de la Reine, irritée de ce que les Luthériens publioient par-tout dans leurs Libelles, que la blessure que le Roi avoit reçue dans l'œil étoit une punition de Dieu pour les menaces qu'il avoit faites à *Du Bourg*, qu'*il vouloit le voir bruler*. Mais la constance avec laquelle il souffrit le supplice, fit naitre à plusieurs la curiosité de savoir quelle étoit la doctrine pour laquelle il avoit souffert si courageusement, & contribua, comme plusieurs

c Thuan. Ibid. N° 11. Rayn. ad an. 1559. N° 12. Spond. N° 27. Fleury, L. 153. N° 140.

84. *Mais après de longues contestations tous furent renvoyés absous, à l'exception d'Anne du Bourg, qui fut brulé le 18 de Décembre*, &c.] Ce fut non le 18, mais le 20, & *Sponde* s'est mépris en marquant le 20 de Novembre pour le 20 de Décembre.

85. *Il fit appeller aussi-tôt François de la Torre Ministre de l'Empereur, qui étoit à Rome*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14.

sieurs autres choses, à augmenter le nombre de ceux qui l'avoient embrassée. Cependant, ceux qui s'étoient proposé de la détruire, soit par l'amour de l'ancienne Religion, soit comme Ecclésiastiques & comme auteurs des persécutions passées, voyant la nécessité qu'il y avoit de découvrir les Novateurs, avant que le nombre en fût devenu trop grand pour pouvoir les opprimer, [d] firent exposer par toute la France, & surtout dans les rues de Paris, des Images de la Vierge & des Saints, avec des bougies, devant lesquelles ils faisoient chanter par des gens de la lie du peuple quelques Cantiques, & apostoient des personnes qui demandoient quelque chose aux passans pour le luminaire. Alors ceux ou qui ne rendoient pas quelque honneur à ces Images, ou qui assistoient à ces prières sans respect, ou qui refusoient de donner quelque chose, étoient regardés comme suspects, & le moins qui pût leur en arriver étoit d'être insultés & maltraités par la populace; & on en arrêta même un grand nombre, à qui on fit le procès. Les Réformés en furent extrèmement irrités, & ce fut en partie ce qui fit former la Conjuration de *Geoffroi de la Renaudie*, dont je parlerai plus bas.

[d] Thuan. L. 23. N° 12. Lundorp. Cont. Sleid. L. 1. p. 128. D'Aubigné, L. 2. c. 14.

Election de Pie IV. Il reconnoit Ferdinand pour Empereur.

XLIX. Le Conclave duroit toujours. Mais enfin après bien des contestations & des brigues faites en faveur des Cardinaux de *Mantoue*, de *Ferrare*, de *Carpi*, & *du Pui*, [e] *Jean-Ange de Médicis* fut élu Pape la nuit de Noël, & prit le nom de *Pie IV*. Après avoir appaisé les tumultes de la Ville & rassuré les esprits par une Amnistie générale pour tout ce qui s'étoit fait pendant la sédition, il pensa à l'exécution des deux Articles qui avoient été jurés dans le Conclave au sujet des affaires publiques. Il assembla donc dès le 30 de Décembre une Congrégation de treize Cardinaux; & leur aiant proposé de délibèrer sur le refus que *Paul* avoit fait de reconnoitre *Ferdinand* pour Empereur, & de recevoir son Ambassadeur, ils conclurent tous unanimement, que ce Pontife avoit eu tort. Mais après plusieurs expédiens proposés pour savoir comment remédier au passé, ne sachant comment entrer en négociation sans s'exposer à de plus grands inconvéniens, si les Electeurs vouloient entrer dans cette affaire, comme il étoit impossible de les en empêcher; il fut résolu unanimement d'éviter une négociation qui ne pourroit se terminer qu'au deshonneur du Pape, & de ne point attendre que l'Empereur fît aucune demande. Le Pape approuva cet avis, & jugeant qu'il étoit de la prudence de donner ce qu'il ne pouvoit ni vendre ni retenir, [f] il fit appeller aussi-tôt *François de la Torre* Ministre [85] de l'Empereur, qui étoit à Rome, & lui dit qu'il approuvoit la renonciation

[e] Thuan. L. 23. N° 11. Pallav. L. 14. c. 10 & 11. Rayn. N° 38. Spond. N° 37. Adr. L. 16. p. 1132. Fleury, L. 154. N° 43.

[f] Id. N° 61.

14. c. 11. faute d'avoir entendu *Fra-Paolo*, lui fait dire que *Pie*, après la résolution qu'il avoit prise de reconnoitre *Ferdinand* pour Empereur, la communiqua à *Torre* Agent de ce Prince, qui sur le rapport de son Envoyé lui donna le caractère de Ministre, qu'il n'avoit pas auparavant. Mais ce sont autant d'imaginations, qui n'ont pas le moindre fondement, & que *Pallavicin* pouvoit s'épargner la peine de réfu-

MDLIX. PIE IV. nonciation de *Charles* & la succession de *Ferdinand* à l'Empire, & lui écriroit avec les titres ordinaires, & qu'il le chargeoit de le mander à son Maitre.

Pie tourna ensuite toutes ses pensées du côté du Concile, bien persuadé qu'on ne manqueroit pas de le lui demander de différens endroits g. Il trouvoit sur cela beaucoup de difficultés; & il ne savoit, comme il l'avouoit confidemment au Cardinal *Moron*, sur la prudence & l'amitié duquel il comptoit beaucoup, s'il devoit l'assembler ou non; & en cas qu'il ne convînt pas de l'assembler, s'il valoit mieux le refuser ouvertement à ceux qui lui en feroient la demande, ou en faisant semblant de le vouloir, y former des empêchemens, outre ceux que les conjonctures feroient naitre. Mais supposé qu'il lui fût utile de le tenir, il hésitoit s'il devoit attendre qu'on le lui demandât, ou s'il préviendroit les sollicitations qu'on pourroit lui en faire. Il se rappelloit les motifs qui avoient engagé *Paul III* à le rompre sous prétexte de le transférer, & les dangers que *Jules III* auroit courus, si son bonheur ne l'en eût garanti. Il considèroit, qu'il n'y avoit plus d'Empereur *Charles* à craindre; mais aussi, que plus les Princes étoient foibles, plus les Evêques étoient entreprenans; & qu'il faloit d'autant plus veiller sur ceux-ci, qu'ils ne pouvoient s'élever que sur les ruïnes de l'autorité du Pape: Que de s'opposer ouvertement à la demande du Concile, c'étoit une chose scandaleuse, tant à cause que la chose étoit spécieuse, que par rapport à l'opinion quoique fausse qu'avoit le monde qu'il en devoit naitre un grand fruit; & que la persuasion où l'on étoit, que le refus que l'on en feroit ne viendroit que de l'aversion qu'on auroit à Rome d'une Réformation, rendroit encore le scandale plus grand: Que si après l'avoir refusé absolument on se trouvoit forcé d'y consentir, on couroit risque de se perdre de réputation, & que cela exciteroit tout le monde à procurer l'abaissement du Pape qui s'y feroit opposé. Dans ces irrésolutions *Pie* tenoit pour certain, que le Concile ne feroit d'aucune utilité pour l'Eglise ni pour rétablir l'unité, & ne serviroit qu'à mettre en danger l'Autorité Pontificale; mais que le monde, qui étoit peu susceptible de

g Fleury, L. 154. N° 63.

réfuter. Car selon *Fra-Paolo*, 1. *Torre* avoit la qualité de Ministre de *Ferdinand*, lorsque *Pie* le fit appeller; *& mando immediate à chiamar Francesco della Torre Ministro dell' Imperatore, che era in Roma.* 2. Ce ne fut point lui qu'on envoya comme Ambassadeur au nouveau Pape, selon *Fra-Paolo*, mais *Scipion* Comte d'*Arco*. *Ando l'aviso all' Imperatore a Vienna di quello che il Papa haveva al suo Ministro intimato, il qual immediate deputò Ambasciatore——Questo fù Scipione Conte di Arco.* Ainsi *Fra-Paolo* n'a pas pu dire, comme lui impute *Pallavicin*, que *Ferdinand* avoit envoyé sur cette nouvelle *Torre* pour son Ambassadeur, *e che Ferdinando per tal novella deputò il Turriano in suo Ambasciadore.* *Fra-Paolo* ne dit donc rien ici que de très exact; & si *Pallavicin* ne lui eût fait dire tout autre chose que ce qu'il dit, il n'eût pas eu occasion de le réfuter aussi mal à propos qu'il fait.

86. *Parce qu'il n'avoit ordre que de rendre ses respects au Pape, qui prétendoit qu'on*

de cette vérité, ne lui laissoit pas la liberté de s'y opposer ouvertement. Il doutoit d'ailleurs, si les Rois & les peuples sollicitant le Concile, la conjoncture des affaires pourroit devenir telle, que les empêchemens secrets pussent avoir leur effet. Tout bien considèré, pour rester moins découvert, il conclut, qu'il étoit bon à tout évènement de se montrer dans la disposition & même dans le desir de tenir le Concile, & de prévenir même les desirs des autres, pour avoir plus de crédit en représentant les difficultés contraires, & le traverser plus efficacement s'il étoit nécessaire; se reposant d'ailleurs sur les causes supérieures de l'évènement, que la prudence humaine ne pouvoit prévoir. C'est à quoi se termina alors sa résolution, sans pousser les choses plus loin.

Il pense à rassembler le Concile, & le déclare aux Cardinaux, aux Ambassadeurs de l'Empereur, & à ceux des autres Princes.

L. S'ETANT fait couronner le 6 de Janvier jour de l'Epiphanie, [h] il tint le 11 une nombreuse Congrégation de Cardinaux, où il exposa fort au long le desir qu'il avoit de réformer la Cour de Rome & de convoquer le Concile Général, & chargea tous les Cardinaux d'examiner tout ce qui avoit besoin de réforme, & de penser au tems, au lieu, & aux autres préparatifs nécessaires pour un Concile, qui eût un meilleur succès que celui qu'on avoit déja assemblé deux fois. De plus, dans tous les entretiens particuliers qu'il avoit tant avec les Cardinaux qu'avec les Ambassadeurs, il parloit en toute occasion du desir qu'il avoit de tenir le Concile, sans pourtant faire aucune démarche qui le montrât plus clairement.

h Rayn. ad an. 1560. N° 1. Spond. ad an. 1559. N° 37. Fleury, L. 154. N° 60.

i Rayn. ad an. 1560. N° 2. Pallav. L. 14. c. 12.

AUSSI-TÔT que l'Empereur eut appris à Vienne ce que le Pape avoit dit à son Ministre, il nomma un Ambassadeur, [i] avant le départ duquel il écrivit à *Pie* pour le féliciter sur son exaltation, le remercier de la conduite sage & paternelle par laquelle il avoit mis fin à une contestation que *Paul IV* avoit fait naitre contre toute raison & toute équité, & lui faire part de la nomination qu'il avoit faite d'un Ambassadeur. C'étoit *Scipion* Comte d'*Arco*, qui arriva le 10 de Février à Rome, & qui d'abord trouva beaucoup de difficultés, parce qu'il n'avoit ordre [86] que de rendre ses respects au Pape, qui prétendoit qu'on lui rendît obéissance, comme les autres Ambassadeurs Impériaux en avoient

86 *qu'on lui rendît obéissance*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 14. c. 12. soutient que ce fait est faux, & que *Ferdinand* lui-même avoit promis à *Pie* que son Ambassadeur lui rendroit ses respects & sa soumission. Cependant, dans la contestation qui arriva trois ans après au sujet de l'Ambassade de *Maximilien*, on sait que ce Prince représenta le fait présent, tel qu'il est décrit ici par *Fra-Paolo*, & qu'il prétendit que le Comte avoit agi contre ses ordres à la persuasion des Cardinaux *Morin* & *Madruce*, qui s'étoient obligés de montrer que les autres Empereurs en avoient usé ainsi, & que sans cette excuse il eût été puni d'avoir passé ses ordres; comme le rapporte *Pallavicin* lui-même, L. 22. c. 6 qui justifie par-là pleinement le récit de *Fra-Paolo*. D'ailleurs il n'est pas vrai, comme le dit ici *Pallavicin*, que *Ferdinand* par sa lettre du 16 de Janvier eût promis de rendre ses soumissions au Pape, mais simplement ses respects & ses devoirs avec toute la soumission convenable, ex-

MDLX. PIE IV.

voient usé à l'égard de ses prédécesseurs, & qui déclara qu'il ne le recevroit qu'à cette condition. L'Ambassadeur d'Espagne & le Cardinal *Pachéco* conseilloient au Comte de ne point passer sa commission; mais il suivit l'avis des Cardinaux *Moron* & *Madruce*, [k] qui étoit contraire; parce qu'il avoit ordre de l'Empereur de ne rien faire que de leur avis. La cérémonie s'en étant faite dans le Consistoire de la manière dont le Pape l'avoit souhaité, l'Ambassadeur, qui dans la prémière audience particulière devoit prier ce Pontife au nom de l'Empereur de convoquer le Concile pour pacifier les troubles d'Allemagne, fut agréablement surpris d'en être prévenu; [l] lui qui appréhendant que la proposition qu'il en vouloit faire à *Pie* ne lui fût desagréable, s'étoit préparé à lui représenter la chose de la manière la plus gracieuse qui lui seroit possible, afin de la lui faire goûter. Le Pape lui dit donc: Que les Cardinaux, & lui encore plus que les autres, avoient insisté & étoient convenus dans le Conclave de rétablir le Concile; & que depuis qu'il étoit Pape, il s'étoit encore plus confirmé dans cette résolution: Que néanmoins, comme il ne vouloit pas marcher à l'aveugle, ni s'exposer aux mêmes difficultés qu'on avoit rencontrées auparavant, il faloit d'abord prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en retirer tout le fruit qu'on s'en étoit promis. Il tint ensuite le même langage aux Ambassadeurs de France & d'Espagne, & chargea ses Nonces de représenter la même chose à leurs Princes; comme il fit encore lui-même aux Ambassadeurs de Portugal & des Princes Italiens qui étoient à Rome.

k Pallav. L. 22. c. 6.

l Fleury, L. 154. N° 66.

Le Duc de Savoye demande permission de faire tenir une Conférence de Religion pour les Vaudois. Le Pape la lui refuse, & l'excite à employer la force, qui réussit mal au Duc.

LI. APRE'S ces prémières démarches, le Duc de Savoye envoya un Exprès à Rome, [m] pour demander au Pape la permission de tenir un Colloque afin d'instruire les peuples de ses Vallées, qui presque tous avoient abandonné l'ancienne Religion, séduits par les Vaudois, qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, il y avoit quatre cens ans. Ces peuples persécutés s'étoient retirés partie en Pologne, en Allemagne, dans la Pouille & en Provence, & partie dans les Vallées de Montcenis, de Luzerne, d'Angrogne, de la Pérouse, & de S. Martin [n]. Cachés dans ces retraites ils s'étoient toujours conservés séparés avec leurs Ministres, qu'ils appelloient leurs Pasteurs; & lorsque la doctrine de *Zuingle* s'établit à Genève, ils s'unirent immédiatement à ceux qui l'avoient embrassée, comme n'aiant qu'une même créance & les mêmes usages. En-vain, lorsque les François étoient maitres du Piémont, le Sénat de Turin défendit-il sous peine de mort l'exercice de la Religion Hel-

m Fleury, L. 156. N° 65.

n Thuan. L. 27. N° 8, 9, 10, &c.

pression très différente de l'autre. *Porro licet hoc triduo vel quatriduo hinc profecturus sit solemnis noster Orator, cui munus Sanctitati vestræ nomine nostro, quâ par est submissione, congratulandi, debitumque solitum reverentiæ ac devotionis officium more Dominorum Prædecessorum nostrorum Electorum Romanorum Imperatorum præstandi imposuimus*, &c. (Rayn. ad an. 1560. N° 2.) Le mot de soumission joint ici aux

Helvétique: elle ne laissa pas peu à peu d'y devenir tellement publique, que quand le païs fut restitué au Duc de Savoye, la profession en étoit tout à fait libre. Ce Duc, résolu de rétablir dans ces endroits la Religion Catholique, crut y réussir en faisant bruler ou mourir d'une autre manière plusieurs de ces malheureux, & en en envoyant un plus grand nombre aux Galères, à la sollicitation de l'Inquisiteur ° *Thomas Giacomello* Dominicain. Ce fut cette persécution qui leur fit mettre en question, s'il leur étoit permis de se défendre par les armes. Leurs Ministres sur cela n'étoient pas tous d'un même avis. Les uns disoient, qu'il ne leur étoit pas permis de prendre les armes contre leur Prince, même pour la défense de leur vie, mais qu'ils pouvoient se transporter avec leurs effets dans les montagnes voisines. D'autres soutenoient, que dans le desespoir où on les réduisoit, ils étoient en droit d'opposer la force à la violence; d'autant plus que ce n'étoit pas tant contre leur Duc qu'ils prendroient les armes, que contre le Pape, qui abusoit de son autorité. Une partie suivit le prémier avis, & l'autre se mit en défense. Le Duc, qui savoit que ce n'étoit pas par esprit de rebellion qu'ils prenoient les armes, & qui crut qu'il seroit facile de les gagner en les instruisant, se détermina à suivre l'avis qu'on lui donnoit de faire tenir un Colloque. Mais ne voulant pas se brouiller avec le Pape, il lui fit rendre compte de l'état des choses, & le pria de donner son consentement au Colloque qu'il ne vouloit pas tenir sans lui. Le Pape ne put écouter sans chagrin cette demande, & souffrit impatiemment qu'en Italie même & sous ses yeux on lui suscitât des peines, & qu'on voulût laisser mettre en dispute son autorité. Il répondit donc, qu'il ne consentiroit jamais au Colloque; mais que si ces peuples avoient besoin d'être instruits, il leur envoieroit un Légat avec pouvoir d'absoudre ceux qui voudroient se convertir, & des Théologiens qui leur enseignassent la vérité. Il ajouta, qu'il n'avoit que peu d'espèrance de leur conversion, parce que les Hérétiques sont opiniâtres, & s'imaginent qu'on ne se sert d'exhortation pour les convertir, que parce qu'on manque de force pour les contraindre: Qu'on ne se souvenoit point d'avoir jamais réussi par la modération; mais que l'expérience apprenoit que le meilleur moyen de les réduire étoit d'avoir d'abord recours à la justice, & d'employer la force si la justice ne suffisoit pas: Que si le Duc prenoit ce parti, il lui donneroit du secours; mais que si cela ne lui paroissoit pas à propos, il pouvoit attendre jusqu'au Concile Général qu'il étoit prêt de convoquer. Le Duc n'agréa pas la Légation, qu'il

MDLX.
PIE IV.

° Rayn. ad an. 1561. N° 106. Belcar. L. 29.

aux termes de congratuler & de marquer sa révérence, montre bien que ce n'est qu'une expression de respect, & non une reconnoissance de supériorité par rapport à l'Empire, comme les Italiens voudroient qu'on le crût; & l'omission du mot d'obéissance supprimé de propos délibéré est une preuve certaine de la fidélité du rapport de *Fra-Paolo*.

MDLX. PIE IV.

qu'il jugea ne devoir servir qu'à aigrir de plus en plus les esprits, & qui l'auroit mis dans la nécessité d'agir selon les intérêts d'autrui, & non selon les siens. La voie des armes lui plut davantage aussi-bien qu'au Pape, qui offroit de le secourir. Il fit donc la guerre dans ces Vallées pendant toute cette année & une partie de la suivante, & je remets à en parler au tems qu'elle finit.

Conjuration d'Amboise découverte & dissipée.

p Thuan. L. 24. N° 17, 18, 19, &c. Pallav. L. 14. c. 12. Rayn. ad an. 1560. N° 28. Spond. N° 5. & seqq. Fleury, L. 154. N° 68.

LII. CEPENDANT il se forma en divers endroits de France une grande Conjuration, p où plusieurs entrèrent, & la plupart pour cause de Religion, irrités de voir brûler & déchirer tous les jours de pauvres misérables, qui n'étoient coupables d'autre crime que du zèle de l'honneur de Dieu, & du desir de leur propre salut. A ceux-ci se joignoient ceux qui regardans les *Guises* comme auteurs de tous les desordres du Royaume, s'imaginoient faire une action héroïque de le tirer de l'oppression en leur ôtant l'administration des affaires. Les ambitieux & ceux qui souhaitoient du changement, parce qu'ils ne pouvoient faire leurs affaires que dans le trouble, servoient encore à grossir ce Parti. Mais ceux qui étoient mal-intentionnés, comme ceux qui desiroient le bien du Royaume, pour mieux venir à bout de leurs fins, se couvroient du manteau de la Religion, & pour mieux s'attacher les esprits, ils prirent par écrit l'avis des principaux Jurisconsultes de France & d'Allemagne, & des Théologiens Protestans les plus célèbres, qui décidèrent : Que sans blesser leur conscience, ni sans violer la Majesté du Roi, & la dignité du Magistrat légitime, il leur étoit permis de prendre les armes pour s'opposer à la domination tyrannique des *Guises*, ennemis de la vraie Religion, & de la justice des Loix, & qui tenoient le Roi comme prisonnier. Les Conjurés ramassèrent une quantité de gens, qui devoient paroître desarmés devant le Roi pour lui demander la liberté de conscience, & l'adoucissement des Edits & des procédures; & ceux-ci devoient être suivis de Gentilshommes, qui devoient demander qu'on éloignât les *Guises* des affaires. Mais la Conjuration fut découverte, & la Cour se retira de Blois, lieu ouvert & par conséquent d'un accès facile aux Conjurés, au Château d'Amboise, lieu de défense & plus resserré. Cette découverte rompit toutes leurs mesures. Mais pendant qu'ils cherchoient de nouveaux moyens de rétablir leur projet, plusieurs furent tués les armes à la main, & plusieurs pris & exécutés. Pour tâcher [87] cependant

87. *Pour tâcher cependant de pacifier ces Mouvemens, le Roi par un Edit du 18 de Mars accorda une Amnistie*, &c.] Mr. *de Thou* date ce prémier Edit du 4 de Mars, & met son enregistrement au 12. Puis il met au 18 le second Edit dont il est parlé quelques lignes après. *Thuan.* L. 24. N° 20 & 21.

88. *La résolution du Conseil tenu le 11 d'Avril fut, qu'aiant besoin d'un remède promt & efficace, on assembleroit le 10 de Septembre prochain les Prélats du Royaume*, &c.] C'étoit non pour le 10 de Septembre, mais pour le 20 du mois de Janvier suivant, comme il paroît par la lettre de convocation rapportée dans les Mé-

dant de pacifier ces mouvemens, le Roi par un Edit du 18 de Mars accorda une Amnistie à ceux [q] qui par simplicité & par un zèle indiscret de Religion étoient entrés dans la Conspiration, pourvu qu'ils missent bas les armes dans l'espace de vingt-quatre heures. Il accorda aussi par un autre Edit le même pardon aux Réformés, pourvu qu'ils retournassent à l'Eglise; défendant au surplus toute Assemblée de Religion, & remettant aux Evêques la connoissance de toutes les Causes d'Hérésie [r]. Ce dernier point ne plaisoit pas au Chancelier; mais il y consentit, dans la crainte qu'on n'introduisît en France l'Inquisition Espagnole, comme les *Guises* sembloient en avoir envie.

MDLX. PIE IV.

[q] Thuan. L. 24. N° 20 & 21. Spond. N° 7. & 11.

[r] Thuan L. 25. N° 3.

Les Réformés se multiplient en France, & le Conseil du Roi propose de tenir un Concile National.

LIII. MAIS ni les supplices qu'on fit souffrir aux Conjurés, ni l'Amnistie qu'on accorda aux autres, n'eurent pas la force de calmer les esprits, & ne firent pas perdre aux Réformés l'espérance d'obtenir la liberté de conscience. Il s'éleva même encore de plus grands tumultes en Provence, en Languedoc, & en Poitou; où se rendirent, soit d'eux-mêmes, soit à l'invitation des peuples, des Ministres de Genève, dont les prédications acquirent bientôt à la nouvelle Réforme un grand nombre de Sectateurs. Ce concert si promt & si universel fit juger à ceux qui gouvernoient, qu'il étoit nécessaire d'appliquer au-plutôt au mal quelque remède Ecclésiastique, & tout le Conseil proposa celui d'un Concile National [s]. Le Cardinal d'*Armagnac* étoit d'avis, qu'on ne devoit rien faire sans le Pape; que lui seul étoit capable de remédier à ces maux; & qu'il faloit lui en écrire & attendre sa réponse: & cet avis fut appuyé de quelque peu de Prélats. Mais l'Evêque de *Valence* représenta au contraire: Que le Pape étoit trop éloigné pour en attendre un promt remède; & qu'on ne pouvoit en espérer de lui aucun qui fût propre, faute d'être bien instruit des besoins du Royaume, ni assez desinteressé, parce qu'il étoit trop occupé de l'agrandissement de ses neveux: Que Dieu avoit donné à tous les Etats les remèdes qui leur étoient nécessaires pour les bien gouverner: Que la France avoit ses Evêques pour règler les affaires de Religion, & qu'ils connoissoient mieux que le Pape les besoins du Royaume: Et qu'il y avoit de l'absurdité à attendre l'eau du Tibre pour éteindre le feu que l'on voyoit à Paris, tandis qu'on avoit celle de la Seine & de la Marne, dont il étoit si aisé de se servir. La résolution [88] du Conseil tenu le 11 d'Avril fut, qu'aiant besoin d'un remède

[s] Spond. N° 12 & 13. Rayn. N° 48 & seqq.

Mémoires de Mr. *Dupuy*, p. 46. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que la lettre de convocation est effectivement du 10 de Septembre. Mais il faloit du tems pour assembler les Prélats; & on conçoit aisément, qu'on ne pouvoit guères le faire plutôt qu'en Janvier. D'ailleurs il y a encore ici une autre méprise de *Fra-Paolo*, qui confond ce Conseil avec celui qui fut tenu à Fontainebleau au mois d'Août suivant. Car c'est dans ce dernier que *Marillac* & *Monluc* firent les discours dont il est ici parlé, & que fut prise la résolution d'assembler les Evêques au mois de Janvier suivant.

89. *Mais*

MDLX. PIE IV.

mède promt & efficace, on assembleroit le 10 de Septembre prochain les Prélats du Royaume, pour trouver quelque moyen d'arrêter le cours de tant de maux.

MAIS afin que le Pape [89] ne prît pas en mauvaise part la délibération du Conseil, on lui dépêcha un Exprès pour lui en rendre compte, lui représenter la nécessité qui forçoit d'avoir recours à ce remède, & le prier d'agréer cette résolution [t]. L'Ambassadeur lui représenta donc le mal & le danger, aussi-bien que l'espérance qu'il y avoit qu'on trouveroit quelque moyen efficace dans l'Assemblée générale des Prélats, sans laquelle le Roi ne voyoit pas qu'on pût remédier efficacement au mal : Que les choses pressant, il avoit été contraint de se servir du remède qu'il avoit sous la main, & qui étoit à portée tant pour le tems que pour le lieu, sans en attendre des païs éloignés que la distance des lieux rendroit très longs, & celle des tems fort incertains. Il lui ajouta, que quelque résolution que prît cette Assemblée, elle n'auroit d'exécution & de validité, qu'après que Sa Sainteté l'auroit approuvée. Le Pape pour réponse se plaignit fortement de l'Amnistie qu'avoit accordée le Roi à ceux mêmes qui ne la demandoient pas pour les fautes commises contre la Religion; parce que personne n'avoit ce pouvoir que le Pape. *Et qu'est donc votre Roi*, disoit-il, *qui croit pouvoir pardonner les péchés commis contre Dieu? Il n'est pas étonnant, que la colère de Dieu se fasse sentir par tant de tumultes excités dans un Royaume, où l'on méprise ainsi les SS. Canons, & où l'on usurpe l'autorité du Pape.* Il ajouta ensuite : Que cette Assemblée ne produiroit aucun autre effet que celui d'augmenter la division : Qu'il avoit déja proposé le Concile Général comme l'unique remède, & que s'il n'étoit pas encore assemblé, c'étoit la faute de ceux qui ne le vouloient pas : Que malgré cela, il étoit résolu de le tenir, quand bien même personne ne le demanderoit; mais qu'il ne consentiroit jamais à aucune Assemblée de Prélats ni en France ni ailleurs, & que le Saint Siège n'avoit jamais approuvé rien de tel : Que si chaque Prince vouloit célébrer chez lui des Conciles, la confusion & la division seroient bientôt tout à fait dans l'Eglise. Il se plaignit aussi amèrement, de ce qu'on n'avoit demandé son consentement qu'après avoir intimé l'Assemblée : Qu'on ne l'avoit pu faire qu'au préjudice du respect qu'on devoit au Chef de l'Eglise, auquel on devoit renvoyer toutes les affaires Ecclésiastiques, & non pas simplement pour lui rendre compte de ce que l'on avoit fait, mais pour recevoir de lui l'autorité de le faire : Que les Edits qu'on avoit publiés alloient introduire une séparation ouverte

t Rayn. ad an. 1560. N° 52. Pallav. L. 14. c. 12.

Le Pape s'y oppose, & offre de rassembler le Concile Général.

89. *Mais afin que le Pape ne prît pas en mauvaise part la délibération du Conseil, on lui dépêcha un Exprès*, &c.] Ce fut l'Abbé *de Manne*, beaucoup employé par la suite dans les négociations entre la France & Rome sur l'article du Concile. Il étoit Aumônier & Conseiller du Roi.

90. *Il destina donc pour Nonce en France l'Evêque de Viterbe*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 14. c. 13. ce fut *François Lencio* Evê-

verte du Saint Siège dans le Royaume ; mais que pour le prévenir, il envoieroit au Roi un Nonce exprès, qui lui expliqueroit ses volontés.

MDLX. PIE IV.

LIV. IL destina donc 90 pour Nonce en France l'Evêque de *Viterbe*, qu'il chargeoit par son Instruction de remontrer au Roi : [v] Que le Concile National qu'il vouloit assembler seroit regardé comme une espèce de Schisme de l'Eglise Universelle, & seroit d'un mauvais exemple pour toutes les autres Nations ; qu'il augmenteroit l'orgueil des Prélats François, & leur inspireroit le desir d'accroître leur autorité au préjudice de la Puissance Royale : Que tout le monde savoit combien ardemment ils desiroient le rétablissement de la Pragmatique Sanction ; & qu'après avoir commencé par l'introduire, le Roi perdroit la nomination des Evêchés & des Abbayes & de toutes ses Régales, & avec elles l'obéissance de ses Prélats, qui sachant qu'ils ne tenoient plus leurs Dignités du Roi, ne se soucieroient pas de lui desobéir : Qu'en s'exposant à ces maux, on ne remédieroit point à ceux auxquels on vouloit pourvoir : Que les Hérétiques faisoient ouvertement profession de ne tenir aucun compte des Evêques ; & que ce seroit assez de cela pour obliger les Protestans à contredire tout ce qu'ils pourroient faire : Que le véritable remède étoit d'obliger les Evêques & les Curés à la résidence, pour défendre leurs Troupeaux de la rage des loups, & de procéder juridiquement contre ceux qui seroient jugés Hérétiques ; ou si la multitude ne permettoit pas qu'on prît cette voie, d'employer celle des armes pour remettre tout le monde dans le devoir, avant que le mal fût plus grand : Qu'en commençant d'abord par-là, on pouvoit espérer de consommer cette affaire dans le Concile Général, qui devoit être incessamment convoqué : Que si le Roi vouloit se déterminer à réduire à l'obéissance les rebelles, avant que le nombre s'en augmentât, & qu'ils devinssent plus puissans, il s'offroit de l'assister de tout son pouvoir, & d'engager le Roi d'Espagne & les Princes d'Italie de lui fournir de puissans secours. Mais si ce Prince ne pouvoit se résoudre à employer les armes contre ses Sujets, le Nonce avoit ordre de proposer, [x] que comme c'étoit de Genève que venoit tout le mal qui mettoit le desordre en France, & toute la contagion qui infectoit ce Royaume & les lieux voisins, en coupant cette racine on ôteroit tout ce qui servoit à entretenir le mal ; outre qu'en faisant une guerre hors du Royaume, on purgeroit toutes les mauvaises humeurs qui l'agitoient : Qu'il exhortât donc le Roi à concourir avec lui dans une si sainte œuvre, & qu'il tâcheroit

Il envoie un Nonce en France, & propose l'attaque de Genève.

v Spond. N° 17. Rayn. N° 49. Fleury, L. 154. N° 99.

x Id. Ibid. Thuan. L. 26. N° 16. Rayn. ad an. 1560. N° 29.

Evêque de Fermo, qui fut envoyé en France en qualité de Nonce extraordinaire pour cette affaire. Car *Gualtieri* Evêque de Viterbe y étoit déja en qualité de Nonce ordinaire. Aussi *Fra-Paolo* parle ensuite lui-même de l'envoi de l'Evêque de *Fermo*. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a fait la même méprise que *Fra-Paolo*.

MDLX. PIE IV.

cheroit d'y engager aussi le Roi d'Espagne & le Duc de Savoye.

Il fait la même proposition au Roi d'Espagne, & au Duc de Savoye.

y Pallav. L. 14. c. 16.

Le Nonce avoit ordre en passant en Savoye de traiter aussi de la même affaire avec le Duc. Le Pape lui-même en écrivit au Roi d'Espagne, y & le fit presser par son Nonce de tâcher de faire désister le Roi de France son beau-frère de la tenue d'un Concile National, qui seroit pernicieux à la France, & d'un très mauvais exemple pour l'Espagne, & encore plus pour les Païs-Bas. Le Duc de Savoye prêta volontiers l'oreille à la proposition de faire la guerre à Genève, & s'offrit d'y employer toutes ses forces, pourvu que les deux Rois se contentassent de le secourir, & que la guerre se fît par lui & pour lui; puisque cette ville faisant partie de ses Etats, il n'étoit pas juste qu'après qu'on l'auroit reprise, quelqu'un de ces Princes la retînt: Qu'ainsi, si Sa Sainteté vouloit que la chose réussît, il faloit faire une Ligue, où cet article fût énoncé en termes clairs, afin qu'une guerre si juste ne fît point naitre un plus grand mal, soit en produisant de la mesintelligence entre les deux Rois, soit en l'abandonnant après avoir animé contre lui les Suisses, qui sans doute ne manqueroient pas de venir à la défense de cette ville.

Mais l'Espagne refuse d'y consentir, aussi-bien qu'au Concile National.

z Fleury, L. 154. N° 100.

a Rayn. N° 50. Pallav. L. 14. c. 16. Thuan. L. 28. N° 27. & L. 26. N° 16.

Mais le Roi d'Espagne n'approuva point cette entreprise. z Il considèroit que la France ne permettroit jamais que Genève tombât en d'autres mains que les siennes; & jugeant qu'il ne convenoit point à ses intèrêts que les François s'en rendissent maitres à cause du voisinage de la Franche-Comté, il répondit que cette tentative ne paroissoit pas de saison. A l'égard du Concile National que l'on vouloir tenir en France, sentant de quel dangèreux exemple la tenue d'un Concile seroit pour ses Etats, il dépêcha aussi-tôt au Roi *Antoine de Tolède* Prieur de *Léon*, a pour lui représenter, qu'il jugeoit que la célébration de ce Concile pourroit être fort pernicieuse à son Royaume tout infecté d'Hérésie, & ne serviroit qu'à y faire naitre la division; qu'il le prioit donc de ne point en venir à l'exécution; & qu'il n'étoit porté à lui faire cette prière, que par l'amour sincère qu'il avoit pour lui, & par le pur zèle de la gloire de Dieu. Il lui faisoit considèrer d'ailleurs, qu'outre les contestations que cela feroit naitre dans son Royaume, le pernicieux exemple qu'il donneroit aux autres Etats, & le préjudice qu'en recevroit le Concile Général qu'on parloit d'assembler, & qui étoit l'unique remède aux maux & aux divisions de la Chrétienté, cela pourroit aussi faire croire qu'il n'y avoit pas entre l'Empereur & les deux Rois la bonne intelligence nécessaire, & enhardiroit les Protestans au préjudice de la Cause publique. Il ajouta, que Sa Majesté ne manquoit pas de forces pour réprimer l'insolence de ses Sujets, & que si elle vouloit se servir de celles même du Roi d'Espagne, ce Prince le seconderoit volontiers en cette occasion, & viendroit l'assister en propre personne s'il étoit nécessaire, afin que ses Sujets ne pussent pas se glorifier de l'avoir forcé à cèder honteusement, chose très importante au commencement de son règne.

règne. *Philippe* avoit encore chargé son Ambassadeur, en cas qu'il ne pût pas obtenir du Roi de changer la résolution prise de tenir le Concile, de faire au moins ses efforts pour en reculer la tenue; & de remontrer au Cardinal de *Lorraine*, qu'on regardoit comme le principal auteur de ce projet, que comme Prince de l'Eglise, & comme aiant une grande part au Gouvernement de l'Etat, il devoit bien penser au préjudice qu'un pareil Concile causeroit au Royaume & à toute la Chrétienté. Il devoit aussi représenter les mêmes choses à la Reine-Mère, au Duc de *Guise*, au Connêtable, & au Maréchal de *S. André*; & donner avis de tout à la Duchesse de *Parme* Gouvernante des Païs-Bas, & à *Vargas* Ambassadeur d'Espagne à Rome. En même tems, le Roi d'Espagne donna avis au Pape de l'Ambassade qu'il avoit envoyée en France pour détourner *François* du Concile, & de la nécessité que ce Prince avoit d'être secouru. Il lui fit part aussi de la perte [b] qu'il avoit fait lui-même de la Forteresse de Gerbes, aussi-bien que de vingt Galères & de vingt-cinq Navires que les Turcs lui avoient pris, ce qui le mettoit dans la nécessité d'augmenter son Armée: & il prioit Sa Sainteté de lui permettre de lever un subside convenable sur les Eglises & les Bénéfices de son Royaume.

MDLX. PIE IV.

[b] Thuan. L. 26. N° 17 & 18. Rayn. ad an. 1560. N° 87.

La France rejette aussi l'entreprise de Genève, mais persiste dans le desir d'un Concile National.

On reçut mal en France la proposition d'attaquer Genève, dans la crainte où l'on étoit d'inspirer par-là de la défiance aux *Huguenots*, qui est le nom que portent les Réformés en France, & de les engager à s'unir ensemble. Outre que, comme on jugeoit qu'il n'y auroit que les Catholiques qui voulussent aller à cette guerre, le Royaume se trouveroit plus ouvert aux autres; & que d'ailleurs, à cause du besoin que l'on pouvoit avoir des Suisses qui étoient les protecteurs de cette ville, il ne paroissoit pas prudent de se brouiller avec eux. On ne répondit donc autre chose au Nonce sur ce point, sinon, que tandis que le dedans du Royaume étoit agité de tant de troubles, il n'étoit pas possible de faire de nouvelles entreprises au-dehors. Mais à l'égard du Concile National, on dit à l'Ambassadeur d'Espagne & au Nonce: Que le Roi étoit résolu de se conserver lui & son Royaume dans la Communion Catholique: Qu'il ne se proposoit pas de se séparer de l'Eglise, [c] mais au contraire de se servir du Concile pour y ramener ceux qui s'en étoient séparés: Qu'un Concile Général lui eût été beaucoup plus agréable, & qu'il en eût espéré plus de fruit; mais que les besoins pressans de son Royaume ne lui permettoient pas d'attendre jusqu'à un terme qui seroit nécessairement fort long: Qu'il prétendoit que le Concile National qu'il assembleroit, agît sous la dépendance du Saint Siège & du Pape; & qu'aussi-tôt que le Concile Général se tiendroit, le sien cesseroit & s'incorporeroit avec l'autre. Et pour confirmer les paroles par des effets, il pria le Pape d'envoyer en France un Légat avec pouvoir de convoquer les Evêques du Royaume, pour trouver moyen de règler les affaires de Religion.

[c] Pallav. L. 14. c. 16.

M.D.LX. PIE IV.

L'appréhension qu'en a le Pape, l'oblige de penser plus efficacement à rassembler le Concile à Trente.

LV. LORSQUE le Pape [91] avoit proposé de faire la guerre à Genève, c'étoit moins par la haine qu'il portoit à cette ville, qui étoit comme une espèce de pépiniere d'où se répandoient en France les Prédicans Zuingliens, ou par la crainte de quelque nouveauté en Italie, que pour tirer en longueur la convocation du Concile Général; parce que si la guerre eût été une fois allumée, elle eût duré quelque tems, & pendant cet intervalle ou l'on n'eût plus parlé du Concile, ou l'on eût pris de justes mesures pour n'en point appréhender de mal. Mais voyant qu'on n'entroit point dans son projet, & que les François persistoient dans la résolution de tenir un Concile National, il jugea nécessaire de ne plus différer à rétablir le Concile Général, pour traverser par-là & par la concession de quelques autres choses la tenue du Concile National. Il en conféra donc avec les Cardinaux qui étoient le plus dans sa confidence; & l'on délibèra principalement sur le lieu, comme sur la chose la plus importante, parce que les Conciles produisent ordinairement l'effet que desirent ceux qui sont les plus forts dans l'endroit où ils se tiennent. Il eût volontiers proposé Bologne ou quelque autre Place de l'Etat Ecclésiastique, s'offrant même d'y aller en personne; mais il s'arrêta peu à cette pensée, jugeant bien que le monde ne jugeroit pas favorablement de ses intentions. D'un autre côté il étoit déterminé de n'accepter aucune ville au-delà des monts, & même de n'écouter sur cela aucune proposition. Le Cardinal *Pachéco* lui proposa Milan, & il y consentit, à condition pourtant que pendant la tenue du Concile on lui remît le Château : condition qui rendoit la chose impossible. Il jetta ensuite les yeux sur quelque Place des Venitiens; [d] mais la République s'en excusa, sous prétexte que cela pourroit donner quelque ombrage aux Turcs, dont elle appréhendoit de s'attirer la guerre. Enfin tout bien considéré, il ne trouva point de ville plus con-

d Pallav. L. 14. c. 14.

91. *Lorsque le Pape avoit proposé de faire la guerre à Genève, ce n'étoit pas tant par la haine qu'il portoit à cette ville*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 12. ne desavoue pas cette proposition d'attaquer Genève, mais il conteste le motif que *Fra-Paolo* prête au Pape, dans la proposition qu'il en fit. Cependant, quoique ce Cardinal assure avec raison, qu'il y a de la témérité à avancer que *Pie* fût fortement opposé au Concile, je ne sai si *Fra-Paolo* a eu tort de penser, qu'il eût été bien aise de tirer l'affaire en longueur. Du moins paroît-il, que quoiqu'il en eût fait les prémières propositions, il ne se pressa tant de le faire assembler, que lorsqu'il se vit menacé d'un Concile National en France, ou d'une Assemblée pareille en Allemagne. D'ailleurs *Pallavicin* convient lui-même, que *Pie* étoit persuadé que le Concile ne serviroit ni à ramener les Hérétiques, ni à rétablir l'unité, & qu'on ne chercheroit qu'à y affoiblir son autorité. Or en supposant ces idées dans le Pape, doit-on trouver étrange qu'il fût bien aise de tirer le Concile en longueur? C'est ainsi du moins qu'on en jugeoit à la Cour de France, puisque dans une lettre de la Reine Régente à son Ambassadeur auprès de l'Empereur rapportée par Mr. *Dupuy* p. 88. elle se plaignoit ouvertement des retardemens du Pape, comme s'il n'eût cherché qu'à trainer les choses. *Plus nous allons avant*, dit-elle, *plus il se descouvre, que l'on ne procède au fait du Concile Général que par mines & apparences, & avec infinies longueurs & desguisemens. Et qu'il soit vrai, puisque autre*

convenable que Trente; d'autant que le Concile y aiant déja été assemblé deux fois, chacun en connoissoit les avantages & les inconvéniens, & qu'on pouvoit s'y rendre 92 plus facilement qu'en aucun autre endroit. Il y avoit même encore une autre raison fort spécieuse; qui étoit, que le Concile qui s'y étoit tenu sous *Jules III* n'avoit pas été fini, mais seulement suspendu. MDLX. PIE IV.

Pie résolut aussi, [e] pour donner quelque satisfaction aux François, d'envoyer en France 93 le Cardinal de *Tournon*, non en qualité de Légat, mais avec pouvoir, lorsqu'il y seroit, d'assembler, non tous les Prélats du Royaume, de peur que ce ne parût être une espèce de Concile, mais ceux qu'il plairoit au Roi & à lui de convoquer; & de traiter avec eux, sans cependant en venir à aucune résolution. [e] Rayn. ad an. 1560. N° 32.

IL arriva aussi vers ce même tems deux autres choses considérables, qui obligèrent le Pape à s'expliquer plus clairement au sujet du Concile. L'une étoit plus éloignée, mais où il ne s'agissoit de rien moins que de la perte d'un Royaume. L'autre ne regardoit qu'une seule personne, mais cette personne étoit d'une grande conséquence.

LA Noblesse en Ecosse [f] avoit fait la guerre longtems pour chasser les François du Royaume, & ôter le Gouvernement à la Reine Régente. Les Ecossois y avoient trouvé de grandes difficultés, à cause des puissans secours que cette Princesse avoit reçus du Roi de France son gendre, qui vouloit conserver ce Royaume à sa femme. Mais pour surmonter ces obstacles ils résolurent de s'unir aux Anglois, & de soulever le peuple contre la Régente. Dans cette vue ils ouvrirent la porte à la liberté de conscience que le peuple souhaitoit, & réduisirent par ce moyen les François fort à l'étroit, & firent mépriser l'ancienne Religion. La faute en étoit rejettée sur le Pape, parce que le monde se figuroit, que s'il eût commencé le Concile, cela eût arrêté tous les mouvemens populaires.

[f] Thuan. L. 24. N° 103. & seqq. Rayn. ad an. 1560. N° 47. Spond. N° 16. Burn. T. 2. L. 3. p. 414.

L'AU-

outre les autres argumens que nous en avons, l'on voit que le Pape est le prémier qui fait écrire à l'Empereur pour retarder le partement de ses Ambassadeurs, & par consequent l'advancement dudit Concile. C'est ce qu'écrivoit la Reine; & doit-on s'étonner après cela que *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* jugeassent que le Pape étoit bien aise de tirer les choses en longueur?

92. *Et qu'on pouvoit s'y rendre plus facilement qu'en aucun autre endroit.*]. Je ne sai pourquoi Mr. *Amelot* a omis cet endroit, & pourquoi il ajoute, que *Pie tâcha d'y faire consentir les François.* Car *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, mais simplement, que pour donner quelque satisfaction aux François, il envoya le Cardinal *de Tournon* en France: *A Francesi consultò di sodisfare mandando in Francia il Card. Tornone.*

93. *Pie résolut aussi, pour donner quelque satisfaction aux François, d'envoyer en France le Cardinal de Tournon*, &c.] Ce Prélat, d'Abbé Général de l'Ordre de S. Antoine, devint successivement Archevêque d'Embrun, de Bourges, d'Auch, & de Lion; & fut en même tems Abbé de Tournus, de S. Germain des prés, *&c.* Chancelier de l'Ordre de S. Michel, Cardinal en 1530, puis Evêque de Sabine & d'Ostie, & Ministre d'Etat sous *Catherine de Médicis.* Il mourut à S. Germain en Laye le 22 d'Avril 1562, quoique le Cardinal *Sta Croce* marque cette mort au 28 dans une lettre du 29 d'Avril 1562. Mais il se pourroit faire qu'il y eût faute dans la date de cette lettre.

MDLX. Pie IV.

L'autre chose étoit, que depuis longtems le Roi de Bohème entretenoit des intelligences & des liaisons avec les Electeurs & les Protestans d'Allemagne, qui le rendirent si suspect à *Paul IV*, que dans un entretien particulier qu'il avoit avec *Guzman* Ambassadeur de l'Empereur, il ne put s'empêcher de lui dire, que le fils de ce Prince étoit fauteur de l'Hérésie. On avoit toujours les mêmes soupçons à Rome, même après la mort de *Paul IV*; & *Pie* lui fit dire par le Comte *d'Arco*, que s'il ne vivoit pas en Catholique, non-seulement il ne le confirmeroit pas Roi des Romains, mais qu'il le priveroit même de tous ses Etats. Malgré ces menaces on ne laissa pas d'être averti à Rome, [g] qu'il écoutoit souvent un Prédicateur qu'il entretenoit, & qu'il avoit introduit la Communion du Calice en divers lieux, quoique non dans la ville de sa résidence; & qu'il avoit fait entendre lui-même, qu'il ne pouvoit pas la recevoir autrement. Mais quoiqu'il n'en fût pas venu à l'exécution, cela ne laissa pas que de donner de grandes inquiétudes au Pape; d'autant plus qu'il savoit que par toute l'Allemagne on accordoit le Calice à tous ceux qui le demandoient, sans que personne empêchât les Prêtres de le distribuer.

[g] Pallav. L. 14. c. 4 & 13.

Il notifie sa résolution aux Ambassadeurs & à ses Nonces.

Toutes ces choses différentes déterminèrent enfin le Pape à faire le grand pas de proposer le Concile. Le 3 de Juin il fit donc appeller [h] les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Venise, & de Florence; qui tous, à l'exception de celui de Pologne qui étoit malade, s'étant rendus auprès de lui, il leur marqua d'abord quelque peine de ce qu'il n'avoit pu inviter aussi l'Ambassadeur de France, dans la crainte que quelque contestation sur la préséance ne suspendît le fruit que l'on devoit attendre de la résolution où il étoit de pourvoir aux besoins communs de la Chrétienté, pour le bien de laquelle il faloit que ces deux Rois qui étoient parens tâchassent de s'accorder ensemble, tant pour l'avantage commun de la République Chrétienne, que pour le bien particulier de leurs propres Royaumes. Il leur exposa ensuite, que le sujet pour lequel il les avoit assemblés, étoit la tenue du Concile, qu'il étoit déterminé de convoquer, nonobstant les obstacles que pourroient y faire naitre les Princes pour leurs intérêts particuliers: Qu'il vouloit le mettre à Trente, qu'on avoit déja agréé deux fois, & qu'il espèroit que personne ne s'y opposeroit; d'autant plus que ce n'étoit point un lieu nouveau, & que le Concile qu'y avoient tenu *Paul III* & *Jules III* n'étoit point encore fini, mais simplement suspendu: Qu'en levant cette suspension, le Concile seroit censé ouvert comme auparavant: Que s'étant fait là plusieurs bonnes décisions, ce seroit mal à propos donner occasion de les mettre en dispute que de l'assembler ailleurs, puisque ce seroit donner prétexte de dire que c'étoit un nouveau Concile: Qu'il étoit d'autant plus nécessaire de se presser, que tout alloit en empirant, comme on le voyoit en France, où l'on parloit de tenir un Concile National: Qu'il ne pouvoit ni ne vou-

[h] Pallav. L. 14. c. 14. Rayn. ad an. 1560. N° 57. Fleury, L. 154. N° 104.

vouloit le souffrir; parce que l'Allemagne, & toutes les autres Provinces, en voudroient faire de même: Qu'il donneroit ordre à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne, d'en faire part à ces Princes; mais qu'en attendant il avoit voulu le leur déclarer à tous ensemble, afin qu'ils en donnassent incessamment avis à leurs Maitres; parce que, quoiqu'il pût faire exécuter la chose de lui-même, il lui paroissoit plus convenable de le faire avec la participation de ces Princes, afin qu'ils pussent lui communiquer ce qu'ils croiroient être du bien public de l'Eglise & de plus utile à sa réformation, envoyer leurs Ambassadeurs au Concile, & tâcher par leurs bons offices d'engager les Protestans à s'y soumettre. Il ajouta, qu'il se flattoit que plusieurs Princes d'Allemagne s'y rendroient, & qu'il en étoit certain par rapport au Marquis de Brandebourg.

L'Ambassadeur *Vargas* fit une longue réponse, où il s'étendit beaucoup sur ce qui s'étoit fait dans les anciens Conciles. Puis, après avoir discouru de la manière de les célébrer, & du lieu où on devoit les tenir, il vint à parler de ce qui s'étoit passé à Trente, où il s'étoit trouvé. Il montra ensuite la différence des Conciles Généraux d'avec les Nationaux, & condamna fort celui que le Roi de France avoit intimé. L'Ambassadeur de Portugal loua la résolution du Pape, & promit au nom de son Maitre d'y obéir. Celui de Venise dit, que comme par le passé on n'avoit point trouvé de meilleur remède contre les Hérésies que la tenue des Conciles, il remercioit Dieu d'avoir inspiré à Sa Sainteté le dessein de contribuer à une si bonne œuvre pour le maintien de la véritable Foi, & l'utilité des Princes, qui ne pouvoient gouverner leurs Etats en paix au milieu des changemens de Religion. Celui de Florence parla dans le même sens, & offrit les Etats & les forces de son Maitre. Le Pape écrivit à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne, en conformité de ce qu'il avoit dit aux Ambassadeurs. Cependant il ne parloit jamais du Concile sans semer quelque chose de contraire, soit pour en prévenir l'ouverture, soit pour être en état d'en arrêter le progrès s'il étoit une fois ouvert; bien assuré que s'il étoit de son intérêt de le tenir, il seroit toujours le maitre d'étouffer tout ce qu'il auroit semé de contraire. Dans les entretiens particuliers qu'il avoit avec les Ambassadeurs, il leur fit entendre, aux uns plus clairement & aux autres plus à demi mot, que pour tirer quelque fruit du Concile, il étoit plus nécessaire de penser à la fin qu'au commencement, & à l'exécution plus qu'à la convocation & à la tenue: Que la convocation ne regardoit que lui seul, la tenue lui & les Prélats, & que l'exécution dépendoit des Princes: Qu'ainsi, avant toutes choses il étoit juste qu'ils s'obligeassent à le faire observer; & qu'ils devoient faire une Ligue & nommer un Capitaine-Général, qui forçât les desobéissans à se soumettre aux décisions, sans quoi le Concile ne produiroit aucun fruit, & ne serviroit qu'à deshonorer le S. Siège & les Prin-

MDLX. PIE IV.

Princes, qui y auroient envoyé des Ambassadeurs, & l'auroient appuyé de leur autorité.

La France demande que le Concile s'assemble ailleurs, mais l'Espagne l'agrée à Trente.

LVI. *Pie* reçut de tous ses Nonces des réponses, mais assez différentes. Le Roi d'Espagne approuva le Concile, agréa la ville de Trente, & promit d'y envoyer ses Prélats, & de faire tout ce qu'il pourroit pour le favoriser; ajoutant cependant, qu'il ne convenoit pas de rien faire sans le consentement de l'Empereur & du Roi de France. [i] Celui-ci agréoit la tenue du Concile; mais il n'approuvoit point qu'on le tînt à Trente, où il disoit que ses Sujets ne pourroient aller; [k] & il proposoit Constance, Trèves, Spire, Wormes, ou Haguenau, comme des lieux plus convenables. Il disoit d'ailleurs, qu'on ne devoit pas continuer les choses qui avoient été commencées à Trente; mais sans tenir compte de ce qui avoit été règlé, faire un Concile tout nouveau. Cette réponse chagrina fort le Pape, qui jugea qu'elle ne venoit pas du propre mouvement du Roi, mais qu'elle lui avoit été suggèrée par les Huguenots.

i Fleury, L. 154. N° 115.
k Dupui Mem. p. 41. Rayn. N° 52.

L'Empereur rend une réponse indécise.

POUR ce qui est de l'Empereur, il envoya un long Mémoire, dans lequel il marquoit: [l] Qu'il ne pouvoit rien promettre des Princes d'Allemagne, avant que de savoir leurs intentions, ce qui ne se pouvoit faire que dans une Diète: Qu'il avoit dessein d'en convoquer une, mais qu'il faloit bien se garder de parler de Concile, parce qu'ils n'y viendroient pas; & que l'assemblant sous un autre prétexte, on profiteroit de quelque occasion pour en parler: Qu'à l'égard de ses païs héréditaires, il n'espèroit pas pouvoir les faire soumettre au Concile, si on ne leur accordoit le Calice & le mariage des Prêtres, si on ne faisoit une bonne Réforme, & sur-tout si on ne cessoit de parler de continuer ce qui avoit été commencé à Trente, à quoi les Luthériens ne consentiroient jamais: Que le nom seul de Trente les révoltoit; & qu'il croyoit pour cela, qu'il valoit mieux tenir le Concile à Constance ou à Ratisbonne.

l Pallav. L. 14. c. 13. Rayn. ad an. 1560. N° 55. Fleury, L. 154. N° 117.

LE Pape voyoit clairement, que le renvoi du Concile après la Diète emporteroit une année, ou peut-être même deux. Mais si d'un côté c'étoit une satisfaction pour lui, il ne laissoit pas d'en avoir de la peine de l'autre, à cause que la situation des affaires de France demandoit qu'on y pourvût promtement. Pour montrer sa bonne volonté il disoit à tout le monde: [m] Qu'il n'affectoit aucun lieu plus qu'un autre, & qu'il choisiroit volontiers Spire, Cologne, ou toute autre ville qu'il plairoit à l'Empereur, pourvu que les Evêques pussent y aller & en revenir en sureté, n'étant pas juste de donner des Sauf-conduits à ceux qui n'avoient aucun droit de suffrage dans le Concile, & de ne donner aucune sureté à ceux dont il devoit être composé: Qu'il ne faloit point parler de révoquer ce qui avoit été fait à Trente, & qu'il donneroit son sang pour le maintenir, étant une chose qui appartenoit à la Foi: Qu'à l'égard des choses qui n'étoient que de Droit humain, telles que

m Rayn. Ib. N° 56.

la

la Communion du Calice & le mariage des Prêtres, comme elles avoient été établies pour de bonnes fins & approuvées par des Conciles, il ne vouloit pas les changer de lui-même, quoiqu'il le pût, mais remettre tout au jugement du Concile; quoiqu'il vît bien qu'en accordant ces choses à ceux qui les demandoient, on ne les feroit pas renoncer à leurs opinions: Qu'il plaignoit la foiblesse de l'Empereur, qui appréhendoit son propre fils autant que les autres, & qui demandoit qu'on fît venir les Évêques en Allemagne, où il déclaroit qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur procurer quelque sureté: Que lui-même iroit jusqu'à Constantinople, pourvu qu'il le pût faire avec une assurance, qu'on ne pouvoit pas se promettre de l'Empereur: Que les Allemands étoient presque tous Hérétiques, & que le Roi de Bohème y étoit plus puissant que l'Empereur son père: Que pour lui, un lieu lui étoit aussi indifférent qu'un autre, pourvu que ce fût en Italie, qui étoit le seul endroit où il y eût de la sureté pour les Catholiques.

MDLX. PIE IV.

Ce Pontife répondit donc à l'Empereur & au Roi de France en termes généraux, & sans rien dire en particulier contre les lieux qu'ils avoient nommés, leur marquant, que tout lieu lui étoit égal, pourvu qu'il fût sûr; & que cette sureté avoit toujours été regardée comme très nécessaire pour les Conciles, & l'étoit à présent plus que jamais. Au contraire dans la réponse qu'il fit au Roi d'Espagne, il loua beaucoup ses bonnes intentions & tâcha de l'y confirmer. Mais à l'égard du subside qu'il demandoit [n] il forma beaucoup de difficultés, tant pour ne pas incommoder le Clergé, s'il étoit possible, que pour ne le pas offenser & ne point se le rendre contraire, si on venoit à tenir le Concile.

[n] Adr. L. 17. p. 1200.

Progrès de la Religion Réformée en Ecosse & dans les Païs-Bas.

LVII. Cependant les affaires des Catholiques sembloient empirer par-tout. En France le Parti Huguenot augmentoit de jour en jour. En Ecosse, on accorda à tout le monde la liberté de conscience par un Décret public. En Flandre, les humeurs étoient prêtes à éclater à la prémière occasion, quoi que fît le Roi par son flegme pour tout calmer, & qu'il accordât à ses peuples tout ce qu'ils lui demandoient, au préjudice même de ses intérêts & de sa dignité. Les Flamands s'étoient toujours obstinés à refuser de payer aucune contribution, jusqu'à ce qu'on eût retiré les soldats Espagnols du païs. Le Roi s'y voyant forcé, les retira enfin; mais ils refusèrent également de contribuer, & ne voulurent payer que quelque Milice du païs indépendante des Ministres Royaux, qui étoit commise à la garde des Places. Le Roi supportoit tout, assuré qu'au moindre ressentiment qu'il montreroit, ils se soulèveroient, & couvriroient leur révolte du prétexte de la Religion. Il prit donc le parti de dissimuler, en attendant que cette prémière ardeur fût éteinte; sur-tout aiant découvert alors que les semences des nouvelles opinions n'étoient pas encore tout à fait étouffées en Espagne, où la crainte les faisoit cacher; & que de mê-

MDLX. Pie IV. me en Savoye il s'étoit glissé d'autres Hérétiques entre les anciens Vaudois.

Maximilien Roi de Bohème y est très favorable.

Mais ce qui chagrinoit le Pape plus que toute autre chose, c'est qu'aiant fait exhorter par *Marc d'Altemps* son neveu depuis Cardinal, le Roi de Bohème à être bon Catholique, en lui promettant beaucoup d'honneurs & d'avantages, & lui aiant fait représenter la difficulté qu'il auroit de parvenir à l'Empire s'il en agissoit autrement ; ce Prince lui avoit répondu, ° *Qu'il remercioit Sa Sainteté, mais que le salut de son ame lui étoit plus cher que toutes les choses du monde.* Cette réponse fut regardée à Rome comme une espèce de profession du Luthéranisme & une déclaration de desobéissance au Saint Siège, & donna lieu à beaucoup de discours sur ce qui pourroit arriver après la mort de l'Empereur.

° Pallav. L. 14. c. 13. Fleury, L. 154. N° 115.

Révolte des Réformés dans le Comtat, appaisée par la médiation du Card. de Tournon.

Pendant que l'esprit du Pape étoit agité de ces pensées, il reçut nouvelle, p que les Huguenots du Comtat d'Avignon ses Sujets s'étoient assemblés, & qu'aiant mis en question s'ils pouvoient prendre les armes contre le Pape leur Seigneur temporel, ils avoient conclu qu'ils pouvoient le faire, parce qu'il n'étoit pas leur Seigneur légitime, tant parce qu'on avoit dépouillé sans justice *Raimond* Comte de Toulouse de ce Comté, que parce que Jésus-Christ avoit défendu aux Ecclésiastiques d'avoir aucun domaine temporel. Cette résolution prise sur l'avis d'*Alexandre Guillotin* Jurisconsulte, les révoltés appellèrent à leur défense *Charles du Montbrun*, qui avoit pris les armes pour la Religion, & avoit un grand parti en Dauphiné. Cet Officier entra donc dans le Comtat avec trois mille fantassins, & se rendit maitre de tout le païs, à la grande satisfaction des habitans ; & *Jaques-Marie de Sala* Evêque de Viviers & Vice-Légat d'Avignon, qui s'étoit mis en défense, eut beaucoup de peine à conserver cette ville. Le Pape en fut fort mortifié, non pas tant encore pour la perte de ses terres, que parce qu'un exemple si dangèreux n'alloit à rien moins qu'à sapper par les fondemens toute la puissance du Pontificat. Pour y remédier, il vouloit que le Cardinal *Farnèse* Légat d'Avignon allât lui-même pourvoir à la défense de cette ville. Mais heureusement le Cardinal de *Tournon*, qui étoit en chemin dans ces quartiers pour se rendre à la Cour, se trouva là tout à propos pour appaiser le mal. Car aiant promis à *Montbrun*, qui avoit épousé sa nièce, de lui faire rendre ses biens qu'on avoit confisqués pour cause de rebellion, & de le faire rentrer en grace auprès du Roi s'il fortoit de France, & lui aiant même fait espèrer qu'il feroit rappellé & qu'on lui accorderoit la liberté de conscience, il l'engagea à se retirer à Genève. Cette retraite fit rentrer dans l'obéissance le Comtat destitué de son secours ; mais les esprits restèrent toujours pleins de défiances, & disposés à toutes sortes de nouveautés.

p Belc. L. 28. N° 61. Thuan. L. 25. N° 18. Rayn. N° 39. Fleury, L. 154. N° 131.

Assemblée de Fontainebleau au sujet de la Religion.

LVIII. Le nombre des Protestans croissoit tous les jours en France, &, ce qui étoit encore pis, croissoient en même tems les dissensions & les

les jalousies entre les Grands. q Le 21 d'Août MDLX le Roi convoqua une grande Assemblée à Fontainebleau, où il exhorta tout le monde à dire librement ce que chacun croyoit de plus avantageux pour le bien du Royaume. Le Chancelier en exposa les besoins, & compara la France à un malade, dont on ignore le mal. Après quelques discours, *Gaspar de Coligny* s'étant approché du Roi lui présenta quelques Requêtes, qu'il dit lui avoir été données en Normandie par un grand nombre de personnes, à qui il n'avoit pu refuser la grace de les présenter à Sa Majesté. Elles portoient: Que les fidèles Chrétiens dispersés dans le Royaume supplioient Sa Majesté de les regarder d'un oeil favorable, & qu'ils ne desiroient autre chose, sinon qu'on modérât la sévérité des peines prononcées contre eux, jusqu'à ce qu'on eût pris connoissance de leur Cause; & qu'on leur accordât la liberté publique de conscience, afin qu'on ne prît aucun ombrage de leurs Assemblées secretes.

MDLX. Pie IV.

q Belcar. L. 28. N° 63. Thuan. L. 25. N° 10. Pallav. L. 14. c. 16. Rayn. N° 48. Spond. N° 12. Fleury, L. 154. N° 89. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 47.

SUR cela *Jean de Monluc* Evêque de Valence prit la parole, & après avoir exposé les besoins du Royaume, & loué le châtiment qu'on avoit pris des séditieux, il ajouta: Que comme non-seulement la cause du mal restoit toujours, mais qu'il alloit même tous les jours en augmentant tandis que la Religion pouvoit y servir de prétexte, c'étoit à cela qu'il faloit pourvoir: Que l'on s'y étoit mal pris par le passé, parce que les Papes n'avoient eu d'autre but que de tenir les Princes en guerre, que ceux-ci s'étoient abusés en croyant éteindre le mal par les supplices, que les Magistrats s'étoient conduits sans équité, & que les Evêques ne s'étoient pas comportés comme ils devoient: Que le meilleur remède étoit de recourir à Dieu, & de convoquer de tous les endroits du Royaume des hommes pieux pour chercher les moyens de réformer les Ecclésiastiques: Qu'il faloit interdire toutes les Chansons infames, & y substituer des Pseaumes & des Cantiques sacrés en langue vulgaire; & si la version n'en paroissoit pas fidèle, il faloit corriger les erreurs, & laisser courir ce que l'on jugeoit bon: Qu'il y avoit encore un autre remède, qui étoit le Concile Général, dont on s'étoit toujours servi pour appaiser les différends qui étoient dans l'Eglise; & qu'il ne savoit pas comment le Pape pouvoit avoir la conscience tranquille, en voyant tous les jours périr tant d'ames: Que si l'on ne pouvoit pas obtenir un Concile Général, il faloit, à l'exemple de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, en assembler un National: Que ceux qui troubloient le repos public en prenant les armes sous prétexte de Religion, chose détestée par toute l'Antiquité, faisoient un grand mal; mais que ceux-là n'en faisoient pas un moins grand, qui pour des opinions de Religion faisoient mourir les sectateurs des nouvelles doctrines; parce que la constance avec laquelle ils alloient à la mort, & le mépris qu'ils faisoient de la perte de leurs biens, animoient le peuple, & lui faisoient naitre l'envie de savoir quelle étoit cette Foi pour laquelle ils souffroient volontairement tant de maux.

Les avis sont partagés dans le Conseil.

MDLX. PIE IV. *Charles de Marillac* Archevêque de Vienne parla dans le même sens, approuvant le remède du Concile Général, mais ajoutant qu'il y avoit bien plus lieu de le desirer que de l'espèrer, en voyant toutes les difficultés qu'on y avoit fait naitre, & tous les artifices avec lesquels les Papes avoient éludé toutes les peines que *Charles-Quint* avoit prises pour venir à bout de le faire tenir : Que les maux de la France étoient si pressans, qu'on n'avoit pas le tems d'attendre un Médécin si éloigné: Que par conséquent il valoit mieux avoir recours à un Concile National, dont on s'étoit déja servi dans d'autres occasions en France, où depuis *Clovis* jusqu'à *Charlemagne*, & même jusqu'à *Charles VII*, on avoit tenu de pareilles Assemblées, composées tantôt de tous les Evêques du Royaume, & tantôt d'une partie: Que le mal étant aussi pressant, on ne devoit pas différer davantage, ni tenir aucun compte des obstacles que le Pape pourroit y faire naitre : Que par provision il faloit obliger les Evêques de résider chez eux, & ne pas permettre que les Italiens, qui jouïssoient de la troisième partie des Bénéfices du Royaume, en perçussent les fruits en leur absence : Qu'on devoit extirper la Simonie & le trafic des choses spirituelles, & défendre comme dans le Concile d'Ancyre de recevoir des aumônes dans le tems de l'administration des Sacremens : Que les Cardinaux & les Prélats députés par *Paul III* avoient donné le même conseil : Que *Paul IV*, quoiqu'amateur du faste & de la guerre, l'avoit jugé nécessaire : Que faute de cela, on verroit accomplir la prophétie de S. *Bernard*, que Jésus-Christ descendroit du Ciel pour chasser les Prêtres du Temple, comme il avoit fait autrefois les Marchands. Il passa ensuite aux autres maux du Royaume, & aux remèdes qu'on pouvoit employer pour les guérir.

QUAND ce fut à *Coligny* à parler, il dit: Qu'aiant prié ceux qui lui avoient mis leurs Requêtes entre les mains, de les signer, ils lui avoient répondu que 50000 le feroient, quand il en seroit besoin.

LE Duc de *Guise* dit à son tour: Que pour le fait de la Religion, il s'en remettoit au jugement des Savans ; mais que jamais aucun Concile n'auroit assez d'autorité pour lui faire abandonner le moindre point de l'ancienne Religion.

LE Cardinal de *Lorraine*, après avoir parlé de différentes affaires particulières, venant à l'article de la Religion, dit: Que les Requêtes présentées étoient insolentes; & que ce seroit approuver la nouvelle doctrine, que de permettre aux supplians l'exercice public de leur Religion : Qu'il étoit clair que la plus grande partie de ces gens-là ne se servoient de la Religion que comme d'un prétexte, & qu'il étoit d'avis qu'on procédât contre eux avec encore plus de sévérité ; mais que l'on modèrât les peines à l'égard de ceux qui s'assembloient sans armes, & uniquement

94. *Et ordonnoit aux Evêques de s'assembler le 15 de Janvier*, &c.] Par la lettre de convocation publiée dans les Mémoires de Mr. *Dupuy* il paroît, comme on

mais par des vuës de Religion, & que l'on prît soin de les avertir & de les instruire : Que pour cet effet il faloit envoyer les Evêques résider dans leurs Diocèses ; & qu'au moyen de cela, il espèroit qu'on n'auroit besoin de Concile ni Général ni National. MDLX. PIE IV.

COMME on ne pouvoit convenir d'avis, [r] il se fit un Edit daté du 27 de ce mois, par lequel le Roi convoquoit les Etats à Meaux pour le 10 de Décembre ; & ordonnoit [94] aux Evêques de s'assembler le 15 de Janvier pour y traiter de la convocation d'un Concile National, en cas que l'espèrance qu'avoit donnée le Pape d'en tenir bientôt un Général se trouvât vaine. Il étoit aussi enjoint par le même Edit de surseoir à l'exécution des peines décernées pour fait de Religion, excepté contre ceux qui prendroient les armes pour exciter quelque trouble.

r Belcar. L. 28. N° 75. Thuan. L. 25. N° 12.

LE Pape, averti de la résolution de l'Assemblée de Fontainebleau, écrivit au Cardinal de *Tournon* de faire tout son possible pour empêcher celle des Evêques, ou de revenir à Rome s'il ne pouvoit en venir à bout.

Le Pape propose de nouveau le Concile Général aux Ambassadeurs, qui y consentent presque tous, à la réserve de celui de l'Empereur.

LIX. LE 23 de Septembre il fit appeller les Ambassadeurs, auxquels aiant exposé d'abord la nécessité qu'il y avoit de tenir au-plutôt le Concile Général, vu la résolution où étoient les François d'en tenir un National ; qu'il ne croyoit pas que le Cardinal de *Tournon* pût empêcher, quoiqu'il lui en eût envoyé ordre, il ajouta : Qu'il se voyoit dans la nécessité d'ouvrir le Concile Général, de peur que l'on ne dît que l'on en tenoit de Nationaux, parce qu'il ne vouloit pas en tenir de Général : Que par conséquent il étoit obligé d'ouvrir celui de Trente, & d'en lever la suspension : Que ce lieu étoit très commode, à cause de sa situation entre l'Allemagne & l'Italie, quoique d'autres eussent préféré Spire, Trèves, ou d'autres lieux, qu'il eût accepté volontiers s'il y eût eu de la sureté, étant prêt d'aller même à Constantinople, s'il pouvoit le faire en assurance : Mais quelle confiance, disoit-il, peut-on prendre en ceux qui n'ont point de Foi ? Qu'aucun Catholique & l'Empereur lui-même ne seroient pas en sureté dans ces lieux : Que s'ils n'agréoient pas Trente, ils ne manquoient pas de villes, dans le Milanez, le Royaume de Naples, ou les Etats de Venise, ou des Ducs de Savoye & de Florence : Qu'il ne vouloit point entendre parler de révoquer les Décrets qui avoient été déja faits à Trente ; mais que sans les révoquer ni les confirmer, il renvoyoit le tout au Concile, qui à l'aide de l'assistance du Saint Esprit, en ordonneroit ce qui plairoit à Dieu. Il insista beaucoup sur le Concile National de France, disant que cela seroit d'un très mauvais exemple, qu'on voudroit l'imiter en Allemagne, & que si l'on n'y pourvoyoit, cela pourroit produire quelque mouvement en Italie : Qu'ils voudroient soumettre au Concile le Pontificat & tous ses droits, mais

on l'a déja dit, que cette convocation étoit pour le 20 de Janvier. Cet Edit étoit, comme le dit Fra-Paolo, aussi daté du 26 d'Août, & non du 27.

MDLX. Pie IV. mais que plutôt il se sacrifieroit pour la Religion & la Foi, *Pro fide et religione volumus mori*. Aiant invité ensuite les Ambassadeurs de lui dire leur avis, celui de l'Empereur dit qu'il croyoit qu'il valoit mieux différer encore quelque tems, puisque l'état des affaires d'Allemagne ne permettoit pas à son Maitre d'y consentir. Le Pape étant un peu ému de cette réponse, l'Ambassadeur ajouta, qu'il faloit auparavant gagner l'esprit des Princes d'Allemagne. Le Pape encore plus échauffé répondit, qu'on n'en avoit pas le tems. Mais l'Ambassadeur aiant repliqué, qu'il étoit à craindre que cette convocation n'animât les Hérétiques contre l'Italie; le Pape en haussant la voix dit, que Dieu n'abandonneroit pas sa Cause, que les Princes Catholiques ne le laisseroient pas sans secours, & qu'il trouveroit de l'argent & des troupes pour sa défense.

L'Ambassadeur d'Espagne loua la résolution de Sa Sainteté; & dit que le Roi son Maitre ne manqueroit pas de la seconder, aiant déja envoyé pour ce sujet *Antoine de Tolède* en France. Ceux de Portugal, de Venise, & les autres firent les mêmes offres de la part de leurs Princes; à qui le Pape commanda qu'on fît part de ses intentions, & il congédia ensuite ces Ministres.

Quelque tems après, *Pie* eut réponse du Cardinal de *Tournon*, qui lui manda, que malgré toutes les tentatives qu'il avoit faites, il n'avoit pu faire changer de résolution ni au Roi ni à aucun de son Conseil; & qu'il n'espèroit pas même que le tems pût apporter une disposition plus favorable, voyant clairement que l'état des choses empiroit de jour en jour. Le Roi d'Espagne en envoyant aussi à *Pie* la réponse du Roi de France à *Tolède* son Ambassadeur, lui marquoit: Que le Roi Très-Chrétien s'excusoit sur la nécessité où il étoit de pourvoir aux besoins de son Royaume, ce qu'il ne pouvoit faire que par la voie d'un Concile National; & que Sa Sainteté ne devoit pas s'étonner, si les Rois pour prévenir de grands maux se déterminoient à faire seuls ce qu'ils auroient dû faire conjointement avec le Pape. Cette réponse inquiéta d'autant plus *Pie*, qu'il crut que par-là *Philippe* paroissoit avoir quelque dessein de faire la même chose en Flandre.

On découvrit ensuite, que le Pape, s'il ne pouvoit tout à fait éviter le Concile, avoit dessein au moins de le différer, jusqu'à ce qu'il eût pourvu aux [a] intérêts de sa famille; parce que s'il le tenoit, il étoit nécessaire de donner bon exemple; outre que les dépenses excessives qu'il seroit obligé de faire pour la subsistance des Prélats, des pauvres, des Officiers, & pour les autres affaires du Concile, épuiseroient son Epargne; & que d'ailleurs étant tout occupé de cette affaire, il ne pourroit penser à l'agrandissement de sa Maison. Malgré tout cela il résolut, quoiqu'à contre-cœur, de n'en plus différer la convocation. Il tint

[a] Thuan. L. 26. N° 13.

95. *Il tint donc le 20. d'Octobre une Congrégation de Cardinaux*, &c.] Le Cardinal Pal-

tint donc le 20 d'Octobre [t] une Congrégation [96] de Cardinaux, auxquels il rendit compte de la réponse du Roi de France à D. *Antoine de Tolède*, de la lettre du Roi même, & de la négociation du Cardinal de *Tournon*; à quoi il ajouta l'avis qu'il avoit reçu tout nouvellement de France, qu'en cas qu'on ouvrît le Concile, les François étoient résolus de n'y point venir, si les Protestans ne promettoient auparavant de le recevoir. Tout cela jetta les Cardinaux dans un grand embarras. Car ils craignoient, que nonobstant l'ouverture du Concile Général, la France ne laissât pas d'en tenir un National, & que cela ne fût suivi d'une séparation entière du Saint Siège; exemple pernicieux pour toutes les autres Nations Chrétiennes, qui pourroient s'en séparer aussi, soit du consentement, soit sans l'aveu de leurs Princes.

La proposition est approuvée des Cardinaux.

t Pallav. L. 14. c. 17.

Quelques-uns jugeoient aussi fort important l'avis donné au Cardinal de *Trente*, de ne pas faire trop d'avances pour l'offre de sa ville, & de se souvenir qu'il ne pouvoit ni ne devoit en disposer sans la volonté de l'Empereur, qui en étoit le Seigneur, & qui avoit déclaré qu'il vouloit absolument tenir la Diète avant le Concile. Enfin on avoit pris beaucoup d'inquiétude de ce que D. *Antoine de Tolède* mandoit de France, que tous les Grands & les Evêques mêmes fomentoient les nouvelles opinions, pour assurer & augmenter par-là leurs propres avantages. Néanmoins tous les Cardinaux, excepté celui de *Ferrare*, furent d'avis de lever la suspension du Concile, & d'en faire l'ouverture. Le Pape prit donc la résolution de le faire à la S. Martin; & après avoir comparé les dangers avec les espérances, il prit son parti, & tâcha même de rassurer les Cardinaux & ses créatures, en disant que le mal seroit fort grand pour la France, & fort peu considérable pour le Saint Siège, qui avoit peu à perdre, ne tirant pas des Expéditions de ce Royaume plus de 25000 écus par an; au-lieu qu'au contraire le Roi perdroit le droit de nomination aux Bénéfices, qui lui avoit été accordé par les Papes: Qu'en se soustrayant de leur autorité, la Pragmatique seroit rétablie, les Evêques élus par leurs Chapitres, les Abbés par leurs Monastères, & le Roi dépouillé d'une si grande distribution: Que pour lui, il ne regrettoit en cela que la perte des ames; mais que si Dieu vouloit les punir de leurs péchés & de leur infidélité, il ne pouvoit pas empêcher ce malheur.

Au commencement de Novembre arrivèrent à Rome d'autres lettres de l'Empereur, qui disoit, quoiqu'en termes généraux, que pour ce qui le regardoit personellement, il feroit volontiers ce que souhaitoit le Pape par rapport au Concile. Mais il ajoutoit, que si on prétendoit le tenir hors de l'Allemagne, ou le continuer à Trente en levant la suspension, non-seulement il ne produiroit aucun fruit, mais qu'il aigriroit encore plus les Protestans, & peut-être leur feroit prendre les armes pour

L'Empereur & la France font difficulté d'accepter Trente pour le lieu du Concile.

Pallavicin, L. 14. c. 17. dit que cette Congrégation ne se tint que le 27.

MDLX. PIE IV.

pour en empêcher la tenue, comme il en avoit déja reçu plusieurs avis: au-lieu que si on en indiquoit un nouveau, il y avoit lieu d'espèrer que cela en engageroit plusieurs à s'y rendre. Cette nouvelle fit que les Cardinaux, qui voyoient clairement que si le Concile n'étoit pas une continuation de celui de Trente, tout ce qui y avoit été décidé deviendroit inutile faute d'avoir été confirmé par aucun Pape, se trouvèrent partagés dans leurs avis. Il se tint une Congrégation pour délibèrer sur cette matière, où l'on parla beaucoup sans prendre les suffrages, qui furent recueillis dans une Congrégation suivante. Le Cardinal de *Carpi* fit un long discours pour montrer la nécessité qu'il y avoit de continuer le Concile, en se contentant d'en lever la suspension; & cet avis fut appuyé par les Cardinaux *Césis* & *Pisani*. Mais le Cardinal de *Trente* dit, que dans une affaire où il s'agissoit *de summâ rerum*, & où il y avoit tant de difficultés, il étoit bon d'y penser un peu davantage; & tous les autres Cardinaux furent de même sentiment.

Le Pape, après avoir publié un Jubilé, fait préparer la Bulle pour la convocation du Concile.

LX. Le soir suivant il arriva fort à propos un Exprès de France avec une protestation, que si l'on n'assembloit au-plutôt le Concile Général, le Roi ne pouvoit plus se dispenser d'en convoquer un National: Qu'au reste il ne faloit plus penser à Trente, ni à aucun autre lieu d'Italie, puisque le Concile aiant été sollicité depuis si longtems pour les besoins de l'Allemagne, & tout nouvellement pour ceux de la France, il étoit nécessaire de le tenir dans un lieu commode aux deux Nations, puisqu'il deviendroit inutile si les uns & les autres ne pouvoient pas s'y rendre. L'on proposa Constance ou Besançon; & le Roi promettoit que si l'on vouloit choisir une ville en France, on y seroit en une entière sureté. Sur cela [v] le Pape résolut de ne pas différer davantage, & dans un Consistoire du 15 de Novembre il conclut de faire une Procession le Dimanche suivant *in cilicio & cinere*, d'accorder un Jubilé, & de chanter une Messe du Saint Esprit au sujet de la résolution prise de tenir le Concile à Trente; disant, qu'après qu'il seroit assemblé on pourroit le transférer ailleurs, si on le trouvoit à propos, & qu'il s'y rendroit lui-même, pourvu que ce fût un lieu sûr. Il ajoutoit, qu'il sauroit bien trouver des armes pour réprimer ceux qui ne voudroient pas se soumettre à ce qu'on y auroit décidé. Il falut penser ensuite à la manière dont on dresseroit la Bulle, & on tenoit tous les jours des Congrégations pour savoir si l'on devoit déclarer ouvertement, que ce fût une continuation du Concile dont on levoit la suspension, comme le Pape le desiroit, afin qu'on ne soumît point à un nouvel examen & qu'on ne remît point en dispute les choses déja décidées. Les Impériaux & les François faisoient au

v Rayn. N° 67. Fleury, L. 154. N° 124.

96. *Ce Pontife publia aussi un Jubilé Universel*, &c.] La Bulle en est datée du 20 de Novembre.

97. *Mais cette cérémonie ne put se faire sans quelque bruit*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* nous assure, qu'il n'est rien dit dans les Actes de cette contestation, dont effectivement *Raynaldus* ne fait aucune mention, non plus qu'*Adriani*, qui raconte dans un assez grand détail tout ce qui

au contraire tous leurs efforts auprès du Pape & des Commissaires, pour faire déclarer que c'étoit un nouveau Concile; assurant que c'étoit le moyen d'y faire venir les Allemands & les François, qu'on pourroit faire consentir ensuite à ne point remettre en dispute les choses déja décidées: Qu'autrement il étoit inutile de parler de Concile pour ramener les Protestans, qu'on révolteroit dès le prémier pas; en leur donnant occasion de dire, qu'ils ne pouvoient se soumettre à une Assemblée qui les avoit condamnés sans les entendre. Les Espagnols de leur côté, de concert avec le Duc de Florence qui étoit alors à Rome, demandoient qu'on levât la suspension, & qu'on déclarât que le nouveau Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été déja commencé. Le Pape & les Commissaires prirent un milieu, qu'ils crurent propre à contenter les deux partis. Ce Pontife [96] publia aussi un Jubilé Universel, & le 24 du même mois il alla à pied en procession depuis S. Pierre jusqu'à la Minerve, avec tous les Cardinaux & toute sa Cour. Mais cette cérémonie [97] ne put se faire sans quelque bruit. Car les Ambassadeurs, qui avoient coutume de marcher devant la Croix, voyant que les Evêques la suivoient immédiatement, & que le Duc de Florence [x] marchoit après eux entre deux Cardinaux qui n'étoient point dans les Ordres, voulurent avoir la même place. Cela excita du desordre; & le Pape, pour le faire cesser, les fit placer après quelque contestation entre lui & les Cardinaux qui le précédoient.

MDLX. PIE IV.

x Pallav. L. 14. c. 17. Fleury, L. 154 N° 124.

Le 29 la Bulle de Convocation [y] fut publiée dans le Consistoire sous le titre de *Bulle d'Indiction*, sous lequel elle parut imprimée en divers lieux, quoique depuis, dans l'impression qui se fit des Décrets du Concile, on changeât le mot d'*Indiction* en celui de *Célébration*. Le Pape disoit dans cette Bulle: Que dès le moment de son exaltation il avoit eu envie de convoquer un Concile Général pour l'extirpation des Hérésies, l'extinction du Schisme, & la réformation des mœurs: Que *Paul* & *Jules* l'avoient déja assemblé sans le pouvoir finir. Puis, après une exposition de ce qui étoit arrivé sous ces deux Pontifes, il rejettoit les obstacles qui en avoient arrêté la conclusion, sur l'ennemi du genre-humain, qui n'aiant pu tout à fait en empêcher le succès, avoit fait au moins tout ce qu'il avoit pu pour le reculer: Il ajoutoit, que ce retardement avoit donné lieu aux Hérésies & aux divisions de se multiplier; mais que, puisqu'il avoit plu à Dieu de rétablir la concorde entre les Rois & les Princes Chrétiens, il avoit conçu une grande espérance de mettre fin aux maux de l'Eglise par le moyen du Concile: Que dans cette vue il ne vouloit pas en différer la convocation, tant pour éteindre

y Rayn. N° 69. Pallav. L. 14. c. 17. Spond. N° 18. Fleury, L. 54. N° 126.

qui regarde *Cosme* Grand-Duc de Toscane. Il n'en est rien dit non plus dans le Journal du Maitre des Cérémonies: en sorte qu'il y a tout lieu de croire, que ce n'est que sur de fausses informations que notre Historien a rapporté ce fait, auquel le Continuateur de Mr. *Fleury* n'a pas laissé que de donner créance.

MDLX. PIE IV.

teindre les Hérésies & le Schisme, que pour réformer les mœurs & conserver la paix dans la Chrétienté : Qu'ainsi, de l'avis des Cardinaux, & après en avoir donné part à *Ferdinand* Empereur Elu des Romains, & aux autres Rois & Princes qu'il avoit trouvé disposés à en favoriser la tenue, il intimoit par l'autorité de Dieu & des Apôtres S. Pierre & S. Paul le Concile Général à Trente, pour le jour de Pâques suivant, toute suspension étant levée : Qu'en conséquence il exhortoit & ordonnoit sous les peines canoniques, à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, & à tous ceux qui par droit, par privilège, ou par coutume y avoient voix délibèrative, & qui n'auroient aucun empêchement légitime, de se trouver à Trente avant ce jour : Qu'il avertissoit de même ceux qui avoient ou pouvoient y avoir quelque intèrêt, de s'y rendre : Qu'il prioit l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, qui ne pourroient pas y venir en personne, d'y envoyer leurs Procureurs, & de faire ensorte que les Prélats de leurs Etats satisfissent à ce devoir sans retardement & sans excuse, & eussent eux & leur suite un passage libre & sûr dans leurs païs, comme il tâcheroit qu'ils l'eussent dans le sien ; n'aiant d'autre vue dans la célébration de ce Concile que l'honneur de Dieu, le recouvrement des brebis égarées, & la tranquillité perpétuelle de la République Chrétienne. Il ordonnoit en même tems, que cette Bulle fût publiée à Rome, & que deux mois après sa publication elle obligeât tous ceux qu'elle regardoit, comme si elle leur eût été nommément signifiée.

On la dresse de manière qu'elle puisse contenter tout le monde, mais on n'y réussit pas. Pie l'envoie à tous les Princes, & à la Reine d'Angleterre.

LE Pape, par la manière dont la Bulle étoit conçue, croyoit avoir contenté également & ceux qui souhaitoient qu'on convoquât un nouveau Concile, & ceux qui desiroient qu'on déclarât que c'étoit une continuation de l'ancien. Mais il arriva alors ce qui a coutume d'arriver dans les partis mitoyens, qui déplaisent également aux deux parties ; & le Pape, comme je le dirai après, ne contenta ni les uns ni les autres. Immédiatement après la publication de la Bulle [z], *Pie* dépêcha *Niquet* pour la porter en France, avec ordre de dire, si on n'en approuvoit pas la forme, qu'on ne devoit pas regarder au mot *continuare*, parce que cela n'empêcheroit pas [98] qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient déja été proposées. Il envoya aussi la même Bulle à l'Empereur & au Roi d'Espagne. Il nomma en même tems [a] *Zacharie Delfino* Evêque de Liesina pour son Nonce auprès des Princes de la Haute-Allemagne, & *Jean-François Commendon* Evêque de Zante en la même qualité auprès de ceux de la Basse, avec des lettres pour tous ces Princes, & un ordre de recevoir les instructions de l'Em-

z Pallav. L. 15. c. 2. Dup. Mem. p. 63. Spond. N° 18.

a Pallav. L. 15. c. 2.

98. *Parce que cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût parler de nouveau des choses qui avoient déja été proposées*, &c.] C'est ce que le Roi *Charles IX* atteste lui-même dans une lettre du 31 de Décembre 1560 à *La Bourdaisière* son Ambassadeur à Rome. *Veu mesmement*, dit-il, *que sadite Sainteté est en volonté, ainsi qu'elle m'a fait dire, d'accorder que les déterminations jà faites audit prémier Concile de Trente se puiss-*

l'Empereur, avant que de traiter avec eux & d'exécuter leur Ambassade. Il destina de plus [b] l'Abbé *Martinengo* pour aller inviter au Concile la Reine & les Evêques d'Angleterre, & cela à la persuasion d'*Edouard Karne*, dont on a déja parlé, qui le flatta que ce Nonce seroit reçu de la moitié du Royaume sans l'opposition de la Reine. Et quoique quelques personnes lui représentassent, que c'étoit commettre sa réputation que d'envoyer des Nonces en Angleterre & vers des Princes qui étoient ouvertement séparés du Saint Siège, il répondit, qu'il vouloit bien s'humilier devant l'Hérésie même, puisqu'il n'y avoit rien d'indigne du Saint Siège à faire tout ce qu'on pouvoit pour regagner des ames à Jésus-Christ. Ce fut par le même motif qu'il envoya aussi *Commobio* en Pologne, à dessein de le faire passer en Moscovie pour inviter au Concile le Czar & ses Sujets, quoiqu'auparavant ils n'eussent jamais reconnu l'autorité des Papes.

b Pallav. L. 15. c. 7.

Pie revenant à parler du Concile dans le Consistoire, pria qu'on l'informât des gens qui étoient en réputation de science & de vertu dans les différentes Provinces, & qu'on croyoit propres à persuader la vérité dans la dispute, disant qu'il avoit envie d'en faire venir plusieurs; & protestant qu'après avoir fait tout son possible pour faire venir tous les Chrétiens, & les unir dans une même Religion, il ne laisseroit pas de tenir le Concile, quand il y en auroit quelques-uns ou plusieurs même qui refusassent de s'y rendre. Cependant il avoit de fortes craintes, que les Protestans d'Allemagne conjointement avec une bonne partie de la France ne refusassent de venir à Trente, ou ne fissent des demandes si excessives, qu'il ne pût pas les contenter. Il appréhendoit même, qu'ils ne prissent les armes pour dissiper le Concile; & il espèroit peu de secours du côté de l'Empereur, qui avoit trop peu de forces pour pouvoir les arrêter. Enfin il avouoit, que les périls étoient grands & les ressources foibles; & cela le remplissoit d'inquiétudes & de craintes.

Verger écrit contre cette Bulle.

LXI. La Bulle étant tombée entre les mains des Protestans d'Allemagne, qui s'étoient rendus en grand nombre aux Noces du Duc de Lawembourg, ils convoquèrent une Diète à Naumbourg pour le 20 de Janvier suivant. *Verger* [c] écrivit alors un Libelle contre cette Bulle, où après avoir invectivé contre le faste, le luxe, & l'ambition de la Cour de Rome, il ajoutoit: Que le Pape avoit convoqué le Concile, non pas pour établir la doctrine de Jésus-Christ, mais pour opprimer les ames & les réduire en servitude: Qu'il n'y appelloit que ceux qui lui étoient attachés par serment, & excluoit par-là non-seulement ceux

c Id. L. 15. c. 2. Thuan. L. 28. N° 19. Spond. ad an. 1561. N° 4. Fleury, L. 156. N° 46.

puissent de nouveau disputer & débattre, & qu'elle veut aussi donner liberté & seur accès à tous ceux qui y voudront venir ou envoyer. Dup. Mem. p. 63. Que ç'ait été pourtant réellement l'intention du Pape, c'est de quoi il y a beaucoup lieu de douter. Mais au moins on voit par la lettre du Roi, que la promesse lui en avoit été faite, & que notre Historien ne l'a pas avancé sans garant.

MDLX. PIE IV.

ceux qui étoient séparés de l'Eglise Romaine, mais encore les personnes les plus judicieuses qui vivoient dans sa Communion : Et qu'enfin il étoit toute sorte de liberté, de laquelle seule on pouvoit espérer le rétablissement de la concorde.

Mort de François II. Troubles en France.

d Thuan. L. 26. N° 4. Fleury, L. 154. N° 138.

e Rayn. N° 82. Spond. N° 20. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 154. N° 148. Thuan. L. 26. N° 6.

f Id. L. 26. N° 9.

LXII. Vers le même tems l'on apprit à Rome, [d] que le Roi de France avoit fait emprisonner le Prince de *Condé*, & donné des gardes au Roi de Navarre. Le Pape en eut beaucoup de joie, comme d'une chose qu'il croyoit capable de faire échouer entièrement l'idée du Concile National. Il eut même d'autant plus d'espérance de ne point être exposé à ce chagrin, qu'il eut avis de la maladie mortelle dont le Roi étoit attaqué, & qui fut cause qu'on ne tint point les Etats à Meaux. Cet accident causa un grand changement dans les affaires [e]. Car *François II.* étant mort le 5 de Décembre, & *Charles IX* son frère âgé seulement de dix ans lui aiant succèdé, la Régence selon les loix échut principalement au Roi de Navarre comme prémier Prince du Sang, qui pour maintenir facilement son autorité, se contenta de la partager avec la Reine-Mère ; [f] laquelle, pour conserver le pouvoir qu'elle avoit pris pendant la vie de son autre fils, parut vouloir s'attacher à son parti. Ce Prince favorisoit presque ouvertement la nouvelle Religion, & se gouvernoit entièrement par les conseils de l'Amiral de *Coligny*, qui en faisoit une profession déclarée. Les Protestans, plus remplis que jamais de l'espérance de pouvoir obtenir la liberté de conscience qu'ils demandoient, commencèrent donc à s'assembler presque publiquement, au risque d'exciter dans le Royaume des nouveautés séditieuses, & sans aucun égard pour le peuple, qui en conçut beaucoup de mécontentement & d'indignation. Cela fit prendre à la Reine-Mère & aux principaux du Conseil la résolution de tenir les Etats à Orléans, & l'ouverture s'en fit dès le 13 du même mois.

Etats d'Orléans.

g Id. L. 27. N° 2, 3, 4. &c. Spond. N° 22. & seqq. Fleury, L. 155. N° 1. Belcar. L. 29. N° 15.

Entre autres choses que l'on proposa pour le bien du Royaume, le Chancelier remontra : [g] Que la Religion étoit plus puissante que toutes les affections & toutes les attaches, & que le lien dont elle serre les hommes est plus étroit qu'aucun autre de la Société civile : Que les Royaumes se maintiennent mieux par la Religion, que par les Frontières ; & qu'ils se divisent aussi davantage par la créance, qu'ils ne sont divisés entre eux par les bornes qui les séparent : Que le zèle de la Religion fait mépriser les femmes, les enfans, & toute sorte de parenté : Que si dans une même maison il y a une différence de Religion, le père ne sauroit s'accorder avec ses enfans, un frère avec son frère, & une femme avec son mari : Que pour obvier à ces desordres on avoit besoin d'un Concile, que le Pape avoit fait espèrer ; mais qu'en attendant, on ne devoit pas permettre que chacun inventât une Religion à sa mode, ni introduisît à sa fantaisie de nouveaux usages, au préjudice de la tranquillité publique : Que si le Concile venoit à manquer par la fauté du Pape, le Roi y pourvoiroit par un autre moyen ; mais qu'en attendant il

étoit

étoit nécessaire de se guérir soi-même, parce que la bonne vie est la persuasion la plus efficace : Qu'on devoit abolir les noms de *Luthériens*, de *Huguenots*, & de *Papistes*, qui ne sentoient pas moins la faction que ceux de *Guelphes* & de *Gibelins*; & employer les armes contre ceux qui ne se servoient du voile de la Religion que pour couvrir leur ambition, leur avarice, & le penchant qu'ils avoient pour la nouveauté.

Jean l'Ange Avocat au Parlement de Bourdeaux [b] parla pour le Tiers Etat, & dit beaucoup de choses contre les mœurs corrompues & les desordres des Ecclésiastiques; & après s'être étendu pour montrer que leur ignorance, leur luxe, & leur avarice étoient la source de tous les maux, il conclut qu'il y faloit remédier par la promte célébration du Concile.

Jaques Comte de *Rochefort* [i] qui parloit pour la Noblesse, dit entre autres choses: Que tout le mal venoit des donations immenses que les Rois & les autres Grands avoient faites aux Eglises, & sur-tout de la jurisdiction qu'on leur avoit accordée sur la vie & les biens des Sujets du Roi, chose qui ne convenoit nullement à des gens qui ne devoient s'occuper que de la prière & de la prédication : Qu'il étoit nécessaire de pourvoir à ces inconvéniens. Après quoi il requit, au nom de la Noblesse, la permission d'avoir des Eglises publiques pour l'exercice de la Religion.

Jean Quintin Bourguignon [k] parlant au nom du Clergé, dit: Que les Etats étoient assemblés pour pourvoir aux besoins de l'Etat, & non pour réformer l'Eglise, qui ne sauroit manquer, qui est sans ride & sans tache, & qui sera toujours incorruptible, quoiqu'elle ait quelquefois besoin d'être réformée en quelque partie de sa Discipline : Qu'ainsi on ne devoit pas écouter ceux qui ressuscitant des Sectes ensévelies demandoient des Eglises distinguées des Catholiques, mais qu'on devoit les punir comme Hérétiques; & qu'il étoit de la justice du Roi de ne les point écouter, mais de contraindre tous ses Sujets de croire & de vivre selon la forme prescrite par l'Eglise : Qu'on ne devoit pas permettre à ceux qui étoient sortis du Royaume pour cause de Religion, d'y rentrer : Qu'on devoit punir de mort ceux qui étoient infectés d'Hérésie : Qu'on réformeroit aisément la Discipline Ecclésiastique, si l'on déchargeoit le Clergé des décimes, & si on rendoit aux Chapitres la liberté des Elections; & qu'on avoit remarqué que l'année même MDXVII, que la nomination des Prélatures avoit été donnée au Roi par le Concordat, on avoit vu naitre l'Hérésie de *Luther*, qui avoit été suivie de celle de *Zuingle* & de plusieurs autres. Enfin il demanda la confirmation de toutes les immunités & des privilèges du Clergé, & la décharge de toutes les vexations qu'il avoit à souffrir.

Le Roi [l] ordonna à tous les Prélats de se disposer pour se rendre au Concile convoqué à Trente. Il donna ordre en même tems d'élargir tous

[b] Fleury, L. 155. N° 5.

[i] Id. N° 6.

[k] Id. N° 7.

[l] Thuan L. 27. N 6.

MDLX. PIE IV.

Suspension des supplices.

tous ceux qui étoient en prison pour cause de Religion, annulla toutes les procédures faites contre eux, leur donna une Amnistie pour tout ce qu'ils pourroient avoir fait auparavant, & leur fit restituer leurs biens. Il défendit sous peine de la vie de s'offenser de fait ou de paroles pour cause de Religion. Il exhorta tout le monde à suivre les usages de l'Eglise, sans introduire aucune nouveauté. Enfin il remit le reste des affaires au mois de Mai prochain, tems auquel il répondroit la Requête présentée par le Comte de *Rochefort*.

Le Pape & le Roi d'Espagne envoyent des Ministres en France pour demander à la Reine sa protection pour la Religion Catholique.

m Adr. L. 16. p. 1175.

LA nouvelle de la mort du Roi de France, & l'avis que donna le Cardinal de *Tournon* de l'union de la Régente avec le Roi de Navarre, jettèrent le Pape dans de grandes inquiétudes, & lui firent craindre qu'on ne lâchât encore plus qu'auparavant la bride aux Protestans. Pour tâcher de l'empêcher, il envoya en France *Laurent Lencio* [99] Evêque de Fermo, [m] & engagea le Roi d'Espagne à y envoyer *Jean Manriquez* pour faire ses complimens de condoléance à la Reine sur la mort de son fils, & la prier de protèger une Religion où elle avoit été née & élevée. Le Nonce avoit ordre de la faire souvenir des grands bienfaits qu'elle avoit reçus du Saint Siège par le Pape *Clément VII*, & de la conjurer de ne pas donner occasion à un Schisme par la licence où elle laisseroit vivre ses Sujets, & de ne point chercher de remède aux maux présens hors de l'Eglise Romaine, qui avoit convoqué le Concile pour y pourvoir; mais de prendre soin que le Royaume ne s'écartât point de la Religion, & qu'on ne fît rien au préjudice du Concile qui étoit intimé. Ainsi finit l'an MDLX, avec une certaine disposition dans

99. *Il envoya en France Laurent Lencio Evêque de Fermo*, &c.] Quoique *Fra-Paolo* le nomme *Laurent*, son nom étoit *François*, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*.

100. *Manriquez——lui proposa de prendre la protection de la Religion Catholique en France, de répudier comme Hérétique Jeanne d'Albret Reine héréditaire de Navarre*, &c.] *Pallavicin*, sur l'autorité de *Strada*, rejette ce dernier fait, comme faux. Mais il est attesté comme vrai & par Mr. *de Thou*, & par la plupart de nos Historiens François, qui ont pu mieux être instruits de cela que *Strada* lui-même. *Sponde*, qui n'est pas d'ailleurs un Auteur suspect à *Pallavicin*, l'assure non comme une chose douteuse, mais comme un fait public & connu. *Philippus autem, tum ut Antonium à fratris Condei, Coliniorum, caeterorumque Regni Galliae perturbatorum consiliis & consortio divelleret, tum ut aliquam justitiae & aequitatis speciem prae se ferret, cum de Sardiniae regno Navarrae loco contradendo, & Maria Regina Scotiae, si Joannam dimittere vellet, matrimonio, aliisque ejusmodi vanis promissis aliquamdiù ludificavit.* Il ne dit pas que l'offre fût sincère, mais il la donne comme réelle; & il est certain du moins, qu'il y eut quelques projets formés pour casser le mariage du Roi de Navarre. Car dans une lettre du 28 d'Août 1563, *Charles IX* mandoit à *Du Ferrier* & *Pibrac* ses Ambassadeurs à Trente, qu'il avoit *été averti de bon lieu*, qu'on avoit *délibéré de déclarer nul le mariage du feu Roi de Navarre & de la Reine, l'enfant bâtard, & elle incapable de tenir ledit Royaume.* Dup. Mem. p. 480. Et quoique *Du Ferrier* & *Pibrac*, dans une réponse à ce Prince du 25 de Septembre, assurent que *le fait du mariage du feu Roi de Navarre* n'avoit *été jamais proposé au Concile depuis* qu'ils y étoient, *ni chose approchante de cela*, ils ajoutent cependant, qu'ils avoient *bien ouï dire qu'il en avoit été parlé à Rome*, mais sans savoir si cela étoit véritable. Dup. ibid. p. 506.

dans les affaires, qui annonçoit pour la suite des évènemens encore plus importans. MDLXI. PIE IV.

L'ANNÉE suivante *Manriquez* arriva en France, [n] & aiant exposé sa commission à la Régente, elle lui fit au sujet de la Religion & du Concile une réponse pieuse & favorable. Mais comme, dans toutes les occasions qu'il trouvoit de lui parler sur le même sujet, il l'exhortoit & joignoit même quelquefois les menaces aux exhortations, pour l'engager à employer les supplices contre les Huguenots; le Roi de Navarre, que ses prétentions sur la Navarre rendoient ennemi des Espagnols, s'opposoit à tout ce qu'il pouvoit proposer. *Manriquez*, pour le rendre favorable aux Catholiques, au Pape & au Concile, de concert avec les *Guises* & quelques autres qui avoient le même dessein, lui proposa de prendre [100] la protection de la Religion Catholique en France; de répudier comme Hérétique *Jeanne d'Albret* Reine héréditaire de Navarre, en retenant toujours le droit que son mariage lui avoit acquis sur ce Royaume, par l'autorité du Pape qui déclareroit *Jeanne* déchue de sa Souveraineté pour cause d'Hérésie; & d'épouser en sa place *Marie* Reine d'Ecosse, du droit de laquelle il obtiendroit le Royaume d'Angleterre, dont le Pape dépouilleroit *Elizabeth*. A ces promesses les *Guises* ajoutoient celle du Royaume de Sardaigne, que le Roi d'Espagne lui cèderoit en dédommagement du Royaume de Navarre; & le flattoient que ce Prince l'aideroit de toutes ses forces, & que le Pape appuyeroit tout de son autorité. On lui représenta toutes ces choses avec tant d'artifice, & on les lui fit envisager sous tant de différentes for-

On gagne le Roi de Navarre par de fausses promesses.

n Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 2. p. 4. Thuan. L. 28. N° 27. Popelin. L. 7. p. 2 c 5. Rayn. N° 101. Spond. N° 7. Davila, L. 2. Pallav. L. 15. c. 1. Fleury, L. 158. N. 43. Mem. de Castelnau, T. 1. p. 778.

p. 906. Si ces lettres ne justifient pas tout à fait ce que dit *Fra-Paolo* de la proposition de *Manriquez* sur cette affaire, on voit du moins que ce bruit n'étoit pas tout à fait sans fondement, & que ce n'est pas une invention de *Fra-Paolo*, qui n'a fait que copier ce qu'il en a trouvé dans plusieurs Historiens contemporains. *Ad Navarraum penitus expugnandum*, dit l'Auteur des Mémoires de ce qui s'est passé en France sous Charles IX, *accesserunt magna Pontificis sollicitationes opera Cardinalium Ferrariensis & Turnonii, Navarraum, si ita Catholicam doctrinam amplecteretur, rebus suis optimè consulturum; Pontificem haud dubiè effecturum, ut ipse ab Rege Hispaniarum propediem regnum Navarra recuperaret; eundem ipsi libellum divortii daturum, ut, uxore sua nova isti Religioni nimium dedita repudiata, Reginam Scotia matrimonio sibi copularet*, &c. *Davila* & *La Popelinière* disent expressément la même chose, aussi-bien que *Le Laboureux* dans ses Additions aux Mémoires de *Castelnau*, où il cite une Pièce de vers du tems, qui rapporte le fait comme une chose toute publique. Car l'Auteur parlant du Roi de Navarre, dit:

Que du Pape il aura des dispenses s'il veut,
Ainsi que son Légat dextrement lui propose,
Pour séparer de lui sa très pudique épouse.
Cependant par cautèle & mille beaux portraits,
Qu'on apporte à propos, on lui grave les traits,
La grace & la beauté de la Reine d'Escoce,
Jeune, fraiche, gentille; afin que par la noce
Faite d'elle & de lui, puisse être converti
A leur Religion & tenir leur parti.

De telles autorités suffisent sans doute pour justifier le récit de *Fra-Paolo*; & il est étonnant que sur le simple silence de *Strada*, le Cardinal *Pallavicin* veuille nier un fait si bien attesté: d'autant plus que comme l'affaire du divorce ne regardoit point le Roi d'Espagne, on ne doit pas être surpris si l'on n'en trouve rien dans les lettres de ses Ministres.

1. Le

MDLXI. Pie IV. fermes, qu'il se leurra de toutes ces espèrances jusqu'à sa mort.

Les Protestans d'Allemagne tâchent en vain de se réunir. Ils conviennent de s'adresser à l'Empereur au sujet du Concile.

o Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Thuan. L. 28. N° 21. Rayn. ad an. 1561. N° 29. Spond. N° 1. Fleury, L. 156. N° 13.

LXIII. En Allemagne o les Princes de la Confession d'Ausbourg s'étoient assemblés à Naumbourg, principalement pour délibèrer sur l'affaire du Concile; & honteux de voir que la diversité d'opinions qui règnoit parmi eux fît regarder leur Religion comme une confusion véritable, ils proposèrent avant toutes choses de convenir entre eux d'une même Doctrine, & de délibèrer s'ils devoient consentir ou non à la tenue du Concile. Sur le prémier article plusieurs disoient, qu'il n'y avoit point entre eux de différences essentielles, & que les différentes Ecoles parmi les Papistes étoient bien plus opposées & dans des points plus importans, qui regardoient même les fondemens de la Religion: Qu'il faloit retenir la Confession d'Ausbourg pour le fondement de la Doctrine commune, & que s'il y avoit quelque différend sur le reste, la chose n'étoit pas d'une grande conséquence. Mais comme les Copies de cette Confession n'étoient pas uniformes, que dans les dernières Editions on avoit changé ou ajouté plusieurs choses qui n'étoient pas dans les prémières, & que les uns s'attachoient aux unes, & les autres aux autres, quelques-uns étoient d'avis qu'on s'en tînt à celle qui avoit été présentée à *Charles-Quint* en MDXXX. Mais les Palatins n'y voulant point consentir, à moins qu'on ne mît à la tête une Préface où l'on marquât que l'autre Edition étoit conforme à cette prémière; le Duc de Saxe dit: Qu'on ne pouvoit pas fermer les yeux & les oreilles à tout le monde; & que vouloir montrer qu'on s'accordoit sur des choses où réellement on différoit, c'étoit s'exposer à se faire convaincre de vanité & de mensonge. Après plusieurs contestations, on ne put convenir de rien sur ce point. A l'égard de l'article du Concile, quelques-uns étoient d'avis qu'on le refusât absolument. Mais d'autres, dont le sentiment fut suivi, jugèrent qu'il étoit plus à propos d'envoyer des Ambassadeurs à l'Empereur, pour déclarer qu'ils étoient prêts d'aller à un Concile libre & Chrétien; mais en représentant que les Juges leur étoient suspects, que le lieu n'étoit pas commode, & toutes les exceptions qu'ils avoient souvent faites contre le Concile: afin de montrer par-là qu'ils ne rejettoient pas l'autorité d'un Concile légitime, & qu'il ne tenoit pas à eux, mais à l'ambition de la Cour de Rome, que l'union ne se rétablît dans l'Eglise; ce qui leur rendroit plus favorables les Catholiques.

p Rayn. ad an. 1561. N° 19 & seqq. Spond. N° 1. & seqq. Thuan. L. 28. N° 20. Pallav. L. 15. c. 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 5.

LXIV. Les deux Nonces étant venus trouver l'Empereur à Vienne, p il leur conseilla de se rendre immédiatement à Naumbourg en Saxe, où les Protestans tenoient actuellement leur Diète, & de traiter avec

1. *Le lendemain, tous ces Brefs leur furent renvoyés tout cachetés*, &c.] Ils furent renvoyés le même jour un quart d'heure après, selon *Pallavicin*, L. 15. c. 2. & cela à cause de l'adresse qui portoit, *Dilectissimo filio*, &c. La même chose est attestée par l'Auteur de la Vie de *Commendon*, & par *Raynaldus* N° 26.

2. Et

Le Pape envoie des Nonces à l'Assemblée des Protestans à Naumbourg. Ils y viennent avec les Ambassadeurs de l'Empereur.

avec eux le plus honnêtement qu'il leur seroit possible, pour ne les point aigrir ni les offenser. Car il prévoyoit, que s'ils alloient trouver chacun de ces Princes séparément, on les renvoieroit de l'un à l'autre sans pouvoir tirer aucune réponse positive; au-lieu qu'après s'être acquittés de leur commission tous deux ensemble, ils pourroient se partager ensuite, & aller chacun vers les Princes qu'ils étoient chargés de voir. Il les fit ressouvenir aussi des conditions, auxquelles les Protestans étoient convenus de consentir au Concile; afin que si on les leur proposoit de nouveau, ils fussent prêts à répondre au nom du Pape ce qu'ils jugeroient plus à propos. Il les fit accompagner en même tems par trois Ambassadeurs qu'il envoyoit à cette Diète; & le Roi de Bohème les recommanda au Duc de Saxe, afin qu'ils pussent se rendre à Naumbourg en sureté. Les Ambassadeurs Impériaux étant arrivés à la Diète, exhortèrent les Princes dans l'audience qu'on leur donna, de vouloir assister au Concile pour mettre fin aux calamités de l'Allemagne. Après qu'on en eut délibéré, la Diète répondit par des remercimens pour l'Empereur. Mais à l'égard du Concile on dit, que les Princes ne refuseroient point d'envoyer à un Concile où la Parole de Dieu seroit prise pour Juge, où les Evêques seroient déchargés du serment qu'ils avoient fait au Pape & au Siège de Rome, & où les Théologiens Protestans pourroient avoir droit de suffrage. Mais que comme le Pape n'admettoit dans son Concile que des Evêques, qui lui étoient attachés par serment, & contre lequel ils avoient toujours protesté, ils croyoient qu'il étoit très difficile de s'accorder: Qu'ils vouloient représenter respectueusement toutes ces choses à l'Empereur, mais qu'ils différeroient de donner une réponse finale, jusqu'à ce qu'ils eussent notifié la chose aux Princes qui étoient absens.

Mais on leur renvoie leurs Brefs sans les lire.

APRE'S ces Ambassadeurs les Nonces furent admis à l'audience, où après avoir loué le zèle & la religion du Pape, qui avoit pris la résolution de renouveller le Concile pour détruire les Sectes, attendu qu'il y avoit presque autant de Religions & d'Evangiles que de Docteurs, & qui les avoit envoyés vers eux pour les inviter à le seconder dans une si sainte entreprise, ils promirent en son nom que tout y seroit traité avec la charité Chrétienne, & que tous les avis y seroient libres; & ils présentèrent ensuite les Brefs, que ce Pontife avoit écrit à chacun d'eux. Le lendemain [1] tous ces Brefs leur furent renvoyés tout cachetés; & la Diète [2] les aiant fait inviter pour venir recevoir la réponse, on leur déclara: Que les Princes ne reconnoissoient aucune jurisdiction dans le Pape, & qu'ainsi il n'étoit nullement besoin qu'ils

2. *Et la Diète les aiant fait inviter pour venir recevoir la réponse*, &c.] Ils ne furent point invités pour venir recevoir la réponse; mais elle leur fut envoyée chez eux, comme le rapportent les mêmes Auteurs, non le lendemain, mais trois jours après, *triduò post*, comme le dit *Raynaldus*.

 3. *Com-*

MDLXI. Pie IV.

qu'ils s'expliquassent avec lui de leurs dispositions à l'égard du Concile, qu'il n'avoit pas le pouvoir de convoquer ni de tenir : Qu'ils avoient déclaré sur cela leurs intentions à l'Empereur leur Seigneur : Qu'à l'égard de leurs personnes, ils étoient disposés à leur rendre toutes sortes de bons offices, tant par rapport à leur naissance & à leur mérite, qu'en considération de la République où ils étoient nés, & qui étoit leur alliée ; & qu'ils feroient encore plus pour eux, s'ils ne venoient pas de la part du Pape. Ce fut par-là que finit la Diète, après en avoir convoqué une autre pour le mois d'Avril, afin d'y mettre la dernière main à la résolution prise de s'unir parfaitement entre eux.

Les Luthériens refusent d'envoyer au Concile.

q Pallav. L. 15. c. 9.

Le Nonce *Delfino* q exécuta à son retour la commission dont il étoit chargé pour plusieurs Villes. A Nuremberg le Sénat lui répondit, qu'il ne se sépareroit point de la Confession d'Ausbourg, & qu'il n'accepteroit point un Concile, qui n'avoit pas les conditions requises par les Protestans. On lui fit les mêmes réponses à Strasbourg & à Francfort ; & les Sénats d'Ausbourg & d'Ulme répondirent qu'ils ne pouvoient pas se séparer des autres qui avoient embrassé la même Confession.

Le Roi de Dannemarc, la Reine d'Angleterre, les Suisses Réformés, & les Villes Protestantes s'accordent aussi à faire le même refus.

r Rayn. ad an. 1561. N°. 30 & seqq. Pallav. L. 15. c. 8.

s Pallav. L. 15. c. 7.

Commendon 3 au retour de la Diète r se rendit à Lubec, d'où il fit demander un Sauf-conduit à *Frédéric* Roi de Dannemarc, pour l'aller prier au nom du Pape de favoriser le Concile. Mais ce Prince lui fit répondre, que ni *Christien* son père, ni lui, n'avoient jamais eu rien à faire avec le Pape, & qu'il ne se soucioit point de son Ambassade.

Les deux Nonces reçurent des réponses très favorables des Princes, des Prélats, & des Villes Catholiques, & de grands témoignages de soumission pour le Pape ; mais à l'égard du Concile, on leur dit qu'ils devoient en traiter avec l'Empereur, parce qu'il étoit nécessaire qu'ils agissent de concert ensemble, par la crainte des Luthériens.

L'Abbé *Jérôme Martinengo*, s envoyé vers la Reine d'Angleterre, n'eut pas plus de succès. Car étant arrivé en Flandre, il reçut ordre de cette Princesse 4, de ne point passer la mer. Et quoique le Roi d'Espagne & le Duc d'*Albe* fissent les plus fortes instances pour lui obtenir la permission de se rendre en Angleterre & d'y être écouté, en remontrant que ce Ministre n'étoit envoyé que pour travailler à procurer la réunion

3. *Commendon au retour de la Diète se rendit à Lubec*, &c.] *Fra-Paolo* accourcit ici infiniment les courses de *Commendon*, qui, loin d'aller de la Diète à Lubec, se rendit d'abord chez l'Electeur & le Marquis de Brandebourg, d'où il passa chez le Duc de Brunswick, chez les Electeurs de Cologne & de Trèves, chez le Duc de Clèves, & chez les autres Princes, Prélats, & Villes de la Basse-Allemagne, avant que de se rendre à Lubec ; comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 15. c. 4, 5, & 6.

4. *Il reçut ordre de cette Princesse de ne point passer la mer.*] On voit pourtant par les lettres du Card. de *Ferrare*, & du Nonce

réunion de toute l'Eglise Chrétienne dans un Concile Général, la Reine persista toujours dans sa prémière résolution, & répondit, qu'elle ne pouvoit traiter de rien avec l'Evêque de Rome, dont l'autorité avoit été bannie d'Angleterre par le consentement du Parlement. MDLXI. PIE IV.

Commobio, [t] après son Ambassade vers le Roi de Pologne, dont il fut très bien reçu, ne put pénétrer en Moscovie, à cause de la guerre qui se faisoit entre ces deux Princes. Mais étant passé de Pologne en Prusse, le Duc lui fit dire, qu'étant de la Confession d'Ausbourg, il ne pouvoit consentir à un Concile assemblé par le Pape. [t] Id. c. 9.

LES Suisses qui tenoient leur Diète à Bade, [v] donnèrent audience au Nonce, & l'un des Bourguemestres de Zurich baisa le Bref que le Ministre leur présenta. Le Pape en eut tant de joie, qu'il ne put s'empêcher de la témoigner à tous les Ambassadeurs qui étoient à Rome, à qui il fit part de cette action. Mais l'affaire du Concile aiant été mise en délibération, les Catholiques répondirent qu'ils y envoieroient, & les Evangéliques qu'ils ne pouvoient l'accepter. [v] Fleury, L. 156. N° 50.

QUAND on sut à Rome le succès que les Nonces avoient eu à Naumbourg, on murmura contre le Pape de ce qu'il les avoit envoyés à une Diète de Protestans. Mais il s'excusa, sur ce que ce n'étoit pas lui qui leur en avoit donné l'ordre: Qu'il leur avoit commandé seulement de faire ce que l'Empereur jugeroit à propos: Que ce Prince l'avoit conseillé ainsi, & qu'il ne pouvoit l'en blâmer, puisqu'il n'avoit eu intention que de bien faire, sans s'arrêter à des formalités pointilleuses.

L'Empereur est mécontent de la Bulle.

LXV. L'EMPEREUR, [x] après avoir fait examiner la Bulle par ses Théologiens & en avoir délibéré avec eux, écrivit au Pape: Que, comme *Ferdinand*, il étoit très disposé à se conformer à la volonté de Sa Sainteté, en se contentant de la forme de Bulle quelle qu'elle fût, & en employant tous ses bons offices pour la faire agréer à l'Allemagne; mais que, comme Empereur, il ne pouvoit lui en rien dire, jusqu'à ce qu'il fût instruit de ce que les Nonces & ses Ambassadeurs qui s'étoient rendus à Naumbourg avoient fait à la Diète: Que cependant il étoit presque sûr, que si Sa Sainteté eût déclaré que la convocation du Concile n'étoit pas une simple continuation de l'autre, mais un nouveau Concile, ou que les matières déja décidées y pourroient être examinées de nouveau, la Bulle auroit été acceptée. [x] Pallav. L. 14. c. 13.

La France demande qu'on la réforme, mais le Pape la refuse.

LE dernier de Janvier, [5] le Roi de France écrivit à son Ambassadeur à

Nonce *Santa-Croce*, que quelque tems après elle fit mine de vouloir envoyer quelques Ambassadeurs au Concile, & que la Régente de France le fit espérer au Pape. Mais il y a bien de l'apparence que ce n'étoit qu'une feinte, & qu'*Elisabeth* joua la Comédie en cette occasion, comme en bien d'autres.

5. *Le dernier de Janvier le Roi de France écrivit à son Ambassadeur à Rome*, &c.] Cette lettre, publiée dans les Mémoires de Mr. *Dupuy*, p. 62. est du dernier de Décembre 1560, & non du dernier de Janvier 1561.

6. Que

y Dupuy Mem. p.62. Rayn. ad an. 1560. N° 73. Spond. N° 18.

à Rome: y Qu'il y avoit quelque chose à réformer dans la Bulle, avant qu'on pût la recevoir: Que quoique dans le titre elle fût nommée *Bulle d'Indiction*, il y avoit pourtant dans le corps de la pièce quelques expressions, qui insinuoient que ce n'étoit qu'une *cessation* de la *suspension* du Concile déja commencé: Que ces expressions étant suspectes aux Allemands, ils en demanderoient l'explication, ce qui serviroit à éloigner le Concile: Que [6] si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naitre tant de divisions & de difficultés dans la Chrétienté, que cette Assemblée n'auroit que l'apparence d'un Concile, & ne produiroit aucun fruit ni aucun avantage: Que pour lui, il se contentoit de la ville de Trente, & qu'il ne s'embarrassoit pas si on se servoit des termes de *continuation*, ou de *nouvelle Indiction*, puisque Sa Sainteté l'avoit fait assurer par *Niquet*, qu'elle consentoit qu'on examinât de nouveau les décisions qui avoient été déja faites: Que si cela s'exécutoit effectivement, chacun seroit content; mais qu'il en faloit faire une déclaration préalable, pour dissiper les ombrages & rassurer tout le monde: Qu'il faloit sur-tout tâcher de satisfaire l'Empereur, puisqu'autrement il n'y avoit aucun fruit à attendre du Concile: Qu'enfin si ce rémède venoit à manquer, il seroit forcé d'avoir recours à celui du Concile National proposé par *François II.* son frère, comme le seul propre à pourvoir aux besoins de son Royaume. Il donna ordre aussi à l'Ambassadeur de se plaindre au Pape, de ce que le Roi son frère s'étant employé si efficacement pour faire ouvrir le Concile, il n'en avoit fait aucune mention honorable dans sa Bulle, ce que chacun regardoit comme une chose affectée pour n'avoir point occasion de nommer le Roi de France immédiatement après l'Empereur. Ces plaintes différentes n'empêchèrent pas le Roi, pour l'intèrêt de la Religion, d'écrire en même tems aux Evêques de son Royaume de se tenir prêts à aller au Concile pour s'y trouver au tems marqué, & il envoya en même tems copie de cette lettre à Rome.

z Dupuy Mem. p.63. Spond. N° 5.

Le Pape averti par son Nonce, que les plaintes du Roi contre sa Bulle lui avoient été suggèrées par le Cardinal de *Lorraine*, qui lui avoit représenté que cette pièce ne marquoit qu'une continuation du Concile, répondit aux remontrances de l'Ambassadeur: Qu'il s'étonnoit que le Roi, qui se piquoit de ne point reconnoitre de Supérieur, se laissât conduire par un autre Prince à qui il n'appartenoit pas de se mêler de cette affaire, z au-lieu de s'en rapporter au Vicaire de Jésus-Christ, auquel appartient la direction de tout ce qui concerne la Religion: Que sa Bulle avoit été approuvée de tout le monde, & n'avoit nul besoin d'être réformée, & qu'il étoit résolu de la laisser telle qu'elle étoit: Qu'à l'égard de l'omission du nom du Roi de France, elle s'étoit faite

6. *Que si on ne donnoit satisfaction à l'Empereur & à eux, cela ne serviroit qu'à faire naitre tant de divisions*, &c] Mais ce que le Roi ajoutoit, & ce que *Fra-Paolo*

te sans y penser ; & que les Cardinaux qu'il avoit chargés de dresser sa Bulle, avoient cru qu'il suffisoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en général, parce qu'en en nommant un, il eût falu les nommer tous: Qu'il ne s'étoit mis en peine que de l'essentiel, & qu'il s'étoit déchargé du reste sur les Cardinaux. Mais comme cette réponse ne satisfaisoit pas les François, qui croyoient qu'on ne devoit pas cacher ainsi leur prééminence sous des termes généraux, tant par rapport à la dignité de la Couronne, qu'à cause des services qu'ils avoient rendus au Saint Siège ; le Pape à la fin pour les contenter leur dit, qu'il ne pouvoit pas avoir l'œil à tout, mais qu'à l'avenir il donneroit ordre qu'on prît garde à ne pas faire de pareilles fautes. La vérité est, que ce Pontife ne faisoit pas grand fonds sur ce Royaume ; où il voyoit que sans égard pour son autorité on mettoit la main dans des affaires de son ressort, on pardonnoit aux Hérétiques, & on faisoit des Règlemens sur des matières Ecclésiastiques, & sur celles même qui lui étoient réservées. En effet, dans les Etats tenus à Orléans au mois de Janvier, on y avoit demandé: [a] Que les Evêques fussent élus par le Clergé avec l'intervention des Juges Royaux, de douze personnes de la Noblesse, & de douze autres du peuple: Qu'on n'envoyât plus d'argent à Rome pour les Annates: Que tous les Evêques & les Curés résidassent personellement, sous peine d'être privés de leurs revenus: Que dans toutes les Cathédrales on réservât une Prébende pour un Professeur en Théologie, & une autre pour un Maitre d'Ecole: Que tous les Abbés & les Abbesses, les Prieurs & les Prieures, fussent sujets aux Evêques nonobstant toutes exemtions: Qu'on ne pût rien exiger pour l'administration des Sacremens, pour les Sépultures, ou pour toute autre fonction spirituelle: Que les Evêques ne pussent employer de Censures, que pour des scandales & des fautes publiques: Que les Religieux ne pussent s'engager par vœux avant vingt-cinq ans, & les filles avant vingt ; & qu'avant ce tems-là ils pussent disposer de leurs biens en faveur de qui il leur plairoit, excepté en faveur de leurs Monastères: Qu'enfin les Ecclésiastiques ne pussent rien recevoir de ce qui leur seroit donné par Testament, ou par une disposition testamentaire. On fit encore dans les mêmes Etats d'autres Règlemens pour la réforme des Eglises & des Ecclésiastiques, que le Nonce envoya au Pape, quoiqu'on ne les eût point publiés, & que ceux qui gouvernoient la France, se contentant d'avoir donné par-là une satisfaction au public qui souhaitoit une réforme, ne se mirent pas beaucoup en peine de faire exécuter.

MDLXI. PIE IV.

a Fleury, L. 155. N° 12.

LXVI. D'UN autre côté, en Espagne les Théologiens du Roi desapprouvoient la Bulle, parce qu'on n'y avoit pas dit ouvertement que c'étoit une continuation du Concile commencé. Et quoiqu'on

Le Roi d'Espagne fait paroitre aussi quelque mécontentement de la Bulle.

Paolo ne dit pas, c'est que si l'Empereur étoit content de la Bulle, & ne faisoit aucunes difficultés contre, il s'en contenteroit lui-même.

MDLXI. PIE IV.

qu'on y eût [b] manifestement affecté [7] de se servir de paroles ambiguës, ils trouvoient, comme c'est l'ordinaire de ceux qui sont disposés à censurer les autres, qu'on y avoit donné assez ouvertement à entendre que c'étoit un nouveau Concile; & quelques-uns jugeoient qu'on pouvoit en conclure clairement, qu'on pouvoit examiner de nouveau ce qui avoit été déja décidé: chose qu'ils trouvoient très dangereuse, parce que certainement elle rendroit les Protestans plus hardis, & causeroit peut-être quelque nouvelle division parmi les Catholiques. Le Roi *Philippe* [8] sursit donc à la reception & à la publication de la Bulle, sous prétexte que les expressions en étoient ambiguës, & qu'il étoit nécessaire de marquer clairement que ce Concile n'étoit que la continuation de l'autre, & qu'on ne remettroit point en question les choses déja décidées; [c] mais réellement parce qu'il étoit piqué de ce que le Pape non-seulement avoit reçu dans la salle royale & traité comme Ambassadeur du Roi de Navarre l'Evêque de Cominges, que ce Prince lui avoit envoyé selon l'usage pour lui promettre obéissance: chose que *Philippe* croyoit préjudiciable à la possession de ce Royaume, dont il ne jouïssoit qu'en vertu de l'excommunication que *Jules II.* avoit prononcée contre *Jean d'Albret*; mais encore parce que ce Pontife avoit écouté Mr. *d'Escars*, & lui avoit promis d'employer ses bons offices auprès de *Philippe* pour faire restituer au Roi de Navarre son Royaume, ou lui faire donner un équivalent. *Pie*, pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, envoya l'Evêque de [9] *Terracine* en Espagne, avec ordre de se servir de la même occasion pour y exposer les raisons qu'il avoit eues de dresser ainsi la

Sous prétexte qu'on n'y déclaroit pas assez ouvertement la continuation du Concile.

[b] Pallav. L. 15. c. 2 & 15. Spond. N° 6. Fleury, L. 156. N° 77.

Mais la véritable cause de sa peine étoit de ce qu'on avoit reçu à Rome les Ambassadeurs du Roi de Navarre.

[c] Adr. L. 17. p. 1191. Pallav. L. 15. c. 1. Rayn. ad an. 1560. N° 85. Spond. ad an. 1561. N° 6. Fleury, L. 156. N° 78.

7. *Et quoiqu'on y eût manifestement affecté de se servir de paroles ambiguës*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 14. c. 17. choqué de ce que dit ici notre Historien, assure qu'il n'y a que ceux qui ne voyent goute en plein midi, qui puissent trouver ici quelque ambiguïté. Mais à ce compte *Fra-Paolo* n'étoit pas le seul aveugle; puisque tandis que les Allemands & les François croyoient que la continuation du Concile étoit insinuée dans la Bulle, les Espagnols jugeoient au contraire qu'on y avoit indiqué un Concile tout nouveau. Cependant, s'il n'y avoit point eu d'ambiguïté, d'où pouvoit venir ce partage de sentimens? Et d'ailleurs, pourquoi ne pas dire clairement l'un ou l'autre, si l'on n'avoit pas eu intention de laisser la chose dans l'équivoque? Rien ne justifie mieux notre Historien, que cela; d'autant plus que l'on voit que tandis que le Pape faisoit assurer le Roi d'Espagne, qu'il ne souffriroit pas qu'on retouchât rien de ce qui avoit été déja décidé à Trente, (*Pallav.* L. 15. c. 15.) il donnoit au Roi de France des assurances toutes contraires. *Dup.* Mem. p. 63. A la vue d'une telle conduite, croit-on que *Fra-Paolo* a excédé en disant, qu'on avoit *affecté de se servir* dans la Bulle *de paroles ambiguës*? Si l'on en doute encore, on n'a qu'à voir ce que rapporte *Pallavicin* lui-même, L. 15. c. 15. de la contestation de l'Archevêque de *Grenade* avec les Légats sur ce point.

8. *Le Roi Philippe sursit donc à la reception & à la publication de la Bulle, sous prétexte que les expressions en étoient ambiguës*, &c.] Ce qu'avance ici *Fra-Paolo* est rapporté sur l'autorité du Cardinal *da Mula*, alors Ambassadeur de Venise à Rome; & *Pallavicin* avoue, L. 15. c. 2. que le soupçon qu'avoit ce Ministre, que les difficultés que faisoit *Philippe* au sujet de la Bulle venoient réellement de ce

sa Bulle. Il disoit en même tems à tous ceux à qui cette opposition entre de si grands Princes donnoit quelque appréhension, que par une bonté paternelle il avoit invité tout le monde au Concile, quoiqu'il regardât les Protestans comme perdus, & qu'il sût que les Catholiques d'Allemagne ne pouvoient adhérer au Concile sans se séparer des autres, & faire naitre par-là une nouvelle guerre : Que si quelque autre Prince Catholique refusoit d'y consentir, il ne laisseroit pas que de le tenir sans lui, comme *Jules III* avoit fait sans le Roi de France. Cependant lorsqu'il s'ouvroit à ses confidens, il ne pouvoit dissimuler l'indifférence où il étoit au milieu de toute cette opposition de sentimens ; puisque ne pouvant prévoir quelle issue auroit le Concile, il avoit autant à en craindre un mauvais succès, qu'à en espèrer un bon. Il ne laissoit pas pendant ce tems de tirer quelque fruit de l'attente incertaine où l'on étoit du Concile. Car, outre que c'étoit comme une espèce de frein, qui empêchoit les Princes & les Prélats de tenter des choses nouvelles ; c'étoit encore pour lui un prétexte honnête de refuser les demandes qui ne lui plaisoient pas, en disant que le Concile étant ouvert, il ne lui convenoit pas de prodiguer les graces sans de grandes raisons, & qu'il étoit obligé de garder beaucoup de ménagemens ; outre que s'il arrivoit quelque affaire difficile, & dont il auroit eu peine à se tirer, il renvoyoit le tout au Concile.

Le Pape, appréhendant quelques troubles en Italie, à cause du différend des Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance, se fortifie à Rome.

LXVII. La seule chose qu'il appréhendoit étoit, que la haine des Protestans contre l'Eglise Romaine ne les portât à faire quelque course en Italie, dont on rejetteroit sur lui toute la haine ; & il craignoit [10] que le différend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au

ce qu'il étoit piqué de la réception faite à l'Ambassadeur de Navarre, il avoue, dis-je, que ce soupçon n'étoit pas tout à fait téméraire. Il ajoute cependant, qu'il étoit mal fondé, puisqu'après que *Philippe* eut été satisfait sur l'article du Roi de Navarre, il ne laissa pas que d'insister à faire déclarer *la continuation* du Concile. Mais il n'arrêta plus la réception & la publication de la Bulle ; & c'est une grande preuve, que quoiqu'il insistât à faire déclarer *la continuation*, la surséance à la publication de cette Bulle étoit plutôt un effet de son ressentiment, que de son scrupule.

9. *Pie, pour justifier ou excuser ce qu'il avoit fait en faveur du Roi de Navarre, envoya l'Evêque de Terracine en Espagne,* &c.] Cette méprise de *Fra-Paolo* est assez considérable, puisque ce Prélat avoit été envoyé en Espagne plus de 8 mois avant l'audience donnée à l'Ambassadeur de Navarre, & avant la Bulle de l'Indiction du Concile. (*Pallav.* L. 14. c. 13. & *Rayn.* N° 3.) S'il fut donc chargé de cette affaire, on ne peut pas dire du moins qu'il fut envoyé pour cela. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, est une lettre de Mr. *De l'Isle* Ambassadeur de France à *Charles IX*, où il lui dit : *Que quant à la difficulté mue par le Roi d'Espagne, sadite Sainteté avoit envoyé son Nonce l'Evêque de Terracine pour en traiter avec Sa Majesté Catholique.* Dup. Mem. p. 83. C'est de-là sans doute que *Fra-Paolo* a conclu, que l'Evêque de Terracine avoit été envoyé pour cette affaire. Mais, comme je l'ai dit, il avoit été envoyé beaucoup auparavant, & par conséquent non précisément par rapport à la chose dont il est ici question.

10. *Et il craignoit, que le différend né entre les Ducs de Florence & de Ferrare au sujet de la préséance —— n'en fournît une occa-*

MDLXI. PIE IV.

d Adr. L. 17. p. 1189.

au sujet de la préséance, [d] & qui étoit déja sorti des bornes de la civilité, n'en fournît une occasion assez plausible. *Cosme* Duc de Florence la prétendoit, comme représentant la République, qui en tout tems avoit précédé les Ducs de Ferrare. *Alfonse* Duc de Ferrare la demandoit au contraire, en vertu de l'ancienneté de la Dignité Ducale dans sa Maison; au-lieu que *Cosme* étoit le prémier Duc de la sienne, & ne pouvoit se prévaloir du droit de la République, qui ne subsistoit plus. *Alfonse*, comme cousin de *Henri II.* & parent des *Guises*, étoit appuyé de la France; & *Cosme* se fondoit sur une Sentence de *Charles-Quint* rendue en sa faveur. Le Duc de Ferrare sollicitoit en Allemagne, pour que l'Empereur & les Electeurs jugeassent l'affaire dans une Diète. Mais le Pape, qui voyoit que si une Diète d'Allemagne se mêloit de juger une affaire entre les Princes d'Italie, il y avoit du danger que pour la faire exécuter on n'y attirât les armes étrangères, écrivit un Bref à ces deux Princes, où après avoir marqué que la connoissance de ces sortes de Causes appartenoit au Saint Siège & au Vicaire de Jésus-Christ, il leur commandoit de produire devant lui leurs raisons, & de s'en remettre à son jugement, comme à celui de leur Juge légitime. Pour être préparé même à tout évènement, [e] il se résolut de fortifier le Château S. Ange, la Ville Léonine, communément appellée *le Bourg*, & les autres lieux de son Etat les plus convenables; & mit par tout l'Etat Ecclésiastique une imposition de trois *Jules* pour chaque Ruble de bled, disant que cela ne seroit qu'une petite charge pour ses Sujets, & plus aisée à supporter que la perte qu'ils avoient faite par l'établissement de la fête de la Chaire de S. Pierre ordonnée par *Paul IV*; puisque la taxe qu'il levoit ne seroit que de trois Jules par an pour les pauvres, au-lieu qu'ils en perdoient cinq, faute de pouvoir travailler ce jour-là. En même tems, pour ne point donner de jalousie aux Princes, *Pie* fit appeller les Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, de Portugal, & de Venise, à qui il fit part de sa résolution & des raisons qui l'obligeoient d'en agir ainsi, & leur donna ordre d'en rendre compte à leurs Maitres.

e Onuph. in Pio IV. Dup. Mem. p. 240.

Il nomme des Légats pour le Concile.

f Pallav. L. 15. c. 6. Rayn. ad an. 1561. N° 1. Fleury, L. 156. N° 35.

LXVIII. Le tems de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape, pour ne point manquer à ce qu'il devoit faire de sa part, nomma [11] pour y présider en qualité de Légats, [f] *Hercule de Gonzague* Cardinal de *Mantoue*, illustre par la grandeur de sa Maison, par la réputation

occasion assez plausible.] Chacun d'eux allèguoit pour la défense de ses droits, des faits & des raisons assez probables. Mais enfin la préséance fut ajugée aux Grands-Ducs de Toscane, qui en sont restés en possession. *Thuan.* L. 32. N° 4.

11. *Le tems de l'ouverture du Concile approchoit, & le Pape — nomma pour y présider en qualité de Légats*, &c.] Ce fut dans le Consistoire du 14 de Février 1561, que se fit cette nomination.

12. *L'Evêque de Viterbe écrivit aussi d'Espagne*, &c.] Il y a apparence que c'est ici une méprise, où l'Auteur aura mis l'Evêque

tion de *Ferdinand* son frère, & par son propre mérite; de la vertu & de la prudence duquel il se promettoit beaucoup, dans un emploi qu'il lui fit accepter par l'entremise de l'Empereur: & *Jaques Dupuy* de Nice, grand Jurisconsulte, & très versé dans les affaires de la *Rote* & de la *Signature*. Il déclara en même tems, qu'il avoit intention d'y en joindre trois autres, & que s'il n'en trouvoit point de propres dans le Sacré Collège, il créeroit exprès de nouveaux Cardinaux bons Théologiens, bons Canonistes & gens de bien. Outre cela il érigea une Congrégation de Cardinaux & de Prélats, afin de disposer toutes les choses nécessaires pour faire l'ouverture du Concile dans le tems marqué. Ce fut dans ces circonstances, qu'il reçut tout à propos des lettres du Roi [g] de France datées du troisième de Mars, en conformité desquelles l'Evêque d'*Angoulême* Ambassadeur de ce Prince représenta à ce Pontife: Que le Roi agréoit le Concile de quelque manière qu'il se fît, & qu'il desiroit de voir le fruit qu'en attendoit toute la Chrétienté. Ce Prince envoya même exprès Mr. *de Rambouillet* à Rome pour en presser l'ouverture, [h] représenter les besoins du Royaume, & les instances qu'avoient faites les Etats d'Orléans; & déclarer que si on différoit ce remède, il seroit obligé d'en chercher un dans son propre Royaume en assemblant ses Evêques; ne voyant pas que pour mettre ordre aux affaires de la Religion on dût employer d'autre moyen que celui d'un Concile Général libre, ou à son défaut celui d'un Concile National. A ces sollicitations le Pape répondit: [i] Que personne ne souhaitoit plus que lui la tenue du Concile; que ce n'étoit pas de lui qu'en venoit le retardement, mais de la diversité de vues qui étoit entre les Princes; & que pour les contenter tous, il avoit donné à sa Bulle la forme qu'il croyoit la plus propre à les satisfaire. La raison qui fit changer de vues aux François fut, que les choses étant chez eux dans un très mauvais état, on y croyoit que tous les changemens qui pourroient arriver ailleurs ne pourroient servir qu'à rendre leur condition meilleure.

MDLXI. PIE IV.

[g] Id. N°40. Dup. Mem. p. 71.

[h] Dup. Mem. p. 73.

[i] Id. p. 75.

L'EVEQUE de *Viterbe* [12] écrivit aussi d'Espagne, [k] que *Philippe* avoit reçu favorablement ses justifications; & qu'à l'égard du Concile, après en avoir délibéré avec ses Prélats, il s'étoit enfin déterminé d'accepter la Bulle, sans y former de difficultés; & aussi-tôt que la saison seroit favorable, d'y envoyer ses Evêques & des Ambassadeurs de distinction. Il manda en même tems, que les Evêques Portugais étoient deja partis, & que leur Roi avoit nommé un Ambassadeur; mais que quel-

[k] Id. p. 89.

Le Roi d'Espagne approuve enfin la Bulle. Ce Prince & le Roi de Portugal envoyent leurs Ambassadeurs à Trente.

vêque de *Viterbe* pour celui de *Terracine*. Car l'Evêque de *Viterbe* étoit Nonce non en Espagne mais en France, où il étoit encore en Octobre 1561, (Pallav. L. 15. c. 14.) & la résolution du Roi d'Espagne étoit prise dès le mois de Juin, comme il paroit par les Mémoires de *Dupuy*. Ainsi il faut nécessairement que ceci ait été écrit par *Reverta* Evêque de *Terracine*, qui étoit alors Nonce en Espagne. C'est ce qui fait que dans l'Edition de Genève on a mis l'Evêque de *Terracine*

MDLXI. Pie IV. quelques-uns de ces Prélats avoient envie de faire décider la Supériorité du Concile sur le Pape, & que dans ce dessein ils avoient étudié & fait étudier cette matière par leurs Théologiens. Cet avis fit impression sur le Pape, qui jugeoit par-là de ce qu'il devoit attendre quand tous les Evêques feroient réunis, puisqu'avant même que de partir ils portoient si loin leurs vues. Il se figura même, que le Roi & son Conseil pouvoient avoir quelque part dans ce projet. Mais en homme prudent, il jugea que ce ne feroit pas la seule nouveauté qu'on tenteroit dans le Concile, & qu'on y proposeroit beaucoup d'autres choses non-seulement au préjudice de son autorité, mais aussi au desavantage des autres; que cependant on pouvoit opposer à chaque chose un contrepoids, & qu'il n'y a pas quelquefois la millième partie des choses qu'on a ou tentées ou projettées, qui réussissent.

Pie étoit plus attentif aux démarches des François, tant parce que le danger étoit plus pressant, que parce que cette Nation prend plus aisément son parti, & n'a pas tout le flegme des Espagnols. Ainsi il ne manqua pas de faire part à l'Ambassadeur de France de tous les avis qu'il recevoit de ce païs-là, & de lui dire à toute occasion: Que les François ne dévoient pas penser à des Conciles Nationaux, à des Assemblées, ou à des Colloques en matière de Religion, parce qu'il les tiendroit tous pour Schismatiques: Qu'il prioit le Roi de ne pas se servir de ces moyens, qui non-seulement empireroient l'état de la France, mais le rendroient infiniment mauvais: Que les difficultés qui venoient d'Espagne étant levées, on tiendroit certainement le Concile, parce qu'il n'auroit aucun égard à celles qui viendroient du côté d'Allemagne: Que les Princes & les Evêques Catholiques y consentiroient, & peut-être même le Duc de Saxe, comme sembloit le promettre sa séparation d'avec ceux qui s'étoient assemblés à Naumbourg: Qu'enfin il espèroit que l'Empereur ne refuseroit pas de se rendre personellement au Concile, pour le protèger s'il étoit nécessaire, comme il feroit aussi lui-même s'il jugeoit qu'il en fût besoin, ne voulant pas sur ce point s'en rapporter à d'autres qu'à lui-même.

Le Pape fait partir ses Légats, & nombre d'Evêques Italiens, pour le Concile.

LXIX. PAQUES approchant, qui étoit le jour destiné pour l'ouverture du Concile, [1] & le Cardinal *Dupuy* [13] se trouvant dangèreusement malade, le Pape nomma pour présider en sa place le Cardinal *Jérôme Séripand*, Théologien de grande réputation, à qui il donna ordre de passer par Mantoue pour y prendre l'autre Légat, & se rendre ensemble à Trente au tems marqué. Ces ordres ne furent pourtant pas exécutés avec

l Spond. N° 8.

13. *Et le Card. Dupuy se trouvant dangèreusement malade, le Pape nomma pour présider en sa place le Card. Jérôme Séripand*, &c.] *Fra-Paolo* se trompe ici grossièrement. *Séripand* ne fut point nommé pour remplir la place du Cardinal *Dupuy*. Dans la nomination que le Pape avoit faite dans le Consistoire du 14 de Février 1561 des Cardinaux *Dupuy* & *de Mantoue* pour Légats du Concile, il avoit déclaré qu'il

avec toute la diligence prescrite. Car les Légats n'arrivèrent que la troisième fête de Pâques à Trente, où ils trouvèrent neuf Evêques qui s'y étoient rendus avant eux. Le Pape n'omit rien pour engager ceux d'Italie à se mettre en chemin. Il écrivit dans cette vue des lettres très fortes au Viceroi de Naples, & à son Nonce en ce Royaume; & fit solliciter par ses parens les Evêques du Milanez. Il exhorta en même tems la République de Venise à faire partir actuellement pour le Concile les Evêques de ses Etats d'Italie; à donner ordre à ceux de Dalmatie, de Candie, & de Chypre d'y envoyer au-plutôt; & enfin à nommer des Ambassadeurs qui y parussent au nom de la République. Mais les Prélats Italiens ne s'en pressoient pas davantage, sachant bien qu'on ne pouvoit ouvrir le Concile sans le consentement de l'Empereur, qui remettoit de jour à autre, & qu'il étoit inutile d'aller à Trente, avant que les François & les Espagnols y fussent arrivés. Une grande partie même de ces Prélats, & sur-tout ceux de la Cour, avoient peine à se persuader, qu'en cela le Pape agît sans dissimulation. Mais la vérité étoit que ce Pontife, persuadé qu'il ne pourroit jamais éviter le Concile, souhaitoit qu'il se tînt au-plutôt, disant que le mal qui en pouvoit arriver étoit douteux, au-lieu que celui qu'il souffroit de son délai étoit certain: Que ses ennemis & ceux du Saint Siège lui nuisoient plus dans l'attente de cette Assemblée, qu'ils ne pourroient faire par sa tenue: Et comme il étoit d'un caractère résolu, il avoit souvent en bouche le proverbe Latin: *Qu'il vaut mieux souffrir une fois le mal, que de le craindre toujours.*

Traité du Duc de Savoye avec les Vaudois, qui avoient eu sur lui plusieurs avantages.

LXX. PENDANT que duroient tous ces retardemens, le Duc de Savoye se préparoit à faire son accord avec les Vaudois des Vallées du Mont Cenis.[m] Il y avoit plus d'un an que ce Prince avoit tenté de les réduire par la voie des supplices; lorsque s'étant mis en défense, il avoit été forcé, comme on l'a dit, d'envoyer des troupes contre eux, & le Pape lui avoit souvent fourni quelques subsides. Mais quoique la situation du païs les obligeât de faire la guerre plutôt en escarmouchant qu'autrement, il y eut cependant une espèce de bataille, où les troupes du Duc furent mises en déroute, & où les Vaudois défirent entièrement les Savoyards, qui étoient au nombre de sept mille hommes, sans y en avoir perdu de leur part que quatorze. L'Armée même du Duc, quoique souvent rétablie, ne laissa pas de demeurer toujours inférieure; & ce Prince, qui voyoit que tous ses efforts ne servoient qu'à aguerrir les rebelles, à consumer son païs, & à épuiser ses finances, se résolut de

m Rayn. ad an. 1561. N° 106. Thuan. L. 27. N° 14. Belc. L. 29. Spond. N° 26. Fleury, L. 156. N° 73.

qu'il en nommeroit incessamment trois autres. Ainsi après avoir créé 18 nouveaux Cardinaux dans le Consistoire du 26 de Février, il nomma dans celui du 10 de Mars trois nouveaux Légats, savoir *Séripand*, *Hosius*, & *Simonète*, qui furent non substitués à *Dupuy*, mais qui lui furent donnés pour adjoints. *Rayn.* ad an. 1561. N° 1. *Pallav.* L. 15. c. 6.

14. *Après*

MDLXI. PIE IV.

de les recevoir en grâce par un accord qu'il fit avec eux le 5 de Juin, leur accordant le pardon du passé, la liberté de conscience, & certains lieux pour tenir leurs Assemblées, à condition qu'ils ne pourroient prêcher dans les autres, mais seulement y consoler leurs malades, & faire les autres exercices de leur Religion. Il permit aussi à ceux qui s'étoient retirés pour cause de Religion de revenir dans le païs, & aux bannis de rentrer dans leurs biens, se réservant le pouvoir d'exclurre les Pasteurs qu'il lui plairoit, mais leur laissant la liberté d'en élire d'autres. Enfin il obtint que l'on pourroit par-tout exercer librement la Religion Romaine, mais sans que personne pût y être forcé. Le Pape ne put voir sans beaucoup de chagrin, qu'un Prince Italien qu'il avoit secouru, & qui n'étoit pas assez puissant pour se passer de lui, permît à des Hérétiques de vivre librement dans ses Etats; & ce qui l'affligeoit davantage étoit l'exemple dangereux qu'il y avoit lieu de craindre que ne suivissent d'autres Princes plus puissans, en permettant d'autres Religions dans leurs domaines. Il s'en plaignit dans le Consistoire avec amertume; & après avoir comparé ce Duc avec les Ministres du Roi Catholique, qui vers ce même tems aiant découvert une troupe de Luthériens au nombre de trois mille qui étoient sortis de Cosenza dans le Royaume de Naples, pour se retirer dans les montagnes & y vivre conformément à leur créance, en avoient fait pendre une partie & condamner l'autre au feu ou aux galères, il exhorta les Cardinaux à délibérer sur le remède qu'il faloit apporter à ce mal. Mais il y avoit bien de la différence entre opprimer un petit nombre de gens desarmés & destitués de tout secours, & exterminer une multitude armée, retranchée dans des lieux inaccessibles, & puissamment soutenue. Le Duc envoya à Rome pour justifier sa conduite; & le Pape aiant écouté ses raisons, & ne sachant qu'y répondre, fut obligé de s'en contenter.

Le Roi de France fait tenir un Colloque à Poissy entre les Catholiques & les Réformés.

n Dup. Mem. p. 79.

LXXI. En France, quoique la Reine & les Evêques desirassent de satisfaire le Pape en renvoyant au Concile les affaires de Religion, n on s'y disposoit néanmoins à tenir une Assemblée de Prélats. Cependant, quelque assurance que l'Ambassadeur donnât au Pape qu'on n'y parleroit point de doctrine, ni de rien qui pût préjudicier à son autorité, mais seulement des moyens de payer les dettes du Roi, de réformer quelques abus, & de consulter sur les choses dont il étoit nécessaire de traiter dans le Concile Général, *Pie* ne s'y fioit pas beaucoup; & il appréhendoit que par cette Réformation d'abus on n'entendît le retranchement des fruits que retiroit la Cour de Rome, & que par cette consultation sur ce qu'il y avoit à proposer au Concile, on n'eût résolu, comme il en avoit eu quelque pressentiment, de demander de concert avec les Espagnols, qu'on déterminât l'article de la

14. *Après avoir jetté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de Ferrare,*

la Supériorité du Concile sur le Pape. Il étoit averti d'ailleurs, que les divisions étoient considérables entre les Grands, & s'étendoient jusque dans les Provinces; & que tandis que chacun s'appliquoit à augmenter le nombre de ses partisans, on parloit par-tout avec beaucoup de liberté, & que les Novateurs se montroient à découvert, & trouvoient de la protection auprès du Roi par le moyen des prémiers du Royaume. Les Catholiques en étoient très choqués, & l'on ne voyoit par-tout que divisions & que desordres. Chaque Parti s'insultoit par les noms odieux de *Papistes*, ou de *Huguenots;* les Prédicateurs excitoient le peuple à la sédition; & chacun se conduisoit par des intérêts & des vues tout opposées. Le Pape voyoit clairement, que si les Catholiques n'avoient quelqu'un qui les dirigeât tous au même but, il en naitroit quelque desordre monstrueux. Pour prévenir ce mal, & traverser les desseins qui pourroient lui être contraires, o il crut qu'il étoit nécessaire d'envoyer en France un Légat homme d'autorité & non François, mais qui fût plus dans les intérêts du Royaume que dans ceux même du Saint Siège. Après avoir jetté les yeux sur tous les Cardinaux, il s'arrêta au Cardinal de *Ferrare*, [14] comme aiant toutes les qualités requises pour un tel emploi, une grande prudence, beaucoup d'habileté dans la négociation, & considérable d'ailleurs par son alliance avec la Maison de France, par le mariage de son frère avec la fille de *Louis XII* grande-tante du Roi, & par sa parenté avec le Duc de *Guise* qui avoit épousé sa nièce, & qui étoit obligé par cette raison de le seconder. *Pie* le chargea de quatre choses. La prémière, de favoriser le Parti Catholique & de s'opposer aux Protestans. La seconde, d'empêcher, s'il pouvoit, la tenue d'un Synode National, ou d'une Assemblée de Prélats. La troisième, de presser l'envoi des Evêques François au Concile. La quatrième enfin, de solliciter la révocation de toutes les Ordonnances faites en matière Ecclésiastique.

o Thuan. L. 28. N°28. Pallav. L. 15. c. 12. Rayn ad an. 1561. N° 84. Fleury, L. 156. N° 96.

Intrigues du Clergé de France avec le Roi d'Espagne.

MAIS pendant que le Légat étoit en route, p on découvrit une intrigue qui donna aux Confidens du Roi autant d'appréhension des Catholiques que des autres. Le 14 de Juillet on arrêta auprès d'Orléans un nommé *Artus Didier*, qui alloit en Espagne chargé d'une Requête écrite au nom du Clergé de France; par laquelle on demandoit au Roi Catholique du secours contre les Protestans, qui, disoit-on, ne pouvoient pas être réprimés efficacement par un enfant & par une femme. Outre cette Requête, il étoit encore porteur d'autres Instructions plus secrettes, écrites en chiffre, sur des affaires dont il devoit traiter avec Sa Majesté. Cet homme fut mis en prison, & aiant été interrogé sur ses complices, il en découvrit quelques-uns. Mais comme

p Thuan. L. 28. N° 17. Fleury, L. 157. N° 46.

rare, &c.] Il le nomma pour son Légat en France, dans le Consistoire du second de Juin 1561.

MDLXI. PIE IV.

me il parut dangereux d'approfondir cette affaire, on ne voulut pas passer outre par rapport aux complices, & l'on se contenta de condamner cet homme à faire amende honorable en public, à déchirer la Requête, & à tenir prison perpétuelle dans un Couvent de Chartreux. Aiant vérifié ensuite plusieurs indices découverts par le coupable, & le Conseil du Roi aiant jugé nécessaire de donner quelque satisfaction à l'autre Parti, [q] le Roi publia un Edit, par lequel il défendoit aux uns & aux autres de se donner réciproquement les noms de *Papistes* & de *Huguenots*, & d'entrer dans les maisons d'autrui avec peu ou beaucoup de monde, sous prétexte de découvrir les Assemblées défendues pour cause de Religion. Il y ordonnoit en même tems, que tous les prisonniers pour cause de Religion seroient mis en liberté, & que tous ceux qui étoient sortis du Royaume depuis le tems de *François I.* pourroient y revenir & rentrer en possession de leurs biens, pourvu qu'ils vécussent en Catholiques; sinon, qu'ils pourroient vendre ce qu'ils avoient & se retirer ailleurs. Mais le Parlement de Paris refusa d'enregistrer cet Edit, apportant pour raison, qu'il paroissoit accorder une liberté de conscience, chose qui étoit inouïe en France; que le retour de ceux qui étoient sortis du Royaume, y causeroit de grands troubles; & que la permission de vendre ses biens & de se retirer ailleurs étoit contraire aux Loix du Royaume, qui défendoient d'en laisser sortir des sommes considérables.

Edit en faveur des Réformés.

q Belcar. L. 29. N° 26. Thuan. L. 28. N° 2. Spond. N° 12. Fleury, L. 156. N° 87.

Le Parlement de Paris refuse de l'enregistrer.

MALGRE' toutes ces oppositions, l'Edit fut mis en exécution, les prisons ouvertes, & les bannis rappellés. Cela ne manqua pas d'accroître le nombre des Protestans; & leurs Assemblées étant devenues plus fréquentes & plus nombreuses, le Roi, la Reine, & les Princes, pour y remédier par le conseil des gens d'Etat & de Justice les plus expérimentés, se rendirent au Parlement. [r] Le Chancelier y dit, que l'on n'étoit point assemblé pour parler de Religion, mais pour chercher les remèdes propres à prévenir les tumultes qui arrivoient tous les jours à cette occasion, de peur que les Sujets accoutumés à la licence ne secouassent enfin l'obéissance qu'ils devoient au Roi. Il y eut sur cela trois avis. Le premier, de suspendre toutes les peines contre les Protestans jusqu'à la décision du Concile. Le second, de procéder contre eux par la peine de mort. Le troisième, d'en remettre la punition aux Juges Ecclésiastiques, & de défendre toutes sortes d'Assemblées publiques ou secrettes, comme aussi de prêcher & d'administrer les Sacremens sinon selon l'usage de l'Eglise Romaine. On prit un milieu entre tous ces avis, & on dressa un Edit nommé l'Edit de Juillet, qui portoit: [s] Que les deux Partis s'abstiendroient de toutes injures, & vivroient en paix: Que les Prédicateurs n'exciteroient aucun tumulte, sous peine de la vie: Que la Parole de Dieu & les Sacremens ne seroient administrés qu'à la Romaine: Que la connoissance de l'Hérésie appartiendroit au For Ecclésiastique; mais que si le coupable étoit livré au bras Séculier, il ne pour-

Il est cependant mis à exécution.

r Thuan. L. 28. N° 2 & 3. Fleury, L. 156. N° 89.

s Spond. N° 13. Rayn. N° 88. Belcar. L. 29.

pourroit être condamné qu'au bannissement, & cela jusqu'à la détermination du Concile Général, ou National: Qu'on feroit grace à tous ceux qui avoient excité des tumultes pour cause de Religion, à condition qu'à l'avenir ils vécussent en paix & en Catholiques. Et pour tâcher de terminer les controverses, il fut ordonné que les Evêques s'assembleroient le 10 d'Août à Poissy, & qu'on donneroit aux Ministres Protestans un Sauf-conduit pour s'y rendre. Cette résolution trouva de l'opposition de la part de plusieurs Catholiques, à qui il paroissoit étrange, indigne, & dangéreux, qu'on mît ainsi en compromis & en danger la doctrine reçue jusqu'alors & la Religion de leurs Ancêtres. Mais ils se rendirent enfin, sur la promesse que leur fit le Cardinal de *Lorraine* de réfuter amplement les Hérétiques, & d'en prendre sur lui toute la charge; en quoi il fut secondé par la Reine, qui sentant le desir qu'il avoit de faire montre de son esprit, fut bien aise de le satisfaire. MDLXI. PIE IV.

Le Pape reçut en même tems la nouvelle de ces deux Edits, où il trouva à louer & à blâmer. D'un côté il louoit le Parlement, d'avoir soutenu la cause de la Religion. Il blâmoit de l'autre, de ce qu'au préjudice des Décrétales, [t] on n'avoit ordonné contre les Hérétiques que la peine du bannissement. Mais il convenoit à la fin, que quand le mal est plus fort que les remèdes, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'adoucir par la patience: Que cependant la convocation des Prélats, surtout pour conférer avec les Protestans, étoit un mal intolèrable: Qu'il feroit tout son possible pour l'empêcher; mais que s'il ne pouvoit y réussir, il n'y auroit plus de sa faute. Il en parla donc fortement à l'Ambassadeur, & en conformité il chargea son Nonce d'insister fortement auprès du Roi, que si on ne pouvoit pas rompre cette Assemblée, [v] on attendît au moins pour la tenir l'arrivée du Cardinal de *Ferrare*, parce que la présence d'un Légat Apostolique la rendroit légitime. Il écrivit en même tems aux Evêques, qu'il ne leur convenoit pas de faire des Décrets en matière de Religion, & encore moins sur des points de Discipline qui regardent toute l'Eglise; & que s'ils passoient leurs bornes, il casseroit tout ce qu'ils auroient fait, & [x] procèderoit contre eux à toute rigueur. Mais les représentations tant du Nonce que de l'Ambassadeur furent également sans succès, par l'opposition qu'y firent nonseulement ceux du Parti contraire au Pape, mais le Cardinal de *Lorraine* lui-même & ses adhérans; & on se contenta de dire au Nonce de la part du Roi, que le Pape pouvoit l'assurer que l'Assemblée ne prendroit aucune résolution que de l'avis des Cardinaux.

t Dup. Mem. p. 81.

v Id. Ibid. p. 94.

x Id. Ibid. p. 97.

LXXII. Cependant les affaires de l'Eglise alloient toujours en empirant, & l'on regarda à Rome comme une grande perte, que dans les Etats de Pontoise [y] le Conseil du Roi eût ajugé la préséance aux Princes du Sang sur les Cardinaux, & que ceux de *Châtillon* & d'*Armagnac* y eussent consenti, malgré l'opposition de ceux de *Tournon*, de *Lorraine*, & de *Guise*, qui se retirèrent aussi-tôt avec indignation, & en

y Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. I. p. 91. Pallav. L. 15. c. 14. Thuan. L. 28. N° 5. Spond. N° 14. Belcar. L. 29. N° 28.

Les affaires empirent en France.

MDLXI. PIE IV.

en murmurant contre leurs Collègues. On tiroit encore un mauvais augure, de ce que dans les mêmes Etats on avoit écouté avec beaucoup d'applaudissement le Député du Tiers Etat parler contre l'Ordre Ecclésiastique, en le taxant de luxe & d'ignorance, & demandant: Qu'on lui ôtât toute jurisdiction, & qu'on retranchât tous ses revenus: Qu'on tînt un Concile National, où présidassent le Roi & les Princes du Sang: Que cependant on permît à ceux qui n'approuvoient pas les cérémonies Romaines, de s'assembler librement & de prêcher, pourvu qu'il y assistât quelque Officier public du Roi, qui vît s'il ne s'y passoit rien contre ses intérêts. L'on y proposa aussi d'appliquer au public une partie des revenus Ecclésiastiques, & plusieurs autres choses préjudiciables aux intérêts du Clergé; tandis que d'autre part s'augmentoit considèrablement le nombre de ceux qui favorisoient les Protestans. Pour se mettre à couvert des dangers qui le menaçoient, le Clergé s'obligea de payer au Roi pendant six ans quatre décimes par an, ce qui appaisa un peu les clameurs excitées contre lui.[2] Mais pour mettre le comble à tous ces maux, la Reine écrivit au Pape une lettre datée du 4 d'Août; où après lui avoir représenté les dangers où les divisions de Religion exposoient le Royaume, & l'avoir exhorté à y apporter quelque remède, elle lui disoit: Que le nombre de ceux qui avoient quitté l'Eglise Romaine s'étoit si fort multiplié, que ni les loix ni la force n'étoient plus capables de les réduire: Que plusieurs des principaux du Royaume en attiroient d'autres par leur exemple: Que n'y aiant personne qui niât les Articles de Foi, & qui ne reçût les six prémiers Conciles, beaucoup de personnes croyoient qu'on pouvoit les admettre à la Communion: Que s'il n'étoit pas de cet avis, & qu'il lui parût plus convenable d'attendre la résolution du Concile Général, néanmoins, à cause du besoin pressant & du danger qu'il y avoit à ce délai, il étoit nécessaire d'avoir recours à quelque remède particulier, comme pouvoit être une Conférence à l'amiable entre les deux Partis: Qu'il faloit avoir soin que de part & d'autre on s'abstînt des injures & des disputes, & de s'offenser de paroles: Que pour guérir les scrupules de plusieurs qui ne s'étoient point encore tout à fait séparés, il faloit retirer des Temples les Images, que Dieu avoit défendues, & que S. *Grégoire* avoit condamnées; & retrancher du Baptême la salive, les exorcismes, & les autres choses qui ne sont pas prescrites par la Parole de Dieu: Qu'on devoit aussi rétablir la Communion du Calice, & les prières en langue vulgaire: Que tous les prémiers Dimanches du mois, ou plus souvent, les Curés devoient convoquer ceux qui vouloient communier, & qu'après avoir fait en langue vulgaire les prières pour le Prince, pour les Magistrats, pour la salubrité de l'air, &

Le Pape s'offense d'une lettre de la Reine-Mere.

[2] Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. P. 1. p. 94. Thuan. L. 28. N° 6. Fleury, L. 157. N° 95.

15. *Toute l'Assemblée approuva ce discours, à la réserve de quelqu'un, qui crut qu'il étoit dangèreux de parler de translation dès le commencement*, &c.] Ce quelqu'un étoit Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France, comme il paroit par sa lettre du 15 d'Août à la

& pour les fruits de la terre, & avoir expliqué les endroits des Evangélistes & de S. Paul qui ont rapport à l'Eucharistie, ils administrassent la Communion: Qu'il faloit retrancher la fête du Saint Sacrement, qui n'avoit été instituée que pour la pompe: Que si dans les prières publiques on vouloit se servir de la langue Latine, l'on y devoit joindre la langue vulgaire pour l'utilité de tous: Enfin qu'on ne devoit rien retrancher de l'autorité du Pape ni de la Doctrine, puisque si les Ministres avoient fait quelque faute, ce n'étoit pas une raison pour abolir le Ministère. L'on croit que ce fut à la persuasion de *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, que la Reine écrivit cette lettre avec toute la liberté Françoise. Le Pape en fut extrêmement ému, d'autant plus que cela arrivoit dans un tems que tout étoit plein d'ombrages, & qu'on parloit toujours d'un Concile National, outre le Colloque qui étoit intimé à Poissy. Cependant, tout bien pesé, ce Pontife crut qu'il valoit mieux dissimuler, & se contenter de répondre, que le Concile étant sur le point de s'ouvrir, on y pourroit proposer tout ce qu'on jugeroit nécessaire; avec assurance, qu'il ne s'y décideroit rien que ce qu'exigeroient le service de Dieu & la paix de l'Eglise.

Il met toutes ses espérances dans le Concile, qui est enfin agréé par l'Empereur.

Toutes ces choses confirmèrent le Pape dans l'opinion qu'il avoit, qu'il étoit utile pour lui & pour la Cour de Rome de tenir le Concile, & qu'il étoit nécessaire de ne pas différer de l'ouvrir, pour se défendre contre les attaques qu'il voyoit qu'on se préparoit de lui donner, & qu'il se figuroit devoir être encore plus grandes. C'est ce qui parut sensiblement par la joie qu'il montra le 24 d'Août, où il reçut des lettres de l'Empereur, qui lui mandoit, qu'il consentoit entièrement au Concile; qu'il n'avoit différé à se déclarer jusque-là, que pour y attirer les Princes d'Allemagne; mais qu'à présent qu'il voyoit que c'étoit sans succès, il prioit Sa Sainteté de continuer ses soins pour en hâter la célébration. Aussi-tôt qu'il eut reçu cette lettre, il assembla tous les Ambassadeurs & la plupart des Cardinaux comme en forme de Consistoire, pour la leur montrer, disant qu'elle méritoit d'être écrite en lettres d'or. Il ajouta, [a] que ce Concile seroit très utile, qu'il ne faloit plus le différer, qu'il seroit si nombreux qu'il ne croyoit pas que la ville de Trente pût le contenir, & qu'il croyoit qu'il seroit nécessaire de le transférer dans un autre lieu plus grand & plus abondant. Toute l'Assemblée approuva [15] ce discours, à la réserve de quelqu'un, qui crut qu'il étoit dangèreux de parler de translation dès le commencement, où le moindre soupçon pouvoit faire naitre quelque obstacle au Concile, ou du moins le retarder. D'autres même soupçonnèrent que le Pape n'en seroit pas fâché, & qu'il avoit coulé le mot de *transférer* pour ouvrir la porte à quelques difficultés. Com-

[a] Dup. Mem. p. 95.

à la Reine, où il lui dit: *Mais quant à la translation qu'il me sembloit propos dangèreux à tenir au commencement, où les moindres soupçons peuvent beaucoup retarder ceux qui ne sont pas d'eux-mêmes bien faciles à conduire.* Dup. Mem. p. 96.

MDLXI. PIE IV.

Pie oblige les Prélats Italiens qui vouloient s'en excuser de s'y rendre, & y envoie le Card. Hosius.

COMME c'étoit une résolution prise & même sue de tout le monde, qu'aucun des Prélats Allemands n'assisteroit au Concile, qu'on doutoit même s'il y viendroit des François, attendu leur Colloque où ils devoient règler leurs différends entre eux, & qu'il n'y viendroit que des Italiens & fort peu d'Espagnols; beaucoup d'Italiens jugeant qu'il suffisoit qu'un petit nombre d'entre eux y assistât, sollicitèrent le Pape de vouloir les dispenser d'aller à Trente. Mais ce Pontife leur déclara nettement: Qu'il étoit sûr que tous les Ultramontains y venoient dans la résolution de soumettre le Pape au Concile: Que comme c'étoit une chose qui intéressoit toute l'Italie, parce que c'étoit la prérogative du Pape qui lui donnoit la prééminence sur toutes les autres Nations, il étoit juste que chacun se trouvât au Concile pour la défendre: Qu'il ne vouloit en exemter personne, & qu'on ne devoit point s'en flatter après les soins qu'on voyoit qu'il prenoit pour y envoyer plusieurs Légats. Car outre les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, il venoit encore d'y envoyer *Stanislas Hosius* Cardinal de *Warmie*. [b] Le lendemain de la publication de la lettre de l'Empereur, quoique ce fût un Dimanche, le Pape convoqua une Congrégation générale de tous les Cardinaux, où il traita de plusieurs points concernant l'ouverture & le progrès du Concile, déclarant qu'il vouloit que tous les Evêques s'y rendissent, & partissent au plus tard dans huit jours, avec promesse qu'il fourniroit ce qui seroit nécessaire aux Prélats pauvres. Il montra ensuite combien le Concile étoit nécessaire, puisque chaque jour la Religion étoit en danger, & étoit bannie de quelque lieu; & il disoit vrai. Car depuis peu [c] l'exercice de la Religion Catholique venoit d'être interdit en Ecosse, dans une Assemblée Générale de la Noblesse.

[b] Pallav. L. 15. c. 12.

[c] Burn. T. 2. L. 2. p. 414. Rayn. ad an. 1561. N° 76.

Colloque de Poissy.

LXXIII. LES Prélats de France s'assemblèrent à Poissy au mois d'Août, pour [d] traiter de la réformation des Ecclésiastiques, mais sans rien conclure. Les Ministres Protestans, [16] qui y avoient été invités, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de quatorze, dont les principaux étoient *Pierre Martyr* de Florence, qui y étoit venu de Zurich, & *Théodore de Bèze*, qui venoit de Genève. Ces Ministres présentèrent au Roi un Mémoire contenant quatre demandes. La prémière, que les Evêques ne fussent point Juges dans ce Colloque. La seconde, que le Roi y présidât avec son Conseil. La troisième, que les controverses s'y décidassent par la Parole de Dieu. La quatrième, que ce qui y seroit dit fût écrit par des Notaires choisis de l'un & de l'autre Parti. La Reine voulut que ce fût un des qua-

[d] Thuan. L. 28. N° 7, 8, &c. Pallav. L. 15. c. 14. Spond. N° 16. & seqq. Rayn. N° 90. Belcar. L. 29. Fleury, L. 157. N° 2.

16. *Les Ministres Protestans, qui y avoient été invités, s'y rendirent aussi avec un Sauf-conduit au nombre de 14*, &c.] Savoie, Bèze, Martyr, Marlorat, Viret, Merlin, Mâle, Morel, Tobie, de la Boissière, Bouquin, des Gallards, de la Tour, de l'Epine, & de S. Paul.

17. *Le second de Septembre le Colloque fut ouvert*, &c.] Ce n'étoit pas le 2, mais le 9, comme nous le voyons par l'Hist-

quatre Sécrétaires d'Etat, qui fit la fonction d'écrire. Elle consentit aussi que le Roi y présidât, mais non pas qu'on en fit mention par écrit, disant, que dans la conjoncture présente cela ne convenoit ni au service du Roi, ni à leurs propres intérêts. Le Cardinal de *Lorraine* desiroit de son côté la présence du Roi, afin que l'Assemblée fût plus nombreuse, & que le triomphe dont il se flattoit en fût plus glorieux pour lui. Au contraire plusieurs Théologiens vouloient persuader à la Reine de ne point laisser assister le Roi au Colloque, de peur que les tendres oreilles de ce jeune Prince ne fussent infectées d'une doctrine contagieuse. Avant l'ouverture de la Conférence, les Prélats firent une procession, & à la réserve du Cardinal de *Châtillon* & de cinq Evêques ils communièrent tous, & protestèrent l'un à l'autre, qu'ils ne prétendoient pas traiter des Dogmes, ni mettre en dispute les matières de Foi.

Discours du Chancelier de l'Hôpital.

LE second de Septembre [17] le Colloque fut ouvert en présence du Roi, de la Reine, des Princes du Sang, des Conseillers d'Etat, de six Cardinaux, & de quarante Evêques. [e] Le Roi en fit l'ouverture par un discours qu'on lui avoit appris, & leur dit, qu'étant assemblés pour trouver moyen de remédier aux troubles du Royaume, & réformer ce qui méritoit de l'être, il souhaitoit qu'ils ne se séparassent point, que l'on n'eût terminé tous les différends. Le Chancelier prenant ensuite la parole au nom du Roi, expliqua plus au long ses sentimens, & dit: Que le mal étant aussi pressant qu'il étoit, demandoit un promt remède: Qu'outre que celui que l'on pourroit espèrer du Concile, seroit longtems à attendre, il y viendroit des gens, qui en qualité d'étrangers connoitroient peu les besoins de la France, & seroient obligés de suivre les volontés du Pape: Que les Prélats qui étoient présens étoient bien plus propres à exécuter une si bonne œuvre, par la connoissance qu'ils avoient des maux du Royaume, & par les liaisons du sang, qui les intéressoient à la guérison du mal: Que quand bien même le Concile convoqué par le Pape se tiendroit actuellement, il y avoit des exemples qu'on pouvoit en tenir un autre en même tems: Que sous *Charlemagne* on avoit vu plusieurs Conciles assemblés en même tems: Que souvent l'erreur d'un Concile Général avoit été réformée par un National: Qu'on savoit que l'Arianisme, établi par le Concile Général de Rimini, avoit été condamné en France par un Synode assemblé par S. *Hilaire*. Il exhorta ensuite les assistans à ne se proposer qu'une même fin, les savans à ne point mépriser ceux qui étoient moins éclairés, ceux-ci à ne point porter d'envie aux autres; & tous à éviter les disputes de curiosité, & à ne montrer aucune aversion pour les Protestans, qui étoient

e Rayn. ad an. 1561. N°90. Spond. N° 16. Stat. Reip: & Relig. sub Car. IX. Part. 1. p. 103. Thuan. L. 28. N°9.

l'Histoire de ce Colloque, écrite par un Auteur contemporain. Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est qu'avant qu'on en fit l'ouverture, les Ministres Calvinistes présentèrent une Requête au Roi, & qu'il y eut quelques disputes particulières entre le Cardinal de *Lorraine* & *Bèze*.

 18. *Puis*

MDLXI. PIE IV. toient leurs frères régénérés par le même Baptême, & adorateurs du même Christ. Il conjura les Evêques de traiter avec eux en toute sorte de douceur, de chercher à les ramener mais sans sévérité; & de considèrer qu'aiant l'avantage d'être Juges dans leur propre Cause, ils étoient obligés d'en agir avec beaucoup de sincérité: Qu'en en agissant ainsi, ils fermeroient la bouche à leur adversaires; mais qu'en s'acquittant mal du devoir de Juges équitables, tout ce qu'ils feroient seroit censé nul & non avenu. Le Cardinal de *Tournon* se leva ensuite, & aiant remercié le Roi, la Reine, & les Princes d'avoir honoré l'Assemblée de leur présence, il dit, que les choses qu'avoit proposées le Chancelier étoient si importantes, qu'il faloit quelque tems pour en délibèrer; & demanda son discours par écrit. Le Chancelier le refusa, & les nouvelles instances du Cardinal de *Lorraine* ne l'empêchèrent pas de persister dans son refus.

Discours de Théodore de Bèze. La Reine pénétrant que cela ne se faisoit que pour tirer les choses en longueur, ordonna à *Bèze* de parler. Ce Ministre s'étant mis à genoux, fit une prière, & récita sa Confession de Foi. Il se plaignit ensuite de l'injustice qu'on faisoit à ceux de son Parti, de les tenir pour des séditieux & des perturbateurs du repos public, eux qui ne se proposoient autre chose que la gloire de Dieu, & qui ne demandoient la liberté de s'assembler, que pour servir Dieu selon leur conscience, & obéir aux Magistrats qu'il avoit établis. Il exposa ensuite les points sur lesquels ils étoient d'accord avec l'Eglise Romaine, & ceux qui étoient contestés.[f] Il parla de la Foi, des Bonnes-œuvres, de l'autorité des Conciles, des Péchés, de la Discipline Ecclésiastique, de l'obéissance due aux Magistrats, & des Sacremens. Puis étant entré [18] dans la matière de l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même en étant mal satisfaits, il fut obligé de s'arrêter. En finissant il présenta la Confession de Foi de ses Eglises, & demanda qu'on voulût bien l'examiner. Le Cardinal de *Tournon* se leva alors tout en colère, & dit: Que les Evêques avoient fait violence à leurs consciences en consentant d'écouter ces nouveaux Evangélistes, prévoyant bien qu'ils devoient dire beaucoup de choses contre l'honneur de Dieu; & que s'ils n'avoient été retenus par le respect qu'ils avoient pour la Majesté Royale, ils se feroient retirés, & auroient rompu l'Assemblée: Qu'il prioit donc Sa Majesté de ne point ajouter foi à tout ce que *Bèze* avoit dit, parce que les Evêques

f Fleury, L. 157. N° 5.

18. *Puis étant entré dans la matière de l'Eucharistie, il en parla avec tant de chaleur, que les siens même en étant mal satisfaits, il fut obligé de s'arrêter.*] Ce qui choqua sur-tout fut ce qu'il dit, *que le corps de Jésus-Christ étoit aussi éloigné du Sacrement, que le Ciel l'est de la Terre.* Cette manière de s'exprimer excita un si grand murmure contre lui, qu'il fut obligé d'en faire ses excuses à la Reine, & d'adoucir ce qu'il avoit dit par quelques explications. Les Catholiques cependant l'accusoient d'avoir proféré un blasphème, & ses propres associés ne furent pas contens

ques montreroient tout le contraire, & feroient voir la différence qu'il y avoit entre la vérité & le mensonge. Il demanda ensuite un jour pour répondre, ajoutant cependant, qu'il seroit bien plus à propos de rompre la Conférence, pour ne pas entendre ces blasphèmes. La Reine, qui crut que ces paroles s'adressoient à elle, dit que ce Colloque n'avoit été résolu que du consentement des Princes, du Conseil d'Etat, & du Parlement de Paris; qu'on ne l'avoit convoqué que pour concilier les différends & ramener ceux qui s'étoient égarés, & non pour faire aucune innovation dans la Religion; & qu'il étoit du devoir des Evêques de ne rien omettre pour tâcher de procurer ce bien.

LA Séance finie, les Evêques & les Théologiens consultèrent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire. Quelques-uns étoient d'avis qu'on dressât une Formule de Foi, & que si les Protestans refusoient de la signer, on les condamnât comme Hérétiques, sans entrer en dispute avec eux. Mais d'autres jugeant que c'étoit en agir avec trop de hauteur, l'on convint enfin après plusieurs contestations, de répondre seulement à *Bèze* sur les deux articles de l'Eglise & de l'Eucharistie. Ainsi dans la seconde Séance, qui se tint comme la première en présence du Roi, de la Reine & des Princes, le 16 de Septembre, le Cardinal de *Lorraine* fit un long discours, où il dit: [g] Que le Roi étoit un membre, & non le Chef de l'Eglise: Que son autorité ne s'étendoit qu'à la défendre; mais que pour ce qui concernoit la Doctrine, il étoit soumis aux Ministres Ecclésiastiques: Que l'Eglise ne contenoit pas seulement les Elus, mais qu'avec cela elle ne pouvoit pas manquer: Que si quelque Eglise particulière tomboit dans l'erreur, il faloit avoir recours à l'Eglise Romaine, aux Décrets des Conciles Généraux, au consentement des anciens Pères, & sur-tout à l'Ecriture exposée dans le sens de l'Eglise: Que c'étoit pour n'avoir pas suivi cette voie, que tous les Hérétiques étoient tombés dans des erreurs inextricables, ainsi que les modernes sur le fait de l'Eucharistie, par la démangeaison incurable d'exciter des questions curieuses: Que ce que Jésus-Christ avoit institué pour servir de lien d'union, leur avoit servi d'instrument pour déchirer l'Eglise, & rendre la division irréconciliable: Qu'enfin si les Protestans ne vouloient pas changer sur ce point, il n'y avoit aucun moyen de se réunir.

Discours du Cardinal de Lorraine.

[g] Thuan. L. 28. N° 11. Fleury, L. 157. N° 10.

APRÈS que le Cardinal eut cessé de parler, les Evêques se levèrent, & protestèrent qu'ils vouloient vivre & mourir dans cette Foi, & prièrent le Roi d'y persévérer. Ils ajoutèrent en même tems, que si

tens qu'il se fût exprimé d'une manière si ouverte, & qui choquoit si directement les idées générales d'une présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, quoiqu'apparemment il ne voulût exclurre que la présence naturelle du corps de Jésus-Christ. Mais quel que fût le sens de ces paroles, il est certain qu'elles révoltèrent toute l'Assemblée, & qu'elles indisposèrent tellement les esprits, que tout ce qu'il dit pour les adoucir ne put effacer l'impression qu'elles avoient fait.

MDLXI. PIE IV.

si les Protestans vouloient souscrire à cet article, ils ne refuseroient pas de disputer sur les autres; ou que s'ils ne le vouloient pas, on ne devoit plus les écouter, mais les bannir du Royaume. *Bèze* demanda la permission de répondre sur le champ. [h] Mais comme il ne parut pas juste de faire aller de pair un simple Ministre avec un Cardinal-Prince, l'Assemblée fut congédiée.

h Fleury, L. 157. N° 12.

LES Prélats eussent bien voulu qu'on terminât par-là le Colloque. Mais l'Evêque de *Valence* aiant remontré que cela ne seroit pas honorable, on tint le 24 une nouvelle Conférence en présence de la Reine & des Princes. [i] *Bèze* y parla de l'Eglise, de ses conditions, & de son autorité, des Conciles, qu'il soutint être sujets à l'erreur, & de l'excellence de l'Ecriture. *Claude d'Espenses* lui répondit: Qu'il avoit toujours souhaité qu'on tînt un Colloque en matière de Religion, & qu'il avoit toujours détesté les supplices que l'on faisoit souffrir à des misérables pour ce sujet: Qu'il ne savoit pas par quelle autorité les Protestans s'étoient ingérés dans le Ministère Ecclésiastique, ni qui les y avoit appellés, ou qui leur avoit imposé les mains pour les constituer Ministres ordinaires: Que s'ils prétendoient avoir une Mission extraordinaire, où étoient les miracles qu'ils auroient dû montrer? Venant ensuite aux Traditions, il prouva que lorsqu'on ne s'accordoit pas sur le sens de l'Ecriture, il faloit nécessairement avoir recours aux Pères: Qu'on croyoit plusieurs choses par la seule Tradition, comme la Consubstantialité du Verbe, le Baptême des enfans, la Virginité de la Vierge depuis son enfantement: Qu'enfin à l'égard de la Doctrine, un Concile n'en avoit jamais réformé un autre. Il y eut de part & d'autre diverses repliques & diverses disputes; & la Conférence dégénérant enfin en querelle, le Cardinal de *Lorraine* aiant imposé silence déclara, [k] que si l'on ne s'accordoit auparavant sur l'article de l'Eucharistie, les Evêques étoient résolus de ne pas passer outre; & il demanda aux Ministres, s'ils étoient disposés à souscrire sur ce point à la Confession d'Ausbourg. *Bèze* répondit en demandant si c'étoit au nom de tous, que le Cardinal leur proposoit cet article, & si lui-même & les autres Prélats étoient prêts de souscrire aux autres articles de cette Confession. Mais comme chacun refusoit de répondre, *Bèze* demanda qu'on lui remît la proposition par écrit, afin d'en délibèrer avec ses Collègues, & la Conférence fut remise au lendemain.

i Id. N° 13.

k Thuan. L. 28. N° 12.

Bèze [l] y voulant justifier sa vocation au Ministère, irrita fort les Prélats.

l Stat. Reip. & Relig sub Car. IX. Part. 1. p. 140. Thuan. L. 28. N° 12 & 14. Fleury, L. 157. N° 18. Id. N° 20.

19. *Mais comme ils ne pouvoient s'accorder, Laynez Jésuite Espagnol, Théologien du Card. de Ferrare —— dit plusieurs injures aux Protestans.*] Qu'il appella *Renards*, *Singes*, & *Serpens*; & il censura même assez ouvertement la Reine pour avoir ordonné ce Colloque. Mais cette Princesse, toute mortifiée qu'elle fût de la liberté que prit ce Jésuite, n'osa éclater, à cause des ménagemens qu'elle vouloit garder avec le Légat & avec le Pape. *Tum exsurgit Monachus quidam Jesuita Hispanus*, dit un Historien du tems, *qui impetrata loquendi facultate contumeliosas vo-*

lats. Car venant à parler de la Vocation & de l'Ordination des Evêques, après avoir exposé le trafic qui s'y faisoit, il demanda comment on pouvoit regarder ces Ordinations comme légitimes ? Puis passant à l'article de l'Eucharistie, & à la souscription de la Confession d'Ausbourg sur ce point, il demanda, que ceux qui la proposoient voulussent la souscrire eux-mêmes les prémiers. Mais comme [19] ils ne pouvoient s'accorder, *Lainez* Jésuite Espagnol, Théologien du Cardinal de *Ferrare*, qui étoit arrivé depuis l'ouverture du Colloque, dit plusieurs injures aux Protestans, & censura même la Reine de ce qu'elle s'ingèroit dans des choses qui n'étoient point de son ressort, & dont la connoissance n'appartenoit qu'au Pape, aux Cardinaux, & aux Evêques. La Reine souffrit impatiemment cette hardiesse, qu'elle dissimula néanmoins, par considération pour le Pape & son Légat. Mais comme on ne pouvoit convenir de rien par cette manière de traiter, [m] on règla que deux Evêques & trois Théologiens, conjointement avec cinq Ministres, s'assembleroient pour voir si l'on ne pourroit point trouver quelque moyen de s'accorder. Ils essayèrent donc de former l'article de l'Eucharistie en termes généraux tirés des saints Pères, dont chaque Parti pût également s'accommoder. Mais faute de pouvoir convenir, l'on rompit le Colloque, dont on parla fort diversement. Les uns disoient: Qu'il étoit d'un très mauvais exemple de remettre en question des Erreurs déja condamnées : Qu'on ne devoit pas écouter, sur-tout en présence des simples, des gens qui nioient les fondemens d'une Religion établie & confirmée depuis tant de siècles : Que quoiqu'on n'eût rien déterminé dans le Colloque contre la véritable Religion, cependant il avoit servi à inspirer plus de hardiesse aux Hérétiques, & à attrister les gens de bien. D'autres disoient au contraire : Qu'il étoit du bien public, qu'on traitât souvent ces sortes de controverses, afin que les Partis se familiarisassent ensemble : Qu'en se dépouillant peu à peu de l'aversion & des préjugés charnels, on pourroit profiter des conjonctures qui se présenteroient pour ouvrir la porte à la concorde : Qu'il n'y avoit point d'autre moyen de remédier au mal, qui avoit jetté de profondes racines : Qu'enfin la Cour étant pleine de divisions auxquelles la Religion servoit de prétexte, il n'étoit pas possible de les étouffer, qu'en déposant l'obstination, en se tolèrant les uns les autres, & en ôtant aux brouillons & aux factieux le manteau, dont ils cherchoient à couvrir leurs mauvais desseins.

MDLXI. Pie IV.

Hardiesse de Lainez.

m Dan. Hist. de Fr. T. 6. p. 722. Thuan. L. 28. N° 13. Hist. du Card. de Tournon, L. 8.

Le

voces in Ministros afferre; eos esse fugiendos, versipelles esse & dolosos, vulpes & simias——Tandem ipsam Reginam adversus Ministros cohortatus immani quadam atque acri impudentia complurimos ad risum & indignationem simul incitabat, &c.

Bèze cependant releva assez vivement le Jésuite; mais le Pape sut bon gré à *Lainez* de son zèle, & sa hardiesse lui tint lieu de mérite auprès de ceux qui considéroient moins ses paroles que ses intentions.

20. La

MDLXI. PIE IV.

Le Pape conçoit beaucoup de joie de la rupture du Colloque, & une très mauvaise opinion des sentimens du Chancelier.

n Spond. N° 23.

Le Pape apprit avec beaucoup de plaisir la rupture du Colloque sans effet, & il en loua beaucoup le Cardinal de *Lorraine*, & encore plus le Cardinal de *Tournon*. [n] Il goûta extrèmement sur-tout le zèle du Jésuite, qu'il disoit comparable aux anciens Saints, pour avoir osé soutenir la Cause de Dieu sans égard pour le Roi & pour les Princes, & pour avoir repris la Reine en face. Au contraire il taxoit la harangue du Chancelier comme hérétique en plusieurs chefs, & le menaçoit même de le faire citer à l'Inquisition. La Cour de Rome de même [20] parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vu son discours; & comme l'on y conjecturoit que tous les Ministres du Royaume n'étoient pas mieux disposés pour elle, l'Ambassadeur de France avoit assez d'affaires à s'y défendre.

Négociation du Card. de Ferrare en France.

o Thuan. L. 28. N° 28.

LXXIV. Je ne dois pas omettre de rapporter ici ce qui arriva au Cardinal de *Ferrare*, dont la Légation a beaucoup de liaison avec les évènemens dont je fais ici l'histoire. [o] Ce Prélat fut reçu fort honorablement du Roi & de la Reine dans ses prémières audiences, & après avoir présenté ses lettres de créance il fut reconnu pour Légat par le Roi, les Prélats, & le Clergé. Mais le Parlement aiant pressenti qu'une de ses commissions étoit de demander la révocation ou du moins la modération de certains Articles, arrêtés dans les Etats d'Orléans le mois de Janvier précédent, au sujet de la distribution des Bénéfices, & principalement de celui qui portoit défense de payer les Annates, & d'envoyer de l'argent à Rome pour obtenir des Bénéfices ou d'autres graces, fit publier le 13 de Septembre ces Articles, qui ne l'avoient

20. *La Cour de Rome de même parloit fort mal de ce Magistrat, lorsque l'on y eut vu son discours*, &c.] Ce n'étoit pas seulement lorsque l'on y eut vu son discours, mais dès auparavant il étoit en fort mauvaise réputation à Rome, & on ne doit pas en être surpris. Distingué par sa capacité & sa modération, il trouvoit qu'il y avoit beaucoup à réformer dans la doctrine & dans les mœurs; & il regardoit Rome comme la source de tous les maux de l'Eglise. Il ne se cachoit pas même sur le desir qu'il auroit eu qu'on resserrât l'autorité des Papes, & qu'on secouat le joug qu'ils avoient imposé. C'étoit une Hérésie qu'on ne pouvoit lui pardonner, & celle même qui étoit la plus odieuse à Rome. Cependant ce discours qu'on trouvoit si condamnable fut justifié par le Roi même, & le Pape reçut assez doucement la justification de celui qui l'avoit prononcé. (*Rayn.* ad an. 1562. N° 130.) Ce n'étoit peut-être que par l'impuissance de s'en ressentir. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que si le Chancelier *de l'Hôpital* n'étoit pas ennemi des Protestans, il n'approuvoit ni toutes leurs opinions, ni toutes leurs démarches; & que, comme il le manda lui-même au Pape, il n'avoit eu dans toutes ses actions d'autres vues que de rejetter les nouveautés, & de réformer ce qui lui avoit paru corrompu dans les choses anciennes. *Dedi operam, quoad potui, ut nova repudiarem, vetera corrigerem — Quicumque à vero Dei cultu atque à vera pietate abhorrent, qui sacerdotii munus obire nolunt, pecuniam & fructum capiunt, qui vitam suam corrigi moresve emendari nolunt, cum iis mihi perpetuum bellum est — Facio fortassis imperitè, qui non serviam temporibus — sed is meus est mos, mea natura*, &c. Ce caractère est tout à fait estimable; mais je doute qu'il fût bien propre à lui servir de recommandation à Rome, qui avoit demandé sa destitution, & qui le

voient point encore été, afin d'ôter au Légat l'espèrance d'obtenir ce qu'il avoit dessein, & résolut même de l'empêcher de se servir de ses Facultés. Car l'usage en France est, qu'un Légat ne peut exercer son Office, que ses Pouvoirs n'aient été règlés & modérés par un Arrêt du Parlement après qu'ils y ont été visés & examinés, & qu'ils n'aient été confirmés ensuite par des Lettres Patentes du Roi. Lors donc que le Légat envoya sa Bulle de Légation en Parlement pour y être vérifiée, le Chancelier [21] & le Parlement s'y opposèrent ouvertement, disant, qu'on avoit entièrement résolu de ne plus se servir de dispense contre les règles des saints Pères, ni de souffrir de collations de Bénéfices contre les Canons. Le Cardinal eut encore un plus grand affront à soutenir. [p] Car pour le tourner en ridicule, on fit distribuer & afficher à la Cour & par tout Paris des Pasquinades sur les amours de *Lucrèce Borgia* sa mère & d'*Alexandre VI* son ayeul maternel, avec un détail de toutes les obscénités qui s'étoient publiées en Italie durant son Pontificat.

p Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part. I. p. 94. La Popelin. L. 7. p. 298. Thuan. L. 28. N° 28.

Le prémier soin du Cardinal fut d'empêcher, autant qu'il le pouvoit, tant par ses sollicitations que par les promesses secrettes qu'il fit aux Ministres, d'empêcher, dis-je, les Protestans de prêcher, quoiqu'ils le fissent encore plus librement depuis le Colloque. Mais comme sa parenté avec les *Guises* le rendoit suspect non-seulement aux Réformés, mais encore à tout le Parti qui étoit contraire à cette Maison; [q] il fit connoissance avec les Seigneurs du Parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même à leurs Prêches en [22] habit de

q Fleury, L. 157. N° 100. Pallav. L. 15. c. 14. Lettre du Card. de Ferrare du 17 Janvier. Lett. de Sta Croce du 15 Nov.

le regarda toujours depuis comme un Protestant couvert, contre lequel on devoit être en garde.

21. *Lors donc que le Légat envoya sa Bulle de Légation en Parlement pour y être vérifiée, le Chancelier & le Parlement s'y opposèrent ouvertement*, &c.] Mais après cette opposition le Chancelier signa enfin, ajoutant cependant dans sa signature, que c'étoit contre son avis: *Testatus Cancellarius contra jus & aequum id fieri Regium sigillum diplomatis apponit, his verbis tamen sua manu subscriptis, Me non consentiente*; & les Facultés furent aussi ensuite homologuées au Parlement. (*Dup.* Mem. p. 143.) Ce qui apparemment a trompé notre Historien, c'est que l'Auteur dont est tiré ce récit, aussi-bien que *La Popelinière*, marquent que le Card. de *Ferrare* ne put obtenir alors l'enregistrement qu'il avoit espéré. *Ferrariensis spe literarum illarum excidit, atque perdolebat videre tam imminutam Pontificis in Gallia authoritatem.* Mais ce qu'il n'avoit pu obtenir alors, lui fut accordé dans la suite; apparemment par le besoin qu'on crut avoir du Pape, & l'influence du Parti des *Guises*. *Ista agrè ferens Cardinalis Gallia discedit meliores rerum gerendarum occasiones expectans, quas etiam post magno rerum Gallicarum incommodo consecutus est.* Ce qui est vrai à l'égard de l'enregistrement des Facultés, quoique l'Auteur des Mémoires de *Charles IX* se soit trompé en disant que ce fut après que le Légat eut quitté la France.

22. *Il fit connoissance avec les Seigneurs du Parti Huguenot, mangeoit quelquefois avec eux, & assistoit même à leurs Prêches en habit de Cavalier.*] Il paroit par une lettre du Cardinal de *Ferrare* du 17 de Janvier 1562, qu'il n'assista qu'à un seul, aux instances de la Reine-Mère & de la Reine de Navarre, auxquelles, pour faciliter le succès de sa négociation, il ne voulut pas refuser cette complaisance; encore

MDLXI. PIE IV. de Cavalier. Ceci fit un grand mal, parce que plusieurs s'imaginèrent qu'il en agissoit ainsi par les ordres du Pape; & la Cour de Rome lui en sut un très mauvais gré.

La Régente de France s'excuse de la tenue du Colloque auprès du Roi d'Espagne; qui l'exhorte à employer les supplices, pour prévenir le progrès de la Réformation dans les Païs-Bas, où elle excite de grands troubles.

r Fleury, L. 157. N° 143. Thuan. L. 28. N° 16.

LXXV. La Reine-Mère aiant appris [r] que le Roi d'Espagne étoit fort scandalisé du Colloque, lui dépêcha *Jaques de Montberon*, qui lui représenta par un long discours, qu'elle n'en avoit agi ainsi que par nécessité, & non par inclination pour les Réformés; & que le Roi & la Reine étoient résolus d'envoyer au-plutôt leurs Evêques à Trente, sans plus parler du Concile National. Le Roi ne lui répondit qu'en termes généraux, & le renvoya au Duc d'*Albe*, qui après avoir écouté l'Ambassadeur, lui dit: Que le Roi se plaignoit, que dans un Royaume aussi voisin, & sous un Prince qui lui étoit si proche parent, la Religion fût si maltraitée: Qu'il auroit falu user de la même sévérité, dont avoient usé *Henri II.* dans la Mercuriale du Parlement, & *François II.* à Amboise: Qu'il prioit la Reine d'y pourvoir; parce qu'étant aussi intéressé qu'il l'étoit au péril de la France, il avoit résolu, de l'avis de son Conseil, d'employer toutes ses forces & sa vie même pour éteindre la peste commune, comme il en étoit sollicité par les Grands & les peuples de ce Royaume. Ainsi tendoit la prudence Espagnole à guérir par les remèdes qu'elle employeroit contre la France les maux de la Flandre, qui n'étoient pas inférieurs aux autres, quoiqu'ils éclatassent moins, & n'eussent pas encore excité tant de troubles. Le Roi *Philippe* n'avoit pu encore parvenir à faire assembler les Etats, pour en obtenir un don gratuit ou en exiger une contribution. D'un autre côté [23] il se tenoit ouvertement des Assemblées à Cambrai & à Valenciennes; & le Magistrat de Tournai les aiant défendues, & aiant fait emprisonner quelques personnes pour ce sujet, on lui résista ouvertement à main armée, & il courut le risque d'une révolte. Il sembloit même, que le Prince d'*Orange* & le Comte d'*Egmont* se déclarassent ouvertement fauteurs des Réformés, sur-tout depuis que le Prince eut épousé *Anne* fille de *Maurice* Duc de Saxe. *Philippe*, qui prévoyoit à quoi pouvoit aboutir un tel mariage contracté par un de ses Sujets avec

core ne fut-ce que dans une des Chambres du Palais, qu'il entendit ce Prêche, sans assister à aucune des prières, de peur qu'on ne regardât cette action comme une chose de religion. La précaution étoit assez grande; mais on ne laissa pas que d'en être scandalisé à Rome, & le Cardinal eut besoin de toute la faveur du Pape, pour se justifier de cette imprudence.

23. *D'un autre côté il se tenoit ouvertement des Assemblées à Cambrai & à Valenciennes*, &c.] Je ne sai pourquoi au-lieu d'*Assemblées* Mr. *Amelot* a traduit des *Conférences*. L'un est fort différent de l'autre, & *Fra-Paolo* ne fait aucune mention de *Conférences*, mais simplement d'*Assemblées* pour les exercices de Religion. *In questi medesimi tempi in Cambrai & Valentia si facevano scopertamente adunanze.*

24. *C'est pourquoi Pie refusa absolument d'y consentir*, &c.] C'est à dire, alors. Car dans la suite il accorda cette Légation au Cardinal de *Bourbon*, qui en fut revêtu en Avril 1565, selon le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 11. Mais selon *Raynaldus*, il en étoit déja en possession en 1564; puisque cet Auteur nous marque sur cette année, N° 8.

vec une Princesse Protestante d'un si grand parti, en fut très mortifié. Néanmoins les Espagnols parloient de la Flandre comme si elle eût été parfaitement saine, & qu'ils n'eussent rien eu à craindre que de l'infection de la France, qu'ils vouloient pour cela purger par une guerre.

OUTRE l'affaire de la Religion, [s] l'Ambassadeur avoit eu ordre de traiter de la restitution, que demandoit le Roi de Navarre. Mais on lui répondit, que le peu de soin que prenoit ce Prince de la Religion, ne le rendoit pas digne qu'on pourvût à ses intérêts; & que s'il vouloit qu'on écoutât favorablement ses demandes, il devoit commencer par faire la guerre aux Huguenots en France.

s Thuan. L. 28. N° 16. Rayn. ad an. 1561. N° 102.

LXXVI. LA Reine Régente fit aussi faire ses excuses au Pape de la tenue du Colloque, & lui fit représenter par l'Ambassadeur, que le Roi pour faire taire les Huguenots, qui disoient qu'on les persécutoit sans les entendre, & pour les empêcher de remuer, avoit été obligé de leur accorder une audience publique en présence des Princes & des Grands Officiers du Royaume; mais dans la résolution de prendre ses mesures pour les réduire par la force, si l'on ne pouvoit les ramener par la raison. En même tems [t] elle fit solliciter le Cardinal *Farnèse* Légat d'Avignon, de céder sa Légation au Cardinal de *Bourbon*; & *Farnèse* y aiant consenti sur la promesse d'une récompense, l'Ambassadeur eut ordre d'en parler au Pape au nom du Cardinal de *Bourbon* & du Roi de Navarre. Ce Ministre représenta donc à ce Pontife, que par-là il s'épargneroit beaucoup de dépense, & que c'étoit le moyen d'assurer sa ville contre les Huguenots, qui la respecteroient, lorsqu'ils la verroient sous la protection d'un Prince du Sang Royal. Les personnes les plus simples, & qui avoient le moins d'usage des affaires, se seroient bien apperçues que cette proposition ne tendoit qu'à tirer doucement cette ville des mains du Pape, pour l'unir à la France. C'est pourquoi *Pie* [24] refusa absolument d'y consentir, comme à une chose qui étoit d'un bien plus grand préjudice qu'il n'en paroissoit à la première vue. Puis aiant renvoyé l'affaire au Consistoire, il s'y plaignit fortement de la Reine & du Roi de Navarre, qui malgré les promesses réité-

Cette Princesse tâche aussi d'appaiser le Pape, & lui fait demander pour le Card. de Bourbon la Légation d'Avignon. Pie la lui refuse, & pourvoit à la garde de cette ville.

t Pallav. L. 16. c. 3. & L. 24. c. 11. Fleury, L. 158. N° 43.

N° 8. que lorsque le Roi *Charles IX* alla visiter Avignon en 1564, le Cardinal de *Bourbon*, qui en étoit Légat, l'y reçut avec beaucoup de magnificence. *Exceptus est magnificè Avenione Carolus Rex à Borbonio Cardinale Legato, tranquillisque transactis rebus Massiliam se contulit*, &c. La même chose est confirmée par *Sponde* N° 11. qui parle aussi sur cette année de la Légation de *Bourbon*; mais avec cette différence, qu'il fait recevoir le Roi non par le Cardinal de ce nom, mais par le Cardinal d'*Armagnac*. *Avenione*, dit-il, *exquisita magnificentia à Card. Armeniaco Collegato (Legationem enim Card. Borbonius à Pontifice acceperat cedente Card. Farnesio) aliisque Pontificiis Præfectis exceptus*. C'est aussi ce que confirme Mr. *de Thou*, qui L. 36. N° 26. marque la reception de *Charles IX* à Avignon en 1564 par le Cardinal d'*Armagnac*, & N° 37. convient que la Légation de ce païs avoit été donnée cette même année au Card. de *Bourbon*; & c'est sans doute ce qui a fait soupçonner à *Raynaldus*, que c'étoit ce Cardinal qui avoit reçu *Charles IX*.

25. *Puis-*

MDLXI. PIE IV.

réitérées qu'ils lui avoient faites, que l'on ne feroit rien en France au préjudice de l'Autorité Pontificale, ne laissoient pas que de favoriser l'Hérésie, faisoient faire des Assemblées de Prélats, ordonnoient des Colloques, & faisoient beaucoup d'autres choses contre son autorité. Il ajouta, que l'on répondoit mal à la douceur de sa conduite; mais qu'aussi-tôt qu'on auroit commencé le Concile, il ne manqueroit pas d'apprendre aux Princes Séculiers le respect qu'ils devoient porter au Saint Siège. Il fit aussi les mêmes plaintes & les mêmes menaces à l'Ambassadeur, qui après lui avoir remontré que la Reine n'avoit eu que de bonnes vues dans la demande qu'elle lui avoit faite de la Légation, & qu'elle ne faisoit rien qu'avec beaucoup de réflexion & de justice, ajouta: Que le Roi desiroit plus le Concile que Sa Sainteté même, & qu'il espèroit qu'Elle agiroit avec la même impartialité envers tous les Princes, sans faire aucune différence entre eux; taxant par-là la conduite du Pape, qui peu auparavant avoit permis au Roi d'Espagne de lever un gros subside sur son Clergé, tandis qu'il n'avoit accordé au Roi de France que de simples Annates. Quoi qu'il en soit, le Pape allarmé de la demande de la Légation d'Avignon, & qui appréhendoit que comme tous les Vassaux de cette ville étoient Protestans, le Roi de Navarre ne prît envie de la surprendre, dépêcha incessamment pour la garder *Fabrice Serbellon* avec deux mille fantassins & quelque Cavalerie, & nomma pour la gouverner en qualité de Vice-Légat *Laurent Lencio* Evêque de Fermo.

Les Prélats restés à Poissy font demander la Communion du Calice au Pape.

v Thuan. L.28. N°15. Fleury, L. 157. N°31.

x Id. N° 35. Lett. du Card. de Ferrare du 30 Janv.

LXXVII. Les Protestans aiant été congédiés après la rupture du Colloque, v les Prélats restèrent encore quelque tems pour traiter des subsides qu'on devoit accorder au Roi. Mais la Reine appréhendant, qu'après toutes les plaintes qu'avoit fait le Pape, il ne prît encore ombrage du séjour qu'ils faisoient à Poissy, fit assurer ce Pontife qu'ils ne restoient que pour traiter d'un subside dont le Roi avoit besoin pour les dettes de l'Etat; & qu'aussi-tôt que l'Assemblée seroit finie, il donneroit ordre aux Evêques de se mettre en chemin pour se rendre au Concile. Ils ne laissèrent pas cependant de traiter x de la concession du Calice, sur la représentation de l'Evêque de Valence, qui avec la participation du Cardinal de *Lorraine*, dit: Que si on accordoit la Communion

25. *Puisque la Communion entière n'avoit été défendue par aucun Décret public,* &c.] C'est à dire apparemment, par aucune Loi particulière du Royaume. Car on sait bien, que la suppression du Calice avoit été ordonnée dans le Concile de Constance.

26. *Le Roi, de l'avis des principaux de son Conseil—lui accorda le pouvoir d'exercer ses Facultés, après néanmoins qu'il eut promis par écrit qu'il n'en feroit aucun usage,* &c.] Il y a apparence que *Fra-Paolo* a été mal informé. Car il n'est pas dit un seul mot de cette promesse par écrit, ni dans les lettres du Cardinal de *Ferrare*, ni dans les Instructions données à Mr. *de Lansac*, où l'on parle de ces Facultés acceptées. Mr. *de Thou* lui-même ne parle point d'un pareil Ecrit, & il se contente de marquer, que le Légat donna sa foi qu'il n'useroit point de ses Pouvoirs, ce qui fait bien voir qu'il n'y eut aucun Ecrit:

nion du Calice, cela arrêteroit considérablement le progrès des Protestans; que beaucoup de personnes ne s'étoient attachées à eux au commencement, que par rapport à cet article; & qu'elles cesseroient de leur prêter l'oreille, lorsque l'Eglise leur accorderoit la Communion entière. Ceux qui entendoient le mieux la Politique, jugeoient que ce seroit un bon moyen pour faire naitre de la division entre les Réformés. Quelques Evêques même étoient d'avis, que le Roi pouvoit l'ordonner par un Edit public, & en presser aussi-tôt l'exécution, puisque la Communion entière [25] n'avoit été défendue par aucun Décret public, & ne s'étoit abolie que par l'usage, & qu'il n'y avoit aucune Loi Ecclésiastique qui défendît aux Evêques de la rétablir. Mais le plus grand nombre refusa d'y consentir, à moins que cela ne se fît par l'autorité ou du moins du consentement du Pape. Quelque peu étoient pour ne faire aucune innovation; mais ils furent contraints de céder à la pluralité & aux sollicitations du Cardinal de *Lorraine*; qui jugeant que pour obtenir l'agrément du Pape, il étoit nécessaire de gagner le Cardinal de *Ferrare*, conseilla à la Reine d'écouter ses propositions & de lui accorder quelques-unes de ses demandes, afin de se le rendre favorable, tant pour cette affaire que pour les autres qui pourroient survenir.

MDLXI. PIE IV.

Ce Cardinal s'étoit conduit avec tant de douceur & de modération même à l'égard des Réformés, qu'il s'étoit concilié l'amitié de plusieurs même de ceux qui au commencement lui étoient très opposés. Après donc que l'on eut examiné ses demandes, le Roi [26] de l'avis des principaux de son Conseil lui accorda par un [y] Brevet la suspension des Statuts faits dans les Etats d'Orléans au sujet des matières Bénéficiales, & le pouvoir d'exercer ses Facultés, après néanmoins qu'il eut promis par écrit qu'il n'en feroit aucun usage, & que le Pape pourvoiroit à tous les abus qui se commettoient à Rome dans la collation des Bénéfices & l'expédition des Bulles. Malgré cela, [27] le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet, [z] comme l'exige l'usage du Royaume. Et comme il fut impossible de le faire changer de résolution, la Régente [28] pour y suppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Couronne convinrent de le signer; ce qui contenta le Légat, plus attentif à sauver le point-d'honneur, qu'au véritable service de son Maitre.

[y] Dup. Mem. p. 143 & 149.

[z] La Popel. L. 7. p. 298. Stat. Reip. & Relig. sub Car. IX. Part I. p. 94. Thuan. L. 28. N° 28.

crit: *Ac fide data mandatis non usurum, diploma à Rege impetravit.* Thuan. L. 28. N° 28.

27. *Malgré cela, le Chancelier refusa toujours de sceller le Brevet*, &c.] Nous avons déja vu qu'il le scella, mais en marquant que c'étoit contre son avis; comme le rapportent *La Popelinière*, *De Serres*, & Mr. *de Thou*: *Inserta sub sigillo ab Hospitalio cautione, qua se non consentiente sigillum appositum contestabatur.* Thuan. L. 28. N° 28.

28. *La Régente pour y suppléer, le Roi de Navarre, & les principaux Officiers de la Couronne convinrent de le signer.*] Ceci est une suite de la précédente méprise, puisque le Chancelier, comme on l'a vu, avoit signé le Brevet; & s'il fut signé des autres, ce ne fut pas, comme le dit notre Auteur, pour y suppléer, mais ou pour montrer plus d'égards pour le Légat, ou parce que c'étoit l'usage pendant le tems de la Régence.

 29. En

MDLXI. PIE IV.

tre. En reconnoiſſance de cette faveur, [29] il approuva la résolution priſe au ſujet de la Communion du Calice, & conſentit d'en écrire à Rome; mais il le fit avec tant d'adreſſe, que ni le Pape ni la Cour de Rome ne purent lui en ſavoir mauvais gré. La concluſion du Colloque de Poiſſy fut, que les Evêques agréèrent que le Roi pût aliéner pour cent mille écus de biens Eccléſiaſtiques, à condition que le Pape y conſentît.

a Dup. Mem. p. 100. Fleury, L. 157. N° 38.

Le Roi chargea ſon Ambaſſadeur à Rome de l'obtenir du Pape, [a] en lui en montrant la néceſſité & l'utilité. Ce Miniſtre [30] exécuta ſa commiſſion un jour avant que ce Pontife reçût les lettres du Cardinal de *Ferrare*, où il lui rendoit compte des difficultés qu'il avoit eues à ſurmonter pour obtenir la ſuſpenſion des Articles des Etats d'Orléans faits contre la liberté Eccléſiaſtique, & le pouvoir d'uſer des Facultés de ſa Légation; choſes qu'il avoit eu d'autant plus de peine à ſe faire accorder, que le Cardinal de *Lorraine*, dont il eſpèroit d'être appuyé, s'y étoit oppoſé d'abord. Il y expoſoit enſuite l'état de la Religion en France, le danger qu'il y avoit de l'y voir périr tout à fait, & les remedes qu'il croyoit propres à l'y maintenir. Il en propoſoit deux entre autres. L'un, d'intéreſſer le Roi de Navarre à ſa défenſe, en lui donnant quelque ſatisfaction. L'autre, d'accorder à tout le monde la Communion ſous les deux eſpèces, ce qui ramèneroit à l'Egliſe 200,000 ames.

Pie, ſans la deſapprouver, renvoie cette demande au Conſiſtoire.

L'Ambassadeur pria donc le Pape au nom du Roi, de l'Egliſe Gallicane, & des Evêques, d'accorder le pouvoir d'adminiſtrer au peuple la Communion ſous les deux eſpèces, comme une choſe néceſſaire pour diſpoſer les eſprits à ſe ſoumettre plus aiſément aux déciſions du Concile; ſans quoi il étoit à craindre que les humeurs ſe trouvant encore

29. *En reconnoiſſance de cette faveur, il approuva la réſolution priſe au ſujet de la Communion du Calice*, &c.] Ceci n'eſt pas véritable, puiſque la lettre où le Légat expoſoit cette demande de la Cour de France, étoit écrite avant qu'il eût obtenu l'enregiſtrement de ſes Facultés. De la manière même dont il écrivit, on ne peut pas dire bien poſitivement qu'il approuvât la choſe, quoique peut-être cela fût vrai. Mais pour ne point ſe commettre, il ſe contenta d'expoſer les avantages que le Cardinal de *Lorraine* & quelques autres Evêques ſe promettoient de cette conceſſion, en en laiſſant cependant le jugement au Pape.

30. *Ce Miniſtre exécuta ſa commiſſion un jour avant que ce Pontife eût reçu les lettres du Cardinal de Ferrare.*] Mr. *Amelot*, au-lieu d'*un jour avant*, a traduit *le lendemain*; ce qui fait un parfait contreſens, & eſt contraire au texte de *Fra-Paolo*, qui dit, *il giorno inanzi che haveva il Pontefice ricevuto le lettere dal Cardinal di Ferrara*. Mais comme l'homologation des Facultés du Légat ne ſe fit qu'au mois de Janvier, (*Dup.* Mem. p. 143. & 150.) comment accorder ce que dit ici *Fra-Paolo*, que cette commiſſion, qui s'exécuta dès le mois de Novembre, ſe fit un jour avant que le Pape reçût les lettres du Cardinal de *Ferrare*, où il donnoit part de cette homologation? La choſe eſt impoſſible, & il y a certainement une mépriſe dans ce récit de notre Hiſtorien.

31. *Qu'il avoit toujours regardé la Communion ſous les deux eſpèces, & le mariage des Prêtres, comme des choſes de Droit poſitif.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 15 c. 14. prétend que le Pape, loin de montrer aucune

encore trop crues, elles ne serviſſent qu'à augmenter le mal. [b] A cela le Pape, ſans en avoir pris conſeil ni délibéré, répondit ſur le champ de lui-même: Qu'il avoit [31] toujours regardé la Communion ſous les deux eſpèces, & le mariage des Prêtres, comme des choſes de Droit poſitif, dont un Pape avoit autant l'autorité de diſpenſer que l'Egliſe Univerſelle; & que cela l'avoit fait regarder par quelques-uns dans le dernier Conclave, comme Luthérien: Que l'Empereur lui avoit déja fait la même demande, prémièrement pour le Roi de Bohème ſon fils, qui par conſcience s'étoit déclaré pour cette pratique, & enſuite pour ſes propres païs héréditaires; mais que les Cardinaux n'avoient jamais voulu y conſentir: Qu'il ne vouloit rien réſoudre ſur cela ſans le Conſiſtoire, & qu'il ne manqueroit pas d'en faire la propoſition dans le prémier qu'il tiendroit.

b Dup. Mem. p. 112.

IL le convoqua [32] le 10 de Décembre; [c] & l'Ambaſſadeur, ſelon l'uſage de ceux de qui on traite les affaires, étant allé au Palais pour recommander les intérêts de ſon Maitre aux Cardinaux qui étoient aſſemblés en attendant le Pape, les plus prudens lui répondirent que la choſe méritoit beaucoup de réflexion, & qu'ils n'oſoient pas lui répondre avant que d'y avoir bien penſé auparavant. D'autres s'en ſcandaliſèrent, comme de la demande du monde la plus étrange. Le Cardinal *de la Cueva* dit: [d] Qu'il ne donneroit jamais ſon ſuffrage pour cela; & que ſi le Pape & les autres y conſentoient, il iroit crier tout haut *Miſéricorde* ſur les degrés de l'Egliſe de S. Pierre; ajoutant, que les Evêques de France étoient infectés d'Héréſie. Le Cardinal de *S. Ange* dit auſſi: Qu'il ne donneroit jamais pour médecine aux François un Calice ſi rempli de poiſon; & qu'il valoit mieux les laiſſer mourir, que d'employer de tels remèdes. L'Ambaſſadeur répartit: Que la demande que faiſoient les Evêques de France étant appuyée ſur de bons fondemens, & ſur des raiſons

c Id. p. 116.

d Id. p. 118.

cune inclination à la conceſſion de ces choſes, déclara toujours, qu'il ne pouvoit pas faire un pas dans cette affaire ſans le Concile. Cela peut être à l'égard des déclarations publiques. Mais il ne s'expliqua pas toujours de même en particulier, comme on le peut voir par une lettre de l'Ambaſſadeur de France, que *Fra-Paolo* ne fait ici que tranſcrire. *J'ai commencé*, dit Mr. *de l'Iſle* dans ſa lettre au Roi, *à négocier avec le Pape de la dépêche de Votre Majeſté du 24, principalement ſur le point de la Communion ſous les deux eſpèces; ce qu'il a bien pris, à mon jugement, & m'a dit, qu'il a toujours eſtimé cet article & le mariage des Prêtres être de Droit poſitif, & pouvoir recevoir mutation.* Il répète encore la même choſe dans une autre lettre du 9 de Décembre; & il dit même dans la lettre précédente du 6 de Novembre, que le Pape lui avoit dit, que cette penſée l'avoit *fait réputer pour Luthérien dans le dernier Conclave.* (*Dup.* Mem. p. 110 & 116.) *Fra-Paolo* n'en fait pas dire davantage au Pape; & après un témoignage ſi poſitif de l'Ambaſſadeur de France, comment *Pallavicin* n'a-t-il pas eu honte d'accuſer notre Hiſtorien de menſonge?

32. *Il le convoqua le 10 de Décembre*, &c.] Selon *Pallavicin*, il n'y eut point de Conſiſtoire le 10 de Décembre; & ce qui me perſuade encore plus de la mépriſe de *Fra-Paolo*, c'eſt qu'on voit par la lettre de Mr. *de l'Iſle*, qu'il n'a fait que copier ici, que ce Conſiſtoire ſe tint le 10 de Novembre, & non de Décembre. *Dup. Mem.* p. 126.

33. *Néan-*

MDLXI. PIE IV. raisons Théologiques, ils ne méritoient pas une censure si injurieuse; comme d'un autre côté il paroissoit bien indigne de traiter de poison le sang de Jésus-Christ, & d'empoisonneurs les Apôtres, & tous les Pères de l'Eglise primitive & des siècles suivans, qui avoient administré le Calice à tous les peuples pour le bien spirituel de leurs ames.

Les Cardinaux y sont contraires.

Le Pape, soit après y avoir mieux pensé, soit persuadé par les entretiens qu'il avoit eus avec quelque Cardinal, eût bien voulu retirer sa parole, lorsqu'il entra dans le Consistoire. Néanmoins il proposa [33] l'affaire, & après avoir fait lire la lettre du Légat & rendu compte des instances de l'Ambassadeur de France, il demanda les avis. Les Cardinaux [34] attachés à la France, après avoir loué chacun différemment les bonnes intentions du Roi, se remirent pour la demande au jugement du Pape. Les Espagnols furent tous contraires à la Requête; & traitèrent avec beaucoup de hardiesse tous les Prélats de France d'Hérétiques, de Schismatiques, ou d'ignorans, sans en apporter d'autre raison, sinon que Jésus-Christ étoit tout entier sous chacune des espèces.

Le Cardinal *Pachéco* représenta: Que toute diversité de Rits dans la Religion, & sur-tout dans les cérémonies principales, aboutissoit enfin à quelque Schisme & à quelque inimitié: Qu'à présent les Espagnols alloient en France aux Eglises Françoises, & que les François en Espagne alloient aux Eglises Espagnoles; mais que si l'on venoit à communier diversement, & que les uns ne reçussent pas la Communion des autres, on seroit obligé d'avoir des Eglises différentes: ce qui ne manqueroit pas de produire une division.

Le Cardinal *Alexandrin* dit: Que le Pape ne pouvoit aucunement octroyer le Calice *de plenitudine potestatis*, non par défaut d'autorité en lui sur tout ce qui est de Droit positif, comme la Communion du Calice, mais par l'incapacité de ceux qui demandoient cette grace: Que le Pape ne pouvoit permettre de faire le mal; & que c'en étoit un,

33. *Néanmoins il proposa l'affaire, & après avoir fait lire la lettre du Légat,* &c.] Je ne sai comment accorder ce fait avec la lettre de Mr. *de l'Isle*, qui dit positivement que l'affaire ne fut point proposée dans le Consistoire. *Après la consultation de tels propos portés & rapportés entre nous*, dit-il, *Sa Sainteté me fit dire par lesdits Révérendissimes Cardinaux, qu'elle différoit cette affaire à un autre tems*, &c. *Fra Paolo* a vu certainement cette lettre, puisque les faits des Cardinaux de *S. Ange* & de *la Cueva* en sont tirés. Mais il faut qu'il eût d'autres Mémoires sur le reste; & comme ils sont opposés à la lettre de l'Ambassadeur de France, je ne vois pas qu'on y puisse faire aucun fond.

34. *Les Cardinaux attachés à la France*, &c.] Tout ce que notre Historien dit ici des différens avis des Cardinaux ne peut être vrai, puisque, selon la lettre de Mr. *de l'Isle*, la chose ne fut point proposée dans le Consistoire; ou s'il y a quelque vérité dans ces avis, ce ne peut être qu'en supposant que telle étoit l'opinion particulière de ces Cardinaux, & qu'ils s'exprimèrent ainsi ou avec le Pape ou avec l'Ambassadeur, mais non pas qu'ils opinèrent ainsi dans le Consistoire, puisqu'il n'y fut point question de délibérer

un, & une Héréfie, de recevoir le Calice dans la penfée qu'il étoit néceffaire : Que par conféquent le Pape ne pouvoit l'accorder à ces perfonnes, d'autant qu'on ne pouvoit pas douter que ceux qui le demandoient ne le jugeaffent néceffaire, fans quoi ils ne l'auroient pas demandé, puifque perfonne ne fait un capital de cérémonies qu'il juge indifférentes. Car ou ceux, difoit-il, qui font cette demande, croyent le Calice néceffaire, ou non. S'ils ne le jugent pas néceffaire, pourquoi vouloir donner du fcandale aux autres en fe diftinguant d'eux? Et s'ils le croyent néceffaire, ils font donc Hérétiques, & par conféquent indignes de la grace qu'ils demandent.

Rodolfe Pio Cardinal de *Carpi*, qui fut des derniers à parler, felon l'ufage du Confiftoire, où les plus jeunes opinent les prémiers, parlant conformément à l'avis des autres, dit: Que le falut non pas de 200,000 ames, mais d'une feule, eft une caufe jufte & fuffifante de difpenfer des Loix pofitives avec prudence & maturité; mais qu'il y avoit à craindre, qu'au-lieu d'en gagner 200,000, on n'en perdît deux cens millions: Qu'il étoit évident que cette demande accordée, les François ne cefferoient d'en faire de nouvelles fur le fait de la Religion, & que celle-ci n'étoit qu'un degré pour en obtenir d'autres : Qu'ils ne manqueroient pas de folliciter la permiffion de fe marier pour les Prêtres, & d'adminiftrer les Sacremens en langue vulgaire, comme des chofes de Droit pofitif, & qu'il convenoit d'accorder pour le falut de plufieurs perfonnes : Que fi l'on permettoit aux Prêtres de fe marier, l'intérêt de leurs familles, de leurs femmes, & de leurs enfans les tireroit de la dépendance du Pape pour les mettre fous celle de leurs Princes, & que la tendreffe pour leurs enfans les feroit condefcendre à tout au préjudice de l'Eglife: Qu'ils chercheroient auffi à rendre leurs Bénéfices héréditaires, & qu'en peu de tems l'autorité du Saint Siège fe borneroit à la ville de Rome : Qu'avant l'inftitution du Célibat, le Pape ne tiroit aucun fruit
35 des autres villes & des autres Provinces; & que ce n'étoit que depuis

rer, fur ce point. C'eft du moins ce qu'on peut conclurre de la lettre de Mr. *de l'Ifle*, (*Dup. Mem.* p. 117.) qui ne nous dit rien du détail de ces avis.

35. *Qu'avant l'inftitution du Célibat, le Pape ne tiroit aucun fruit des autres villes & des autres Provinces*, &c.] Je doute beaucoup, que le Cardinal *de Carpi* fe foit exprimé d'une manière fi ouverte fur les vues intèreffées de la Cour de Rome, qui réellement ne manque guères de confulter fes avantages temporels dans les conceffions qu'elle accorde, mais qui a un affez grand foin de les couvrir de quelques prétextes plus fpirituels. Il ne me paroît pas trop vrai d'ailleurs, que ce foit par l'inftitution du Célibat que les Papes fe foient rendus maitres de la collation des Bénéfices, ni que Rome s'en trouvât privée par le mariage des Prêtres. Ce changement dans la Difcipline ne changeroit rien à la nature des Collations, comme on peut s'en convaincre par l'exemple de l'Angleterre, où depuis l'abrogation du Célibat les Patronages & les Collations font demeurés à peu près dans le même état où ils étoient auparavant, à la feule différence près que les Annates

MDLXI. PIE IV.

puis ce tems-là que Rome étoit devenue maitresse de la collation de tant de Bénéfices, dont elle se trouveroit privée en peu de tems par le mariage des Prêtres : Que l'usage de la langue vulgaire dans le service public feroit que tous se regarderoient comme Théologiens, que l'autorité des Evêques seroit méprisée, & que l'Hérésie s'introduiroit partout : Qu'enfin la concession du Calice étoit une chose peu importante en soi-même, pourvu qu'on prît en l'accordant les précautions nécessaires pour conserver la Foi en son entier; mais que par-là on ouvriroit la porte à la demande de la suppression de toutes les institutions qui sont de Droit positif, à la faveur desquelles seules se conserve la prérogative accordée par Jésus-Christ à l'Eglise Romaine, à qui il ne revient qu'une utilité spirituelle de tout ce qui est établi de Droit divin : Que pour toutes ces raisons, le parti le plus sage étoit de s'opposer à la prémière demande, de peur de se trouver dans l'obligation d'en accorder une seconde, & ensuite toutes les autres.

Le Pape renvoie l'affaire au Concile.

[e] Dupui Mem. p. 119.

Ces motifs principalement déterminèrent le Pape à refuser la demande. Mais pour adoucir le refus, il fit d'abord solliciter l'Ambassadeur de se désister lui-même de sa poursuite; & sur ce qu'il ne voulut pas y consentir, il le fit prier du moins de ne le presser pas si vivement, [e] parce qu'il lui étoit impossible d'accorder ce qu'on lui demandoit, sans aliéner l'esprit de tous les Catholiques. L'Ambassadeur ne laissa pas de continuer ses instances. Mais le Pape après bien des délais lui répondit enfin : Que quoiqu'il eût le pouvoir de lui accorder sa demande; cependant il ne le devoit pas, parce qu'étant à la veille du Concile, à la décision duquel il avoit renvoyé la demande de l'Empereur, il devoit par la même raison y renvoyer aussi celle du Roi de France : Que pour satisfaire le Roi, on pourroit traiter de cet article le prémier, ce qui ne démanderoit guères plus de tems qu'il n'en faudroit pour accorder cette grace avec connoissance de cause. Mais l'Ambassadeur ne cessant point de faire de nouvelles instances dans toutes les audiences, [f] le Pape lui dit enfin : Qu'il savoit certainement que cette demande ne se faisoit pas du consentement de tous les Evêques de France, & que dans l'Assemblée la plus grande partie avoit été d'avis qu'il n'en fût point parlé : Que ce n'étoit qu'un petit nombre de personnes qui se couvroient du nom des Evêques de France, & qu'elles ne le faisoient qu'à l'instigation d'autrui; voulant par-là indiquer la Reine, contre laquelle il conservoit une indignation secrette depuis la lettre du 4 d'Août qu'elle lui avoit écrite.

[f] Id. Ibid. p. 121. Lett. du Card. de Ferrare du 30 Janvier.

Les François sont en mauvaise réputation à Rome à cause de cette demande.

En même tems qu'on rendit publique à Rome la demande des Evêques de France, on y reçut avis d'Allemagne, [g] que les mêmes Prélats avoient fait exhorter les Protestans à persister dans leur doctrine, avec promesse de l'appuyer dans le Concile, & d'attirer encore à eux d'autres Evêques. Cette nouvelle, qui se débita aussi à Trente, y mit les Fran-

[g] Dup. Mem. p. 125.

nates ne s'y payent plus à la Cour de Rome; ce qui ne vient pas de l'abrogation du

François en mauvaise odeur aussi-bien qu'à Rome; & on parla d'eux en ces deux endroits comme de gens turbulens & inquiets, & qui ne cherchoient qu'à exciter des nouveautés. Et comme les soupçons font toujours ajouter quelque chose à ce que l'on a entendu, on disoit, que vu les disputes que cette Nation avoit toujours eues avec la Cour de Rome sur des articles assez importans, & la situation présente des affaires, on ne pouvoit croire qu'ils vinssent au Concile dans d'autres vues que d'y exciter des brouilleries, & d'y introduire plusieurs nouveautés. [h] L'Ambassadeur, pour empêcher que ces bruits populaires ne fissent impression sur l'esprit du Pape au préjudice de sa Nation, fit ses efforts pour le rassurer. Mais *Pie* lui dit d'un ton ironique: Qu'il devoit s'en épargner la peine, [i] parce qu'il n'en croyoit rien; & que d'ailleurs il n'étoit nullement vraisemblable, que les François étant en si petit nombre, ils pussent concevoir de si grands desseins; & que quand ils les auroient, il auroit un assez grand nombre d'Italiens à leur opposer: Qu'il trouvoit très mauvais, que le Concile étant assemblé pour les seuls besoins de la France, ils le retardassent, & montrassent par-là le peu de desir qu'ils avoient de remédier au mal dont ils se plaignoient: Que pour lui il étoit résolu, soit qu'ils y vinssent ou qu'ils n'y vinssent pas, d'ouvrir le Concile, de le continuer, & de l'expédier; y aiant déja plusieurs mois que ses Légats & quantité d'Evêques demeuroient à Trente avec beaucoup d'incommodité & de dépense sans rien faire, pendant que les Prélats François prenoient toutes leurs commodités avec beaucoup de mollesse.

MDLXI. Pie IV.

h Dup. Mem. p. 125.

Pie raille leur Ambassadeur.

i Ibid. p. 135.

LXXVIII. CONFORMÉMENT à cette déclaration, il tint un Consistoire, où après avoir récapitulé les sollicitations & les causes pour lesquelles il avoit, de l'avis du Sacré Collège, convoqué le Concile il y avoit déja une année, & avoir exposé les difficultés qu'il avoit eues à surmonter pour en faire accepter la Bulle à des Princes d'opinions contraires, & la diligence avec laquelle il avoit fait partir ses Légats & autant d'Evêques qu'il avoit pu obliger par autorité ou par prieres à s'y rendre, il ajouta: Qu'il y avoit déja sept mois que tout étoit prêt de son côté, & qu'il soutenoit une grande dépense, la Chambre Apostolique étant obligée de débourser par mois plus de trois mille écus pour l'entretien des Officiers & la subsistance des Evêques pauvres: Que l'expérience montroit, qu'un plus long délai ne causeroit que du dommage: Que les Allemands faisoient tous les jours quelque Traité entre eux, pour faire naitre des obstacles à une œuvre si sainte & si nécessaire: Que l'Hérésie en France faisoit toujours de nouveaux progrès, & qu'il s'y étoit fait comme une espèce de rebellion de quelques Evêques, qui sans raison avoient demandé la Communion du Calice avec tant de violence, que les bons Catholiques quoiqu'en plus grand nombre avoient été obligés

Le Pape hâte l'ouverture du Concile, & y envoie de nouveaux Légats.

du Célibat, mais de l'abolition de l'autorité des Papes dans ce Royaume.

MDLXI. PIE IV. gés de céder : Que tous les Princes avoient déja nommé leurs Ambassadeurs : Que le nombre des Evêques qui se trouvoient à Trente étoit non-seulement suffisant pour commencer le Concile, mais même plus grand qu'il n'avoit été dans les deux Convocations précédentes : Que par conséquent il n'y avoit plus rien qui en dût retarder l'ouverture. Tous les Cardinaux aiant consenti & même applaudi à sa résolution, il joignit aux trois Légats, [36] qu'il avoit déja envoyés, deux nouveaux, savoir *Louis Simonète*, grand Canoniste, & qui avoit passé par la plupart des Offices de la Cour de Rome; & [37] *Marc d'Altemps*, son neveu, fils de sa sœur. Il ordonna au prémier de se rendre incessamment à Trente sans s'arrêter en chemin, & aussi-tôt qu'il y seroit arrivé, d'y faire faire l'ouverture du Concile par la Messe du Saint Esprit & les autres cérémonies ordinaires. Le Pape ajouta : Qu'il ne prétendoit pas tenir le Concile à ne rien faire, pour le faire aboutir ensuite à une translation ou à une suspension, comme il étoit déja arrivé, au grand danger & au grand préjudice de l'Eglise; mais qu'il vouloit le finir tout à fait : Qu'il n'étoit pas besoin pour cela de beaucoup de mois, puisque les matières les plus importantes étoient déja terminées, & que le reste étoit tout digéré & mis en ordre par les discussions qui en avoient été faites sous *Jules II.* quand le Concile fut suspendu : Que n'y aiant presque plus rien à faire qu'à publier ce qui avoit été règlé, & à examiner quelques autres choses moins importantes, on pouvoit aisément tout expédier en peu de mois.

k Pallav. L. 15. c. 13. Le 6 de Décembre [38] *Simonète* arriva à Trente; [k] & l'on vit à son arrivée s'élever de terre un grand feu qui passa par dessus la ville, semblable à ces sortes de vapeurs qui portent le nom d'Etoiles volantes, parce qu'elles ne sont différentes des autres Etoiles que par la grandeur. Les gens oisifs firent sur cela différens pronostics bons ou mauvais, sur lesquels il seroit ridicule de s'arrêter. Ce Cardinal trouva à Trente des lettres du Pape écrites depuis son départ, qui ordonnoient de différer l'ouverture du Concile jusqu'à nouvel ordre. Il avoit été accompagné dans son voyage par quelques Evêques qui étoient alors à Rome, & que le Pape avoit obligés de le suivre; & il s'en trouvoit alors à Trente quatre-vingt-douze, sans compter les Cardinaux.

Au

36. *Il joignit aux trois Légats, qu'il avoit déja envoyés, deux nouveaux, savoir Louis Simonète —— & Marc d'Altemps*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'est pas exact. Dès le mois de Mars précédent, *Simonète* avoit été nommé pour un des Légats en même tems que *Séripand* & *Hosius*, comme on l'a dit plus haut. Ce fut le seul Cardinal *Altemps*, qui fut joint aux autres dans ce tems-ci, après avoir été nommé dans le Consistoire du 10 de Novembre 1561. *Dup. Mem.* p. 120. *Pallav.* L. 15. c. 13.

37. *Et Marc d'Altemps, son neveu, fils de sa sœur.*] Il étoit fils de *Wolfgang* Comte d'*Altemps*, & de *Claire* sœur aînée du Pape. Il avoit été élu Evêque de *Constance*. Si l'on en croit Mr. *de l'Isle*, (Dup. Mem. p. 126.) plusieurs s'imaginoient qu'il avoit été nommé Légat à la sollicitation *des Borromées*, qui *cherchoient de l'éloigner & tous les autres parens de*

Sa

MDLXI. PIE IV.

Il presse les François d'y envoyer leurs Evêques.

Au commencement du même mois revint à Rome le Nonce qui avoit résidé en France; & sur le rapport qu'il y fit de l'état des affaires en ce Royaume, le Pape ordonna au Cardinal de *Ferrare* de représenter au Conseil du Roi: Que l'Italie & l'Espagne n'aiant point besoin du Concile, & que l'Allemagne refusant de s'y soumettre, il n'y avoit d'autre motif pour le tenir que la nécessité de pourvoir aux besoins de la France: Que quoique ce fût aux François d'en solliciter l'ouverture, le Pape voyant qu'ils le négligeoient, en avoit pris lui-même le soin, par un effet de sa bonté paternelle: Que ses Légats étant déja à Trente avec un grand nombre de Prélats Italiens, & ceux d'Espagne étant partie en chemin, & la plus grande partie arrivés, il étoit juste que le Roi y envoyât aussi ses Evêques & quelque Ambassadeur. Il chargea aussi ce Légat de ne rien épargner pour faire interdire les Prêches & les Assemblées des Protestans; d'animer les Théologiens en leur distribuant des Indulgences & des graces spirituelles, & en leur promettant même des secours temporels; & enfin, de ne plus se trouver aux Prêches des Réformés, ni même aux repas où il s'en trouveroit quelques-uns.

Deux Prélats Polonois y arrivent; mais ne pouvant obtenir d'y agir en qualité de Procureurs pour tous les Evêques de leur Nation, ils se retirent.

LXXIX. Vers ce même tems arrivèrent à Trente [l] deux Evêques Polonois, qui après avoir rendu visite aux Légats, & donné des assurances du respect qu'avoit leur Eglise pour le Saint Siège, rendirent compte de toutes les tentatives qu'avoient faites les Luthériens pour glisser leur doctrine dans ce Royaume, & des semences qu'ils en avoient déja jettées en quelques endroits. Ils ajoutèrent, que leurs Collègues eussent bien souhaité pouvoir se rendre à Trente pour y soutenir la cause commune; mais que l'obligation où ils étoient de rester en Pologne pour s'opposer à tout ce que pourroient attenter les Protestans, y rendant leur présence nécessaire, ils avoient dessein d'assister au Concile par Procureurs, & demandoient qu'ils pussent voter par eux, comme s'ils y eussent été présens eux-mêmes: Qu'ainsi ils prioient qu'on leur accordât autant de voix qu'ils auroient de commissions d'Evêques, dont l'absence seroit jugée légitime. Les Légats ne répondirent qu'en termes généraux, & dirent, qu'auparavant ils devoient en délibèrer. Ils en écrivirent en même tems au Pape, qui proposa la chose au Consistoire. Tous

l Fleury, L. 157. N. 99.

Sa Sainteté. C'étoit un homme d'une capacité médiocre, & qui n'aiant que fort peu d'influence dans ce qui se faisoit au Concile, obtint quelques mois après d'être déchargé de cette Commission, dont il avoit *travaillé de s'excuser, se sentant foible à une telle charge.* Aussi le Pape, en le nommant dans l'éloge qu'il en fit, *en excepta seulement doctrine & expérience*, (Dup. Mem. p. 120.) c'est à dire, les qualités les plus nécessaires pour la fonction dont on le chargeoit. Mais apparemment que *Pie* ne l'avoit joint aux autres que par honneur, & simplement pour faire nombre, ou, comme le dit Mr. *de l'Isle*, pour empêcher par son éloignement que les *Borromées* n'en prissent ombrage.

38. *Le 9 de Décembre Simonète arriva à Trente*, &c.] *Pallavicin* dit que ce fut le 8.

MDLXI.
PIE IV.

Tous furent pour la négative, parce qu'on avoit déja réglé auparavant, que conformément à l'ordre gardé dans les Sessions précédentes, les voix se prendroient à la pluralité des personnes, & non à celle des Nations. Cela fut jugé d'autant plus nécessaire, que le bruit couroit que les François, quoique Catholiques, apportoient au Concile leurs maximes Sorboniques & Parlementaires, & ne vouloient reconnoitre l'autorité du Pape qu'autant qu'il leur conviendroit ; & qu'on avoit déja quelque pressentiment que les Espagnols avoient aussi dessein de soumettre le Pape au Concile. Les Légats même avoient donné des avis réitérés, qu'on découvroit dans les Evêques une démangeaison ambitieuse d'étendre l'autorité Episcopale ; & qu'en particulier les Espagnols semoient artificieusement, qu'il étoit nécessaire de resserrer l'autorité du Pape, au point du moins qu'il ne pût déroger aux Décrets du Concile; puisque sans cela ce seroit bien en-vain qu'on prendroit tant de peine, & qu'on feroit tant de dépense pour tenir un Concile auquel le Pape pourroit déroger aussi facilement, qu'il le faisoit tous les jours à tous les Canons pour des causes très légères, & souvent même sans cause. A cela les Cardinaux ne trouvoient d'autre remède à opposer, que d'envoyer à Trente la plus grande quantité d'Evêques Italiens qu'il seroit possible, afin qu'ils fussent toujours supérieurs en nombre aux Ultramontains, quand même ils s'uniroient tous ensemble. Mais ce remède eût été inutile, si on admettoit le suffrage des absens, puisque les Espagnols & les François se feroient envoyer des procurations de tous leurs Collègues, ce qui produiroit le même effet que si on prenoit les suffrages par Nations & non par têtes.

On récrivit donc aux Légats de remontrer honnêtement aux Polonois : Que comme ce Concile n'étoit qu'une continuation du même qui avoit été commencé sous *Paul III*, il convenoit d'y garder le même ordre qu'on y avoit suivi avec succès, & dont un des articles étoit de ne point compter les voix des absens: Qu'on ne pouvoit s'en dispenser à leur égard, sans exciter dans les autres Nations les mêmes prétentions, ce qui produiroit beaucoup de confusion : Mais qu'en considèration des mérites de la Nation Polonoise, on lui accorderoit volontiers tout ce qu'elle demanderoit de particulier pour elle, & qui ne tireroit point à conséquence pour toutes les autres. Les Polonois parurent satisfaits de cette réponse; mais quelques jours après, sous prétexte de quelques affaires qu'ils avoient à Venise, ils se retirèrent, & ne reparurent plus.

LXXX.

39. *Et faire en son nom une amende honorable, & une retractation publique.*] Devant Mr. *Christophle de Thou* Président, *Dormans* & *Faye* Conseillers, & *Gilles Bourdin* Procureur-Général, assistés d'un des quatre Notaires de la Cour, qui lut l'Arrêt, présens *Nicolas Maillard* Doyen de Sorbonne, 38 Docteurs de la Maison, & 14 Bacheliers. Cette retractation se fit le 12 de Décembre par *Pierre Goss* Bo-

MDLXI. PIE IV.

La protection qu'offre le Roi d'Espagne au Pape & au Concile donne beaucoup de joie à la Cour de Rome; mais on y est fort mortifié de la condamnation de Tanquerel en France, pour y avoir voulu soutenir l'autorité du Pape sur le Temporel des Rois.

LXXX. On apprit alors avec beaucoup de joie à Rome, que le Roi d'Espagne avoit écrit une lettre de sa propre main au Pape, dans laquelle il lui donnoit part de toute la négociation de *Montberon*, qui lui avoit été envoyé par la Régente de France, & de la réponse qu'il lui avoit faite; & offroit à Sa Sainteté son secours pour purger la Chrétienté d'Hérésie, comme aussi d'employer toutes les forces de ses Royaumes pour seconder promtement & puissamment tous les Princes qui voudroient purger leurs Etats de cette contagion. Mais en même tems la mauvaise opinion que la Cour de Rome avoit conçue des François se fortifia de nouveau par la nouvelle qu'on reçut de Paris, m que le Parlement avoit condamné avec beaucoup d'éclat *Jean Tanquerel* Bachelier en Théologie, & l'avoit obligé à retracter une Proposition, que de concert avec quelques Théologiens il avoit avancée dans ses Thèses, & qui portoit: *Que le Pape Vicaire de J. C. & Monarque de l'Eglise pouvoit priver de ses Royaumes, Etats, & Domaines, les Rois & les Princes qui desobéissoient à ses ordres.* Cité pour cela en Justice, & reconnu coupable par son propre aveu, il prit la fuite pour prévenir la punition. Mais les Juges, comme dans une Comédie, substituèrent le Bedeau de l'Université pour représenter sa personne, & faire en son nom une amende honorable, 39 & une retractation publique. Ils défendirent en même tems aux Théologiens d'agiter à l'avenir de semblables questions, & leur ordonnèrent d'aller demander pardon au Roi, pour avoir permis qu'on mît en dispute une matière si importante, & lui promettre qu'à l'avenir ils s'opposeroient toujours à une telle doctrine. Sur cette nouvelle on parla à Rome des François comme d'une Nation Hérétique & perdue, qui nioit l'autorité donnée par Jésus-Christ à S. Pierre de paitre son Troupeau, & de lier & délier, autorité qui consiste principalement à punir les crimes scandaleux & préjudiciables au bien commun de l'Eglise, sans distinction de Prince ou de Particulier. L'on rapportoit les exemples des Empereurs *Henri IV* & *Henri V*, de *Frédéric I.* de *Frédéric II.* & de *Louis de Bavière*, & des Rois de France *Philippe-Auguste* & *Philippe le Bel.* L'on allèguoit les maximes célèbres de quelques Canonistes; & l'on disoit que le Pape devoit citer le Parlement à Rome, & qu'il faloit envoyer à Trente la Proposition de *Tanquerel* pour l'y faire examiner & approuver avant toutes choses, & condamner l'opinion contraire. Mais le Pape, plus modéré dans ses plaintes, crut qu'il valoit mieux dissimuler; parce que les autres

m Thuan. L. 28. N° 18. Spond. N° 27. Fleury, L. 157. N° 48.

Bedeau, en ces termes: *Je déclare en l'absence de* Jean Tanquerel, *& pour & en son lieu, qu'il me déplait d'avoir tenu la position ensuivant*: Quod Papa Christi Vicarius, Monarcha spiritualem & temporalem habens potestatem, Principes suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest: *étant bien certain du contraire. Et partant j'en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice.*

P. Ce

MDLXI. PIE IV. tres maux de la France, qui étoient plus considérables, laissoient à peine assez de sentiment pour celui-ci.

Pie IV propose de réformer la Cour de Rome, croyant qu'il n'étoit pas de son honneur que cela se fît par le Concile.

[a] Dup. Mem. p. 136.

LXXXI. On tenoit pour assuré à Rome, [a] que la France n'envoieroit ni Ambassadeurs ni Evêques à Trente; & l'on s'y entretenoit de ce qu'il convenoit à la dignité du Pape de faire pour obliger par force cette Nation de se soumettre aux décisions du Concile, qu'il étoit résolu d'ouvrir au commencement de la nouvelle année. Il communiqua sa résolution aux Cardinaux, leur remontrant en même tems : Qu'il n'étoit ni de la dignité du Saint Siège, ni de la leur, de se laisser donner des règles & réformer par les autres: Que la condition des tems, où chacun parloit de Réforme sans savoir de quoi il s'agissoit, ne permettoit pas de se refuser à une demande si spécieuse: Que le meilleur expédient parmi tant d'oppositions étoit de prévenir les plaintes en se réformant soi-même, ce qui serviroit non-seulement à appaiser les autres, mais leur acquerroit à eux-mêmes la gloire de servir d'exemple à tout le monde: Que pour cet effet il vouloit réformer la *Pénitencerie* & la *Daterie*, & les principaux membres de sa Cour; & mettre ordre ensuite aux choses moins importantes. Il nomma donc des Cardinaux, pour travailler à la réforme de l'une & de l'autre. Il exposa ensuite les raisons pour lesquelles il ne pouvoit plus différer l'ouverture du Concile, savoir: Que les Ultramontains découvrant tous les jours de plus en plus leurs mauvaises intentions, & les desseins pernicieux qu'ils avoient de rabaisser la puissance absolue que Dieu avoit donnée au Pape, plus on leur donnoit le tems d'y penser, & plus ils portoient loin leurs vues & leurs entreprises: Qu'il y avoit même à craindre qu'avec le tems ils n'attirassent quelques Italiens à leur parti: Que le salut consistoit donc à se hâter; outre que les dépenses qu'il étoit obligé de faire pendant le tems du Concile étoient immenses, & qu'il ne pourroit y fournir, si elles ne cessoient bien-tôt. Il donna ensuite la Croix de Légation au Cardinal d'*Altemps*, avec ordre de partir auplutôt, pour pouvoir se trouver, s'il étoit possible, à l'ouverture de cette Assemblée.

Il envoie le Card. Altemps au Concile.

Il en fixe l'ouverture.

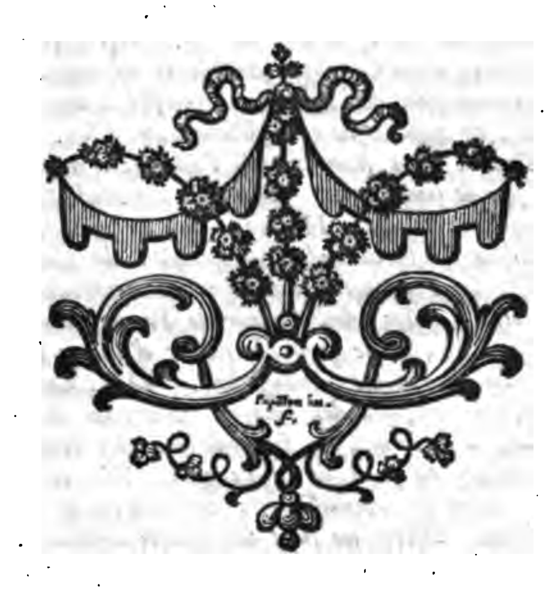
LXXXII. Ce qui avoit obligé le Pape [40] de révoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal *Simonète* de faire faire l'ouverture du

40. *Ce qui avoit obligé le Pape de révoquer l'ordre qu'il avoit donné en partant au Cardinal Simonète de faire faire l'ouverture du Concile à son arrivée à Trente*, &c.] Cet ordre avoit été d'ouvrir le Concile le jour de l'Epiphanie. *Rayn.* N° 13. Mais sur les représentations des Légats, qui étoient bien aises d'attendre les Ambassadeurs de l'Empereur, afin que la chose se fît avec plus d'éclat, le Pape consentit à un délai de quelques jours. C'étoit donc, non par ordre du Pape que se fit cette prorogation; mais l'ordre de Rome consistoit seulement à ne point prolonger l'ouverture du Concile au-delà de la mi-Janvier. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi la méprise de notre Historien est ici fort légère, & ne méritoit pas d'être relevée comme quelque chose de fort important.

du Concile à son arrivée à Trente, c'est que le Ministre de l'Empereur à Rome avoit prié qu'on attendît les Ambassadeurs de son Maitre. Mais aiant assuré depuis Sa Sainteté qu'ils seroient au Concile avant la mi-Janvier, le Pape ° pressa fortement le Marquis de *Pescaire* destiné Ambassadeur d'Espagne au Concile de s'y rendre, & sollicita les Venitiens de même d'y envoyer les leurs vers le même tems pour assister à l'ouverture, & rendre cette cérémonie aussi éclatante qu'il seroit possible. Il écrivit en même tems aux Légats d'ouvrir le Concile aussi-tôt après l'arrivée des Ambassadeurs de l'Empereur, d'Espagne, & de Venise; avec ordre cependant de ne laisser pas de faire cette ouverture, en cas que ces Ministres ne fussent pas arrivés à la mi-Janvier. Tel étoit l'état des choses à la fin de l'an MDLXI.

MDLXI. PIE IV.

° Dup. Mem. p. 135. Fleury, L. 157. N° 104.



SOMMAIRE

DU VI. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

CONGREGATION *préliminaire pour rouvrir le Concile.* II. *Contestation sur la préséance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaisée par une déclaration des Légats. Autre dispute sur la continuation du Concile. Règlemens à observer pendant la tenue de cette Assemblée. Clause adroitement insérée dans le Décret, pour donner aux Légats seuls le droit de proposer.* III. *Première Session sous Pie IV, ou la dix-septième du Concile. Lecture du Décret, & opposition de quelques Espagnols à la clause* Proponentibus Legatis. IV. *Progrès des Réformés en France, & tumultes arrivés en diverses villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calvinistes.* V. *Congrégation où l'on délibère sur la composition d'un Catalogue de Livres défendus. Discours sur l'origine de la condamnation des Livres. Diversité d'avis sur la composition du Catalogue, & résultat de cette délibèration.* VI. *Arrivée du Légat Altemps à Trente. Les Ministres de l'Empereur & du Roi de Portugal s'y rendent peu de jours après. Demandes des Ambassadeurs de l'Empereur, & réponse des Légats. Harangue de l'Evêque de Cinq-Eglises, troisième Ambassadeur de Ferdinand. Exhortation du Card. de Mantoue aux Pères.* VII. *Le Pape prend ombrage des Espagnols, & est irrité contre les François. Laussac Ambassadeur de France tâche de justifier son Maitre auprès du Pape, & le presse de tâcher d'attirer les Protestans au Concile. Réponse du Pape à cet Ambassadeur.* VIII. *Conférence tenue à S. Germain en Laye au sujet des Images. Entrevue des Guises & du Duc de Wirtemberg à Saverne, & soupçons que cette conférence fait naître contre les prémiers au sujet de la Religion.* IX. *Dix-huitième Session. Contestation entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la préséance. Décret au sujet des Livres défendus, & jugement du Public sur ce Décret. Les Espagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de* Représentant l'Eglise Universelle. X. *Congrégation pour règler la teneur des Sauf-conduits.* XI. *Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la Réformation. Douze Articles proposés par les Légats, & un treizième sur la validité des Mariages clandestins.* XII. *Reception des Ambassadeurs d'Espagne, de Florence, des Suisses, & du Clergé de Hongrie.* XIII. *On discute en plusieurs Congrégations les Articles de Réformation proposés par les Légats, & sur-tout celui de la Résidence. Avis des principaux Prélats sur cette matière. On passe plus légèrement sur les autres Articles.* XIV. *Les avis sont extrèmement partagés sur la nécessité du Droit divin de la Résidence.*

doute. La majorité semble pour l'affirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix. XV. *Les Légats donnent avis de la chose au Pape. Les Espagnols en murmurent, & la contestation s'échauffe. Le Légat Hosius tâche de calmer les esprits.* XVI. *On reçoit les Ambassadeurs de Venise.* XVII. *Examen des autres Articles proposés par les Légats.* XVIII. *Arrivée des Ambassadeurs de Bavière, qui contestent la préséance à ceux de Venise.* XIX. *Le Pape, mécontent des Espagnols, se justifie auprès de Philippe de la clause* Proponentibus Legatis *ajoutée au premier Décret, & se plaint fortement à Vargas de ses mauvais offices auprès du Roi d'Espagne. Plaintes des Courtisans de Rome contre les Légats, par rapport à ce qui s'étoit passé sur l'Article de la Résidence.* XX. *Le Pape fait consulter à Rome sur cette matière, & veut qu'on se conduise sur cela avec beaucoup de dextérité. Il prie les Vénitiens & les Florentins de le seconder. Il envoie un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente. Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ses vues. Il fait quelque légère réforme dans les Tribunaux de Rome, & propose de s'approcher du Concile pour fortifier son Parti.* XXI. *Les Espagnols renouvellent la dispute de la Résidence, dont les Légats font renvoyer la décision à un autre tems. Le Marquis de Pescaire veut faire déclarer la continuation du Concile; mais les Impériaux s'y opposent, & le Card. de Mantoue fait remettre à un autre tems cette déclaration.* XXII. *Dix-neuvième Session. On proroge la publication des Décrets doctrinaux à une autre Session.* XXIII. *Départ du Marquis de Pescaire. Les Ambassadeurs de France arrivent à Trente. Le Pape, indigné contre le Cardinal de Mantoue, songe à envoyer d'autres Légats. L'Empereur menace de rappeller ses Ambassadeurs, si l'on déclare la continuation du Concile.* XXIV. *Reception des Ambassadeurs de France. Discours hardi de Pibrac.* XXV. *Les partisans de la Résidence insistent à ce qu'on décide cette matière; & les Ambassadeurs Impériaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la Doctrine, pour travailler à la Réformation; mais les Légats éludent l'un & l'autre. Le Pape ordonne qu'on déclare la continuation du Concile, & envoie ensuite un contre-ordre.* XXVI. *Vingtième Session. Réponse du Concile au discours de Pibrac, & mécontentement des François.* XXVII. *Articles sur la Communion du Calice donnés à examiner. Quelques Prélats veulent remettre encore sur le tapis la question de la Résidence; mais le Cardinal de Mantoue promet d'en traiter dans une autre Session, & se brouille avec Simonette.* XXVIII. *Articles de Réformation proposés par les Impériaux. Les Légats en renvoyent l'examen à un autre tems. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maitres.* XXIX. *Mécontentemens réciproques entre Rome & Trente. Le Pape propose une Ligue contre les Protestans, & arme. La Ligue est rejettée par les Princes. Pie se plaint de plusieurs Ambassadeurs & de ses Légats. Il envoie l'Evêque de Vintimille au Concile, pour lui rendre secrètement compte de*

leur conduite. Il est extrèmement irrité contre le Cardinal de Mantoue; mais l'Archevêque de Lanciano l'appaise, & il écrit aux Légats & à plusieurs Evêques pour leur marquer sa satisfaction. XXX. *On examine la matière de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'est point nécessaire.* XXXI. *Les sentimens sont extrèmement partagés sur la concession. Les Espagnols s'y opposent de concert, mais beaucoup d'autres y sont favorables. On parle des conditions auxquelles on pourroit l'accorder.* XXXII. *Examen de l'Article de la Communion des Enfans. On conclud unanimement, qu'elle n'est point nécessaire; mais un Théologien est d'avis qu'on ne touche point à cette matière.* XXXIII. *Disputes sur la formation du Décret pour la Communion du Calice. Le Card. Simonète se sert de quelques Prélats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté. Ces Prélats fomentent la division entre lui & le Cardinal de Mantoue.* XXXIV. *L'Ambassadeur de Bavière est reçu dans une Congrégation. Il cède la préséance aux Venitiens, mais en protestant pour le maintien des droits de son Maitre. Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une réponse fort civile. Les François en marquent quelque jalousie.* XXXV. *Les Impériaux présentent un Ecrit pour obtenir la concession du Calice, & les François appuyent la même demande; mais les Légats éludent leurs instances. Quelques Prélats veulent se retirer du Concile; mais on persuade aux Légats de les retenir.* XXXVI. *Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne décide rien sur les Dogmes avant l'arrivée des Allemands: mais ils ne sont pas écoutés.* XXXVII. *L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui se payoit à Rome pour les Dispenses & autres choses, celui de Cinq-Eglises contre les Evêques Titulaires, & celui de Sidon pour la réformation du Pape; & les Légats sont fort choqués de cette liberté.* XXXVIII. *Les François tentent, mais en-vain, d'empêcher la Session. L'Archevêque de Grenade fait réformer quelque chose dans le Décret de Doctrine. On y fait encore quelques autres légers changemens. L'Evêque de Cinq-Eglises, sous prétexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires, ne fait que l'appuyer davantage. L'Evêque de Nimes fait réformer un endroit des Décrets de Réformation; & celui de Girone demande qu'on ne resserre pas si fort l'autorité des Evêques dans la disposition des distributions quotidiennes.* XXXIX. *Vingt & unième Session. Décret sur la Communion du Calice, & sur celle des Enfans. On réserve pour une autre Session à examiner si l'on devoit accorder le Calice à quelques Peuples. Salmeron & Torrez engagent le Cardinal Hosius à proposer quelque changement sur le prémier Chapitre de Doctrine. Décret de Réformation. Jugement du Public sur ces différens Décrets.* XL. *Réconciliation des Légats. Lettre du Roi d'Espagne, où il se désiste de la demande qu'il avoit faite qu'on déclarât la continuation du Concile, & où il marque à ses Evêques de ne pas insister pour faire déclarer la Résidence de Droit divin.* XLI. *Congrégation pour préparer les matières de la Session suivante. Nouveaux Règlemens pour les Théologiens. Ar-*

ticles

ticles à examiner sur le Sacrifice de la Messe. XLII. *Dégoûts des François dans le Concile. Le Pape a beaucoup de joie du succès de la dernière Session. Il souhaite qu'on lui renvoie l'affaire de la Résidence.* XLIII. *Salmeron & Torrez sont les prémiers à violer les Règlemens faits pour les Théologiens, & les Légats s'en offensent.* XLIV. *Tous s'accordent à reconnoitre la Messe pour un Sacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raisons qu'ils apportent pour le prouver. Un Théologien Portugais détruit toutes ces raisons, & n'établit cette doctrine que sur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Pères. Un autre Portugais excuse son Collègue, & tâche de rectifier ce qui avoit déplu. Le discours du Théologien du Duc de Bavière déplait à l'Ambassadeur de ce Prince. L'avis d'Antoine de la Valteline sur les Rits de la Messe est desapprouvé dans la Congrégation; mais il est justifié par l'Evêque de Cinq-Eglises.* XLV. *Les avis sont aussi partagés parmi les Prélats, que parmi les Théologiens. Disputes sur la formation du Décret. On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle.* XLVI. *On réveille la dispute de la Résidence. Les Légats tâchent secrettement de l'assoupir. Les Espagnols écrivent à leur Roi pour justifier leur conduite sur cette matière; & les Légats écrivent en France pour prévenir la jonction des François avec les Espagnols.* XLVII. *Le Pape arme. Il écrit aux Légats pour se faire renvoyer l'affaire de la Résidence. Les François demandent qu'on diffère à traiter des matières de Doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Légats.* XLVIII. *Arrivée de Lainez, Général des Jésuites, à Trente. Il conteste avec les autres Généraux pour la préséance. Les Espagnols demandent la suppression des privilèges des Conclavistes, & le Pape en révoque plusieurs. Pibrac, un des Ambassadeurs de France, s'en retourne dans ce Royaume.* XLIX. *Différence d'avis sur l'offrande de Jésus-Christ dans la Cène. L'Ambassadeur de l'Empereur demande, mais en-vain, qu'on remette la matière du Sacrifice de la Messe.* L. *Discours de l'Evêque de Cinq-Eglises pour faire accorder la Communion du Calice.* LI. *Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point de la Doctrine jusqu'à l'arrivée de leurs Evêques; mais cela leur est refusé par les Légats sous de faux prétextes, & Lanssac en paroît indigné.* LII. *Discours publié à Trente sur la durée du Concile.* LIII. *Grand partage d'avis sur la concession du Calice.* LIV. *Les Légats se résolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Décret sur le Sacrifice de la Messe.* LV. *On propose différens Articles de Réformation. Plusieurs se plaignent de leur peu d'importance. L'Agent d'Espagne représente que le huitième étoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & préjudiciable à celle des Rois.* LVI. *Difficulté sur la tenue de la Session, surmontée par Simonete. On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.* LVII. *Assemblée des Ambassadeurs pour se plaindre du délai & de la légèreté de la Réformation. Quelques-uns refusent d'y assister, & d'autres s'y trouvent, mais pour embarrasser la délibération. Les Légats éludent les demandes de Lanssac.*

Nouvelles difficultés sur le Décret pour fixer le tems & la matière de la Session suivante. LVIII. *Vingt-deuxième Session. On y lit les Décrets, & les lettres d'Abdissi Patriarche d'Assyrie. Opposition de l'Archevêque de Grenade au Décret de l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène, & à celui de l'Institution du Sacerdoce. Les Ambassadeurs de l'Empereur sont ravis du renvoi de l'affaire du Calice au Pape; mais ce Prince ni ses peuples n'en sont pas contens. Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.* LIX. *Le Pape est fort satisfait du succès de cette Session, & songe aux moyens de prévenir les difficultés sur le reste.* LX. *Il donne ordre à ses Légats de presser la conclusion du reste des matières, & fait remercier les Ambassadeurs qui avoient soutenu ses intérêts dans leur dernière Assemblée, ou qui s'en étoient retirés pour en affoiblir les délibérations.*





HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SIXIEME.

LE 15 de Janvier [a] les Légats, conformément aux derniers ordres du Pape, tinrent une Congrégation générale, où le Cardinal de *Mantoue* comme prémier Légat fit un discours propre au sujet, sur la nécessité & l'opportunité qu'il y avoit d'ouvrir le Concile, & où il exhorta tous les Prélats à seconder une œuvre si sainte par leurs jeûnes, leurs aumônes, & leurs fréquens sacrifices. On lut ensuite la Bulle de Légation datée du 10 de Mars précédent, & qui étoit conçue en termes généraux avec les clauses ordinaires: Que le Pape les envoyoit comme des Anges de paix, pour présider au Concile qu'il avoit convoqué, & qui devoit s'ouvrir à la fête de Pâques. Cette lecture fut suivie de celle de trois autres Brefs. [b] Le prémier, daté du 5 de Mars, donnoit pouvoir aux Légats de permettre aux Evêques & aux Théologiens la lecture des Livres défendus, pendant la tenue du Concile. Le second, du 23 de Mai, donnoit pouvoir aux mêmes Légats d'absoudre ceux qui abjureroient secrettement l'Hérésie. Le troisième, daté du dernier de Décembre, ordonnoit, que pour prévenir toutes les contestations nées ou à naitre entre les Prélats au sujet de la préséance, les Patriarches passeroient les prémiers, puis les Archevêques, & les Evêques, chacun dans son ordre selon l'antiquité de sa promotion, & non selon la dignité des

MDLXII. PIE IV.

Congrégation préliminaire pour rouvrir le Concile.

a Pallav. L. 15. c. 15. Rayn. ad an. 1562. N° 3. Fleury, L. 158. N° 1.

b Spond. N° 1.

MDLXII. PIE IV.

des Eglises, & sans égard pour les titres de Primatie vrais ou prétendus.

Contestation sur la préséance excitée par l'Archevêque de Brague, & appaisée par une déclaration des Légats.

e Pallav. L. 15. c. 13. Rayn. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 157. N° 94.

II. *Barthélemi des Martyrs* [1] Archevêque de *Brague* en Portugal [e] s'éleva fortement contre ce Bref, en se plaignant : Qu'on commençoit le Concile par faire des Règlemens préjudiciables aux principales Eglises de la Chrétienté : Qu'il ne pouvoit souffrir que son Siège, qui avoit la Primatie de toute l'Espagne, fût soumis non-seulement aux autres Archevêques sujets à son Eglise, mais même à Archevêque de Rossano qui étoit sans Suffragans, & même aux Archevêques de Nixia & d'Antivari, qui étoient sans résidence & présque sans peuples : Qu'enfin il y avoit peu de justice à vouloir une Loi pour soi & une pour les autres, & à prétendre conserver son autorité, tandis que l'on dépouilloit les autres de celle qui leur étoit légitimement acquise. Ce Prélat parla avec tant de force, que les Légats furent fort embarrassés, & qu'ils eurent assez de peine à l'appaiser par une déclaration qu'ils lui donnèrent par écrit : Que ce n'étoit point l'intention du Pape, ni la leur, que ce Décret acquît un droit, ou portât préjudice à personne, ni en la propriété ni en la possession de ses droits légitimes ; mais qu'ils vouloient au contraire, que tout Primat ou véritable ou prétendu restât après le Concile dans le même état qu'il étoit auparavant. L'Archevêque de *Brague* s'étant calmé quoiqu'avec peine par cette déclaration, [d] les Prélats Espagnols [a] firent instance, pour qu'on déclarât que ce Concile n'étoit que la *continuation* de celui qui avoit été commencé sous *Paul III* & continué sous *Jules III*, & que cette déclaration se fît en termes si clairs, que personne ne pût avoir aucune ombre de prétexte pour soutenir que c'en fût un nouveau. Mais l'Evêque de [3] *Zante*, qui avoit été Nonce en Allemagne, & qui savoit combien une telle déclaration y seroit calomniée, & combien l'Empereur en seroit mal satisfait, représenta : Que comme on ne devoit pas remettre en question les choses déja décidées, mais les regarder comme entièrement déterminées, il n'y avoit aussi aucune nécessité d'en faire la dé-

Autre dispute sur la continuation du Concile.

d Fleury, L. 157. N° 105.

1. *Barthélemi des Martyrs Archevêque de Brague en Portugal s'éleva fortement contre ce Bref*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 13. déclame aigrement contre *Fra-Paolo*, comme mal instruit de ce qui se passa dans le Concile. Il l'eût été en effet, s'il eût dit ce que lui fait dire ici son adversaire, que ce fut dans la prémière Congrégation, que l'Archevêque de *Brague* suscita une controverse de préséance, sous prétexte de la Primatie qu'il prétendoit. Il est vrai, qu'on peut inférer cela de sa narration ; mais il ne le dit point positivement, & il se contente simplement de marquer qu'il s'éleva contre ce Bref, sans dire quand. A l'égard du fait même, quoique *Pallavicin* le nie, il ne m'en paroît pas moins certain ; & il est attesté comme vrai par *Raynaldus*, N° 6. qui dit, que l'Archevêque de *Brague* se plaignit fortement de l'injustice faite à son Eglise. *Inter alios Bracharensis Archiepiscopus gravissimè postea questus est suæ Ecclesiæ dignitati detrahi dum inferiore loco sedere cogeretur*, &c. Et une preuve encore plus forte du fait, c'est que les Légats & le Pape ensuite furent obligés de donner une déclaration ou explication du Bref.

déclaration, & qu'elle ne serviroit qu'à ôter à l'Empereur & au Roi de France toute l'espérance qu'ils pourroient avoir de profiter des conjonctures pour porter les Protestans à se soumettre au Concile ; & en engager même quelques-uns à s'y rendre. Les Légats, & sur-tout les Cardinaux de *Mantoue* & de *Warmie*, appuyèrent cet avis; & de part & d'autre les choses se poussèrent avec assez d'aigreur, [e] jusque-là que les Espagnols dirent qu'ils vouloient protester & s'en retourner en Espagne. Mais enfin après plusieurs consultations ils convinrent de se désister de leur demande pour ne pas offenser l'Empereur & le Roi de France, les Allemands, & les François; & pour ne pas fomenter par-là les plaintes des Protestans; à condition cependant que l'on ne se servît d'aucunes paroles qui pussent insinuer que c'étoit un nouveau Concile, ou préjudicier au sentiment de la *continuation*. Et les Légats de leur côté promirent au nom du Pape, qu'il confirmeroit tout ce qui avoit été fait dans les deux précédentes Convocations, en cas même que le Concile vînt à se dissoudre, ou qu'on ne pût pas le terminer. Contens de ce tempérament, on convint après de longs discours de dire seulement, qu'on commençoit *à célébrer le Concile en levant toute suspension*; & quoique ces termes fussent ambigus & pussent être interprétés d'une manière toute contraire, néanmoins, comme ils suffisoient pour appaiser la contestation présente, on s'en contenta, & on s'accorda de faire l'ouverture du Concile le Dimanche suivant 18 de Janvier... A la fin de la Congrégation le Cardinal de *Mantoue* proposa : Qu'après l'ouverture du Concile il seroit de la bienséance, que toutes les Fêtes on tînt Chapelle publique, & que tous les Prélats assistassent à la Messe & au Sermon Latin qui s'y feroit ; mais que comme il pourroit arriver que les personnes qui seroient choisies pour prêcher ne sussent pas toujours ce qui conviendroit au tems, au lieu, & aux personnes, il seroit à propos de choisir un Prélat qui, comme le Maitre du Sacré Palais à Rome, revît & examinât tout ce qui devoit être prononcé en public. [f] L'avis fut agréé de tout le mon-

[e] Dup. Mem. p. 150.

Règlement à observer pendant la tenue de cette Assemblée.

[f] Spond. N° 2. Fleury, L. 158. N° 2.

Bref, *Rayn.* N° 6 & 7. & ce ne fut que sur cette déclaration que ce Prélat s'appaisa, comme l'atteste aussi l'Auteur de sa Vie, L. 2. c. 6.

2. *Les Prélats Espagnols firent instance pour qu'on déclarât, que le Concile n'étoit que la continuation de celui qui avoit été commencé sous Paul III*, &c.] Ce ne fut pas dans la Congrégation, mais la veille, que les Espagnols firent naitre cette contestation, qui fut entièrement appaisée le jour suivant, mais non dans la Congrégation. Car les Légats aiant fait proposer des conditions à ces Prélats qui les acceptèrent, ils les firent appeller avant l'Assemblée; & tout étant d'accord entre eux, il ne fut question de rien dans la Congrégation même. *Pallav.* L. 15. c. 15. *Dup. Mem.* p. 150.

3. *Mais l'Evêque de Zante, qui avoit été Nonce en Allemagne —— représenta*, &c.] *Fra-Paolo* s'est certainement mépris ici, puisque l'Evêque de *Zante* n'arriva qu'au commencement de Mars suivant. *Pallav.* L. 15. c. 15. Ainsi il faut que notre Auteur ait pris un Evêque pour l'autre.

MDLXII. PIE IV.

monde, & on nomma *Gilles Foscarari* Evêque de *Modène* pour faire cette fonction, & pour revoir tous les Sermons & les autres choses qui devoient être récitées devant le Concile.

Clause adroitement insérée dans le Décret, pour donner aux Légats seuls le droit de proposer.

Après la Congrégation, 4 les Légats avec leurs Confidens se mirent à former le Décret en la manière dont l'on étoit convenu. Et comme pendant le tems que les Prélats étoient à Trente sans rien faire, ils avoient concerté dans les entretiens qu'ils avoient eus ensemble, les uns de proposer une chose & les autres une autre, & qui toutes tendoient à étendre l'autorité Episcopale, & à affoiblir celle du Pape; pour couper court dès le commencement à cet inconvénient, avant que le mal eût pris racine, les Légats jugèrent qu'il faloit faire ensorte qu'il n'y eût personne qu'eux qui pût proposer les choses sur lesquelles il faloit délibérer. La proposition étoit desagréable à faire, & prévoyans combien ils y trouveroient d'opposition, ils sentirent qu'il faloit user de beaucoup d'adresse pour la faire recevoir doucement, & sans qu'on s'en apperçût. De demander *que personne ne proposât*, la chose paroissoit trop dure & trop choquante. Ainsi on se contenta de demander, que *les Légats proposassent*, sans donner aux autres l'exclusive que virtuellement, & cela seulement sous prétexte de conserver l'ordre, & de réserver la délibération au Concile. Le Décret fut donc formé dans cette vue, 5 mais avec tant d'art, que jusqu'à présent même on convient qu'il faut être très attentif pour en découvrir le sens, & qu'il n'est pas aisé de l'entendre à la première lecture. Je le rapporterai en Italien, aussi clairement qu'il me sera possible; mais pour en voir l'artifice, il faut le lire en Latin.

I. Session sous Pie IV, ou la XVII. du Concile. Lecture du Décret, & opposition de quelques Espagnols à la Clause Proponentibus Legatis.

g Pallav. L. 15. c. 16 & 17. Rayn. N° 5. Spond. N° 3. Fleury, L. 158. N° 4.

III. Le 18 de Janvier, g conformément à la résolution prise dans la Congrégation, il se fit une Procession de tout le Clergé de la Ville, des

4. *Après la Congrégation, les Légats avec leurs Confidens se mirent à former le Décret en la manière dont l'on étoit convenu.*] C'est ici une autre méprise, puisque le Décret avoit été formé dès auparavant, & qu'il fut même montré aux Espagnols, qui l'agréèrent avant l'ouverture de la Congrégation.

5. *Le Décret fut donc formé dans cette vue, mais avec tant d'art, que jusqu'à présent même on convient qu'il faut être très attentif pour en découvrir le sens*, &c.] Il fut formé, non depuis la Congrégation du 15, mais auparavant. Pour ce qu'ajoute *Fra-Paolo*, qu'il fut *formé avec beaucoup d'art*, la chose est si constante, qu'il y eut très peu de Prélats qui s'en apperçurent, & que si l'on ne savoit l'usage qu'en firent depuis les Légats, on croiroit, que la clause *Proponentibus Legatis* est plutôt une clause historique, qu'une partie du Décret, qui devoit faire Loi.

6. *Qui outre les Cardinaux étoient au nombre de 112.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 15. c. 16, nomme 106 Archevêques ou Evêques, & 4 Abbés, ce qui ne fait en tout que 110. Mais il avoue, que quelques-uns mettent quelque différence dans le nombre. Je ne sai ce qui a obligé l'Auteur de la Vie de *Barthélemi des Martyrs* à augmenter ce nombre jusqu'à 260, à moins qu'il ne veuille parler plutôt de la fin du Concile que du commencement.

7. *Il y avança, que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre que celle de la Parole de Dieu*, &c.] *Ecclesia etiam*, dit le Prédicateur,

des Théologiens, & des Prélats en Mitre, qui outre les Cardinaux étoient au nombre [6] de cent-douze, suivis de leurs domestiques & escortés de nombre de gens armés. Tous se rendirent de l'Eglise de S. Pierre à la Cathédrale, où le Cardinal de *Mantoue* célébra la Messe du S. Esprit, & où prêcha *Gaspar del Fosso* Archevêque de *Reggio*. Il prit [h] pour matière de son Sermon l'autorité de l'Eglise, la Primauté du Pape, & le pouvoir des Conciles. Il y avança: [7] Que l'autorité de l'Eglise n'étoit pas moindre que celle de la Parole de Dieu: Que l'Eglise avoit substitué le Dimanche au Sabbath que Dieu lui-même avoit ordonné; & qu'elle avoit aboli la Circoncision si étroitement recommandée par la Loi de Dieu: Que ces préceptes avoient été abolis, non par la prédication de Jésus-Christ, mais par l'autorité de l'Eglise. S'adressant ensuite aux Pères, il les exhorta à combattre constamment les Protestans, & à se tenir assurés, que comme le Saint Esprit ne peut errer, ils ne pouvoient jamais s'égarer eux-mêmes. On chanta ensuite l'Hymne *Veni Creator*, après quoi l'Evêque de *Télèse* Sécrétaire du Concile lut la Bulle de Convocation rapportée ci-dessus; & l'Archevêque de *Reggio* demanda aux Pères, *S'il leur plaisoit, que toute suspension levée, le Concile Général de Trente commençât ce jour-là, pour y traiter dans l'ordre requis, les Légats y présidans & proposans, tout ce qui paroîtroit propre au Synode, pour pacifier les controverses de Religion, corriger les abus, & rétablir la paix de l'Eglise.* Tous répondirent, *Placet*, à la réserve de *Pierre Guerrero* [8] Archevêque de Grenade, *François Blanco* Evêque d'Orense, *André d'Acuesta* Evêque de Léon, & *Antoine Colermero* Evêque d'Alméria, qui s'opposèrent à ces paroles du Décret, *Proponentibus Legatis*, que je rapporte en Latin, parce que j'aurai souvent à en parler à cause des grandes contestations qu'elles occasionnèrent. Ils dirent [i] qu'ils ne pouvoient consentir à ces paroles, qui étoient nouvelles & inconnues aux autres Conciles, & qui restreignoient aux Légats la li-

MDLXII. PIE IV.

h Lab. Coll. p. 513.

i Fleury, L. 158. N° 6.

cateur, *non minorem à Deo auctoritatem obtinuit——Hac & his similia non Christi predicatione cessarunt——sed auctoritate Ecclesiæ mutata sunt——Certè ille Spiritus veritatis sicut non potest falli, ita neque vos decipi patietur.* Ce sont les propres paroles de l'Archevêque de *Reggio*, qu'on voit bien que *Fra-Paolo* n'a pas altérées, quoique *Pallavicin* l'en accuse. Mais comme il n'étoit pas tout à fait aisé d'en faire l'apologie, il a paru plus court au Cardinal d'en imposer à l'Historien, que de justifier le Prédicateur.

8. *Tous répondirent*, Placet, *à la réserve de Guerrero Archevêque de Grenade*, &c.] *Fra-Paolo* nomme ici quatre Prélats Espagnols, qui s'opposèrent à la clause *Proponentibus Legatis*; au-lieu que *Pallavicin* L. 15. c. 16. prétend qu'il n'y en eut que deux. Mais cette différence revient au fond à rien, puisque les Evêques de *Léon* & d'*Alméria*, que *Pallavicin* ne met pas entre les opposans, n'approuvèrent de son aveu le Décret que d'une manière conditionnelle, qui étoit plus véritablement une opposition qu'une approbation. Car ils ne donnèrent leur *Placet*, que sous cette restriction, que les Légats proposassent ce qui paroîtroit digne au Concile d'être proposé; ce qui étoit réellement soumettre les Légats au Concile. Ainsi c'est avec beaucoup de raison, que *Fra-Paolo* compte quatre opposans au Décret, & le Cardinal a eu tort de l'en reprendre comme d'une faute.

MDLXII. liberté de proposer ; & ils demandèrent que leur opposition fût entre-
PIE IV. gistrée dans les Actes du Concile. Mais on ne leur fit point de réponse, & la Session suivante fut assignée au 26 de Février. Ensuite le Promoteur du Concile requit, que tous les Notaires & les Protonotaires dressassent un ou plusieurs Actes de tout ce qui s'étoit passé ; & ce fut par-là que finit la Session.

Les Légats rendirent compte au Pape de ce qui s'y étoit passé, aussi-bien que dans la Congrégation précédente, & le Pape en fit part au Consistoire. Plusieurs jugeoient par les difficultés qui se rencontroient dès le commencement, qu'il y avoit peu de succès à se promettre du Concile ; & que l'opposition constante des Evêques Espagnols n'étoit guères propre à concilier les disputes de Religion, quelque unis que fussent entre eux les Légats & les Prélats Italiens, & quelque dextérité qu'ils employassent pour temporiser & pour les vaincre. Le Pape loua beaucoup la prudence des Légats, qui avoient prévenu, disoit-il, la témérité des Novateurs ; & il apprit sans beaucoup de peine l'opposition des quatre Prélats Espagnols, parce qu'il avoit appréhendé d'en avoir un bien plus grand nombre de contraires. Il exhorta les Cardinaux à se réformer, en voyant la nécessité où l'on étoit de traiter avec des personnes peu respectueuses. Il donna ordre, qu'on pressât le départ des autres Evêques Italiens ; & manda aux Légats de tenir ferme pour l'exécution du Décret, sans s'en écarter d'un seul point.

Progrès des Réformés en France, & tumultes arrivés en diverses Villes, qui donnent lieu à l'Edit de Janvier favorable aux Calvinistes.

IV. Il y avoit plusieurs mois, qu'en France la Reine de Navarre, le Prince de *Condé*, l'Amiral, & la Duchesse 9 de Ferrare, sollicitoient pour faire accorder aux Réformés des lieux pour y faire leurs Prêches & y tenir leurs Assemblées de Religion. Comme eux & d'autres Grands encore faisoient profession à la Cour même de la nouvelle doctrine, d'autres moins qualifiés prenoient aussi à leur exemple la liberté de s'assembler. La populace Catholique ne pouvoit le souffrir, & l'on vit s'élever en différens endroits du Royaume diverses émeutes populaires, très dangereuses, & où il y eut plusieurs meurtres commis de part & d'autre. Ces hostilités & ces séditions étoient fomentées par quelques Grands Catholiques, qui par jalousie d'ambition ne pouvoient souffrir que les Princes & les Chefs du Parti Huguenot acquissent trop de crédit parmi le peuple. Entre tous ces tumultes [k] il y en eut deux à Paris & à Dijon plus remarquables que tous les autres, tant par le nombre de gens qui y furent tués, que par la révolte qui s'y fit contre les Magistrats ; ce qui fit prendre au Conseil du Roi la résolution d'y apporter quelque remède. Pour en trouver un qui fût propre à tout le Royaume, on convoqua les Présidens de tous les Parlemens, & un nombre de Conseillers choisis, pour délibérer murement sur ce qu'il

[k] Thuan. L. 28. N° 29 & 30. Spond. N° 5.

y

9 *Et la Duchesse de Ferrare.*] *Renée* fille de *Louis XII*, & femme d'*Hercule* Duc de *Ferrare*.

10. Cam-

y avoit à faire. Le 17 de Janvier [l] étant tous assemblés à S. Germain, le Chancelier leur exposa au nom du Roi : Qu'il les avoit appellés pour délibèrer avec eux sur les remèdes qu'on pouvoit apporter aux émeutes excitées dans le Royaume. Puis aiant fait une récapitulation de tout ce qui étoit arrivé, il dit : Qu'à l'égard des affaires de doctrine, il en faloit laisser la connoissance aux Prélats ; mais qu'où il s'agissoit de la tranquillité du Royaume, & de contenir les Sujets dans l'obéissance du Roi, c'étoit à ses Conseillers & non aux Ecclésiastiques à y pourvoir ; Qu'il avoit toujours approuvé la censure, que *Cicéron* avoit faite de *Caton*, qui vivant dans un siècle très corrompu, étoit aussi roide dans ses délibèrations, que l'eût été un Sénateur de la République de *Platon* : Que les Loix devoient s'accommoder au tems & aux personnes, comme la chaussure au pied : Qu'il s'agissoit maintenant de délibèrer s'il étoit du service du Roi, de permettre ou d'interdire les Assemblées des Réformés : Qu'il n'étoit pas question de disputer pour savoir quelle Religion étoit la meilleure, puisqu'il ne s'agissoit pas de former une Religion, mais de rétablir l'ordre dans la République : Qu'enfin il n'y avoit point d'impossibilité à être bon François [m] sans être bon Chrétien, & à vivre en paix sans être membre d'une même Religion.

[l] Rayn. ad an. 1562. N° 129. Thuan. L. 29 N° 6. Fleury, L. 158. N° 7.

[m] S. Croce Lett. du 17 Janvier 1562.

QUAND on vint à recueillir les suffrages, les avis furent partagés ; mais la pluralité fut pour relâcher en partie l'Edit de Juillet, & accorder aux Réformés la liberté de prêcher. De concert donc avec les Cardinaux de *Bourbon*, de *Tournon*, & de *Châtillon*, & des Evêques d'*Orléans* & de *Valence*, on forma un nouvel Edit [n] contenant plusieurs Règlemens. Il portoit : Que les Protestans restitueroient les Eglises, les fonds, & les autres biens Ecclésiastiques qu'ils avoient usurpés : Qu'ils s'abstiendroient sous peine de la vie d'abattre les Croix, les Images, & les Eglises : Qu'ils ne pourroient tenir leurs Prêches, faire leur Service, ni administrer les Sacremens, en public ou en sécret, de jour ou de nuit, dans les villes : Que toutes les peines & les défenses portées par l'Edit de Juillet ou par tout autre précédent, seroient suspendues : Qu'on ne les empêcheroit point de tenir leurs Prêches hors des villes, & que les Magistrats ne pourroient les inquiéter ou les troubler pour ce sujet ; mais qu'au contraire ils devoient les défendre de toute injure, & réprimer les séditieux de l'un & l'autre Parti : Qu'il ne seroit permis à personne de provoquer quelque autre pour cause de Religion, & de s'insulter les uns les autres par des noms de Faction : Que les Magistrats & les Officiers publics pourroient assister à leurs Prédications & à leurs Assemblées : Qu'on ne pourroit tenir de Synode, de Colloque, ou de Consistoire, qu'avec la permission & en la présence du Magistrat : Que les Réformés observeroient les Loix civiles au sujet des Fêtes, & des degrés prohibés dans les mariages : Qu'enfin leurs Ministres seroient obligés de faire serment entre les mains des Officiers publics de ne point contrevenir à cet Edit,

[n] Belc. L. 29. N° 35. Thuan. L. 29. N° 7. Spond. N° 6. Fleury, L. 158. N° 8.

MDLXII. PIE IV.

& de ne rien prêcher de contraire au Symbole de Nicée, & aux Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament. Le Parlement de Paris s'opposa fortement à l'enregistrement de cet Edit. Mais le Roi lui envoya un ordre réitéré de le publier, avec cette clause : Que cet Edit n'étoit qu'un Edit provisionel, en attendant la détermination du Concile Général, ou que le Roi en eût ordonné autrement ; Sa Majesté ne prétendant pas approuver deux Religions dans son Royaume, mais seulement celle de la Sainte Eglise, dans laquelle lui & ses prédécesseurs avoient vécu. Nonobstant cette clause, le Parlement ne laissa pas de faire quelques difficultés ; mais il fut obligé par un nouveau commandement, toutes longueurs & toutes difficultés cessantes, de vérifier l'Edit, ce qui fut exécuté le 6 de Mars avec cette clause : o Que c'étoit purement pour obéir au Roi, & attendu la condition des tems, qu'il vérifioit l'Edit ; & que ce n'étoit que par provision, en attendant qu'il plût au Roi en ordonner autrement, & sans prétendre approuver la nouvelle Religion.

o Fleury, L. 158. N° 9. Thuan. L. 29. N° 8.

Congrégation où l'on délibère sur la composition d'un Catalogue de Livres défendus.

V. Pour revenir présentement à Trente, le 27 de Janvier il se tint une Congrégation, p où les Légats proposèrent trois choses. La prémière, d'examiner les Livres écrits par divers Auteurs depuis la naissance des Hérésies, & les Censures qu'en avoient fait les Catholiques, afin que le Concile pût en déterminer ce qui étoit convenable. La seconde, de citer par un Décret tous ceux qui étoient intéressés à cet examen, afin qu'ils ne pussent se plaindre de n'avoir pas été entendus. La troisième, de délibèrer si l'on devoit offrir un Sauf-conduit à ceux qui étoient tombés dans l'Hérésie, & les inviter à la pénitence par des promesses d'être traités avec toute sorte de bonté, s'ils vouloient se repentir & reconnoitre l'autorité de l'Eglise Catholique. On ordonna aux Pères de réfléchir sur ces propositions, afin d'en dire leur avis dans la Congrégation suivante, & de proposer les moyens les plus propres pour expédier le plus aisément qu'il seroit possible ce qui regardoit tant les Livres & les Censures, que toutes les autres choses. L'on nomma aussi en même tems quelques Prélats, pour examiner les Commissions & les excuses de ceux qui prétendoient avoir des empêchemens légitimes de se rendre au Concile.

p Rayn. N° 9. Pallav. L. 15. c. 18. Fleury, L. 158. N° 12.

Discours sur l'origine de la condamnation des Livres.

C'est ici le lieu naturel de dire quelque chose de l'origine de la prohibition des Livres, & de raconter par quels degrés cette coutume étoit parvenue au point où elle étoit alors, & quels Règlemens nouveaux on fit sur cette matière. Du tems des Martyrs, il n'y avoit point de défense Ecclésiastique de lire certains Livres ; quoique quelques personnes pieuses se fissent un scrupule d'en lire de méchans, pour

20. *Comme fit le Pape Gélase en l'an 494.*] Il est fort douteux que ce Décret ait été fait par *Gélase*, & plusieurs Critiques ont assez bien prouvé, ou qu'il ne pouvoit être de lui, ou qu'au moins il avoit été corrompu, puisqu'il y est fait men-

pour ne pas contrevenir à un des trois chefs de la Loi de Dieu, qui ordonne de fuir la contagion du mal, de ne pas s'exposer à la tentation sans nécessité & sans utilité, & de ne point employer le tems à des choses vaines. Ces Loix, qui sont autant de Loix naturelles, sont d'une obligation perpétuelle, & ne laisseroient pas de nous devoir faire abstenir de la lecture des mauvais Livres, quand il n'y auroit aucune Loi Ecclésiastique. Mais sans s'arrêter à ces raisons, il est bon de rapporter ici l'exemple de *Denis* Evêque d'Alexandrie, Docteur célèbre, qui vivoit vers l'an de Jésus-Christ CCXL, & qui étant repris par ses Prêtres de la lecture de quelques Livres, & commençant à en avoir quelque scrupule, fut averti dans une Vision, qu'il pouvoit lire toutes sortes d'Ouvrages, parce qu'il étoit capable de les discerner.

EN ce tems-là on regardoit les Livres des Gentils comme plus dangereux que ceux des Hérétiques; & la lecture en étoit d'autant plus odieuse & plus condamnée, que plusieurs Docteurs Chrétiens ne s'y appliquoient que par la vanité de devenir éloquens. Ce fut ce qui attira à S. *Jérôme* la punition de recevoir le fouet du Diable, ou en Vision ou en songe. Ce fut ce qui porta aussi vers le même tems le Concile de Carthage de l'an CCCC à défendre aux Evêques la lecture des Livres des Gentils, & à leur permettre seulement celle des Livres Hérétiques. C'est-là la prémière prohibition faite par un Canon, qui se trouve dans la Compilation faite par *Gratien*. Mais avant ce tems-là on trouve dans les Pères différens conseils sur cette matière, qui doivent s'interpréter par la Loi Divine, dont je viens de parler auparavant. Les Empereurs ensuite par une sage politique défendirent souvent les Livres des Hérétiques, qui contenoient une doctrine condamnée par les Conciles. Ainsi *Constantin* défendit les Ecrits d'*Arius*, *Arcade* ceux des *Eunomiens* & des *Manichéens*, *Théodose* ceux de *Nestorius*, *Marcien* ceux des *Eutychiens*, & le Roi *Récarède* en Espagne ceux des *Ariens*. Pour les Evêques & les Conciles, ils se contentoient de déclarer quels Livres contenoient une doctrine condamnée & apocryphe, comme [10] fit le Pape *Gélase* en l'an CCCCXCIV; & sans passer outre, ils laissoient à la conscience de chacun de les lire ou de les éviter.

CE ne fut qu'après l'an DCCC, que les Papes s'étant attribué une grande partie du Gouvernement politique, commencèrent à faire bruler & à interdire la lecture des Livres dont ils condamnoient les Auteurs, & jusqu'à ce siècle on voit très peu d'Ouvrages qui aient été défendus de cette manière. Cependant on ne connoissoit point encore cette défense universelle de lire des Livres Hérétiques ou suspects d'Hé-

mention d'Ouvrages postérieurs à ce tems. Il est vrai néanmoins que ce Décret est ancien, & quoiqu'on ne se soit pas fait un devoir de s'y soumettre en tout, on ne peut désavouer qu'on n'y ait eu toujours beaucoup d'égard dans l'Eglise.

11. Sons

MDLXII. PIE IV.

d'Héréſie ſous peine d'excommunication, ſans qu'il fût beſoin d'aucune autre Sentence. *Martin V* excommunia par une Bulle toutes les Sectes d'Hérétiques, & ſur-tout les Wicleſiſtes & les Huſſites, mais ſans faire aucune mention de ceux qui liroient leurs Livres, quoiqu'il y en eût beaucoup de copies répandues par-tout. *Léon X* au contraire en condamnant *Luther*, défendit auſſi la lecture de tous ſes Ecrits ſous peine d'excommunication. Les Papes ſuivans, non contens d'avoir condamné & excommunié tous les Hérétiques dans la Bulle *In Cœna Domini*, excommunièrent en même tems tous ceux qui liroient leurs Ouvrages; & dans les autres Bulles ſuivantes on prononça les mêmes cenſures contre ceux qui liſoient les Livres des Hérétiques, que contre les Hérétiques mêmes. Cela ne ſervit qu'à faire naître plus de confuſion, parce que pluſieurs Hérétiques n'étant point condamnés nommément, il faloit connoitre les Livres plutôt par la qualité de la doctrine, que par le nom de leurs Auteurs; & que chacun en jugeant diverſement, il en naiſſoit une infinité de ſcrupules. Les Inquiſiteurs plus attentifs ſe faiſoient à eux-mêmes des Catalogues de ceux qui venoient à leur connoiſſance; mais faute de les confronter, cela ne ſuffiſoit pas pour lever la difficulté.

Philippe Roi d'Eſpagne fut le prémier qui trouva un moyen plus commode, en ordonnant par un Edit de l'an MDLVIII qu'on fît imprimer le Catalogue des Livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne. A ſon exemple, *Paul IV* ordonna au Saint Office de faire dreſſer & imprimer un pareil Catalogue, ce qui fut exécuté en MDLIX. Mais on y alla bien plus loin qu'on n'avoit été auparavant, & on y jetta des fondemens pour agrandir de plus en plus l'autorité de la Cour de Rome, en privant les hommes des connoiſſances qui leur ſont néceſſaires pour ſe défendre des uſurpations. Juſqu'alors on s'étoit borné à la prohibition des Livres Hérétiques, & on n'en avoit défendu aucun qui ne fût d'un Auteur condamné. Ce nouveau Catalogue fut diviſé en trois parties. La prémière contient les noms de ceux dont tous les Ouvrages, même en matière profane, ſont condamnés; & de ce nombre ſont non-ſeulement ceux qui ont fait profeſſion d'une doctrine contraire à celle de l'Egliſe Romaine, mais de pluſieurs autres encore qui ont vécu & qui ſont morts dans ſa Communion. La ſeconde déſigne les Livres de quelques Auteurs qui ſont condamnés, ſans que cette cenſure s'étende aux autres Ouvrages des mêmes Auteurs. La troiſième contient les Livres anonymes, avec une prohibition

11. *Sous peine d'excommunication* latæ ſententiæ *réſervée au Pape*, &c.] C'eſt à dire, ſous peine d'une excommunication encourue par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, & dont l'abſolution eſt réſervée au Pape; ce qui eſt la choſe la plus monſtrueuſe qu'on puiſſe imaginer en matière de Diſcipline Eccléſiaſtique.

12. *Louis Bebcatelli Archevêque de Raguſe, & Auguſtin Selvago Archevêque de Gênes, furent d'opinion*, &c.] L'avis que

Fra-

tion générale de tous ceux de cette sorte., qui avoient paru depuis l'an MDXIX; & cette censure même s'étend à plusieurs, qui depuis cent, deux cens, & même trois cens ans avoient été entre les mains de tous les Savans de l'Eglise Romaine, au vu & au su de tant de Papes. On y condamne de même plusieurs Livres modernes imprimés en Italie & à Rome avec l'approbation de l'Inquisition, & celle des Papes mêmes, comme les Annotations d'*Erasme* sur le N. Testament, que *Léon X* après en avoir fait la lecture avoit approuvées par un Bref du 10 de Septembre de l'an MDXVIII. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que sous couleur d'Orthodoxie & de Religion, on y défend la lecture, & on y condamne avec la même sévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magistrats Séculiers est défendue contre les usurpations des Ecclésiastiques, où le pouvoir des Conciles & des Evêques est maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome, & où l'on découvre l'hypocrisie & la tyrannie que l'on emploie pour tromper & asservir les peuples sous le manteau de la Religion. En un mot, on ne trouva jamais un meilleur secret pour rendre les hommes stupides, sous prétexte de les rendre plus religieux. Les Inquisiteurs allèrent même jusqu'à défendre tous les Livres imprimés par soixante & deux Imprimeurs qu'ils nommoient, sans distinction de langues, d'Auteurs, & de matière; & tous ceux encore qui auroient été publiés par d'autres Imprimeurs, qui eussent imprimé quelques Ouvrages hérétiques; de sorte qu'il ne restoit plus aucun Livre à lire. Et pour comble de rigueur, la lecture de chaque Livre contenu dans ce Catalogue étoit défendue sous peine d'excommunication [11] *lata sententia* réservée au Pape, de privation de Bénéfices, & d'inhabilité à en posséder, d'infamie perpétuelle & d'autres punitions arbitraires. On appella véritablement de cette sévérité à *Pie IV*; mais, comme on l'a dit, il renvoya au Concile & l'*Index* & l'examen de toute cette matière.

MDLXII. PIE IV.

POUR revenir aux Articles proposés par les Légats, il y eut sur cela différens avis. q *Louis Beccatelli* [12] Archevêque de *Raguse*, & *Augustin Selvago* Archevêque de *Gênes*, furent d'opinion: Que l'examen de la matière des Livres dans le Concile ne produiroit aucun bon effet, & ne serviroit qu'à retarder la décision des points pour lesquels le Concile étoit principalement assemblé: Que *Paul IV* aiant fait dresser, de l'avis de tous les Inquisiteurs & de plusieurs autres Savans de différens endroits, un Catalogue très complet, il n'étoit question que d'y ajouter

Diversité d'avis sur la composition du Catalogue.

q Pallav. L. 15. c. 19.

[12] *Fra-Paolo* attribue ici aux Archevêques de *Gênes* & de *Raguse*, *Pallavicin* L. 15. c. 19. le donne à *Contarini* Evêque de *Baffo*. L'un & l'autre l'ont fait sans doute sur l'autorité de quelques Mémoires; mais la présomption de l'exactitude est pour *Pallavicin*, qui a eu la communication des Actes mêmes originaux. La différence au fond est peu essentielle. L'important est, que ces deux Auteurs conviennent de la substance de l'avis. Le reste n'intéresse qu'une circonstance assez indifférente.

MDLXII. PIE IV. ter quelques nouveaux Livres publiés depuis deux ans, ce qui ne méritoit pas l'attention du Synode : Que si on vouloit permettre la lecture de quelques-uns de ceux qui avoient été insérés dans ce Catalogue, c'étoit taxer Rome d'imprudence, & décrier tout ensemble & l'*Index* déja publié, & le Décret qu'on vouloit faire ; selon la maxime connue, que les nouvelles Loix se décréditent plus elles-mêmes, qu'elles ne font les anciennes ; outre que, comme disoit *Beccatelli*, on n'avoit plus besoin de Livres, n'y en aiant déja que trop depuis l'invention de l'Imprimerie ; & qu'il valoit mieux défendre mille Ouvrages qui ne le méritoient pas, que d'en permettre un seul qui méritoit d'être défendu : Que d'ailleurs, il ne convenoit pas que le Concile se donnât la peine de rendre raison de la défense qu'il feroit de certains Livres, ou par la censure qu'il en feroit, ou par l'approbation qu'il donneroit à celles qu'en avoient déja fait les Catholiques, parce que ce feroit s'attirer mille contradictions : Qu'il convenoit à des Docteurs particuliers de rendre raison de ce qu'ils avançoient, mais non pas à un Législateur, qui compromet par-là son autorité ; parce que les Sujets venant à examiner ces raisons, s'ils les trouvent foibles, ils croyent avoir énervé par-là toute la force des Loix : Que pour la même raison il ne convenoit pas de corriger & de vouloir, pour ainsi dire, purger certains Livres, afin de ne pas exciter la mauvaise humeur de quelques personnes, qui pourroient dire, ou qu'on avoit laissé des choses qui méritoient la censure, ou qu'on en avoit condamné qui ne la méritoient pas : Que le Concile s'exposeroit au ressentiment de tous ceux qui auroient quelque estime pour les Livres condamnés, & les engageroit par-là à rejetter les autres Décrets nécessaires qu'il pourroit faire : Qu'enfin l'*Indice* de *Paul IV* étant suffisant, il ne pouvoit approuver qu'on perdît le tems à faire une chose qui étoit déja faite, ou à défaire une chose qui étoit bien faite. Cet avis fut appuyé de plusieurs Evêques créatures de *Paul IV*, & grands admirateurs de sa prudence dans le ménagement de la Discipline Ecclésiastique ; & ils allèguèrent plusieurs autres raisons pour montrer qu'il étoit nécessaire pour conserver la pureté de la Religion, de maintenir & même d'augmenter la rigueur que ce Pape avoit tenue.

Jean-Thomas de S. Félix fut d'un avis tout contraire, & dit : Que le Concile devoit traiter tout de nouveau la matière des Livres, comme s'il n'y avoit point eu auparavant de défense de les lire ; parce qu'à l'égard de celle qui avoit été faite par l'Inquisition de Rome, outre que le nom en étoit odieux aux Ultramontains, elle étoit encore d'une sévérité qui la rendoit impraticable : Que rien ne faisoit plutôt tomber une Loi, que l'impossibilité ou la grande difficulté de l'observer, & la trop

13. *F. Grégoire Général des Augustins Prédit*, &c.] Ce n'étoit point un *Grégoire* qui étoit alors Général des Augustins, comme il paroît par le Catalogue des Prélats du Concile, mais *Christophle de Padoue*. Ainsi *Fra-Paolo* s'est trompé dans le nom,

trop grande rigueur à en punir l'inobservation : Qu'à la vérité, il étoit nécessaire de conserver la réputation du Saint Office ; mais que c'étoit le faire assez bien, que de n'en point faire mention, & du reste faire les Règlemens nécessaires & imposer des peines modérées : Qu'il croyoit donc que le tout ne consistoit qu'à bien choisir les moyens : Que le meilleur à son avis étoit, que les Livres qui n'avoient point encore été censurés jusqu'alors, fussent distribués aux Pères & aux Théologiens présens au Concile, & même aux absens, pour les examiner & en faire la censure ; & qu'ensuite le Concile établît une Congrégation peu nombreuse, qui fût comme Juge entre la censure & le Livre : Qu'on pouvoit tenir la même conduite à l'égard des Livres déja censurés ; & qu'après on pourroit tenir une Congrégation générale, qui ordonneroit ce que l'on croiroit être du service public : Que pour ce qui étoit de citer ou non les Auteurs intéressés, il faloit distinguer deux sortes d'Auteurs, les uns séparés de l'Eglise, & les autres qui en étoient membres : Qu'on ne devoit tenir aucun compte des prémiers, parce qu'en se séparant de l'Eglise ils s'étoient, comme dit S. Paul, [r] condamnés eux-mêmes & leurs Ouvrages, & qu'il étoit inutile de les écouter davantage : Qu'à l'égard des autres, ils étoient ou morts, ou vivans : Que l'on devoit citer & écouter les derniers, puisque leur honneur & leur réputation y étant intéressés, on ne pouvoit procéder contre leurs Ouvrages qu'après avoir écouté leurs raisons ; mais que pour les morts, comme il n'y avoit point d'intérêt particulier à ménager, il faloit faire ce qu'exigeoit le bien public, sans danger d'offenser personne. Un autre Evêque qui appuya ce même avis, ajouta : Que l'on devoit observer la même justice à l'égard des Auteurs Catholiques morts, qu'à l'égard des vivans, à cause de leurs parens & de leurs disciples, sur qui retomboit la gloire ou l'infamie des défunts, & qui par conséquent s'y trouvoient intéressés ; mais que quand même il n'y auroit personne qui y fût intéressé après eux, on ne pouvoit condamner la mémoire d'un mort, qu'après avoir écouté les défenses que l'on pouvoit apporter pour lui.

MDLXII. PIE IV.

[r] Tit. III, 10.

Il y eut aussi quelques personnes qui soutinrent : Qu'il n'étoit pas juste de condamner les Oeuvres des Protestans mêmes sans les entendre ; parce que, quoiqu'ils se fussent condamnés eux-mêmes, on ne pouvoit selon les Loix passer à les déclarer coupables, même dans un fait notoire, qu'après les avoir cités : Que par conséquent on ne pouvoit non plus procéder contre leurs Livres sans citer leurs Auteurs, quoique ces Livres continssent une Hérésie manifeste.

F. Grégoire, [13] Général des Augustins, dit : Qu'il ne lui paroissoit point nécessaire d'observer tant de subtilités : Qu'il en étoit précisément de

nom ; & il attribue d'ailleurs à ce Général un avis tout différent de celui qui se trouve dans les Actes, lequel selon *Pallavicin* L. 15. c. 19. étoit, de ne point faire un Indice nouveau, mais de réformer simplement celui de *Paul IV*, auquel il avoit tra-

MDLXII. PIE IV.

de la prohibition des Livres, comme des défenses que fait un Médecin de manger de certaines viandes; & qui ne sont pas une sentence ni contre la viande, ni contre celui qui l'a préparée, mais une ordonnance prescrite à celui qui doit s'en servir par celui qui est chargé du soin de sa santé: Que ne s'agissant pas de l'intérêt de celui qui présente la nourriture, mais seulement de celui du malade, comme un Médecin peut très justement défendre une nourriture qui est bonne en elle-même, parce qu'il seroit dangèreux à un malade de s'en servir; le Concile de même comme un bon Médécin ne devoit garder que les Livres qu'il croyoit bons & utiles pour les Fidèles à lire, & défendre ceux qu'il craignoit leur devoir être pernicieux: Qu'enfin on ne feroit tort à personne d'interdire la lecture d'un Livre, qui, quand il seroit bon en lui-même, pourroit ne pas convenir à la foiblesse des esprits de ce siècle. Il se fit sur cela beaucoup d'autres réflexions, mais qui revenoient toutes à quelques-unes de celles que j'ai rapportées.

QUANT à ce qui regardoit le troisième Article proposé par les Légats, c'est à dire, si l'on devoit inviter les Hérétiques à résipiscence, avec promesse d'être reçus avec toute sorte de bonté & l'offre d'un Saufconduit, il y eut [14] différence d'avis même parmi les Légats. Le Cardinal de *Mantoue* opinoit pour un pardon général, disant: Que par-là on gagneroit un grand nombre de personnes: Que c'étoit un remède dont les Princes se servoient dans les séditions & les révoltes, qu'ils ne sauroient réprimer par la force; Qu'en accordant un pardon à ceux qui mettent bas les armes, les moins coupables se retirent, & les autres demeurent plus foibles: Que quand on n'espèreroit d'en gagner que peu ou un seul, & même pas un seul, c'étoit toujours un grand gain d'avoir usé & d'avoir montré sa clémence. Le Cardinal *Simonète* disoit au contraire: Que c'étoit courir le risque d'en perdre d'autres, parce que plusieurs sont portés à s'écarter de leur devoir, quand ils voyent qu'il est aisé d'en obtenir facilement le pardon: Que d'un autre côté la sévérité, quoique rude à ceux qui la sentent, sert à contenir les autres dans le devoir: Que pour montrer sa clémence, c'étoit assez d'en user envers ceux qui la recherchent; & que l'offrir à ceux qui ne la demandent pas ou qui la refusent, c'étoit porter les hommes à négliger le soin qu'ils

travaillé lui-même. Il se peut bien faire cependant, que pour confirmer son avis, il ait avancé les réflexions que notre Historien lui attribue, & qui n'ont rien de contraire au suffrage que rapporte de lui *Pallavicin*, quoique ce Cardinal semble les attribuer plutôt à l'Archevêque de *Rossano* & à quelques autres.

14. *Il y eut différence d'avis, même parmi les Légats.*] C'est de quoi ne convient pas le Cardinal *Pallavicin*, qui soutient, L. 16. c. 1. que dans une lettre commune écrite au Cardinal *Borromée* le 23 de Mars, les Légats furent tous d'avis d'accorder l'indulgence aux Hérétiques qui voudroient venir se reconnoitre: *In lettere scritte à nome commune non solo tutti approvarono l'indulgenza, mà testificarono esser questo l'universal voto de' Padri.* Il ajoute, que le Pape même en revint à cet avis, mais que l'opposition des Inquisitions d'Espagne & de Portugal arrêta l'exécution de ce dessein:

qu'ils devoient avoir de se garder eux-mêmes, & faire regarder l'Hérésie comme une faute légère, puisqu'on en pouvoit obtenir si aisément le pardon.

Résultat de cette délibération.

Tous les Prélats furent partagés entre ces deux avis. [s] Ceux qui n'approuvoient pas le Sauf-conduit, disoient : Que dans la première Convocation du Concile, qui étoit dirigé par un Pape plein de prudence & par des Légats qui étoient les meilleures têtes du Sacré Collège, on n'en avoit point accordé, parce qu'on ne l'avoit jugé ni nécessaire ni convenable; & que dans la seconde on avoit eu raison d'en donner un, parce qu'il avoit été demandé par *Maurice* de Saxe & par l'Empereur, au nom de tous les Protestans : Qu'à présent que personne n'en demandoit, & qu'au contraire l'Allemagne protestoit hautement qu'elle ne reconnoissoit point ce Concile pour légitime, à quoi serviroit de donner un Sauf-conduit, sinon à fournir occasion d'interpréter en mauvaise part cette démarche? Les Evêques Espagnols de leur côté ne vouloient point de Passeport général, à cause du préjudice qu'en recevroit l'Inquisition d'Espagne, & que pendant le tems qu'il dureroit, chacun pourroit se déclarer librement Protestant, & se mettre en voyage sans pouvoir être arrêté par l'Inquisition. [t] Les Légats trouvoient aussi le même inconvénient par rapport aux Inquisitions de Rome & d'Italie. Ainsi tout bien considéré on jugea, qu'à l'égard de l'*Index* il suffisoit pour le présent de nommer des Députés, & de mettre quelque parole dans le Décret qui donnât à entendre aux intéressés, qu'ils seroient écoutés s'ils vouloient venir au Concile. Mais pour le Sauf-conduit, on prit du tems pour y mieux penser, à cause des difficultés qui s'y rencontroient.

s Fleury, L. 158. N° 15.

t Pallav. L. 15. c. 19.

Arrivée du Légat Altemps à Trente. Les Ministres de l'Empereur & du Roi de Portugal s'y rendent peu de jours après.

VI. Pendant que tout cela se passoit, le Cardinal *d'Altemps*, [15] neveu du Pape & cinquième Légat, arriva à Trente le 5 de Février; & l'on reçut en même tems la nouvelle de l'Edit publié en France. Chacun en fut extrêmement surpris, & l'on ne pouvoit digérer, que pendant que le Concile étoit assemblé pour condamner les nouveautés, les Princes voulussent les permettre par des Edits publics. [v] Le jour suivant [16] *Antoine Miglitz* Archevêque de Prague & Ambassadeur de l'Empereur fut admis dans la Congrégation générale, où après la lecture de ses Lettres de créance [17] il fit un discours assez court, réservant le reste à Si-

v Fleury, L. 158. N° 18.

sein: *E lo trasfero nel proprio (sentimento;) se la ripugnanza delle prenominate Inquisizioni non havesse poi ostato.*

15. *Le Cardinal d'Altemps, neveu du Pape & cinquième Légat, arriva à Trente le 5 de Février*, &c.] Il y étoit arrivé dès le 30 de Janvier, comme on le voit par les Actes, & par une lettre commune des Légats signée de lui le second de Février. *Pallav.* L. 15. c. 19.

16. *Le jour suivant, Antoine Miglitz Archevêque de Prague*, &c.] Le jour suivant, c'est à dire, le 6 de Février.

17. *Après la lecture de ses Lettres de créance il fit un discours assez court*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. 15. c. 20. & *Raynaldus* N° 10. disent que ce fut l'Evêque de *Cinq-Eglises* qui porta la parole, il est certain néanmoins que *Miglitz* fit quelque discours, puisque dans celui que fit l'Evêque de *Cinq-Eglises* le 24 de Février, il fait mention de l'autre : *Quemadmodum hic*

MDLXII. PIE IV.

Sigismond de Thown second Ambassadeur du même Prince, qui n'étoit pas encore arrivé. On répondit au nom du Synode: Que les Pères admettoient les Lettres de créance de l'Empereur, & qu'on voyoit ses Ambassadeurs avec beaucoup de joie. w *Miglitz* tenta de se faire donner la préséance sur le Cardinal *Madrace* Evêque de Trente, se fondant sur les mêmes raisons & les mêmes prétentions qu'avoit alléguées D. *Diègue de Mendoze* dans la première Convocation du Concile; mais il céda à la réponse qu'on lui fit, que *Mendoze* n'avoit rien obtenu de ce qu'il prétendoit.

w Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. N° 11. Spond. N° 17.

Le 9, *Ferdinand* [18] *Martinez Mascarenas* x fut admis en qualité d'Ambassadeur de Portugal; & après la lecture de ses Lettres de créance & de ses Pleins-pouvoirs, un Docteur de sa suite fit un assez long discours, y où après avoir parlé de l'utilité des Conciles dans l'Eglise, de la nécessité d'assembler celui-ci, des difficultés qui en avoient arrêté la tenue, & de la prudence avec laquelle le Pape *Pie* les avoit surmontées, il dit: Que l'autorité des Conciles étoit si grande, que leurs Décrets étoient respectés comme autant d'Oracles divins: Que son Roi espèroit que ce Concile termineroit tous les différends de Religion, & rameneroit les mœurs des Ecclésiastiques à la pureté de l'Evangile: Qu'il promettoit toute sorte de respect pour ses décisions, & que les Evêques qui étoient déja arrivés, comme ceux qui devoient bientôt arriver, pouvoient en rendre témoignage. Il parla du zèle, de la piété, & de la religion des anciens Rois de Portugal, & des peines qu'ils avoient prises pour soumettre au Saint Siège tant de Provinces de l'Orient, & dit qu'on ne devoit pas moins attendre de la piété du Roi *Sébastien*. Il loua en peu de mots la noblesse & la vertu de l'Ambassadeur; & finit en priant les Pères de l'écouter favorablement, quand il auroit à traiter avec eux des besoins des Eglises de ce Royaume. Le Promoteur répondit en peu de mots: Que les Pères avoient vu avec beaucoup de plaisir le Mandement du Roi, & écouté avec beaucoup de satisfaction tout ce qu'on venoit de leur dire de sa piété & de sa religion, quoiqu'il n'y eût rien de nouveau pour eux, & qui ne fût connu de tout le monde: Que c'étoit une gloire qui étoit propre à ce Prince & à ses Ancêtres, d'avoir conservé pendant des tems aussi pleins de troubles la Religion Catholique dans leur Royaume, & de l'avoir portée dans des lieux aussi éloignés: Que le Synode en rendoit graces à Dieu, & qu'il recevoit le Mandement du Roi avec toute la considèration & la reconnoissance qu'il devoit.

x Fleury, L. 158. N° 19.

y Labbe Coll. p. 423. Rayn. ad an. 1562. N° 12 & 13. Pallav. L. 15. c. 20.

La

& alia multa praclara, qua in mandatis habebant, R. D. Archiepiscopus Pragensis & D. Magister Sigismundus à Thun Majestatis sua Oratores hic prasentes Illustrissimis DD. Legatis privatim luculenta oratione exposuerunt. Mais c'est sans doute que ce discours ne s'étoit point fait en pleine Congrégation.

18. *Le 9, Ferdinand Martinez Mascarenas fut admis en qualité d'Ambassadeur de Portugal.*] Le Cardinal *Pallavicin* & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au 8. Mais *Raynaldus* N° 12. aussi-bien que le P. *Labbe* dans son Edition du

Le onze du même mois [19] on reçut dans la Congrégation [z] le second Ambassadeur de l'Empereur, ce qui se fit sans beaucoup de cérémonie, parce que son Mandement avoit été déja lu auparavant ; de sorte qu'on eut le tems d'y traiter des affaires du Concile. Après que l'on eut parlé quelque tems sur les mêmes matières dont on avoit déja traité auparavant, l'on remit aux Légats le choix des Pères dont l'on devoit former une Congrégation pour l'affaire de l'*Index* des Livres défendus, comme aussi de ceux qui devoient dresser le Décret pour la Session prochaine. Ils nommèrent donc pour l'affaire des Livres, des Censures, & de l'*Index*, l'Evêque de *Cinq-Eglises* Ambassadeur de l'Empereur pour le Royaume de Hongrie, le Patriarche de Venise, quatre Archevêques, neuf Evêques, un Abbé, & deux Généraux d'Ordres.

MDLXII. PIE IV.

z Pallav. L. 15. c. 20.

Demandes des Ambassadeurs de l'Empereur.

Le 13, les Ambassadeurs de l'Empereur [a] eurent une audience des Légats, & firent cinq demandes qu'ils laissèrent par écrit, afin qu'on en pût délibèrer. Ils requirent donc : 1. Qu'on évitât le mot de *continuation* du Concile, de peur que les Protestans n'en prissent occasion de le rejetter : 2. Qu'on différât la Session prochaine, ou du moins qu'on n'y parlât que des matières les moins importantes : 3. Qu'on n'aigrît point dès le commencement du Concile ceux qui suivoient la Confession d'Ausbourg, en condamnant leurs Livres : 4. Qu'on donnât un ample Sauf-conduit aux Protestans : 5. En fin que ce qui se traitoit dans les Congrégations fût tenu secret, d'autant que jusqu'au petit-peuple, tout le monde savoit tout ce qui s'y passoit. Ils offrirent ensuite au Concile de la part de leur Maître toute sorte de protection & d'assistance, & dirent qu'ils avoient ordre de lui, toutes les fois qu'ils en seroient requis par les Légats, de leur donner leurs conseils sur les affaires du Concile, & d'employer son autorité pour les favoriser.

a Pallav. Ib. Rayn ad an. 1562. N° 15. Fleury, L. 158. N° 26.

Réponse des Légats.

Le 17, [b] les Légats répondirent à ces demandes : 1. Que comme il étoit nécessaire de satisfaire tout le monde, on ne parleroit point de *continuation*, afin de les contenter ; mais aussi, que pour ne pas irriter les Espagnols, on s'abstiendroit du mot contraire : 2. Que dans la prochaine Session on ne parleroit que de choses légères & moins importantes, & qu'on prendroit un plus long terme pour les autres : 3. Qu'on ne pensoit point présentement à condamner la Confession d'Ausbourg ; & qu'à l'égard des Livres de ce Parti, on n'en parleroit pas à présent, mais que l'*Index* ne s'en feroit qu'à la fin du Concile : 4. Qu'on donneroit un Sauf-conduit très ample aux Allemands, quand on auroit décidé s'il leur en

b Id. N° 22. Pallav. Ibid. Rayn. N° 17.

du Concile, la mettent au 9, comme *Fra-Paolo*.

19. *Le 11 du même mois on reçut dans la Congrégation le second Ambassadeur de l'Empereur, &c.*] *Pallavicin* L. 15. c. 20. & le Continuateur de Mr. *Fleury* marquent cette reception au 9. Mais comme *Raynaldus* N° 10. ne met son arrivée que le 10, il y a lieu de croire que la date de *Fra-Paolo* est la plus juste, d'autant plus que cet Ambassadeur ne fut reçu qu'après celui de *Portugal*, qui ne fut admis que le 9.

20. *De*

MDLXII. PIE IV.

en faloit donner un séparé pour eux, ou un commun avec les autres Nations: 5. Que l'on pourvoiroit aussi bien qu'il se pourroit, à ce que le secret fût mieux conservé: 6. Enfin, que comme ils étoient pleinement convaincus de la bonne volonté de l'Empereur, & du zèle des Ambassadeurs pour correspondre à la piété & à la religion de ce Prince, on leur communiqueroit tout ce dont on traiteroit.

Harangue de l'Evêque de Cinq-Eglises, troisième Ambassadeur de Ferdinand.

George Draskowitz, [c] Evêque de *Cinq-Eglises*, troisième Ambassadeur de l'Empereur, qui étoit arrivé à Trente dès le mois de Janvier, présenta le 24 de Février dans la Congrégation générale son Mandement, & fit un discours [d] dans lequel il s'étendit fort au long sur les louanges de l'Empereur, disant que Dieu l'avoit donné en ce siècle pour subvenir aux besoins de son Eglise. Il le compara à *Constantin*, dans le zèle qu'il avoit pour protéger la Religion. Il raconta toutes les peines qu'il avoit prises pour la convocation du Concile; & l'attention qu'il avoit eue après l'avoir obtenu, d'y envoyer le prémier des Ambassadeurs, deux pour l'Empire, le Royaume de Bohème, & l'Autriche, & lui séparément pour le Royaume de Hongrie. Il présenta ensuite ses Lettres, & remercia le Concile de lui avoir donné le rang d'Ambassadeur, avant même qu'il eût présenté l'Instrument de sa Légation.

c Fleury, L. 158. N° 4.
d Lab. Collect. p. 417.

Exhortation du Card. de Mantoue aux Pères.

On lut après cela le Décret, [e] que les Députés avoient formé en termes généraux, tant pour satisfaire aux desirs des Impériaux, que parce que la matière n'étoit pas encore assez bien digérée. Puis le Cardinal de *Mantoue* recommanda aux Pères par un discours grave & modeste de garder le secret sur ce qui se traitoit dans les Congrégations, tant pour ne point s'exposer à être traversés dans leurs délibérations, si elles venoient à être publiques; que parce que, quand il n'y auroit rien de pareil à craindre, les choses en sont toujours plus estimées, & reçues avec plus de respect, quand elles ne sont pas sues de tout le monde: Que d'ailleurs chacun n'apportant pas toujours toute la circonspection nécessaire ni la bienséance convenable dans le rapport qu'il fait des choses, la publication en fait toujours retomber quelque deshonneur sur l'Assemblée: Qu'il n'y avoit point de Compagnie ou de Société, Ecclésiastique ou Séculière, grande ou petite, qui n'eût son secret, & qui n'obligeât de le garder ou par des sermens, ou par des peines: Que le Concile étoit composé de personnes si sages, qu'il ne leur faloit point d'autre lien que celui de leur propre jugement: Que ce qu'il disoit ne s'adressoit pas plus aux Pères qu'à ses propres Collègues, & à lui principalement, chacun étant obligé de s'avertir soi-même de ce qui étoit convenable. Il rappella ensuite les difficultés, qui se trouvoient à accorder le Sauf-conduit, & exhorta chacun à y penser mûrement; ajoutant, qu'en cas qu'on ne pût pas convenir sur cela avant la Session, on marqueroit dans le Décret, que le Sauf-conduit pourroit s'accorder dans une Congrégation générale. Les Légats prirent ce parti, parce qu'aiant vu les difficultés qu'il y avoit, sur-tout par rapport aux Inquisitions d'Espa-

e Pallav. L. 15. c. 20. Rayn. ad an. 1562. N° 18.

d'Espagne & de Rome, ils avoient rendu compte au Pape de tout ce qui s'étoit dit tant sur ce point, que sur celui de l'*Index*, & ils en attendoient la réponse.

MDLXII. PIE IV.

VII. CEPENDANT le Pape [f] étoit fort mécontent de l'Edit de France, & il souffroit impatiemment que le Concile se passât ainsi à ne rien faire. Il disoit, qu'il n'étoit pas juste que les Evêques demeurassent si longtems hors de leur résidence, sur-tout pour traiter inutilement de matières déja décidées par d'autres Conciles. Il se défioit des Evêques Espagnols, & les croyoit présentement encore plus mécontens de lui, depuis qu'il avoit accordé à leur Roi de prendre sur leur revenu pendant dix années la somme de 400,000 écus par an, & la permission de vendre pour 30,000 écus des Vasselages de leurs Eglises, ce qui paroissoit une diminution considérable de la grandeur de l'Eglise d'Espagne.

Le Pape prend ombrage des Espagnols, & est irrité contre les François.

f Rayn. ad an. 1562. N° 134.

Louis de S. Gelais Seigneur de *Lanssac* [g] arriva vers ce même tems de France à Rome, pour y rendre compte au Pape de l'état de ce Royaume. Il lui dit d'abord: Que le Roi son Maitre voyant le grand zèle que Sa Sainteté avoit pour avancer les affaires du Concile, avoit destiné Mr. de *Candale* pour s'y rendre en qualité d'Ambassadeur, & avoit fait partir vingt-quatre Evêques, dont il lui donna la liste. Il lui exposa tout ce qui s'étoit passé dans le Royaume depuis la mort de *François II.*, & la nécessité où l'on étoit de garder beaucoup de ménagement, tant parce qu'on n'avoit pas assez de forces pour procéder par rigueur, que parce que quand on en auroit, il eût falu verser le sang des plus grands Seigneurs, ce qui auroit révolté tout le Royaume, & réduit les choses en un état encore plus misérable: Que le Roi n'avoit plus d'espérance que dans le Concile, & seulement même en cas que toutes les Nations & sur-tout les Allemands y intervinssent: Que si la Religion se rétablissoit une fois en Allemagne, il ne doutoit point que la France ne suivît cet exemple; mais que c'étoit se flatter de l'impossible, que de croire pouvoir faire accepter les Décrets du Concile à ceux qui n'y interviendroient pas: Que les Protestans de France ne se sépareroient point des Allemands; & qu'il prioit Sa Sainteté que si pour les contenter il ne s'agissoit que du lieu, de la sureté, & de la forme de procéder, elle eût la complaisance de condescendre à leurs demandes, à cause du grand fruit qui en reviendroit. [h] Le Pape répondit: Que prémièrement pour ce qui regardoit le Concile, il avoit pris dès le commencement de son Pontificat la résolution de le célébrer: Que le retardement étoit venu de la part de l'Empereur & du Roi d'Espagne: Que maintenant que ces deux Princes y avoient envoyé leurs Ambassadeurs & leurs Evêques, il n'y manquoit que les François, qui avoient plus besoin du Concile que tous les autres: Qu'il n'avoit rien omis pour y attirer les Protestans d'Allemagne, jusqu'à commettre même la dignité du Saint Siège; & qu'il continueroit encore & leur accorderoit toutes les suretés convenables, quand il sauroit celles qu'ils exigeoient: Qu'enfin il ne lui

Lanssac Ambassadeur de France tâche de justifier son Maitre auprès du Pape, & le presse de tâcher d'attirer les Protestans au Concile. Réponse du Pape à cet Ambassadeur.

g Dup. Mem. p. 158. Fleury, L. 158. N° 10.

h Spond. N° 7.

MDLXII. PIE IV.

paroissoit pas raisonnable de soumettre le Concile à la discrétion des Protestans; & que s'ils refusoient de venir, on ne devoit pas laisser de passer outre, sur-tout après qu'on les avoit déja invités. A l'égard de ce qui s'étoit fait en France, il répondit en deux mots: Qu'il ne pouvoit pas l'approuver, & qu'il prioit Dieu de pardonner à ceux qui étoient auteurs de tous ces maux.

Conférence tenue à S. Germain en Laye au sujet des Images.

i Rayn. ad an. 1561. N° 92, 94, 96. Thuan. L. 29. N° 8. Lett. du Card. de Ferrare du 7. Février. Sta Croce Lett. du 5 Fevr. 1562. Spond. N° 14.

VIII. Il y a bien de l'apparence, [i] que le Pape ne s'en fût pas tenu à cela, s'il eût su ce qui se passoit en France, tandis que *Lanssac* tâchoit de justifier ce qui s'étoit fait auparavant. Car le 14 de Février la Reine étant à S. Germain, donna ordre aux Evêques de *Valence* & de *Seez* de consulter avec *D'Espence*, *Bouthilier* & *Picherel*, Théologiens, sur ce que l'on pourroit faire pour ouvrir les voies à un accommodement. Dans cette Conférence l'on proposa les Articles suivans. 1. De [20] défendre absolument toutes les Images de la Trinité, & des Saints dont les noms ne se trouveroient point dans les Martyrologes autorisés dans l'Eglise. 2. De ne point permettre qu'on donnât des habits ou des couronnes à ces figures, ou qu'on leur offrît des vœux & des offrandes, ni qu'on les portât en procession, à la réserve de la Croix. Les Protestans parurent en être contens, quoiqu'ils eussent quelque peine à consentir même à l'article de la Croix, à cause, disoient-ils, que *Constantin* avoit été le prémier, qui contre l'usage de l'ancienne Eglise avoit proposé de l'adorer. Mais *Nicolas Maillard* Docteur de Sorbonne avec quelques autres Théologiens s'opposa à ces Articles, soutenant le culte des Images, quoiqu'il convînt qu'il y eût beaucoup d'abus.

k Thuan. L. 29. N° 8.

Le même mois le Roi de Navarre [k] écrivit à l'Electeur Palatin, au Duc de Wirtemberg, & au Landgrave de Hesse, pour leur donner avis, que quoiqu'on n'eût pu s'accorder dans le Colloque de Poissy, ni dans la Conférence de S. Germain, sur le fait des Images, il ne laisseroit pas pour cela de continuer à travailler à la réformation de la Religion, qu'il faloit introduire peu à peu, pour ne pas troubler la tranquillité publique du Royaume.

l Rayn. ad an 1562. N° 139. Thuan. L. 29. N° 9. Belcar. L. 29. N° 37. Spond. N° 8. Fleury, L. 158. N° 44.

Vers le même tems, le Duc de *Guise* [l] & le Cardinal de *Lorraine* se rendirent à Saverne, Château de l'Evêque de *Strasbourg*, où vint aussi

20. *De défendre absolument toutes les Images*, &c.] C'étoit un article auquel eussent alors consenti bien volontiers quantité de Catholiques éclairés en France, non qu'ils crussent les Images mauvaises en elles-mêmes, mais à cause des abus infinis contre lesquels ils voyoient qu'il étoit si difficile de prendre des précautions assez efficaces. Il est certain au moins par une lettre de *Sta Croce*, qu'outre les Théologiens qui appuyoient cet avis dans la Conférence, l'Evêque de *Paris* se déclara hautement pour le retranchement des Images, & il n'est pas douteux que beaucoup d'autres pensoient de même.

21. *Le Cardinal & ses partisans pour se justifier disoient*, &c.] Il paroît en effet par une lettre du Cardinal *Sta Croce* du 19. de Mars 1562, que le Card. de *Lorraine* & le Duc de *Guise* avoient engagé le Duc de Wirtemberg à consentir à un accommodement, & qu'ils espéroient de gagner en-

aussi *Christophle* Duc de Wirtemberg, avec quelques Ministres de la Confession d'Ausbourg. Ils y conférèrent ensemble pendant trois jours; & les *Guises* firent part au Duc de ce que l'on avoit voulu faire en faveur de cette Confession dans le Colloque de Poissy, & du refus qu'avoient fait les Réformés de France de l'accepter. Ils lui demandèrent, que l'Allemagne se joignît à la France pour arrêter le cours de la doctrine de *Zuingle*; non pour empêcher la réformation de la Religion, qu'ils desiroient aussi bien que lui, mais afin qu'une doctrine aussi pernicieuse ne prît aucune racine non-seulement en France, mais aussi en Allemagne. Par cet artifice ils avoient dessein de faire ensorte qu'en cas de guerre ils pussent ou tirer quelque secours d'Allemagne, ou du moins empêcher qu'on n'en accordât aux Réformés.

MDLXII. PIE IV.

Entrevue des Guises & du Duc de Wirtemberg à Saverne.

Cette Conférence donna beaucoup d'inquiétude à Rome, à Trente, & même à la France. Le Cardinal [21] & ses partisans pour se justifier disoient, que cette entrevue ne s'étoit faite que pour le bien de la Chrétienté, & pour s'allier avec les Protestans d'Allemagne contre les Huguenots de France. L'on disoit aussi, [m] que véritablement le Cardinal avoit quelque envie de faire quelque union de Religion avec l'Allemagne; & qu'autant qu'il avoit d'aversion pour la Confession de Genève, autant il avoit de penchant pour celle d'Ausbourg, qu'il souhaitoit de voir établir en France. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'après la conclusion du Concile de Trente il avouoit librement, qu'il avoit été autrefois dans les sentimens de cette Confession; mais que depuis le Concile il s'étoit rendu à ses décisions, comme tout bon Chrétien devoit faire. Au reste, quoique les séditions qui s'excitèrent en divers lieux par rapport aux Prêches qui se faisoient publiquement en France, retardassent beaucoup le progrès de la Réformation, il se trouva néanmoins dès-lors 2150 Assemblées, qui demandoient des Eglises.

Soupçons que cette Conférence fait naitre contre les prémiers au sujet de la Religion.

m Spond. N° 8. Thuan. L. 28. N° 15. S[ta] Croce Lett. du 19 Mars 1562.

IX. Le 26 de Février, jour de la Session à Trente, [n] les Pères se rendirent à l'Eglise, où *Antoine Hélie* Patriarche de *Jérusalem* chanta la Messe, & où le Sermon fut prêché par *Antoine Cocco* Archevêque de *Corfou*. Après la Messe il survint [22] un différend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal, au sujet de la lecture de leurs Mandemens, qui selon l'usage devoit se faire dans la Session, quoiqu'elle eût

XVIII. Session. Contestation entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal au sujet de la préséance.

n Pallav. L. 15. c. 21. Rayn. N° 19. Spond. N° 18. Fleury, L. 158. N° 26.

encore quelque autre Prince & une partie des Luthériens, en proposant une Conférence composée de 12 personnes de chaque Parti, à laquelle présideroit le Cardinal de *Lorraine* du consentement du Concile. Mais ce projet étoit si chimérique, qu'il ne put avoir lieu; & il nous donne une assez mauvaise opinion de la prudence de ce Cardinal, qui étoit assez dupe pour croire que les Luthériens voulussent se soumettre à s'en rapporter pour la Religion à ce qui seroit déterminé dans une telle Assemblée.

22. *Après la Messe il survint un différend entre les Ambassadeurs de Hongrie & de Portugal, au sujet de la lecture de leurs Mandemens*, &c.] Mais ce différend fut accommodé en déclarant, que ces Mandemens seroient lus selon le tems de l'arrivée des Ambassadeurs, sans que cet ordre pût porter préjudice aux prétentions de leurs Maitres au sujet de la préséance.

MDLXII. PIE IV.

eût été déja faite auparavant dans la Congrégation, ° chacun d'eux demandant que le sien fût lu le prémier, à cause des prétentions de préséance qui étoient entre ces Princes. La difficulté ne subsistoit pas à l'égard de la place, parce que l'Ambassadeur de Portugal comme Laïque étoit à la droite de l'Eglise, & celui de Hongrie comme Ecclésiastique à la gauche. Mais à l'égard des Mandemens, les Légats, après en avoir délibéré, déclarèrent qu'ils seroient lus selon l'ordre qu'ils avoient été présentés, & non selon le rang de leurs Princes.

° Fleury, L. 158. N° 27.

p Id. N° 28.

On lut ensuite un Bref du Pape, p qui renvoyoit au Concile l'affaire de l'*Index* des Livres défendus. Ce qui fit naitre la pensée de le donner, c'est que *Paul IV*, comme on l'a dit, aiant déja publié un pareil Catalogue, on appréhendoit que si le Concile venoit à y toucher, on n'en conclût qu'il étoit supérieur au Pape. Ce fut pour prévenir cet inconvénient, qu'on jugea qu'il faloit que le Pape renvoyât comme de lui-même cette affaire au Concile.

Décret au sujet des Livres défendus.

Cette lecture fut suivie de celle que fit le Patriarche célébrant du Décret, qui portoit en substance: Que le Concile se proposant de rétablir la Doctrine Catholique dans sa pureté, & de réformer les mœurs, & aiant reconnu que le nombre des mauvais Livres s'étoit beaucoup augmenté, sans que les Censures qu'on en avoit faites à Rome & en diverses Provinces eussent pu prévenir le mal; il avoit nommé quelques Pères pour examiner cette affaire, & proposer ensuite ce qu'ils croiroient de plus propre pour séparer l'yvroye de la bonne Doctrine, guérir les scrupules, & faire cesser les plaintes de plusieurs personnes: Qu'il avoit voulu que pour en donner connoissance à tout le monde, il en fût fait mention dans ce Décret, afin que tous ceux qui pourroient être intéressés à l'affaire des Livres & des Censures, comme à toute autre qui seroit traitée dans le Synode, pussent s'assurer qu'ils seroient écoutés avec toute sorte d'humanité: Que comme le Concile desiroit sincèrement la paix de l'Eglise, & que tous reconnussent leur commune Mère, il invitoit tous ceux qui s'étoient séparés de sa Communion, à se réconcilier avec elle, & à venir à Trente, où ils seroient reçus avec la même charité qu'ils y étoient invités: Qu'enfin il avoit résolu de plus, que dans une

23. *L'Archevêque de Grenade, suivi d'Antoine Paraguez Archevêque de Cagliari & de presque tous les Prélats Espagnols, demanda que selon la coutume des derniers Conciles on ajoutât les mots de Représentant l'Eglise Universelle, &c.*]. La chose n'est pas tout à fait ainsi. Car si l'on en croit *Pallavicin*, L. 15. c. 21. l'Archevêque de *Cagliari* n'assista pas même à cette Session, & de tous les Espagnols il n'y eut que l'Archevêque de *Grenade* qui insista pour qu'on ajoutât la clause de *Représentant l'Eglise Universelle.* Trois ou quatre autres Evêques demandèrent bien qu'on fît au Décret quelques petites altérations, mais toutes de très peu d'importance.

24. *Et on se contenta en finissant d'assigner la prochaine Session au 14 de Mai.*] Il y eut 12 Evêques, la plupart Espagnols ou Portugais, qui s'opposèrent à une si longue prorogation; & l'Evêque de *Ste Agathe* en particulier dit dans son suffrage qu'il donna par écrit, qu'un si long terme étoit inutile pour les Hérétiques, & très préjudiciable aux Catholiques. *Pallav.* L.

une Congrégation générale on pourroit accorder un Sauf-conduit de même force & de même vigueur, que s'il eût été accordé dans une Session publique. Comme le Concile à la tête du Décret portoit simplement le titre de *Saint Concile Oecuménique & Général légitimement assemblé dans le Saint Esprit*, l'Archevêque de *Grenade*, [23] suivi d'*Antoine Paraguez* Archevêque de *Cagliari* & de presque tous les Prélats Espagnols, demanda [q] que, selon la coutume des derniers Conciles, on ajoutât les mots de *Représentant l'Eglise Universelle*, & que la demande en fût enregistrée dans les Actes. Cette Requête ne fut ni contredite ni répondue; & on se contenta [24] en finissant d'assigner la prochaine Session au 14 de Mai.

Les Espagnols demandent qu'on ajoute au titre du Concile les termes de Représentant l'Eglise Universelle.

q Fleury, L. 158. N° 29.

Ce Décret fût imprimé, non-seulement parce que c'étoit la coutume, mais encore plus afin qu'il pût être connu de tout le monde; & il fut généralement censuré. [r] On demandoit: [25] Comment le Concile pouvoit appeller les intéressés dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant, d'autant plus que par le passé tout ce qui s'y étoit traité s'étoit fait contre l'attente commune? Comment étoit-il possible de savoir ce que les Légats proposeroient, puisqu'ils ne le savoient pas eux-mêmes, & qu'ils attendoient leurs ordres de Rome? Comment de même ceux qui étoient intéressés à la défense d'un Livre, pourroient-ils savoir qu'on avoit dessein de le censurer? On disoit, que la généralité de la citation, & l'incertitude où l'on étoit de ce qui se traiteroit, devoient obliger tout le monde d'aller à Trente, puisqu'il n'y avoit personne, qui n'eût un intérêt particulier à quelque affaire, dont il pourroit arriver que l'on traitât; & l'on concluoit généralement de tout cela, que c'étoit inviter les gens en apparence, & les exclurre en effet. Au milieu de tant de choses que l'on trouvoit à critiquer, l'on ne laissoit pas cependant que d'approuver fort l'ingénuité du Concile, qui convenoit de bonne foi, que les prohibitions précédentes de Livres avoient jetté des scrupules dans les ames, & excité beaucoup de plaintes.

Jugement du Public sur ce Décret.

r Pallav. L. 15. c. 21.

En Allemagne [26] l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Décret, [s] où le Concile dans une Session se donnoit à lui-même le pouvoir

s Fleury, L. 158. N° 30.

L. 15. c. 21.

25. *On demandoit, comment le Concile pouvoit appeller les intéressés dans les choses dont il devoit traiter, si on ne les savoit auparavant?*] Cette demande n'étoit pas aussi déraisonnable, que le voudroit faire croire *Pallavicin*. Car enfin, comme la censure des Livres ne devoit paroitre qu'à la fin du Concile, qui pouvoit savoir s'il y seroit intéressé ou non? Ces sortes de citations générales ne peuvent être d'aucune utilité, & celle-ci moins qu'aucune autre; puisque le Concile aiant déclaré qu'on ne devoit pas citer les Auteurs, comment pouvoit-on savoir qu'on seroit intéressé à la condamnation des Livres qui devoient être compris dans l'*Index*? Cette citation étoit donc plutôt une cérémonie qu'une action sérieuse, & il y a bien de l'apparence que tout le monde la regarda sur ce pied.

26. *En Allemagne, l'on prit beaucoup d'ombrage de l'endroit du Décret, où le Concile dans une Session se donnoit à lui-même le pouvoir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congrégation, &c.*] Je ne sai si

MDLXII. PIE IV. voir d'accorder un Sauf-conduit dans une Congrégation générale. On ne voyoit pas où étoit la différence, sinon que dans les Sessions les Prélats s'y trouvoient en mitres, & seulement en bonnets dans les Congrégations, puisque d'ailleurs ces Assemblées étoient composées des mêmes personnes. Et d'ailleurs, si on ne pouvoit pas accorder un Sauf-conduit sur le champ, pourquoi ne pas tenir une Session exprès pour cela ? On croyoit donc qu'il y avoit quelque grand mystère caché là-dessous ; quoique les plus sensés jugeassent, que le Synode étoit bien persuadé qu'aucun Protestant, quelque Passeport qu'on accordât, ne viendroit à Trente, s'il n'y étoit forcé, comme il étoit arrivé en MDLII du tems de *Charles-Quint*, ce qui ne pouvoit plus guères s'exécuter à présent.

c Pallav. L. 16. c. 1. Le Pape [27] répondit à ce que lui avoient demandé les Légats : c Qu'il ne faloit plus inviter les Hérétiques à la pénitence par des promesses de pardon ; parce que cela n'avoit produit aucun bon effet sous *Jules III*, ni sous *Paul IV*, qui l'avoient déja fait auparavant : Qu'aucun des Hérétiques qui étoient en lieu de sureté ne l'accepteroit ; & que ceux qui vivoient en païs d'Inquisition ne le recevroient que par feinte, afin de se mettre à couvert du danger pour le passé, & avec intention de faire encore pis secrettement à l'avenir. A l'égard du Sauf-conduit, il approuvoit qu'on l'accordât à tous ceux qui ne vivoient pas en païs d'Inquisition ; mais sans exprimer cette restriction, qui avoit été fort critiquée sous *Jules III*, qui en exceptant du Sauf-conduit les personnes sujettes aux Inquisitions d'Espagne & de Portugal, avoit donné lieu de croire qu'il n'avoit pas sur ces Inquisitions le même pouvoir que sur les autres. Il laissoit donc au Concile la liberté de donner au Sauf-conduit la forme qu'on jugeroit la meilleure, témoignant seulement qu'il approuvoit fort celle dont on s'étoit servi en MDLII pour

Fra-Paolo accuse juste. Mais ces ombrages eussent été assez mal fondés. Car comme chaque chose doit être faite d'une manière juridique, & que l'on ne donnoit pour Actes authentiques du Concile, que ce qui se déterminoit dans les Sessions, il faloit que l'Acte fût accordé en pleine Session, ou du moins que la Session le déclarât valide, s'il étoit accordé en un autre tems. Il y a apparence, que ce qui fit prendre cette précaution, c'est que comme il y avoit près de trois mois jusqu'à la Session prochaine, il eût été trop long de remettre jusques-là l'expédition du Sauf-conduit. Ainsi il fut accordé dès 8 jours après la Session présente, & on auroit eu tort de prendre sur cela des soupçons sans aucun fondement.

27. *Le Pape répondit à ce que lui avoient demandé les Légats, qu'il ne faloit plus inviter les Hérétiques à la pénitence par des promesses de pardon*, &c.] C'avoit bien été d'abord la pensée du Pape; c mais il étoit ensuite revenu, comme on l'a dit, au sentiment des Légats. *Anzi persistettero in sostener così fatto loro consiglio, etiandio da poiche il Papa espresso contrario sentimento ; e lo trassero nel proprio.* Ainsi ce ne fut pas le Pape qui les obligea de changer de dessein, mais l'opposition des Inquisitions d'Espagne & de Portugal, qu'ils ne purent jamais vaincre.

28. *Cette réponse étant arrivée, on tint le 2 & le 3 de Mars des Congrégations*, &c.] *Pallavicin* dit le 2 & le 4, & *Raynaldus* N° 22. marque aussi le 4.

29. *Le 4, après de longues disputes l'on s'accorda enfin*, &c.] Selon le Cardinal Pal-

pour l'Allemagne, puisqu'elle étoit deja connue, & que tant de Protestans étoient venus à Trente sur la foi du Passeport qui leur avoit été accordé. Pour ce qui étoit du Catalogue des Livres défendus, il répondit, que les Députés devoient continuer d'y travailler, jusqu'à ce que l'on trouvât l'occasion de le publier sans l'opposition d'aucun Prince.

MDLXII. PIE IV.

X. CETTE réponse étant arrivée, [28] on tint le 2 & le 3 de Mars des Congrégations, pour déterminer si l'on devoit offrir un pardon général aux Hérétiques, & leur accorder un Sauf-conduit, & pour délibèrer quelle forme on donneroit à l'un & à l'autre. [v] Le 4, après de longues disputes [29] l'on s'accorda enfin, les Légats aiant fait adroitement tourner la délibèration selon que le souhaitoit le Pape, sans commettre son autorité. L'on convint donc de ne point offrir de pardon, pour les raisons rapportées à Rome. A l'égard du Sauf-conduit, [30] on disputa longtems, si l'on devoit en accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecossois. Il y en eut même, qui proposèrent d'y comprendre les Grecs & les Nations Orientales. Mais on vit d'abord, que ces pauvres gens qui vivoient dans la servitude ne pouvoient guères venir au Concile sans courir de grands risques, ni y subsister sans qu'on pourvût à leur entretien. Quelqu'un même fit observer, qu'étant occupés du Schisme des Protestans, il ne faloit pas réveiller la querelle des Grecs; & qu'il valoit mieux n'en point parler, à cause du danger qu'il y auroit à remuer de mauvaises humeurs, qui étoient en repos. A l'égard des Anglois, on trouvoit qu'il n'étoit pas de l'honneur du Concile de leur accorder un Sauf-conduit qu'ils ne demandoient pas, & que personne ne demandoit pour eux. On agréoit assez qu'on en donnât un aux Ecossois, dans la persuasion que la Reine l'eût volontiers souhaité; mais on vouloit cet-

Congrégation pour règler la teneur des Sauf-conduits.

v Pallav. L. 16. c. 1.

Pallavicin, L. 16. c. 1. le Sauf-conduit ne fut publié que le 8. Cependant dans les Editions du Concile il porte la date du 4, qui est celle que marque notre Auteur; & il est dit, qu'il fut accordé dans la Congrégation de ce jour-là: *Salvus-conductus concessus Germanicæ Nationi in Congregatione generali die* IV *Martii* MDLXII.

30. *A l'égard du Sauf-conduit, on disputa longtems, si l'on devoit accorder un nommément aux François, aux Anglois, & aux Ecossois*, &c.] Le Card. *Pallavicin* soutient, que ni dans les Actes ni dans tous les Mémoires qu'il a vus, il n'est pas dit un mot des Anglois, ni des Ecossois, ou des Grecs. Il se peut bien faire en effet, qu'on ne les ait pas proposés comme un sujet de délibèration. Mais il y a toute apparence, que dans les disputes qu'il y eut pour savoir si on accorderoit un Sauf-conduit à tous les Hérétiques en général, il fut parlé des Anglois, des Ecossois, & des Grecs. Il y a même d'autant plus lieu de le croire, que la seconde partie du Sauf-conduit, qui regarde les Peuples séparés de l'Eglise Romaine, avoit plus de rapport aux Anglois & aux Ecossois, qu'aux François. Ainsi, malgré le silence des Actes, il n'y a aucun lieu de croire que *Fra-Paolo* en ait voulu imposer sur des choses dont on ne voit pas qu'il ait pu faire aucun mauvais usage ou contre le Concile ou contre le Pape. Il est bien plus naturel de penser, que ce qu'il a dit est fondé sur l'autorité de quelques Mémoires particuliers, qui contenoient des faits omis dans ceux de *Pallavicin*.

31. *Quant*

MDLXII. PIE IV. cette Princesse le demandât auparavant. Quant à la France, on [31] ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit que c'étoit déclarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles. Il n'y avoit nulle difficulté à en accorder un pour l'Allemagne, puisqu'on l'avoit déja fait auparavant ; mais il sembloit aussi que de n'en accorder qu'à cette Nation seule, c'étoit regarder les autres comme perdues. Enfin beaucoup étoient d'avis, qu'on en accordât un général à toutes les Nations ; mais les Espagnols, secondés des Légats & de quelques autres Prélats instruits des volontés du Pape, s'y opposoient, au grand mécontentement des autres, à qui il paroissoit que la conséquence de cela étoit, que le Concile n'étoit pas supérieur à l'Inquisition d'Espagne.

x Rayn. N° 22. Spond. N° 19. Fleury, L. 158. N° 31. A la fin l'on surmonta toutes les difficultés, [x] & l'on forma un Décret en trois parties. Dans la prémière, le Concile accorde un Sauf-conduit à la Nation Allemande, semblable mot pour mot à celui de MDLII. Dans la seconde, il déclare qu'il accorde le même Sauf-conduit à tous ceux qui sont séparés de Communion d'avec l'Eglise Romaine, de quelque Nation, Province, Ville, & lieux qu'ils puissent être, où l'on enseigne & où l'on suit une doctrine contraire à celle de cette Eglise. Dans la troisième il dit, que quoique toutes les Nations ne paroissent pas comprises dans cet Acte, ce qui n'a pu se faire pour certaines raisons, il ne prétend en exclurre aucune personne de quelque Nation qu'elle puisse être, qui voudra se repentir & retourner dans le sein de l'Eglise. On ajoutoit dans le Décret : Que le Concile desiroit que cette déclaration vînt à la connoissance de tout le monde ; mais que comme il étoit nécessaire de délibèrer plus murement sur la forme que l'on devoit donner à ce Sauf-conduit, on avoit jugé à propos de le différer à un autre tems ; estimant qu'il suffisoit pour le présent de pourvoir à la sureté de ceux qui avoient abandonné publiquement la doctrine de l'Eglise. Le Décret fut imprimé aussi-tôt, comme il conve-

31. *Quant à la France, on ne savoit si le Conseil du Roi le trouveroit bon ou mauvais, parce qu'il sembloit que c'étoit déclarer que ce Prince avoit des Sujets rebelles*, &c.] C'est chicaner mal à propos que de dire, comme fait ici *Pallavicin*, que c'étoit pour ne point choquer les François en faisant croire que l'Hérésie étoit impunie chez eux, & non pas de peur de faire entendre que le Roi avoit des Sujets rebelles. C'est, dis-je, chicaner mal à propos, puisqu'après la publication de tant d'Edits publiés contre les nouvelles opinions, le Roi ne pouvoit regarder les Réformés que comme des Sujets rebelles, & qu'en effet il les traitoit comme tels, quoiqu'effectivement les Légats ne parlassent point de rebelles, mais simplement d'Hérétiques, dans les lettres qu'ils écrivirent en France pour rendre raison de ce qu'ils n'avoient point nommé les François dans leur Sauf-conduit: *Noluisse tamen eos nominatim in hoc decreto Gallicanam Provinciam appellare, ne forte cives illi agrè ferrent se inter eos apertè censeri, qui publicè & impunè alienas à Romana Ecclesia opiniones profitentur.* Rayn. N° 23.

32. *Quel moyen l'on pourroit prendre pour obliger les Evêques & les Curés à résider dans leurs Eglises*, &c.] Après que l'on eut communiqué ces Articles aux Ambassa-

venoit de faire, pour qu'il parvînt à la connoissance de tout le monde. Mais on ne pensa plus à tenir la promesse qu'on avoit faite de dresser un autre Sauf-conduit pour les personnes de la troisième espèce ; & lors même que l'on imprima le Corps des Décrets du Concile, on supprima cette troisième partie ; laissant à deviner au monde pourquoi, après avoir promis une chose & fait imprimer cette promesse afin qu'elle fût sue de tout le monde, on ne l'avoit point exécutée, & on avoit tâché même de cacher un dessein qu'on avoit affecté de publier auparavant.

MDLXII. PIE IV.

XI. CEPENDANT les Ambassadeurs de l'Empereur [y] pressoient les Légats de travailler à la Réformation, & d'écrire aux Protestans pour les inviter au Synode, comme le Concile de Bâle avoit fait à l'égard des Bohémiens. Mais les Légats répondirent : Qu'il y avoit déja quarante ans, que les Princes & les peuples ne cessoient de demander la Réformation ; & qu'on n'y avoit jamais travaillé sur aucun point, qu'ils n'y eussent apporté des empêchemens qui avoient forcé de quitter l'entreprise : Qu'on alloit s'appliquer à procurer une Réforme générale dans toute la Chrétienté ; mais que pour ce qui regardoit le Clergé d'Allemagne, qui en avoit plus de besoin que tous les autres, & dont la Réforme tenoit plus à cœur à l'Empereur, ils ne voyoient pas comment s'y prendre, puisqu'il n'y avoit au Concile aucun Prélat Allemand : Que pour ce qui étoit d'écrire aux Protestans, la réponse si offensante qu'ils avoient donnée aux deux Nonces donnoit lieu de craindre que si on leur écrivoit, ils ne répondissent d'une manière encore plus choquante.

Les Ambassadeurs de l'Empereur demandent qu'on travaille à la Réformation.

[y] Pallav. L. 16. c. 1. Fleury, L. 158. N° 33.

DANS la Congrégation générale du onze de Mars, [z] les Légats proposèrent XII Articles à discuter dans les Congrégations suivantes ; savoir :

Douze Articles proposés par les Légats, & un treizième sur la validité des Mariages clandestins.

I. QUEL moyen [32] l'on pourroit prendre pour obliger les Evêques & les Curés à résider dans leurs Eglises, & à ne s'en absenter que

[z] Fleury, L. 158. N° 33. Rayn. ad an. 1562. N° 32. Spond. N° 20.

bassadeurs de l'Empereur, Simonète l'un des Légats, qui prévoyoit les suites de cet examen, fit tout ce qu'il put pour faire retirer de ce nombre celui-ci, qui regardoit la Résidence. Mais l'Empereur & ses Ministres n'y voulurent jamais consentir ; & cette matière fut une de celles qui fit le plus de bruit dans le Concile. *Pallav.* L. 16. c. 1. C'est dommage que *Fra-Paolo* ait ignoré ce fait. Il lui eût fourni des réflexions solides sur le caractère de ce Légat, & sur ce qu'on devoit attendre d'une Réforme conduite par les vues d'un tel Ministre, qui avoit toute la confiance de Rome à l'exclusion même du Cardinal de *Mantoue* prémier Légat, & qui ne vouloit faire supprimer cet Article, que parce qu'il craignoit que la Cour de Rome n'en reçût du préjudice. *Mre Illmo Simonetta*, dit *Séripand* dans une lettre du 7 de Mai, *disse al mio Segretario ch'il primo articolo della Residenza non gli piaceva in modo alcuno, per il gran pregiuditio che poteva portare a cotesta Corte.* Ces motifs étoient peu dignes d'un homme qui ne devoit avoir que la Religion en vue. Mais comme ce n'étoit pas le seul motif qui le faisoit agir, il n'est pas étonnant que *Simonète* eût pris le dessein de faire supprimer cet Article ; & s'il n'y réussit pas, ce ne fut que parce que les Ministres de l'Empereur, moins intéressés

Fleury, L. 158. N° 36. Serip. Lett. du 7 de Mai 1562.

MDLXII. PIE IV. que pour des causes justes, honnêtes, utiles, & nécessaires à l'Eglise Catholique.

2. S'IL étoit expédient d'ordonner que personne ne fût promu aux Ordres Sacrés qu'en vertu d'un Titre bénéficial, s'étant découvert plusieurs fraudes dans les Ordinations qui se faisoient en vertu d'un Titre patrimonial.

3. S'IL ne convenoit pas de défendre qu'on payât aucune chose pour l'Ordination aux Evêques, ou à leurs Officiers, ou aux Notaires.

4. SI l'on devoit donner le pouvoir aux Prélats de convertir en distributions quotidiennes quelques Prébendes, dans les endroits où il n'y avoit point de pareilles distributions, ou du moins où elles étoient de peu de conséquence.

5. SI les grandes Paroisses, à qui il faloit plus de Prêtres, devoient avoir aussi un plus grand nombre de Titres.

6. SI les petites Cures, qui avoient trop peu de revenu pour l'entretien du Curé, devoient être unies à d'autres.

7. QUELLES mesures il y avoit à prendre contre les Curés vicieux & ignorans, & s'il étoit à propos de leur donner des Coadjuteurs ou des Vicaires, à qui on assignât une partie des revenus des Bénéfices.

8. SI l'on devoit donner aux Ordinaires le pouvoir de réunir aux Eglises matrices les Chapelles ruïnées, qu'on ne pouvoit pas rétablir faute de fonds.

9. SI l'on devoit accorder aux Ordinaires le pouvoir de visiter les Bénéfices en Commende, quoiqu'ils fussent Réguliers.

10. SI l'on devoit déclarer nuls les Mariages clandestins qui se feroient à l'avenir.

11. QUELLES conditions il faloit aux Mariages pour n'être pas regardés comme clandestins, mais comme contractés en face d'Eglise.

12. QUEL remède on pouvoit apporter aux abus que causoient les Quêteurs.

OUTRE cela l'on donna aux Théologiens à examiner, pour le décider ensuite dans une Congrégation particulière, si conformément à la déclaration du Pape *Evariste* & du Concile de Latran, qui décident que les Mariages clandestins ne doivent être réputés valides ni dans le For extérier ni aux yeux de l'Eglise, le Concile les pouvoit déclarer absolument nuls, en sorte que l'on mît la clandestinité entre les empêchemens dirimans du Mariage.

CEPENDANT comme on découvrit en ce tems-là, que les Protestans d'Allemagne traitoient d'une Ligue, & faisoient quelques levées, l'Em-

sés à favoriser l'autorité du Pape, consultèrent plus que lui les véritables intérêts de la Religion. *Li fecero rispondere, che lora si maravigliavano di questa mutatione*

l'Empereur écrivit au Pape & à Trente pour y faire surseoir les affaires du Concile, jusqu'à ce que l'on vît à quoi aboutiroit ce mouvement. Ainsi tout le reste du mois se passa en cérémonies, tant pour cette raison, que par rapport aux fêtes de Pâques que l'on célébroit alors.

MDLXII. PIE IV.

Reception des Ambassadeurs d'Espagne, de Florence, des Suisses, & du Clergé de Hongrie.

XII. LE 16 de Mars *François-Ferdinand d'Avalos* Marquis de *Pescaire* fut admis dans la Congrégation générale, en qualité d'Ambassadeur du Roi Catholique. [a] Après la lecture de ses Lettres de créance, on fit un discours en son nom, qui contenoit en substance: Que le Concile étant l'unique remède aux maux de l'Eglise, c'étoit avec beaucoup de raison que *Pie IV* l'avoit jugé nécessaire en ce tems: Que le Roi *Philippe* eût bien voulu y assister en personne, pour donner l'exemple aux autres Princes; mais que ses affaires ne le permettant pas, il y avoit envoyé en son nom le Marquis de *Pescaire*, pour seconder le Concile, & faire en sa faveur tout ce qu'il auroit pu faire lui-même; parce qu'il savoit bien, que quoique Dieu protège son Eglise, elle ne laissoit pas d'avoir quelquefois besoin du secours des hommes: Que l'Ambassadeur savoit bien qu'il n'avoit pas besoin d'exhorter le Synode, dont il connoissoit la prudence extrème & presque divine: Que voyant les bons fondemens qu'on avoit déja jettés, & l'art avec lequel on ménageoit les choses pour adoucir les esprits & non pour les aigrir, il espèroit que les suites répondroient aux commencemens; & que la seule chose qui lui restoit à faire, étoit de promettre au Synode au nom de son Maitre toute sorte d'assistance & de protection. Le Promoteur du Concile répondit: Que la venue de l'Ambassadeur d'un si grand Roi avoit animé le courage des Pères, & fortifié l'espèrance qu'ils avoient que les remèdes qu'ils vouloient apporter aux maux de la Chrétienté seroient salutaires: Qu'ils embrassoient Sa Majesté de tout leur cœur; qu'ils lui rendoient graces de ses offres; qu'ils tâcheroient de correspondre à son mérite, & de faire tout ce qu'ils pourroient pour sa gloire; & qu'ils recevoient, comme ils devoient, son Mandement.

a Labbe Coll. p. 427. &c. Rayn. ad an. 1562. N° 33. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

DANS la Congrégation du 18, [b] on reçut l'Ambassadeur de *Cosme* Duc de Florence & de Sienne, qui après qu'on eut lu son Mandement, fit un discours, où il s'étendit à montrer l'étroite Alliance qu'il y avoit entre le Duc & le Pape, & exhorta les Pères à purger l'Eglise, & à développer la lumière de la vérité enseignée par les Apôtres; leur offrant toute sorte d'assistance de la part de son Maitre, comme il l'avoit déja offerte au Pape pour la conservation de la Majesté du Saint Siège. Le Promoteur au nom du Concile répondit par des remercimens pour les offres du Duc; & aiant parlé avec respect de *Léon X* & de *Clément VII*, il ajouta: Que le Concile n'étoit assemblé & n'avoit d'autre vue que de travailler à appaiser toutes les divisions, à dissiper les ténèbres de l'ignorance, & à manifester la vérité.

b Rayn. ad an. 1562. N° 35. Labbe Coll. p. 432. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

DANS

... tione conciesse che tutti gli altri casi erano di cose frivole e di nessuno momento, e in questo solo si vedeva un vero caso di riforma gratissimo a tutti Christiani.

 33. *Dans*

c Rayn. ad an. 1562. N° 38. Pallav. L. 16. c. 2. Fleury, L. 158. N° 37.

DANS la Congrégation du 20, *Melchior Lussi* [33] Ambassadeur des Cantons Suisses Catholiques, [c] & *Joachim Prévôt* Abbé au nom des Abbés & des autres Ecclésiastiques de la même Nation, y furent reçus ; & l'on fit en leur nom un discours, où l'on disoit en substance : Que les Consuls des sept Cantons, pour s'acquitter du respect filial qu'ils devoient à l'Eglise, avoient envoyé leurs Ambassadeurs au Concile, pour l'assurer de leur obéissance, & faire connoitre à tout le monde qu'ils ne cèdoient à personne dans le desir d'assister l'Eglise Romaine, comme ils l'avoient bien montré du tems de *Jules II.* & de *Léon X*, dans la guerre qu'ils avoient soutenue pour la Religion contre les Cantons voisins, où *Zuingle* cet ennemi mortel de l'Eglise avoit été tué, & où ils avoient fait bruler son cadavre qu'ils avoient retiré d'entre les morts, pour témoigner par-là qu'ils vouloient avoir une guerre irréconciliable avec les autres Cantons, pendant qu'ils seroient séparés de l'Eglise : Qu'il sembloit qu'ils n'étoient situés sur les frontières d'Italie que comme un roc impénétrable, qui pût empêcher la contagion du Nord de pénétrer dans les entrailles de cette Province. Le Concile répondit par la bouche du Promoteur : Que la Nation Helvétique avoit toujours donné de grandes preuves de sa piété & de son respect pour le Saint Siège ; mais qu'elle ne lui avoit jamais rendu aucun service & aucune marque de respect plus agréable & plus utile que l'Ambassade qu'elle envoyoit au Concile, & l'offre qu'elle lui faisoit : Que le Synode avoit beaucoup de joie de l'arrivée des Ambassadeurs ; & qu'il espèroit beaucoup de l'assistance des Louables Cantons, jointe à celle de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes.

d Pallav. L. 16. c. 2. Rayn. ad an. 1562. N° 40. Fleury, L. 158. N° 38.

DANS la Congrégation [d] du 6 d'Avril furent reçus *André Duditz* Evêque de *Tininia*, & *Jean Colosvarin* Evêque de *Chonad*, Députés pour le Clergé de Hongrie. Le prémier, dans le discours qu'il fit, dit : Que l'Archevêque de *Gran*, les Evêques, & tout le Clergé de Hongrie avoient ressenti une triple joie de l'avènement de *Pie IV* au Pontificat, de la convocation du Concile, & de l'envoi des Légats Apostoliques à Trente. Il rendit témoignage de l'attachement des Evêques Hongrois à l'Eglise Catholique, & en prit pour témoin l'Evêque de *Warmie*, qui les connoissoit, & s'étoit entretenu avec eux. Il préconisa la piété de la Nation Hongroise, & les services qu'elle rendoit à la Chrétienté en soutenant la guerre contre les Turcs. Il loua sur-tout la grande attention des Evêques à s'opposer à toutes les entreprises des Hérétiques. Il marqua le desir extrème qu'ils auroient eu d'assister en personne au Concile, si leur présence n'avoit été jugée nécessaire pour défendre leurs Forteresses contre les Turcs qui étoient sur leurs frontiè-res,

33. *Dans la Congrégation du 20, Melchior Lussi Ambassadeur des Cantons Suisses Catholiques, & Joachim Prévôt Abbé —— y furent reçus*, &c.] *Fra-Paolo* ne parle point ici de la contestation qu'il y eut pour la préséance entre ces Ambassadeurs &

res, & pour veiller contre les Hérétiques: Que c'étoit pour suppléer à leur présence, qu'eux Ambassadeurs avoient été envoyés au Concile pour implorer sa protection, & l'assurer qu'ils recevroient & observeroient tout ce qu'il auroit ordonné. Le Sécrétaire répondit au nom du Concile: Que le Synode étoit bien persuadé de la satisfaction qu'avoit l'Eglise de Hongrie de la célébration du Concile Général, & qu'il ne lui restoit qu'à prier Dieu pour son heureux succès: Qu'il eût bien souhaité de voir ces Prélats en personne, mais que puisque, selon le témoignage du Cardinal de *Warmie*, les causes qui les dispensoient de se rendre à Trente étoient si légitimes, il recevoit leurs excuses, & espèroit que la Chrétienté recevroit un grand avantage de leur présence dans leurs Eglises: Qu'il avoit d'autant plus sujet de le faire, qu'ils leur avoient substitué des personnes d'un aussi grand mérite & d'autant de religion que leurs Députés: Qu'il les embrassoit donc, & qu'il acceptoit le Mandement qu'ils avoient présenté.

On discute en plusieurs Congrégations les Articles de Réformation proposés par les Légats, & sur-tout celui de la Résidence.

XIII. DANS les Congrégations qui se tinrent [e] sans interruption depuis le 7 jusqu'au 18, les Pères parlèrent sur les quatre prémiers Articles proposés, mais avec beaucoup plus d'étendue sur le prémier qui concernoit la Résidence, que sur les autres. De tous les Evêques qui étoient au Concile, il n'y en avoit que cinq qui s'étoient trouvés dans la prémière Convocation, où la même question s'étoit agitée avec quelque partage, & même avec quelque chaleur. Cependant à la prémière proposition qui s'en fit, tous se divisèrent en partis, [f] comme si c'eût été une ancienne contestation entre eux; chose qui n'arriva sur aucune autre question ni sous *Paul*, ni sous *Jules*, ni même dans cette dernière reprise du Concile. Quelques-uns attribuoient cette différence à ce que la plupart des autres questions ne regardoient que des matières Théologiques qui étoient peu entendues, & qui étoient traitées spéculativement par ceux qui les entendoient, & où, sans être partagés par aucune autre vue, ils se réunissoient par l'intérêt commun de combattre les Protestans, qui leur causoient tant de difficultés & de peines; au-lieu que celle-ci regardoit la personne des Evêques, & que les Courtisans se déterminoient à opiner sur ce point ou par ambition, ou par l'obligation de suivre le parti qui paroissoit le plus conforme aux intérêts de leurs Maitres. Les autres, jaloux de ne pouvoir parvenir où quelques-uns s'étoient élevés, dans l'impossibilité de s'égaler à eux en s'élevant, vouloient les rabaisser à leur propre condition, afin que par-là tous se trouvassent égaux. Ainsi chacun se gouvernoit par sa propre passion, & étoit fort attaché à son propre avis, & à celui des au-

e Fleury, L. 158. N° 61.

f Pallav. L. 16 c. 4. Spond. N° 20.

& celui de Florence, dont *Pallavicin* L. 16. c. 2. nous fait le récit. Le Concile n'osa pas la décider. Mais aux instances du Pape, le Grand-Duc donna ordre à son Ministre de ne point se trouver en concurrence avec l'Ambassadeur Suisse dans les Actions solennelles.

MDLXII. PIE IV.

autres, qui étoient de quelque distinction dans le même parti. J'ai eu entre les mains trente-quatre de ces Suffrages, tels qu'ils ont été prononcés; & je n'ai su des autres que la seule conclusion: mais je ne rapporterai de tous ces avis que ce qui m'a paru de plus important.

Avis des principaux Prélats sur cette matière.

g Fleury, L. 158. N° 62.

Le Patriarche de *Jérusalem* remarqua: [g] Qu'on avoit déja discuté cette matière dans la prémière tenue du Concile; & que l'on avoit proposé deux moyens pour établir la Résidence; le prémier, de décerner des peines contre ceux qui ne résidoient point; le second, de lever tous les empêchemens de la Résidence: Qu'à l'égard des peines, la neuvième Session avoit ordonné tout ce qu'on pouvoit desirer sur cet article, & qu'on ne pouvoit rien y ajouter davantage; vu que la privation pécuniaire de la moitié des revenus du Bénéfice étoit une peine si considèrable, qu'on ne pouvoit l'augmenter sans réduire les Evêques à la mendicité: Qu'en cas d'une contumace excessive, l'on ne pouvoit procéder plus rigoureusement que par la déposition; dont l'exécution appartenant au Pape seul, à qui selon l'usage ancien de l'Eglise étoit réservée la connoissance des Causes des Evêques, on lui avoit remis dans la même Session le soin d'y pourvoir, ou par quelque nouvelle Loi, ou autrement, & imposé aux Métropolitains l'obligation de lui donner avis de l'absence de leurs Suffragans: Qu'à l'égard du second moyen, qui étoit de lever les obstacles de la Résidence, on avoit commencé à y pourvoir par l'abolition de plusieurs Exemtions, qui empêchoient les Evêques d'exercer leurs charges: Qu'il ne restoit donc qu'à continuer de lever les autres empêchemens; & que pour ces effet il n'étoit question que de choisir un nombre de Pères, qui les recueillissent, afin que la Congrégation à qui on les proposeroit pût y pourvoir.

h Id. N° 63.

L'Archevêque de *Grenade* dit: [h] Que dans le même Concile on avoit proposé un autre remède plus puissant & plus efficace, qui étoit de déclarer l'obligation de résider *de Droit divin*: Que l'on avoit examiné cette matière pendant dix mois entiers, & que si le Concile n'eût pas été interrompu, cet article eût été décidé comme un des plus nécessaires & des plus importans de la doctrine de l'Eglise: Que la chose aiant été non seulement discutée, mais toute préparée & digérée, & les raisons des partis contraires aiant été même imprimées, il ne restoit plus qu'à y mettre la dernière main: Que quand on auroit décidé que la Résidence est *de Droit divin*, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes: Que les Evêques connoissant leur devoir penseroient à leur conscience, & ne se regarderoient pas comme des mercénaires, mais comme des Pasteurs: Que sachant que Dieu les avoit chargés du soin de leur Troupeau, & qu'ils devoient lui en rendre compte, ils ne se déchargeroient pas de ce soin sur d'autres; & que convaincus que les Dispenses ne pourroient ni les excuser ni les sauver, ils s'appliqueroient

roient à leur devoir. Il prouva ensuite par plusieurs autorités de l'Ancien & du Nouveau Testament, & des Pères, que c'étoit une vérité Catholique. MDLXII. PIE IV.

CET avis fut approuvé de la plus grande partie de la Congrégation; & ceux qui le défendoient l'appuyèrent par de nouvelles autorités & des raisons. Mais il ne laissa pas d'être combattu par d'autres, qui dirent: [i] Que cette doctrine étoit nouvelle, & n'avoit jamais été enseignée ni dans l'Antiquité, ni même dans ce siècle avant le Cardinal *Cajetan*, qui après l'avoir soutenue l'avoit même abandonnée dans sa vieillesse, puisqu'aiant reçu un Evêché, il n'y avoit jamais résidé: Que de tout tems l'Eglise avoit cru, que le Pape pouvoit dispenser de la Résidence: Que toujours on avoit ou condamné ou puni les Non-résidens, mais seulement comme transgresseurs des Canons, & non de la Loi de Dieu: Que véritablement, cette question avoit été agitée dans la prémière convocation du Concile; mais que la décision en avoit paru si dangèreuse, que les Légats, qui étoient gens très prudens, avoient procuré adroitement qu'on gardât sur cela le silence: Qu'il faloit suivre cet exemple: Que les Livres qu'on avoit écrits & publiés depuis sur cette matière avoient excité beaucoup de scandale, & donné lieu de dire que ce n'étoit qu'une dispute de Parti: Qu'enfin à l'égard des autorités de l'Ecriture & des Pères, ce n'étoient que des exhortations à la perfection, & qu'il n'y avoit de solide que les Canons, qui sont les Loix Ecclésiastiques.

[i] Fleury, L. 158. N° 64.

D'AUTRES disoient: Que ce n'étoit ni le lieu, ni le tems, ni la conjoncture propre pour traiter de cette question, & que sa décision non-seulement ne produiroit aucun bien, mais qu'il y avoit même à craindre qu'il n'en arrivât bien des inconvéniens: Que ce Concile étoit assemblé pour extirper les Hérésies, & non pour former un Schisme entre les Catholiques, comme il arriveroit en condamnant une opinion suivie par la plus grande partie, ou au moins par la moitié d'entre eux: Que les Auteurs de ce sentiment ne l'avoient pas donné comme plus véritable, mais comme plus efficace pour porter les Pasteurs à résider; & qu'en cela ils s'étoient trompés, puisque les hommes n'avoient guères plus de soin d'observer les commandemens de Dieu que ceux de l'Eglise: Que le précepte du Carême est mieux observé que ceux du Décalogue: Que quand l'obligation de se confesser & de communier à Pâques seroit ordonnée par la Loi de Dieu, il n'y auroit guères plus de Communians qu'il y en avoit à présent: Que l'usage de dire la Messe avec des habits sacerdotaux n'étoit qu'une Loi Ecclésiastique, & que personne ne la violoit: Que ceux qui n'étoient point retenus par les peines portées par les Canons, le seroient encore moins par la crainte de la Justice divine, lorsqu'il n'y auroit plus de peines temporelles à craindre: Qu'aucun Evêque ne changeroit de conduite pour cette décision, & que cela ne serviroit qu'à leur donner occasion de faire des entreprises contre

MDLXII. PIE IV.

le Saint Siège, afin de resserrer l'autorité du Pape & de rabaisser la Cour de Rome, comme il s'en parloit déja entre quelques-uns: Que cependant c'étoit cette autorité qui étoit la gloire de l'Ordre Ecclésiastique, qu'on ne respectoit qu'à cause d'elle: Qu'aussi-tôt qu'on l'auroit rabaissée, l'Eglise en seroit moins révérée par-tout: Qu'enfin, il n'étoit pas juste de traiter d'une matière de cette conséquence, sans en donner communication au Pape & au Sacré Collège, qui y étoient si intéressés.

k Fleury, L. 158. N° 66. Pallav. L. 16. c. 4.

Je ne dois pas omettre ici de rapporter l'avis de *Paul Jove* Evêque de *Nocéra*, qui dit en substance: [k] Que le Concile étoit assemblé pour remédier à une plaie qui étoit assurément très grande, savoir, la défiguration de l'Eglise: Que tout le monde en rejettoit la cause sur l'absence des Prélats de leurs Eglises: Que de tous ceux qui l'avançoient, il n'y en avoit peut-être aucun qui eût considéré la chose autant qu'elle le méritoit: Qu'il n'étoit pas d'un sage Médecin de vouloir ôter la cause du mal, sans s'en être bien assuré auparavant, & sans avoir considéré, si en prétendant remédier à ce mal on n'en causeroit pas de plus grands: Que si l'absence des Prélats avoit été la véritable cause de la corruption, on en trouveroit moins dans les Eglises où les Evêques avoient résidé constamment dans ce siècle: Que néanmoins, quoique [34] depuis cent ans les Papes eussent fixé leur résidence à Rome, & eussent donné tous leurs soins pour que les peuples y fussent bien instruits, on ne voyoit pas que cette Ville en fût mieux règlée: Que les Capitales des Etats, où les Evêques ne manquoient guères de résider, étoient plus dérèglées que les autres; & qu'au contraire il y avoit moins de corruption dans de misérables Villes, qui peut-être depuis cent ans n'avoient pas vu leurs Evêques: Que des Prélats âgés qui étoient au Concile, & qui avoient résidé continuellement chez eux, il n'y en avoit aucun qui pût montrer que son Diocèse fût mieux règlé que ceux de ses voisins, qui avoient été sans Evêques: Que ceux qui disoient que les peuples parmi lesquels les Evêques ne résidoient pas, étoient des Troupeaux sans Pasteurs, devoient considérer que ce n'étoient pas les Evêques seuls, mais aussi les Curés, qui étoient chargés du soin des ames; & que de ne faire mention que des Evêques, c'étoit ce semble vouloir faire entendre qu'il n'y avoit point de bons Chrétiens, où il n'y avoit point d'Evêques: Qu'il y avoit dans les montagnes des peuples qui

34. *Que néanmoins, quoique depuis cent ans les Papes eussent fixé leur résidence à Rome——on ne voyoit pas que cette ville en fût mieux règlée*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 16. c. 4. pour rendre suspect le récit que fait ici *Fra-Paolo* de l'avis de l'Evêque de *Nocéra*, fait mention des grandes plaintes qu'on faisoit par toute l'Italie de l'absence des Papes, & des maux qui s'en étoient suivis. Mais c'est parler sans rien dire qui puisse avoir d'application au sujet. Les Italiens avoient raison de regretter l'absence des Papes; & l'anarchie qui règnoit à Rome ne pouvoit manquer d'y produire beaucoup de desordres, qui ont cessé par le retour des Papes. Mais la question est de savoir, si ce qu'on appelle les mœurs y étoient mieux règlées & moins cor-

qui n'avoient jamais vu d'Evêques, & dont les mœurs pouvoient servir d'exemple aux Villes Episcopales: Qu'on devoit louer & imiter le zèle & la conduite des Pères qui avoient assisté à la prémière Convocation du Concile, & qui pour obliger les Prélats à la Résidence avoient décerné des peines contre ceux qui ne l'observeroient pas, & avoient commencé à lever les obstacles qui les empêchoient de résider; mais qu'on ne devoit pas se flatter de la vaine espèrance que la Résidence produiroit la Réformation de l'Eglise; & qu'on devoit craindre plutôt, que comme l'on cherchoit à présent des moyens pour procurer la Résidence, la postérité, qui verroit d'autres inconvéniens qui en pourroient naitre, n'y cherchât des remèdes dans l'absence des Prélats: Qu'on ne devoit pas avoir recours à des liens si forts qu'on ne pût les rompre au besoin, tel que seroit l'obligation du *Droit divin*, qu'on vouloit introduire après quatorze siècles: Qu'un Evêque dangèreux, comme par exemple l'avoit été l'Electeur de Cologne, se serviroit de cette doctrine pour desobéir au Pape, s'il vouloit le citer pour rendre compte de ses actions, ou s'il vouloit le tenir éloigné de son Eglise pour l'empêcher d'y fomenter le mal: Qu'il étoit persuadé que les Evêques qui étoient d'un sentiment contraire au sien, le soutenoient par un bon zèle; mais qu'il craignoit aussi que quelques-uns ne voulussent s'en servir pour se soustraire à l'obéissance du Pape, qui plus elle étoit étroite, plus aussi elle servoit à entretenir l'union de l'Eglise: Qu'à l'égard de ceux-ci même, il vouloit bien les avertir, que les mêmes raisons qu'ils faisoient valoir dans cette vue, serviroient aussi aux Curés pour se tirer de l'obéissance de leurs Evêques; puisque si la Résidence étoit déclarée *de Droit divin*, ils se serviroient de cette décision, pour dire que les Evêques ne pouvoient ni les tirer de leurs Eglises, ni borner leur autorité par des Réservations; & qu'ils prétendroient qu'étant Pasteurs immédiatement établis de Dieu, c'étoit plus leur Troupeau que celui des Evêques mêmes, qui n'auroient alors rien à répondre: Qu'ainsi, comme le Gouvernement de l'Eglise ne s'étoit conservé que par la subordination de la Hiérarchie, il se détruiroit aussi-tôt par une Anarchie qu'introduiroit l'administration populaire.

Jean-Baptiste Bernardi [35] Evêque d'*Ajazzo*, [l] qui étoit un de ceux qui tenoient la Résidence *de Droit divin*, mais qui ne croyoient pas qu'il fût

l Pallav. L. 16. c. 4. Fleury, L. 158. N° 65.

corrompues depuis ce tems; s'il y avoit moins d'ambition, d'avarice, & de débauche; si la Simonie y étoit moins autorisée; si l'on étoit plus réservé dans la concession des Dispenses; si le libertinage y étoit moins toleré, *&c.* C'est ce que *Pallavicin* eût dû prouver, & ce qu'il ne fait pas; & si nous nous en rapportons à l'Histoire du tems, nous n'aurons pas de peine à croire que l'Evêque de *Nocéra* n'avoit que trop de raison d'avancer ce qu'il disoit, quoique les conséquences qu'il en tiroit contre la nécessité de la Résidence fussent tout à fait mal fondées.

35. *J. Bapt. Bernardi Evêque d'Ajazzo——proposa un avis fort singulier.*] Il y a quelque lieu d'être surpris, que *Pallavicin* & *Fra-Paolo*, qui se vantent l'un & l'au-

MDLXII. PIE IV. fût à propos de remuer cette question, proposa un avis fort singulier. Il dit : Que ne s'agissant pas d'établir une opinion plutôt que l'autre, mais seulement d'obliger à la Résidence, de manière à la faire observer exactement, il lui paroissoit tout à fait inutile de rechercher d'où venoit cette obligation, & de s'appliquer à toute autre chose qu'à ôter les causes qui tenoient les Evêques éloignés de leurs Eglises : Qu'il croyoit qu'il n'y en avoit point d'autre, sinon que les Evêques s'attachoient aux Cours des Princes, qu'ils cherchoient à être employés dans les affaires du Gouvernement temporel, & qu'ils vouloient être Juges, Chanceliers, Sécrétaires, Conseillers, Financiers, y aiant peu de Charges où ces Evêques n'eussent quelque part : Que tout cela étant défendu par S. Paul, qui déclare qu'aucun de ceux qui sont engagés [m] *dans la Milice* Ecclésiastique *ne doit se mêler des affaires séculieres*, il étoit nécessaire pour obéir à ce commandement de Dieu, de défendre au Clergé d'exercer aucune Charge ou aucun Office, ou de posséder aucun grade ordinaire ou extraordinaire dans le Gouvernement temporel : Que par cette défense faite aux Evêques de se mêler de l'administration des affaires séculieres, comme ils n'auroient plus d'occasion de s'arrêter aux Cours des Princes, ils iroient d'eux-mêmes à leur Résidence, & n'auroient point de raison de s'en éloigner, sans qu'il fût nécessaire de les obliger à ce devoir par des Loix ou par des peines : D'où il conclut, que le Concile n'avoit autre chose à faire qu'à défendre aux Evêques & à tous les Pasteurs chargés du soin des ames, d'exercer aucun Office ou aucune Charge séculiere.

m 2 Tim. II. 4.

L'EVEQUE de *Cinq-Eglises* Ambassadeur [n] de l'Empereur répondit à celui d'*Ajazzo* : Que si on devoit entendre les paroles de S. Paul dans le sens qu'il leur avoit donné, il faloit condamner tous les Evêques & tous les Princes depuis l'an DCCC jusqu'à présent, pour une chose dont ils avoient toujours été loués ; ceux-ci pour avoir donné, & les autres pour avoir accepté des Jurisdictions temporelles, qui avoient été exercées par des Papes & des Evêques, qu'on avoit mis au nombre des Saints : Que les meilleurs Empereurs & les meilleurs Rois de France, d'Espa-

n Fleury, L. 158. N° 65.

l'autre d'avoir vu le suffrage de cet Evêque, le rapportent si différemment, non quant à la conclusion, mais par rapport aux raisons dont il appuya son sentiment. A cela je ne vois point d'autre solution, sinon de croire que l'un n'a vu qu'un Extrait du discours, que l'autre a vu tout entier ; puisque d'ailleurs on ne voit pas quel intérêt eût eu l'un ou l'autre d'altérer un suffrage qui étoit & fort simple, & nullement partial.

36. *Qu'on se trompoit, si l'on croyoit que le précepte de S. Paul ne regardoit que les Ecclésiastiques*, &c.] Quelque vrai que soit ce que dit ici l'Evêque de *Cinq-Eglises* de l'obligation de chaque Chrétien, il faut avouer cependant que ce n'est point du tout le sens de cet endroit de S. Paul, qui parle du devoir des Ministres, & qui n'envisage que ce rapport dans ce qu'il écrit ici à Timothée, à qui il ordonne de *travailler comme un bon soldat de Jésus-Christ, sans se mêler des affaires du siecle, afin de plaire à celui* qui l'a appellé.

37. *Que la grandeur de l'Eglise, & l'estime qu'on faisoit le monde, venoient surtout*

d'Espagne, d'Angleterre, & de Hongrie, avoit rempli leur Conseil de Prélats, qu'il faudroit tous regarder comme damnés, si la Loi de Dieu défendoit d'exercer ces Charges: Qu'on se trompoit, [36] si l'on croyoit que le précepte de S. Paul ne regardoit que les Ecclésiastiques: Qu'il s'adressoit à tous les Chrétiens, qui sont les soldats de Jésus-Christ; & que le raisonnement de S. Paul consistoit à dire, que comme les soldats ne s'exercent point aux Arts qui servent à gagner sa vie, parce que cela est contraire à la profession militaire; de même un soldat de Jésus-Christ, c'est à dire un Chrétien, doit s'abstenir de tout ce qui est contraire à la profession Chrétienne, c'est à dire, de tout péché; mais que tout ce qui peut se faire sans péché, est également permis à tout Chrétien: Que par conséquent on ne pouvoit censurer les Evêques pour servir dans ces Emplois, sans dire que ce fût un péché de le faire: Que la grandeur de l'Eglise [37] & l'estime qu'en faisoit le monde venoient sur-tout de ce que l'on voyoit les Dignités Ecclésiastiques remplies par des personnes de grande naissance, & les Charges importantes de l'Etat exercées par les Evêques; au-lieu que si l'on regardoit ces Emplois comme incompatibles avec l'état Ecclésiastique, aucune personne noble ne voudroit entrer dans cet Ordre, que les Evêques seroient sans aucune considération, & que l'Eglise seroit confondue avec le bas peuple, ou avec ceux qui vivoient comme la populace: Qu'au contraire les plus habiles Docteurs avoient toujours regardé comme contraires à la liberté Ecclésiastique, les Loix qui étoient faites pour exclurre de l'administration des affaires publiques le Clergé, & les défenses d'exercer les Emplois publics faites aux Ecclésiastiques, à qui cela convenoit par le droit de leur naissance. Cet avis fut applaudi de tous les Prélats, & de ceux même qui tenoient la Résidence *de Droit divin*; tant les passions ont de pouvoir sur les hommes, jusqu'au point même de les empêcher de discerner les contradictions.

MDLXII. PIE IV.

ON s'arrêta moins à la discussion des autres Articles, sur lesquels on ne laissa pas de faire quelques réflexions importantes. Sur le second, [o] qui regardoit la défense d'ordonner personne sur un Titre patrimonial, il est

On passe plus légérement sur les autres Articles.

o Fleury, L. 158. N° 75.

tout de ce que l'on voyoit les Dignités Ecclésiastiques remplies par des personnes de grande naissance, &c.] Cela est vrai, si l'on parle de la grandeur temporelle de l'Eglise; mais est extrêmement faux, si on l'entend de sa grandeur spirituelle, qui ne vient nullement ni de la naissance de ses Ministres, ni de la possession des Dignités temporelles, mais de l'opinion que l'on a de la vertu & de la sainteté de ses Pasteurs, & de la bonne vie des peuples. En effet, jamais la beauté de l'Eglise n'a plus éclaté, & ses Ministres n'ont été plus estimés, que lorsque renfermés dans le soin de leur Ministère ils ne s'occupoient que de leur profession, & renonçoient au projet ambitieux de gouverner les Etats, comme ils faisoient l'Eglise. Ainsi ce ne peut être dans l'exercice des Dignités temporelles que consiste la véritable grandeur de l'Eglise, & on ne pouvoit combattre sur un plus mauvais fondement l'avis de l'Evêque d'*Ajaccio*, qui proposoit d'exclurre le Clergé de l'exercice de tout Office temporel.

est certain qu'après que l'Eglise eut pris une certaine forme, & que dans chacune on eut règlé les Offices qui étoient nécessaires, on n'ordonnoit qui que ce soit dans les meilleurs tems, sans l'attacher à quelque Ministère particulier. Mais l'abus succèda bientôt à cet usage. Car plusieurs, pour jouïr des immunités Ecclésiastiques, ou pour d'autres intérêts mondains, se présentèrent aux Ordres; & les Evêques, pour avoir un Clergé nombreux, ordonnoient tous ceux qui le demandoient.

p Can. 6.

Pour y remédier, le Concile de Chalcédoine p défendit cette sorte d'Ordination, qui s'appelloit alors *absolue* ou *vague* selon la force du mot Grec, & ordonna que personne ne fût promu aux Ordres, sans un Titre particulier, déclarant nulles toutes les Ordinations vagues & sans Titre. Cette Loi fut depuis confirmée par plusieurs autres Canons, & ce fut une règle constante dans l'Eglise, que personne ne fût ordonné sans Titre; c'est à dire, comme cela s'entendoit dans les prémiers & les meilleurs tems, sans quelque fonction ou quelque Ministère Ecclésiastique. Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença à entendre [38] par Titre un revenu qui servoit à vivre; & ce que l'on avoit établi pour empêcher qu'il n'y eût des gens oisifs dans le Clergé, fut interprété en ce sens, qu'il ne devoit point y avoir de personnes indigentes, qui fussent obligées de gagner leur vie du travail de leurs mains. Cette interprétation, à la faveur de laquelle se perdit le vrai sens des Canons, fut fortifiée par *Alexandre III*, qui dans son Concile de Latran ordonna que personne ne fût promu aux Ordres sans un Titre dont il pût vivre, à moins qu'il n'eût d'ailleurs un patrimoine qui lui fournît la subsistance. Cette exception eût été fort raisonnable, si on n'eût pas exigé le Titre seulement pour la subsistance. Car plusieurs supposoient de faux Titres patrimoniaux, pour se faire ordonner; d'autres aliénoient leur Titre patrimonial après leur Ordination; & plusieurs, après s'être fait prêter un fonds qui paroissoit suffisant pour fournir à leur subsistance, le rendoient après leur Ordination à ceux qui le leur avoient prêté: ce qui produisit un grand nombre de Prêtres indigens, & donna occasion à beaucoup d'abus, qui méritoient extrêmement qu'on y pourvût.

Cet Article fut donc proposé au Concile, & il y eut sur cela différens

38. *Mais après que la corruption se fut introduite dans l'Eglise, on commença à entendre par Titre un revenu qui servoit à vivre*, &c.] C'est avec raison que *Fra-Paolo* remarque, que dans son origine le mot de *Titre* ne s'entendoit que du Ministère, & qu'on n'ordonnoit personne dans les prémiers tems, sans l'attacher à quelqu'un. De savoir, si ç'a été un abus que d'altèrer quelque chose dans cette pratique, c'est ce qu'il n'est pas tout à fait aisé de décider. Mais ce que l'on ne sauroit contester, c'est que ce commencement d'altération a donné lieu à de très grands abus dans la suite, & par le nombre excessif de Prêtres indigens, oisifs, & vagabonds qui ont été faits, & par les fraudes commises dans la supposition de faux Titres, & par les vices auxquels l'indigence & l'inutilité de tant de Ministres leur ont donné lieu de s'abandonner.

39. *D'autres répondoient, que la pauvreté*

rens avis. Les uns disoient : Que si l'on déclaroit la Résidence *de Droit divin*, & que chacun exerçât son Ministère, les Eglises seroient bien servies, & qu'on n'auroit point besoin de Clercs sans Titre de Bénéfices, ni d'Ordinations à Titre de patrimoine ou autrement : Que par-là l'on remédieroit à tous les abus, puisqu'il n'y auroit plus dans le Clergé de personnes oisives, qui étoient celles dont venoient les mauvais exemples & les autres maux ; & qu'il n'y auroit plus d'Ecclésiastiques Mendians, & que le besoin forçât à faire des choses indignes de leur profession : Qu'il étoit certain qu'il n'y avoit point de bonne Réformation qui ne ramenât les choses à leur origine ; & que l'Eglise, qui anciennement avoit conservé sa perfection pendant tant de siècles, ne pouvoit recouvrer que par ce moyen seul sa prémière intégrité. MDLXII. PIE IV.

D'AUTRES répondoient : [39] Que la pauvreté n'étoit pas une raison pour exclurre des Ordres sacrés une personne, que ses mœurs & sa capacité rendoient digne d'y être admise : Que dans l'Eglise primitive les pauvres n'en étoient point exclus, & qu'on n'y défendoit point aux Clercs de gagner leur vie de leurs propres mains, à l'exemple [q] de S. Paul, & d'Apollo, qui travailloient à faire des tentes : Que depuis même que les Empereurs furent devenus Chrétiens, *Constance* fils de *Constantin* dans son sixième Consulat avoit exemté les Clercs de payer aucuns droits pour ce qu'ils vendoient dans leurs boutiques, ou faisoient dans leurs laboratoires, parce qu'ils le partageoient avec les pauvres : Que c'étoit ainsi que s'observoit en ces tems-là ce que [r] S. Paul avoit recommandé aux Fidèles, de s'appliquer à quelque travail honnête, afin d'avoir dequoi assister les pauvres : Que c'étoit un grand deshonneur pour le Clergé de mener une vie licentieuse & scandaleuse, mais que travailler & vivre de son travail étoit une chose honnête & édifiante : Que si quelqu'un par infirmité se trouvoit obligé de mendier faute de pouvoir travailler, il n'y avoit pas plus de honte pour lui que pour les Religieux, qui se font une gloire d'être appellés *Mendians* : Que ce n'étoit pas parler en Chrétien, que de dire qu'il fût indécent à des Ministres de Jésus-Christ de travailler, de vivre de leurs mains, & de mendier en cas d'impuissance ; & qu'il n'y avoit rien d'indécent pour eux que le vice : Que si quelqu'un pensoit que c'étoit l'indigence qui por-

q Act. XVIII. 3.

r Ephes. IV. 28.

té n'étoit pas une raison pour exclurre des Ordres sacrés une personne, &c.] Ce que disoient ces Prélats étoit vrai, mais avoit peu de rapport au fait, puisque les pauvres pouvoient être admis aux Ordres par le moyen des Titres Ecclésiastiques. Il est vrai de même, que ce n'est ni un abus ni un vice dans le Clergé, de travailler de ses mains pour fournir à sa subsistance, ou de mendier. Mais dans la condition où se trouve le monde, je ne sai s'il n'y auroit pas des inconvéniens infinis à voir le Clergé réduit à cet état. Le meilleur donc étoit de réduire le nombre inutile des Ministres, & c'est ce que proposoient plusieurs des Prélats. Mais on éluda cette Réformation préjudiciable à la Cour de Rome, qui trouve autant d'avantages dans la multiplicité des Clercs & des Ordres Mendians, que le peuple en souffre de préjudices.

MDLXII. PIE IV. portoit à voler ou à commettre d'autres crimes, il trouveroit, s'il y vouloit mieux penser, qu'il y a plus de riches que de pauvres qui commettent les mêmes crimes, & que l'avarice est plus avide & plus indomtable que la pauvreté, qui étant laborieuse, laisse peu d'occasions de faire le mal: Que la bonté & la pauvreté subsistent fort bien l'une avec l'autre, mais que la bonté & l'oisiveté ne se trouvent guères ensemble: Qu'on avoit [40] fort relevé par écrit & dans les Sermons le grand bien [41] que l'Eglise militante sur la Terre, & l'Eglise souffrante dans le Purgatoire, retiroient des Messes; que cependant ce n'étoient pas les Prêtres riches, mais les pauvres, qui les disoient; & que si on n'en ordonnoit plus, les Fidèles vivans & les morts se trouveroient privés par-là d'un grand nombre de suffrages: Qu'il vaudroit bien mieux faire une bonne Loi, que les gens de bonnes mœurs & de capacité fussent ordonnés sans aucun Titre, puisqu'à présent la cause qui l'avoit fait défendre ne subsistoit plus. Car alors les Ecclésiastiques qui avoient un Titre étant appliqués à l'exercice de leur Ministère donnoient de l'édification, au-lieu que les autres étant oisifs donnoient du scandale; mais qu'à présent c'étoit tout le contraire, puisque ceux qui avoient les Titres des Bénéfices vivoient dans les délices sans s'appliquer à aucune de leurs fonctions, tandis que les pauvres exerçoient leur Ministère & donnoient de l'édification.

Cet avis ne fut pas beaucoup suivi, mais on applaudit beaucoup à un qui tenoit le milieu entre les deux prémiers; & qui étoit de garder l'ordre établi de n'ordonner personne sans Titre Ecclésiastique ou patrimonial, qui pût suffire à la subsistance, afin qu'on ne vît plus de ces Prêtres Mendians, qui ne servoient qu'à deshonorer l'Ordre Ecclésiastique; & de faire en sorte en même tems, que pour obvier à toutes les fraudes, les Evêques prissent soin qu'on ne pût aliéner le patrimoine sur le

40. *Qu'on avoit fort relevé par écrit & dans les Sermons le grand bien que l'Eglise —— retiroit des Messes*, &c.] C'est le sens des expressions de *Fra-Paolo*, qui dit, *Esser scritto & predicata il gran beneficio, che la Chiesa —— riceve per le Messe*; & je ne sai ce qui a porté Mr. *Amelot* à traduire, que l'Eglise recevoit un grand soulagement des Messes, *au dire des Prédicateurs & des Auteurs sacrés*. Car il n'est nullement question ici des Auteurs sacrés, qui n'ont jamais parlé d'une telle matière; mais des Ecrits des Théologiens, qui ont fort relevé l'utilité des Messes.

41. *Le grand bien que l'Eglise militante sur la Terre, & l'Eglise souffrante dans le Purgatoire, retiroient des Messes*, &c.]. Il y a constamment un bien certain pour l'Eglise militante, ou du moins pour ses Ministres, qui en retirent un grand profit: Mais ce n'est pas apparemment ce qu'entendoient ceux qui apportoient cette raison, & qui croyoient que la multiplication infinie des Messes étoit d'un grand avantage spirituel pour l'Eglise. C'est l'opinion commune dans l'Eglise Romaine. Mais l'Eglise Grecque ne pense point ainsi, & il faloit qu'on pensât aussi autrement dans l'ancienne Eglise, où l'on n'offroit qu'un seul Sacrifice par jour dans les Eglises, ou même par semaine dans plusieurs. Cependant on entendoit alors aussi bien les avantages de l'Eglise, qu'on a pu le faire à Trente; & puisqu'on ne les mesuroit pas à la multiplicité des Messes, il se pourroit faire que ces avantages ne sont pas

le Titre duquel le Clerc étoit ordonné. *Gabriel le Veneur* [42] Evêque d'*Evreux* [s] s'opposa à cet avis, sous prétexte que le patrimoine des Clercs étant un bien séculier, l'Eglise n'avoit pas l'autorité de faire sur cela aucune Loi; plusieurs occasions pouvant naitre, où le Magistrat ou la Loi pourroient légitimement en commander l'aliénation; & que d'ailleurs il étoit certain que les biens patrimoniaux des Clercs étoient sujets aux Loix civiles, par rapport aux prescriptions & à toutes les formes de contract: Que par conséquent il faloit bien y penser, avant que de s'attribuer l'autorité d'annuller un contract civil.

MDLXII. PIE IV.

s Pallav. L. 17. c. 9.

L'OCCASION de proposer le troisième Article avoit été, [t] que dans la collation des Ordres l'on transgressoit en plusieurs manières le précepte de Jésus-Christ, d'accorder sans intérêt toutes les graces spirituelles, & de donner *gratuitement* [v] *ce qu'on avoit reçu gratuitement* de lui. L'abus n'étoit pas nouveau, & il avoit même été plus grand par le passé. Car lorsque dans les commencemens du Christianisme la charité étoit fervente, le peuple, qui recevoit de la main des Ministres [x] les choses spirituelles, ne leur fournissoit pas seulement le nécessaire, selon le commandement de Dieu recommandé par S. Paul; mais il donnoit assez abondamment pour contribuer encore à la subsistance des pauvres, sans s'imaginer pourtant que le temporel fût le prix du spirituel. Mais depuis que le temporel dont le Clergé jouïssoit en commun fut divisé, & que l'on en eut assigné une portion particulière à chaque Titre, ce qui s'appelloit *Bénéfice*, l'Ordination ne se distinguant point alors de la collation du *Titre*, & par conséquent du *Bénéfice* qui y étoit annexé, & l'une & l'autre se donnant & se recevant ensemble; les Collateurs, qui voyoient que par le profit qui en revenoit à ceux qui étoient ordonnés, outre le spirituel ils donnoient encore une chose temporelle, se crurent [43] en droit d'en tirer aussi quelque récompense. Ainsi ceux qui vou-

t Fleury, L. 158. N° 76.

v Matt. X. 8.

x 1 Cor. IX. 11.

pas aussi réels qu'on se l'est imaginé.

42. *Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux s'opposa à cet avis*, &c.] *Fra-Paolo* a été sans doute mal informé en faisant opiner ici Mr. *Le Veneur* Evêque d'*Evreux*, puisqu'il n'étoit pas encore à Trente, & que selon une lettre de Mr. *de Lanssac* du 7 de Juin (*Dup*. Mem. p. 220.) il n'y avoit alors en cette ville d'Evêques François, que ceux de *Paris*, de *Lavaur*, de *Viviers*, de *Nismes*, & de *S. Papoul*. Les autres Evêques François n'arrivèrent à Trente que le mois de Novembre suivant, avec le Cardinal *de Lorraine*. Ainsi, si ce suffrage est réel, il y a lieu de croire que c'est celui de l'Evêque de *Paris*, qui étoit alors le seul Evêque François à Trente, (*Dup*. Mem. p. 224.) & qui, lorsqu'on parla de doter les nouvelles Paroisses qu'on érigeroit, opina dans des principes assez semblables à ceux que *Fra-Paolo* attribue ici à *Le Veneur*, que l'Edition de Londres fait mal à propos Evêque de *Viviers*, puisque c'étoit d'*Evreux* qu'il étoit Evêque, comme le porte l'Edition de Genève.

43. *Les Collateurs —— se crurent en droit d'en tirer aussi quelque récompense.*] On ignoroit originairement cet abus, & *Fra-Paolo* en le condamnant n'a fait que suivre le sentiment de tout ce qu'il y a de Casuistes plus éclairés & plus habiles. Ce qui m'étonne ici n'est pas que le mal se soit introduit, mais que le Cardinal *Pallavicin* L. 17. c. 9. N° 7. en fasse l'apologie. Cependant cette surprise diminue, lorsque je remarque que l'attention de ce Jésuite n'a pas

MDLXII. PIE IV. vouloient obtenir un Titre étant obligés de s'accommoder à la cupidité de ceux qui pouvoient le leur donner, il se fit aisément un trafic si ouvert de ces choses, que l'Eglise Orientale ne put jamais corriger cet abus ni par ses Canons ni par ses Censures. Mais ce desordre a été bien puni par la Justice divine, qui s'est servie des mains des Sarrasins pour dépouiller cette Eglise des biens dont on avoit tant abusé.

CET abus se glissa aussi dans l'Eglise d'Occident plus ou moins, quelques efforts que fissent les gens de bien pour s'y opposer, jusqu'à ce que vers l'an mille, l'Ordination se distingua de la collation du Bénéfice. Alors la prémière commença à se donner gratuitement, mais la collation en devint plus vénale ; & l'abus [44] alla toujours en augmentant, quoique sous différens noms, d'*Annates*, de *Menus Services*, d'*Ecritures*, de *Bulles*, & d'autres pareilles inventions, sous lesquels il règne encore dans l'Eglise, avec peu d'espèrance de le voir abolir, à moins que Jésus-Christ [y] ne vienne encore une fois le fouet à la main renverser les tables & les bureaux des Banquiers, & les chasser hors du Temple. La gratuïté même de l'Ordination, distinguée de la collation du Titre, ne dura pas longtems. Car les Evêques, qui ne songeoient qu'à l'intérêt, & qui ne voyoient aucun profit dans une fonction qu'ils regardoient comme abjecte, cessant peu à peu d'ordonner eux-mêmes, il falut leur substituer des Evêques, à qui on donna le nom de *Portatifs*, pour faire les fonctions Episcopales, tandis que les véritables Evêques n'étoient occupés que du temporel. Comme ce nouveau genre d'Evêques se trouvoit sans revenu, ils étoient contraints de recevoir des gratifications pour les fonctions qu'ils exerçoient, en forte que ceux qu'ils ordonnoient étoient obligés de leur donner quelque chose par forme d'aumône ou d'offrande ; ce qui s'appella depuis *Présent* ou *Gratification*, afin que la chose fût plus honorable. Mais le mal n'en resta pas là, & de peur que cette imposition ne vînt à s'abolir, on la déguisa sous le nom de *Récompense*, non pour celui, disoit-on, qui donnoit les Ordres, mais pour ceux qui le servoient dans cette fonction & pour le Notaire. C'étoit donc pour réformer l'abus qui se commettoit

y Matt. XXI. 12.

pas tant été de faire l'Histoire du Concile, que de justifier tout ce qui s'y est fait. Mais il eût dû faire réflexion, que le meilleur moyen de le défendre n'étoit pas de prouver que le mal qu'il a tolèré est un bien ; mais que dans l'impossibilité de redresser tous les abus, il avoit remédié aux maux les plus pressans, mais sans approuver tous ceux qu'il n'a laissé subsister que de peur d'en faire naitre de plus grands par trop de sévérité.

44. *L'abus alla toujours en augmentant, quoique sous différens noms, d'Annates, de Menus Services, d'Ecritures, de Bulles, & d'autres pareilles inventions*, &c.] Il est certain, comme le remarquoient les Prélats pauvres, qu'il y avoit plus de Simonie en toutes ces exactions, qu'à recevoir quelque offrande pour l'Ordination. La seule excuse, que Rome ou les autres Collateurs peuvent apporter pour s'en justifier, c'est qu'ils ne donnent pas les Bénéfices dans cette vue, puisque le payement du Droit n'influe pour rien dans le motif de la collation. Cela certainement diminue le mal, mais ne l'excuse pas entièrement; & d'ailleurs cette même raison peut servir également d'apologie à ceux qui recevroient

toit dans l'Ordination, qu'on proposa cet Article; car pour celui qui se commettoit dans la collation des Bénéfices, on n'osa pas en parler, ne voyant point d'autre remède à cela que la mort. MDLXII. PIE IV.

La différence d'opinions sur cet Article ne vint point de la diversité des sentimens, mais de la différence de condition des Prélats. Les Evêques riches taxoient de Simonie & de Sacrilège de recevoir quelque chose pour soi, ou pour les Officiers, & les Notaires; allèguant les exemples de *Simon* le Magicien, & de *Giezi* serviteur d'*Elisée*, & ce commandement absolu de Jésus-Christ, [z] *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu de même.* Ils y joignoient beaucoup de déclamations des Pères contre ce péché, & disoient que les noms d'aumône & de don volontaire n'étoient que de faux prétextes démentis par les effets, puisqu'on donnoit pour avoir les Ordres, ce qu'on n'eût pas donné sans cela. Que si c'étoit une aumône, pourquoi, disoient-ils, ne la faire que dans cette occasion, & non dans un autre tems? Pourquoi ne pas donner les Ordres sans rien recevoir, & ne pas laisser faire l'aumône dans une autre circonstance à quiconque la voudra faire? Que le mal étoit, que si quelqu'un vouloit dire à celui qui l'avoit ordonné que c'étoit une aumône qu'il lui faisoit, le Prélat prendroit cela pour une injure, & même ne la recevroit pas en un autre tems: Mais qu'il ne faloit pas croire qu'on pût tromper Dieu ni les hommes: Que par conséquent il faloit faire une défense absolue, ou de donner même volontairement & à titre d'aumône, ou de recevoir; & que la défense fût non-seulement pour celui qui ordonnoit, mais aussi pour aucun des siens, & même pour le Notaire sous quelque prétexte que ce fût, ou d'écriture, ou de sceau, ou de peine, ou de quelque autre chose que ce pût être.

z Matt. X. 8.

Mais les Evêques pauvres & les simples Titulaires disoient: Que comme c'est un crime & un sacrilège de donner les Ordres pour de l'argent, aussi étoit-ce détruire la charité & défigurer entièrement l'Eglise, que d'empêcher l'aumône si recommandée par Jésus-Christ: Que les mêmes raisons, [45] qui permettoient de donner & de recevoir pour les Confessions, les Communions, les Messes, les Sépultures, & les autres

vroient quelque chose pour les Ordinations, puisqu'ils pourroient dire peut-être avec autant de vérité, que ce n'est pas cet honoraire qui les engage à les donner; mais que c'est une espèce d'offrande accordée pour la subsistance du Ministre, & non pour le prix de la chose.

45. *Que les mêmes raisons qui permettoient de recevoir & de donner pour les Confessions — devoient valoir pour les Ordinations.*] Cette raison étoit certainement concluante dans la bouche de ces Evêques, puisque si elle ne prouvoit pas directement que la chose fût licite en elle-même, elle montroit du moins qu'elle n'étoit pas plus criminelle à l'égard des Ordinations, qu'à l'égard de toute autre fonction spirituelle. La seule différence est, que l'exaction de ces oblations étoit plus odieuse dans les Evêques, qui pour l'ordinaire aiant un revenu beaucoup au-delà du nécessaire, ne pouvoient exiger autre chose pour l'administration des Ordres que par une cupidité, qui n'étoit pas beaucoup moins criminelle que la Simonie.

MDLXII. PIE IV.

tres fonctions Ecclésiastiques, devoient valoir pour les Ordinations: Qu'il n'y avoit aucune cause qui dût empêcher de permettre pour ces fonctions, ce qui se faisoit pour toutes les autres: Que l'objection qu'on faisoit, que si c'étoit une aumône on pouvoit la faire dans un autre tems, étoit aussi forte contre tout ce qui se donnoit pour toutes les fonctions Ecclésiastiques, que pour les Ordinations: Que l'Eglise dès les prémiers tems avoit reçu des offrandes & des aumônes dans ces occasions; & que si on les interdisoit, les pauvres Religieux qui vivoient de ces offrandes seroient obligés de faire quelque autre chose pour vivre: Que les riches ne voulant point faire ces fonctions, comme on le voyoit, & comme on l'avoit éprouvé depuis cinq cens ans, l'exercice de la Religion se perdroit; & que le peuple restant sans cet exercice, tomberoit dans l'impiété & dans une infinité de superstitions pernicieuses: Que sans sortir de la matière des Ordinations, si le Pape [46] pouvoit bien sans reproche recevoir des milliers d'écus pour le *Pallium* qu'il envoyoit aux Métropolitains, pourquoi trouveroit-on à redire que des Evêques reçussent quelque petite reconnoissance pour la collation des Ordres inférieurs? Et pourquoi faire des Loix différentes, & même contraires, pour des choses qui étoient d'une même nature? Qu'on ne pouvoit pas taxer d'abus ce qui avoit été établi dès l'origine: Qu'il en restoit encore des vestiges dans le Pontifical, où dans l'Ordination les Ordinands présentent à l'Evêque des cierges, qui sont une chose temporelle, & qui par leur grandeur & leurs ornemens peuvent être quelquefois une chose d'un grand prix: Que ce n'étoit donc pas une chose aussi mauvaise qu'on l'avoit dépeinte, & qu'elle ne méritoit pas, qu'à l'exemple des Pharisiens, qui observoient une paille dans les yeux de leurs freres, & se faisoient un scrupule d'avaler un moucheron, quelques-uns voulussent se donner la gloire de passer pour Réformateurs, au préjudice & à la honte des Evêques pauvres.

QUELQUES-UNS ajoutèrent même: Qu'on ne pouvoit pas faire une Loi

46. *Si le Pape pouvoit bien recevoir sans reproche des milliers d'écus pour le Pallium — pourquoi trouveroit-on à redire*, &c.?] Cette comparaison ne prouvoit rien, à moins qu'on ne fît voir en même tems, que le Pape pouvoit exiger cela fort innocemment. Les Evêques qui faisoient ce raisonnement supposoient apparemment, que ce que le Pape faisoit en cette rencontre étoit licite, & c'étoit sur cette supposition qu'étoit fondée toute la force de la conséquence qu'ils en tiroient. Mais les Prélats, qui étoient d'un avis contraire à celui qu'on défendoit ici, ne manquoient pas apparemment de dire, que si les Evêques faisoient mal en recevant quelque chose pour la collation des Ordres, les Papes faisoient encore plus mal de vendre si cher leur *Pallium*.

47. *Puisque cela eût été contraire au Décret d'Innocent III dans le Concile Général de Latran*, &c.] Ce Décret inséré dans les Décrétales porte: *Quidam Laici laudabilem consuetudinem erga S. Ecclesiam introductam nituntur infringere. Quapropter pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari: statuentes ut liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta, sed per Episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* Mais quoique ce Décret paroisse autoriser

Loi de ne rien donner ou recevoir, puisque cela eût été contraire 47 au Décret d'*Innocent III* dans le Concile Général de Latran, qui non-seulement approuve l'usage de recevoir quelque chose pour l'administration des Sacremens, mais même qui ordonne aux Evêques de contraindre le peuple par censures & par les peines Ecclésiastiques à observer cette coutume qu'il appelle louable, & qu'on vouloit condamner ici comme sacrilège.

Mais *Denis* Evêque de *Milopotamo* [a] fit une longue digression, pour montrer quelle édification ce seroit pour les peuples de voir administrer les Sacremens par pure charité, sans en attendre d'autre récompense que de Dieu. Il dit: Que véritablement, on devoit aux Ministres la nourriture, & même une subsistance un peu plus abondante; mais qu'on y avoit pourvu suffisamment & même avec sur-abondance, par l'assignation des Décimes, puisque le Clergé, qui ne faisoit pas la dixième partie du peuple, recevoit cependant la dixme des terres, sans compter les autres biens qu'il possédoit, & qui alloient au double: Qu'il n'étoit donc pas juste de prétendre exiger ce qu'on avoit déja reçu au centuple: Que s'il y avoit des Evêques pauvres, ce n'étoit pas que l'Eglise fût pauvre, mais que les biens étoient mal partagés: Que si on en faisoit une distribution convenable, tous se trouveroient suffisamment pourvus, & pourroient donner gratuitement ce dont ils avoient déja reçu plus que la récompense: Que si l'on ne pouvoit pas ôter tous les abus à la fois, il faloit commencer par ceux qui se commettoient dans les Ordinations; & ne pas se restreindre à la seule fonction d'administrer ce Sacrement, mais encore à toutes celles qui la précédoient: Qu'il y auroit en effet une grande absurdité à payer fort cher à la Chancelerie des Evêques des Lettres dimissoires pour se faire ordonner ailleurs, comme aussi à Rome pour la permission de se faire ordonner hors des Quatre-tems, & à ne prescrire de Réformation que pour les Evêques qui conféroient les Ordres.

[a] Fleury, L. 158. N° 76.

torifer les usages de donner & de recevoir pour la collation des Sacremens, le Cardinal *del Monte* dans la prémière Convocation du Concile, comme le rapporte *Fra-Paolo* L. 2. ne laissa pas de dire que c'étoit faire tort à la réputation d'*Innocent III* & du Concile de Latran, que de croire qu'ils avoient voulu autoriser un si grand abus; & que si on vouloit comparer le Chapitre en question avec les trois précédens, l'on verroit qu'on n'y approuvoit point l'usage des offrandes pour l'administration des Sacremens, mais seulement certaines pratiques louables établies en faveur des Eglises, comme les Dixmes, les Prémices, &c. & que c'étoit ainsi que l'avoient entendu *Bartole* & *Gilles de Rome*. Que tel soit réellement le sens du Concile de Latran, ou non, ce n'est pas ce qu'il importe présentement d'examiner; mais ce qu'on ne peut se dispenser d'observer, c'est qu'il est un peu étrange, qu'après qu'on avoit déclaré dans la prémière Convocation du Concile, que celui de Latran n'autorisoit point l'abus de payer pour l'administration des Sacremens, on se servit pourtant de nouveau de sa Constitution pour empêcher qu'on ne le réformât; & qu'effectivement on y réussit.

 48. Qu'on

MDLXII. PIE IV. dres. Plusieurs approuvèrent ce qu'avoit dit l'Evêque par rapport aux Dimissoires; mais à l'égard des permissions de Rome, le Cardinal *Simonète* dit que le Pape y pourvoiroit, & que ce n'étoit pas une chose qui regardât le Concile.

On parla aussi du payement des Notaires. Quelques-uns regardant leur Charge comme un Office purement temporel, croyoient qu'on ne devoit pas les empêcher de recevoir quelque salaire; mais d'autres prétendoient que c'étoit un Office purement Ecclésiastique. *Antoine Augustin* Evêque de *Lérida*, fort habile dans l'Antiquité, dit: Que dans l'ancienne Eglise les Ministres étoient ordonnés en présence de tout le peuple, si bien qu'on n'avoit point besoin de Certificats ni de Lettres testimoniales: Que lorsqu'ils étoient une fois attachés à un Titre, ils ne pouvoient changer de Diocèse; & si quelque raison les obligeoit de voyager, ils ne le faisoient point sans une Lettre de leur Evêque, qui s'appelloit *Lettre formée:* Que l'usage des Lettres testimoniales étoit né depuis que le peuple n'assistoit plus aux Ordinations, & que les Clercs étoient devenus errans de côté & d'autre; & qu'il avoit été introduit pour suppléer à la présence du peuple: Qu'ainsi l'Office des Notaires devoit être plutôt regardé comme un Office séculier; mais que s'exerçant à l'égard d'une matière spirituelle, on devoit l'exercer avec modération: Que son avis étoit donc, qu'on pouvoit accorder aux Notaires un salaire, mais qui fût modique & fixé.

b Fleury, L. 158. N° 77. La question proposée dans le quatrième Article [b] ne regardoit proprement que les Eglises des Chanoines, qui outre leurs autres fonctions étant obligés par leur institution de se trouver à l'Eglise pour célébrer le service divin aux heures prescrites par les Canons, ce qui a fait appeller ces prières *Heures Canoniales*, eurent un revenu qui leur fut assigné en commun pour leur subsistance, & dont l'application se fit de l'une des quatre manières suivantes. Car, ou ils vivoient en commun, n'aiant qu'une même table & une même dépense, comme les Réguliers; ou chacun avoit une portion qui lui étoit assignée séparément, & qu'on appella pour cela du nom de *Prébende;* ou enfin, après le service fini on leur distribuoit le tout ou en argent, ou en vivres. Ceux qui vivoient en commun, conservèrent cette discipline pour peu de

48. *Qu'on devoit plutôt contraindre les Chanoines à l'assistance des Offices par censures & par la privation des fruits de leurs Bénéfices — mais sans altérer l'ancienne forme*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 9. remarque ici fort à propos, que si tel a été le raisonnement de ce Prélat, il y avoit une espèce de contradiction à prétendre qu'il y eût eu une sorte de Simonie à faire une fonction spirituelle dans la vue des distributions temporelles, & à vouloir en même tems punir les Chanoines absens par la privation des fruits de leurs Prébendes; puisqu'il n'y a pas moins de Simonie à agir par la crainte d'une perte temporelle, que par l'appas d'un gain de même nature. Au reste, si l'un ou l'autre est un crime, il faut avouer qu'il y a peu de Chanoines qui en soient exemts; puisque, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'ils assistent aux Offices précisément pour le revenu, on est bien sûr au

de tems, & partagèrent bientôt entre eux leurs revenus ou en *Prébendes*, ou en distributions. Et comme les maladies ou des occupations spirituelles servoient d'excuse légitime à plusieurs pour se dispenser d'assister aux Offices divins, il fut facile de trouver des prétextes pour s'absenter souvent du service, & néanmoins jouïr de sa *Prébende*. Mais dans les Eglises où la distribution se faisoit à la fin des Offices, & où les excuses n'avoient point de lieu, la discipline & l'assistance au service divin se maintinrent plus longtems que dans les autres; ce qui fut cause que plusieurs des Fidèles ordonnèrent que les nouvelles donations & les legs qu'ils faisoient, se missent en distributions. Ainsi connoissant par expérience, que plus ces distributions étoient considèrables, & mieux les Eglises étoient servies, on jugea, que pour remédier à la négligence des Chanoines qui n'assistoient point aux Offices, il n'y avoit point de meilleur moyen pour les y attirer, que de convertir une partie des *Prébendes* en distributions. Ce parti fut approuvé de beaucoup de Prélats, qui convaincus du succès par l'expérience du passé, jugèrent qu'il contribueroit indubitablement beaucoup à l'augmentation du culte de Dieu. C'est tout ce qui fut dit pour l'appui de cette opinion.

MAIS au contraire [c] *Luc Bizance* Evêque de *Cataro*, Prélat pauvre mais homme de piété, fut d'avis, qu'on devoit plutôt contraindre [48] les Chanoines à l'assistance des Offices par censures & par la privation des fruits de leurs Bénéfices, ou du moins d'une partie, & des Prêbendes mêmes, mais sans altèrer l'ancienne forme, puisque presque tous ces revenus avoient été légués par les Testamens des Fidèles, qu'on devoit regarder comme des choses sacrées & inviolables: Qu'on ne devoit y rien changer, quand ce seroit pour le mieux, parce qu'il n'étoit pas permis de toucher au bien d'autrui, quand ce seroit pour en faire un meilleur usage: Que d'ailleurs, ce qui devoit paroître bien plus important, c'est que la Simonie consistant à faire une fonction spirituelle dans la vue d'un intèrêt temporel, on couroit risque en voulant remédier à un mal d'en produire un plus grand, c'est à dire, de négligens d'en faire des Simoniaques.

c Pallav. L. 17. c. 9.

LES prémiers [49] repliquoient à cela: Que le Concile avoit le pouvoir de

au moins que peu y assisteroient sans le revenu.

49. *Les prémiers repliquoient à cela, que le Concile avoit le pouvoir de changer les Testamens*, &c.] Les Conciles ni l'Eglise n'ont jamais eu le pouvoir de changer les Testamens que par la concession du Souverain & des Magistrats, à qui seuls appartient par sa nature la jurisdiction sur les biens temporels. C'étoit apparemment sur la supposition de cette concession de la part des Princes, que ces Evêques donnoient ce pouvoir au Concile; ou autrement ils eussent été dans une grosse erreur, s'ils eussent cru, que parce que ces biens avoient été légués à l'Eglise, le Concile avoit droit d'en changer la disposition sans la participation du Magistrat civil. Mais peut-être que pour justifier la conduite du Concile on pourroit dire, que ce n'étoit pas proprement changer la disposition des Testamens que d'altérer

MDLXII. PIE IV.

de changer les Testamens; & qu'à l'égard de l'assistance à l'Office divin où l'on alloit pour recevoir la rétribution, il faloit distinguer: Que le gain n'étoit pas l'intention principale, mais simplement éloignée; & qu'il n'y avoit point en cela de péché, puisque les Chanoines alloient principalement à l'Eglise pour y servir Dieu, & ensuite pour y recevoir la distribution. Mais les autres insistoient: Qu'on ne voyoit pas que le Concile eût plus d'autorité sur les biens des morts que sur ceux des vivans, auxquels personne n'a la témérité de prétendre: Que d'ailleurs il n'étoit pas aussi sûr qu'on l'avançoit, qu'il fût permis de servir Dieu pour le gain, pourvu que ce ne fût pas le motif principal: Que même quand cette doctrine seroit plus certaine, on ne pouvoit pas regarder comme une seconde intention, mais comme la prémière, celle qui portoit à agir, & sans laquelle on n'agiroit pas.

CET avis fut mal reçu dans la Congrégation, & y excita un grand murmure; parce que chacun se sentant coupable d'avoir reçu son Bénéfice ou son Ministère pour les revenus qui y étoient attachés, & sans lesquels il n'auroit pas accepté l'un ou l'autre, il se trouvoit condamné par cette règle. Ainsi on souscrivit avec applaudissement à l'avis de convertir les Prébendes en distributions, pour animer le mieux qu'il étoit possible les Chanoines à assister aux Offices divins.

d Fleury, L. 158. N° 78.

APRÈS que l'on eut cessé de parler sur ces Articles, [d] on nomma des Pères pour former les Décrets; & l'on proposa de parler dans les Congrégations suivantes des six autres Articles, en réservant celui du Mariage clandestin pour une autre Session. Le jour suivant, les Légats s'assemblèrent avec les Députés qui devoient former le Décret, pour extraire la substance des avis des Pères.

Les avis sont extrèmement partagés sur la nécessité du Droit divin de la Résidence.

XIV. SUR le prémier Article, qui regardoit la Résidence, les Légats n'étoient pas d'accord entre eux. *Simonète* étoit d'opinion, qu'elle n'étoit que *de Droit positif*, & soutenoit que l'avis de la pluralité, parmi ceux mêmes qui la croyoient *de Droit divin*, étoit, que l'on laissât cette question. Le Cardinal de *Mantoue*, sans expliquer ce qu'il pensoit lui-même, disoit, que le plus grand nombre des voix étoit

tèrer la manière de distribuer les biens destinés à l'entretien du culte public, puisque ce n'étoit que pour mieux remplir l'intention des fondateurs, & que la destination restoit toujours précisément la même.

50. *Les voix aiant été recueillies, il s'en trouva 68 pour le Placet, 33 pour le Non placet, &c.*] *Pallavicin*, L. 16. c. 4. rapporte le nombre des voix un peu différemment. Il dit, qu'il y en eut près de 70 pour le *Placet*, 37 ou 38 pour le *Non placet*, & 34 dont les uns dirent, *Placet*, *consulto priùs SS. D. N.* & les autres, *Non placet, nisi priùs consulto SS. D. N.* mais sans comprendre dans aucun de ces nombres le Card. *Madruce*, & les Evêques de *Lérida* & de *Budoa*, qui déclarèrent qu'ils persistoient dans leur ancien suffrage sans vouloir opiner de nouveau. *Raynaldus* N° 41. dit, qu'il y en eut 66 pour le *Placet*, 33 pour le *Non placet*, & 38 pour le *Non placet, nisi consulto D. N. Papa*. Mr. *de Lanssac* dans un Mémoire du 7 de Juin envoyé en France (*Dup. Mem.* p. 224.) dit comme *Fra-Paolo*, qu'il y en eut 68 pour

étoit pour qu'on décidât la chose. *Altemps* se déclara pour *Simonète*, & les deux autres Légats pour le Cardinal de *Mantoue*, quoique toujours avec quelque ménagement. Il y eut cependant entre eux quelques paroles d'aigreur, mais sans sortir des bornes de la modération & de la modestie.

MDLXII. Pie IV.

Le 20, les Légats [e] tinrent une Congrégation générale sur ce sujet, dans laquelle on fit lire par écrit la demande suivante. *Comme plusieurs Pères ont été d'avis qu'on déclarât la Résidence* de Droit divin, *que d'autres sont d'un avis contraire, & que quelques-uns ne se sont point encore déclarés; on prie vos Seigneuries que ceux des Pères qui sont pour la déclaration* de Droit divin *répondent par le seul mot* Placet; *& que ceux qui sont pour l'opinion contraire répondent par les mots* Non placet, *afin que les Députés chargés de former le Décret le puissent faire promtement, aisément, & surement, parce qu'il sera dressé à la pluralité des voix, comme il a toujours été pratiqué dans le Concile. Mais comme la variété des avis empêche de savoir exactement le nombre des voix, on vous supplie de parler distinctement & intelligiblement l'un après l'autre, afin qu'on puisse marquer au juste le suffrage de chacun.*

e Pallav. L. 16. c. 4. Rayn. ad an. 1562. N° 41. Fleury, L. 158. N° 70.

Les voix aiant été recueillies, [50] il s'en trouva 68 pour le *Placet*, 33 pour le *Non placet*, 13 pour le *Placet*, *consulto priùs SS. Domino Nostro*, & 17 pour le *Non placet*, *nisi priùs consulto SS. Domino Nostro*. La différence des 13 d'avec les 17 consistoit en ce que les prémiers vouloient absolument la déclaration, disposés pourtant à l'omettre si le Pape le vouloit ainsi; au-lieu que les derniers la rejettoient absolument, à moins que le Pape n'ordonnât le contraire. Cette différence étoit bien subtile, mais chaque Parti [51] croyoit par-là mieux pourvoir aux intérêts de son Maitre. Le Cardinal *Madruce* ne voulut point répondre précisément à l'interrogation, mais dit qu'il s'en tenoit à l'avis qu'il avoit prononcé dans la Congrégation, & dans lequel il s'étoit déclaré pour le *Droit divin*. L'Evêque de *Budoa* dit: Que la déclaration aiant passé à l'affirmative, il étoit d'avis qu'elle fût publiée. Les voix aiant été ramassées & divisées, comme on vit [52] que plus de la moitié étoient pour la déclaration, sans compter ceux qui la vouloient conditionnellement

La majorité semble pour l'affirmative, mais on ne convient pas certainement du nombre des voix.

pour le *Placet*. Cette variété fait qu'on ne peut pas savoir exactement au juste le nombre des voix de chaque parti.

51. *Mais chaque parti croyoit par-là mieux pourvoir aux intérêts de son Maitre*, &c.] Quoique *Pallavicin* dise qu'il y en avoit plusieurs parmi ces Prélats qui n'étoient nullement dans la dépendance de la Cour de Rome, il est bien certain néanmoins, que cette limitation ne fut ajoutée que par complaisance pour le Pape, que les uns ni les autres ne vouloient choquer par la décision d'un point que ses partisans jugeoient fort contraire à son autorité. Et quoique parmi ces Prélats il y en eût plusieurs dépendans de Souverains étrangers, on sait bien que la Cour de Rome a ses créatures par-tout, & que sur-tout en Italie la plupart des Prélats, quoique sous la domination de différens Princes, n'ont d'autres maximes que celles de Rome, & dépendent aussi aveuglément du Pape que ses propres Sujets.

52. *Comme on vit que plus de la moitié étoient pour la déclaration*, &c.] La différence dans la manière de compter les voix,

MDLXII. PIE IV.

ment sous le bon-plaisir du Pape, & qu'il n'y en avoit qu'un quart pour la négative, cela donna occasion à quelques paroles piquantes, & le reste de la Congrégation se passa à discourir sur cette matière avec assez de confusion. C'est ce qui obligea le Cardinal de *Mantoue* d'imposer silence, & de congédier les Pères après les avoir exhortés à observer plus de modestie.

Les Légats donnent avis de la chose au Pape. Les Espagnols en murmurent & la contestation s'échauffe. Le Légat Hosius tâche de calmer les esprits.

XV. Les Légats s'étant retirés, [f] consultèrent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire, & tous convinrent unanimement de rendre compte au Pape de tout le détail de cette affaire; & en attendant sa réponse, de continuer les Congrégations sur les autres Articles. Le Cardinal de *Mantoue* [53] étoit d'avis d'envoyer en poste à Rome *Camille Oliva* son Sécrétaire, avec des Lettres de créance; mais *Simonète* jugeoit plus à propos de rendre compte de tout par lettres. Enfin ils convinrent de prendre quelque chose de ces deux avis, c'est à dire, de donner par écrit une relation détaillée de ce qui s'étoit passé, & de se remettre du reste au Sécrétaire, qui partit [54] de Trente dès le même soir. Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les Espagnols, [55] qui en furent avertis aussitôt, en firent de grandes plaintes, [g] & dirent: Que l'on vouloit imposer au Concile une servitude insupportable, en donnant non-seulement avis de tout à Rome, mais en voulant que tout y fût délibèré & décidé: Que c'étoit par cette raison que le Concile déja deux fois assemblé dans la même ville n'avoit eu aucun succès, & qu'on l'avoit rompu non-seulement sans fruit, mais même avec scandale, parce que rien ne s'y décidoit par les Pères, mais par Rome: Que c'étoit ce qui avoit donné lieu à ce proverbe impie, [h] *Que le Concile étoit guidé par le Saint Esprit, que de tems en tems on lui envoyoit de Rome en valise:* Que les Papes qui avoient tout à fait refusé le Concile avoient donné moins de scandale, que ceux qui après l'avoir assemblé le tenoient en servitude: Qu'alors le monde avoit espèré que si une fois on pouvoit obtenir le Concile, on remédieroit à tous les maux; mais qu'après avoir observé ce qui s'étoit passé sous deux Papes & ce qui se faisoit présentement,

f Fleury, L. 158. N°68. Pallav. L. 16. c. 4.

g Dup. Mem. p. 182.

h Id. p. 187.

voix, en met aussi dans la majorité. Car quoique l'affirmative fût plus grande qu'aucune des autres parties séparées, & que selon la supputation de *Fra-Paolo* elle le fût même plus que toutes les autres ensemble, c'est tout le contraire selon le calcul de *Pallavicin*, qui après le Sécrétaire du Concile marque 66 ou 67 pour l'affirmative, & 71 pour la négative, ce qui revient au calcul total de *Raynaldus*, quoiqu'il ne s'accorde pas avec le Cardinal sur le nombre des différens partis. *Lanssac* semble aussi favoriser *Pallavicin*, puisqu'après avoir dit qu'il y eut 68 voix pour ladite déclaration de Droit divin, il ajoute, que *cette matière ne fut pas trouvée bonne de la plupart*, ce qui semble insinuer, que le Parti opposé aux 68 fut le plus nombreux.

53. *Le Cardinal de Mantoue étoit d'avis d'envoyer en poste à Rome Camille Oliva son Sécrétaire*, &c.] Ce ne fut point *Camille Oliva* qui fut envoyé à Rome, mais *Pendasio* autre domestique du Card. de *Mantoue*. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'est que dans les dépêches de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France à Rome il y est dit, (*Dup. Mem* p. 181.) que ce fut le Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* qui y fut envoyé; d'où *Fra-Paolo* aura

ment, toute espèrance étoit perdue; & qu'on ne devoit plus attendre aucun bien du Concile, s'il servoit d'instrument aux intèrêts de la Cour de Rome, & qu'il agît ou s'arrêtât selon les mouvemens qu'elle lui donnoit. MDLXII. PIE IV.

CELA fut cause que dans la Congrégation suivante, à peine eut-on commencé de dire quelque chose sur les autres Articles proposés, qu'on rentra dans la matière de la Résidence. Le Cardinal de *Warmie* tâcha en-vain de détourner ces discours en disant, qu'on avoit assez parlé sur ce sujet; qu'on formeroit le Décret pour décider la chose, & que chacun pourroit alors proposer ce qui lui restoit à dire. Cela ne fut point capable de calmer les esprits. L'Archevêque de *Prague* Ambassadeur de l'Empereur exhorta les Pères par un long discours à parler plus tranquillement & avec moins de passion, & les avertit de conserver un peu plus de bienséance, tant par rapport à eux-mêmes, que par rapport au lieu où ils étoient. Mais *Jules Superchio* Evêque de *Caorle* répondit avec chaleur, que rien n'étoit plus contre l'honneur du Concile que de souffrir qu'on lui imposât la loi, sur-tout par des gens qui représentoient la Puissance Séculiere. Cela donna lieu à des vivacités de part & d'autre, & il sembloit que la Congrégation s'alloit partager en factions. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui y présidoit, tâcha, pour porter les esprits à la modération, de faire diversion pour ce jour aux Articles en question, en proposant de travailler à procurer la délivrance des Evêques Catholiques prisonniers en Angleterre, afin que venant au Concile, cette noble Nation ne parût pas tout à fait séparée de l'Eglise. La chose fut bien reçue de tout le monde, mais on convint qu'il étoit plus aisé de la desirer que de l'exécuter; & que puisqu'*Elizabeth* avoit refusé de recevoir un Nonce que le Pape lui envoyoit, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle voulût jamais écouter le Concile; & que tout ce que l'on pouvoit faire étoit d'engager les Princes Catholiques à employer leurs bons offices pour ce sujet.

XVI. LE 25 d'Avril, jour de S. Marc, [56] les Ambassadeurs de Venise

On reçoit les Ambassadeurs de Venise.

ra conclu que c'étoit *Camille Oliva*, parce qu'il étoit Sécrétaire de ce Cardinal.

54. *Qui partit de Trente dès le même soir.*] *Pendasio* étoit parti dès le 11 d'Avril, & par conséquent 9 jours avant cette grande contestation; & il étoit chargé de prendre des Instructions du Pape non-seulement sur le point de la Résidence, mais encore sur 95 Articles de Réformation. *Pallav.* L. 16. c. 4. C'est ce qui me porteroit assez à croire, qu'il n'y eut que des lettres écrites, & non aucune personne particulière envoyée après la grande dispute qui arriva dans la Congrégation du 20.

55. *Quelque secret qu'on eût gardé sur cela, les Espagnols, qui en furent avertis aussi-tôt, en firent de grandes plaintes*, &c.] C'est ce que dit positivement Mr. *de l'Isle* dans sa lettre à *Charles IX* du 6 de Mai. *Et semble que le Concile*, dit-il, *incline à leur faveur de plus en plus par la diligence & contention des Prélats d'Espagne, tant que Sa Sainteté est quelquefois irritée de leurs clameurs, & présentement se trouve fort empêchée à cause des doléances qu'ils ont fait dernièrement, de ce que les affaires dudit Concile sont renvoyées & consultées par-deçà, disans que c'est violer la liberté d'icelui.*

56. *Le 25 d'Avril, jour de S. Marc,* les

MDLXII. PIE IV.

nise [i] furent reçus dans la Congrégation générale, où après la lecture de leur Commission datée du 11 du même mois, *Nicolas da Ponte* l'un d'eux fit un discours, auquel on répondit dans les formes ordinaires.

i Fleury, L. 158. N° 78.

Pallav. L. 16. c. 5. Rayn. ad an. 1562. N° 42. Labbe Collect. p. 437.

CEPENDANT les plus prudens d'entre les Prélats, considérant pendant ce peu de jours de quel préjudice il seroit pour la réputation du Concile & pour la leur, si on n'arrêtoit le cours de ces divisions naissantes, tâchèrent de calmer les esprits en leur remontrant, que si l'on ne procédoit moins tumultuairement dans le Concile, outre le scandale que cela produiroit, & le deshonneur qu'ils en recevroient, on seroit forcé de rompre le Synode sans aucun fruit. Ces représentations firent un si bon effet, que dans les Congrégations suivantes on traita tranquillement des six autres Articles, sur lesquels il n'y eut pas beaucoup de choses à dire.

Examen des autres Articles proposés par les Légats.

XVII. IL s'agissoit dans le cinquième, de savoir s'il étoit nécessaire que les grandes [k] Paroisses eussent plus d'un Titre; & l'on jugea que cela méritoit quelque Règlement, mais on ne savoit comment s'y prendre. La division des Paroisses s'étoit établie au commencement par les peuples. Lorsqu'un certain nombre d'habitans d'un même Canton avoient reçu la Foi, ils batissoient un Temple pour faire l'exercice de leur Religion, & y établissoient un Ministre; ce qui formoit une Eglise, qui, du nombre des habitans qui s'en trouvoient membres, s'appelloit Paroisse. Si le nombre des Chrétiens venoit à croître, & que le Temple & le Curé ne pussent plus suffire pour le nombre des peuples, ou à cause de l'éloignement des lieux, ceux qui étoient les plus éloignés élevoient une autre Eglise pour leur plus grande commodité. Depuis, pour entretenir le bon ordre & maintenir la concorde, on introduisit l'usage de demander pour ces nouveaux établissemens le consentement de l'Evêque. Mais après que la Cour de Rome par ses Réservations se fut attiré la collation des Bénéfices, ceux qui avoient été pourvus des Cures par le Pape, sentant que leur revenu diminuoit par la diminution de leurs Paroissiens, & soutenus par l'espérance de sa protection, s'opposoient à la division de leurs Paroisses. De-là vint qu'on ne

k Fleury, L. 158. N° 80.

les Ambassadeurs de Venise furent reçus dans la Congrégation générale, &c.] Je ne sai pourquoi *Pallavicin* taxe ici *Fra-Paolo* d'avoir dit que ces Ministres avoient remis leur reception à ce jour, afin de rendre l'action plus solennelle. Car quoique cela ne soit pas hors de vraisemblance, il n'y a pas un mot dans notre Historien qui l'insinue, & il se contente d'indiquer le jour de cette reception, sans dire pourquoi ils l'avoient préféré à tout autre. Ce qui les fit différer, selon le Cardinal, jusqu'à ce jour, fut qu'il y avoit quelque chose à réformer dans leurs lettres. La chose peut être vraie, sans que cela les ait empêchés de choisir le jour de S. Marc pour leur reception, parce que ce Saint est le Patron de leur République.

57. *Eustache du Bellai Evêque de Paris —— desapprouva cette dernière partie du Décret*, &c.] *Pallavicin*, L. 17. c. 10. pour réfuter le suffrage de l'Evêque de Paris, débite ici une étrange maxime, & qui

ne put plus sans l'agrément du Pape diviser une grande Paroisse, pour en ériger de nouvelles; & quand il arrivoit de le faire, sur-tout au-delà des monts, il en coûtoit des frais immenses, à cause des appellations & des procès qu'il faloit soutenir. Pour pourvoir à cet inconvénient, les Pères du Concile furent d'avis: Que quand l'Eglise seroit assez grande pour contenir le peuple, mais que le Curé seul ne pourroit pas suffire, il n'étoit pas nécessaire de multiplier les Titres, parce que plusieurs Curés dans une même Eglise ne s'accorderoient pas aisément ensemble; mais que l'Evêque pourroit obliger le Curé à prendre pour le service de sa Paroisse autant d'autres Prêtres qu'il en seroit nécessaire: Que si le peuple étoit trop nombreux, ou l'étendue de la Paroisse trop grande pour qu'une seule Eglise pût suffire, alors l'Evêque auroit le pouvoir d'ériger une nouvelle Paroisse, & de partager le peuple & les revenus, ou d'obliger le peuple à contribuer pour faire aux nouveaux Curés un revenu suffisant. *Eustache du Bellai* Evêque de *Paris*, arrivé depuis peu à Trente, [l] desapprouva cette [57] dernière partie du Décret, & dit qu'il ne seroit pas reçu en France, où l'on ne laissoit pas aux Ecclésiastiques le pouvoir de donner des loix aux Laïques en matière temporelle, & qu'il n'étoit pas de la réputation d'un Concile Général de faire des Décrets qui pussent être rejettés en quelques Provinces. *Thomas Casel* Evêque de *Cave* lui replique: Qu'apparemment les François ne savoient pas que ce pouvoir avoit été donné aux Conciles par Jésus-Christ & par S. Paul, qui avoient commandé aux peuples de fournir à l'entretien de ceux qui les servoient dans les choses spirituelles; & que s'ils étoient Chrétiens, ils devoient obéir à cet ordre. Mais *Du Bellai* lui repartit: Que jusque-là il avoit toujours entendu, que ce que Jésus-Christ & S. Paul accordent aux Ministres de l'Evangile, étoit le droit de recevoir la subsistance de ceux qui la leur offroient volontairement, & non de les forcer à la donner: Que la France vouloit toujours être Chrétienne, & qu'il ne vouloit pas en dire sur cela davantage.

MDLXIII. PIE IV.

[l] Pallav. L. 17. c. 10.

LE VI. & le VIII. Articles, qui regardoient l'union des Paroisses, n'eus-

qui est, que si l'Eglise peut obliger les Fidèles à recevoir les Sacremens, elle peut aussi les contraindre à tout ce qui est nécessaire à leur administration, c'est à dire, à fournir à l'entretien des Ministres. Mais surement ce n'étoit pas-là la doctrine de S. Paul, qui trouvoit bien raisonnable, que *ceux qui prêchoient l'Evangile vécussent de l'Evangile*, & que les Fidèles fournissent à l'entretien de leurs Pasteurs; mais qui n'insinue en aucun endroit, que l'Eglise ait l'autorité de les y forcer. Et comment lui accorder une telle autorité, puisque tout son pouvoir est borné à une jurisdiction purement spirituelle, & que la disposition des biens temporels a toujours appartenu aux Princes? Aussi, jusqu'aux Empereurs Chrétiens, les Ministres n'ont subsisté que par les oblations volontaires des Fidèles; & prétendre le contraire, c'est établir deux pouvoirs indépendans à l'égard du Temporel, ce qui ne tend à rien moins qu'à renverser la Société, & à détruire la subordination prescrite par l'ordre même de l'Evangile.

58. Les-

MDLXII. PIE IV. n'eussent pas eu besoin de Décret ; [m] si les Evêques eussent conservé leur prémière autorité, ou si elle fût demeurée aux Curés & aux peuples, auxquels elle appartenoit autrefois, comme je l'ai déja dit, & à qui il seroit juste que la disposition de ces choses appartînt encore: Mais la nécessité de traiter de ces matières venoit de ce que tout cela étoit réservé à Rome. Les Prélats convenoient tous, qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir; mais dans le grand nombre de choses qu'il y avoit à réformer, quelques-uns avoient peine à consentir qu'on touchât à tous ces usages, de peur de nuire à l'autorité du Pape, à qui tout cela étoit réservé. *Léonard Marino* Archevêque de *Lanciano* dit : 58 Que [n] puisque toutes les Charges de la Chancelerie Apostolique se vendoient, il y avoit une sorte de justice de ne point diminuer les droits des Expéditions & les profits, sans le consentement de ceux qui avoient acheté ces Offices; & qu'ainsi on devoit laisser à Rome, où l'on examineroit les intérêts communs de tout le monde, à faire la réforme nécessaire sur ces points. Ce Prélat alloit même dire quelque chose de plus, à cause de l'intérêt que lui & ses amis avoient dans ces Emplois, si l'Archevêque de *Messine* Espagnol, qui étoit assis auprès de lui, ne l'eût averti qu'on ne prendroit sur cela aucune résolution, qu'auparavant on n'en eût délibéré à Rome, & que le Pape n'y eût consenti. Sur cela on rappella l'expédient dont on s'étoit servi dans la prémière tenue du Concile, qui étoit de donner pouvoir aux Evêques d'agir dans les cas réservés au Pape comme Délégués du S. Siège; & on s'en servit en effet dans tous les Décrets qui se firent sur cette matière.

m Fleury, L. 158. N° 81.

n Pallav. L. 17. c. 10.

QUOIQUE chacun trouvât, [o] qu'il étoit juste de pourvoir aux Paroisses qui étoient entre les mains de Curés vicieux ou ignorans, comme on l'avoit proposé dans le VII. Article, & que les peuples fussent conduits par des personnes capables & édifiantes; la plupart jugeoient cependant, que c'étoit assez & même beaucoup de règler cela pour l'avenir, y aiant quelque chose d'odieux & d'excessif dans les Loix qui touchent au passé: Qu'il suffisoit donc pour le futur de mettre dans les Cures des personnes qui en fussent dignes, sans déposer ceux qui en étoient déja en possession. L'Archevêque de *Grenade* dit : Que la nomination d'une personne incapable du Ministère ne pouvoit être ratifiée par

o Fleury, L. 158. N° 82.

58. *Léonard Marino Archevêque de Lanciano dit, que puisque toutes les Charges, &c.*] Le Cardinal *Pallavicin* dit au contraire, que ce Prélat, dont il avoit le suffrage entre les mains, opina d'une manière tout opposée, & qu'il approuva purement & simplement, que ces sortes de choses fussent remises aux Evêques. Ces sortes de contradictions ne sauroient se concilier; & tout ce que l'on peut dire dans une pareille opposition est, qu'il est plus naturel de s'en rapporter à celui qui a eu les Actes mêmes entre les mains, qu'à *Fra Paolo*, qui a pu aisément être trompé par de faux rapports.

59. *Afin donc que le peuple ne restât pas longtems sans Pasteurs, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise à quelque Ecclésiastique, &c.*] C'étoit une des raisons de l'introduction des Commendes, mais ce n'étoit pas la seule. Dans

MDLXII. Pie IV.

par Jésus-Christ, & par conséquent étoit nulle; & qu'ainsi le pourvu en étant illégitimement en possession, il faloit le destituer pour en mettre un en sa place qui en fût plus capable. Mais ce sentiment fut rejetté, & comme trop rigide, & parce que dans l'exécution il paroissoit impossible, n'y aiant point de mesure fixe de la capacité nécessaire. Ainsi l'on prit un milieu, qui fut de faire une différence entre les Ministres scandaleux & ignorans, & de traiter ceux-ci avec moins de rigueur, comme étant moins coupables. Et comme par toutes sortes de raisons ce soin appartenoit à l'Evêque à l'égard des Curés qui n'étoient pas pourvus par le Pape, on lui donna le même pouvoir, comme Délégué du Saint Siège, à l'égard de ceux que le Pape même avoit pourvus.

Un bon usage, dégénéré en un abus pernicieux, donna occasion de traiter dans le IX. Article des Bénéfices en Commende. p Dans le tems que l'Empire d'Occident étoit ravagé par les incursions des Barbares, il arrivoit souvent que les Eglises étoient privées pour un tems de leurs Pasteurs; & que ceux à qui il appartenoit canoniquement de leur donner des successeurs, en étoient empêchés par les mêmes excursions, ou parce qu'ils se trouvoient ou assiégés, ou prisonniers. Afin donc 59 que le peuple ne restât pas longtems sans Pasteurs, les principaux Evêques de la Province, ou du moins les plus voisins, recommandoient l'Eglise à quelque Ecclésiastique vertueux & capable de la gouverner, jusqu'à ce que les empêchemens étant levés, on pût élire canoniquement un Pasteur. Les Evêques ou les Curés voisins en agissoient de même, lorsqu'il arrivoit quelque vacance semblable dans les Paroisses de la campagne; & comme ceux qui pourvoyoient à ces Commendes choisissoient toujours quelque personne de mérite, & que ceux qui étoient choisis tâchoient de répondre à l'attente de ceux qui les employoient, l'Eglise en tiroit beaucoup d'utilité & de satisfaction. Mais comme la corruption se glisse toujours jusque dans les meilleures choses, quelques Commendataires commencèrent bien-tôt à songer autant à leur profit qu'au bien des Eglises qui leur étoient recommandées, & les Evêques à donner sans nécessité la Commende de quelques Eglises. L'abus allant toujours depuis en augmentant, il falut faire une Loi qui limitoit

p Fleury, L. 158 N. 83.

59 Dans le tems des guerres & des incursions, comme on l'a déja remarqué, les Eglises & les Abbayes étant trop foibles pour se défendre par elles-mêmes, les Princes leur donnoient quelques Seigneurs pour les protéger, & les mettre à couvert des insultes. Ces sortes de protections, qui n'étoient qu'à tems, devinrent ensuite perpétuelles. Mais il en couta cher aux Eglises. Il falut entretenir ces défenseurs, & lors même qu'elles n'avoient plus rien à craindre, on ne laissa pas que de leur donner des Commendataires, qui ne leur servoient à autre chose qu'à s'attribuer la principale partie de leur revenu. Ces sortes de Commendes ne subsistent plus, mais les prémières se sont multipliées de tous côtés; & les Commendataires Ecclésiastiques sont devenus véritablement Titulaires, mais sans autre fonction que celle de s'approprier la meilleure partie du revenu.

 60. Et

MDLXII. Pie IV. mitoit le tems de la Commende à six mois, & défendoit aux Commendataires de tirer aucun fruit de leur Commende. Les Papes ensuite, sous prétexte qu'ils étoient supérieurs à la Loi, non-seulement prolongérent la Commende pour un plus long terme, & accordérent une partie des fruits à ceux qui en étoient chargés; mais ils vinrent encore jusqu'à donner les Commendes à vie, & à accorder aux Commendataires la jouïssance de tous les fruits comme aux Titulaires. Ils passérent même jusqu'à changer le style & la forme des Bulles. Car au-lieu qu'auparavant on y disoit, *Nous vous recommandons cette Eglise, afin que pendant ce tems-là elle soit servie & gouvernée*; on mit ensuite, *afin que vous puissiez soutenir votre état avec plus de décence*. Et outre tout cela, les Papes ordonnèrent que les Commendataires venant à mourir, la nomination de leurs Bénéfices restât à leur disposition, sans que ceux à qui en appartenoit la collation pussent y mettre aucun empêchement. Les Commendataires étant ainsi pourvus par le Pape, les Evêques ne pouvoient exercer aucune jurisdiction sur les Eglises qu'il avoit recommandées à un autre; & chacun, pour s'exemter par-là de la jurisdiction des Evêques, demandoit plus volontiers à Rome des Bénéfices en Commende qu'en Titre, ce qui privoit les Evêques de leur autorité sur la plupart des Eglises de leur Diocèse. Les Commendataires délivrés par-là de toute sorte de sujettion, & ne se proposant autre chose selon l'expression de leurs Bulles que de maintenir avec décence leur condition, laissérent tomber les Bénéfices en ruïne, & épargnant à leur profit toutes les dépenses nécessaires, tout tomba dans la désolation. Il n'y avoit que la considération du Pape qui empêchât de remédier à ce désordre, parce qu'il paroissoit indécent de laisser les Evêques mettre la main à des choses que le Pape avoit commises à d'autres. L'expédient le plus honnête que l'on trouva fut d'accorder aux Evêques le pouvoir de veiller sur ces Eglises, & de les visiter en qualité de Délégués du Saint Siège.

a Fleury, L. 158. N° 84. Il étoit question dans le XII. Article a de remédier aux abus des Quêteurs. Sur ce point, comme sur les autres, l'ancienne institution avoit tout à fait dégénéré. Pour pourvoir aux besoins des Pauvres, on avoit établi en divers endroits des maisons pour les Pauvres, les Malades, & les Orphelins, sans autre fonds que les aumônes des Fidèles; & des personnes pieuses prenoient le soin d'aller les recueillir, & se munissoient d'une Attestation des Evêques pour avoir par-tout un accès plus aisé.

60. *Et les Pères furent presque tous de cet avis*] Quelques-uns s'y opposérent d'abord, craignant de préjudicier à l'autorité du Pape par la suppression des Quêteurs. Mais lorsque l'Archevêque de *Lanciano* eut rapporté des lettres de Rome, qui faisoient connoitre que le Pape consentoit qu'on abolît tout à fait ce scandale, ils applaudirent tous à cette résolution: tant il est vrai, que la volonté du Pape avoit une influence infinie sur toutes les déterminations.

61. *Les Légats prirent du tems pour attendre sur cet incident la réponse de Rome.*] Ils

sité. D'autres, dans l'appréhension d'être traversés par les Evêques, obtenoient des Lettres de recommandation du Pape, qui s'accordoient d'autant plus aisément, qu'il en revenoit un profit par l'expédition des Bulles. Cette institution occasionna aussi-tôt un grand abus, parce qu'on n'employoit à ces oeuvres de charité que la moindre partie des aumônes qu'on avoit recueillies. Car ceux qui obtenoient la faculté de quêter, en chargeoient des personnes viles & infames, & partageoient avec elles le profit des aumônes. Et comme on affermoit à ces Quêteurs la commission des quêtes, ceux-ci pour en tirer un plus grand profit usoient de mille artifices sacrilèges & impies, prenant des habits extraordinaires, portant du feu, de l'eau, des cloches, ou d'autres instrumens propres à faire du bruit, pour épouvanter le peuple & le jetter dans la superstition; publiant de faux miracles, prêchant de fausses Indulgences, & demandant l'aumône avec des menaces & des imprécations horribles contre ceux qui ne la feroient pas, & usant d'autres pareils stratagèmes impies, qui remplissoient le monde de scandales, auxquels on ne pouvoit remédier, à cause des facultés que ces Quêteurs avoient obtenues des Papes. Les Prélats s'étendirent beaucoup sur ces abus, & représentèrent en détail toutes ces impiétés & une infinité d'autres, auxquelles ils disent qu'on avoit tenté en vain jusque-là de remédier; & qu'inutilement on le tenteroit encore, si l'on n'abolissoit tout à fait le nom & l'emploi de ces Quêteurs; [r] & les Pères [60] furent presque tous de cet avis.

MDLXIII. PIE IV.

r Pallav. L. 17. c. 10.

XVIII. Les Ambassadeurs de Bavière [s] arrivèrent vers ce tems-ci à Trente; mais ils refusèrent de se présenter à la Congrégation, si on ne leur accordoit la préséance sur les Ambassadeurs de Venise. Mais comme ceux-ci ne voulurent pas leur céder, les Légats [61] prirent du tems pour attendre sur cet incident la réponse de Rome.

Arrivée des Ambassadeurs de Bavière, qui contestent la préséance à ceux de Venise.

Quand le Pape reçut l'avis de ce qui s'étoit passé dans les Congrégations sur l'Article de la Résidence, & de l'unanimité des Espagnols dans leurs suffrages, il en tira un mauvais augure, jugeant bien qu'ils ne pouvoient être ainsi unis sans la participation de leur Roi. Il dit: Qu'il y avoit longtems qu'il connoissoit par expérience, que les Ultramontains étoient naturellement ennemis de la grandeur de l'Italie & du Saint Siège; & les soupçons qu'il avoit pris contre *Philippe* l'indisposoient contre lui, comme s'il eût manqué à la promesse qu'il lui avoit faite de maintenir son autorité. Enfin pour conclusion de tous ses discours il disoit: Que si les Princes l'abandonnoient, il auroit recours au Ciel; qu'il avoit un million d'or, & savoit où en trouver un

s Id. L. 16. c. 6 & 10, & L. 17. c. 4. Spond. N° 22. Rayn. N° 42. Fleury, L. 158. N° 89.

Ils n'en écrivirent à Rome, qu'après avoir d'abord fait écrire au Duc de Bavière par ses propres Ambassadeurs. Mais comme ce Prince persistoit à prétendre la préséance sur les Venitiens, ils s'adressèrent au Pape, qui par la médiation de l'Empereur engagea le Duc de Bavière à céder aux Venitiens, après avoir fait protester cependant, qu'il ne cèdoit que pour ce tems afin de ne point arrêter le progrès du Concile, sans renoncer aucunement d'ailleurs à ses prétentions. *Dup. Mem.* p. 250.

62. Il.

MDLXII. PIE IV.

un autre; & que Dieu sauroit bien pourvoir à son Eglise. Toute la Cour de Rome sentoit aussi le danger de son état, voyant bien que toutes ces nouveautés aboutiroient enfin à faire des Evêques autant de Papes, ou à n'en vouloir reconnoitre aucun, & à détruire tous les profits des Offices de la Chancelerie.

Le Pape mécontent des Espagnols se justifie auprès de Philippe de la clause Proponentibus Legatis *ajoutée au prémier Décret, & se plaint fortement à Vargas de ses mauvais offices auprès du Roi d'Espagne.*

z Pallav. L. 16. c. 6. Fleury, L. 158. N° 93.

XIX. Le Pape eut en même tems nouvelle du Nonce d'Espagne, z que le Roi y desapprouvoit fort la clause *Proponentibus Legatis*, insérée dans le Décret de la prémière Session. Mais *Pie* en étoit d'autant plus content, que par le peu de satisfaction qu'en avoient les autres, ils montroient assez le dessein qu'ils avoient de proposer des choses à son préjudice. Il ne laissa pas d'en faire faire des excuses au Roi, comme si la chose s'étoit faite à son insu; mais il dit: Qu'il voyoit bien que cela étoit nécessaire pour réprimer la pétulance de quelques esprits inquiets; que le Concile seroit une Tour de Babel, si chacun pouvoit à son gré mettre les humeurs en mouvement; & que les Légats, qui étoient pleins de discrétion & de respect pour Sa Majesté, proposeroient toujours tout ce qu'ils sauroient lui plaire, & pouvoir satisfaire toutes les personnes pieuses & sages. Mais il s'expliqua plus durement à l'Ambassadeur de ce Prince, qui résidoit à Rome; & à qui, lorsqu'il lui en parla, il se plaignit d'abord, qu'il lui avoit rendu de mauvais offices auprès de *Philippe*; & ensuite, que le procédé des Espagnols dans le Concile étoit en quelque sorte séditieux: à quoi il ajouta, que le Décret étoit juste & nécessaire, & qu'on ne faisoit de préjudice à personne en disant que les Légats proposeroient. *Vargas* répondit: Que personne ne se plaindroit, si on avoit dit seulement, que les Légats proposeroient; mais que cet Ablatif, *Proponentibus Legatis*, excluoit les Evêques du droit de proposer. v Mais le Pape lui répondit avec une sorte de colère, qu'il avoit autre chose à faire qu'à penser, *cujus generis & cujus casûs*. Les soupçons du Pape contre *Vargas* n'étoient pas véritablement trop mal fondés. Car il avoit découvert x que ce Ministre avoit expédié plusieurs Couriers en Espagne & à Trente, les uns pour instruire le Roi de la servitude où l'on tenoit le Concile, & les autres pour exhorter les Prélats Espagnols à en maintenir la liberté.

v Dup. Mem. p. 189. & 209. Spond. N° 4.

x Dup. Mem. p. 182.

Plaintes des Courtisans de Rome contre les Légats, par rapport à ce qui s'étoit passé sur l'article de la Résidence.

y Pallav. L. 16. c. 8. N° 12.

Dans le même tems plusieurs Prélats aiant écrit de Trente à leurs amis à Rome, chacun selon ses différens intérêts, y ces lettres y excitèrent un grand bruit, ou plutôt une grande consternation; & l'on s'imaginoit déja voir cette Cour vuide de Prélats, & privée de toutes ses prérogatives & de sa dignité. On y voyoit clairement, qu'en décidant la Résidence *de Droit divin*, les Cardinaux seroient exclus des Evêchés; qu'on interdiroit sans doute la pluralité des Bénéfices; qu'aucun Evêque ni aucun Curé ne pourroit exercer d'Office à Rome; & que le Pape ne pouvant plus donner de Dispenses sur toutes ces choses qui sont les principaux fondemens de sa puissance, son autorité en souf-

souffriroit une grande diminution. L'on rappelloit à cette occasion cette maxime de *Tite-Live*, Que *la Majesté du Prince tombe difficilement du faîte au milieu, mais très aisément du milieu jusqu'en bas.* On s'entretenoit de la facilité que ce Décret donneroit aux Evêques d'augmenter leur puissance, d'attirer à eux la collation des Bénéfices, & de contester au Pape la validité des Réservations. L'on remarquoit, que les Evêques Ultramontains, & même quelques-uns de ceux d'Italie, s'étoient toujours montrés mal disposés contre la Cour de Rome, soit par envie, soit parce qu'ils y avoient peu d'accès. On disoit: Qu'il faloit se garder de ces gens, qui feignant de vivre éloignés de Rome par conscience, feroient pis que les autres s'ils y étoient: Que ces dévots avoient plus d'ambition que qui que ce fût, quoiqu'elle fût plus couverte; & qu'ils ne cherchoient qu'à s'élever sur la ruïne des autres, comme on l'avoit vu par l'exemple de *Paul IV.* Et comme les Espagnols étoient fort unis entre eux; & qu'on assuroit que *Vargas* les exhortoit à tenir bon; on disoit sourdement, que tout cela venoit du Roi *Philippe*, qui dans le dessein qu'il avoit de tirer des subsides du Clergé, voyant qu'il y trouvoit toujours de la difficulté de la part du Pape, & de l'opposition de la part des Collèges & des Chapitres, (qui étant exemts de la Jurisdiction Episcopale, & composés de gens de qualité, qui pour la plupart avoient été pourvus de leurs Bénéfices par le Pape, résistoient aux volontés du Roi sans aucun ménagement,) [a] méditoit d'augmenter l'autorité des Prélats, qui aiant reçu de lui leurs Evêchés, étoient entièrement dans sa dépendance; & de tirer les Chapitres & les Collèges de la Jurisdiction du Pape pour les soumettre à celle des Evêques, & s'acquérir par leur moyen un pouvoir absolu sur le Clergé.

MDLXII. Pie IV.

a Dup. Mem. p. 182.

On se plaignoit aussi à Rome de tous les Légats, pour avoir proposé ou permis que l'on parlât de la clause *Proponentibus Legatis*, puisqu'on avoit déja établi auparavant avec tant d'adresse, qu'eux seuls pourroient proposer, ce qui ne s'étoit fait que pour prévenir les desseins de ceux qui étoient mal intentionnés pour Rome: Que sachant le bruit que cette affaire avoit fait dans la prémière tenue du Concile, ils n'étoient pas excusables de l'avoir laissé remettre sur le tapis. L'on en rejettoit sur-tout la faute sur les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, mais principalement sur le prémier, qui par sa réputation & son crédit auroit pu prévenir le mal. Pour y remédier on disoit [a] qu'il faloit envoyer d'autres Légats qui ne fussent ni Princes ni Moines, mais qui eussent passé par toutes les Charges de la Cour, & qui fussent plus affectionnés au bien commun. La voix commune destinoit même *Jean-Baptiste Cigala* Cardinal de *S. Clément* pour prémier Légat, parce que dans les Charges de Référendaire & d'Auditeur de la Chambre qu'il avoit exercées, il s'y étoit montré grand défenseur de l'Autorité Pontificale, & qu'il s'y étoit comporté avec beaucoup d'estime pour

a Pallav. L. 16. c. 8. Fleury, L. 159. N° 3. Dup. Mem. p. 184.

 lui

MDLXII. Pie IV.

lui & beaucoup d'avantage pour la Cour de Rome : Que d'ailleurs étant plus ancien que le Cardinal de *Mantoue*, celui-ci, qui ne pourroit plus occuper la prémière place, seroit porté de lui-même à se retirer.

Le Pape, dans l'incertitude de ce qu'il avoit à faire, fit assembler plusieurs fois les Cardinaux Députés pour les affaires du Concile. Pour arrêter le cours du mal, ils lui proposèrent différens remèdes, & il revint lui-même à des sentimens plus modérés & plus sages. [b] Il dit qu'il ne condamnoit point l'opinion de ceux qui croyoient la Résidence *de Droit divin* ; il les louoit même d'avoir parlé selon leur conscience, & il ajoutoit quelquefois, que peut-être cette opinion étoit la meilleure. Mais il se plaignoit de ceux qui lui avoient renvoyé cette affaire, & disoit : Que le Concile étant assemblé pour que chacun y dît son avis, il ne devoit pas se décharger sur d'autres des affaires difficiles, afin d'en éviter la haine & l'envie : Que les différends nés entre ses Légats lui faisoient de la peine, & que pour éviter le scandale ils auroient dû les tenir secrets, ou les accommoder à l'amiable, ou les lui renvoyer : Que comme il approuvoit qu'on dît librement son avis ; aussi il blâmoit les intrigues, & le procédé de ceux qui pour tirer les autres à leur sentiment, employoient la tromperie & une espèce de violence : Qu'il ne pouvoit pas entendre sans chagrin ce que l'on disoit, que de demander les avis de Rome c'étoit violer la liberté du Concile : Qu'il trouvoit bien étrange qu'on regardât le Pape qui étoit le Chef du Concile, les Cardinaux qui en étoient les principaux membres, & les Prélats qui étoient à Rome & qui y avoient droit de suffrage, comme des étrangers, qui ne dussent pas savoir ce qui s'y traitoit, & n'eussent pas la liberté d'en dire leur avis ; tandis qu'on tâchoit d'y introduire par de mauvais moyens, des gens qui n'y avoient aucun droit légitime : Qu'on voyoit clairement, que tous les Prélats qui étoient venus à Trente par ordre de leurs Princes, étoient forcés par les lettres & les sollicitations de leurs Ambassadeurs d'agir conformément aux intérêts de ces Puissances, sans que l'on dît pour cela, comme on auroit dû le dire, que le Concile n'étoit pas libre. C'est ce qu'il exagèroit avec beaucoup de chaleur dans tous ses entretiens, ajoutant : Que de dire que le Concile n'étoit pas libre, n'étoit qu'un prétexte que prenoient ceux qui desiroient que le Concile eût une mauvaise issue, & qui auroient voulu le voir dissoudre ou décréditer ; & qu'il les regardoit tous comme des fauteurs secrets de l'Hérésie.

b Dup. Mem. p. 183 & 214. Pallav. L. 17. c. 13.

Le Pape fait consulter à Rome sur cette matière, & veut qu'on se conduise sur cela avec beaucoup de dextérité.

XX. Enfin, après avoir conféré de cette affaire particulière avec tous les Ambassadeurs qui étoient à Rome, & tenu plusieurs Conseils, [c] le

62. *Il se résolut d'offrir au Roi* 100,000 *écus en pur don, & de lui en prêter* 100,000 *autres*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 16. c. 11. prétend que *Fra-Paolo* s'est ici mépris, & qu'au-lieu de 200,000 écus le Pape en offrit 300,000. Cependant il

[c] le 9 de Mai il fit assembler tous les Cardinaux, à qui il fit part des avis qu'il avoit reçus de Trente, du résultat des conférences qu'il avoit tenues sur ce sujet, & de la nécessité qu'il y avoit de se conduire en cette affaire avec dextérité & avec fermeté; leur faisant entendre en même tems, que plusieurs personnes avoient formé une espèce de conjuration contre le Saint Siège. Il fit lire ensuite la réponse qu'il avoit dessein d'envoyer à Trente, & qui consistoit principalement en deux points: L'un, que de son côté il avoit toujours laissé & laisseroit à l'avenir la liberté au Concile: L'autre, qu'il étoit juste qu'on l'en regardât comme Chef, & qu'on le traitât avec tout le respect dû au Saint Siège. Tous les Cardinaux approuvèrent sa réponse. Quelques-uns ajoutèrent, qu'eu égard à la division qui étoit entre les Légats, il seroit à propos d'y en envoyer d'autres, & même d'extraordinaires. D'autres proposèrent, que l'importance de cette affaire méritoit bien que le Pape & les Cardinaux se transportassent à Bologne, pour être plus à portée de Trente, & plus en état d'agir selon les occurrences. Le Pape répondit à cela, qu'il étoit prêt d'aller non-seulement à Bologne, mais à Trente même, s'il étoit nécessaire; & tous les Cardinaux s'offrirent de l'y suivre. Mais pour ce qui étoit de l'envoi de nouveaux Légats, il fut résolu de différer à en parler, de crainte que le Cardinal de *Mantoue* ne demandât à se retirer; ce qui eût fait un grand tort à la réputation du Concile, à cause de l'estime que l'Empereur, le Roi d'Espagne, & presque tous les Princes faisoient de sa bonté, & du crédit qu'il avoit sur la plupart des Pères du Concile.

[c] Dup. Mem. p. 184.

Il propose de s'approcher du Concile pour fortifier son parti.

Il prie les Venitiens & les Florentins de le seconder, & envoie un plus grand nombre d'Evêques Italiens à Trente.

APRÈS que *Pie* eut envoyé sa réponse, il engagea les Ambassadeurs de Venise & de Florence à écrire à leurs Maitres, pour les porter à recommander à leurs Ambassadeurs à Trente les intérêts du Pontificat, afin qu'ils détournassent les Evêques de leurs Etats d'entrer dans les complots qui se feroient contre l'autorité du Pape, & de solliciter si ardemment la décision de l'article de la Résidence. Il fit appeller aussi tous les Evêques qui étoient encore à Rome, & leur aiant remontré le besoin qu'il avoit de leur présence à Trente, & le service qu'ils y pouvoient lui rendre, il les fit partir pour le Concile, en fournissant aux pauvres dequoi y subsister, & en faisant de grandes promesses aux riches. Son dessein en cela étoit d'avoir plus de personnes à lui, lorsqu'on parleroit de la Résidence; d'autant plus qu'on attendoit quarante Prélats de France, dont il n'auguroit rien de favorable. Mais de plus, pour ne point trouver d'opposition de la part de la France, dont on attendoit bientôt les Ambassadeurs à Trente, [d] il se résolut [62] d'offrir au Roi 100,000 écus en pur don, & de lui en prêter 100,000 autres sous le

Il tâche de gagner le Roi de France, & lui fournit quelque argent pour ne point le trouver contraire à ses vues.

[d] Ibid. p. 211 & 215. Rayn. N° 152. Lett. du Card. de Ferrare du 14 & du 26 de Juin. S[ta] Croce Lett. du 17 d'Avril.

il paroit par une lettre de Mr. *de l'Isle* du 29 de Mai 1562, (*Dup.* Mem. p. 211.) qu'il n'y eut réellement que 200,000 écus d'offerts. *Et se souviendra ledit S. Gildas, qui y assista*, écrit-il, *que Sa Sainteté fit déclaration de son offre, qui fut de 100,000 écus*

MDLXII. Pie IV. le nom de quelque Marchand, s'il vouloit donner une bonne caution tant pour le capital que pour les intérêts, & à condition qu'il révoqueroit de bonne foi & sans feinte les Edits publiés en faveur des Huguenots; qu'il lèveroit un Corps de Suisses & d'Allemands, qui seroient commandés par son Légat, & marcheroient sous les Enseignes de l'Eglise; qu'il feroit la guerre aux Réformés, & ne pardonneroit à aucun sans son consentement; qu'il feroit mettre en prison le Chancelier, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres qu'il nommeroit; qu'on ne feroit rien dans le Concile contre son autorité; & que ses Ambassadeurs [e] ne feroient aucune mention des Annates, promettant d'ailleurs au Roi d'accommoder avec lui cette affaire, & de la régler à sa satisfaction.

e Dup. Mem. p. 189.

OUTRE cela, le Pape fit encore consulter l'Article de la Résidence, pour pouvoir dans les occasions en parler si exactement, qu'il ne pût ni se porter préjudice, ni donner de scandale; & après avoir bien fait discuter toutes les raisons des deux partis, il s'affermit dans la résolution d'approuver & de faire observer la Résidence, soit qu'elle fût fondée sur les Canons, ou sur l'Evangile. C'est dans ce sens qu'il s'en expliqua à l'Ambassadeur de France, [f] qui lui en parloit; ajoutant: Qu'il étoit seul l'exécuteur choisi pour faire observer les préceptes de l'Evangile: Que J. C. aiant dit à S. Pierre, *Paissez mes brebis*, son intention avoit été, que tous les ordres que Dieu avoit donnés fussent exécutés seulement par la médiation de S. Pierre; & qu'il vouloit faire une Bulle pour obliger à la Résidence sous peine de déposition de l'Episcopat, ce qui seroit plus craint qu'aucune déclaration que pût faire le Concile d'une obligation *de Droit divin*. Et comme l'Ambassadeur insistoit sur la liberté du Concile, le Pape répondit: Que si on lui accordoit toute sorte de liberté, il s'en serviroit non-seulement pour réformer le Pape, mais aussi tous les Princes Séculiers. C'est ce qu'il se plai-

f Ibid. p. 214.

écus en dons payables en trois mois, & 100,000 *écus qu'il promet prester en baillant bonnes & suffisantes cautions dedans cette ville, tant du principal que des intérêts. Et enjoignit auxdits Srs Cardinaux de ne rien repliquer contre ledit offre, parce qu'il n'y vouloit pas adjouster une parole*, &c. On voit bien, que *Fra-Paolo* n'a fait ici que copier cette lettre, sur laquelle il y a plus de fonds à faire que sur le témoignage de *Pallavicin*; d'autant plus qu'on voit par une lettre de *Ste Croce* du 17 d'Avril 1562; qu'il n'y eut effectivement que 200,000 écus demandés de la part de la France.

63. *Chacun s'attendoit à voir régler par-là ce qui avoit rapport au salut des ames*, &c.] Comme le principal objet de cet Office devroit être l'observation de la Discipline à l'égard des pécheurs, il sembloit véritablement que la Réforme qu'on en publioit devoit regarder le rétablissement des règles dans l'imposition ou la relaxation des pénitences. Mais on se tromperoit, si on s'étoit formé cette idée d'un Office, dont tout l'objet étoit de dispenser des règles pour de l'argent. On y fit à la verité quelque réforme. Mais quoi qu'en dise *Pallavicin*, L. 16. c. 7. on ne remédia pas au plus grand mal; puisqu'en laissant toujours lieu aux Dispenses, on ne pourvut qu'aux excès les plus grossiers, & que les Loix que l'on fit sur plusieurs points n'étoient ni plus fortes ni plus sûres que les précédentes, qu'on avoit bien trouvé moyen d'éluder à la faveur de la faci-

plaisoit souvent à répéter, en disant: Qu'il n'y avoit point de pire condition que de se tenir sur la défensive; & que si les autres le menaçoient du Concile, il devoit les menacer des mêmes armes. MDLXII. PIE IV.

Ce fut vers ce même tems que, pour commencer à exécuter ce qu'on lui avoit demandé, & ce qu'il avoit promis, savoir, de réformer sa Cour sans que le Concile s'en mêlât, g il publia une Réformation de la *Pénitencerie*, qui étoit un des principaux Offices de Rome, & fit courir en même tems le bruit qu'il réformeroit aussi bientôt la Chancelerie & la Chambre Apostolique. Chacun [63] s'attendoit à voir règler par-là tout ce qui pouvoit avoir rapport au salut des ames, qui est l'objet propre de cet Office. Mais il n'étoit pas fait la moindre mention dans cette Bulle ni de pénitence, ni de conscience, ni d'aucune chose spirituelle; & on ôtoit seulement à la *Pénitencerie* le pouvoir qu'elle avoit de connoitre de certaines Causes Bénéficiales, & d'autres qui regardoient la Discipline extérieure des Religieux Mendians, sans exprimer si on attribuoit à d'autres Offices la connoissance des Causes qu'on ôtoit à la *Pénitencerie*, ou si c'étoient des abus qu'on voulût abolir entièrement. Mais l'évènement dissipa bientôt le doute, puisqu'on obtenoit les mêmes choses de la *Daterie*, à cette différence près, qu'on les obtenoit par d'autres voies & à plus grands frais. Tel fut le fruit de la Réforme promise.

Il fait quelque légère réforme dans les Tribunaux de Rome.

g Dup. Mem. p. 189. Rayn. N° 188. Pallav. L. 16. c. 7. Fleury, L. 159. N° 21.

XXI. Pour revenir à Trente, les Pères députés pour la composition des Décrets, aiant omis l'Article des Mariages clandestins, comme on l'avoit règlé, & celui de la Résidence, ainsi que les Légats en étoient convenus avec quelques Prélats qu'ils avoient engagés à y consentir, formèrent six Décrets sur les avis des Pères, & les proposèrent à la Congrégation pour y être approuvés & publiés dans la Session prochaine. L'omission [64] de l'Article de la Résidence excita les partisans du Droit

Les Espagnols renouvellent la dispute de la Résidence, dont les Légats font renvoyer la décision à un autre tems.

facilité des Dispenses.

64. *L'omission de l'Article de la Résidence excita les partisans du Droit divin à en demander de nouveau la déclaration.*] Cela est difficile à croire, comme le remarque *Pallavicin*, L. 16. c. 7. puisque dans la Congrégation du 20 d'Avril, comme la pluralité étoit pour la négative, on avoit conclu d'attendre sur cela la réponse du Pape, qui n'étant point encore venue, ne laissoit pas lieu à cette demande. Mais il y a apparence, que *Fra-Paolo* confond ici ce qui se passa dans quelques Congrégations intermédiaires où l'on remit la même matière sur le tapis, avec ce qui se fit dans celle-ci où il ne fut question que des autres Articles de Réformation, sur lesquels on s'accorda avec assez de facilité, & où les partisans de la Résidence vouloient seulement empêcher qu'on ne remît cette affaire jusqu'au tems où l'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre. Peut-être aussi que notre Historien avance à ce temsci ce qui se passa peu après la Session, lorsque les Espagnols s'assemblèrent entre eux le 24 de Mai pour demander instamment qu'on déclarât la Résidence *de Droit divin*, à faute dequoi ils menaçoient de protester. Mais quoique dans la dernière Congrégation, qui précéda la Session du 4 de Juin, plusieurs eussent insisté sans succès à demander cette déclaration, ils ne jugèrent pas cependant à propos d'en venir à la protestation. *Pallav.* L. 16. c. 12.

65. Et

MDLXII. PIE IV. *Droit divin* à en demander de nouveau la déclaration. Les Légats répondirent: Que cette matière n'aiant point encore été assez discutée, il n'étoit pas à propos de la proposer dans cette Session, & qu'on le feroit en son tems. Ce refus fut un motif aux intéressés de presser plus vivement pour faire décider cet Article, en disant, qu'il n'y auroit jamais de meilleure occasion, & que le délai n'étoit qu'un artifice pour n'en venir jamais à la conclusion. Mais il falut céder à la résolution où étoient les Légats de remettre cette affaire, & aux fortes oppositions du Parti contraire, qui étoit soutenu par la Cour de Rome. Ainsi on passa aux autres Articles digérés en XIX Chapitres, dans lesquels on ne fit pas grand changement.

Le Marquis de Pescaire veut faire déclarer la continuation du Concile; mais les Impériaux s'y opposent, & le Card. de Mantoue fait remettre à un autre tems cette déclaration.

b Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21. Fleury, L. 158. N° 99.

Le Marquis de *Pescaire* [b] fit de fortes instances au nom de son Maitre pour faire déclarer dans cette Session, que ce Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé sous *Paul III*, & repris sous *Jules III*. Cette demande fut appuyée par les Prélats Espagnols, & quelques autres qui les suivoient, & qui disoient, que cette déclaration étoit de nécessité de Foi; parce que sans cela on révoqueroit en doute toutes les décisions déja faites, ce qui seroit une chose fort impie. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur faisoient des instances toutes contraires, & disoient, [65] que si on faisoit une telle déclaration, ils protesteroient aussi-tôt & se retireroient; ce Prince ne pouvant pas souffrir un pareil affront, après avoir donné sa parole à l'Allemagne que cette reprise du Concile seroit tenue pour une nouvelle convocation: Qu'ils ne prétendoient point remettre en dispute les choses déja décidées; mais aussi, que tant qu'il y avoit quelque espérance de ramener l'Allemagne, il ne faloit pas la faire évanouïr, & donner un tel chagrin à l'Empereur. Le Cardinal *Séripand*, qui n'avoit d'autre vue que de faire déclarer la continuation, & qui n'avoit rien épargné pour faire glisser quelque chose dans la Bulle de convocation qui l'insinuât, appuyoit fortement la demande des Espagnols. Mais le Cardinal de *Mantoue* y résista constamment, pour ne pas faire sans nécessité une tel-

65. *Et disoient, que si on faisoit une telle déclaration, ils protesteroient & se retireroient*, &c.] Les Ambassadeurs de l'Empereur insistèrent effectivement à renvoyer cette déclaration, jusqu'à ce qu'on en eût su le sentiment de ce Prince. Mais ce ne fut qu'après la Session, qu'ils eurent ordre de protester & de s'absenter des fonctions du Concile, en cas qu'on persistât à vouloir déclarer la continuation. *Pallav.* L. 16. c. 7. Selon même une lettre du Nonce *Delfino* aux Légats, il semble que l'ordre de l'Empereur étoit, que ses Ministres partissent immédiatement de Trente, comme le dit ici *Fra-Paolo*. Pallav. L. 16. c. 12. Mais ce bruit étoit exagéré, & ils n'avoient d'autre défense que celle de s'abstenir de paroitre dans aucunes fonctions.

66. *La résolution où étoient les Ambassadeurs Impériaux de se retirer, & le crédit du Cardinal de Mantoue, obligèrent enfin le Marquis de Pescaire de se relâcher.*] Il est certain, que le Marquis de *Pescaire* ne se désista de ses instances que sur la promesse par écrit que lui donnèrent les Légats, qu'ils déclareroient la continuation du Concile dans la Session suivante. Mais on ne doit pas douter, que les oppositions des

telle injure à l'Empereur. Cependant pour contenter les Espagnols, il trouva un tempérament, qui fut de dire, que s'étant déja tenu deux Sessions sans faire mention de ce point, il n'y avoit aucun mal à différer encore jusqu'à une autre fois. La résolution 66 où étoient les Ambassadeurs Impériaux de se retirer, [i] & le crédit du Cardinal de *Mantoue*, obligèrent enfin le Marquis de *Pescaire* de se relâcher. L'on reçut même à propos, 67 pour l'y porter davantage, des lettres [k] que *Louis de Lanssac*, Chef de l'Ambassade que le Roi de France envoyoit au Concile, écrivit aux Légats & aux Pères pour les prier de différer la Session, jusqu'à ce que lui & ses Collègues, qui n'étoient pas éloignés, fussent arrivés au Concile. Car le Cardinal de *Mantoue* [l] se servit de cette occasion pour proposer une prorogation; à laquelle consentirent les uns pour une de ces raisons, les autres pour plusieurs, & quelques-uns pour ne pas remuer les contestations nées au sujet de la Résidence, & qui n'étoient pas encore bien appaisées. On résolut donc pour conserver la dignité du Synode, non de différer la Session, mais de n'y traiter d'aucune matière.

MDLXII. PIE IV.

i Pallav. L. 16. c. 7.

k Rayn. N° 44.

l Fleury, L. 158. N° 100.

XXII. LE 14 de Mai [m] on tint la Session avec les cérémonies ordinaires; & après la Messe & les prières accoutumées, le Sécrétaire lut les Mandemens des Princes dans l'ordre que leurs Ambassadeurs les avoient présentés dans les Congrégations. C'étoient 68 ceux du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses, du Clergé de Hongrie, & de la République de Venise; & le Promoteur remercia en peu de mots tous ces Princes des offres qu'ils avoient faites de leurs forces pour la sureté & la liberté du Concile. Ensuite 69 l'Evêque Célébrant lut le Décret, qui portoit en substance: Que le Concile, pour quelques causes justes & raisonnables, avoit jugé à propos de différer la publication des Décrets qui devoient se proclamer ce jour-là, jusqu'au 4 de Juin que se tiendroit la prochaine Session. C'est tout ce qui se fit ce jour-là.

XIX. Session. On proroge la publication des Décrets doctrinaux à une autre Session.

m Id. L. 159. N° 1. Rayn. ad an. 1562. N° 44. Pallav. L. 16. c. 7. Spond. N° 21.

XXIII. AUSSI-TÔT après la Session, [n] le Marquis de *Pescaire* partit de Trente, sous prétexte que les nouveaux mouvemens que les Huguenots ex-

Rayn. N° 44.

n Fleury, L. 159. N° 3.

des Ambassadeurs de l'Empereur & les remontrances des Légats ne contribuassent beaucoup à le faire relâcher de ses prémières demandes; & que ce ne fût peut-être cela qui le porta à se contenter de la promesse qu'on lui donna par écrit.

67. *L'on reçut même à propos pour l'y porter davantage, des lettres que Louis de Lanssac —— écrivit aux Légats & aux Pères*, &c.] Ces lettres avoient été reçues plusieurs jours avant l'arrivée du Marquis de *Pescaire*. Mais, quoi qu'en dise *Pallavicin*, c'étoit un motif assez raisonnable, pour que le Cardinal de *Mantoue* se servît de ces lettres, afin d'éluder pour quelque tems les demandes de l'Ambassadeur Espagnol.

68. *C'étoient ceux du Roi d'Espagne, du Duc de Florence, des Suisses*, &c.] Le Mandement des Suisses ne fut point lu dans cette Session, puisqu'ils ne furent reçus que dans celle du 4 de Juin, à cause de la contestation qu'il y avoit eue entre eux & les Ambassadeurs de Florence. *Rayn.* N° 47.

69. *Ensuite l'Evêque Célébrant lut le Décret.*] *Jean-Jérôme Trévisani* Patriarche de *Venise* étoit le Célébrant, & *Beroaldo* Evê-

MDLXII. PIE IV.

Départ du Marquis de Pescaire. Les Ambassadeurs de France arrivent à Trente.

excitoient en Dauphiné, l'obligeoient de retourner dans son Gouvernement de *Milan*. Mais comme l'on savoit que leurs forces n'étoient pas suffisantes pour sortir de leur païs & pénétrer dans le Milanez, qui en est séparé par le Duché de Savoye qui se trouve entre deux, la plupart crurent, qu'il ne se retiroit que par ordre du Roi d'Espagne, qui souhaitant que le Concile s'avançât, ne vouloit pas donner occasion de l'interrompre par la querelle de la préséance, qui ne manqueroit pas d'arriver si son Ambassadeur restoit à Trente, lorsque ceux de France s'y rendroient. o Deux jours après son départ, arriva *Louis de S. Gelais de Lanssac*, Chef de l'Ambassade de France, à la rencontre duquel furent grand nombre de Prélats, & particuliérement d'Evêques Espagnols. Il fut suivi 70 le jour d'après d'*Arnaud du Ferrier* Président du Parlement de Paris, & de *Gui du Faur-Pibrac*, aussi homme de Robe, ses Collégues d'Ambassade.

o Fleury, L. 159. N° 12. Dup. Mem. p. 186. Pallav. L. 16. c. 10 & 11. Spond. N° 24. Rayn. N° 44.

Le Pape, indigné contre le Card. de Mantoue, songe à envoyer d'autres Légats.

En ce même tems on eut avis à Trente des plaintes que faisoient le Pape, les Cardinaux, & la Cour de Rome contre les Evêques au sujet de la Résidence; p & plusieurs montroient par-tout les lettres qu'ils avoient reçues des Cardinaux leurs patrons & de leurs autres amis, & qui étoient toutes remplies de plaintes, de réprimandes, & d'exhortations. D'autre part, les nouvelles de ce qui s'étoit passé depuis étant parvenues jusqu'à Rome, le Pape sentit renouveller & augmenter le chagrin qu'il avoit contre le Cardinal de *Mantoue*; sur-tout pour avoir manqué l'occasion de déclarer la continuation du Concile, après les fortes instances qu'en avoient faites l'Ambassadeur & les Prélats Espagnols. Il souffroit impatiemment de voir ce Prélat uni avec les Espagnols sur le point de la Résidence, & opposé à eux sur celui de la continuation du Concile, & dans l'un & l'autre également contraire à ses volontés; parce qu'il n'y avoit personne, si peu habile qu'il fût, qui n'eût fait cette déclaration; puisque si elle eût réussi, c'étoit un grand pas fait à l'avantage

p Pallav. L. 16. c. 8 & 9.

Evêque de S[te] *Agathe* fit le Sermon.

70. *Il fut suivi le jour d'après d'Arnaud du Ferrier*, &c.] Si l'on en croit *Pallavicin*, L. 16. c. 11. ce fut le 19. Mais cela ne s'accorde pas avec la lettre de *Lanssac* du 19 de Mai, qui marque, que ses Collégues n'étoient point encore arrivés, mais qu'il les attendoit la même semaine; & qui dans sa lettre du 7 de Juin dit, qu'ils étoient arrivés le 21 du mois précédent.

71. *On proposa sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort du Card. de Tournon de l'ordonner Cardinal Evêque.*] Le Card. *Pallavicin* prétend que cela ne peut pas être vrai, parce que les places des Cardinaux Evêques étoient remplies, avant qu'on pût avoir nouvelle de la tenue de la Session. Mais cette raison est ridicule, puisque ce n'étoit pas sur la nouvelle de la Session, mais sur ce qui s'étoit passé dans les Congrégations précédentes, que *Fra-Paolo* suppose avec beaucoup de vraisemblance, que cette résolution avoit été prise. Et cela est d'autant plus probable, qu'avant la Session on pensoit à Rome à envoyer de nouveaux Légats, comme on le voit par une lettre de Mr. *de l'Isle* du 9 de Mai, & que *Pallavicin* avoue lui-même, L. 16. c. 8. que dans une Congrégation tenue à Rome le 11, on prit la résolution d'envoyer de nouveaux Légats au Concile, & un entre autres qui fût plus ancien que le Cardinal de *Mantoue*. On pouvoit donc bien par la même raison avant la Session avoir

tage de l'Eglise Catholique ; & qu'en cas de mauvais succès, cela eût été suivi de la rupture du Concile, ce qu'il ne croyoit pas moins avantageux. [q] On reparla donc d'envoyer d'autres Légats & sur-tout le Cardinal de *S. Clément*, sur lequel on devoit se reposer du principal soin & du secret des affaires. Et pour ne point ôter la première place au Cardinal de *Mantoue*, mais lui donner occasion de se retirer, on proposa, sur la nouvelle arrivée depuis peu de la mort [71] du Cardinal de *Tournon* Doyen du Sacré Collège, & par laquelle un des six Evêchés devenoit vacant, de l'ordonner Cardinal-Evêque.

MDLXII. PIE IV.

[q] Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 16. c. 11.

L'Empereur menace de rappeller ses Ambassadeurs, si l'on déclare la continuation du Concile.

MAIS l'Empereur, averti du dessein que l'on avoit de déclarer la continuation du Concile [r] s'en offensa beaucoup, & fit dire au Pape, que si on le faisoit, il rappelleroit de Trente ses Ambassadeurs ; à qui il commanda de se retirer si on en prenoit la résolution, sans en attendre même la publication. [s] Cela redonna l'espèrance [72] au Pontife, que cela pourroit servir à faire dissoudre le Concile ; & il en fut d'autant plus indigné [73] contre le Cardinal de *Mantoue*, qui avoit laissé échaper une occasion si favorable ; & il cherchoit en même tems comment il pourroit la faire naitre de nouveau. La Cour, à l'imitation de son Prince & par la vue de son propre intérêt, faisoit les mêmes plaintes contre les Pères du Concile, [t] & principalement contre les Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie* : & réciproquement à Trente les Prélats, & sur-tout ceux d'Espagne, se plaignoient de *Pie* & de sa Cour dans leurs entretiens particuliers. Ils disoient : Que le Pape tenoit le Concile en servitude ; & qu'au-lieu qu'il auroit dû lui laisser la liberté de traiter & de décider les matières sans s'en mêler aucunement, rien au contraire ne s'y proposoit que ce qui plaisoit aux Légats, qui ne faisoient qu'exécuter les ordres qui leur venoient de Rome, & qui, après avoir proposé quelque chose, [v] s'ils voyoient une soixantaine d'Evêques du même avis, ils leur ôtoient jusqu'à la liberté de parler : Que le Concile devoit être

[r] Pallav. L. 16. c. 12.

[s] Dup. Mem. p. 236 & 239.

[t] Pallav. L. 16. c. 8 & 9.

[v] Dup. Mem. p. 230.

avoir pris le dessein de le faire Cardinal Evêque, puisque ce n'étoit pas ce qui se passa dans la Session, qui avoit fait penser à le rappeller.

72. *Cela redonna l'espèrance au Pontife, que cela pourroit servir à faire dissoudre le Concile*, &c.] Il est certain qu'on en jugeoit ainsi dans le public, comme on le voit par une lettre de Mr. *de l'Isle* du 15 de Juin. *Quant audit Concile*, dit-il, *la grande défiance que montre souvent Sa Sainteté avoir des Prélats, & de la plupart des articles qui se sont proposés jusqu'ici en icelui induit plusieurs à présumer & dire, que Sa Sainteté souhaite les moyens qui peuvent abréger ou interrompre ledit Concile ; & de cette conjecture font grand fondement sur une dépêche faite à Trente y a environ 8 jours pour faire déclarer & publier la continuation*, &c. Et quoique ce soupçon fût peut-être mal fondé, on ne peut pas nier du moins qu'il ne fût très réel, & *Pallavicin* L. 17. c. 2. l'avoue lui-même.

73. *Et il en fut d'autant plus indigné contre le Card. de Mantoue, qui avoit laissé échaper une occasion si favorable*, &c.] Ce n'étoit pas parce que le Cardinal de *Mantoue* n'avoit pas dissous le Concile, que le Pape étoit si fâché contre lui : mais parce qu'il n'avoit pas profité de l'occasion qui s'étoit présentée de déclarer la continuation ; ce que la Cour de Rome regardoit comme un point fort essentiel.

MDLXII. PIE IV. être libre & exemt de toute prévention, & qu'aucune Puissance ne devoit interposer son autorité pour faire décider les choses: Que cependant, on vouloit lui donner des loix sur tout ce qu'il y avoit à traiter; & même limiter & corriger les choses, après qu'elles avoient été décidées: Qu'on ne voyoit donc pas comment on pouvoit appeller cela un Concile: Qu'il y avoit dans cette Assemblée plus de quarante Evêques aux gages du Pape, les uns à trente, les autres à soixante écus par mois; & que les autres étoient intimidés par les lettres des Cardinaux & des Officiers de la Cour de Rome. A l'égard de la Cour, ils lui reprochoient: Que ne voulant point de Réforme, elle se donnoit la liberté de calomnier tout ce qui se faisoit pour le service de Dieu: Qu'après avoir vu comment elle s'étoit soulevée contre une Réformation superficielle & nécessaire, l'on n'en pouvoit attendre que de grands mouvemens & de grandes contradictions, lorsque l'on voudroit en venir à quelque point qui la touchât plus au vif: Que du moins le Pape eût bien dû réprimer la liberté avec laquelle y parloient les gens passionnés, & puisque réellement il ne vouloit pas être lié, faire semblant du moins qu'il vouloit que le Concile procédât avec droiture & avec liberté.

Il y eut aussi quelques paroles vives entre *Paul-Emile Verallo* Evêque de *Capacoio*, & l'Evêque de *Paris*. Car ce dernier aiant blâmé devant plusieurs Evêques l'usage de délibérer à la pluralité des voix, & l'autre aiant répondu que tous les Evêques étoient égaux; celui de *Paris* lui demanda combien d'ames il avoit à conduire. *Veralle* lui dit, qu'il en avoit 500. Sur quoi l'Evêque de *Paris* lui répondit: Que pour sa personne, il lui cédoit; mais que si on les comparoit par rapport au Troupeau qu'ils représentoient, un Evêque qui parloit pour 500, ne devoit pas s'égaler à un qui parloit pour 500,000.

Reception des Ambassadeurs de France. Discours hardi de Pibrac.

x Fleury, L. 159. N° 16. Dup. Mem. p. 192. Rayn. ad an. 1562. N° 45. Pallav. L. 16. c. 11. Spond. N° 25. Labbe Coll. p. 454.

XXIV. Tout étant dans cet état, l'on ne tint aucune Congrégation jusqu'au 26 de Mai, x que les Ambassadeurs de France, après avoir communiqué leurs Instructions à ceux de l'Empereur, & pris des mesures pour agir de concert ensemble selon les ordres de leurs Maitres, furent admis dans la Congrégation générale, où après la lecture de leur Mandement, *Gui du Faur-Pibrac* fit un long discours, où il dit en substance: Que le Roi son Maitre avoit toujours desiré que le Concile fût convoqué dans un lieu commode & non suspect; & qu'il avoit employé pour cela ses bons offices auprès du Pape & des Princes Chrétiens. Il parla ensuite des fruits que l'on devoit attendre de son ouverture.

74. *Le Promoteur ne sachant que répondre, on finit contre la coutume la Congrégation par ce discours.*] Ce n'étoit point le Promoteur qui donnoit les réponses, mais le Sécrétaire. D'ailleurs, ce ne fut pas parce que le Sécrétaire ne savoit que répondre, qu'on ne dit rien aux Ambassadeurs; mais parce qu'après leur sortie, sur la délibération qui fut faite pour savoir ce qu'il y avoit à répondre, on jugea à propos de prendre terme pour le faire. *Pallav.* L. 16. c. 11.

75. Le

ture. Il dit : Que comme ceux-là se trompoient grossièrement, qui vouloient changer toutes les pratiques de l'Eglise; ceux qui vouloient opiniâtrement les retenir toutes, sans considérer ce qu'exigeoient l'état présent des choses & l'utilité publique, n'étoient pas moins répréhensibles. Il fit un grand détail des tentations & des artifices dont se serviroit le Démon pour détourner les Pères du droit chemin, & les avertit que s'ils y prêtoient l'oreille, ils feroient perdre au Concile toute son autorité. Il ajoua: Que l'on avoit déja tenu plusieurs Conciles en Allemagne ou en Italie, qui n'avoient produit que peu ou point de fruit, parce qu'à ce qu'on disoit ils n'avoient été ni libres ni légitimes, & qu'on y parloit au goût d'autrui: Qu'ils devoient avoir soin de se servir pour le bien, du pouvoir & de la liberté que Dieu leur avoit donnée; parce que si c'étoit un grand crime dans les Causes des particuliers de justifier quelqu'un contre la justice, c'en étoit un digne d'un bien plus grand supplice d'affecter de plaire aux hommes dans les Causes de Dieu, & de se vendre comme des esclaves aux Princes auxquels ils étoient sujets: Que chacun devoit s'examiner soi-même, & les passions qui le faisoient agir : Que les défauts qu'on remarquoit dans les Conciles précédens pouvant donner quelques préjugés contre celui-ci, il faloit montrer que les tems étoient changés, qu'on pouvoit disputer présentement sans craindre le feu, qu'on ne rompoit plus la foi publique, qu'on ne faisoit point venir le Saint Esprit d'ailleurs que du Ciel; & que ce Concile n'étoit point celui qui avoit été commencé par *Paul III*, continué sous *Jules III*, dans des tems tumultueux & au milieu des armes, & dissous sans avoir fait aucun bien; mais que c'étoit un Concile nouveau, libre, pacifique, légitime, convoqué selon l'ancien usage, agréé par tous les Rois, les Princes, & les Républiques, & auquel concourroit l'Allemagne & y envoieroit les Auteurs des nouvelles disputes, & les gens les plus habiles & les plus sages qui se trouvassent parmi eux. Enfin, il promit de la part de son Maitre tous les secours que le Concile pouvoit attendre de lui. Il parut que plusieurs des Pères, & quelques-uns mêmes des Légats, reçurent assez mal ce discours. Et comme *Pibrac* ne s'étoit pas renfermé dans des termes généraux, & avoit excédé les bornes d'un compliment, le Promoteur [76] ne sachant que répondre, on finit contre la coutume la Congrégation par ce discours.

Le jour suivant [75] les mêmes Ambassadeurs [y] se rendirent chez les Légats qui se trouvoient ensemble, & ils excusèrent les Prélats François de n'être

y Fleury, L. 159. N° 17. Pallav. L. 16. c. 12. Dup. Mem. p. 199.

75. *Le jour suivant, les mêmes Ambassadeurs se rendirent chez les Légats*, &c.] Par la teneur du Mémoire présenté aux Légats, il paroit que l'Ecrit dont il est ici question leur fut remis le jour même de la Congrégation. *Duo sunt*, y est-il dit, *de quibus hodie apud vos actum est ab Oratoribus Regis Christianissimi* : & il est marqué même à la fin de ce même Mémoire, *qu'il fut baillé aux Légats du Concile après la harangue des Ambassadeurs. Dup. Mem.* p. 200.

76. *La*

MDLXII. PIE IV. n'être point encore arrivés au Concile à cause des troubles du Royaume, promettant qu'aussi-tôt qu'ils seroient appaisés, ce qu'ils espèroient devoir se faire bientôt, ils s'y rendroient en diligence. Ils représentèrent ensuite: Que les Huguenots soupçonnant que ce Concile n'étoit qu'une continuation de celui qui avoit été commencé par *Paul III*, demandoient qu'on déclarât que c'en étoit un nouveau: Que le Roi avoit traité de cela avec l'Empereur, qui demandoit la même chose à l'instance des Sectateurs de la Confession d'Ausbourg: Qu'en aiant parlé au Pape, il leur avoit répondu, que c'étoit un différend à accommoder entre le Roi de France & celui d'Espagne, & que pour lui la chose ne lui importoit point, & qu'il s'en rapportoit au jugement du Concile: Qu'ils demandoient donc qu'on déclarât nettement que c'étoit un nouveau Concile, & qu'on ne se servît pas de ces paroles, *Indicendo continuamus*, & *continuando indicimus*, qui étoient d'une ambiguïté mal-séante à des Chrétiens, & qui contenoient même une contradiction: Que les Décrets qui avoient été faits auparavant n'avoient été reçus ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Pape même, & que le Roi *Henri II.* avoit protesté contre: Qu'ils s'adressoient donc aux Légats, parce que Sa Sainteté leur avoit dit plusieurs fois, que cette contestation d'*indiction* ou de *continuation* n'étoit pas son affaire, & qu'elle s'en remettoit au Concile. Après avoir fait cette demande de vive voix, ils en laissèrent une copie par écrit.

Les Légats, après avoir délibéré sur cela, répondirent aussi par écrit: [z] Que pour ce qui les regardoit, ils recevoient les excuses des Evêques de France; mais qu'ils ne pouvoient différer jusqu'à leur arrivée l'expédition des affaires qui se devoient traiter dans le Concile, parce que ce délai seroit trop à charge aux Prélats qui se trouvoient déja depuis longtems à Trente: Qu'ils n'avoient pas le pouvoir de déclarer que c'étoit l'indiction d'un nouveau Concile, mais seulement d'y présider suivant la teneur de la Bulle du Pape, & selon la volonté des Pères. Les Ambassadeurs se contentèrent alors de cette réponse, parce qu'en aiant délibéré avec ceux de l'Empereur, ils étoient convenus de ne passer pas outre, pourvu que dans les Actes il ne fût point fait mention de la *continuation* du Concile; de peur que s'ils pressoient trop fortement, le Concile ne vînt à se dissoudre à cause des fortes instances que faisoient les Espagnols pour faire déclarer cette *continuation* dans la Session prochaine. Mais lorsque les François eurent divulgué cette partie de la réponse des Légats, où ils disoient que leur autorité consistoit à présider au Concile selon la volonté des Pères, les Espagnols y trouvèrent assez matière à parler & disoient, que tandis que les Légats se soumettoient de bouche au Concile, ils y dominoient en effet. Et c'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de Grenade, *Que c'étoit bien un domaine absolu que de mettre ses serviteurs à tout usage, jusqu'à même se les donner quelquefois pour maitres.*

z Dup. Mem. p. 200. Spond. N° 26. Fleury, L. 159. N° 18.

XXV. Les

XXV. Les Légats ne proposant rien pour la Session suivante, [a] les partisans de la Résidence remirent cette matière sur le tapis, & pressèrent les Ambassadeurs Impériaux, François, Portugais, & tous les autres de faire des instances aux Légats pour qu'elle fût décidée dans la prochaine Session, disant : Qu'après l'avoir proposée & discutée, ce seroit un grand scandale de la laisser indécise ; & qu'on montreroit par-là qu'on agissoit par quelque intérêt particulier, puisque les principaux Prélats du Concile, & le plus grand nombre, en desiroient la décision. Outre cela, les François de concert avec les Impériaux [b] demandèrent : Qu'on ne traitât point des matières de Foi en l'absence des Protestans qui les attaquoient, si l'on ne s'étoit bien assuré auparavant de leur contumace ; puisqu'il étoit inutile de disputer de choses qui n'étoient point contredites ; & que d'ailleurs il y auroit un grand bien à traiter d'une bonne Réformation de mœurs, que tout le monde souhaitoit. Ils ajoutèrent : Que l'Ambassadeur d'Angleterre en France [c] avoit donné à entendre, que si on vouloit le faire, la Reine étoit disposée à envoyer au Concile ; que les autres Protestans ne manqueroient pas de suivre son exemple ; que cela produiroit une réunion générale de l'Eglise ; & que si on vouloit faire précéder une Réformation, on pouvoit s'assurer qu'elle seroit suivie d'une conciliation entière.

Les partisans de la Résidence insistent à ce qu'on décide cette matière ; & les Ambassadeurs Impériaux & François demandent qu'on interrompe l'examen de la Doctrine, pour travailler à la Réformation : mais les Légats éludent l'un & l'autre.

a Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159. N° 19.
b Id. N° 20.
c Dup. Mem. p. 202 & 205. Lett. du Card. de Ferrare du 28 d'Avril.

A ces deux propositions le Cardinal *Simonète* répondit : Que la chose paroissoit fort aisée ; mais qu'elle étoit en effet très difficile, parce que tout dépendoit de la disposition des Bénéfices, dont les abus venoient des Rois & des Princes. Cette réponse donna fort à penser aux Ambassadeurs, mais à ceux de France plus qu'à tous les autres, à cause des collations & des nominations dont les Princes, & le Roi de France plus qu'aucun autre, étoient en possession. Mais la demande de la décision de la Résidence embarrassoit plus les Légats qu'autre chose ; parce que les Pères ne vouloient plus se contenter des excuses qu'on leur avoit données d'autres fois, comme par exemple, que la matière n'étoit pas encore assez digérée, que la proximité de la Session ne laissoit pas le tems de la bien éclaircir, & autres choses semblables. Ils prirent même la chose avec tant de chaleur, que plusieurs Prélats Ultramontains convinrent ensemble de protester & de s'en retourner, si on ne faisoit pas ce qu'ils desiroient. Mais cela même donna occasion de modérer ce mouvement. Car les Ambassadeurs, appréhendant qu'une telle chaleur n'attirât la dissolution du Concile, & sachant que le Pape ne manqueroit pas de profiter de cette rencontre pour la procurer, cessèrent leurs instances, engagèrent les Evêques à prendre un peu de patience, & sollicitèrent en même tems les Ministres d'Espagne de cesser d'insister sur la déclaration de la continuation du Concile. Ceux-ci non-seulement y acquiescèrent, mais ils protestèrent encore aux Légats, qu'ils cesseroient pour le présent de la demander, disant, que si les autres cherchoient à rompre le Concile, il n'étoit pas juste qu'ils se couvrissent du manteau

 du

MDLXII. PIE IV. du Roi d'Espagne. Cette protestation fut très agréable aux Légats, qui avoient donné leur parole au Marquis de *Pescaire*, & qui ne savoient comment la dégager. Ils n'eurent pas moins de satisfaction de la résolution prise de surseoir la demande de la décision de la Résidence; & afin que personne ne pût s'en dédire, ils dressèrent un Ecrit qu'ils firent lire dans la Congrégation afin d'en avoir l'agrément des Pères, & qui portoit: Que pour de bonnes raisons, la Session prochaine différeroit jusqu'à une autre la décision des matières proposées: & par-là ils se sentirent déchargés de deux grands poids.

La Session approchant, 76 plusieurs Prélats, qui étoient vivement piqués [d] de la harangue de *Pibrac*, sollicitèrent les Légats d'y faire une forte réponse, lorsqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Session; & le Cardinal d'*Altemps* les détermina à le faire, *pour réprimer*, disoit-il, *l'insolence de ce Légiste qui étoit accoutumé à traiter avec des gens du commun.* La commission donc en fut donnée à *Jean-Baptiste Castelli* Promoteur, mais avec ordre de défendre seulement la dignité du Concile, sans blesser personne.

d Spond. N° 27.

Le Pape ordonne qu'on déclare la continuation du Concile, & envoie ensuite un contre-ordre.

Le Pape, après y avoir bien pensé, [e] prit enfin la résolution de faire déclarer la continuation du Concile, d'où il ne pourroit arriver que du bien, quoi qu'il plût à l'Empereur de faire sur ce point. L'ordre en fut donc envoyé à Trente, & les Légats, qui le reçurent le 2 de Juin, en furent fort embarrassés. Mais comme ils prévoyoient la confusion & le desordre que cela produiroit dans le Concile, ils résolurent unanimement d'instruire le Pape de tout ce qui s'étoit passé, & du Décret qui avoit été déja publié, en lui remontrant qu'il étoit impossible d'exécuter ses ordres. Le Cardinal d'*Altemps*, qui avoit déja la permission d'aller à Rome pour d'autres choses, se détermina même à prendre la poste le jour suivant, pour faire lui-même ces représentations. Mais la nuit d'auparavant [f] il arriva de Rome un nouveau Courier avec des lettres, par lesquelles le Pape remettoit tout à la prudence & à la discrétion des Légats.

e Pallav. L. 16. c. 12. Fleury, L. 159 N° 21.

f Dup. Mem. p. 226, 240. Fleury, L. 159. N° 23.

XX. *Session.* *Réponse du Concile au discours de Pibrac, & mécontentement des François.*

XXVI. Le 4 de Juin 77 on célébra la Session avec les cérémonies ordinaires. [g] On y lut les Mandemens 78 de l'Archevêque de *Saltzbourg* & du Roi de France. La lecture en étant finie, le Promoteur répondit 79 aux Ambassadeurs de France: Que le Pape avoit espéré de remédier à tous les desordres de la Chrétienté par le Concile qui avoit été commencé

g Pallav. L. 16. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 46 & 47. Fleury, L. 159. N° 25. Spond. N° 27. Labbe Coll. p. 459.

76. *La Session approchant, plusieurs Prélats ——— sollicitèrent les Légats d'y faire une forte réponse, lorsqu'on liroit le Mandement du Roi dans la Session*, &c.] On en avoit en effet dressé une assez forte. Mais de crainte d'irriter les François, on l'adoucit ensuite; & elle est effectivement plus modérée, qu'on n'eût pu naturellement l'attendre de personnes fort piquées du discours de *Pibrac*.

77. *Le 4 de Juin on célébra la Session avec les cérémonies ordinaires.*] *Pierre Mendoze* Evêque de *Salamanque* y célébra la Messe, & *Jérôme Ragozzoni* Evêque Elu de *Famagoste* y prêcha le Sermon.

78. *On y lut les Mandemens de l'Archevêque*

mencé avec l'assistance du Saint Esprit, du consentement de tous les Princes : Que le Roi de France entre autres y avoit envoyé des personnes pleines de religion & de piété, pour offrir non-seulement sa protection, mais promettre encore obéissance au Synode, qui ne méritoit pas moins que les autres qu'on s'y soumît : Que quoique des gens mal-intentionnés se fussent opposés à quelques-uns sous le faux prétexte qu'ils n'étoient ni libres ni légitimes, les personnes de piété n'avoient pas cessé de les regarder comme tels, lorsqu'ils avoient été convoqués par ceux qui avoient droit de le faire : Que les tentations du Démon & ses artifices, que les Ambassadeurs avoient exposés avec tant d'esprit & d'étendue, quelque grands qu'ils fussent, n'avoient point prévalu contre ces Conciles, & qu'ils espèroient qu'ils ne prévaudroient point contre celui-ci : Que les Pères ne vouloient point interpréter en mauvaise part l'avertissement libre qu'on leur avoit donné de ne point affecter de plaire au peuple, & de ne point se rendre esclaves de la volonté des Princes ; mais que quoique cet avis ne leur fût point nécessaire & qu'il fût peut-être hors de saison, ils vouloient bien croire qu'il ne venoit que d'une bonne intention, afin de n'être point obligés de faire aucune réponse qui s'écartât de la douceur ordinaire qu'ils avoient toujours fait paroitre : Que pour délivrer les Ambassadeurs de la fausse crainte qu'ils paroissoient avoir, & leur donner des assurances de leurs intentions & de la vérité, ils leur déclaroient, qu'ils montreroient par des effets, que le Concile préféreroit toujours sa dignité & son autorité propre à l'intérêt, la volonté, & la puissance de qui que ce pût être : Qu'enfin, sauf la Foi & la pureté de la Religion, ils promettoient au Roi *Charles* de faire tout ce qu'ils pourroient pour conserver sa dignité & pour l'avantage de son Royaume & de ses Etats. Les François furent mal satisfaits de cette réponse, mais ils sentirent bien qu'ils se l'étoient attirée.

L'EVEQUE Célébrant lut ensuite le Décret, qui portoit : Que le Concile, tant à cause des difficultés qui étoient survenues, que pour traiter en même tems de ce qui regardoit les Dogmes & la Réformation, indiquoit la Session prochaine au 16 de Juillet, se réservant néanmoins la liberté d'abrèger ou de prolonger ce terme même dans une Congrégation générale. [h] Il y [80] eut trente-cinq Pères, qui demandèrent qu'on déclarât qu'on y décideroit la matière de la Résidence ; & quelques autres insistèrent pour y faire déclarer la continuation du Concile. L'on crut que ce qu'ils en faisoient [81] n'étoit que pour exci-

h Rayn. N° 27.

vêque de Saltzbourg & du Roi de France.] On y lut aussi celui des Suisses, que *Fra-Paolo* a rapporté mal à propos dans la précédente Session.

79. *Le Promoteur répondit aux Ambassadeurs de France*, &c.] Ce n'étoit pas, comme on l'a dit, l'office du Promoteur, mais du Sécrétaire, qui effectivement fut celui qui lut cette réponse.

80. *Il y eut 35 Pères, qui demandèrent qu'on déclarât qu'on y décideroit la matière de la Résidence*, &c.] *Raynaldus* N° 47. & *Pallavicin* L. 16. c. 12. marquent 36.

81. *L'on crut que ce qu'ils en faisoient n'étoit*

MDLXII. Pie IV.

exciter quelque tumulte, qui pût faire naitre la rupture du Concile; parce que ceux qui demandoient cela étoient gens attachés à la Cour de Rome, & qui se repentoient d'avoir dit trop librement leur sentiment sur l'Article de la Résidence, qui étoit si odieuse à cette Cour. Mais comme tout le reste des Pères garda le silence, la Session finit sans rien faire davantage.

Articles sur la Communion du Calice donnés à examiner.

XXVII. Le 6 de Juin [82] on tint une Congrégation générale pour mettre en ordre les matières qu'on devoit décider dans la Session prochaine, [i] & on y proposa à examiner les Articles suivans [83] sur la Communion.

[i] Pallav. L. 17. c. 1. Rayn. ad an. 1562. N° 49. Spond. N° 29. Fleury, L. 159. N° 29.

1. Si tous les Fidèles étoient obligés nécessairement & par le commandement de Dieu, de recevoir le Sacrement sous les deux espèces.

2. Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espèce, ou si elle avoit erré en cela.

3. Si on recevoit Jésus-Christ tout entier, & autant de graces, sous une seule espèce, que sous toutes les deux.

4. Si les raisons, qui avoient porté l'Eglise à donner aux Laïques la Communion sous une seule espèce, devoient l'engager encore à n'accorder le Calice à personne.

5. A quelles conditions on pourroit accorder le Calice à quelques-uns, supposé qu'il y eût de justes raisons de le faire.

6. Si la Communion étoit nécessaire aux Enfans avant l'usage de raison.

Quelques Prélats veulent remettre encore sur le tapis la question de la Résidence.

On demanda ensuite aux Pères, s'ils étoient d'avis qu'on traitât de cette matière, & s'il restoit quelque autre Article à y ajouter. Mais quoi-

n'étoit que pour exciter quelque tumulte, qui pût faire naitre la rupture du Concile, &c.] Ce soupçon paroit assez mal fondé. Car comme c'étoient les Espagnols qui insistoient pour qu'on déclarât la continuation du Concile, & qu'ils n'étoient sur cela d'aucune intelligence avec les Légats, il n'y a aucun lieu de croire que ceux-ci eussent part à cette opposition. L'on voit même par le discours de *Séripand* à la fin de la Session, que c'étoit avec peine que les Légats voyoient cette division, & que rien ne pouvoit ébranler la résistance opiniâtre des Espagnols. Peut-être que ce qui a inspiré à *Fra-Paolo* le soupçon qu'il débite, c'est qu'effectivement, comme on l'a vu plus haut dans une lettre de Mr. *de l'Isle* du 15 de Juin, le Public s'étoit persuadé que le Pape ne pressoit si fort la déclaration de la continuation du Concile, que pour trouver par-là quelque occasion de le dissoudre. Sur cela il étoit assez naturel d'en conclurre, comme a fait notre Historien, que les Légats étoient dans la même idée; & peut-être que *Simonète* n'en étoit pas éloigné. Mais certainement *Mantoue* & *Séripand* avoient d'autres vues; & l'on voit par l'opposition qu'ils firent aux instances des Espagnols, qu'ils songeoient bien moins à dissoudre le Concile qu'à le terminer avec succès.

82. *Le 6 de Juin on tint une Congrégation générale*, &c.] *Raynaldus* N° 49. met cette Congrégation au 7. Mais *Pallavicin* est d'accord avec *Fra-Paolo*; & une lettre des Ambassadeurs de France du 7 de Juin suppose aussi la même chose. *Dup. Mem.* p. 226.

83. *Et on y proposa à examiner les Articles suivans sur la Communion.*] *Fra-Paolo* marque ici 6 Articles. Mais *Pallavicin*

quoique les Ambassadeurs de France & un grand nombre de Prélats ne jugeassent pas à propos que l'on traitât des Dogmes, que l'on ne fût certainement auparavant si les Protestans viendroient au Concile, [k] puisque s'ils le refusoient opiniâtrement, ces décisions étoient inutiles aux Catholiques, & seroient rejettées par les Protestans; personne cependant ne s'y opposa, à cause des fortes sollicitations des Ministres Impériaux, qui espèroient de pouvoir obtenir la Communion du Calice, & commencer par-là à donner quelque satisfaction aux Allemands. Lorsque l'on fut convenu de traiter des six Articles, & que l'on eut règlé que les Théologiens en diroient prémièrement leurs avis & les Prélats ensuite, [l] l'on reconnut qu'aiant [84] à écouter quatre-vingt-huit Théologiens, & à prendre le suffrage d'un grand nombre d'Evêques, cela seul occuperoit tout le tems jusqu'à la Session. C'est pourquoi [85] quelques-uns dirent: [m] Que la matière n'avoit pas besoin d'un examen si particulier, qu'elle avoit été pleinement discutée dans la tenue du Concile sous *Jules III*, & qu'il n'y avoit qu'à revoir tout ce qui avoit été fait & déterminé alors, ce qui pourroit se faire par un travail de peu de jours, pour se donner ensuite entièrement à ce qui concernoit la Réformation: [n] Que l'Article de la Résidence avoit été déja proposé & examiné en partie, & qu'il étoit juste de le finir pour une bonne fois. Cet avis fut appuyé ouvertement par trente Pères, & il sembloit qu'il y en eût bien davantage qui l'approuvoient tacitement. Il y a même apparence [86] que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal *Simonète* n'eût remontré, qu'il étoit plus à propos de remettre cette matière, n'étant pas de la dignité du Concile d'agiter cette affaire pendant que la chaleur, que les contestations passées avoient fait naitre, ne laissoit pas aux esprits la liberté de discerner la vérité. Cette remontrance donna occasion à

MDLXII. PIE IV.

k Dup. Mem. p. 224.

l Id. p. 234.

m Pallav. L. 17. c. 1.

n Fleury, L. 159. N° 30.

cin & *Raynaldus* n'en marquent que 5, & ne font point mention du second, où l'on demande, *Si l'Eglise avoit eu de justes raisons pour introduire la coutume de communier les Laïques sous une seule espèce.*

84. *Qu'aiant à écouter 88 Théologiens*, &c.] *Raynaldus* N° 49. ne parle que de 70. Mais Mr. *de Lanssac* dans une lettre du 11 de Juin 1562, dit qu'ils étoient *au nombre de 87 ou 88, tous Italiens ou Espagnols, réservé trois ou quatre Allemands.* Dup. Mem. p. 234.

85. *C'est pourquoi quelques-uns dirent, que la matière n'avoit pas besoin d'un examen si particulier*, &c.] Ce fut l'Archevêque de *Grenade* qui proposa cet avis, & dont l'opinion fut appuyée par plusieurs autres.

86. *Il y a même apparence, que l'on eût conclu pour cette opinion, si le Cardinal Simonète n'eût remontré, qu'il étoit plus à propos de remettre cette matière*, &c.] *Pallavicin* ne fait aucune mention de *Simonète* dans cette contestation; & il marque, que l'Archevêque de *Rossano* s'opposa de lui-même à l'avis de l'Archevêque de *Grenade*. Il y a cependant assez d'apparence, que *Simonète* ne fut pas simple spectateur dans cette affaire; & la grande querelle qu'il eut avec le Cardinal de *Mantoue*, pour avoir promis qu'on parleroit de la Résidence en traitant du Sacrement de l'Ordre, ne laisse pas lieu de douter qu'il n'eût part du moins secrettement aux repliques assez violentes, qui se firent à l'Archevêque de *Grenade* & à ses partisans; d'autant plus qu'il paroit que l'Archevêque de *Rossano* & l'Evêque de *Sulmone* étoient fort dans sa confidence.

MDLXII. à *Jean-Baptiste Castagna* Archevêque de *Rossano*, & à *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, de parler contre les prémiers d'une manière si violente & si piquante, que cela excita une rumeur qui fit craindre pour les conséquences. Mais le Cardinal de *Mantoue* pour tout appaiser pria les partisans de la Résidence de se désister de leurs demandes, leur promettant que dans la Session d'après, ou lorsqu'on traiteroit du Sacrement de l'Ordre, on règleroit l'Article de la Résidence. Ce mouvement ainsi appaisé, sur la représentation que firent quelques-uns qu'il seroit plus long & plus difficile de reprendre les choses déja discutées sous *Jules III*, que de les examiner de nouveau, & qu'il en seroit de cela comme d'une Sentence prononcée par un Juge sur un procès instruit par un autre, on règla que pour expédier plus promtement les choses, on tiendroit deux Congrégations par jour, auxquelles assisteroient tour à tour deux Légats pour partager la fatigue, & autant de Prélats qu'il voudroit s'y en trouver; que les Théologiens parleroient les prémiers; qu'on leur donneroit deux jours de tems pour étudier, & qu'on commenceroit le troisième. La Congrégation se termina par-là. Mais *Simonète* se tint fort offensé de la promesse, [o] qu'avoit faite sans la participation & l'agrément de ses Collègues le Cardinal de *Mantoue*, avec qui il se brouilla ouvertement. Les Prélats dévoués à la Cour de Rome blâmoient aussi & calomnioient *Mantoue*, comme s'il eût eu quelques mauvaises intentions. Mais les gens de bien regardoient comme un grand trait de prudence, de ce que dans une extrémité si dangéreuse il avoit pris la sage précaution de prévenir les protestations & les divisions qui se préparoient; & ils blâmoient *Simonète* de s'être offensé de ce que *Mantoue* si fort au-dessus de lui, & assuré du consentement des Cardinaux *Séripand* & de *Warmie* dont il connoissoit les intentions, avoit pris par nécessité une résolution, qu'il avoit cru que *Simonète* approuveroit lui-même.

PIE IV.

Mais le Cardinal de Mantoue promet d'en traiter dans une autre Session, & se brouille avec Simonète.

[o] Pallav. L. 17. c. 1.

XXVIII. Le jour suivant, [p] les Ambassadeurs de l'Empereur voyant qu'ils avoient obtenu qu'on proposât, comme ils le souhaitoient, la concession du Calice, dans la vue de laquelle ils s'étoient ménagés jusqu'alors, demandèrent audience aux Légats, & conformément aux Instructions de leur Maitre, leur présentèrent XX Articles de Réformation; savoir:

Articles de Réformation proposés par les Impériaux.

[p] Id. Ibid. Rayn. ad an. 1562. N° 55 & 59. Fleury, L. 159. N° 34.

1. Que le Pape consentît à se réformer lui & sa Cour.

2. Que si on ne pouvoit pas réduire le nombre des Cardinaux à douze, il n'excédât pas du moins celui de vingt-six.

3. Qu'a l'avenir on n'accordât plus de Dispenses scandaleuses.

4. Qu'on révoquât toutes les Exemtions accordées contre le Droit commun, & qu'on soumît tous les Monastères aux Evêques.

5. Qu'on abolît la pluralité des Bénéfices, qu'on érigeât des Ecoles dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, & qu'on ne donnât plus à ferme les Offices Ecclésiastiques.

6. Que

6. Que les Evêques fussent contraints à la Résidence, & n'exerçassent point leur charge par des Vicaires ; & que s'ils n'y pouvoient pas suffire eux-mêmes, ils ne se déchargeassent pas de ce soin sur un seul Vicaire, mais qu'ils le partageassent entre plusieurs : Que chaque année ils tinssent leur Synode, & fissent leurs Visites. MDLXII. PIE IV.

7. Que tout le Ministère Ecclésiastique s'exerçât gratuitement : & que l'on incorporât aux Cures trop pauvres des Bénéfices sans charge d'ames qui fussent riches.

8. Qu'on fit revivre les Canons faits contre la Simonie.

9. Qu'on restreignît les Loix Ecclésiastiques, qu'on abolît celles qui étoient superflues, & qu'on ne regardât pas les autres comme d'une obligation égale à celle des Loix Divines.

10. Que l'Excommunication ne fût employée que pour des péchés mortels, ou pour des irrégularités notoires.

11. Que l'Office divin se fit de manière qu'il fût entendu de ceux qui le disoient, & de ceux qui y assistoient.

12. Que les Bréviaires & les Missels fussent corrigés, & qu'on en retranchât tout ce qui ne se trouvoit point dans l'Ecriture sainte, & toutes les prolixités.

13. Que parmi les Prières qui se récitoient en Latin, l'on en insérât quelques-unes en langue vulgaire.

14. Que le Clergé & les Ordres Monastiques fussent réformés conformément à l'esprit de leur prémière institution ; & que de si grandes richesses fussent mieux administrées.

15. Que l'on examinât s'il n'étoit pas à propos de modèrer tant d'obligations de Droit positif, & de relâcher quelque chose de la rigueur des Jeûnes & de la distinction des Viandes, comme aussi de permettre le Mariage des Prêtres à quelques Nations.

16. Que pour faire cesser l'opposition de sentimens, on supprimât tant de différentes Notes faites sur les Evangiles, auxquelles on en substituât d'autres approuvées par Autorité publique ; & qu'on dressât aussi un nouveau Rituel, qui fût suivi de tous les Ecclésiastiques.

17. Que l'on trouvât un moyen, non pas de chasser les mauvais Prêtres, ce qui seroit aisé ; mais de leur en substituer de meilleurs.

18. Que dans les grandes Provinces on érigeât de nouveaux Evêchés, en se servant pour cela des Monastères riches.

19. Qu'a l'égard des Biens Ecclésiastiques déja usurpés, on vît s'il ne valoit peut-être pas mieux dissimuler pour le présent.

20. Qu'enfin les Légats fissent en sorte que dans le Concile on ne proposât point de questions inutiles, ni capables d'exciter du scandale, telles que celle de savoir si la Résidence étoit *de Droit divin* ou non, ou d'autres semblables ; ou du moins que les Pères ne se laissassent point aller à des emportemens, qui les rendoient la fable de leurs adversaires.

MDLXII. Pie IV.

Ce dernier Article fut ajouté pour faire plaisir au Pape, ou du moins pour l'appaiser, & modérer la peine que lui feroit la lecture des autres propositions.

A l'occasion du XVII. Article, les Ambassadeurs donnèrent encore quelques avis particuliers, & proposèrent comme des moyens propres à ramener les moins obstinés parmi les Sectaires, de les envoyer dans quelque Université pour y être instruits en peu de tems; d'ordonner aux Evêques qui n'avoient point d'Université dans leurs Diocèses de fonder quelque Collège dans la plus prochaine, pour les jeunes gens de leur Evêché; & de dresser un Catalogue des Auteurs qu'on devoit lire dans les Ecoles, sans qu'on pût en enseigner d'autres.

Les Légats en renvoyent l'examen à un autre tems. Les uns & les autres en donnent avis à leurs Maîtres.

Les Légats s'étant retirés à quartier pour délibèrer sur ces propositions, répondirent aux Ambassadeurs après avoir consulté ensemble: Qu'il n'étoit pas possible de proposer pour la prochaine Session autre chose que la matière du Calice, que l'on avoit entreprise à leur prière, & qui étoit d'une discussion très difficile & très importante: Que d'ailleurs les Articles qu'ils avoient présentés étoient si nombreux & sur des matières si différentes, qu'on ne pouvoit pas les digèrer tous ensemble: Qu'enfin, dans les occasions ils communiqueroient aux Pères tous les chefs qui auroient rapport aux choses qu'il y auroit à réformer. Les Ambassadeurs sentirent bien à cette réponse, qu'on ne leur parloit ainsi que pour ne pas publier leur Ecrit dans la Congrégation, & pour éluder par des délais les demandes de l'Empereur.

q Rayn. N° 60 & 61.

Cependant [q] ils ne repliquèrent rien alors; mais après en avoir délibèré entre eux, ils jugèrent à propos d'informer ce Prince, tant de cette affaire particulière, que de la manière en général dont tout se conduisoit dans le Concile; & dès le jour suivant l'Archevêque de *Prague* prit la poste, pour être de retour à Trente dans le tems de la Session.

Les Légats voyant les affaires du Concile en mauvais termes à différens égards, mais sur-tout à cause des méfiances & de la mauvaise humeur du Pape, jugèrent à propos de lui rendre un compte exact de tout ce qui s'étoit passé & de ce qu'ils appréhendoient pour l'avenir.

r Pallav. L. 17. c. 2. Fleury, L. 159. N° 36.

[r] Ils choisirent pour cette commission *Léonard Marino* Archevêque de *Lanciano*, homme d'esprit & agréable au Pape, qui l'avoit avancé, & outre cela ami du Cardinal *Séripand*; & ils le chargèrent d'informer pleinement le Pontife de l'état des choses, d'excuser les Légats, & d'appaiser

87. *Et fait venir l'Archevêque de Prague, pour concerter avec lui les moyens de les proposer au Concile, & de les y faire recevoir.*] Le prémier objet de son voyage étoit de couronner *Maximilien* Roi de Bohème; & si nous en croyons *Pallavicin*, L. 17. c. 1. loin qu'il allât pour concerter les moyens de proposer ces Articles, c'étoit au contraire pour déconseiller l'Empereur d'y insister. Mais si l'on en juge par une lettre de Mr. *de Lansac*, il semble que c'étoit moins pour prendre aucun de ces partis déterminément, que pour délibèrer sur ce qui seroit de plus convenable.

paiser Sa Sainteté. Il étoit chargé d'une lettre commune des Légats, à laquelle *Simonète* fit beaucoup de difficulté de souscrire; & il l'eût même tout à fait refusé, si on ne fût convenu qu'outre la lettre commune qui servoit de créance à *Marino*, il se chargeroit encore des lettres particulières de chaque Légat. *Simonète* manda, [s] qu'il avoit eu dessein d'envoyer en particulier l'Archevêque de *Rossano*, afin que le Pape fût mieux informé de tout; mais qu'après y avoir mieux pensé, il avoit jugé plus à propos de n'en rien faire, jusqu'à ce qu'il eût vu auparavant quel auroit été le succès de l'envoi de l'Archevêque de *Lanciano*.

s Pallav. L. 17. c. 2.

Mécontentemens réciproques entre Rome & Trente.

XXIX. CEPENDANT, à l'arrivée de chaque nouveau Courier on voyoit redoubler les mécontentemens & les plaintes réciproques des Romains contre les Pères du Concile, & de ceux-ci contre les Romains. A Trente les fauteurs de la Résidence déploroient les misères de l'Eglise & la servitude du Concile, & ils desespèroient de voir jamais travailler à Rome à la Réformation. Les autres se plaignoient au contraire, qu'on tramoit au Concile un Schisme, ou plutôt une Apostasie du Saint Siège; & disoient que les Ultramontains, par haine & par jalousie contre les Italiens, tendoient non pas tant à l'abaissement qu'à l'abolition entière du Pontificat, qui étant le fondement de l'Eglise posé par Jésus-Christ même, ne pouvoit être ébranlé que tout l'édifice ne tombât en ruïne. Le Pape, à qui il arrivoit tous les jours quelque avis de nouveautés arrivées à Trente, ou de choses qui se passoient en France & en Allemagne contraires à ses intérêts, & qui voyoit que les dernières nouvelles étoient toujours plus fâcheuses que les prémières, en concevoit beaucoup de chagrin. Il souffroit cependant moins impatiemment de voir le plus grand nombre des Pères s'accorder sur l'obligation de la Résidence, que les pratiques secrettes des Ambassadeurs; parce qu'il sentoit par-là que les Princes n'y prenoient tant d'intérêt, que dans le dessein d'attaquer son Autorité. Il voyoit que l'Empereur, tout occupé à faire élire son fils Roi des Romains, ne songeoit qu'à se rendre agréable aux Allemands, & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit fait présenter aux Légats les xx Articles de Réformation, & fait venir l'Archevêque de *Prague*, [87] pour concerter avec lui les moyens de les proposer au Concile & de les y faire recevoir. Il savoit que le Roi de France étoit épuisé d'argent, embarrassé de mille difficultés, & en danger d'être contraint de s'accorder avec

nable. *Dup.* Mem. p. 234. *Depuis mes lettres du 7 de ce mois*, écrit-il au Roi, *par lesquelles je vous mandois, que les Ambassadeurs de l'Empereur nous avoient fait communication de quelques Articles qu'ils avoient charge de proposer au Concile, ils nous ont fait entendre avoir reçu mandement de Sa Majesté Césarée, qui leur commandoit différer à présenter lesdits Articles, jusqu'à ce qu'ils en eussent nouveau mandement. Et incontinent l'Archevêque de Prague, qui est le principal desdits Ambassadeurs, est parti en poste pour s'en aller vers ledit Sr. Empereur*, &c.

88. Il

MDLXII. PIE IV.

avec les Huguenots ; après quoi tous les Evêques François se rendroient promtement au Concile, s'y joindroient aux Espagnols, & y feroient encore de nouvelles propositions contre l'Autorité Pontificale.

Le Pape propose une Ligue contre les Protestans, & arme.

Pour conjurer la tempête qu'il voyoit s'élever, [t] & l'écarter autant par les effets que par les paroles, il résolut de lever 4000 Suisses, & 3000 hommes de Cavalerie Allemande. Il envoya à Avignon *Nicolas Gambara* avec 500 Fantassins, & 100 Chevau-légers. Il donna de l'argent au Duc de Savoye pour demeurer armé, & s'opposer aux Huguenots, en cas qu'ils voulussent faire quelque descente en Italie. Et pour se rendre favorables tous les Princes, il résolut de faire une Ligue défensive avec toutes les Puissances Catholiques contre les intrigues des Protestans en chaque païs, se flattant qu'il seroit aisé d'y faire condescendre chacun, quand ce ne seroit par aucun autre motif, que celui de se délivrer des soupçons qu'ils avoient pris les uns des autres. Il ne trouvoit nulle difficulté à y faire consentir tous les Italiens. Le Duc de Florence étoit tout à lui. Le Duc de Savoye y étoit intéressé par les secours qu'il recevoit de lui, & par la crainte de son propre danger. Les Venitiens souhaitoient de tenir les Ultramontains hors de l'Italie; & le Roi d'Espagne avoit le même intérêt par rapport au Royaume de Naples & au Milanez. Enfin la France y étoit obligée par la nécessité où elle se trouvoit actuellement. Il en fit donc à Rome la proposition aux Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise, [v] & envoya pour le même sujet en France l'Abbé de *S. Salut*, & en Espagne *Paul Odescalchi*, qu'il chargea en même tems de se plaindre à *Philippe* de l'union des Evêques Espagnols contre l'Autorité Papale, & de lui représenter, que les propositions de l'Empereur n'alloient à rien moins qu'à faire naitre un Schisme. Il eût suffi d'avoir la moindre teinture des affaires, pour juger quel devoit être le succès d'une telle proposition.

La Ligue est rejettée par les Princes.

[x] L'Empereur n'eût voulu pour rien au monde consentir à la moindre chose, qui pût donner ombrage aux Protestans. Le Roi de France étoit si éloigné d'empêcher les Huguenots de passer en Italie, qu'il eût voulu de tout son cœur que tous ceux de son Royaume s'y fussent retirés. Le Roi d'Espagne, qui possédoit tant d'Etats en Italie, craignoit bien plus de voir les Princes Italiens trop unis ensemble, qu'il ne desiroit de les voir ligués pour repousser les Hérétiques. Les Venitiens & le Duc de Florence ne pouvoient consentir à une chose, qui étoit capable de troubler le repos de l'Italie: de manière qu'il n'y eut aucun Prince qui voulût entrer dans cette Ligue; d'autant plus qu'outre les raisons particulières qui les en détournoient, ils en allèguerent une commune, qui étoit, que cela eût arrêté le progrès du Concile. Il est vrai que plusieurs étoient persuadés, que si cela fût arrivé, le Pape n'en eût pas été fâché; & il donna même quelque occasion de le croire, [y] en proposant

t Dup. Mem. p. 239.

v Ibid. p. 221. Visc. Lett. du 29 de Mai.

x Fleury, L. 159. N° 40 & 41.

y Id. Ibid. N° 40. Dup. Mem. p. 241.

(88) *Il y avoit un Charles Visconti Evêque de Vintimille, homme d'un jugement ex-*

posant de nouveau dans le Consistoire de faire déclarer la continuation du Concile, & de décider lui-même le point de la Résidence. Mais il en fut empêché par le Cardinal de *Carpi*, qui secondé de la plus grande partie des autres Cardinaux, lui représenta: Qu'il n'étoit ni de son service, ni de celui du Saint Siège, de prendre sur lui la décision des choses odieuses, qui pourroient aliéner de lui les esprits de l'un des Partis; & qu'il valoit mieux pour le présent laisser au Concile la liberté d'en ordonner comme il conviendroit. MDLXII. Pie IV.

Pie se plaint de plusieurs Ambassadeurs, & de ses Légats.

Pie ne put s'empêcher néanmoins de se plaindre dans le même Consistoire de tous les Ambassadeurs. En parlant des François [z] il disoit: Que *Lanssac* lui sembloit être l'Ambassadeur des Huguenots, en demandant que la Reine d'Angleterre, & les Protestans de Suisse, de Saxe, & de Wirtemberg fussent attendus au Concile, quoiqu'ils en fussent autant d'ennemis déclarés, & des rebelles qui n'avoient d'autre vuë que de corrompre le Concile, & de le rendre Huguenot; mais qu'il sauroit bien le maintenir Catholique, & qu'il auroit des forces pour le faire: Que ce même Ambassadeur & ses Collègues favorisoient certaines gens qui mettoient l'autorité du Concile au-dessus de celle du Pape, opinion qui étoit hérétique, & dont les partisans méritoient d'être poursuivis & châtiés: Qu'ils vivoient comme des Huguenots, sans rendre aucun respect au Saint Sacrement: Que *Lanssac*, en présence de plusieurs Prélats qu'il avoit invités, avoit dit à table, qu'il viendroit tant de Prélats de France & d'Allemagne, qu'ils chasseroient l'Idole de Rome. Il se plaignoit [a] de l'un des Ambassadeurs de Venise, & avoit même porté contre lui ses plaintes au Sénat. Il disoit que les Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie*, étoient indignes de la Pourpre; & parloit ainsi librement des autres Prélats, selon que l'occasion s'en présentoit, leur faisant même écrire ce qu'il disoit d'eux par leurs amis particuliers. Quoiqu'il ne crût presque rien de tout ce qu'il disoit, il agissoit & parloit ainsi non par légèreté ou par indiscrétion, mais par artifice, afin d'obliger les uns par crainte, d'autres par honte, & plusieurs par civilité, à lui faire des excuses, qu'il recevoit avec humanité, & auxquelles il ajoutoit foi avec une facilité extrême. Il est incroyable combien par cette manière il fit de bien à ses affaires, aiant gagné tout à fait les uns, & aiant engagé les autres à agir avec plus de retenue & de circonspection. Aussi ranimant son naturel, qui le portoit entièrement à l'espèrance, il disoit: Que tous étoient unis contre lui, mais qu'à la fin il les amèneroit tous à agir en sa faveur; parce que tous avoient besoin de lui, les uns pour obtenir des graces, & les autres pour en tirer quelque secours.

z Dup. Mem. p. 249. Spond. N° 28. Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 42.

a Pallav. L. 17. c. 8.

b Id. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 33.

Il envoie l'Evêque de Vintimille au Concile, pour lui rendre secrettement compte de leur conduite.

Entre les Prélats que j'ai dit que *Pie* envoya en dernier lieu de Rome au Concile, [b] il y avoit un *Charles Visconti* Evêque de *Vintimille*, 88 homme d'un jugement exquis & habile dans les négociations, qui

88 *exquis, & habile dans les négociations*, &c.] C'est le caractère général que lui don-

MDLXII. PIE IV.

qui avoit été Sénateur de Milan & employé en plusieurs Ambassades. Outre les Légats qui étoient à Trente, le Pape voulut l'avoir pour son Ministre secret au Concile, à la fin duquel il le fit Cardinal, comme il le lui avoit promis en partant. Il le chargea de dire de bouche à différens Prélats, ce qu'il ne jugeoit pas à propos de leur faire savoir par écrit; de l'avertir de tous les différends qu'il y auroit entre les Légats, & de lui en marquer exactement les causes; d'observer avec soin les dispositions des Evêques, leurs opinions, & leurs intrigues; & de lui donner fidèlement avis de tout ce qu'il y auroit de quelque conséquence. Il lui ordonna de montrer plus de respect au Cardinal de *Mantoue* qu'à tous les autres Légats, mais d'avoir plus de rapport avec le Cardinal *Simonète*, qui connoissoit mieux ses intentions. Il lui recommanda de faire en sorte qu'on assoupît l'affaire de la déclaration de la Résidence, ou de tâcher au moins de la faire renvoyer jusqu'à la fin du Concile; & en cas qu'on n'en pût pas venir à bout, de la retarder le plus qu'il se pourroit, & d'employer pour cet effet tous les moyens qu'on jugeroit les plus propres. Il lui donna 89 aussi une liste des noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire, [c] avec charge de les en remercier, & de les encourager à continuer, en leur promettant qu'il en seroit reconnoissant. Et à l'égard de ceux du Parti opposé il s'en remit à lui, & lui laissa la liberté d'user de quelques sortes de menaces un peu fortes, mais sans rien de choquant, & de leur promettre d'oublier le passé s'ils vouloient se désister du parti qu'ils avoient pris. Enfin il le chargea de rendre au Cardinal *Borromée* un compte très détaillé de tout ce qui arriveroit; ce qu'il exécuta exactement, comme on le voit par un Recueil de lettres écrites avec beaucoup d'esprit

c Visc. Lett. du 18 de Juin.

donnent les Historiens du tems, & qui est assez justifié par le succès qu'il eut dans la plupart de ses Ambassades & de ses Négociations. Cependant l'on trouve dans le Recueil de *Ciaconius*, Tom. 3. p. 964. un jugement assez différent de la capacité de ce Ministre. *Carolus Episcopus Vintimiliensis*, dit l'Auteur cité par *Ciaconius*, *ex nobilissima Vicecomitum familia Mediolanensis, vir probus, sed ut vultu tetricus, ita ad negocia gerenda non valde aptus reputabatur. Sed quod erat Card. Borromaeo Pontificis nepoti affinis, id ei ad dignitatem assequendam suffragatum existimatum est.* Je croirois assez, avec l'Auteur de ce jugement, que la parenté de *Borromée* put contribuer pour quelque chose à la promotion de *Visconti* au Cardinalat. Mais il avoit servi si utilement la Cour de Rome dans le Concile & ailleurs, qu'on ne peut pas douter qu'il n'eût mérité cet honneur autant au moins que la plupart de ceux qui furent compris dans cette nomination.

89. *Il lui donna aussi une liste des noms de ceux qui avoient tenu le parti de Rome dans cette affaire, avec charge de les en remercier.*] *Visconti* dans une lettre du 18 de Juin nomme en particulier les Evêques de *Tortose*, de *Salamanque*, & de *Patti*, qu'on ne distingua sans doute des autres, que parce qu'étant Espagnols, c'étoit une grande satisfaction pour Rome de voir qu'ils s'étoient détachés de leurs compatriotes, qui étoient ceux qui avoient été les plus ardens pour faire déclarer la Résidence *de Droit divin*. Par cette distinction on vouloit ou attirer les autres, ou du moins fixer absolument ceux-ci dans les intérêts du Pape, afin de balancer l'opposition du reste, & être instruits de leurs vues & de leurs démarches.

90. *Il ordonna donc, que les dépêches qui s'a-*

prit & de jugement, dont j'ai tiré la plus grande partie des choses que je dirai dans la suite.

MDLXII. PIE IV.

LORSQUE le Pape reçut avis de la promesse qu'avoit faite le Cardinal de *Mantoue*, il reconnut la difficulté qu'il auroit d'éviter la décision de l'Article de la Résidence. La dissension d'ailleurs qu'il voyoit entre ses Légats, lui fit craindre de voir arriver de plus grands maux; & il regarda cet Article comme le plus important, tant par rapport à ses intérêts, que pour sa propre réputation. Car comment espèrer de réprimer les Ministres des autres Princes, s'il n'étoit pas maitre des siens propres? Voyant donc qu'à une maladie qui avoit gagné les parties nobles il faloit apporter les plus puissans remèdes, il résolut de témoigner ouvertement le mécontentement qu'il avoit conçu du Cardinal de *Mantoue*, afin de l'engager par-là ou à changer de conduite, ou à demander son congé, ou afin de le faire sortir de Trente de quelque autre manière, dût-il en coûter la rupture du Concile, qui étoit ce qui lui paroissoit de plus avantageux. Il ordonna donc, 90 que les dépêches qui s'adressoient à lui comme au prémier Légat, fussent [d] adressées dorénavant à *Simonète*. Il retira de la Congrégation des Cardinaux commis pour les affaires du Concile le Cardinal de *Gonzague*, & lui fit dire par *Frédéric Borromée*, que le Cardinal de *Mantoue* son oncle vouloit ruïner le S. Siège, mais qu'il ne ruïneroit que lui & sa Maison. Il dit aussi au Cardinal de *S. Ange* très ami de *Mantoue*, tout ce qui s'étoit passé, & parut fort indigné contre lui, 91 & contre *Camille Oliva* son Sécrétaire, comme n'aiant pas agi comme il lui avoit promis lorsqu'il avoit été envoyé à Rome. Cela même coûta fort cher au pauvre homme. Car quoique le Pape se fût depuis réconcilié avec son Maitre, lorsqu'*Oliva* fut retourné

Il est extrèmement irrité contre le Card. de Mantoue.

[d] Pallav. L. 17. c. 3. Fleury, L. 159. N° 45. Visc. Lett. du 25 & 29 de Juin.

s'adressoient à lui comme au prémier Légat, seroient adressées dorénavant à Simonète.] C'étoit ce que l'on disoit à Trente, & ce que *Visconti* manda lui-même à Rome, aussi-bien que ce qui se disoit, que l'on avoit exclus le Cardinal *Gonzague* de la Congrégation des Cardinaux, qui se tenoit pour les affaires du Concile. Mais si l'on en croit *Pallavicin*, L. 17. c. 4. le Cardinal *Borromée* manda à *Visconti*, que l'un & l'autre étoient faux; & que ce qui avoit donné occasion à ce bruit étoit, que depuis quelques ordinaires on n'avoit point eu occasion d'envoyer de lettres communes aux Légats, mais de particulières à *Simonète*; & qu'on n'avoit point tenu depuis quelque tems de Congrégations de Cardinaux sur les affaires du Concile, mais simplement sur celles de l'Inquisition, où *Gonzague* n'assistoit pas, ce qui avoit fait croire qu'on l'avoit exclus des Congrégations du Concile. C'est à dire, en bon François, qu'on avoit voulu éviter l'éclat qu'auroient produit les démarches dont parlent *Fra-Paolo* & *Visconti*; mais qu'on avoit trouvé moyen de faire la même chose d'une manière moins odieuse. Ce sont de ces adresses de Cour qui ne trompent personne, & l'on voit bien que l'on ne prit ce tour à Rome pour justifier ce qui s'étoit fait, que parce que l'on y sentit combien cela étoit odieux. Mais *Mantoue* y fut si peu trompé, qu'il demanda à se retirer, selon *Visconti*; & si on ne lui accorda pas sa demande, ce fut par la crainte des suites que pourroit avoir le rappel d'un homme, qui avoit gagné l'estime & la confiance des Princes, & celle des plus gens de bien du Concile. *Visc.* Lett. du 25 de Juin.

91. *Et parut fort indigné contre lui & contre Camille Oliva son Sécrétaire, comme*

MDLXII. PIE IV.

né à Mantoue [92] pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort ; il fut longtems persécuté par l'Inquisition, qui l'avoit fait emprisonner, quoiqu'il n'eût pas mérité un pareil traitement, étant un homme en qui j'ai reconnu beaucoup de mérite, par le commerce que j'ai eu avec lui depuis qu'on eut cessé de le persécuter.

Mais l'Archevêque de Lanciano l'appaise ;

e Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N°46.

TELLE étoit la disposition où se trouvoit le Pape, [e] lorsque l'Archevêque de *Lanciano* arriva à Rome. Entre autres choses, il présenta à *Pie* une lettre signée de plus de trente Evêques, du nombre de ceux qui insistoient pour la déclaration de la Résidence, par laquelle ils se plaignoient de l'indisposition de Sa Sainteté contre eux, & protestoient qu'ils n'avoient eu en cela aucune intention de déroger à son autorité, qu'ils étoient prêts au contraire de défendre contre tous, & de maintenir inviolablement à tous égards. Ces lettres disposérent le Pape à recevoir agréablement celles des Cardinaux de *Mantoue*, *Séripand*, & de *Warmie*, & à écouter favorablement le rapport de l'Archevêque de *Lanciano*, qui lui fit un grand détail de tout ce qui s'étoit passé, & le guérit de la plupart de ses soupçons. Ce Prélat travailla ensuite à justifier les Légats, [f] & à représenter au Pape : Que ne pouvant prévoir les inconvéniens qui en naîtroient, ces Cardinaux avoient opiné pour le sentiment que leur conscience leur avoit fait juger le plus véritable : Qu'après les contestations survenues non par leur faute, leur fermeté à maintenir cette opinion avoit tourné à l'honneur de Sa Sainteté & de la Cour de Rome, puisqu'on ne pouvoit plus dire que le Pape ni toute sa Cour fussent contraires à un sentiment que tout le monde regardoit comme pieux & nécessaire : Que le succès en avoit été heureux, puisque les Légats s'étoient acquis par-là du crédit & de l'autorité auprès des Evêques, & s'étoient mis en état d'arrêter l'impétuosité de quelques-uns, qui auroit pu produire quelque grande division & porter un grand préjudice à l'Eglise. Il lui exposa ensuite tout ce qu'ils avoient fait pour tranquilliser les Prélats, & les desagrémens qu'ils avoient eu à essuyer de la part de ceux qui leur répondoient, qu'ils ne pouvoient pas se taire contre leur conscience. Il lui représenta l'extrémité & le danger qui avoient forcé le Cardinal de *Mantoue* à faire la promesse qu'il avoit faite ; & ajouta : Que pour lever tous ses ombrages, la plupart des Prélats s'offroient dans la première Session de le déclarer Chef de l'Eglise, & l'avoient chargé de le lui déclarer de vive voix, n'aiant pas trouvé à propos pour plusieurs raisons de le faire par écrit. Il lui nomma même un si grand nombre de ces Prélats, que le Pape tout surpris ne put s'empê-

f Pallav. L. 17. c. 2.

me n'aiant pas agi selon qu'il l'avoit promis lorsqu'il étoit à Rome, &c.] Ceci est une suite de la méprise, qui a fait croire à *Fra-Paolo* que c'étoit *Oliva* qui avoit été envoyé à Rome, au-lieu que c'étoit *Pendasio*.

92. *Lorsqu'Oliva fut retourné à Mantoue pour y conduire le corps du Cardinal après sa mort, il fut longtems persécuté par l'Inquisition*, &c.] Ce récit ne peut pas être vrai, du moins par rapport à plusieurs circonstances. Car après la mort du Cardinal

pêcher de lui dire, que les mauvaises langues, & encore plus les mauvaises plumes, lui avoient représenté ces Prélats tout différens de ce qu'ils étoient. Il lui dépeignit encore l'union & la fermeté des Ministres des Princes à maintenir le Concile, & la disposition des Evêques g à supporter toutes sortes d'incommodités pour le continuer, sans laisser espérer aucune occasion de le rompre. Il lui dit, que l'affaire de la Résidence avoit été poussée si avant, & que les Pères par conscience & par honneur, & les Ambassadeurs pour leur réputation, étoient si intéressés à la faire décider, qu'il ne faloit plus penser à s'y opposer. Il lui présenta copie des demandes des Ministres Impériaux, qui tendoient toutes à soumettre le Pape au Concile, & lui représenta la prudence & la dextérité que le Cardinal de *Mantoue* avoit employée pour éviter qu'on ne les proposât dans la Congrégation. Enfin il conclut, que le passé étant sans remède, & la sagesse de Sa Sainteté pouvant attribuer au hazard plusieurs des choses qui étoient arrivées, s'il survenoit quelque accident par inadvertance & non par malice, il devoit par bonté pardonner le passé, & prendre des précautions pour l'avenir, tous étant dans la disposition de ne proposer ni de traiter aucune chose que de l'agrément & du conseil de Sa Sainteté.

g Dup. Mem. p. 247.

LE Pape aiant réfléchi & délibéré [h] sur la remontrance, renvoya en diligence l'Archevêque avec des lettres pour les Légats, & pour quelques-uns des Evêques qui avoient signé la lettre sur la Résidence, & il le chargea de dire à tous de sa part : Qu'il entendoit que le Concile fût libre, que chacun parlât selon sa conscience, & que les Décrets fussent formés selon la vérité : [i] Qu'il n'étoit point fâché, & n'avoit point trouvé mauvais qu'on donnât son suffrage pour un sentiment plutôt que pour l'autre ; mais qu'il souffroit impatiemment les intrigues que l'on employoit pour persuader & forcer les autres, & la violence & l'aigreur avec laquelle on maintenoit son sentiment, ce qui ne convenoit point à la dignité d'un Concile Général : Qu'il ne s'opposoit point à la décision de l'Article de la Résidence, mais qu'il conseilloit d'attendre que la chaleur des esprits fût un peu refroidie, & que lorsque l'on seroit calmé, & qu'on n'auroit plus en vue que le service de Dieu & le bien de l'Eglise, on pourroit traiter de ce point avec fruit. Il s'adoucit même jusqu'au point de faire dire au Cardinal de *Mantoue*, qu'il avoit reconnu avec plaisir son innocence & son affection, & qu'il lui en donneroit des preuves ; mais qu'il le prioit de faire en sorte que le Concile se terminât bientôt, [k] puisque par les entretiens qu'il avoit eus avec

Pie récrit aux Légats & à plusieurs Evêques, pour leur marquer sa satisfaction.

h Pallav. L. 17. c. 8. Fleury, L. 159. N° 49.

i Dup. Mem. p. 184. Pallav. L. 17. c. 13.

k Dup. Mem. p. 257.

PAr-

nal de *Mantoue*, *Oliva* resta au Concile, & y continua de servir en qualité de Sécrétaire des Légats, dont il recevoit 40 écus par mois. *Pallav.* Introd. c. 4. & L. 20. c. 9. Ce ne peut donc point avoir été dans cette occasion qu'il a été poursuivi par l'Inquisition ; mais apparemment du tems après la tenue du Concile ; & il est étonnant que *Fra-Paolo*, qui dit avoir eu une grande familiarité avec lui, ait pu se tromper sur une pareille circonstance.

MDLXII. Pie IV. l'Archevêque de Lanciano, il avoit compris qu'on pouvoit en voir la fin au mois de Septembre. Il écrivit aussi en ce sens une lettre commune à tous les Légats, à qui il recommandoit de suivre les traces du Concile tenu sous *Jules III*, & de prendre les matières qui dès-lors avoient été toutes digèrées, afin de les décider tout de suite & de finir le Concile.

On examine la matière de la Communion du Calice, & on convient qu'elle n'est point nécessaire.

l Pallav. L. 17. c. 6. Rayn. N° 50. Fleury, L. 159. N° 54.

XXX. L'on commença [93] alors dans les Congrégations qui se tinrent [l] depuis le 9 de Juin jusqu'au 23, à écouter les avis des Théologiens sur les six Articles qui regardoient la Communion du Calice. Quoiqu'il [94] y eût bien soixante personnes qui parlassent, il ne se dit rien de bien remarquable, parce que, comme la question étoit nouvelle & n'avoit jamais été traitée par les Scolastiques, & que d'ailleurs le Concile de Constance l'avoit définie sans grand examen, & que les Bohémiens avoient attaqué la décision plutôt par la force que par les raisons, on n'avoit à étudier que quelque peu de Livres, qui avoient été écrits depuis quarante ans à l'occasion des Propositions de *Luther*. Néanmoins tous s'accordèrent unanimement [95] à dire, que l'usage du Calice n'étoit ni nécessaire ni commandé; & pour preuve de leur sentiment, ils allèguoient plusieurs endroits du Nouveau Testament où il n'est parlé que du pain; comme quand Jésus-Christ dit en S. Jean, [m] *Qui mange de ce pain vivra éternellement*. Ils disoient: Que dès le tems des Apôtres on se servoit souvent de la seule espèce du pain, témoin les Disciples d'Emmaüs, [n] qui reconnurent Jésus-Christ à la fraction du pain, sans que S. Luc fasse aucune mention du vin; & témoin S. Paul, [o] qui dans la tempête laquelle fut suivie du naufrage, bénit le pain, sans qu'il soit

m Joh. VI. 52, 59.

n Luc XXIV. 31.

o Act. XXVII. 35.

93. *L'on commença alors dans les Congrégations qui se tinrent depuis le 9 de Juin jusqu'au 23, à écouter les avis des Théologiens*, &c.] *Pallavicin* L. 17. c. 6. & *Raynaldus* N° 50. marquent que ces Congrégations ne commencèrent que le 10.

94. *Quoiqu'il y eût bien* 60 *personnes qui parlassent*.] Selon *Pallavicin*, il y en eut 63.

95. *Tous s'accordèrent unanimement à dire, que l'usage du Calice n'étoit ni nécessaire ni commandé.*] Après la décision du Concile de Constance, on ne pouvoit pas attendre autre chose. Mais il est fâcheux, que les preuves qui sont rapportées dans les Chapitres doctrinaux soient si foibles, & que les Théologiens en opinant en apportassent encore de plus foibles. Car il n'est pas certain qu'il s'agisse de l'Eucharistie dans le sixième chapitre de S. Jean; & on convenoit même dans le Concile, que beaucoup de Pères l'avoient expliqué différemment. Il ne l'est guères plus, qu'il soit question de l'Eucharistie dans le repas des Disciples d'Emmaüs, & dans la fraction du pain dont il est fait mention dans l'histoire du naufrage de S. Paul. Supposé même qu'il s'y agît de l'Eucharistie, on ne pouvoit pas conclure qu'on ne s'étoit point servi de vin; parce que souvent toute l'action n'est désignée que par une de ses parties. Enfin les figures de l'Ancien Testament n'avoient rien de fort persuasif; parce que, comme la plupart de ces rapports sont arbitraires, on ne peut fonder sur eux aucune preuve, & qu'on peut trouver des figures contraires, dont il est aisé de faire un usage tout opposé.

96. *Que Jésus-Christ par son commandement & son exemple avoit déclaré, qu'on devoit l'espèce du pain à tous les Fidèles, & le Calice aux Prêtres seuls*, &c.] C'est une chose étrange, que des Théologiens osent avancer de telles propositions avec une plei-

soit parlé de vin. On rapporta aussi plusieurs des anciens Canons qui parloient de la Communion Laïque, différente de celle du Clergé; différence qui ne pouvoit venir que de ce que les Laïques ne recevoient pas le Calice. On ajouta à cela plusieurs figures tirées de l'Ancien Testament, comme celle de la Manne qui signifioit l'Eucharistie, & qu'on prenoit sans boire; celle du miel, p que goûta Jonathas sans rien boire; & d'autres de pareille nature, qu'on répéta jusqu'à la satiété, & qui servirent à éprouver la patience des Pères.

MDLXII. PIE IV.

p 1 Reg. XIV. 27.

Je ne dois pas omettre de rapporter ici le sentiment de *Jaques Payva d'Andrada* Théologien Portugais, qui dit fort sérieusement: q Que Jésus-Christ [96] par son commandement & son exemple avoit déclaré qu'on devoit l'espèce du pain à tous les Fidèles, & le Calice aux Prêtres seuls; parce qu'après avoir consacré le pain, il le présenta aux Apôtres, qui étoient encore Laïques & représentoient tout le peuple, commandant que tous en mangeassent: mais qu'ensuite les aiant ordonnés Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, il consacra le Calice, & le leur donna après qu'ils eurent été ordonnés.

q Fleury, L. 159. N° 51.

MAIS les Théologiens les plus sensés, sans s'arrêter à ces sortes d'argumens, insistèrent seulement sur deux choses. L'une, que l'Eglise avoit reçu de Jésus-Christ le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens, & que [97] les deux espèces étoient bien essentielles à l'Eucharistie comme Sacrifice, mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement: Qu'ainsi l'Eglise avoit bien pu ordonner qu'on ne se servît que d'une seule; de la même manière [98] qu'elle avoit permis que dans le Baptême on se servît de l'invocation de Jésus-Christ, au-lieu de celle de

pleine confiance, tandis qu'on voit que l'ancienne Eglise n'a jamais mis aucune distinction sur ce point entre les Prêtres & les Laïques, & que par conséquent elle a entendu ces Textes d'une manière toute différente de celle dont on les interprète aujourd'hui. Il n'y a rien en effet dans l'histoire de l'institution de l'Eucharistie qui ne se rapporte également à tous les communians; & ce n'est pas plus aux Prêtres qu'à tous les autres Fidèles qu'il est dit, *Faites ceci en mémoire de moi.* Cette mémoire est relative à l'action, & non à la qualité des personnes; & c'est une pure imagination de prétendre trouver l'institution de la Prêtrise dans un endroit qui n'y a pas le moindre rapport.

97. *Et que les deux espèces étoient bien essentielles à l'Eucharistie comme Sacrifice, mais qu'une seule suffisoit comme Sacrement.*] Autre imagination aussi peu fondée, & qui n'a été inventée que pour éluder la nécessité des deux espèces pour les Laïques. Car comme l'idée de Sacrifice dans l'Eucharistie ne consiste que dans la représentation & le souvenir; on ne voit pas pourquoi le vin seroit plus nécessaire pour le Sacrifice que pour le Sacrement, si ce n'est pour une représentation plus distincte, ce qui forme bien une raison de convenance, mais non de nécessité; puisque la nécessité ne peut se tirer que de l'institution, & que l'institution ne distingue pas en ce point le Sacrement du Sacrifice.

98. *De la même manière qu'elle avoit permis que dans le Baptême on se servît de l'invocation de Jésus-Christ au-lieu de la Sainte Trinité,* &c.] Ce raisonnement seroit assez spécieux, si le fait étoit bien certain. Mais ni les Catholiques ni les Protestans n'en conviennent point, & croyent la plupart que l'invocation de J. C. n'a été employée quelquefois par les Pères que pour désigner son Baptême, & non pour en

MDLXII. PIE IV. de la Sainte Trinité dont on se servoit d'abord, & dont on a repris l'usage dans la suite. L'autre raison étoit, [99] que l'Eglise ne pouvoit errer; & que par conséquent aiant laissé introduire l'usage de la seule espèce du pain, & l'aiant approuvé dans le Concile de Constance, il faloit reconnoitre qu'il n'y avoit point de commandement divin ni aucune nécessité contraire.

[r] Fleury, L. 159. N° 57. *Antoine Mandolfe* Théologien de l'Archevêque de Prague, [r] après avoir déclaré qu'il convenoit avec les autres qu'il n'y avoit point de précepte divin de recevoir les deux espèces, ajouta : Qu'il étoit [100] aussi contraire à la doctrine Catholique de soutenir qu'il y eût un précepte divin pour refuser le Calice aux Laïques, que pour le leur accorder? Qu'il faloit donc laisser là toutes les raisons qui concluoient pour l'un ou pour l'autre sentiment, aussi-bien que les exemples des Disciples d'Emmaüs, & de S. Paul voyageant sur mer; puisqu'il faudroit en conclurre qu'il n'y auroit point de sacrilège à consacrer une espèce sans l'autre, ce qui étoit contraire à la doctrine de l'Eglise & au sentiment de tous les Docteurs, & que cela détruiroit la distinction de l'Eucharistie comme Sacrement & comme Sacrifice : Que par la différence de la Communion Laïque d'avec celle du Clergé, il étoit clair par l'Ordinaire Romain, qu'on ne devoit entendre qu'une distinction de lieu dans l'Eglise, & non point aucune diversité dans la reception du Sacrement; & qu'autrement on devroit en conclurre que non-seulement les Prêtres célébrans, mais aussi tout le Clergé, devroient recevoir le Calice : Qu'on ne

en indiquer la forme. Un dogme doit être établi sur des preuves évidentes, & non sur de simples conjectures; & il est certain que l'Antiquité ne nous fournit aucun exemple d'Eglise qui se soit servie de la simple invocation de Jésus-Christ dans le Baptême, quoique quelques Pères n'aient fait mention que d'elle en parlant de ce Sacrement.

99. *L'autre raison étoit, que l'Eglise ne pouvoit errer*, &c.] C'étoit-là le grand fondement, sur lequel appuyoient les Théologiens, comme le plus solide. Mais outre que les Protestans ne convenoient pas du principe, & que par conséquent on ne pouvoit en faire usage contre eux; il étoit d'ailleurs sujet à une autre difficulté, qui étoit de savoir, si l'on pouvoit regarder comme une définition de toute l'Eglise une déclaration du Concile de Constance, qui n'étoit composé que des Evêques de l'Eglise Latine, dont la décision étoit contredite par la pratique constante & générale de toutes les Eglises Orientales. Il est vrai, que l'Eglise Romaine regardant les Orientaux comme schismatiques, ne les fait pas partie de l'Eglise. Mais je doute qu'une simple contestation de jurisdiction, telle qu'est celle qui est entre ces deux Eglises, puisse autoriser l'une qui est partie de juger dans sa propre cause, & d'exclurre de la vraie Eglise une Société qui y tient par les mêmes liens, & qui ne fait que maintenir une indépendance, dont originairement chaque Eglise Patriarchale étoit en possession. La chose du moins ne paroit pas trop vraisemblable.

100. *Antoine Mandolfe Théologien de l'Archevêque de Prague — ajouta, qu'il étoit aussi contraire à la doctrine Catholique*, &c.]. Ce que dit ce Théologien eût été convaincant, si ceux qui étoient opposés à la concession du Calice eussent soutenu qu'il y avoit un précepte divin de le refuser aux Laïques. Mais ils disoient simplement, qu'il n'y avoit pas de précepte divin qui les obligeât de le recevoir. Cela change l'état de la question. Mais ce qui peut justifier *Mandolfe*, c'est que la conséquence des preuves de ses Adversaires sembloit

ne pouvoit pas douter que l'Eglise n'eût le pouvoir de changer les choses accidentelles dans les Sacremens ; mais que ce n'étoit pas le tems de disputer si le Calice étoit une chose essentielle ou accidentelle à l'Eucharistie : Qu'enfin il lui paroissoit plus à propos d'omettre cet article comme déja décidé par le Concile de Constance, & de traiter exactement du quatrième & du cinquième, puisqu'en accordant le Calice à ceux des Nations qui le demandoient, toutes les autres disputes étoient inutiles & même dangereuses. Fr. *Jean Paul*, Théologien de l'Evêque de *Cinq-Eglises*, parla dans le même sens ; & l'on écouta l'un & l'autre avec chagrin, parce qu'on crut qu'ils parloient contre leur conscience, celui-ci à la sollicitation de son Maître, & l'autre pour obéir aux ordres qu'il avoit reçus du sien avant que de partir. MDLXII. PIE IV.

Sur le second Article tous les Théologiens se trouvèrent aussi de même avis, & cela principalement pour trois raisons. La première, à cause que [1] sous l'Ancien Testament les peuples participoient aux viandes offertes en sacrifice, mais jamais aux libations. La seconde, pour [2] ôter au peuple tout lieu de croire que l'espèce du vin contienne autre chose que celle du pain. La troisième, [3] par la crainte de l'irrévérence à laquelle la distribution du Calice pourroit exposer. Là se fit une énumération de tous les inconvéniens mentionnés par *Gerson* ; comme, que le sang de Jésus-Christ pourroit se répandre dans l'Eglise, ou en le portant aux malades, sur-tout lorsqu'il y avoit des montagnes à traverser en Hiver ; qu'il pourroit s'attacher aux longues barbes des Laïques ; qu'il en s'ai-

blois aller plus loin. Car si Jésus-Christ avoit distingué le Sacrement du Sacrifice, & n'avoit ordonné les deux espèces que pour le dernier, il s'ensuivroit, qu'on ne les pourroit jamais dû distribuer aux Laïques, puisque par l'institution elles auroient été réservées aux Prêtres. La fausseté de cette conséquence montre combien le principe étoit faux & absurde, comme le montre assez bien *Mandelfe*.

1. *La première, à cause que sous l'Ancien Testament les peuples participoient aux viandes offertes —— mais jamais aux libations.*] Cette raison eût pu être de quelque force, si dans ces sortes d'actions on devoit consulter autre chose que l'institution. Mais comme c'est la seule règle par laquelle on doit décider de la nécessité ou de la non-nécessité des choses, la comparaison de ce qui se faisoit dans l'ancienne Loi est de peu d'usage pour décider de ce qui est nécessaire dans la nouvelle, ces sortes d'institutions positives n'aiant souvent rien de commun. D'ailleurs, comme c'étoient moins les sacrifices ordinaires que celui de l'Agneau Pascal qui étoit la figure de l'Eucharistie, & qu'on buvoit & mangeoit dans celui-ci, cette dernière figure étoit plus décisive pour les deux espèces, que les autres ne l'étoient pour une seule.

2. *La seconde, pour ôter au peuple tout lieu de croire que l'espèce du vin contienne autre chose que celle du pain.*] Cette précaution pourroit peut-être être justifiée, supposé que l'altération de l'institution ait été remise à la disposition des Pasteurs. Mais c'est toujours là la difficulté, & il ne semble pas qu'elle ait été jusqu'ici résolue par aucun des principes allégués par l'autorité du Concile.

3. *La troisième, par la crainte de l'irrévérence à laquelle la distribution du Calice pourroit exposer.*] Rien n'est si frivole qu'une telle crainte après une pratique contraire de 13 siècles, que cette crainte n'a jamais interrompue, à quelques exceptions près, qui prouvent bien qu'il y a des cas qui peuvent donner lieu à la dispense, & qu'on ne perd rien quant aux effets par le retranchement d'une espèce ; mais qui ne

MDLXII. Pie IV. s'aigriroit en le conservant ; qu'il n'y auroit point de vaisseaux assez grands pour communier 10 ou 20,000 personnes ; que dans les lieux où le vin est trop cher, la dépense seroit trop grande ; que les vases sacrés ne seroient pas entretenus proprement ; & que par-là les Laïques seroient égalés aux Prêtres. On disoit : Qu'il faloit bien que ces raisons fussent justes & bien fondées, puisqu'autrement il faudroit convenir que pendant tant de siècles tous les Evêques & les Docteurs auroient enseigné une fausseté ; & que l'Eglise Romaine & le Concile de Constance auroient erré. Mais cependant, ceux qui avoient allégué ces raisons se moquoient de toutes, excepté de la dernière, puisqu'on pouvoit remédier à ces inconvéniens par les mêmes moyens dont on s'étoit servi pendant douze siècles, lorsque l'Eglise étoit encore plus pauvre. Et pour ce qui est de la dernière raison, on voyoit bien qu'elle ne valoit rien pour autoriser l'introduction d'un tel changement, mais seulement pour le maintenir après qu'il avoit été fait. Les deux Théologiens Hongrois, dont j'ai déja parlé, furent encore d'avis qu'on omît cet Article comme le précédent.

POUR la [4] preuve du troisième Article, où l'on avançoit, Que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce, l'on apporta la doctrine de la Concomitance enseignée par les Théologiens. Car le corps de Jésus-Christ se rendant présent sous le pain en vertu de ces paroles toute-puissantes & efficaces de Jésus-Christ, *Ceci est mon corps*, & ce corps [5] étant là vivant & par conséquent avec son sang, son ame, & sa Divinité; il s'ensuivoit incontestablement, que Jésus-Christ tout entier étoit reçu sous la seule espèce du pain. Quelques-uns inféroient de-là, [6] qu'on recevoit donc toutes les graces sous une seule espèce, puisque rien ne sauroit manquer à celui qui a Jésus-Christ tout entier, & que lui seul suffit abondamment. Mais d'autres disoient, que la conséquence n'étoit ni nécessaire ni probable, & qu'en recevant Jésus-Christ il ne s'ensuivoit pas qu'on reçût toutes sortes de graces, puisque, quoique selon S. Paul les baptisés soient remplis de Jésus-Christ, on ne laisse pas que de leur donner encore les autres Sacremens. Et comme quelques-uns

ne justifient pas cependant le changement total de l'institution.

4. *Pour la preuve du troisième Article, où l'on avançoit, que Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce, l'on apporta la doctrine de la Concomitance enseignée par les Théologiens.*] Il est certain, qu'en supposant cette doctrine il s'ensuit nécessairement, qu'on ne reçoit pas plus sous les deux espèces que sous une seule. Mais cette concomitance elle-même ne peut bien s'admettre que dans la supposition d'une reception purement spirituelle dans le Sacrement. Autrement, comment imaginer une concomitance, qui doit supposer deux corps distincts de Jésus-Christ dans le même Sacrement, & l'un & l'autre en vertu des mêmes paroles ? Ce sont de ces choses qui se contredisent dans les termes, & qui montrent que ceux qui les soutiennent ne les entendent pas, & ne s'entendent pas eux-mêmes.

5. *Et ce corps étant là vivant*, &c.] Autre contradiction aussi sensible ; puisqu'en supposant, comme on fait, Jésus-Christ sacrifié dans l'Eucharistie, on ne peut pas

uns pour éluder la force de cette raison disoient, que les autres Sacrémens étoient nécessaires à cause des péchés commis après le Baptême; les prémiers repliquoient, que l'ancienne Eglise avoit coutume de donner l'Eucharistie immédiatement après le Baptême: Qu'ainsi, [7] comme l'on ne pouvoit pas inférer que les Fidèles après avoir été remplis de Jésus-Christ par le Baptême, ne reçussent pas d'autres graces dans l'Eucharistie, on ne pouvoit pas conclurre de même, que pour avoir reçu Jésus-Christ tout entier sous l'espèce du pain, on ne dût pas recevoir plus de graces en recevant encore l'espèce du vin: Qu'on pouvoit encore moins dire sans une absurdité extrême, que le Prêtre après avoir reçu le corps de Jésus-Christ, & par conséquent Jésus-Christ tout entier dans la Messe, ne recevoit plus de grace en prenant le Calice, puisqu'autrement ce seroit une chose inutile & indifférente: Outre que d'ailleurs, selon la doctrine commune de l'Ecole & de l'Eglise, y aiant un degré de grace attaché à chaque action sacramentelle, qui est produit en vertu de l'œuvre, & comme on dit, *ex opere operato;* comme on ne pouvoit nier que boire le sang de Jésus-Christ ne fût une action sacramentelle, on ne pouvoit contester aussi qu'il n'y eût une grace spéciale attachée à cette action. Dans cette controverse la pluralité des Théologiens étoit d'avis, que si l'on parloit non point de la grace qui est reçue selon la disposition des Communians, mais de celle que les Scolastiques appellent sacramentelle, elle est égale dans ceux qui ne reçoivent qu'une espèce, comme dans ceux qui les reçoivent toutes deux. Mais quoique l'opinion contraire eût moins de partisans, elle fut plus solidement défendue. [s] Je ne sai dans quelle vue Fr. *Amant* de Bresse, Servite, Théologien de l'Evêque de *Zébénigo*, l'un des partisans de cette seconde opinion, outra cette matière. Car avançant selon la doctrine du Cardinal *Cajétan*, que le sang n'est pas partie de la nature humaine, mais simplement son prémier aliment, & ajoutant qu'on ne pouvoit pas dire qu'un corps s'unisse sa nourriture par concomitance, il en conclut que ce n'étoit pas le même qui étoit contenu sous les deux espèces. Car le sang de Jésus-Christ étant selon ses paroles un sang répandu, & par conséquent hors des

MDLXII. PIE IV.

s Pallav. L. 17. c. 6. Fleury, L. 159. N° 58.

l'y supposer vivant, sans réunir en même tems deux idées aussi incompatibles que celles de mort & de vie, ce qui implique évidemment contradiction.

6. *Quelques-uns inféroient de-là, qu'on recevoit donc toutes les graces sous une seule espèce,* &c.] Cette conséquence est naturelle, & étoit appuyée par le plus grand nombre. *Fra-Paolo* dit, que ce ne fut pas la mieux défendue. Je ne vois pourtant pas, que les raisons produites pour l'opinion contraire balancent en aucune manière celles qui servoient à prouver la vérité de cette conséquence.

7. *Qu'ainsi, comme l'on ne pouvoit pas inférer que les Fidèles après avoir été remplis de Jésus-Christ par le Baptême, ne reçussent pas d'autres graces dans l'Eucharistie,* &c.] Ce raisonnement n'est absolument d'aucune force, & la comparaison sans justesse, puisque la distinction des deux espèces ne fait qu'un seul tout moral, dont l'effet est indivisible; au-lieu que le Baptême & l'Eucharistie sont des causes distinctes, qui ont chacune leur effet propre en vertu de l'institution, ce qui n'a rien

MDLXII. PIE IV.

des veines, s'il y restoit il ne pourroit être bu, ni conséquemment se trouver dans l'Eucharistie par concomitance. Il ajouta, que d'ailleurs l'Eucharistie avoit été instituée en mémoire de la mort de Jésus-Christ, qui étoit arrivée par l'effusion & la séparation de son sang. A cette réflexion [8] les Théologiens excitèrent un si grand tumulte & firent un si grand bruit sur les bancs, qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se retracta, en disant que la chaleur de la dispute l'avoit porté à alléguer les raisons des adversaires comme si c'eussent été les siennes propres, mais dans le dessein de les réfuter à la fin, comme il fit dans tout le reste de son discours; à la fin duquel il demanda pardon du scandale qu'il avoit donné, n'aiant pas eu la précaution d'avertir qu'il devoit montrer clairement que ces raisons étoient captieuses & contraires à sa créance. C'est par où il finit, sans parler sur les trois autres Articles.

Les sentimens sont extrêmement partagés sur la concession. Les Evêques s'y opposent de concert, mais beaucoup d'autres y sont favorables.

XXXI. On ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en voyant quelle fut l'unanimité des Théologiens Espagnols & de tous ceux qui dépendoient d'Espagne, [t] pour dissuader le Concile d'accorder l'usage du Calice aux Allemands aussi-bien qu'à tous les autres. La substance [9] des raisons qu'ils apportèrent se réduit à ceci: Que les mêmes motifs qui avoient engagé l'Eglise à ôter le Calice au peuple subsistant toujours, & y en aiant même encore d'autres & plus forts & plus essentiels, il faloit s'en tenir à la décision du Concile de Constance, & à l'ordre ancien & récent de l'Eglise. On parla ensuite des irrévérences qu'il y avoit à appréhender, & qu'on avoit données pour une des prémières causes qui autorisoit le retranchement du Calice, & l'on dit que ces irrévérences étoient plus à craindre que jamais; parce qu'auparavant [10] du moins il n'y avoit personne qui ne crût la présence réelle & natu-

t Pallav. L. 18. c. 4.

rien de commun avec la distinction des deux espèces.

8. *A cette réflexion les Théologiens excitèrent un si grand tumulte—qu'après que le mouvement fut un peu appaisé, il se retracta*, &c.] Le fait est certain selon *Pallavicin*, L. 17. c. 6: mais il ajoute, que ce ne fut pas la réflexion que vient de rapporter *Fra-Paolo* qui causa le bruit, mais ce que Fr. *Amant* ajouta, que la Divinité s'étoit séparée de Jésus-Christ mort. Outre qu'on trouva fort répréhensible ce qu'il dit, que l'Eglise pouvoit dispenser de toutes les mêmes choses dont Dieu peut dispenser, & qu'elle pourroit permettre aux Prêtres de ne consacrer que sous une espèce. La prémière partie de cette dernière proposition est certainement très fausse. Mais à l'égard de la seconde, je ne sai s'il y auroit plus de témérité à dire que l'Eglise peut dispenser les Prêtres de l'espèce du vin que les Laïques, puisque l'institution est la même.

9. *La substance des raisons qu'ils rapportoient se réduit à ceci*, &c.] Il est assez étonnant que des raisons aussi foibles aient pu prévaloir dans l'esprit des Espagnols sur l'évidence de l'institution, & sur les apparences très probables qu'il y avoit de ramener plusieurs peuples. Mais que ne peut point le préjugé de l'éducation & de la Religion! Les Espagnols se regardoient presque comme les seuls bons Catholiques qu'il y eût au monde; & ils ne croyoient pas qu'on pût l'être sans défendre avec zèle toutes les cérémonies établies. Cette superstition faisoit le fond de leur Religion; & le malheur est, qu'ils n'ont que trop d'imitateurs dans un zèle qui a souvent plus nui au Christianisme que plusieurs

naturelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie après la consécration, tant que duroient les espèces: Que si dès-lors néanmoins on avoit retranché le Calice, parce que plusieurs n'avoient pas tous les égards nécessaires pour le sang de Jésus-Christ; quel respect, disoit-on, peut-on attendre maintenant, que plusieurs nient la présence réelle de Jésus-Christ, & que d'autres soutiennent qu'elle n'est que dans l'usage? On ajoutoit: Que la dévotion même étoit fort diminuée dans les Catholiques, que leur sollicitude pour les choses du monde les rendoit fort négligens sur celles de Dieu, & qu'il y avoit à craindre qu'une si grande négligence ne produisît aussi plus d'irrévérences: Qu'il étoit plus nécessaire que jamais de distinguer les Prêtres d'avec les Laïques, depuis que les Protestans avoient tâché de les rendre odieux au peuple, & semé une doctrine qui leur ôtoit tous leurs privilèges, qui les soumettoit aux Magistrats séculiers, qui les privoit du pouvoir d'absoudre les péchés, & qui enfin donnoit au peuple l'autorité de les appeller au Ministère & de les en destituer: Que cela mettoit l'Eglise dans la nécessité de conserver tous les usages, qui pouvoient leur donner du crédit: Que le danger qu'il y avoit, que le peuple ne se persuadât faussement qu'il y avoit quelque chose de plus dans le Calice que sous l'espèce du pain, étoit plus grand que jamais, depuis que les nouvelles opinions s'étoient répandues. Quelques-uns ajoutoient encore, [11] que l'Eglise avoit défendu le Calice, pour s'opposer à l'erreur de Nestorius, [v] qui ne croyoit pas que J. C. fût sous une seule espèce; & qu'il convenoit de continuer cette défense, parce que quelques-uns des Hérétiques étoient encore dans la même erreur. Je ne saurois mieux exprimer ce que ces Théologiens vouloient dire par-là, n'aiant jamais lu en aucun endroit que Nestorius ait rien dit sur ce point, & encore moins que les

MDLXII. PIE IV.

v Pallav. L. 18. c. 4.

sieurs opinions spéculatives, qui, supposé même qu'on les regarde comme des erreurs, ont si peu d'influence sur la pratique, que la vertu ne sauroit beaucoup en souffrir.

10. *Parce qu'alors il n'y avoit personne qui ne crût la présence réelle & naturelle de Jésus-Christ après la consécration, tant que duroient les espèces*, &c.] C'étoit supposer gratuitement une chose assez contestable, que de dire que dans les prémiers tems on avoit cru *une présence réelle & naturelle de Jésus-Christ* dans l'Eucharistie. Il est vrai en effet, que l'Antiquité y a reconnu une sorte de présence véritable; mais l'on ne trouvera pas un seul Auteur avant le dixième siècle, qui ait admis une présence *naturelle*. C'est une invention de la Théologie moderne, & les Anciens ne se piquoient pas d'en tant savoir.

11. *Quelques-uns ajoutoient, que l'Eglise avoit défendu le Calice, pour s'opposer à l'erreur de Nestorius, qui ne croyoit pas que Jésus-Christ fût sous une seule espèce*, &c.] C'étoit l'Archevêque de *Rossano*, qui selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4. avança cette proposition, & il est assez difficile de savoir où il avoit pris ce point d'Histoire. Du moins on n'en voit rien ni dans le Concile d'Ephèse, ni dans les accusations de *S. Cyrille*, ni dans les fragmens de *Nestorius*, ni dans aucun autre ancien monument. La seule erreur dont on ait chargé ce Patriarche sur la matière de l'Eucharistie, est qu'on n'y recevoit que la chair d'un pur homme. C'étoit une suite de son dogme capital, mais cela n'a nul rapport à la distinction des espèces.

12. Sur

MDLXII. PIE IV. les Hérétiques modernes en aient parlé en ces termes. Ils dirent ensuite: Qu'il n'y avoit pas seulement du danger que l'autorité de l'Eglise ne fût méprisée, & qu'on ne l'accusât d'être tombée dans l'erreur en retranchant le Calice; mais que ce mal étoit certain; & que les Protestans ne sollicitoient si vivement cette restitution, qu'afin d'en conclurre que le Concile, qui avoit reconnu le mal que l'on avoit fait, avoit voulu le réparer en rétablissant la Communion sous les deux espèces: Qu'ils triompheroient de cela comme d'une victoire, & qu'ils passeroient bientôt à demander qu'on supprimât beaucoup d'autres Loix de l'Eglise: Qu'on se trompoit, si l'on croyoit que les Allemands s'arrêteroient là, & en seroient plus disposés à se soumettre aux Décrets du Concile; qu'au contraire ils demanderoient bientôt qu'on abolît les jeûnes & la distinction des viandes, qu'on permît le mariage des Prêtres, & qu'on supprimât la Jurisdiction Ecclésiastique extérieure; & que c'étoit la fin qu'ils se proposoient: Qu'on ne pouvoit croire que ceux qui faisoient la demande du Calice fussent Catholiques, puisque tous les Catholiques croyoient que Eglise ne peut errer, qu'il n'y a de dévotion agréable à Dieu que celle qu'elle approuve, & que l'obéissance à l'Eglise est le plus haut degré de la perfection Chrétienne: Qu'on devoit être assuré, que ceux qui demandoient le Calice, le regardoient comme nécessaire; & qu'on ne pouvoit être Catholique en croyant ainsi: Qu'il n'y avoit d'ailleurs aucun de ceux qui le demandoient, qui ne crût pouvoir le prendre justement sans la concession du Concile; & qu'ils n'en étoient retenus, que par l'empêchement qu'ils craignoient de la part des Princes; mais que si on laissoit faire les peuples, ils le prendroient bientôt d'eux-mêmes sans aucune permission: Que pour preuve de cela, ce n'étoient pas les peuples, mais les Princes qui le demandoient, parce que ceux-ci ne vouloient point souffrir de changemens dans leurs Etats que ceux qui étoient faits par une autorité légitime, sans quoi leurs peuples eussent été assez disposés d'eux-mêmes à en faire sans s'adresser au Concile. L'on appuya si fort sur cette raison, que Fr. *François Foriero* Portugais, par un trait qu'on jugea non-seulement hardi mais même insolent, dit, *que ces Princes vouloient se faire Luthériens par la permission du Concile.*

Les Espagnols représentèrent encore: Qu'en accordant cette demande à l'Allemagne, on ne pourroit la refuser à l'Espagne & à l'Italie, si elles souhaitoient la même chose: Que ces Nations apprendroient par-là à desobéir, & à vouloir du changement dans les autres Loix Ecclésiastiques: Qu'enfin pour rendre Luthérien un païs très Catholique, il n'y avoit point de meilleur moyen que de lui accorder le Calice. *François Torrez* Jésuite rapporta à cette occasion un mot du Cardinal de *S. Ange* Grand-Pénitencier, qui avoit dit: Que Satan, qui avoit coutume de se transformer en un Ange, & ses Ministres en Ministres de lumière, pour tromper les Fidèles, [x] faisoit présentement présenter au peuple une coupe

x Dup. Mem. p. 117.

pe de poison sous le voile du Calice du sang de Jésus-Christ. Quelques-uns ajoutoient : Que la Providence divine, qui veille toujours au gouvernement de son Eglise, avoit inspiré dans le siècle passé au Concile de Constance le dessein d'établir par un Décret le retranchement du Calice, non-seulement pour les raisons que l'on avoit alors, mais encore parce que si l'usage du Calice étoit commun à tout le monde, il n'y auroit plus de signe extérieur pour distinguer les Catholiques d'avec les Hérétiques, & qu'en ôtant cette distinction les Protestans pourroient se mêler indistinctement avec les Fidèles : Que de-là arriveroit ce que dit S. Paul, [y] qu'*un peu de levain corromproit toute la pâte* ; & qu'ainsi on ne feroit autre chose en accordant le Calice, que de donner aux Hérétiques plus de commodité de nuire à l'Eglise. D'autres enfin, qui ne savoient pas qu'on avoit fait la même demande au Pape, qui, pour tirer les choses en longueur & s'en décharger, avoit renvoyé cette affaire au Concile, interprétoient en mauvaise part, que dans ce tems on se fût adressé au Synode & non au Pape : & soupçonnoient qu'on ne le faisoit qu'afin d'étendre par des interprétations étrangères toutes les concessions qui se feroient, & faire naitre par-là de nouveaux besoins d'un Concile.

MDLXII. PIE IV.

y I Cor. V. 6.

MAIS ceux qui croyoient que l'on pouvoit user de condescendance pour les demandes de l'Empereur, & de tant d'autres Princes & de peuples, disoient : Qu'on ne devoit pas montrer tant de roideur, & ne pas interpréter en si mauvaise part les prières & les pieuses intentions de leurs frères infirmes, mais compâtir aux défauts de ceux qui étoient imparfaits, & selon la maxime de S. Paul, [z] être *foible avec les foibles*, sans avoir aucune vue mondaine de réputation, & sans se gouverner par d'autres maximes que par celles de la charité, qui en foulant aux pieds toutes les autres règles, & celles même de la prudence & de la sagesse humaine, compâtit & s'accommode à tout le monde. Ils ajoutoient : Que la seule raison considérable qu'eussent apporté ceux du sentiment contraire étoit, que les Luthériens se glorifieroient d'avoir remporté la victoire sur l'Eglise, & de l'avoir convaincue d'erreur, & qu'ils passeroient à de plus grandes demandes ; mais qu'on se trompoit, si on croyoit les faire taire par un refus : Qu'après avoir dit que l'Eglise étoit tombée dans l'erreur, ils l'accuseroient de joindre à l'erreur l'obstination ; & que lorsqu'il s'agit de Loix humaines, il n'est ni nouveau ni mal-séant à l'Eglise de faire quelques changemens : Que tout le monde savoit, qu'une même chose ne convenoit pas à tous les tems : Que l'on avoit introduit & aboli une infinité d'usages dans l'Eglise : Qu'il n'étoit point contre l'honneur d'un Concile, d'avoir cru utile un usage, que l'évènement avoit montré être inutile : Qu'enfin, se persuader que de cette demande on passeroit à plusieurs autres, c'étoit donner trop aux soupçons & à ses intérêts, & que la simplicité & la charité Chrétienne, selon S. Paul, [a] ne *pensoient point de mal*, mais *qu'elles* cro-

On parle des conditions auxquelles on pourroit l'accorder.

z I Cor. IX. 22.

a I Cor. XIII. 7.

MDLXII. *croyoient tout, qu'elles supportoient tout, & qu'elles espèroient tout.*

PIE IV.

Il n'y eut occasion de parler sur le cinquième Article, que pour ceux qui étoient de ce dernier sentiment. Car ceux qui étoient pour le refus absolu du Calice, n'avoient rien à dire sur les conditions auxquelles on pouvoit l'accorder. Les autres se partagèrent en deux avis. Celui qui fut le plus suivi, fut d'accorder le Calice aux conditions requises par *Paul III*, que l'on a rapportées en son lieu. L'autre, suivi par très peu de personnes, fut: Que si l'on vouloit accorder le Calice pour affermir dans l'Eglise ceux qui chanceloient, il faloit tempérer cette concession d'une manière qu'elle pût faire l'effet qu'on desiroit: Que les conditions qui avoient été proposées par *Paul III*, loin de produire cet effet, ne serviroient qu'à précipiter les peuples dans le Luthéranisme: Que quoiqu'il soit certain que le Pénitent doit plutôt souffrir toutes sortes de maux temporels, que de pécher; cependant *Cajétan* conseilloit de n'en venir jamais à des comparaisons particulières, comme de dire qu'on doit choisir plutôt d'être tenaillé & exposé sur la roue, que de pécher; parce que ce seroit se tenter soi-même sans besoin, & s'exposer à déchoir de la bonne disposition où l'on est, par la crainte de supplices imaginés sans nécessité: Que de même dans l'occasion présente ces personnes chancelantes seroient contentes, si le Concile leur accordoit la grace qu'elles demandoient, qu'elles en remercieroient Dieu & l'Eglise, & sans penser à autre chose se fortifieroient peu à peu dans la Foi: Que S. Paul commande expressément [b] de *recevoir ceux qui sont infirmes dans leur foi, non pas en disputant*, ni en leur prescrivant des opinions & des règles, mais en les laissant dans la simplicité, en attendant qu'il y ait quelque occasion de les instruire plus à fond: Que si maintenant l'on prescrivoit aux Allemands pour condition la nécessité de croire telle ou telle chose, leur esprit encore chancelant se rempliroit de difficultés, & qu'en délibèrant s'ils devoient croire ou ne pas croire, ils tomberoient dans quelque erreur à laquelle ils n'auroient pas pensé. On ajoutoit à cela: Que soutenir que l'Eglise avoit eu de justes raisons d'ôter le Calice aux Laïques, pour le leur rendre ensuite sans avoir aucun égard à ces raisons, mais à d'autres conditions; c'étoit avouer qu'on l'avoit retranché sans cause: Qu'ainsi, pour toutes conditions il ne s'agissoit que de se précautionner contre les inconvéniens qui avoient fait retrancher le Calice; c'est à dire, ordonner qu'on ne le portât jamais hors de l'Eglise, qu'on ne portât aux malades que l'espèce du pain, qu'on

b Rom. XIV. 1.

12. *Sur cela il y eut un Evêque Espagnol, qui dit, qu'il ne faloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent, &c.*] Ce fut selon *Pallavicin* l'Archevêque de *Brague*, qui ouvrit l'avis d'envoyer des Commissaires en Allemagne; en quoi il fut appuyé ensuite du suffrage de quelques autres.

13. *Que si dans l'Antiquité l'usage contraire avoit prévalu en quelques endroits, c'étoit dans des tems & dans des lieux où la vérité n'étoit pas aussi connue qu'à présent, &c.*] C'étoit une témérité bien étrange à ces Théologiens, de prétendre qu'ils

qu'on ne conservât point l'espèce du vin, de peur qu'il ne s'aigrît, & que pour éviter le danger de le répandre on se servît de chalumeaux, comme on faisoit autrefois dans l'Eglise Romaine: Que par ces Règlemens on feroit voir les raisons que l'on avoit eues de retrancher le Calice, qu'on réveilleroit le respect, qu'on contenteroit les peuples & les Princes, & que l'on ne laisseroit plus les foibles exposés à la tentation. MDLXII. PIE IV.

SUR cela il y eut [12] un Evêque Espagnol, qui dit: [c] Qu'il ne faloit pas croire si facilement ce que l'on disoit du desir ardent & de l'empressement qu'avoient les Catholiques pour le Calice; mais qu'il seroit à propos que le Concile envoyât quelqu'un en Allemagne pour s'informer qui étoient ceux qui le demandoient, quels motifs leur faisoient faire cette demande, & quelle étoit leur Foi sur tout le reste; afin que sur ces informations on jugeât mieux de ce qu'il y avoit à faire, & qu'on ne s'en reposât pas aveuglément sur la parole d'autrui.

c Pallav. L. 18. c. 4.

XXXII. L'ON n'eut pas beaucoup à dire sur le sixième Article qui regardoit la Communion des Enfans, & tous opinèrent en peu de mots en disant: Que l'Eucharistie n'étoit point un Sacrement de nécessité, & que le commandement que fait S. Paul à ceux qui veulent le recevoir [d] d'examiner auparavant s'ils en sont dignes, montroit clairement qu'on ne doit point l'administrer à ceux qui n'ont pas l'usage de raison: Que si dans l'Antiquité l'usage contraire [13] avoit prévalu en quelques endroits, c'étoit dans des tems & dans des lieux où la vérité n'étoit pas aussi connue qu'à présent; & que le Concile devoit maintenir l'usage actuel. Quelques-uns observèrent, qu'on auroit dû parler avec plus de respect de l'Antiquité, & ne pas dire qu'elle avoit ignoré la vérité.

Examen de l'Article de la Communion des Enfans. On conclud unanimement qu'elle n'est point nécessaire.

d I Cor. XI. 28.

Fr. *Didier de Palerme*, Carme, [e] fut lui seul d'avis qu'on devoit omettre cet Article, & dit: Que puisque les Protestans n'avoient point remué cette matière, il n'étoit pas à propos d'y toucher, de peur d'exciter quelque nouveauté: Que la chose aiant quelque probabilité de part & d'autre, lorsque l'on viendroit à savoir que le Concile en auroit traité, cela exciteroit la curiosité de plusieurs personnes, qui voudroient l'approfondir, & leur donneroit occasion de s'égarer: Que quelques-uns pourroient peut-être se figurer que l'Eucharistie étoit un Sacrement aussi nécessaire que le Baptême, puisque le fondement en étoit le même, & que si Jésus-Christ avoit dit, [f] *Quiconque ne renaîtra de l'eau & du Saint Esprit, n'entrera pas dans le Royaume du Ciel*, il avoit dit de même,

Mais un Théologien est d'avis qu'on ne touche point à cette matière.

e Fleury, L. 159. N° 61.

f Joh. III. 5.

g Si

qu'ils connoissoient mieux la vérité qu'on ne la connoissoit dans les prémiers tems de l'Eglise Chrétienne, où les pratiques primitives n'avoient pas eu encore le tems de s'altérer. S'ils se fussent contentés de traiter cet usage de discipline variable, dont il étoit permis de s'écarter, cela n'eût paru ni déraisonnable ni contre le respect dû à l'Antiquité. Mais de dire, que la vérité étoit moins connue alors qu'à présent, c'étoit ruïner toute l'autorité de l'ancienne Eglise, & de ces Traditions, qu'on vouloit cependant faire regarder comme une seconde règle de Foi.

14. Et

MDLXII. PIE IV.

g I Joh. VI. 54.

[g] *Si vous ne mangez ma chair & ne buvez mon sang, vous n'aurez point la vie:* Qu'on ne pouvoit pas plus excepter de cette règle les Enfans, en conséquence de l'ordre que donne S. Paul de s'examiner avant que de recevoir l'Eucharistie, ce que les Enfans ne peuvent faire, qu'on ne devoit les exclurre du Baptême, à cause que l'Ecriture commandoit que le Baptême fût précédé de l'instruction de la doctrine de la Foi, ce qui ne peut convenir qu'aux Adultes: Qu'ainsi, si l'instruction qui doit précéder le Baptême n'en exclud pas les Enfans, quoiqu'ils ne puissent être instruits; l'examen de même qui doit précéder l'Eucharistie, & qui ne convient qu'aux Adultes, ne devoit pas empêcher les Enfans de recevoir ce Sacrement. Il conclut en disant, qu'il approuvoit qu'on ne donnât point la Communion aux Enfans, mais qu'il ne croyoit pas à propos que le Concile traitât d'un point que personne n'attaquoit.

Disputes sur la formation du Décret pour la Communion du Calice.

h Visc. Lett. du 25 de Juin.

XXXIII. Aprés que les Théologiens eurent cessé de parler dans les Congrégations, les Légats se sentirent portés à accorder le Calice à l'Allemagne aux conditions proposées par *Paul III*, & à quelques autres de plus; & s'étant retirés avec quelques-uns de leurs Confidens, [h] ils formèrent le Décret sur le prémier, le quatrième, & le cinquième Article, en laissant à part les autres, jusqu'à ce qu'ils eussent pensé comment parer aux difficultés que les Théologiens avoient proposées. Aiant ensuite tenu une Congrégation de Prélats, on leur demanda, s'ils vouloient que dans la prémière Congrégation on leur proposât les trois Décrets qui étoient déja formés, pour en dire leur avis. L'Archevêque de *Grenade*, qui avoit pénétré la vue des Légats, & qui étoit extrêmement contraire à la concession du Calice, s'y opposa en disant, qu'il faloit suivre l'ordre des Articles, & que cela étoit essentiel, parce qu'il étoit impossible de venir à la décision du quatrième & du cinquième, sans avoir décidé auparavant le second & le troisième. *Thomas Stella* Evêque de *Capo-d'Istria* lui répondit, qu'il n'étoit pas question de suivre dans un Concile l'ordre des Logiciens; & qu'on ne devoit pas se servir d'artifices pour arrêter de justes délibérations. Mais l'Archevêque de *Grenade* repliqua, qu'il ne demandoit rien autre chose sinon qu'on

14. *Et il s'en servoit dans les Congrégations pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vues.*] Ce que dit ici *Fra-Paolo* est justifié selon *Pallavicin* même, L. 17. c. 8. par une lettre de *Visconti* du 13 de Juillet, qui excuse cette conduite de *Simonète*, sur ce qu'il étoit obligé de se servir de ces Prélats pour réprimer ceux des Evêques qui parloient avec trop de liberté. Cependant ce Cardinal traite ici de fable ce que dit notre Historien. Mais il s'accorde de si peu avec lui-même, qu'il est obligé de reconnoitre que ces Evêques avoient passé souvent les bornes de la circonspection: *Onde benche quelle stessa natura intrepida e ardente haveva fatti loro passare i segni della circospezione*, &c. Et quoiqu'il n'avoue pas qu'on ait jamais rompu aucune Congrégation pour cela, il convient néanmoins du fait essentiel, qui est que ces Evêques étoient d'une grande ressource pour réprimer la vivacité des Ultramontains, & que c'étoit *Simonète* qui s'en

qu'on procédât dans l'ordre, de peur qu'on ne s'égarât en marchant dans la confusion. Il fut appuyé dans son avis par *Matthieu Callini* Archevêque de *Zara*; & l'Evêque de *Capo-d'Istria* par *Jean-Thomas de S. Félix* Evêque de *Cava*; qui l'un & l'autre se mirent à railler plutôt qu'à opiner. Les Espagnols en furent un peu offensés, & s'étant élevé quelque murmure parmi les Evêques, le Cardinal de *Mantoue* congédia l'Assemblée, après avoir recommandé aux Archevêques de lire & de réfléchir sur les Minutes des Décrets qui avoient été formés, pour résoudre dans une autre Congrégation l'ordre dans lequel on devoit les mettre.

MDLXII. PIE IV.

COMME il arrivoit assez souvent qu'on congédioit les Congrégations à cause du mécontentement qu'avoit reçu quelque Prélat, il est bon de dire un mot ici de ce qui étoit la cause ordinaire de ces incidens. Il y avoit à Trente, [i] comme je l'ai déja marqué plus haut, un certain nombre d'Evêques pensionnaires du Pape. Ils dépendoient tous de *Simonète*, & le regardoient comme celui qui étoit chargé plus particulièrement des intérêts du Pape, & à qui les instructions les plus secrettes étoient confiées. Comme il étoit d'un esprit pénétrant, il employoit ces Prélats chacun selon son caractère. Parmi eux il y en avoit d'un esprit hardi & railleur, & il s'en servoit [14] dans les Congrégations pour les opposer à ceux qui proposoient quelque chose de contraire à ses vues. Habiles dans l'art de placer un bon-mot, ils savoient adroitement piquer les autres, ou les tourner en ridicule, sans se commettre, & sans sortir des termes de la bienséance. Les services qu'ils rendirent au Pape & au Cardinal, méritent bien qu'on les nomme ici en particulier. C'étoient les Evêques de *Cava* & de *Capo-d'Istria*, que j'ai déja nommés, avec *Pompée Giambeccari* Bolonois Evêque de *Sulmone*, & *Barthélemi Sirigo* de Candie Evêque de *Castellaneta*, qui tous avoient joint aux qualités communes de leur patrie le rafinement que l'on acquiert à la Cour de Rome. Ces Prélats servirent beaucoup à augmenter les mécontentemens qu'il y avoit entre le Cardinal de *Mantoue* & *Simonète*, dont j'ai déja parlé; en décriant le prémier, tant dans leurs entretiens particuliers à Trente, que dans les lettres qu'ils écrivoient à Rome. Les caresses que

Le Card. Simonète se sert de quelques Prélats pour contredire ceux dont il craignoit la liberté. Ces Prélats fomentent la division entre lui & le Card. de Mantoue.

i Visc. Lett. du 13 de Juil.

s'en servoit à cet usage. *Disse*, écrit *Visconti* en parlant d'*Oliva* Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue*, *che quelli che facevano tuttavia, & havevano fatto falsamente mali ufficii contra il Sre Card. di Mantoa si nel scrivere à Roma, come nel parlare quà senza rispetto della persona sua, erano dal Sre Card. Simonetta più ádoperati de gli altri & accarezzati; nominando il Vescovo della Cava di Sanfelice, Castellanetto, Capo-d'Istria, e Mre Giambeccaro, de quali mi racconto molte cose che havevano fatte. A questo particolare io risposi che il Sre Card. Simonetta si prevaleva di loro spesse volte per fare risponDere nelle Congregationi all' impertinenze ch'erano dette da gli altri Prelati, e che forse da gli affettionati dal Card. di Mantoa la cosa era pigliata in altra parte.* Ne sent-on pas bien à ce récit que *Fra-Paolo* n'a fait que copier la lettre de ce Prélat, & que *Pallavicin* n'a pu l'accuser de malignité sans se rendre coupable lui-même d'infidélité & d'injustice?

que leur faisoit *Simonète* [k] ne manquèrent pas d'en faire retomber le blâme sur lui ; & pour s'en justifier il dit simplement au Sécrétaire du Cardinal de *Mantoue* & à l'Evêque de *Nole*, qu'il les eût privés de son amitié pour avoir manqué de respect à un si grand Cardinal, s'il n'avoit eu besoin d'eux pour les opposer dans les Congrégations aux impertinences qu'y débitoient souvent les Prélats.

k Pallav. L. 17. c. 8 & 13.

L'Ambassadeur de Bavière est reçu dans une Congrégation. Il cède la préséance aux Venitiens, mais en protestant pour le maintien des droits de son Maitre.

XXXIV. *Augustin Baumgartner* Ambassadeur du Duc de Bavière restoit depuis deux mois à Trente comme personne privée, à cause de la préséance qu'il prétendoit sur les Ambassadeurs de Venise, lorsqu'il reçut enfin ordre de son Maitre de prendre un caractère public. [l] Il fut admis dans la Congrégation du 27 de Juin, où il prit séance au dessous des Venitiens, après avoir fait auparavant une protestation, où il disoit : Que quoique les raisons du Duc fussent très fortes, il vouloit bien céder aux Venitiens dans le Concile où il s'agissoit uniquement des affaires de Religion, sans s'arrêter à des points-d'honneur ; mais qu'il étoit prêt de défendre son droit en tout autre lieu, & qu'il ne prétendoit pas que la cession qu'il faisoit préjudiciât à son rang, ni à celui des autres Princes de l'Empire du sang Electoral. Les Ambassadeurs de Venise répondirent par une autre protestation : Que leur République étoit justement en possession de la préséance, & que le Duc de Bavière lui devoit céder en tout autre lieu, comme il lui cédoit dans le Concile.

l Id. L. 17. c. 4. Dup. Mem. p. 250. Morof. L. 8. Visc. Lett. du 29 de Juin. Spond. N° 22.

Il parle avec beaucoup de liberté, & on lui fait une réponse fort civile.

Baumgartner fit ensuite un discours très long & très libre, où il exposa l'état où étoit la Religion en Bavière, & dit. [m] Qu'elle étoit toute environnée d'Hérétiques, qui y avoient même déja pénétré : Qu'il y avoit des Ministres Zuingliens, Luthériens, Flaciens, Anabaptistes, & de quelques autres Sectes ; & que les Evêques n'avoient jamais pu déraciner cette zizanie, parce que la contagion avoit gagné depuis le menu peuple jusqu'à la Noblesse : Que cette corruption étoit le fruit de la mauvaise vie du Clergé, dont il ne pourroit raconter les crimes sans blesser les oreilles chastes de son Auditoire : Qu'il lui suffisoit de dire que son Prince l'avoit chargé de représenter, qu'inutilement travailleroit-on à réformer la Doctrine, si l'on ne travailloit auparavant à la réformation des mœurs : Que le Clergé s'étoit rendu infame par son impudicité, & que quoique le Magistrat politique ne souffrît point de citoyen concubinaire, ce vice néanmoins étoit si général parmi les Ecclésiastiques, que de cent Prêtres il s'en trouvoit à peine trois ou quatre, qui n'entretinssent une concubine, & qui ne fussent mariés ou secrettement ou publiquement : Qu'en Allemagne les Catholiques même préféroient un mariage chaste à un Célibat impur : Que plusieurs avoient aban-

m Rayn. ad an. 1562. N° 52.

15. *Mais ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui fit une réponse si gracieuse*, &c.] C'est ce qu'on peut juger par une lettre de *Lansac* du 28 de Juin, qui mandoit à Mr. *de l'Isle* Ambassadeur à Rome, que l'Ambassadeur de Bavière avoit fait une vrai-

abandonné l'Eglise à cause du retranchement du Calice, & disoient qu'ils se croyoient obligés de le reprendre, tant pour obéir à la Parole de Dieu, que pour imiter l'exemple de l'Eglise primitive, suivi encore à présent dans l'Eglise Orientale, & autrefois dans la Romaine: Que *Paul III* l'avoit accordé à l'Allemagne, & que les Bavarois se plaignoient de leur Prince, qui l'interdisoit à ses Sujets, & qui protestoit que si le Concile ne l'accordoit pas, il ne pourroit contenir ses peuples, & seroit obligé de leur accorder ce qu'il ne pourroit empêcher. Pour remédier au scandale du Clergé, il proposa qu'on fît une bonne Réformation, & que dans les Evêchés on établît des Ecoles & des Académies pour y former de bons Ministres. Il demanda pour les Prêtres la liberté de se marier, puisque le Célibat n'étoit point de Droit divin, & que sans cela il étoit impossible en ce siècle de réformer le Clergé. Il demanda aussi le rétablissement de la Communion sous les deux espèces, disant que si on l'eût permise, plusieurs Provinces d'Allemagne seroient demeurées sous l'obéissance du Saint Siège; au-lieu que celles qui y persévéroient encore, se laissant emporter au torrent avec les autres Nations, commençoient à s'en séparer. Il dit: Que son Maître ne demandoit pas ces trois remèdes, dans l'espérance de ramener à l'Eglise les Sectaires qui s'en étoient séparés, mais seulement pour y retenir ceux qui y étoient encore. Il répéta: Qu'il étoit nécessaire de commencer par la réformation des mœurs, sans quoi tout le travail du Concile seroit inutile; & qu'après cette réformation, si l'on demandoit à son Prince son avis sur la matière des dogmes, il pourroit dire dans l'occasion des choses qui mériteroient attention: mais qu'il n'en étoit pas encore tems, puisqu'il ne convenoit pas de déclarer la guerre à son ennemi, avant que d'avoir auparavant bien affermi les affaires au dedans. Il finit son discours, en répétant ce qu'il avoit déja dit plusieurs fois, que tout ce qu'il avoit représenté de la part de son Prince n'étoit pas pour donner des loix au Concile, mais pour lui insinuer avec respect ce qu'il étoit à propos de faire. Le Promoteur répondit au nom du Concile: Qu'il y avoit longtems qu'on avoit attendu quelque Prince ou quelque Ambassade d'Allemagne, mais sur-tout de la part du Duc de Bavière, qu'on regardoit comme le boulevard du Saint Siège en ce païs-là; que le Concile voyoit avec plaisir son Ambassadeur, qu'il le recevoit, & qu'il tâcheroit, comme il avoit déja fait, d'ordonner tout ce qu'il jugeroit être du service de Dieu & du salut des Fidèles.

Les François écoutèrent avec beaucoup de plaisir le discours de l'Ambassadeur, voyant qu'ils n'étoient pas les seuls à représenter librement aux Pères leur devoir.[n] Mais [15] ils ne purent voir sans jalousie, qu'on lui *Les François en marquent quelque jalousie.*

[n] Dup. Mem. p. 250.

oraison belle, longue, & fort libre: telle [illegible] après nous; & toutefois on lui fit [illegible] ment, ajoute-t-il, *que si nous eussions eu [illegible] plus gracieuse réponse, qu'on ne fit à la la sixième partie d'autant, l'on eût bien [illegible] nôtre.*

MDLXII. Pie IV.

lui fit une réponse si gracieuse, tandis qu'ils en avoient reçu une si pleine de ressentiment. Ils avoient pourtant tort de se plaindre. Car quoique le Bavarois eût parlé plus fortement contre le Clergé en général, il avoit néanmoins traité les Pères avec beaucoup de respect; au-lieu que la censure des François s'adressoit directement à ceux qui les écoutoient. Aussi prit-on du tems pour leur répondre, tandis que l'on répondit au Bavarois sur le champ. Mais à cela près, les deux discours eurent le même sort, & on se contenta d'avoir prêté l'oreille à l'un & à l'autre.

Les Impériaux présentent un Ecrit pour obtenir la Communion du Calice.

o Dup. Mem. p. 250. Pallav. L. 17. c. 4

p Visc. Lett. du 6 de Juil. Rayn. N° 65. Dup. Mem. p. 250.

XXXV. Les Ambassadeurs de l'Empereur o, voyant que peu de jours auparavant dans les Congrégations des Théologiens, les Espagnols & la plus grande partie des Italiens avoient parlé contre la concession du Calice, & que plusieurs même avoient traité d'Hérétiques ceux qui la demandoient, firent dresser un Ecrit tant pour répondre à cette accusation & à toutes leurs autres objections, que pour appuyer la demande du Bavarois, & empêcher les Prélats de donner dans les impertinences des Théologiens; & ils le présentèrent à la Congrégation, aussitôt que l'Ambassadeur eut fini de parler. p Ce Mémoire portoit en substance: Que pour s'acquitter du devoir de leur Charge ils se croyoient obligés, avant que les Pères opinassent sur la concession du Calice, de leur remontrer, que les raisons qu'avoient apportées les Théologiens dans les Congrégations précédentes convenoient parfaitement bien à leur Païs & à leurs Provinces, mais nullement aux autres Royaumes & aux autres Etats: Qu'ils prioient donc les Pères d'accommoder leurs avis non aux parties saines qui n'avoient pas besoin de remèdes, mais aux membres qui étoient malades; & que pour le faire à propos, il faloit connoître quelles étoient les parties infirmes & celles qui avoient besoin de secours: Qu'à commencer par la Bohème, il n'étoit pas besoin de remonter bien haut, ni de faire mention de ce qui s'étoit traité à Constance, mais de considérer seulement que depuis ce Concile on n'avoit pu obliger ces peuples ni par sollicitations, ni par violence, ni par la guerre, de renoncer au Calice: Que l'Eglise par bonté leur avoit permis de s'en servir à certaines conditions, qui n'aiant pas été observées, *Pie II.* avoit révoqué la concession: Que dans la vue de regagner ce Royaume, *Paul III* & *Jules III* y avoient envoyé des Nonces pour le leur rendre; mais que cela n'avoit pu s'effectuer, à cause de quelques empêchemens qui étoient survenus: Qu'à présent l'Empereur aiant établi à ses dépens l'Archevêché de Prague, & obtenu dans les Etats de Bohème que les Prêtres Calixtins reconnussent ce Prélat pour leur Evêque légitime, & ne reçussent l'Ordination que de sa main, Sa Majesté avoit supplié le Pape de ne pas laisser perdre une occasion si favorable de ramener ce Royaume: Que Sa Sainteté aiant renvoyé cette affaire au jugement du Concile, il étoit en son pouvoir de conserver la Bohème en lui accordant le Calice: Que la créance de ces peuples dif-

séroit en fort peu de choses de celle de l'Eglise Romaine : Qu'ils n'avoient jamais voulu de Prêtres mariés, ni ordonnés par des Evêques séparés de la communion du Saint Siège ; & que dans leurs prières ils faisoient mention du Pape, des Cardinaux, & des Evêques: Que s'il restoit quelque petite différence sur la Doctrine, on pourroit facilement la faire cesser, si on leur accordoit le Calice : Qu'il n'étoit pas étonnant, qu'une populace grossière & ignorante se fût prévenue d'une telle opinion, puisque des Catholiques pieux & savans soutenoient qu'on recevoit plus de graces en communiant sous les deux espèces que sous une seule : Que les Pères devoient prendre garde que trop de rigueur ne précipitât ces gens-là dans le desespoir, & ne les fit jetter entre les bras des Protestans : Qu'il y avoit des Catholiques en Hongrie, en Autriche, en Moravie, en Silésie, en Carinthie, en Carniole, en Stirie, en Bavière, en Suabe, & dans les autres parties de l'Allemagne, qui desiroient ardemment le Calice ; & que *Paul III*, qui en étoit instruit, avoit laissé aux Evêques la liberté de le leur accorder, mais que differens obstacles en avoient suspendu l'effet : Qu'il étoit à craindre, que si on le leur refusoit, ils ne se fissent Luthériens : Que les Théologiens dans leurs disputes publiques avoient mis en doute, si ceux qui faisoient cette demande n'étoient pas Hérétiques ; mais que l'Empereur ne sollicitoit cette grace que pour les Catholiques : Qu'il y avoit lieu d'espérer que par cette concession on ramèneroit encore beaucoup de Protestans ; & que quelques-uns déja, qui étoient las de tant de nouveautés, protestoient qu'ils se convertiroient ; mais qu'en refusant cette demande, il faloit craindre tout le contraire : Que pour répondre à ceux qui demandoient quelques jours auparavant, qui étoient ceux qui souhaitoient le Calice, ils pouvoient dire que c'étoit l'Empereur lui-même, & qu'il souhaitoit aussi que l'Archevêque de Prague pût ordonner des Prêtres Calixtins, que les Ambassadeurs du Clergé de Bohême demandoient la même chose ; & que si ce n'eût été l'espèrance qu'on avoit eue de l'obtenir, il n'y auroit plus présentement de Catholiques dans ce Royaume : Qu'en Hongrie les peuples obligeoient les Prêtres, par la privation de leurs biens & la menace de la mort, de leur administrer le Calice ; & que l'Archevêque de *Gran* aiant puni pour cela quelques Prêtres, le peuple étoit resté sans Prêtres Catholiques, d'où ils étoient demeurés sans Baptême & dans une profonde ignorance de la doctrine Chrétienne, & exposés par-là à tomber facilement dans le Paganisme : Qu'enfin ils prioient les Pères d'avoir compassion de ces peuples, & de trouver quelque moyen de les retenir dans la Foi, & d'y ramener ceux qui s'en étoient écartés.

MDLXII. PIE IV.

A la fin de la Congrégation [q] les Légats, pour ne plus s'exposer à l'opposition qu'ils avoient trouvée dans la Congrégation précédente, distribuèrent la Minute des Décrets formés sur les trois prémiers Articles. Les jours suivans les Pères en délibèrérent, & firent de grands rai-

[q] Visc. Lett. du 2 de Juil. Pallav. L. 17, c. 7.

 son-

MDLXII. Pie IV.

sonnemens sur le troisième, où il s'agissoit de savoir, si l'on recevoit plus de graces sacramentelles en communiant sous les deux espèces, que sous une seule; & chaque opinion eut ses partisans. Le Cardinal *Séripand* dit, que cette question aiant été agitée sous *Jules III*, il avoit été résolu de n'en point parler. Néanmoins quelques Prélats demandèrent qu'on la décidât; mais ils ne furent point écoutés, à cause de la contrariété des opinions, & parce que la plus grande partie des Prélats jugeoit l'une & l'autre opinion probables. Pour éviter donc toute difficulté on convint de dire, que l'on recevoit Jésus-Christ tout entier, qui est la source de toutes les graces.

Quelques Prélats veulent se retirer du Concile, mais on persuade aux Légats de les retenir.

r Pallav. L. 17. c. 8.

s Visc. Lett. du 2 de Juill. & du 29 de Juin.

Quelques Evêques prirent vers ce tems-là le dessein de se retirer de Trente, [r] parce qu'ils se trouvoient odieux à cause de la chaleur avec laquelle ils avoient soutenu l'affaire de la Résidence, & qu'ils craignoient qu'en demeurant au Concile il ne leur arrivât quelque plus grand mal. De ce nombre étoient l'Evêque de *Modène*, dont j'ai déja parlé, homme de capacité & de conscience, celui de *Viviers*, *Jules Pavesi* Archevêque de *Surrento*, *Pierre-Paul Costaccaro* Evêque d'*Acqui*, & quelques autres à qui les Légats avoient accordé leur congé, *Mantoue* pour les voir hors de danger parce qu'ils étoient ses amis, & les autres pour éviter de nouvelles occasions de plaintes. [s] Mais l'Ambassadeur de Portugal [16] aiant remontré aux Légats, que tout le monde sachant la cause de leur départ cela feroit tort à la réputation du Concile, où l'on diroit qu'il n'y avoit point de liberté, & beaucoup de deshonneur au Pape; ils résolurent de les retenir, sur-tout après avoir su qu'aussi-tôt que ceux-ci seroient partis, d'autres se préparoient à demander aussi la permission de se retirer.

Les François appuyent la demande des Impériaux; mais les Légats éludent leurs instances.

t Rayn. N° 66.

Les Légats différant de proposer les autres Articles à cause des difficultés qu'ils prévoyoient, [t] les Ambassadeurs de l'Empereur & de Bavière demandèrent le 3 de Juillet que l'on en vint aux avis. L'on tint donc pour cela le jour suivant une Congrégation, où les Ambassadeurs de France présentèrent un Mémoire pour exhorter les Pères à accorder le

Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Lett. du 6 de Juill. Dup. Mem. p. 254.

16. *Mais l'Ambassadeur de Portugal aiant remontré aux Légats, que tout le monde sachant la cause de leur départ, cela feroit tort à la réputation du Concile, —ils résolurent de les retenir*, &c.]. Le Card. *Pallavicin* L. 17. c. 8. prétend, que l'Ambassadeur de Portugal n'eut aucune part à cette résolution, & que l'ordre vint du Pape même. A l'égard de l'ordre, la chose n'est pas douteuse. Mais la question est de savoir, qui détermina le Pape à le donner? Ce fut sans doute sur quelques remontrances. Car comme, selon l'aveu de *Pallavicin*, plusieurs jugeoient que cette retraite avoit été agréable, & même excitée sous main par les Légats, & que cela faisoit mal juger de la liberté du Concile, on ne manqua pas d'en parler, & *Visconti* lui-même en donna avis à *Simonète*; & quelle difficulté de croire que l'Ambassadeur de Portugal représenta les conséquences de ce départ aux Légats? La chose n'a certainement rien d'improbable. Mais d'ailleurs ce qui justifie pleinement *Fra-Paolo*, & condamne *Pallavicin*, c'est que *Visconti* dans sa lettre du 29 de Juin au Card. *Borromée* dit positivement, que l'Ambassadeur de Portugal se plaignit aux Légats de ce qu'ils permettoient aux Evêques de se retirer, & leur

le Calice, disant : Que dans les choses qui *sont de Droit positif, comme celle-ci, il ne faloit pas s'opiniâtrer si fort*, mais user de condescendance, & s'accommoder au tems, pour ne pas scandaliser le monde en montrant tant de zèle à faire observer des commandemens humains, & tant de négligence à l'égard des Loix divines, & de froideur pour la Réformation. Enfin ils demandèrent : [v] Que quelque résolution qu'on prît, on ne préjudiciât ni à l'usage qu'ont les Rois de France de communier sous les deux espèces le jour de leur Sacre, ni à celui de quelques Monastères du Royaume qui recevoient le Calice en certains jours. On ne fit rien de plus dans cette Congrégation, sinon qu'on y présenta les VI Chapitres de Doctrine pour en traiter dans les Congrégations suivantes.

v Dup. Mem. p. 260.

A la lecture du Mémoire des François, les Légats, qui comprirent qu'ils agissoient de concert avec les Impériaux, en furent ébranlés ; & jugèrent qu'ils devoient en agir avec encore plus de précaution. Puis aiant pesé les motifs, qu'allèguoient les François pour faire relâcher quelque chose de l'obligation des préceptes positifs, ils s'apperçurent, qu'outre les difficultés proposées, la concession du Calice en tiroit après soi beaucoup d'autres en diverses matières. Ils se rappelloient la demande du mariage des Prêtres faite par l'Ambassadeur de Bavière ; [x] & que deux jours auparavant *Lanssac* étant à table avec plusieurs Prélats qu'il avoit invités, les avoit exhortés à contenter l'Empereur sur la demande du Calice, & leur avoit fait entendre que la France desiroit, [17] *que la Messe & l'Office divin se célébrassent en langue vulgaire, qu'on ôtât les Images des Saints, & qu'on accordât aux Prêtres la liberté de se marier*. Et comme ils savoient qu'il est plus facile de prévenir le commencement d'un mal, que de l'arrêter dans son progrès ; & que l'on a plus de peine à chasser un homme de sa maison lorsqu'il y est, que de lui en interdire l'entrée ; ils conclurent qu'il n'étoit pas tems de parler de la concession du Calice. [y] Ils sollicitèrent donc *Pagnano* Agent du Marquis de *Pescaire* de demander que l'on ne décidât rien, que le Roi d'Espagne n'en fût averti auparavant.

x Visc. Lett. du 6 de Juill.

y Id. Ibid.

LE

leur remontra, que cela produisoit un très mauvais effet pour la réputation du Concile. *Si dice anche che gli altri non torneranno, perche è qualche opinione che si partino mal sodisfatti per le tante cose che si dicono : e mi ha detto hoggidi Monf. di Pesaro che l'Ambasciadore di Portogallo ragionando con Mr Simonetta ha mostrato che gli dispiacia che si dia licenza a Prelati.* Comment après cela *Pallavicin* a-t-il pu dire, que l'Ambassadeur de Portugal n'eut aucune part à la résolution que prirent les Légats de retenir ceux des Prélats qui pensoient à se retirer ?

17. *Et leur avoit fait entendre que la France desiroit, que la Messe & l'Office divin se célébrassent en langue vulgaire*, &c.] Ce fut l'Evêque de *Bergame* qui dit à *Visconti*, qu'aiant diné avec *Lanssac*, ce Ministre lui avoit laissé entendre, *che in Francia si desiderava di poter far l'Oratione nella loro lingua, & similmente la Messa ; accertando che fosse buona cosa. E parimente ragiono di levare le figure de Santi & chiudere il Celibato ; delle quali cose esso Monsignor se ne scandalizzo.* Visc. Lett. du 6 Juillet.

18. *Dans*

MDLXII. PIE IV.

LE 6 & le 7 on suspendit les Congrégations, pour engager les Impériaux pendant ce tems-là à consentir qu'on remît à une autre fois la décision de cette matière, & les Légats donnèrent pour cela plusieurs raisons, dont la plus forte étoit, qu'il ne restoit pas assez de tems pour persuader aux Pères que cette concession étoit nécessaire. [z] Enfin après bien des raisonnemens les Ambassadeurs y consentirent, à condition qu'on différât en même tems tout ce qui concernoit les dogmes. Mais comme les Légats n'agréèrent pas cette condition, les Ambassadeurs acquiescèrent à ce qu'on omît ce seul point, pourvu que ce délai fût marqué dans le Décret, & qu'on promît de déterminer la chose une autre fois. Il ne restoit plus qu'à traiter avec les François, qu'ils trouvèrent plus complaisans qu'ils ne l'espèroient, [a] & qui dirent que ce n'étoient point eux qui avoient proposé la chose & qui l'avoient demandée, mais qu'ils ne l'avoient fait que pour seconder les Impériaux. Ces difficultés étant levées, les Légats se mirent à former les Décrets; & afin d'expédier plus promtement, ils prièrent que si quelqu'un avoit quelque chose à proposer, on le mît par écrit, pour ne point retarder ceux qui étoient chargés de cette commission.

z Visc. Lett. du 6 de Juill.

a Dup. Mem. p. 254.

Le Patriarche d'Aquilée demande qu'on attende les François; & l'Evêque de Philadelphie, qu'on ne décide rien sur les Dogmes avant l'arrivée des Allemands: mais ils ne sont pas écoutés.

XXXVI. DANS la Congrégation du 8 de Juillet, [b] *Daniel Barbaro* Patriarche d'*Aquilée* dit en donnant son suffrage: Que la nouvelle étant venue de la paix faite en France, & y aiant lieu de croire que les Evêques de ce Royaume viendroient bientôt, il seroit bon d'attendre à leur arrivée à traiter des Dogmes. Mais comme cette proposition ne fut appuyée de personne & pas même des Ambassadeurs François, elle tomba d'elle-même.

DANS la Congrégation suivante, [18] *Antoine Augustin* Evêque de *Lérida* dit: [c] Qu'il seroit bon, comme l'avoient demandé les Ambassadeurs de France, d'insérer dans le Décret quelques paroles qui missent à couvert les Privilèges de la France; & il ajouta, que depuis même la détermination du Concile de Constance, on n'avoit point défendu aux Grecs de communier sous les deux espèces, en conséquence d'un Privilège, qu'il avoit vu lui-même. Mais comme cet avis ne fut appuyé que

b Visc. Lett. du 9 de Juill.

c Pallav. L. 17. c. 7. Visc. Lett. du 9 de Juill. Rayn. N° 67.

18. *Dans la Congrégation suivante, Antoine Augustin Evêque de Lérida dit, qu'——on n'avoit point défendu aux Grecs de communier sous les deux espèces, en conséquence d'un Privilège qu'il avoit vu, &c.*] *Disse ancora Mr Agostino haver visto un privilegio antico de' Greci, per il quale è concesso a' Laici di potersi communicare sotto l'una e l'altra specie.* C'est ce que dit *Visconti*, qui dans sa lettre du 9 de Juillet met ce fait sur le compte de l'Evêque de *Lérida*; & c'est apparemment de cette lettre que l'a tiré notre Historien. Je ne sai si c'est du même endroit que l'a tiré *Raynaldus*; mais ce qui est de vrai, c'est qu'il en parle N° 67. comme *Visconti* & *Fra-Paolo*.

19. *Mais comme cet avis ne fut appuyé que de Bernard d'Elbène Florentin Evêque de Nîmes, &c.*] Ce ne fut pas, selon les Actes cités par *Pallavicin*, l'Evêque de *Nîmes* qui appuya cet avis, mais *Ragazzoni* Evêque Elu de *Famagoste*.

20. *Après la Congrégation, Du Ferrier—— aiant demandé par curiosité la teneur, le tems, & l'auteur de ce Privilège, &c.*] Pal-

19 que de *Bernard d'Elbène* Florentin Evêque de Nîmes, on n'en tint pas plus de compte que de l'autre. Après la Congrégation, 20 *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de France aiant demandé par curiosité la teneur, le tems, & l'auteur de ce Privilège, à l'Evêque de *Lérida*, qui le fit remonter au tems du Pape *Damase*, l'Ambassadeur se mit à rire; étant certain que cent ans après ce Pape on regardoit comme un sacrilège à Rome de s'abstenir de l'espèce du vin, que l'*Ordre Romain* marque toujours le Calice dans la Communion des Laïques, & qu'encore en l'an MCC le Pape *Innocent III* remarque, que les femmes recevoient le sang de Jésus-Christ dans la Communion. MDLXII. PIE IV.

LE 10, *Léonard Haller* [d] Allemand Evêque Titulaire de *Philadelphie*, arrivé la semaine précédente, en opinant sur les Décrets fit une digression en forme de discours, pour persuader aux Légats & au Concile d'attendre les Evêques d'Allemagne. Parmi les raisons qu'il en donna, il y en eut trois qui furent fort mal reçues de la Congrégation. La prémière, qu'on ne pourroit pas regarder ce Concile comme Général, puisqu'il y manquoit une Nation entière, & des principales de la Chrétienté. La seconde, que ce seroit précipiter les affaires que de passer outre sans l'attendre. La troisième, que le Pape auroit dû écrire à ces Prélats en particulier pour les inviter au Concile. Ce bon Evêque ne savoit pas apparemment les instances que deux ans auparavant le Pape avoit faites par *Delfino* & *Commendon* ses deux Nonces en Allemagne, & les réponses qu'ils avoient reçues tant des Protestans que des Catholiques, dont les prémiers avoient refusé d'aller au Concile, & les autres s'étoient excusés de ce qu'ils ne le pouvoient. Plusieurs personnes crurent, que ce Prélat n'avoit ainsi parlé qu'à l'instigation des Ministres Impériaux, qui voyant l'affaire du Calice remise, auroient bien voulu aussi qu'on remît le reste.

d Pallav. L. 17. c. 10. Visc. Lett. du 13 de Juill.

L'Evêque de Veglia parle contre l'argent qui se payoit à Rome pour les Dispenses & autres choses;

XXXVII. ON lut dans la Congrégation suivante IX Chapitres de Réformation déja préparés. Sur le prémier, qui regardoit les Ordinations gratuites, [e] *Albert Duimio* Evêque de *Veglia*, qui n'étant que depuis une semaine à Trente, ne s'étoit point trouvé à la discussion de cet-

e Visc. Lett. du 13 de Juill. Pallav. L. 17. c. 10. Fleury, L. 159. N° 71.

Pallavicin s'inscrit en faux contre ce fait, comme incroyable par rapport à l'Evêque de *Lérida*, dont on connoit assez l'érudition. Mais quelque habile que fût ce Prélat, s'il est vrai qu'il ait dit ce que lui fait dire *Visconti* d'un Privilège accordé aux Grecs pour recevoir le Calice, ce n'étoit pas en cela qu'il a fait preuve de son habileté; & *Du Ferrier* avoit raison de s'en moquer. Car c'étoit une étrange imagination de prétendre avoir vu un tel Privilège; & on ne doit pas être beaucoup étonné, qu'un homme qui croyoit l'avoir vu le fît remonter jusqu'au Pape *Damase*. Les personnes les plus habiles ne sont pas toujours à l'abri des préjugés; & quand ils s'y laissent surprendre, c'est souvent plus grossièrement que les autres. Si l'Evêque de *Lérida* a bien pu se persuader que l'usage où étoient les Grecs de communier sous les deux espèces venoit d'un Privilège accordé par les Papes, il n'est nullement incroyable, qu'il se soit imaginé qu'un tel Privilège venoit du Pape *Damase*.

21. *Ils*

MDLXII. PIE IV. cette matière, dit : Qu'il trouvoit ce Chapitre fort imparfait, si l'on n'ordonnoit en même tems qu'on cessât aussi à Rome d'exiger de l'argent pour les Dispenses que l'on y donnoit pour recevoir les Ordres hors des tems prescrits, ou avant l'âge, ou sans le congé & l'examen de l'Ordinaire ; & pour les Dispenses des irrégularités & des autres empêchemens Canoniques ; puisqu'on tiroit de grosses sommes de tout cela, tandis que de pauvres Evêques, qui n'avoient pas autre chose dequoi vivre, ne recevoient qu'une très petite aumône : Que pour lui il approuvoit fort qu'on la supprimât, mais qu'il ne faloit pas donner au monde le scandale de payer la dixme de la Rue, pendant qu'on pilloit l'Or & l'Argent. A cette occasion, il fit un détail des taxes qu'on payoit à Rome pour toutes sortes de Dispenses ; & il ajouta : Que quand on lui en présentoit quelqu'une obtenue soit pour des Ordinations ou pour autre chose, il demandoit si on avoit donné de l'argent pour cela ; & qu'en cas qu'on lui répondît qu'oui, il ne vouloit jamais ni les admettre ni les exécuter : Qu'il vouloit bien le déclarer publiquement, parce que chaque Evêque en devroit user de même. Quelques-uns lui aiant répondu, qu'on avoit déja parlé de cela dans la Congrégation, & qu'on avoit résolu de renvoyer cette réformation au Pape, qui pouvoit avec plus de bienséance que personne réformer les Offices de la Cour de Rome ; il repliqua : Qu'étant à Rome le Carême précédent, il en avoit parlé plusieurs fois à ceux qui auroient pu y remédier, mais principalement une fois chez le Cardinal de *Pérouse* en présence de plusieurs autres Cardinaux & Prélats, & qu'on lui avoit répondu que cela se devoit proposer au Concile ; mais qu'à présent qu'on lui disoit tout le contraire, il n'en parleroit plus, puisqu'il voyoit qu'on laissoit à Dieu le soin d'y pourvoir.

Celui de Cinq-Eglises, contre les Evêques Titulaires.

f Pallav. L. 17. c. 10.

g Visc. Lett. du 16 Juill.

SUR le second Article, qui regardoit les Ordinations à Titre, l'Evêque de *Cinq-Eglises* dit : f Qu'il étoit encore plus nécessaire de pourvoir, conformément aux anciens Canons, à ce que personne ne fût ordonné sans un Titre Ecclésiastique & sans Office, que sans une provision pour vivre ; puisqu'on ne pouvoit voir sans un grand scandale tant de gens se faire Prêtres non pas pour servir Dieu & l'Eglise, mais pour vivre dans le luxe & l'oisiveté & jouir d'un bon revenu : Que c'étoit à cela que le Concile devoit s'appliquer, pour faire ensorte qu'il n'y eût aucun Ecclésiastique qui ne fût attaché à quelque Ministère ; g d'autant qu'il avoit observé, qu'à Rome dans ces derniers tems on donnoit des Evêchés à certaines personnes, uniquement pour leur donner un rang ; & que ces mêmes personnes résignoient peu après leurs Evêchés & restoient Evêques Titulaires, afin d'en avoir l'honneur ; invention que l'Antiquité eût détestée comme abominable.

LE

21. *Ils furent encore plus mal satisfaits &c.*] *Visconti* dit l'Evêque de *Sinnade*, & *de l'Evêque de Segna de la même Nation*, *Fra-Paolo* dit de *Sidonia*. Mais, comme l'a-

Le même Prélat, en parlant sur le quatrième Article qui concernoit la division des Paroisses trop étendues & trop nombreuses, après avoir loué le Décret, dit : Qu'il étoit encore plus nécessaire de partager les grands Evêchés, afin de les pouvoir gouverner : Qu'en Hongrie il y en avoit de deux cens milles d'étendue, qu'une seule personne ne pouvoit ni visiter ni gouverner. Tout cela fut assez mal reçu des partisans de Rome, qui voyoient que tous tendoient à renouveller la dispute de la Résidence.

& celui de Segna, pour la réformation du Pape : & les Légats sont fort choqués de cette liberté.

Ils furent [21] encore plus mal satisfaits de l'Evêque de *Segna* de la même Nation, [h] qui proposant sous des paroles métaphoriques la réformation du Pape même, dit : Qu'on ne pouvoit dissiper les ténèbres qui couvroient les Etoiles, si auparavant on ne dissipoit celles qui obscurcissoient le Soleil ; ni guérir un corps malade, tant qu'on négligeoit la tête dont le mal influoit sur tous les membres.

[h] Visc. Lett. du 13 Juill. Pallav. L. 17. c. 10.

Enfin sur l'article des Quêteurs, qui étoit le dernier, le même Prélat dit : Qu'il n'étoit pas de la dignité du Concile, ni de l'utilité de l'Eglise, de commencer la Réformation par les moindres choses ; qu'il faloit d'abord traiter de celles qui étoient les plus importantes, & réformer les Ordres supérieurs avant que d'en venir aux inférieurs. Les Prélats Espagnols, & quelques Italiens même, paroissoient vouloir appuyer cet avis. Mais les Légats, partie en disant que les Décrets étoient déja formés, & qu'il ne restoit pas assez de tems jusqu'à la Session qui devoit se célébrer dans trois jours pour proposer de nouvelles matières, partie en s'opposant autant qu'il étoit possible à tout ce qui s'étoit dit, & en assurant que le Pape réformeroit mieux sa Cour que ne pourroit le faire le Concile, parce qu'il en connoissoit mieux les abus & étoit plus en état de juger quels remèdes il y faloit appliquer, éludèrent toutes les propositions des Evêques qui avoient parlé & de quelques autres, qui furent obligés de se contenter pour le présent des IX Chapitres qui avoient été dressés.

Aprés la Congrégation, les Légats & les autres Prélats attachés au Pape étant demeurés ensemble, remarquèrent à l'occasion de ce qu'ils avoient entendu, [i] que les Prélats devenoient de jour en jour plus hardis à proposer sans aucune réserve des choses nouvelles & séditieuses ; & que c'étoit moins une liberté, qu'une licence excessive : Que les Théologiens faisoient perdre trop de tems par la longueur avec laquelle ils opinoient, qu'ils disputoient entre eux de bagatelles, & que souvent ils débitoient des impertinences : Que si on continuoit ainsi, on ne verroit jamais la fin du Concile ; & qu'il étoit à craindre, que le desordre ne s'augmentât, & ne produisît à la fin quelque mauvais effet. Le Promoteur

[i] Visc. Lett. du 13 Juill. Fleury, L. 159. N° 79.

l'a fort bien remarqué Mr. *Amelot*, outre qu'il n'y avoit point d'Evêque qui portât ces titres dans le Concile ; c'est qu'il s'agit ici d'un Evêque Hongrois, ce qui ne peut convenir qu'à celui de *Segna* en Croatie.

22. *Le*

MDLXII. PIE IV.

moteur [22] *Jean-Baptiste Castelli*, qui avoit déja exercé la même fonction dans la dernière Convocation du Concile sous *Jules III*, dit à cette occasion : Que le Cardinal *Crescence* avoit coutume, lorsque les Prélats s'écartoient de leur sujet, de les interrompre sans aucun égard & de leur couper la parole; ou lorsqu'ils étoient trop longs, de les obliger d'abrèger, ou même de leur imposer tout à fait silence: Que si maintenant on faisoit la même chose une ou deux fois, on expédieroit plus promtement les affaires du Concile, & on ôteroit les occasions de faire tant de discours impertinens. Mais le Cardinal de *Warmie*, qui desapprouvoit cet avis, dit: Que si le Cardinal *Crescence* en avoit usé ainsi, il ne s'étonnoit point que Dieu n'eût pas permis que le Concile eût un heureux succès: Que rien n'étoit plus nécessaire à un Concile Chrétien, que la liberté: Que si on parcouroit l'histoire des anciens Conciles, on verroit que malgré la présence des Empereurs qui étoient alors très puissans, il y avoit eu dans les commencemens des contentions & des discordes, qui par l'assistance du Saint Esprit s'étoient changées enfin en une concorde parfaite; & que c'étoit ce miracle qui avoit fait que le monde s'y étoit soumis: Que dans le Concile de Nicée il y avoit eu des contestations excessives, & de plus grandes encore dans celui d'Ephèse; & qu'on ne devoit pas s'étonner que dans celui-ci il y eût entre les Pères quelques oppositions de sentimens, mais dans lesquelles on n'excédoit point les bornes de la civilité: Que si pour les arrêter on se servoit de moyens humains & violens, on feroit douter au monde de la liberté du Concile, & qu'on lui feroit perdre tout son crédit: Qu'il faloit remettre tout entre les mains de Dieu, qui veut lui-même diriger les Conciles, & gouverner les esprits de ceux qui sont assemblés en son nom. Le Cardinal de *Mantoue* approuva l'avis de *Warmie*, & blâma la conduite de *Crescence*, ajoutant néanmoins: Qu'il n'étoit pas contraire à la liberté du Concile, de faire quelques Loix contre les abus, en prescrivant l'ordre & le tems que l'on devoit parler, & en fixant une certaine mesure à chacun. *Warmie* en tomba d'accord, & l'on convint après la Session d'y donner ordre.

Les François tentent, mais envain, d'empêcher la Session.

XXXVIII. LORSQUE les Impériaux eurent perdu l'espèrance d'obtenir qu'on traitât de la concession du Calice, & qu'ils eurent par-là cessé de s'intèresser à la tenue de la Session, [k] les François conjointement avec quelques Prélats n'omirent rien pour tâcher de faire naitre quelques empêchemens à celle qui devoit se tenir le 16, & pour engager les Pères

k Fleury, L. 159. N° 80.

22. *Le Promoteur J. B. Castelli—dit à cette occasion*, &c.] *Visconti* dans sa lettre du 13 de Juillet, se donne lui-même pour l'Auteur de cet avis. *No sono restato più volte*, dit-il, *di ricordare à questi Illmi SS. chè non basta chè innanzi le Congregationi dicono chè vogliono esser brevi parole—ma chè saria bisogno chè si facesse, come soleva fare il Card. Crescentio, il quale quando vedeva chè li Prelati uscivano delle materie proposte, non haveva rispetto ad interrompergli*, &c. Peut-être que *Castelli* donna de son côté le même avis aux Légats. Il ne seroit pas extraordinaire, que deux

res à ne faire autre chose que de la proroger à un autre tems, comme on avoit déja fait deux fois. Les Légats, pour s'en épargner la honte, s'appliquèrent entièrement à tout disposer de manière qu'on pût y publier les IV Chapitres de la Communion, & les IX de la Réforme. Mais pendant qu'ils cherchoient à lever toutes les difficultés, les François s'occupoient à en faire naitre de nouvelles. Comme donc il ne restoit plus que deux jours jusqu'à la Session, l'Archevêque de *Grenade*, à l'ouverture de la Congrégation [l] qui se tint le matin du 14, demanda par un discours: Que vu l'importance de la matière que l'on avoit à traiter, & la nécessité qu'il y avoit de résoudre plusieurs difficultés qui restoient encore indécises, il plût aux Légats de proroger la Session. Mais ceux-ci déterminés à n'en rien faire ne firent aucune attention à ses raisons, & firent commencer à opiner sur la Doctrine.

MDLXII. PIE IV.

l Visc. Lett. du 16 Juill. Pallav. L. 17. c. 11.

LORSQU'ON lut le prémier Chapitre, où il est dit que de ces paroles de Jésus-Christ dans l'Evangile de S. Jean, [m] *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez son sang*, &c. on ne peut pas inférer qu'il soit nécessaire de recevoir le Calice, l'Archevêque de *Grenade* prit la parole & dit: [n] Qu'il ne s'agissoit point dans ce passage du Sacrement de l'Eucharistie, mais de la Foi sous la métaphore d'une nourriture; ce qu'il justifia par le texte même, aussi bien que par l'autorité de plusieurs Pères & sur-tout de S. *Augustin*. Le Cardinal *Séripand* à son tour se mit à faire un long discours sur ce passage, comme s'il eût fait une leçon en chaire, & chacun paroissoit en être satisfait. Mais l'Archevêque de *Grenade* [23] revenant à repliquer avec plus de véhémence, demanda qu'on ajoutât au moins cette clause, qu'on ne pouvoit pas inférer la nécessité de la Communion du Calice de ces paroles, *en quelque sens qu'on les entendît selon les différentes expositions des Pères*. Cette addition déplaisoit à quelques Prélats. D'autres étoient fort indifférens à cet égard. Mais beaucoup trouvoient étrange, qu'après que tout avoit été arrêté, un seul homme vînt déranger ce qui avoit été convenu, en proposant des clauses superflues. Il y eut même 57 voix contre cette addition. Mais les Légats pour couper court consentirent qu'on insérât cette clause, qui commence dans le Latin par ces paroles, *Utcumque varias*, &c. qui sont comme hors d'œuvre, & qui paroissent amenées là par force.

L'Archevêque de Grenade fait réformer quelque chose dans le Décret de Doctrine.

m Joh. VI. 54.

n Fleury, L. 159. N° 81. Pallav. Ibid. Visc. Lett. du 16 Juill.

DANS le second Chapitre, où il s'agissoit de l'autorité de l'Eglise sur

On y fait encore quelques autres légers changemens.

deux personnes se rencontrassent à penser de même.

23. *Mais l'Archevêque de Grenade revenant à repliquer avec plus de véhémence, demanda qu'on ajoutât au moins cette clause*, &c.] Il y a ici un défaut d'exactitude. Car ce ne fut pas dans cette Congrégation, que ce Prélat demanda que la clause fût insérée: Mais après la fin de l'Assemblée, le Cardinal *Séripand* aiant envoyé chez lui, pour concerter comment on ajusteroit la chose, il proposa l'addition, qui aiant été communiquée aux Prélats dans la Congrégation suivante, fut acceptée à la pluralité de 83 voix contre 57. *Pallav.* L. 17. c. 11. *Visconti*, dans sa

MDLXII. PIE IV. sur les Sacremens, il y avoit un endroit, [24] où l'on disoit, *Qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du Baptême.* [o] *Jaques Guibert de Nogueras* [25] Evêque d'*Alisse*, censura cet endroit & le traita de blasphème, disant, que la forme du Baptême étoit immuable, qu'elle n'avoit jamais été changée, & qu'il n'y avoit aucune autorité qui pût changer la matière & la forme des Sacremens, qui en sont des parties essentielles. Après plusieurs discours qui se firent sur cela pour & contre, on convint de supprimer ce qui regardoit la forme du Baptême.

o Visc. Lett. du 16 Juill.

Il seroit trop long de raconter tout ce qui fut dit par les uns pour arrêter la tenue de la Session, & par les autres pour n'être pas muets, tandis qu'ils voyoient leurs Confrères parler. Car c'est l'ordinaire quand une multitude est échauffée, de s'exciter à l'envi à qui fera plus de bruit; & jamais il n'y a eu [26] d'Assemblée de Grands si bien choisie, qui ne se partage en gens de poids & en peuple. La patience & la fermeté des Légats leur firent néanmoins surmonter toutes les difficultés; de sorte que dans la Congrégation du soir on acheva d'arrêter tout ce qui regardoit les Chapitres de Doctrine & les Canons, nonobstant les difficultés que put faire le Cardinal de *Warmie*, [p] qui par un bon zèle s'étoit prêté aux sollicitations de quelques Théologiens, qui lui avoient fait entendre que ces paroles du III. Chapitre de la Doctrine, où l'on disoit, *que ceux des Fidèles qui ne recevoient qu'une seule espèce, n'étoient privés d'aucune grace nécessaire au salut*, pouvoient donner occasion à de grandes disputes; parce que l'Eucharistie n'étant point un Sacrement nécessaire, l'on pourroit inférer de-là, que l'Eglise pourroit retrancher la Communion toute entière. Plusieurs Prélats frappés de cette raison, qui leur paroissoit très claire & insoluble, demandèrent qu'on réformât cet endroit; & le Cardinal *Simonète* ne put les appaiser, qu'en disant qu'ils n'avoient qu'à apporter dans la Congrégation suivante une Minute par écrit de la manière dont ils croyoient qu'on devoit réformer la chose.

p Id. Ibid.

L'Evêque de Cinq-Eglises, sous prétexte d'expliquer ce qu'il avoit dit contre les Evêques Titulaires, ne fait que l'appuyer davantage.

L'Eveque de *Cinq-Eglises* donna quelques nouveaux sujets de mécontentement

sa lettre du 16 de Juillet, est d'accord avec *Pallavicin* & *Fra-Paolo* sur le nombre de 57 opposans.

24. *Il y avoit un endroit où l'on disoit, qu'elle avoit pu changer l'usage du Calice, comme elle avoit changé la forme du Baptême,* &c.] Dans le projet du Décret rapporté par *Pallavicin* L. 17. c. 11. il y avoit non la forme, mais *le Rit* du Baptême; ce qui fait un sens bien différent. Il paroit néanmoins par les objections de l'Evêque d'*Alisse*, que par le Rit du Baptême il entendoit la forme, d'où apparemment *Fra-Paolo* a conclu qu'il s'y en agissoit dans le Décret.

25. *Jaques Guibert de Nogueras Evêque d'Alisse censura cet endroit, & le traita de blasphème,* &c.] Il est certain par *Visconti*, & par *Pallavicin* même, qu'il s'opposa fortement à cet endroit, & qu'il le regarda comme une grande erreur; ce qu'il n'eût pu faire si par le Rit du Baptême il n'eût entendu sa forme. Car il est difficile de croire, qu'il ait ignoré que le simple Rit du Baptême a changé quelquefois. Ainsi lorsqu'il dit, que l'Eglise n'avoit jamais changé son Rit, *che la Chiesa non haveva mai mutato Rito*, il entendoit sans doute qu'elle n'avoit jamais changé la forme essentielle du Baptême. Et c'est apparemment

contentement dans cette Congrégation.[q] Car aiant été repris hors de l'Assemblée, de ce qu'il avoit dit qu'à Rome on donnoit des Evêchés à certaines personnes, uniquement pour leur donner un titre d'honneur, il fit sur le même sujet un long discours, comme pour s'expliquer & s'excuser, mais dans lequel il confirma réellement tout ce qu'il avoit dit; & finit en exhortant les Pères à dire librement leur sentiment, sans en être retenus par aucun respect humain. Le Cardinal *Simonète* fut très mécontent du succès de cette Congrégation, & remontra après à celui de *Warmie*, combien il étoit contre le service du Saint Siège d'écouter les impertinences des Théologiens, gens accoutumés à des Livres de spéculation, & pour la plupart à de vaines subtilités, dont ils faisoient grand cas, & qui cependant n'étoient que des chimères; comme on pouvoit s'en convaincre par le peu d'accord qu'il y avoit entre eux: Qu'après qu'un si grand nombre de personnes avoit approuvé ce Chapitre sans le contredire, il y en avoit à présent qui venoient proposer de nouvelles choses, qui quand elles seroient arrêtées, seroient ensuite contredites par d'autres: Qu'il étoit certain que quelques expressions qu'on employât, elles trouveroient des défenseurs & des adversaires; & qu'il importoit peu qu'elles fussent un peu plus ou un peu moins exposées aux difficultés: Qu'après avoir déja intimé deux Sessions sans rien faire, si l'on faisoit encore la même chose une troisième fois, le Concile perdroit son crédit sans ressource, & qu'il faloit nécessairement se déterminer à finir quelque chose.[r] Le Cardinal de *Warmie* se rendit à ces raisons, & dit, qu'il avoit tout fait pour le mieux, & à la prière des Théologiens qui lui avoient été adressés par les Ambassadeurs de l'Empereur. *Simonète* vit bien que ce Prélat, naturellement bon, s'étoit laissé surprendre par la finesse des autres; & craignant que les Impériaux n'eussent encore tiré de lui quelque secret important, il fit part de son inquiétude aux autres Légats, qui résolurent de lui donner quelque avis, lorsqu'il s'en présenteroit quelque occasion.

Le jour d'avant la Session, il y eut encore quelques difficultés.[s] Car l'E-

MDLXIII. PIE IV.

q Visc. Lett. du 16 Juill.

r Id. Ibid.

s Id. Ibid. Pallav. L. 17. c. 9.

ment ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, qu'il s'agissoit de la forme du Baptême dans le projet du Décret. Ainsi notre Historien ne paroit pas si blâmable, que l'a voulu faire croire *Pallavicin*; d'autant plus que, comme il s'agissoit d'autoriser par l'exemple du Baptême le retranchement du Calice, il étoit assez naturel de penser, qu'on ne pouvoit le justifier que par l'exemple d'un changement plus considérable que celui d'un simple Rit. Au reste, si l'Evêque d'*Aliffe* n'avoit voulu parler que des Rits ordinaires, on ne pourroit s'empêcher de l'accuser, comme fait *Visconti*, d'avoir dit des impertinences, en disant que l'Eglise n'avoit jamais changé de Rit; puisque rien n'est plus certain que le changement de Rits dans l'administration des Sacremens, & en particulier du Baptême.

26. *Et jamais il n'y a eu d'Assemblée de Grands si bien choisie, qui ne se partage en gens de poids & en peuple.*] C'est la traduction littérale de cet endroit de *Fra-Paolo*; *ne mai si raccoglie un Collegio di Ottimati così scielto, che non si divida in personaggi & plebe*: & je ne vois point ce qui a fait traduire à Mr. *Amelot*, *qui ne se partage toujours en deux bandes, savoir en sages & en fous*. Car ce n'est point en sages & en fous que *Fra-Paolo* partage tou-

tes

MDLXII. PIE IV.

L'Evêque de Nîmes fait réformer un endroit des Décrets de Réformation.

l'Evêque de *Nîmes*, à l'instigation des Ambassadeurs de France, demanda: Que dans le prémier Chapitre de la Réformation, où l'on permet aux Notaires de recevoir quelque salaire pour l'expédition des Lettres d'Ordre, on ajoutât, que c'étoit sans préjudice de l'usage de France, où l'on ne donnoit rien. Cet avis fut appuyé de quelques Evêques Espagnols, pour la satisfaction desquels on convint d'ajouter dans le Décret, que ceci n'étoit accordé que pour les endroits où l'expédition gratuite n'étoit pas en usage. L'on proposa encore quelques autres changemens de peu de conséquence, sur lesquels tous s'accordèrent sans peine.

Celui de Girone demande qu'on ne resserre pas si fort l'autorité des Evêques dans la disposition des distributions quotidiennes.

t Pallav. L. 17. c. 11. Visc. Lett. du 16 Juill. Fleury, L. 159. N° 87.

Tout étant ainsi disposé pour tenir la Session le lendemain matin, les Légats se levèrent pour se retirer. Mais *Arias Gallego* Evêque de *Girone* [t] s'étant mis au-devant d'eux les arrêta, & les pria de se rasseoir & de l'entendre. Les Légats se regardèrent l'un l'autre, mais l'envie de tenir la Session leur inspira la patience. S'étant donc rassis, au grand déplaisir de plusieurs Prélats & sur-tout de ceux de la Cour de Rome, *Gallego* aiant fait lire le Chapitre des distributions, dit: Qu'il lui paroissoit fort dur de n'accorder aux Evêques la liberté de convertir que la troisième partie des Prébendes en distributions: Qu'autrefois tout étoit en distributions, & que ce n'étoit que par abus qu'on avoit tout partagé en Prébendés: Que Dieu avoit donné aux Evêques l'autorité d'abolir les mauvais usages, & de rappeller les anciens qui étoient meilleurs: Qu'il n'étoit pas juste que le Concile, en paroissant leur accorder le tiers de l'autorité qui leur appartenoit, les dépouillât des deux autres tiers: Que par conséquent il faloit déclarer, que les Evêques avoient un pouvoir entier de convertir en distributions ce qui leur paroitroit convenable. L'Archevêque de *Prague* appuya cet avis par plusieurs autres raisons, & il parut à la contenance des Espagnols qu'ils penchoient pour le même sentiment. Mais le Cardinal de *Mantoue*, après avoir loué la piété de ces Evêques, & dit que cet Article étoit digne de l'attention du Synode, promit du consentement des autres Légats, & en leur nom, qu'on traiteroit de cela dans la Session suivante.

XXI. Session. Décret sur la Communion du Calice, & sur celle des Enfans.

v Spond. N° 30. Pallav. L. 17. c. 11. Rayn. ad an. 1562. N° 70. Lab. Coll. p. 588. Fleury, L. 159. N° 90.

XXXIX. Le 16, les Légats, les Ambassadeurs, & les Prélats [v] se rendirent à l'Eglise avec les cérémonies ordinaires. L'Evêque de *Tinia*, qui fit le Sermon, sans avoir égard à la résolution que l'on avoit prise de ne point parler alors de la concession du Calice, ne laissa pas d'en

tes les Assemblées, mais en gens éclairés & en ignorans.

27. *Les cérémonies finies, le Prélat officiant*, &c.] C'étoit *Marc Cornaro* Archevêque de *Spalatro*.

28. *Et qu'on ne pouvoit douter sans blesser la Foi, que la Communion sous une seule espèce ne suffit.*] Si l'on croyoit, qu'une seule espèce contint moins que les deux ensemble, cela pourroit véritablement paroitre blesser la Foi, qui regarde Jésus-Christ dans le Sacrement comme indivisible. Mais si ceux qui demandoient le Calice, ne jugeoient une seule espèce insuffisante que parce qu'ils ne la trouvoient pas conforme à l'institution, sans croire pour cela

d'en faire toute la matière de son discours. Il dit: Que tant que dura la ferveur de la charité, l'usage du Calice avoit été commun à tout le monde; mais que cette ferveur étant diminuée, & la négligence de plusieurs personnes aiant donné lieu à beaucoup d'inconvéniens, on n'interdit pas le Calice, mais l'on enseigna seulement qu'il y avoit moins de mal à s'en abstenir pour ceux qui ne pouvoient que difficilement éviter d'exposer le sang de Jésus-Christ à quelque irrévérence: Qu'à cet exemple plusieurs dans la suite s'en abstinrent, pour éviter la peine que leur auroit donnée l'attention à se précautionner contre toutes sortes d'irrévérences. Il loua la religion des prémiers, & blâma l'impiété des Novateurs modernes, qui pour se faire rendre le Calice avoient excité un si grand feu dans l'Eglise. Il exhorta les Pères à éteindre par esprit de piété cet incendie, & à ne pas laisser croître cet embrasement par leur faute; mais à avoir de la condescendance pour la foiblesse des Enfans, qui ne demandoient autre chose que le sang de Jésus-Christ. Il les pria de ne pas regarder comme une petite perte celle de tant de Royaumes & de Provinces, & dit, que puisque les peuples desiroient si ardemment ce sang précieux, on ne devoit pas craindre de les voir retomber dans cette ancienne négligence, qui l'avoit fait retrancher; & qu'il faloit l'accorder, sans être si opiniâtrement attaché à son propre sentiment, qu'on fomentât parmi les Chrétiens une pernicieuse discorde pour le sang que Jésus-Christ avoit répandu afin de les tenir étroitement unis par la charité. De-là il passa adroitement à exhorter les Pères à la Résidence, & laissa assez mécontens les Légats & ceux des Prélats qui eussent souhaité qu'on ne parlât pas de ces matières.

MDLXII. PIE IV.

LES cérémonies finies, [27] le Prélat Officiant lut les IV Chapitres de Doctrine, où l'on disoit en substance: [x] Qu'à l'occasion des erreurs qu'on avoit répandues contre l'Eucharistie, le Concile avoit jugé nécessaire d'exposer ce qu'il faloit croire sur l'article de la Communion sous les deux espèces, & de celle des Enfans; & qu'il défendoit à tous les Fidèles de croire, d'enseigner, ou de prêcher autrement: Qu'ainsi, en se conformant au jugement & à l'usage de l'Eglise, il déclaroit que les Laïques & les Ecclésiastiques non célébrans n'étoient point obligés par aucune Loi divine à communier sous les deux espèces, & qu'on ne pouvoit douter sans [28] blesser la Foi, que la Communion sous une seule espèce ne suffit: Que [29] quoique Jésus-Christ eût institué & donné le Sa-

x Conc. Trid. Sess. 21.

cela que Jésus-Christ fût partagé, en quoi cette opinion pouvoit-elle blesser la Foi? C'étoit tout au plus se méprendre sur le sens d'un passage de l'Ecriture, que le Concile jugeoit lui-même ne regarder qu'un usage de Discipline, & par conséquent tout à fait étranger à la Foi.

29. *Que quoique Jésus-Christ eût institué & donné le Sacrement sous les deux espèces, on ne devoit pas conclure de-là que tous fussent obligés à les recevoir.*] Cette déclaration du Concile paroit bien hardie, puisque l'institution est proprement ce qui fonde la nature & l'espèce du Sacrement. Si donc Jésus-Christ l'a institué sous les deux espèces, & qu'il ait ordonné à tous de les

MDLXII. PIE IV. Sacrement sous les deux espèces, on ne dévoit pas conclure de-là que tous fussent obligés à les recevoir: Qu'on pouvoit encore moins l'inférer des paroles de Jésus-Christ dans le VI. Chapitre de S. Jean; où quoiqu'il y ait des paroles qui désignent les deux espèces, il s'y en trouve aussi d'autres qui ne désignent que l'espèce du pain: Que l'Église avoit toujours eu le pouvoir de changer dans la dispensation des Sacremens ce qui n'est point de leur essence; ce que l'on pouvoit inférer de ce que dit S. Paul en général, [y] que *les Ministres de Jésus-Christ sont les dispensateurs des mystères de Dieu*; & de ce qu'en parlant de l'Eucharistie en particulier, il se réserve de donner sur ce point de vive voix les ordres qui conviendroient: Que [30] quoique l'usage des deux espèces fût très fréquent dès le commencement, l'Église, [31] qui connoit l'étendue de son autorité, avoit pu changer cette coutume pour de justes causes, & avoit approuvé celle de communier sous une seule espèce, que personne ne pouvoit changer sans son consentement: Que sous chacune des espèces on recevoit Jésus-Christ tout entier & le véritable Sacrement, & que ceux qui n'en recevoient qu'une seule, n'étoient privés quant à l'effet d'aucune grace nécessaire au salut: Qu'enfin les Enfans avant l'usage de raison n'étoient nullement obligés à la Communion sacramentelle, parce qu'ils ne pouvoient perdre à cet âge la grace baptismale: Que néanmoins, on ne devoit pas condamner l'Antiquité pour avoir pratiqué le contraire en plusieurs lieux, parce que l'on devoit croire qu'elle ne l'avoit pas fait dans

y I Cor. IV. 1. I Cor. XI. 34.

les recevoir en leur disant, *Mangez & buvez-en tous*, comment s'empêcher de croire que l'institution ne s'étende pas également à tous; d'autant plus qu'on ne peut disconvenir, que l'Antiquité n'ait regardé cela comme une sorte d'obligation? Si le Concile n'eût point parlé d'institution, la déclaration qu'il fait n'eût eu rien de choquant. Mais après avoir reconnu l'institution, déclarer, comme le font les Pères, qu'on n'est pas obligé de recevoir le Sacrement comme Jésus-Christ l'a institué, c'est s'attribuer une espèce d'autorité sur la substance des Sacremens, que le Concile lui-même a desavouée d'ailleurs.

30. *Que quoique l'usage des deux espèces fût très fréquent dès le commencement,* &c.] Il eût falu dire, *fût général*. Car supposé même qu'il y ait eu des exceptions en faveur ou des malades ou des absens, cela n'empêche pas la généralité, ou du moins s'étend bien au-delà de ce qu'on appelle *fréquent*.

31. *L'Eglise, qui connoit l'étendue de son autorité, avoit pu changer cette coutume pour de justes causes*, &c.] C'est à dire, qu'elle eût pu en dispenser, lorsque la nécessité eût paru exiger qu'on fît quelques exceptions à la règle. Mais autre chose est de dispenser dans des cas où la nécessité requiert ces sortes d'exceptions, & autre chose d'abroger la règle même, & d'interdire à qui que ce soit de la suivre. L'autorité de l'Eglise peut avoir lieu dans le prémier cas, mais il n'est pas également clair qu'elle puisse avoir lieu dans les autres; Jésus-Christ ne lui aiant laissé de pouvoir que pour l'édification & non pour la destruction, c'est à dire, pour procurer l'exécution de ses Loix, & non pour les abroger.

32. *Pendant qu'on célébroit la Messe, Alfonse Salméron & François Torrez Jésuites*, &c.] *Fra-Paolo* appelle ici *François Torrez* Jésuite, apparemment parce qu'il le fut depuis, car il ne l'étoit pas encore alors. D'ailleurs le fait ne s'est pas exactement passé comme le rapporte notre Historien; & il paroit par les Actes cités par *Pallavicin L. 17. c. 11.* & par une lettre du Cardinal

dans la persuasion que cela fût nécessaire au salut, mais pour quelque autre cause raisonnable. Conformément à cette doctrine, on lut ensuite IV Canons. MDLXII. PIE IV.

1. CONTRE ceux qui diroient, que tous les Fidèles sont obligés ou par un commandement de Dieu, ou par nécessité de salut, à recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces.

2. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eglise Catholique n'a pas eu de justes causes de communier les Laïques & les Ecclésiastiques Non-célébrans sous la seule espèce du pain, ou qu'elle a erré en cela.

3. CONTRE ceux qui nieroient, que l'on reçoit tout entier Jésus-Christ, l'auteur & la source de toute grace, sous une seule espèce.

4. CONTRE ceux qui diroient, que l'Eucharistie est nécessaire aux Enfans avant l'usage de raison.

On réserve pour une autre Session à examiner si l'on devoit accorder le Calice à quelques Peuples.

ON lut ensuite un autre Décret, où il étoit dit : Que le Concile se réservoit le pouvoir d'examiner & de définir à la prémière occasion deux autres Articles qu'il n'avoit point encore discutés ; savoir, 1. Si les raisons qui avoient porté l'Eglise à n'administrer la Communion que sous une seule espèce, devoient encore l'engager à n'accorder le Calice à personne : Et 2. Supposé qu'il y eût de justes raisons de l'accorder, à quelles conditions on devoit le faire.

Salméron & Torrez engagent le Card. Hosius à proposer quelque changement sur le I. Chap. de Doctrine.

PENDANT [32] qu'on célébroit la Messe, *Alfonse Salméron* & *François Torrez*, Jésuites [2], s'entretenant l'un avec le Cardinal de *Warmie*, & l'autre avec le Cardinal *Madruce* derrière les siéges desquels ils étoient, leur

dinal *Séripand* du 16 de Juillet, que la chose arriva autrement, quoiqu'au fond elle revienne au même. Après la Congrégation ces deux Théologiens étant venu trouver le Cardinal *Hosius*, lui représentèrent, qu'ils ne pouvoient dissimuler qu'il y avoit quelque chose dans ces Décrets qu'ils ne pouvoient approuver. *Hosius* en rendit compte aux autres Légats, qui consentirent qu'ils exposassent leurs difficultés en présence de quelques personnes choisies. Les Députés ne trouvèrent pas que ces difficultés fussent assez fortes pour les obliger à rien changer aux Décrets. Mais ces Théologiens ne laissèrent pas que d'insister, & ayant trouvé moyen la veille de la Session au soir de gagner les Cardinaux *Hosius* & *Madruce*, ceux-ci obtinrent des autres Légats, qu'on proposeroit de faire une altération au moins dans le prémier Chapitre du Décret. Les Légats, de peur que cela ne causât quelque desordre dans la Session, jugèrent à propos de proposer cette altération aux Pères assemblés, avant qu'on commençât la Messe. La proposition fut rejettée à la pluralité des voix, & excita même quelque murmure parmi les Pères, qui étoient choqués de ce que ces deux hommes vouloient par leurs intrigues & leurs pratiques faire changer ce qui avoit été arrêté par la Congrégation. Ainsi les Légats, sans pousser la chose plus loin, firent commencer la Messe, & dirent, que s'il y avoit quelque chose à changer, cela se pourroit faire aisément, lorsqu'on traiteroit du Sacrifice. C'est ainsi que *Pallavicin* rapporte la chose, sur l'autorité du Cardinal *Séripand* ; & ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa lettre du 23 de Juillet dit, que *Madruce* & *Hosius* à la persuasion de *Salméron* & de *Torrez* firent proposer cette addition dans la Session ; *furono causa di far proporre nella Sessione passata quella addizione* : ce qui est vrai en ce sens, que ces deux Cardinaux engagèrent les Légats à la proposer, & que cela se fit lorsqu'on étoit déja assemblé pour la Session.

2 Serip. Lett. du 16 Juill. 1562. Pallav. L. 17 c. 11. Visc. Lett. du 23 Juill.

MDLXII. PIE IV.

leur dirent : Que dans le prémier Chapitre de Doctrine on avoit parlé fort obscurément sur l'institution du Sacrement dans la dernière Cène, & qu'il faloit dire nettement que Jésus-Christ l'avoit institué sous les deux espèces pour les Apôtres & pour les Prêtres Célébrans seulement, & non pour tous les Fidèles ; & qu'il faloit nécessairement insérer cette clause pour ôter aux Catholiques tout sujet de doute, & aux Hérétiques toute occasion de critique & de calomnie : Qu'en qualité de Théologiens du Pape, ils ne pouvoient s'empêcher de donner cet avis sur une chose si importante ; & ils firent de si grandes instances l'un & l'autre, mais sur-tout *Salméron* qui parloit au Cardinal de *Warmie*, qu'après la lecture du Décret, 33 celui-ci d'abord, & ensuite le Cardinal *Madruce*, proposèrent cette addition. Plusieurs y consentoient ; a mais la plus grande partie s'y opposa, non pas tant par rapport à la chose en elle-même, que par rapport à la manière de la proposer ainsi à l'improviste sans donner le tems d'y penser. Cette même raison fit desapprouver la proposition aux Légats ; mais la bienséance du lieu fit que sans laisser paroitre aucune émotion, ils dirent que l'on réserveroit cela pour la Session suivante, en parlant des deux Articles qui restoient à traiter.

a Visc. Let. du 23 Juill.

Décret de Réformation.

On lut ensuite les IX Chapitres de Réformation, où l'on ordonnoit : Que l'Evêque ni ses Ministres ne pourroient recevoir aucune rétribution, même volontaire, pour la collation des Ordres, les Dimissoires, les Attestations, le Sceau, ou toute autre chose : Que les Notaires pourroient recevoir la dixième partie d'un écu, mais seulement dans les lieux où ils n'avoient point de salaire affecté à leur Office, & où l'usage de ne rien recevoir n'étoit pas établi : Qu'aucun Clerc séculier, quoique capable d'ailleurs, ne seroit promu aux Ordres sacrés sans avoir un Bénéfice, un patrimoine, ou une pension suffisante pour vivre ; & qu'il ne pourroit ni résigner le Bénéfice, ni aliéner son patrimoine, ni laisser éteindre la pension, sans le consentement de l'Evêque : Que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales où il n'y avoit point de distributions, ou bien où elles étoient trop modiques, l'Evêque pourroit convertir le tiers du revenu des Prebendes en distributions : Que dans les Paroisses trop nombreuses, où un seul Curé ne pouvoit pas suffire, l'Evêque pourroit obliger les Curés à prendre d'autres Prêtres pour le service de leurs Egli-

33. *Qu'après la lecture du Décret, celui-ci d'abord, & ensuite le Cardinal Madruce, proposérent cette addition.*] C'est ce qu'on peut inférer du récit de *Visconti*. Mais il est visible par ce qu'on vient de dire, que ce ne furent ni *Madruce* ni *Hosius*, mais les autres Présidens, qui proposérent cette addition ; & que ce fut non après, mais avant la lecture du Décret. C'est au moins ce que dit *Raynaldus* N° 70. qui diffère en ceci de *Pallavicin*, qu'il dit que l'addition fut proposée non avant la Messe, mais entre le Sermon & la lecture du Décret ; ce qui, s'il est vrai, justifie ce que disent *Visconti* & *Fra-Paolo*, que l'addition se proposa dans la Session. Mais *Séripand* dit positivement, que ce fut avant que l'on commençât les Actes de la Session. *E prima si cominciassero gli Atti della Sessione furono sopra questo ricercato i voti*, &c.

34. *Et on ne put voir sans surprise, que* loc

Eglises: Qu'ils pourroient aussi partager les Paroisses trop étenduës, & contraindre les peuples, s'il étoit nécessaire, de pourvoir à l'entretien des nouveaux Curés: Que les Evêques pourroient unir à perpétuité des Bénéfices Cures ou non Cures, à raison de pauvreté, ou pour quelque autre cause légitime: Qu'ils pourroient donner des Coadjuteurs aux Curés ignorans, & punir les scandaleux: Qu'ils pourroient réunir aux Eglises Matrices ou à d'autres les Bénéfices dont les Eglises tomboient en ruïne, & obliger les Paroissiens de contribuer à la réparation des Eglises Paroissiales: Qu'ils pourroient visiter tous les Bénéfices, même ceux qui étoient en Commende: Qu'on aboliroit par-tout le nom, l'office, & l'usage des Quêteurs.

MDLXIII. PIE IV.

ENFIN la Session se termina par l'assignation de la prochaine Session au 17 de Septembre; le Concile se réservant néanmoins le pouvoir d'accourcir ou de prolonger selon son bon-plaisir dans une Congrégation générale, le terme non-seulement de cette Session, mais encore de toutes les Sessions suivantes.

Jugemens du Public sur ces différens Décrets.

JAMAIS on n'avoit attendu avec plus d'empressement la publication des Décrets du Concile, qu'on le faisoit alors; parce que tous les Princes s'étant accordés à le demander, & y aiant envoyé leurs Ambassadeurs; que le nombre des Prélats étant quatre fois plus grand qu'il n'avoit été dans les Convocations précédentes; &, ce qui étoit encore plus remarquable, qu'aiant été ouvert depuis six mois, pendant lesquels on n'avoit point discontinué de négocier, de travailler, & d'envoyer une infinité de Couriers de Trente à Rome & de Rome à Trente, on comptoit de voir quelque chose de considérable. Mais lorsque les Décrets furent imprimés, chacun ne put s'empêcher de se rappeller la fable de *la souris enfantée par la montagne.*

b Pallav. L. 17. c. 12.

ON glosa beaucoup principalement sur le délai des deux Articles, [b] & on ne [34] put voir sans surprise, que le Concile, qui avoit fait quatre Articles de Foi par ses Canons, n'eût pu déclarer que la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique. Plusieurs même jugeoient, qu'on auroit dû commencer par ce point; parce qu'en le règlant, cela eût fait cesser toutes les autres disputes.

ON fit beaucoup de réflexions [35] sur la fin du troisième Chapitre, où

le Concile, qui avoit fait quatre Articles de Foi par ses Canons, n'eût pu déclarer que la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique.] Cette censure est un peu outrée. Car la contestation n'étoit pas de savoir si la concession du Calice étoit de Droit Ecclésiastique, mais s'il étoit de la prudence ou non de l'accorder.

35. *On fit beaucoup de réflexions sur la fin du troisième Chapitre, où il étoit dit, que les Fidèles qui reçoivent la seule espèce du pain ne sont privés d'aucune grace nécessaire au salut.*] Quoi qu'en dise *Pallavicin*, il est certain que la conséquence qu'au rapport de *Fra-Paolo* on tiroit de ce Décret, étoit juste; & l'on peut dire même qu'elle étoit assez conforme à la pensée du Concile, qui n'avoit affecté ces termes que pour ne point décider qu'on ne recevoit pas plus de graces sous les deux espèces que sous une seule. Car comme, selon *Visconti* dans sa lettre du second de

MDLXII. PIE IV.

où il étoit dit, que les Fidèles *qui reçoivent la seule espèce du pain ne sont privés d'aucune grace nécessaire au salut*, & l'on regardoit ces paroles comme un aveu que l'on est privé de quelque grace qui n'est point nécessaire. Sur quoi l'on demandoit, s'il y avoit quelque autorité humaine, qui pût empêcher la grace de Dieu surabondante & non-nécessaire; & en cas que cela fût ainsi, si la charité [36] permettoit que l'on mît ainsi des empêchemens au bien?

MAIS il y eut sur-tout deux choses qui donnèrent matière à parler plus que toutes les autres. La prémière étoit l'obligation [37] que le Concile imposoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme nécessaire la Communion des Enfans. Car lorsqu'il s'agit d'une vérité d'Histoire ou d'une chose de fait, ce sont de ces choses sur lesquelles l'autorité n'a point de prise, parce qu'on ne peut défaire ce qui est fait. Or quiconque voudra lire S. *Augustin* [c], verra clairement, qu'en neuf endroits différens il assure, non légèrement & en passant, mais par un raisonnement suivi, que l'*Eucharistie est néçessaire aux Enfans*; qu'il y a même deux de ces endroits où il compare cette nécessité à celle du Baptême; & qu'il dit plus d'une fois, que l'Eglise Romaine a tenu ce Sacrement pour nécessaire aux Enfans, ce qu'il justifie par l'autorité du Pape *Innocent I.* [d] dont on a encore la Lettre, où il le dit clairement. On

c L. 1. de pec. mer. c. 20 & 24. L. 3. cont. Jul. c. 1. L. 2. op. imp. c. 30, &c.

d Ep. ad Pat. Conc. Milev.

Juillet, il y avoit beaucoup de Théologiens, qui effectivement étoient d'avis qu'on en recevoit moins sous une seule que sous les deux, le Concile en décidant que par la Communion sous une seule espèce on n'étoit privé d'aucune grace nécessaire, sembloit faire entendre qu'on étoit privé de quelque autre. Je ne dis pas qu'il l'ait décidé, mais simplement qu'il sembloit le faire entendre; & il est impossible de le contester, si l'on fait réflexion, que l'on n'a choisi ces termes qu'en faveur des Théologiens qui soutenoient cette opinion.

36. *Sur quoi l'on demandoit —— si la charité permettoit que l'on mît ainsi des empêchemens au bien?*] La question n'étoit pas hors de propos. Car s'il étoit seulement probable que l'on reçût plus de graces sous les deux espèces que sous une seule, comme le Concile le suppose en laissant la liberté de soutenir cette opinion; il devoit paroitre bien étrange que l'on voulût priver les Fidèles de ces graces surabondantes, uniquement par la crainte d'irrévérences ou d'inconvéniens, dont l'Antiquité paroissoit n'avoir tenu aucun compte.

37. *La prémière étoit l'obligation que le Concile imposoit de croire, que l'Antiquité n'avoit point regardé comme nécessaire la Communion des Enfans.*] Il devoit en effet paroître assez extraordinaire, que l'Eglise voulût interposer son autorité dans une pure question de fait, où elle n'en a aucune, puisque cela dépend de témoignages, qui ont leur certitude indépendante de cette autorité. Et pour ce qui regarde la vérité du fait en lui-même, je ne sai si l'on peut dire, que les Anciens n'ont point cru que l'Eucharistie fût nécessaire aux Enfans. Du moins leurs raisonnemens supposent le contraire, & ils étoient fondés sur des autorités de l'Evangile à peu près parallèles à celles qui prouvent la nécessité du Baptême. La pratique d'ailleurs de ces prémiers tems semble s'accorder avec les raisonnemens de ces Pères; & tout ce que l'on peut imaginer de mieux pour justifier l'assertion du Concile, est que c'étoit le sentiment particulier de ces Pères, mais non la doctrine générale de l'Eglise, qui a toujours plus pressé la nécessité du Baptême que celle de l'Eucharistie. Cette réponse a cependant ses difficultés, & il eût été peut-être plus sage au Concile, sans entrer dans la question de l'opinion des Anciens, d'apporter simplement de bonnes raisons pour

On s'étonnoit même que sans nécessité le Concile se fût embarrassé dans une difficulté dont il n'étoit pas facile de se tirer, & où l'on s'exposoit au danger de faire dire ou qu'*Innocent*, ou que le Concile avoient été dans l'erreur. La seconde chose [38] que l'on trouvoit à critiquer étoit la déclaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme Hérétiques ceux qui disoient, *que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice*; ce qui étoit fonder un Article de Foi sur un fait purement humain : & l'on trouvoit assez étrange, que tandis qu'on confessoit qu'on n'étoit obligé que de Droit humain à observer un tel Décret, l'on forçât à croire de Droit divin qu'il étoit juste; comme aussi qu'on donnât pour des Articles de Foi, des choses qui changeoient tous les jours. D'autres même ajoutoient, que si les causes du retranchement de la Coupe étoient si justes, il eût falu les exposer, & engager les hommes à croire par persuasion & non par la terreur; parce qu'autrement c'étoit proprement dominer sur la Foi, chose si détestée par S. Paul.

SUR les Articles de Réformation [39] on disoit en général : Qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus légères ni plus légèrement, & qu'on avoit imité ces Médecins, qui aiant à traiter un Etique, s'appliqueroient seulement à guérir la démangeaison : Qu'obliger par force les peu-

pour justifier le changement que l'Eglise avoit fait dans ce point de Discipline.

38. *La seconde chose que l'on trouvoit à critiquer étoit la déclaration faite dans le second Canon, où l'on condamnoit comme Hérétiques ceux qui diroient, que l'Eglise n'a pas eu de justes raisons de retrancher le Calice*, &c.] Le Concile ne pouvoit guères se dispenser pour sa propre justification, de censurer ceux qui condamnoient le retranchement que l'Eglise avoit fait de la Coupe. Mais il semble qu'il y ait quelque excès, comme l'observe *Fra-Paolo*, à faire de cela une Hérésie. Car quoique, selon *Pallavicin*, il y ait de l'erreur à croire que l'Eglise puisse errer dans les mœurs ou dans la Foi; comme l'affaire du retranchement du Calice n'est aussi selon lui qu'une affaire de Discipline, on ne voit pas comment on seroit coupable d'Hérésie, en jugeant que les raisons que l'on a eues d'altérer l'ancienne pratique n'étoient ni si pressantes ni si solides qu'on fût dans la nécessité de faire un tel changement. Si on le juge sans raison, c'est une témérité & une présomption; mais on ne peut pas dire que ce soit une Hérésie, & que l'on mérite par-là l'Anathème.

39. *Sur les Articles de Réformation on disoit en général, qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus légères, ni plus légèrement*, &c.] C'étoit la plainte générale des François & des Espagnols; & la seule excuse qu'apportoient les Légats étoit, qu'on ne pouvoit pas tout faire à la fois, & qu'il faloit commencer par les choses les plus faciles. *Pallavicin* lui-même nous apprend L. 18. c. 7. que dans les Assemblées plusieurs se moquoient d'une telle Réformation, & la regardoient plutôt comme un objet de raillerie que de consultation. *Avvenne però che nelle Adunanze furono ella soggetto a molti più tosto di derisione e d'indegnazione, che di consultazione.* Ce n'est pas que la plupart des Evêques ne souhaitassent quelque chose de mieux; mais on n'osoit toucher aux grands abus, par ménagement pour la délicatesse de la Cour de Rome; & les mieux intentionnés trouvoient toujours en leur chemin une troupe de gens payés pour éluder toute Réforme, qui pouvoit préjudicier aux intérêts des Papes & de leurs Officiers. *Nous voyons bien*, dit Mr. de *Lansac* dans une lettre du 19 de Juillet, *qu'ils ne veulent entendre à chose qui préjudicie au profit & autorité de la Cour de Rome; & davantage le Pape se trouve tant maître de ce Concile, y aiant la plupart*

MDLXII. PIE IV.

peuples à pourvoir à l'entretien des Curés 40 ou à la réédification des Eglises, étoit une chose un peu étrange & quant au fond & quant à la manière: Quant au fond, parce que le Clergé étant surchargé de richesses, il étoit plutôt redevable aux Laïques pour bien des différentes raisons: Quant à la manière, parce que ni Jésus-Christ ni les Apôtres n'avoient jamais prétendu forcer le peuple à des contributions, mais avoient simplement donné le pouvoir aux Ministres d'en recevoir de volontaires: Que si on lisoit les Epitres de S. Paul aux Corinthiens & aux Galates, on verroit bien ce que le Maitre accorde au bœuf qui foule le grain, & le devoir du Catéchumène envers celui qui l'instruit; mais qu'on ne trouveroit point que ceux qui travailloient eussent aucun droit d'exiger les choses par force, & qu'il y eût dans le monde aucune autorité coactive qui pût y contraindre.

Réconciliation des Légats.

c Fleury, L. 159. N° 97. Visc. Lett. du 20 Juill. Pallav. L. 17. c. 13.

XL. Après la Session [c], les Légats s'appliquèrent à mettre en ordre les matières qu'on devoit examiner dans la suivante, avec dessein d'en avancer le terme s'il étoit possible. On reçut alors à Trente des lettres d'*Alexandre Simonète* au Cardinal son frère, & du Cardinal de *Gonzague* à celui de *Mantoue* son oncle, qui exhortoient fortement ces deux Légats au nom du Pape à accommoder leurs différends, & à s'entendre mieux ensemble à l'avenir. Pour cet effet, le Dimanche d'après la Session les Légats sortans de l'Eglise, *Simonète* resta à dîner avec le Cardinal de *Mantoue*, & se réconcilia parfaitement avec lui. Mais lorsque le prémier voulut parler des Evêques qui fréquentoient sa maison, & qui étoient suspects au Cardinal de *Mantoue* à cause des mauvais offices qu'ils lui avoient rendus, celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, 41 qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi. Ils s'entretinrent ensuite confidemment de la manière dont on pourroit contenter pleinement le Pape & sa Cour sur le fait de la Résidence, & quels Evêques seroient les plus propres pour gagner les autres, d'autant que ceux qui s'étoient trop déclarés pour les intérêts du Pape & de sa Cour, quoiqu'habiles d'ailleurs, ne pouvoient plus être utiles faute de crédit. Ils jettèrent 42 donc les yeux sur les Evêques de *Modène* & de *Bresse*,

plupart des vœux à sa dévotion, que beaucoup de ses pensionnaires, quelque chose que les Ambassadeurs de l'Empereur & nous leur ayons remontré, ils n'en font que ce qui leur plait. L'on voit les mêmes plaintes dans les lettres du même Ambassadeur du 1. & du 7 de Juin, & dans plusieurs autres; & *Visconti* en fait mention dans ses lettres du 14 & du 17 de Septembre: en sorte que, quoi qu'en dise *Pallavicin*, on voit bien que *Fra-Paolo* accuse juste, lorsqu'il dit qu'on se plaignoit *qu'on ne pouvoit jamais traiter de choses plus légères, ni plus légèrement.*

40. *Qu'obliger par force les peuples à pourvoir à l'entretien des Curés —— étoit une chose un peu étrange,* &c.] C'est sans doute une obligation de justice dans les peuples, de fournir à l'entretien de leurs Ministres; mais les Pasteurs ne se sont jamais cru en droit d'exiger ces contributions par force. Dans l'origine, les oblations étoient purement volontaires. Depuis, les Princes & les Particuliers donnèrent des fonds abondans, qui suffisoient à cet entretien indépendamment des oblations, dont on n'a pas laissé de conserver une partie. Mais lors même que ces fonds n'étoient

Bresse, qui avoient la réputation de gens de bien & d'habiles négociateurs. MDLXII. PIE IV.

LE même jour [f] l'Archevêque de *Lanciano* aiant fait assembler les Evêques, dont il avoit porté la lettre au Pape, il leur présenta un Bref de Sa Sainteté tout plein de tendresse, de civilité & de promesses, qui les adoucit tous, & servit beaucoup à rallentir leur chaleur sur le fait de la Résidence. L'on reçut dans le même tems une autre nouvelle très favorable aux vues du Pape. Ce fut celle d'une lettre que le Roi d'Espagne avoit écrite au Marquis de *Pescaire*, & dont il envoya la copie à *Pagnano* son Sécrétaire. Ce Prince y mandoit : Qu'aiant appris que la déclaration de la continuation du Concile déplaisoit à l'Empereur & à la France, & qu'elle pourroit causer la dissolution du Concile, il vouloit qu'on cessât de la poursuivre, pourvu qu'on ne dît point aussi que ce fût un nouveau Concile; & qu'il n'y avoit qu'à continuer comme l'on avoit commencé. Il ordonnoit en même tems à *Pescaire* de faire connoitre à ses Evêques : Qu'il avoit été instruit des disputes qu'il y avoit eues sur la Résidence, & des instances qu'ils avoient faites pour la faire déclarer de Droit divin ; qu'il les louoit de leur zèle & de leurs bonnes intentions, mais qu'il ne jugeoit pas qu'il fût à propos de faire maintenant une telle déclaration, & qu'ils ne devoient pas la demander davantage. Le Sécrétaire montra cette lettre aux Prélats Espagnols, [g] & l'Archevêque de *Grenade* après l'avoir lue avec beaucoup d'attention, dit: *Que la chose alloit bien, puisque le Pape ne vouloit point cette déclaration : Que le Roi ne savoit pas de quelle importance elle étoit : Que ce conseil venoit de l'Archevêque de* Seville *qui ne résidoit jamais, & de l'Evêque de* Cuença *qui ne quittoit point la Cour: Que pour lui, il entendoit fort bien les intentions de Sa Majesté : Qu'il lui obéiroit en s'abstenant de protester; mais qu'il ne laisseroit pas de demander cette déclaration, autant de fois que l'occasion s'en présenteroit; & qu'il savoit que Sa Majesté n'en seroit point offensée.*

Lettre du Roi d'Espagne, où il se désiste de la demande qu'il avoit faite qu'on déclarât la continuation du Concile, & où il marque à ses Evêques de ne pas insister pour faire déclarer la Résidence de Droit divin.

[f] Pallav. L.17.c.13. Visc. Lett. du 20 Juill. Fleury, L. 159. N° 99.

[g] Fleury, L. 159. N° 98.

L'ENDROIT de la lettre, qui concernoit le désistement de la demande pour faire déclarer la continuation du Concile, fut aussi montré

n'étoient pas suffisans, ç'a été aux Princes & aux Magistrats à obliger les peuples à cette contribution ; & il est inouï que dans les anciens tems l'Eglise se soit jamais donné l'autorité de forcer les peuples à une provision, qu'on a toujours regardée comme devant être purement gratuite & volontaire.

41. *Celui-ci l'arrêta modestement, & lui dit, qu'à l'avenir ils ne parleroient pas ainsi.*] Selon *Visconti* Lett. du 20 Juillet, & selon *Pallavicin*, *Mantoue* dit à *Simonète*, non ce que lui fait dire ici notre Historien, mais *qu'ils parleroient de cela une autre fois*; *che harebbono di ciò ragionato altre volte*; comme s'il lui eût voulu faire entendre, qu'il ne vouloit entrer sur cela dans aucun éclaircissement, & qu'il oublioit tout le passé, dans l'espérance que ces Evêques se conduiroient mieux.

42. *Ils jettèrent donc les yeux sur les Evêques de Modène & de Bresse*, &c.] Outre ceux-là, *Visconti* dans sa lettre du 27 de Juillet fait aussi mention de l'Evêque de *Nole* employé par le Cardinal de *Mantoue*; & *Fra-Paolo* le nomme aussi dans la suite.

MDLXII. tré aux Ambassadeurs de l'Empereur & de France, [h] qui répondirent:
PIE IV. Que véritablement, on n'avoit pas besoin de faire cette déclaration en termes formels, *puisqu'on la faisoit assez* ouvertement *par des effets.*

h Dup. Mem. p. 262 & 264.

Congrégation pour préparer les matières de la Session suivante.

i Pallav. L. 17. c. 13. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Visc. Let. du 20 Juill.

k Visc. Lett. du 23 Juill.

XLI. La Congrégation suivante se tint le 20, 43 & on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe, & des abus qui s'y commettoient. [i] Le Cardinal de *Mantoue* exhorta les Pères d'opiner sans bruit & en peu de mots, & leur fit faire lecture des Règlemens qu'il avoit faits de concert avec ses Collègues, pour mettre quelque ordre dans les Congrégations des Théologiens, & en retrancher les contestations, la confusion, & la prolixité. Après que la Congrégation les eut approuvés, le Cardinal *Séripand* parla de la manière d'examiner les Chapitres de Doctrine & les Canons dans les Congrégations, & dit: Que comme ils avoient été déja examinés & discutés sous *Jules III*, quoique sans être publiés alors, les Pères pouvoient abréger une partie de leurs réflexions, d'autant que rien n'étoit plus nécessaire que d'expédier promtement les choses. L'Archevêque de *Grenade* ajouta: [k] Que puisqu'on avoit déja traité auparavant de la Messe, & qu'il restoit beaucoup de tems jusqu'à la Session, l'on pouvoit y joindre la matière du Sacrement de l'Ordre. L'avis fut appuyé de l'Evêque de *Cinq-Eglises*; mais 44 quelques-uns crurent que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie; & d'autres, qu'il l'avoit fait dans l'intention de faire décider l'Article de la Résidence, conformément à la promesse du Cardinal de *Mantoue*. L'on distribua ensuite les Articles dont on devoit traiter dans les Congrégations des Théologiens.

l Dup. Mem. p. 265. Rayn. ad an. 1562. N° 96. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 101.

A l'égard des Règlemens qui furent faits pour mettre plus d'ordre dans ces Congrégations, ils étoient compris en VII Articles. [l] On y ordonnoit: Que sur chaque matière proposée il ne devoit y avoir que quatre Théologiens du Pape qui parlassent, savoir, deux Séculiers & deux Réguliers choisis par les Légats: Que les Ambassadeurs des Princes nommeroient pour parler, trois des Théologiens Séculiers envoyés par leurs Maitres: Que chacun des Légats nommeroit un Théologien Séculier de sa famille: Que de tous les autres Théologiens Séculiers domestiques des Prélats, l'on en choisiroit seulement quatre pour parler sur chaque matière, en commençant par les plus anciens en Doctorat: Que du nombre des Réguliers, chaque Général en choisiroit trois de son Ordre: Qu'aucun Théologien ne parleroit plus d'une demi-heure, & que ceux qui la passeroient seroient interrompus par le Maitre des Cé-

43. *La Congrégation suivante se tint le 20, & on y proposa de traiter du Sacrifice de la Messe*, &c.] La proposition de la matière du Sacrifice de la Messe se fit selon *Pallavicin*, aussi-bien que selon *Raynaldus*, dans la Congrégation du 19. Mais ce ne fut que dans celle du 20 que se proposèrent les Règlemens suivans, comme le dit ici *Fra-Paolo*.

44. *Mais quelques-uns crurent que l'Archevêque avoit ainsi parlé par ironie*, &c.] Cela paroit peu vraisemblable, & on ne voit pas ni quelle seroit ici l'ironie, ni à quel propos. Il y a bien plus d'apparence,

Cérémonies; mais qu'on loueroit ceux qui seroient plus courts: Que ceux des Théologiens qui ne seroient pas choisis pour parler sur quelque matière, pourroient donner par écrit aux Députés leurs avis sur les matières proposées. Au moyen de ces Règlemens, on compta qu'il n'y auroit sur chaque matière que trente-quatre Théologiens à parler, & qu'il se passeroit au plus dix Congrégations à les entendre.

MDLXII. PIE IV.

DANS la publication que l'on vouloit faire de ce Règlement, il survint une difficulté sur le titre qu'on lui donneroit. Quelques-uns 45 appréhendoient qu'en l'intitulant, *Ordre que les Théologiens doivent garder*, on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates avoient faite autrefois des Athéniens en disant, 46 *Que les sages délibèroient parmi eux, & que les ignorans décidoient*. Ainsi pour éviter ce reproche on mit pour titre; *Ordre que l'on doit observer à l'avenir dans l'examen des matières qui seront discutées par les Théologiens du second Ordre*; par où l'on donnoit à entendre, que l'on regardoit les Prélats comme des Théologiens d'un Ordre supérieur.

LES Articles que l'on proposa à discuter étoient au nombre de XIII; & l'on y devoit examiner: m

m Fleury, L. 159. N°100. Rayn. N° 89. Pallav. L. 17. c. 13. Dup. Mem. p. 266.

1. SI la Messe étoit seulement une commémoraison du Sacrifice de la Croix, & non pas un vrai Sacrifice.

2. SI le Sacrifice de la Messe dérogeoit à celui de la Croix.

3. SI par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ avoit ordonné à ses Apôtres d'offrir son corps & son sang dans la Messe.

4. SI le Sacrifice de la Messe n'étoit utile qu'à ceux qui le reçoivent; s'il ne pouvoit pas l'être aux autres, soit qu'ils fussent morts ou qu'ils fussent vivans; & s'il ne pouvoit pas être aussi offert pour l'expiation des péchés, pour tenir lieu de satisfaction, ou pour toute autre nécessité.

5. SI les Messes privées, où le Prêtre seul communie, étoient illicites & devoient être défendues.

6. S'IL étoit contraire à l'institution de Jésus-Christ de mêler l'eau avec le vin dans la Messe.

7. SI le Canon de la Messe contenoit des erreurs, & si on devoit l'abroger.

8. SI l'on devoit condamner l'usage de l'Eglise Romaine, de prononcer à basse voix les paroles de la consécration.

9. SI

ce, comme le croyoient les autres, que c'étoit afin de reprendre la matière de la Résidence.

45. *Quelques-uns appréhendoient qu'en l'intitulant*, Ordre que les Théologiens doivent garder, *on ne s'attirât la raillerie que les Spartiates faisoient des Athéniens*, &c.] Ce ne furent point les Spartiates qui firent cette raillerie, mais le Scythe *Anacharsis*.

46. *En disant, que les sages délibèroient parmi eux, & que les ignorans décidoient*.] C'est ce que dit *Fra-Paolo*; *che li savii consultassero, & gl' ignoranti deliberassero*; ce que Mr. *Amelot* a traduit mal à propos, *que les fous délibèroient*.

47. El-

MDLXII. PIE IV.

9. Si l'on ne devoit célébrer la Messe qu'en langue vulgaire, afin qu'elle fût entendue de tous.

10. Si c'étoit un abus de dire des Messes particulières en l'honneur de tel ou tel Saint.

11. Si l'on devoit abolir les cérémonies, & retrancher les habits & les autres pratiques extérieures, dont l'Eglise se sert dans la célébration de la Messe.

12. Si de dire que Jésus-Christ est sacrifié mystiquement pour nous, étoit la même chose que de dire qu'il nous est donné à manger.

13. Si enfin la Messe étoit seulement un Sacrifice de louanges & d'actions de graces, ou si elle n'étoit pas aussi un Sacrifice propitiatoire pour les vivans & pour les morts.

On ajouta à ces Articles, que les Théologiens devoient marquer s'ils étoient erronées, ou faux, ou hérétiques, & s'ils méritoient d'être condamnés par le Synode. L'on règla aussi, qu'ils en devoient partager l'examen entre eux, en sorte que dix-sept parlassent sur les sept premiers, & les dix-sept autres sur les six derniers.

Dégoûts des François dans le Concile.

XLII. Les Ambassadeurs de France avoient vu jusqu'ici avec peine, qu'ils avoient peu de crédit dans le Concile en comparaison des autres. Mais ils devinrent encore plus jaloux après la publication du Décret, qui ordonnoit, que pour l'examen de chaque matière on y appelleroit quelques-uns des Théologiens envoyés par chaque Prince; parce qu'on n'avoit point fait cette distinction à l'égard des Evêques, & que la France jusqu'ici n'avoit envoyé aucun Théologien. [a] Comme ils appréhendoient que cela ne portât quelque préjudice aux prérogatives du Royaume, ils écrivirent sur le champ & plusieurs autres fois depuis, pour donner avis: Que toute la dispute se passeroit entre les Italiens, les Espagnols, & les Portugais seuls, sans que la France y eût aucune part, si le Roi n'envoyoit au-plutôt à Trente quelques Evêques ou quelques Docteurs; ce qui étoit d'autant plus nécessaire, qu'on y avoit à traiter de matières aussi importantes qu'étoit celle des Articles proposés: Que d'ailleurs cela serviroit à faire obtenir, ou à empêcher plusieurs choses selon le desir de Sa Majesté, & le contenu de leurs Instructions: Que jusqu'à présent ils n'avoient proposé aucun des Articles de Réformation, parce qu'ils n'avoient personne pour les appuyer, & que sans cela on n'en tiendroit aucun comp-

[a] Dup. Mem. p. 260, 261, 263. Pallav. L. 17. c. 14.

47. *Elle fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la réconciliation des Légats.*] Je ne sai cependant si cette réconciliation fut bien entière. Car nous voyons par une lettre de *Visconti* du 27 de Juillet, c'est à dire 8 jours après la réconciliation, que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* se plaignoient beaucoup des manières du Cardinal *Simonète*, & entre autres choses, qu'il faisoit des démarches toutes contraires à celles des autres; qu'il avoit envoyé à Rome les Articles des Espagnols sans les communiquer aux autres Légats; que sans leur participation il avoit envoyé à *Lanssac* un Bref du Pape; qu'il demandoit des graces particu-

compte: [o] Que le Concile ne vouloit rien écouter de ce qui pouvoit préjudicier aux intérêts ou à l'autorité de la Cour de Rome, le Pape se trouvant le maitre non-seulement des propositions, par le Règlement qu'on avoit fait dès le commencement & constamment observé depuis; qu'il n'y eût que les Légats qui proposassent; mais aussi des délibérations, par le nombre d'Evêques pensionnaires & dépendans qu'il tenoit à Trente: Que ce Pontife étoit résolu de ne pas souffrir que le Concile touchât à la Réformation de sa Cour, mais de se réserver cette affaire à lui seul: [p] Que les Espagnols qui avoient montré un grand zèle pour la Réformation, étoient fort refroidis & comme étourdis par la réprimande qu'ils avoient reçue de leur Roi: Que tant que les choses seroient en ces termes, il n'y avoit aucune espérance d'obtenir que ce qu'il plairoit au Pape d'accorder; puisque, quelques instances qu'eussent faites les Princes &, leurs Ambassadeurs à Trente pour une bonne Réforme de la Discipline Ecclésiastique, on n'avoit pu rien tirer des Légats, quoiqu'on leur eût présenté plusieurs Articles conformes non-seulement à l'usage de l'Eglise primitive, mais encore aux Constitutions des Papes: Qu'au-lieu de cela, ils proposoient toujours de nouveaux points controversés de Doctrine, quoiqu'on leur eût représenté, qu'attendu l'absence des Protestans; cela étoit tout à fait inutile; ou s'ils proposoient quelque Réforme, c'étoit toujours sur des choses très peu importantes, & qui n'étoient d'aucune utilité.

o Dup. Mem. p. 258.

p Id. Ibid. & p. 261 & 264.

Le Pape a beaucoup de joie du succès de la dernière Session. Il souhaite qu'on lui renvoie l'affaire de la Résidence.

Le Pape, qui sur les avis tout opposés qu'il recevoit de jour en jour de Trente, étoit fort inquiet de savoir si on auroit publié quelque Décret le jour de la Session, apprit avec beaucoup de joie ce qui s'y étoit passé. Elle [47] fut encore augmentée par la nouvelle qu'il reçut de la réconciliation des Légats, & de la lettre écrite par le Roi d'Espagne. Il ne put s'empêcher d'en marquer sa satisfaction dans le Consistoire, & dans les entretiens qu'il eut avec les Ambassadeurs. Il alla même jusqu'à remercier le Cardinal d'*Arragon* frère du Marquis de *Pescaire*, auquel il se connoissoit redevable de ce service. Il tourna ensuite toutes ses pensées à faire finir promtement le Concile; & ne voyant rien autre chose qui pût le tirer en longueur que la dispute de la Résidence, ou celle de la Communion du Calice, il écrivit à ses Légats, qu'il alloit s'appliquer tout à fait à la Réformation de sa Cour, qu'ils pouvoient en assurer les Ambassadeurs & les Pè-

res

ticulières pour certains Prélats; qu'il ne voulut pas signer une lettre commune, qu'on n'eût retiré ce qui regardoit la translation du Concile, *&c.* Toutes ces plaintes semblent nous faire douter de la sincérité de la réconciliation, ou du moins nous marquent que la bonne intelligence n'alla pas jusqu'à étouffer les défiances & les soupçons que la différence de vues avoit fait naitre entre ces Légats. *Questi Segretarii*, dit *Visconti* en parlant des Sécrétaires des Cardinaux de *Mantone* & *Séripand*, *si dogliono de' modi e maniera che tiene il Sr Simonetta, del quale dicono, che i Padroni loro restano poco sodisfatti, e specialmente nel particolare del Decreto*, &c.

48. Que

MDLXII. PIE IV.

res qui leur en parleroient, [q] & travailler eux-mêmes à expédier le Concile, qu'il croyoit qu'ils pourroient terminer en trois Sessions au plus. Il les loua de s'être réservé la liberté d'avancer le tems des Sessions, & il les exhorta à se servir de ce pouvoir. Il ajouta: Que sentant la difficulté qu'il y auroit à prendre une bonne résolution dans le Concile sur l'article de la Résidence, à cause que plusieurs Prélats, après avoir opiné sur cela dans de bonnes intentions, étoient intéressés d'honneur à maintenir leur sentiment; ils devoient tâcher de lui faire renvoyer cette matière, aussi-bien que celle de la Communion du Calice, afin de se délivrer par-là des sollicitations qu'ils auroient à essuyer de la part des Princes: Que de même, s'il se rencontroit dans d'autres matières quelque point trop difficile à résoudre, ils devoient proposer de lui en renvoyer la décision, qui se feroit plus facilement dans le Consistoire, où il appelleroit quelque nombre de Docteurs, s'il en étoit besoin, qu'à Trente, où la diversité d'intérêts rendoit les résolutions ou impossibles, ou du moins très longues.

q Dup. Mem. p. 257.

Salméron & Torrez sont les prémiers à violer les Règlemens faits pour les Théologiens, & les Légats s'en offensent.

r Visc. Lett. du 23 Juill. Pallav. L. 17. c. 13. Fleury, L. 159. N° 162.

XLIII. Le jour suivant, qui étoit le 21 de Juillet, on tint après-midi la prémière Congrégation des Théologiens, où l'on observa si bien le Règlement qui avoit été fait de ne parler qu'une demi-heure, que le Jésuite *Salméron* [48] tint lui seul toute la Congrégation, [r] où il parla avec beaucoup de hauteur, & dit qu'étant Théologien du Pape, & aiant à parler de choses importantes & nécessaires, on ne devoit pas lui fixer le tems. Il discourut sur les VII prémiers Articles, & ne dit que des choses fort communes, & qui ne méritent pas d'être rapportées. Le matin suivant, *Torrez* son Collègue voulut à son exemple tenir aussi toute la Congrégation, & ne fit que répéter ce qui avoit été dit le jour précédent, plutôt que d'y ajouter rien de nouveau. Mais ce qu'il y eut de pis, c'est qu'à la fin venant à parler de ce passage de S. Jean, *Si vous ne mangez ma chair*, &c. il dit: Qu'on ne pouvoit l'entendre que de la Communion Sacramentelle; & ajouta: Que dans le prémier Chapitre de Doctrine publié dans la Session précédente, il sembloit qu'on

48. *Que le Jésuite Salméron tint lui seul toute la Congrégation, où 'il parla avec beaucoup de hauteur*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 17. c. 13. accuse ici *Fra-Paolo* de quatre faussetés; *Quattro falsità convinte per le memorie autentiche da mè citate*. Mais il n'y en a proprement aucune de bien réelle. 1. S'il appelle *Torrez* Jésuite, c'est qu'il le fut dans la suite, quoiqu'il ne le fût pas encore alors. 2. Il n'est point vrai non plus, que *Salméron* eût obtenu permission des Légats de passer les bornes de tems prescrites. Car quoiqu'ils lui eussent dit qu'on ne regarderoit pas avec lui de si près, cependant *Pallavicin* reconnoit qu'ils furent fâchés contre lui, ce qui ne seroit pas arrivé s'il eût agi avec permission. On voit même par une lettre de *Visconti* du 23 de Juillet, que *Simonète* résolut de faire une réprimande à *Torrez*; & par deux autres lettres du Card. *Borromée*, qu'on trouva très mauvais à Rome, que ces Théologiens eussent si mal observé les Règlemens faits: preuve certaine, qu'ils avoient agi d'eux-mêmes. 3. Il y a encore moins de fausseté dans ce que dit *Fra-Paolo*, que *Salméron* ne dit que des choses assez communes, & il

qu'on eût voulu laisser cela en doute; mais qu'il faloit déclarer dans la Session prochaine, qu'il ne s'agissoit d'autre chose dans ce passage que de l'Eucharistie; & que si quelqu'un vouloit dire le contraire, il en appelloit au Concile. Les Légats furent extrèmement choqués de ce discours, qui, outre qu'il étoit contraire à ce qui avoit été déterminé par le Concile, tendoit aussi à montrer la nécessité de la Communion du Calice. Ce qui les offensoit encore davantage, c'est que ces Jésuites, qui étoient les prémiers à parler, voulurent commencer par s'exemter des règles générales avec beaucoup de hauteur. Les Légats se souvenoient d'ailleurs du mouvement, qu'ils avoient excité dans la dernière Session; & *Simonète* en particulier étoit fort irrité contre *Torrez* pour avoir écrit contre *Catharin* en faveur de la Résidence, & tâché de prouver qu'elle étoit *de Droit divin*, & cela en des termes que ce Cardinal traitoit d'insolens. Ce Légat dit donc à ses Collègues après la Congrégation, [s] que pour donner l'exemple aux autres, il faloit réprimer l'insolence de ce Docteur; & l'on convint de le faire à la prémière occasion.

MDLXII. PIE IV.

s Visc. Lett. du 23. Juill.

XLIV. DANS l'examen qui se fit des Articles proposés, les Théologiens s'accordèrent tous à condamner d'Hérésie les opinions des Protestans. On s'expédia en assez peu de mots tous ces Articles, à l'exception du prémier, sur lequel on s'étendit fort au long, pour prouver que la Messe est un Sacrifice, dans lequel Jésus-Christ s'offre sous les espèces sacramentelles. Les principales raisons qu'ils [49] en apportèrent étoient: Que Jésus-Christ étoit Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech, [v] & que Melchisédech aiant offert du pain & du vin, il convenoit que le Sacerdoce de Jésus-Christ s'exerçât par un Sacrifice de pain & de vin: Que l'Agneau Pascal avoit été un véritable Sacrifice; & que comme il étoit une figure de l'Eucharistie, il faloit que celui-ci fût aussi un véritable Sacrifice: Que Dieu par la bouche du Prophète Malachie avoit rejetté les Sacrifices des Juifs, & avoit dit, [x] que *son nom étoit divin & grand parmi les Nations, & qu'on offriroit par-tout en son nom une oblation pure*; ce qui ne pouvoit s'entendre que de l'Eucharistie,

Tous s'accordent à reconnoitre la Messe pour un Sacrifice, mais ils s'accordent peu dans les raisons qu'ils apportent pour le prouver.

t Fleury, L. 160. N° 3.
v Gen. XIV. 18.
x Malach. I. 11.

il est aisé d'en juger par l'extrait de quelques discours que nous avons de lui sur d'autres matières du Concile; & si c'est lui qui fit naitre la question, pour savoir si Jésus-Christ s'étoit offert lui-même dans la Cène, c'est moins une preuve de son habileté, quoi qu'en dise *Pallavicin*, que d'une certaine subtilité Scolastique, qui n'est pas d'une grande recommandation. 4. Enfin il n'est pas bien sûr qu'il ne fit point valoir sa qualité de Théologien du Pape, pour se dispenser de la règle; & il est certain au moins par *Pallavicin* même, que les Légats eurent égard à cette qualité, pour ne pas agir d'autorité avec lui.

49. *Les principales raisons qu'ils en apportèrent étoient, que Jésus-Christ étoit Prêtre, &c.*] Ces raisons mériteroient plusieurs réflexions. Mais comme elles se trouvent sensément & solidement réfutées ensuite dans l'avis que *Fra-Paolo* attribue à *George d'Ataïde*, & *Pallavicin* à *Foriero*, ce n'est pas la peine d'arrêter ici le Lecteur à des observations peu nécessaires.

50. D'au-

MDLXII. tie, qui est offerte en tous lieux & par toutes les Nations. On allègua
PIE IV. beaucoup d'autres convenances & de figures de l'Ancien Testament; & les uns insistoient sur l'une, & les autres sur d'autres. Entre les preuves tirées du Nouveau Testament, ils citoient le passage de S. Jean,
y Joh. IV. 21. y où Jésus-Christ instruisant la Samaritaine, lui dit, que *l'heure étoit venue que son Père seroit adoré en esprit & en vérité*. Sur quoi l'on disoit : Que par plusieurs endroits de l'Ecriture, il paroissoit que le terme d'*adorer* signifioit *sacrifier*; & que la Samaritaine l'avoit entendu ainsi, puisqu'elle avoit interrogé Jésus-Christ sur le Sacrifice, qui selon les Juifs ne pouvoit s'offrir qu'à *Jérusalem*, & que les Samaritains offroient à *Garizim*, où étoit alors Jésus-Christ : Que par conséquent on devoit entendre cet endroit d'une adoration extérieure, publique & solennelle, qui ne pouvoit être autre que l'Eucharistie. On appuyoit
z Luc. XXII. 19, 20. aussi beaucoup sur ces paroles de Jésus-Christ, z *Ceci est mon corps qui est donné & rompu pour vous, Ceci est mon sang qui est répandu pour vous*; d'où l'on concluoit, qu'il y avoit donc dans l'Eucharistie une fraction de corps, & une effusion de sang, qui sont des actions de Sacrifice. Mais sur quoi l'on insistoit davantage, c'est l'endroit où S. Paul compare l'Eucharistie avec les Sacrifices des Juifs & des Gentils, & où il
a I Cor. X. 16, 21. disoit : Que par ce Sacrement a l'on participe au corps & au sang de Jésus-Christ, & que comme dans le Judaïsme quiconque mangeoit de l'Hostie, étoit participant de l'Autel; de même on ne pouvoit boire le Calice du Seigneur ou participer à sa table, & boire en même tems le Calice & participer à la table des Démons.

POUR prouver ensuite que Jésus-Christ avoit ordonné Prêtres les Apôtres, on allèguoit comme fort claires ces paroles du Seigneur, *Faites ceci en mémoire de moi*. Et pour une plus grande preuve, on accumuloit beaucoup d'autorités des Pères, qui tous nommoient l'Eucharistie un Sacrifice, ou qui disoient en termes plus généraux, qu'on offroit dans l'Eucharistie un Sacrifice. D'autres ajoutoient : 50 Que la Messe est un Sacrifice, parce que Jésus-Christ s'offrit lui-même dans la Cène. Et comme ils donnoient cette raison pour une des principales, ils la fondoient prémièrement sur ce que l'Ecriture dit clairement, que Melchisédech offrit du pain & du vin, & que Jésus-Christ ne seroit pas Prêtre selon cet Ordre, s'il n'avoit la même chose à offrir; comme aussi sur ce que Jésus-Christ disant que son sang est une confirmation de la nouvelle Alliance, & celui par lequel l'ancienne avoit été confirmée aiant été offert, il étoit conséquemment nécessaire que Jésus-Christ of-

50. *D'autres ajoutoient, que la Messe est un Sacrifice, parce que Jésus-Christ s'offrit lui-même dans la Cène.*] Mr. *Amelot* a un peu tronqué cet endroit en supprimant tout ceci, & en traduisant, *que la Messe est un Sacrifice, parce que Melchisédech aiant offert du pain & du vin*, &c.

51. *D'une autre part, plusieurs soutenoient avec la même confiance, que J. C. dans la Cène avoit bien recommandé que l'on fît à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa passion*, &c.] Ce sentiment est tout au-

offrît le sien. Un autre argument qu'ils apportoient encore, c'est que Jésus-Christ aiant dit, *Faites ceci en mémoire de moi*, s'il n'avoit pas offert, nous ne pourrions pas offrir nous-mêmes; & comme ils disoient qu'il n'y avoit point d'autre preuve pour montrer que la Messe n'étoit point un Sacrifice, sinon parce que Jésus-Christ n'avoit point offert, ils regardoient cette opinion comme dangèreuse, & comme favorable à une doctrine hérétique. On trouvoit de même une forte preuve de ce sentiment dans l'Antienne que chante l'Eglise dans l'Office du Saint Sacrement, où il est dit que *Jésus-Christ Prêtre éternel selon l'Ordre de Melchisédech avoit offert le pain & le vin*; & dans le Canon du Missel Ambrosien, où il est dit que *Jésus-Christ instituant la forme du Sacrifice éternel, s'étoit d'abord offert lui-même comme victime, & nous avoit enseigné le prémier à l'offrir.* Enfin, l'on confirmoit la même chose par différens témoignages des Pères.

MDLXII. PIE IV.

D'une autre part [51] plusieurs soutenoient avec la même confiance: Que Jésus-Christ dans la Cène avoit bien recommandé que l'on fît à jamais dans l'Eglise l'oblation de sa passion après sa mort; mais qu'il ne s'étoit pas offert lui-même, la nature de ce Sacrifice ne le permettant pas. Pour le prouver ils disoient: Que l'oblation de la Croix eût été inutile, si les hommes eussent été rachetés par celle qui se seroit faite auparavant dans la Cène: Que le Sacrifice de l'Autel avoit été institué par Jésus-Christ en mémoire de celui qu'il alloit offrir sur la Croix, & que comme il n'y a que le passé dont on puisse faire la mémoire, l'Eucharistie n'a pu être un Sacrifice avant l'oblation de Jésus-Christ sur la Croix. Ils ajoutoient: Que ni l'Ecriture, ni le Canon de la Messe, ni aucun Concile n'ont dit que Jésus-Christ se soit offert lui-même dans la Cène; & ils montroient, que les autorités des Pères que l'on apportoit, devoient s'entendre de l'oblation faite sur la Croix. Enfin ils concluoient, qu'aiant à établir que la Messe est un Sacrifice, comme elle l'étoit en effet, cela se pouvoit faire abondamment par les preuves que l'on tiroit de l'Ecriture & des Pères, sans vouloir encore y en mêler de foibles ou de fausses. Dans cette dispute les Théologiens se partagèrent, non pas entre un petit & un grand nombre, mais en deux partis presque égaux, & cela occasionna d'assez grands débats. Les prémiers en vinrent jusqu'à traiter d'erreur l'autre opinion, & à demander que l'on fît un Canon pour leur imposer silence, & pour condamner comme Hérétiques ceux qui diroient que Jésus-Christ ne s'étoit pas offert lui-même dans la Cène sous les espèces sacramentelles. Les autres di-

autrement fondé en raison que le précédent, quoique plusieurs des raisonnemens qu'on apporte ici ne soient pas tout à fait convaincans. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que l'opinion qui paroit aux gens sensés la plus raisonnable, ne fut pas celle qui prévalut; tant il est vrai, que ce ne sont pas les meilleures choses qui aient toujours l'approbation du plus grand nombre.

disoient au contraire, qu'il ne faloit pas fonder des dogmes sur des opinions incertaines, nouvelles, & inconnues à toute l'Antiquité; mais sur des preuves claires & certaines, tirées de l'Ecriture & des Pères, qui nous enseignent que Jésus-Christ a commandé l'oblation.

Tout le mois de Juillet se passa à écouter les dix-sept Théologiens, qui parlèrent sur les VII prémiers Articles. Les autres expédièrent le reste en peu de jours, mais plutôt par des injures contre les Protestans, que par des raisons. Je ne rapporterai ici de tout ce qui se dit, que quelques endroits des plus remarquables.

Un Théologien Portugais détruit toutes ces raisons, & n'établit cette doctrine que sur la Tradition. Cela excite un grand murmure parmi les Pères.

b Visc. Lett. du 27 Juill. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 4.

Dans la Congrégation du soir du 24 de Juillet, b *George d'Ataïde* Théologien [52] du Roi de Portugal s'efforça de détruire toutes les preuves que les autres Théologiens avoient tirées de l'Ecriture, pour prouver que la Messe est un Sacrifice. Il dit d'abord: [53] Qu'on ne pouvoit pas douter que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Pères l'avoient enseigné ouvertement, & l'avoient répété en toute occasion. Il rapporta sur cela les témoignages des Pères Grecs & Latins de la primitive Eglise, & des anciens Martyrs; & parcourant ensuite tous les siècles jusqu'au nôtre, il soutint qu'il n'y avoit aucun Ecrivain Chrétien qui n'eût appellé l'Eucharistie un Sacrifice; & conclut qu'on devoit regarder cette doctrine comme venant certainement d'une Tradition Apostolique, qui étoit un fondement suffisant pour établir un Article de Foi, comme le Concile l'avoit enseigné dès le commencement. Mais il ajouta: Que c'étoit affoiblir ce fondement, que de lui en joindre d'imaginaires; & qu'en voulant trouver dans l'Ecriture ce qui n'y étoit pas, on donnoit occasion de calomnier la vérité à ceux qui voyoient qu'on l'appuyoit sur un sable aussi mouvant. De-là il passa à examiner l'un après l'autre les endroits de l'Ancien & du Nouveau Testament rapportés par les Théologiens, & montra qu'il n'y en avoit aucun, dont on pût tirer une preuve claire du Sacrifice. Sur l'article de Melchisédech il dit: Que Jésus-Christ étoit *Prêtre selon cet Ordre*, parce qu'il étoit unique & éternel, sans prédécesseur, sans père, sans mère, & sans généalogie; & que cela se montroit évidemment par l'Epitre aux Hé-

52. *Dans la Congrégation du soir du 24 de Juillet, George d'Ataïde Théologien du Roi de Portugal s'efforça de détruire toutes les preuves*, &c.] Selon *Pallavicin*, qui a vu les Actes mêmes du Concile, l'avis dont il est ici question ne fut pas proposé par *George d'Ataïde*, mais par *François Foriéro* Dominicain, autre Théologien Portugais. *Visconti* dans sa lettre du 27 de Juillet, dit bien que ce fut un Théologien Portugais qui fit ce discours, mais il ne le nomme point, non plus que celui qui le jour suivant tâcha de résoudre les difficultés que l'autre avoit proposées. Mais quel que soit l'Auteur de ce discours, soit *Ataïde* ou *Foriéro*, il faut avouer que c'est un des plus sensés & des plus judicieux qui ait été prononcé dans tout le Synode.

53. *Il dit d'abord, qu'on ne pouvoit pas douter que la Messe ne fût un Sacrifice, puisque les Pères l'avoient enseigné ouvertement*, &c.] Il est infiniment certain, que toute l'Antiquité a donné à l'Eucharistie le nom de Sacrifice. Les savans Protestans en conviennent comme les Catholiques. La seule difficulté entre eux est de-

Hébreux, où S. Paul parlant au long de cette histoire en conclud, que le Sacerdoce de Jésus-Christ est unique & éternel, mais sans faire aucune mention du pain ni du vin. Il appliqua à cela la règle de S. *Augustin*, qui enseigne, Que lorsqu'on ne dit rien [54] d'une chose dans l'endroit où c'est le lieu d'en parler, l'argument négatif est une bonne preuve. Par rapport à l'Agneau Pascal il dit : Qu'on ne devoit pas supposer comme une chose évidente que ce fût un Sacrifice ; & que si quelqu'un entreprenoit de le nier, il faudroit peut-être reconnoitre que son sentiment seroit le mieux fondé : mais que d'ailleurs la métaphore étoit trop forcée de le regarder comme un type de l'Eucharistie, & non pas plutôt comme celui de la Croix. Il loua les Théologiens, qui au passage de Malachie avoient joint celui de S. Jean, où il est fait mention d'*adorer en esprit & en vérité*, parce qu'ils parloient réellement de la même chose, & que l'un servoit d'explication à l'autre : Qu'il ne faloit point subtiliser sur le mot d'*adorer :* Qu'à la vérité, il étoit certain qu'il comprenoit le sens de *sacrifier*, & que la Samaritaine l'avoit pris dans sa signification générique ; mais que quand Jésus-Christ avoit ajouté, que *Dieu est Esprit, & qu'il faut l'adorer en esprit*, à moins qu'on ne voulût confondre toute la propriété des expressions, on ne pourroit jamais dire qu'un Sacrement qui est composé d'une chose invisible & d'un signe visible, fût une adoration purement spirituelle, puisqu'elle étoit composée d'une chose spirituelle & d'un signe élémentaire : Que si même quelqu'un vouloit interpréter les deux passages d'une adoration purement intérieure, il seroit difficile de le convaincre d'erreur, & qu'il auroit pour lui la vraisemblance, puisqu'il est très clair que cette adoration se rend en tous lieux & par toutes les Nations, & qu'elle est purement spirituelle, comme Dieu est un pur Esprit. Il continua en disant : Que si ces paroles, *Ceci est mon corps qui est donné pour vous*, *Ceci est mon sang qui est répandu pour vous*, se rapportoient au corps & au sang de Jésus-Christ dans leur être naturel, elles auroient un sens bien plus vraisemblable, que si on les rapportoit à l'être sacramentel : Que comme lorsqu'il est dit, que *Jésus-Christ est la vraie vigne* qui produit le vin, l'on

MDLXII. PIE IV.

de savoir en quel sens ; & c'est sur quoi il ne seroit pas difficile de s'accorder, si l'on vouloit disputer sans préjugés.

54. *Lorsqu'on ne dit rien d'une chose où c'est l'endroit d'en parler, l'argument négatif est une bonne preuve.*] C'est certainement là le sens de S. Augustin & de *Fra-Paolo*, lorsqu'il dit, *Raccordò la dottrina d'Agostino, che dove è luogo proprio di dire una cosa, & non è detta, si cava argomento dalla autorità negativa.* Mais Mr. *Amelot* a fort altéré ce sens en traduisant, *Sur quoi il appliqua cette règle de S. Augustin, que lorsqu'une chose n'est pas dite, bien que ce soit le lieu propre pour la dire, l'on n'en sauroit tirer qu'un argument négatif.* Car notre Théologien ne veut pas prouver qu'on ne sauroit tirer qu'un argument négatif du silence de S. Paul ; mais qu'on peut insister sur ce silence comme sur un argument concluant, par cette règle de S. Augustin, que *lorsqu'on ne dit rien d'une chose où c'est l'endroit d'en parler, l'argument négatif est une bonne preuve.*

55. Que

MDLXII. PIE IV. l'on n'entend pas que la vigne figurative, mais la réelle, produise le vin; de même lorsqu'il est dit, *Ceci est mon sang qui est répandu*, on doit l'entendre non du sang sacramentel & significatif, mais du sang naturel & signifié : Que quand S. Paul parle de la participation aux Sacrifices des Juifs & à la table des Démons, cela devoit s'entendre des cérémonies que Dieu avoit instituées par Moyse, & de celles dont les Gentils se servoient dans leurs Sacrifices; mais que cela ne prouvoit pas que l'Eucharistie est un Sacrifice: Qu'il étoit clair par les Livres de Moyse, que dans les Sacrifices votifs la victime toute entière étoit présentée à Dieu; que l'on en bruloit une partie, ce qui étoit proprement le Sacrifice, & que le reste se partageoit entre le Prêtre & celui qui offroit, pour le manger avec qui il leur plaisoit, ce qui ne s'appelloit plus sacrifier, mais participer au Sacrifice : Que les Gentils en usoient de même, & qu'ils envoyoient quelquefois vendre au Marché la partie qui n'étoit pas consumée; & que c'étoit-là la table, qui étoit une chose toute distincte de l'Autel : Qu'ainsi le vrai sens de S. Paul étoit, que comme les Juifs & les Gentils, en mangeant la part qui revenoit du Sacrifice à celui qui l'avoit offert, participoient à l'Autel; nous de même, lorsque nous recevons l'Eucharistie, nous participons au Sacrifice de la Croix : Que c'étoit précisément dans ce sens que J. C. avoit dit, *Faites ceci en mémoire de moi;* & que S. Paul avoit écrit, *Toutes les fois que vous mangerez mon corps, & que vous boirez mon sang, vous annoncerez la mort du Seigneur* : Que quant à ce qu'on disoit, que les Apôtres avoient été ordonnés Prêtres pour offrir le Sacrifice avec les paroles [55] du Seigneur, lorsque Jésus-Christ leur avoit dit, *Faites ceci en mémoire de moi*, il faloit sans doute entendre ces paroles comme un ordre à eux de faire ce qu'ils lui avoient vu faire: Qu'il seroit donc nécessaire de savoir certainement auparavant, si Jésus-Christ avoit offert; mais que cela n'étant point regardé comme certain par les Théologiens, qui étoient

55. *Que quant à ce qu'on disoit, que les Apôtres avoient été ordonnés Prêtres pour offrir le Sacrifice avec les paroles du Seigneur*, &c.] Ce Théologien, sans admettre ni rejetter cette supposition, ne se met pas ici en devoir de la combattre. Cependant rien ne paroit plus chimérique, que de prétendre trouver l'institution du Sacerdoce dans ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, puisqu'elles ont rapport non à un certain ordre de personnes, mais à tous ceux à qui il est dit, *Mangez & buvez*, c'est à dire, à tous les Fidèles; & que d'ailleurs c'est à la reception & non à la confection de ce Sacrement que Jésus-Christ attache cette mémoire, puisque Jésus-Christ dit à ses Disciples, *Lorsque vous boirez de ce Calice, faites-le en mémoire de moi*; & que S. Paul ajoute, 1 Cor. XI. 26: *Autant de fois que vous mangerez de ce pain, & que vous boirez de ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur*; paroles qui s'adressent également à tous les Fidèles, & qui prouvent clairement que par l'ordre de faire cette action en mémoire du Seigneur, Jésus-Christ nous a bien désigné la fin de cette institution, mais n'a point créé ici aucuns Ministres particuliers, qui fussent chargés de cette fonction à l'exclusion de tout autre.

56. *Cela aiant excité beaucoup de murmure parmi les Pères, Jaques Payva autre Théologien Portugais reprit dans la Congrégation suivante toutes les difficultés*, &c.] Pal-

étoient sur ce point d'opinions différentes, & qui confessoient réciproquement que l'un & l'autre sentiment étoient Catholiques, ceux qui nioient que Jésus-Christ eût offert, ne pouvoient pas conclurre de ces paroles qu'il eût commandé d'offrir. Il rapporta ensuite les argumens dont se servoient les Protestans pour prouver que l'Eucharistie n'a point été instituée pour un Sacrifice, mais pour un Sacrement; & conclut, qu'on ne pouvoit prouver que la Messe fût un Sacrifice que par la Tradition: exhortant les Pères à n'appuyer que sur ce fondement, & à ne pas rendre la vérité incertaine à force de vouloir trop prouver. Mais quand il vint à vouloir répondre aux argumens des Protestans, il le fit si mal, que tout le monde en fut fort mal satisfait. Car aiant rapporté les objections dans toute leur force, il y fit des réponses si foibles, que les raisons de ses Adversaires en parurent meilleures; ce que quelques-uns attribuèrent à la brièveté du tems à cause de la nuit qui approchoit, d'autres à la difficulté qu'il avoit de s'exprimer, & les plus sensés au sentiment qu'il avoit lui-même de la foiblesse de ses solutions. Cela aiant excité [56] beaucoup de murmure parmi les Pères, [c] *Jaques Payva* autre Théologien Portugais reprit dans la Congrégation suivante toutes les difficultés qu'avoit proposées son Confrère, & auxquelles il répondit à la satisfaction de l'Assemblée. Il assura même les Pères pour excuser *d'Ataïde*, que tel étoit son sens; & les témoignages [57] que les Ambassadeurs & les Prélats Portugais rendirent d'ailleurs les jours suivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Théologien, le rétablirent dans l'estime des Légats. Cependant il partit [58] peu de jours après, & l'on ne trouve point son nom dans les Listes des Théologiens du Concile, sinon dans celles qui furent imprimées à Bresse & à Riva di Trento avant ce tems-là.

Un autre Portugais excuse son Collègue, & tâche de rectifier ce qui avoit déplu.

c Visc. Lett. du 27 Juill.

LE 28 de Juillet, [d] *Jean Cavillon* Jésuite, Théologien du Duc de Bavière, parla avec beaucoup de clarté sur les Articles, non par forme de

Le discours du Théologien du Duc de Bavière déplait à l'Ambassadeur de ce Prince.

d Fleury, L. 160. N° 5. Visc. Lett. du 30 Juill.

Pallavicin convient de ce murmure. Mais ni lui ni *Visconti* ne nomment point celui qui reprit les difficultés, que *Foriéro* avoit proposées. Le Cardinal se contente de nous dire que trois jours après, *Melchior Cornelio* autre Théologien Portugais y répondit avec beaucoup d'étendue, & que dans toutes les Congrégations suivantes les Docteurs de cette Nation tâchèrent de recouvrer l'estime que ce discours leur avoit fait perdre. C'est à dire qu'on risquoit de déplaire par des discours sensés, & que le seul moyen de conserver ou de recouvrer l'estime étoit de donner dans tous les préjugés de la multitude, & de ne rien dire qui pût la choquer.

57. *Et les témoignages, que les Ambassadeurs & les Prélats Portugais rendirent d'ailleurs les jours suivans à la vertu & à l'Orthodoxie de ce Théologien, le rétablirent dans l'estime des Légats.*] Non *George d'Ataïde*, qui n'avoit point parlé, mais apparemment *Foriéro*, dont l'avis avoit excité le murmure des Pères.

58. *Cependant il partit peu de jours après*, &c.] Si c'est d'*Ataïde* dont parle *Fra-Paolo*, il ne partit que cinq mois après, & fut ensuite Evêque de *Viseu*. Mais si c'est de *Foriéro*, la méprise est encore plus grande, puisqu'il resta à Trente jusqu'à la fin du Concile, & que son nom se trouve dans tous les Catalogues. *Pallav.* L. 18. c. 1.

de dispute, mais d'une manière pathétique, propre à émouvoir la piété. Il représenta tous ces Articles comme étant sans difficulté. Il raconta [59] plusieurs miracles arrivés en divers tems, & assura que depuis le tems des Apôtres jusqu'à *Luther*, personne n'en avoit douté. Il cita les Liturgies de S. Jaques, de S. Marc, de S. Basile, & de S. Chrysostome. Il dit : Qu'à l'égard des objections des Protestans, elles avoient été suffisamment réfutées ; mais qu'indépendamment de la réfutation, [60] c'étoit assez qu'elles vinssent de gens séparés de l'Eglise, pour les regarder comme autant de sophismes. Enfin il exhorta les Légats à ne point permettre, que sur quelque matière que ce fût, on proposât les argumens des Hérétiques sans y joindre une bonne réfutation ; & qu'il valoit mieux que ceux qui n'étoient pas en état de les réfuter, s'abstinssent de les rapporter : Que la véritable piété exigeoit qu'on ne proposât point les objections contraires à la doctrine de l'Eglise, qu'on n'eût auparavant préparé l'esprit des Auditeurs, par le récit de la méchanceté & de l'ignorance des inventeurs ; & en montrant que ce n'étoit que par un défaut de jugement qu'on pouvoit leur prêter l'oreille : Que lorsqu'ensuite on venoit à proposer leurs argumens, il faloit le faire en peu de mots & sans les preuves intermédiaires ; mais qu'on devoit y joindre des réponses claires & abondantes ; & que si elles ne paroissoient pas tout à fait satisfaisantes, il faloit se jetter sur d'autres matières, de peur qu'il ne restât quelque scrupule dans l'esprit des Auditeurs, sur-tout s'ils étoient Pasteurs ou Evêques. Ce discours plut extrèmement à la plupart des Pères, qui le louèrent comme fort pieux, & fort Catholique, [e] & qui méritoit que le Concile fît un Décret pour ordonner aux Prédicateurs, aux Professeurs, & aux Ecrivains de suivre cette méthode. Mais l'Ambassadeur de Bavière n'en fut pas également content. Car après la Congrégation il dit en présence des Ministres de l'Empereur qui complimentoient le Jésuite sur sa harangue, *Que véritablement, il méritoit d'être loué pour avoir enseigné à joindre l'art sophistique à la simplicité de la doctrine Chrétienne.*

e Visc. Lett. du 30. Juill.

L'avis d'Antoine de la Valteline sur les Rits de la Messe est desapprouvé dans la Congrégation ; mais il est justifié par l'Evêque de Cinq-Eglises.

Un des derniers Théologiens qui parla sur les six derniers Articles [f] fut un *Antoine de la Valteline* Dominicain, qui dit en traitant des Cérémonies : Qu'il étoit certain [61] par l'Histoire Ecclésiastique, que chaque

f Id. 3 Août. Fleury, L. 160. N° 6.

59. *Il raconta plusieurs miracles arrivés en divers tems*, &c.] On en avoit ainsi usé à l'égard des Images, dans le second Concile de Nicée. C'est en effet un genre de preuves aisé & à la portée de tout le monde. Le seul embarras est de s'assurer de leur vérité, & ce n'est pas toujours une chose facile.

60. *Mais qu'indépendamment de la réfutation, c'étoit assez qu'elles vinssent de gens séparés de l'Eglise, pour les regarder comme autant de sophismes.*] C'est une méthode commode pour abrèger les controverses. A ce compte, la dispute ne devoit être ni longue ni embarrassante dans le Concile, & il n'y avoit qu'à traiter de sophisme tout ce qui venoit de la part des Protestans. Mais comme apparemment les Protestans voudront se servir du même droit à l'égard des Catholiques, c'en est fait de la vérité, si chacun en juge par ses préjugés, & que sans examen on rejette toutes sortes de preu-

que Eglise avoit autrefois son Rituel particulier pour la Messe; & qu'il avoit été reçu plutôt par l'usage & par le tems, que par aucun Décret & par aucune délibération: Que les Eglises moins considérables s'étoient accommodées aux usages de leurs Métropoles, ou des grandes Eglises voisines: Que par déférence pour les Papes, on avoit reçu le Rit *Romain* dans beaucoup d'Eglises; mais qu'il en restoit encore plusieurs qui avoient leurs Rits très différens du Romain. Il parla à cette occasion du Rit *Mozarabe*, où l'on trouvoit des chevaux & des escrimes à la Moresque, qui avoient des significations fort mystérieuses; & il dit que ce Rit étoit si différent du Romain, que s'il se célébroit en Italie, on ne croiroit jamais que ce feroit la Messe: Qu'en Italie même le Rit de l'Eglise de Milan étoit très différent du Romain dans les parties les plus considérables: Qu'il s'étoit fait de très grands changemens dans le Rit Romain, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture de l'ancien *Ordre Romain*: Que ce n'étoit pas seulement autrefois, mais même depuis peu de siècles, que ce Rit avoit été altéré; & que le véritable Rit Romain qui étoit en usage il y a trois-cens ans à Rome, n'étoit pas celui qui y étoit actuellement suivi, mais celui que l'Ordre de S. Dominique avoit retenu: Qu'à l'égard des habits, des vaisseaux sacrés, & des autres ornemens tant des Ministres que des Autels, ils étoient si changés, comme on pouvoit s'en convaincre par la lecture des Livres, & la vue des peintures & des sculptures, que si les Anciens revenoient au monde, ils ne les reconnoitroient plus. De-là il concluoit: Que si l'on se restreignoit à approuver les Rits présentement en usage dans l'Eglise Romaine, on regarderoit cela comme une censure de l'Antiquité & des usages des autres Eglises, & qu'on y donneroit peut-être encore des interprétations plus sinistres. Il conseilla de ne faire attention qu'à l'essentiel de la Messe, & de ne faire aucune mention des autres choses. Il s'arrêta ensuite à montrer la différence considérable qui se trouvoit entre les Rits pratiqués présentement dans l'Eglise Romaine, & ceux qui sont marqués dans l'ancien Ordre Romain, & il insista surtout sur celui où il est parlé de la Communion des Laïques sous les deux espèces, qu'il exhorta les Pères à accorder à ceux qui la demandoient. Ce discours [62] déplut à l'Assemblée; mais l'Evêque de

preuves, par la raison qu'elles sont alléguées par le Parti opposé.

61. *Qu'il étoit certain par l'Histoire Ecclésiastique, que chaque Eglise avoit autrefois son Rituel particulier*, &c.] C'est une chose, dont on ne peut douter; & dont il est aisé de se convaincre par les différentes Collections qu'on a publiées des Rituels des Eglises tant Orientales qu'Occidentales, & qui sont une démonstration évidente & sensible de l'autorité que chaque Eglise avoit de règler elle-même ses propres Rits.

62. *Ce discours déplut à l'Assemblée*, &c.] C'est de quoi *Visconti* nous fournit la preuve dans une lettre du 3 d'Août, où il dit que *La Valteline proposa plusieurs choses impertinentes*, & entre autres la Communion du Calice. *Sabbato matina un frate Antonio di Valtelina——disse in Congregatione molte cose impertinenti, e fra l'altre cose volse persuadere che si concedesse la Communione* subutra-

MDLXII. PIE IV.

de *Cinq-Eglises* prit la défense de ce Religieux, & dit: Qu'il n'avoit rien avancé de faux, & que l'on ne pouvoit l'accuser d'avoir donné du scandale, puisqu'il n'avoit parlé ni au peuple ni à des ignorans, mais à des gens habiles qui ne pouvoient pas se scandaliser de la vérité; & que tous ceux qui le condamnoient comme téméraire ou scandaleux, se condamnoient eux-mêmes les prémiers, comme des gens incapables d'écouter la vérité.

Les avis sont aussi partagés parmi les Prélats, que parmi les Théologiens. Disputes sur la formation du Décret.

XLV. Les Prélats députés pour dresser les Chapitres de Doctrine & les Canons qu'on devoit proposer à la Congrégation, se trouvèrent aussi partagés de sentimens, que les Théologiens. Car comme il faloit insérer dans les Chapitres doctrinaux les raisons & les preuves pour lesquelles on devoit regarder la Messe comme un Sacrifice, chacun selon son goût approuvoit les unes & rejettoit les autres. [g] *Martin Perez Ayala* Evêque de *Ségovie*, qui avoit assisté au Concile du tems de *Jules III* en MDLI, étoit d'avis qu'après avoir revu la Doctrine & les Canons qui devoient être publiés au mois de Janvier MDLII, on les adoptât. [h] Mais le Cardinal *Séripand* rejetta cet avis en disant: Qu'à la vérité, ce parti paroissoit très pieux & qu'on y découvroit un grand zèle; mais qu'il étoit exposé aux calomnies des Adversaires: Qu'il ne s'agissoit pas d'instruire les Catholiques, qui étoit ce que les Pères paroissoient alors avoir eu principalement en vue; mais qu'il étoit question de confondre les Hérétiques: Que par conséquent, il faloit parler sur tout avec beaucoup plus de réserve & de précision: Qu'il n'étoit pas juste de faire l'office de Correcteurs à l'égard de ce qui avoit été déja fait, & qu'il valoit mieux examiner les choses tout de nouveau, & ne pas donner occasion de dire qu'on avoit moissonné ce que les autres avoient semé.

g Fleury, L. 160. N° 7.
h Pallav. L. 17. c. 13.

L'Archeveque de *Grenade*, [i] d'un avis contraire à tous les autres, ne vouloit pas qu'on dît, que Jésus-Christ eût offert dans la Cène, ni qu'il eût institué le Sacrifice par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*. Le Cardinal *Séripand* convenoit, qu'on pouvoit omettre le prémier point comme peu nécessaire, & qu'il suffisoit de reconnoitre que Jésus-Christ avoit institué l'oblation: mais il ajouta, qu'il étoit besoin de spécifier par quelles paroles il l'avoit instituée, & qu'on n'en pouvoit désigner d'autres que celles-ci. *Jean-Antoine Pantuse* Evêque de *Lettere* demanda fort ardemment, [k] qu'on fît mention dans le Décret de Doctri-

i Visc. Lett. du 3 Août. Rayn. N° 98. Fleury, N° 7.
k Pallav. L. 18. c. 2.

utraque specie. Mais s'il ne dit rien de plus mal à propos que ce qui est rapporté ici de la différence des Rits de chaque Eglise, & s'il ne fit point de proposition plus déraisonnable que celle de demander le rétablissement de la Communion du Calice, il faut avouer que *Visconti*, tout habile Politique qu'il étoit, ne savoit guères ce que c'étoit qu'impertinence en matière de Doctrine; puisque pour peu qu'on soit instruit de l'Antiquité, on ne peut guères disconvenir de tout ce qu'avance ici ce Théologien: & l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit raison de dire, que tous ceux qui le condamnoient comme téméraire ou scandaleux, se condamnoient eux-mêmes les prémiers, c'est à dire, qu'ils faisoient voir leur ignorance, & leur peu de disposition à écouter la vérité.

63. *Quand on eut proposé la Minute du Dé-*

Doctrine de l'oblation de Melchisédech, du passage de Malachie, de l'adoration de la Samaritaine, des Tables de S. Paul, de l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène, & de toutes les autres choses allèguées pour la preuve du Sacrifice. Enfin après une dispute de plusieurs jours on convint d'y faire mention de tout cela, laissant aux Pères à retrancher ce qui ne plairoit pas au plus grand nombre, lorsque l'on proposeroit le Décret dans la Congrégation. On dressa aussi une Liste des abus qui se commettoient journellement dans la célébration de la Messe; mais le nombre en étoit petit, en comparaison de ceux qui avoient été marqués en MDLI.

MDLXII PIE IV.

LE troisième d'Août on tint une Congrégation générale, [l] pour recevoir les Procureurs des Evêques de *Ratisbonne* & de *Bâle*; & l'honneur qu'on fit à celui-ci étoit pour mortifier la ville de Bâle, qui lui contestoit son titre, & vouloit qu'on l'appellât Evêque de *Porentru*, & non de *Bâle*.

On reçoit les Procureurs des Evêques de Ratisbonne & de Bâle.

QUAND on eut proposé la Minute du Décret, 63 l'Archevêque de *Lanciano* fut d'avis, [m] qu'on omît entièrement les Chapitres de Doctrine, & qu'on ne publiât que les Canons. Il allègua sur cela l'exemple des autres Conciles, dont il y avoit fort peu qui eussent joint une Exposition de Doctrine aux Canons, & dit que celui de Trente même l'avoit omise sur la matière du Péché originel, & sur l'article des Sacremens en général & du Baptême. Il ajouta: Qu'il convenoit à des Docteurs de rendre raison de leurs sentimens, mais qu'il étoit plus à propos pour des Juges de prononcer simplement leur Jugement: Que les Evêques dans le Concile étoient des Juges: Que si la Sentence étoit accompagnée des raisons sur lesquelles elle étoit fondée, on donneroit occasion d'attaquer non-seulement le Jugement, mais encore les motifs sur lesquels il étoit appuyé: Qu'au contraire, si on ne rendoit aucune raison, chacun seroit disposé à croire que le Concile en auroit eu de fort puissantes, & qu'il auroit été déterminé par celles que l'on trouveroit soi-même les meilleures: Que quand même celles que l'on apporteroit seroient très évidentes, il n'étoit pas sûr d'en faire usage; parce que les Hérétiques s'attacheroient à celles qu'ils trouveroient les plus foibles, & que plus on diroit, plus aussi on fourniroit matière à contredire. Il finit en disant, que les conjonctures demandoient qu'on expédiât le plutôt

[l] Fleury, L. 160. N° 8. Visc. Lett. du 3 Août.
[m] Id. Lett. du 6 & du 10 Août. Pallav. L. 18. c. 1. Fleury, L. 160. N° 8 & 9.

Décret, l'Archevêque de Lanciano fut d'avis, qu'on omît entièrement les Chapitres de Doctrine.] *Pallavicin*, L. 18. c. 1. ne parle point de l'Archevêque de *Lanciano*, mais de celui de *Rossano*. *Visconti* dans sa lettre du 6 d'Août ne désigne personne en particulier, & se contente de dire, que plusieurs desiroient qu'on omît les Chapitres doctrinaux. *Sono multi che desiderariano, chè non si ponesse dottrina alli Canoni.* Mais dans une autre lettre du 10 d'Août, il nomme positivement l'Archevêque de *Lanciano*, & dit qu'il proposa d'omettre la Doctrine. *Mre di Lanciano come uno de' Deputati, quando si presentò la dottrina a' Sri Legati, propose che si dovesse lasciare di mettere la dottrina in questa e nell' altra Sessione*, &c. C'est apparemment sur cette autorité que *Fra-Paolo* a avancé le fait. Il est très facile au reste que l'Archevêque de

MDLXII. PIE IV.

tôt qu'il se pourroit le Concile ; & il fit comprendre par quelques paroles, que les Légats & les partisans du Pape entendirent fort bien, que cela satisferoit aux desirs de Sa Sainteté.

Octavien Précania Archevêque de *Palerme*, 64 qui étoit en rang de parler après celui de *Lanciano*, dit au contraire : Que l'usage des Conciles avoit toujours été de dresser un Symbole, à quoi répondoit l'Exposition de Doctrine, & d'y joindre des Canons : Que cela s'étant ainsi observé dans le Concile sous *Jules III*, & même dans la dernière Session, on diroit que si on ne continuoit pas de suivre la même méthode, ce seroit faute de bonnes raisons à allèguer contre les Protestans : Qu'il y auroit de la honte à vouloir éviter d'entrer en dispute avec les Hérétiques, dont les objections ne serviroient au contraire qu'à faire briller davantage la doctrine du Concile : Qu'enfin on devoit moins songer à finir bientôt le Concile, qu'à le finir bien. Ces deux Prélats parlèrent si longtems, que la nuit approchant il falut terminer la Congrégation ; & l'on disoit : Qu'il n'étoit pas étonnant qu'un Dominicain Gènois, comme *Lanciano*, ne s'accordât pas avec un Franciscain Sicilien.

Les jours suivans il se fit diverses intrigues opposées, où l'on employa les mêmes raisons & quelques autres pour persuader ou de finir, ou de prolonger le Concile. Mais la chose aiant été proposée une autre fois dans la Congrégation, la pluralité des voix fut pour continuer de suivre l'ordre déja commencé.

On réveille la dispute de la Résidence. Les Légats tâchent secrettement de l'assoupir.

n Visc. Let. du 27 Juill.

o Id. Let. du 17 Août.

XLVI. Ces intrigues firent remettre sur le tapis l'affaire de la Résidence, dont ceux qui desiroient la fin du Concile ne vouloient point entendre parler. Ce fut une occasion aux Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* de montrer par des effets au Pape, qu'ils cherchoient sincèrement à seconder ses vues, que l'Archevêque de *Lanciano* leur avoit fait connoitre de vive voix. n Ils choisirent pour y réussir l'Archevêque d'*Otrante*, & les Evêques de *Modène*, de *Nole*, & de *Bresse*, qui n'étoient pas ouvertement déclarés pour le Pape, mais qui avoient été gagnés, & ils les employèrent à gagner les autres. Ces Prélats o surprirent beaucoup d'Italiens en leur persuadant, non de changer d'opinion ni de se dédire, mais de ne pas pousser plus loin cette matière ; & ils réussirent si heureusement dans leurs intrigues, qu'il se trouva par leur liste qu'ils en avoient persuadé un grand nombre, & que plusieurs leur avoient promis de ne rien dire davantage, en cas que les Espagnols gardassent le silence. Mais il fut impossible de rien gagner sur l'esprit de ceux-ci, & cela ne servit

de *Rossano* ait appuyé le même avis.

64. *Octavien Précanio Archevêque de Palerme —— dit au contraire*, &c.] Parmi les partisans de cette seconde opinion, *Pallavicin* ne fait non plus aucune mention de l'Archevêque de *Palerme* ; mais il nomme l'Archevêque de *Zara*, & les Evêques de *Sinigaglia*, d'*Orense*, de *Riéti* & de *Parme*, comme les principaux qui parlèrent en faveur des Chapitres de Doctrine. *Visconti* ne parle point non plus de l'Archevêque de *Palerme*.

65. Ils.

servit qu'à les lier plus étroitement ensemble. [p] Ils écrivirent effectivement une lettre commune à leur Roi, [65] en réponse à celle qu'il avoit écrite au Marquis de *Pescaire*, dans laquelle, après s'être plaints du Pape, qui ne vouloit point laisser décider l'article de la Résidence, duquel dépendoit toute la Réformation de l'Eglise, ils conclurent en disant, mais d'une manière la plus douce & la plus respectueuse qu'il étoit possible : Qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile : Que les Italiens, dont le nombre étoit plus grand que celui de tous les autres, étoient tous dans les intérêts du Pape, les uns à cause des pensions qu'ils en recevoient, les autres par les promesses qu'on leur avoit faites, & quelques-uns par la crainte dont ils étoient menacés : Que si les Légats, comme il étoit juste, eussent voulu laisser décider l'affaire dans le tems, avant qu'on eût reçu des lettres de Rome, tout eût été conclu avec beaucoup de concorde pour la gloire de Dieu, puisque les deux tiers des Prélats desiroient cette décision, & que tous les Ambassadeurs la sollicitoient avec instance : Que pour eux ils s'étoient ouvertement déclarés en faveur de la vérité, mais qu'ils l'avoient soutenue avec charité & avec modestie, sans avoir jamais eu dessein de protester : Qu'enfin ils supplioient Sa Majesté de faire examiner cette matière par des gens de bien ; & qu'ils se flattoient qu'après y avoir réfléchi sérieusement, Elle favoriseroit un sentiment si pieux, si Catholique, & si nécessaire pour une bonne Réformation.

Les Espagnols écrivent à leur Roi, pour justifier leur conduite sur cette matière.

[p] Id. Lett. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 18.

CETTE lettre des Espagnols fit juger aux Légats & à leurs adhérans, qu'il n'étoit pas possible de les ramener ; & que puisque ni les sollicitations qu'on avoit employées, ni la lettre de leur Roi n'avoient pu les empêcher de se déclarer encore tout de nouveau dans celle qu'ils avoient écrite en Espagne, on devoit s'assurer qu'ils étoient à l'épreuve de toute attaque. Sans donc s'amuser inutilement davantage à les tenter, les partisans du Pape après en avoir délibéré [q] résolurent d'envoyer en France au Cardinal de *Ferrare* une copie de la lettre écrite par le Roi Catholique au Marquis de *Pescaire*, afin de tâcher d'en avoir une semblable du Roi de France pour ses Ambassadeurs, tant afin d'arrêter les sollicitations qu'ils faisoient de jour en jour auprès des Prélats, que pour empêcher les Evêques de France lorsqu'ils viendroient au Concile de s'unir avec les Espagnols, comme ceux-ci s'y attendoient & s'en flattoient. Pour décréditer même ces derniers auprès de leur Roi, on résolut de faire savoir en Espagne, [r] que l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Ségovie* leurs Chefs, qui faisoient si fort les scrupuleux, avoient promis à l'Evêque de *Cinq-Eglises* d'opiner en faveur

Les Légats écrivent en France pour prévenir la jonction des François avec les Espagnols.

[q] Visc. Let. du 17 Août.

[r] Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

65. *Ils écrivirent effectivement une lettre commune à leur Roi, en réponse à celle qu'il avoit écrite au Marquis de Pescaire.*] Elle fut signée de tous les Espagnols, à la réserve de 8 qui refusèrent d'y souscrire, savoir les Evêques de *Salamanque*, de *Tortose*, de *Lérida*, d'*Astorga*, de *Pampelune*, d'*Elne*, de *Lugo*, & de *Patti*. Visc. Lett. du 10 d'Août.

66. *Que*

MDLXII. PIE IV.

veur de la concession du Calice, sans aucun égard pour Sa Majesté, qui en avoit tant d'éloignement.

Le Pape arme; & écrit aux Légats pour se faire renvoyer l'affaire de la Résidence.

XLVII. CEPENDANT le Pape, réfléchissant sur les dangers où étoit exposée son autorité par les difficultés & les oppositions qu'il trouvoit à Trente, par les mouvemens qu'il y avoit en France, & par la Diète qu'on se disposoit à tenir en Allemagne, & dans laquelle l'Empereur pour ses intérêts seroit forcé d'avoir beaucoup de complaisance pour les Protestans, songeoit à s'assurer contre toute sorte d'évènemens. Dès le mois précédent il avoit fait donner de l'argent à des Officiers pour faire des levées, & les troupes avoient leur rendez-vous dans la Romagne & dans la Marche d'Ancone. Comme d'ailleurs il tenoit des Conférences secrettes avec les Ministres & les Cardinaux Confidens des Princes d'Italie, les Espagnols & les François en prirent ombrage, & l'Ambassadeur de France l'exhorta même à faire cesser un armement, qui pouvoit troubler le Concile. Mais le Pape lui répondit : Que l'Angleterre & les Protestans d'Allemagne aiant déclaré qu'ils vouloient soutenir les Huguenots de France, il ne devoit pas s'exposer à être pris au dépourvu : Que le monde étoit plein d'Hérétiques, & qu'il étoit nécessaire de pourvoir non-seulement par l'autorité, mais aussi par la force, à la défense du Concile. Le Ministre d'Espagne prit une autre voie. Car avouant au Pape que les démarches des Protestans lui devoient être suspectes, il lui promit au nom du Roi Catholique toutes sortes de secours, afin de l'empêcher de faire une Ligue en Italie, chose toujours desagréable à l'Espagne. Le Pape accepta l'offre avec joie, & aiant appris l'union de ses Légats dans le Concile, aussi-bien que le zèle qu'ils avoient pour le contenter & les services qu'ils lui rendoient, il en témoigna beaucoup de satisfaction, & leur manda de faire tous leurs efforts pour assoupir s'il se pouvoit l'affaire de la Résidence, ou si cela ne se pouvoit pas, de la lui faire renvoyer. Mais il leur recommanda sur-tout d'expédier le plus vîte qu'on pourroit les affaires du Concile, ² afin de le finir avant l'arrivée des Prélats François, & l'ouverture de la Diète d'Allemagne; de peur que l'Empereur, par le desir de faire élire son fils Roi des Romains, ne se laissât persuader par les Protestans de faire au Concile quelque demande encore plus préjudiciable à ses intérêts que toutes les précédentes.

¹ Visc. Let. du 17 Août. ² Id. Let. du 10 Août. Pallav. L. 17. c. 14. Dup. Mem. p. 267. Fleury, L. 160. N° 47, 48, & 49.

Les François demandent qu'on diffère à traiter des matières de Doctrine, & font de grandes plaintes du refus des Légats.

LES Ambassadeurs de France, après avoir demandé plusieurs fois modestement qu'on attendît leurs Evêques, présentèrent enfin le 10 d'Août un Mémoire par écrit, qui portoit : ¹ Que le Roi Très-Chrétien étant résolu d'observer & de respecter les Décrets des Conciles qui représentoient l'Eglise Universelle, desiroit que ceux de celui-ci fussent reçus très volontiers par les ennemis de l'Eglise Romaine, d'autant que ceux qui n'en étoient point séparés n'avoient pas besoin de ses définitions : Que Sa Majesté croyoit que ces Décrets en seroient mieux re-

çus,

çus, si on prorogeoit la Session jusqu'à ce que les Evêques François, des suffrages desquels on avoit toujours fait beaucoup de cas dans les anciens Conciles, se joignissent aux Italiens & aux Espagnols: Que la cause de leur absence reconnue pour légitime par les Légats cesseroit bientôt, comme on l'espèroit; & que quand même elle ne cesseroit pas, ils arriveroient toujours avant la fin de Septembre, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roi: Que les Protestans, pour qui principalement le Concile étoit convoqué, & qui publioient tous les jours qu'ils vouloient s'y rendre, auroient moins à se plaindre qu'on eût trop précipité cette affaire, & qu'on n'avoit pas apporté tout le tems & la maturité qu'exigeoit une chose de cette importance: Qu'on ne devoit pas se figurer que le Roi fît cette demande dans le dessein de rompre le Concile, ou de le tenir dans l'inaction; puisqu'en attendant l'arrivée des François, on pouvoit traiter de la Réformation des mœurs & de la Discipline, comme aussi des deux Articles qui regardoient la Communion du Calice. Ils ajoutèrent cet Article pour la satisfaction des Impériaux, qui espèroient obtenir dans cette Session la déclaration qu'ils avoient si longtems sollicitée. Mais les Légats après en avoir délibèré répondirent par écrit: [v] Qu'avant l'ouverture du Concile on avoit attendu presque six mois l'arrivée des Evêques de France, & qu'aiant été ouvert principalement à cause d'eux, on avoit différé encore six autres mois l'examen des matières les plus importantes: Qu'après avoir commencé à y mettre la main, il ne paroissoit pas juste de s'arrêter en chemin, & qu'on ne pourroit le faire sans préjudicier à l'honneur du Concile, & sans exposer les Pères à de grandes incommodités: Que d'ailleurs il n'étoit pas au pouvoir des Légats de proroger le jour de la Session sans le consentement des Prélats, & que par conséquent ils ne pouvoient donner d'eux-mêmes une réponse plus positive aux Ambassadeurs.

v Dup. Mem. p. 268.

Les François aiant délibèré sur cette réponse, demandèrent, qu'il leur fût donc permis de proposer la chose dans la Congrégation. [x] Mais les Légats répondirent: Qu'on leur avoit déja dit comme aux autres Ambassadeurs, qu'ils ne pouvoient traiter qu'avec eux; & que d'ailleurs il avoit été règlé auparavant par le Concile, que les Ambassadeurs ne pourroient parler publiquement dans la Congrégation que le jour qu'ils y seroient reçus, & qu'on y liroit leurs Lettres de créance. Cette réponse fut mal reçue des Ambassadeurs, qui s'en plaignirent fortement aux Evêques & sur-tout à ceux d'Espagne, & dirent: Que c'étoit une chose absurde, que puisque les Ambassades s'adressoient au Concile, & que leurs Lettres de créance lui étoient présentées, les Ambassadeurs ne pussent traiter qu'avec les Légats, comme si c'étoit à eux qu'ils étoient envoyés: Que les Légats eux-mêmes n'étoient que les Ambassadeurs du Pape en qualité de Prince; & qu'en qualité d'Evêque & de prémier Evêque ils ne devoient être regardés que com-

x Ibid. p. 276.

MDLXII. PIE IV.

me ses Procureurs, & que les anciens Conciles ne les avoient tenus que pour tels: Qu'on en avoit des exemples dans les Conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, du Concile *in Trullo*, & du second de Nicée: Que la cause de la rupture entre le Concile de Bâle & le Pape, n'étoit venue que de ce que ses Légats avoient voulu changer cette ancienne & louable pratique: Que [66] c'étoit imposer une servitude très onéreuse au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propositions qu'on avoit à lui faire; & faire injure aux Princes, que de ne pas leur laisser la liberté de traiter avec ceux avec qui ils règloient les affaires de leurs propres Etats: Que le Décret, qu'ils disoient avoir été fait de ne traiter qu'avec les Légats, ne se voyoit point; qu'il faloit le montrer, & savoir de qui il venoit: Que si c'étoient les Légats d'à présent qui l'avoient fait, ils avoient étendu leur autorité au-delà des bornes: & que si c'étoit le Concile, il faloit savoir quand & comment on l'avoit fait; parce que s'il avoit été fait au commencement de la dernière tenue du Concile, c'étoit un desordre qu'on ne devoit pas supporter, que les Légats avec quelque peu de Prélats Italiens envoyés de Rome eussent fait un Décret, que rien ne pût être proposé au Concile que par la bouche des Légats, & que cela s'exécutât à la rigueur: Que par-là on fermoit la bouche aux Princes & aux Evêques, & on leur ôtoit le moyen de proposer une bonne Réformation, telle que la demandoit le service de Dieu; tandis qu'on amusoit inutilement le monde en traitant en l'absence des Protestans des Dogmes controversés entre eux & les Catholiques, sans aucune utilité pour ceux-ci qui n'en doutoient pas, & sans autre effet à l'égard des autres que de les aigrir davantage en les condam-

66. *Que c'étoit imposer une servitude très onéreuse au Concile, que de l'empêcher d'entendre les propositions qu'on avoit à lui faire*, &c.] C'est de quoi se plaint fortement Mr. *de Pibrac* l'un des Ambassadeurs de France au Concile, dans une lettre du 22 d'Août à la Reine-Mère. *Dès le commencement & ouverture dudit Concile*, dit-il, *Messieurs les Légats avec les Evêques Italiens qui étoient venus de Rome firent passer par forme de Décret, que rien ne se proposeroit pour être délibèré entre lesdits Pères que par la bouche desdits Légats, & ce qu'il leur plairoit —— & afin de mieux garder ce pouvoir qu'ils ont de proposer seuls & mettre en délibèration ce que bon leur semble, ils ont & tiennent comme chose arrêtée, que les Ambassadeurs des Princes ne peuvent parler ni rien remontrer en l'Assemblée des Prélats, craignans par adventure, que s'ils étoient ouïs & entendus par les Pères on eût égard à leurs demandes, principalement qu'elles sont raisonnables; tellement que toute la négociation desdits Ambassadeurs est envers lesdits Légats seulement. —— Voilà, Madame, des préjugés qui rendront tout vain & inutile, & frustreront tous les Princes Chrétiens du desir qu'ils ont de voir une bonne & parfaite Réformation en l'Eglise*, &c.

67. *Le 14 d'Août, Jaques Lainez Général des Jésuites arriva à Trente.*] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 2. il y étoit arrivé dès le 23 de Juillet. Mais *Visconti* justifie *Fra-Paolo*, puisque dans sa lettre du 17 d'Août il dit que ce Général étoit arrivé le Vendredi d'auparavant. Il n'est pas naturel en effet de croire, que s'il fût arrivé dès le 23 de Juillet, il n'eût paru dans les Congrégations que le 21 d'Août, comme *Pallavicin* en convient. Ainsi il faut qu'il y ait erreur dans la lettre de l'Evêque de *Modène*, que cite *Pallavicin*. Quelques MSS. des lettres de *Visconti* marquent le Lundi d'auparavaut, & non le Vendredi.

68. *Il y eut de la contestation sur la pla-*

ce

damnent en leur absence. Ces mêmes plaintes se renouvellèrent, lorsque les Ambassadeurs de France apprirent par les lettres de Mr. *de l'Isle* Ministre de France à Rome, qu'aiant demandé au Pape au nom de son Maitre qu'on attendît les Evêques de France jusqu'à la fin de Septembre, S. S. lui avoit répondu, qu'Elle s'en rapportoit à ses Légats. Car sur cela *Lanssac* ne put s'empêcher de dire, que la chose étoit digne d'une mémoire éternelle. *Le Pape*, dit-il, *renvoye l'affaire aux Légats, les Légats la renvoyent au Synode, le Synode n'a pas la liberté d'entendre aucune proposition; & c'est ainsi qu'on trompe le Roi & le monde.*

L'ONZIEME d'Août les Pères commencèrent à opiner sur les Décrets du Sacrifice. Tous passèrent fort aisément, & presque d'une commune voix; y sinon que quelques-uns n'approuvoient pas qu'on mît que Jésus-Christ s'étoit offert dans la Cène, & que les autres le vouloient; de manière que pendant plusieurs jours les suffrages furent presque également partagés.

y Rayn. N° 97 & seqq. Visc. Lett. du 13 Août. Mart. Amp. Col. p. 1284.

XLVIII. LE 14 d'Août, [67] *Jaques Lainez* Général des Jésuites arriva à Trente. z Je ne dois pas omettre ici de rapporter comme une chose digne de remarque, que comme personne de sa Société n'avoit encore eu de séance dans aucun Concile, il y eut de la contestation [68] sur la place qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Généraux Réguliers, & trois de ses Confrères firent inutilement ce qu'ils purent pour le faire passer avant eux. C'est pour cela, [69] que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des personnes qui assistèrent au Concile.

Arrivée de Lainez, Général des Jésuites, à Trente. Il conteste avec les autres Généraux pour la préséance.

z Visc. Lett. du 17 Août. Pallav. L. 18. c. 2. Spond. N° 31.

... *qu'il y devoit occuper. Car il ne vouloit pas se contenter d'être placé après les autres Généraux Réguliers*, &c.] Il est certain par le Certificat même des Légats rapporté par *Pallavicin*, L. 18. c. 2. que tel étoit le bruit public. Et quoique ce Cardinal Jésuite cherche à justifier *Lainez*, en prouvant par ce même Certificat, qu'il ne contesta point pour la prémière place, & qu'il demanda la dernière, tout le monde sait que c'est une manière adroite de faire valoir ses prétentions en se mettant hors de rang. En effet il n'affecta la demande de cette place, que parce qu'étant Chef d'une Congrégation de Prêtres, il prétendoit qu'il devoit avoir la préséance sur les Moines, qui ne vouloient pas la lui céder. Ainsi ce que dit *Fra-Paolo* est très certain, quoique la demande de la dernière place semble d'abord en apparence y être contraire. Mais ne voit-on pas, que dans le tems même que le Comte *de Luna* contestoit la préséance aux Ambassadeurs de France, il offroit d'être placé après tous les autres? L'humilité de *Lainez* étoit de la même espèce. & *Pallavicin* pouvoit se dispenser de la faire tant valoir, d'autant plus qu'il paroît par le Certificat même des Légats, qu'en prenant la dernière place il desira qu'on fît attention que sa Compagnie étoit une Société de Prêtres; *haver egli desirato solamente, che la sua fosse conosciuta per Religione di Preti*; c'est à dire, qu'en demandant la dernière place, il avoit été bien aise de faire entendre qu'il avoit des raisons pour en prétendre une plus élevée.

69. *C'est pour cela, que son nom ne se trouve point dans le Catalogue des personnes qui assistèrent au Concile.*] C'est ici certainement une méprise de *Fra-Paolo*. Car dans les Editions les plus anciennes du Concile, comme dans les plus modernes, son nom se trouve parmi les autres; & si on l'a omis dans quelques-unes, ce que j'ignore, notre Historien n'eût pas dû.

MDLXII. PIE IV.

Les Espagnols demandent la suppression des privilèges des Conclavistes, & le Pape en révoque plusieurs.

a Visc. Let. du 17 Août.

Les Espagnols présentèrent aux Légats une Requête signée d'eux, a dans laquelle, après avoir exposé les abus qui provenoient des privilèges exorbitans accordés aux Conclavistes, ils en demandoient la révocation ou du moins la modération. Lorsque les Cardinaux entrent dans le Conclave, où ils se renferment pour l'élection d'un nouveau Pape, ils ont coutume de prendre deux personnes pour les servir, l'une en qualité de Chapelain, & l'autre comme Camérier. Ces gens, qui sont ordinairement les meilleurs Courtisans de Rome, sont souvent bien moins employés au service domestique de leurs Maitres qu'à ménager des intrigues, & n'ont pas moins de part qu'eux aux cabales qui se font pour l'élection. C'est de-là qu'est venu un ancien usage, qu'au sortir du Conclave le nouveau Pape les reçoit tous dans sa famille, & leur donne à tous des privilèges convénables à leur état, aux uns comme Ecclésiastiques, & aux autres comme Séculiers. Entre ceux qui s'accordoient alors aux Ecclésiastiques, il leur étoit permis de résigner leurs Bénéfices entre les mains de quelque Ecclésiastique qu'ils vouloient, de les faire conférer à ceux qu'ils nommoient, & de pouvoir permuter avec qui bon leur sembloit, en choisissant une personne qui conférât ces Bénéfices à l'un & à l'autre permutant. Des privilèges si exorbitans produisoient une Simonie ouverte ; & les Evêques qui avoient quelques Conclavistes dans leur Diocèse voyoient avec scandale les Canonicats, les Cures, & les autres Bénéfices changer au gré de ces personnes. Les desordres, que cet abus avoit produits depuis peu en Catalogne, obligèrent les Espagnols d'en porter leurs plaintes. Mais les Légats répondirent, que comme il s'agissoit de personnes qui étoient de la famille du Pape, il n'appartenoit qu'à lui de les réformer. Et comme d'ailleurs on étoit convenu plusieurs fois de laisser au Pape le soin de réformer sa Cour & sur-tout sa famille, ils promirent de lui en écrire, & de le prier d'y mettre ordre. *Pie*, à qui ils en écrivirent, aiant fait réflexion, que tous les Conclavistes de quelque considèration demeuroient à Rome, & dans la famille de quelque Cardinal, & que cette Réformation ne regardoit que quelques Ecclésiastiques de peu de marque, qui étoient

dû en tirer la conséquence qu'il en tire, puisque cette omission ne peut être attribuée à *Lainez*, qui étoit mort avant que ces Editions parussent.

70. *Parce qu'après l'oblation d'un Sacrifice propitiatoire, s'il est suffisant pour expier les péchés, on ne doit point en offrir d'autres.*] Cette raison, & les autres que rapporte l'Evêque de *Veglia* contre la qualité de Sacrifice propitiatoire attribuée à la Messe, ou à l'offrande de Jésus-Christ dans la Cène, me paroissent très judicieuses, & démontrent que cette qualité ne convient ni à l'une ni à l'autre. On avoit cependant grande envie de le décider dans le Concile, & *Salméron* n'omit ni manège ni intrigue pour en venir à bout. Les Evêques de *Veglia* & de *Chioggia* s'en plaignirent en pleine Congrégation, & *Visconti* dans une lettre du 20 d'Août ajoute, que l'Archevêque de *Lanciano* & l'Evêque de *Pantuse* confirmèrent les mêmes plaintes. *Mre di Veglia*, dit-il, *impugnando che non si dovesse mettere l'oblatione di Christo nella dottrina, disse che alcuni andavano facendo pratica, mostrando della*

étoient retirés chez eux; & jugeant d'ailleurs qu'il étoit de son intérêt de donner quelque satisfaction aux Prélats du Concile & sur-tout aux Espagnols, il résolut de leur marquer cette complaisance. Il publia donc le mois suivant une révocation de plusieurs privilèges accordés aux Conclavistes. Mais son successeur n'y eut aucun égard.

MDLXII. PIE IV.

Pibrac troisième Ambassadeur de France [b] partit alors de Trente, pour retourner dans ce Royaume. Ce voyage donna quelque ombrage aux partisans du Pape, qui connoissant par quelques-unes des lettres de ce Ministre au Chancelier qu'on avoit interceptées, qu'il étoit fort mal disposé pour eux à cause du mécontentement que lui & ses Collègues avoient conçu du refus qu'on leur avoit fait de proroger la Session, conjecturoient qu'il n'étoit allé en France que pour rendre compte de l'état du Synode & solliciter le départ des Evêques François, & se persuadoient qu'il rendroit de très mauvais offices au Concile. Ces soupçons étant rapportés à *Lanssac* par quelques créatures de *Simonète*, qui étoient venues le trouver pour tâcher de découvrir ce qui en étoit, ce Ministre répondit, que *Pibrac* étoit parti pour ses affaires particulières; mais qu'il ne s'étonnoit pas, que quelqu'un pût soupçonner qu'il feroit rapport des abus du Concile, qui étoient si publics.

Pibrac, un des Ambassadeurs de France, s'en retourne dans ce Royaume.

b Visc. Lett. du 17 & du 13 Août.

XLIX. DANS les Congrégations qui se tinrent jusqu'au 18 sur le Sacrifice de la Messe, [c] toutes les contestations roulèrent sur l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène. *Salméron*, qui s'étoit mis en tête de faire passer l'affirmative, alloit chez tous ceux qui étoient d'un avis contraire, & sur-tout chez ceux qui n'avoient point encore donné leur suffrage, pour leur persuader du moins de se taire, ou de parler plus mollement. Il se servoit principalement pour cela du nom du Cardinal de *Warmie*, & quelquefois de ceux de *Séripand* & des autres Légats, sans les nommer. Il se rendit même si importun par ses intrigues, [d] que dans la Congrégation du 18 d'Août les Evêques de *Chiozza* & de *Veglia* en firent leurs plaintes. Le second même appuya par de fortes raisons le sentiment contraire. Il dit: Qu'on devoit penser murement à ce qu'on proposoit, parce qu'après l'oblation [70] d'un Sacrifice propitiatoire, s'il

Différence d'avis sur l'offrande de J. C. dans la Cène

c Rayn. N° 97.

d Visc. Lett. du 20 d'Août. Fleury, L. 160. N° 15.

delle obligationi fatte, affinè di persuadere, quod Christus seipsum obtulerit in Cœna, *volendo inferire sopra il P. Salmerone, del quale Mre di Lantiano privatamente haveva confirmato il medesimo, dicendo ch'era stato a trovare alcuni Prelati in casa per persuaderli a questa opinione; e si è anco ditto che sono stati fatti uffici con altri Prelati che havevano animo di contradire, acciò non dissuadessero questa opinione, e frà gli altri con Mre di Pantusa, e si dice ancò con Mre di Chioggia.* On verra encore dans la suite, d'autres exemples de l'esprit intriguant de ce Père & de ses Confrères. A peine cela eût-il été tolérable, s'ils eussent eu pour eux la raison. Mais jamais ils ne se remuèrent plus que lorsqu'ils avoient quelque mauvaise cause à défendre, & c'est ordinairement la seule ressource de ceux qui sont en tort. Leurs brigues n'eurent pourtant qu'une partie du succès qu'ils en espéroient, & le Concile n'eut jamais la résolution de décider, comme ils le souhaitoient, que l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène avoit été propitiatoire.

MDLXII. Pie IV.

s'il est suffisant pour expier les péchés, on ne doit point en offrir d'autre, si ce n'est pour rendre des actions de graces : Qu'il faut nécessairement, que ceux qui admettent un Sacrifice propitiatoire dans la Cène, confessent que nous avons été rachetés par ce Sacrifice, & non par celui de la Croix; doctrine contraire à l'Ecriture & à la Foi Chrétienne, qui attribue à celui-ci notre Redemption : Que de dire, que ce n'est qu'un & même Sacrifice qui a été commencé dans la Cène & consommé sur la Croix, c'est tomber dans une autre absurdité; y aiant de la contradiction à dire que le commencement d'un Sacrifice est le Sacrifice même, puisque si après ce commencement on ne passoit pas plus outre, personne ne diroit qu'on auroit sacrifié : Que si Jésus-Christ n'avoit pas été *obéissant jusqu'à la mort de la Croix*, & qu'il n'eût fait d'oblation que dans la Cène, on ne pourroit pas dire que nous eussions été rachetés ; ni par conséquent qu'une telle oblation se puisse appeller Sacrifice, parce qu'elle en a été le commencement. Ce Prélat ajouta, qu'il ne prétendoit pas opiniâtrement que ces raisons fussent insolubles, mais simplement que le Concile ne devoit pas captiver l'entendement de ceux qui tenoient une opinion appuyée sur de si fortes raisons. Il dit ensuite, que comme il ne faisoit pas de difficulté de donner à la Messe le nom de Sacrifice propitiatoire, il n'approuvoit pas aussi que l'on dit en aucune manière que Jésus-Christ eût offert, puisqu'il suffisoit de dire qu'il avoit commandé qu'on offrît. Car si, disoit-il, le Concile enseigne que Jésus-Christ a offert, ou il faudra dire que c'est un Sacrifice propitiatoire, & pour-lors on trouvera les mêmes difficultés ; ou si l'on dit que ce n'est pas un Sacrifice propitiatoire, alors on ne pourra pas conclure que la Messe en soit un, & l'on conclura plutôt le contraire, puisque si l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène n'a pas été propitiatoire, on peut encore moins le dire de l'oblation que le Prêtre fait à la Messe. De tout cela il conclut, que le plus sûr étoit de dire que Jésus-Christ avoit commandé aux Apôtres d'offrir un Sacrifice propitiatoire dans la Messe. Pour censurer ensuite indirectement la conduite de *Salméron*, [e] il dit : Que si dans les choses de Réformation il se faisoit quelques intrigues, on pouvoit le tolérer, parce qu'il ne s'agissoit que de choses humaines ; mais qu'il étoit d'un très mauvais exemple d'employer des factions dans les matières de Foi. Le discours de ce Prélat fit tant d'impression sur l'esprit des Pères, que presque tous furent d'avis qu'on ne parlât point du Sacrifice propitiatoire de Jésus-Christ offert dans la Cène. Mais sur le reste son opinion ne fut suivie, comme auparavant, que d'une partie du Concile.

[e] Visc. Lett. du 20 Août.

Le même jour l'Archevêque de *Prague*, [f] qui depuis peu de tems étoit de retour d'auprès de l'Empereur, présenta aux Légats des lettres de

[f] Id. Lett. du 13 & du 20 Août. Pallav. L. 18. c. 3.

71. *Quelqu'un représenta, que comme la question, si Jésus-Christ s'étoit offert, n'avoit point été proposée aux Théologiens —— il seroit à propos de la faire examiner.*]

Ce

de ce Prince, qui demandoit qu'on ne traitât point du Sacrifice de la Messe avant la Diète, & qu'on décidât l'article de la Communion du Calice dans la prochaine Session. On reçut en même tems d'autres lettres du Nonce *Delphino*, que l'Empereur avoit engagé d'écrire pour appuyer plus fortement sa demande ; & l'Archevêque de *Prague* présenta au nom de Sa Majesté un projet de Réformation. Mais les ordres du Pape pour expédier promtement le Concile étoient trop pressans, pour permettre aux Légats de satisfaire à la prémière demande de l'Empereur. Ils se trouvèrent forcés seulement de se contenter sur ce qui regardoit l'affaire du Calice ; & le Pape, à qui l'Empereur avoit fait la même instance qu'aux Légats, en écrivit dans le même sens à Trente. C'est pourquoi [g] le Cardinal de *Mantoue* proposa dans la Congrégation suivante, qu'après avoir terminé ce qui regardoit la doctrine du Sacrifice, l'on traitât de la Communion du Calice. Les Prélats continuant ensuite d'opiner sur l'article du Sacrifice, [h] quelqu'un représenta : [7] Que comme la question, si Jésus-Christ s'étoit offert, n'avoit point été proposée aux Théologiens, quoiqu'on en eût parlé par occasion, il seroit à propos ou de la faire examiner à fond, ou de l'omettre tout à fait.

MDLXII. PIE IV.

L'Ambassadeur de l'Empereur demande, mais envain, qu'on remette la matière du sacrifice de la Messe.

g Mart. T. 8. p. 1284. Visc. Lett. du 24 Août.
h Id. Ibid.

LE Général des Jésuites, [i] qui fut le dernier à parler sur cette matière, s'étendit uniquement sur l'oblation de Jésus-Christ, & tint lui seul toute la Congrégation, quoiqu'il y eût toujours huit ou dix Prélats qui parlassent dans les autres. Tout le monde aiant opiné, quoique les deux opinions se trouvassent défendues par un nombre de voix presque égal, les Légats néanmoins aux fortes instances du Cardinal de *Warmie* se résolurent d'insérer dans le Décret le mot d'*oblation*, mais sans celui de *propitiatoire*.

i Id. Lett. du 27 Août. Fleury, L. 160. N° 13.

L. A la fin de la Congrégation, [k] l'Evêque de *Cinq-Eglises* venant à l'appui de la proposition du Cardinal de *Mantoue*, fit un discours dans lequel, après avoir exposé tous les soins & les peines que s'étoit données l'Empereur, non-seulement depuis son avènement à l'Empire, mais même du tems de *Charles-Quint* son frère, pour le service de la Chrétienté, & pour le rétablissement de la pureté Catholique, il dit : Que Sa Majesté avoit reconnu par expérience, que la privation du Calice avoit été la cause des plaintes & des plus grands murmures des peuples : Que c'étoit pour les arrêter, qu'elle avoit desiré qu'on traitât de cette affaire dans le Concile : Que c'étoit par son ordre, que lui & les autres Ambassadeurs avoient d'abord prié les Pères d'examiner ce qu'exigeoit d'eux la charité Chrétienne ; & de considèrer qu'il y avoit à craindre, que pour vouloir faire observer trop rigoureusement une cérémonie, on ne perdît l'occasion de ramener plusieurs ames dans le sein de l'Eglise Ca-

Discours de l'Evêque de Cinq-Eglises pour faire accorder la Communion du Calice.

k Visc. Lett. du 3 Sept. Mart. T. 8. p. 886.

[7] Ce fut, selon *Visconti* Lett. du 24 d'Août, l'Evêque de *Sinigaglia* qui fit cette représentation.

MDLXIV. PIE IV.

Catholique, & d'arrêter bien des sacrilèges & des meurtres dans les plus belles Provinces de l'Empire : Qu'il y avoit un nombre infini de personnes, qui sans avoir abandonné la Foi Orthodoxe avoient une conscience foible, qu'on ne pouvoit guérir qu'en leur accordant l'usage du Calice : Que l'Empereur, obligé d'être perpétuellement en guerre avec les Turcs, ne pouvoit la soutenir que par les contributions communes de l'Allemagne ; & qu'aussi-tôt qu'il les demandoit, on commençoit à lui parler de Religion & sur-tout à lui demander le Calice : Que si on ne l'accordoit pas, & qu'on ne fît pas cesser par-là les discordes, il faloit s'attendre à voir non seulement la Hongrie, mais encore toute l'Allemagne occupées par les Barbares, au risque même de voir les Provinces voisines exposées à leurs ravages : Que l'Eglise avoit toujours eu coutume d'embrasser les Rits les plus contraires aux nouvelles Hérésies, & qu'ainsi il seroit très utile de reprendre le Calice, comme une forte preuve contre les Sacramentaires de la vérité de l'Eucharistie : Qu'il n'étoit pas besoin, comme quelques-uns le souhaitoient, que ceux qui demandoient le Calice envoyassent un Procureur exprès, comme on avoit fait au Concile de Bâle ; parce qu'alors il n'y avoit qu'un seul Royaume qui en fît la demande, & qui pouvoit envoyer un Procureur ; au-lieu qu'à présent ce n'étoit plus ni un Peuple ni une Nation seule, mais une infinité de gens répandus en diverses Nations, qui souhaitoient la chose : Qu'on ne devoit pas s'étonner que le Pape n'eût pas accordé cette grace lorsqu'on la lui avoit demandée, parce qu'il avoit voulu prudemment renvoyer la chose au Concile, pour fermer la bouche aux Hérétiques, qui ne vouloient point recevoir de graces du Saint Siège, & pour ne pas paroître déroger à l'autorité du Concile de Constance, n'étant pas de la bienséance qu'un usage aboli par un Concile Général fût rétabli par une autre voie que par un Concile : Que d'ailleurs Sa Sainteté, pour donner de la réputation au Concile, avoit voulu lui renvoyer la décision d'une chose propre à rétablir la concorde dans l'Eglise : Qu'il avoit même des lettres de Rome, qui portoient que le Pape croyoit la demande honnête & nécessaire, & trouvoit très bon qu'on s'adressât au Concile pour l'obtenir.[l] Il présenta ensuite pour en délibèrer la demande, qui portoit : *Que l'usage du Calice fût accordé pour les Etats de l'Empereur, entant qu'ils comprenoient toute l'Allemagne & la Hongrie.* La lecture de cette demande excita beaucoup de murmure dans la Congrégation, & plusieurs Prélats montrèrent assez ouvertement qu'ils vouloient s'y opposer. Mais les Légats les appaisèrent pour-lors en leur disant, qu'ils pourroient dire leur avis lorsque l'on iroit aux suffrages.

[l] Visc. Lett. du 27 Août.

Les François demandent de nouveau qu'on ne traite point

LI. Le 3 de Septembre[m] les Ambassadeurs de France firent de nouvelles instances auprès des Légats, pour obtenir qu'on différât la Session d'un mois ou cinq semaines, en disant : Que cela donneroit plus d'autorité au Concile, & disposeroit la France à recevoir plus facilement ses dé-

[m] Dup. Mem. p. 283 & 293. Visc. Lett. du 4 Sept.

décisions : Que pendant cet intervalle on pourroit traiter d'autres matières, pour les publier ensuite dans la prochaine Session, conjointement avec celles qui étoient déja prêtes : Que de cette manière l'on ne perdroit point de tems, que le Concile n'en seroit point retardé, & qu'on satisferoit extrèmement le Roi & le Royaume : Que d'ailleurs, comme l'on attendoit dans peu les Evêques de Pologne, toute la Chrétienté seroit fort édifiée des égards qu'elle verroit qu'on avoit pour deux Royaumes si considérables. Ces remontrances furent faites précisément le jour d'auparavant que les Légats reçussent des lettres du Cardinal de *Ferrare*, [n] qui leur mandoit que le Cardinal de *Lorraine* devoit partir incessamment avec les Prélats François & vingt Docteurs de Sorbonne. Cette nouvelle fut confirmée par d'autres lettres écrites à divers Prélats par leurs amis, qui ajoutoient, qu'ils étoient dans le dessein d'agiter la question de la supériorité du Concile sur le Pape. Ce fut aux Légats une nouvelle raison de presser la publication des choses déja discutées, de peur de se voir traversés par de nouvelles difficultés ; & de crainte que si aux mauvaises humeurs qui règnoient déja à Trente il s'en joignoit encore de pires, il ne survînt tant d'embarras qu'on ne pût empêcher ou de voir trainer le Concile à l'infini, ou d'y laisser prendre quelque résolution préjudiciable. Mais les Légats sans rien découvrir de ces motifs répondirent civilement, & conformément à ce qu'ils avoient déja répondu auparavant : Que le Concile avoit été convoqué principalement pour les François ; & que leurs Prélats y avoient été attendus depuis tant de tems, qu'il seroit contre la dignité du Concile de retenir les Pères plus longtems dans cette attente : Que si on ne publioit pas les Décrets qui avoient déja été arrêtés, le monde croiroit ou qu'il y avoit quelque dissension entre eux, ou qu'ils trouvoient les raisons des Protestans trop fortes. Mais *Lanssac* ne se payant d'aucune de ces raisons, & faisant toujours de nouvelles instances pour la prorogation de la Session, se plaignit : Que le Concile étant ouvert pour les François, on ne voulût pas les y attendre : Qu'il n'avoit jamais pu rien obtenir des Légats : Que ses remontrances étoient méprisées : [o] Qu'au-lieu d'avoir égard aux prières de son Roi, *on précipitoit encore davantage les affaires :* Que cependant il ne rejettoit pas cette faute sur les Légats, parce qu'il savoit qu'ils ne faisoient rien que ce qui leur étoit ordonné de Rome : Qu'ils avoient grand tort de prendre ombrage de la venue des François : Qu'enfin, après avoir fait tant de démarches pour obtenir une chose qui étoit juste, & qu'on auroit dû lui accorder avant qu'il la demandât, il faloit nécessairement penser à d'autres remèdes ; ce qu'il dit d'une manière à faire craindre qu'il n'en vînt à quelque extrémité. [p] Cela fit courir le bruit, que le Concile pourroit bien se rompre ; & la plus grande partie en étoit fort aise, les uns pour se délivrer des incommodités qu'ils souffroient, les autres parce qu'ils voyoient qu'ils ne faisoient rien ou fort peu de

MDLXII.
PIE IV.

de la Doctrine jusqu'à l'arrivée de leurs Evêques ; mais cela leur est refusé par les Légats sous de faux prétextes, & Lanssac en paroit indigné.

n Visc. Lett. du 4 Sept.

o Dupuy Mem. p. 283.

p Visc. Lett. du 4 Sept.

MDLXII. PIE IV.

chose pour le service de Dieu, & les partisans de Rome par la crainte qu'ils avoient qu'on ne tentât quelque chose de préjudiciable à leurs intérêts. L'on disoit publiquement: [q] Qu'en toute occasion le Cardinal de *Lorraine* avoit montré du penchant à diminuer l'autorité du Saint Siège: Qu'il auroit voulu donner aux François quelque espèrance d'avoir part au Pontificat, qu'il voyoit avec peine à la disposition d'un Collège de Cardinaux Italiens: Que la France avoit prétendu en tout tems donner des bornes à l'autorité des Papes, & la soumettre aux Canons & aux Conciles: Que cette prétention seroit secondée des Espagnols, qui, quoique fort réservés à parler, avoient déja montré la même inclination: Qu'ils seroient même suivis d'une partie des Italiens, qui, faute de savoir ou de pouvoir avoir part aux avantages de la Cour, portoient envie à ceux qui les possèdoient; & qu'à tous ceux-ci se joindroient ceux qui desiroient des nouveautés sans savoir pourquoi, & que l'on jugeoit à plusieurs indices être en très grand nombre.

q Visc. Lett. du 4 Sept.

Discours publié à Trente sur la durée du Concile.

LII. Il courut alors à Trente un Ecrit qu'on répandit entre les mains de tout le monde, [r] & que les Légats envoyèrent à Rome, dans lequel on montroit: Qu'il étoit impossible de finir si-tôt le Concile, que tous les Princes s'appliquoient à prolonger: Que la chose étoit évidente par rapport aux Impériaux & aux François, qui demandoient du délai; & que le Roi d'Espagne paroissoit dans les mêmes intentions par la nomination qu'il avoit faite du Comte de *Lune* pour son Ambassadeur au Concile après la Diète de Francfort, où il l'avoit envoyé d'abord: Que d'ailleurs, la longueur avec laquelle les Prélats opinoient, ne pouvoit pas manquer de prolonger le tems du Synode: Que cependant, il étoit impossible de tenir ainsi longtems les choses sur le même pied: Qu'il n'y avoit de provisions de bled que pour jusqu'à la fin de Septembre, & qu'on ne savoit d'où en tirer d'ailleurs, tant à cause de la disette générale, que parce que le retardement, qu'apportoient l'Empereur & le Duc de Bavière à répondre à la demande qu'on leur en avoit faite, donnoit lieu de croire qu'ils n'en pouvoient pas fournir: Que les Protestans ne cherchoient qu'à tendre des pièges pour obliger les Pères à en venir à quelque résolution peu honorable; & qu'ils ne manqueroient pas de susciter des nouveautés, pour forcer les Princes à faire des demandes préjudiciables: Qu'on voyoit les Evêques ne respirer que la liberté, & que dans la suite ils se contiendroient dans des bornes encore moins étroites, & que le Synode ne deviendroit pas seulement libre, mais licentieux. Puis par une comparaison assez singulière l'Auteur disoit, que le Concile ressembloit à l'homme, qui par le plaisir contracte le mal vénérien, dont il ne soupçonne rien d'abord, mais qui ensuite corrompt tout son sang & énerve toute sa force. Enfin il exhortoit le

r Visc. Lett. du 3 Sept.

72. *Il y eut sur cela trois opinions*, &c.] C'est à dire, apparemment, trois opinions principales. Car *Pallavicin*, L. 18. c. 4., en marque jusqu'à 8, & *Reynaldus* N° 82.

le Pape à prévenir ce mal, non par la translation ou la suspension du Concile, ce qui lui attireroit la contradiction de tous les Princes, mais en se servant des remèdes que Dieu lui avoit mis entre les mains.

Grand partage d'avis sur la concession du Calice.

LIII. PENDANT tous ces mouvemens, les Légats se hâtoient de mettre les Décrets en état pour la Session suivante. Celui du Sacrifice étoit en assez bons termes; & il n'étoit plus question que de la concession du Calice. [s] Il y eut sur [72] cela trois opinions. La prémière, de le refuser absolument. La seconde, de l'accorder aux conditions qu'il plairoit au Concile; & il y eut pour cet avis cinquante personnes des plus sages, dont quelques-unes vouloient qu'on envoyât des Députés dans les Provinces qui demandoient cette grace, pour savoir s'il étoit à propos de la leur accorder, & à quelles conditions. La troisième, qui tenoit le milieu entre les autres, étoit pour renvoyer cette affaire au Pape. Mais les Auteurs de cette dernière opinion se trouvoient fort partagés entre eux. Les uns vouloient que la chose lui fût remise purement & simplement, sans lui prescrire de l'accorder ou de la refuser. Les autres vouloient, qu'en la lui renvoyant on déclarât qu'il pouvoit l'accorder selon sa prudence. Quelques-uns vouloient restreindre la concession à certains païs; & d'autres, qu'on lui laissât la liberté de l'étendre où il voudroit. [t] Les Espagnols étoient tous pour un refus absolu, parce que *Vargas* leur avoit mandé de Rome, que cela convenoit au bien de la Religion & au service du Roi; & qu'il y avoit à craindre que si on l'accordoit aux païs voisins, les Païs-Bas & le Milanez ne fissent la même demande, & que par la concession ou le refus on n'ouvrît une grande porte à l'Hérésie. Les Evêques Venitiens, [v] à la sollicitation de leurs Ambassadeurs, suivirent aussi le même avis & pour les mêmes raisons.

s Visc. Lett. du 31 Août. Rayn. ad an. 1562. N° 82. Pallav. L. 18. c. 4.

t Id. Ibid. c. 7. Visc. Lett. du 27 & du 31 Août.

v Id. Lett. du 31 Août.

JE ne rapporterai ici que ce qui fut dit de plus singulier par les principaux Auteurs de ces opinions opposées. [x] Le Cardinal *Madruce*, qui parla le prémier, approuva sans exception la concession du Calice. Les trois Patriarches de *Jérusalem*, d'*Aquilée*, & de *Venise* furent pour un refus absolu. Cinq Archevêques qui suivirent, furent pour tout remettre au jugement du Pape. [y] Celui de *Grenade*, qui avoit promis aux Impériaux de les favoriser, pour avoir leur voix sur l'article de la Résidence qu'il avoit fort à cœur, dit: Qu'il n'étoit ni pour la concession, ni pour le refus; que l'on ne pouvoit rien conclurre sur cela dans la Session prochaine, & qu'il faloit remettre cette matière à la suivante. Il ne fut pas non plus pour le renvoi au Pape, & dit: Que la chose méritoit beaucoup de délibération, parce qu'on ne pouvoit la décider ni par l'Ecriture ni par la Tradition, mais par la seule prudence: Que par con-

x Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 24.

y Id. N° 25.

82. en rapporte 7, avec le nombre des voix qui furent pour chacune. *Fra-Paolo* lui-même subdivise ensuite la dernière opinion en 4 ou 5 autres.

MDLXII. PIE IV. conséquent il étoit nécessaire de se conduire avec beaucoup de circonspection, pour ne point se tromper dans les circonstances du fait, qu'on ne pouvoit éclaircir ni par la spéculation ni par le raisonnement : Qu'il n'étoit point arrêté par la crainte de l'effusion du sang, l'expérience montrant qu'il n'arrive guères que le vin se répande en prenant les ablutions : Que si cette concession pouvoit procurer la paix de l'Eglise, on ne devoit pas s'y opposer, puisque c'étoit un usage qu'on pouvoit changer sélon l'utilité des Fidèles : Que ce qui l'arrêtoit étoit la crainte, qu'après cette concession on ne fît d'autres demandes extravagantes : Que pour ne point se tromper, il seroit bon de recourir prémièrement à Dieu par des prières, des Processions, des Messes, des aumônes, & des jeûnes : Que pour ne rien omettre de ce qu'exige la diligence humaine, il faloit écrire aux Métropolitains d'Allemagne, que puisqu'il n'y avoit point de Prélats de leur païs à Trente, ils s'assemblassent ; & qu'après avoir bien examiné l'affaire, ils écrivissent au Concile ce qu'ils en penseroient en conscience : Qu'enfin ne pouvant faire tant de choses en si peu de tems, il étoit d'avis qu'on remît à une autre fois à en délibèrer.

z Visc. Let. du 31 Août. *Jean-Baptiste Castagna* Archevêque de *Rossano* [z] opinant absolument au refus du Calice, déclama contre ceux qui en faisoient la demande ou qui l'appuyoient, & les taxa de n'être pas bons Catholiques, puisque sans cela ils ne demanderoient pas une chose qu'on ne pouvoit leur accorder sans scandaliser les autres. Il dit nettement, que cette demande tendoit à introduire l'Hérésie ; & il se servit de paroles qui firent entendre à tout le monde qu'il avoit en vue *Maximilien* Roi de Bohème.

a Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 27. L'ARCHEVEQUE de *Brague* [a] dit : Qu'il avoit été informé qu'il y avoit quatre différentes sortes de personnes en Allemagne, savoir, de vrais Catholiques, des Hérétiques déclarés & obstinés, des Hérétiques couverts, & des personnes foibles dans la Foi : Que les prémiers ne demandoient point le Calice, & même qu'ils y étoient contraires : Que les seconds ne s'en soucioient point : Que les troisièmes le desiroient, pour pouvoir mieux couvrir leur Hérésie, qu'ils pouvoient dissimuler sur toute autre chose, mais qu'ils ne pouvoient couvrir sur ce point ; & que pour ne pas leur donner le moyen de cacher leurs erreurs, il faloit le leur refuser : Qu'à l'égard des foibles, ils n'étoient tels que par la mauvaise opinion qu'ils avoient des Puissances Ecclésiastiques & principalement du Pape, & qu'ils ne demandoient point le Calice par dévotion, dont il n'y avoit que les personnes de sainte vie qui fussent capables, aulieu que la plupart de ces personnes étoient plongées dans la vanité & dans

73. *Il seroit bon d'élire 4 ou 6 Prélats du corps du Concile, qui en qualité de Députés du Synode iroient avec quelques Théologiens, &c.*] *Pallavicin* dit, dix personnes choisies qui allassent en Allemagne de la part du Concile & du Pape pour faire ce

dans les plaisirs du monde, & qu'elles avoient de la peine à se confesser & à communier une fois l'an; ce qui ne montroit pas que ce fût par un grand zèle de dévotion qu'elles demandoient à communier sous les deux espèces. Il conclut, qu'à l'imitation des Pères du Concile de Bâle, il seroit bon [73] d'élire quatre ou six Prélats du corps du Concile, qui en qualité de Députés du Synode iroient avec quelques Théologiens propres à la prédication visiter les Provinces marquées par l'Empereur, avec le pouvoir de réconcilier & d'accorder le Calice à ceux qui le demanderoient par dévotion, ou pour avoir été élevés dans cet usage, ou qui aiant été séparés de l'Eglise s'en repentiroit sincèrement & voudroient y rentrer. MDLXIII. PIE IV.

L'EVEQUE Titulaire de *Philadelphie*, [b] quoiqu'Allemand, dit: Qu'il trouvoit du danger à refuser une grace que l'Empereur demandoit, & du mal à l'accorder; mais qu'il aimoit mieux déplaire aux hommes, que de parler contre sa conscience: Qu'il étoit impossible de rétablir l'usage du Calice sans s'exposer au danger de le répandre, lorsqu'on étoit obligé de le porter dans des lieux éloignés & difficiles, & souvent pendant la nuit & dans des tems de neige, de pluye, & de glace: Que ce seroit un sujet de triomphe pour les Hérétiques, qui ne manqueroient pas de dire aux peuples, que les Papistes commençoient à connoitre la vérité: Que sans doute ceux qui faisoient cette demande croyoient ne pouvoir satisfaire autrement au précepte de Jésus-Christ, qu'en recevant l'Eucharistie sous les deux espèces. Pour le prouver, prenant sur le champ un Catéchisme Allemand, qu'il traduisit en Latin, il montra que c'en étoit-là la doctrine. Puis il ajouta: Que cette concession mortifieroit les Catholiques; & qu'au-lieu de quelques personnes que l'on gagneroit, l'on en perdroit un grand nombre, qui voyant les Catholiques suivre les pratiques des Protestans, entreroient en doute de quel côté étoit la véritable Foi: Qu'en accordant aux Allemands cette grace, cela porteroit les autres Nations, & sur-tout les François, à faire la même demande: Que les Hérétiques vouloient par cette concession faire brèche à la fermeté que les Catholiques avoient fait paroitre dans la défense des autres dogmes: Qu'enfin on devoit différer au moins jusqu'à la fin de la Diète, afin que les Prélats d'Allemagne pussent envoyer au Concile. Il se déclara donc pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, qui étoit de différer cette matière; & après avoir approuvé ce qu'avoit dit l'Archevêque de *Brague*, que ceux qui marquoient tant de desir pour le Calice avoient une semence d'Hérésie, il ajouta: Que les Ambassadeurs de l'Empereur aiant fait tant de fortes instances & tant de brigues secrettes dans cette affaire, à laquelle ils prenoient un si grand intèrêt, il ne convenoit pas

[b] Fleury, L. 160 N° 29. Visc. Lett. du 31 Août.

ce qui conviendroit au salut des peuples: *Si mandassero però fra essi da questo e dal Papa almeno diece persone scelte, le quali facessero ciochè stimassero conveniente alla salute de' popoli.*

 74. Tho-

MDLXII. PIE IV. pas qu'ils fussent présens à la délibèration, afin qu'on pût parler avec plus de liberté.

c Visc. Lett. du 31 Août. Fleury, L. 160. N° 36.

Thomas Casel [74] Evêque de *Cava*, après avoir exposé [c] que l'Evêque de *Cinq-Eglises* avoit persuadé beaucoup de Pères, en leur représentant que le refus du Calice attireroit tant de maux, qu'il vaudroit mieux n'avoir jamais tenu de Concile; s'étendit assez au long pour montrer qu'on ne devoit jamais l'accorder, quand ce refus seroit suivi de la perte de beaucoup d'ames, parce qu'il s'en perdroit beaucoup davantage en l'accordant. L'Evêque de *Caorli* en Stirie, [75] à l'exemple de celui de *Cava*, demanda aussi [d] que les Ambassadeurs de l'Empereur se retirassent, & déclama fortement contre ce que l'Evêque de *Cava* avoit rapporté de celui de *Cinq-Eglises*. Aux instances de ces deux Evêques [76] se joignirent celles des Espagnols, qui demandèrent [e] que ces Ministres ne fussent point présens à cette délibèration, dont il suffisoit de leur communiquer le résultat. Mais sur l'opposition qu'y firent quelques autres, qui représentèrent que ces Ambassadeurs qui y étoient plus intèressés, avoient aussi plus de droit que les autres d'y assister, & que d'ailleurs il étoit contraire à l'usage des Conciles d'en exclurre ceux qui y étoient intèressés; les Légats, qui voyoient qu'ils avoient déja assisté au commencement de la délibèration, & qu'on ne pourroit les exclurre du reste sans craindre d'exciter quelque bruit, se déterminèrent à ne rien innover.

d Visc. Ibid. Pallav. L. 18. c. 5.

e Fleury, L. 136. N° 36.

L'Evêque de *Conimbre* fut d'avis de renvoyer au Pape la concession de cette grace, aux cinq conditions suivantes. 1. Que ceux à qui on l'accorderoit abjurassent toutes les Hérésies, & jurassent en particulier de croire qu'une seule espèce contient autant que toutes les deux, & qu'on ne reçoit pas plus de graces sous les deux que sous une seule. 2. Qu'ils chassassent les Prédicateurs Hérétiques, & qu'ils en prissent de Catholiques à leur place. 3. Qu'on ne pût réserver le Calice, ni le porter aux malades. 4. Que le Pape ne remît point cette affaire aux Ordinaires, mais qu'il envoyât des Légats sur les lieux. 5. Que l'on ne déterminât rien là-dessus dans le Concile, parce que cette concession scandaliseroit beaucoup de Catholiques & rendroit les Hérétiques plus fiers; & que s'il étoit nécessaire de la faire, il ne convenoit pas de la publier aux yeux de tout le monde.

f Pallav. L. 18. c. 4.

L'Evêque de *Modène* soutint: [f] Qu'on ne pouvoit refuser le Calice, par-

74. *Thomas Casel Evêque de Cava, après avoir exposé*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 18. c. 4. ce ne fut point l'Evêque de *Cava*, mais celui de *Caorli*, qui dit ce que *Fra-Paolo* fait dire ici à l'autre. Mais *Visconti* dans sa lettre du 31 d'Août, justifie en termes positifs le récit de *Fra-Paolo*. *Il Vescovo della Cava Frate*, dit-il, *si mostro molto contrario alla dimanda dell' uso del Calice, dicendo, che non si doveva concedere in nessuna maniera, se ben ne dovesse seguire la perdita di molte anime.*

75. *L'Evêque de Caorli en Stirie — demanda aussi*, &c.] *Fra-Paolo* dit, *l'Evêque de Caphtemberg en Stirie*; mais c'est une méprise. Il n'y a point eu de tel Evê-

parce que depuis le Concile de Constance, l'Eglise s'étant toujours réservé le pouvoir de l'accorder, avoit montré par-là qu'il pouvoit y avoir des occasions où il seroit à propos de le faire: Que *Paul III* aiant connu par l'expérience de plusieurs années, que la privation du Calice n'avoit produit aucun fruit, & qu'on n'avoit jamais pu ramener les Bohémiens, avoit envoyé des Nonces pour en permettre l'usage, qui d'ailleurs étoit conforme à l'institution de Jésus-Christ, & à la pratique de plusieurs siècles.

Gaspard Casal Evêque de *Leiria*, homme de capacité & d'une vie exemplaire, g dit pour appuyer le même avis: Qu'il ne s'étonnoit pas de la diversité des opinions sur cet article, parce que ceux qui étoient pour le refus du Calice, y étoient autorisés par le suffrage de tous les Modernes; au-lieu que ceux qui se déclaroient pour la concession, y étoient déterminés par l'exemple de l'Antiquité, & par l'autorité du Concile de Bâle & de *Paul III*: Que dans cette diversité d'avis il se déclaroit pour la concession, parce qu'outre que la chose étoit bonne de sa nature, & qu'elle étoit utile & convenable aux conditions proposées, c'étoit d'ailleurs un bon moyen pour regagner les ames, & que ceux qui vouloient parvenir à une fin, devoient nécessairement en prendre les moyens: Qu'on ne devoit point douter de l'efficacité de ce moyen, puisqu'ils en étoient assurés par l'Empereur, que Dieu ne voudroit pas laisser se tromper dans une affaire si importante; d'autant plus que l'Empereur *Charles* son frère avoit été de même avis, & que le Duc de Bavière & les François faisoient la même demande: Que si quelqu'un craignoit que les Princes Séculiers ne fussent mal instruits d'une affaire qui étoit purement Ecclésiastique, on ne pouvoit refuser de s'en rapporter au témoignage de l'Evêque de *Cinq-Eglises* & des deux Prélats Hongrois qui étoient dans le Concile. Et comme quelqu'un avoit dit qu'il faloit imiter le Père de l'Enfant prodigue, qui reçut son fils, mais après avoir attendu qu'il fût venu à résipiscence; il dit qu'il valoit bien mieux imiter le Pasteur de l'Evangile, qui alla chercher par les montagnes & les déserts la brebis égarée, & la prit sur son cou pour la ramener dans le bercail. Ce discours non-seulement confirma ceux qui étoient de ce sentiment, mais en ébranla même plusieurs qui étoient de l'avis contraire, par l'idée que chacun avoit de la piété & des lumières de ce Prélat; mais plus encore parce qu'étant Portugais, chacun s'attendoit

g Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160. N° 32.

Evêque dans le Concile, ni de tel Evêché dans le monde; & c'est l'Evêque de *Caorli* qui a été Auteur de l'avis attribué ici au prétendu Evêque de *Caphsemberg*. *Visconti* dit, Evêque de *Capruhano*.

76. *Aux instances de ces deux Evêques se joignirent celles des Espagnols.*] Ce doit être sur l'autorité de quelques Mémoires particuliers que *Fra Paolo* a avancé ce fait. Car, selon *Pallavicin*, il n'en est rien dit ni dans les Actes, ni dans les lettres des Légats; & certainement *Visconti* n'en parle en aucune manière.

77. *Pietr-*

MDLXII. Pie IV. tendoit qu'il seroit extrêmement rigide & ferme à maintenir les pratiques qui étoient en usage.

L'Evêque d'*Osimo* qui parla après, lui dit: Qu'il appréhendoit qu'ils ne fussent absolument obligés de boire ce Calice; & qu'il prioit Dieu que le succès en fût heureux.

h Fleury, L. 160. N° 33. Pallav. L. 18. c. 4.

Jean-Baptiste Osio Evêque de *Riéti* [h] opina pour le refus absolu; parce que l'Eglise, loin de rien accorder qui pût favoriser les prétentions des Hérétiques, avoit toujours coutume d'ordonner le contraire. Il montra par l'exemple des Bohémiens qui n'en avoient été que plus rebelles à l'Eglise, qu'il ne faloit rien se promettre de la conversion des Hérétiques, & qu'on devoit s'attendre au contraire qu'on en seroit trompé. Il dit, qu'il faloit faire comprendre à l'Empereur, que la demande qu'il faisoit ne seroit nullement utile à ses Etats. Il remontra aussi aux Légats, qu'ils ne devoient faire aucun fonds sur ceux, qui du commencement avoient proposé de renvoyer l'affaire au Pape, parce qu'ils avoient parlé confusément; & qu'il faloit, comme on avoit fait dans d'autres occasions, faire répondre chacun par *Oui* & par *Non*, afin d'éviter par-là les expressions ambiguës & équivoques, dont quelques-uns s'étoient cru obligés de se servir pour ne pas déplaire. Cet avis fut appuyé par *Jean Munatonès* Evêque de *Ségorve*, qui dit: Qu'il avoit été d'abord pour la concession du Calice; mais qu'après avoir écouté l'Evêque de *Riéti*, il étoit obligé pour l'acquit de sa conscience de déclarer qu'il avoit changé d'avis, & qu'il étoit pour le refus: Que le Concile étoit Juge dans cette affaire, & qu'il devoit bien prendre garde, que par trop de considèration & par une complaisance imprudente pour l'Empereur, il ne portât préjudice aux autres Princes. *Marc Laureo* Evêque de *Campagna* ajouta: Que l'Empereur ne faisoit pas cette demande sincèrement, mais qu'il lui suffisoit pour se concilier ses peuples d'en faire semblant; & qu'il faloit lui rendre compte des difficultés qui se trouvoient dans cette affaire, afin qu'il eût dequoi se justifier auprès d'eux.

Pierre Danès Evêque de *Lavaur* 77 ne se déclara ni pour ni contre la concession du Calice, [i] & ne parla simplement que contre le renvoi de l'affaire au Pape, dont il dit qu'il se tiendroit peut-être offensé; parce que, soit qu'il ne pût ou qu'il ne voulût pas la décider, comme il avoit renvoyé au Concile la demande qui lui en avoit d'abord été faite, il trouveroit mauvais qu'on le rejettât dans le même embarras. Il ajouta: Que le Concile étant composé d'un grand nombre de personnes, étoit

i Id. Ibid.

77. *Pierre Danès Evêque de Lavaur ne se déclara ni pour ni contre la concession du Calice, &c.*] *Pallavicin* L. 18. c. 4. dit positivement, qu'il fut pour la concession. Car parlant de l'Evêque de *Paris* & de celui de *Lavaur*, le prémier, dit-il, fut contraire, & le second favorable à la concession. *Eustachio Bellai e Pietro Danesio Vescovi, l'uno di Parigi e l'altro della Vaur, furono discordi trà loro; ripugnando il primo, e favorendo il secondo alla concessione.* Cependant le Continuateur de Mr. *Fleury* a par-

toit plus en état de soutenir la fatigue des importunités & des plaintes de ceux qui n'étoient pas satisfaits, & d'y chercher du remède, que le Pape, qui pour le maintien de sa dignité étoit obligé de conserver beaucoup d'égards: Que d'ailleurs l'on fourniroit aux calomniateurs un prétexte de dire, que ce renvoi du Pape au Concile & du Concile au Pape n'étoit qu'un jeu pour tromper le monde. Puis venant au point de l'affaire, il dit: Que le renvoi qu'on vouloit faire au Pape, étoit ou comme à un supérieur, ou comme à un inférieur: Que si ce renvoi se faisoit parce que le Concile n'avoit pas le courage de se déterminer à cause des difficultés, c'étoit s'adresser à lui comme à un supérieur: Que si c'étoit au contraire pour s'en décharger, c'étoit le traiter en inférieur: Qu'il ne convenoit de le faire d'une manière ni d'une autre, qu'on n'eût décidé auparavant quelle étoit la puissance supérieure: Que cependant il n'étoit pas à propos de décider ce dernier point, parce que chacun voulant défendre son opinion, cela ouvriroit la porte aux disputes & aux divisions. Il conclut en assurant, qu'aucun Prélat sage ne se déclareroit pour le renvoi, sans savoir auparavant de laquelle des deux manières il se devoit faire; & qu'il n'étoit pas possible de le faire d'une manière & avec des expressions qui ne préjudiciassent aux prétentions des uns ou des autres. Les Romains écoutèrent ce discours avec beaucoup d'impatience & de chagrin.

MDLXII. Pie IV.

Mais heureusement l'Evêque de *Cinq-Eglises*, à qui c'étoit à opiner comme Prélat après l'Evêque de *Lavaur*, aiant parlé fort au long pour la concession du Calice, fit oublier par son discours celui de ce Prélat. [k] *Draskowitz*, après avoir exposé les raisons qui pouvoient disposer à accorder le Calice, répondit à propos de point en point à tout ce qu'on avoit objecté de contraire. Il dit: Qu'il n'avoit pas besoin de répondre à ceux qui vouloient l'exclurre des Congrégations, puisque les raisons qu'ils apportoient auroient pu également servir à en faire exclurre l'Empereur, s'il eût été à Trente: Qu'il n'étoit pas nécessaire non plus qu'il s'arrêtât à repliquer à ceux qui insistoient beaucoup sur le danger qu'il y avoit de répandre le Calice, puisque si cela eût été sans remède, le Concile de Constance ne se seroit pas réservé la liberté de l'accorder: Que les raisons de ceux qui avoient opiné pour le refus lui avoient paru fortes, solides, & propres à le déterminer lui-même pour ce sentiment, s'il n'eût pas été instruit par sa propre expérience de cette affaire, qui devoit plutôt se décider par la connoissance des faits, que par des raisons métaphysiques & spéculatives. Quant à ceux qui disoient que cet-

[k] Pallav. L. 18. c. 4. Visc. Lett. du 3 Sept. Fleury, L. 159. N° 22.

a parlé depuis comme *Fra-Paolo*, mais apparemment sur son autorité seule. L'Auteur de la Vie de *P. Danès* se contente de dire, que lorsque la question de la concession du Calice fut agitée, quelques-uns aiant proposé qu'elle fût renvoyée au Pape, *Danès* s'y opposa fortement; mais que son avis, quoique suivi par plusieurs Prélats, ne prévalut point. Si le fait est tel, il semble que *Fra-Paolo* ait parlé plus juste que *Pallavicin*.

MDLXII. cette concession n'avoit produit aucun fruit par le passé, il répondit: Que c'étoit tout le contraire, puisque par-là on avoit conservé quantité de Catholiques en Bohème, qui vivoient en paix avec les Calixtins: Que ceux-ci même avoient tout récemment reconnu le nouvel Archevêque de *Prague*, & faisoient ordonner leurs Prêtres de sa main. A l'égard de ceux qui craignoient que cela n'inspirât aux autres Nations le desir de faire de nouvelles demandes, il dit: Qu'il n'y avoit rien de pareil à appréhender, parce que ces Nations étant sans aucun mélange d'Hérétiques, & desirant conserver la pureté de la Religion, elles seroient plutôt disposées à refuser le Calice, en cas qu'on voulût le leur offrir: Que les Allemands le souhaitoient avec d'autant plus de passion, qu'on s'opiniâtroit davantage à le leur refuser; au-lieu qu'en le leur accordant, ils se lasseroient eux-mêmes avec le tems de s'en servir: Que la crainte, qu'après avoir obtenu cette demande ils n'en fissent de nouvelles, marquoit trop de défiance; & que d'ailleurs, on seroit toujours en droit de les refuser s'ils en faisoient: Que l'on ne pouvoit pas traiter cette chose de nouveauté, puisqu'elle avoit été accordée par le Concile de Bâle & par *Paul III*; & que cette concession eût été fort utile, si les Ministres à qui ils en avoient remis la dispensation eussent été moins timides, & ne se fussent pas laissé épouvanter par les discours impertinens de quelques Moines qui prêchoient contre. Il parut très choqué de ce que quelqu'un avoit dit, que comme l'Eglise ne pourroit pas recevoir ceux qui voudroient y entrer à condition que la fornication leur seroit permise, l'on ne devoit pas de même recevoir des peuples qui voudroient se réunir à condition qu'on leur accorderoit le Calice; puisque la première condition étoit mauvaise de sa nature, & que l'autre ne l'étoit que par la défense qu'on en avoit faite. Il répondit à l'Evêque de *Ségorve*: Que l'Empereur n'avoit rien à démêler avec aucun Prince, & qu'il n'avoit dessein de faire tort à personne; qu'il demandoit le Calice pour ses peuples comme une grace, & non comme une justice. Il demanda avec une raillerie piquante à ceux qui disoient qu'il ne faloit point remettre le soin de cette affaire aux Ordinaires, mais à des Délégués du Saint Siège, s'ils croyoient que ceux à qui on avoit confié le soin des ames & le Gouvernement spirituel, n'étoient pas dignes qu'on leur confiât une chose aussi indifférente; ou si cette chose étant trop considérable pour en remettre le soin aux Evêques, ce ne seroit pas surcharger le Pape de nouveaux & de continuels embarras. Il dit à l'Evêque Titulaire de *Philadelphie*: Que les Catholiques, bien loin d'être troublés, seroient consolés de pouvoir vivre unis avec ceux qui leur faisoient alors tant de peines. Il répondit à ceux qui auroient voulu que les peuples pour qui on demandoit le Calice, eussent envoyé des Procureurs exprès: Qu'on ne devoit pas s'étonner s'il n'en étoit point venu, puisque l'Empereur s'étoit chargé de demander lui-même cette grace pour eux, & qu'il en pourroit faire venir une infinité, si on le souhaitoit: Mais que

PIE IV.

que comme le Concile n'avoit pas voulu donner un Sauf-conduit trop ample, de peur qu'il ne vînt tant de Protestans que les Evêques en prissent de l'ombrage, ils devoient avoir encore plus d'attention dans l'affaire dont il s'agissoit, puisqu'il viendroit encore un bien plus grand nombre de gens pour obtenir la concession du Calice. Il pria les Pères d'avoir compassion de tant d'Eglises, & d'avoir quelque considèration pour les demandes d'un si grand Prince, qui par le desir ardent qu'il avoit de voir rétablir la paix dans l'Eglise, ne parloit jamais de cette affaire sans larmes. Il fit de grandes plaintes de la passion de plusieurs Prélats, qui par une vaine crainte de voir du changement dans leur propre païs, ne se soucioient pas de voir perdre les autres; & il déclama fortement en particulier contre l'Evêque de *Riéti*, qui regardoit l'Empereur comme un Prince qui n'entendoit rien au Gouvernement, & ignoroit ce qui étoit utile au bien de ses Etats, si ce Révérendissime Prélat, qui n'avoit appris qu'à servir les Cardinaux à table, ne se mêloit de lui donner des leçons. Il finit en disant, qu'il lui resteroit beaucoup de choses à répondre à certaines gens qui sembloient avoir voulu l'appeller comme en duel, mais qu'il jugeoit plus à propos de dissimuler & de souffrir patiemment leurs reproches. Il répéta ce qu'il avoit déja dit autrefois, que si l'on refusoit le Calice, il vaudroit mieux que le Concile ne se fût jamais tenu; & dit pour s'expliquer, que beaucoup de Peuples qui étoient restés dans l'obéissance du Pape dans le dessein d'obtenir cette grace, ne manqueroient pas de s'en éloigner tout à fait, quand ils en auroient une fois perdu tout à fait l'espèrance.

MDLXII. PIE IV.

André Cuesta, Evêque de *Léon* en Espagne, dit: [l] Que l'on ne pouvoit pas douter des bonnes intentions de l'Empereur & du Duc de Bavière, ni mettre en dispute si l'Eglise pouvoit permettre l'usage du Calice; mais que l'on devoit considèrer seulement ce qu'il étoit expédient de faire: Que son avis étoit d'imiter la conduite des anciens Pères & l'usage perpétuel de l'Eglise, de ne condescendre en rien aux demandes des Hérétiques: Qu'on voyoit par l'exemple du Concile de Nicée, que quoique le monde allât alors sens dessus dessous, on ne voulut jamais leur relâcher un iota: Que les Docteurs de l'Eglise s'étoient même abstenus des termes dont se servoient les Hérétiques, quoiqu'on pût les prendre en un bon sens: Que ceux qui demandoient le Calice, ne s'en contenteroient pas: Que les Catholiques prendroient cette concession en mauvaise part: Que sur l'espèrance incertaine de ramener quelque peu d'Hérétiques, on perdroit un grand nombre de Catholiques: Que le silence des Evêques d'Allemagne étoit une preuve que la demande ne se faisoit pas par un motif de dévotion, puisque ceux qui la faisoient ne donnoient aucune marque de spiritualité: Qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit regarder ces gens-là comme des pénitens, qui voulussent revenir à l'Eglise & la croire conduite par le Saint Esprit, pendant qu'ils s'obstinoient à n'y vouloir point rentrer qu'on ne leur eût

[l] Fleury, L. 160. N° 36.

ac-

MDLXII. PIE IV.

accordé cette grace : Que cette obstination montroit qu'ils n'avoient pas la raison formelle de la Foi : Que si le Concile de Bâle avoit autrefois accordé cette grace aux Bohémiens, c'étoit parce qu'ils s'en étoient tout à fait remis à l'Eglise, qui leur avoit témoigné par-là sa bonté : Que l'on ne devoit pas appeller un véritable remède celui qui n'étoit pas tel par sa nature, mais uniquement par la malice des hommes : Que le Concile ne devoit pas entretenir ni fomenter cette malignité : Que c'étoit assez imiter l'exemple qu'avoit donné Jésus-Christ de rechercher les brebis égarées, quand on les appelloit, qu'on les invitoit, & qu'on les prioit : Que s'il faloit accorder cette grace, il valoit mieux la laisser accorder par le Pape, qui pourroit la révoquer si on ne remplissoit pas les conditions : Que si c'étoit le Concile qui l'accordoit, & que le Pape voulût la révoquer, on prétendroit qu'il n'en avoit pas le pouvoir, & que son autorité n'étoit pas au-dessus de celle du Concile : Qu'enfin les Hérétiques agissoient toujours avec duplicité & avec tromperie.

m Fleury, L. 160. N° 36.

Antoine Gorrionero Evêque d'*Almeria* dit : [m] Que les raisons qu'avoient apportées les partisans du Calice, l'avoient confirmé dans le penchant qu'il avoit pour le refus : Que quoique Dieu donne plusieurs secours aux impénitens, comme les prédications, les miracles, & les bonnes inspirations, il ne permet jamais qu'on administre les Sacremens qu'aux pénitens : Que si c'étoit par charité qu'on se sentoit disposé à accorder cette grace, il faloit penser à conserver les Catholiques, avant que de travailler à ramener les Hérétiques : Qu'on devoit imiter le Concile de Constance, qui pour conserver les fidèles enfans de l'Eglise, avoit interdit la Communion du Calice enseignée par *Jean Huss* : Qu'on en devoit agir ainsi à l'égard des Luthériens : Que cette concession ouvriroit la porte à une infinité de maux : Qu'ils demanderoient le mariage des Prêtres, la suppression des Images, l'abrogation des Jeûnes, & de plusieurs autres saintes pratiques, en proposant toujours leurs demandes comme des moyens uniques & nécessaires de réunir l'Eglise : Que les moindres changemens dans les Loix produisent beaucoup de mal, surtout lorsqu'ils se font en faveur des Hérétiques : Qu'il ne conseilleroit jamais au Pape d'accorder le Calice, quoiqu'il y eût moins de mal si c'étoit lui qui le faisoit : Que les peuples s'en offenseroient moins, que si la concession se faisoit par le Concile, dont l'autorité est plus respectée par les peuples, quoiqu'on doive avouer que l'autorité suprème réside proprement dans le Pape : Qu'enfin si on accordoit le Calice, on ne devoit pas se reposer sur les Evêques du soin de dispenser cette grace, parce que, quoiqu'on reconnût pour quelque tems qu'ils étoient gens de bien,

78. *Il ne laissa pas de prendre son discours en mauvaise part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin,* &c.] *Visconti* dans une lettre du 27 d'Août, où il rapporte ce fait, ne dit point que *Simonète* reprocha cela à l'Evêque d'*Imola*; mais simplement, qu'il le dit à lui *Visconti*, qui s'étonnoit de l'avis de ce Prélat. *Havendo io poi detto a Mre Rmo Simonetta, che Mre d'Imola doveva essere* ...

bien, ils pouvoient devenir mauvais, se laisser conduire par des intérêts particuliers, & perdre la pureté de la Foi. MDLXII. PIE IV.

François de Gado Evêque de *Lugo* en Espagne, [n] fit une longue exhortation aux Pères pour leur remontrer, que sous prétexte d'éviter les difficultés, ou de contenter les Princes ou les peuples, ils ne devoient pas déroger à la dignité des Conciles Généraux, dont on savoit jusqu'à quel point l'autorité avoit toujours été respectée dans l'Eglise, & qui aiant servi à maintenir la Foi, ne devoit pas être sacrifiée à des respects & des intérêts mondains. Il cita plusieurs passages de S. *Augustin* sur l'autorité des Conciles Généraux, il s'étendit sur ce qu'ils avoient fait; & il releva si haut leur puissance, que quoiqu'il n'eût fait aucune comparaison de celle des Conciles avec celle du Pape, chacun jugea néanmoins qu'il avoit donné la supériorité à la prémière.

n Visc. Lett. du 24 Août.

Jérôme Gugrini Evêque d'*Imola*, [o] pour appuyer son opinion sur le refus du Calice, releva par des pointes & en des termes presque semblables à ceux de l'Evêque de *Lugo*, l'autorité des Conciles Provinciaux, & dit qu'on devoit regarder leurs Décrets comme obligatoires, jusqu'à ce que le contraire fût déterminé par un Concile Général; ce qu'il prouva par l'autorité de S. *Augustin*. Dans la chaleur du discours il lui échapa de dire, que le Concile Général n'avoit aucun supérieur. Mais s'étant apperçu que les partisans du Pape, du nombre desquels il étoit, s'en trouvoient offensés, il tâcha d'adoucir ce qu'il avoit dit en répétant les mêmes paroles, & ajoutant une exception en faveur de l'autorité du Pape. Par-là il ne contenta ni les uns ni les autres. Mais la plupart des siens l'excusèrent, & traitèrent ses paroles d'une simple inadvertence, d'autant plus qu'en plusieurs occasions il avoit relevé dans les Congrégations précédentes ceux qui allèguoient le Concile de Bâle. Néanmoins, quoique le Cardinal *Simonète* se fût servi de lui pour de semblables oppositions, il ne laissa pas [78] de prendre son discours en mauvaise part, & de lui reprocher de l'avoir fait par chagrin de n'avoir pas obtenu gratuitement ses Bulles, comme il le souhaitoit.

o Id. Ibid.

La dernière Congrégation [79] sur cette matière se tint le 5 de Septembre, & entre ceux qui parlèrent, *Richard de Verceil*, Abbé de *Préval* à Gènes & Chanoine Régulier, [p] qui se déclara pour le refus du Calice, dit: Que cette matière avoit été plusieurs jours en dispute dans le Concile de Bâle, comme on le voit par l'Ouvrage de *Jean de Raguse* Procureur des Dominicains, qui avoit recueilli cette contestation, laquelle s'étoit terminée par le refus du Calice aux Bohémiens: Qu'ainsi on ne pouvoit aujourd'hui décider le contraire, sans laisser voir au monde,

p Pallav. L. 18. c. 4. Fleury, L. 160 N° 34. Visc. Lett. du 27 Août.

trascorso in queste parole inavvedutamente, mi risposo, che potrebbe anco essere che si fosse mosso per non essergli stata spedita la Bulla del suo Vescovado, com'egli desiderava.

79. *La dernière Congrégation sur cette matière se tint le 5 de Septembre*, &c.] Cette matière ne finit d'être discutée que le 6 au soir, selon les Actes. *Pallav.* L. 18. c. 4.

MDLXII. PIE IV.

de, que l'Eglise assemblée en un Concile Général étoit alors tombée dans l'erreur. L'Evêque d'*Imola*, [80] pour réparer en cette occasion la chose dont on lui avoit su si mauvais gré, dit : Qu'il y avoit une témérité bien digne de censure, non-seulement à citer l'exemple du Concile de Bâle, mais encore à donner, comme faisoit cet Abbé, l'autorité d'un Concile Général à une Assemblée schismatique ; sur-tout après qu'on avoit relevé tant de fois ceux qui en avoient simplement fait mention. Mais l'Abbé repliqua : [q] Qu'il s'étoit toujours étonné, & s'étonnoit encore plus maintenant, qu'on parlât ainsi de ce Concile ; après qu'on en avoit pris tout entiers les XV. Chapitres sur la matière du Calice publiés dans la dernière Session : Qu'il ne savoit pas si l'on pouvoit donner une approbation plus authentique à un Décret, qu'en le renouvellant non-seulement quant au sens, mais même quant aux paroles. Après quoi venant à s'échauffer davantage, il passa jusqu'à dire, [81] qu'après le Décret de ce Concile, la demande du Calice sentoit l'Hérésie & le péché mortel. Ce discours excita quelque murmure, & comme l'Auteur vouloit passer outre, le Cardinal de *Mantoue* lui imposa silence ; ce qui l'obligea de demander excuse, & de finir après quelques paroles de justification. Pour ne plus revenir à ce qui regarde ce Père, j'ajouterai ici, qu'il étoit déja mal dans l'esprit des Légats, [r] parce qu'ils avoient découvert, que le 16 d'Août il avoit été dès le matin chez les Ambassadeurs de France pour demander si leurs Evêques viendroient, & en ce cas les presser de se hâter de le faire ; & que dans les Congrégations qui s'étoient tenues sur le Sacrifice, il avoit mis en doute si l'autorité du Pape étoit supérieure à celle du Concile ; ajoutant, que lorsqu'on traiteroit de ce point, il diroit librement son avis. Tout cela joint ensemble, les Légats, après y avoir pensé murement, jugeant qu'il n'étoit pas à propos qu'un homme ainsi disposé se trouvât au Concile à l'arrivée des François, pensèrent à le faire rappeller par son Général, & à le faire sortir honnêtement de Trente sous prétexte des affaires de sa Congrégation. Mais cela ne fut pas nécessaire. Car peu de jours après étant tombé malade de chagrin, il mourut le 26 de Novembre suivant.

[q] Visc. Lett. du 27 Août.

[r] Id. Lett. du 17 Août.

DANS

80. *L'Evêque d'Imola, pour réparer en cette occasion la chose dont on lui avoit su si mauvais gré*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, qui dit avoir eu entre les mains le suffrage de l'Abbé de *Préval*, raconte le fait avec des circonstances un peu différentes. Il dit, que ce ne fut point à l'occasion de la concession du Calice, que cet Abbé cita le Concile de Bâle, & que l'Evêque d'*Imola* ne le releva point à ce sujet. Mais il convient d'ailleurs que cet Abbé dit que la demande du Calice sentoit l'Hérésie, qu'il en demanda pardon aux Légats, qu'il fit entendre qu'il étoit pour la supériorité du Concile, qu'il visita les Ambassadeurs de France, qu'il en fut repris par *Simonète*, & qu'il mourut au mois de Novembre ; ce qui revient pour l'essentiel à la narration de *Fra-Paolo*. Le Cardinal nie seulement, que les Légats aient pensé à le faire rappeller par son Général, sous prétexte que s'ils l'eussent voulu, ce rappel eût été fait avant l'arrivée des François. Mais prémièrement, *Fra-Paolo* ne dit pas positivement qu'ils le voulurent, mais simplement, *qu'ils pensèrent à le faire rappeller*,

DANS la même Congrégation [s], *Jean-Baptiste d'Asti* Général des Servites, qui étoit aussi pour le refus du Calice, aiant attaqué toutes les raisons sur lesquelles se fondoient ses Adversaires, établit son sentiment sur l'autorité du Concile de Constance, qui le prémier avoit fait un Décret sur cette matière, & releva son autorité au-dessus de celle des autres Conciles Généraux, en disant qu'il avoit déposé trois Papes. Cela ne plut guères à beaucoup de personnes; mais on ne releva pas ce qu'il avoit dit, pour ne pas remuer tant de choses à la fois.

MDLXII. PIE IV.

s Visc Lett. du 27 Août.

LIV. LORSQUE l'on eut fini de recueillir les suffrages, les Légats, qui souhaitoient de donner quelque satisfaction à l'Empereur, & qui ne savoient comment le faire dans le Concile, où la pluralité étoit pour le refus, résolurent de travailler à faire renvoyer cette affaire au Pape, espérant pouvoir par des sollicitations ramener à cet avis, qui étoit comme mitoyen, une partie de ceux qui étoient pour la négative. [t] Ils chargèrent donc *Jaques Lomellino* Evêque de *Mazarra*, & celui de *Vintimille*, de s'y employer avec toute la dextérité & l'adresse dont ils étoient capables; & les Légats eux-mêmes parlèrent dans la même vue aux trois Patriarches, qu'ils gagnèrent, & qui engagèrent dans le même parti tous les Evêques Venitiens, dont le nombre étoit fort considérable. Après s'être ainsi assurés d'autant de voix qu'ils avoient besoin, ils crurent avoir surmonté toutes les difficultés. Ils résolurent donc d'écrire une lettre au Pape dans la forme ordinaire, & de lui envoyer une Note de tous les avis. Mais pendant qu'ils concertoient sur la manière d'écrire cette lettre, [v] l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui en fut averti, déclara qu'il ne pouvoit être content s'il ne se publioit quelque Décret dans la Session; disant, qu'après la promesse qu'on avoit faite dans la Session précédente de traiter des deux Articles qui regardoient le Calice, il étoit nécessaire, à présent qu'ils avoient été examinés & arrêtés, de publier la décision. [x] Le Cardinal de *Warmie* eut beau lui remontrer le danger & la difficulté qu'il y avoit à proposer le Décret, afin de l'engager à se contenter de la lettre comme du moyen le plus propre pour obtenir ce qu'il souhaitoit; il ne put jamais l'y faire consentir, & les Légats furent obligés de faire dresser un Décret pour être publié

Les Légats se résolvent de renvoyer l'affaire au Pape. On arrête le Décret sur le Sacrifice de la Messe.

t Fleury, L. 160 N. 39. Visc. Lett. du 10 Sept.

v Id Lett. du 7 Sept. Rayn. N° 83.

x Pallav. L. 18. c. 7.

ler, c'est à dire, qu'ils en eurent quelque dessein. Et d'ailleurs il se peut fort bien faire, que si ce rappel n'eut point de lieu, c'est qu'étant malade de la maladie dont il mourut, la chose ne put avoir d'exécution.

81. *Il passa jusqu'à dire, qu'après le Décret de ce Concile, la demande du Calice sentiroit l'Hérésie & le péché mortel*, &c.] Ce ne fut pas, comme on l'a dit, en parlant de la concession du Calice, mais de la matière du Sacrifice, que l'Abbé de *Préval* avoit cité le Concile de Bâle. [u] Il paroitroit en effet un peu étrange, que pour appuyer le refus du Calice il eût allégué un pareil refus fait par ce Concile aux Bohémiens; auxquels au contraire on sait qu'il avoit accordé cette grace. Mais soit que cet Abbé ait allégué cette autorité ou non, il y avoit toujours de l'absurdité à dire, qu'après le Décret de ce Concile la demande du Calice sentoit l'Héréfie, puisque ne s'agissant ici que d'une matière de pure Discipline au jugement dudit Concile, on pouvoit changer de pratique sans altérer en aucune manière la Foi.

82. *Lors-*

MDLXII. PIE IV.

blié dans la Session. [y] L'Evêque de *Cinq-Eglises* vouloit que l'on y dît : Que le Concile aiant jugé à propos d'accorder le Calice, remettoit au Pape à juger à qui & à quelles conditions il le faloit faire. Mais les Légats lui aiant remontré, que plusieurs qui étoient pour le renvoi n'aiant pris ce parti, que parce qu'ils ne savoient pas s'il étoit à propos d'accorder le Calice, ils ne manqueroient pas de se déclarer contre le Décret, & qu'on ne pourroit faire passer la Concession pour expédiente ; ou qu'en cas même que cela fût possible, il étoit toujours bon de prendre une semaine de délai pour laisser refroidir les esprits ; l'Evêque y consentit. On proposa ensuite, attendu le délai de l'affaire du Calice, de s'appliquer à mettre au net le Décret du Sacrifice, pour faire passer à la suite la proposition de la Communion. [z] Mais le Cardinal de *Warmie* s'opposa au Décret qui avoit été dressé ; & à la persuasion des Jésuites *Lainez*, *Salméron*, & *Torrez*, il en présenta un autre, où il étoit parlé de l'oblation de Jésus-Christ dans la Cène, dont il fut assez difficile de le faire désister. Enfin après avoir presque perdu l'espérance de pouvoir tenir la Session au tems marqué, [a] le Décret du Sacrifice passa dans la Congrégation du 7 à la pluralité des voix, quoi que pût faire l'Archevêque de *Grenade* pour l'arrêter ou pour le faire différer.

y Visc. Lett. du 10 Sept.

z Id. Lett. du 3 Sept.

a Pallav. L. 18. c. 5.

On proposé différens Articles de Réformation. Plusieurs se plaignent de leur peu d'importance.

LV. Lorsque cet Article fut règlé, [82] on présenta dix Articles d'abus [b] à réformer dans la célébration de la Messe, & onze autres sur diverses matières, & tous sur des choses aisées & peu sujettes à contradiction, & favorables d'ailleurs à l'autorité Episcopale, afin qu'on ne fût point arrêté par l'opposition qui s'y feroit. Les Ambassadeurs & les Pères, [c] qui s'apperçurent bien de la légèreté de cette Réformation, ne manquèrent pas de s'en plaindre.

b Id. Ib. c. 6.
c Id. c. 7. Visc. Lett. du 14 Sept.
d Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 6.

Le 9 de Septembre [83] on commença à parler sur ces Articles ; [d] & on le fit en si peu de paroles, qu'il y avoit quelquefois jusqu'à quarante personnes qui parloient dans une même Congrégation. Il n'y eut aucune opposition considèrable. L'Evêque de *Philadelphie* dit simplement, que l'Allemagne s'étoit attendue qu'on traiteroit dans le Concile de choses graves & importantes, & il nomma entre autres la création des Cardinaux & la pluralité des Bénéfices.

e Id. Ibid. c. 7. Fleury, L. 160. N° 44. Visc. Lett. du 14 Sept.

Jean Suarès Evêque de *Conimbre* dit : [e] Qu'il approuvoit qu'on n'omît pas les choses de moindre conséquence ; mais qu'il lui sembloit de la dignité du Synode, qu'on suivît quelque ordre particulier, qui fît voir pourquoi l'on proposoit une chose plutôt que l'autre : Que l'on devoit commencer la Réforme par le Chef, & passer du Chef aux Cardinaux, des Cardinaux aux Evêques, & des Evêques aux Ordres inférieurs : Qu'au-

82. *Lorsque cet Article fut règlé, on présenta dix Articles d'abus à réformer dans la célébration de la Messe, & onze autres sur diverses matières*, &c.] Il y en avoit 14, mais ils furent depuis réduits à onze ; & ceux des abus du Sacrifice étoient compris en

MDLXIII. PIE IV.

Qu'autrement il appréhendoit, que si l'on continuoit la Réforme de la manière dont on avoit commencé, l'on n'excitât l'indignation des Catholiques, & qu'on ne s'exposât aux railleries des Protestans.

L'EVEQUE de *Paris* dit : [f] Qu'il y avoit cent-cinquante ans que le monde demandoit une Réformation dans le Chef & dans les membres, & que ses espérances avoient toujours été vaines : Qu'il étoit tems de montrer qu'on agissoit sérieusement, & non par feinte : Qu'il desiroit qu'on écoutât les François sur les besoins du Royaume ; & qu'en France on avoit fait une Réforme bien plus utile que celle que l'on proposoit maintenant dans le Concile.

f Visc. Lett. du 14 Sept.

L'EVEQUE de *Ségovie* se plaignit : [g] Que l'on faisoit comme un Médecin malhabile, qui dans les maladies mortelles se serviroit seulement d'un lénitif, ou n'employeroit que de l'huile.

g Id. Ibid.

L'EVEQUE d'*Orense* dit : [h] Que le Pape ne devoit pas accorder tant de privilèges ni à la Croisade, ni à la fabrique de S. Pierre : Qu'en vertu de ces concessions, chacun en Espagne vouloit avoir la Messe chez soi : Que si l'on ne les modéroit, les Règlemens du Concile deviendroient inutiles : Qu'il faloit déclarer, que les Décrets du Concile obligeoient aussi le Chef. Comme cet Article excita quelque murmure, après avoir fait quelque signe pour l'appaiser, il ajouta : Qu'il entendoit que cette obligation étoit seulement directive, & non pas coactive ; & dit ensuite : Qu'il étoit nécessaire de trouver quelque moyen de faire cesser les procès en matière de Bénéfices, ou du moins de faire ensorte qu'il y en eût moins, & qu'ils fussent moins longs ; parce que cela consumoit les intéressés en fraix, & étoit fort préjudiciable au service de Dieu, & d'un grand scandale pour les peuples.

h Id. Ibid.

L'EVEQUE de *Cinq-Eglises* [i] parla de la collation des Evêchés, & pour adoucir ce qu'il avoit dit qu'ils se donnoient à des personnes viles & indignes, il ajouta que cet abus venoit des Princes qui recommandoient de telles gens au Pape, & employoient auprès de lui des sollicitations qui alloient jusqu'à l'importunité. Il ajouta, que souvent ces places seroient mieux remplies par les Palfreniers de Sa Sainteté ; & il se plaignit ensuite du mauvais sens que l'on avoit donné à ses paroles.

i Id. Ibid.

L'Agent d'Espagne représente que le huitième étoit trop favorable à l'autorité des Evêques, & préjudiciable à celle des Rois.

L'AGENT d'Espagne [k] fit aussi des plaintes au nom de son Roi, de l'autorité excessive, que le VIII. Chapitre de la Réformation donnoit aux Evêques sur les Hôpitaux, les Monts de piété, & les autres Lieux pieux, sur-tout dans le Royaume de Sicile, parce que cela étoit contraire au privilège accordé anciennement à la Monarchie de ce Royaume ; & les Légats pour l'appaiser ajoutèrent une exception, en faveur

k Id. Ibid. & Lett. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 43.

en 9. & non en 10 Articles.

83. *Le 9 de Septembre on commença à parler sur ces Articles.*] Selon *Pallavicin*, on ne commença que le 10 à parler sur cette matière.

84. *Pie*

MDLXII. Pie IV.

veur des lieux qui sont sous la protection immédiate des Rois.

Difficulté sur la tenue de la Session, surmontée par Simonète.

l Pallav. L. 18. c. 7.

LVI. Ceci étant fini, comme il ne restoit plus que trois jours jusqu'à la Session, & qu'il y avoit encore tant de choses indécises, & surtout celle du Calice, qui étoit la plus importante, & à laquelle chacun prenoit plus d'intérêt, [l] il survint un accident qui pensa presque faire résoudre à la différer. L'Ambassadeur de France à Rome avoit fait de fortes instances au Pape au nom du Roi, pour faire proroger la Session jusqu'à l'arrivée des Evêques François. Quoiqu'on ne pût faire à ce Pontife de demande plus desagréable que celle de la prolongation du Concile; & qui fût plus contraire tant à ses propres inclinations qu'à celles des Cardinaux & de toute sa Cour, qui avoit espèré & qui souhaitoit ardemment que le Concile pût se terminer dans le mois de Décembre; cependant, pour ne pas découvrir sa crainte *Pie* avoit répondu: [84] Qu'il n'y prenoit aucun intérêt, & que tout cela dépendoit de la volonté des Pères: Qu'attendu le long & incommode séjour qu'ils avoient fait à Trente, il n'étoit pas étonnant qu'ils eussent tant de peine à entendre parler de retardement: Qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à leurs peines: Qu'il ne pouvoit ni ne devoit les contraindre, ni leur imposer des Loix contre l'usage ordinaire: Qu'il écriroit à ses Légats la demande qu'on lui avoit faite, & leur marqueroit que pour lui il consentoit au délai: Que c'étoit tout ce qu'on pouvoit exiger de lui, & que le Roi en devoit être satisfait. [m] Il écrivit donc en ce sens aux Légats, & ajouta: Qu'ils n'avoient qu'à se servir de cette permission, selon qu'il sembleroit plus à propos aux Pères. Cette lettre, jointe tant à celle du Nonce *Delphino*, qu'aux instances que faisoient les Impériaux de ne point publier le Décret du Sacrifice de la Messe, & à ce que les autres Décrets n'étoient pas encore tout à fait en ordre, faisoit pencher une partie des Légats à proroger la Session. Mais le Cardinal *Simonète*, [85] qui découvroit la pensée du Pape bien mieux dans ses inclinations que

m Visc. Lett. du 14 Sept. Fleury, L. 160. N° 51.

84. *Pie avoit répondu, qu'il n'y prenoit aucun intérêt, & que tout cela dépendoit de la volonté des Pères.*] C'est ce qui fut mandé aux Légats. Mais *Pallavicin*, L. 18. c. 7. prétend que cela leur fut marqué très-secrettement, & que le Pape ne dit rien de pareil à l'Ambassadeur de France, à qui il donna un refus positif de faire retarder la Session. *Fra-Paolo* au contraire soutient, que le Pape avoit parlé à l'Ambassadeur dans le même sens qu'il en avoit écrit aux Légats; & son récit est parfaitement justifié par une lettre de Mr. *de l'Isle* Ambassadeur de France à Rome, qui mande au Roi, que sur les remontrances qu'il avoit faites au Pape pour proroger la Session, Sa Sainteté lui *avoit dit en cette dernière audience, avoir fait tout qu'il lui a été possible pour induire les Pères à ladite dilation, & qu'elle n'a pu empêcher qu'ils n'en aient usé selon la liberté du Concile. J'ai été adverti*, ajoute-t-il, *par ceux qui ont eu communication des dépêches sur ce faites par ladite Sainteté, qu'elles étoient en termes portans condition d'en user selon qu'il sembleroit plus raisonnable auxdits Pères.* Il n'est donc pas vrai, comme le prétend *Pallavicin*, que le Pape n'ait rien dit de pareil à l'Ambassadeur de France; & il est d'autant moins probable qu'il lui ait donné un refus positif, qu'il affecta toujours de se décharger sur d'autres, de ce qu'il pouvoit y avoir d'odieux; disant à l'Ambassadeur, *qu'il n'avoit aucune affection*

que dans sa lettre, tint si ferme qu'il fit résoudre le contraire. Il remontra en même tems à Rome : Combien il étoit dangereux d'affoiblir les ordres absolus donnés auparavant d'expédier le plus promtement les choses, par d'autres conditionels, qui ne tendoient qu'à satisfaire les gens par de belles paroles : Que cela fournissoit moyen aux mal-intentionnés de traverser les bonnes résolutions : Que d'ailleurs en se déchargeant ainsi sur eux des choses odieuses, cela diminuoit leur crédit, & les mettoit hors d'état de rendre service à Sa Sainteté. L'évènement d'ailleurs favorisa *Simonète*. Car n'y aiant point d'opposition considérable, le Décret des abus de la Messe & les onze autres Articles de Réformation furent agréés, & celui de la Communion du Calice trouva moins de difficultés qu'on ne s'étoit imaginé. A la prémière proposition qui s'en fit, il ne put passer, parce qu'on y disoit : [n] Que le Pape, du consentement & avec l'approbation du Concile, pourroit faire ce qu'il jugeroit de plus utile ; ce qui fut également combattu & par ceux qui étoient pour le refus, & par ceux qui opinoient pour le renvoi. Cela fit prendre aux Légats la résolution de laisser tout à fait cette matière, & ils s'en excusèrent auprès des Impériaux en disant, que ce n'étoit ni la faute du Pape, ni la leur. Sur cela les Ambassadeurs demandèrent, qu'on proposât le Décret sans la clause de l'approbation du Concile ; mais les Légats, qui comptoient que cette proposition pourroit apporter quelque retardement à la Session, en faisoient beaucoup de difficulté. Les Ambassadeurs voyant qu'on faisoit si peu de cas de leur Maitre, protestèrent, que si on refusoit de le faire, ils n'assisteroient plus ni aux Congrégations ni aux Sessions, jusqu'à ce que Sa Majesté instruite de l'affaire leur eût envoyé des ordres convenables à sa dignité. C'est ce qui obligea les Légats non-seulement de proposer de nouveau le Décret sans la clause, mais de promettre encore de s'employer eux & leurs amis pour le faire passer.

[n] Pallav. L. 18. c. 8. Visc. Lett. du 17 Sept.

Session qui le meît en une part ou en une autre, que *toutes choses dépendoient de la liberté des Pères*——que *le Concile étoit libre*, & que *la raison ne permettoit pas, & qu'il étoit hors de sa puissance de le contraindre ou de lui imposer loi contre l'ordre & usage accoustumé*. Dup. Mem. p. 298 & 299. Si donc les Actes de *Paleotti* marquent que le Pape avoit donné un refus à l'Ambassadeur de France, c'est ou faute d'information ; ou uniquement en ce sens, qu'il avoit refusé d'envoyer des ordres au Concile de proroger la Session, parce qu'il vouloit laisser cela à la libre disposition des Pères.

85. *Mais le Cardinal Simonète, qui découvroit la pensée du Pape,——tint si ferme, qu'il fit résoudre le contraire.*] *Visconti* dans sa lettre du 14 de Septembre s'attribue ce conseil à lui-même ; & il est assez naturel de croire, que l'aiant fait goûter à *Simonète*, celui-ci ensuite appuya le même parti, & y fit entrer les autres Légats. *La qual risposta era, che parendo bene ad essi Sri Legati di prorogar la Sessione si rimetteva alla loro volontà. Ma io non mancai subito di fare ogni ufficio & instanza con li detti Sri, per che non si havesse in alcun modo a differire.* C'est ce que dit *Visconti* de lui-même. Mais comme *Simonète* savoit que ce Prélat étoit parfaitement instruit des vues du Pape, il y a bien de l'apparence qu'il les seconda, comme le dit notre Historien.

En

86. En

MDLXII. Pie IV.

On convient enfin de renvoyer l'affaire du Calice au Pape.

EN effet, le lendemain [a] qui étoit la veille de la Session, malgré l'opposition de tous ceux qui étoient pour le refus, le Décret aiant été proposé sans la clause, [86] passa à la pluralité des voix, au grand contentement des Légats & des partisans du Pape, qui y trouvèrent beaucoup d'avantages, tant parce que la Session n'étoit point prolongée comme ils l'appréhendoient, que parce qu'il leur paroissoit plus honorable pour le Saint Siège, que ceux qui desiroient le Calice le tinssent uniquement de l'autorité du Pape.

[a] Visc. Lett. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 55.

Assemblée des Ambassadeurs pour se plaindre du délai, & de la légèreté de la Réformation. Quelques-uns refusent d'y assister; & d'autres s'y trouvent, mais pour embarrasser la délibération.

LVII. MAIS quoique les Impériaux fussent assez contens sur ce point, comme ils voyoient néanmoins que la Session se tiendroit au tems marqué, & qu'ils ne pouvoient plus empêcher la publication du Décret du Sacrifice de la Messe, dont ils avoient demandé la surséance au nom de l'Empereur, s'étant unis d'abord avec les François mécontens du peu de succès qu'avoient eu les instances qu'ils avoient faites à Rome au nom de leur Roi pour obtenir un délai, ils convoquèrent chez eux le même jour après-midi tous les Ambassadeurs, pour délibérer sur une affaire qui intéressoit en commun tous les Princes. [p] Ceux de Venise & de Florence s'excusèrent de s'y rendre, sous prétexte qu'ils ne pouvoient le faire sans un ordre exprès de leurs Princes. Dans cette Assemblée l'Evêque de *Cinq-Eglises* fit un long discours, où il exposa: [q] Que jusqu'à présent le Concile n'avoit rien fait d'utile: Que l'on y avoit disputé vainement des Dogmes sans aucune utilité pour les Catholiques, qui n'en avoient pas besoin; ni pour les Hérétiques, qui étoient dans une résolution opiniâtre de persister dans leurs opinions: Que sur le fait de la Réformation, on n'y avoit proposé que des choses fort légères & de nulle importance, comme ce qui regardoit les Notaires, les Quêteurs, & autres choses pareilles: Qu'on voyoit clairement, que les Légats tendoient à suivre la même conduite dans la Session prochaine, & puis à consumer le tems en disputes sur la Doctrine & les Canons de l'Ordre & du Mariage, ou quelque autre chose légère, pour éviter autant qu'il se pourroit les Articles essentiels de la Réformation. Par ces raisons & d'autres qu'il eut soin d'étendre, il persuada aux Ambassadeurs de s'unir ensemble, & de demander conjointement aux Légats, que dans cette Session on s'abstînt de parler des Sacremens & de publier des Décrets de Doctrine & des Canons, parce qu'à présent il étoit tems de travailler à une bonne Réformation, de retrancher tant d'abus, de corriger les mauvaises mœurs, & de faire en sorte que le Concile ne se terminât pas sans fruit. Le Sécrétaire d'Espagne [87] n'y voulut pas consentir, parce que l'intention du Roi Catholique étant de fai-

[p] Pallav. L. 18. c. 8. Dup. Mem. p. 293.

[q] Visc. Lett. du 17 Sept. Fleury, L. 160. N° 56.

86. *Le Décret aiant été proposé sans la clause, passa à la pluralité des voix*, &c.] Il y en eut 98 contre 38.

87. *Le Sécrétaire d'Espagne n'y voulut pas consentir, parce que l'intention du Roi Catholique étant de faire déclarer au moins à la fin du Concile, que celui-ci n'étoit qu'une continuation*, &c.] C'étoit le prétexte qu'il prenoit; mais vraisemblablement c'étoit pour ne pas déplaire au Pape

faire déclarer au moins à la fin du Concile que celui-ci n'étoit qu'une *continuation* des deux Convocations précédentes, il craignoit de préjudicier à cette prétention, si l'on cessoit de traiter ensemble, comme on avoit fait jusqu'alors, de la Doctrine & de la Réformation, & que l'on n'inférât de cette nouvelle manière de procéder que c'étoit un nouveau Concile. L'Ambassadeur de Portugal, après un long circuit de paroles qui ne concluoient rien, aiant dit qu'il souhaitoit fort la Réforme, mais qu'il eût été bien aise qu'on pût l'obtenir par des moyens plus doux, se retira. A l'exemple de ces deux Ministres, l'Ambassadeur Suisse, qui vit d'ailleurs que ceux des Venitiens n'avoient pas voulu se trouver à cette Assemblée, craignant de commettre une faute, dit, qu'avant que de prendre une résolution, il seroit bon d'en délibèrer encore de nouveau. Tous les autres prirent le parti d'aller trouver les Légats.

Les Légats éludent les demandes de Lanssac.

Lanssac, du consentement des autres, portant la parole, dit: [r] Que leurs Princes les avoient envoyés pour assister & protéger le Concile, & faire en sorte qu'on y procédât sagement, non par des disputes sur la Doctrine, inutiles & pour les Catholiques qui n'en doutoient pas, & pour les Hérétiques qui les attaquoient; mais en travaillant sérieusement à une Réforme de mœurs, bonne, sainte, & entière: Que puisque malgré toutes leurs remontrances ils voyoient qu'on avoit voulu décider les points principaux de Doctrine qui étoient contestés, sans toucher que très légèrement à la Réformation, ils prioient que l'on y employât toute la Session suivante, & que l'on y proposât des Articles plus importans & plus nécessaires que ceux qui s'étoient traités jusqu'alors. Les Légats répondirent comme les autres fois: Que le Pape & eux desiroient sincèrement de faire tout ce qui convenoit pour le service de Dieu, le bien de l'Eglise, & la satisfaction de tous les Princes; mais qu'il n'étoit pas à propos d'abandonner l'ordre toujours suivi dans le Concile, de traiter ensemble des matières de Doctrine & de Réformation: Que ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'étoit que le commencement, & qu'ils avoient bonne intention de faire mieux: Qu'ils recevroient très volontiers les Articles, que les Ambassadeurs leur proposeroient: Qu'ils s'étonnoient que la France n'eût point envoyé les Articles arrêtés à Poissy au Pape, qui les auroit approuvés. *Lanssac* repliqua: Que le Pape aiant renvoyé au Concile toutes les choses qui concernoient la Religion, les Prélats François aussi-tôt qu'ils seroient arrivés au Concile les y proposeroient, & plusieurs autres encore. Les Légats dirent: Qu'ils seroient les bien-venus, & qu'on les écouteroit avec encore plus de plaisir;

[r] Fleury, L. 160. N° 57. Dup. Mem. p. 293.

pe & aux Légats, avec lesquels il étoit fort lié, & à qui il voyoit bien que cette Assemblée seroit fort desagréable. Et ce fut par la même raison que les Ambassadeurs de Portugal & de Suisse refusèrent de s'unir aux autres, sans allèguer le même prétexte, mais tous apparemment par le même motif.

MDLXII. PIE IV.

fir; mais qu'il ne convenoit pas pour cela de différer la Session, parce qu'on n'y traiteroit de rien qui pût préjudicier aux propositions qu'ils avoient à faire: Que la plupart des Pères vouloient absolument qu'on tînt la Session; qu'il y avoit du danger à les desobliger; & que pendant qu'ils souffroient tant d'incommodités pour attendre ceux qui étant à leur aise différoient toujours de partir, comme ils l'avoient promis, il n'étoit pas juste de leur donner encore le chagrin de les retenir si longtems dans l'oisiveté.

Nouvelles difficultés sur le Décret pour fixer le tems & la matière de la Session suivante.

Les Ambassadeurs ne s'étant opposés que foiblement à la réponse adroite des Légats, on alla tenir la dernière Congrégation pour arrêter les Décrets qui avoient été agréés. Lorsqu'il fut question de déterminer le tems & la matière de la Session suivante, l'Archevêque de *Grenade* fut d'avis qu'on prît un plus long terme, afin de donner aux François & aux Polonois non-seulement le tems d'arriver, mais aussi de s'instruire. Il ajouta: Qu'il n'étoit pas à propos de fixer précisément la matière dont on devoit traiter, mais qu'il faloit s'en tenir à quelque chose de général, comme on avoit déja fait auparavant en d'autres occasions; parce qu'y aiant encore tant de personnes à venir, on ne pouvoit douter qu'elles n'apportassent avec elles des cas qui obligeroient à prendre d'autres résolutions. Cet avis fut suivi de tous les Espagnols & de plusieurs autres; & il eût été universellement approuvé, si le bruit qui se répandit qu'il étoit arrivé des ordres absolus du Pape de ne point différer plus de deux mois à tenir la Session, & de traiter des Sacremens de l'Ordre & du Mariage ensemble, n'eût engagé les gens du Pape à demander que le terme ne fût point prolongé, & qu'on traitât en même tems de ces deux Sacremens. [s] Les Légats firent donc le Décret en conformité, comme s'ils y eussent été forcés. Mais deux autres raisons étoient les véritables motifs qui les y portèrent. L'une étoit le desir de finir promtement le Concile, qu'ils comptoient par ce moyen d'expédier en une seule Session. L'autre, de tenir les Espagnols & les autres fauteurs de la Réformation tellement occupés des matières de Foi, qu'ils n'eussent pas le tems de traiter d'autres choses importantes, & de les empêcher sur-tout d'insister ou de presser davantage l'affaire de la Résidence. Ceci étant une fois arrêté, lorsqu'on vint à relire tous les Décrets ensemble, les oppositions 88 & les disputes se réveillèrent avec tant de force, que les Légats eurent beaucoup de peine à les appaiser par de bonnes paroles. [t] La Congré-

s Visc. Lett. du 17 Sept.

t Fleury, L. 160. N° 60.

88. *Lorsqu'on vint à relire tous les Décrets ensemble, les oppositions & les disputes se réveillèrent avec tant de force, que les Légats eurent beaucoup de peine à les appaiser par de bonnes paroles.*] Ces disputes furent principalement sur le Canon, où l'on disoit que Jésus-Christ avoit institué le Sacerdoce dans la dernière Cène; & sur l'offrande que l'on disoit qu'il y avoit faite de lui-même. Mais l'opposition fut sur-tout sur le prémier point.

89. *Mais enfin tout passa à la pluralité des voix, qui n'excéda pas beaucoup le nombre des voix contraires.*] Cela n'est pas tout

grégation dura jusqu'à deux heures de nuit, avec peu de satisfaction des deux partis, & au grand scandale des gens de bien. Mais enfin [89] tout passa à la pluralité des voix, qui n'excéda pas beaucoup le nombre des voix contraires. MDLXII. PIE IV.

LVIII. Le 17 de Septembre jour destiné pour la Session étant venu, [v] les Légats, les Ambassadeurs, & cent quatre-vingts Prélats se rendirent à l'Eglise, où après les prières ordinaires [90] & la Messe, le Sermon fut prêché par l'Evêque de *Vintimille*, qui avec une gravité de Sénateur & d'Evêque, se servant de la comparaison ordinaire des corps civils avec les naturels, montra, combien il seroit monstrueux de voir un Synode d'Evêques sans un Chef. Il dit: [x] Que le devoir d'un Chef étoit de répandre l'influence de sa vertu sur tous les membres, & qu'il y avoit une obligation de reconnoissance pour ceux-ci d'avoir plus de soin de la conservation de leur Chef que d'eux-mêmes, & de s'exposer pour sa défense. Il ajouta: Que la plus grande faute des Hérétiques, selon S. Paul, étoit de ne point reconnoitre le Chef, dont dépendoit la liaison de tout le corps. Il dit en deux mots, que Jésus-Christ étoit le Chef invisible de l'Eglise; mais il s'étendit fort au long pour montrer que le Pape en étoit le Chef visible. Il loua le grand soin que *Pie* avoit de pourvoir à tous les besoins du Concile, & fit souvenir chacun de l'obligation où il étoit de conserver la dignité de son Chef. Il fit l'éloge de la piété & de la modestie des Pères, & finit en priant Dieu de donner au Concile un succès & une fin aussi glorieuse que son commencement.

XXII. *Session.*

v Pallav. L. 18. c. 9. Rayn. ad an. 1562. N° 101. Spond. N° 33.
x Fleury, L. 160. N° 61.

Après la Messe [y] on lut des lettres du Cardinal *da Mula*, qui en qualité de Protecteur des Chrétiens Orientaux, rendoit compte au Concile de la venue d'*Abdissi* Patriarche de *Muzal* en Assyrie au-delà de l'Euphrate, qui aiant visité les Eglises de Rome avoit rendu obéissance au Pape, & reçu de lui la confirmation de sa dignité & le *Pallium*. Il marquoit: Que les peuples sujets à ce Prélat avoient reçu la Foi des SS. Apôtres *Thomas* & *Thadée*, & d'un de leurs Disciples nommé *Marc*; que leur créance étoit toute semblable à celle de l'Eglise Romaine; qu'ils avoient les mêmes Sacremens & les mêmes cérémonies; & qu'ils avoient des Livres de cela écrits dès le tems des Apôtres. Il ajoutoit: Que la jurisdiction de ce Prélat étoit d'une étendue immense, & que son Patriarchat alloit jusque dans les Indes intérieures, & s'étendoit sur une infinité de Peuples, dont partie étoit soumise au Turc, partie au Sophi de

On y lit les Lettres d'Abdissi Patriarche d'Assyrie.

y Visc. Lett. du 14 Sept. Rayn. ad an. 1562. N° 29. Pallav. L. 18. c. 9. Spond. N° 34. Thuan. L. 32. N° 1. Fleury, L. 160. N° 63.

tout à fait vrai. Car le nombre des opposans, au rapport de *Pallavicin* L. 18. c. 8. ne passa pas 30 voix, au-lieu qu'il y en eut plus d'une centaine pour le sentiment contraire. Encore parmi les 30 opposans une partie ne rejettoit pas le Canon comme faux, mais comme fait hors de saison & sans nécessité; preuve évidente, que la pluralité n'est pas toujours une marque de la vérité.

90. *Où après les prières ordinaires & la Messe*, &c.] Qui fut célébrée par l'Archevêque d'*Otrante*.

 91. Cette

MDLXII. PIE IV.

de Perse, & partie au Roi de Portugal. Cette lettre attira une protestation de l'Ambassadeur de Portugal, qui dit que les Evêques Orientaux soumis à son Roi ne reconnoissoient aucun Patriarche pour supérieur, & demanda que l'admission d'*Abdissi* ne pût porter aucun préjudice ni à ces Prélats ni au Roi son Maitre. On lut ensuite la Profession de Foi que ce Patriarche avoit faite à Rome le 7 de Mars précédent, dans laquelle il juroit de garder la Foi de l'Eglise Romaine, & promettoit d'approuver & de condamner ce qu'elle approuvoit & condamnoit, & d'enseigner la même chose aux Métropolitains & aux Evêques Diocésains de sa jurisdiction. Cette lecture [91] fut suivie de celle des lettres, que ce Prélat adressoit lui-même au Synode pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit s'y rendre à cause de la longueur du chemin, & prier le Concile de lui envoyer ses Décrets, qu'il promettoit de faire observer exactement. On avoit déja lu auparavant toutes ces choses dans la Congrégation, mais on n'y avoit fait aucune réflexion. La protestation de l'Ambassadeur de Portugal aiant réveillé les esprits, fit remarquer dans cette narration différentes absurdités, qui firent naitre quelque murmure. Mais comme les Evêques Portugais se disposoient à parler, le Promoteur par l'ordre des Légats dit qu'on confèreroit de cela dans la Congrégation.

Lecture des Décrets.

L'ON vint ensuite à la lecture des Actes du Concile, & le Célébrant commença par celle du Décret de Doctrine sur le Sacrifice de la Messe divisé

91. *Cette lecture fut suivie de celle des lettres, que ce Prélat adressoit lui-même au Synode*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 18. c. 9. prétend que ce Patriarche n'écrivit point lui-même au Concile, & que ces lettres ne subsistent que dans l'imagination de *Fra-Paolo*. Il est vrai en effet, qu'on ne voit les excuses faites au Concile que dans la lettre du Cardinal *da Mula*. Mais il est certain en même tems, que *Visconti* dans sa lettre du 14 de Septembre parle d'une lettre du Patriarche d'*Assyrie* lue dans la Congrégation du 14, & que *Raynaldus* N° 29. parle de la même lettre lue dans la Session: *Lecta sunt ea Patriarcha Assyriorum litera postea in Sessione sexta*, &c. Peut-être que *Visconti* & *Raynaldus* par les lettres du Patriarche d'*Assyrie* n'entendent que sa Profession de Foi, qui fut lue effectivement dans le Concile; mais en ce cas-là on ne peut pas dire que ces lettres fussent pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit pas se rendre au Concile, puisque ces excuses ne se trouvent que dans la lettre du Cardinal *da Mula*. Ou s'ils ont entendu la lettre même de ce Cardinal comme écrite au nom du Patriarche, ce que je crois assez probable, la même interprétation peut servir à justifier l'expression de *Fra-Paolo*. Mr. *Simon* dit que cet *Abdissi* étoit déja venu à Rome sous *Jules III* avec *Sulacha*, dont il le fait successeur. *Aubert le Mire* se trompe en le faisant venir à Trente, puisqu'on voit par les lettres du Cardinal *da Mula* qu'il n'y vint point, & qu'il se contenta d'aller à Rome, où il vint pour recevoir le Pallium, *ut Pallium de corpore S. Petri acciperet*, comme le dit *Sponde*, par qui l'on doit corriger cet endroit de Mr. *de Thou* où il dit, *ut partem de corpore S. Petri acciperet*, puisque ce n'a jamais été l'usage de démembrer le corps de cet Apôtre pour en partager les Reliques.

92. *Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Lévitique, il étoit nécessaire d'établir un autre Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech.*] Cette proposition est très vraie, & fondée sur l'autorité de l'Ecriture. Mais, comme l'avoit fort bien remarqué le Docteur *Foriéro*, cela prouve bien, que le Sacerdoce de Jésus-Christ est unique & éternel, & qu'il a succédé au Sacerdoce Lévitique; mais non pas que l'Eu-

divisé en IX Chapitres, où l'on enseignoit en substance, [z] 1. Qu'à cause de l'imperfection du Sacerdoce Lévitique, il avoit été nécessaire d'établir un autre Prêtre selon l'Ordre de [92] Melchisédech, savoir Jésus-Christ: Que quoiqu'il se fût offert lui-même une seule fois sur la Croix; néanmoins, pour laisser à son Eglise un Sacrifice visible représentatif de celui de la Croix & applicatif de sa vertu, il avoit en qualité de Prêtre selon l'Ordre de Melchisédech offert à Dieu son Père son corps & son sang sous les espèces du pain & du vin, & l'avoit donné à ses Apôtres en leur commandant à eux & à leurs successeurs de l'offrir: Que c'étoit-là cette offrande pure prédite par Malachie, que S. Paul appelle la Table du Seigneur, & qui avoit été figurée par différens Sacrifices du tems de la Nature & de la Loi. 2. Que comme [93] Jésus-Christ qui avoit été immolé d'une manière sanglante sur la Croix, est le même qui est sacrifié d'une manière non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire, & Dieu appaisé par cette offrande nous accorde le don de la pénitence, & nous remet tous nos péchés; parce que c'est la même hostie qui est offerte, & que celui qui s'est offert sur la Croix est le même qui s'offre encore par les mains des Prêtres, n'y aiant de différence que dans la manière d'offrir: Qu'ainsi, loin que le Sacrifice de la Messe déroge à l'oblation de la Croix, au contraire c'est par celui-là que les fruits de celle-ci nous sont appliqués: Que la Messe [94] peut s'offrir non-seulement pour les péchés, les peines, &

MDLXII. PIE IV.

z Conc. Trid. Sess. 22.

l'Eucharistie soit proprement un Sacrifice, comme les Théologiens du Concile vouloient le conclurre de cet endroit; puisque S. Paul ne dit rien de ce Sacrifice de pain & de vin, qui étoit le point de comparaison sur lequel ils insistoient pour prouver la vérité de ce Sacrifice.

93. *Que comme Jésus-Christ qui avoit été immolé d'une manière sanglante sur la Croix, est le même qui est sacrifié d'une manière non sanglante à la Messe, ce Sacrifice est propitiatoire*, &c.] Si l'on regarde le Sacrifice Eucharistique comme ne faisant qu'un même Sacrifice avec celui qu'il représente, il est certain qu'on doit le regarder comme propitiatoire. Mais si l'on croit qu'il y a une propitiation particulière attachée à l'Eucharistie, c'est une erreur d'autant plus dangèreuse, qu'elle détruit la vertu du Sacrifice de la Croix. L'idée la plus juste qu'on puisse s'en former est, qu'en offrant la mort de Jésus-Christ, l'Eglise demande que les mérites lui en soient appliqués par la commémoration qu'elle en fait; en sorte que pour parler exactement on doit dire, que l'offrande de ce Sacrifice n'est proprement qu'une prière par laquelle elle en demande l'application.

94. *Que la Messe peut s'offrir non-seulement pour les péchés——des Fidèles vivans, mais aussi pour l'avantage des morts.*] C'est à dire, qu'on y peut demander à Dieu, que non-seulement il nous remette nos péchés, & qu'en considération de la mort de Jésus-Christ il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & supplée à tout ce qui nous manque dans l'ordre de notre salut; mais aussi, qu'il fasse miséricorde aux morts, soit en accélérant leur béatitude, soit en mettant fin aux peines que l'on suppose qu'ils souffrent pour l'expiation de leurs péchés. Le Concile ne s'explique point ici sur le détail de ces avantages; mais on verra par la doctrine de la dernière Session, qu'il a eu en vue principalement la délivrance du Purgatoire, quoique ce n'ait pas été l'objet principal que se soit proposé l'Antiquité dans les prières pour les morts, qui semblent aussi anciennes que l'Eglise.

95. Que

& les besoins des Fidèles vivans, mais aussi pour l'avantage des morts, qui ne sont pas encore entièrement purifiés. 3. Que [95] quoiqu'on célèbre quelques Messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas à eux, mais à Dieu, que ce Sacrifice est offert. 4. Que pour l'offrir avec plus de respect, l'Eglise avoit établi, il y avoit déja plusieurs siècles, le Canon de la Messe, qui étoit exemt de toute erreur, & qui étoit composé des paroles du Seigneur, & conforme à la Tradition des Apôtres, & aux ordonnances des Papes. 5. Que pour l'édification des Fidèles, l'Eglise avoit institué certaines cérémonies, comme de prononcer quelques parties de la Messe à basse & d'autres à haute voix; & y avoit joint des bénédictions, des lumières, des encensemens, des ornemens, comme [96] autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique. 6. Que le Concile, [97] loin de condamner comme illicites les Messes privées, où le Prêtre seul communie, les approuvoit, & déclaroit qu'on devoit les regarder comme des Messes communes, tant parce que le peuple y communioit spirituellement, que parce qu'elles étoient offertes pour tous les Fidèles. 7. Que l'Eglise [98] avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que J. C. l'avoit pratiqué ainsi, qu'il

95. *Que quoiqu'on célèbre quelques Messes en l'honneur des Saints, ce n'est pas à eux, mais à Dieu, que ce Sacrifice est offert.*] Ce que dit ici le Concile est très juste, & est véritablement la doctrine de l'Eglise, telle que S. Augustin l'a enseignée; puisque l'Eglise n'offre le Sacrifice qu'à Dieu, & que la mémoire qu'elle y fait des Saints n'est que pour le remercier des graces qu'il leur a faites, & le prier d'avoir égard aux prières que l'on suppose qu'ils font pour nous.

96. *Comme autant de pratiques qui venoient de Tradition Apostolique.*] Que l'Eglise ait institué certaines cérémonies, & qu'on les doive observer pour maintenir l'ordre requis pour la décence du Culte Ecclésiastique, c'est ce qui n'est contesté par qui que ce soit, qui connoit le respect dû à l'autorité de l'Eglise dans les choses qui sont purement de son ressort. Mais de croire que toutes ces différentes cérémonies viennent de Tradition Apostolique, c'est ce qu'il n'est pas aisé de se persuader, à moins qu'on ne qualifie de ce nom les choses dont on ne connoit pas le prémier Auteur, & dont l'origine est obscure.

97. *Que le Concile, loin de condamner comme illicites les Messes privées —— les approuvoit, &c.*] Si l'on appelle illicite ce qui est mauvais en soi, il est certain que les Messes privées ne sont pas plus illicites que les publiques, puisqu'elles ne contiennent rien autre chose. Mais si on traite d'illicite ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la prémière institution, on peut dire en ce sens que les Messes privées sont illicites, puisque l'oblation de l'Eucharistie n'a été instituée qu'afin que tous les Fidèles unis dans la même Foi entretinssent la charité par la Communion de ce symbole extérieur, qui les lie pour ne faire tous ensemble qu'une seule & même Société.

98. *Que l'Eglise avoit commandé de mêler l'eau avec le vin dans le Calice, parce que Jésus-Christ l'avoit pratiqué ainsi.*] Ç'a été du moins l'opinion de l'Antiquité, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'Evangile; & il y a un entêtement condamnable à refuser de se conformer à des pratiques qui n'ont rien de mauvais en soi, & qui sont consacrées dès les tems les plus purs du Christianisme.

99. *Les Pères néanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire célébrer en langue vulgaire, & que l'Eglise Romaine avoit cru devoir conserver cet usage.*] La prémière partie de cette proposition est assez étrange, & c'est assez mal à propos, ce semble, que le Concile fait ici mention de l'autorité des Pères. Car il est certain que toutes les Liturgies originales ont

qu'il sortit de son côté de l'eau & du sang, & que ce mêlange étoit plus propre à représenter l'union du Peuple qui est figuré par l'eau, avec J. C. son Chef. 8. Que quoique la Messe contienne de grandes instructions pour le Peuple, les Pères [99] néanmoins n'avoient pas jugé à propos de la faire célébrer en langue vulgaire; & que l'Eglise Romaine avoit cru devoir conserver cet usage: Mais qu'afin que le Peuple ne fût pas privé du fruit qu'il pourroit retirer des instructions qui y sont contenues, les Curés en la célébrant devoient expliquer quelque chose de ce qui s'y lisoit, sur-tout les jours de Fêtes. 9. Qu'enfin pour condamner les erreurs opposées à cette doctrine, le Concile [100] avoit cru devoir prononcer anathème contre ceux qui diroient:

1. QUE dans la Messe on n'offre pas à Dieu un propre & véritable Sacrifice.

2. QUE [1] par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, Jésus-Christ n'a pas ordonné ses Apôtres Prêtres, & ne leur a pas commandé d'offrir son corps & son sang.

3. QUE [2] la Messe n'est qu'un Sacrifice de louanges & d'actions de gra-

ont été composées dans la langue du païs où l'on en a d'abord fait usage. C'est ce qui a donné lieu aux Liturgies Grecques, Romaines, Syriaques, Cophtes, Arméniennes, & autres de cette nature, qui ont eu lieu non-seulement dans les païs où elles ont été dressées, mais encore dans toutes les dépendances de ces païs, où la langue de la Capitale avoit un cours ordinaire. Si dans la suite on conserva ces mêmes Liturgies, même après que l'usage ordinaire de ces langues originales fut éteint, ce n'est pas que l'autorité des Pères ait favorisé cette nouvelle pratique, mais ç'a été uniquement pour conserver une certaine uniformité dans les différentes Eglises, & tenir les peuples dans la dépendance des Eglises supérieures. Si ces raisons sont solides, ou non, c'est de quoi chacun peut aisément juger. S. Paul paroit décider assez clairement en faveur de la langue vulgaire. Mais supposé qu'on pût l'interpréter autrement, il semble du moins, que si l'usage d'une langue étrangère dans les prières n'est pas contraire à la Religion, il l'est extrêmement à la raison & au bon-sens.

100. *Le Concile avoit cru devoir prononcer anathème contre ceux qui diroient, 1. Que dans la Messe on n'offre pas à Dieu un propre & véritable Sacrifice.*] C'est ici un de ces Dogmes nominaux, qui ne consistent que dans les différens sens que l'on donne aux mots; puisque, selon l'idée qu'on se forme du nom de *propre Sacrifice*, on peut le reconnoitre ou le nier, sans enseigner aucune erreur. Si par propre Sacrifice on entend une immolation, il est certain qu'il n'y en a point dans l'Eucharistie. Mais si par un *Sacrifice propre* on se contente de la représentation, de la mémoire, & de l'oblation de la mort de Jésus-Christ, personne ne nie que l'Eucharistie ne soit un Sacrifice en ce sens, & le Canon du Concile ne porte contre personne.

1. *Que par ces paroles*, Faites ceci en mémoire de moi, *Jésus-Christ n'a pas ordonné ses Apôtres Prêtres*, &c.] Ce second Canon est du nombre de ceux, où nous avons dit auparavant, qu'on avoit érigé en Dogmes de simples opinions d'Ecole; & c'est aussi ce qui fit qu'il souffrit tant d'opposition. En effet on ne contestoit point que Jésus-Christ n'eût établi des Ministres chargés de toutes les fonctions du Sacerdoce, & que la célébration de l'Eucharistie ne leur fût attribuée, comme le soin de toutes les autres parties du Culte Ecclésiastique. Mais que cela se soit fait par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est ce dont on n'avoit jamais fait un Dogme. Ce nouvel Article de Foi est dû tout à fait au Concile, & Dieu sait avec combien peu de fondement.

2. *Que la Messe n'est qu'un Sacrifice de louan-*

MDLXII. Pie IV. graces, ou qu'une pure commémoration du Sacrifice de la Croix; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il ne sert qu'à ceux qui le reçoivent; & qu'on ne doit l'offrir ni pour les vivans, ni pour les morts, non plus que pour les péchés, les peines, pour tenir lieu de satisfactions, & pour les autres besoins.

4. Que le Sacrifice de la Messe déroge à celui de la Croix.

5. Que c'est une erreur de célébrer la Messe en l'honneur des Saints.

6. Qu'il y a des erreurs dans le Canon de la Messe.

7. Que les cérémonies, [3] les ornemens, & les autres signes extérieurs dont on se sert dans la Messe, sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété.

8. Que les Messes dans lesquelles le Prêtre seul communie, sont illicites.

9. Que l'usage [4] de dire à basse voix une partie du Canon & les paroles de la consécration, celui de célébrer la Messe en d'autre langue qu'en langue vulgaire, & celui de mêler de l'eau avec du vin dans le Calice, sont condamnables.

[a] Pallav. L. 18. c. 9. Tous les Pères [a] donnèrent leur approbation [5] au Décret, à la clause

louanges & d'actions de graces, ou qu'une pure commémoration de celui de la Croix, & qu'il n'est pas propitiatoire, &c.] Si l'on a prétendu établir par ce Canon, que ce Sacrifice est propitiatoire par lui-même, ce seroit une erreur plutôt qu'un Article de Foi. Mais si, comme on doit raisonnablement le supposer, l'on n'a voulu enseigner autre chose, sinon que le Sacrifice de l'Eucharistie est non-seulement pour y remercier Dieu des graces que Jésus-Christ nous a méritées par sa mort, mais encore pour lui demander par l'offrande de cette mort la remission de nos péchés, & les graces dont nous avons besoin; en ce cens certainement l'Eglise a toujours reconnu une sorte de propitiation dans l'Eucharistie, qui loin de déroger au Sacrifice de la Croix, en tire toute sa vertu & sert à l'appliquer.

3. *Que les cérémonies —— sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété.*] C'étoit certainement excéder, que de porter un tel jugement des cérémonies de la Messe, qui n'ont été établies que pour porter à la piété. Si l'on s'étoit contenté de dire, qu'il y avoit plusieurs de ces cérémonies qui ne paroissoient pas nécessaires, ou qu'on avoit abusé de quelques-unes d'une manière superstitieuse, la chose eût peut-être été assez vraie. Mais prétendre que les cérémonies que l'Eglise observe sont plutôt propres à porter à l'impiété, que des devoirs de piété, c'est ce que le Concile ne pouvoit se dispenser de condamner, & ce qui méritoit certainement de l'être.

4. *Que l'usage de dire à basse voix une partie du Canon*, &c. *sont condamnables.*] Il semble qu'on devoit faire quelque distinction entre ces différens points. L'usage de mêler l'eau avec le vin n'avoit rien de déraisonnable. Celui au contraire de célébrer la Messe ou le Service public en langue étrangère ne paroissoit fondé ni en raison ni en Religion. Celui enfin de dire à basse voix une partie du Canon, ou étoit indifférent en lui-même, ou du moins pouvoit être ou justifié ou censuré sous différens rapports. Comprendre tout cela sous un même anathème, c'est confondre des choses tout à fait distinctes, & condamner des sentimens qui n'avoient rien de condamnable en eux-mêmes.

5. *Tous les Pères donnèrent leur approbation au Décret, à la clause près où il étoit dit*, que Jésus-Christ s'offrit lui-même, *qui fut rejettée par 23 Evêques*, &c.] Il y a ici deux méprises. Car au-lieu de 23 Evêques opposans au Décret, *Pallavicin* soutient que selon les Actes de *Paleotti* & du Château S. Ange, où les suffrages de cha-

se près où il étoit dit, que *Jésus-Christ s'offrit lui-même*, qui fut rejettée par vingt-trois Evêques. Quelques autres dirent, que quoiqu'ils la crussent vraie, ils ne jugeoient pas néanmoins qu'il fût pour-lors de saison de la décider. Comme plusieurs [6] parloient tout à la fois, on ne put recueillir les suffrages qu'avec quelque confusion. Ce partage d'avis dans la Session fut dû à l'Archevêque de *Grenade*. [b] Ce Prélat s'étoit toujours opposé à cette clause dans les Congrégations; & pour n'avoir pas occasion de faire d'opposition dans la Session, il avoit résolu de ne s'y point trouver. Les Légats ne le voyant point à la Messe, l'envoyèrent chercher plus d'une fois, & le forcèrent de venir; & cela le détermina encore plus fortement à former son opposition.

MDLXII. PIE IV.

Opposition de l'Archevêque de Grenade au Décret de l'oblation de J. C. dans la Cène, & à celui de l'Institution du Sacerdoce.

IMMEDIATEMENT après cette contestation, le même Evêque Célébrant lut un autre Décret en forme d'Instruction aux Evêques, pour la correction des abus qui se commettoient dans la célébration de la Messe. Il contenoit en substance: Que les Evêques devoient abolir tout ce qui s'étoit introduit dans la Messe par avarice, par irrévérence, ou par superstition. Au sujet de l'avarice on marquoit en [7] particulier les conventions pécuniaires qui se faisoient pour les prémières Messes, & les exactions forcées qui se faisoient à titre d'aumônes. Parmi les irrévérences

b Visc. Let. du 17 Sept.

chacun sont marqués distinctement, il n'y eut que deux seuls opposans, savoir l'Archevêque de *Grenade* & l'Evêque de *Veglia*; & que *Fra-Paolo* ne s'est ainsi mépris, qu'en joignant deux chiffres qui devoient être séparés, & en lisant 23 au lieu de 2. o. 3. qui veut dire deux ou trois. D'ailleurs il paroit, que la plus grande opposition ne fut pas à l'égard de cette clause, mais par rapport au Canon où l'on condamne ceux qui nioient que Jésus-Christ avoit ordonné les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, & qui fut rejetté véritablement par une vingtaine de Pères, au rapport de *Payva*. C'est peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, qui a confondu ces deux oppositions ensemble: & cela me paroit d'autant plus vraisemblable, que ce fut véritablement par rapport au Canon qui regarde l'établissement du Sacerdoce, & non par rapport à la clause du prémier Chapitre de Doctrine, où il est dit que *Jésus-Christ s'offrit lui-même*, que quelques-uns dirent, que quoiqu'ils crussent cette chose, ils ne croyoient pas qu'il fût de saison de la décider; quoique notre Historien rapporte ceci à l'offrande de Jésus-Christ dans la Cène.

6. *Comme plusieurs parloient tout à la fois, on ne put recueillir les suffrages qu'avec quelque confusion.*] Cette méprise est une suite de la précédente. Car l'on juge bien, que n'y aiant eu que deux opposans, il ne pouvoit pas y avoir de confusion dans la collection des suffrages. Cela même étoit d'autant moins possible, que selon les Actes cette opposition ne se fit point verbalement, mais par écrit.

7. *Au sujet de l'avarice, on marquoit en particulier les conventions pécuniaires, &c.*] C'est en effet un abus déplorable, que celui du trafic honteux qui se fait en ce genre, sous prétexte qu'il n'y a rien d'illicite dans les oblations volontaires qui se font pour le Sacrifice. Mais c'est une illusion toute pure, puisqu'il n'y a rien de moins volontaire que ces sortes de conventions ou d'exactions, & qu'elles ne se font qu'en conséquence d'un pacte ou exprès ou tacite, sans lequel ce Sacrifice ne s'offriroit pas Il est vrai que c'est un abus qu'on ne doit pas mettre sur le compte de l'Eglise, puisqu'elle l'a toujours condamné. Mais il y est si commun, que le seul remède, ce semble, seroit non pas d'empêcher qu'on offrît ce Sacrifice, mais de défendre qu'on exigeât ou qu'on stipulât quoi que ce soit au monde pour le faire.

MDLXII. PIE IV.

ces on marquoit l'abus d'admettre à dire la Messe des Prêtres vagabonds & inconnus, & les pécheurs scandaleux & publics; de dire la Messe dans des maisons particulières, ou dans tout autre lieu hors des Eglises & des Chapelles; d'y assister en habit indécent; d'employer des Airs lascifs dans la Musique d'Eglise: & on traitoit de même toutes les actions séculières, les entretiens profanes, les bruits, & les clameurs. Enfin [8] on taxoit de superstition l'usage de célébrer hors des heures marquées; de le faire avec d'autres cérémonies & d'autres prières que celles qui étoient approuvées par l'Eglise; & de fixer un certain nombre de Messes & de cierges, comme s'il y avoit quelque vertu dans ce nombre. On ordonnoit par le même Décret d'avertir les peuples d'assister à leurs Paroisses au moins les Dimanches & les grandes Fêtes; & on disoit, qu'on proposoit tout cela aux Evêques afin qu'ils remédiassent à ces abus & à d'autres pareils, ou comme Evêques, ou comme Délégués du Saint Siège.

Le Décret de Réformation comprenoit onze Chapitres; & on y ordonnoit: 1. Que tous les Décrets des Papes & des Conciles faits pour règler la vie & la conduite des Clercs, seroient observés à l'avenir sous les mêmes peines portées par ces Décrets, ou même sous de plus grandes à la volonté des Ordinaires; & qu'on rétabliroit ceux qui étoient abolis par le non-usage. 2. Que les Evêchés ne seroient conférés qu'à ceux qui outre les autres qualités requises par les SS. Canons, seroient entrés dans les Ordres Sacrés six mois auparavant; & que si ces personnes n'étoient pas connues à Rome, les informations de vie & de mœurs seroient faites par les Nonces, ou par l'Ordinaire, ou par quelqu'un des

8. *Enfin, on taxoit de superstition l'usage de célébrer hors des heures marquées*, &c.] Il y avoit bien d'autres superstitions & bien plus condamnables, que celles dont il est fait ici mention. Mais l'énumération en eût été trop longue & peu honorable pour l'Eglise Romaine; & on croyoit qu'il valoit mieux laisser indistinctement le soin aux Evêques de les réformer, que d'encourager par le détail qu'on en feroit les reproches des Protestans. Et il est vrai, qu'à qui connoit un peu la vérité de ces choses, il est difficile d'exprimer jusqu'où va en ce point la superstition des peuples, & la cupidité sordide & profane des Ministres, qui l'entretiennent & en abusent pour leur intérêt.

9. *Mais que ceux qui y posséderoient quelque Dignité — & qui résideroient dans une Paroisse attachée à leur Dignité hors de la ville, pourroient recevoir ces distributions*, &c.] Cette disposition du Concile n'a jamais été reçue en France, & les Arrêts ont déclaré les Cures incompatibles avec les Prébendes, à moins que ce ne soit dans la même Eglise, & l'un ou l'autre de ces Bénéfices vacant *ipso jure*; ce qui est infiniment plus conforme à la raison, & à l'ancienne Discipline; qui ne permettoit pas la réunion de deux Titres en une même personne.

10. *Que les Commissions des Dispenses*, &c.] Cet Article se trouve tronqué dans les Éditions de Genève.

11. *Que les Juges supérieurs — observeroient la Constitution d'Innocent IV, qui commence* Romana.] Par cette Constitution adressée à un Archevêque de Reims, il y avoit différens Règlemens sur les Appellations, comme par exemple, que les Appels des Officiaux des Eglises suffragantes de cette Métropole ne se porteroient point devant les Evêques, mais devant l'Archevêque ou son Official; que les Appels

des Ordinaires les plus proches : Qu'il faloit qu'ils fussent Maitres, ou Docteurs, ou Licentiés en Théologie ou en Droit Canon, ou qu'ils fussent jugés capables d'enseigner par le témoignage public d'une Université ; & qu'à l'égard des Réguliers, ils eussent un pareil Certificat des Supérieurs de leur Ordre ; & que ces Certificats & informations fussent accordés gratuitement. 3. Que les Evêques pourroient convertir en distributions quotidiennes le tiers du revenu des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales ; mais que ceux qui y posséderoient quelque [9] Dignité à laquelle il n'y avoit aucune jurisdiction ou aucun service attaché, & qui résideroient dans une Paroisse attachée à leur Dignité hors de la ville, pourroient recevoir des distributions, comme s'ils étoient présens. 4. Qu'aucun n'auroit voix en Chapitre, s'il n'étoit ordonné Sous-diacre ; & que quiconque obtiendroit à l'avenir un Bénéfice auquel seroit attaché quelque Office, seroit obligé de recevoir dans l'année l'Ordre requis pour l'exercer. 5. Que les Commissions [10] des Dispenses accordées hors de Cour de Rome seroient adressées aux Ordinaires ; & que les Dispenses de grace n'auroient point d'effet, que les Evêques comme Délégués du Saint Siège n'eussent connu qu'elles étoient légitimement impétrées. 6. Que les commutations de Testamens ne seroient point exécutées, que les Evêques comme Délégués du Saint Siège n'eussent connu qu'elles avoient été impétrées sur un exposé vrai. 7. Que les Juges [11] supérieurs en admettant les Appellations, & en octroyant des défenses, observeroient la Constitution d'*Innocent IV*, qui commence *Romana*. 8. Que les Evêques, [12] comme Délégués du Saint Siège, seroient [13] exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit entre-

pels des Sentences des Archidiacres ou autres Prélats inférieurs se relèveroient au contraire devant les Ordinaires, & non devant l'Archevêque ; que l'Archevêque ou son Official en cas d'Appel ne citeroient point les Parties avant la Sentence définitive ; que si après la citation des Parties elles ne comparoissoient point dans le terme de dix jours après la Sentence, l'Archevêque ou son Official ne pourroient en empêcher l'exécution ; & quelques autres Règlemens de cette nature.

12. *Que les Evêques comme Délégués du Saint Siège*, &c.] C'étoit le moyen qu'on avoit déja pris pour rendre aux Ordinaires une partie de leur jurisdiction, sans rien faire perdre à Rome de ses prétentions ; puisque les Evêques n'étant déclarés en ces cas que Délégués du Saint Siège, toute la source de la jurisdiction étoit toujours censée résider dans le Pape.

13. *Seroient exécuteurs de toutes les dispositions pieuses.*] Il est certain que par les anciennes dispositions du Droit, les Evêques devoient avoir le soin des Lieux pieux, & l'administration des Hôpitaux, comme une fonction attachée à leur Ministère ; & le Concile de Chalcédoine en fit une Loi aux Evêques. Mais comme il n'y a point d'institution si sainte, qui ne soit enfin en prise aux abus, & que les Ecclésiastiques voulant ensuite faire de ces administrations autant de Titres de Bénéfices, s'arrogeoient par-là une partie des biens destinés à l'entretien des pauvres ; on a jugé à propos en différens lieux, & surtout en France, de remettre cette administration aux Laïques, sans pourtant exclurre les Evêques de l'inspection qui leur appartient. Ainsi l'on n'y suit pas tout à fait la disposition du Concile, que l'on a regardée en cela comme contraire à la pratique du Royaume, & même préjudiciable à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïcs,

MDLXII. PIE IV. entre-vifs, soit testamentaires; qu'ils pourroient visiter les Hôpitaux, les Colléges, & les Communautés Laïques, même celles que l'on nomme Ecoles ou de quelque autre nom que ce soit; à l'exception de celles qui sont sous la protection immédiate des Rois; qu'ils pourroient aussi examiner les aumônes des Monts de piété & visiter tous les autres Lieux pieux, & ceux même qui sont sous la direction des Laïques; & qu'à eux appartiendroit la connoissance & l'exécution de tout ce qui a rapport au culte de Dieu, au salut des ames, & au maintien des pauvres. 9. Que les Administrateurs des Fabriques des Eglises, des Hôpitaux, des Confréries, des Monts de piété, & de tous les autres Lieux pieux, seroient tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'Evêque; & s'ils étoient obligés de le rendre à d'autres, l'Evêque y seroit aussi appellé, à faute de quoi ils ne seroient pas suffisamment déchargés. 10. Que les [14] Evêques pourroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles. 11. Que [15] si quelqu'un de quelque rang qu'il pût être, fût-il Empereur ou Roi, Clerc ou Laïque, osoit usurper les biens, jurisdictions, cens ou fruits des Eglises, des Bénéfices, des Monts de piété & des Lieux pieux, il seroit excommunié jusqu'à la restitution entière de tout ce qu'il auroit pris, & jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'absolution du Pape; que s'il étoit Patron, il seroit aussi privé de son droit de Patronage; & que tout Ecclésiastique qui auroit consenti à ces usurpations, seroit sujet aux mêmes peines, privé de tout Bénéfice, & incapable d'en obtenir aucun.

On finit par la lecture du Décret qui concernoit la concession du Calice, & qui portoit: Que le Concile dans la Session précédente aiant réservé l'examen & la décision des deux Articles qui concernoient la Communion du Calice, avoit jugé à propos de renvoyer la disposition de cer-

Laïcs, sur-tout à l'égard de l'exécution des dispositions pieuses soit entre vifs soit testamentaires.

14. *Que les Evêques pourroient examiner les Notaires, & leur interdire l'exercice de leurs Offices dans les affaires spirituelles.*] Gentillet dans son Examen du Concile remarque fort bien, que cet Article est tout à fait contraire à l'autorité des Rois & des Magistrats Laïcs. Aussi n'a-t-il point eu d'exécution en France, où l'on a rejetté tout ce qui pouvoit être préjudiciable à l'autorité du Prince. Il étoit en effet trop important de ne pas assujettir à l'examen des Evêques des Officiers publics, dont le ministère n'a aucun rapport à la jurisdiction spirituelle des Prélats, qui sous le prétexte de quelques Causes Ecclésiastiques auroient pu porter de la confusion dans l'administration des affaires publiques, & troubler tous les Officiers Laïcs dans l'exercice de leurs fonctions.

15. *Que si quelqu'un de quelque rang qu'il pût être, fût-il Empereur —— osoit usurper les biens —— il seroit excommunié*, &c.] Comme ce Décret tendoit assez ouvertement à dépouiller les Princes des droits de Régale, & de la perception des fruits Ecclésiastiques pendant les vacances des Bénéfices, il est assez étonnant, que les Prélats sujets à des Princes Laïcs, dans les Etats desquels ces droits étoient établis, ne s'y soient pas opposés. Mais les François, à l'exception de trois ou quatre, n'étoient pas encore arrivés; il n'y avoit point d'Allemands; & les Espagnols n'étoient pas apparemment dans le cas dont il est ici question. Mais ce qu'il y a de vrai,

cette affaire au Pape, pour faire ce que sa prudence singulière lui feroit juger de plus avantageux à la République Chrétienne & de plus salutaire à ceux qui la demandoient. Ce Décret, [16] dans la Session comme dans les Congrégations, n'eut que l'approbation du plus grand nombre. [c] Car, à ceux qui s'y opposèrent dans la pensée qu'on ne devoit pas accorder le Calice pour quelque raison que ce pût être, il y en eut d'autres qui se joignirent pour demander que la matière fût différée, & examinée de nouveau. Mais le Promoteur répondit au nom des Légats, qu'on y feroit attention ; après quoi on intima pour le 12 de Novembre la prochaine Session, avec dessein d'y examiner ce qui regardoit les Sacremens de l'Ordre & du Mariage.

[c] Pallav. L. 18. c. 9.

APRÈS que l'on eut congédié la Session selon la forme ordinaire, les Pères continuèrent de s'entretenir encore longtems entre eux sur la matière du Calice. Et si quelqu'un est curieux de savoir pourquoi le Décret qui regarde cette matière ne fut pas placé immédiatement après celui de la Messe, comme il semble que l'ordre l'exigeoit, mais dans un endroit où il n'a aucune liaison ni aucune relation aux Articles qui précèdent; il est bon de savoir qu'il y avoit une maxime répandue dans le Concile, que la pluralité suffisoit pour un Décret de Réformation; mais qu'on ne pouvoit faire un Décret de Foi, s'il y avoit de l'opposition de la part de quelque partie un peu considérable. Comme donc les Légats étoient presque assurés que ce Décret auroit à peine plus de la moitié des voix, ils résolurent de le placer parmi ceux de la Réformation, & même le dernier de tous, pour mieux faire connoître qu'ils le mettoient de ce nombre.

ON parla aussi beaucoup alors, & même encore plusieurs jours après, de ce qui étoit dit dans le Décret de Doctrine ; que *Jésus-Christ s'étoit offert lui-même dans la Cène*. Quelques-uns disoient, [17] qu'y aiant jusqu'à

vrai, c'est que ce Décret n'a eu aucun lieu à l'égard des Princes qui percevoient ces droits, puisqu'ils ont continué dans le même usage, & qu'ils se sont toujours cru en droit de maintenir leur autorité sur les biens temporels des Ecclésiastiques, aussi-bien que sur ceux des Laïcs.

16. *Ce Décret dans la Session comme dans les Congrégations n'eut que l'approbation du plus grand nombre.*] Selon *Pallavicin* L. 18. c. 9. il y eut environ jusqu'à 40 opposans; dont quelques-uns cependant n'étoient pas contraires à la résolution prise, mais ils desapprouvoient qu'on en fît un Décret. D'autres vouloient, que si le Pape accordoit le Calice, il déclarât qu'il le faisoit par sa propre autorité. Quelques-uns enfin n'approuvoient pas le Décret eux-mêmes, mais ils déclaroient qu'ils se conformoient à l'avis du plus grand nombre.

17. *Quelques-uns disoient, qu'y aiant jusqu'à 23 opposans, la décision n'étoit pas légitime.*] Cette réflexion, qui est apparemment de *Fra-Paolo*, n'est fondée que sur la méprise dont nous avons déja parlé, & où au-lieu de deux ou trois opposans il en marque 23. Mais, comme on l'a vu, ce n'étoit pas à cet Article qu'on forma tant d'oppositions, mais à celui où il étoit dit que Jésus-Christ avoit établi les Apôtres Prêtres par ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, comme l'atteste *Payva* dans sa défense du Concile. *Aderant in Concilio Tridentino non minus quam* CCXXX *Patres, cum quæstio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis*, Hoc facite in meam commemorationem, *à Romani Pontificis* Le-

MDLXII. PIE IV.

qu'à vingt-trois opposans, la décision n'étoit pas légitime. Mais les autres répondoient, qu'une huitième partie des Pères ne pouvoit pas s'appeller une partie notable ; & quelques-uns ajoutoient, que la maxime n'avoit lieu que dans les Canons & dans la substance de la Doctrine ; mais non pas dans toutes les clauses, qui n'étoient insérées parmi le reste que pour une plus grande explication, telle qu'étoit celle en question, dont il n'étoit fait nulle mention dans les Canons.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sont ravis du renvoi de l'affaire du Calice au Pape ; mais ce Prince ni ses peuples n'en sont pas contens.

LES Ambassadeurs de l'Empereur furent très contens du Décret du Calice, persuadés que ce Prince l'obtiendroit plus facilement du Pape & à des conditions plus favorables qu'on ne pourroit l'obtenir du Concile, où la diversité d'opinions & d'intérêts ne laissoit pas espèrer de ramener aisément tant de personnes à un seul & même avis, quelque bon & quelque nécessaire qu'il pût être : la plus grande partie l'emportant ordinairement sur la meilleure, & ceux qui s'opposent aiant plus d'avantages que ceux qui défendent. Cette espèrance paroissoit même d'autant mieux fondée, que le Pape avoit fait quelques démarches qui le faisoient juger favorable à cette demande. Mais l'Empereur étoit dans d'autres sentimens. Car ne songeant pas tant à obtenir la Communion du Calice, qu'à contenter les peuples de ses Etats & ceux d'Allemagne, qui étant prévenus contre l'autorité du Pape à cause de tout ce qui s'étoit passé, n'étoient pas disposés à recevoir en bonne part une grace qui viendroit de lui, [d] il croyoit qu'ils auroient reçu avec plus de satisfaction cette faveur du Concile, & que l'espèrance d'obtenir d'autres demandes qu'ils croyoient justes les retiendroit dans l'Eglise Catholique, leur feroit éloigner les Ministres suspects, & calmeroit les mouvemens où étoient les esprits. Il avoit d'ailleurs vu par expérience, que la concession de *Paul III* avoit été mal reçue, & avoit fait plus de mal que de bien ; & c'est ce qui [18] l'empêcha de faire de nouvelles instances auprès du Pape pour l'obtenir. Il s'en déclara assez ouvertement, lorsqu'aiant reçu la nouvelle du Décret du Concile, il dit aux Prélats qui se trouvoient au-

d Pallav. L. 18. c. 9.

Legatis proposita est ; & cum Patrum pars maxima sentiret Apostolos illis fuisse Sacerdotes initiatos, quindecim fere aut viginti dubitare se aiebant, &c. Lib. 1.

18. *Et c'est ce qui l'empêcha de faire de nouvelles instances auprès du Pape pour l'obtenir*, &c.] C'est à dire, apparemment, pendant la tenue du Concile. Car *Fra-Paolo* raconte lui-même à la fin de son Histoire les nouvelles instances que firent depuis l'Empereur & le Duc de Bavière sur ce sujet ; & *Pallavicin* nous apprend, L. 24. c. 12. que le Pape l'accorda enfin à certaines conditions. Mais le succès en fut petit & court ; & cette concession fut révoquée quelques années après par les successeurs de *Pie*, qui ne trouvant pas les Allemands plus disposés par-là à se soumettre au Saint Siège, jugèrent plus utile de rétablir l'uniformité dans l'Eglise, que de laisser subsister une concession, dont on n'avoit presque tiré aucun fruit.

19. *Que la première question n'étoit pas une question de fait, mais un point qui appartenoit incontestablement à la Foi*, &c.] La question étoit, si les raisons qui avoient porté le Concile de Constance à retrancher le Calice, étoient telles qu'il convînt de continuer cette défense. *Fra-Paolo*, en jugeant que cette question appartenoit à la Foi, semble s'être écarté ici de sa pénétration ordinaire. Car quoique cela ait un rap-

auprès de lui, *Qu'il n'avoit fait jusqu'à présent aucune qui tendît en lui pour sauver ses peuples, que maintenant c'étoit aux Évêques qui y étoient le plus intéressés à prendre ce soin.* MDLXII. PIE IV.

Pour les peuples qui desiroient & qui attendoient cette grace, ou plutôt, comme ils disoient, la restitution de ce qui leur étoit dû, ils se trouvèrent tout à fait dégoûtés de voir qu'après avoir perdu six mois à demander une chose juste & sollicitée par de si grands Princes, & deux autres mois à l'examiner & à contester avec beaucoup de chaleur, on renvoyoit au Pape une chose, que sans tant de tems & de sollicitations & de peines, on pouvoit lui renvoyer dès le commencement. Ils disoient: Que la condition des Chrétiens se trouvoit parfaitement bien dépeinte dans ces paroles d'Isaïe, [e] *Envoyez, renvoyez, attendez, & attendez de nouveau*; puisque le Pape après avoir renvoyé l'affaire au Concile, le Concile la lui renvoyoit à son tour, & qu'ils se moquoient ainsi l'un & l'autre des Princes & des peuples. D'autres allant plus au fond des choses, disoient: Que le Concile avoit réservé deux Articles à décider; l'un, si les raisons qui avoient porté l'Eglise à retrancher le Calice étoient telles qu'il convînt de continuer cette défense; l'autre, supposé que la défense fût levée, à quelles conditions il faloit rendre le Calice: Que la première question [19] n'étant pas une question de fait, mais un point qui appartenoit incontestablement à la Foi, le Concile [20] en renvoyant la concession au Pape étoit conséquemment obligé d'avouer, qu'il reconnoissoit les causes du retranchement du Calice pour insuffisantes, quoique par des vues humaines il n'eût pas voulu le déclarer: Qu'autrement s'il eût jugé ces raisons suffisantes, il eût décidé pour la continuation du refus; ou s'il les eût jugées douteuses, il eût dû continuer de les examiner; & que par conséquent, le renvoi supposoit qu'on en avoit connu l'insuffisance: Qu'encore on auroit pu excuser les Pères, s'ils eussent déclaré que les causes n'étoient pas telles, qu'il falût continuer la défense du Calice, & qu'ils eussent simplement renvoyé au Pape

e Isai. XXVIII. 10.

pe

rapport indirect à une question de Foi, qui est de savoir si le Calice est nécessaire ou non, on ne peut pas dire pourtant, que le jugement de la suffisance ou de l'insuffisance de ces raisons fût autre chose qu'une affaire de prudence, après la déclaration que le Concile avoit faite, que le Calice n'étoit point nécessaire. En effet, après l'exclusion de cette nécessité, la seule chose qui restoit à juger étoit de savoir, s'il étoit de la prudence ou non de continuer ce refus. Or cette question n'appartenoit nullement à la Foi; puisque préalablement à la concession, on exigeoit de croire que le Calice n'étoit point nécessaire; & il ne restoit qu'à savoir, si les circonstances présentes étoient telles, qu'on dût ou non persister dans le même usage, qui avoit été autorisé par le Concile de Constance.

20. *Le Concile, en renvoyant la concession au Pape, étoit conséquemment obligé d'avouer qu'il reconnoissoit les causes du retranchement du Calice pour insuffisantes, &c.*] Cette conséquence ne paroit pas tout à fait juste, puisque par le renvoi au Pape le Concile ne faisoit que déclarer, qu'il n'étoit pas assez informé des circonstances qui pouvoient faire ou accorder ou refuser le Calice; & qu'il remettoit au Pape à faire ces informations, afin de faire en conséquence ce qui paroîtroit de plus utile pour le bien des peuples & de l'Eglise.

21. Fr

MDLXII. Pie IV.

pe à faire les informations nécessaires pour l'accorder : Mais qu'on ne pouvoit pas dire que le renvoi au Pape supposât cette déclaration, puisque le Concile aiant répété les deux Articles dans son Décret, avoit ordonné qu'ils seroient également renvoyés au Pape, & cela par conséquent sans aucune présupposition.

Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.

Je ne trouve point [21] dans les Mémoires que j'ai eus, qu'on parlât beaucoup du Décret sur le Sacrifice de la Messe. C'étoit peut-être parce qu'on n'en pénétroit pas aisément le sens, le discours étant plein d'hyperbates, qui, si on ne les considère séparément du fil du discours, partagent tellement l'esprit du Lecteur, que quand il est arrivé à la fin, il ne se souvient plus de ce qu'il a lu auparavant. Il n'y eut que la défense de dire la Messe en langue vulgaire, qui fournit matière de parler aux Protestans. Ils trouvoient [22] de la contradiction à dire d'un côté, que la Messe contient de grandes instructions pour le peuple fidèle, & à approuver de l'autre qu'on en dît une partie à basse voix; comme aussi à en défendre la célébration en langue vulgaire, [f] & cependant à ordonner aux Pasteurs d'en expliquer quelque partie au peuple. On leur répondoit [23] à la vérité, qu'il y avoit dans la Messe des choses mystérieuses qui devoient toujours rester cachées au peuple ignorant, & que pour cela on ordonnoit de conserver dans la langue originale & de réciter à basse voix; & qu'il y en avoit d'autres pour l'instruction & l'édification des peuples, qu'on commandoit de leur expliquer. Mais à cela ils repliquoient deux choses. L'une, qu'il faloit donc

f Pallav. L. 18. c. 10.

21. *Je ne trouve point——qu'on parlât beaucoup du Décret sur le Sacrifice de la Messe. C'étoit peut-être parce qu'on n'en pénétroit pas aisément le sens*, &c.] Comme on avoit beaucoup de différens sentimens à ménager, l'attention du Concile fut toujours de choisir tellement ses expressions, qu'elles pussent également satisfaire les personnes de sentimens opposés. C'est ce qui rend quelquefois le sens du Concile si équivoque, que chaque parti trouvoit que la décision lui étoit favorable, comme on le vit dans les disputes de la Justification & de l'Intention. Une autre raison de cette obscurité étoit, que pour concilier les idées simples & naturelles de la vérité, dont on ne peut jamais entièrement se défaire, avec les opinions régnantes de l'Ecole, qui y ont apporté beaucoup d'altération, il a falu unir tant de choses incompatibles, que ce n'est que par des clauses accessoires & discordantes, qu'on a pu joindre en un même tout des idées si opposées. C'est ce qui a obligé de remplir les Chapitres doctrinaux de tant de parenthèses & d'hyperbates, dont une partie paroit favoriser les idées justes des choses, tandis que l'autre y est contraire. C'est de quoi chaque Session peut fournir des preuves; comme par exemple, lorsqu'au sujet de la Présence réelle on dit qu'elle ne peut ni se comprendre ni s'exprimer, & que cependant l'on tâche d'expliquer ensuite de quelle manière se fait la conversion du pain, &c.

22. *Ils trouvoient de la contradiction à dire d'un côté, que la Messe contient de grandes instructions——& à approuver de l'autre*, &c.] En effet, si elle contenoit tant d'instructions, pourquoi en priver le peuple en ordonnant d'en réciter une partie à basse voix, & en la faisant célébrer dans une langue étrangère & inintelligible au commun peuple? Et pourquoi supprimer toutes ces instructions, qui cessent de l'être, si ceux pour qui elles sont destinées sont hors d'état d'en avoir connoissance? La contradiction est sensible.

23. *On leur répondoit à la vérité, qu'il y avoit des choses mystérieuses, qui devoient tou-*

donc mettre cette seconde sorte de choses en langue vulgaire. L'autre, qu'il faloit déclarer quelles étoient celles qu'il faloit expliquer, & celles qu'on devoit laisser secrettes; parce qu'en ordonnant aux Pasteurs d'expliquer quelque chose sans spécifier quoi, il y avoit à craindre, que faute de le savoir, les Pasteurs n'expliquassent ce qui devoit demeurer secret, & ne laissassent sans explication ce qui devoit être exposé pour l'instruction des peuples. MDLXII. PIE IV.

Les gens instruits de l'Antiquité se moquoient d'ailleurs de cette distinction, puisque personne n'ignore que toute langue savante a été autrefois la langue vulgaire de quelque païs, & que la [24] langue Latine qui étoit en usage à Rome, en Italie, & dans toutes les Colonies Romaines de diverses Provinces, avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des siècles après qu'elle avoit été introduite dans l'Eglise: Que dans la forme de l'Ordination des Lecteurs, que l'on conserve encore dans le Pontifical Romain, il est dit qu'ils doivent s'appliquer à lire clairement & distinctement, afin que le peuple puisse entendre: Que pour savoir en quelle langue il faut traiter les choses sacrées, il n'étoit pas besoin de grands discours, & qu'il suffisoit de lire le quatorzième Chapitre de la prémière Epitre de S. Paul aux Corinthiens, & qu'avec quelques préjugés contraires qu'on le lût, on ne pourroit pas s'empêcher de se rendre: Que si l'on vouloit savoir quel avoit été autrefois le sens de l'Eglise Romaine, & quand & pourquoi la Cour de Rome avoit changé son usage, on n'avoit qu'à se souvenir que le Pape *Jean VIII*,

toujours rester cachées au peuple ignorant, &c.] Mais si cela est, pourquoi les prémières Liturgies étoient-elles en langue vulgaire? Car le peuple d'alors n'avoit pas plus de privilège que celui d'aujourd'hui. Pourquoi d'ailleurs ne pas mettre en langue vulgaire les parties du Service qui n'étoient pas si mystérieuses? De plus, cette partie que l'on dit renfermer de si grands mystères, étoit principalement celle de la consécration. Et pourquoi voiler cela au peuple dans la Messe, tandis que tout le monde pouvoit le lire dans la Bible, qui étoit entre les mains de tous les Fidèles, à qui cette lecture a toujours été si fort recommandée? Ce sont de ces choses qu'on ne sauroit bien expliquer, qu'en disant que la raison qu'on apporte n'est qu'un prétexte qu'on a cherché pour justifier une pratique qu'on ne vouloit pas changer, uniquement de peur de laisser croire que les Protestans avoient raison en quelque chose.

24. *Et que la langue Latine —— avoit été la langue vulgaire de tous ces païs encore bien des siècles après qu'elle avoit été introduite dans l'Eglise.*] C'est ce que l'on peut prouver évidemment, non-seulement par le témoignage de différens Auteurs, qui supposent tous qu'on entendoit encore communément la langue Latine de leur tems, c'est à dire, dans le neuvième siècle; mais encore par les Homélies Latines qui nous restent des Evêques de ces tems, & qui ne seroient pas dans cette langue, si les peuples ne l'avoient pas entendue communément; par des Livres Latins adressés à des Vierges; par les Loix & les Plaidoiries qui se faisoient toutes en Latin; en un mot par plusieurs faits historiques des VIII & IX siècles, qui démontrent que quoique le mélange des langues Barbares eût introduit parmi les différens Peuples d'Occident différentes langues, on y entendoit pourtant toujours la langue Latine, & que par conséquent le Service public n'étoit pas inintelligible.

MDLXII. PIE IV. *VIII*, après avoir repris sévèrement les Moraves de ce qu'ils célébroient la Messe en langue Esclavonne, & leur avoir ordonné de discontinuer; cependant sur de meilleures informations il avoit écrit en DCCCLXXX à *Sfentor le Bel* leur Prince ou leur Comte une longue lettre, où il déclare, mais non par manière de concession: Qu'il n'est point contraire à la Foi ni à la saine Doctrine de dire la Messe & de réciter l'Office en langue Esclavonne, parce que celui qui a fait les langues Hébraïque, Grecque, & Latine, a fait aussi les autres pour sa gloire. Sur quoi il cite différens passages de l'Ecriture, & en particulier l'avertissement de S. Paul aux Corinthiens; & ajoute: Que cependant, pour conserver plus de décence dans toute l'Eglise, on lira l'Evangile en Latin & puis en Esclavon, comme on l'avoit déja introduit en quelques endroits; accordant d'ailleurs au Comte & à ses Juges d'entendre la Messe en Latin, si elle leur plaisoit davantage. Mais pour ajouter ici un fait contraire, *Grégoire VII* écrivant deux-cens ans après à *Wratislas* Prince de Bohème, lui marque: Qu'il ne peut lui permettre la célébration des Offices divins en langue Esclavonne, & que ce n'étoit pas une bonne excuse de dire que cela n'avoit point été défendu, parce que l'Eglise primitive [25] avoit dissimulé bien des choses, qui, quoique longtems tolèrées, avoient été corrigées plus exactement depuis l'affermissement du Christianisme; après quoi il lui commande de s'opposer de toutes ses forces à la volonté du peuple. Si l'on veut un peu faire réflexion sur toutes ces choses, on verra clairement quels étoient les anciens usages avant leur corruption, & comment lorsqu'ils duroient encore, différens intèrêts humains avoient ouvert la porte aux abus. L'on verra de même comment les mêmes intèrêts avoient fait, qu'après que les mauvais usages avoient pris la place des bons, l'ordre avoit été tellement bouleversé, qu'on

25. *Parce que l'Eglise primitive avoit dissimulé bien des choses, qui, quoique longtems tolèrées, avoient été corrigées plus exactement depuis*, &c.] Cette raison certainement n'est rien moins qu'une justification. C'est au contraire une erreur ajoutée à un abus, que de croire que la célébration du Service divin en langue vulgaire étoit simplement tolèrée & par conséquent mauvaise; & que le changement en une langue étrangère est une plus grande perfection. C'est l'Evangile du Cardinal *Pallavicin*, qui nous dit froidement, L. 18, c. 10. que *tout esprit sage & sincère approuvera la défense* faite de célébrer en langue vulgaire. Je ne sais à quelle règle ce Jésuite mesure la sagesse & la sincérité. Mais ce que je sai, c'est que s'il est sage de penser ainsi, il faut supposer que tous les anciens Chrétiens ne l'étoient guères; & que s'il y a de la raison à prier sans entendre ce qu'on dit, S. Paul étoit le moins raisonnable de tous les hommes.

26. *Pour revenir aux Décrets du Concile, celui de la Réformation déplut à beaucoup de personnes.*] C'est de quoi *Pallavicin* convient lui-même, L. 18. c. 7. lorsqu'il avoue, que tout le monde se plaignit de la légèreté de cette Réformation. Mais ce n'étoit pas la seule plainte. Car les François trouvoient que plusieurs des Décrets donnoient atteinte à l'autorité de leurs Rois; & les Evêques étoient assez mécontens, de ce que pour soutenir les intèrêts de la Cour de Rome, on ne leur laissoit qu'une autorité déléguée & tout à fait dépendante.

27. *Que par un abus, qui monta bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le propriétaire.*] C'est une

qu'on avoit donné les bonnes coutumes pour des abus que l'Antiquité avoit simplement tolérés, & qu'au contraire on avoit canonisé les abus comme des observances exactes & parfaites.

MAIS pour revenir [26] aux Décrets du Concile, celui de la Réformation déplut à beaucoup de personnes, qui considéroient: *g* Que dans les prémiers tems, la disposition des biens Ecclésiastiques appartenoit à toute l'Eglise, c'est à dire à tous les Chrétiens, d'une même Congrégation, qui en confioient l'administration à des Diacres, ou des Sousdiacres, ou à d'autres Economes sous la direction des Evêques & des Prêtres, pour les employer à la subsistance des Ministres, des veuves, des malades, & des autres pauvres, à l'éducation des enfans & de la jeunesse, à l'hospitalité, au rachat des prisonniers, & aux autres œuvres de piété: Qu'ensuite par un usage tolérable le Clergé voulut avoir sa part séparément, pour en disposer selon sa volonté, quoique céla ne lui fût point dû: Que par un abus [27] qui monta bientôt jusqu'à son comble, d'administrateur de ces biens il s'en rendit le propriétaire, & exclut non seulement le peuple du domaine de ces revenus, mais qu'il convertit à son seul usage ce qui étoit destiné pour les pauvres, pour l'hospitalité, pour les Ecoles, & pour les autres œuvres de piété: Que le monde s'étant plaint depuis plusieurs siècles, & ayant inutilement demandé qu'on y apportât quelque remède, les Laïques par piété avoient érigé en divers endroits d'autres Hôpitaux, d'autres Ecoles, & d'autres fonds pour des œuvres de piété, avec des Administrateurs Laïques: Que maintenant que l'on demandoit avec plus d'instance que jamais que l'on remédiât à ces désordres, & que les biens que les Prêtres avoient usurpés fussent restitués aux Hôpitaux & aux anciennes Ecoles, le Concile [28] au-lieu d'écouter une si juste demande, com-

g Pallav. L. 18. c. 10.

une chose connue de tous ceux qui sont au fait de l'Antiquité, que les biens Ecclésiastiques étoient autrefois divisés en quatre parts, dont l'une étoit pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la troisième pour les pauvres, & la quatrième pour l'entretien des Eglises. Mais depuis que les Bénéfices furent érigés en Titres, la part des pauvres fut absorbée parmi les autres, & resta à la discrétion volontaire de ceux à qui ces biens furent appropriés. Ainsi il falut pourvoir à la subsistance certaine des pauvres par de nouvelles charités fixes, qui fussent destinées à ce seul usage. Et c'est à quoi furent employés les Hôpitaux & les autres établissemens de charité, qui furent fondés ou par des Laïcs, ou par des Evêques & des Abbés, qui restituoient par-là aux pauvres une partie des biens, qui dans la prémière intention des Fidèles leur avoient été destinés. Mais si d'un côté on a eu raison de se plaindre, que par l'appropriation des biens Ecclésiastiques au Clergé seul les pauvres avoient été exclus de la part qui leur appartenoit; il faut rendre aussi cette justice au Clergé, que la plupart des anciens établissemens de charité sont dus à la libéralité de riches Prélats, qui ont pourvu généreusement à l'éducation de la jeunesse & au soin des pauvres & des malades par la fondation de Collèges, d'Hôpitaux, de Séminaires, & d'autres semblables asyles; qui servissent de ressources à ceux qui étoient destitués d'autres secours.

28. *Le Concile, au-lieu d'écouter une si juste demande —— avoit dans les Chap.* VIII *&* IX *ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres, &c.*] Si le Concile avoit eu cette intention dans ces Chapitres,

MDLXII. PIE IV.

comme l'on s'y attendoit, & de rétablir les Collèges, les Ecoles, les Hôpitaux, & les autres Lieux de piété, avoit dans les Chapitres VIII & IX ouvert la porte à l'usurpation de tous les autres qui avoient été érigés depuis, en les soumettant à la jurisdiction des Evêques, qui s'étant déja autrefois servis de ce moyen pour se rendre maitres des biens destinés à cet usage & les faire servir à d'autres moins pieux, pourroient sans doute faire encore la même chose en peu de tems. Les Parlemens de France entre autres, qui avoient plus que personne l'œil sur cet article, disoient ouvertement : Que le Concile avoit excédé son pouvoir en mettant la main sur les biens des Laïques : Qu'il étoit clair que le titre d'œuvres de piété ne donnoit aucun droit aux Prêtres : Que chaque Chrétien pouvoit à son gré employer ses biens à quelle bonne œuvre il vouloit, sans que les Ecclésiastiques pussent lui imposer aucunes loix : Qu'autrement ce seroit une servitude étrange pour les Laïques, de ne pouvoir faire aucun bien que celui qui plairoit aux gens d'Eglise. Quelques-uns [29] pour la même raison condamnoient le VI. Chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens, en prescrivant le tems & la manière de les faire. Ils disoient : Que cela étoit d'autant moins tolérable, qu'il étoit évident que les Testamens tiroient toute leur force de la Loi Civile, & qu'il n'y avoit par conséquent qu'elle qui pût les changer : Que si quelqu'un disoit qu'ils tiroient toute leur vigueur de la Loi Naturelle, on devoit en conclure que les Prêtres avoient encore moins d'autorité sur eux, puisque dans les cas sujets à la dispense il n'y avoit que le Prince ou le Magistrat qui pussent l'accorder : Que les Ministres de Jésus-Christ devoient se souvenir, que S. Paul ne leur avoit point attribué d'autre administration que cel-

tres, comme *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* de l'avoir imputé à cette Assemblée, c'eût été une scélératesse détestable, dont on ne peut soupçonner des gens d'un caractère même indifférent, & à plus forte raison toute une Assemblée, où l'on ne peut disconvenir qu'il n'y eût beaucoup de gens de bien. Mais le fait est, que *Fra-Paolo* n'a rien imaginé de pareil à ce que son Adversaire lui impute. Car il dit bien, que ces Règlemens étoient de nature à ouvrir la porte à de plus grandes usurpations; mais non pas que les Pères eussent cette intention en les faisant, ce qui eût été un soupçon criminel & infame. En un mot, notre Historien ne dit rien ici de pire que ce qu'avoit dit *Charles IX* dans son Edit de MDLXI, où il déclare que les Ecclésiastiques, par l'érection des Hôpitaux en Titres de Bénéfices, s'étant approprié la plus grande partie de leurs revenus, il vouloit que cette administration fût confiée aux Laïques, *&c.* Ces conséquences étoient l'effet des Règlemens, mais non la fin qu'on s'y étoit proposée; & il arrive tous les jours, que les meilleures Loix occasionent de grands abus, quoique ce soit contre l'intention de ceux qui les ont faites.

29. *Quelques-uns par la même raison condamnoient le sixième Chapitre, où on attribuoit indirectement au Clergé le pouvoir de changer les Testamens*, &c.] Quoique la connoissance des affaires testamentaires ait été attribuée dans quelques païs aux Juges Ecclésiastiques, il est certain néanmoins que le jugement de ces choses n'a nul rapport aux fonctions de leur ministère, & que le Concile en faisant sur cela des Règlemens sembloit entreprendre sur l'autorité du Magistrat. Il est vrai, que par le Chapitre huitième le Concile limite la

celle des choses de Dieu : Que si quelque Etat avoit confié le soin des Testamens aux Evêques, ces Prélats agissoient en cela non comme Juges spirituels, mais temporels ; & qu'ils devoient sur ce point recevoir des loix non des Conciles, mais du Prince, puisqu'ils agissoient en cela non comme Ministres de Jésus-Christ, mais comme membres ou bras de la République, selon les noms qu'ils portoient, & la part qu'ils avoient au Gouvernement. On ne critiquoit [30] pas moins le cinquième Chapitre, où il étoit traité des Dispenses. Car comme il est certain, qu'autrefois le pouvoir de dispenser appartenoit à chaque Pasteur dans sa propre Eglise ; lorsque dans la suite les Papes se réservèrent à eux-mêmes les choses principales, on pouvoit dire avec quelque raison qu'ils en agissoient ainsi, afin que les choses importantes ne fussent pas remises à la discrétion de personnes incapables : quoique, comme on l'a vu, l'Evêque de *Cinq-Eglises* eût fortement combattu cette raison. Mais puisque le Concile rendoit les Dispenses aux Ordinaires à qui elles appartenoient, & qu'il abolissoit les Réserves, à quoi bon restreindre le pouvoir d'une personne, pour le lui commettre ensuite en entier ? Par-là, disoit-on, on voit bien clairement que par les Réserves que fait Rome, elle n'a d'autre vue que de vendre ses Bulles ; puisque lorsqu'elle l'a fait, elle juge qu'il est moins à propos que la chose soit exécutée par d'autres que par ceux qu'elle commet, & qui l'eussent réglée d'eux-mêmes si cela n'eût pas été défendu. Il se faisoit beaucoup d'autres pareilles réflexions, principalement par ceux qui sont d'autant plus portés à juger des actions d'autrui, qu'elles viennent de personnes plus distinguées. Mais comme elles sont moins importantes, elles ne méritent pas qu'on en fasse mention dans l'Histoire.

MDLXII. PIE IV.

LIX.

la commutation des donations aux Legs de piété. Mais comme le Testament est un Acte purement Civil à toutes sortes d'égards, il est certain que le Règlement même est une usurpation sur l'autorité Laïque ; & c'est un des Décrets qui n'a point été reçu en France, & un des motifs qui y a fait rejetter le Concile.

30. *On ne critiquoit pas moins le cinquième Chapitre, où il étoit traité des Dispenses.*] Il y avoit en effet assez de raison aux Evêques de s'en plaindre, puisque dans le tems qu'on leur remettoit l'exécution de la Dispense, on réservoit aux Papes seuls le pouvoir de l'accorder. Cependant, comme l'observe fort bien *Fra-Paolo*, la commission que l'on donne ici aux Evêques est une preuve que la Dispense même devoit leur appartenir, puisque l'on déclare qu'on leur en remet l'exécution, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui pussent en connoitre la justice. Ainsi, comme le conclud le même Auteur, on ne voit pas à quelle fin le Concile limitoit leur pouvoir, sinon pour laisser toujours à Rome la liberté de vendre ses Bulles, & de mettre à prix la dispense des Loix. Car enfin, si l'on n'avoit eu en vue que leur observation, pourquoi n'en pas laisser la dispense aux Evêques, à qui on accordoit le pouvoir de connoitre de la justice des causes qui l'avoient fait demander ? Et puisqu'en certain cas les Canonistes Ultramontains reconnoissent eux-mêmes, que les Evêques ont toute l'autorité nécessaire pour dispenser ; de quel autre usage étoit la limitation que ce Décret mettoit à leur pouvoir, sinon pour tenir ces Prélats perpétuellement dans la dépendance de Rome ; & tirer des peuples quelque intérêt pour les graces qu'on vouloit leur faire ?

 31. Il

MDLXII. PIE IV.

Le Pape est fort satisfait du succès de cette Session, & songe aux moyens de prévenir les difficultés sur le reste.

LIX. QUAND le Pape eut appris le succès de la Session, il en conçut beaucoup de joie, se trouvant délivré par-là de la crainte, que la dispute du Calice ne compromît son autorité. Voyant d'ailleurs le chemin ouvert à terminer les différends par le renvoi qu'on pourroit lui faire des points contentieux, il espèroit qu'on pourroit faire la même chose sur l'article de la Résidence, & sur tout autre qui seroit contesté, & mettre par-là bientôt fin au Concile. Mais il prévoyoit deux choses, qui pourroient traverser ses espèrances. L'une [h] étoit la venue du Cardinal de *Lorraine* & des Prélats François, qui l'inquiétoit d'autant plus, que ce Cardinal avoit des vues très contraires aux intérêts du Pontificat, & qui lui étoient si naturelles qu'il n'avoit pu les dissimuler. A cela il ne voyoit d'autre remède, que de faire en sorte que le nombre des Italiens excédât si fort celui des Ultramontains, que ceux-ci ne passassent que pour une partie peu considèrable du Concile. Pour cet effet [i] il fit solliciter tous les Evêques, même jusqu'aux Titulaires & ceux qui avoient résigné leurs Evêchés, de se rendre à Trente, donnant aux uns dequoi subsister, & aux autres de grandes espèrances. Il eut aussi quelque dessein d'y envoyer un grand nombre d'Abbés, comme on avoit fait dans un autre Concile. Mais après y avoir mieux pensé, il jugea plus à propos de ne pas faire paroître tant de partialité, pour ne pas exciter les autres à faire la même chose à son exemple. Son autre appréhension venoit du dessein où il voyoit tous les Princes de tenir le Concile ouvert sans rien faire; l'Empereur, pour obliger les Allemands, & les porter par-là à élire son fils Roi des Romains; & le Roi de France, pour se concilier par le même moyen les Allemands & les Huguenots de son Royaume. Il avoit pris d'ailleurs de l'inquiétude de la coutume qui venoit de s'introduire, de tenir des Congrégations d'Ambassadeurs, ce qui lui paroissoit un Concile de Laïques au milieu d'un Concile d'Evêques. Il voyoit, que les Congrégations de Prélats deviendroient dangèreuses, si les Légats ne les tenoient en bride par leur présence; que les Ambassadeurs s'assemblant entre eux, pourroient traiter de choses fort préjudiciables; qu'il y avoit à craindre qu'en allant plus avant il ne s'y mêlât quelques Prélats, d'autant plus qu'il y avoit parmi eux des Ambassadeurs Ecclésiastiques; & qu'enfin sous le nom de liberté, il ne s'introduisît une pleine licence.

h Pallav. L. 18. c. 13.

i Adr. L. 17. p. 1226. Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

Il donne ordre aux Légats de presser la conclusion du reste des matières, & fait remercier les Ambassadeurs qui avoient

LX. AU milieu de toutes ces inquiétudes, il étoit soutenu par quelques espèrances assez solides. Il voyoit, que la plus grande partie des Ambassadeurs avoit été contraire aux tentatives qu'on avoit proposées, & qu'il n'y avoit d'unis entre eux que les Impériaux & les François, qui n'aiant que peu d'Evêques de leur Nation, ne pouvoient pas entreprendre grand'chose. Jugeant néanmoins nécessaire de presser la fin du Concile, & d'entretenir ce défaut d'intelligence qui étoit entre les Ambassadeurs, il écrivit aussi-tôt, qu'on s'appliquât à con-

continuer les Congrégations & à digèrer & à mettre en ordre les matières. [k] Puis sachant que rien n'est plus propre que les marques de reconnoissance pour engager ceux qui nous ont obligé à continuer de le faire, il donna ordre de louer & de remercier de sa part les Ambassadeurs de Portugal & de Suisse & le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire*, pour avoir refusé de consentir à la proposition impertinente des autres. Il fit aussi [l] remercier les Ambassadeurs de Venise & de Florence des bonnes intentions qu'ils avoient marquées en refusant de se rendre chez les Impériaux, les priant néanmoins de ne pas refuser une autre fois de s'y trouver, si on les y invitoit, parce qu'il se tenoit assuré que leur présence seroit utile aux intérêts du Saint Siège, & qu'ils pourroient détourner les mauvais desseins des autres. Le Pape ne se trompoit point en effet, puisqu'ils l'assurèrent tous qu'ils n'en avoient agi ainsi, que parce qu'ils croyoient que dans la conjoncture présente il étoit du service de Dieu [31] d'étendre l'autorité du Pape. Ils lui promirent de persévérer dans cette disposition; & témoignèrent qu'ils se sentoient très obligés des remercimens gracieux que leur faisoit Sa Sainteté pour une chose qu'ils avoient faite par devoir.

MDLXII. PIE IV.

soutenu ses intérêts dans leur dernière Assemblée, ou qui s'en étoient retirés pour en affoiblir les délibérations.

k Visc. Lett. du 12 Oct.

l Pallav. L. 18. c. 10.

31. *Il étoit du service de Dieu d'étendre l'autorité du Pape.*] L'Auteur de la Critique de l'Histoire de *Fra-Paolo*, p. 422. censure Mr. *Amelot* pour avoir traduit, *que l'autorité Pontificale fût amplifiée*, sous prétexte que le texte Italien porte, *che sia difesa l'autorità Pontificia.* Mais la Critique est injuste, & le fait est faux, puisque le texte de l'Edition de Londres, qui est la première, porte non pas *difesa* mais *distesa*, qui veut dire étendre, & que le Traducteur Latin a suivi cette leçon, *expediat auctoritatem Pontificiam ampliari.* Si dans l'Edition de Genève on a suivi une autre leçon, ce n'étoit pas un devoir à Mr. *Amelot* de la suivre, d'autant plus que cette première leçon paroit très naturelle & plus conforme à l'esprit de *Fra-Paolo*.



SOM-

SOMMAIRE

DU VII. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

RAISONS pour lesquelles Fra-Paolo change l'ordre de sa narration. II. *Les François demandent de nouveau qu'on travaille seulement à la Réformation, & qu'on attende leurs Evêques. Les Impériaux font la même demande, & les Légats leur donnent un refus. Les François s'en plaignent, aussi-bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoie au Concile pour opposer au Cardinal de Lorraine, qu'on tâche de dissuader de venir à Trente.* III. *Articles sur le Sacrement de l'Ordre, dont on propose l'examen aux Théologiens.* IV. *Tous conviennent que l'Ordre est un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas sur le nombre des Ordres.* V. *L'Evêque de Cinq-Eglises fait de nouvelles instances pour qu'on travaille à la Réformation. Il est secondé des Espagnols, qui ont en vue de recouvrer l'autorité Episcopale, & de réprimer la grandeur des Cardinaux.* VI. *Ils dressent des Articles de Réformation, & veulent faire déclarer l'Episcopat de Droit divin. Les Légats s'y opposent, mais les Espagnols prennent le dessein de faire faire cette proposition par leurs Théologiens.* VII. *On examine l'Article de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de l'intervention des Laïques dans les Elections des Evêques.* VIII. *Examen des autres Articles qui appartenoient à la matière de l'Ordre.* IX. *Nouvelles instances de divers Prélats pour travailler à la Réformanion. Les Légats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites sur cette matière.* X. *Le Pape refuse aux François le délai de la Session.* XI. *Il y a de grands débats sur l'Article de la supériorité des Evêques sur les Prêtres. Les Espagnols, dans le dessein de relever l'autorité des Evêques, font naitre la question de leur institution & de leur supériorité de Droit divin.* XII. *Les Légats font attaquer ce sentiment. On s'accorde aisément sur les autres Articles.* XIII. *Les Légats, embarrassés sur le choix des Articles de Réformation qu'ils doivent proposer, consultent le Pape, & font pressentir les Evêques sur celui de la Résidence.* XIV. *Le Pape prenant ombrage de la venue du Cardinal de Lorraine, tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Espagne, & publie une Bulle pour la réforme de plusieurs abus.* XV. *Il est mécontent des Conseils tenus en Espagne au sujet de la Réformation, & de la prolongation du Concile.* XVI. *L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venue du Cardinal de Lorraine.* XVII. *Les Légats reçoivent ordre de renvoyer s'il se peut l'affaire de la Résidence au Pape, & d'éluder la question de l'institution des Evêques de Droit divin.* XVIII. *L'opposition des Légats à laisser agiter la question du Droit divin de l'institution des Evêques produit une grande contestation. L'Archevêque de Gre-*

Grenade demande qu'on la définisse. Les Cardinaux Hosius & Simonète, & quelques autres Prélats, traversent cette définition; mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq-Eglises avec plusieurs autres, secondent l'Archevêque de Grenade. XIX. *Les Légats employent Soto pour tâcher de ramener les Espagnols, mais il n'y réussit pas.* XX. *Ils engagent Lainez à parler contre cette opinion, & il occupe seul une Congrégation entière. Différens jugemens que l'on porte de son discours. L'Evêque de Paris parle de le réfuter, & anime plusieurs autres qui y avoient fait moins d'attention. Les Légats sont fort fâchés du mauvais effet que ce discours avoit produit.* XXI. *Pratiques des Italiens contre les Espagnols. Un Docteur de cette dernière Nation offre plusieurs Articles de Réformation, dans le dessein d'embarrasser ses compatriotes; mais on les néglige, de peur que les Romains n'en souffrent eux-mêmes.* XXII. *Lettre de l'Empereur aux Légats. Ses Ambassadeurs demandent qu'on ne traite que de la Réformation, mais les Légats le refusent.* XXIII. *Reception de l'Ambassadeur de Pologne.* XXIV. *La prochaine arrivée du Cardinal de Lorraine inquiète les Légats. Ils prennent des mesures pour arrêter les demandes des François, en proposant la réforme des abus qui règnent chez eux.* XXV. *On conseille aux Légats de réprimer la trop grande liberté des Prélats du Concile; mais les mesures que l'on prend pour calmer les esprits ne servent qu'à les échauffer davantage.* XXVI. *Les Espagnols demandent qu'on décide l'institution des Evêques de Droit divin, & les Italiens du parti contraire font une demande tout opposée.* XXVII. *Le Marquis de Pescaire fait en vain ses efforts pour dissuader les Espagnols d'insister à faire déclarer l'institution des Evêques de Droit divin.* XXVIII. *On remet sur le tapis la question de la Résidence, & on tâche d'en former le Décret; mais on ne peut convenir de sa forme.* XXIX. *Nouvelle contestation sur l'institution des Evêques, & sur ce qui en avoit été arrêté du tems de Jules III.* XXX. *Le Card. de Lorraine arrive à Trente, & s'entretient avec les Légats, qui lui répondent en termes généraux, & entrent en quelque défiance de ses desseins.* XXXI. *L'Archevêque d'Otrante invite à souper plusieurs Prélats, & on y propose de s'unir contre les François, dont on se défie de plus en plus. Le Pape envoie de nouveaux Evêques à Trente pour fortifier son Parti.* XXXII. *Le Cardinal de Lorraine est admis pour la première fois dans la Congrégation. Après la lecture des lettres du Roi de France il fait un discours, auquel le Cardinal de Mantoue répond d'une manière obligeante. Du Ferrier fait un autre discours fort piquant, auquel on ne fait point de réponse.* XXXIII. *Le Cardinal de Lorraine tient des Congrégations particulières chez lui avec les Evêques François, & les Italiens s'en offensent. On entretient chez les Espagnols & les François des Espions, qui informent les Légats de tout ce qui s'y passe.* XXXIV. *Prorogation de la Session. Le Marquis de Pescaire fait de nouveau solliciter les Espagnols de se relâcher de leur fermeté, mais il n'y réussit pas. Contestations entre ces Prélats & les Légats. Les François demandent qu'on termine ces contestations pour travailler à la Réformation.* XXXV. *Commencement de dis-*

dispute entre les François & les Espagnols pour la préséance. XXXVI. *On fait grand bruit contre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir été appellés par le Pape, étoient légitimement Evêques. Le Card. de Lorraine prend sa défense, & le Card. de Mantoue se plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occasion; mais l'Evêque de Cava justifie son emportement.* XXXVII. *On renouvelle la dispute de l'institution des Evêques, que le Cardinal Hosius tâche d'interrompre.* XXXVIII. *Le Card. de Lorraine parle sur cette matière avec ambiguïté, mais les autres Prélats François se déclarent plus nettement pour le Droit divin. Les François & les Espagnols ont les mêmes vues, mais s'y prennent différemment pour les faire réussir.* XXIX. *Le Card. de Lorraine se plaint ouvertement de la conduite & des défiances des Légats, & les Evêques François parlent avec beaucoup de liberté.* XL. *Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de vues & de conduite au Card. de Lorraine.* XLI. *Maximilien est élu Roi des Romains. L'Empereur tâche d'engager les Protestans à adhérer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impraticables.* XLII. *On propose le Décret de la Résidence. Le Cardinal de Lorraine s'explique ambiguement sur ce point.* XLIII. *Les Légats présentent différens Articles de Réformation.* XLIV. *Les Impériaux se plaignent qu'on n'y a inséré aucun de ceux qu'ils avoient demandés.* XLV. *On opine sur la Résidence. Les sentimens sont fort partagés. Les François se déclarent pour la nécessité de Droit divin. L'Evêque de Veglia en fait de même, & Simonète l'en reprend aigrement. Cette controverse change de nature. On proroge de nouveau la Session.* XLVI. *Le Pape s'afflige de la mort de son Neveu. Il est inquiet des démarches du Concile, & prend ombrage des François. Il envoie à ses Légats des modèles de Canons sur les Articles de l'institution des Evêques & de la Résidence, mais ils jugent impossible de les faire accepter.* XLVII. *Le Duc de Bavière fait demander au Pape la concession du Calice pour ses Etats.* XLVIII. *Bataille de Dreux en France, où tout le monde est en armes. Actions de graces à Trente pour la victoire des Catholiques.* XLIX. *Les Ambassadeurs de France présentent leurs Articles de Réformation, qui sont envoyés au Pape; & les Impériaux demandent qu'on propose les leurs. Les Prélats François desapprouvent plusieurs des Articles de leurs Ambassadeurs, & en sont repris par Lanssac. Teneur de tous ces Articles.* L. *L'Evêque de Vintimille arrive à Rome. Le Pape crée de nouveaux Cardinaux. Il envoie une forme de Canon sur l'institution des Evêques & le pouvoir du Pape.* LI. *L'Evêque de Viterbe apporte les Articles des François à Rome. Le Pape en est très mécontent. L'Evêque l'appaise en lui proposant les moyens de les éluder; Pie fait examiner ces Articles, & les renvoie avec les observations qu'il y avoit fait faire. Il propose de faire quelques réformes à Rome, & il y trouve beaucoup d'oppositions.* LII. *Les François & les Espagnols refusent d'accepter le modèle du Canon envoyé par le Pape sur l'institution des Evêques, & il ne sert qu'à exciter de plus gran-*

grandes disputes. LIII. *Les Congrégations sont interrompues. Intrigues des partisans du Pape pour rompre toutes les mesures des autres. Les François s'en plaignent à Trente & à Rome, mais on méprise leurs plaintes. Les Légats soupçonnent les Espagnols d'intelligence avec les Impériaux, & croyent que Martin Cromer a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'état des choses.* LIV. *Les Légats demandent conseil aux Ambassadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté.* LV. *L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.* LVI. *L'arrivée & la reception de l'Ambassadeur de Savoye donnent occasion de reprendre les Congrégations. Le Cardinal de Lorraine parle avec beaucoup de liberté sur la formule du Canon envoyée par le Pape. Les Espagnols s'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.* LVII. *On parle de proroger encore la Session. Le Cardinal de Lorraine s'en plaint, & cependant y consent. La chose passe après quelques contestations.* LVIII. *Les François redemandent qu'on traite de la Réformation, & on le leur refuse.* LIX. *On propose l'examen des Articles du Mariage au nombre de huit. Différend entre les Docteurs François & les Espagnols sur le rang pour parler. La chose est accommodée en faveur des François.* LX. *L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Cardinal de Lorraine à Inspruck, & les Romains prennent quelque ombrage de ce voyage.* LXI. *Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile, mais cette affaire est renvoyée à Rome & tombe.* LXII. *On commence à discuter les Articles du Mariage. Avis de Salméron, & du Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.* LXIII. *Lettre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la Réformation, & discours de Du Ferrier en la présentant. On lui répond avec modération, mais on est fort piqué de sa liberté. Le Cardinal de Lorraine va trouver l'Empereur à Inspruck.* LXIV. *Suite de l'examen des Articles du Mariage, comme aussi du Divorce & de la Polygamie.* LXV. *Commendon revient d'auprès de l'Empereur, sans avoir rien gagné. Ce Prince fait consulter sur certains Articles, & le tout est découvert par le moyen d'un Jésuite, que Canisius avoit fait entrer dans la consultation.* LXVI. *Le Pape défend aux Légats de proposer les Articles des François. Ceux-ci en sont mécontens, & les Légats eux-mêmes s'en plaignent, & en écrivent fortement à Rome.* LXVII. *Un Docteur parle fortement en faveur des Dispenses du Pape, & il est réfuté par un Théologien de Paris.* LXVIII. *Le Cardinal de Lorraine revient d'Inspruck. On fait ce qu'on peut pour découvrir le secret de sa négociation, sans y réussir. Outre les affaires du Concile, il y fut traité de plusieurs intérêts particuliers.* LXIX. *Mort du Cardinal de Mantoue. Simonète n'est pas d'avis qu'on envoie d'autres Légats. On refuse à Rome d'écouter une Cause de l'Evêque de Ségovie, & cela excite beaucoup de plaintes.* LXX. *Examen de l'Article du Célibat des Ecclésiastiques. Les François veulent demander une Dispense de mariage pour le Cardinal de Bourbon, mais le Cardinal de Lorraine s'y oppose.* LXXI. *Le Pape crée subitement*

 deux

deux nouveaux Légats. Le Card. de Lorraine aspire à cette fonction. Le Duc de Guise son frère est assassiné. Ce Prélat écrit une lettre de consolation à sa mère, qu'il fait répandre par vanité. Il change de vues & de mesures dans le Concile. LXXII. *Lettres de l'Empereur au Pape & aux Légats pour le progrès & la réformation du Concile. Le Pape s'en tient offensé, & répond à ce Prince avec amertume. Il songe à s'unir plus étroitement au Roi d'Espagne pour finir heureusement le Concile.* LXXIII. *Les Impériaux reprennent le dessein de redemander le Calice, mais l'opposition des Espagnols les en empêche. Le Cardinal de Lorraine & les Impériaux font examiner un Ecrit du Pape sur ces paroles,* regere Universalem Ecclesiam. *Un Théologien réveille la dispute de la Résidence.* LXXIV. *Mort du Cardinal Séripand. Lettre du Roi d'Espagne à ses Evêques pour les exhorter à favoriser l'autorité du Pape.* LXXV. *Les François font des plaintes aux Légats, & demandent qu'on travaille à la Réformation. Les Légats renvoyent la chose à l'arrivée de leurs nouveaux Collègues. Les Impériaux & les Espagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas sur le reste. Le Pape les paye de paroles générales.* LXXVI. *Embarras des Légats. Ils se résolvent de tout surseoir jusqu'à l'arrivée de Moron & de Navager. Principales difficultés qu'il y avoit alors à surmonter.* LXXVII. *Le Pape se résout de ne point laisser proposer les Articles des François, & de gagner le Roi d'Espagne & l'Empereur.* LXXVIII. *Il fait sonder le Cardinal de Lorraine pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prélat élude cette commission.* LXXIX. *Paix en France avec les Réformés. Le Pape fait procéder l'Inquisition contre quelques Evêques de France.* LXXX. *Arrivée du Cardinal Moron à Trente, sa reception & son discours. Le Comte de Lune vient au Concile en qualité d'Ambassadeur d'Espagne. Il parle aux Prélats Espagnols d'une manière ambiguë.* LXXXI. *Le Cardinal Moron va trouver l'Empereur pour le faire entrer dans les vues du Pape par rapport au Concile.* LXXXII. *Retour du Cardinal de Lorraine à Trente. On y reçoit nouvelle de la Paix d'Orléans faite avec les Réformés. Cette Paix est blâmée dans le Concile.* LXXXIII. *Soto écrit en mourant une lettre au Pape sur la Résidence & l'institution des Evêques de Droit divin, ce qui intrigue beaucoup les partisans du Pape, qui s'insinuent auprès du Comte de Lune.* LXXXIV. *Nouvelle prorogation de la Session. L'avis du Cardinal de Lorraine prévaut, & les Légats en sont jaloux. Prophétie burlesque d'un Evêque.* LXXXV. *Les Légats proposent aux Ambassadeurs les Décrets formés contre les abus de l'Ordre, & ces Ministres desapprouvent le prémier qui regardoit l'Election des Evêques.* LXXXVI. *Le Cardinal Navager arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne Réformation. Mais ce Pontife tâche de se la faire renvoyer, & de gagner le Cardinal de Lorraine.* LXXXVII. *Lettre du Roi de France pour justifier la Paix d'Orléans auprès du Concile. Le Pape & le Roi d'Espagne la desapprouvent, & le Roi Charles leur envoie des Ambassadeurs pour les appaiser, & solliciter la translation du Concile en Allemagne, à quoi le Roi*

d'Espa-

d'Espagne ne veut pas consentir. LXXXVIII. *L'Empereur retient trop longtems Moron, & le Pape en est mécontent. Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Théologiens se retirent.* LXXXIX. *Lettre de la Reine d'Ecosse au Concile.* XC. *Le Cardinal de Lorraine prend pour un nouvel affront la conduite de Simonète à son égard.* XCI. *Les Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congrégations, & on le leur refuse.* XCII. *Le Cardinal de Lorraine parle sur les abus de l'Ordre, & les partisans du Pape en sont très mécontens.* XCIII. *Réponse de l'Empereur au Cardinal Moron. On croit qu'il a persuadé ce Prince de consentir à laisser terminer le Concile.*





HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SEPTIEME.

MDLXII.
PIE IV.

Raisons pour lesquelles Fra-Paolo change l'ordre de sa narration.



C'EST la coutume de ceux qui écrivent l'Histoire, de donner dès le commencement un plan de leur Ouvrage. Mais pour moi j'ai cru que je ferois mieux de le différer jusqu'à présent, pour donner ici un Sommaire de ce que j'ai déja raconté, & une idée de ce que j'ai encore à dire. Après avoir pris le dessein de donner aux Mémoires que j'avois recueillis une forme qui convînt à mon sujet, & la plus proportionnée qu'il étoit possible à ma capacité, je fis réflexion que de toutes les affai-

1. *Combien plus doit-il en échapper dans une Histoire, dont quantité de personnes très habiles ont mis toute leur application à nous dérober la connoissance?*] Ce qui a été publié sur l'Histoire du Concile depuis l'impression de l'Ouvrage de *Fra-Paolo*, n'empêche pas que ce que dit cet Historien ne fût très vrai alors, où il n'étoit rien sorti des Archives Romaines, qui pût nous donner la moindre lumière sur l'Histoire de ce Concile. Il est vrai, qu'il y avoit entre les mains de quelques particuliers différens Mémoires détachés, d'où l'on pouvoit tirer bien des particularités & des circonstances. Mais c'est bien en-vain que *Pallavicin*, L. 18. c. 10. en fait l'énumération, puisque le public n'en avoit aucune connoissance, & qu'il est très probable que Rome ne se seroit jamais mis en état de la procurer, si elle ne s'y étoit vu forcée par la publication de l'Ouvrage de *Fra-Paolo*. Aussi, quoiqu'on ait permis au Cardinal de prendre communication des Mémoires secrets qu'on conserve dans les Archives, pour pouvoir en tirer tout ce qui pouvoit servir à décréditer les relations de son Adversaire, on ne voit pas qu'on ait jamais osé publier les Lettres origina-les

affaires qui s'étoient passées en ce tems dans la Chrétienté, ou qui pourroient peut-être encore arriver pendant le reste de ce siècle, celle du Concile devoit être regardée comme la plus importante. Et comme la plupart des hommes trouvent de l'utilité & du plaisir à apprendre jusqu'aux moindres détails des grands évènemens, je crus que la forme de Journal étoit celle qui convenoit le mieux à mon Ouvrage. Mais deux difficultés s'opposoient à ce plan. L'une, que cette forme n'étoit point propre pour la narration des évènemens arrivés pendant vingt-neuf années, qui s'étoient passées à préparer la naissance de ce Concile; non plus que de ceux qui étoient arrivés pendant quatorze autres années que le Concile avoit dormi deux fois si profondément, qu'on ne savoit s'il étoit mort ou vivant. L'autre, que je n'avois pas tous les matériaux nécessaires pour dresser un Journal suivi de tout ce tems. Ainsi accommodant la forme à la matière, comme fait la Nature, & non pas la matière à la forme, comme on fait dans l'Ecole, j'ai cru qu'il n'y auroit nul inconvénient à raconter par forme d'Annales les choses arrivées avant l'ouverture du Concile & pendant les tems de sa suspension; & par celle de Journal tout ce qui est venu à ma connoissance des choses passées pendant sa tenue. Je me flatte au reste, que s'il m'est échappé quelque chose, le Lecteur me le pardonnera aisément; puisque si dans les affaires, dont les gens qui y sont intéressés s'appliquent à conserver la mémoire, il s'en perd toujours quelques circonstances considérables, combien plus [1] doit-il en échapper dans une Histoire, dont quantité de personnes très habiles ont mis toute leur application à nous dérober la connoissance? Il est vrai qu'il y va souvent de l'intérêt public, de faire un mystère des grandes choses. Mais lorsqu'il y a autant de desavantage pour les uns que d'utilité pour les autres à les cacher, il n'est pas étonnant si l'on prend des routes différentes pour arriver à des fins si contraires; & c'est ici sans doute que doit avoir lieu la maxime, *qu'on a bien plus de raison de vouloir se garantir de la perte, que de chercher à faire un profit.* C'est pour les raisons que je viens d'exposer, que l'on trou-

MDLXIII. Pie IV.

les ni des Légats ni des Agens secrets, de peur de déveloper les intrigues qui se passoient dans le Concile. C'est sans la participation de Rome qu'on a imprimé les Lettres de *Vargas*, & une partie de celles de *Visconti*; aussi bien que les Mémoires des Ambassadeurs de France: & je crois qu'on peut bien assurer sans témérité, que cette Cour ne permettra jamais la publication de la plupart des Lettres originales, que *Pallavicin* cite avec tant d'affectation, & dont il n'a tiré que ce qui pouvoit servir à son but, c'est à dire, à justifier les démarches de Rome & ses maximes. Ainsi, quelque nombreux que soient les Mémoires qu'on a sur ce Concile, il est toujours vrai de dire, qu'on a eu grande attention à nous en dérober la connoissance; puisque de la plupart des Pièces originales qui se conservent à Rome, aucune n'a paru de l'aveu de cette Cour; & que l'Histoire même qu'on y a fait publier pour opposer à celle de *Fra-Paolo*, en nous faisant connoitre la plupart de ces Pièces, nous laisse assez entrevoir qu'on n'en a tiré que ce qu'il n'étoit pas dangereux de laisser connoitre.

MDLXII. PIE IV.

trouvera quelque inégalité dans ma narration ; & quoiqu'on en puisse peut-être trouver une semblable dans quelque fameux Ecrivain, je ne prétens pas me justifier par cet exemple ; mais je remarquerai seulement, que ceux qui ont évité ce défaut ne l'ont fait que parce qu'ils n'ont pas eu à écrire ou l'Histoire du Concile de Trente, ou quelque autre semblable.

Les François demandent de nouveau qu'on travaille seulement à la Réformation, & qu'on attende leurs Evêques.

a Pallav. L. 18. c. 11. Dup. Mem. p. 298.

b Id. p. 297. Visc. Lett. du 21 Sept. Fleury, L. 160. N° 70.

II. Au sortir de la Session, les Ambassadeurs de France [a] reçurent des ordres de leur Roi de demander qu'elle fût différée. Mais quoiqu'il ne fût plus tems, ils ne laissèrent pas de se rendre chez les Légats pour leur exposer leur commission, & demander qu'on attendît leurs Evêques, & que cependant on travaillât à la Réformation. [b] Ils représentèrent en même tems : Que si les Théologiens & les Prélats venoient à traiter actuellement des matières de l'Ordre & du Mariage, il ne resteroit plus aucun point de Doctrine à examiner, & que ce seroit inutilement que les François se donneroient la peine de venir ; & qu'ainsi ils les prioient de vouloir différer la discussion de la Doctrine jusqu'à la fin d'Octobre, & de faire travailler pendant ce tems-là à la Réformation, ou du moins de faire traiter alternativement de l'une & de l'autre, sans remettre, comme on avoit fait par le passé, la Réformation jusqu'aux derniers jours qui précédoient la Session, de manière qu'on n'avoit plus le tems ni de voir ni de délibérer sur ce qui se proposoit. Les Légats leur répondirent : Que leurs propositions méritoient une grande attention ; & demandèrent une copie de l'Instruction que le Roi leur avoit envoyée, pour pouvoir mieux en délibérer ; les assurant qu'ils feroient tout ce qui étoit en leur pouvoir pour les satisfaire. En conséquence, les Ambassadeurs donnèrent un Mémoire qui portoit : Que le Roi aiant vu les Décrets du 16 de Juillet qui regardoient la Communion [c] sous les deux espèces, & le renvoi des deux Articles sur la même matière, comme aussi ceux qui avoient été proposés dans les Congrégations sur le Sacrifice de la Messe ; quoiqu'il approuvât tout ce qui s'étoit fait, il ne pouvoit dissimuler ce qui se disoit généralement, qu'on omettoit ou qu'on traitoit très légèrement tout ce qui regardoit les Mœurs ou la Discipline, & qu'on précipitoit la déterminaison des Dogmes controversés, sur lesquels les Pères étoient d'accord : Que quoiqu'il crût que ces rapports étoient mal fondés, il souhaitoit néanmoins qu'on eût égard aux propositions de ses Ambassadeurs, comme nécessaires pour remédier aux maux du Christianisme & aux besoins de son Royaume : Qu'aiant connu par expérience, que la sévérité ni la modération des peines n'avoient de rien servi pour ramener à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés, il avoit cru devoir recourir au Concile Général : Qu'après l'avoir obtenu

c Dup. Mem. p. 284.

2. *Il souhaitoit que cette liberté leur fût conservée, & qu'on révoquât tout ce qui avoit été fait au contraire*] Dans le Mémoire cela est exprimé conditionnellement, & l'on y disoit, que *s'il s'étoit fait quelque chose de contraire* à cette liberté, *on le révoquât. Lesdits Ambassadeurs*, y est-il dit, *insisteront, que cette liberté-là leur*

obtenu du Pape, il étoit bien fâché que les tumultes de son Royaume l'eussent empêché d'y envoyer plutôt ses Prélats : Qu'il voyoit, que pour parvenir à rendre la paix à l'Eglise & en rétablir l'union, la fermeté & l'opiniâtreté des Légats & des Evêques à continuer comme ils avoient commencé, étoient le moyen le moins propre pour y réussir : Que pour cela, dès le commencement du Concile il avoit desiré qu'on ne fît rien qui pût aliéner les esprits des Adversaires, mais qu'on les invitât ; & que s'ils y venoient, on les reçût comme des enfans avec toute sorte de bonté, dans l'espérance qu'en les traitant ainsi ils se laisseroient instruire & ramener dans le sein de l'Eglise : Que comme tous ceux qui étoient assemblés à Trente faisoient profession d'une même Religion, & ne pouvoient ni ne vouloient en révoquer en doute aucune partie, Sa Majesté croyoit que toute cette dispute & tous ces anathèmes sur les points de Doctrine étoient non-seulement superflus, mais tout à fait hors de saison pour les Catholiques, & ne servoient qu'à éloigner davantage les esprits des Protestans : Que c'étoit mal connoitre ceux-ci, que de croire qu'ils voulussent recevoir les Décrets d'un Concile, auquel ils n'eussent pas assisté ; & que l'on se trompoit, si l'on croyoit que cela servît à autre chose qu'à leur fournir matière à faire de nouveaux Livres : Qu'ainsi le Roi jugeoit qu'il étoit plus à propos de laisser tout à fait les matières de Controverse, jusqu'à ce qu'on eût règlé tout ce qui regardoit la Réformation : Que c'étoit-là ce que tout le monde devoit avoir en vue, afin que le Concile qui étoit déja nombreux, & qui l'alloit être encore davantage à l'arrivée des François, pût produire quelque fruit. Le Roi demandoit ensuite, qu'à cause de l'absence de ses Evêques, la Session prochaine, ou du moins la publication des Décrets, fût différée jusqu'à la fin d'Octobre ; ou que l'on attendît de nouveaux ordres du Pape à qui il en avoit écrit, & que pendant ce tems l'on s'appliquât à la Réforme. Il ajoutoit, que comme il avoit appris qu'on avoit changé quelque chose à l'ancienne liberté des Conciles, où les Rois, les Princes, & leurs Ambassadeurs avoient toujours été en possession de proposer les besoins de leurs Royaumes, [d] il souhaitoit que [2] cette liberté leur fût conservée, & qu'on révoquât tout ce qui avoit été fait au contraire.

[d] Dup. Mem. p. 288.

Les Impériaux font la même demande, & les Légats leur donnent un refus.

LE même jour les Impériaux demandèrent aux Légats : [e] Que les Articles que l'Empereur leur avoit envoyés, & qu'ils leur avoient déja présentés, fussent proposés, & qu'on remît à traiter des Dogmes jusqu'à l'arrivée des François ; & que pour faire une Réformation qui fût utile non-seulement à toute l'Eglise en général, mais encore à chaque Etat en particulier, on prît deux Députés de chaque Nation, qui pro-

[e] Visc. Lett. du 21 Sept. Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N° 72.

leur soit restituée, & s'il a été décrété quelque chose au contraire, qu'il soit révoqué. Expression qui est plus douce, & où la délicatesse du Concile est mieux ménagée que ne semble l'indiquer *Fra-Paolo*.

MDLXII. PIE IV.

proposassent les choses qui méritoient d'être examinées & règlées par le Concile. Les Légats répondirent à ceux-ci comme aux François : Que le Concile ne pouvoit pas, sans se porter préjudice, altérer l'ordre établi de traiter en même tems des matières de Doctrine & de Réformation : Que quand même ils le voudroient faire, les autres Princes s'y opposeroient ; mais qu'en leur considération, ils donneroient ordre que les Théologiens & les Prélats n'examinassent que l'Article de l'Ordre, & qu'on traitât en même tems de quelques Articles de Réformation : Que chacun au reste, de quelque condition qu'il fût, pourroit proposer aux Légats ce qu'il jugeroit nécessaire, utile, ou convenable ; ce qui étoit donner plus de liberté, que de députer deux personnes par Nation : Qu'on traiteroit ensuite de ce qui regardoit la matière du Mariage. Mais les Ambassadeurs n'étant pas satisfaits de cette réponse, les Légats envoyèrent au Pape toutes leurs demandes.

Les François s'en plaignent, aussi-bien que du grand nombre d'Italiens qu'on envoie au Concile pour opposer au Card. de Lorraine, qu'on tâche de dissuader de venir à Trente.

f Dup. Mem. p. 307. Visc. Lett. du 21 Sept.

g Dup. Mem. p. 306

h Visc. Lett. du 21 Sept.

Les Ministres de France, fort mécontens, se plaignoient ouvertement à tout le monde de la dureté des Légats ; [f] comme aussi de ce que le Pape avoit commandé récemment aux autres Prélats de se rendre au Concile, ce qu'il paroissoit clairement avoir fait pour avoir la supériorité des voix. Les partisans du Pape n'approuvoient pas eux-mêmes que ce Pontife eût fait la chose d'une manière si publique, sur-tout dans un tems où le bruit couroit de la venue des François ; & quoiqu'ils agréassent fort qu'on s'assurât des voix en augmentant le nombre des Prélats, ils eussent souhaité néanmoins qu'on l'eût fait avec tant d'adresse, qu'on n'eût pu s'appercevoir que cela se faisoit dans cette vue. Mais ce n'étoit pas par imprudence, que le Pape en agissoit ainsi. Il le faisoit au contraire de dessein prémédité, afin de faire connoitre au Cardinal de *Lorraine* l'impossibilité de réussir dans ses vues, & le détourner de venir, & afin de fournir aux François quelque occasion de faire dissoudre le Concile. C'étoit l'idée non du Pape seul, mais de toute sa Cour, [g] qui appréhendoit de recevoir quelque préjudice des desseins du Cardinal de *Lorraine*, qui quand bien même il échoueroit dans ses vues, ce qu'il n'étoit pas aisé d'espèrer, ne laisseroit pas de troubler & d'allonger le Concile par sa venue. Ce qu'il y a de certain, [h] c'est que le Cardinal de *Ferrare* son parent tâcha de le détourner de venir au Concile, en lui disant, qu'il ne s'y feroit nul honneur, & que sa présence seroit tout à fait inutile à Trente, où il n'arriveroit qu'après que tout seroit déterminé. *Biancheri*, qui avoit quelque crédit sur l'esprit du Cardinal de *Lorraine*, & étoit très ami du Cardinal d'*Armagnac*, manda la même chose à l'un & à l'autre ;

3. *Et partagèrent les Théologiens qui devoient parler sur cette matière en quatre Classes.*] Le Card. *Pallavicin* L. 18. c. 12. dit que les Théologiens furent partagés en six Classes, & que chaque Classe fut composée de quelques Théologiens du Pape & des autres Princes aussi-bien Séculiers que Réguliers, auxquels on assigna ceux des Articles sur lesquels ils devoient parler. De ces six Classes, trois devoient parler sur le

tre; & le Sécrétaire du Cardinal *Séripand*, ami du Président *Ferrier*, lui écrivit à peu près en mêmes termes. Ce qui montre ouvertement, que si tout cela ne se faisoit pas par ordre exprès du Pape, on agissoit du moins en ceci conformément à ses inclinations. MDLXII. PII IV.

III. TOUT cela ne suspendoit point l'attention qu'avoient les Légats à avancer les affaires du Concile. Ils présentèrent sans différer les Articles [i] du Sacrement de l'Ordre que l'on devoit examiner, & partagèrent [3] les Théologiens qui devoient parler sur cette matière en quatre Classes, à chacune desquelles ils donnèrent seulement deux Articles à discuter. Ces Articles [4] étoient au nombre de VIII, & l'on y devoit examiner:

Articles sur le Sacrement de l'Ordre, dont on propose l'examen aux Théologiens.

i Pallav. L. 18. c. 12. Rayn. ad an. 1562. N° 89. Fleury, L. 160. N° 81.

1. SI l'Ordre est un Sacrement véritable & proprement dit, institué par Jésus-Christ; & non pas une invention humaine, ou une simple cérémonie pour élire les Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

2. SI l'Ordination est un seul Sacrement, & si les Ordres inférieurs ne sont que des moyens & des degrés pour parvenir au Sacerdoce.

3. SI dans l'Eglise Catholique il y a une Hiérarchie composée de l'Episcopat, de la Prêtrise, & des autres Ordres; si tous les Chrétiens sont Prêtres; si la vocation & le consentement du Peuple & du Magistrat Laïque sont nécessaires; & si les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

4. SI dans le Nouveau Testament il y a un Sacerdoce visible & extérieur, & un pouvoir de consacrer & d'offrir le corps & le sang de Jésus-Christ & de remettre les péchés; ou bien si le Sacerdoce n'est qu'un simple Ministère de prêcher l'Evangile, en sorte que ceux qui ne prêchent point ne sont pas Prêtres.

5. SI dans l'Ordination on donne & on reçoit le Saint Esprit, & s'il s'y imprime quelque Caractère.

6. SI l'Onction & les autres cérémonies, dont on se sert dans l'Ordination, sont nécessaires, ou superflues, ou même pernicieuses.

7. SI les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, & s'ils ont un pouvoir particulier de Confirmer & de donner l'Ordination; & si ceux qui se sont introduits dans le Ministère sans aucune Ordination Canonique, sont de vrais Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

8. SI les Evêques appellés & ordonnés par l'autorité du Pape sont de légitimes Evêques; & si ceux qui sont faits Evêques par une autre voie & sans une Institution Canonique, sont de vrais Evêques.

LE 23 de Septembre [k] les Théologiens commencèrent à parler sur ces Ar-

k Visc. Lett. du 24 Sept. Martene Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

le Sacrement de l'Ordre, & trois autres sur celui du Mariage. *Visconti* parle de différentes Classes, mais n'en fixe pas le nombre.

4. *Ces Articles étoient au nombre de* VIII.] Il n'y en eut que 7 de proposés alors; le huitième fut ajouté dans la suite, c'est à dire, celui où il s'agit des Evêques appellés par le Pape.

MDLXII. PIE IV. Articles, & les Congrégations [5] qui se tenoient deux fois le jour finirent le second d'Octobre. Pour suivre l'ordre que je me suis prescrit, je ne rapporterai ici que ce qu'il y eut de plus remarquable dans les avis, ou par la singularité, ou par l'opposition qui se trouvoit entre eux.

Tous conviennent que l'Ordre est un Sacrement, mais ils ne s'accordent pas sur le nombre des Ordres.

IV. Les quatre [6] Théologiens du Pape parlèrent dans la prémière Congrégation. [l] Sur le prémier Article ils s'accordèrent tous à prouver que l'Ordre étoit un Sacrement par différens endroits de l'Ecriture, & sur-tout [7] par ce que dit S. Paul, [m] que les Puissances *qui sont établies sont ordonnées de Dieu.* Ils confirmèrent la même chose par la tradition des Apôtres, par les témoignages des Pères, par le consentement unanime des Théologiens, & principalement par le Concile de Florence. A quoi ils ajoutèrent [8] cette raison, que l'Eglise ne seroit qu'une confusion, s'il n'y avoit quelqu'un qui gouvernât, & d'autres qui obéissent.

l Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. ad an. 1562. N° 90.

m Rom. XIII. 1.

n Pallav. L. 18. c. 12 & 14. Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 85.

Sur le second Article, [9] *Pierre Soto* s'étendit fort au long [10] pour montrer : [n] Qu'il y avoit VII Ordres tous institués par Jésus-Christ, & dont chacun étoit un Sacrement propre : Qu'il étoit nécessaire de faire sur ce point une déclaration, parce que quelques Canonistes passant les bornes de leur profession, y en avoient joint deux autres, qui étoient la prémière Tonsure & l'Episcopat : Que cette opinion pourroit in-

5. *Et les Congrégations ... finirent le second d'Octobre.*] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* ne fait finir ces Congrégations qu'au 8. *A die Veneris XXV Septembris usque ad diem octavam Octobris decere compleverunt eorum sententias Theologi super sacramento Ordinis.*

6. *Les quatre Théologiens du Pape parlèrent dans la prémière Congrégation.*] Il y a ici une double méprise. Car il paroit par les Actes cités par *Raynaldus* & par *Pallavicin*, qu'il n'y eut que trois Théologiens qui parlèrent, du nombre desquels il n'y en eut qu'un de ceux du Pape, savoir *Salméron.* Des deux autres, l'un étoit Théologien du Roi d'Espagne, savoir *Vellosillo*, & *Payva d'Andrada* étoit un de ceux du Roi de Portugal.

7. *Et sur-tout par ce que dit S. Paul, que les Puissances qui sont établies sont ordonnées de Dieu.*] Ce passage étoit allégué assez mal à propos, puisqu'il n'y est nullement question des Ministres Ecclésiastiques ; & que supposé même qu'il s'y en agit, cela prouveroit tout au plus, que leur Ministère est établi de Dieu, mais non pas que Jésus-Christ en ait fait un Sacrement ; comme les Princes sont établis de Dieu, sans que leur vocation soit un Sacrement.

8. *A quoi ils ajoutèrent cette raison, que l'Eglise ne seroit qu'une confusion, s'il n'y avoit quelqu'un qui gouvernât, & d'autres qui obéissent.*] Cette raison prouve évidemment, qu'il faut un Gouvernement & un ordre dans l'Eglise, mais nullement que l'Ordre soit un Sacrement ; puis qu'autrement il faudroit avouer, qu'en tout Gouvernement chaque Magistrature seroit un Sacrement.

9. *Sur le second Article, Pierre Soto s'étendit fort au long*, &c.] Ce ne fut point dans la Congrégation du 23 de Septembre que parla *Soto*, mais dans celle du 25 en qualité de Théologien du Pape ; & non sur cet Article, mais sur ceux de la seconde Classe.

10. *Pierre Soto s'étendit fort au long pour montrer, qu'il y avoit 7 Ordres tous institués de Jésus-Christ*, &c.] Je ne sai sur quels Mémoires *Fra-Paolo* a fait ici le précis du suffrage de *Soto*. Car celui dont *Raynaldus* N° 91. & *Pallav.* L. 18. c. 12. nous ont donné l'Extrait fait sur les Actes mêmes, est tout différent. D'ailleurs ce Théologien aiant à parler sur le quatrième & le cinquième Articles, qui regardoient la Hiérarchie & l'établissement d'un Sacerdoce visible, ce que notre Historien lui fait

introduire plusieurs autres erreurs plus importantes. Il s'appliqua ensuite à prouver que Jésus-Christ avoit exercé successivement tous ces Ordres pendant sa vie, & qu'il avoit fini par le Sacerdoce, qui est le dernier; & que comme toute la vie de Jésus-Christ avoit tendu à son dernier Sacrifice, il étoit évident que tous les Ordres n'étoient que comme autant d'échelons pour monter au souverain degré, qui est le Sacerdoce.

MDLXII. PIE IV.

MAIS *Jérôme Bravo*, [11] Dominicain comme *Soto*, [o] après avoir protesté qu'il croyoit fermement qu'il y avoit VII Ordres, que chacun d'eux étoit proprement un Sacrement, & que l'on devoit garder l'usage de l'Eglise qui est de faire passer des Ordres inférieurs aux supérieurs & au Sacerdoce, ajouta: Qu'il ne croyoit pas qu'on dût en venir à une déclaration si précise, à cause de la diversité des opinions, qui étoit telle qu'à peine y avoit-il deux Théologiens qui s'accordassent entre eux sur ce point: Que c'étoit ce qui avoit obligé *Cajétan* dans sa vieillesse à écrire, qu'à consulter ce qu'avoient enseigné les Docteurs, & ce qui se trouvoit marqué dans les Pontificaux anciens & modernes, on trouveroit beaucoup de confusion [12] dans tout ce qui regardoit les autres Ordres à l'exception de la Prêtrise: Que [13] le Maitre des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Sous-diaconat avoient été institués par

o Pallav. L. 18. c. 14. Fleury, L. 160. N° 87.

fait dire y a trop peu de support, pour croire qu'il ait opiné de cette manière. Supposé donc que ce suffrage soit réel, il faut qu'il soit d'un des Théologiens de la première Classe, c'est à dire, ou de *Vellafillo*, ou de *Rayna*. Mais de qui que ce soit qu'ait été cet avis, il doit paroitre bien étrange aux gens sensés de voir avancer de sang-froid, Qu'il y avoit 7 Ordres tous institués de Jésus-Christ, & dont chacun étoit un Sacrement: —— Que Jésus-Christ avoit exercé tous ces Ordres: & qu'en faisant autant de Sacremens de tous ces Ministères inférieurs on en exclût l'Episcopat, qui est le degré le plus relevé de toute la Hiérarchie. Ce sont de ces imaginations qu'on ne sauroit mieux réfuter que par le ridicule qu'elles présentent, & dont l'on ne voit pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité.

11. *Mais Jérôme Bravo Dominicain*, &c.] *Pallavicin* L. 18. c. 14. soutient, que *Bravo* n'a opiné dans aucune des Congrégations tenues sur les Articles de l'Ordre, & qu'il n'étoit pas même du nombre des Théologiens nommés pour parler sur ces Articles, selon les Actes de *Paleotti*. En effet, comme il n'y avoit qu'un des Théologiens du Pape dans chaque Classe, & que *Soto* avoit déja parlé, il ne se peut pas que *Bravo*, qui comme *Soto* étoit un de ces Théologiens, parlât sur les mêmes Articles & dans la même Congrégation, où *Soto* avoit déja parlé. Ainsi il faut que cet avis ait été de quelque autre Théologien. Mais ni *Visconti*, ni *Raynaldus*, ni *Pallavicin* ne nous indiquent point qui il fut. Je ne sai pourquoi le Continuateur de Mr. *Fleury* a suivi ici *Fra-Paolo*.

12. *On trouveroit beaucoup de confusion dans tout ce qui regardoit les autres Ordres, à l'exception de la Prêtrise*, &c] Il eût dû dire à l'exception du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat, sur lesquels l'Antiquité s'exprime assez uniformement.

13. *Que le Maitre des Sentences enseignoit, que les Ordres Mineurs & le Sous-diaconat avoient été institués par l'Eglise*, &c.] C'est aussi ce qui est très certain, & de quoi il y a autant de preuves qu'il nous reste de Monumens de l'Antiquité, qui nous représentent ces Ordres comme des Ministères établis après l'accroissement des Fidèles, pour faire les choses avec plus d'ordre & de décence.

14. Que

par l'Eglise; & que le Diaconat, [14] dont parle l'Ecriture, sembloit n'avoir été institué que pour le ministère des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel : Que la variété qui se trouvoit à l'égard des Ordres Mineurs dans les anciens Pontificaux, dans quelques-uns desquels on trouvoit des choses toutes différentes de ce qui se lisoit dans les autres, montroit que ce n'étoient que des choses sacramentelles, & non point des Sacremens : Que la raison même nous portoit à le croire, puisque ce que font ceux qui ont reçu ces Ordres pouvoit être également fait par ceux qui ne les avoient pas reçus, & que tout étoit de même valeur & de même perfection : Que quoique S. *Bonaventure* tînt les VII Ordres pour autant de Sacremens, il regardoit cependant comme probables ces deux autres opinions : l'une, que le Sacerdoce seul est un Sacrement ; mais qu'à l'égard des Ordres Mineurs, comme aussi du Diaconat & du Sous-diaconat, dont tout le ministère étoit occupé à des choses corporelles, comme à ouvrir des portes, à lire des Leçons, à allumer des cierges, &c. on ne voyoit pas comment ils nous rendoient conformes à Dieu, & que par conséquent ils ne pouvoient être que des dispositions au Sacerdoce : l'autre, que les trois Ordres Sacrés sont des Sacremens : Que pour ce qu'on disoit ordinairement, que les Ordres inférieurs étoient des degrés pour monter aux supérieurs, S. *Thomas* assuroit, que dans l'Eglise primitive [15] plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inférieurs, & que l'Eglise [16] avoit établi depuis tous ces différens degrés pour tenir les Ministres dans l'humilité : Qu'on voyoit clairement dans les Actes des Apôtres, que S. *Matthias* avoit été d'abord ordonné Apôtre sans aucun autre Ordre préalable, & que les VII Diacres n'avoient passé ni par les Ordres Mineurs ni par le Sous-diaconat : Que S. *Paulin* racontoit de lui-même, qu'aiant eu dessein de se consacrer au service de Dieu dans le Clergé, il avoit voulu par humilité passer par tous les degrés Ecclésiastiques, en commençant par celui de Portier ; mais que tandis qu'étant encore Laïque il pensoit quand il commenceroit, il fut pris à l'improviste le propre jour de Noël par la multitude, & présenté à l'Evêque de *Barcelone*, qui l'avoit ordonné Prêtre sans autre préparation précédente ; ce qui ne se seroit pas fait, si ce n'eût pas été l'usage en ce tems. De tout cela *Bravo* conclut, qu'il n'étoit pas à propos que le Concile définît autre chose

14. *Que le Diaconat, dont parle l'Ecriture, sembloit n'avoir été institué que pour le Ministère des Tables, & non comme le nôtre pour celui de l'Autel.*] Le texte des Actes semble l'insinuer, & il est certain du moins, que le Ministère des Tables semble avoir été sinon le seul objet, du moins la seule occasion de l'institution des Diacres. Cependant de toute antiquité le service de l'Autel a été regardé comme une fonction propre du Diaconat, même dès le tems des Apôtres, du vivant desquels on voit que le soin de prêcher & de baptiser étoit commis aux Diacres aussi-bien que l'administration de l'Eucharistie ; apparemment parce que, comme dans les prémiers tems l'Eucharistie se joignoit aux repas de charité qui se faisoient entre les Chrétiens, le Ministère spirituel & temporel étoient joints ensemble, & que les Ministres

se que ce dont convenoient les Catholiques, & qu'il valoit mieux commencer la matière du Sacrement de l'Ordre par le Sacerdoce, ce qui formeroit même plus de connexion entre cette matière & celle du Sacrifice, que l'on avoit réglée dans la Session précédente; & qu'ensuite on pourroit passer du Sacerdoce à l'Ordre en général, sans descendre dans un plus grand détail.

L'Evêque de Cinq-Eglises fait de nouvelles instances pour qu'on travaille à la Réformation. Il est secondé des Espagnols, qui ont en vue de recouvrer l'autorité Episcopale, & de réprimer la grandeur des Cardinaux.

V. APRE'S que la Congrégation fut finie, & que les Prélats qui s'y étoient trouvés se furent retirés, p l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui étoit resté avec quelques Hongrois, quelques Polonois, & quelques Espagnols, leur dit: Que l'Empereur n'aiant plus de guerre à craindre par la trève qu'il avoit conclue avec le Turc, n'avoit rien de plus à cœur que la Réformation de l'Eglise; & que l'on pourroit peut-être y parvenir, si quelque partie des Prélats vouloit appuyer ce dessein dans le Concile: Qu'il les conjuroit donc par la crainte de Dieu, & par l'amour que chaque Chrétien devoit avoir pour l'Eglise, de ne pas abandonner une cause si juste, si honnête, & si utile, & de mettre chacun par écrit ce qu'il croyoit pouvoir contribuer au service de Dieu, sans aucun respect humain, & sans se borner à vouloir réformer une partie de l'Eglise, mais tout le corps tant le Chef que les membres. L'Archevêque de *Grenade* entrant dans ces vues montra la nécessité de cette Réformation, & combien la conjoncture en étoit favorable. Puis, après avoir remercié l'Evêque de *Cinq-Eglises* de ses avis, il dit qu'ils en délibèreroient entre eux. Les Espagnols s'assemblèrent donc en particulier, & après s'être entretenus de la nécessité de la Réformation, & de l'espèrance qu'il y avoit d'y réussir, tant par l'inclination qu'y montroit l'Empereur, & dont ils se flattoient que leur Roi naturellement pieux ne s'écarteroit pas, que parce que les Prélats François qu'ils attendoient bientôt seconderoient efficacement & fortement leurs efforts, ils firent mention de divers abus, dont ils rejettoient la cause sur la Cour de Rome, qui non-seulement étoit corrompue elle-même, mais qui encore avoit porté la corruption dans toutes les autres Eglises. Ils spécifièrent entre autres choses les usurpations qu'avoient faites les Papes sur l'autorité Episcopale par les Réservations, & convinrent qu'il seroit impossible de remédier aux abus, si on ne rendoit aux Evêques tout ce que cette Cour avoit usurpé sur eux. L'Archevêque

p Pallav. L. 18. c. 11. Visc. Lett. du 24 Sept.

nistres qui avoient été établis pour l'un ont été censés l'avoir été en même tems pour l'autre.

15. *Que dans l'Eglise primitive plusieurs avoient reçu la Prêtrise sans passer par les Ordres inférieurs*, &c.] Cela étoit alors d'un usage assez commun dans l'Eglise; & quoique nous ayons quelques exemples de personnes, qui étant appellées tout d'un coup de l'état Laïque au Sacerdoce & à l'Episcopat, passoient successivement par les différens degrés des Ordres inférieurs en différens jours avant que de recevoir l'Ordination supérieure, on peut dire que ce n'étoit pas une pratique constante, & que cela n'étoit nullement jugé nécessaire pour la validité de l'Ordre supérieur.

16. *Et que l'Eglise avoit établi depuis tous ces différens degrés pour tenir les Ministres dans l'humilité.*] Le principal motif étoit

MDLXII. PIE IV.

vêque de *Grenade* représenta ensuite, qu'étant d'abord nécessaire de jetter des fondemens sur lesquels on pût élever un si noble édifice, la matière du Sacrement de l'Ordre qu'on examinoit présentement en fournissoit l'occasion du monde la plus naturelle; & que si l'on déclaroit d'institution divine l'autorité Episcopale, la conséquence qui suivroit naturellement étoit qu'on ne pouvoit la diminuer, & qu'on devoit rendre aux Evêques tout ce qui leur avoit été donné par Jésus-Christ, & ce qu'on avoit usurpé sur eux ou par leur propre négligence, ou par l'avarice & l'ambition d'autrui. L'Archevêque de *Brague* ajouta: Que cela étoit d'autant plus nécessaire, que l'autorité Episcopale étoit presque anéantie par l'élévation d'un autre Ordre autrefois inconnu dans l'Eglise, qui étoit celui des Cardinaux, & qui leur étoit devenu supérieur: Que dans les commencemens ils n'avoient d'autre titre que celui de Prêtres & de Diacres, & que ce n'étoit que depuis le dixième siècle qu'ils s'étoient élevés au-dessus de leur rang: Qu'ensuite ils ne s'étoient pas contentés de s'égaler aux Evêques, auxquels ils avoient toujours été regardés comme inférieurs jusqu'au douzième siècle; mais qu'ils s'étoient [17] tellement élevés au-dessus d'eux, qu'ils s'en servoient présentement comme de domestiques: Qu'enfin l'Eglise ne seroit jamais réformée, que les Evêques & les Cardinaux ne rentrassent chacun dans leur ordre.

Ils dressent des Articles de Réformation, & veulent faire déclarer l'Episcopat de Droit divin. Les Légats s'y opposent, mais les Espagnols prennent le dessein de faire faire cette proposition par leurs Théologiens.

VI. Ces propositions furent reçues avec applaudissement, [q] & l'Assemblée aiant approuvé ce qu'on avoit dit, on résolut [18] de choisir six d'entre eux qui missent par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire & convenable, tant par rapport à la Réforme en général, que sur l'institution des Evêques en particulier, par où ils avoient dessein de commencer. Ils nommèrent donc l'Archevêque de *Grenade*, *Gaspar Cervantès* Archevêque de *Messine*, l'Evêque de *Ségovie*, & *Martin de Cordoue* Evêque de *Tortose*. Mais la nomination de ce dernier fut cause que la chose en demeura là. Car comme il s'entendoit secrettement avec le Parti du Pape, il s'excusa d'accepter la commission, tant sous le prétexte de son incapacité, que sur ce que le tems ne lui paroissoit pas propre; ajou-

q Pallav. L. 18. c. 11. Fleury, L. 160. N° 95. Visc. Lett. du 24 Sept.

étoit plutôt de conserver plus d'ordre & de décence dans les Assemblées Ecclésiastiques. Car quoique ce fussent des degrés inférieurs au Sacerdoce, on ne voit pas quelle humiliation il y eût eu à les exercer.

17. *Mais qu'ils s'étoient tellement élevés au-dessus d'eux, qu'ils s'en servoient présentement comme de domestiques.*] L'Auteur de la Vie de l'Archevêque de *Brague* nous apprend, que ce Prélat étant venu à Rome avec le Card. de *Lorraine*, & aiant vû les Evêques se tenir debout devant les Cardinaux, il en fut tellement scandalisé, qu'il ne put s'empêcher d'en faire des remontrances au Pape; qui sensible à la justice de ses plaintes, ordonna que les Evêques dorénavant seroient assis en présence des Cardinaux, & qu'ils seroient traités avec plus d'égard qu'auparavant. Les Evêques, sensibles au service qu'il leur avoit rendu, lui en marquèrent une très grande reconnoissance; quoique cette nouvelle marque de considération n'ait pas rendu leur Caractère beaucoup plus considéré à Rome, qu'il ne l'étoit auparavant.

18. *On résolut de choisir six d'entre eux*, qui

ajoutant, que ce n'étoit pas un motif de piété qui faisoit faire cette démarche à l'Evêque de *Cinq-Eglises*, & qu'il n'avoit d'autre but que de se servir d'eux pour forcer le Pape par ces menaces de Réforme à accorder l'usage du Calice, auquel ils avoient toujours été contraires. Alors voyant les esprits disposés à l'écouter, il fit tant qu'il leur persuada de ne pas passer outre, mais de remettre la chose à un autre tems. Ce délai cependant ne fut pas long. [r] Car dès le jour suivant les Archevêques de *Grenade*, de *Brague*, & de *Messine*, & l'Evêque de *Ségovie* aiant demandé audience aux Légats, les pressèrent de faire examiner les Articles déja proposés par le Cardinal *Crescence* dans ce même Concile, où l'on avoit conclu, quoiqu'on ne l'eût pas encore publié, *que les Evêques ont été institués par Jésus-Christ, & que de Droit divin ils sont supérieurs aux Prêtres.* Les Légats après en avoir conféré ensemble répondirent: Que les Luthériens soutenant que l'Evêque & le Prêtre ne sont qu'une même chose, il étoit juste de déclarer que l'Evêque est supérieur au Prêtre; mais qu'il n'étoit pas nécessaire de déterminer par quel droit il l'étoit, ni par qui il avoit été institué, cela n'étant point en controverse. L'Archevêque de *Grenade* repliqua: Que la contestation rouloit aussi sur ce point; & qu'en faisant disputer les Théologiens, on connoitroit bientôt la nécessité qu'il y avoit de le décider. Les Légats refusant d'y consentir, les Espagnols, après quelques paroles piquantes dites de part & d'autre, se retirèrent sans rien obtenir; mais ils résolurent d'engager quelques Théologiens à toucher ce point dans leurs avis, & d'en faire mention eux-mêmes, lorsqu'ils auroient à donner leurs suffrages dans les Congrégations. Les partisans du Pape en étant avertis, firent courir le bruit parmi les Théologiens, que les Légats avoient défendu de parler sur cette matière.

r Visc. Lett. du 24 Sept. Pallav. L. 18. c. 12.

On examine l'Article de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de l'intervention des Laïques dans les élections des Evêques.

VII. Pour revenir [19] aux Congrégations, lorsque ce fut le tour de la seconde Classe mêlée de Théologiens & de Canonistes à parler, [s] *Thomas Dassio* [20] Chanoine de *Valence* dit: Qu'on ne pouvoit révoquer en doute la Hiérarchie Ecclésiastique, sans être tout à fait ignorant dans l'Antiquité Ecclésiastique, puisque tout le monde savoit, que dans l'Egli-

s Fleury, L. 160. N° 87.

qui missent par écrit ce qu'ils jugeroient nécessaire, &c.] C'est ce que dit *Fra-Paolo* après *Visconti*, qui a été aussi suivi par *Pallavicin*; & je ne sai pourquoi Mr. *Amelot* a mis simplement *5*, & pourquoi il nomme parmi ces Députés l'Archevêque de *Brague*, qui n'est nommé ni par *Visconti* ni par *Fra-Paolo* en cet endroit, quoiqu'il le soit quelques lignes après dans le nombre de ceux qui furent trouver les Légats. *Visconti* ne nomme point non plus l'Archevêque de *Messine* parmi les Députés.

19. *Pour revenir aux Congrégations, lorsque ce fut le tour de la seconde Classe*, &c.] Il y a ici quelque confusion dans la narration de notre Historien. Car *Soto* & *Forièro*, qui étoient nommés pour parler sur les Articles de la seconde Classe, avoient déja opiné sur leurs Articles.

20. *Thomas Dassio Chanoine de Valence*, &c.] L'Edition de Londres le nomme *Passio*; mais il est nommé *Dassio* dans les Listes du Concile, & l'Edition de Genève est conforme à ces Listes.

MDLXII. PIE IV. l'Eglise le peuple avoit toujours été gouverné par le Clergé, & dans le Clergé les Ordres inférieurs par les supérieurs, jusqu'à ce que par degrés on remonte jusqu'à un seul Recteur universel, qui est le Pape. Puis après avoir prouvé sa thèse par un long discours, il ajouta : Qu'il n'étoit besoin de faire connoitre cette vérité que par la censure des erreurs contraires, qui lui sembloient avoir été introduites par les Scolastiques, qui à force de subtiliser avoient obscurci les choses les plus claires, en s'opposant aux Canonistes qui mettent la prémière Tonsure & l'Episcopat entre les Ordres : Qu'il lui [21] paroissoit fort étrange d'avouer, comme faisoient les Scolastiques, que la Confirmation, l'Ordination, & tant d'autres Consécrations sont tellement propres à l'Evêque, que tout autre qui feroit ces fonctions n'opèreroit rien ; & de nier cependant que l'Episcopat fût un Ordre, tandis qu'ils en faisoient un de l'Office de Portier, qui seroit aussi bien exercé par un Laïque : Qu'à l'égard de la prémière Tonsure, il avoit toujours entendu dire aux Théologiens, que le Sacrement est un signe extérieur qui désigne une grace spirituelle ; & qu'ainsi [22] il étoit fort surpris qu'on lui contestât la qualité de Sacrement, puisqu'il y avoit un signe & une chose signifiée, qui est la destination aux choses divines, & que par elle l'on entre dans le Clergé, & qu'on participe aux exemtions Ecclésiastiques : Que [23] si elle n'avoit pas été instituée par Jésus-Christ, on ne pourroit pas dire que la Cléricature ni ses exemtions fussent de Droit divin : Qu'il étoit clair que la Hiérarchie ne vouloit dire autre chose que la subordination des Ordres inférieurs aux supérieurs : Que l'on ne [24] pourroit bien

21. *Qu'il lui paroissoit fort étrange—— de nier——que l'Episcopat fut un Ordre, tandis qu'ils en faisoient un de l'Office de Portier*, &c.] Il avoit raison véritablement de trouver quelque chose d'étrange dans cette doctrine ; l'Episcopat étant d'une institution aussi ancienne que l'Eglise, & l'Ordre de Portier n'étant qu'un Ministère inférieur institué longtems après par l'Eglise même, pour la décence & le maintien d'une certaine discipline dans le Culte Ecclésiastique.

22. *Et qu'ainsi il étoit fort surpris qu'on lui contestât la qualité de Sacrement.*] Cette surprise ne marque pas que ce Théologien eût une idée bien juste de la notion de Sacrement ; puisque tout le monde sait, que la Tonsure n'est qu'une cérémonie d'institution Ecclésiastique assez moderne ; & qu'elle ne peut être par conséquent regardée comme Sacrement que dans un sens vague, où ce nom se donne à tous les signes extérieurs qui ont quelque rapport à la Religion, de quelque autorité que vienne leur institution.

23. *Que si elle n'avoit pas été instituée par Jésus-Christ, on ne pourroit pas dire que la Cléricature ni ses exemtions fussent de Droit divin.*] La conséquence est juste ; mais il faudroit être bien ignorant, pour soutenir que la Cléricature & ses exemtions soient de Droit divin. Ainsi ce Théologien tire d'un faux principe une conséquence encore plus fausse.

24. *Que l'on ne pourroit bien l'établir, à moins d'admettre entre les Ordres—— la prémière Tonsure*, &c.] S'il est question de la Hiérarchie, telle qu'elle se trouve établie par les Loix Ecclésiastiques, il est certain qu'elle comprend tous les différens degrés des Ordres, à commencer depuis la Tonsure jusqu'à l'Episcopat. Mais la Hiérarchie, telle qu'elle se trouve établie dans l'Ecriture, est beaucoup plus resserrée ; & nous ne voyons point que les Anciens l'aient étendue au-delà du Diaconat, de la Prêtrise, & de l'Episcopat.

25. *Mais que cela se faisoit par une concession*

bien l'établir, à moins d'admettre entre les Ordres, comme le faisoient les Canonistes avec raison, la prémière Tonsure qui en est le plus bas degré, & l'Episcopat qui en est le plus élevé: Qu'en les y mettant l'une & l'autre, la Hiérarchie se trouve parfaitement établie, parce qu'entre le prémier & le dernier les autres suivent nécessairement, au-lieu qu'en les omettant les autres ne sauroient subsister. MDLXII. Pie IV.

Sur l'autre partie de l'Article il dit: Qu'il étoit clair par la lecture des anciens Canons, que dans l'élection des Evêques & le choix des Prêtres & des Diacres, le peuple étoit présent, & y donnoit son suffrage, ou du moins son consentement; mais que cela [25] se faisoit par une concession tacite ou expresse du Pape, sans laquelle aucun Laïque ne peut avoir d'autorité dans les choses Ecclésiastiques: Que cela avoit été accordé alors, parce que le peuple & les Grands étant fort religieux, ils s'attachoient par-là davantage aux choses spirituelles, en portoient plus de respect au Clergé, & en étoient plus disposés à faire de plus grandes oblations à l'Eglise, qui par-là étoit parvenue au point où elle se trouvoit maintenant: Que depuis que cette ferveur étoit cessée, les Séculiers n'avoient eu d'autre vue que d'usurper les biens Ecclésiastiques, & de faire en sorte qu'on ne mît dans le Clergé que des personnes dévouées à leurs volontés, en sorte qu'il avoit paru [26] juste de leur ôter le privilège qui leur avoit été accordé, & de les exclurre entièrement des Elections & des Ordinations: Que les Hérétiques modernes avoient eu la hardiesse de soutenir que ce qui avoit été accordé par grace étoit ensuite une chose due; mais que c'étoit une invention diabolique & une Héré-sie

cession tacite ou expresse du Pape, &c.] Il n'y a jamais eu d'imagination plus ridicule & plus fausse que celle-ci. Le consentement du peuple au choix de ses Pasteurs est un droit naturel qui lui appartient, comme essentiellement intéressé à l'élection des Ministres qui sont préposés au soin de sa conduite, & dont il n'a été dépouillé que par sa propre foiblesse ou par l'usurpation d'autrui. Les Papes au contraire n'ont jamais eu aucun droit naturel aux élections des Evêques, qui n'étoient pas directement soumis à leur Métropole; & ce n'est que dans les siècles postérieurs, qu'ils s'y sont immiscés ou par la connivence des Princes, ou par l'usurpation que le respect des peuples pour le prémier Siège leur a donné occasion de faire. Si les Evêques donnoient part de leur élection au Pape, ce n'étoit que comme il leur donnoit part de la sienne pour entretenir entre eux tous la communion, & non comme une reconnoissance de sa jurisdiction sur eux. A cet égard tout étoit réciproque, & on ne trouvera point dans l'Antiquité aucun vestige de concession expresse ou tacite des Papes pour donner aux peuples quelque part dans l'élection de leurs Evêques.

26. *En sorte qu'il avoit paru juste de leur ôter le privilège qui leur avoit été accordé*, &c.] Ce n'étoit point, comme on l'a dit, par privilège, que les peuples avoient droit à l'élection de leurs Evêques, & ce n'a point été par un jugement juridique qu'ils en ont été exclus. Mais les Princes de leur côté, & les Papes de l'autre, aiant tout tiré à eux par la facilité que leur donnoit leur puissance, les peuples se sont trouvés insensiblement exclus de la part qu'ils y avoient; & cette exclusion s'est faite d'autant plus aisément, que les Elections étant devenues fort tumultuaires, il s'est trouvé plus d'inconvéniens à les rétablir, qu'à s'en passer.

 27. Il

MDLXII. PIE IV. sie des plus dangèreuses, puisqu'elle n'alloit à rien moins qu'à détruire l'Eglise, sans laquelle la Foi ne pouvoit subsister. Il allègua plusieurs raisons de convenance [27] pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordonne, & il le confirma par les Décrétales des Papes. Il conclut enfin : Que non-seulement on devoit condamner l'Article comme hérétique ; mais encore, qu'après avoir exclus le peuple pour des raisons justes & nécessaires de donner son suffrage dans les Ordinations, il faloit retirer du Pontifical [28] tous les endroits où il étoit fait mention de son consentement, parce que tant qu'ils y resteroient, les Hérétiques s'en serviroient toujours pour prouver que l'intervention du peuple étoit nécessaire : Qu'il s'y trouvoit plusieurs endroits de cette nature, mais que pour ne faire mention que d'un seul, on lisoit dans l'Ordination des Prêtres que l'Evêque qui ordonne disoit, *que ce n'étoit pas sans raison que les Pères avoient admis le suffrage des peuples dans l'Ordination des Pasteurs, afin qu'après avoir consenti à leur Ordination ils fussent disposés à obéir à ceux qui étoient ordonnés* ; & que si on laissoit subsister cet endroit & plusieurs autres de même nature, les Hérétiques trouveroient toujours prétexte de calomnier l'Eglise Catholique, & de dire, comme *Luther* l'avoit fait avec beaucoup d'impiété, que les Ordinations d'à présent ne sont qu'une montre & que l'apparence des anciennes.

t Rayn. N° 91. Fleury, L. 160. N° 87.

François Foriéro Dominicain Portugais dit : [t] Que l'on ne pouvoit pas contester la Hiérarchie de l'Eglise Catholique autorisée par la tradition des Apôtres, le témoignage de l'Antiquité, & l'usage perpétuel de l'Eglise : Que quoique le nom n'eût pas été employé de tout tems, la chose avoit toujours subsisté : Que *Denis l'Aréopagite* [29] en avoit fait un Traité exprès : Que le Concile de Nicée avoit approuvé cette Hiérarchie & l'avoit traitée de coutume ancienne ; & qu'on ne pouvoit pas douter que ce que les Pères qui vivoient au commencement du quatriè-

me

27. *Il allègua plusieurs raisons de convenance, pour montrer que l'Ordination devoit être au pouvoir de celui seul qui ordonne*, &c.] On n'a jamais prétendu, que l'Ordination fût au pouvoir d'aucun autre. Mais ce n'est pas de quoi il est ici question; & il s'agit de savoir si l'Ordination est tellement au pouvoir de l'Evêque, qu'il ne doive s'en raporter qu'à son propre jugement; ou si la voix du peuple ne devroit pas être écoutée dans le choix de ceux qu'il doit ordonner. C'est ce qu'on croyoit nécessaire autrefois, non pour la validité de l'Ordination, mais pour une Ordination légitime & pour l'utilité de l'Eglise. On a changé de maximes dans la suite; mais oseroit-on dire que l'on a changé en mieux?

28. *Il conclut enfin que——il faloit retirer du Pontifical tous les endroits, où il étoit fait mention du consentement du peuple*, &c.] Jamais proposition ne fut avancée avec plus de témérité, & ne pourroit porter plus de préjudice à la vérité & à la doctrine de l'Eglise; puisque si l'on venoit à retirer des anciens Livres tout ce qui n'est pas conforme aux usages présens, nous ne pourrions plus conserver aucune idée de la Tradition, dont cependant on ne sauroit négliger la connoissance, sans courir le risque d'autoriser pour la véritable Discipline tous les abus & les superstitions qui auront prévalu. Aussi le Concile étoit trop prudent pour donner une telle prise à ses ennemis; & la proposition

n'eut

me siècle avoient appellé ancien, ne remontât jusqu'au tems des Apôtres : Qu'il lui paroissoit qu'en traitant du Sacrement de l'Ordre, ce n'étoit pas le lieu de parler de la Hiérarchie, quoique plusieurs Scolastiques l'eussent fait en cet endroit, parce qu'ils faisoient consister la Hiérarchie dans les Ordres supérieurs & inférieurs; ce qui n'étoit pas ainsi, étant certain que le Pape étoit le suprême Hiérarque, sous lequel comme sous leur Chef étoient les Cardinaux, les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, & ensuite les Archi-prêtres, les Archi-diacres, & les autres Prélats subalternes : Que sans toucher à la question, Si l'Episcopat est un Ordre, il étoit au moins certain que l'Archiépiscopat, le Patriarchat, & la Papauté n'étoient point des Ordres, & qu'ils n'avoient sur l'Episcopat que la supériorité de jurisdiction : Que c'étoit donc 30 dans la jurisdiction que consistoit la Hiérarchie, & que c'étoit en elle que la plaçoit le Concile de Nicée, lorsqu'il parloit du Pape & des Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche; & qu'ainsi ce n'étoit pas le lieu de traiter de la Hiérarchie en parlant de l'Ordre, de peur de donner prise à la calomnie.

Dans la discussion de ces Articles il y eut une grande variété d'opinions, les Théologiens de la seconde Classe revenant aux Articles précédens, & quelques-uns soutenant que l'Episcopat étoit un Ordre, & les autres que ce n'étoit qu'une augmentation de jurisdiction. v Quelques-uns allèguoient S. *Thomas* & S. *Bonaventure*; & d'autres proposoient une opinion mitoyenne, qui étoit, que l'Episcopat est une Dignité éminente, ou proprement un Office dans l'Ordre. Ceux-ci s'autorisoient pour cela d'un passage fameux de S. *Jérôme* & du témoignage de S. *Augustin*, qui enseignoient: Que l'Episcopat étoit très ancien, mais qu'il n'étoit que d'institution Ecclésiastique. A cela *Michel de Médina* objecta : Qu'au rapport de S. *Epiphane*, l'Eglise Catholique avoit condamné d'Hérésie *Aërius*, pour avoir enseigné que l'Episcopat n'étoit pas

v Fleury, L. 160, N° 88.

n'eut d'autre suite, que de montrer la témérité de celui qui l'avoit avancée.

29. *Que Denis l'Aréopagite en avoit fait un Traité exprès.*] C'est à dire, un Auteur beaucoup plus récent, sous ce nom. Mais c'étoit alors une opinion assez commune, que ce Saint étoit Auteur de ce Livre.

30. *Que c'étoit donc dans la jurisdiction que consistoit la Hiérarchie.*] C'est ici une dispute, qui ne roule que sur des notions purement arbitraires, telles qu'il y en a une infinité d'autres dans l'Ecole. Il est certain qu'il y a dans l'Eglise une subordination d'Ordres supérieurs & inférieurs, comme il y en a aussi dans les différens degrés de jurisdiction qui s'exercent par les Ministres Ecclésiastiques. A ces différens égards, il est vrai de dire qu'il y a une Hiérarchie dans l'Eglise; mais avec cette différence, que la subordination de jurisdiction n'est que d'institution Ecclésiastique, au-lieu que l'on fait remonter l'autre à l'institution même de Jésus-Christ. En reconnoissant ces deux sortes de subordinations, ce n'est plus qu'une question de nom de savoir en quoi la Hiérarchie consiste, puisqu'il est toujours vrai qu'il y a une Hiérarchie dans l'Eglise; & que quoiqu'on ne puisse pas dire en tout sens qu'elle est établie par Jésus-Christ, il est vrai néanmoins qu'on ne peut y donner atteinte, sans troubler l'ordre qui a été établi en conséquence du pouvoir que Jésus-Christ

MDLXII. PIE IV. pas plus que la Prêtrise ; & qu'il n'étoit pas étonnant [31] que S. *Jérôme*, S. *Augustin*, & quelques autres Pères eussent donné dans cette Hérésie, parce que la chose n'étoit pas alors entièrement claire. L'on fut extrèmement scandalisé de la hardiesse de ce Docteur à taxer d'Hérésie S. *Jérôme* & S. *Augustin*; mais il ne fit que s'en opiniâtrer davantage à soutenir son opinion. Cependant les Théologiens se partagèrent en deux partis égaux sur l'Article de la Hiérarchie. Les uns la faisoient consister dans les Ordres, sur l'autorité de *Denis l'Aréopagite*, qui ne met dans la Hiérarchie que les Diacres, les Prêtres, & les Evêques. Les autres, à la suite de *Foriéro*, la mettoient dans la jurisdiction. Mais du mélange de ces deux opinions il s'en forma une troisième, qui fut ensuite plus généralement approuvée ; parce qu'en ne mettant la Hiérarchie que dans la jurisdiction, il n'y entroit aucun des Ordres sacrés ; & qu'en la faisant consister dans les Ordres, on ne voyoit pas comment y faire entrer les Archevêques, les Patriarches, & ce qui importoit le plus, le Pape même; tous convenant que ces degrés n'étoient point des Ordres supérieurs à l'Episcopat, quoique quelques-uns allèguassent au contraire l'opinion commune, qui étoit, que l'Ordre Episcopal étoit partagé en quatre degrés différens, savoir l'Episcopat, l'Archiépiscopat, le Patriarchat, & la Papauté.

Il s'éleva ensuite une dispute entre eux pour savoir [32] en quoi consistoit la forme de la Hiérarchie, [x] les uns la plaçant dans la Charité, d'autres dans la Foi informe, & quelques-uns dans l'Unité, selon l'opinion du Cardinal *Turrecremata*. Mais l'on opposoit à cela, que l'Unité est une passion générique en tout ce qui est un, & qu'elle est l'effet de la forme qui la produit. Ceux qui mettoient cette forme dans la Charité, citoient une infinité d'endroits des Pères, qui lui attribuoient l'Unité de l'Eglise. Mais d'autres objectoient, que c'étoit l'Hérésie de *Wicleff*, &

x Fleury, L. 160 N° 89.

Christ a laissé à son Eglise.

31. *Et qu'il n'étoit pas étonnant que S. Jérôme & S. Augustin —— eussent donné dans cette Hérésie, parce que la chose n'étoit pas alors entièrement claire.*] Je ne suis pas surpris de ce que quelques personnes furent si scandalisées de voir taxer d'Hérésie S. *Jérôme* & S. *Augustin* : non qu'il ne se trouve quelquefois dans leurs Ecrits, comme dans ceux de tous les autres hommes, des opinions ou fausses ou incertaines ; mais parce que l'on a toujours mis beaucoup de différence entre l'Hérésie & l'Erreur. D'ailleurs, dans une matière comme celle-ci, où tout dépend d'institutions positives, & où l'on ne peut se servir d'aucun principe de raison pour décider les difficultés qui peuvent s'y trouver, je ne sai si l'on doit aisément taxer d'erreur des Propositions, qui ne donnent aucune atteinte à la Discipline établie, & qui ne regardent que le droit sur lequel elle peut être fondée. C'étoit du moins le cas de S. *Jérôme*, qui sans contester la différence du Prêtre d'avec l'Evêque, croyoit seulement, que cette différence venoit plutôt de l'autorité de l'Eglise, que de l'institution de Jésus-Christ. J'ai peine à croire, qu'il fût bien fondé en cela. Mais j'en aurois encore davantage à faire une Hérésie d'une Proposition, qui n'attaque ni la doctrine de l'Evangile, ni la constitution du Gouvernement Ecclésiastique, tel qu'il est établi.

32. *Il s'éleva ensuite une dispute entre eux pour savoir en quoi consistoit la forme de la Hiérarchie*, &c.] Les Scolastiques, accoutumés à vouloir trouver par-tout des ma-

& que si la chose étoit ainsi, un Evêque en perdant la Charité cesseroit d'être de la Hiérarchie, & perdroit son autorité. L'opinion de la Foi informe souffroit aussi ses difficultés, puisqu'il pouvoit arriver qu'il y eût des Prélats qui feignissent d'être fidèles sans l'être intérieurement; & que si en ce cas ils n'appartenoient pas à la Hiérarchie, le peuple Chrétien ne sauroit plus à qui obéir, parce que l'on pourroit douter de la Foi de tous, aiant eu quelquefois sujet de le faire. Et comme les Théologiens & sur-tout les Moines se donnent beaucoup de liberté à citer des exemples, ils proposoient celui du Pape, & disoient, que soit qu'on mît la forme de la Hiérarchie dans la Foi, ou dans la Charité, si le Pape étoit incrédule, toute la Hiérarchie périroit avec lui, faute de Chef. Ils croyoient donc, qu'il faloit mettre la forme de la Hiérarchie dans le Baptême. Mais les mêmes difficultés revenoient, par l'incertitude du Baptême même. Car le Concile aiant décidé que l'intention du Ministre, qui est encore quelque chose de plus caché que la Foi & la Charité, étoit essentiellement requise pour la validité du Baptême, on ne pouvoit pas être assuré que quelqu'un fût réellement baptisé.

Examen des autres Articles qui appartenoient à la matière de l'Ordre.

VIII. DANS la discussion des Articles, S'il y a un Sacerdoce visible, Si tous les Chrétiens sont Prêtres, Si un Prêtre peut redevenir Laïque, & Si la prédication [33] est tout l'office d'un Prêtre, on disputa moins qu'on ne déclama contre les Luthériens, qu'on accusoit de priver l'Eglise de tout commerce avec Dieu, & des moyens de l'appaiser, de lui ôter toute sa beauté & sa décence, & de la remplir de confusion sans Gouvernement. Fr. *Adamentio* Florentin, Théologien du Cardinal de *Madruce*, [y] qui étoit un des membres de cette seconde Classe, dit: Que les Théologiens qui avoient parlé avant lui, n'avoient apporté que des raisons probables & de convenance, qui bien loin de convaincre les Adversaires, lorsqu'il s'agissoit d'Articles de Foi, ne faisoient au con-

[y] Fleury, L. 160. N° 90.

matières & des formes, eussent réduit s'ils eussent pu toutes les doctrines de la Foi à des précisions philosophiques, aussi incertaines de leur nature, que peu utiles pour l'instruction des Fidèles. C'est pour cela que souvent l'on trouve dans leurs Ecrits tant de disputes sur les formes & les matières, & sur les causes matérielles, formelles, efficientes, finales, &c. De ce genre étoit la dispute au sujet de la forme de la Hiérarchie; & les différentes opinions que l'on exposa sur cette matière, & dont notre Historien nous fait le récit, paroissent aussi mal fondées les unes que les autres. Mais sagement le Concile évita ces chicanes; & il eût encore fait plus sagement de suivre la même conduite dans plusieurs autres contestations.

33. *Et si la prédication est tout l'office d'un Prêtre.*] C'est ainsi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait Mr. *Amelot*, *si leur office est de prêcher*. Car la question n'étoit pas de savoir, si l'office des Prêtres étoit de prêcher, mais si tout le ministère du Sacerdoce ne consistoit que dans la prédication de l'Evangile. Il est vrai, que le texte de *Fra-Paolo* ne semble dire autre chose que ce que lui fait dire Mr. *Amelot*, *& se il suo officio è la predicatione*: & que le Traducteur Latin s'est exprimé aussi dans le même sens, *an ejus officium sit predicatio*. Mais si l'on examine la décision du Concile, on verra qu'il n'étoit nullement question de savoir si les Prêtres devoient prêcher, mais s'ils n'avoient d'autre fonction.

contraire que les affermir dans leurs opinions ; ce qu'il autorisa par un passage de S. *Augustin*, qui venoit très à propos à son sujet. Il ajouta : Que dans un Concile on devoit parler tout différemment de ce qu'on fait dans les Ecoles ; parce que dans celles-ci, plus on examine curieusement les matières, & plus on entre dans le détail, & mieux l'on fait ; au-lieu qu'il n'étoit pas de la dignité d'un Concile d'examiner autre chose, que ce que l'on pouvoit éclaircir & rendre évident : Que l'on agitoit une infinité de questions, où la connoissance de l'homme ne pouvoit pas arriver dans cette vie, où Dieu n'avoit pas voulu que l'on fût tout : Qu'enfin sur l'Article de la Hiérarchie il suffisoit de décider qu'il y en avoit une dans l'Eglise, qu'elle étoit composée de Prélats & de Ministres, que ceux-ci étoient ordonnés par les Evêques, que l'Ordre étoit un Sacrement, & que les Laïques n'y avoient aucune part. *Pierre Ramirez* Francifcain, conformément à la doctrine de *Jean Scot*, représenta : Que l'on ne devoit pas dire que l'Ordre est un Sacrement, parce que c'est une chose invisible & permanente, au-lieu que tous les Théologiens conviennent que tous les Sacremens sont visibles : Qu'à la réserve de l'Eucharistie, ils consistent tous dans l'action : Et que pour éviter toutes les difficultés [34] il faloit dire, non que l'Ordre, mais que l'Ordination étoit un Sacrement. Ceci trouva beaucoup d'opposition, parce que tous les Théologiens, & ce qui est encore plus, le Concile de Florence, donnoient à l'Ordre le nom de Sacrement ; & qu'il y auroit eu beaucoup de témérité à taxer tous les Docteurs, un Concile Général, & même toute l'Eglise, de s'exprimer improprement.

La troisième Classe ne fut pas moins partagée sur le cinquième Article ; & quoique tous convinssent que le Saint Esprit est donné & reçu dans l'Ordination, néanmoins les uns disoient [35] que c'étoit sa personne qui étoit donnée, & les autres que c'étoit simplement sa grace ; sur quoi

34. *Et que pour éviter toutes les difficultés il faloit dire, non que l'Ordre, mais que l'Ordination étoit un Sacrement.*] Cet avis, aussi-bien que celui du Théologien précédent, paroit plus sensé que la plupart des autres. Il est certain, qu'à parler exactement, ce n'est pas l'Ordre, mais l'Ordination à qui convient le nom de Sacrement, puisque l'Ordre n'est que le pouvoir & le caractère qui en résulte. Le scrupule qui a fait rejetter cette idée est si peu solide, qu'il est étonnant qu'on ait pu y avoir égard. Croire que les Théologiens & les Conciles s'expriment toujours dans la plus exacte précision, montre une docilité fort respectueuse dans ceux qui se le persuadent. Mais le contraire peut se justifier par tant d'exemples, qu'il n'est pas également aisé à tout le monde de se le persuader de même.

35. *Les uns disoient que c'étoit sa personne qui étoit donnée, & les autres que c'étoit simplement sa grace.*] C'étoit une idée assez bizarre que celle de ces Théologiens, qui croyoient que la personne du Saint Esprit étoit donnée à ceux qui recevoient l'Ordination ; à moins qu'ils ne crussent que sa grace étoit inséparable de sa personne. Mais en ce cas la distinction étoit hors de propos : & la difficulté ne regardoit pas plus le Sacrement de l'Ordre que tous les autres.

36. *Si c'étoit la grace de la Justification, ou si c'étoit simplement un don pour pouvoir exercer dignement le Ministère.*] Il n'y a guères lieu de douter, que ceux qui reçoivent

quoi l'on disputa beaucoup. Mais ceux même qui convenoient que c'étoit la grace qui étoit donnée, contestoient encore plus entre eux, si c'étoit [36] la grace de la Justification, ou si c'étoit simplement un don pour pouvoir dignement exercer le Ministère. Les prémiers se fondoient sur ce que tous les Sacremens donnent la grace justifiante; & les seconds sur ce qu'un homme impénitent ne peut pas recevoir la grace, & cependant pouvoit recevoir l'Ordre. MDLXII. PIE IV.

A l'égard du Caractère, comme ils s'accordoient tous à en reconnoitre un dans le Sacerdoce, aussi ils étoient d'opinion entièrement différente sur le reste. [z] Les uns [37] n'en admettoient que dans les Ordres Sacrés, & les autres dans tous les VII Ordres : Opinions que S. *Bonaventure* avoit jugées toutes deux probables. Quelques-uns approuvoient la distinction de *Durand*, qui avoit enseigné, que si par le Caractère on entendoit le pouvoir de produire quelque effet spirituel, il n'y avoit que le Sacerdoce qui l'imprimât; puisqu'il n'y avoit que le Prêtre seul qui eût le pouvoir spirituel de consacrer & de remettre les péchés, à l'exclusion de tous les autres Ordres, dont les fonctions ne s'étendoient qu'à des choses corporelles, qui pouvoient aussi bien s'exercer par des Laïques que par ceux qui avoient reçu ces Ordres, même sans aucun péché véniel: Mais que si par le Caractère on entendoit simplement une députation à un office particulier, alors tous les Ordres avoient chacun leur Caractère propre. L'on objectoit aux Théologiens qui favorisoient l'opinion de *Durand* : Que c'étoit précisément l'erreur de *Luther* contenue dans le prémier Article, & qu'il étoit nécessaire de reconnoitre dans tous les Ordres un Caractère propre & ineffaçable. Il y en avoit même qui vouloient aussi attribuer un Caractère à la simple Tonsure; & ils se fondoient sur ce que non-seulement on ne la réitère point dans ceux qui ont été dégradés, comme il seroit nécessaire de le faire dans les Ordres qui n'impriment point de Caractère;

z Fleury, L. 160. N° 91.

çoivent l'Ordination avec les dispositions requises, ne reçoivent en même tems les graces qui leur sont nécessaires pour se santifier eux-mêmes, en travaillant au salut des autres. Mais que la grace de la Justification soit attachée au Sacrement de l'Ordre comme un effet qui y soit annexé en vertu de l'institution, c'est ce qui ne paroit fondé ni en raison ni en autorité. Cependant le sentiment contraire a prévalu dans l'Ecole, & le Concile a cru cette autorité assez forte pour en faire un Dogme, quoiqu'il s'y trouvât des Théologiens & des Prélats, qui firent ce qu'ils purent pour le combattre.

37. *Les uns n'en admettoient que dans les Ordres Sacrés, & les autres dans tous les 7 Ordres*, &c.] Si le Caractère n'est autre chose, comme je l'ai observé ailleurs, qu'une sorte de consécration, en conséquence de laquelle celui qui l'a reçue n'a plus besoin de la recevoir de nouveau, on ne voit pas pourquoi le Caractère ne s'étendroit pas à tous les Ordres Mineurs aussi bien qu'aux trois Ordres Sacrés, puisqu'on ne réitère pas plus les uns que les autres. C'est sans doute ce qui a empêché le Concile de se déclarer entre les deux sentimens opposés: parce que si d'un côté l'autorité des Scolastiques sembloit devoir déterminer les Pères à restreindre le Caractère aux Ordres Sacrés, de l'autre l'opinion contraire paroissoit mieux fondée en raisons.

MDLXII. re ; mais encore, parce que ceux qui sont engagés dans la Cléricature,
PIE IV. sont participans des exemtions & des immunités Ecclésiastiques ; & que l'on ne pourroit pas soutenir que la Cléricature & ses immunités soient de Droit divin, si l'on ne reconnoissoit que la Tonsure est d'institution divine.

Il y eut beaucoup plus de dispute [38] sur l'Episcopat ; & on réveilla la question, Si c'est un Ordre ; sur ce qu'aiant deux fonctions qui lui sont propres, & qui sont celles de Confirmer & d'Ordonner, il faloit une puissance spirituelle, qui est le Caractère sans lequel la Confirmation & l'Ordination ne pourroient avoir leur effet. Les Evêques qui assistoient à ces Congrégations, ennuyés de voir toutes ces difficultés, prêtoient volontiers l'oreille à ceux qui disoient qu'il faloit parler en termes généraux, sans descendre dans tous ces détails. Mais les Moines murmuroient, & se plaignoient de voir & d'apprendre l'impatience qu'avoient les Evêques de faire des décisions & de prononcer des Anathèmes sans entendre les matières, & l'aversion qu'ils avoient pour ceux qui les vouloient expliquer.

a Fleury, L. 160. N° 92. Sur le sixième Article, [a] tous s'accordèrent de concert à condamner les Luthériens, pour avoir décrié les Onctions & les cérémonies dont on se servoit dans la collation des Ordres. Quelques-uns vouloient qu'on distinguât celles qui étoient nécessaires, & qui appartenoient à la substance du Sacrement, comme on avoit fait dans le Concile de Florence ; & qu'on déclarât Hérétiques ceux qui soutenoient que sans elles on pouvoit donner ou recevoir l'Ordre : Mais qu'à l'égard des autres, on se contentât de condamner en termes généraux ceux qui les traiteroient de

38. *Il y eut beaucoup plus de dispute sur l'Episcopat ; & on réveilla la question, si c'est un Ordre*, &c.] Cette question, sur laquelle on ne voit pas qu'il y ait eu beaucoup de partage dans l'Antiquité, étoit principalement occasionnée par un passage de S. *Jérôme*, où ce Père avoit donné à entendre, que la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre venoit de l'autorité de l'Eglise, & qu'originairement l'Episcopat & la Prêtrise n'étoient qu'une même chose. Mais outre que ce Père, suivi depuis de plusieurs Auteurs sur ce point, est un Ecrivain sur la justesse duquel il faut peu compter à cause de la chaleur de son imagination, qui lui fait souvent outrer les choses, & qui le fait plutôt déclamer que raisonner ; il paroit certain d'ailleurs, que depuis l'origine de l'Eglise on a toujours fait autant de distinction entre les Evêques & les Prêtres, qu'entre les Prêtres & les Diacres. De plus s'il étoit vrai, comme le dit S. *Jérôme*, que l'Ordre originairement eût été le même, comment se peut-il faire que l'on trouve dès les prémiers tems une Ordination distincte établie pour les Evêques, & différente de celle qui étoit pour les Prêtres, même dans l'Eglise d'Alexandrie, où ce Père prétend que les Evêques étoient créés par une simple proclamation ? Il est vrai, que la raison qu'on apporte ici pour prouver la distinction de ces deux Ordres, est assez foible. Mais il n'est pas rare de voir dans les suffrages des Théologiens, qu'ils s'appuyent sur des raisons assez légères, pour prouver des choses d'ailleurs assez certaines.

39. *Que l'on voyoit par une Décrétale d'Innocent III, que l'Onction n'étoit pas encore en usage dans toutes les Eglises.*] L'Onction n'a jamais été aussi généralement reçue dans l'Eglise que l'imposition des mains, comme on le voit par la lecture des anciens Rituels, & par la pratique présente des Eglises Grecques & Orientales. Le silence

de pernicieuses. Cela occasionna une grande contestation, pour savoir quelles étoient les cérémonies nécessaires, & celles qui n'avoient été inventées que pour la bienséance ou la dévotion. [b] L'on trouva beaucoup de justesse dans ce que dit *Melchior Cornélio* Portugais, qui remarqua: Qu'il étoit certain que les Apôtres en ordonnant avoient coutume d'imposer les mains, & que jamais l'Ecriture ne parle d'aucune Ordination sans cette cérémonie, qui dans la suite fut jugée si essentielle, que c'étoit par son nom qu'on désignoit l'Ordination: Que nonobstant cela *Grégoire IX* avoit dit, que ce Rit avoit été introduit par les successeurs des Apôtres; & que plusieurs Théologiens ne le jugeoient pas nécessaire, quoiqu'il y en eût d'autres d'une opinion contraire: Que l'on voyoit par une Décrétale [39] d'*Innocent III*, que l'Onction n'étoit pas encore en usage de son tems dans toutes les Eglises: Que le Cardinal d'*Ostie*, *Jean André*, l'Abbé de *Palerme*, célèbres Canonistes, & quelques autres enseignoient, [40] que le Pape pouvoit ordonner un Prêtre par cette seule parole, *Sois Prêtre*; & que ce qu'il y avoit de plus important, c'est qu'*Innocent IV* le père de tous les Canonistes avoit dit sans restriction, que si l'on n'eût pas retrouvé les formes de l'Ordination, il suffiroit que celui qui ordonne dît ces paroles, *Sois Prêtre*, ou quelques autres équivalentes, parce que les formes qui s'observent aujourd'hui avoient été instituées dans la suite des tems par l'Eglise. En conséquence de ces raisons, [41] *Cornélio* conseilla de ne point parler des cérémonies nécessaires, mais de se contenter simplement de condamner ceux qui les traitoient de pernicieuses ou de superflues.

MDLXII. PIE IV.

[b] Pallav. L. 18. c. 12. & 14. Rayn. N° 92.

IX. QUOIQUE les Congrégations des Théologiens occupassent presque tout le tems, les Prélats néanmoins pensoient bien moins aux matières

Nouvelles instances de divers Prélats pour travailler à la Réformation. Les Légats envoyent au Pape toutes les demandes qu'on leur avoit faites sur cette matière.

lence de l'Ecriture sur ce point est d'ailleurs une preuve assez forte du peu de nécessité de cette cérémonie; & il est surprenant que malgré ce silence & le peu d'uniformité des Eglises en ce point, il se soit trouvé des Théologiens qui l'aient cru essentielle, uniquement parce qu'elle étoit en usage dans l'Eglise d'Occident.

40. *Quelques autres enseignoient, que le Pape pouvoit ordonner un Prêtre par cette seule parole, Sois Prêtre.*] L'opinion de ces Canonistes a été tout à fait contraire à toutes les notions de l'Antiquité: ç'a été simplement une suite des extravagances Ultramontaines, qui attribuent au Pape un pouvoir illimité en toutes choses. Mais il n'en est pas tout à fait de même de l'opinion d'*Innocent IV*, dont il est parlé immédiatement après; puisqu'il est bien vrai, que si l'on avoit perdu le souvenir des formes dont l'Eglise s'est servie jusqu'ici dans les Ordinations, il seroit à son choix de prendre celle qui lui paroîtroit convenable; tout le but d'une forme étant de déterminer à une certaine fin l'application d'un signe extérieur, qui est indéterminé par lui-même.

41. *En conséquence de ces raisons, Cornélio conseilla de ne point parler des cérémonies nécessaires, &c.*] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* du suffrage de *Cornélio* est tout différent de celui qu'en donnent *Pallav.* L. 18. c. 12. & *Raynaldus* N° 92. d'après les Actes de *Paleotti*; par où l'on voit qu'il soutint, que l'Ordre conféroit la grace, que les Ordres Mineurs étoient des Sacremens, que l'Onction étoit un Rit ancien & recommandé dès les prémiers tems, que l'Episcopat étoit un Ordre, que les Evêques étoient supérieurs aux Prêtres; & autres choses pareilles; dont notre Historien ne fait nulle mention: ce qui me fait juger qu'il a été mal informé sur ce point.

 42. Il

MDLXII. PIE IV. tières qui s'y traitoient, qu'à celles de la Réformation, dont chacun parloit, les uns pour la procurer, & les autres pour tâcher de l'éluder. Cependant les Légats, témoins de tout ce qui se disoit publiquement à Trente sur ce point, [c] & instruits de ce que faisoient les Ministres de l'Empereur & de France pour fomenter ces discours, jugèrent nécessaire de ne laisser paroitre aucun éloignement de la Réformation, d'autant plus qu'ils avoient promis aux Ambassadeurs de la proposer, aussi-tôt qu'on auroit traité de l'Ordre; & qu'ils avoient appris d'ailleurs que dans une Assemblée de plusieurs Ambassadeurs & de Prélats, on y avoit écouté avec beaucoup d'applaudissement un discours de *Lanssac*, qui avoit dit: Que si l'on avoit un si grand éloignement pour la Réformation proposée par l'Empereur, l'on devoit au moins trouver un moyen par où, sans faire de nouvelles Loix, l'on pût rétablir l'observance des Canons des anciens Conciles, & faire cesser tout ce qui pouvoit servir à fomenter les abus. [d] Les Légats firent donc un Recueil des Propositions des Impériaux, de toutes les instances qui leur avoient été faites jusqu'alors sur l'article de la Réformation, & des réponses qu'ils y avoient faites, avec un Extrait des Règlemens faits par l'Assemblée de France, & des Requêtes des Prélats Espagnols, qu'ils envoyèrent au Pape, [e] à qui ils mandèrent: Qu'il ne leur étoit plus possible d'amuser plus longtems les gens par des paroles, mais qu'il faloit leur montrer par quelques effets qu'on vouloit tout de bon traiter de cette matière, & donner quelque satisfaction aux Ambassadeurs des Princes, sur-tout dans les choses qu'ils demandoient pour l'intérêt de leur païs, [f] & qui ne préjudicioient ni à l'autorité du Pape, ni aux prérogatives de l'Eglise Romaine.

[c] Pallav. L. 18. c. 11.

[d] Visc. Lett. du 24 Sept.

[e] Id. Ibid.

[f] Id. Lett. du 21 Sept.

Le Pape refuse aux François le délai de la Session.

X. LE Pape ne trouva rien de plus desagréable dans l'Instruction du Roi de France, que la demande de prolonger le Concile; lui qui s'étoit figuré que dans la Session du 12 de Novembre on pourroit expédier toutes les matières qui restoient à traiter, & qu'en cas qu'il y eût encore quelque chose à faire, il pourroit au plus tard à la fin de l'année voir ou la fin du Concile, ou sa suspension, ou sa dissolution. Il répondit donc à l'Ambassadeur de France, qui le pressoit de faire différer la décision des Dogmes jusqu'à l'arrivée des François, & de traiter cependant de la Réforme: [g] Que pour ce qui étoit d'attendre les François, la chose n'étoit pas possible, parce qu'il avoit appris que le Cardinal de *Lorraine* vouloit attendre la prise de Bourges, & de là accompagner le Roi à Orléans, ce qui montroit bien que son départ n'étoit pas si proche, & ne s'exécuteroit peut-être jamais; & qu'il n'étoit pas juste sur des projets si éloignés, de retenir si longtems tant de Prélats à Trente: Que toutes ces demandes de délais n'étoient que des artifices pour le consumer lui & les Prélats du Concile, & non par aucun dessein que les François eussent de s'y rendre: Que si par leurs retardemens ils continuoient

[g] Dup. Mem. p. 301.

42. *Il ne restoit plus à parler que la quatrième Classe des Théologiens*, &c.] Nous avons

tinuoient à l'épuiser en dépenses, il ne pourroit plus fournir aucune contribution au Roi. Il insista beaucoup sur ce qu'il y avoit dix-huit mois qu'on attendoit les François à Trente, & qu'ils l'amusoient par différentes excuses frivoles. Il se plaignit aussi de sa condition, & dit que si le Concile avoit la moindre déférence pour lui, ce qui arrivoit en fort peu d'occasions, les Ambassadeurs se plaignoient que l'Assemblée n'étoit pas libre; & qu'en même tems eux-mêmes le sollicitoient d'ordonner un délai, qui étoit la chose la plus injuste, & pour laquelle le Concile avoit le plus d'aversion. Il ajouta cependant: Que lorsqu'il auroit quelque assurance ou quelque juste raison de croire que les François viendroient, il s'employeroit pour les faire attendre: Qu'il avoit déja donné ordre qu'on lui envoyât un Exprès pour l'avertir du départ du Cardinal de *Lorraine*; & qu'aussi-tôt qu'il en auroit avis, il engageroit les Pères à différer; mais qu'en attendant, il n'étoit pas juste de les retenir dans l'oisiveté: Qu'il étoit plus nécessaire de remettre les matières de Réformation jusqu'à son arrivée que celles de Dogme, qui ne le regardoient pas, lui qui étoit si bon Catholique, & qui sur cela ne seroit pas d'un autre avis que les autres; au-lieu qu'il avoit beaucoup d'intérêt aux matières de Réformation, aiant tant de Bénéfices & 300,000 écus de revenus Ecclésiastiques, qui le rendoient un second Pape: Que lui Pape n'avoit qu'un seul Bénéfice dont il se contentoit, & que cependant il s'étoit réformé lui & toute sa Cour, au préjudice & à la ruïne de plusieurs de ses Officiers: Qu'il auroit même encore fait davantage, s'il ne voyoit clairement qu'en diminuant ses revenus, il fortifieroit ses ennemis; & qu'en affoiblissant ses propres forces & les nerfs de son Etat, il s'exposeroit lui & tous les Catholiques qui étoient sous sa protection, aux insultes de ses Adversaires: Que la ruïne de la Discipline dans les païs qui ne dépendoient pas de lui pour le temporel, venoit des peuples & des Princes, qui à force d'instances & d'importunités le contraignoient de leur accorder des Dispenses extraordinaires: Que sa condition étoit très misérable; puisque s'il refusoit les demandes déraisonnables qu'on lui faisoit, on se plaignoit de lui, & on s'en tenoit offensé; & que s'il les accordoit, on lui imputoit tout le mal dont les autres étoient cause: Qu'enfin on parloit de Réforme, comme avoient fait les Ambassadeurs de France à Trente, mais en termes si vagues & si généraux, qu'on ne pouvoit comprendre ce qu'ils vouloient. *Qu'ils viennent donc une fois*, disoit-il, *à déclarer ce qu'ils veulent qu'on réforme dans le Royaume, & dans quatre jours on les satisfera. L'Assemblée de Poissy a fait quantité de Règlemens; je confirmerai ceux que l'on souhaitera. Mais s'en tenir à des termes généraux, & censurer tout ce qui se fait sans proposer aucune chose, prouve que l'on n'a pas de bonnes intentions.*

MDLXII. PIE IV.

XI. IL ne restoit plus à parler [42] que la quatrième Classe des Théologiens,

Il y a de grands débats sur l'article de

avons déja remarqué, qu'il n'y avoit que trois Classes de Théologiens qui devoient parler.

MDLXII. PIE IV.

La supériorité des Evêques sur les Prêtres.

logiens, & ils avoient à examiner l'Article de la supériorité des Evêques sur les Prêtres. Les uns, conformément à la Doctrine de S. *Thomas* & de S. *Bonaventure*, distinguèrent deux pouvoirs dans le Prêtre, l'un de consacrer le corps & le sang de Jésus-Christ, & l'autre de remettre les péchés; & ils dirent qu'à l'égard du prémier, l'Evêque n'avoit ni plus d'autorité qu'un simple Prêtre, ni aucune supériorité sur lui; mais qu'à l'égard du second, qui exigeoit non-seulement la puissance d'Ordre, mais aussi celle de Jurisdiction, l'Evêque lui étoit supérieur. D'autres soutenoient: Que comme il y a un plus grand degré d'excellence à donner l'autorité de consacrer, qu'à consacrer, l'Evêque étoit même supérieur au Prêtre à cet égard, puisque non-seulement il avoit le pouvoir de consacrer, mais encore celui d'ordonner les Prêtres & de leur donner l'autorité de consacrer. Mais comme, à force de raisonner sur ce point, l'occasion revint de traiter de la Hiérarchie, comme n'étant point distinguée de cette supériorité, on recommença aussi à disputer, si cette Hiérarchie consiste dans l'Ordre ou la Jurisdiction, ou dans l'une & l'autre ensemble. Fr. *Antoine de Montalcino* Franciscain dit sur cela: [43] Que l'Article ne devoit pas s'entendre d'une supériorité imaginaire, & qui consistât dans une simple prééminence, ou dans une action plus parfaite; mais d'une supériorité de Gouvernement, c'est à dire, du pouvoir de faire des Loix, de donner des ordres, & de juger des Causes tant dans le For extérieur que dans celui de la conscience: Que comme c'étoit cette supériorité que nioient les Luthériens, c'étoit de celle-là que l'on devoit traiter: Qu'il faloit dans l'Eglise Universelle une telle autorité pour la conduire, & qu'autrement on n'y pourroit conserver l'unité; ce qu'il prouva par l'exemple des Abeilles & des Grues: Que de même chaque Eglise particulière avoit besoin d'une autorité spéciale pour la gouverner, & que cette autorité étoit dans les Evêques qui avoient une partie

parler sur les Articles de l'Ordre. Ainsi il est évident que *Fra-Paolo* a fait ici une quatrième Classe imaginaire, de quelques-uns de ceux qui parlèrent dans les trois prémières,

43. *Fr. Antoine de Montalcino Franciscain dit sur cela, que l'Article ne devoit pas s'entendre d'une supériorité imaginaire, & qui consistât dans une simple prééminence*, &c.] C'est à dire dans une simple prééminence d'honneur, mais dans une jurisdiction effective, dont les Evêques ont toujours joui réellement dans l'Eglise non-seulement sur leurs peuples, mais aussi sur leurs Prêtres, quoique d'une manière différente; puisque ceux-ci sont également Pasteurs, mais subordonnés au prémier, sans l'ordre & la direction duquel *ils* ne doivent, & ne peuvent légitimement exercer aucune autorité.

44. *Mais que la totalité en étoit dans le Pape, qui étoit le Chef de l'Eglise.*] C'est ici une maxime purement Ultramontaine, qui ne tend à rien moins qu'à faire du Pape non-seulement un Evêque Universel, mais même proprement le seul Evêque de l'Eglise, comme l'ont soutenu nettement plusieurs Théologiens Italiens, & comme celui-ci semble l'enseigner assez clairement lorsqu'il dit, que quoique l'Evêque soit plus que le Prêtre, comme le Sous-diacre est plus qu'un Acolythe, on ne peut pas dire proprement qu'il lui soit supérieur. C'est ainsi que se rapprochent les erreurs des deux extrêmes; celles des Ultramontains, qui en faisant du Pape le seul Evêque anéantissent tous les autres; & celles de ceux des Réformés qui ont aboli parmi

partie de la charge ; mais que la totalité [44] en étoit dans le Pape, qui étoit le Chef de l'Eglise : Que ce pouvoir consistant à juger & à faire des Loix, étoit un pouvoir de Jurisdiction : Que par rapport à l'Ordre, l'Evêque est plus que le Prêtre, d'autant qu'il a tout le pouvoir de celui-ci & deux autres encore ; mais qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'il étoit supérieur ; de même que l'Ordre du Sous-diaconat est de quatre degrés plus haut que celui de Portier, sans pourtant être supérieur. Il prouva son avis par l'usage universel de toute l'Eglise, & de toutes les Nations Chrétiennes. Il le confirma ensuite par l'autorité des Pères ; & il finit par l'Ecriture, en montrant que cette sorte d'autorité y est appellée Pastorale. Il apporta sur cela divers endroits des Prophètes, & dit [45] que cette autorité universelle avoit été donnée à S. Pierre, lorsque Jésus-Christ lui dit, [h] *Paissez mes Agneaux ;* & que l'autorité particulière avoit été accordée par S. Pierre aux Evêques lorsque cet Apôtre leur dit, [i] *Paissez le Troupeau qui vous est confié.* Cet avis fut reçu avec un grand applaudissement.

Les Espagnols, dans le dessein de relever l'autorité des Evêques, font naitre la question de leur institution & de leur supériorité de Droit divin.

MAIS avant que les Théologiens de cette dernière Classe eussent achevé de parler, [k] les Prélats Espagnols, qui vouloient faire mettre sur le tapis la question de l'institution des Evêques par Jésus-Christ, en aiant délibéré ensemble, jugèrent qu'il valoit mieux faire remuer cette question d'abord par les Théologiens, afin que lorsque les Pères viendroient à opiner dessus, la matière fût toute préparée, & qu'en reprenant ce qui avoit été dit ils eussent une raison plus apparente de parler dessus, & de forcer aussi les autres à en parler. Ainsi dans la Congrégation du prémier d'Octobre, [l] *Michel Orontusio*, Théologien de l'Evêque de *Pampelune*, dit en parlant sur le VII. Article : Que lorsqu'il s'agissoit de qualifier ou de condamner une Proposition susceptible de plusieurs sens, il faloit prémièrement les distinguer, & les examiner séparément ensuite l'un

h Joh. XXI. 15.
i 1 Pet. V. 2.
k Visc. Lett. du 28 Sept.
l Id. Let. du 1. Oct.

mi eux l'Episcopat.

45. *Il apporta sur cela divers endroits des Prophètes, & dit, que cette autorité universelle avoit été donnée à S. Pierre, &c.*] Jamais application ne fut plus forcée, puisque, selon tous les Anciens, ce qui a été dit en cet endroit à S. Pierre, est une charge commune qui a été donnée à tous les Apôtres, & en leurs personnes à tous leurs successeurs, à qui d'ailleurs Jésus-Christ en différens endroits a donné la même autorité & le même pouvoir. Aussi ne voyons-nous en aucun endroit, que S. Pierre soit chargé du soin des autres Apôtres, mais de celui du Troupeau en commun avec eux. Cette distinction, que quelques Théologiens mettent entre ces paroles, *Paissez mes Agneaux*, & celles-ci, *Paissez mes Brebis*, & dans lesquelles ils trouvent un ordre à S. Pierre de gouverner les Pasteurs & les Troupeaux, est une sorte de subtilité inconnue à toute l'Antiquité, & qui n'a été imaginée dans ces derniers tems, que pour soutenir les prétentions arbitraires & illimitées de la Cour de Rome. Jusque-là on s'étoit contenté de regarder le Pape comme le prémier Evêque, mais comme nullement distingué des autres, que par une plus grande étendue de jurisdiction, que les Loix Ecclésiastiques lui avoient attribuée. Si dans la suite il a prétendu davantage, ou qu'on le lui ait accordé, il en a obligation au respect des Princes & des peuples pour le Siège de S. Pierre, & nullement à aucun titre fondé sur l'Ecriture ou sur les promesses de Jésus-Christ.

46. Il

MDLXII. PIE IV. l'un après l'autre: Que la Propofition de la fupériorité des Evêques fur les Prêtres lui paroiffoit de cette nature; & qu'ainfi il faloit diftinguer fi les Evêques étoient fupérieurs de droit, ou de fait: Que perfonne ne pouvoit douter de la fupériorité de fait, puifque tant par la vue de l'ufage préfent, que par la lecture de l'hiftoire de plufieurs fiècles, on voyoit que les Evêques avoient exercé cette fupériorité, & les Prêtres pratiqué l'obéiffance: Que par conféquent l'Article ne pouvoit fouffrir aucune difficulté en ce fens: Qu'il ne pouvoit donc y avoir de difpute que fur la fupériorité de droit; mais que fur cela même il reftoit encore une autre ambiguïté, qui étoit de favoir fi cette fupériorité étoit fimplement *de Droit divin*, ou *de Droit Papal:* Que fi on l'entendoit du dernier, il étoit clair que les Evêques étoient fupérieurs, puifqu'il y avoit tant de Décrétales qui le difoient expreffément; mais que quoique cela fût vrai & certain, cela ne fuffifoit pas pour faire condamner les Luthériens à cet égard comme Hérétiques, puifqu'on ne peut pas regarder comme un Article de Foi ce qui n'eft fondé que fur une Loi humaine: Qu'au contraire fi la fupériorité des Evêques fur les Prêtres étoit *de Droit divin*, ceux qui la nioient méritoient bien d'être condamnés. Il ajouta: Qu'il auroit pu prouver évidemment cette fupériorité & réfuter toutes les objections contraires, mais que la défenfe qu'on avoit faite d'en parler l'empêchoit de paffer outre. De-là il vint à montrer que le Droit de Confirmer & d'Ordonner appartenoit en propre aux Evêques; & finit de parler, après avoir opiné fur le huitième Article conformément à l'avis des autres.

Jean Fonféca Théologien de l'Archevêque de *Grenade*, à qui c'étoit à parler après *Oroncufpo*, [m] entra brufquement en matière, & dit: Qu'il n'étoit ni ne pouvoit être défendu de parler fur cet Article, puifqu'aiant été propofé d'examiner s'il étoit Hérétique, il faloit bien favoir s'il étoit contre la Foi; & qu'on ne peut regarder aucun point comme étant contre la Foi, s'il n'eft pas contraire au *Droit divin:* Qu'il ne favoit pas d'où pouvoit venir le bruit qu'on ne devoit pas parler fur ce point, puifqu'en le propofant on avoit ordonné de le difcuter. Il commença donc par examiner la queftion non-feulement de la fupériorité des Evêques, mais auffi celle de leur inftitution, & foutint qu'ils avoient été inftitués par Jéfus-Chrift, & que de Droit divin ils étoient fupérieurs aux

m Vic. Lett. du 1. Octob.

46 *Il ajouta, que quoique les Evêques fuffent créés ou confirmés par le Pape, on ne pouvoit pas en conclurre qu'ils ne fuffent pas inftitués par Jéfus-Chrift*, &c.] *Fonféca* raifonne ici affez jufte fur la fuppofition qu'il femble admettre, que les Evêques devoient être créés ou confirmés par le Pape. Mais cette fuppofition elle-même n'étoit pas véritable, & n'étoit fondée que fur l'ufage moderne de prendre des Bulles du Pape pour être promu à l'Epifcopat. Cependant il n'y avoit rien de pareil dans l'Antiquité. Les Evêques, comme les Papes eux-mêmes, étoient choifis par le Clergé & le peuple, & confirmés & confacrés par le Métropolitain, & les Evêques de la Province. Toute la part qu'y avoient les Papes eft, que ceux qui étoient élus leur notifioient leur élection, pour entretenir avec eux la Communion, qui ne faifoit

aux Prêtres. Il dit: Que si on croyoit que le Pape avoit été institué par Jésus-Christ parce qu'il avoit dit à Pierre, [n] *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux*, & *Paissez mes Agneaux*; on devoit croire par la même raison qu'il avoit institué aussi les Evêques, parce qu'il avoit dit à tous les Apôtres, [o] *Ce que vous aurez lié sur la Terre sera lié dans le Ciel, & les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis*; que dans un autre endroit il leur avoit dit, [p] *Allez par tout le monde prêcher l'Evangile*; & ce qu'il y avoit de plus important, c'est qu'il leur avoit dit aussi [q] *qu'il les envoyoit, comme son Père l'avoit envoyé lui-même*; & que par conséquent, comme le Pape étoit successeur de S. Pierre, les Evêques étoient les successeurs des Apôtres. Il allègua pour le prouver quantité de passages de Pères qui le disent en termes exprès, & récita sur ce sujet un long discours de S. *Bernard*, tiré du second Livre de la Considération au Pape *Eugène*. Il cita encore l'endroit des Actes des Apôtres, où S. Paul dit aux Anciens d'Ephèse, [r] *Qu'ils avoient été établis Evêques par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu*. Il ajouta: [46] Que quoique les Evêques fussent créés ou confirmés par le Pape, on ne pouvoit pas en conclurre qu'ils ne fussent pas institués par Jésus-Christ, & qu'ils ne tirassent pas de lui son autorité: Que comme le Pape, quoique créé par les Cardinaux, ne laisse pas de tirer son autorité de Jésus-Christ; & que les Prêtres, quoique créés par l'Evêque qui les ordonne, tirent leur autorité de Dieu; de même les Evêques [47] reçoivent leurs Diocèses du Pape, mais leur autorité de Jésus-Christ. Il prouva ensuite que les Evêques sont *de Droit divin* supérieurs aux Prêtres, par l'autorité de plusieurs Pères, qui disent que les Evêques succèdent aux Apôtres, & les Prêtres aux LXXII Disciples; & sur les autres parties de l'Article, il ne dit à peu près que les mêmes choses qu'avoient déja dites les autres. Le Cardinal *Simonète* écouta ce discours avec beaucoup d'impatience, se retournant à tous momens vers ses Collègues, & s'étant levé dans l'intention de l'interrompre. Mais il n'osa s'y résoudre, voyant la solidité des raisons que l'Auteur avoit apportées, & l'attention avec laquelle l'écoutoient les Prélats qui étoient présens.

APRÈS ce Théologien, [48] *Antoine de Grosseto* Dominicain prit la parole, [s] & après avoir expédié en peu de mots ce qui regardoit les autres Ar-

MDLXII. PIE IV.

n Matt. XVI. 19. Joh. XXI. 15.

o Matt. XVIII. 18. Joh. XX. 23.

p Marc. XVI. 15.

q Joh. XX. 21.

r Act. XX. 28.

s Visc. Lett. du 1. Oct.

soit de tous les Pasteurs qu'un seul corps, qui tenoit l'Episcopat par indivis, comme le dit si bien S. *Cyprien*. Mais à cet égard même le Pape n'étoit pas distingué des autres Evêques, puisqu'il leur faisoit part de son élection, comme ils lui faisoient de la leur.

47. *De même les Evêques reçoivent leurs Diocèses du Pape*, &c.] C'est par une suite de la même maxime, que *Fonséca* dit ici, *que les Evêques reçoivent leurs Diocèses du Pape*; ce qui n'est vrai que dans l'usage moderne. Car originairement ce n'ont point été les Papes, qui ont fixé les limites des Diocèses; & ainsi ils n'en recevoient pas plus leur Jurisdiction, que leur autorité.

48. *Après ce Théologien, Antoine de Grosseto Dominicain prit la parole*, &c.] Les Catalogues le nomment *de Grosupto*; mais

MDLXII. PIE IV. Articles, il s'arrêta sur celui-ci, & insista beaucoup sur les paroles que S. Paul adressa à Milet aux Anciens de l'Eglise d'Ephèse, [t] qu'il exhorta *à prendre soin du Troupeau que le Saint Esprit avoit confié* à leur conduite. Il fit sur cela plusieurs réflexions, & dit d'abord : Qu'il étoit nécessaire de déclarer, que les Evêques ne tiennent point leur Ministère des hommes, parce qu'autrement ils seroient des mercénaires à qui les Brebis n'appartiennent point, & qu'après avoir satisfait l'homme qui les auroit chargés du soin des Brebis, ils n'auroient plus autre chose à faire. Il dit ensuite, que S. Paul montroit que l'obligation de gouverner le Peuple Chrétien étoit une commission divine, qui venoit du Saint Esprit; & en conclut, que les Evêques ne pouvoient négliger ce soin sous prétexte d'aucune dispense humaine. Sur quoi il cita un passage célèbre de S. *Cyprien*, qui enseigne, que les Evêques ne sont comptables qu'à Jésus-Christ seul de leur conduite. Il ajouta, que les Evêques d'Ephèse n'étoient pas de ceux que Jésus-Christ avoit établis lui-même pendant sa vie, mais de ceux que S. Paul ou quelque autre Apôtre ou Disciple avoit placés; & que cependant on ne faisoit aucune mention de celui qui les avoit ordonnés, mais que tout étoit rapporté au Saint Esprit, qui non-seulement leur avoit donné l'autorité de conduire, mais leur avoit encore assigné la portion du Troupeau qu'ils avoient à gouverner. Il déclama [49] fortement ensuite contre ceux, qui le jour d'auparavant avoient dit que le Pape distribuoit le Troupeau, soutenant que c'étoit mal parler, & renouveller cet esprit de division si détesté par S. Paul par rapport à ceux qui disoient, [v] *Je suis à Paul, ou je suis à Apollon.* Il dit : [50] Que le Pape étoit le Chef ministériel de l'Eglise, par lequel opéroit Jésus-Christ qui en est le Chef principal, & à qui on devoit attribuer tout l'ouvrage, conformément à ce que dit S. Paul, que c'est le Saint Esprit qui a donné le Troupeau à conduire : Que jamais l'œuvre ne s'attribue ni au Ministre, ni à l'Instrument, mais à l'Agent principal : Que le langage constant de l'Antiquité étoit de dire, que Dieu & Jésus-Christ pourvoyent l'Eglise de Pasteurs : Qu'enfin cette expression étoit prise de S. Paul, qui en écrivant aux mêmes Ephésiens avoit dit, [x] que *Jésus-Christ en montant au Ciel avoit pourvu l'Eglise d'Apôtres,*

t Act. XX. 28.

v 1 Cor. I. 12.

x Ephes. IV. 11.

il est nommé *Grosseto* dans les Lettres de *Visconti*. L'Edition de Genève le nomme *Grossotto*.

49. *Il déclama fortement ensuite contre ceux qui le jour d'auparavant avoient dit, que le Pape distribuoit le Troupeau*, &c.] C'étoit avec beaucoup de raison qu'il déclamoit contre eux, puisque les limites des différens Diocèses n'avoient pas été fixées par les Papes, mais par les peuples eux-mêmes; & que pour la plupart, ces limites avoient été réglées sur celles du Gouvernement Civil, qui avoit précédé l'établissement des Métropoles & des Evêchés dans ces Villes & ces Provinces.

50. *Il dit, que le Pape étoit le Chef ministériel de l'Eglise*, &c.] C'est l'expression d'*Enée Sylvius*, & de plusieurs autres Ecrivains, qui ont parlé plus modestement de l'autorité des Papes, que le commun des Ecrivains Italiens. Cependant cette expression même n'est pas tout à fait exacte, si on attribue au Chef ministériel la même étendue de pouvoir qu'au Chef mo-

tres, *d'Evangélistes*, *de Pasteurs*, *& de Maitres*; ce qui montre clairement, que depuis même qu'il étoit monté au Ciel, il continuoit à lui donner des Pasteurs; & que leur institution, & celle des Maitres parmi lesquels sont les Evêques, ne devoit pas moins lui être attribuée que celle des Apôtres & des Evangélistes mêmes. Ce Théologien s'appercevant que les Légats & quelques autres ne l'écoutoient pas avec plaisir, & craignant qu'il ne lui en arrivât quelque desagrément, comme cela étoit déja arrivé en d'autres occasions, ajouta, que la suite du raisonnement & la chaleur du discours l'aiant porté à parler sur un sujet imprémédité, il avoit oublié qu'on avoit défendu de parler sur ce point. Puis étant revenu à traiter des fonctions propres des Evêques, il s'éleva contre les Luthériens, qui prétendoient qu'elles étoient inutiles; & finit après avoir montré qu'elles avoient toujours eu lieu dès les prémiers tems de l'Eglise, & qu'elles venoient de la tradition Apostolique. MDLXII. PIE IV.

XII. Les Légats, qui s'apperçurent que tout ceci étoit un artifice de l'Archevêque de *Grenade* & des Espagnols, qui vouloient par-là donner occasion aux Prélats de s'étendre sur cette matière, donnèrent ordre à ce que le sentiment contraire fût défendu par quelqu'un des quatre Théologiens qui restoient à parler le jour suivant; & firent aussi avertir quelques-uns des Evêques dont ils avoient coutume de se servir, de se tenir prêts à tenir tête aux Evêques Espagnols, s'ils entreprenoient de mettre cette matière sur le tapis dans les Congrégations suivantes.

Les Légats font attaquer ce sentiment. On s'accorde aisément sur les autres Articles.

Le lendemain 2 d'Octobre, deux Théologiens entreprirent de prouver: Que quoique la supériorité des Evêques fût certaine, il étoit difficile de décider de quel Droit elle étoit; & que quand on le pourroit faire, la chose ne seroit d'aucun fruit; & qu'il valoit mieux par conséquent ne point toucher à cette question.

Deux autres soutinrent, que cette supériorité n'étoit que de Droit Papal. [y] Fr. *Simon Florentin*, [51] Théologien du Cardinal *Séripand*, en adoptant l'opinion de *Cajétan* & de *Catharin*, dit: Que Jésus-Christ avoit institué l'Episcopat de Droit divin pour gouverner l'Eglise: Qu'il avoit établi tous les Apôtres Evêques quand il leur avoit dit, [z] *Je vous en-*

y Pallav. L. 18. c. 14.

z Joh. XX. 21.

naturel; & il faut nécessairement l'entendre dans un sens limité, & qui est, que le Pape est le prémier des Ministres établis pour la conduite du Troupeau de Jésus-Christ; mais sans avoir sur eux d'autre avantage du côté de l'autorité, que par le plus grand nombre de personnes sur lesquelles s'étend sa jurisdiction.

51. *Fr. Simon Florentin*, *Théologien du Card. Séripand*, *en adoptant l'opinion de Cajétan*, &c.] *Pallavicin*, L. 18. c. 14. soutient que ce Théologien non plus que *Bravo* n'ont jamais parlé sur ces Articles, n'étant point du nombre de ceux qui avoient été nommés pour la discussion de cette matière. Ainsi il faut que les Mémoires de *Fra-Paolo* l'aient trompé sur le nom de ce Théologien, puisqu'il ne se trouve point dans les Actes parmi ceux qui parlérent sur ce sujet, & que ni *Visconti* ni *Raynaldus* n'en font aucune mention.

 52. Que

MDLXII. PIE IV.

envoye comme j'ai été envoyé par mon Père: Que comme [52] cette institution étoit persónelle, & devoit finir avec eux, Jésus-Christ avoit constitué un Evêque qui devoit perpétuellement durer dans l'Eglise, savoir S. Pierre, quand il avoit dit non-seulement à lui seul mais à ses successeurs, [a] *Paissez mes Agneaux:* Que c'étoit ainsi [53] que l'avoit entendu S. *Augustin*, lorsqu'il avoit dit que S. Pierre représentoit toute l'Eglise, ce qui n'avoit été dit d'aucun autre Apôtre: Que c'étoit aussi ce qui avoit fait dire à S. *Cyprien*, que S. Pierre étoit non-seulement le type & la figure de l'Unité, mais que c'étoit de lui qu'elle prenoit sa source: Que dans [54] ce pouvoir donné à Pierre & à ses successeurs étoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise, & d'ordonner d'autres Pasteurs & d'autres Recteurs, non pas pourtant comme de simples Délégués, mais comme Ordinaires, en assignant à chacun des Provinces, des Villes, & des Eglises particulières: Que lors donc [55] qu'on demandoit, s'il y avoit quelque Evêque *de Droit divin*, on devoit répondre qu'Oui; mais qu'il n'y en avoit qu'un seul, qui étoit le successeur de S. Pierre: Qu'au reste, l'Episcopat étoit *de Droit divin*; mais que quoique le Pape ne pût pas empêcher qu'il n'y eût des Evêques dans l'Eglise, cependant chaque Evêque particulier étoit de Droit Papal: Que c'étoit en vertu de ce

a Joh. XXI. 15.

52. *Que comme cette institution étoit persónelle & devoit finir avec eux, J. C. avoit constitué un Evêque qui devoit perpétuellement durer dans l'Eglise.*] C'est une pensée bien bizarre & bien moderne, que celle de croire que le ministère des Apôtres étoit purement persónel, & qu'il n'y avoit de perpétuel que celui de S. Pierre & de ses successeurs. Quel que soit le Théologien qui ait avancé cette maxime, je ne sais où il avoit pris une telle imagination, qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'Antiquité. Etablir les prétentions des Papes sur de pareilles chimères, montre bien combien ces prétentions elles-mêmes sont chimériques.

53. *Que c'étoit ainsi que l'avoit entendu S. Augustin, lorsqu'il avoit dit que S. Pierre représentoit toute l'Eglise*, &c.] Ce ne fut jamais là la pensée de S. *Augustin*, qui lorsqu'il dit que S. Pierre représentoit toute l'Eglise, ne l'a entendu que dans ce sens, qu'il représentoit tous les autres Pasteurs de l'Eglise, & non pas qu'il fût le seul. *Non enim*, comme il dit Serm. 108. de diversis, *inter discipulos suos solus meruit pascere Dominicas oves: sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, & Petro primitùs, quia in Apostolis Petrus est primus.* Si donc il n'a été dit d'aucun autre Apôtre, que de S. Pierre, qu'il représentoit l'Eglise, ce n'est pas que Pierre fût le seul Pasteur, mais seulement qu'il étoit le prémier. C'est dans le même sens que S. *Cyprien* a dit, que c'est de S. Pierre que l'Unité prend sa source; non, comme le prétend le Théologien dont on rapporte ici l'avis, qu'il n'y eût qu'un seul Pasteur, mais parce que tous étoient représentés en la personne du prémier.

54. *Que dans ce pouvoir donné à S. Pierre & à ses successeurs étoit renfermé le soin de gouverner toute l'Eglise*, &c.] Non, comme le conclud cet Auteur, par S. Pierre seul, mais par tous les Apôtres & leurs successeurs, dont S. Pierre représentoit la personne.

55. *Que lors donc qu'on demandoit s'il y avoit quelque Evêque de Droit divin, on devoit répondre qu'Oui, mais qu'il n'y en avoit qu'un seul*, &c.] C'est-là le fin de la Théologie Ultramontaine, qui voudroit non pas exclurre les Evêques, mais les faire regarder comme de simples Vicaires du Pape, quoiqu'ils lui soient égaux à tout autre égard, qu'à celui du plus ou du moins d'étendue de jurisdiction.

56. *Mais qu'il pouvoit dépouiller un Evêque de sa jurisdiction, parce que c'étoit de lui que cet Evêque la tenoit.*] Si le Théologien

ce Droit, que le Pape pouvoit les créer ou les transférer, étendre ou resserrer leur Diocèse, leur donner plus ou moins d'autorité, les suspendre ou même les destituer, ce qu'il ne pourroit pas faire s'ils étoient *de Droit divin*: Qu'ainsi il ne pouvoit pas ôter aux Prêtres l'autorité de consacrer, parce qu'ils l'avoient de Jésus-Christ; mais qu'il pouvoit dépouiller un Evêque de sa jurisdiction, [56] parce que c'étoit de lui que cet Evêque la tenoit: Que c'étoit en ce sens [57] qu'il faloit entendre ce passage de S. *Cyprien*, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient une partie solidairement*; parce qu'autrement [58] on ne pourroit pas dire que le Gouvernement de l'Eglise fût le plus parfait de tous, c'est à dire, Monarchique; & que ce seroit le réduire en Oligarchie, qui est de tous les Gouvernemens le plus imparfait, & qui est condamné par tous ceux qui ont écrit de Politique. Il conclut, que la supériorité des Evêques étoit de même Droit que leur institution, & que c'étoit ainsi qu'il faloit le décider, s'il étoit nécessaire de le faire. Il cita S. *Thomas*, qui dit en plusieurs endroits, que toute puissance spirituelle dépend de celle du Pape, & que chaque Evêque doit dire qu'il a reçu une partie de cette plénitude; & il finit en disant, qu'on devoit faire peu d'attention aux autres anciens Scolastiques, parce qu'aucun n'a-

MDLXII. PIE IV.

logien Auteur de ce suffrage eût été plus instruit de la Discipline ancienne, il se fût épargné tous ces raisonnemens, qui ne sont fondés que sur des usages modernes, & qu'on pouvoit retorquer contre les Papes mêmes. Car dans les prémiers tems, ce n'étoient point les Papes qui destituoient les Evêques ou Hérétiques ou vicieux, mais le Concile de la Province: & si les Papes étoient consultés sur ce point, ce n'étoit pas qu'on eût besoin de leur autorité, mais pour faire les choses avec plus de prudence & de règle, & pour mieux maintenir l'union des autres Eglises avec celle de Rome. D'ailleurs, en supposant que ce jugement appartenoit aux Papes, c'étoit par une suite de la subordination, qui a toujours subsisté entre les membres d'une même Société; & cela ne prouve nullement, que les Evêques ne fussent pas établis par la même autorité que les Papes. Car si, parce qu'ils pouvoient déposer les Evêques en cas de délit, il s'ensuivoit que ces Evêques ne sont pas d'institution divine; il faudroit conclurre que les Papes ne le sont pas eux-mêmes, puisque les Ultramontains conviennent, qu'en cas d'Hérésie le Concile peut déposer un Pape.

57. *Que c'est en ce sens qu'il faloit entendre ce passage de S. Cyprien, que l'Episcopat est un*, &c.] L'Auteur n'entendoit pas mieux S. *Cyprien* que S. *Augustin*, qu'il tâche de ramener à ses préjugés, puisqu'aucun Père n'a soutenu plus fortement l'institution divine des Evêques & l'égalité d'autorité entre eux, sans aucune distinction du Pape d'avec les autres Evêques.

58. *Parce qu'autrement on ne pourroit pas dire que le Gouvernement de l'Eglise fût le plus parfait de tous, c'est à dire, Monarchique*, &c.] Plaisante raison! comme si l'Eglise devoit se gouverner par les règles de la Politique humaine, & non par celles qui lui ont été prescrites par Jésus-Christ, & qui ne désignent rien moins qu'un Gouvernement Monarchique. Mais d'ailleurs est-il bien certain, que le Gouvernement Monarchique soit le plus parfait? Toutes les Républiques le contestent, & la question est encore à décider. Il ne semble pas même, que ç'ait été la pensée des anciens Papes. Car nous voyons, qu'ils se sont toujours cru obligés de se règler par l'ordre des Canons, sans se permettre l'usage d'une autorité absolue & ordinaire. C'est ce que Mr. *de Launoy* a prouvé évidemment dans ses Lettres; & il est assez étrange que sur une autorité aussi équivoque que celle de cette maxime, l'Auteur établisse un Dogme aussi étrange que celui d'un seul

MDLXII. PIE IV.

n'avoit discuté cette matière ; & qu'il faloit s'en tenir aux modernes, qui aiant étudié l'Ecriture & les Pères, avoient établi cette vérité depuis la naissance de l'Hérésie des Vaudois.

Le dernier Théologien tâcha de réfuter ce qu'avoit dit l'autre, que les Apôtres avoient été ordonnés Evêques par Jésus-Christ ; & soutint avec le Cardinal *Turrecremata* & quelques autres, que lorsque Jésus-Christ *avoit envoyé* les Apôtres, *comme* il disoit que *son Père l'avoit envoyé*, cela vouloit dire qu'il les avoit envoyés prêcher & baptiser, fonctions qui regardent les Prêtres & non les Evêques ; & qu'il n'y avoit 59 que S. Pierre que Jésus-Christ eût établi Evêque. Pour ce qui regarde les autres parties de cet Article & du suivant, tous conclurent à les condamner ; & ce fut ainsi que finirent les Congrégations des Théologiens.

Les Légats, embarrassés sur le choix des Articles de Réformation qu'ils doivent proposer, consultent le Pape, & font pressentir les Evêques sur celui de la Résidence.

XIII. Les Légats, [b] qui s'étoient engagés à proposer les Articles de Réformation aussi-tôt après qu'on auroit expédié les disputes, se trouvèrent bien embarrassés à choisir ceux qui pourroient contenter tout le monde sans porter de préjudice au Pape. Car ils prévoyoient que ce qui seroit agréable aux Ambassadeurs, seroit préjudiciable au Pape, ou desagréable aux Evêques ; & qu'au contraire on ne pourroit rien proposer d'agréable aux Prélats, qui ne préjudiciât au Pape ou aux Princes. [c] Ils se déterminèrent donc à envoyer un Courier au Pape, & en attendant la réponse, à faire opiner les Prélats sur la matière de l'Ordre. Ils informoient en particulier Sa Sainteté de la contestation qu'ils prévoyoient devoir arriver sur l'article de la supériorité des Evêques, attendu la résolution où ils voyoient les Prélats d'Espagne, & la liberté qu'avoient prise leurs Théologiens d'entamer cette matière. [d] Et quoiqu'ils ne pussent prévoir à quoi tout cela se termineroit, ils disoient cependant qu'ils ne pouvoient qu'en mal augurer, en voyant avec quelle chaleur faisoient cette demande les Espagnols, qui prennent toujours leurs mesures de loin. Ils faisoient souvenir le Pape d'ailleurs : Que l'on étoit enfin au tems où ils avoient promis de parler de la Résidence, & qu'ils avoient déja entendu qu'on vouloit remuer cette affaire : [e] Que l'Archevêque de *Messine*

b Visc. Lett. du 21 Sept.
c Pallav. L. 18. c. 11.
d Id. Ibid. c. 12.
e Visc. Lett. du 21 Sept.

seul Evêque institué par Jésus-Christ.

59. *Et qu'il n'y avoit que S. Pierre, que Jésus-Christ eût établi Evêque.*] Cette proposition, quoique tendante au même but que les précédentes, est encore plus outrée que les autres ; puisqu'au moins celles-là supposoient une commission égale dans tous les Apôtres, au-lieu que celle-ci restreignant leurs fonctions à celles de prêcher & de baptiser, n'en faisoit que de simples Ministres subalternes, qui n'auroient pu établir d'Eglises ni d'Evêques, si S. Pierre ne les eût lui-même ordonnés tels les prémiers, & ne leur en eût donné le pouvoir. Mais c'est de quoi il ne se voit pas la moindre trace ni dans l'Ecriture ni ailleurs ; & si dans des matières aussi sérieuses il est permis d'inventer des Romans de cette nature, il n'y a rien de si extravagant qu'on ne puisse soutenir, puisque toutes les preuves consistent dans des suppositions imaginaires qui ne coutent rien à inventer.

60. *Ainsi, ne sachant à quoi se déterminer dans une matière si délicate & si ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ses ordres.*] Ils lui proposoient en même tems trois partis

avoit sondé ceux de *Chypre* & de *Zara*, pour découvrir ce qu'ils avoient intention de faire lorsque la chose se proposeroit: Qu'ils soupçonnoient qu'on faisoit plusieurs intrigues, dont ils ne pouvoient pénétrer le fond: Qu'ils avoient déja ordonné à l'Archevêque d'*Otrante* & à l'Evêque de *Vintimille* de tâcher de découvrir adroitement quelle seroit la disposition des Prélats, si l'on proposoit de remettre la chose à Sa Sainteté: Qu'après en avoir fait une supputation exacte, ils trouvoient qu'il y en avoit soixante qui s'y opposeroient fortement, sans qu'on pût espérer d'en gagner aucun, quelques moyens qu'on employât pour le faire: f Que quoiqu'à leur instance le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* eût agi fortement auprès des Espagnols, il n'avoit pu tirer d'eux autre chose, sinon qu'ils s'opposeroient sans aigreur, qu'ils opineroient sans chaleur & sans bruit; & que quoiqu'ils fussent bien instruits que la plus grande partie des Prélats, à cause de la dépendance où ils étoient de Rome, étoit d'une opinion contraire, ils devoient décharger leur conscience; & qu'ils savoient bien qu'en cela ils ne seroient point contraires au Pape, dont ils connoissoient les saintes intentions, mais seulement aux Evêques de sa Cour. Les Légats ajoutoient: Que les mêmes Espagnols aiant pressenti qu'on vouloit faire renvoyer cette affaire à Sa Sainteté, disoient que l'on avoit déja fait la même chose à l'égard du Calice, & qu'il étoit inutile de tenir un Concile, pour n'y règler que les choses de rien, & renvoyer au Pape toutes celles qui étoient de quelque importance. Ils faisoient souvenir en même tems le Pape de la promesse faite aux Ambassadeurs de proposer les matières de Réformation, & de l'impossibilité de les amuser plus longtems. Et comme ils avoient quelques avis de la venue du Cardinal de *Lorraine* & des François, & que le bruit se répandoit en même tems qu'ils venoient pleins de projets & de desseins de nouveauté, ils concluoient qu'il faloit compter qu'ils s'uniroient avec les mécontens de Trente. Ainsi, ne sachant [60] à quoi se déterminer dans une situation si délicate & si ambiguë, ils mandoient au Pape, qu'ils avoient pris le parti d'attendre ses ordres.

f Visc. Lett. du 28 Sept. & du 1. Oct.

XIV. Dans le même tems le Pape, averti d'ailleurs des vues du Car-

Le Pape prenant ombrage de la venue du Card. de Lorraine, tâche de s'unir avec les Princes Italiens & avec le Roi d'Espagne, & publie une Bulle pour la réforme de plusieurs abus.

tis différens sur l'article de la Résidence. L'un étoit, que les Légats proposassent au Concile de lui renvoyer l'affaire. Le second, que le Concile fît lui-même un Décret pour établir la Résidence ou par la menace de différentes peines, ou par la promesse de grands avantages, afin que la crainte ou l'espérance servît à faire pratiquer cette Loi. Le troisième étoit, de faire demander par une centaine d'Evêques, dont les Légats se croyoient sûrs, le renvoi de l'affaire au Pape; ce qui leur paroissoit plus honorable & plus sûr, que de faire proposer au Concile ce renvoi par les Légats. Ils lui marquoient en même tems les inconvéniens de ces différens partis, dont ils lui laissoient le choix, & sur lesquels ils lui demandoient sa résolution. *Visc.* Lett. du 5 & du 8 Oct. *Pallav.* L. 18. c. 11. *Visconti* dans sa lettre du 5 Oct. ajoutoit de lui-même un autre parti à ces trois, & celui même qui avoit été proposé dès le tems de *Paul III*, & qui étoit, que le Pape expédiât promtement une Bulle sur cette matière, & la fît publier avant la Session.

61. En

MDLXII. PIE IV.

Cardinal de *Lorraine*, & qu'un de ses desseins étoit de faire faire quelque changement dans l'Election des Papes, afin que les Ultramontains pussent avoir part au Pontificat, fut extrèmement frappé des assurances qu'il en eut. Pour prévenir ce coup sans l'attendre, il resolut de représenter à tous les Princes Italiens : Quelle diminution ce seroit pour la Nation, si cela arrivoit : Qu'il ne parloit pas pour son intèrêt, puisque cela ne le regardoit plus ; mais uniquement par la vue du bien public, & l'amour de la Patrie qui leur étoit commune : Qu'il savoit que le Roi d'Espagne, instruit du penchant naturel que le Clergé de cette Nation avoit de se délivrer des exactions qu'il souffroit de la part des Rois, n'agréeroit jamais un Pape Espagnol, & encore moins un François, à cause de l'antipathie des deux Nations ; au-lieu qu'en Italie, il avoit un grand nombre de gens qui lui étoient dévoués. Il ordonna en même tems à son Nonce en Espagne de lui communiquer le dessein des François, qui tendoient à avoir un Pape de leur Nation, afin de pouvoir s'emparer de Naples & de Milan sur lesquels ils avoient des prétentions. Et pour ne rien omettre de son côté, & détruire une partie des fondemens sur lesquels le Cardinal de *Lorraine* pouvoit appuyer son projet, & qui étoient les abus que l'on savoit s'être rencontrés dans les dernières Elections, il publia une Bulle sur cette matière. Mais quoique cette Bulle ne contînt que les mêmes Règlemens qui avoient déja été faits auparavant par différens Papes, & que le non-usage avoit rendus inutiles, on crut néanmoins que c'étoit assez pour faire dire qu'il n'étoit pas besoin d'une autre Réforme, parce que la Bulle remédioit à tous les abus passés, ou du moins empêchoit qu'on ne pût dire qu'ils fussent encore en vigueur. Et en cas que l'on objectât que cette Bulle ne seroit pas mieux observée que les précédentes, on pourroit répondre, que *qui fait mal pense mal, mais qu'il étoit de la charité Chrétienne d'espérer bien de chacun.* g Cette Bulle fut publiée le 9 d'Octobre MDLXII.

g Pallav. L. 18. c. 17. Rayn. N° 188.

Il est mécontent des Conseils tenus en Espagne au sujet de la Réformation, & de la prolongation du Concile.

XV. Peu après on eut encore avis à Rome, qu'il s'étoit tenu en Espagne plusieurs Congrégations au sujet de la Réformation universelle, du résultat desquelles devoit être chargé l'Ambassadeur qu'on devoit envoyer à Trente, afin que les Prélats Espagnols agîssent tous de concert, & ne tendissent qu'à un même but. Cette nouvelle ne plut pas au Pape, & les Légats furent encore plus mécontens de celle de l'envoi d'un autre Ambassadeur à Trente, parce que le Marquis de *Pescaire* secondoit entièrement les vues du Pape, & que les Ministres qu'il employoit au Concile étoient Milanois, & attachés à la personne de Sa Sainteté, à sa famille, & au Cardinal *Simonète*, qui en toutes rencontres s'étoit servi d'eux pour les intèrêts du Pape. Au contraire le Comte de *Lune*, qu'on destinoit pour cette Ambassade, étoit fort agréable à l'Empereur & au Roi des Romains, auprès desquels il avoit résidé, & étoit rempli des vues de ces Princes ; & on craignoit d'autant plus qu'il n'agît de con-

concert avec eux, que le bruit couroit que pour éviter la dispute de la préséance avec la France, [h] il devoit, quoique réellement Ambassadeur d'Espagne, avoir le caractère d'Ambassadeur de l'Empereur; ce qui ne se fit pas néanmoins, quoique la chose eût été mise en délibèration. L'union de ces Princes donna d'autant plus d'inquiétude au Pape, que sans parler des autres raisons, il savoit que le Roi de Bohême avoit toujours montré beaucoup d'éloignement pour lui. Ce qui l'embarrassoit encore davantage, c'est que sachant que c'étoit le Comte de *Lune* qui étoit destiné à l'Ambassade du Concile, & qu'il ne pouvoit se rendre à Trente qu'après la conclusion de la Diète de Francfort qui devoit durer au moins jusqu'à la fin de l'année, il en conjecturoit que le Roi Catholique avoit dessein de tirer le Concile en longueur. Mais ce qui l'inquiéta plus encore que tout le reste, fut la dernière dépêche qu'il avoit reçue de ses Légats, par laquelle il voyoit les Evêques & même ses propres créatures comme liguées pour prolonger le Concile par des pratiques hors de saison, quelque intérêt qu'ils eussent à le faire finir promtement. Il communiqua leurs lettres à la Congrégation des Cardinaux qu'il avoit établie, & les chargea de penser moins aux moyens de se délivrer des embarras présens, qu'à obvier à une infinité de difficultés dont on étoit menacé, d'autant que plus le Concile avançoit, & plus il devenoit difficile à gouverner, & que l'éloignement des lieux faisoit que les ordres de Rome ne venoient jamais à propos, ce qui à la fin ne pourroit pas manquer de produire quelque grand mal. Il se plaignit en même tems, que les Ultramontains étoient tous unis par intérêt à prolonger le Concile; l'Empereur, pour engager les Allemands par ce service à élire son fils Roi des Romains; la France, pour s'en prévaloir en cas d'accord avec les Huguenots; & l'Espagne, dans la vue de retenir les Païs-Bas par des espèrances. Enfin il fit un détail des difficultés qui naissoient à Trente des divers intérêts des Prélats, des fins que se proposoient les Espagnols, & de ce qu'il avoit appris des desseins des François, que l'on attendoit au Concile.

[h] Dup. Mem. p. 313.

L'Abbé de Manne vient à Rome pour donner part au Pape de la venue du Card. de Lorraine.

XVI. Vers le même tems arriva à Rome l'Abbé de *Manne*, [i] envoyé par le Roi de France au Pape pour lui rendre compte de la résolution où étoit ce Prince d'accepter les Décrets du Concile, & du départ du Cardinal de *Lorraine* & de plusieurs Evêques François, qui devoient proposer aux Pères les moyens de réunir les peuples de son Royaume en une même Religion; le Roi & son Conseil n'aiant trouvé personne plus capable d'y réussir que ce Cardinal, tant par rapport à sa doctrine qu'à son expérience. [k] Le Pape témoigna par de longs complimens le gré qu'il savoit au Roi de la résolution qu'il avoit prise de faire exécuter les Décrets du Concile, & d'y envoyer le Cardinal de *Lorraine*. Il promit, que ses Légats & tous les Pères recevroient les Evêques de France avec toutes sortes d'honneurs & de distinctions, par l'espèrance qu'ils avoient de s'en voir secondés dans les affaires de Religion où ils

[i] Lett. du Card. de Ferrare du 18 Août. Dup. Mem. p 308.
[k] Id. p. 309. Fleury, L. 160. p. 103.

MDLXII. PIE IV.

ils étoient si intéressés, & d'y voir concourir principalement le Cardinal de *Lorraine*, qui étoit la seconde personne Ecclésiastique, & fort peu inférieur au Pape. Il dit, que les Prélats François dans l'Assemblée de Poissy avoient montré beaucoup de prudence dans les matières de Réformation qu'ils y avoient traitées, & il s'offrit d'en faire approuver la plus grande partie par le Concile. Il ajouta, que la grande dépense qu'il avoit à soutenir l'obligeoit d'accélérer l'expédition du Concile; que s'il duroit plus longtems, il ne pouvoit continuer de donner au Roi les secours qu'il lui fournissoit pour la guerre; & qu'ainsi il espèroit que le Roi l'aideroit à le finir. Enfin il dit, qu'il n'avoit d'autre autorité à l'égard du Concile que d'en approuver ou en rejetter les décisions, qui sans cela ne seroient d'aucune valeur; & qu'il avoit dessein aussi-tôt le Concile terminé de se rendre à Bologne, & d'y assembler les Pères pour les connoitre, les remercier, & confirmer leurs décisions. L'Abbé de *Manne* [l] rendit aussi au Pape des lettres du Cardinal de *Lorraine*, conçues à peu près en mêmes termes que celles du Roi, & remplies d'offres & d'assurances de conserver l'autorité du Saint Siège. Mais le Pape l'aiant interrogé en particulier sur ce que le Cardinal avoit dessein de proposer; sur la réponse que lui fit l'Abbé de *Manne* en termes généraux, que ce Prélat proposeroit les remèdes nécessaires aux maux de la France, *Pie* repartit: Que tout se pèseroit mûrement au Concile, où toutes choses se décidoient à la pluralité des voix.

l Dup. Mem. p. 310.

Les Légats reçoivent ordre de renvoyer s'il se peut l'affaire de la Résidence au Pape, & d'éluder la question de l'institution des Evêques de Droit divin.

m Pallav. L. 18. c. 13 & 14.

XVII. DANS la Congrégation des Cardinaux, [m] on résolut de mander aux Légats de ne rien épargner pour faire terminer l'Article de la Résidence avant l'arrivée des François, en tâchant [61] s'il étoit possible de le faire renvoyer au Pape sans aucun Décret, ou au moins par un Dé-

61. *En tâchant s'il étoit possible de le faire renvoyer au Pape sans aucun Décret, ou au moins par un Décret; ou que si l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre, on obligeât à la Résidence par des récompenses ou des peines*, &c.] Il y a ici un petit renversement. Car le prémier parti, que le Pape préféroit d'abord, étoit de faire établir l'obligation de la Résidence par des récompenses & des peines; & ce n'étoit qu'au refus de cela, qu'il agréoit le parti du renvoi, pourvu cependant qu'il fût sans condition, c'est à dire, qu'on ne l'obligeât point de décider de quel Droit elle étoit. Car d'un côté, il sentoit le préjudice que la décision du *Droit divin* porteroit à son autorité; & de l'autre, il avoit honte de décider contre une vérité si solidement appuyée, & en même tems si populaire.

62. *Mais sans déclarer si elle étoit de Droit divin.*] Autant que les Espagnols & les François souhaitoient qu'on décidât l'institution des Evêques *de Droit divin*, autant & plus encore le Pape & sa Cour souhaitoient-ils le contraire, dans la crainte où ils étoient que les Evêques n'en tirassent avantage pour se rendre plus indépendans, & se faire pour ainsi dire autant de Papes dans leurs propres Diocèses, en supprimant les Exemtions, en s'attribuant les Dispenses & les Collations de Bénéfices, & en empêchant tous les recours à Rome; ce qui eût tout à fait ruïné l'autorité de cette Cour. Ce fut-là la cause des grandes contestations, qui s'élevèrent dans la suite, & qui firent proroger la Session plus de huit mois entiers. Mais enfin Rome en vint à ses fins, en empêchant la décision de cette dispute: &

MDLXIV. PIE IV.

Décret ; ou que si l'on ne pouvoit obtenir l'un ou l'autre, on obligeât à la Résidence par des récompenses ou des peines, mais sans déclarer si [62] elle étoit *de Droit divin* : Que comme l'Article de l'institution des Evêques paroissoit difficile & d'une extrème conséquence, ils devoient tâcher de le faire aussi renvoyer au Pape ; mais que si cela ne se pouvoit pas, ils ne devoient pas absolument souffrir qu'on la décidât *de Droit divin* : Que pour ce qui regardoit la Réformation, le Pape étoit résolu de ne pas permettre que d'autres que lui se mêlassent de ce qui regardoit le Pontificat & sa Cour : Que tout le monde savoit qu'il avoit déja fait quantité de Réformes, & qu'il en faisoit tous les jours de nouvelles ; & que s'il restoit quelque chose à faire, il ne manqueroit pas d'y pourvoir : Que du reste, ils dissent ouvertement à tout le monde, que Sa Sainteté laissoit au Concile la liberté de réformer ce qu'il jugeroit à propos ; & qu'ils proposassent eux-mêmes ceux des Articles qu'ils jugeroient les plus convenables d'entre ceux qui avoient été ou présentés par les Impériaux, ou réglés par les François à Poissy ; sans cependant rien déterminer qu'après l'en avoir averti auparavant.

La proposition de finir le Concile fut celle de toutes qui parut la plus embarrassante à la Congrégation des Cardinaux, non qu'ils ne vissent évidemment la nécessité de le faire, mais faute d'en connoitre les moyens. Car comme il restoit beaucoup de matières à traiter, & qu'on ne pouvoit réduire les Pères à opiner en peu de paroles, & à se réunir de sentimens, choses nécessaires pour expédier promtement, ils voyoient qu'il étoit impossible de terminer le Concile que de longtems. D'un autre côté, il leur paroissoit scandaleux & dangèreux de le suspendre sans le consentement des Princes, sur-tout aiant été informés par les Légats de-

& quoiqu'il y ait des termes dans le Décret fait sur cette matière, qui paroissent favoriser les prétentions des Evêques, on a eu soin de tourner la chose d'une manière si ambiguë, que les Papes n'en peuvent souffrir aucun préjudice, ni les Evêques en tirer aucun avantage. Aussi l'on voit par les lettres de M^rs^ *de l'Isle* & *de Lanssac*, que la Cour de Rome appréhendoit cette décision, comme une chose très préjudiciable à ses intèrêts. *Et vous assure*, dit Mr. de l'Isle à Lanssac, *que cet article de Résidence attribuée au Droit divin, avec autres qui en dépendent, est réputé ici de grande & dommageable conséquence*. Dup. Mem. p. 188. *Il faut que je vous die*, répond l'autre, Ib. p. 202. *que je suis merveilleusement ennuyé de voir que le prémier Article qui a été proposé pour la Résidence des Prélats, qui est tant raisonnable & nécessaire pour ladite Réformation, ait été trouvé si mauvais de votre côté, que l'on n'en ose plus parler ; & que pour n'en traiter davantage, on laisse faire chose qui engendre grand trouble & scandale en cette compagnie, & dont la plupart des Prélats & de toutes Nations se trouvent grandement offensés, desirans qu'il soit déterminé.* Mais les Prélats Nationaux eurent beau s'en offenser, les Romains ne firent que s'en opiniâtrer davantage à s'opposer à leurs desirs ; parce que jugeant qu'ils ne sollicitoient si fortement cette décision que par l'avantage qu'ils en espèroient, ils crurent qu'ils avoient d'autant plus d'intèrêt de faire échouer leur projet, que les autres faisoient plus d'efforts pour le faire réussir.

 63. Qu'on

MDLXII. Pie IV. depuis quelques jours, que *Du Ferrier* & l'Evêque de *Cinq-Eglises* a-voient dit : Que si l'on suspendoit le Concile, ils resteroient à Trente, & n'en laisseroient partir aucun de leurs Evêques sans un ordre particulier de leurs Maitres : Que de le demander cela emporteroit trop de tems, parce qu'indubitablement ils ne voudroient pas répondre sans savoir les intentions les uns des autres : Qu'ainsi il n'y avoit point d'autre parti à prendre dans la situation où étoient les choses, que de solliciter les Légats d'expédier promtement les matières.

n Visc. Lett. du 4 Sept. La venue du Cardinal de *Lorraine* les embarrassoit encore davantage. [n] Ils étoient avertis de différens endroits, qu'outre le dessein de faire faire quelques changemens dans l'élection des Papes, ce Prélat avoit encore en vue de proposer des choses nouvelles sur la collation des Evêchés, sur la pluralité des Bénéfices, &, ce qui n'importoit pas moins, sur l'usage du Calice, le mariage des Prêtres, & la célébration de la Messe en langue vulgaire. Dans la supposition qu'il ne partiroit pas de France avant que d'avoir reçu la réponse de l'Abbé de *Manne*, que le Roi & lui avoient envoyé, ils étoient d'avis qu'on rappellât le Cardinal de *Ferrare*, [o] & qu'on offrît au Cardinal de *Lorraine* la Légation de France ; espérant par-là rompre son voyage, & l'arrêter en France, où l'on savoit qu'il avoit grande envie d'être à la tête du Clergé, jusque-là même que par le passé il avoit tenté de se faire élire Patriarche du Royaume. Mais supposé qu'il fût déja parti, on proposa d'envoyer encore de nouveaux Evêques à Trente, & même quelques Cardinaux qui pussent lui tenir tête. [p] On proposa même les Cardinaux *de la Bourdaisière* & *Navager*. Mais on différa de prendre une résolution sur ce point, tant par la crainte que l'on eut que la peine qu'en concevroit le Cardinal de *Lorraine* ne l'engageât à faire pis, que parce qu'on doutoit si ce seroit un assez grand contrepoids à son autorité ; que d'ailleurs on vouloit auparavant [63] avoir l'avis des autres Légats qui étoient à Trente, de peur qu'ils ne le prissent en mauvaise part ; & qu'enfin cela augmenteroit beaucoup la dépense, ce que l'on ne devoit pas faire sans une utilité visible. On résolut donc de se contenter d'ordonner aux Légats, de ne permettre en aucune manière qu'on parlât de l'élection des Papes ; & que s'ils ne le pouvoient empêcher, loin d'y consentir ils revinssent plutôt à Rome, pour ne point préjudicier ni aux droits des Cardinaux, ni au bien de l'Italie.

o Id. Lett. du 21 Oct.

p Fleury, L. 160. N° 114. Dup. Mem. p. 307. Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Lett. du 28 Sept.

XVIII.

63. *Qu'on vouloit auparavant avoir l'avis des autres Légats qui étoient à Trente*, &c.] Mais ils s'opposèrent à l'envoi de ces nouveaux Cardinaux ; & le Card. de *Mantoue* aussi-bien que *Simonète* remontrèrent, que cet envoi étoit inutile aux fins qu'on se proposoit & pourroit produire un effet tout contraire. Ce qu'il y a de vrai, c'est que soit qu'on fût touché des raisons des Légats, soit qu'on craignît de les desobliger, ou que l'on appréhendât de se charger d'une nouvelle dépense sans aucun fruit, le projet fut abandonné ; & l'on ne pensa plus à envoyer de nouveaux Légats qu'après la mort de *Mantoue* & de *Séripand*, qui arriva quelques mois après.

64. Just-

XVIII. CEPENDANT à Trente les Pères députés pour former le Décret de Doctrine & les Canons, après avoir examiné les avis des Théologiens dressèrent une Minute, [q] où il étoit marqué, que les Evêques étoient supérieurs *de Droit divin*; parce que l'Archevêque de *Zara* & l'Evêque de *Conimbre*, qui étoient deux des principaux Commissaires, étoient de cet avis. Mais les Légats s'y opposèrent en disant, qu'il n'étoit pas juste d'insérer des points qui n'étoient pas contenus dans les Articles, & que si les Pères le demandoient dans les Congrégations, l'on y penseroit alors. Sur cela, les Espagnols prirent sur le champ la résolution de faire cette demande. Mais les Légats, qui en furent avertis, après en avoir délibéré résolurent de faire entendre aux Prélats qu'ils avoient coutume d'employer pour s'opposer aux autres, [r] que si on proposoit cette matière, ils se tussent & n'entrassent point en dispute, pour ne point donner occasion aux Espagnols de repliquer, ce qui tireroit les Congrégations en longueur, & feroit naitre les mêmes inconvéniens qu'on avoit rencontrés en traitant de la Résidence. Ils convinrent même, que si l'Archevêque de *Grenade* ou quelque autre insistoit sur ce point, le Cardinal de *Warmie* l'interromproit en disant, qu'il n'étoit point question de traiter dans le Concile d'un point qui n'étoit pas contesté par les Protestans.

L'opposition des Légats à laisser agiter la question du Droit divin des Evêques, produit une grande contestation. L'Archevêque de Grenade demande qu'on la définisse. Les Cardinaux Hosius & Simonète, & quelques autres Prélats, traversent cette définition; mais les Archevêques de Zara & de Brague, & l'Evêque de Cinq-Eglises avec plusieurs autres, secondent l'Archevêque de Grenade.

DEPUIS que les Congrégations des Théologiens étoient finies, on n'en avoit point tenu de nouvelles jusqu'au 13 d'Octobre [64] que se tint la prémière des Prélats. [s] Les Patriarches, [65] & quelques Archevêques plus anciens que celui de *Grenade*, approuvèrent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été formés. Mais celui-ci, après avoir coupé court sur les six prémiers Canons, demanda sur le septième qu'on déclarât: Que les Evêques étoient institués & supérieurs aux Prêtres *de Droit divin*: Qu'il pouvoit & qu'il devoit avec raison le demander, parce que du tems de *Jules III* le Cardinal *Crescence* l'avoit proposé ainsi au Concile, qui l'avoit approuvé. Il en prit pour témoins l'Evêque de *Ségovie*, qui y avoit assisté en qualité de Prélat, & *Octavien Préconio* de Messine Archevêque de *Palerme*, qui y avoit été aussi présent, non comme Prélat, mais comme Théologien. Il ajouta, que l'on ne pouvoit se dispenser de déclarer *de Droit divin* l'institution des Evêques & leur supériorité sur les Prêtres, parce que cela étoit contesté par les Hérétiques. Il s'étendit ensuite à prouver son sentiment par un grand nombre de raisons & d'autorités. Il rapporta ce que dit S. *Denis*, qui enseigne

q Visc. Lett. du 12 Oct.
r Id. Lett. du 15 Oct.
s Id. Ibid. Pallav. L. 18. c. 14 & 16. Fleury, L. 160. N° 95. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

64. *Jusqu'au 13 d'Octobre que se tint la prémière des Prélats.*] Le Journal publié par le P. *Martene* met cette prémière Congrégation au 14.

65. *Les Patriarches, & quelques Archevêques plus anciens que celui de Grenade, approuvèrent en peu de mots les Canons tels qu'ils avoient été dressés.*] C'est à dire, qu'ils approuvèrent la substance de ces Décrets; mais en demandant qu'on changeât quelques-unes des expressions, qui ne leur paroissoient pas exactes, ou qu'ils croyoient préjudiciables à leurs opinions ou à leurs intérêts particuliers.

MDLXII. PIE IV.

seigne que l'Ordre des Diacres se rapporte à celui des Prêtres, l'Ordre des Prêtres à celui des Evêques, & l'Ordre des Evêques à Jésus-Christ l'Evêque des Evêques. Il cita [66] ce que dit le Pape *Eleuthère* dans une Lettre aux Evêques de France, que Jésus-Christ leur a commis le soin de l'Eglise Universelle. Il y ajouta l'autorité de S. *Ambroise*, qui sur l'Epitre aux Corinthiens dit, que l'Evêque tient la personne de Jésus-Christ & est son Vicaire; & celle de S. *Cyprien*, qui dans son Epitre à *Rogatien* répète plusieurs fois, que comme *les Diacres sont créés par les Evêques, ceux-ci le sont par Dieu même*; & cet autre endroit célèbre du même Saint, où il est dit que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient solidairement une partie.* Il dit: Que le Pape étoit un Evêque comme les autres; que lui & les autres étoient frères, enfans d'un même Père qui est Dieu, & d'une même Mère qui est l'Eglise, & que c'est pour cela que le Pape les appelloit ses frères; & que si le Pape étoit de l'institution de Jésus-Christ, les Evêques l'étoient également: Qu'on ne pouvoit pas dire que ce fût par pure civilité ou par humilité qu'il leur donnât le titre de frères, puisque dans les siècles les plus purs ils lui donnoient eux-mêmes ce nom: Qu'on pouvoit s'en convaincre par les Epitres de S. *Cyprien* à *Fabien*, à *Corneille*, à *Luce*, & à *Etienne*, où il les appelle ses frères; & par celles de S. *Augustin*, où ce Père, tant en son nom qu'en celui des autres Evêques d'Afrique, traite de même les Papes *Innocent I.* & *Boniface I.*: Que ce qui le montroit encore plus clairement, c'est que non-seulement dans les Epitres de ces deux Saints, mais dans plusieurs autres encore, le Pape y étoit traité de Collègue: Qu'il étoit contre la nature d'un Collège, d'être composé de personnes de différens genres: Que s'il y avoit entre eux cette différence, que le Pape fût institué par Jésus-Christ, & les Evêques par le Pape, ils ne pourroient pas former un même Collège: Que la nature d'un Collège comportoit bien qu'il y eût un Chef, & qu'il en étoit ainsi du Corps Episcopal, dont le Pape étoit le Chef; mais uniquement pour l'édification, &, comme on dit en Latin, *in beneficientem causam*: Qu'il étoit vrai, comme le dit S. *Grégoire* dans sa Lettre à *Jean de Syracuse*, que lorsqu'un Evêque étoit en faute, il étoit soumis au Siège Apostolique; mais qu'à cela près, ils étoient tous égaux à titre d'humilité, & que l'humilité Chrétienne est toujours jointe à la vérité. Il cita cette parole de S. *Jérôme* à *Evagre*, *qu'en quelque endroit qu'on soit Evêque, à Rome ou à Eugubio, à Constantinople ou à Reggio, chaque Evêque a le même mérite & le même Sacerdoce, & qu'ils sont tous successeurs des Apôtres.* Il s'éleva fort contre ces Théologiens qui soutenoient que

66. *Il cita ce que dit le Pape Eleuthère dans une Lettre aux Evêques de France*, &c.] Le discours de l'Archevêque de *Grenade*, tel que nous le donne ici *Fra-Paolo*, est extrêmement solide & très judicieux. Mais ses autorités ne sont pas toujours bien authentiques; & on n'en doit pas être surpris, dans un tems où la Critique n'étoit pas encore poussée aussi loin qu'elle l'a été depuis. La Lettre prétendue d'*Eleuthère*

que S. Pierre avoit ordonné Evêques les autres Apôtres; & il les exhorta à étudier l'Ecriture, où ils apprendroient que tous avoient reçu également le pouvoir d'enseigner par toute la Terre, d'administrer les Sacremens, de remettre les péchés, de lier & de délier, de gouverner l'Eglise, & qu'ils avoient tous été envoyés par Jésus-Christ, comme lui-même avoit été envoyé par son Père: Qu'ainsi, comme les Apôtres avoient reçu leur autorité de Jésus-Christ & non de S. Pierre, leurs successeurs de même ne tiroient pas leur autorité du successeur de S. Pierre, mais de Jésus-Christ lui-même. Il apporta la comparaison d'un arbre, qui n'a qu'un seul tronc, quoiqu'il ait plusieurs branches. Il se railla ensuite de ceux qui avoient avancé que tous les Apôtres avoient été établis par Jésus-Christ égaux en autorité; mais que ce privilège leur étoit personel, & ne devoit pas passer à leurs successeurs sinon à celui de S. Pierre. Il leur demanda, comme s'ils eussent été présens, sur quel fondement, sur quelle autorité, & sur quelle raison ils avoient osé avancer si hardiment une opinion inventée seulement depuis cinquante ans, & expressément contraire à l'Ecriture, où Jésus-Christ avoit dit à tous ses Apôtres, *qu'il seroit avec eux jusqu'à la fin du monde*; ce qui ne pouvant s'entendre de leurs propres personnes, il faloit nécessairement l'entendre de la succession de tous; & que c'étoit ainsi effectivement que l'avoient entendu tous les Pères & tous les Scolastiques, au sentiment desquels cette nouvelle doctrine étoit diamétralement opposée. Il prouva encore son sentiment par cette raison: Que si les Sacremens avoient été institués par Jésus-Christ, conséquemment il en avoit aussi institué les Ministres; & que si l'on vouloit soutenir que la Hiérarchie est *de Droit divin*, & que le souverain Hiérarque est aussi d'institution divine, il faloit convenir en même tems, que les autres Hiérarques étoient de la même institution: Que la doctrine constante de l'Eglise Catholique étoit, que les Ordres sont conférés par les mains des Ministres, mais que c'est Dieu qui donne le pouvoir qui y est attaché. Il finit en disant, que toutes ces choses étoient vraies & certaines; & qu'étant niées par les Hérétiques en plusieurs endroits, que l'Evêque de *Ségovie* avoit pris soin de recueillir, il étoit nécessaire que le Concile les décidât, & qu'il condamnât les erreurs contraires.

IL alloit continuer de parler, lorsque le Cardinal de *Warmie*, [t] comme on en étoit convenu, prit de ce qu'il venoit de dire occasion de l'interrompre en disant: Qu'on n'avoit aucune contestation sur cela avec les Hérétiques, & qu'au contraire ceux de la Confession d'Ausbourg cro-

[t] Pallav. L. 18. c. 14. Visc. Lett. du 12 & du 15 Oct.

Euthère est une Lettre supposée par l'Auteur des fausses Décrétales. L'Ouvrage de S. *Denis* n'a jamais été composé par ce Saint. Le Commentaire sur l'Epitre aux Corinthiens n'est point de S. *Ambroise*, mais ou d'*Hilaire* Diacre, ou de quelque autre Ecrivain postérieur à S. *Ambroise* & à *Hilaire*. Mais l'inexactitude de ces citations ne fait rien perdre aux raisons de ce Prélat de leur solidité; & elles ont toute leur force indépendante de ces témoignages.

67. Que

MDLXII. PIE IV. croyoient la même chose ; qu'ainsi il étoit superflu de mettre cela en question, & de disputer sur un point sur lequel les Catholiques & les Hérétiques étoient d'accord entre eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'étant levé répondit : Que la Confession d'Ausbourg loin d'enseigner la même doctrine la contredisoit formellement, & ne fondoit la distinction de l'Evêque d'avec le Prêtre que sur la coutume fortifiée par une Loi Ecclésiastique. Après quoi il demanda de nouveau, que la chose fût définie dans le Concile, ou qu'au moins on répondît à ses raisons & à ses autorités. Le Cardinal repliqua : Que les Hérétiques ne nioient point ce que l'on avoit dit, mais qu'ils s'élevoient seulement & qu'ils invectivoient contre l'usage présent. Enfin, après diverses reparties faites de part & d'autre, *Grenade* plein d'indignation dit avec chaleur ; *Qu'il s'en rapportoit aux Nations.*

v Fleury, L. 160. N° 106. APRÈS que tout ceci fut fini, [v] & que le tumulte fut un peu appaisé, d'autres approuvèrent le Canon sans l'addition *de jure divino*, les uns par la raison qu'avoit apportée le Cardinal de *Warmie*, & les autres parce qu'ils croyoient qu'il n'y avoit que le Pape qui fût établi *de Droit divin.* Mais lorsque ce fut le tour de l'Archevêque de *Zara* à parler, [x] il dit : Que cette clause étoit nécessaire pour condamner les Hérétiques, qui disoient le contraire dans la Confession d'Ausbourg. Le Cardinal de *Warmie* le nia de nouveau. Mais l'Archevêque de *Zara* aiant cité l'endroit & les paroles de la Confession, la dispute se prolongea tellement, que la Congrégation se rompit ainsi ce jour-là.

x Visc. Lett. du 15 Oct.

LES avis ne furent pas moins partagés dans les Congrégations suivantes, & ce qui fit plus d'impression fut, que l'Archevêque de *Brague* [y] insista pour la déclaration du *Droit divin* en disant, qu'on ne pouvoit pas l'omettre. Il s'étendit ensuite à prouver, que l'institution des Evêques étoit *de Droit divin* ; & après avoir rapporté presque les mêmes raisons que l'Archevêque de *Grenade*, il ajouta : Que le Pape ne pouvoit ôter aux Evêques l'autorité qu'ils avoient reçue dans leur Consécration : Qu'elle comprenoit non-seulement la puissance de l'Ordre, mais encore celle de la Jurisdiction, puisqu'on leur assignoit un Troupeau à paitre & à conduire : Que sans cela l'Ordination seroit nulle, & qu'on en avoit une bonne preuve, en ce que dans l'Ordination des Evêques Titulaires on leur assignoit une Ville ; ce qui ne seroit pas nécessaire, si l'Episcopat pouvoit subsister sans Jurisdiction : Qu'on en avoit encore une autre preuve, en ce qu'en leur mettant en main le Bâton Pastoral, la formule qui accompagne cette cérémonie marquoit que c'étoit un signe de la puissance qu'on donnoit à l'Evêque de corriger les vices : Que ce qui paroissoit encore de plus fort, c'est qu'en leur donnant l'Anneau, on leur disoit que par cette cérémonie ils épousent l'E-

y Visc. Lett. du 15 Oct.

67. *Que selon le Pape Anaclet, l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du Saint Chrême.*] Ce que dit ici l'Evêque de *Ségovie* du Pape *Anaclet*, aussi-

l'Eglise ; qu'en leur présentant le Livre des Evangiles, par où leur est imprimé le Caractère Episcopal, on disoit qu'on les envoyoit prêcher au peuple qui leur étoit confié ; & qu'à la fin de la Consécration où se dit l'Oraison, *Deus omnium fidelium Pastor & Rector*, qui depuis dans les Missels a été appropriée au Pape, on disoit en s'adressant à Dieu, qu'il avoit voulu que cet Evêque présidât à l'Eglise : Qu'*Innocent III* disoit, que le mariage spirituel de l'Evêque avec son Eglise est un lien institué de Dieu, que nulle puissance humaine ne peut rompre, & que le Pape ne pouvoit le transférer, que parce qu'il a de Dieu un pouvoir spécial de le faire; toutes choses qui feroient absurdes, si l'institution des Evêques n'étoit pas *de Droit divin*. MDLXII. PIE IV.

L'ARCHEVEQUE de *Chypre* dit : [z] Qu'on devoit déclarer que les Evêques étoient supérieurs aux Prêtres *de Droit divin*, en réservant cependant au Pape l'autorité qui lui appartenoit. z Visc. Lett. du 15 Oct.

L'EVEQUE de *Ségovie* [a] aiant adopté toutes les raisons & adhéré à toutes les conclusions de l'Archevêque de *Grenade*, récita tout au long tous les endroits où les Hérétiques nioient que l'institution des Evêques & leur supériorité sur les Prêtres fût *de Droit divin*. Après quoi il ajouta : Que comme le Pape est le successeur de S. Pierre, les Evêques l'étoient des autres Apôtres : Qu'il étoit clair par la lecture de l'Histoire Ecclésiastique & les Epitres des Pères, que les Evêques se rendoient compte les uns aux autres de ce qui arrivoit dans leurs Eglises, pour avoir l'approbation de leurs Confrères ; & que le Pape faisoit le même par rapport à ce qui se passoit à Rome : Que les principaux Patriarches à leur Election envoyoient aux autres une Lettre circulaire, pour leur rendre compte de leur Ordination & de leur Foi : Que les Papes en avoient usé à l'égard des autres, comme on en avoit usé avec eux : Qu'en affoiblissant la puissance des Evêques, l'on diminuoit celle du Pape : Que les Evêques reçoivent de Dieu la puissance de l'Ordre & de la Jurisdiction, & qu'ils n'ont du Pape que la division des Diocèses & la désignation d'un certain peuple : Que l'Episcopat sans Jurisdiction n'étoit pas un Episcopat : Que selon le Pape *Anaclet*, [67] l'autorité Episcopale se donnoit dans l'Ordination par l'onction du saint Chrême : Que l'Episcopat étoit un Ordre, aussi-bien institué par Jésus-Christ que la Prêtrise : Que tous les Papes jusqu'à *Sylvestre* avoient déclaré, ou par occasion ou de propos délibéré, que l'Episcopat est un Ordre qui vient immédiatement de Dieu : Que par ces paroles de Jésus-Christ à ses Apôtres, *Ce que vous lierez sur la Terre*, &c. ils avoient reçu la puissance de Jurisdiction, qui nécessairement étoit passée à leurs successeurs : Que Jésus-Christ avoit donné une Jurisdiction aux a Id. Ibid. Fleury, L. 160. N°107.

aussi-bien que des autres Papes jusqu'à *Sylvestre*, est tiré comme la Lettre du Pape *Eleuthère* des fausses Décrétales, dont l'autorité étoit communément reçue alors comme de Pièces fort authentiques.

MDLXII. PIE IV.

aux Apôtres, & que depuis les Apôtres l'Eglise avoit toujours assigné aux Evêques une Jurisdiction, & qu'ainsi on devoit regarder cela comme une chose de Tradition Apostolique ; & que comme on avoit défini que ce qui est fondé sur l'Ecriture & la Tradition est un Dogme de Foi, on ne pouvoit nier que l'Article de l'institution des Evêques n'en fût un : d'autant plus que S. *Epiphane* & S. *Augustin* avoient mis entre les Hérétiques *Aërius*, pour avoir enseigné que les Prêtres sont égaux aux Evêques ; ce qui ne seroit pas une Hérésie, si les Evêques n'étoient pas *de Droit divin*.

Il y eut cinquante-neuf Pères[68] pour cette opinion ; & il y en eût eu peut-être[69] un plus grand nombre, [b] si plusieurs ne se fussent trouvés arrêtés chez eux par des catharres qui régnoient alors, & si d'autres n'eussent prétexté le même mal, pour ne point se trouver dans la mêlée, & n'offenser personne dans une contestation qu'on agitoit avec tant de chaleur. Du nombre de ces derniers sur-tout étoient ceux qui, pour avoir parlé selon leur conscience sur l'Article de la Résidence, s'étoient exposés à l'indignation de leurs Patrons. Ce qui en retint aussi plusieurs autres, c'est que le Cardinal *Simonète* s'étant apperçu que la chose alloit trop loin, fit répandre adroitement par *Jean-Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicastro*, & *Sébastien Vantio* Evêque d'*Orviète*, que les Espagnols [c] vouloient tenter par-là de se soustraire à l'obéissance du Pape, & que ce seroit une apostasie du Saint Siège fort deshonorable & fort préjudiciable à l'Italie, qui n'avoit parmi les Nations Ultramontaines d'autre considération que celle qu'elle tiroit du Pontificat.

b Visc. Lett. du 19 Oct.

c Id. Ibid.

L'Evêque de *Cinq-Eglises* dit, [d] qu'il étoit juste de déclarer par quel Droit avoient été institués tous les Ordres & tous les degrés Ecclésiastiques, & de qui ils reçoivent leur autorité. Cet avis fut appuyé par quelques autres, & principalement par *Pompée Picolomini* Evêque de *Tropeia*, qui insista sur la même demande, & ajouta, que lorsque l'on traiteroit de tous les degrés de l'Eglise depuis le plus grand jusqu'au moindre, & qu'on déclareroit de quel Droit ils étoient, il diroit aussi son sentiment sur l'article de l'Episcopat, si les Légats le lui permettoient. De tous ceux qui étoient pour le même avis, quelques-uns se contentèrent de dire en peu de mots, qu'ils étoient du sentiment de ceux qui venoient de parler ; mais d'autres tournèrent leur réponse de différentes manières, & étendirent les mêmes raisons sans rien dire de bien nouveau.

d Id. Ibid.

Il

68. *Il y eut 59 Pères pour cette opinion, &c.*] *Pallavicin* n'en compte que 54, du nombre de 181 qui donnèrent leurs suffrages ; & *Visconti* en marque 53, du nombre de 131.

69. *Et il y en eût eu peut-être un plus grand nombre, si plusieurs ne se fussent trouvés arrêtés chez eux par des catharres, &c.*] Au jugement de *Pallavicin*, ceci est une imagination de *Fra-Paolo*, puisqu'y aiant 181 Prélats qui donnèrent leurs suffrages sur cette matière, il n'y en devoit pas avoir beaucoup d'indisposés. Mais ce nombre même prouve qu'il y en avoit assez d'ab-

Il seroit ennuyeux de rapporter ici tous les suffrages, dont les copies me sont tombées entre les mains. Mais je ne dois pas oublier [e] celui de *George Zischowid* Franciscain Evêque de *Segna*, qui après s'être déclaré pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, dit: Qu'il n'auroit jamais cru qu'on dût mettre en question, si les Evêques sont institués, & s'ils reçoivent leur autorité de Jésus-Christ; puisque si leur autorité ne venoit pas de Dieu, on pouvoit encore moins le dire du Concile, qui n'étoit composé que d'une Assemblée d'Evêques: Qu'une Assemblée, quelque nombreuse qu'elle soit, ne tire son autorité que de celui dont la tirent les particuliers qui la composent: Que si les Evêques n'étoient pas établis par Jésus-Christ, mais par les hommes, l'autorité de tous réunis ensemble n'étoit qu'une autorité humaine; & que quiconque osoit dire que les Evêques n'étoient point institués par Jésus-Christ, ne pouvoit pas se figurer que le Concile fût autre chose qu'une Assemblée de gens profanes, où Jésus-Christ ne présidoit point, & qui n'avoit qu'une autorité précaire qu'elle avoit reçue des hommes: Que ce seroit bien vainement que tant de Pères resteroient à Trente avec tant d'incommodités & de dépenses, s'ils n'avoient pas leur autorité de Jésus-Christ; puisque celui qui auroit donné aux Evêques & au Concile le pouvoir de traiter de ces matières, pourroit le faire lui-même avec beaucoup plus d'autorité, & que ç'auroit été une illusion générale de la Chrétienté de proposer le Concile non-seulement comme le moyen le plus propre, mais encore comme l'unique remède nécessaire pour décider les controverses: Qu'il avoit été cinq mois à Trente dans la persuasion, que jamais personne ne douteroit si le Concile tenoit son autorité de Dieu, & s'il pouvoit dire comme le prémier Concile de Jérusalem, [f] *Il a paru au Saint Esprit & à nous:* Qu'il ne seroit jamais venu au Concile, s'il n'eût cru que Jésus-Christ dût être au milieu d'eux; & que personne ne pouvoit dire, qu'où Jésus-Christ se trouvoit, son autorité n'y étoit pas: Que si quelque Evêque croyoit le contraire, & pensoit n'avoir qu'une autorité humaine, c'étoit en lui une grande témérité d'avoir prononcé des anathèmes sur les questions agitées par le passé, & de ne pas tout renvoyer à celui qui avoit une autorité supérieure: Que si l'autorité du Concile n'étoit pas certaine, la justice vouloit, que lorsqu'on l'assembla pour la prémière fois en MDXLV, on eût commencé par examiner & par décider quelle étoit l'autorité du Concile; & que c'étoit ainsi qu'on en agissoit dans les autres Tribunaux, où avant

[e] Fleury, L. 160. N° 110.

[f] Act. XV. 28.

d'absens, puisque le Concile étoit alors composé de près de 230 Prélats, selon *Payva*, Defens. Conc. Trid. L. 1. & que par conséquent il y en dut avoir près de 50 qui ne donnèrent point leur voix; ce qui justifie assez la remarque de notre Historien. Aussi, ce qu'il avance ici est fondé sur l'autorité de *Visconti*, qui étant à Trente ne pouvoit guères ignorer un fait de cette nature. *Sono molti*, dit-il, *restati di venire in Congregatione, parte per indispositione, & parte per non voler parlar sopra questa materia*; paroles, qu'on voit bien que *Fra-Paolo* n'a fait que copier.

MDLXII. PIE IV.

vant d'examiner la cause on décidoit de la compétence du Juge, afin qu'ensuite on ne prétendît pas que la Sentence fût nulle par défaut de puissance: Que les Protestans, qui ne cherchoient que les occasions de décrier & de calomnier le Concile, n'en trouveroient jamais de plus favorable, que de dire qu'il doutoit de sa propre autorité: Qu'enfin les Pères devoient bien prendre garde à la manière dont ils décideroient cet Article; puisqu'en le décidant conformément à la vérité, ils affermiroient toutes les décisions du Concile, qu'ils sapperoient au contraire par le fondement, s'ils prenoient un parti opposé.

Le 19 d'Octobre tous les Pères achevèrent d'opiner, à l'exception de *Lainez* Général des Jésuites, que l'on fit absenter exprès de la Congrégation, où il ne restoit que lui à parler, afin qu'il pût en occuper lui seul une toute entière. Pour en savoir la véritable cause, il est bon de remonter un peu plus haut. Lorsqu'on commença à agiter cette matière, les Légats crurent que les Evêques n'avoient en vue que d'augmenter leur autorité, & de se donner plus de crédit. Mais à peine 70 la seconde Congrégation étoit-elle finie, que par les raisons que l'on avoit apportées, & les suffrages des Pères, [g] ils s'apperçurent trop tard de quelle importance étoit cette matière, & quelles en étoient les conséquences; puisqu'il s'ensuivroit de-là, que les clefs n'avoient pas été données à S. Pierre seul; que le Concile étoit au-dessus du Pape; que les Evêques lui étoient égaux, & ne lui laissoient qu'une certaine prééminence sur les autres; que la supériorité des Cardinaux sur les Evêques étoit tout à fait détruite, & qu'ils n'étoient simplement que Prêtres ou Diacres; & qu'enfin par une conséquence nécessaire s'ensuivroit aussi l'obligation de la Résidence, que les Evêques tireroient à eux la Collation des Bénéfices, que les Préventions & les Réserves seroient détruites, & que la Cour de Rome se trouveroit entièrement anéantie. On avoit remarqué d'ailleurs, [h] que peu de jours auparavant l'Evêque de *Ségovie* avoit refusé d'admettre à un Bénéfice de son Diocèse une personne pourvue en Cour de Rome; & toutes ces conséquences se découvroient chaque jour de plus en plus, à mesure que

[g] Visc. Lett. du 19 Oct.

[h] Id. Lett. du 5 Oct.

70. *Mais à peine la seconde Congrégation étoit-elle finie, que —— ils s'apperçurent trop tard, de quelle importance étoit cette matière, & quelles en étoient les conséquences.*] C'est de quoi se plaignoit *Visconti* dans sa lettre du 22 d'Octobre. Cependant, les Légats n'avoient pas attendu jusque-là à sentir les inconvéniens de cette dispute. Car dès le commencement ils avoient voulu, à la persuasion de *Simonète*, faire retirer du Canon proposé les mots *jure divino*; & ils empêchèrent aussi longtems qu'ils purent, qu'on ne touchât à cette matière. Mais la fermeté des Espagnols l'emporta sur leur prévoyance, & ils furent obligés de souffrir un examen, qu'il leur étoit dorénavant impossible d'arrêter, quoique les Ultramontains les plus prudens en vissent le danger. *Questa materia*, dit Visconti, *dell' institutione de Vescovi & Superiorita* de jure divino *non e stata ponderata nel principio, ne havuta in quella consideratione da questi Signori che era di bisogno, & le consequenze che si ponno dedurre, secondo il mio poco giudizio, sono le più importanti che possono occorrere* in

que l'on produisoit de nouvelles raisons & de nouveaux suffrages. Ce fut pour en arrêter le succès, que les Légats employèrent les brigues dont on a parlé, de peur qu'il ne se joignît un plus grand nombre d'Italiens aux Espagnols; mais quelques efforts qu'ils fissent, [71] ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix. Ce qui fit dire aux partisans du Pape, [i] que les Légats avoient grand tort de ne prévoir les choses qui pouvoient arriver, que lorsque le mal étoit sans remède; qu'ils agissoient à l'avanture, sans prendre conseil & sans profiter des avis des plus sages; que dès aussi-tôt que l'Archevêque de *Grenade* avoit parlé, on les avoit avertis de s'employer efficacement pour rendre inutile le dessein de ce Prélat, ce qu'il avoit falu faire ensuite, mais trop tard; que par leur inadvertance, & peut-être même par la malice de quelques-uns, l'on avoit laissé mettre sur le bureau les matières les plus importantes qui pussent être traitées dans un Concile; que *Lanssac*, par les brigues faites auprès de plusieurs Prélats, s'étoit ouvertement montré le fauteur ou même le promoteur de cette opinion; & que l'on pouvoit voir combien se grossiroit ce Parti à la venue des François, que l'on attendoit. Ces plaintes n'étoient pas si secrettes, qu'il n'en vînt quelque chose aux oreilles des Légats; qui témoins du danger qu'ils n'avoient pas prévu, & qui voyant que la chose aiant été poussée si avant, & que le nombre des défenseurs du *Droit divin* de l'Episcopat étant si grand, on ne pouvoit plus penser à détourner la question, résolurent, outre les brigues qu'ils employèrent, de chercher un tempérament pour donner quelque satisfaction aux Espagnols. Après donc en avoir longtems délibéré, ils pensèrent à dresser le Canon en cette forme, *Que les Evêques tenoient de Dieu la puissance de l'Ordre, & que cette puissance les rendoit supérieurs aux Prêtres*; croyant faire conclurre par-là sans le dire, que la Jurisdiction, dont ils ne vouloient point faire mention, de peur de donner quelque ombrage aux Evêques, restoit toute entière entre les mains du Pape.

MDLXII. PIE IV.

i Visc. Lett. du 12 Oct.

XIX. Les Légats [72] envoyèrent donc le P. *Soto* proposer cette Minute aux Espagnols, [k] non pas tant dans l'espèrance d'en détacher quelques-

Les Légats employent Soto pour tâcher de ramener les Espagnols, mais il n'y réussit pas.

k Id. Lett. du 19 Oct. Rayn. N° 93.

in questo Concilio, &c.

71. *Mais quelques efforts qu'ils fissent, ils ne purent empêcher que ceux-ci n'entrainassent presque la moitié des voix.*] L'exagération est un peu forte, puisque, comme on l'a vu, de 181 voix selon *Pallavicin*, ou de 131 selon *Visconti*, il n'y en eut que 54 pour le Droit divin.

72. *Les Légats envoyèrent donc le P. Soto proposer cette Minute aux Espagnols*, &c.] Ce ne fut pas avant le discours de *Lainez*, que *Soto* proposa la Minute aux Espagnols, mais six jours après. Car, selon *Visconti* dans sa lettre du 26 d'Octobre, ce ne fut que ce jour-là, que de concert avec l'Evêque de *Patti* les Légats tâchèrent d'engager *Soto* à se charger de cette négociation; & *Lainez* avoit parlé dès le 20. Ce ne fut donc pas le refus, qu'avoient fait les Espagnols de cette Minute, qui engagea les Légats à faire parler *Lainez* d'une manière si étendue sur cette matière, mais en général le desir qu'ils avoient de ramener à l'avis du plus grand nombre une partie de ceux qui s'y opposoient. Outre que ce Général étoit assez porté de lui-

MDLXII. Pie IV.

ques-uns, que pour pressentir à quoi on pourroit les ramener. Ce Père ne put obtenir de l'Archevêque de *Grenade* qu'une audience, mais sans aucune réponse; & tout ce qu'il put remporter d'avec les autres, fut la réputation d'être un bon Courtisan du Pape, au-lieu de celle qu'il avoit auparavant d'être un bon Religieux. Les Romains ensuite, pour gagner quelques-uns de ceux qui chanceloient, ou qui par inadvertance avoient appuyé l'avis des Espagnols, mais qui d'ailleurs étoient dévoués au Pape, tâchèrent en leur montrant la difficulté de cette question de les engager ou à en renvoyer la décision au Pape, ou à en parler avec plus de retenue. Pour mieux réussir dans cette négociation, ils joignirent aux Evêques de *Nicastro* & d'*Orviète*, que j'ai déja nommés, l'Archevêque de *Rossano*, & l'Evêque de *Vintimille*. Puis, afin que ceux qui voudroient revenir le pussent faire avec honneur, ils ordonnèrent à *Lainez* de discuter amplement cette matière; & comme il étoit le dernier à opiner, ils ne trouvèrent pas à propos qu'il parlât après les autres à la fin d'une Congrégation; & ils lui en ménagèrent une toute entière, afin que son discours étant écouté avec plus d'attention, fit aussi plus d'impression sur les esprits. Le discours fut concerté entre les quatre Jésuites [73] qui étoient au Concile, & *Cavillon* sur-tout y eut plus de part que les autres. Cependant, pour ne pas négliger un remède aussi utile que celui de faire diversion en occupant les Prélats à autre chose, aussitôt après que le Général des Servites, qui avoit opiné le dernier & s'étoit rangé à l'avis des Espagnols, eut cessé de parler, le Cardinal de *Mantoue* exhorta les Pères qui étoient députés pour dresser le Catalogue des Livres défendus, à terminer promtement cette affaire, & à se préparer à le représenter au Concile, leur remontrant combien cette chose étoit importante, puisque tous les desordres & les Hérésies devoient leur naissance aux Livres. Il ajouta, qu'il savoit bien que cet ouvrage étoit d'une

lui-même à parler avec beaucoup de prolixité, & à affecter de vouloir faire prévaloir son suffrage sur celui des autres, comme on l'a vu sur la matière du Sacrifice & du Sacerdoce.

73. *Le discours fut concerté entre les 4 Jésuites qui étoient au Concile*, &c.] *Fra-Paolo* eût dû dire 3; savoir *Lainez*, *Salméron*, & *Cavillon*. Car outre que *Torrez* n'étoit pas encore Jésuite alors, il étoit d'ailleurs, comme le marque *Pallavicin*, L. 18. c. 15. d'un sentiment tout opposé à celui de *Lainez*; & dans les Mémoires de *Séripand* on trouve un long Ecrit de lui contre le suffrage de ce Général.

74. *Le 20 au matin Lainez parla pertinemment sur la matière en question*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* de son discours, est assez différent de celui qu'en donne *Pallavicin*. Mais on ne doit pas être surpris de cette différence; puisque notre Historien assure, que l'on changea bien des choses dans les copies qu'on en fit courir; & que *Pallavicin* lui-même nous dit, qu'il le donne comme il l'a trouvé écrit, & non comme il croit qu'il a été prononcé. *Il porro, come il veggo scritto, non come il riputo detto.*

75. *Son discours étoit divisé en deux parties*, &c.] C'est à dire en deux parties principales. Car autrement ce discours, que *Pallavicin* rapporte presque en entier L. 18. c. 15. est divisé en 4 parties. Dans la première, *Lainez* établit l'état de la question. Dans la seconde, il expose son sentiment. Il répond dans la troisième aux

d'une longue haleine ; mais qu'ils devoient considérer, que tous les Pères contribueroient de leur part pour faciliter la chose aux Députés ; & que tandis qu'on consumoit les Congrégations en disputes de nulle utilité, on remettoit de jour en jour un ouvrage si nécessaire. Il les pria donc de faire ensorte, que ce Catalogue pût être prêt pour être arrêté dans la Session suivante.

Ils engagent Lainez à parler contre cette opinion, & il occupe seul une Congrégation entière.

XX. Le 20 au matin [74] *Lainez* parla pertinemment [l] sur la matière en question pendant plus de deux heures, avec beaucoup de chaleur & d'un air magistral. Son discours [75] étoit divisé en deux parties. Il employa toute la prémière à prouver, que toute la puissance de la Jurisdiction avoit été donnée entièrement au Pape, & que dans l'Eglise aucun autre n'en avoit pas la moindre portion, qu'il ne tirât entièrement de lui. Dans la seconde, il tâcha de réfuter tous les argumens qu'on avoit proposés dans les Congrégations précédentes pour prouver le contraire.

l Visc. Lett. du 22 Oct. Fleury, L. 160. N° 118.

m Pallav. L. 18. c. 15.

Il dit en substance sur la prémière partie : [m] Qu'il y avoit bien de la différence, & même de la contrariété, entre l'Eglise de Jésus-Christ & les Sociétés Civiles : Que celles-ci ont prémièrement leur Etre & forment ensuite leur Gouvernement, ce qui fait qu'elles sont libres, & qu'elles ont originairement en soi la source de leur jurisdiction, qu'elles communiquent ensuite aux Magistrats sans s'en dépouiller : Que l'Eglise au contraire ne s'étoit pas faite elle-même, & n'avoit pas formé son Gouvernement ; mais que Jésus-Christ son Prince & son Monarque avoit d'abord établi des Loix pour la gouverner, & l'avoit assemblée ensuite, ou l'avoit édifiée, comme parle l'Ecriture : Qu'en conséquence [76] de cette origine, l'Eglise étoit née dans la servitude, sans aucune sorte de liberté, de puissance, & de jurisdiction, & entièrement sujette. Pour preuve de cette proposition [77] il allégua les endroits de l'Ecriture, où l'As-

aux objections contraires ; & dans la quatrième, il rapporte les preuves de son opinion.

76. *Qu'en conséquence de cette origine, l'Eglise étoit née dans la servitude*, &c.] Cette maxime doit être entendue avec beaucoup de réserve. Car quoiqu'il soit certain, que l'Eglise n'a aucune liberté à l'égard des Loix, que Jésus-Christ lui a prescrites ; à tout autre égard elle a la même autorité, qu'ont toutes les Sociétés : & cette autorité réside dans le Corps de l'Eglise, quoiqu'elle ne puisse être exercée que par les Pasteurs, qui sont comme les Magistrats préposés pour maintenir l'ordre, sans lequel la Société elle-même ne pourroit subsister.

77. *Pour preuve de cette proposition il allégua les endroits de l'Ecriture, où l'Eglise est comparée à un Champ semé*, &c.] Si ces comparaisons devoient être prises dans le sens que leur donne ici *Lainez*, il faudroit regarder l'Eglise comme un Corps purement passif, qui n'a ni vie ni action, & qui par conséquent est incapable de faire aucun bien ou aucun mal. Mais c'est abuser de l'Ecriture, que de faire de pareilles applications. L'Eglise est un Champ, parce qu'elle a besoin de culture, & que la doctrine de Jésus-Christ est la semence qui y est répandue. C'est un Filet, parce qu'elle comprend les bons & les méchans. C'est un Edifice, parce que Jésus-Christ en est le fondement. Mais que conclurre de tout ceci, en faveur de l'unité de l'Episcopat réservé au Pape ?

78. Il

MDLXII. PIE IV. l'Assemblée de l'Eglise est comparée à un Champ semé, à un Filet jetté dans la mer, & à un Edifice. Il allégua aussi celui où il est dit, que Jésus-Christ étoit venu dans le monde pour réunir ses Fidèles, pour rassembler ses Brebis, & pour les instruire par sa doctrine & son exemple. Il ajouta, [78] que le prémier & le principal fondement sur lequel Jésus-Christ avoit bâti son Eglise, étoit S. Pierre & ses successeurs, conformément à cette parole, [n] *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise:* Que quoique par cette pierre quelques Pères eussent entendu Jésus-Christ même, quelques autres la Foi en lui, & d'autres encore la confession de Foi de S. Pierre, cependant le sens le plus Catholique étoit que cela devoit s'entendre de S. Pierre même, qui en Hébreu ou en Syriaque est appellé *Cépha*, c'est à dire, *Pierre*. Il continua ensuite en disant, que tandis que Jésus-Christ étoit sur la Terre, il avoit gouverné l'Eglise d'un Gouvernement absolu & monarchique; & que prêt de quiter le monde, [79] il avoit établi pour ses Vicaires S. Pierre & ses successeurs, à qui il laissa la même forme de Gouvernement à exercer qu'il avoit exercée lui-même, leur donnant une puissance & une jurisdiction pleine & entière, & leur assujettissant l'Eglise, comme elle étoit soumise à lui-même. Il le prouva [80] par rapport à la personne de S. Pierre, parce que c'étoit à lui seul qu'avoient été données les clefs du Royaume des Cieux, & par conséquent le pouvoir d'y introduire quelqu'un ou de l'en exclurre, ce qui fait la jurisdiction; & que c'étoit à lui seul aussi qu'il avoit été dit, *Paissez*, c'est à dire, conduisez *mes Brebis*, animaux qui n'ont aucune raison, ni par conséquent aucune part à leur propre conduite. Il dit ensuite: Que comme ces deux fonctions de Portier & de Pasteur étoient pour toujours, il convenoit qu'elles fussent confiées à uue personne qui durât aussi toujours, & qu'elles ne se terminassent pas avec la prémière personne qui les exerceroit, mais qu'elles fussent exercées par tous ses successeurs: Qu'ainsi le Pape, [81] à com-

n Matt. XVI. 18.

78. *Il ajouta, que le prémier & le principal fondement sur lequel Jésus-Christ avoit bâti son Eglise, étoit S. Pierre & ses successeurs*, &c.] Le seul fondement essentiel de l'Eglise est Jésus-Christ; & si l'on veut faire de S. Pierre un second fondement ministériel, on doit en faire autant des autres Apôtres, puisque selon l'Apocalypse, c. 21. les noms des 12 Apôtres étoient les fondemens de la nouvelle Jérusalem. S. Pierre, si l'on veut, étoit le prémier; mais il n'étoit pas le seul.

79. *Et que prêt de quitter le monde il avoit établi pour ses Vicaires S. Pierre & ses successeurs*, &c.] Ceci est dit gratuitement & sans preuves, si l'on prétend que S. Pierre & ses successeurs ont été établis seuls Vicaires de Jésus-Christ. S. Pierre en étoit un, mais non le seul. Tous les Apôtres l'ont été également, chacun dans la portion du ministère qui lui a été confiée.

80. *Il le prouva par rapport à la personne de S. Pierre, parce que c'étoit à lui seul qu'avoient été données les clefs*, &c.] C'étoit à lui, selon les Pères, comme représentant les autres Ministres, & non comme le seul à qui ce pouvoir avoit été accordé. Autrement Jésus-Christ n'eût pas dit à tous les Apôtres, *que ce qu'ils lieroient & délieroient sur la Terre, seroit lié & délié dans le Ciel.* Ce pouvoir donné par Jésus-Christ à tous les Apôtres, comme à S. Pierre, montre bien, que les clefs

commencer depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siècles, étoit un vrai Monarque absolu, qui avoit une puissance & une jurisdiction pleine & entière, & à qui l'Eglise étoit soumise, comme elle l'étoit à Jésus-Christ: Que comme, lorsque Jésus-Christ la gouvernoit, on ne pouvoit pas dire qu'aucun des Fidèles eût la moindre puissance ou la moindre jurisdiction, mais n'avoit en partage qu'une soumission entière & absolue; il en devoit être de même dans toute la suite des siècles: Que c'étoit en ce sens, qu'on devoit entendre que l'Eglise est un Troupeau ou un Royaume, & ce que dit S. *Cyprien*, que *l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient une partie*, c'est à dire, que toute la puissance [82] résidoit indivisiblement dans un seul Pasteur, qui en faisoit part & la communiquoit aux autres Ministres, selon que la nécessité l'exigeoit: Que c'étoit dans cette vue, que S. *Cyprien* avoit comparé le Saint Siège à une Racine, à une Source, à la Tête, au Soleil; montrant par ces comparaisons, que c'étoit en lui seul que résidoit essentiellement la jurisdiction, & qu'elle n'étoit dans les autres que par dérivation & par participation: Que tel étoit le sens de ces paroles si communes dans les Anciens, que S. Pierre & le Pape avoient la plénitude de la puissance, & que les autres partageoient avec lui sa sollicitude: Que c'étoit le Pape qui étoit le seul & unique Pasteur, & que cela se prouvoit clairement par ce que dit Jésus-Christ, qu'il *avoit d'autres Brebis qu'il rassembleroit, & qu'il ne se feroit qu'un seul Troupeau, & un seul Pasteur:* Que le Pasteur dont il étoit parlé en ce lieu ne pouvoit pas être Jésus-Christ lui-même, parce qu'il n'eût pas dit au futur, qu'il y auroit un Pasteur, étant déja Pasteur lui-même; & qu'ainsi il faloit entendre cela d'un autre unique Pasteur qui devoit être établi après lui, & qui ne pouvoit être que S. Pierre & ses successeurs. Il remarqua en cet endroit, que le mot de *paitre* ne se trouvoit que deux fois dans l'Ecriture; l'une au singulier, lorsque Jésus-Christ dit à S. Pierre, [o] *Pais mes Bre-* o Joh. XXI. 17.

clefs étoient données non à un seul, mais à tous.

81. *Qu'ainsi le Pape, à commencer depuis S. Pierre jusqu'à la fin des siècles, étoit un vrai Monarque absolu*, &c.] Dire, comme le fait ici *Lainez*, que le Pape est un Monarque absolu, à qui l'Eglise est soumise comme elle l'étoit à Jésus-Christ, est un blasphème plutôt qu'une vérité. Le Pape n'a d'autre autorité que celle d'un Ministre qui doit faire exécuter les Loix, & les exécuter lui-même, & qui n'a la liberté ni de les changer, ni d'en dispenser sans raison. Il est membre lui-même des Fidèles, & assujetti comme eux au commun Législateur. Toute la prérogative qu'il a sur les autres Ministres est qu'il est le prémier; & son autorité est renfermée dans les mêmes bornes, quoique le ressort en soit plus étendu.

82. *C'est à dire, que toute la puissance résidoit indivisiblement dans un seul Pasteur*, &c.] C'est la conséquence de tous les raisonnemens de *Lainez*, mais qui, comme l'on voit, n'est fondée que sur des suppositions arbitraires, & sur des principes aussi contestables que la conséquence même. Cependant il la tire avec autant d'assurance, que si toutes ses explications & les sens qu'il donne à ses autorités étoient bien certains. Mais c'est qu'au défaut de vérité il faut payer de confiance, & c'est ce qui se montre le plus dans ses raisonnemens.

MDLXII. PIE IV.

Brebis; & l'autre au pluriel, lorsque S. Pierre dit aux autres, [p] *Paissez le Troupeau qui vous est confié*: Que [83] si les Evêques avoient reçu de Jésus-Christ quelque jurisdiction, elle seroit égale dans tous; qu'on anéantiroit par-là la distinction qu'il y a entre les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques; & que le Pape ne pourroit non plus y toucher soit pour la restreindre ou pour la supprimer, qu'à la puissance de l'Ordre qui est de Dieu, & à laquelle il ne sauroit mettre la main: Qu'ainsi il faloit bien prendre garde, qu'en voulant établir l'institution des Evêques *de Droit divin*, on ne détruisît la Hiérarchie pour y substituer une Oligarchie, ou plutôt une Anarchie. Il ajouta, qu'afin que S. Pierre gouvernât si bien l'Eglise, [q] que *les portes de l'Enfer ne pussent prévaloir contre elle*, Jésus-Christ étant prêt de mourir avoit prié efficacement pour que la foi de cet Apôtre ne vînt point à manquer, & lui ordonna [r] de *fortifier ses frères*; c'est à dire, qu'il lui accorda [84] le privilège de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit sur la Foi, sur les Mœurs, & sur toute la Religion, & obligea l'Eglise à l'écouter, & à croire fermement tout ce qu'il auroit déterminé. Il conclut en disant, que c'étoit-là le fondement de la Foi Chrétienne, & la pierre sur laquelle l'Eglise étoit bâtie. Il vint ensuite à condamner ceux qui soutenoient que les Evêques avoient reçu quelque pouvoir de Jésus-Christ, parce que ce seroit dépouiller l'Eglise Romaine du privilège qu'elle avoit, que le Pape fût le Chef de l'Eglise, & le Vicaire de Jésus-Christ. Il dit, qu'on savoit fort bien ce qui avoit été déclaré par l'ancien Canon, *Omnes sive Patriarchæ*, que ceux qui usurpoient les Droits des autres Eglises commettoient une injustice, mais que ceux qui violoient les privilèges de l'Eglise Romaine étoient Hérétiques; & il finit cette prémière partie en disant, qu'il y avoit une contradiction évidente à reconnoitre le Pape pour Chef de l'Eglise, & son Gouvernement pour Monarchique,

[p] 1 Pet. V. 2.

[q] Matt. XVI. 18.

[r] Luc. XXII. 32.

83. *Que si les Evêques avoient reçu de Jésus-Christ quelque jurisdiction, elle seroit égale dans tous*, &c.] La conséquence est très certaine; mais cette égalité de jurisdiction sur la portion du Troupeau qui leur a été confiée, n'empêche pas la subordination nécessaire dans toute Société. Dans chaque Collège, comme dans celui des Apôtres, l'égalité des membres n'empêche pas la subordination à un Chef; comme cette subordination n'empêche pas l'égalité du caractère. Leur autorité est égale sur le Troupeau; mais pour prévenir la division & le schisme, on a établi différens degrés entre les Pasteurs mêmes, de peur que la multiplicité de tant de Chefs ne détruisît à la fin l'unité de l'Eglise.

84. *C'est à dire, qu'il lui accorda le privilège de l'infaillibilité dans les jugemens qu'il porteroit sur la Foi, sur les Mœurs, & sur toute la Religion*, &c.] Autre supposition également frivole, & qui n'est fondée que sur une fausse interprétation d'un passage, où Jésus-Christ ordonne bien à S. Pierre de fortifier ses frères après qu'il se sera relevé de sa chute, c'est à dire, de les empêcher de s'affoiblir & de perdre courage à la vue de sa mort, & de les exhorter à demeurer fermes dans la profession de la doctrine qu'il leur avoit enseignée; mais qui n'a nulle application aux jugemens de doctrine que S. Pierre pourroit porter, & encore moins à ceux de ses successeurs. Aussi les Pères n'en ont-ils jamais conclu l'infaillibilité des Papes,

que, & à soutenir en même tems, qu'il y avoit dans l'Eglise une puissance ou une jurisdiction qui venoit d'un autre que de lui. MDLXIII. PIE IV.

Pour répondre ensuite aux raisons contraires, il dit: Que selon l'ordre établi par Jésus-Christ, [85] les Apôtres devoient être ordonnés non par Jésus-Christ, mais par S. Pierre, & recevoir de lui seul la jurisdiction: Que plusieurs Théologiens Catholiques croyoient que la chose s'étoit faite ainsi, & que cette opinion étoit fort probable: Qu'il y en avoit d'autres qui disoient que les Apôtres avoient été ordonnés Evêques par Jésus-Christ; mais qui ajoutoient qu'il avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à S. Pierre de faire, en donnant aux Apôtres une puissance qu'ils auroient dû recevoir de S. Pierre; de la même manière que Dieu avoit pris de l'esprit de Moyse, [a] pour en faire part aux LXX Juges, qu'il établit pour le soulager: Que c'étoit la même chose, que s'ils eussent été ordonnés par S. Pierre lui-même, & qu'ils eussent reçu de lui toute leur autorité; & qu'ils lui demeuroient soumis par rapport à la manière & au lieu où ils devoient l'exercer: Que si on ne voyoit pas que S. Pierre les eût corrigés, ce n'étoit pas faute de pouvoir en lui, mais parce qu'ils s'étoient bien acquittés de leur emploi: Qu'en lisant le célèbre Canon, *Ita Dominus*, l'on reconnoîtroit que c'étoit ce que devoit croire tout bon Catholique, & que les Evêques qui sont successeurs des Apôtres devoient recevoir toute leur autorité du successeur de S. Pierre. Il dit aussi: Que les Evêques ne se disent successeurs des Apôtres, que parce qu'ils sont en leur place, de la même manière qu'un Evêque succède à ses prédécesseurs; & non pas pour en avoir été ordonnés. Il répondit ensuite à ceux qui disoient, que s'il n'y avoit que le Pape qui fût d'institution divine, il ne tiendroit qu'à lui de ne point faire d'autres Evêques pour l'être lui seul; il répondit, dis-je: Que c'étoit un ordre de Dieu, qu'il y eût dans l'Eglise une mul-

a Num. XI. 25.

pes; & ce n'est que dans les siècles postérieurs qu'on s'est avisé d'une telle doctrine, démentie assez souvent par les erreurs où quelques-uns d'eux sont tombés.

85. *Que selon l'ordre établi par Jésus-Christ, les Apôtres devoient être ordonnés non par Jésus-Christ, mais par S. Pierre, & recevoir de lui seul la jurisdiction*, &c.] Sans s'arrêter à relever toutes les fausses réflexions de cet Auteur, & qui roulent toutes sur les mêmes principes, contentons-nous de faire remarquer jusqu'où il pousse enfin l'extravagance, en soutenant, *que les Apôtres devoient être ordonnés non par Jésus-Christ, mais par S. Pierre*, comme s'ils eussent été les Apôtres de S. Pierre & non de Jésus-Christ; comme aussi, que Jésus-Christ avoit fait pour cette fois lui-même ce qu'il appartenoit à S. Pierre de faire; que c'étoit la même chose que s'ils eussent reçu de lui toute son autorité; que les Evêques ne sont successeurs des Apôtres que parce qu'ils sont à leur place, & non parce qu'ils en ont été ordonnés; qu'après la mort du Pape les clefs ne restent pas à l'Eglise, comme si l'autorité de l'Eglise étoit anéantie avec le Pape; & quantité d'autres maximes pareilles, qui sont aussi pleines de témérité que de fausseté, & qu'on peut regarder comme autant de paradoxes, si on les compare avec la doctrine des dix prémiers siècles, & les maximes de la plupart des Eglises du monde.

MDLXII. PIE IV.

multitude d'Evêques coadjuteurs du Pape, qui par conséquent est obligé de les conserver; mais qu'il y a une grande différence entre dire qu'une chose est *de Droit divin*, & qu'elle est ordonnée de Dieu: Que les choses instituées *de Droit divin* sont perpétuelles, & dépendent de Dieu seul en tout tems, & tant en général qu'en particulier: Que tels sont le Baptême & tous les autres Sacremens, dans chaque partie desquels Dieu opère d'une manière singulière: Que tel est aussi le Pape, après la mort duquel les clefs ne restent pas à l'Eglise, parce qu'elles ne lui ont pas été données; mais qu'aussi-tôt qu'il y a un nouveau Pape, Dieu les lui donne immédiatement: Qu'il n'en va pas de même dans les choses qui ne sont qu'ordonnées de Dieu, parce qu'il prescrit simplement les choses en général, & qu'il laisse aux hommes à en déterminer l'usage particulier: Que c'est dans ce sens que S. Paul dit, [t] que les Princes & les Puissances temporelles sont ordonnées de Dieu, c'est à dire, que Dieu a voulu en général qu'il y eût des Princes; mais que l'exécution de ce précepte est déterminée par l'autorité des Loix Civiles: Que c'est de cette même manière que les Evêques sont créés par l'ordre de Dieu, & que S. Paul dit, [v] qu'ils sont établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise, mais sans être pour cela *de Droit divin*; & que c'est pour cette raison que le Pape ne peut pas détruire dans l'Eglise l'Ordre Episcopal, parce qu'il est de Dieu: mais que chaque Evêque particulier n'étant que de Droit Canonique, peut être dépouillé par le Pape. Quant à l'objection, que les Evêques seroient des Délégués & non des Ordinaires, il répondit: Qu'il faloit distinguer la Jurisdiction en fondamentale & dérivée, & celle-ci en déléguée & ordinaire: Que dans les Républiques Civiles la jurisdiction fondamentale est dans le Prince, & celle qui en est dérivée est dans tous les Magistrats: Que la différence des Ordinaires d'avec les Délégues n'est pas qu'ils reçoivent leur puissance de différentes personnes, puisqu'ils la tirent tous de la même autorité souveraine; mais que les Ordinaires sont établis pour toujours & ont des successeurs, au-lieu que les Délégués n'ont qu'une autorité attachée à leurs personnes, ou qui n'est que pour un cas particulier: Qu'ainsi les Evêques sont Ordinaires, parce qu'ils ont été institués par le Pape pour subsister perpétuellement dans l'Eglise. A l'égard des endroits où il paroit que Jésus-Christ a donné son autorité à l'Eglise, comme celui où il est dit, [x] *qu'elle est la base & la colomne de la vérité*, &

[t] Rom. XIII. 1.

[v] Act. XX. 28.

[x] 1 Tim. III. 15.

86. *A ce qu'un Prélát avoit dit, que si aucun des Evêques ne tenoit son autorité de Jésus-Christ, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il répondit*, &c.] C'étoit l'Evêque de *Segna* qui avoit avancé cette maxime; & tout ce que debite ici *Lainez* pour la combattre est conforme à la Théologie règnante des Ultramontains, qui font le Pape supérieur au Concile, & ne reconnoissent dans ces Assemblées d'autorite, que celle qu'elles tirent des Papes. Mais sans examiner de quel côté est l'infaillibilité, ou s'il y en a aucune réelle sur la Terre, l'opinion qui a toujours été dans l'Eglise, qu'il faloit un Concile pour décider les controverses & les difficultés de

MDLXII.
PIE IV.

& y que *quiconque n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un Payen & comme un Publicain*; il dit que ces passages devoient s'entendre du Pape comme en étant le Chef; & que quand il étoit dit que l'Eglise est infaillible, c'est parce que son Chef l'est; & qu'on est séparé de l'Eglise, quand on est séparé du Pape, qui en est le Chef. A ce qu'un Prélat avoit dit, [86] que si aucun des Evêques ne tenoit son autorité de Jésus-Christ, le Concile n'en auroit qu'une toute humaine, il répondit: Qu'il n'y avoit aucun inconvénient à cela, & même que cette conséquence étoit évidente & nécessaire; & qu'on ne pouvoit nier, que si tous les Evêques qui étoient dans le Concile pouvoient faillir en particulier, ils ne pussent se tromper tous ensemble dans le Concile. Il dit aussi, que si l'autorité du Concile venoit de celle des Evêques, on ne pourroit jamais appeller Général un Concile où le nombre des Evêques présens est infiniment moindre que celui des absens. Il fit remarquer, que du tems de *Paul III* les articles les plus essentiels, tels que ceux des Livres Canoniques, de l'interprétation de l'Ecriture, de l'équivalence de l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture, avoient été définis par moins de cinquante Evêques; & que si c'étoit la multitude qui donnât de l'autorité aux décisions, celles-ci seroient de nulle valeur: Mais que comme un nombre de Prélats, assemblés par le Pape pour un Concile Général, quelque peu considérable qu'il soit, n'a le nom & la vertu d'un Concile Général que parce que le Pape la lui donne, c'est de lui seul aussi qu'il a son autorité; & s'il fait des Décrets & des Canons, ils ne sauroient obliger qu'en vertu de la confirmation du Pape: Que de même, lorsqu'un Concile dit qu'il est assemblé dans le Saint Esprit, cela ne veut dire autre chose, sinon que les Pères ont été assemblés par le Pape, pour traiter & décider ce qui avec l'approbation du Pape sera censé ordonné par le Saint Esprit. Car autrement, comment pourroit-on dire qu'un Décret a été fait par le Saint Esprit, & que cependant il eût besoin de la confirmation du Pape pour avoir de l'autorité? Que dans les Conciles, quelque nombreux qu'ils soient, lorsque le Pape est présent, c'est lui seul qui décide, & que le Concile ne fait autre chose que de donner son approbation, c'est à dire, de recevoir sa décision, comme on le voit par cette formule, *Sacro approbante Concilio*, qui a été de tout tems en usage: Que même dans toutes les déterminations d'un grand poids, comme étoit la déposition de l'Empereur *Frédéric*

y Matt. XVIII. 17.

de Religion, est seule une preuve démonstrative de l'idée que l'on a eue de sa supériorité sur le Pape. Et loin que l'on ait cru que les Conciles aient eu besoin de la confirmation des Papes pour donner de l'autorité à leurs Décrets, il est certain au contraire, qu'en matière de Discipline plusieurs de ces Décrets ont eu leur effet malgré l'opposition des Evêques de Rome; & qu'en matière de Foi leur consentement n'a été requis que comme un acquiescement qu'ils devoient aux décisions faites, & non comme un poids ajouté à leur autorité.

 87. In-

MDLXII. PIE IV.

dério II. faite dans le Concile Général de Lion, *Innocent IV* Pontife très [87] prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelqu'un ne crût qu'elle lui étoit nécessaire, & voulut qu'on se contentât de dire, *Sacro præsente Concilio :* Que cependant on ne devoit pas dire pour cela, que le Concile fût inutile, puisqu'il servoit à faire un examen plus exact, à persuader plus facilement, & à mieux satisfaire le monde : Que quand un Concile juge, il le fait en vertu de l'autorité que le Pape a reçue de Dieu, & qu'il lui communique : Que c'étoient ces raisons qui avoient engagé les plus habiles Docteurs à soumettre l'autorité du Concile à celle du Pape, dont elle étoit tout à fait dépendante, & sans laquelle un Concile n'avoit ni l'assistance du Saint Esprit, ni l'infaillibilité, ni le pouvoir d'obliger l'Eglise, ne tenant cette autorité que de celui seul à qui Jésus-Christ a dit, *Paissez mes Brebis.*

Différens jugemens que l'on porte de son discours.

De tous les discours faits dans le Concile, il n'y en eut aucun qui fût ou plus loué ou plus censuré, selon les différentes dispositions de ceux qui l'entendirent. Les Romains le préconisoient comme le plus savant, le plus décisif, & le plus solide qui eût été prononcé. D'autres le taxoient de flatterie ; & quelques-uns le condamnoient comme hérétique. Plusieurs même laissèrent entendre, qu'ils se tenoient fort offensés de la censure que ce Père avoit faite de leurs suffrages, & qu'ils étoient résolus dans les Congrégations suivantes, de relever dans l'occasion son ignorance & sa témérité.

L'Evêque de Paris parle de le réfuter, & anime plusieurs autres qui y avoient fait moins d'attention.

z Visc. Lett. du 26 Oct. Fleury, L. 160. N°112.

L'Evêque de *Paris*, [z] qu'une indisposition avoit retenu chez lui, lorsque c'étoit son tour à opiner, disoit à tout le monde : Que dans la prémière Congrégation [88] il vouloit réfuter sans aucun égard cette doctrine

87. *Innocent IV Pontife très prudent refusa l'approbation du Concile, de peur que quelqu'un ne crût qu'elle lui étoit nécessaire,* &c.] Si réellement ce Pape eût refusé l'approbation du Concile de Lion, cela eût marqué non sa prudence, mais son imprudence & sa témérité. Aussi le fait est, non que ce fut lui qui refusa cette approbation, mais que le Concile ne jugea pas à propos de l'accorder. *Innocent* aiant proposé d'excommunier & de déposer l'Empereur, la plupart des Pères, qui prévoyoient les conséquences d'une pareille conduite, en eurent horreur, & ne voulurent point y acquiescer. *Talem sententiam excommunicationis,* dit Matthieu Paris, *non sine omnium audientium & circumstantium stupore & horrere terribiliter fulguravit.* Et c'est ce qui fait dire à l'Abbé de *Stade*, que le Pape déposa *Frédéric* de sa propre autorité, *eum ab Imperiali culmine auctoritate propria deposuit.* Aussi les Princes n'eurent-ils aucun égard à ce qui se passa dans ce Concile ; & ce que *Lainez* apporte ici pour la preuve de la supériorité des Papes sur les Conciles, prouve directement le contraire.

88. *L'Evêque de Paris —— disoit à tout le monde, que dans la prémière Congrégation il vouloit réfuter sans aucun égard cette doctrine inouïe dans les siècles passés,* &c.] Quoi que dise *Pallavicin* L. 18. c. 15. pour rendre douteux ce que dit ici *Fra-Paolo* de l'Evêque de *Paris*, la chose est extrèmement vraisemblable, parce que ce qu'il fait dire à ce Prélat est absolument conforme aux idées qu'avoient les François des Ordres Réguliers en général, & des Jésuites en particulier. Il est certain d'ailleurs par une lettre de *Visconti* du 26 d'Octobre, que l'Evêque de *Paris* avoit dit hautement, qu'il réfuteroit *Lainez.* *Dice anco, —— che ha inteso, che Monsignor di Parigi, quando si tornara a votare sopra*

trine inouïe dans les siècles passés, & inventée depuis cinquante ans par *Cajétan*, par l'ambition de devenir Cardinal: Que dès-lors elle avoit été condamnée par la Sorbonne: Qu'elle faisoit du Royaume du Ciel, c'est à dire de l'Eglise, non un Royaume, mais une Tyrannie temporelle; & qu'elle lui ôtoit le titre d'Epouse de Jésus-Christ, pour en faire une Esclave prostituée aux volontés d'un homme: Que prétendre qu'il n'y a qu'un seul Evêque institué par Jésus-Christ, & que les autres n'ont qu'un pouvoir dépendant de lui, c'étoit dire qu'il n'y a réellement qu'un seul Evêque, & que les autres ne sont que ses Vicaires amovibles à son gré: Qu'il vouloit faire comprendre au Concile comment l'autorité Episcopale déja si fort rabaissée ne pourroit s'empêcher d'être entièrement anéantie, si une nouvelle Congrégation de Réguliers, qui ne faisoit que de naitre, travailloit si fortement à l'ébranler: Que les Congrégations de Clugny & de Cîteaux, & quelques autres nées vers le même tems, avoient porté un grand [89] coup à l'autorité des Evêques, qui s'étoit conservée sans atteinte jusqu'à l'an ML, & que c'étoit par le moyen de ces Ordres que Rome s'étoit approprié plusieurs des fonctions propres & essentielles aux Evêques: Que les Ordres Mendians qui étoient nés depuis l'an MCC, avoient fait perdre aux Evêques presque toute leur autorité, dont l'exercice avoit été approprié à ces Ordres par des privilèges: Qu'enfin la nouvelle Congrégation des Jésuites, qui ne faisoit que de naitre, qui n'étoit ni Séculière ni Régulière, & qui au jugement de l'Université de Paris étoit dangèreuse dans la Foi, perturbatrice de la paix de l'Eglise, & destructive de l'Etat Monastique, pour surpasser tous ceux qui l'avoient précédée tentoit d'anéantir tout à fait

pra la dottrina e Canoni, ha animo di rispondere gli argomenti e ragioni addotte dal Laines. Cela montre, qu'il étoit piqué vivement du discours de ce Jésuite, & s'il l'étoit, doit-on être surpris qu'il ait parlé avec tant de vivacité sur ce sujet? Dire, que les Hérétiques n'auroient pas parlé autrement, que notre Historien fait parler ce Prélat des Réguliers & des Jésuites, c'est supposer que la France & la Sorbonne étoient Hérétiques, quand ils ont porté des Jésuites le jugement qu'en porte ici l'Evêque de *Paris*; & qu'on ne sauroit être Catholique, quand on pense mal de cette Société. Mais c'est de quoi il y a peu de personnes qui soient bien persuadées.

89. *Que les Congrégations de Clugny & de Cîteaux, & quelques autres nées vers le même tems, avoient porté un grand coup à l'autorité des Evêques*, &c.] Les Exemtions particulières avoient déja commencé avant la naissance de ces Congrégations. Mais elles étoient en si petit nombre, que l'autorité des Evêques en souffroit peu. Ce ne fut que depuis l'érection de ces grands Corps, que par la concession des privilèges extraordinaires qui leur furent accordés, la Jurisdiction Episcopale se trouva affoiblie, & presque anéantie ensuite par l'établissement des Ordres Mendians, que les Papes, afin de se les attacher, accablèrent d'Exemtions & de prérogatives aux dépens des Evêques. C'est de quoi l'Université de Paris se plaignit si vivement dans le XIV. siècle; & l'on vit dès le commencement du Concile, combien les Evêques firent d'efforts pour rentrer dans leurs droits. On leur en rendit quelques-uns; mais l'intérêt qu'avoit la Cour de Rome de maintenir les Privilégiés dans sa dépendance, & les Evêques sans autorité, empêcha de remédier solidement à cet abus, & ne permit d'employer

fait l'autorité Episcopale, en niant qu'elle fût d'institution divine ; & en la rendant précaire & toute dépendante des hommes. Ces choses souvent redites par l'Evêque à différens Prélats firent faire à plusieurs autres des réflexions, auxquelles ils n'avoient pas pensé auparavant. Ceux qui avoient quelque goût de l'Histoire, ne parloient pas moins de la clause, *Sacro præsente Concilio*, qui, quoique dans tous les Ouvrages de Droit Canon, ne laissoit pas de paroitre nouvelle, faute d'y avoir fait attention auparavant. Du nombre de ceux-ci, quelques-uns approuvoient l'interprétation du Jésuite; & d'autres disoient au contraire, que le Concile de Lion avoit refusé d'approuver la Sentence d'*Innocent IV*. Plusieurs donnant un autre tour à la chose, disoient, que ne s'agissant en cette occasion que d'une chose temporelle & d'une contestation mondaine, il se pouvoit faire que la chose fût arrivée d'une manière ou de l'autre; mais qu'on ne devoit pas inférer de-là, qu'il convînt d'en agir de même lorsqu'il s'agissoit des matières de Foi ou des Rits Ecclésiastiques; sur-tout puisque dans le prémier Concile des Apôtres, qui devoit servir de modèle à tous les autres, le Décret n'avoit été fait ni par *Pierre* en présence du Concile, ni par le Concile avec l'approbation de *Pierre*, mais que la Lettre avoit été écrite au nom des trois Ordres de personnes qui assistèrent à cette Assemblée, c'est à dire, des Apôtres, des Anciens, & des Frères, & que *Pierre* avoit été compris dans le prémier Ordre sans aucune prééminence. Ils ajoutoient, que la force de cet exemple, soit par son ancienneté, soit par son autorité toute divine, devoit prévaloir sur tous ceux des tems postérieurs joints ensemble. C'est ainsi que pendant quelques jours le discours du Jésuite servit d'entretien à toute la ville de Trente, & que par-tout on ne parloit d'autre chose par rapport aux points que j'ai remarqués, & à plusieurs autres encore.

Les Légats sont fort fâchés du mauvais effet que ce discours avoit produit.

Les Légats furent très mortifiés de voir, que ce qu'ils avoient regardé comme un remède, produisoit un effet tout contraire; & jugeant que cela ne serviroit qu'à allonger les suffrages, ils ne savoient comment s'y prendre pour l'empêcher. Car ce Père aiant parlé plus de deux heures, ils ne voyoient pas comment oser interrompre ceux qui lui voudroient repliquer, sur-tout si c'étoit pour leur propre défense. Sur l'avis même [a] qu'ils eurent, qu'il faisoit mettre au net son discours pour le faire courir, ils lui défendirent d'en donner communication à personne, de peur qu'on n'en prît occasion d'écrire pour y répondre. Ce qui leur faisoit tenir cette conduite, c'est qu'ils avoient encore sous leurs yeux le mal qu'avoit produit la publication du suffrage de *Catharin* sur l'Ar-

[a] Visc. Lett. du 29 Oct.

ployer que des moyens trop inefficaces pour guérir un si grand mal.

90. *Lanssac dit tout haut, que les Légats votoient à l'oreille*, &c.] *Dicebant vota auricularia. Visconti* dans sa lettre du 26 d'Octobre met ce trait satyrique sur le compte de l'Evêque de *Paris*, & non sur celui de *Lanssac*; & ce Prélat vouloit faire

l'Article de la Résidence, & qui loin de diminuer, augmentoit même tous les jours. Cependant *Lainez* [b] ne put s'empêcher de donner quelques copies de son discours à quelques personnes, soit pour faire honneur aux partisans du Pape, & les rendre favorables à sa Compagnie naissante, soit pour adoucir dans l'Ecrit plusieurs choses qui avoient paru trop hardies en les prononçant. Plusieurs se préparoient à lui répondre par écrit; & ce mouvement dura jusqu'à l'arrivée des François, qui par la proposition qu'ils firent d'autres choses plus considèrables & plus importantes, firent oublier cette affaire.

MDLXII.
PIE IV.

[b] Visc. Lett. du 9 Nov.

XXI. CEPENDANT les partisans du Pape conféroient souvent entre eux des moyens de traverser les desseins des Espagnols, & ne cessoient de solliciter les Evêques qu'ils croyoient pouvoir attirer à leur parti. [c] Un Docteur Espagnol, nommé *Zumel*, vint tout à propos pour cela trouver les Légats; & pour mettre les Prélats de cette Nation sur la défensive & leur donner autre chose à penser, il proposa XIII Articles de Réformation qui les intèressoient extrèmement. Mais on n'en put pas tirer le fruit que l'on s'étoit proposé, parce que la Cour de Rome se trouvant intèressée dans plusieurs de ces Articles, on ne voulut pas pousser la chose plus loin, de peur qu'en voulant crever l'œil de son ennemi, on ne perdît soi-même tous les deux, selon le proverbe. Ces menées des Légats étoient si visibles, [d] que dans un repas que donnoient les Ambassadeurs de France à plusieurs Prélats, l'entretien étant tombé sur le Concile, où l'on disoit que l'on n'observoit pas l'usage qui s'étoit pratiqué dans les anciens, où les Présidens des Conciles & les Ambassadeurs des Princes donnoient également leurs suffrages, *Lanssac* dit tout haut, 90 *Que les Légats votoient à l'oreille*; & tout le monde entendit fort bien, qu'il vouloit parler des brigues que l'on faisoit pour acheter les suffrages.

Pratiques des Italiens contre les Espagnols. Un Docteur de cette dernière Nation offre plusieurs Articles de Réformation, dans le dessein d'embarrasser ses compatriotes; mais on les néglige, de peur que les Romains n'en souffrent eux-mêmes.

[c] Id. Lett. du 26 Oct.
[d] Id. Ibid.

XXII. UN des jours que l'on tenoit une de ces Congrégations, [e] l'Evêque de *Cinq-Eglises* présenta aux Légats des lettres de l'Empereur, qui leur marquoit: Qu'après s'être donnés la satisfaction de publier les Canons qui regardoient le Sacrifice de la Messe, ils pouvoient bien suspendre l'examen des Sacremens de l'Ordre & du Mariage, pour traiter de la Réformation; & qu'à l'égard des points qu'il leur avoit proposés, il laissoit à leur prudence de s'arrêter à ce qui seroit davantage de leur goût. En conformité de cette lettre, l'Evêque de *Cinq-Eglises* insista sur la même chose, [f] & demanda: Que puisque la matière de l'Ordre étoit deja si avancée, on laissât au moins celle du Mariage pour quelque tems, afin que pendant que duroit encore la Diè-

Lettre de l'Empereur aux Légats. Ses Ambassadeurs demandent qu'on ne traite que de la Réformation, mais les Légats le refusent.

[e] Id. Lett. du 15 Oct.
[f] Pallav. L. 18. c. 17.

re entendre par-là les intrigues secrettes qu'employoient les Légats pour gagner le grand nombre des suffrages, soit pour faire passer, soit pour faire rejetter les Décrets, selon qu'ils leur plaisoient ou leur déplaisoient. *Mà Monf. di Parigi disse, che li Signori Legati* dicebant vota auricularia, *volendo inferire che fanno delle pratiche.*

MDLXII. PIE IV.

Diète, l'Empereur pût disposer les Allemands à se rendre au Concile & à s'y soumettre; parce que si eux & les François persistoient dans la résolution de ne point y venir & de ne point le reconnoitre, c'étoit en-vain que les Pères restoient à Trente avec tant d'incommodités & de dépense: Que si Sa Majesté Impériale voyoit qu'elle ne pût venir à bout de les attirer au Concile, elle tâcheroit d'en procurer la suspension, jugeant qu'il étoit plus du service de Dieu & de l'utilité de l'Eglise de laisser les choses indécises dans l'état où elles étoient, & d'attendre un meilleur tems pour ramener ceux qui s'étoient séparés, que de précipiter, comme on avoit fait jusqu'à présent, la décision des points contestés en l'absence de ceux qui avoient fait naitre les disputes, & de les rendre par-là irréconciliables, sans qu'il en revînt aucun bien aux Catholiques: Qu'au-lieu de cela on pouvoit traiter de la Réformation: Qu'il faloit distribuer les biens Ecclésiastiques à des gens de mérite, que chacun en eût sa part, que les revenus fussent bien dispensés, que personne n'usurpât la portion des pauvres, & autres choses de cette nature. [g] Enfin ce Prélat finit par demander, si en cas que le Comte de *Lune* vînt au Concile en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, cela feroit cesser la dispute de la préséance entre la France & l'Espagne. Les Légats répondirent sur ce dernier article, qu'ils ne croyoient pas que dans ce cas il restât aux François aucun prétexte de contester. Sur les autres demandes ils déclarèrent, qu'on ne pouvoit pas se dispenser de continuer à traiter des Dogmes; mais qu'en même tems on traiteroit efficacement de la Réformation, selon l'ordre établi par le Concile. Ils louèrent le zèle que témoignoit l'Empereur pour engager les Protestans à se soumettre au Concile, mais en ajoutant, que sur une espèrance si incertaine on ne devoit pas faire trainer le Concile en longueur; parce que, quoique du tems de *Jules III* l'Empereur *Charles* eût tenté la même chose, & même eût obtenu des Allemands d'envoyer au Concile, ils ne l'avoient fait que par feinte, au grand préjudice de l'Eglise & de l'Empereur même. Ils ajoutèrent, qu'il n'étoit pas juste que le Concile changeât de conduite, à moins que l'Empereur ne se fût bien assuré auparavant de l'intention des Princes & des Peuples Catholiques & Protestans, & de la nature de l'obéissance qu'ils prétendoient rendre aux Décrets faits & à faire dans ce Concile & dans les précédens, & que tous les Princes & les Villes ne se fussent obligés par des Actes authentiques à l'observation de ces Décrets & à l'obéissance au Concile; de peur que les Pères ne perdissent leurs peines & leurs dépenses, & que cela ne servît qu'à se faire moquer d'eux. Ils répondirent aussi dans le même sens aux lettres de l'Empereur.

[g] Visc. Lett. du 15 Oct.

XXIII.

91. *Le 25 d'Octobre on tint une Congrégation pour la reception de Valentin Herbut*, &c.] *Raynaldus* marque cette reception au 23; & la même date se trouve marquée dans la Col-

XXIII. Le 25 d'Octobre [91] on tint une Congrégation [h] pour la reception de *Valentin Herbut* Evêque de *Premiz*, Ambassadeur de Pologne, qui après l'éloge de la piété de son Roi, exposa en peu de mots les troubles excités dans le Royaume au sujet de la Religion, le besoin d'une bonne Réforme, & la nécessité qu'il y avoit de relâcher quelque chose par condescendance pour les peuples dans les pratiques de Droit positif. Le Promoteur au nom du Concile remercia le Roi & l'Ambassadeur, & offrit tout ce qui étoit au pouvoir du Synode pour le service du Royaume. Il ne fut point traité d'autre chose dans cette Congrégation, parce que les Légats ne voulurent pas le permettre, pour la raison que je rapporterai ci-dessous.

Reception de l'Ambassadeur de Pologne.

h Pallav. L. 18. c. 14. Rayn ad an. 1562. N° 105. Spond. N° 37. Fleury, L. 160. N° 104. Mart. Col. Ampl. T. 8. p. 1291.

XXIV. La Cour de Rome [i] & les partisans du Pape étoient encore moins embarrassés des peines que leur suscitoient les Espagnols & leurs adhérans, que de l'attente où ils étoient de l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* & des François, qu'ils apprenoient devoir passer la Fête de la Toussaints avec le Duc de Savoye, & dont jusqu'alors ils avoient été moins inquiets, dans l'espérance qu'ils avoient conçue qu'il surviendroit quelque empêchement qui les arrêteroit. Et véritablement le Cardinal de *Lorraine*, ou par vanité, ou soit qu'il en eût réellement dessein, avoit donné à entendre, soit avant son départ de France, soit en différens lieux sur sa route, qu'il avoit plusieurs choses à proposer ou pour resserrer l'autorité Pontificale, ou pour diminuer les grands profits que retiroit cette Cour. Ces bruits [k] répandus à Rome & à Trente, où ils étoient revenus de différens endroits, firent juger dans l'une & l'autre ville, que le but général des François étoit de tirer le Concile en longueur, & de découvrir ou de parvenir à leurs fins particulières à mesure que les occasions s'en présenteroient. On avoit même quelques raisons de conjecturer, que le Cardinal ne parloit ainsi que de concert avec l'Empereur & les Princes & Seigneurs d'Allemagne. Et quoique l'on se crût assuré que le Roi Catholique ne s'entendoit pas tout à fait avec eux, on avoit néanmoins d'assez forts indices qu'il souhaitoit faire durer le Concile, ou empêcher du moins qu'on ne le finît si-tôt. Mais pour opposer une sorte de contrepoids aux François, les Légats formèrent le dessein de parler des abus qu'il y avoit à réformer en France, & de faire entendre aux Ambassadeurs qu'on songeoit à y pourvoir. Car comme les Princes qui sollicitoient fortement la Réformation n'avoient pas envie qu'on touchât à celle qui les regardoit en particulier, les Légats se persuadoient aisément, qu'en mettant la main à une chose qui intéressoit autant les Princes, & dont ils appréhendoient de recevoir quelque préjudice, ils se désisteroient eux-mêmes, & obligeroient leurs Prélats de se désister aussi des demandes qui pourroient être contraires

La prochaine arrivée du Card. de Lorraine inquiète les Légats. Ils prennent des mesures pour arrêter les demandes des François, en proposant la Réforme des abus qui règnoient chez eux.

i Dup. Mem. p. 316.

k Visc. Lett. du 29 Oct.

Collection qu'a faite le P. *Labbe* des discours faits dans le Concile. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met mal à propos cette reception au 3 de Novembre.

92. *Aussi*-

MDLXII. PIE IV.

res aux intérêts du Saint Siège.[l] Ce remède concerté entre Trente & Rome aiant été jugé très utile, l'on commença à recueillir tous les abus que l'on prétendoit règner en différens Etats, mais principalement en France; & c'est par où commença la Réformation des Princes, dont j'aurai beaucoup de choses à dire dans la suite de cette Histoire.

l Visc. Lett. du 19 Oct.

On conseille aux Légats de réprimer la trop grande liberté des Prélats du Concile; mais les mesures que l'on prend pour calmer les esprits, ne servent qu'à les échauffer davantage.

XXV. OUTRE cela l'on jugea encore à Rome, qu'il étoit très utile que les Légats se servissent plus qu'ils n'avoient fait par le passé, de leur autorité & de leur supériorité pour réprimer la liberté des Prélats.[m] Mais à Trente les Légats estimoient, que le meilleur expédient étoit de tenir bien unis & bien attachés les Evêques affectionnés au Pape, en les contentant; parce que par-là, quelque nombre de suffrages qu'eût le Parti contraire, celui du Pape seroit toujours le plus fort & seroit maitre des résolutions; & qu'il faloit aussi toujours avancer les matières, pour être en état de finir le Concile, ou de le suspendre ou le transférer, selon l'exigence des cas. En même tems ils écrivirent & firent écrire par plusieurs Evêques du parti du Pape à leurs amis & à leurs Patrons, que le meilleur expédient que l'on pût prendre étoit de faire naitre à quelque Prince l'occasion qu'on trouveroit aisément de demander la suspension du Concile, & de profiter de la prémière qui se trouveroit de le faire.[n] Pour cet effet ils demandèrent qu'on leur envoyât de Rome des Brefs de translation ou de suspension, ou de toute autre espèce, pour s'en servir selon les conjonctures. Ils conseillèrent aussi au Pape de se transférer à Bologne, parce qu'outre la facilité de recevoir plus promtement avis de tout ce qui se passoit, & d'y pourvoir en un moment dans le besoin, il auroit un prétexte plausible d'y transférer le Concile à la moindre occasion, ou de le suspendre. Ils l'avertirent encore, que comme ils n'avoient rien communiqué de leur dessein au Cardinal *Madruce*, on devoit bien se donner de garde d'en laisser rien connoitre au Cardinal de *Trente* son oncle, parce que l'un & l'autre ne manqueroient pas, pour des raisons & des intérêts particuliers, de faire tout ce qu'ils pourroient pour empêcher qu'on ne transférât le Concile en quelque autre endroit.

m Id. Lett. du 29 Oct.
n Id. Lett. du 19 Oct. & du 5 Nov.

D'AILLEURS, pour laisser un peu refroidir le feu qu'avoit allumé la dispute de l'institution des Evêques, & empêcher qu'il ne s'augmentât encore par les oppositions que plusieurs se préparoient de faire à *Lainez*, on laissa passer plusieurs jours sans tenir de Congrégations.[o] Mais le loisir, où se trouvoient par-là les Prélats, ne servoit qu'à les fortifier dans leurs opinions, & on ne parloit que de cette matière de tous côtés. Les Espagnols en conféroient souvent ensemble avec leurs partisans, & il ne se passoit presque point de jour, que trois ou quatre d'en-

o Id. Lett. du 26 & du 29 Oct.

92. *Aussi-tôt que le bruit de cette nouvelle se fut répandu, plusieurs Prélats Italiens s'étant trouvés ensemble, — & aiant concerté la chose entre eux, allèrent le lendemain*

d'entre eux n'allassent trouver les Légats pour redoubler leurs instances. Un jour l'Evêque de *Guadix* accompagné de quatre autres de ses Confrères aiant ajouté, après la demande qu'ils avoient faite, que comme ils avouoient que la Jurisdiction appartenoit au Pape, ils consentoient qu'on le marquât dans le Canon; les Légats crurent que les Espagnols s'étoient reconnus, & vouloient déclarer que toute la Jurisdiction étoit dans le Pape, & qu'elle dérivoit de lui. Mais quand on souhaita qu'ils s'expliquassent davantage, cet Evêque dit: Que comme un Prince établit dans une ville un Juge en prémière instance, & un Juge supérieur auquel on peut appeller, & qui quoique supérieur ne peut ôter l'autorité à l'autre, ni s'attirer la connoissance des Causes qui lui appartiennent; Jésus-Christ de même avoit établi dans l'Eglise les Evêques & le Pape comme supérieur, à qui appartenoit la suprème Jurisdiction Ecclésiastique, ce qui n'empêchoit pas que les autres n'eussent aussi leur Jurisdiction propre qui ne dépendoit que de Jésus-Christ.

MDLXII. PIE IV.

CEPENDANT l'Evêque de *Cinq-Eglises* [p] se plaignoit à tout le monde de ce qu'on perdoit sans tenir de Congrégations un tems, que l'on auroit pu employer utilement, si les Légats selon leur coutume ne l'eussent pas laissé couler à dessein, pour ne proposer les Articles de Réformation que le dernier jour, afin de ne pas laisser aux Pères le tems de réfléchir dessus & d'en parler. Les Légats n'étoient pas pourtant sans rien faire, & ils s'occupoient sans cesse à chercher quelle forme ils pourroient donner au Canon de l'institution des Evêques, qui pût contenter tout le monde, [q] & souvent ils la changeoient plusieurs fois par jour. Ces différentes Formules passoient entre les mains de tout le monde; & comme les variations fréquentes qui s'y remarquoient montroient les incertitudes des Légats, c'étoit un prétexte pour les Espagnols, non-seulement de s'affermir dans leur sentiment, mais encore de parler avec plus de liberté; jusque-là que dans une nombreuse Assemblée de Prélats, [r] l'Evêque de *Ségovie* ne feignit point de dire, *Qu'un seul mot alloit être la cause de la ruine de l'Eglise.*

[p] Visc. Lett. du 26 Oct.

[q] Id. Lett. du 2 Nov.

[r] Id. Ibid.

XXVI. IL y avoit déja sept jours, qu'on ne tenoit point de Congrégations, [s] lorsque le 30 d'Octobre les Légats étant à conférer ensemble, comme les jours précédens, tous les Espagnols & quelques autres avec eux leur demandèrent audience, & firent de nouvelles instances, pour faire déclarer *de Droit divin* l'institution & la supériorité des Evêques. Ils ajoutèrent, que de ne le pas faire, ce seroit manquer à s'acquitter d'une chose juste & nécessaire dans ces tems pour l'éclaircissement de la vérité Catholique; & protestèrent que si on leur refusoit leur demande, ils n'assisteroient plus ni aux Congrégations ni aux Sessions. Aussi-tôt que le bruit [92] de cette nouvelle se fut répandu, plusieurs

Les Espagnols demandent qu'on décide l'institution des Evêques de Droit divin, & les Italiens du Parti contraire font une demande de tout opposée.

[s] Fleury, L. 160. N° 118. Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Lett. du 2 Nov.

demain matin, &c.] *Fra-Paolo* après *Visconti* ne fait monter qu'à 20 le nombre de ces Prélats Italiens, au-lieu que *Pallavicin* les fait monter jusqu'à environ 40. Mais il

MDLXII. PIE IV.

sieurs Prélats Italiens s'étant trouvés ensemble dans la chambre de *Jules Simonète* Evêque de *Pesaro*, qui logeoit chez le Cardinal *Simonète*, & aiant concerté la chose entre eux, allèrent le lendemain matin au nombre de trois Patriarches, de six Archevêques, & de onze Evêques trouver les Légats pour leur demander, que dans le Canon l'on ne déclarât point la supériorité des Evêques *de Droit divin*, disant qu'il y avoit de la vanité & de l'indécence à ces Prélats de vouloir être Juges eux-mêmes dans leur propre Cause, & que la plus grande partie des Pères y étoit contraire. Ils ne vouloient point non plus, qu'on déclarât l'institution des Evêques *de Droit divin*, pour ne pas donner occasion de parler de celle du Pape, qu'ils vouloient & devoient confirmer. Cette députation ne fut pas plutôt sue dans Trente, que cela fit dire à tout le monde que les Légats se l'étoient procurée; & que le soir même un plus grand nombre de Prélats s'étant assemblé dans la Sacristie, & d'autres chez l'Evêque de *Modène*, se déclarèrent en faveur du sentiment des Espagnols. D'un autre côté il se fit quatre Assemblées opposées des partisans du Pape chez les Archevêques d'*Otrante*, de *Tarente*, & de *Rossano*, & chez l'Evêque de *Parme*; & le tumulte alla si loin, que les Légats appréhendant quelque scandale, virent bien qu'il ne faloit plus penser à tenir la Session au tems marqué; mais qu'avant que d'en venir à la détermination de cet Article qui causoit tant de mouvement, il étoit bon de faire traiter de quelque autre point de Doctrine, & de proposer quelque Article de Réformation. Cependant *Simonète* se plaignoit souvent, [t] que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* le secondoient peu; & que quoi qu'ils fissent pour se déguiser, ils ne pouvoient tout à fait dissimuler le penchant qu'ils avoient pour le sentiment contraire.

t Visc. Lett. du 5 Nov.

Le Marquis de Pescaire fait en vain ses efforts pour dissuader les Espagnols d'insister à faire déclarer l'institution des Evêques de Droit divin.

XXVII. VERS le même tems, [v] les principaux Prélats Espagnols reçurent des lettres du Marquis de *Pescaire*, qui avoit chargé son Sécrétaire de les presser fortement de ne rien faire au préjudice du Saint Siège, & de les assurer, que le Roi le prendroit en très mauvaise part; que ses Royaumes en souffriroient beaucoup; & que Sa Majesté attendoit de leur prudence, qu'ils ne prendroient de résolution sur aucun point sans savoir auparavant sa volonté. Le Sécrétaire avoit aussi ordre de l'informer, si quelqu'un des Prélats faisoit peu de cas de cet avertissement ou refusoit d'y obéir, l'intention du Roi étant qu'ils fussent tous unis dans le dévouement qu'il souhaitoit qu'ils eussent pour Sa Sainteté; & il étoit chargé de plus de lui dépêcher des Couriers extraordinaires, dans les occasions où cela seroit nécessaire. L'Archevêque de *Gre-*

v Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Lett. du 5 Nov.

il n'est pas difficile de concilier ces sentimens différens. Car *Visconti*, qu'a suivi notre Historien, après avoir marqué le nombre de 20, ajoute, que ces Prélats au nombre de 23 s'étant arrêtés dans la Sacristie, & en aiant fait encore rechercher quelques autres, s'entretinrent sur le Canon. *Dopo Vespre parte da detti Prelati con*

Grenade, un de ceux à qui ces lettres étoient adressées, répondit : [x] Qu'il n'avoit jamais eu intention de rien dire contre le Pape, & qu'il avoit cru au contraire que ce qu'il avoit dit en faveur de l'autorité des Evêques étoit également avantageux à Sa Sainteté, étant assuré que de diminuer leur pouvoir, c'étoit affoiblir l'obéissance que l'on devoit au S. Siège ; mais qu'il comptoit cependant, qu'âgé comme il étoit, il mourroit avant que cela arrivât : Que son opinion étoit Catholique, & qu'il étoit prêt de mourir pour la défendre : Que voyant tant d'opposition de sentimens, & si peu de fruit à espérer, il restoit malgré lui à Trente, & qu'il avoit demandé à Sa Sainteté & à Sa Majesté la liberté de s'en retourner : Qu'à son départ d'Espagne, il n'avoit reçu du Roi & de ses Ministres d'autre ordre que de n'avoir en vue que le service de Dieu, & la paix & la réformation de l'Eglise, comme il avoit toujours fait : Qu'il croyoit n'avoir rien fait de contraire aux intentions de Sa Majesté, quoiqu'il ne fît pas profession de les pénétrer ; mais qu'il savoit bien que les Princes lorsqu'ils sont fortement sollicités, surtout par leurs Ministres, se laissent facilement aller à les contenter par de bonnes paroles générales. [y] L'Evêque de *Ségovie* répondit aussi : Qu'il n'avoit jamais eu dessein de rien dire contre les intérêts du Pape ; mais que croyant avoir soutenu une vérité Catholique, il ne pouvoit plus s'en dédire, ni rien dire de plus que ce qu'il avoit dit, n'aiant ni étudié ni appris rien de nouveau sur cette matière, depuis qu'il avoit donné son suffrage. Tous ces Prélats s'étant ensuite retirés ensemble, [z] ils dépêchèrent à la Cour d'Espagne un Docteur qui demeuroit avec l'Evêque de *Ségovie*, avec ordre de représenter au Roi : Qu'on ne devoit blâmer ni eux ni les autres Prélats, de ne pas toujours seconder les vues de la Cour de Rome, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de proposer, comme le savoit Sa Majesté, mais seulement de dire leur sentiment sur ce qui étoit proposé par les Légats : Qu'il y auroit de la violence à vouloir les obliger de parler & de répondre contre le sentiment de leur conscience : Qu'ils croiroient offenser Dieu & le Roi, s'ils en agissoient autrement : Qu'on ne pouvoit les accuser d'avoir parlé hors de propos, puisque ce n'étoient pas eux qui avoient proposé les matières, & qu'ils n'avoient fait que répondre sur ce qui avoit été proposé : Que s'ils avoient fait quelque faute, ils étoient prêts de la réparer selon les ordres de Sa Majesté ; mais qu'ils s'étoient exprimés d'une manière si claire & si Catholique, qu'ils s'assuroient qu'Elle les honoreroit de son approbation : Qu'enfin ils la supplioient de les entendre, avant que de prendre quelques préjugés contre eux.

x Visc. Lett. du 9 Nov.

y Id. Ibid.

z Id. Ibid.

con altri circa al numero de' 23 restarono in Duomo, & si ridussero in Sagrestia, facendo ricercare anco altri Prelati, & parlavono sopra d'un Canone, &c. Ainsi, quoique ces Prélats ne fussent d'abord pas plus de 20, il est assez naturel de croire, que par la jonction qu'ils recherchèrent de plusieurs autres, ce nombre put bien augmenter jusqu'à 40.

MDLXII.
PIE IV.

Les Evêques Espagnols ne se trompoient pas en croyant que les ordres qu'ils avoient reçus, & les espèces de reproches qu'on leur faisoit, venoient moins du Roi que de ses Ministres.[a] En effet, le Cardinal *Simonète* avoit agi en même tems auprès d'un autre Espagnol Sécrétaire du Comte de *Lune*, pour lui faire entendre, que le Comte devoit venir au Concile avec la résolution de tenir en bride les Evêques de son païs; parce qu'autrement il en arriveroit un grand préjudice non-seulement à l'Eglise, mais encore aux Etats de Sa Majesté, à cause qu'ils avoient pour but d'attirer à eux toute l'autorité, & d'être les Maitres absolus du Gouvernement de leurs Eglises. Il engagea aussi le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* d'aller au-devant du Comte de *Lune*, pour l'informer des desseins & de la hardiesse de ces Prélats, & lui remontrer qu'il étoit du service du Roi de les réprimer. Le Cardinal de *Warmie* écrivit aussi en conformité une longue lettre au P. *Canisius*, qui étoit à la Cour de l'Empereur, pour inspirer les mêmes préventions au Comte.

a Visc. Lett. du 9 Nov.

Aprè's que l'on eut présenté le résultat de Doctrine tiré des suffrages donnés dans les Congrégations précédentes, l'on commença le 3 de Novembre à opiner de nouveau sur la même matière.[b] Mais le Cardinal *Simonète* eut soin de prévenir auparavant les siens de parler avec beaucoup de réserve, & de ne rien dire qui pût irriter les esprits dans un tems, où il faloit bien plutôt chercher à les adoucir. On avoit déja passé trois jours à opiner sur ce sujet. Mais comme la connexion des matières faisoit souvent revenir la même dispute, les Légats jugèrent qu'il étoit nécessaire de proposer quelque point de Réformation;[c] d'autant plus que les François approchant, l'Evêque de *Paris* disoit publiquement: Qu'il étoit tems de commencer à donner quelque satisfaction aux François & aux autres Nations, en députant des Evêques de chacune pour examiner les besoins de leur propre païs, que les Italiens ne pouvoient savoir ni à Trente ni à Rome; que jusqu'à présent on n'avoit proprement fait aucune Réforme; & que tout ce qui avoit été fait, devoit être compté pour rien.

b Id. Lett. du 5 Nov.

c Id. Ibid.

On remet sur le tapis la question de la Résidence, & on tâche d'en former le Décret; mais on ne peut convenir de la forme.

XXVIII. Les Légats se voyant ainsi obligés de proposer quelque point de Réformation, jugèrent que pour prévenir beaucoup d'inconvéniens, il faloit commencer par l'Article de la Résidence. J'ai déja raconté auparavant, ce que le Pape avoit écrit sur cette matière. Depuis cette lettre, les Légats & leurs adhérans avoient été continuellement occupés à chercher comment on pourroit former le Décret d'une manière qui pût contenter le Pape, & comment satisfaire en même tems à la promesse que le Cardinal de *Mantoue* avoit faite aux Prélats.

93. *Pour terminer cette affaire, on proposa quatre partis.*] *Pallavicin* après *Visconti* ne parle que de trois, comme on l'a déja observé; & ce que *Fra-Paolo* propose ici comme le quatrième, étoit un avis qu'on avoit quelquefois proposé à Rome, &

lats. Car il paroissoit contraire à cette promesse de renvoyer d'abord cette affaire au Pape; & d'un autre côté on ne savoit ni comment former le Décret, ni comment s'y prendre pour proposer le renvoi, en cas qu'on formât des difficultés contre ce Décret. Après avoir fait sonder ceux qui étoient favorables au renvoi, ou ceux qui y étoient contraires, [d] ils trouvèrent le Concile partagé en trois parties presque égales, c'est à dire, entre les deux dont je viens de parler, & une troisième qui auroit bien voulu que la chose fût décidée par le Concile, mais sans offenser le Pape. On se flatta beaucoup de gagner le plus grand nombre de ces derniers, & d'avoir par-là la pluralité des voix. En effet, aiant partagé la brigue entre eux, ils agirent si puissamment, & sur-tout l'Evêque de *Macéra*, qu'outre les autres Prélats que l'on gagna, l'on en ramena encore sept du nombre des Espagnols, & entre autres ceux d'*Astorga*, de *Salamanque*, de *Tortosè*, de *Patti*, & d'*Elne*.

d Visc. Lett. du 28 Sept. & du 1. Oct.

POUR terminer cette affaire [93] on proposa quatre partis. [e] Le prémier, de dresser un Décret où l'on obligeât à la Résidence par des récompenses & des peines. Le second, de faire demander aux Légats par plusieurs Evêques, que l'affaire fût renvoyée au Pape; & que cette Requête fût lue dans la Congrégation, dans l'espérance qu'à force de brigues, tant de personnes l'appuyeroient, que l'on auroit plus de la moitié des suffrages. Le troisième, de faire proposer le renvoi dans la Congrégation par les Légats. Le quatrième, que sans dire autre chose, le Pape avant la Session fît publier par-tout un Règlement sur ce point; afin que ceux du parti contraire étant prévenus, fussent forcés en quelque sorte par-là de s'en contenter. Mais on objectoit contre le prémier avis: Que ceux qui avoient demandé la déclaration du *Droit divin* s'y opposeroient, en jugeant que les récompenses & les peines seroient beaucoup moins efficaces pour obliger à la Résidence, que la déclaration qu'ils demandoient; d'autant plus qu'il y avoit déja eu auparavant sur ce même point des Décrets de Papes & de Conciles, dont on n'avoit jamais tenu beaucoup de compte: Que d'ailleurs on auroit peine à s'accorder sur la nature des récompenses & des peines qu'il faloit décerner: Qu'enfin les Evêques feroient des demandes peu raisonnables, qu'ils voudroient avoir la collation des Bénéfices & du moins des Cures, qu'ils demanderoient l'abolition des privilèges des Réguliers, & d'autres choses exorbitantes; & qu'après que la chose auroit été proposée, on feroit toujours en danger jusqu'à ce que la Session fût tenue, de voir du changement, sur-tout après l'arrivée des François, qui demanderoient que l'on examinât la chose de nouveau. L'in-

e Id. Lett. du 5 & du 8 Oct. Pallav. L. 18. c. 12 & 13. Fleury, L. 160 N° 97.

& qui étoit de faire une Bulle pour obliger à la Résidence. Par-là on croyoit empêcher que le Concile ne fît rien davantage sur cette affaire.

94. Mais

MDLXII. PIE IV. L'inconvénient que l'on trouvoit au second expédient, c'est que l'on ne pourroit jamais assembler sans bruit un certain nombre de Prélats pour faire la demande du renvoi, que ceux qui n'y seroient pas appellés se jetteroient par dépit dans le Parti contraire, & que ceux qui y étoient opposés s'uniroient davantage & se plaindroient hautement des brigues que l'on employoit pour faire passer la chose. Ce que l'on disoit contre le troisième avis, c'est que le Parti contraire ne manqueroit pas de publier que ce n'étoit pas volontairement qu'on consentoit au renvoi, mais parce qu'on n'avoit pas la liberté de parler, & pour ne pas montrer qu'on se défiât de Sa Sainteté, qu'on soupçonneroit d'avoir souhaité ce renvoi; ou supposé que le renvoi ne fût pas agréé, c'auroit été compromettre inutilement l'autorité du Pape. Enfin la difficulté qu'on faisoit contre le dernier parti, c'est que si on ne lisoit pas la Bulle dans le Concile, les Pères auroient toujours le même prétexte de demander la déclaration du *Droit divin*; & que si on la lisoit, il étoit à craindre que quelques-uns ne demandassent un remède plus efficace, & que cela ne servît qu'à faire deshonneur au Pape.

Les Légats voyant tant de difficultés, ne cherchoient qu'à tirer l'affaire en longueur, quoiqu'on eût déja publié qu'on devoit la proposer. Mais 94 le mécontentement général des Pères les obligea de s'y déterminer enfin; & le 6 de Novembre ils prirent le parti de proposer le Décret pour obliger à la Résidence par la menace des peines & la promesse des récompenses. Après donc que quelques Pères eurent parlé sur la matière dont il étoit alors question, f le Cardinal de *Mantoue* proposa adroitement la chose en des termes étudiés, & dit en substance: Que l'Article de la Résidence étoit une chose nécessaire & demandée par tous les Princes: Que l'Empereur avoit souhaité plusieurs fois qu'on le proposât, & s'étoit plaint qu'on ne l'eût pas fait d'abord, & que tandis qu'on s'occupoit de questions inutiles, & qui étoient tout à fait étrangères aux vues du Concile, on eût toujours différé l'affaire la plus essentielle: Que cette matière ne pouvoit pas fournir sujet à dispute, & qu'il ne s'agissoit que de trouver moyen d'exé-

f Pallav. L. 18. c. 17. Visc. Lett. du 9 Nov.

94. *Mais le mécontentement général des Pères les obligea de s'y déterminer*, &c.] Ce ne fut pas tant cette raison qui fit presser les Légats de proposer le nouveau Décret, que la nouvelle de l'arrivée prochaine des François, qu'ils prévoyoient devoir se joindre aux Prélats, qui demandoient la déclaration du *Droit divin*. Comme cela eût considérablement augmenté le Parti opposé aux vues de la Cour de Rome, les Légats, qui ne cherchoient qu'à satisfaire le Pape, crurent devoir presser la conclusion de cette affaire, & c'est ce qui leur fit proposer le Décret. Mais ce fut avec peu de succès, puisque ni la chose ne put se décider, ni la Session se tenir, avant que les François arrivassent, quelque envie qu'on eût de la tenir avant qu'ils vinssent, si les matières eussent été prêtes; le Pape aiant dit, que quand le Card. de *Lorraine* seroit à la porte de Trente, on ne différeroit pas la Session d'une heure. *N. S. sendo ricercato a far prorogar la Sessione sin alla venuta loro haveva risposto, che avanti che il Card. di Lorena giungesse alle porte di Trento, non la*

d'exécuter ce que chacun jugeoit nécessaire: Que les Rois d'Espagne MDLXII.
& de France avoient fait les mêmes instances que l'Empereur, & que PIE IV.
toute la Chrétienté demandoit qu'on fît un Règlement sur ce point: Que du tems de *Paul III*, on avoit déja entamé cette matière; mais que quelques personnes s'étant fort mal à propos écartées dans des questions superflues, on avoit jugé prudemment alors de garder sur cela le silence: Que pour les mêmes raisons, on voyoit bien qu'il étoit nécessaire de ne passer d'autre chose que de ce qui étoit proposé dans le Décret: Qu'il étoit d'autant plus porté à insister sur cela, que Mr. de *Lansac* avoit souvent dit avec beaucoup de raison, qu'il n'étoit question d'autre chose que de pourvoir à la Résidence, sans s'embarrasser à rechercher d'où venoit cette obligation.

ENTRE les autres clauses contenues dans ce Décret, on y déclaroit: Que les Evêques résidens ne seroient point obligés de payer les Décimes, les Subsides, ou toute autre taxe que ce pût être, de quelque autorité qu'elles fussent imposées, même à la sollicitation des Rois & des Princes. Cet Article déplut extrêmement aux Ambassadeurs. Mais *Lansac* sans en rien faire paroitre se plaignit au Cardinal de *Mantoue*, de ce qu'il l'avoit nommé sans l'en avertir auparavant, [g] disant, que quand il s'en étoit ainsi expliqué avec lui, il l'avoit fait en qualité d'ami, & non comme Ambassadeur. Et pour donner plus de poids à sa plainte, il lui reprocha d'avoir nommé le Roi d'Espagne avant celui de France. Quant aux Décimes, il n'en parla point, dans l'espérance que le bruit qu'il faisoit, & l'opposition que feroient au Décret les défenseurs du *Droit divin*, l'empêcheroient de passer dans la forme où il étoit. L'Evêque de *Cinq-Eglises* n'en fit pas davantage, & se contenta de dire, qu'il ne croyoit pas que la pensée de l'Empereur fût telle que le Cardinal l'avoit représentée. Mais le Sécrétaire du Marquis de *Pescaire* demanda ouvertement, [h] que les paroles du Décret fussent conçues de manière à ne porter aucun préjudice à la grace que le Pape avoit accordée au Roi Catholique pour le subside des Galères. Les Légats avoient cru gagner les Evêques, par la clause de l'Exemtion des Décimes. Mais ceux-ci, après

g Id. Ibid.

h Id. Lett. du 19 Nov.

la sarebbe differire un'hora. Visc. Lett. du 5 Nov. & Pallav. L. 18. c. 7. Si ce fait est vrai, comme on n'a guères lieu d'en douter, que doit-on penser de toutes les assurances données aux François, que leur venue seroit très agréable & au Pape & au Concile? Rien n'étoit plus éloigné de la vérité, puisque, comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 18. c. 7. qui ne peut pas être suspect sur cet article, les Légats craignoient alors autant l'arrivée des François, qu'ils l'avoient desirée auparavant, & que le Pape & ses partisans en avoient horreur. *L'avvento de' Prelati Francesi, prima si procurato dal Papa e si desiderato da' Presidenti, allora fosse da quello e da questi temuto —— E perciò la venuta del Cardinale e de' suoi Francesi era a' Pontificii oggetto di grand' orrore*, &c. Qu'on compte après cela sur les complimens faits au Cardinal, & sur la prétendue joie de son arrivée. Rien n'est si équivoque que les démonstrations extérieures de civilité parmi les hommes, & ce n'est que par les effets qu'on peut juger ou non s'il y a quelque chose de sincère.

95. Le

MDLXII. PIE IV.

après avoir vu l'exception qu'on demandoit à l'égard des Espagnols, commencèrent à se dire: Qu'on vouloit leur faire regarder comme une grace ce qu'on ne pouvoit leur accorder, puisqu'en Espagne, en France, & sous d'autres Princes, ils seroient toujours obligés de payer, & que dans l'Etat Ecclésiastique même on rendroit inutile par un *Non-obstantibus* la grace qu'on prétendoit leur faire.

Nouvelle contestation sur l'institution des Evêques, & sur ce qui en avoit été arrêté du tems de Jules III.

i Pallav. L. 18. c. 16. Visc. Lett. du 9 Nov. Fleury, L. 160, N° 123.

XXIX. Le jour suivant, [i] on passa de la question de la Résidence à celle de l'institution des Evêques. Celui de *Ségovie* aiant répété ce qu'il avoit déja dit, que du tems de *Jules III* la chose avoit été décidée *de Droit divin* de l'approbation de tout le monde, & qu'il avoit lui-même opiné à tel jour & à telle heure pour ce sentiment; le Cardinal de *Mantoue*, [95] après avoir fait chercher les Actes de ce tems-là, & fait lire par le Sécrétaire ce qui en avoit été décidé alors, il l'expliqua [96] en un sens, dont il conclut que la chose n'avoit été ni proposée, ni examinée, ni décidée de la manière dont le prétendoit l'Evêque de *Ségovie*. Celui-ci [97] aiant repliqué, quoiqu'en termes fort respectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre, qu'il falut terminer la Congrégation. Mais comme quelqu'un sera peut-être bien aise de savoir au juste lequel des deux étoit mieux fondé, il est bon de rapporter ici [98] ce qui fut décidé alors dans les Congrégations, quoiqu'on ne le publiât pas dans la Session, à cause de la dissolution subite du Concile, dont j'ai parlé en son lieu. L'on avoit dressé alors trois Chapitres de Doctrine, dont le troisième portoit pour titre, *De la Hiérarchie, & de la différence des Evêques & des Prêtres*. Là, après avoir parlé assez au long de la Hiérarchie, on lisoit ces paroles traduites mot pour mot du

95. *Le Cardinal de Mantoue, après avoir fait chercher les Actes de ce tems-là*, &c.] Quoique le fond du récit de *Fra-Paolo* soit assez véritable, il est accompagné cependant de quelques circonstances, qui ne paroissent pas tout à fait conformes au fait, tel qu'il est rapporté dans les Actes. Le Card. de *Mantoue*, qui avoit entendu plusieurs fois citer le Canon sur la Résidence comme arrêté du tems de *Jules III*, avança, qu'il n'avoit été ni arrêté ni même proposé alors. L'Evêque de *Ségovie* aiant parlé le lendemain soutint le contraire, & rapporta le suffrage qu'il avoit donné, & en marqua l'heure & le jour. Le Cardinal de *Mantoue*, pour se justifier contre l'Evêque, fit produire le jour d'après par l'Evêque de *Télésia* Sécrétaire du Concile les Actes originaux, par lesquels il étoit visible, que le Canon avoit bien été dressé pour être proposé, mais qu'il n'avoit été ni arrêté, ni même examiné. C'est ainsi que *Pallavicin* rapporte le fait sur les Actes mêmes, au-lieu que *Fra-Paolo* s'est contenté de suivre *Visconti*, qui apparemment pour abréger n'a fait qu'une seule Congrégation de toutes les trois, ou plutôt qui ne parle que de la dernière, où le Cardinal de *Mantoue* fit produire les Actes de ce qui s'étoit fait sous *Jules III*.

96. *Il l'expliqua en un sens, dont il conclut que la chose n'avoit été ni proposée ni examinée*, &c.] La contestation entre le Card. de *Mantoue* & l'Evêque de *Ségovie* n'étoit pas sur le sens du Canon, mais simplement pour savoir si le Canon avoit été examiné & arrêté, ou non.

97. *Celui-ci aiant repliqué, quoiqu'en termes fort respectueux, il y eut tant de reparties de part & d'autre*, &c.] Il n'y eut, comme on l'a vu, ni repliques ni reparties dans la même Congrégation, & tout cela se passa en trois Congrégations différentes.

98. *Il est bon de rapporter ici ce qui fut décidé alors*, &c.] Il n'est pas tout-à fait vrai,

du Latin: [k] *Le Saint Concile enseigne, qu'on ne doit point écouter ceux qui disent que les Evêques ne sont point institués de Droit divin; étant évident par l'autorité de l'Evangile, que N. S. Jésus-Christ a appellé lui-même les Apôtres, & les a élevés au degré de l'Apostolat. C'est en leur place qu'ont été substitués les Evêques. Et on ne doit pas s'imaginer que ce degré si éminent & si nécessaire ait été introduit dans l'Eglise par une institution humaine, parce que ce seroit décrier & avilir la Providence divine, & l'accuser d'oubli dans les choses les plus nobles.* Telles étoient les expressions de ce Chapitre; & voici celles du huitième Canon, tel qu'il avoit été arrêté: *Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas institués de Droit divin, ou ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou n'ont pas l'autorité d'ordonner, ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres, qu'il soit Anathème.* Quand une fois un homme est prévenu d'une opinion, il la trouve dans tout ce qu'il lit. Ainsi il n'est pas étonnant, que l'un & l'autre de ces Prélats trouvassent chacun leur sentiment dans ces paroles, que les partisans du Pape interprétoient de la seule puissance de l'Ordre, & que les Espagnols entendoient de celle de l'Ordre & de la Jurisdiction tout ensemble. Quelques-uns cependant [99] s'imaginèrent que le Cardinal de *Mantoue*, qu'on croyoit feindre de penser comme les Romains, n'avoit fait lire cet ancien Décret que pour appuyer le sentiment des Espagnols, pour lequel il penchoit secrettement, & non pour fortifier celui dans lequel il affectoit de paroitre.

k Varg. Mem. p. 363.

Le Cardinal de *Lorraine* étant entré en Italie, [l] le Pape ne put plus se dispenser de faire attendre les François; & il écrivit à Trente [100] pour faire différer la Session, avec ordre cependant de ne point la proroger au-

l Visc. Lett. du 12 Nov. Pallav. L. 18. c. 17. Dup. Mem. p. 323.

vrai, que la chose eût été décidée alors, c'est à dire, qu'on eût arrêté dans les Congrégations des Prélats le Canon qui avoit été dressé & proposé. Mais il est certain aussi, que dans les Congrégations des Théologiens on avoit décidé pour ce sentiment; & que c'étoit en conséquence de cela, que les Députés nommés pour former les Décrets proposèrent l'institution des Evêques comme *de Droit divin*, mais avec des clauses sur l'autorité & la supériorité des Papes, qui rendoient inutile le Décret. C'est dans ce sens seul, que *Fra-Paolo* a pu dire que la chose avoit été décidée, c'est à dire, que les Théologiens s'étoient déclarés pour cette opinion. Car d'ailleurs il n'est pas vrai que le Canon eût été arrêté par les Prélats, quoique les Théologiens se fussent déclarés pour le sentiment qui y étoit proposé. Par cette distinction on peut concilier les assertions opposées du Cardinal de *Mantoue* & de l'Evêque de *Ségovie*, & voir en quel sens étoit vrai ce que chacun disoit de contraire.

99. *Quelques-uns cependant s'imaginèrent que le Cardinal de Mantoue — n'avoit fait lire cet ancien Décret que pour appuyer le sentiment des Espagnols*, &c.] C'est ce semble trop rafiner, que d'attribuer cette dissimulation au Cardinal de *Mantoue*, qui véritablement paroissoit assez dans les idées des Espagnols, mais qui pour satisfaire le Pape souhaitoit qu'on ne touchât pas à cette matière. D'ailleurs, comme il étoit piqué de l'espèce de démenti que lui avoit donné l'Evêque de *Ségovie*, il n'en faloit pas davantage pour l'engager à soutenir sérieusement & sincèrement ce qu'il avoit avancé. Mais il y a des gens qui cherchent toujours des mystères dans les choses mêmes où il semble qu'il en faille moins chercher.

100. *Et il écrivit à Trente pour faire différer la Session*] Il l'avoit fait d'abord; mais ensuite sur les rapports qui lui furent

MDLXII. PIE IV.

au-delà du mois de Novembre. Les Légats aiant eu avis que ce Cardinal étoit arrivé sur le Lac de Garde, le Cardinal de *Mantoue* proposa dans la Congrégation du 9 de Novembre, de différer la Session jusqu'au 26 du même mois. Le Cardinal de *Lorraine*, [1] qui l'ignoroit encore, envoya devant lui *Charles de Grassi* Evêque de *Montefiascone*, & écrivit en même tems aux Légats pour leur marquer qu'il seroit dans peu de jours à Trente, & qu'il les prioit de l'attendre. Pour lui marquer même plus de considération, [2] les Légats résolurent de ne plus tenir de Congrégations jusqu'à son arrivée. L'Evêque de *Montefiascone* les assura, [m] que le Cardinal dans tous ses discours n'avoit fait paroître que de bonnes intentions, & disoit même qu'il vouloit envoyer ses avis au Pape afin de les lui faire voir; & que les Prélats qui l'accompagnoient paroissoient n'avoir en vue que le service de Dieu, & de bonnes intentions pour le Saint Siège, & qu'il espéroit que leur venue produiroit la concorde dans le Concile, & feroit qu'on s'appliqueroit à travailler utilement à la Réformation, sans avoir aucun égard aux intérêts particuliers. Quelque assurance néanmoins que donnât *Grassi* de toutes ces choses & de plusieurs autres, qui étoient encore confirmées par *Du Ferrier*, [n] les Romains ne les prenoient que pour des complimens, & ne laissoient pas d'employer tous les remèdes concertés à Rome & à Trente.

m Visc. Lett. du 12 Nov.

n Id. Ibid.

Le Card. de Lorraine arrive à Trente, & s'entretient avec les Légats, qui lui répondent en termes généraux, & entrent en quelque défiance de ses desseins.

XXX. Le Cardinal de *Lorraine* [o] fut rencontré à un mille de Trente par le Cardinal *Madruce* accompagné de plusieurs Prélats, & il fut reçu à la porte de la ville [3] par tous les Légats, qui le conduisirent ainsi en cavalcade à son logement. Il tenoit le milieu entre les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*, qui crurent lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des Cardinaux *del Monte* & de Ste *Croix*, [4] qui l'avoient reçu de même lorsqu'il passa par Bologne où étoit alors le Concile, pour aller recevoir le Chapeau à Rome. Le soir même il visita le Cardinal de *Mantoue*; & le jour suivant il alla avec *Lansac* & *Du Ferrier* à l'audience des Légats, à qui il présenta les lettres que le Roi adressoit au Concile, [p] & qu'il accompagna d'un long discours, dans lequel il protestoit

o Pallav. L. 18. c. 17. Martene, T. 8. p. 1294. Dup. Mem. p. 318. Visc. Lett. du 16 Nov.

p Pallav. L. 19. c. 1.

suits des desseins du Cardinal de *Lorraine*, & sur les soupçons qu'il conçut que ce Cardinal avoit envie de resserrer l'autorité du Saint Siège & de faire établir la supériorité du Concile, il envoya des ordres contraires aux Légats pour les obliger de tenir la Session au tems marqué. Cependant, comme ces ordres n'arrivèrent qu'après que la prorogation de la Session avoit été déja faite, il fut impossible de rien changer; & il n'y eut plus d'autre parti à prendre, que celui d'attendre les François, & de réserver la décision des matières jusqu'après leur arrivée.

1. *Le Cardinal de Lorraine, qui l'ignoroit encore, envoya devant lui Charles de Grassi Evêque de Montefiascone*, &c.] Ce Prélat lui avoit été envoyé par le Pape pour le complimenter sur son arrivée en Italie, & l'accompagner à Trente.

2. *Pour lui marquer même plus de considération, les Légats résolurent de ne plus tenir de Congrégations jusqu'à son arrivée.*] Ce fut selon *Pallavicin*, L. 18. c. 17. non de leur propre mouvement, mais à la prière de *Du Ferrier*; & les Légats furent d'autant plus portés à lui marquer cette considération, que quand ils ne l'eussent pas fait,

testoit de ses bonnes intentions pour le service du Saint Siège, & promit de faire part au Pape & aux Légats de toutes ses vues, & de ne rien demander que de l'agrément de Sa Sainteté. Il dit: Qu'il ne vouloit point être trop curieux à approfondir des questions inutiles; & ajouta, que les deux disputes de l'institution des Evêques & de la Résidence, dont on parloit par-tout, avoient non-seulement beaucoup affoibli l'autorité du Concile, mais aussi extrêmement diminué la bonne opinion que le monde en avoit conçue. Il déclara: Que quoiqu'il fût plus porté à croire que l'une & l'autre étoient *de Droit divin*, il ne voyoit aucune nécessité ou aucune utilité de le déclarer, quand bien même la chose seroit très certaine: Que le but du Concile devoit être de réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés: q Qu'après avoir conferé avec les Protestans, il ne les avoit pas trouvés si éloignés qu'on ne pût espèrer de les rapprocher en réformant les abus; & qu'il n'y avoit jamais eu une conjoncture plus favorable pour le faire, parce qu'ils n'avoient jamais été si unis à l'Empereur qu'ils l'étoient: Que plusieurs d'entre eux, & en particulier le Duc de Wirtemberg, étoient fort disposés à venir au Concile; mais qu'il étoit nécessaire de leur donner quelque satisfaction par un commencement de Réforme, à quoi le service de Dieu exigeoit que leurs Seigneuries travaillassent. Il exposa ensuite le desir qu'avoit le Roi, qu'on appliquât des remèdes propres aux besoins de ses peuples; puisqu'outre la guerre qu'il avoit présentement avec les Huguenots, si l'on ne remédioit aux abus, il auroit encore plus d'affaires avec les Catholiques, qui perdroient entièrement l'obéissance; & il dit que c'étoit le motif qui avoit engagé le Roi à l'envoyer au Concile. Il se plaignit: r Que de toute la somme que le Pape avoit promis de prêter au Roi, il n'avoit pu tirer que les 25000 écus qui lui avoient été donnés par le Cardinal de *Ferrare*, à cause des restrictions exprimées dans les ordres, & qui étoient, qu'on ne pourroit exiger cet argent qu'à condition d'abolir les Pragmatiques de tous les Parlemens du Royaume; chose si difficile, qu'elle ne laissoit pas la moindre espèrance de pouvoir tirer un denier du reste. Enfin il dit, qu'il avoit apporté de nouvelles Instructions aux Ambassadeurs de France, & qu'après

q Visc. Lett. du 19 Nov.

r Id. Lett. du 16 Nov.

fait, le Cardinal & les François eussent toujours été assez à tems pour voter sur les matières. Ainsi c'étoit une complaisance qui ne leur coutoit rien. *Visconti* ne fait pourtant aucune mention de cette instance de *Du Ferrier*.

3. *Et il fut reçu à la porte de la ville par tous les Légats*, &c.] Ce ne fut pas à la porte de la ville, mais à quelque distance de Trente, qu'il fut rencontré par les Légats. (*Mart.* T. 8. p. 1294.) *Raynaldus* marque l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* à Trente le 14 de Novembre, mais *Visconti* & le Journal de l'Evêque de *Verdun* la mettent au 13.

4. *A l'exemple des Cardinaux del Monte & de Ste Croix, qui l'avoient reçu de même lorsqu'il passa par Bologne*, &c.] C'est à dire, qu'ils le placèrent entre eux, comme on avoit fait à Bologne. Car d'ailleurs on lui fit un peu plus d'honneur à Trente, où les Légats allèrent le recevoir à quelque distance de la ville, & en habit de campagne, ce que l'on n'avoit pas fait à Bologne. *Mart. ibid.*

5. Ce

MDLXII. près qu'il auroit parlé au Concile au nom du Roi dans la prémière
Pie IV. Congrégation, il se contenteroit dans la suite de dire librement son avis dans les autres comme Archevêque, sans vouloir se mêler des affaires du Royaume, dont il abandonneroit le soin aux autres.

Les Légats, sans autre consultation entre eux, lui répondirent chacun ce qui lui parut de plus convenable, louant sa piété & son respect pour le Saint Siège, & lui offrant de lui faire part de toutes les affaires. Ils lui exposèrent l'extrême patience avec laquelle ils avoient supporté la liberté, ou pour mieux dire, la licence des Evêques, qui dans leurs avis s'étoient laissés aller à remuer sans cesse de nouvelles questions. Ils lui dirent: Que maintenant qu'il étoit uni avec eux, ils ne doutoient point qu'avec son avis ils ne pussent venir à bout de réprimer cet excès, & qu'ils ne pussent par son moyen assoupir les contestations qui s'étoient élevées, & se conduire avec tant de décence, que le monde reçût autant d'édification, qu'auparavant il avoit conçu mauvaise opinion d'eux. Ils ajoutèrent: Que l'on ne connoissoit que trop la mauvaise volonté des Protestans; & que lorsqu'ils montroient moins d'éloignement pour la concorde, ils laissoient quelque lieu de soupçonner que c'étoit justement le tems où ils cherchoient de nouvelles occasions de faire naitre de plus dangèreuses divisions: Qu'il étoit certain qu'ils avoient demandé le Concile, dans la pensée qu'on le refuseroit; & que dans le même tems qu'ils le demandoient, ils n'épargnoient rien pour y faire naitre des empêchemens: Qu'à présent ceux qui étoient à la Diète de Francfort faisoient tous leurs efforts pour en arrêter le progrès, & qu'ils employoient tout auprès de l'Empereur pour le porter à y susciter quelque obstacle: Qu'ils ne haïssoient pas moins le nom du Concile que celui du Pape, & qu'ils ne l'avoient demandé par le passé que pour couvrir leur apostasie & excuser leur séparation du Saint Siège: Qu'ainsi il étoit difficile d'avoir quelque espèrance un peu fondée de leur conversion, & qu'il ne faloit penser qu'à conserver les bons Catholiques dans la Foi. Ils louèrent la piété & les bonnes intentions de son Roi, & rendirent témoignage au desir qu'avoit le Pape de réformer l'Eglise. Ils exposèrent ce qu'il avoit déja fait pour la réforme de sa Cour, sans être arrêté par la diminution de ses propres revenus, & les lettres qu'il avoit écrites au Concile pour le presser de s'appliquer à la Réformation. Ils marquèrent combien ils y étoient disposés eux-mêmes; mais qu'ils en étoient empêchés par les disputes des Pères, qui consumoient tout le tems en contestations. Ils dirent: Que si l'on couroit risque en France de perdre l'obéissance des Catholiques, c'étoit une affaire dont il faloit traiter avec le Pape. A l'égard du prêt de l'argent, ils répondirent: Que la charité paternelle du Pape pour le Roi & le Royaume étoit si grande, qu'on devoit être assuré qu'il ne pouvoit avoir mis les conditions dont il étoit question, que par pure nécessité. Enfin après bien des complimens réciproques, ils assignèrent au Lundi suivant la Congrégation géné-

générale, où le Cardinal exposeroit aux Pères les motifs de sa venue, & où on feroit la lecture des lettres du Roi. MDLXII. PIE IV.

Ce que le Cardinal avoit dit, qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires de France, & qu'il en laisseroit le soin aux Ambassadeurs, [s] donna fort à penser aux Légats, qui ne pouvant accorder cela avec ce qu'avoient fait entendre quelques jours auparavant *Lanssac* & *Du Ferrier*, [t] Qu'ils se réjouïssoient de la venue du Cardinal, & qu'ils se reposeroient sur lui de toutes les affaires & de tous les soins, jugèrent qu'il faloit avoir l'œil sur cette dissimulation; d'autant plus que le Cardinal *Simonète* avoit eu avis de Milan, [v] que les Abbés François, qui avoient logé à S. Ambroise, avoient dit, qu'ils s'alloient unir avec les Espagnols, les Allemands, & les autres Ultramontains, & qu'ils traiteroient de choses qui ne plairoient pas à la Cour de Rome. On savoit d'ailleurs, que les François dans tous leurs entretiens faisoient sentir qu'on ne devoit pas perdre en questions inutiles un tems qu'on devoit employer à parler de Réforme; [x] qu'il faloit commencer par défendre la pluralité des Bénéfices, & que le Cardinal vouloit être le prémier à quitter les siens; qu'il faloit accorder gratuïtement les Dispenses, & abolir les Annates, les Préventions, & les petites Dates, sans faire plus d'une provision pour chaque Bénéfice. Ils ajoutoient: Que le Pape avoit une belle occasion d'acquérir une gloire immortelle en faisant ces Réformes, & de réunir tous les Chrétiens, qu'on pourroit contenter par la correction des abus & des desordres; & que pour le dédommager de ces pertes, on lui payeroit une demie Décime: Qu'ils étoient venus dans la résolution de ne pas s'en retourner, qu'ils n'eussent tenté de faire réformer tous ces abus, quelque tems qu'ils fussent obligés de rester à Trente; [y] & que s'ils voyoient qu'il n'y eût point de remède à espèrer, ils s'en retourneroient sans bruit en France, & feroient chez eux tous les Règlemens qu'ils jugeroient nécessaires. Les Légats savoient d'ailleurs assez certainement, que le Cardinal s'entendoit entièrement avec l'Empereur, & ce qui les inquiétoit davantage, avec le Roi de Bohème, qui penchoient ouvertement à donner quelque satisfaction aux Princes d'Allemagne, qu'on savoit haïr le Concile, & dont ils souhaitoient procurer la dissolution d'une manière qui tournât à leur avantage, & au deshonneur du Saint Siège & du Concile. Ils avoient même pris aussi quelque ombrage du Roi Catholique, sur un avis qu'avoit reçu le Sécrétaire du Comte de *Lune*, [z] que les Instructions de ce Comte avoient été déja dressées en Espagne, mais que sur différens avis que l'on avoit reçus, on avoit jugé plus à propos d'envoyer *Martin Gaztelu* auparavant Sécrétaire de l'Empereur *Charles-Quint*, pour lui porter de bouche les Instructions qu'on ne crut pas devoir mettre par écrit. Puis confrontant ces nouvelles avec quelques avis qu'ils avoient reçus de France, que le Cardinal de *Lorraine* avant que d'en partir avoit fait communiquer au Roi Catholique les demandes qu'il avoit dessein de faire au Con-

[s] Visc. Lett. du 16 Nov.

[t] Id. Lett. du 19 Nov.

[v] Pallav. L. 19. c. 4.

[x] Visc. Lett. du 16 Nov.

[y] Id. Ibid.

[z] Id. Ibid.

MDLXII. PIE IV.

Concile, & qu'il avoit été sollicité d'Allemagne de presser les affaires de la Réformation, ils appréhendoient que sa venue ne produisît de grandes nouveautés dans le Concile. Ils n'avoient pas même écouté sans peine ce qu'il avoit dit dans l'audience qu'ils lui avoient donnée, de la venue des Allemands au Concile, sur-tout après la conférence qu'ils se souvenoient qu'il avoit eue autrefois avec le Duc de Wirtemberg. En un mot ils ne pouvoient se figurer, qu'un Prélat si puissant & si prudent fût venu sans s'être assuré de pouvoir venir à bout de ses desseins, & ils crurent ne devoir pas différer à communiquer au Pape toutes ces réflexions. Mais comme ils avoient observé que quand il partoit ou arrivoit des Couriers extraordinaires, les Prélats en prenoient occasion de parler, de s'informer curieusement de quoi il s'agissoit, de faire du bruit, & de cabaler même, ce qui pouvoit devenir encore plus dangèreux depuis l'arrivée du Cardinal; ils depêchèrent secrettement un Courier à Rome, [a] & prièrent que l'on ordonnât à ceux qu'on leur envoieroit, de quitter leur guide & leur équipage à la dernière poste près de Trente, & d'entrer dans la ville sans bruit, & sans avoir autre chose que la Dépêche dont ils étoient chargés.

a Visc. Lett. du 22 Nov.

Le Cardinal n'aiant pu se rendre à la Congrégation, [b] comme on en étoit convenu, à cause d'un léger accès de fièvre dont il avoit été attaqué, fit prier néanmoins qu'on allât lentement, afin qu'il pût y assister avant qu'on en vînt à rien déterminer. Les Légats, pour lui complaire, firent assembler la Congrégation beaucoup plus tard qu'à l'ordinaire. Les Evêques & les Abbés François s'y étant rendus, on fit une prémière revue générale pour assigner à chacun sa place; & le nombre des Prélats se trouva monter à CCXVIII. Mais comme le jour suivant il y eut quelque difficulté sur la préséance, on en fit une nouvelle revue, faisant entrer les Prélats un à un dans la Congrégation, & conduisant chacun à sa place. Aucun François [c] ne parla dans ces Congrégations, soit qu'ils voulussent attendre que le Cardinal y eût paru, soit qu'auparavant ils fussent bien aises de voir la manière dont s'y prenoient les autres.

b Dup. Mem. p. 318. Visc. Lett. du 16 & du 19 Nov.

c Id. Lett. du 19 Nov.

L'Archevêque d'Otrante invite à souper plusieurs Prélats, & on y propose de s'unir contre les François, dont on se défie de plus en plus.

XXXI. L'Archeveque d'*Otrante* [d] invita plusieurs Prélats à souper pour le 19 de Novembre, & celui qui étoit chargé de les inviter avoit ordre de leur dire qu'ils ne devoient pas y manquer, parce qu'il s'agissoit du service du Saint Siège. On ne manqua pas aussi-tôt de dire publiquement à Trente, que les partisans du Pape s'assembloient pour former une Ligue contre les François. Ceux-ci en furent d'autant plus offensés, qu'ils apprirent après ce repas qu'on y avoit tenu des propos con-

d Id. Lett. du 19 & du 23 Nov.

5. *Ce qui l'en convainquit encore plus, fut qu'il apprit que pendant sa maladie Mr. de l'Isle avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir, l'élection de son successeur se fît à Trente*, &c.]. Le Cardinal *Pallavicin*, L. 19. c. 1. prétend que c'est ici une méprise de *Fra-Paolo*, & que ce n'étoit point Mr. *de l'Isle*, mais *Lanssac* seul, qui avoit intrigué pour cette affaire. Mais *Visconti* dans sa lettre du

conformes à ce bruit; [e] & voyant que depuis qu'ils étoient à Trente il y arrivoit de jour en jour quelque nouveau Prélat, ils jugèrent qu'on les regardoit comme des gens contraires, dont il faloit se défier. Cependant les Légats pour montrer toute sorte de confiance au Cardinal, & faire voir combien ils l'honoroient, le sollicitoient dans les visites que chacun lui rendoit pendant son indisposition, de profiter d'une si belle occasion pour assoupir par son crédit les différends qu'avoient fait naitre les questions qu'on avoit agitées, l'assurant que cela lui seroit facile, & qu'il se feroit beaucoup d'honneur en venant à bout d'une chose à laquelle les autres n'avoient pu réussir. Le Cardinal y parut assez disposé, & promit de s'y employer.

e Visc. Lett. du 23 Nov.

Le Pape envoie de nouveaux Evêques à Trente, pour fortifier son Parti.

Le Pape, qu'un accident imprévu avoit mis en ce tems-là en quelque danger de sa vie, aiant recouvré sa santé, reçut les avis de ses Légats, & quelques autres de divers endroits par où les François avoient passé, qui s'accordoient tous à l'assurer qu'ils avoient plusieurs desseins. Ce qui l'en convainquit encore plus, [5] fut qu'il apprit, [f] que pendant sa maladie Mr. *de l'Isle* avoit agi pour faire ensorte que si le Pape venoit à mourir, l'élection de son successeur se fît à Trente par les Nations, & que le Saint Siège demeurât vacant, jusqu'à ce que la Réforme fût achevée: Que par ce moyen le Concile seroit libre, & que le nouveau Pape n'auroit aucune difficulté d'accepter une Réforme établie avant son élection. Cette nouvelle indisposa plus le Pape que tout le reste; soit parce que rien ne déplait plus aux hommes, & sur-tout aux Princes, que les desseins qu'on semble fonder sur l'espèrance de leur mort; soit parce que rien ne lui prouvoit mieux la résolution où étoient les François de travailler à la Réformation de la Cour de Rome & du Pontificat. Tout cela, joint aux contestations que les disputes de l'institution des Evêques & de la Résidence entretenoient à Trente, faisoit tenir au Pape de nouvelles Congrégations tous les jours; & il ne pouvoit s'empêcher de dire à tous ceux qu'il voyoit, qu'il n'avoit point d'affaire plus importante & plus dangèreuse que le Concile. Lorsqu'il rendit compte au Consistoire des dissensions qui étoient dans le Concile au sujet de la question de l'institution des Evêques, & des nouvelles propositions qui regardoient la Résidence, il ne put s'empêcher de s'écrier: Que tous les Evêques à qui il avoit fait du bien lui étoient contraires, [g] & qu'il *entretenoit à Trente une Armée d'ennemis*. L'on croyoit même, qu'il souhaitoit secrettement que les Huguenots fissent du progrès en France, & que les Protestans d'Allemagne eussent quelque avantage dans la Diète, afin que le Concile se rompît sans qu'il s'en mêlât. Néanmoins, toujours

f Id. Lett. du 26 Oct.

g Dup. Mem. p. 322. Thuan. L. 32. N° 1.

du 26 d'Octobre justifie entièrement le récit de *Fra-Paolo*, en disant, que l'Ambassadeur de France à Rome, qui étoit Mr. *de l'Isle*, avoit montré les mêmes desseins. *Dico anco, ch'e avvisato da Roma, che l'Ambasciatore di Francia par che mostri un medesimo dissegno in simil caso.*

6. Au

MDLXII. PIE IV.

jours appliqué aux moyens de se pourvoir contre tout évènement, il ordonna aux Evêques [h] qui n'étoient point encore partis de Rome, de se rendre immédiatement à Trente, & voulut même que *Marc-Antoine Boba* Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur du Duc de Savoye auprès de lui, y allât comme les autres. Au contraire [6] il défendit à l'Archevêque de *Sassari* & à l'Evêque de *Cesene* d'y venir; celui-là, parce que du tems de *Paul III* il avoit soutenu la Résidence *de Droit divin* avec plus de courage que ne le comportoit la conjoncture du tems; le dernier, à cause de la liaison trop étroite qu'il avoit avec le Cardinal de *Naples*, dont le Pape se défioit à cause du supplice qu'il avoit fait souffrir à ses deux oncles, & des procédures faites contre sa propre personne: [i] Outre que l'on disoit, [7] que le Marquis de *Montbel* père de ce Cardinal avoit entre les mains un billet signé de la main de *Pie*, lorsqu'il n'étoit encore que Cardinal de *Médicis*, par lequel il avoit promis dans le Conclave de donner une certaine somme d'argent au Cardinal de *Naples* pour avoir sa voix; & que c'étoit ce qui le lui faisoit appréhender. Mais il se défioit des François plus que de personne. Cependant, croyant que le mieux qu'il pouvoit faire étoit de le bien dissimuler, il envoya en France 40,000 écus pour faire le reste des 100,000 qu'il avoit promis; [k] & il fit partir pour Trente *Sébastien Gualtiéri* Evêque de *Viterbe*, & *Louis Antinori*, sous prétexte d'honorer le Cardinal de *Lorraine*, auquel ils avoient montré beaucoup de dévouement pendant qu'ils étoient en France, où ils avoient connu aussi quelques-uns des Prélats qui l'avoient accompagné. *Pie* écrivit aussi des lettres pleines de complimens & de marques de confiance à *Lorraine* & à *Lansac*, qui crurent cependant qu'on ne leur avoit envoyé ces personnes [l] que pour découvrir les vues du Cardinal; qui avoit eu avis de Rome, que l'Evêque de *Viterbe* avoit rassuré le Pape, en lui disant que le Cardinal de *Lorraine* trouveroit plus de difficultés & d'obstacles qu'il ne pensoit, & en s'offrant de lui en susciter encore davantage.

LE 22 de Novembre, [m] le Cardinal aiant résolu de présenter dans la Congrégation du lendemain les lettres du Roi, souhaita qu'après la lecture de ces lettres & le discours qu'il devoit faire, l'Ambassadeur *Du Ferrier* en fît un autre. Les Légats firent difficulté d'y consentir, dans la crainte que si cela se permettoit une fois, tous les autres Ambassadeurs

h Pallav. L. 19. c. 2. Dup. Mem. p. 321 & 322.

i Id. Ibid.

k Id. p. 321.

l Id. Ibid. & p. 342.

m Visc. Lett. du 23 Nov.

6. *Au contraire il défendit à l'Archevêque de Sassari & à l'Evêque de Cesene d'y venir*, &c.] Mr. *de l'Isle* dans sa lettre au Roi du 20 de Novembre, ne dit rien de l'Archevêque de *Sassari*, mais seulement de l'Evêque de *Cesene*; auquel il ne dit pas que le Pape eût défendu d'aller au Concile, mais simplement qu'il appréhendoit de l'y voir aller. *L'Evêque de Cesene*, dit-il, *étoit avec le Cardinal de Naples en un Château où il a séjourné cet Eté devers Naples. Ledit Evêque se trouvant en quelque indisposition, se mit sur mer pour aller à Pise changer d'air, ce qui a été rapporté à Sa Sainteté, desorte qu'on lui donna soupçon que ledit Evêque alloit au Concile, entra en crainte à cause de la défiance conçue il y a longtems dudit Card. de Naples.* Dup. Mem. p. 322.

7. *Outre que l'on disoit, que le Marquis de*

deürs ne voulussent pareillement parler & proposer de nouvelles choses, au risque de produire plus de confusion qu'auparavant. Mais sans s'expliquer sur la véritable raison de leur répugnance, ils dirent: Que sous *Paul III* & sous *Jules III*, non plus que depuis la dernière reprise du Concile, on n'avoit jamais permis aux Ambassadeurs de parler que le jour de leur reception, & qu'ainsi ils ne pouvoient rien innover sur ce point sans le consentement du Pape. Le Cardinal de *Lorraine* repliqua: Qu'y aiant une nouvelle lettre du Roi & de nouvelles instructions, on pouvoit regarder cela comme une nouvelle Ambassade, & que c'étoit en quelque sorte comme une prémière entrée. Enfin après bien des reparties de part & d'autre, sur la parole que le Cardinal de *Lorraine* donna, qu'ils ne demanderoient pas de parler davantage, les Légats se rendirent à sa demande pour lui donner cette satisfaction, & afin qu'il ne prît pas occasion de ce refus, pour montrer quelque chagrin dans la suite.

Le Card. de Lorraine est admis pour la prémière fois dans la Congrégation.

XXXII. On lut donc [n] le lendemain dans la Congrégation la lettre du Roi *Charles*, qui portoit pour Suscription, *Aux très Saints & très Révérends Pères assemblés à Trente pour y célébrer le Saint Concile.* Dans cette lettre le Roi disoit: Qu'aiant plu à Dieu de l'appeller au Gouvernement du Royaume, dont sa Providence avoit permis la désolation par plusieurs guerres, il lui avoit ouvert assez les yeux pour connoitre, tout jeune qu'il étoit, que la diversité d'opinions en matière de Religion étoit la cause de tous les maux: Qu'éclairé par les lumières du Ciel, il avoit demandé dès le commencement de son règne la célébration du Concile, pour lequel ils étoient présentement assemblés, comme le remède que les anciens Pères avoient jugé le plus propre pour de tels maux: Qu'après avoir été le prémier à procurer une si bonne œuvre, il étoit bien mortifié de n'y avoir pu envoyer ses Evêques des prémiers: Que comme les raisons de ce retardement étoient assez publiques, il se croyoit suffisamment excusé, sur-tout à présent qu'ils voyoient arriver auprès d'eux le Cardinal de *Lorraine* accompagné de plusieurs autres Prélats: Que deux raisons principales l'avoient engagé à envoyer ce Cardinal; la prémière, pour satisfaire aux fortes instances, qu'il lui avoit faites de lui permettre de se rendre au Concile, pour satisfaire au devoir qu'exigeoit la place qu'il tenoit dans l'Eglise; la seconde, qu'étant du Con-

[n] Dup. Mem. p. 324. Pallav. L. 19. c. 3. Rayn. ad an. 1562. N° 109. Spond. N° 36. Labbe Coll. p. 461. Mart. T. 8. p. 1294.

de Montbel père de ce Cardinal avoit entre les mains un billet signé de la main de Pie, &c.] Le Card. *Pallavicin* soutient que la chose est sans vraisemblance, & cela est vrai. Mais il y a des choses peu vraisemblables, qui ne laissent pas d'être vraies. Ce qu'il y a de certain au moins, c'est qu'il faloit que ce bruit fût bien public, puisque Mr. *de l'Isle* écrivit la même chose à *Charles IX* dans sa lettre du 20 de Novembre. *Il entra en crainte*, dit-il, *à cause de la défiance conçue il y a longtems dudit Card. de Naples, & de la police qu'aucuns disent entre les mains du Comte de Montbel son père.* Ainsi, si notre Historien s'est trompé, ce n'a été que sur un bruit, qui en auroit imposé à tout autre.

Conseil privé du Roi, & nourri dès sa jeunesse dans les affaires les plus importantes de l'Etat, il en connoissoit mieux qu'un autre les maux, & la source d'où ils provenoient: Que par cette raison il étoit plus propre à leur en faire le récit conformément à l'ordre qu'il lui avoit donné, & à demander en son nom les remèdes qu'il attendoit de leur charité paternelle, tant pour la tranquillité de son Royaume que pour le bien général de toute la Chrétienté: Qu'il les prioit donc de travailler avec leur sincérité ordinaire à procurer une sainte Réforme, & à rendre à l'Eglise Catholique son ancien lustre par la réunion de tous les Chrétiens en une seule Religion: Que c'étoit un ouvrage digne d'eux, & desiré de tout le monde, & qu'ils en seroient récompensés de Dieu, & loués de tous les Princes. Il finissoit en disant, qu'il se reposoit sur la prudence & les bonnes intentions du Cardinal pour tout ce qu'il y auroit de particulier à faire, & qu'il les prioit d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part.

Après la lecture des lettres du Roi de France, il fait un discours, auquel le Card. de Mantoue répond d'une manière obligeante.

o Dup. Mem. p. 328. Labbe Coll. p. 462.

APRÈS la lecture de cette lettre, o le Cardinal prenant la parole représenta d'abord les calamités du Royaume, & déplora le malheur des guerres, la démolition des Eglises, le massacre des Religieux, la profanation des Sacremens, l'incendie des Bibliotheques, des Images, & des Reliques des Saints, le violement des Sepulcres des Rois, des Princes, & des Evêques, & l'expulsion des véritables Pasteurs. Puis passant aux choses Civiles, il exposa le mépris que l'on faisoit de la Majesté Royale, l'usurpation des revenus publics, la desobéissance aux Loix, les séditions excitées parmi les peuples; & il attribua la cause de tous ces maux à la corruption des mœurs, à la ruïne de la Discipline Ecclésiastique, & au peu de soin qu'on avoit eu de réprimer l'Hérésie, & d'employer les remèdes que Dieu avoit institués. Se tournant ensuite vers les Ambassadeurs des Princes, il leur représenta, que peut-être ils se repentiroient trop tard d'être demeurés spectateurs oisifs des maux de la France, & qu'ils les éprouveroient chez eux, si la France venant à tomber entrainoit tout son voisinage après soi par son propre poids. Il ajouta: Qu'il y avoit cependant encore des remèdes à ces maux: Que le Roi avoit de la vertu & un excellent naturel; & que l'on pouvoit tout espèrer des conseils de la Reine, du Roi de Navarre, & des autres Princes du Sang, qui n'épargneroient ni leurs biens ni leur sang; mais que la principale ressource étoit dans le Concile, dont l'on attendoit cette paix céleste qui excède tout sentiment: Que le Roi persuadé de cela, & porté tant par son respect pour le Concile, que par le déplaisir qu'il ressentoit des divisions qu'il voyoit en matière de Religion, souhaitoit principalement deux choses: La prémière, que pour prévenir de nouvelles dissensions on évitât les questions nouvelles & inutiles, qu'on tâchât de procurer une suspension d'armes entre tous les Princes & les Etats; & qu'on ne donnât pas ce scandale aux Protestans, de leur laisser penser que le Concile songeoit moins à rétablir l'unité & la paix, qu'à faire des

des Confédérations & des Ligues, & à exciter les Princes à la guerre: Que le Roi *Henri II.* avoit d'abord affermi la paix, que *François II.* son fils l'avoit conservée, & que le jeune Roi *Charles* & la Reine sa Mère l'avoient toujours desirée; & que si le succès n'en avoit pas été heureux, il y avoit à craindre que la guerre ne produisît encore de plus grands malheurs, parce que tous les Ordres du Royaume se trouvant également en danger de faire naufrage, l'un ne pourroit fournir aucun secours à l'autre: Qu'il desiroit donc qu'on eût pour ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise tous les ménagemens convenables, en les tolérant autant qu'il étoit possible sans offenser Dieu, & en les traitant comme amis, autant que le pouvoit permettre l'intérêt de la Religion. La seconde chose que demandoit le Roi, & cela de concert avec l'Empereur & les autres Rois & Princes, étoit qu'on mît sérieusement la main à la Réformation des mœurs & de la Discipline Ecclésiastique, & qu'il en conjuroit les Pères au nom de Jésus-Christ, qui doit juger les hommes: Que s'ils vouloient rétablir l'autorité de l'Eglise, & retenir dans la soumission le Royaume de France, ils ne devoient pas mesurer l'état des François au leur: Qu'il félicitoit l'Italie de ce qu'elle étoit en paix, & l'Espagne de ce qu'elle n'avoit rien à craindre; mais que la France étoit prête à périr, & qu'on ne la retenoit plus que par un doigt. Il ajouta: Que si on lui demandoit à qui il faloit attribuer la cause de la tempête & des dangers auxquels ils étoient exposés, il n'auroit d'autre réponse à faire que celle du Prophète Jonas, [p] *C'est moi qui vous ai attiré cette tempête, jettez-moi dans la mer:* Qu'il faloit donc s'armer de force & de courage, & veiller sur eux-mêmes & sur tout le Troupeau. Il finit en disant: Qu'il avoit achevé sa commission, & qu'il laissoit aux Ambassadeurs à dire le reste; & qu'il ajouteroit simplement, tant en son nom qu'en celui des Prélats qui l'avoient accompagné, qu'ils professoient qu'après Dieu, ils seroient entièrement soumis au Pape *Pie*; qu'ils reconnoissoient sa Primauté sur Terre au dessus de toutes les Eglises; qu'ils ne refuseroient jamais d'obéir à ses commandemens; qu'ils respectoient les Décrets de l'Eglise Catholique & du Concile Général; qu'ils honoroient les Légats & étoient pleins de vénération pour eux; qu'ils offroient d'entretenir la concorde & l'union avec les Evêques, & qu'ils se félicitoient d'avoir les Ambassadeurs pour témoins de leurs sentimens, & du zèle dont ils étoient animés pour la gloire de Dieu.

MDLXII. PIE IV.

p Jon. I. 12.

APRÈS qu'il eut fini de parler, le Cardinal de *Mantoue* lui témoigna en peu de mots la joie que tout le Concile avoit de sa venue, le loua des peines qu'il avoit prises pour le service de Dieu, fit une mention honorable de ses frères, qui dans leur profession n'avoient pas fait paroitre moins de zèle pour la gloire de Dieu & le service du Royaume, & se remit pour le reste à la réponse que l'Archevêque de *Zara* devoit lui faire au nom du Concile. [q] Celui-ci prenant alors la parole, lui dit: Que c'étoit avec une peine sensible que le Concile venoit d'entendre le ré-

q Labbe Coll. p. 467.

MDLXII. PIE IV.

récit des féditions & des tumultes qui s'étoient excités au fujet de la Religion en France, à la paix & la tranquillité de laquelle il s'intéreffoit extrèmement: Que les Pères étoient d'autant plus vivement touchés de fes maux, que le Cardinal les leur avoit, pour ainfi dire, peints devant les yeux: Qu'ils efpèroient cependant que le Roi, à l'imitation de fes Ancètres, feroit bientôt en état de les réprimer: Que le Concile alloit s'appliquer entièrement à faire connoitre le véritable culte de Dieu, à réformer les mœurs, & à rendre la tranquillité à l'Eglife; & qu'il efpèroit y réuffir d'autant plus aifément, qu'il feroit fecondé par lui & par les Prélats qui l'avoient accompagné. Il s'étendit enfuite affez au long fur les louanges du Cardinal, & finit en difant: Que le Concile remercioit Dieu de fon arrivée, & l'en félicitoit lui-même, & qu'il étoit prêt d'écouter tout ce que lui & les Ambaffadeurs auroient à propofer en toute occafion, perfuadé que ce feroit toujours pour la gloire de Dieu, l'utilité de l'Eglife, & le maintien de la dignité du Saint Siège.

Du Ferrier fait un autre difcours fort piquant, auquel on ne fait point de réponfe.

r Dup. Mem. p. p. 332. Labbe Coll. p. 465.

L'AMBASSADEUR *Du Ferrier* [r] parla enfuite, & commença par louer le penchant naturel qu'avoit pour la Religion le Roi, dont le zèle paroiffoit manifeftement par l'envoi du Cardinal, & fon difcours. Il ajouta: Que chacun pouvoit connoitre par-là combien la France cherchoit à procurer l'avantage de l'Eglife Catholique: Que le Roi s'étant toujours fervi de fon confeil dans les affaires les plus importantes de fon Royaume, devoit avoir eu d'auffi puiffans motifs pour confentir à fon éloignement & à l'envoyer au Concile: Que ce Prince auroit pu appaifer en trois jours toutes les féditions de fon Royaume, & retenir dans l'obéiffance des peuples naturellement foumis, s'il n'avoit eu égard qu'à fes intèrêts, & non à ceux de l'Eglife Catholique, & à la confervation de l'autorité du Pape en France, pour le maintien de laquelle il avoit expofé fon Royaume, fa vie, & les biens de tous les Grands & de la Nobleffe. Venant enfuite aux demandes qu'il avoit à faire, il ajouta: Qu'elles ne feroient ni onéreufes ni difficiles, puifqu'il ne demandoit que ce que demandoit toute la Chrétienté: Que le Roi Très-Chrétien ne defiroit d'eux, que ce que le grand *Conftantin* avoit requis des Pères du Concile de Nicée; & que toutes fes demandes étoient contenues dans l'Ecriture Sainte, dans les anciens Canons des Conciles, & dans les Décrets & les Loix des Papes & des Pères: Que ce Prince s'adreffoit à eux, comme à des Juges établis par Jéfus-Chrift pour leur demander le rétabliffement de l'Eglife Catholique en fon entier, non par un Décret qui ne contînt que des généralités, mais qui fût formé fur les paroles expreffes

8. *Contre lequel l'ufurpation ni la prefcription ne peuvent jamais avoir lieu.*] *Pallavicin* critique *Fra-Paolo*, pour avoir traduit le mot *ufucapione* par celui d'ufurpation. Mais quoique proprement le mot *ufucapio* ne fignifie en terme de Loi qu'une propriété acquife par poffeffion; il eft vrai cependant, que notre Hiftorien

presses de cet Edit perpétuel & divin, contre lequel l'usurpation [s] ni la prescription ne peuvent jamais avoir lieu, afin que ces usages saints que le Démon avoit abolis, & dont le tems avoit fait perdre le souvenir, sortissent comme de la captivité pour rentrer dans la Cité sainte, & reparoitre aux yeux des hommes: Que *Darius* en avoit donné l'exemple en pacifiant les troubles de Judée, non par la force des armes, mais par l'exécution de l'ancien Edit de *Cyrus*; & que *Josias* avoit réformé la Religion chez les Juifs en faisant lire & observer le Livre de la Loi, qui étoit demeuré longtems caché par la malice des hommes. Il dit ensuite d'une manière très piquante: Que si les Pères lui demandoient pourquoi la France n'étoit pas en paix, il ne pourroit leur répondre que ce que *Jéhu* répondit à *Joram*, [s] *Comment seroit-elle en paix, pendant que durent ---- ? Vous savez le reste*, ajouta-t-il, *& si l'on ne s'applique à cette Réforme, c'est en-vain que le Pape, le Roi d'Espagne, & tous les autres Princes viennent au secours; & le sang de ceux qui périront vous sera redemandé, quoiqu'ils se soient attiré leur perte par leurs propres iniquités.* Il finit en disant, qu'avant que d'en venir aux demandes particulières qu'il avoit à faire, il les exhortoit à expédier promtement les matières dont ils avoient commencé à traiter, afin de pouvoir ensuite s'appliquer à d'autres plus importantes, & plus nécessaires en ce tems. La liberté piquante de cet Ambassadeur ne déplut pas moins que celle qu'avoit montrée *Pibrac* son Collègue, le jour de sa reception; mais la crainte que l'on avoit des François fit qu'on dissimula tout ce qu'il y avoit d'offensant dans ses paroles.

MDLXII PIE IV.

s 4 Reg. IX. 22.

Le jour suivant on continua les Congrégations, [t] & *Gaspard Casal* Evêque de *Liria* occupa lui seul toute la prémière. Ce Prélat, afin d'instruire le Cardinal de *Lorraine* de toutes les raisons des Espagnols pour maintenir le *Droit divin* de l'institution des Evêques, recapitula avec beaucoup d'éloquence tout ce que les autres avoient dit sur cette matière. A quoi il ajouta: Que rien ne pouvoit être plus favorable aux Luthériens, que de soutenir que cette institution n'étoit que de *Droit humain*: Que c'étoit approuver la nouveauté qu'ils avoient introduite, en substituant aux Evêques institués par Jésus-Christ pour le Gouvernement de l'Eglise, des Ministres ou de simples Prédicans: Que par la lecture des lettres de S. *Grégoire* à *Jean* Patriarche de Constantinople, & à plusieurs autres contre ce même Prélat, qui prenoit le titre d'*Evêque Universel*, on voyoit clairement, que l'on ne pouvoit pas dire que l'institution du Pape vînt de Jésus-Christ, sans avouer en même tems, que celle des Evêques vient de la même source.

t Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Lett. du 26 Nov.

XXXIII.

rien ne s'est pas écarté du sens de *Du Ferrier*, qui ne peut être autre que celui d'une possession usurpée, puisqu'il parle d'une possession acquise au préjudice de la vérité, ce qui n'est pas distingué d'une usurpation.

MDLXII. Pie IV.

Le Card. de Lorraine tient des Congrégations particulières chez lui avec les Evêques François, & les Italiens s'en offensent.

XXXIII. Le Cardinal de *Lorraine* [9] tint chez lui une Congrégation particulière [v] des Evêques & des Théologiens François qui l'avoient accompagné, pour avoir leur avis sur l'article de la Jurisdiction des Evêques ; & ils convinrent tous unanimement entre eux, qu'ils la tenoient de Dieu, & qu'elle étoit *de Droit divin*. Cette sorte de Congrégation particulière, que le Cardinal continua depuis d'assembler sur chaque matière particulière, fut regardée de mauvais œil par les partisans du Pape, à qui il paroissoit que c'étoit tenir une espèce de Concile à part, & qui appréhendoient qu'à cet exemple les Espagnols n'en voulussent faire de même, & que cela ne dégénérât en un Schisme ouvert, ainsi qu'il étoit arrivé autrefois dans le prémier Concile d'Ephèse, par les Assemblées que tenoient séparément les Egyptiens & les Syriens.

v Visc. Let. du 30 Nov.

On entretient chez les Espagnols & les François des Espions, qui informent les Légats de tout ce qui s'y passe.

x Id. Lett. du 12, du 16, & du 19 Nov.

Cependant les Romains avoient parmi les Espagnols une intelligence secrette, qui les avertissoit de tous leurs projets & leurs desseins. C'étoit *Barthélemi Sébastiani* Evêque de *Patti*, qui quoiqu'Espagnol de Nation entretenoit une grande correspondance avec Rome, à cause de l'Evêché qu'il avoit en Sicile. *Jaques Hugonis* Franciscain François, [10] Docteur de Sorbonne, & choisi par le Cardinal de *Lorraine* pour l'accompagner au Concile, servoit aux Légats pour la même fin. Le Nonce de France l'avoit gagné dans le tems que le Cardinal se préparoit au voyage. [x] La qualité de Procureur au Concile de *Jaques des Ursins* Evêque de *Tregnier* l'avoit fait connoitre au Nonce, qui en donna avis à Rome, & qui le chargea de lettres pour *Lactance Roverella* Evêque d'*Ascoli*, avec lequel il devoit entretenir correspondance à Trente. Mais le Cardinal *Simonète*, qui ne crut pas devoir prendre tant de confiance en cet Evêque, ne voulut pas qu'il fût informé de l'intelligence qu'il de-

9. *Le Card. de Lorraine tint chez lui une Congrégation particulière des Evêques & des Théologiens François qui l'avoient accompagné*, &c.] Ce Cardinal, dans un entretien qu'il eut avec l'Evêque de *Viterbe*, desavoua ce fait, comme aussi qu'il eût agi pour faire opiner par Nations. Cependant, de l'aveu de *Gualtiéri*, c'étoit un bruit commun dans le Concile ; & il y a quelque apparence, qu'il n'étoit pas tout à fait mal fondé. Car par les lettres de Mr. de *Lanssac* du 12 & du 17 de Décembre, on voit que le Cardinal avoit assemblé chez lui tous les Evêques François, pour traiter des Articles de Réformation qu'ils devoient demander ; & il est certain par diverses lettres de *Visconti*, qu'il concertoit ordinairement avec eux & les Théologiens de cette Nation le parti qu'ils avoient à prendre sur chaque matière, & qu'il le fit en particulier sur l'Article de la Jurisdiction des Evêques. *Nella Congregatione che io scrissi, che li Prelati Francesi fecero d'ordine del Cardinale di Lorena — mi e stato certificato, che conclusero che la podestà della giurisditione era* de jure divino. Visc. Lett. du 30 Novembre. Et à l'égard du dessein qu'il avoit eu de faire opiner par Nations, la chose est si vraie, que *Visconti* nous en assure dans sa lettre du 26 de Novembre, & conseille même en cas qu'on ne puisse le refuser, de députer plus d'Italiens que d'autres ; & *Pallavicin* lui-même, L. 19. c. 7. convient qu'à Rome on rejetta la manière d'opiner par Nations proposée par le Card. de *Lorraine*. Ce n'est donc pas une invention de *Fra-Paolo*, comme le lui reproche *Pallavicin*, L. 19. c. 4. mais un fait très certain & justifié par ce Cardinal même, qui rapporte encore L. 19. c. 2. que *Lorraine* avoit proposé à *Séripand* de députer deux personnes par Na-

devoit tenir avec ce Théologien. Lors donc que le Cardinal de *Lorraine* fut proche de Trente, l'Evêque de *Vintimille* par l'ordre de *Simonète* envoya au-devant d'*Hugonis* un autre Franciscain nommé *Pergola*, pour lui dire de sa part, que le Nonce de France qui lui avoit donné avis des lettres dont il l'avoit chargé pour l'Evêque d'*Ascoli*, lui avoit marqué en même tems de s'aboucher avec lui avant que de les rendre. *Pergola* conduisit l'affaire si adroitement, qu'*Hugonis* promit de le faire. y En effet, peu de jours après qu'il fut arrivé à Trente, il alla trouver l'Evêque de *Vintimille*; & après s'être reconnus & être convenus de signes pour traiter entre eux, *Hugonis* fit à l'Evêque le rapport de l'état des choses, & lui dit: Que la ruïne du Royaume venoit pour la plus grande partie de la Reine, qui favorisoit les Hérétiques, & qu'il l'avoit connu visiblement dans les disputes qu'il avoit eues plusieurs fois avec eux en sa présence: Que les Ambassadeurs qui étoient à Trente, étoient aussi corrompus eux-mêmes: Qu'il croyoit le Cardinal bon Catholique, mais trop porté à des Réformations impertinentes de différens Rits Ecclésiastiques, à l'introduction du Calice, à l'abolition des Images, à l'usage de la Langue vulgaire dans les Offices, & à plusieurs autres choses pareilles, pour lesquelles le Duc de *Guise* son frère & ses autres parens lui avoient inspiré de l'inclination: Que la Reine à son départ l'avoit efficacement sollicité de faire passer ces points, & lui avoit donné 20000 écus: Que du nombre des Evêques il y en avoit trois de la même faction, mais que celui de *Valence* s'entendoit mieux que tout autre avec cette Princesse, & qu'elle l'avoit envoyé exprès, 11 comme celui que le Cardinal devoit consulter préférablement à tous les autres. Enfin ils convinrent entre eux de la manière dont ils pourroient se

y Visc. Lett. du 6 Dec.

Nation; pour tâcher de convenir d'une Formule sur le septième Canon dont tout le monde pût être content. *Gli haveva proposto il suddetto partito——di deputare due per Nazioni——Nel resto sensiceß in Roma le due maniere proposte in prima dal Lorenese per estinguer la discordia sopra il 7° Canone, non piacque la prima di deputar due per Naziona, come soggetta al rischio già menzionato.*

10. *Jaques Hugonis Franciscain François, Docteur de Sorbonne, & choisi par le Card. de Lorraine pour l'accompagner au Concile, servoit aux Légats pour le même fin.*] C'est de quoi les Lettres de *Visconti* fournissent un grand nombre de preuves, qui nous apprennent, que ce Cordelier rendoit un compte exact à ce Prélat de tout ce qui se passoit dans les Assemblées des François, & de toutes les résolutions qui s'y prenoient. *Visc.* Lett. du 12, 16, & 19 Novembre, du 6 Décembre, *&c.*

11. *Et qu'elle l'avoit envoyé exprès, comme celui que le Cardinal devoit consulter préférablement à tous les autres.*] Je ne sai comment accorder cela avec l'Histoire, puisqu'il paroît par les Listes du Concile que l'Evêque de *Valence* ne vint point à Trente, & qu'il ne put par conséquent y accompagner le Card. de *Lorraine*. Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'est que *Visconti* dans sa lettre du 6 Décembre marque qu'*Hugonis* lui avoit dit qu'on l'y attendoit, & que la Reine l'y envoyoit. *Et mi dice che Valenza sara qui presto, per essere mandato dalla Regina.* Mais ce projet resta sans exécution, & *Monluc* resta en France & ne parut point au Concile.

MDLXII. PIE IV.

se voir & traiter ensemble. L'Evêque de *Vintimille* lui donna, selon la commission des Légats, cinquante écus d'or, qu'il fit d'abord difficulté d'accepter; mais sur les instances obligeantes de l'Evêque il cessa de résister, de manière cependant qu'il ne voulut pas les recevoir lui-même, mais aiant appellé un serviteur qu'il avoit avec lui, il lui ordonna de les prendre au nom de son Couvent.

J'AI souvent déja fait mention auparavant, & je continue encore toujours à remarquer en passant quelques faits particuliers, que plusieurs peut-être ne jugeront pas dignes d'être mis par écrit, & je l'ai ainsi souvent jugé moi-même. Mais les aiant trouvés marqués dans les Mémoires de ceux qui ont été présens au Concile, je me suis persuadé qu'il y avoit quelque raison secrette, qui leur avoit fait juger qu'ils méritoient qu'on en fît mention; & c'est plutôt par déférence pour leur jugement, que pour suivre le mien, que je les ai rapportés. D'ailleurs, quelque esprit plus pénétrant que le mien pourra peut-être y trouver matière à des réflexions qui m'ont échapé; & ceux mêmes qui les jugeront peu dignes de remarque, ne perdront pas du moins beaucoup de tems à les lire.

Prorogation de la Session.

z Visc. Lett. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Rayn. N° 117. Mart. Tom. 8. p. 1298.

XXXIV. LE 26 de Novembre, jour destiné à la tenue de la Session, [z] le Cardinal *Séripand* en proposa la prorogation, parce que les Décrets qu'on y devoit publier n'étoient pas encore prêts; & il se plaignit aux Prélats de la prolixité des avis, qui faisoit que l'on ne pouvoit déterminer aucun jour précis pour la Session, & qu'il étoit nécessaire de la différer au bon-plaisir du Concile. Il ajouta: Que plusieurs vouloient parler des abus, sans s'appercevoir que c'en étoit un très grand que de consumer tant de tems en de vaines disputes sans aucun fruit, & qu'il faloit y pourvoir, si l'on vouloit que le Concile finît avec édification. Le Cardinal de *Lorraine* confirma la même chose, & exhorta les Pères à éviter les questions qui étoient hors de saison, & à expédier promtement celles qui étoient proposées, afin de venir à celles qui étoient plus importantes & plus nécessaires. Il y eut un assez grand nombre de Prélats, qui insistèrent à ce qu'on déterminât le tems de la Session sans la remettre au bon-plaisir du Synode. Mais comme les autres représentèrent qu'il étoit impossible de fixer le jour, faute de savoir le tems qui seroit nécessaire pour terminer les matières qui s'agitoient alors, il fut conclu qu'on remettroit à la huitaine à se déterminer.

a Visc. Lett. du 26 Nov. Pallav. L. 19. c. 5.

Le Marquis de Pescaire fait de nouveau solliciter les Espagnols de se relâcher de leur fermeté, mais il n'y réussit pas.

LE même jour le Sénateur *Molinès* [a] arriva avec de nouvelles Lettres de créance du Marquis de *Pescaire* pour les Evêques d'Espagne, auprès desquels il devoit renouveller en faveur du Pape les sollicitations, que son Sécrétaire avoit déja faites inutilement. Ce Sénateur s'y employa avec beaucoup de zèle; mais cela produisit un effet tout contraire chez ces Prélats, qui regardèrent cet empressement comme une intrigue particulière du Cardinal d'*Arragon* frère du Marquis de

Pes-

Pescaire, qui agissoit de son chef sans aucun ordre de la Cour. MDLXII. PIE IV.

CEPENDANT, comme l'on voyoit que plus on alloit en avant, & plus les difficultés s'augmentoient sur l'article de l'institution des Evêques, les Ambassadeurs de France sollicitèrent les Pères de trouver quelque tempérament pour terminer ces questions inutiles, & travailler à la Réformation, afin de voir ce qu'ils pouvoient espèrer sur ce point du Concile.

Contestations entre ces Prélats, & les Légats. Les François demandent qu'on termine ces contestations, pour travailler à la Réformation.

L'EVEQUE de *Nîmes* dit en opinant : [b] Que si les Prélats avoient tant à cœur de décider une controverse qui n'étoit qu'une question de nom & de pure curiosité, ils ne devoient pas arrêter les autres, mais remettre cette décision à un autre tems, & mettre la main à des choses plus nécessaires.

Diégo Covarruvias Evêque de *Ciudad-Rodrigo*, [c] qui parla après lui, dit pour excuser les Pères qui s'étoient arrêtés longtems sur cette matière, qu'aiant été proposée par les Légats, les Prélats n'avoient pas pu s'empêcher d'en dire leur sentiment. *Simonète* piqué de cela, nia qu'ils l'eussent jamais proposée; & *Séripand* ajouta avec encore plus de chaleur, que sans se borner à parler de la supériorité des Evêques que l'on avoit proposée, les Evêques s'étoient donné la liberté de parler aussi de leur institution, & de soutenir que l'une & l'autre étoient *de Droit divin*; & que non contens de la patience avec laquelle on les laissoit dire tout ce qu'ils vouloient, ils prétendoient encore en rejetter la faute sur les Légats. Il censura aigrement la trop grande liberté que prenoient quelques-uns d'entrer dans ces questions, & la hardiesse qu'ils avoient de traiter de la puissance du Pape, & le tout vainement & sans aucune nécessité, répétant dix fois & plus les mêmes choses, & plusieurs même n'apportant que des raisons frivoles, & s'exprimant d'une manière malséante & indigne d'une telle Assemblée. Puis s'appercevant dans le fil de son discours, qu'il parloit lui-même avec trop de chaleur, il vint à discourir de la manière dont un Evêque devoit opiner dans le Concile; & passant aux questions proposées, il s'attacha à montrer que les deux opinions contraires étoient probables l'une & l'autre; & que quand celle du *Droit divin* auroit plus de probabilité, ce n'étoit pas une chose à décider dans le Concile. Ce discours ne calma pas les esprits de plusieurs qui étoient trop émus, & ne plut pas même entièrement au Cardinal de *Lorraine*, qui faisoit tout ce qu'il faloit à l'extérieur pour inspirer une bonne opinion de lui-même. [d] Il s'attachoit à connoitre les hommes, & à s'assurer auparavant de ce qui se pouvoit faire, pour ne rien entreprendre que ce qu'il connoissoit pouvoir réussir. Il affectoit aussi d'interposer sa médiation pour concilier les différends & devenir l'Arbitre de la question. Pour tâcher de la terminer, on proposa de députer quelques Prélats de chaque Nation, [e] à l'arbitrage desquels on en remît la décision comme en compromis. Mais la chose ne put s'effectuer, parce que les François & les Espagnols vouloient que le

b Visc. Lett. du 26 Nov.
c Id. Lett. du 30 Nov.
d Id. Lett. du 26 & du 30 Nov.
e Id. Ibid. Pallav. L. 9. c. 7.

MDLXII. Pie IV.

nombre des Députés de chaque Nation fût égal ; au-lieu que les Italiens, qui étoient au Concile en plus grand nombre que les autres, vouloient aussi avoir plus de Députés. Le Cardinal *Simonète* fut celui qui s'opposa le plus fortement à cette proposition, dans la crainte que cet exemple ne servît d'introduction à la pratique du Concile de Bâle.

Commencement de dispute entre les François & les Espagnols pour la préséance.

f Visc. Lett. du 30 Nov. Pallav. L. 19. c. 4. Dup. Mem. p. 351. Spond. N° 37.

XXXV. Il se préparoit alors une nouvelle matière de contestation. f Car le Comte de *Lune* fit savoir aux Légats, qu'il devoit venir à Trente comme Ambassadeur du Roi d'Espagne, & non de l'Empereur ; & qu'il vouloit savoir auparavant quelle place on lui donneroit. Les Légats aiant fait appeller les Ambassadeurs de France, leur firent part de cette demande, & après leur avoir marqué l'embarras où les mettoit cette dispute de préséance, ils les prièrent de chercher quelque tempérament pour prévenir les contestations. Ceux-ci répondirent : Qu'ils n'étoient pas envoyés pour règler ce différend, mais pour occuper la place qui leur étoit due, & dont leur Maitre avoit toujours été en possession : Qu'ils ne prétendoient préjudicier ouvertement en rien aux prétentions du Roi d'Espagne, à qui au contraire ils étoient prêts de marquer toute sorte de respect, & rendre tout le service qu'exigeoient l'amitié & la parenté qui le lioit au Roi de France ; mais que si on leur refusoit la place qui leur étoit due, ils avoient ordre de protester de la nullité des Actes du Concile, & de se retirer avec tous les Prélats François. Le Cardinal de *Mantoue* proposa de placer l'Ambassadeur d'Espagne séparément des autres vis à vis des Légats, ou au-dessous des Ambassadeurs Ecclésiastiques, ou même au-dessous des Séculiers. Mais les Ambassadeurs François n'acceptèrent aucun de ces partis, voulant absolument que celui d'Espagne s'assît au-dessous d'eux, & non ailleurs.

On fait grand bruit contre l'Evêque de Guadix, pour avoir dit qu'il y avoit des Evêques qui sans avoir été appellés par le Pape, étoient légitimement Evêques. Le Card. de Lorraine prend sa défense.

g Pallav. L. 19. c. 5. Visc. Lett. du 3 Dec. Rayn. N° 122.

XXXVI. Dans la Congrégation du prémier de Décembre, g *Melchior Avosmediano* Evêque de Guadix parlant sur l'endroit du dernier Canon où il étoit déclaré, que *les Evêques appellés par le Pape étoient vrais & légitimes*, dit qu'il ne pouvoit approuver cette manière de s'exprimer, parce qu'il y avoit des Evêques qui n'étoient ni appellés ni confirmés par le Pape, comme les quatre Suffragans de l'Archevêque de *Saltzbourg*, qui étoient ordonnés par ce Métropolitain sans prendre aucune confirmation du Pape, & qui ne laissoient pas d'être de vrais & légitimes Evêques. Le Cardinal *Simonète* l'interrompit en disant, que ce que faisoient l'Archevêque de *Saltzbourg* & quelques autres Primats, ils

12. *Là-dessus Thomas Castello Evêque de Cava & le Patriarche de Venise se levèrent en disant, qu'il faloit chasser l'Evêque de Guadix comme un schismatique.*] La violence de ces Italiens alla si loin, que quelques-uns se mirent à crier *Anathème* à l'Evêque de *Guadix*, *qu'il faloit le brûler comme un Hérétique*, & *que les Espagnols donnoient plus de peine au Concile que les Hérétiques mêmes.* Dans une Assemblée

ils le faisoient par l'autorité du Pape. Là-dessus [12] *Thomas Castello* Evêque de *Cava* & le Patriarche de *Venise* se levèrent en disant, qu'il faloit chasser l'Evêque de *Guadix* comme un schismatique. *Gilles Falceta* Evêque de *Caorli* s'écria aussi, *Hors d'ici le schismatique*. Cela excita un grand murmure parmi les Prélats, dont plusieurs se mirent à crier & à frapper des pieds, les uns prenant la défense de l'Evêque, & les autres le condamnant; ce qui choqua extrèmement tous les Ultramontains. Les Légats eurent beaucoup de peine à appaiser ce tumulte, en faisant continuer d'opiner ceux qui devoient parler dans la Congrégation. Après qu'elle fut finie, le Cardinal de *Lorraine*, qui avoit dissimulé le chagrin que lui causoit un tel procédé, dit en présence de plusieurs des Prélats attachés au Pape: Que l'on avoit poussé l'insolence à l'excès; que l'Evêque de *Guadix* n'avoit rien dit de mal; que s'il eût été François, lui Cardinal en eût appellé à un Concile plus libre; & que si on ne laissoit la liberté de parler librement, il ne pourroit empêcher les François de se retirer pour aller tenir un Concile National en France. Effectivement l'on reconnut si bien dans la suite que l'Evêque n'avoit pas mal parlé, qu'on réforma le Canon; & qu'au-lieu de dire *les Evêques appellés par le Pape*, on mit *les Evêques qui sont admis par l'autorité du Pape*.

MDLXIII. Pie IV.

Le jour suivant, qui étoit celui où l'on devoit déterminer le tems de la Session, [h] le Cardinal de *Mantoue* proposa de la proroger jusqu'au 17, & que si on n'avoit pas eu le tems alors de digèrer tous les Décrets qui regardoient la Réformation, on en différeroit la publication pour la Session prochaine. Le Cardinal de *Lorraine* fut du même avis pour le jour, [i] mais à condition que l'on ne laissât rien à traiter de ce qui regardoit la matière dont il étoit question, & qu'on n'en renvoyât rien à la Session suivante, où il faloit commencer à travailler tout de bon à la Réformation universelle. L'Archevêque de *Prague*, l'Evêque de *Cinq-Eglises*, & l'Evêque Ambassadeur de Pologne opinèrent pour le même avis; & après beaucoup de contestations entre ceux qui demandoient comme l'Evêque de *Nîmes* qu'on renvoyât ces questions à un autre tems, & ceux qui souhaitoient qu'on les décidât, il fut conclu de tenir la Session le jour marqué. Et afin d'expédier les matières, on résolut de tenir deux Congrégations par jour; ou si tout n'étoit point prêt pour ce tems, de publier du moins les Décrets qui seroient en état, & de remettre le reste à la Session suivante, où l'on traiteroit de la Réformation avant que de toucher aux points de Doctrine. Ensuite le Cardinal de *Mantoue* se plaignit du bruit & des battemens de pieds qui s'é-

h Rayn. N°. 118. Visc. Lett. du 3 Dec.

i Id. Ibid.

Le Card. de Mantoue se plaint du tumulte qu'on avoit excité à cette occasion; mais l'Evêque de Cava justifie son emportement.

... semblée bien règlée, de telles clameurs eussent dû être sévèrement punies. Mais quoique les Légats parussent les desapprouver, l'Evêque de *Cava* dans la Congrégation suivante justifia non-seulement un procédé si insolent, mais insulta encore ouvertement le Card. de *Lorraine*, parce qu'il avoit condamné sa conduite.

13. Mais

MDLXII. PIE IV.

s'étoient faits le jour précédent, & dit, que si dorénavant on ne parloit avec plus de respect, & que les Pères ne conservassent pas plus d'égards pour leur propre caractère, aussi-bien que pour la présence des Légats qui représentoient Sa Sainteté, & pour les Ambassadeurs qui représentoient les Princes, ils sortiroient de la Congrégation pour n'être pas témoins de si grands desordres. Le Cardinal de *Lorraine* loua un avis aussi sage, & ajouta: Que s'il n'étoit pas convenable que les Légats se retirassent pour toutes sortes de sujets, il étoit du moins très juste qu'on punît les autres de ces desordres. Malgré cela, l'Evêque de *Cava* non-seulement ne voulut pas faire excuse de ce qu'il avoit dit, ni même recevoir en silence l'avertissement du Cardinal de *Mantoue*, quoiqu'il fût général; mais il dit: [k] Que si l'on vouloit ôter les causes, les effets cesseroient aussi-tôt: Que si l'Evêque de *Guadix* n'eût attaqué que sa personne, il l'eût souffert avec une charité Chrétienne, qui exige bien qu'on supporte patiemment les injures personelles; mais qui exige un vif ressentiment de celles qui sont faites à Jésus-Christ, dont la Majesté est offensée quand on attaque l'autorité de son Vicaire: Qu'il n'avoit rien dit que de bien & de très bien; & il l'appuya même par d'autres paroles semblables aux prémières, que généralement tout le monde taxa d'insolentes & de téméraires.

k Rayn. N° 22.

On renouvelle la dispute de l'institution des Evêques, que le Card. Hosius tâche d'interrompre.

XXXVII. *Jaques Gilbert de Nogueras* Evêque d'*Aliffe* dit en opinant: [l] Que l'on ne pouvoit parler plus solidement de l'institution des Evêques, qu'en entrant bien dans les paroles de S. Paul aux Ephésiens: Que comme il étoit vrai que Jésus-Christ lorsqu'il étoit sur la Terre gouvernoit son Eglise avec une autorité absolue, ainsi que d'autres l'avoient judicieusement remarqué dans une Congrégation précédente; il étoit aussi absolument faux, comme l'on avoit ajouté, qu'en montant au Ciel il eût confié la même forme de Gouvernement à d'autres; puisqu'il l'exerçoit lui-même plus que jamais, & que c'étoit ce qui lui avoit fait dire à ses Apôtres en les quittant, [m] *Je suis avec vous jusqu'à la fin du monde:* Qu'outre l'opération du Saint Esprit, nous recevons de Jésus-Christ comme de notre présent Chef, non-seulement l'influence intérieure de ses graces, mais encore une assistance extérieure, qui, quoiqu'invisible à nos yeux, fournit néanmoins aux Fidèles des moyens de salut & des armes pour repousser les tentations du monde: Qu'outre tout cela Jésus-Christ avoit choisi des membres de son Eglise, les uns pour Apôtres, les autres pour Pasteurs, &c. afin de défendre les Fidèles des erreurs, & de les amener à l'unité de la Foi & à la connoissance de Dieu: Qu'il leur avoit donné tous les pouvoirs nécessaires pour exercer ce saint Ministère, & que c'est ce qui s'appelle la puissance de Juris-

l Pallav. L. 19. c. 5. Visc. Lett. du 3 Dec.

m Matt. XXVIII. 20.

13. *Mais Simonètte secondé de quelques Evêques l'appaisa, quoiqu'avec assez de peine.*] *Fra-Paolo* s'est exprimé ici très modérément en parlant du Card. *Simonètte.* Car si nous nous en rapportons au Card. *Pallavicin*, il imposa silence d'une manière

risdiction, qui n'est pas égale en tous, mais qui telle qu'elle est, leur a été communiquée immédiatement par Jésus-Christ: Que rien n'étoit plus contraire à S. Paul, que de dire que cette puissance avoit été donnée à un seul, qui la communiquoit aux autres, comme il lui plaisoit: Qu'il étoit vrai qu'elle n'étoit pas égale en tous, mais qu'elle avoit été différemment distribuée par Jésus-Christ, qui pour conserver l'unité de l'Eglise, comme dit S. *Cyprien*, avoit ordonné que S. Pierre & ses successeurs jouïssent de l'autorité suprème, non pas cependant si absolue, qu'elle n'eût que la volonté pour règle, selon le proverbe; mais qui ne fût, selon l'expression de S. Paul, que *pour l'édification, & non pour la destruction:* Qu'ainsi, elle ne s'étendoit point à abolir les Loix & les Canons que l'Eglise avoit pris pour fondemens de son Gouvernement. Là il commença à rapporter les Canons cités par *Gratien*, où les anciens Papes se confessoient soumis aux Décrets des Pères & aux Constitutions de leurs Prédécesseurs.[n] Mais il fut interrompu par le Cardinal de *Warmie*, qui lui dit, qu'il devoit parler de la supériorité des Evêques, & que son discours n'avoit nul rapport à ce point. A quoi il répondit, qu'aiant à traiter de l'autorité des Evêques, il ne pouvoit se dispenser de parler de celle du Pape; & l'Archevêque de *Grenade* s'étant levé dit, que d'autres (entendant par-là le discours de *Lainez*) en aiant parlé si hors de propos, & même d'une manière si dangèreuse, l'Evêque d'*Aliffe* pouvoit bien en parler aussi. Là-dessus l'Evêque de *Cava* s'étant levé aussi, dit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais non pas de cette manière. Cependant, comme les Evêques commençoient à murmurer entre eux, *Simonète* fit signe à l'Evêque de *Cava* de se taire, & aiant dit à celui d'*Aliffe* de parler sans s'écarter de son sujet, cela appaisa le murmure. Celui-ci aiant donc recommencé à citer les Canons, le Cardinal de *Warmie* l'interrompit de nouveau, sans cependant lui adresser la parole, mais en faisant lui-même un discours sur cette matière, & en disant: Que les Hérétiques prétendoient prouver que *les Evêques élus par le Pape n'étoient pas de vrais & de légitimes Evêques*, & que c'étoit cette opinion qu'il faloit condamner: Que comme les Catholiques & les Hérétiques ne contestoient point entre eux si l'institution des Evêques étoit *de Droit divin* ou non, cette décision ne regardoit point le Concile, qui n'étoit assemblé que pour condamner les Héréfies. Il exhorta ensuite les Pères à ne rien laisser échaper qui pût donner occasion de scandale, & à laisser là toutes ces questions. L'Evêque d'*Aliffe* vouloit repliquer au Cardinal; mais *Simonète* [13] secondé de quelques Evêques l'appaisa, quoiqu'avec assez de

MDLXII. PIE IV.

[n] Visc. Lett. du 3 Dec.

re très haute & très fière à l'Evêque d'*Aliffe*, en lui disant qu'il étoit un insolent, & qu'il devoit dorénavant laisser parler les autres. *Onde il Card. Simonetta gli disse, ch'egli era insolento, e che desse ormai luogo di parlare a gli altri.* Pallav. L. 19. c. 5. Bonne preuve de la liberté qu'on laissoit aux Evêques.

MDLXII. PIE IV.

de peine. *Antoine-Marie Salviati* [14] Evêque de *S. Papoul*, qui parla après, dit : Que tous étoient là assemblés pour le service de Dieu, & que quoiqu'ils prissent des routes différentes, ils n'avoient tous que de bonnes intentions. Puis, après avoir dit différentes choses propres à concilier les opinions, mais beaucoup plus encore à réunir les esprits, il fut cause que la Congrégation se termina paisiblement ; & le Cardinal & l'Evêque se donnèrent réciproquement des témoignages de bienveillance & de respect.

Le Card. de Lorraine parle sur cette matière avec ambiguïté; mais les autres Prélats François se déclarent nettement pour le Droit divin.

o Rayn. N° 119. Pallav. L. 19. c. 6. Visc. Lett. du 6 Dec. Diar. Nic. Psalme.

XXXVIII. Le 4 de Décembre le Cardinal de *Lorraine* opina sur la même matière, o & s'étendit fort au long pour prouver que l'Eglise avoit reçu sa Jurisdiction immédiatement de Dieu. Il allègua sur cela plusieurs passages de S. *Augustin*, qui dit que lorsque les clefs avoient été données à Pierre, ce n'avoit pas été à sa personne qu'elles avoient été données, mais à l'Unité ; que quand Jésus-Christ lui promit les clefs, il représentoit toute l'Eglise, & que s'il n'eût pas été comme le Sacrement, c'est à dire, comme le signe visible de l'Eglise, Jésus-Christ ne les lui eût pas données. Il montra sa grande mémoire, en récitant tous ces passages mot pour mot. Il dit ensuite, que les Evêques reçoivent immédiatement de Dieu cette partie de la Jurisdiction qui est attachée à l'Ordre Episcopal ; & pour marquer en quoi elle consiste, il spécifia entre autres le pouvoir d'excommunier, & fit une longue exposition de l'endroit de S. Matthieu où Jésus-Christ prescrivant l'ordre de la correction fraternelle, établit le pouvoir judiciaire de l'Eglise, & l'autorité qu'elle a de séparer de son corps les desobéissans. Il proposa ensuite contre son opinion les argumens que l'on pouvoit tirer des paroles que Jésus-Christ avoit dites à S. Pierre, & l'explication qu'y donne S. *Léon* en divers endroits. Il cita aussi les exemples de plusieurs Evêques, qui avoient reconnu tenir toute leur Jurisdiction du Saint Siège, & parla avec tant d'éloquence, p mais en même tems d'une manière si ambiguë, qu'on ne put bien pénétrer sa pensée. Il ajouta ensuite, que les Conciles avoient leur autorité immédiatement de Dieu, & le prouva par ces paroles de Jésus-Christ, q *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je serai au milieu d'elles* ; & par l'exemple du Concile des Apôtres, qui attribuent leur décision au Saint Esprit. Il confirma la même chose par le style dont se servent les Conciles, qui se disent *assemblés au nom du Saint Esprit* ; & par

p Visc. Lett. du 6 Dec.

q Matt. XVIII. 20.

14. *Antoine-Marie Salviati Evêque de S. Papoul, qui parla après, dit*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* dit ici de l'avis plein de modération de ce Prélat, est entièrement conforme au caractère qu'en donne Mr. *de Lansac* dans une de ses lettres, où il dit de lui, que *c'étoit un très honnête, sage, & savant jeune homme*, & que *s'il y en avoit une vingtaine davantage de pareils, il auroit plus d'espérance de faire quelque chose de bon au contentement de S. M.* Dup. Mem. p. 220.

15. *Plusieurs crurent, qu'il avoit voulu par vanité faire ainsi commenter son avis.*] C'est ce que dit *Visconti* dans sa lettre du 6 de Décembre. *Se ne stava con le mano sotto la guancia, in modo che pareva che volesse mostrare che sentiva dispiacere di cio che*

par le témoignage du Concile de Constance, qui dit ouvertement, qu'il tenoit son autorité immédiatement de Jésus-Christ. Il ajouta ensuite, qu'en parlant des Conciles, il l'entendoit de ceux qui étoient unis avec leur Chef; & que rien ne pouvoit servir davantage à maintenir l'union de l'Eglise, que l'affermissement de l'Autorité Pontificale; qu'il ne consentiroit jamais à aucune décision qui pût tendre à l'affoiblir, & que tel étoit le sentiment de tous les Prélats & de tout le Clergé de France. Revenant ensuite à l'institution des Evêques, & en parlant toujours avec la même ambiguïté, il conclut que c'étoit une question qu'on devoit laisser indécise. Ainsi il exhorta la Congrégation à l'omettre, & proposa une forme de Canon, où au-lieu de ces mots, *de Droit divin*, on pourroit mettre ceux-ci, *institués par Jésus-Christ*.

Les Prélats François, qui parlèrent après le Cardinal de *Lorraine* sur la même matière & sur celles qui se proposèrent ensuite, n'opinèrent ni avec la même ambiguïté, ni avec le même respect pour le Pape. Ils soutinrent ouvertement, que l'autorité des Evêques étoit *de Droit divin*, se servant des mêmes raisons qu'il avoit alléguées, & les interprétant en ce sens. [r] Mais quoique pendant qu'ils parloient, il parût la joue appuyée sur la main desapprouver ce qu'ils disoient; plusieurs crurent, [15] qu'il avoit voulu par vanité faire ainsi commenter son avis. Cependant, quoique les François eussent soutenu ouvertement le sentiment des Espagnols, ceux-ci ne parurent pas satisfaits, tant à cause que le Cardinal avoit parlé d'une manière si ambiguë, que parce que lui & les autres François avoient déclaré qu'ils ne jugeoient point nécessaire de décider dans le Concile, que l'institution & la supériorité des Evêques étoient *de Droit divin*, & qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matière; [s] & plus encore parce que dans la formule qu'il avoit proposée il avoit omis les mots *de Droit divin*, quoique pour leur satisfaction plus que par toute autre considération, il y eût substitué ceux d'*institués par Jésus-Christ*.

r Pallav. L. 19. c. 6. Visc. Lett. du 6 Dec.

s Id. Lett. du 14 Dec.

Les François & les Espagnols ont les mêmes vues, mais s'y prennent différemment pour les faire réussir.

Les Espagnols comme les François avoient bien le même desir de pourvoir aux abus, que produisoient l'avarice & l'ambition de la Cour de Rome, qui dominoit à sa fantaisie par des Ordonnances vaines & sans utilité, & qui tiroit de grosses sommes de la Chrétienté par les collations des Bénéfices & les Dispenses. Mais les Espagnols, qui appré-

che dicevano, & pur il vero essi dichiararono pur troppo apertamente, l'opinione che haveva di loro. *Pallavicin* L. 19. c. 6. avoue aussi la même chose, en rapportant que sur ce que l'Evêque de Metz *François de Beaucaire* avoit parlé fortement en faveur de l'institution des Evêques *de Droit divin*, on crut dans le Concile, qu'il l'avoit fait de concert avec le Card. de *Lorraine*. *Simonète* même avoua franchement à ce Cardinal, qu'il avoit eu le même soupçon. Mais *Lorraine* pour l'en desabuser lui protesta le contraire, & fit même une réprimande à l'Evêque en présence des Ambassadeurs François. De savoir si tout cela étoit bien sincère, c'est de quoi je ne voudrois pas répondre, & ce que j'aime mieux laisser à juger au Lecteur.

MDLXII. PIE IV.

préhendoient que si l'on s'y prenoit directement & d'une manière trop ouverte, cela ne servît qu'à donner du scandale, à cause du respect de leurs peuples pour l'autorité du Pape, & de l'éloignement que leur Roi & son Conseil avoient pour toutes les innovations; & qu'on ne pût y réussir, par les difficultés que le Pape pourroit aisément y faire naitre de la part des Princes, qui empêcheroient qu'on n'en vînt à aucune déclaration; avoient cru qu'il valoit mieux prendre leurs mesures de loin, selon le génie de la Nation, & déclarer d'abord que la Jurisdiction des Evêques, & l'obligation de la Résidence, venoient de Jésus-Christ, & étoient *de Droit divin*: Qu'aiant accrédité par-là les Evêques dans l'esprit des peuples, ils pourroient plus aisément empêcher les violences dont la Cour de Rome pourroit user contre leurs personnes, & s'ouvrir par-là un moyen de réformer l'Eglise dans la suite, & de recouvrer pour le service de Dieu & la tranquillité des peuples, la liberté dont Rome les avoit dépouillés.

MAIS les François, d'un caractère plus ouvert & plus impétueux, traitoient de vains tous ces détours, & disoient: Que Rome ne manqueroit pas de moyens pour les rendre inutiles; & que pour arriver à leurs fins il faudroit tant de tems, qu'on ne pourroit rien en attendre: Que le véritable moyen de réussir étoit de se déclarer ouvertement & sans artifice contre les abus, qui n'étoient que trop évidens; & qu'on n'auroit pas plus de difficulté à obtenir ce point qui étoit l'essentiel, que la chose qui ne servoit qu'à couvrir le dessein principal, & qui ne seroit rien quand on l'auroit obtenue.

ILS n'étoient pas mieux d'accord sur un autre point. Ils convenoient tous qu'il étoit nécessaire, que l'exécution des Décrets du Concile fût si bien établie qu'on ne pût y déroger; mais ils ne s'accordoient pas sur la manière d'y réussir, ni sur les moyens d'empêcher que le Pape n'y dérogeât par des Dispenses, & par la clause du *Non obstantibus* & les autres exceptions de la Chancelerie Romaine. C'est pour cela que les François vouloient qu'on déclarât le Concile supérieur au Pape, [t] ou qu'on ordonnât que le Pape ne pût déroger aux Décrets du Concile ni en dispenser, ce qui auroit été un souverain remède aux abus. Mais les Espagnols trouvoient tant de difficulté à venir à bout de ce dessein, qu'ils jugeoient inutile de le tenter; d'autant plus que lorsque le Pape se plaindroit des atteintes qu'on donnoit à son autorité, il seroit toujours appuyé par les Princes, & soutenu par la plupart des

t Visc. Lett. du 7 Dec.

16. *Les François tout à fait irrités résolurent de faire montre de leur liberté.*] Cette liberté parut non-seulement dans l'Evêque de Metz, comme le prétend *Pallavicin* L. 19. c. 7. mais dans plusieurs autres, qui parlérent ouvertement contre le sentiment du Card. de *Lorraine*, non-seulement sur l'Article de l'institution des Evêques, mais encore sur celui de la Résidence, comme cet Historien le reconnoit lui-même, c. 7. & 8. où il raconte, que trois des Prélats François s'opposérent très fortement au sentiment du Cardinal sur la Résidence, & que l'Evêque de *Viterbe* jugea

des Prélats Italiens, ou par la vue de leurs intérêts propres, ou pour l'honneur de leur Patrie. Ils croyoient donc, qu'il suffisoit que le Concile fît des Décrets, [v] sur lesquels ils formoient le dessein d'obtenir du Roi Catholique une Pragmatique, au moyen de laquelle ils espèroient que toutes les Dispenses contraires du Pape n'auroient aucun lieu en Espagne.

MDLXII. PIE IV.

v Visc. Let. du 28 Sept.

Le Card. de Lorraine se plaint ouvertement de la conduite & des défiances des Légats, & les Evêques François parlent avec beaucoup de liberté.

XXXIX. Les Légats [x] envoyèrent à Rome par un Courier exprès la Minute du Canon proposée par le Cardinal de *Lorraine*, avec les observations qu'avoient faites dessus quelques Canonistes, pour montrer que l'autorité du Pape y étoit blessée; & ils souhaitèrent qu'on leur envoyât des ordres sur ce qu'ils avoient à faire. Le Cardinal en aiant eu avis, en fut vivement piqué, & se plaignit de ce qu'ils en agissoient avec lui avec tant de défiance, après que leur en aiant montré la copie avant que de proposer la chose dans la Congrégation, ils avoient paru en être satisfaits. Il leur témoigna, [y] qu'il trouvoit fort étrange qu'on prît ombrage de toutes ses démarches & de celles des François. Il se plaignit que les Italiens insultoient les François; & il assura avoir entendu de ses propres oreilles quelques Prélats dire en raillant, *qu'on étoit tombé de la Gale Espagnole dans le Mal François*, ce qui étoit passé en proverbe ordinaire à Trente. [z] Les François & les Espagnols s'en plaignoient aussi en toute occasion; mais leurs plaintes, selon l'ordinaire, ne faisoient qu'exciter davantage les curieux. De-là s'augmentoient les ombrages & les défiances entre les Nations; & quelque soin que prissent les Légats & les Prélats les plus sages pour prévenir par leur autorité & leurs sollicitations les dangers où l'on se trouvoit exposé par ces divisions, ils n'eurent pas assez de pouvoir pour y réussir.

x Pallav. L. 19. c. 7.
y Visc. Lett. du 6 Dec.
z Id. Ibid.

Les François tout à fait irrités [16] résolurent de faire montre de leur liberté. [a] Ils convinrent donc, que le Cardinal de *Lorraine* s'absenteroit de la Congrégation qui devoit se tenir le septième, mais que ceux des Prélas François à qui c'étoit à opiner le feroient très librement, & que si quelqu'un les reprenoit, les Ambassadeurs protesteroient. *Lanssac*, [b] pour le laisser connoitre & tenir les Romains en respect, dit en présence de plusieurs d'entre eux à *Antoine Le Cirier* Evêque d'*Avranches*, un de ceux qui devoient parler, de le faire librement & sans crainte, & que la protection du Roi suffisoit pour le rassurer. Ce discours rapporté aux Légats fit son effet. Car les François furent écoutés [17] avec une extrème patience, quoiqu'ils dissent non-seulement que l'institution

a Id. Lett. du 7 Dec.
b Id. Ibid.

gea par-là, qu'il n'étoit pas aussi maitre des Prélats François, qu'il eût souhaité qu'on le crût. *Il Gualtieri si chiarì, ch' egli non haveva nel pugno i Prelati Francesi; essendosi trovato ad un caldo contrasto frà trè di quelli che difendevano esser totalmente e senza limitazione la Residenza di precetto divino, e frà il Cardinale che ciò impugnava.* Pallav. L. 19. c. 8. N° 4.

17. *Car les François furent écoutés avec une extrème patience*, &c.] Cependant, selon *Visconti* Lett. du 7 Décembre, le Card. de *Warmie* ne laissa pas de dire à l'Evêque de *Vence*, comme il avoit dit au-

para-

MDLXII. PIE IV.

tion des Evêques & leur jurisdiction étoient *de Droit divin* autant que celles du Pape, qui n'avoit au-dessus d'eux qu'un simple degré de supériorité, & que l'autorité du Pape étoit restreinte par les Canons; mais encore, qu'ils fissent l'éloge de la pratique des Parlemens de France, qui lorsqu'on leur présente une Bulle qui contient quelque chose de contraire aux Canons reçus en France, la déclarent abusive, & en défendent l'exécution. Cette liberté rendit les Romains plus retenus à parler, quoique le bon-mot du proverbe fût cause quelquefois, que quelques Prélats ne pouvoient s'empêcher de s'en servir.

Mort du Roi de Navarre. Elle fait changer de vues & de conduite au Card. de Lorraine.

XL. La nouvelle [18] qui arriva ce jour-là de la mort du Roi de Navarre, fut le prétexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui. Ce Prince, [c] qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siège de Rouen [19] dans le mois de Septembre, se trouva en danger de mort, faute d'en avoir été bien pansé. A la persuasion de *Vincent Lauro* son Médecin, avant que de mourir il communia à la Catholique, & parut ensuite porté pour la doctrine des Protestans. Il mourut [20] enfin le 10 de Novembre, & sa mort apporta bien du changement aux affaires du Concile, parce que le Cardinal en aiant eu avis, changea entièrement de vues. Le Roi de Navarre avoit eu la principale part aux Instructions que le Cardinal avoit reçues à son départ, & ce Prélat ne favoit si après la mort de ce Prince, la Reine & son Conseil conserveroient le même zèle. Il prévoyoit d'ailleurs une grande altération dans le Gouvernement; & il eût été bien aise d'être en France pour y avoir sa part. Il savoit que le Prince de *Condé* étoit tout à fait brouillé avec la Cour, & que la Reine & ceux qui avoient quelque pouvoir au-

c Lund. Cont. Sleid. p. 502. Thuan. L. 33. N° 15 & 19. Pallav. L. 19. c. 5 & 7. Belcar. L. 30. N° 2.

paravant à celui d'*Aliffe*, que les Evêques appellés par le Pape se pouvoient dire appellés de Dieu. *Il Card. Warmiense, doppo ch'hebbe finito di dire il Vescovo Vasiense Francese, che ragiono degli Vescovi chiamati dal Papa, torno quasi a replicare quello istesso che haveva risposto al Vescovo d'Aliffe, ciò e, che li Vescovi chiamati dal Papa si possono dire chiamati da Dio.*

18. *La nouvelle qui arriva ce jour-là de la mort du Roi de Navarre, fut le prétexte que prit le Cardinal pour ne point sortir de chez lui.*] Ce n'étoit pas un simple prétexte, mais une raison bienséante, qui fit que personne n'eut lieu de soupçonner que son absence eût un autre motif. Mais il n'est pas hors de vraisemblance, que le Cardinal fût fort aise d'avoir cette raison pour laisser pleine liberté aux François, & pour n'être pas témoin des discours, qu'il prévoyoit bien ne devoir pas être fort agréables ni aux Légats, ni aux autres partisans de la Cour de Rome. Au moins, selon *Visconti* Lett. du 7 Décembre, plusieurs en jugèrent ainsi. *Et sono di quelli che pensano anco ch'il Cardinale se ne restasse in casa per questo effetto.*

19. *Ce Prince, qui avoit été blessé d'un coup d'arquebuse au siège de Rouen dans le mois de Septembre*, &c.] Ce fut vers le milieu d'Octobre peu avant la prise de cette ville, dont le siège n'avoit commencé que le 28 de Septembre. Aussi le Continuateur de *Sleidan*, qui marque la mort du Roi de *Navarre* au 17 de Novembre, comme Mr. *de Thou*, dit que cette mort arriva 35 jours après sa blessure; que par conséquent il devoit avoir reçue le 12 ou le 13 d'Octobre. *Postquam itaque 35 dies ab accepto vulnere agrotasset, tandem decimo quinto die Kalendas Decembris vitam cum morte commutavit.*

20. *Il mourut enfin le 10 de Novembre*, &c.] Non le 10, mais le 17, comme le mar-

auprès d'elle se défioient entièrement de lui; que le Cardinal de *Bourbon* [21] étoit peu capable de gouverner; que le Duc [22] de *Montpensier* avoit peu de crédit; que le Connêtable [23] étoit âgé, & avoit beaucoup d'envieux; & il se flattoit beaucoup qu'à l'exclusion de tous ceux-ci, le Duc de *Guise* son frère pourroit avoir le commandement des Armées, & lui devenir l'Arbitre du Conseil. Tout occupé de ces projets il pensoit peu au Concile & à Trente, où il se trouvoit. Les autres François disoient ouvertement, qu'il faloit rendre graces à Dieu de la mort du Roi de Navarre, parce qu'il commençoit à chanceler dans la Religion, & à se lier étroitement d'intérêt avec son frère & avec les autres Huguenots.

Le jour suivant, [d] qui étoit le 8 de Décembre, se passa tout entier en cérémonies pour l'Election de *Maximilien* en qualité de Roi des Romains. L'Archevêque de *Prague* célébra la Messe du Saint Esprit, à laquelle assista tout le Concile aussi-bien qu'au Sermon, où l'Evêque de *Tininia* fit l'éloge de ce Prince; & les Cardinaux & les Ambassadeurs furent invités ensuite à dîner par l'Archevêque.

d Mart. T. 8. p. 1298. Visc. Lett. du 7 & du 10 Dec. Pallav. L. 19. c. 5. Rayn. N° 187. Spond. N° 40.

Aussi-tôt que la Diète s'étoit assemblée à Francfort, le Prince de *Condé* [e] y avoit envoyé non-seulement pour demander du secours aux Protestans, mais encore pour traiter de l'union des Huguenots avec les sectateurs de la Communion d'Ausbourg, & pour s'unir ensemble dans la demande d'un Concile nouveau & libre, où l'on rexaminât les décisions déja faites à Trente, comme on l'avoit promis à *La Bourdaisière* [24] alors Ambassadeur de France à Rome, & depuis Cardinal; & où le Prince faisoit espèrer que se rendroient aussi les François de l'ancienne Re-

e Visc. Lett. du 12 Nov. Sta Croce Lett. du 29 d'Avr. 1562.

marque Mr. *de Thou*. C'est une méprise encore plus considèrable à *Beaucaire*, d'avoir marqué cette mort au 17 de Septembre; *decimo quinto Kalendas Octobris Andelii ad Fanum Mauri adverso Sequana navigans expiravit*. Mais peut-être que ce n'est ici qu'une faute du Copiste, qui aura mis le 15 des Calendes d'Octobre pour le 15 des Calendes de Décembre, qui fut le véritable jour de sa mort, comme le marquent le Continuateur de *Sleidan* & Mr. *de Thou*.

21. *Que le Card. de Bourbon étoit peu capable de gouverner.*] *Charles* Card de *Bourbon* & Archevêque de *Rouen*, étoit frère ainé du Prince de *Condé*. Ce fut lui, dont le Parti de la Ligue fit depuis un fantôme de Roi sous le nom de *Charles X*, & qui mourut dans sa prison de *Fontenai-le-Comte* en 1590.

22. *Que le Duc de Montpensier avoit peu dé crédit.*] C'étoit *Louis de Bourbon* gendre du Duc de *Guise*, dont il avoit épousé la fille après la mort de sa prémière femme.

23. *Que le Connêtable étoit âgé.*] C'étoit *Anne de Montmorenci*, qui fut tué quelques années après, à la bataille de S. *Denis*.

24. *Comme on l'avoit promis à La Bourdaisière alors Ambassadeur de France*, &c.] C'est ce que porte le texte des Editions de Londres & de Genève, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, &c. Mr. *Amelot* prétend que ce texte est défectueux, & qu'il faut lire, *promesso dall' Ambasciator di Francia*, *suivant la promesse faite par l'Ambassadeur de France*. Mais il se trompe, & l'on voit par une lettre de *Visconti* du 12 de Novembre, qu'il est ici parlé d'une promesse faite à *La Bourdaisière*, & non par ce Ministre. Ce qui a donné lieu à la méprise de ce Traducteur, est la mauvaise construction du texte

MDLXII. PIE IV. Religion Catholique. Mais les Protestans d'Allemagne ne vouloient point entendre parler de Concile, tandis que sans cela ils pouvoient avoir la paix chez eux; & ils firent même publier alors à Francfort un Manifeste apologétique, où ils exposoient les raisons pour lesquelles ils n'avoient pas voulu & ne vouloient pas aller à Trente, & où ils protestoient de nullité de tout ce qui s'y feroit.

Maximilien est élu Roi des Romains. L'Empereur tâche d'engager les Protestans à adhérer au Concile, mais ils ne le veulent faire qu'à des conditions impraticables.

XLI. *Maximilien*, pour avoir droit de suffrage dans la Diète Impériale, avoit d'abord été sacré & couronné Roi de Bohème à Prague, en présence de l'Empereur son père, par l'Archevêque de cette ville, qui y étoit venu de Trente exprès pour cette cérémonie. S'étant ensuite rendus à Francfort, il falut attendre que les Chanoines de Cologne eussent élu un Archevêque pour remplir ce Siège qui étoit alors vacant. Le tems qu'il falut pour ces deux choses donna moyen aux Princes, qui pendant cet intervalle étoient assemblés à Francfort, de traiter de diverses matières. La Cour de Rome en fut beaucoup allarmée, & l'on y craignoit [f] que la Diète n'envoyât faire quelque protestation à Trente, & qu'on n'abolît l'ancienne forme du Couronnement pour y en substituer quelque nouvelle, qui découvrît quelque inclination dans ces Princes pour le changement des anciennes cérémonies, ou que le nouveau Roi n'eût fait quelque promesse au préjudice de l'autorité du Pape. L'Empereur cependant & son fils usèrent de toute sorte de dextérité, pour empêcher qu'on ne traitât d'aucune affaire de Religion avant l'Election [25] qui se fit le 24 de Novembre, & le Couronnement qui se fit le 30 du même mois. Dans cette cérémonie [g] les Electeurs & les autres Princes Protestans assistèrent à la Messe & ne s'en retirèrent qu'à l'Evangile, & c'est tout ce qu'il y eut d'innové. Car du reste, le Nonce du Pape fut placé comme à l'ordinaire au-dessus des Electeurs, & les Ambassadeurs des Princes au-dessous d'eux. Aussitôt après le Couronnement, l'Empereur commença à solliciter quelques-

f Visc. Lett. du 23 Nov.

g Thuan. L. 32. N° 5.

texte de *Fra-Paolo*, qui fait tomber la promesse faite à *La Bourdaisière*, sur ce que les François de l'ancienne Religion se rendroient au Concile; au-lieu que selon *Visconti*, elle doit tomber sur la parole qu'avoit donnée le Pape à ce Prélat, que le Concile seroit regardé comme un nouveau Concile & non comme la continuation de l'ancien; *dicendo, chè quando si trattò di congregarlo in Trento, che N. S. promise all' Ambasciatore di Francia, hora Card. della Burdisiera, chè sarebbe stata nuova indittione & non continuatione.* En rétablissant ainsi, comme nous avons fait dans notre traduction, la construction du texte de notre Historien sur celui de *Visconti*, dont vraisemblablement il a tiré ce fait, tout l'embarras disparoit; & il ne reste plus aucune difficulté, si l'on met ces paroles, *poiche era stato promesso all' Ambasciator di Francia*, immédiatement après celles-ci, *dove fossero retrattate tutte le cose resolute in Trento*, & non après celles-ci, *dando speranza, che anco i Francesi*, &c.

25. *Avant l'Election qui se fit le 24 de Novembre.*] *Pallavicin* marque aussi le 24, comme notre Historien. *Visconti* au contraire marque le 25. Mais le Continuateur de *Sleidan* la met comme *Fra-Paolo* au 24. *Octavo Kalendas Decembris peracta est*, dit cet Historien; & c'est la date qu'il faut suivre, & qu'ont suivi Mr. *de Thou* & nos Historiens.

26. Ces

ques-uns des Princes Proteſtans de ſe ſoumettre au Concile de Trente. Mais eux, pour n'être point prévenus, lui préſentèrent tous enſemble la Réponſe qu'ils avoient promiſe vingt mois auparavant à ſes Ambaſſadeurs dans la Diète de Naumbourg, & qu'ils avoient différée juſqu'alors. [h] Ils y expoſoient les raiſons qui les avoient obligés par le paſſé dans pluſieurs Diètes Impériales, & qui les obligeoient encore de nouveau d'appeller à un Concile libre; & les conditions qu'ils jugeoient néceſſaires, & auxquelles ils conſentoient d'intervenir à un Concile Général qui s'aſſembleroit.

h Thuan. L. 32. N°6. Viſc. Lett. du 23 & du 30 Nov.

CES conditions [26] étoient au nombre de dix. [i] La prémière, qu'on l'aſſemblât en Allemagne. La ſeconde, qu'il ne fût point convoqué par le Pape. La troiſième, qu'il n'y préſidât point, mais qu'il en fût ſeulement un membre, & ſoumis comme les autres aux Décrets qui s'y feroient. La quatrième, que les Evêques & les autres Prélats fuſſent quittes du ſerment qu'ils lui avoient prêté, afin qu'ils puſſent opiner librement & ſans aucune crainte. La cinquième, que l'Ecriture Sainte, à l'excluſion de toute autorité humaine, ſervît de Juge dans cette Aſſemblée. La ſixième, que les Théologiens deſtinés au Concile par les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, y euſſent voix non-ſeulement conſultative, mais auſſi délibèrative, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit non-ſeulement pour leurs perſonnes, mais encore pour l'exercice de leur Religion. La ſeptième, que les déciſions du Concile ne ſe fiſſent pas, comme dans les Tribunaux Laïcs, à la pluralité des voix; mais qu'on préférât quoique moins nombreux les meilleurs avis, c'eſt à dire, ceux qui étoient plus conformes à la Parole de Dieu. La huitième, que tout ce qui s'étoit fait juſqu'alors à Trente fût regardé comme nul & non avenu, cette Aſſemblée aiant été partiale, célébrée par une ſeule des parties, & conduite tout autrement que l'on n'avoit promis. La neuvième, que ſi dans le Concile on ne pouvoit pas terminer les

i Spond. N° 41 & 42.

26. *Ces conditions étoient au nombre de dix*, &c.] Exiger de telles conditions, c'étoit demander un Concile & le rejetter en même tems, puiſque la plupart étoient impraticables. Selon la conſtitution préſente du Monde Chrétien, aucun Prince ne peut convoquer un Concile Général, parce qu'à la réſerve de ſes propres Etats, nul autre ne reconnoit ſon autorité. La Préſidence de même ne peut être diſputée à l'Evêque de Rome, dont on n'a jamais conteſté la prérogative d'honneur ſur les autres Evêques. La délivrance du ſerment des Evêques étoit aſſez raiſonnable, mais nullement néceſſaire, puiſque le ſerment ne leur ôtoit pas le pouvoir d'opiner en toute liberté. La demande de préférer les meilleurs avis aux plus nombreux étoit plauſible, mais impraticable, puiſque l'embarras reſteroit toujours de ſavoir quels étoient les meilleurs, & qu'on ôtoit la ſeule voie ordinaire d'en décider. Enfin, il étoit ſans exemple de donner voix délibèrative dans le Concile aux Miniſtres Proteſtans, qui outre qu'ils étoient ſans caractère, étant d'ailleurs accuſés, ne pouvoient demander tout au plus que d'être écoutés, ce qui étoit raiſonnable; mais non Juges, ce qui eût été contre toutes les formes ordinaires, qui avoient toujours été obſervées juſque-là dans l'Egliſe.

MDLXII. PIE IV. les différends de Religion, on s'en tînt inviolablement aux conditions de l'Accord de Passaw, & à la Paix de Religion établie à Ausbourg en MDLV, & qu'on obligeât tout le monde à l'observer. La dixième enfin, qu'on leur donnât sur toutes ces demandes une caution sure & suffisante.

L'EMPEREUR aiant reçu ce Mémoire, promit d'emploier tous ses soins pour procurer la concorde, & de faire ensorte que l'on tînt un Concile auquel ils ne pussent raisonnablement refuser d'intervenir, pourvu que de leur côté ils se désissent de leur haine & de leurs autres préventions contraires à la paix Chrétienne. Il s'offrit même d'aller en personne à Trente, aiant pris la résolution de se rendre à Inspruck après la Diète. Et comme cette ville n'étoit éloignée de Trente que de quatre petites journées, il pouvoit en peu de tems faire tout ce qui feroit nécessaire.

On propose le Décret de la Résidence. Le Card. de Lorraine s'explique ambiguëment sur ce point.

XLII. APRÈS que l'on eut fini d'opiner dans le Concile sur l'Article si débattu de l'institution des Evêques, l'on n'en vint à aucune résolution, parce que les Légats l'attendoient de Rome. Mais de concert avec le Cardinal de *Lorraine*, ils proposèrent le Décret de la Résidence, tel que je l'ai marqué plus haut, c'est à dire, sans déclarer si elle étoit *de Droit divin* ou non, mais seulement pour y obliger par des peines ou des récompenses. [k] Ce Cardinal opinant le premier de tous, dit: Qu'il étoit nécessaire d'accorder aux Evêques le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés dans la Bulle *In cœna Domini*; protestant en même tems, qu'il ne disoit pas cela pour diminuer l'autorité du Pape, mais parce qu'aiant remarqué en France, que personne ne se soucioit d'aller ou d'envoyer à Rome pour en obtenir l'absolution, il lui paroissoit plus desavantageux & pour les peuples & pour la dignité du Saint Siège, de les laisser dans les Censures. Il dit ensuite: Qu'il ne croyoit pas convenable d'asservir les Evêques à la Résidence d'une telle manière, qu'ils ne pussent pas s'absenter pour de justes causes, dont on devoit remettre le jugement à S. S.; & il ajouta de plus, qu'il faloit en excepter ceux qui étoient employés dans le Gouvernement des Etats, parce qu'on ne devoit pas regarder cette occupation comme étrangère à l'office Episcopal, sur-tout dans les païs où l'Ordre Ecclésiastique étoit membre de l'Etat, comme en France & en Espagne. Le discours du Cardinal fut fort prolixe; & quoiqu'il répétât souvent, [27] que la Résidence étoit nécessaire, & qu'il convenoit de pourvoir à ce qu'elle fût observée, il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que per-

k Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 19. c. 7. Visc. Lett. du 10 Dec.

27. *Et quoiqu'il répétât souvent, que la Résidence étoit nécessaire,——il le fit cependant avec tant d'exceptions & de limitations, que personne ne put comprendre s'il approuvoit*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* se justifie parfaitement par la lecture de son suffrage, par lequel on voit, que quoique le Cardinal inclinât pour l'obligation *de Droit divin*, il tâcha tellement de ménager ses expressions, que personne ne pût savoir s'il étoit pour la déclaration *de Droit divin*, ou non. Ainsi, quoique *Pal-*

personne ne put comprendre s'il approuvoit ou desapprouvoit qu'on fit aucun Décret sur cette matière.

Les Légats présentent différens Articles de Réformation.

XLIII. Les Légats communiquèrent aussi aux Ambassadeurs avant la Congrégation les Chapitres de Réformation qu'on devoit publier dans la prochaine Session, comme ils le leur avoient promis. Ces Articles regardoient tous les abus qui se commettoient dans l'administration du Sacrement de l'Ordre. [l] Les Ambassadeurs & les Evêques de France s'assemblèrent donc chez le Cardinal de *Lorraine*, pour conférer sur cette matière; & ils choisirent quatre Evêques d'entre eux pour examiner s'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux privilèges de l'Eglise Gallicane, ou s'il n'y avoit rien à ajouter pour l'avantage du Royaume. Ils chargèrent en même tems l'Ambassadeur *Du Ferrier* de faire un Extrait de tous les Articles de Réformation proposés à Trente sous *Paul III* & sous *Jules III*, aussi-bien que sous le présent Pape, & dans l'Assemblée de Poissy; & d'y joindre ceux dont il étoit parlé dans les Instructions du Roi, ou qu'ils jugeroient nécessaires eux-mêmes, pour en former des Articles pour toute la Chrétienté, & principalement pour la France.

l Dup. Mem. p. 354 & 359. Visc. Lett. du 10 Dec.

Les Impériaux se plaignent qu'on n'y a inséré aucun de ceux qu'ils avoient demandés.

XLIV. Les Impériaux [m] voyant que parmi les Articles présentés par les Légats, il n'y en avoit aucun de ceux qu'ils avoient proposés, assemblèrent tous les Ambassadeurs, à qui l'Archevêque de *Prague* remontra, combien le Concile avoit perdu de tems à ne rien faire, & combien de fois les Légats leur avoient promis de traiter de la Réforme, & comment cependant on les amusoit ou par de longues disputes sur de simples spéculations, ou par la réforme des abus les plus légers. Il dit, qu'il étoit tems de faire les plus fortes instances, pour qu'on s'appliquât aux choses importantes & aux besoins les plus pressans; & que s'ils se joignoient tous ensemble pour demander l'exécution de tant de promesses que leur avoient faites le Pape & les Légats, ils pouvoient espèrer de l'obtenir. Ils y consentirent tous; mais lorsqu'il en falut venir à quelque chose de plus particulier, ils se trouvèrent d'avis si différens, qu'ils ne purent s'accorder que dans la demande générale d'une Réformation; & ils conclurrent que lorsque l'Archevêque de *Prague* viendroit à opiner, il feroit cette demande au nom de tous.

m Id. Lett. du 14 Dec.

On opine sur la Résidence. Les sentiment sont fort partagés.

XLV. Il le fit en effet; & lorsqu'il en vint à l'Article de la Résidence, il se contenta de dire en peu de mots, que si l'on ôtoit aux Evêques les attraits flatteurs qui les attachoient à la Cour de Rome ou à celles des Princes, le moindre Décret seroit suffisant. L'avis de l'Archevêque d'*Otrante* fut, [n] qu'on n'avoit besoin d'autre Règlement sur l'Ar-

n Visc. Lett. du 14 & du 17 Dec.

Pallavicin dise que le Décret lui avoit été communiqué auparavant, & qu'il avoit indiqué aux Légats les changemens qu'il y avoit à faire, cela n'empêcha pas, que pour ne pas choquer les Espagnols, il ne s'expliquât de manière qu'on ne pût l'accuser d'un côté d'avoir combattu l'obligation *de Droit divin*, & de l'autre d'avoir rien dit qui forçât à la déclarer; ce qui ne pouvoit produire qu'une grande ambiguïté.

MDLXII. PIE IV.

l'Article, que du Décret fait à Trente sous *Paul III*, & de la Bulle publiée par le présent Pape le 4 de Septembre de l'an MDLX. D'autres vouloient, qu'outre cette Bulle le Concile spécifiât quelles causes pouvoient rendre l'absence légitime, puisque c'étoit-là le point sur lequel il pouvoit y avoir le plus de difficulté. La Bulle, dont l'Archevêque d'*Otrante* avoit fait mention, ordonnoit aux Evêques de résider en personne sous les peines portées par le Concile, & accordoit en même tems [28] quatre graces à ceux qui résideroient. La prémière, de ne pouvoir être cités à Rome que par un ordre signé du Pape. La seconde, d'être exemts de toute imposition ordinaire & extraordinaire, quand bien même elles auroient été mises à la prière des Princes. La troisième, de pouvoir exercer leur Jurisdiction sur tous les Clercs Séculiers même exemts, & sur tous les Réguliers qui vivoient hors de leur Cloitre. La quatrième, qu'on ne pût appeller de leur Sentence, à moins que ce ne fût de la définitive. D'autres se contentoient du Décret proposé par les Légats, à quelques changemens près, que chacun souhaitoit conformément à ses intérêts, qui étoient aussi différens qu'il y avoit de personnes. Plusieurs insistoient encore, qu'on déclarât la Résidence *de Droit divin*; & d'autres enfin ne vouloient pas qu'on en fît la déclaration, quoiqu'ils crussent, comme les précédens, qu'elle étoit véritablement *de Droit divin*.

Les François se déclarent pour la nécessité de Droit divin.

o Visc. Lett. du 10 & du 17 Dec.

p Id. Lett. du 16 Nov.

Le Cardinal de *Lorraine* o aiant assemblé les Théologiens François pour examiner ce point, ils conclurrent tous unanimement qu'elle étoit *de Droit divin*; & l'Evêque d'*Angers*, qui le prémier avoit ouvert cet avis, fut suivi de tous les autres. Dans les Congrégations générales les Pères furent si prolixes en opinant, que le Cardinal de *Lorraine* ne put s'empêcher de s'en plaindre aux Légats, & de montrer le desir qu'il avoit qu'on en vînt aux matières de Réformation, répétant souvent ce qu'il avoit déja dit tant de fois, p que si on ne leur donnoit cette satisfaction à Trente, les François y pourvoiroient eux-mêmes chez eux.

L'Evêque de Veglia en fait de même, & Simonète l'en reprend aigrement.

Albert Duimio Evêque de *Veglia*, après avoir fait observer que l'Article de la Résidence avoit été discuté dans le Concile du tems de *Paul III*, & que la décision en avoit été renvoyée à un autre tems, ajouta: Qu'il feroit nécessaire d'examiner un peu les raisons que l'on avoit alléguées pour-lors: Que ceux qui venoient d'opiner s'étoient contentés de donner leur avis sans l'appuyer d'aucuns argumens; mais que pour lui il

28. *Et accordoit en même tems quatre graces à ceux qui résideroient.*] A la nature des graces qui étoient accordées par cette Bulle, on peut reconnoitre toute l'adresse de la Cour de Rome, qui donnoit pour des graces des choses qu'elle ne pouvoit refuser sans justice, ou dont elle ne pouvoit garantir l'exécution; c'est à dire, qu'elle n'accordoit aux Evêques que ce qu'elle étoit forcée de faire, ou que ce qu'elle donnoit n'étoit rien. Car l'exemtion des contributions dépendoit absolument de la volonté des Princes. Le pouvoir d'exercer leur jurisdiction sur tous les Clercs

il ne jugeoit pas à propos de faire de même, & ne prétendoit pas faire prévaloir son sentiment par autorité & par le nombre des suffrages, mais par le poids des raisons. Il entra ensuite dans les preuves qui servoient à établir l'obligation de la Résidence *de Droit divin*, & réfuta tout de suite toutes les objections contraires. Il pesa beaucoup sur ce que dit Jésus-Christ, [q] que *le bon Pasteur marche devant ses Brebis, qu'il les appelle par leur nom, qu'il donne sa vie pour elles*, & [r] qu'*il va dans le Désert en chercher une qui étoit perdue*; & il montra que cela devoit s'entendre de tous ceux que Jésus-Christ à établis pour Pasteurs, c'est à dire de ceux qui sont chargés du soin des ames, & principalement des Evêques, comme S. Paul le dit & l'écrit aux Ephésiens. Il dit: Que ceux qui ne se croyoient pas obligés à ces soins par le commandement de Jésus-Christ, ou qui se jugeoient plus utiles aux affaires d'Etat, devoient se renfermer dans cette occupation & renoncer à l'office de Pasteurs: Que c'étoit beaucoup, de bien s'acquitter d'un de ces emplois; mais qu'il étoit impossible d'en exercer deux tout à fait contraires. Son discours ne plut pas aux Cardinaux, tant à cause de sa longueur, que parce qu'il fut le prémier à appuyer son avis par des raisons, & qu'il parla avec une véhémence propre aux peuples de Dalmatie, assez semblable à celle de S. *Jérôme*, dont même il emprunta beaucoup d'expressions assez fortes. Le Cardinal *Simonète* l'auroit volontiers interrompu; mais il n'osa le faire, à cause de ce qui étoit arrivé depuis peu à l'occasion de l'Evêque de *Guadix*. Il se contenta donc de le faire appeller, & de lui reprocher en présence de plusieurs Prélats, qu'il avoit parlé contre le Pape. L'Evêque se défendit modestement, & justifia sa conduite par plusieurs raisons. Mais quelques jours après, sous prétexte d'indisposition, il demanda permission de se retirer, & l'aiant obtenue il partit de Trente le 21 du même mois.

q Joh. X. 4.

r Matt. XVIII. 12.

Cette controverse change de nature.

DEPUIS ce tems-là, la dispute de la Résidence changea entièrement de face; & ceux qui appréhendoient si fort qu'on ne la déclarât *de Droit divin*, ne se donnoient plus la peine, comme on avoit fait jusqu'alors, de montrer ou par des raisons ou par des autorités, qu'elle n'étoit que *de Droit humain*; mais ils ne cherchoient qu'à effrayer ceux du sentiment contraire, en disant: [s] Que d'en faire une obligation *de Droit divin*, [29] c'étoit diminuer l'autorité du Pape; qu'il s'ensuivroit qu'il ne pourroit plus augmenter ni diminuer, diviser ou unir, changer ou transférer les Sièges Episcopaux, ni les laisser vacans ou les donner en Commende,

s Dup. Mem. p. 182 & 221.

Clercs tant Séculiers que Réguliers, étoit une restitution juste, plutôt qu'une grace. Celui de ne pouvoir être cités à Rome sans un ordre signé du Pape, étoit plutôt favorable aux Papes qu'aux Evêques, qui leur contestoient le droit de les citer. Enfin c'étoit ne leur rien accorder, que d'ôter la liberté d'appeller de leur Sentence si ce n'étoit de la définitive, puisque c'étoit ce qu'ils prétendoient, & ce qui leur fut octroyé dans la Session XXIII. Ch. VII. de la Réformation.

29. *En disant, que d'en faire une obligation de Droit divin, c'étoit diminuer l'autorité*

MDLXII. Pie IV.

mende, ni restreindre ou ôter le pouvoir d'absoudre ; & qu'enfin c'étoit condamner d'un seul trait toutes les Dispenses accordées par les Papes, & leur ôter le pouvoir d'en accorder d'autres à l'avenir. Le Parti opposé voyoit bien que toutes ces conséquences suivoient nécessairement de cette décision ; mais il n'y trouvoit nul inconvénient ; & il croyoit au contraire que ces conséquences, loin d'être un mal, étoient une chose de devoir & conforme à l'usage de l'ancienne Eglise, & il ne proposoit la déclaration que pour ôter les abus de toutes ces concessions. Ainsi, sans employer davantage de raisons & d'autorités pour prouver que l'obligation de la Résidence étoit *de Droit divin*, les défenseurs de cette opinion s'appliquèrent à montrer que cette déclaration serviroit à augmenter la puissance du S. Siège, & à faire respecter davantage le Clergé & plus encore le Pape, qui n'avoit perdu son autorité dans tant de Provinces, que parce que les Evêques faute de résider s'étant déchargés du Gouvernement sur des Vicaires qui en étoient incapables, avoient laissé l'entrée ouverte aux nouvelles doctrines, qui s'étoient établies sur la ruïne de l'autorité Pontificale ; au-lieu que si les Evêques résidoient, on prêcheroit par-tout l'autorité du Pape, qu'elle se fortifieroit dans les endroits où elle étoit encore reconnue, & qu'elle seroit rétablie dans ceux où elle avoit reçu quelque échec. Mais c'étoit en-vain que l'un & l'autre Parti tâchoient de dissimuler ainsi leurs véritables vues ; & quelque ménagement qu'ils gardassent en parlant, ils ne pouvoient si bien faire, que le Parti opposé ne s'apperçût du déguisement, & qu'il ne pénétrât les intentions secrettes de l'autre. Ainsi, lors même que tous étoient masqués, tous se reconnoissoient au travers du masque.

On proroge de nouveau la Session.

DANS la Congrégation du 16 de Décembre, y aiant encore plus de la moitié des Evêques à opiner, le Cardinal *Séripand* [t] proposa de proroger de nouveau la Session. Mais comme on ne pouvoit pas savoir quand les matières seroient prêtes, on renvoya à la quinzaine à en déterminer le tems. Ce Légat se plaignit en même tems de la prolixité superflue des avis, qu'on n'affectoit d'allonger que par ostentation ; mais qui ne servoit qu'à décréditer le Concile, & qu'à le tirer en longueur, à la grande incommodité de tous les Pères.

[t] Visc. Lett. du 17 Dec. Mart. T. 8. p. 1299. Pallav. L. 19. c. 8. Rayn. N° 119.

XLVI. L'AFFLICTION qu'avoit conçue le Pape [v] de la mort de *Frédéric Borromée* son neveu, arrivée sur la fin du mois précédent, l'avoit fait

[v] Pallav. L. 19. c. 4. Visc. Lett. du 30 Nov.

torité du Pape, &c.] C'est, comme nous l'apprend Mr. *de l'Isle* dans sa lettre du 6 de Mai 1562, ce qui engageoit la Cour de Rome à ne vouloir point souffrir qu'on déclarât cette obligation de Droit divin. *Cet article de Résidence*, dit-il, *est réputé de grand préjudice au Pape & à ceste Cour, & de grand efficace pour croître la dignité & autorité des Evêques, lesquels prétendent, ainsi que l'on dit, par ce moyen avoir la collation de tous les Bénéfices de leur Diocèse*, &c. Aussi Mr. *de Lanssac* dans une lettre du 7 de Juin 1562, dit-il, que lorsque les Evêques avoient si fort pressé pour faire faire cette déclaration, *cela avoit été trouvé si mauvais, qu'on n'en osoit plus parler.* Ce fut par ces clameurs, plutôt que par aucune raison solide, qu'on arrêta

fait tomber dans une indisposition très dangèreuse à son âge. Dans l'espèrance de fonder sur lui l'édifice de la grandeur de sa Maison, il lui avoit fait épouser la fille du Duc d'*Urbin*, il l'avoit fait Gouverneur-général de l'Etat Ecclésiastique, [x] & songeoit encore à lui donner le Duché de *Camérino*. La mort renversa ces projets, & pénétra le Pontife de douleur. Aussi-tôt qu'elle commença à lui laisser quelque relâche, il tourna son application aux affaires du Concile. Il tint diverses Congrégations, pour trouver quelque tempérament sur les deux Canons de l'institution des Evêques & de la Résidence, que toute la Cour de Rome jugeoit les plus préjudiciables à l'autorité Pontificale, & pour chercher quelque moyen de remédier à la prolixité des avis des Pères, qui en traînant le Concile en longueur, laissoit une porte ouverte à tous ceux qui vouloient donner atteinte à sa dignité. Mais ce qui le fâchoit plus que tout le reste, c'est ce qu'il apprenoit des desseins des François. Car il ne recevoit jamais de lettres de Trente, qu'on ne lui mandât, que le Cardinal de *Lorraine* ou quelques-uns des Ambassadeurs sollicitoient instamment la Réformation, [y] avec menaces, que si on ne leur accordoit les Réformes qu'ils demandoient, ils les feroient eux-mêmes chez eux; & que souvent même ils faisoient entendre qu'ils souhaitoient qu'on fît des Règlemens sur les Annates, les Préventions, ou d'autres choses pareilles qui regardoient directement le Pape. Il résolut donc à la fin de s'en expliquer une bonne fois ouvertement avec les François; [z] & il dit à ceux qui étoient à Rome: Qu'aiant tant de fois offert au Roi de traiter avec lui de ce qui regardoit ses propres droits, & d'en composer à l'amiable, & voyant que les Ministres de France à Trente parloient toujours d'en vouloir traiter dans le Concile, il étoit résolu de voir si l'on vouloit rompre ouvertement avec lui. Il dépêcha donc un Exprès en France à son Nonce, à qui il envoya ordre d'en parler. Il écrivit aussi au Cardinal de *Lorraine*, qu'on ne pouvoit traiter de ces matières dans le Concile, sans contrevenir aux promesses que le Roi lui avoit faites par l'Evêque d'*Auxerre*. Il se plaignit dans le Consistoire de l'impertinence des Evêques du Concile, qui allongeoient les matières par pure vanité. Il exhorta les Cardinaux à écrire à leurs amis, & écrivit lui-même aux Légats d'employer l'autorité & les menaces, puisque les persuasions ne servoient de rien. En s'expliquant [30] sur l'Article de l'institution

Le Pape s'afflige de la mort de son neveu. Il est inquiet des démarches du Concile, & prend ombrage des François.

x Visc. Lett. du 30 Mai.

y Id. Lett. du 16 Nov. Dup. Mem. passim.

z Id. Ibid. p. 349.

rêta cette déclaration; & la politique en cette occasion, comme en plusieurs autres, l'emporta sur la raison & sur la Religion.'

30. *En s'expliquant sur l'article de l'institution des Evêques, il leur marqua, que c'étoit une opinion fausse & erronée, que de soutenir absolument que l'institution des Evêques étoit de Droit divin*, &c.] Par les lettres du Card. *Borromée*, il ne paroit pas que le Pape ait traité si positivement de fausse l'opinion de l'institution des Evêques *de Droit divin*. Mais ce qui est certain, c'est que de quelque manière qu'il la regardât, il ne voulut jamais souffrir qu'on déclarât par un Canon que cette institution étoit telle, dans la crainte du préjudice qu'en pouvoit recevoir son autorité. Cependant, comme d'un autre côté une grande

MDLXII. PIE IV.

tution des Evêques, il leur marqua: Que c'étoit une opinion fausse & erronée de soutenir absolument, que *l'institution des Evêques étoit de Droit divin*; puisque la seule puissance de l'Ordre vient de Jésus-Christ; mais *qu'ils reçoivent leur jurisdiction du Pape*, & qu'on ne peut dire qu'elle vient de Jésus-Christ, qu'en ce sens, que l'autorité du Pape vient de lui, & que tout [31] ce que le Pape fait, Jésus-Christ le fait médiatement par lui. Il conclut, [a] qu'il faloit ou omettre entièrement les mots *de Droit divin*, ou dresser le Canon [32] dans la forme qu'il leur envoyoit, & où il étoit dit: *Que Jésus-Christ a institué les Evêques, pour être faits par le Pape, dont ils reçoivent telle portion d'autorité qu'il juge à propos de leur communiquer pour le bien de l'Eglise*, en conservant toujours le pouvoir de la restreindre ou de l'augmenter, comme il le trouve expédient. Il marqua aussi en même tems sur l'Article de la Résidence, qu'étant évident que le Pape a l'autorité d'en dispenser, on devoit avoir un grand soin de mettre son autorité à couvert dans le Décret, dans lequel on ne pouvoit prescrire l'obligation comme étant *de Droit divin*, ainsi que l'avoit fort bien prouvé *Catharin*, du sentiment duquel [33] on ne devoit pas s'éloigner, comme étant le sentiment Catholique. A l'égard du tems de la Session, il manda confusément, qu'on ne devoit pas la différer au-delà de quinze jours, mais cependant de ne point la tenir que toutes les matières ne fussent prêtes, pour ne point donner occasion aux railleries des personnes malignes.

a Pallav. L. 19. c. 12.

Il envoie à ses Légats des modèles de Canons sur les Articles de l'institution des Evêques & de la Résidence; mais ils jugent impossible de les faire accepter.

Le Duc de Bavière fait demander au Pape la concession du Calice pour ses Etats.

XLVII. Il passa alors à Trente un Ambassadeur, [b] que le Duc de Bavière envoyoit à Rome, pour tâcher d'obtenir du Pape la communion du Calice. Il eut audience des Légats, & traita secrettement avec le

b Dup. Mem. p. 360. Visc. Lett. du 17. Dec.

de partie des Pères étoit pour cette déclaration, c'est ce qui obligea de tourner en tant de manières ce Canon, afin que chacun pût le tirer à son avantage. Mais enfin la patience & l'adresse des Romains l'emportèrent sur la résistance des François & des Espagnols. L'institution des Evêques ne fut point déclarée *de Droit divin*. Leur dépendance du Pape fut clairement établie par le huitième Canon; & l'on y enseigna indirectement en même tems, que ce qu'ils avoient d'autorité, ils le recevoient par la médiation du Pape, ce qui avoit toujours été le grand objet des Romains, & s'accommodoit parfaitement avec l'opinion qu'ils vouloient faire recevoir, Qu'il n'y avoit que le Pape seul établi immédiatement par Jésus-Christ; & que tous les autres Evêques l'étoient par le Pape.

31. *Et que tout ce que le Pape fait, Jésus-Christ le fait médiatement par lui.*] C'est le sens de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit ici à contre-sens, en lui faisant dire, que *tout ce que le Pape fait est fait médiatement par Jésus-Christ*, rendant ainsi Jésus-Christ l'instrument du Pape; au-lieu que *Pie IV*, selon *Fra-Paolo*, faisoit le Pape l'instrument de Jésus-Christ, qui n'agissoit sur les autres que par la médiation du Pape.

32. *Il conclut, qu'il faloit ou omettre entièrement les mots* de Droit divin, *ou dresser le Canon dans la forme qu'il leur envoyoit*, &c.] Quoique le Canon paroisse assez conforme à la doctrine que Rome vouloit établir, on n'osa pas cependant le proposer d'une manière qui n'étoit propre qu'à révolter encore davantage les Espagnols & les François. Ainsi on tourna la chose d'une autre manière, & afin de s'accommoder aux différens goûts des Prélats, le Pape envoya trois formes différentes du même Canon au-lieu d'une. Dans la première,

le Cardinal de *Lorraine*. Cela donna occasion de renouveller cette controverse, auparavant assoupie. Car quoique cette concession eût été renvoyée au Pape, les Espagnols & la plupart des Italiens étoient d'avis, que c'étoit faire une sorte de deshonneur au Concile, si l'on accordoit l'usage du Calice pendant sa tenue. MDLXII. PIE IV.

Il s'excita aussi un autre mouvement parmi les Prélats, sur les nouvelles qui se répandirent par plusieurs lettres venues de Rome, qu'on devoit suspendre le Concile, [c] & qui furent confirmées par *Jean Manriquès*, qui venoit d'Allemagne, & passoit par Trente pour se rendre à Rome. Cependant les Légats voyant l'impossibilité où ils étoient d'exécuter les ordres que le Pape leur avoit envoyés, & le besoin qu'il y avoit de l'instruire plus en détail de l'état où étoient les choses, qu'on ne pouvoit le faire par lettres, & de lui faire comprendre qu'il n'étoit pas aussi aisé qu'on le pensoit à Rome de gouverner le Concile, crurent ne pouvoir mieux faire que de lui envoyer une personne qui lui rendît compte de tout, & en rapportât des instructions plus claires sur ce qu'ils avoient à faire. Il faloit pour une pareille commission un homme plein de jugement, bien informé de l'état des choses, & en qui le Pape eût confiance; & l'on n'en trouva point de plus propre que l'Evêque de *Vintimille*, [d] que les Légats résolurent de faire partir en diligence. La proximité des fêtes de Noël fut une occasion très favorable pour tenir d'abord plus rarement, & suspendre ensuite tout à fait les Congrégations, & pour s'occuper tout à l'aise de l'envoi de ce Prélat, qui partit en effet le 26 du mois de Décembre.

c Visc. Lett. du 24 Dec.

d Id. Ibid.

XLVIII.

mière, qui étoit celle que l'on préféroit à Rome, on y disoit *Anathème à quiconque diroit, que les Evêques que le Pape choisissoit pour se décharger sur eux d'une partie de sa sollicitude, n'étoient pas établis par le Saint Esprit pour conduire cette partie de l'Eglise de Dieu, sur laquelle ils étoient préposés*. Dans l'autre on condamnoit ceux qui diroient, *que l'Ordre ou le Grade Episcopal n'avoit pas été institué par Jésus-Christ*. Dans la troisième on censuroit ceux qui soutiendroient, *que les Evêques n'étoient en aucune manière institués par Jésus-Christ*. D'où Rome vouloit qu'on inférât, que les Evêques tiennent bien leur caractère de Jésus-Christ, mais leur jurisdiction du Pape; doctrine aussi inouïe dans l'Antiquité, qu'elle a de sectateurs parmi les flatteurs & les partisans de la Monarchie Papale.

33. *Du sentiment duquel on ne devoit pas s'éloigner, comme étant le sentiment Catholique*, &c.] Si le sentiment de *Catharin* sur la Résidence étoit le sentiment Catholique, le sentiment favorable au *Droit divin* étoit donc Hérétique. A ce compte le Pape n'étoit donc guères Catholique lui-même, puisqu'il avoit avoué quelquefois qu'il n'étoit point opposé à ce sentiment, & que c'étoit peut-être le véritable, & même *que les Evêques lui sembloient bien fondés à défendre que ladite Résidence étoit de Droit divin, & en tout évènement, qu'elle devoit être gardée inviolablement*. Dup. Mem. p. 183. Apparemment que *Pie* ne changea d'idées sur ce point, que quand il entrevit les conséquences qui en résultoient contre ses intérets. Il n'y a point à Rome de plus grande Hérésie, que celle qui donne atteinte aux prétentions bien ou mal fondées de cette Cour.

 34. Le

MDLXII. PIE IV.

Bataille de Dreux en en France, où tout le monde est en armes.

[e] Pallav. L. 19. c. 10. Thuan. L. 34. N° 2. Adr. L. 17. p. 1230. Rayn. N° 175. Spond. N° 45. Belcar. L. 30. N° 6. Sta Croce Lett. du 22 Dec. 1562.

[f] Thuan. L. 30, 31, 32, 33, &c.

XLVIII. Le 28 [e] on reçut la nouvelle de la bataille qui s'étoit donnée à Dreux [34] le 17, & de la prison du Prince de *Condé*. Pendant tout le cours de cette année, les différends de Religion avoient rempli la France de troubles, qui se terminèrent à une guerre d'abord assez froide, mais qui dans la suite devint extrêmement vive. Au grand chagrin des Catholiques très nombreux à Paris, les Huguenots s'y trouvoient fort multipliés au commencement de cette année; & s'étant tous attachés au Prince de *Condé*, le Connêtable, ses enfans, les *Guises*, & quelques autres, pour s'opposer à la puissance où sembloit aspirer ce Prince, se liguèrent ensemble dans le dessein de se faire Chefs du peuple de Paris, afin de s'en servir pour chasser le Prince & ses Adhérans de cette ville & de la Cour. [f] Ces Seigneurs aiant donc quitté leurs terres pour s'avancer vers Paris, & aiant tué ou dispersé, chemin faisant, tous les Huguenots qu'ils trouvèrent assemblés sur leur route, ils entrèrent en cette ville; & aiant attiré à eux le Roi de Navarre, & fait armer le peuple en leur faveur, la Reine fut obligée de s'accorder avec eux. *Condé*, forcé par-là de quitter Paris, se retira à Orléans avec les siens; & l'on publioit de part & d'autre des Manifestes & des Ecrits, où chacun protestoit que tout ce qu'il faisoit n'étoit que pour la liberté & le service du Roi. Cependant le Parti du Connêtable & des *Guises* se fortifiant tous les jours, le Prince de *Condé* écrivit à toutes les Eglises Réformées de France pour leur demander des troupes & de l'argent, afin d'attaquer les défenseurs du Parti Catholique, qu'il traitoit de perturbateurs du repos public, & d'infracteurs de l'Edit publié en faveur des Réformés. Cette lettres étoient accompagnées de quelques autres des Ministres d'Orléans & de diverses autres villes, qui firent prendre les armes aux Religionnaires. Ils y furent encore plus excités par la publication réitérée qui se fit de l'Edit de Janvier, dont on a parlé auparavant; & qui étoit augmenté d'une nouvelle clause portant défense de tenir aucune Assemblée de la nouvelle Religion dans les fauxbourgs ou à une lieue aux environs de Paris, & d'y administrer les Sacremens autrement que selon l'ancienne forme. Sur la fin du mois de Mai le Roi de Navarre

34. *Le 28 on reçut la nouvelle de la bataille qui s'étoit donnée à Dreux le 17, &c.*] Les Historiens ne s'accordent pas sur le jour de cette bataille. *Fra-Paolo* la met au 17. *Raynaldus* la met au 18. Mr. *Amelot* après *Mezerai* la met au 20. Mais *Pallavicin* & *Adriani* la marquent au 19, & le P. *Daniel* suit la même date dans son Histoire, aussi-bien que *Beaucaire*, qui dit, que l'Armée étant arrivée le 18 auprès de *Dreux*, les Généraux lui firent passer la rivière pendant la nuit, après laquelle les deux Armées étant rangées en bataille, le combat se donna avec un succès si inégal, que les deux Partis furent successivement vainqueurs & vaincus, quoiqu'à la fin la victoire restât aux Catholiques. La narration de Mr. *de Thou* semble indiquer la même chose, puisqu'il fait avancer l'Armée du Prince le 15 à Ably, le 16 à Gallardon, le 17 à Maintenon, puis à Anet, d'où l'Amiral, après avoir pris un jour pour rétablir l'ordre dans la marche de l'Armée, fit passer la rivière d'Eure à ses troupes pendant la nuit, & fut attaqué ensuite par l'Armée Catholique;

re fit même fortir tous les Réformés de cette ville, mais avec tant MDLXII.
de modération, qu'il ne permit pas qu'on en insultât ou qu'on fît tort PIE IV.
à aucun.

AINSI la guerre se déclara entre les deux Partis presque dans toutes les Provinces de France, & il y eut en [35] même tems [g] jusqu'à quatorze Armées sur pied en différens endroits du Royaume. Les enfans combattoient contre leurs pères, les frères contre leurs frères, & de part & d'autre il se trouva des femmes qui prirent les armes pour la défense de leur Religion. Il n'y eut presque aucun endroit dans les Provinces de Dauphiné, de Languedoc, & de Gascogne, qui ne se sentît plus d'une fois ébranlé de ces troubles, pendant lesquels les Catholiques & les Réformés avoient successivement l'avantage en divers lieux. Mais il seroit trop long de vouloir exposer en détail la variété de ces succès, & d'ailleurs ce seroit trop m'éloigner de mon sujet, qui ne me permet de parler de ce qui s'est passé hors de Trente, qu'autant qu'il a quelque rapport aux affaires du Concile, comme sont les choses qui suivent. Où les Huguenots restoient les maitres, ils abattoient les Images, renversoient les Autels, pilloient les Eglises, & faisoient fondre les ornemens d'or & d'argent, dont ils faisoient de la monnoie pour payer leurs soldats. Les Catholiques de leur côté, par-tout où ils étoient vainqueurs, brûloient les Bibles en langue vulgaire, rebaptisoient les enfans, forçoient ceux qui s'étoient mariés à la manière des Réformés, à se remarier de nouveau. Mais ceux qui souffroient le plus de tous ces desordres étoient les Prêtres & les Ministres, qui venant à tomber entre les mains des ennemis, étoient massacrés impitoyablement de part & d'autre. On procédoit même judiciairement de chaque côté, & les Catholiques sur-tout faisoient faire de grandes exécutions. Au mois de Juillet [h] le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui permettoit de tuer les Huguenots par-tout où on les trouveroit, & il y avoit ordre de lire cet Arrêt tous les Dimanches dans chaque Paroisse. L'on y en ajouta encore un autre, par lequel, à l'exception du Prince de *Condé*, qu'on supposoit retenu dans ce Parti par force, le Roi déclaroit tous ceux qui avoient

g Adr. L. 17. p. 1209.

h Thuan. L. 30. N° 7.

que; ce qui revient justement au 19, qui est le jour que marque aussi *Ste Croce* dans sa lettre du 22 Décembre 1562.

35. *Et il y eut en même tems jusqu'à 14 Armées sur pied en différens endroits du Royaume.*] C'est ce que l'on auroit peine à croire, si le fait n'étoit attesté par les Historiens, qui nous représentent l'état déplorable où étoit alors le Royaume de France. *In tanto già quasi per tutte le provincie*, dit Adriani, *fra l'una parte & l'altra si combattevan & si mettevano eserciti in campagna, si rubavano terre, si uccidevano l'uno l'altro, che quattordeci eserciti questa state alcuna volta si trovarono fuori*, &c. Pour peu en effet qu'on jette les yeux sur les Historiens du tems, comme *La Popelinière*, *D'Aubigné*, *D'Avila*, *Beaucaire*, Mr. *de Thou*, & quelques autres, on ne voit qu'Armées en campagne, que séditions, que révoltes, que massacres; & cela jette même une telle confusion dans l'Histoire du tems, qu'à peine peut-on suivre les évènemens d'une guerre où l'on vit du moins autant de fureur que de bravoure,

 36. *Les*

MDLXII. PIE IV. avoient pris les armes à Orléans, rebelles, infames, & ennemis publiés eux & leur postérité, avec confiscation de tous leurs biens. Et quoiqu'il se fût fait quantité de négociations de part & d'autre, & que même la Reine-Mère se fût abouchée avec le Prince de *Condé*, l'ambition des Grands empêcha toujours qu'on n'en vînt à un accommodement, & il ne fut pas possible de convenir d'aucun expédient pour appaiser tous ces troubles.

Après la mort du Roi de Navarre, qui eût peut-être empêché qu'on n'en vînt à une guerre ouverte, la Reine, résolue de faire rentrer par la force les peuples dans l'obéïssance, sollicita les autres Princes de lui fournir des secours. Le Roi d'Espagne, qui voyoit que les troubles de France inspiroient à ses Sujets des Païs-Bas l'esprit de desobéïssance & de révolte, & que son autorité s'affoiblissoit tous les jours, sans que ses Gouverneurs y pussent remédier; & qui d'ailleurs ne voulut pas suivre l'avis que lui donnoit le Cardinal de *Granvelle* son Prémier Ministre en Flandre, de s'y transporter pour opposer la Majesté du Prince au mécontentement des peuples & aux factions des Grands, de peur que si une fois l'on venoit à mépriser sa personne, au-lieu de se concilier la Flandre il ne la fortifiât dans sa révolte, & ne perdît en même tems l'Espagne; ce Prince, dis-je, offrit à la Reine une puissante Armée, capable de lui soumettre tout le Royaume; prévoyant bien que s'il réduisoit les François à l'obéïssance de leur Roi, il appaiseroit par le même moyen la révolte de ses propres Sujets. Mais la Reine, qui sentoit bien, qu'en recevant des troupes elle se mettroit dans la nécessité de gouverner la France selon les intérêts du Roi d'Espagne plutôt que selon ceux du Royaume, demandoit des secours en argent & non en hommes. A la fin cependant elle prit un milieu, & reçut 6000 hommes. Ce fut avec ces troupes jointes aux siennes, qui étoient commandées par le Connêtable & le Duc de *Guise*, que le 17 de Décembre se don-

36. *Les Pères de Trente, pour remercier Dieu d'un évènement qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en méritât peu le nom, firent faire une Procession*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 19. c. 10. taxe de malignité *Fra-Paolo* pour avoir porté un tel jugement de cette victoire. Mais les Historiens François n'en ont pas parlé autrement, & avouent que la perte fut à peu près égale des deux côtés, qu'il y eut même plus de Noblesse perdue du côté des Catholiques; que l'Amiral de *Coligny* fit une retraite honorable, que même il vouloit recommencer le combat le lendemain; en un mot, qu'il ne resta presque aux vainqueurs que l'honneur du champ de bataille; ce qui ne laissa pas d'être fort glorieux au Duc de *Guise*, qui par sa valeur & sa conduite rétablit le combat, & rendit victorieux les Catholiques, qui étoient presque vaincus. C'est ainsi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 34. & presque tous les Historiens François après lui. Il paroît même par les Mémoires de Mr. *Dupui*, p. 377 & 399, que le Pape en parloit ainsi lui-même. *J'ai depuis entendu*, dit Mr. *de l'Isle* dans une lettre du 14 Janvier, *qu'en Congrégation Sa Sainteté fit beaucoup plus grandes démonstrations, qu'elle est en doute de cette victoire*; & le même dans une autre lettre du 8. Mars: *Sadite Sainteté persévérant*, dit-il, *avec contenance & paroles pleines de dédain & malcontentement, ne pouvoit souffrir que ja* nom-

donna la bataille de Dreux, où périrent 3000 Huguenots, & 5000 Catholiques. *Condé* & le Connêtable, Généraux des deux Partis, y furent faits prisonniers; mais la valeur de leurs Lieutenans, c'est à dire, du Duc de *Guise* pour les Catholiques, & de *Coligni* pour les Huguenots, empêcha qu'aucune des deux Armées ne fût mise en déroute. La Reine aussi-tôt après la bataille confirma le commandement de celle des Catholiques au Duc de *Guise*; mais cela n'empêcha pas *Coligni* de maintenir la sienne sur pied, de conserver les Places dont il étoit maitre, & de faire même quelques progrès.

Actions de graces à Trente pour la victoire des Catholiques.

LES Pères de Trente, [36] pour remercier Dieu d'un évènement [i] qu'on leur annonça comme une victoire, quoiqu'il en méritât peu le nom, firent faire [37] une Procession, & chanter une Messe, où *François de Beaucaire* [38] prononça un discours, [k] dans lequel après avoir exposé la suite de tous les troubles arrivés en France depuis la mort de *François II.* il releva les avantages de la dernière guerre, dont il attribua tout le succès au seul Duc de *Guise*. Il rejetta la cause de tous ces desordres sur *Martin Luther*, & dit que son Hérésie, qui n'étoit d'abord qu'une étincelle, avoit excité dans la suite un grand embrasement, qui de l'Allemagne s'étoit ensuite répandu dans toutes les Provinces Chrétiennes, à la réserve de l'Espagne & de l'Italie. Il exhorta les Pères à accourir au secours de la République Chrétienne, puisqu'eux seuls étoient capables d'éteindre cet incendie. Il dit: Que c'étoit déja la vingt-sixième année, depuis que *Paul III* avoit commencé de travailler à remédier au mal par la convocation du Concile: Qu'après avoir été tantôt différé, & tantôt assoupi, les contestations que différentes factions y avoient fait naitre, l'avoient fait enfin transférer à Bologne: Qu'après de nouveaux délais & de plus grandes factions on l'avoit rétabli à Trente, & dissous ensuite à cause des guerres: Qu'enfin on étoit arrivé au dernier terme, & qu'il n'y avoit plus lieu de dissimuler: Que le Concile

i Pallav. L. 19. c. 10. Rayn. ad an. 1563. N° 1. Mart. T. 8. p. 1301.
k Lab. Coll. p. 782.

nommasse votre victoire, & disoit qu'il n'en a été aucune. Si ç'a été malignité à *Fra-Paolo* de parler ainsi de la bataille de Dreux, quel jugement porter de l'opinion qu'en avoit le Pape?

37. *Firent faire une Procession & chanter une Messe,* &c.] La Messe & la Procession ne furent point pour remercier Dieu du succès de la bataille de Dreux, comme le dit ici *Fra Paolo*, puisque la nouvelle n'en vint que le soir du jour même que cela avoit été fait. C'avoit été au contraire pour demander à Dieu la prospérité de l'Armée Catholique & la paix du Royaume. *Celebrata fuit solemnis processio pro pace & tranquillitate regni Galliarum, & extirpatione hæreseon dicti regni,* dit l'Evêque de *Verdun* dans son Journal du Concile. Mais la nouvelle de la victoire étant venue le même jour, on retourna à l'Eglise pour en rendre graces à Dieu; *adiit summum templum acturus gratias Deo cum Cantico Te Deum.* C'est ce que rapporte aussi l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

38. *Où François de Beaucaire prononça un discours.*] Ce ne fut pas ce jour-là que le discours fut prononcé, mais le 10 de Janvier, qui avoit été destiné pour de nouvelles actions de graces plus solennelles, & où le Card. de *Lorraine* célébra la Messe, & traita ensuite les Cardinaux, les Ambassadeurs & plusieurs Prélats. *Mart. Col.* Ampl. T. 8. p. 1303.

 39. *Ces*

MDLXII. PIE IV. cile ou devoit réunir tout le monde, ou précipiter toute la Chrétienté dans sa ruïne: Qu'il ne faloit donc pas que les Pères regardassent leurs intérêts particuliers, ou parlassent par complaisance, ou eussent des desseins secrets en traitant des affaires de Religion: Que c'en étoit fait d'elle, s'ils avoient d'autres vues que d'en rétablir la pureté. Pour adoucir ensuite la liberté de ces paroles, il fit des éloges flatteurs des Pères, puis du Pape, de l'Empereur, du Roi des Romains, & de celui de Pologne, comme aussi de la Reine Régente de France & du Roi de Portugal; & finit par exhorter les Pères à travailler à la réforme de la Discipline Ecclésiastique.

La nouvelle de la prise du Prince de *Condé* donna beaucoup de joie au Cardinal de *Lorraine*, sur-tout à cause de l'honneur qui en revenoit au Duc de *Guise*; & redoubla le desir qu'il avoit de retourner bientôt en France, tant pour appuyer les intérêts de son frère à la Cour & dans le Conseil du Roi, que pour s'élever lui-même à quelque poste plus considèrable, n'aiant plus d'opposition à craindre de la part du Roi de Navarre & du Connêtable, auxquels il avoit été obligé de cèder.

Le Pape cependant étoit plein d'inquiétude, au sujet du voyage que l'Empereur avoit déclaré vouloir faire à Inspruck. Jugeant que ce Prince ne l'entreprenoit pas sans quelque grand dessein, & sans être assuré du succès, il se persuadoit qu'il avoit de secrettes intelligences avec la France & l'Espagne. Mais comme, faute d'en pouvoir rien pénétrer, il soupçonnoit que ce ne pouvoit être que quelque complot contre son autorité, il méditoit de se rendre à Bologne, & d'envoyer huit ou dix Cardinaux à Trente; comme aussi de s'unir plus étroitement avec les Princes Italiens, & de s'attacher davantage les Prélats de son parti dans le Concile, jusqu'à ce qu'il trouvât quelque occasion de le dissoudre ou de le suspendre. Pour empêcher en même tems qu'on ne parlât à Trente de réformer sa Cour, il prit résolution de le faire lui-même. [1] Il publia donc le 27 de Décembre un Bref pour la Réformation des abus de la *Rote*, qui portoit: Que nul Auditeur, dans quelque Cause que ce fût, quoique très claire, ne pourroit rendre aucun Jugement définitif, si ce n'étoit du consentement des Parties, qu'après en avoir fait le rapport à tout le Collège: Que les Sentences prononcées, *Ut in schedulâ*, seroient publiées dans la quinzaine: Que les Causes des Auditeurs, de leurs parens jusqu'au second degré, & de leurs domestiques, ne

1 Rayn. ad an. 1562. N° 188.

39. *Ces Ministres en les présentant y joignirent leur menace ordinaire*, &c.] *Pallavicin* L. 19. c. 11. a raison de remarquer, qu'on ne voit rien de cette menace dans l'Ecrit qui fut imprimé en même tems à Ripa, où l'on se remettoit entièrement au Concile de la concession de ces Articles. Mais il est vrai cependant que dans leurs entretiens ordinaires les François disoient hautement, que si on ne satisfaisoit pas à leurs demandes, ils prendroient le parti de faire chez eux les Règlemens qu'ils jugeroient nécessaires. C'est ce que *Visconti* atteste dans ses lettres, & ce qui se trouve dans différentes lettres du Roi de France, ou dans les discours de ses

ne seroient point jugées à la *Rote*: Qu'on n'y contraindroit point les Parties de recevoir l'Avocat qu'on leur voudroit donner: Qu'on n'y feroit point de décision contraire à celles qui étoient déja imprimées, qu'avec les deux tiers des voix: Qu'ils renvoieroient toutes les Causes où il y auroit quelque soupçon de délit. Cette Bulle contenoit en même tems une modération des droits taxés pour les Expéditions. Le prémier de Janvier de l'an MDLXIII, le Pape publia encore quelques autres Bulles pour la Réformation de la *Signature de Justice*, des Tribunaux de Rome, & de l'Office de l'Avocat Fiscal, dont il fixa les droits. Mais bien loin que ces Règlemens fissent cesser les extorsions ordinaires, l'infraction au contraire de ces nouvelles Loix apprit à violer aussi celles des anciennes qui conservoient encore quelque vigueur.

LES Courtisans de Rome, qui croyoient qu'en France les Catholiques avoient gagné une pleine victoire, & que les Protestans étoient entièrement exterminés, en avoient conçu d'autant plus de joie, qu'ils croyoient que la France, après avoir obtenu du succès de ses armes ce qu'elle attendoit du Concile, ne s'en soucieroit pas davantage; & que l'Allemagne aiant protesté contre, on pourroit le différer ou le suspendre à présent que les causes en étoient cessées, & se délivrer par-là de l'embarras qui augmentoit d'une semaine à l'autre par les nouveautés qui arrivoient à Trente. [m] Mais le Pape, qui mieux instruit savoit que cette bataille n'avoit ni fortifié le Parti des Catholiques, ni affoibli celui des Huguenots, & qui prévoyoit qu'elle ne produiroit autre chose que de faire travailler à quelque accord, qui ne pouvoit tourner qu'à son préjudice, & que causer plus de nouveautés à Trente, avoit aussi plus de crainte & d'inquiétude qu'auparavant. Telle étoit la situation des choses à la fin de l'an MDLXII; & le 30 de Décembre [n] l'on tint à Trente une Congrégation, où l'on remit à quinze jours après à proroger ou à fixer le tems de la Session.

m Dup. Mem. p. 377 & 399.

n Mart. T. 8. p. 1302.

Les Ambassadeurs de France présentent leurs Articles de Réformation, qui sont envoyés au Pape.

XLIX. L'AN MDLXIII commença par la présentation que firent au Concile les Ambassadeurs de France, de leurs Articles de Réformation. Les Légats & tous les partisans du Pape les trouvèrent tous extrèmement durs, & sur-tout ceux où l'on demandoit l'altération de quelques observances de l'Eglise Romaine, & le retranchement des profits & des droits que le Saint Siège recevoit des autres Eglises. Ces Ministres en les présentant 39 y joignirent leur menace ordinaire, pour ne pas dire leur protestation, que si on n'avoit pas d'égard à leurs demandes, la France

ses Ambassadeurs. C'est ainsi que dans une lettre du 30 Novembre *Visconti*, après avoir rapporté les demandes des Ministres de France, dit, que quoiqu'ils prévissent qu'elles leur seroient refusées, ils ne laissèrent pas de les proposer, dans le dessein de s'en retourner chez eux & d'y faire les Règlemens qui leur conviendroient; *a fine di pigliare occasione di ritornarsene, & fare le provisioni che desiderano in casa loro.* C'est ainsi aussi que s'en exprima en d'autres occasions le Card. de *Lorraine*; & si les Ambassadeurs ne firent pas ici la même menace, on voit du moins que c'étoit-là leur disposition.

40. *Dans*

MDLXIII. PIE IV.

France pourvoiroit elle-même à ses besoins. Les Légats ne doutant point que le Pape n'en fût indigné, attendu la promesse qu'on lui avoit faite, qu'on ne traiteroit dans le Concile ni des Annates ni des autres exactions pécuniaires, mais que l'on en composeroit amiablement avec lui, jugèrent nécessaire de les lui envoyer par un Prélat. Dans cette vue 40 ils choisirent l'Evêque de *Viterbe*, comme parfaitement instruit nonseulement des affaires de France, où il avoit été Nonce plusieurs années, mais aussi des vues du Cardinal de *Lorraine* & des Evêques François du Concile, qu'il avoit toujours pratiqués depuis leur arrivée à Trente. Le Cardinal de *Lorraine* informé de leur résolution les pressa de l'exécuter, & chargea même ce Prélat de quelques instructions pour le Pape. Car quoiqu'il ne doutât point qu'on ne le lui eût donné pour espion, cependant cet Evêque s'étoit ménagé avec tant d'adresse, qu'il avoit acquis la confiance du Cardinal & des Ambassadeurs, sans perdre celle du Pape ni des Légats. Il partit donc pour Rome, avec charge de représenter au Pape toutes leurs difficultés, & d'en rapporter des ordres sur la manière dont chacun d'eux devoit se gouverner. Le Cardinal de *Lorraine* le chargea en particulier de prier le Pape de recevoir en bonne part ce que le Roi demandoit comme nécessaire au bien de son Royaume, sans s'offenser de ce que les Ambassadeurs faisoient pour exécuter les ordres qu'ils en avoient reçus; comme aussi d'offrir à Sa Sainteté sa médiation pour terminer les contestations qui s'étoient élevées au sujet de l'institution des Evêques & de la Résidence, & qui tenoient le Concile occupé à des choses moins importantes.

Les Impériaux demandent qu'on propose les leurs.

o Dup. Mem. p. 376. Spond. N° 3. Nat. Com. L. 14.

LES Impériaux o, à la lecture du préambule qui étoit à la tête des demandes des François, s'étant imaginés qu'on les y taxoit de peu d'autorité, se plaignirent aux Légats de ce qu'on n'avoit point encore proposé les Articles de Réforme qu'ils avoient présentés au nom de leur Maitre, quoiqu'ils en eussent envoyé des copies à Rome, & répandu d'autres à Trente; & demandèrent qu'on les joignît à ceux des François. Les Légats s'excusèrent sur la liberté que l'Empereur leur avoit laissée par ses lettres, & de vive voix par ses Ambassadeurs, de proposer ou d'omettre ce qu'ils jugeroient à propos; ajoutant, qu'ils attendoient le tems propre pour le faire, & que les François n'avoient pas pris une conjoncture favorable, pendant qu'on disputoit encore sur les deux Canons qui donnoient tant d'embarras au Pape. Cette réponse ne satisfit pas les Ambassadeurs, qui dirent: Qu'il y avoit bien de la différence entre omettre le tout, ou simplement une partie; & entre différer une chose dans le dessein d'y avoir l'attention qui lui étoit due, & la publier pour la tourner ensuite en dérision. Mais *Simonète* aiant repliqué, qu'autant qu'il étoit aisé de discerner les Articles que l'on devoit omettre, autant étoit-il difficile de déterminer ceux qu'il faloit

40. *Dans cette vue ils choisirent l'Evêque de Viterbe, &c.*] Ce ne fut pourtant pas

loit propoſer ; les Impériaux conſentirent d'attendre la réponſe que le Pape feroit aux propoſitions des François, avant que de faire les leurs. Les Evêques de France, qui, ſans approuver intérieurement les Articles qui regardoient l'altération de quelques obſervances, & d'autres qui étoient préjudiciables aux Evêques, y avoient conſenti dans l'eſpèrance que lorſque l'on viendroit à les examiner, les Eſpagnols & une bonne partie des Italiens s'y oppoſeroient; voyant qu'on les envoyoit à Rome, appréhendèrent que le Pape, content de s'oppoſer à ceux qui alloient à diminuer ſes revenus, ne conſentît aux autres, & que pour ſauver ſes intèrêts il ne fit ſa compoſition en ſacrifiant les leurs propres. Ils s'intriguèrent donc ſecrettement auprès de quelques autres Prélats, pour les engager à faire modérer ces Articles. Les Ambaſſadeurs ſurent bientôt cette intrigue, qui avoit été conduite à la Françoiſe, c'eſt à dire, ſans beaucoup de circonſpection. C'eſt pourquoi *Lanſſac* après les avoir aſſemblés leur fit une vive reprimande de ce qu'ils oſoient s'oppoſer à la volonté du Roi, de la Reine, du Conſeil, & de tout le Royaume; & les exhorta non-ſeulement à ne pas s'oppoſer aux deſirs du Prince, mais même à en faciliter l'exécution ; & l'on ſut que ce Miniſtre les avoit repris avec beaucoup de vigueur.

Les Prélats François deſapprouvent pluſieurs des Articles de leurs Ambaſſadeurs, & en ſont repris par Lanſſac.

MAIS avant que de raconter la négociation de Rome, il eſt bon de rapporter ici la ſubſtance des propoſitions des François, qui furent immédiatement imprimées à Ripa & à Padoue. Dans le préambule qui les précédoit, les Ambaſſadeurs y diſoient d'abord: Qu'ils avoient réſolu longtems auparavant, conformément aux ordres de leur Maitre, de préſenter ces demandes au Concile; mais que l'Empereur aiant fait propoſer preſque les mêmes choſes auparavant, ils avoient voulu, pour ne point importuner les Pères, voir la réſolution qu'ils prendroient ſur cette matière : Que depuis aiant reçu de nouveaux ordres du Roi, & voyant qu'on différoit bien plus longtems qu'on ne s'y étoit attendu de répondre aux inſtances de l'Empereur, ils n'avoient pas voulu retarder plus longtems, ſur-tout n'aiant rien à demander de ſingulier, & qui ne fût pour le bien commun de la Chrétienté : Que le Roi ſouhaitoit qu'on eût égard aux demandes qu'ils faiſoient en ſon nom, mais que cependant il en remettoit le jugement & la connoiſſance aux Pères. [p] Ces propoſitions étoient compriſes en XXXIV Articles, & l'on y demandoit :

[p] Dup. Mem. p. 368. Pallav. L. 19. c. 11. Thuan. L. 35. N° 13. Spond. N° 2. Mart. T. 8. p. 1307.

Teneur de tous ces Articles.

1. QU'ON n'ordonnât Prêtres que des gens âgés, d'une vie éprouvée, & à qui le peuple rendît un bon témoignage; & que tous les vices de la chair & les autres tranſgreſſions fuſſent punies ſelon les Canons.

2. QU'ON ne donnât pas tous les Ordres Sacrés en un même jour, ou

pas cet Evêque qui porta ces Articles, mais un Courier qu'ils firent partir le jour d'auparavant, quoiqu'ils euſſent eu deſſein d'abord de les envoyer par ce Prélat.

41. Le

MDLXIII. PIE IV. ou en un même tems; mais que les Clercs fussent éprouvés dans les Ordres Mineurs, avant que d'être promus aux autres.

3. Qu'on n'ordonnât aucun Prêtre sans lui donner en même tems un Titre de Bénéfice, ou sans lui assigner un Ministère, selon l'ordonnance du Concile de Chalcédoine, dans le tems duquel on ne connoissoit aucun Titre sacerdotal sans office.

4. Qu'on rétablît les Diacres & les Clercs qui étoient dans les autres Ordres Sacrés dans l'exercice de leurs anciennes fonctions, afin que ces Ordres ne passassent pas pour des Titres vuides & de pure cérémonie.

5. Que les Prêtres & les autres Ministres Ecclésiastiques s'occupassent de leur vocation, & ne se mêlassent d'autres affaires que de celles de leur Ministère.

6. Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent d'un âge avancé, de bonnes mœurs, & de capacité, afin qu'ils fussent en état d'instruire le peuple & de lui donner bon exemple.

7. Que l'on ne nommât non plus aucuns Curés qui ne fussent d'une vie éprouvée, & qui ne fussent capables de bien instruire les peuples, de célébrer le saint Sacrifice, d'administrer les Sacremens, & d'apprendre à ceux qui les recevoient l'usage qu'ils en devoient faire, & l'effet qu'ils devoient produire.

8. Qu'on ne choisît pour Abbés ou Prieurs Réguliers, que ceux qui auroient enseigné la Théologie dans quelque célèbre Université, ou qui y eussent pris le Doctorat ou quelques autres degrés.

9. Que les Evêques, ou par eux-mêmes, ou par un nombre de Prédicateurs proportionné à l'étendue de leurs Diocèses, prêchassent tous les Dimanches & les Fêtes, aussi-bien que le Carême & l'Avent, aussi souvent qu'il seroit jugé utile.

10. Qu'il en fût de même des Curés, qui avoient un nombre suffisant d'Auditeurs.

11. Que les Abbés & les Prieurs Conventuels enseignassent la Sainte Ecriture, & instituassent des Hôpitaux, afin que les Ecoles anciennes & l'hospitalité fussent rétablies dans les Monastères.

12. Que les Evêques, les Abbés, les Curés & les autres Ecclésiastiques incapables de s'acquitter de leurs fonctions, ou quittassent leurs Bénéfices, ou prissent des Coadjuteurs.

13. Qu'à l'égard des Catéchismes ou des instructions abrégées de la Doctrine Chrétienne, on ordonnât ce que l'Empereur avoit proposé au Concile.

14. Que chaque Ecclésiastique ne possédât qu'un Bénéfice, & qu'on abolît la distinction inconnue dans l'Antiquité de personnes & de Bénéfices compatibles & incompatibles; distinction qui avoit causé beaucoup de desordres dans l'Eglise Catholique; & qu'on donnât les Bénéfices Réguliers aux Réguliers, & les Séculiers aux Séculiers.

15. Que

15. Que ceux qui actuellement avoient deux ou plusieurs Bénéfices, choisissent dans un certain terme celui qu'ils vouloient retenir, à faute de quoi ils encourroient les peines portées par les anciens Canons. MDLXIII. PIE IV.

16. Que pour purger l'Ordre Sacerdotal de toute suspicion d'avarice, on n'exigeât rien, sous quelque prétexte que ce fût, pour l'administration des Sacremens; mais qu'on pourvût à ce que les Curés eussent dequoi vivre pour eux & pour un ou deux Clercs, & pour exercer l'hospitalité: Que les Evêques tâchassent de procurer cela par l'union de Bénéfices, ou par des assignations de Dixmes; ou que si cela ne pouvoit se faire, les Princes y pourvussent par des impositions faites sur les Paroissiens.

17. Que dans les Messes Paroissiales l'Evangile fût expliqué d'une manière qui fût à la portée du peuple; & que les prières que le Curé faisoit avec le peuple se fissent en langue vulgaire: Qu'après que la Messe auroit été dite en Latin, on fît aussi des prières publiques en langue vulgaire; & que dans ce tems ou dans les autres heures on pût chanter dans la même langue des Cantiques spirituels ou des traductions des Pseaumes de David, approuvées par l'Evêque.

18. Que l'on rétablît l'ancien Décret des Papes *Léon* & *Gélase* sur la Communion sous les deux espèces.

19. Qu'avant l'administration des Sacremens, on en expliquât au peuple l'utilité en langue vulgaire; afin que les simples apprissent quelle en étoit la vertu & l'usage.

20. Que conformément aux anciens Canons, les Bénéfices ne fussent pas conférés par des Vicaires, mais par les Evêques mêmes dans le terme de six mois; à faute de quoi la collation en seroit dévolue au Supérieur immédiat, & graduellement au Pape.

21. Que les Mandats de pourvoir, les Expectatives, les Regrès, les Résignations de Confidence, & les Commandes, fussent révoquées & bannies de l'Eglise, comme contraires aux SS. Canons.

22. Que les Résignations *in favorem* fussent proscrites de la Cour de Rome, étant défendu par les Canons de se choisir ou de demander un successeur.

23. Qu'a la prémière vacance on rétablît dans leur état primitif les Prieurés simples, dont contre l'esprit de la fondation l'on avoit séparé le soin des ames, pour l'assigner à un Vicaire perpétuel avec une foible portion des Dixmes ou d'autres revenus.

24. Que l'Evêque de l'avis de son Chapitre fût autorisé à charger de quelque fonction spirituelle, comme de la prédication ou de l'administration des Sacremens, les Bénéfices qui n'étoient obligés à aucune fonction Ecclésiastique; ou qu'on unît ces Bénéfices aux Paroisses voisines; aucun Bénéfice ne pouvant ni ne devant être sans quelque Office.

MDLXIII. PIE IV.

25. Qu'on n'imposât aucune pension sur les Bénéfices, & qu'on abolît celles qui étoient déja établies; afin que les revenus des Eglises fussent employés à la subsistance des Pasteurs, & des pauvres, ou à d'autres œuvres de piété.

26. Qu'on abolît toutes les Exemtions, & qu'on rendît entièrement aux Evêques la Jurisdiction Ecclésiastique sur tout le monde, excepté sur les Chefs d'Ordres & les Monastères de leur dépendance, & sur ceux qui tiennent des Chapitres Généraux, & qui sont exemts à juste titre; à condition cependant, qu'il seroit pourvu de quelque manière à la correction de ceux-ci, lorsqu'il en seroit besoin.

27. Que les Evêques ne fissent aucun acte de Jurisdiction, & ne traitassent d'aucune affaire importante, que de l'avis de leurs Chapitres: Que les Chanoines résidassent continuellement dans leur Eglise; qu'ils fussent gens de science & de bonnes mœurs; & qu'ils eussent au moins vingt-cinq ans, d'autant que les Loix ne leur laissant pas la libre disposition de leurs biens avant cet âge, ils n'étoient pas propres à servir de conseil aux Evêques.

28. Que les degrés d'affinité, de parenté, ou d'alliance spirituelle, fussent observés & même resserrés, sans qu'il fût permis d'en dispenser qui que ce fût, excepté les Rois & les Princes par rapport au bien public.

29. Qu'etant arrivé beaucoup de troubles au sujet des Images, le Synode pourvût à ce que le peuple fût instruit de ce qu'il en devoit croire, & qu'on ôtât les abus & les superstitions qui s'étoient introduites dans leur culte: Que l'on en fît de même à l'égard des Indulgences, des Pélerinages, des Reliques, & des Confréries.

30. Qu'on rétablît dans l'Eglise Catholique l'usage de la Pénitence publique pour les péchés publics & considérables; comme aussi celui des Jeûnes, des autres exercices de pénitence, & des Prières publiques, pour appaiser la colere de Dieu.

31. Qu'on ne se servît pas de l'Excommunication contre toutes sortes de péchés, mais seulement contre qui ceux étoient très griefs, & dans lesquels le coupable persisteroit après les avertissemens qu'il auroit reçus.

32. Que pour abrèger ou même abolir tout à fait les procès pour cause de Bénéfices, qui deshonoroient tout l'Ordre Ecclésiastique, on re-

41. *Le prémier, pour consoler son père de la mort misérable d'un autre de ses enfans,* &c.] Savoir *Jean* Cardinal de *Médicis*, qui selon Mr. *de Thou* L. 32. N° 3. fut assassiné par *Garcias* son frère, qui aiant pris de l'antipathie contre lui, le poignarda dans un rendez-vous de chasse, où ils étoient ensemble. Mais, soit que cette histoire soit fausse; soit que pour l'honneur de sa famille, *Cosme* leur père ait cherché à en faire perdre la connoissance; plusieurs Historiens ont rapporté, que l'un & l'autre étoient morts d'une fièvre contagieuse. C'est du moins ce que disent *Adriani* L. 17. p. 1233. *Ciaconius*, & Mr. de *Lanssac* dans sa lettre du 28 Novembre rapportée par Mr. *Dupui*. Mem. p. 345. Mais comme Mr. *de Thou* assure qu'on fit con-

retranchât tout à fait la distinction nouvellement inventée de *pétitoire* & de *possessoire* ; qu'on abolît les nominations des Universités ; qu'on ordonnât aux Evêques de donner les Bénéfices non à ceux qui les demandoient, mais à ceux qui les fuyoient & qui les méritoient ; & qu'on pourroit connoître s'ils les méritoient, si après avoir pris leurs degrés dans quelque Université, ils s'étoient appliqués quelque tems à la prédication avec l'approbation des Evêques, & à la satisfaction du peuple.

33. QU'EN cas de procès sur un Bénéfice, l'Evêque nommât un Oeconome, & que les Parties choisissent des Arbitres ; ou qu'en cas qu'elles ne le fissent pas, l'Evêque leur en donnât lui-même, qui dans l'espace de six mois jugeassent la chose sans appel.

34. QUE les Synodes Diocésains se tinssent au moins une fois l'an, les Provinciaux tous les trois ans, & les Généraux tous les dix ans, quand il n'y auroit point d'empêchement.

L'Evêque de Vintimille arrive à Rome.

L. L'EVEQUE de *Vintimille* arriva à Rome [q] le 1. de Janvier, aiant fait le voyage en sept jours. Aiant présenté au Pape ses Lettres de créance, il lui exposa sa commission, & lui rendit compte des différentes vues des Pères du Concile, des diverses humeurs qui y fermentoient, & des moyens que les Légats & les autres bons serviteurs de Sa Sainteté croyoient devoir prendre pour surmonter les difficultés.

q Visc. Lett. du 2 Janv.

Le 3, le Pape tint une Congrégation, [r] où après avoir rendu compte du rapport que lui avoit fait l'Evêque de *Vintimille*, il témoigna la satisfaction qu'il avoit de la prudence & de la conduite de ses Légats, & loua la bonne volonté du Cardinal de *Lorraine* ; ordonnant en même tems qu'on délibérât sur l'Article de l'institution des Evêques, qui étoit alors celui qui embarrassoit davantage.

r Id. Lett. du 6 Janv.

Le Pape crée de nouveaux Cardinaux.

LE 6, qui étoit l'anniversaire de son Couronnement, [s] il tint une autre Congrégation, où il déclara Cardinaux *Ferdinand de Médicis* & *Frédéric de Gonzague* ; le prémier, pour consoler son père de la mort misérable d'un autre de [41] ses enfans qui étoit Cardinal ; le second, pour gratifier le Cardinal de *Mantoue* & toute sa Maison, à laquelle il venoit de lier étroitement la sienne par le mariage d'un neveu du Légat avec la sœur du Cardinal *Borromée*.

s Pallav. L. 19. c. 12. Visc. Lett. du 6 Janv. Diar. Nic. Psalme. Thuan. L. 32. N° 3. Dup. Mem. p. 345. Ciac. T. 3.

CE-

courir ce bruit pour cacher la vérité du fait, il est assez difficile de savoir lequel de ces deux rapports est le plus fidèle. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Evêque de *Verdun* qui étoit alors à Trente, confirme entièrement dans son Journal le rapport de Mr. *de Thou*. *Hujus mensis initio*, dit-il, *Pius IV duos Cardinales creavit admodùm juvenes, unum nepotem Card. Mantuani Legati, alterum filium Ducis Florentiæ, qui jurgium habens cum fratre paulo post obiit gladio, quem ferunt novem tantum annorum fuisse.* Ce récit n'est pas tout à fait exact ; mais on voit du moins qu'il est fondé sur le bruit de l'assassinat du Card. *Jean de Médicis* par son frère, tel qu'il étoit rapporté alors, & tel que Mr. *de Thou* dit l'avoir appris de *Vasari*, qui pouvoit en être très bien informé.

42. Il

MDLXIII. Pie IV.

Il envoie une forme de Canon sur l'institution des Evêques & le pouvoir du Pape.

CEPENDANT le Pape assistoit constamment aux Congrégations qui se tenoient sur les affaires du Concile, dans lesquelles après de longues délibèrations il fut résolu de mander aux Légats, 42 qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes : *Qu'ils tenoient dans l'Eglise la principale place, mais sous la dépendance du Pape, qui les appelloit* in partem sollicitudinis : Et que dans le Canon que l'on avoit proposé sur l'autorité du Pape on devoit mettre : *Qu'il avoit la puissance de paitre & de gouverner l'Eglise Universelle en la place de Jésus-Christ, qui lui avoit communiqué toute son autorité comme à son Vicaire-Général* ; mais que dans le Décret de Doctrine 43 on devoit étendre les paroles du Concile de Florence, où il étoit marqué, *Que le Saint Siège Apostolique & le Pape ont la primauté dans tout le Monde ; que le Pape est le Successeur de S. Pierre, le véritable Vicaire de Jésus-Christ, le Chef de toutes les Eglises, & le Père & le Maitre de tous les Chrétiens, auquel Jésus-Christ a donné en la personne de S. Pierre l'autorité entière de paitre, de conduire, & de gouverner l'Eglise Universelle.* Le Pape ajoutoit : Qu'ils ne devoient point se départir de cette formule, qu'il ne doutoit point qui ne fût reçue, puis qu'aiant été tirée d'un Concile Général, quiconque voudroit s'y opposer se déclareroit schismatique, & encourroit les Censures, qui par un effet de la Providence avoient toujours été suivies de quelque punition sur les rebelles, à la plus grande gloire du S. Siège : Qu'il se confioit que ni Dieu, ni les bons Catholiques, n'abandonneroient point la cause de l'Eglise : Et qu'il renvoieroit bientôt l'Evêque de *Vintimille* avec de plus amples instructions. Il résolut en même tems de se transporter à Bologne, [t] pour être plus près du Concile, & plus à portee de profiter des occasions de le transférer ou de le finir, occasions qui s'évanouïssoient souvent avant que les avis en fussent arrivés à Rome. Enfin il fit dresser une Bulle, qui ordonnoit qu'en cas qu'il vînt à mourir pendant son absence, l'élection de son Successeur se feroit à Rome par le Collège des Cardinaux.

t Dup. Mem. p. 375.

L'Evêque de Viterbe apporte les Articles des François à Rome. Le Pape en est très mécontent. L'Evêque l'appaise en lui proposant les moyens de les éluder.

LI. LE Courier 44 chargé de ces lettres ne fut pas plutôt parti de Rome, que l'Evêque de *Viterbe* y arriva avec les Articles de Réformation des François, ce qui rouvrit la plaie qu'avoient faite les chagrins précédens. Le Pape [v] écouta la prémière lecture de tous ces Articles avec beaucoup d'impatience, & s'écria : Qu'on n'avoit d'autre vue que d'a-

v Spond. N° 4.

42. *Il fut résolu de mander aux Légats, qu'ils formassent le Canon de l'institution des Evêques en ces termes, &c.*] Nous avons déja remarqué, que le Pape ne s'étoit pas borné à une seule forme, & qu'il en avoit envoyé trois différentes, mais qui tendoient toutes au même but, c'est à dire, à exclurre la déclaration du *Droit divin* de l'institution des Evêques, ou à ne les reconnoitre établis de Jésus-Christ que par le ministère médiat du Pape, ce qui étoit justement ce que les François & les Espagnols ne vouloient point souffrir. Quoique *Fra-Paolo* ne représente ici exactement aucune des formules proposées, il est évident qu'il en a pris parfaitement le sens. *Visconti* dans sa lettre du 6 de Janvier parle comme *Pallavicin* de plusieurs formules envoyées de Rome ; & je m'étonne, que *Fra-Paolo* qui avoit vu ces lettres ne fasse men-

d'abolir la *Daterie*, la *Rote*, les *Signatures*, & enfin toute l'Autorité Apostolique. Mais l'Evêque de *Viterbe* le rassura en lui faisant espèrer que Sa Sainteté, en accordant quelques-unes de ces demandes, pourroit en modèrer une partie, x & éluder les autres. Conformément ensuite à l'instruction du Cardinal de *Lorraine*, il lui marqua: Que les Princes demandoient beaucoup de choses pour obtenir celles qu'ils souhaitoient le plus, & qui interessoient moins les avantages du Saint Siège, telles qu'étoient la Communion du Calice, l'usage de la Langue vulgaire, & le Mariage des Prêtres: Que si Sa Sainteté consentoit à leur donner quelque satisfaction sur ces points, elle trouveroit un moyen court & facile de terminer le Concile avec honneur, & de parvenir à la fin qu'on s'étoit proposée. Il l'assura, que les Evêques François eux-mêmes n'approuvoient pas plusieurs de ces Articles, & qu'ils se préparoient à y faire naitre quelque empêchement. Sur ce rapport le Pape ordonna, que les Articles fussent discutés dans une Congrégation, où furent admis les Evêques de *Vintimille* & de *Viterbe*, afin qu'ils donnassent toutes les instructions nécessaires sur ce qui se passoit. Il fut résolu dans la Congrégation de faire écrire par les Théologiens & les Canonistes sur ces Propositions, avec ordre d'en mettre leur sentiment par écrit. En même tems, pour faire quelque diversion du côté de la France, le Pape ordonna au Cardinal de *Ferrare* de remettre au Roi 40,000 écus sans aucune condition; & de lui déclarer: Qu'une bonne part des Articles que ses Ambassadeurs avoient présentés à Trente serviroit beaucoup à la Réformation de l'Eglise, & qu'il souhaitoit nonseulement que le Concile en fit une Loi, mais aussi qu'ils fussent mis à exécution: Que cependant il ne les approuvoit pas tous, y en aiant quelques-uns qui alloient à la diminution de l'autorité du Roi, qui se trouveroit privé du droit de conférer les Abbayes, & perdroit par-là un des meilleurs moyens qu'il avoit de récompenser ses fidèles serviteurs: Que les anciens Rois aiant trouvé de l'opposition dans les Evêques, que trop d'autorité avoit rendus indépendans, avoient engagé les Papes à la modèrer; mais que les demandes que faisoient maintenant ses Ambassadeurs, feroient reprendre aux Evêques la licence que les prédécesseurs de Sa Majesté avoient jugé prudemment devoir réprimer: Qu'à l'égard de l'autorité des Papes, on ne pouvoit pas les dépouiller de

x Dup. Mem. p. 375.

Pie fait examiner ces Articles.

mention que d'une, peut-être parce qu'il ne s'est attaché qu'à la principale.

43. *Mais que dans le Décret de Doctrine on devoit étendre les paroles du Concile de Florence, où il est marqué*, &c.] Il y a ici un manque d'exactitude, mais de nulle importance, dans ce que dit *Fra-Paolo*, que c'étoit dans le Décret de Doctrine qu'on devoit étendre les paroles du Concile de Florence. Car selon *Pallavicin* l. 19, c. 12. ce n'étoit pas dans le Décret doctrinal, mais dans le Canon, que l'on devoit insèrer & étendre ces paroles.

44. *Le Courier chargé de ces lettres ne fut pas plutôt parti de Rome, que l'Evêque de Viterbe y arriva avec les Articles de Réformation, &c.*] Ce ne fut pas, comme nous l'avons déja vu, l'Evêque de *Viterbe* qui apporta ces Articles, mais un Courier qui étoit parti de Trente un jour avant lui.

45. Con-

MDLXIII. PIE IV.

de celle qu'ils avoient reçue de Jésus-Christ, qui avoit établi S. Pierre & ses successeurs Pasteurs de l'Eglise Universelle, & Administrateurs de tous les biens Ecclésiastiques: Qu'en retranchant les pensions, on lui ôtoit le moyen de faire des aumônes, y qui étoit une des obligations principales dont il étoit chargé dans toute la Chrétienté: Qu'il n'étoit pas juste d'étendre si fort la grace qu'on avoit faite aux Evêques comme Ordinaires de conférer quelques Bénéfices, qu'elle pût préjudicier au pouvoir universel Ordinaire que le Pape a par-tout: Que comme les Décimes sont dûes à l'Eglise de Droit divin, la Dixme de ces Décimes étoit dûe au Pape par les Eglises particulières; & que pour la commodité cela avoit été commué en Annates: Que si elles étoient onéreuses à la France, il ne refusoit point de chercher quelque tempérament, pourvu qu'on conservât toujours au Saint Siège son droit d'une manière convenable; mais que comme il avoit toujours fait entendre qu'on ne pouvoit traiter de cette affaire qu'avec lui, il ne convenoit pas que le Concile y mît la main. Enfin il ordonna au Cardinal, qu'après qu'il auroit représenté toutes ces choses au Roi, il l'exhortât à donner de nouveaux ordres à ses Ambassadeurs.

y Dup. Mem. p. 374.

Il les renvoie avec les observations qu'il y avoit fait faire.

Le Pape envoya en même tems à Trente les Censures de plusieurs Cardinaux, Prélats, Théologiens, & Canonistes de Rome sur ces Articles, & ordonna à ses Légats de différer le plus qu'ils pourroient de traiter de cette matière, d'autant que l'Article de la Résidence & celui des abus de l'Ordre suffisoient pour occuper les Pères plusieurs jours. Il ajouta, que s'ils se trouvoient obligés de les proposer, ils commençassent par ceux qui paroissoient les moins préjudiciables, c'est à dire, par ceux qui regardoient la doctrine & les moeurs, en éloignant toujours ceux qui regardoient les cérémonies & les matières Bénéficiales: Qu'enfin s'ils étoient forcés de toucher à ceux-ci, ils n'en proposassent l'examen & la discussion qu'après avoir communiqué aux Prélats amis les objections qu'on pourroit y faire, & que cependant il leur feroit savoir ce qu'il auroit résolu de plus sur cette matière.

Il propose de faire quelques réformes à Rome, & il y trouve beaucoup d'opposition.

Sur la fin du mois, il exposa dans un Consistoire les instances que faisoient les plus grands Princes de la Chrétienté pour la Réformation; & dit que comme on n'avoit ni raison ni prétextes pour s'y opposer, il étoit résolu, pour donner l'exemple & satisfaire à son devoir, de commencer par lui-même, en corrigeant les abus de la *Daterie*, & en abolissant les Coadjutoreries, les Regrès & les Résignations *in favorem*. Il pria en même tems les Cardinaux non-seulement d'y consentir, mais même de le publier par-tout. Plusieurs louèrent extrêmement les intentions de Sa Sainteté. Mais d'autres représentèrent: Que ces usages n'avoient

45. *Conjointement avec les Pères qu'ils jugeroient à propos de s'associer.*] Selon le Journal de l'Evêque de *Verdun*, ce furent le Patriarche d'*Aquilée*, les Archevêques d'*Otrante*, de *Grenade*, de *Brague*, de *Rossano*, & de *Lanciano*; & les Evêques de *Cinq-Eglises*, de *Modène*, d'*Orense*, de *Lérida*, de *Sénigaglia*, d'*Aquila*, de *Tr-*

voient été introduits que pour ôter de plus grands abus, c'est à dire, ou des Simonies manifestes, ou des conventions illicites; & qu'avant de rien changer il faloit bien penser, si en ôtant ces abus, qui au fond étoient tolèrables parce qu'ils ne regardoient que des Loix humaines, on ne rouvriroit pas la porte à ceux qui étoient contre les Loix divines. Le Cardinal de *Trente* venant à quelque chose de plus particulier, dit: Que l'abolition des Coadjutoreries feroit un grand mal en Allemagne, parce que les Evêchés y étant joints aux Principautés, si ceux qui en étoient revêtus ne pouvoient obtenir des Coadjuteurs pour l'un & l'autre ensemble, ils tâcheroient de s'en obtenir du moins pour la Principauté, ce qui diviseroit le temporel d'avec le spirituel, & y ruïneroit entièrement l'Eglise. Le Cardinal *Navagier* s'opposa à ce qu'on fît sur ce point aucune différence de l'Allemagne, & dit que puisque les Allemands avoient été les prémiers à demander la Réforme, ils devoient y être compris comme les autres. Le Pape représenta ensuite, combien on formoit à Trente de desseins contre les privilèges de l'Eglise Romaine, & parla des Annates, des Préventions, & des Réservations, qu'il dit être des subsides nécessaires pour le maintien du Pape & du Sacré Collège. Il dit en même tems aux Cardinaux, [z] que comme ils avoient part à ces privilèges, ils devoient travailler à les maintenir; & qu'il vouloit envoyer un nombre d'entre eux à Trente pour les défendre.

z Dup. Mem. p. 378.

Aussi-tôt après que fut arrivé à Trente le Courier qui avoit apporté de Rome les Canons qui regardoient l'institution des Evêques & l'autorité du Pape, c'est à dire le 15 de Janvier, jour marqué pour fixer le tems de la Session suivante, [a] on tint une Congrégation, où il fut résolu d'attendre jusqu'au 4 de Février à en déterminer le jour. L'on y communiqua aussi la Minute du Décret sur l'institution des Evêques, avec ordre de recommencer les Congrégations pour délibèrer sur cette matière. L'on chargea en même tems [b] les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* de retoucher le Décret de la Résidence, conjointement avec les Pères [45] qu'ils jugeroient à propos de s'associer.

a Rayn. ad an. 1563. N° 3. Mart. T. 8. p. 1303.

b Pallav. L. 19. c. 13.

Les François & les Espagnols refusent d'accepter le modèle du Canon envoyé par le Pape sur l'institution des Evêques, & il ne sert qu'à exciter de plus grandes disputes.

LII. Dans les Congrégations qui se tinrent les jours suivans, les Patriarches & les plus anciens Archevêques approuvèrent sans difficulté les formules envoyées de Rome. Mais lorsque ce fut aux Espagnols à opiner, ils y formèrent beaucoup de difficultés, & les François encore davantage. Sur ce qui étoit dit, [c] que les *Evêques tenoient la principale place dans l'Eglise, mais dépendamment du Pape*, on représenta, que cette expression étoit ambiguë, & qu'il faloit parler clairement; & après une longue contestation [46] on convint de dire, *qu'ils tenoient la principale pla-*

c Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1304.

Tortose, & de *Verdun*.

46. *Et après une longue contestation, on convint de dire, qu'ils tenoient la principale place sous le Pape, mais non dépendamment de lui*, &c.] C'a toujours été la doctrine de France, [d] que le Pape est le prémier des Evêques, mais non que les autres tiennent leur place de lui. On y re-

MDLXIII. PIE IV. *place sous le Pape*, mais non *dépendamment* de lui. Quelques-uns s'opposérent [47] aussi à ce qu'on dît, que les Evêques étoient appellés par le Pape *in partem sollicitudinis*; & ils vouloient que conformément à l'endroit de S. *Cyprien*, où ce Père dit *que l'Episcopat est un, & que chaque Evêque en tient solidairement une partie*, on mît, *qu'ils avoient été établis par Jésus-Christ pour partager une partie de la sollicitude.* Sur le Chapitre [48] où il étoit dit, *que le Pape a l'autorité de paitre & de conduire l'Eglise Universelle*, on objecta au contraire, que l'Eglise étoit le prémier Tribunal au-dessous de Jésus-Christ, auquel chacun devoit être soumis; & que S. Pierre lui-même avoit été envoyé à l'Eglise comme à son Juge, lorsque Jésus-Christ lui dit, [d] *Allez le dire à l'Eglise*, & *que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit regardé par vous comme un Paien & un Publicain*; & on insistoit à ce qu'on mît *que le Pape a le pouvoir de paitre & de régir toutes les Eglises*, mais non *l'Eglise Universelle*, ce qui en Latin faisoit assez peu de différence, n'y en aiant pas beaucoup entre ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & celles-ci *Universas Ecclesias.* C'est ce qui faisoit dire à l'Archevêque de *Grenade*, [e] *Je suis Evêque de Grenade, & le Pape en est l'Archevêque*; voulant faire entendre par-là, que le Pape avoit la surintendance des Eglises particulières, comme un Archevêque a celle

[d] Matt. XVIII. 17.

[e] Visc. Lett. du 2 Fevr. & du 22 Mars.

reconnoit bien en lui une prérogative d'honneur, & une plus grande étendue de jurisdiction, mais non une autorité de différente nature. On l'y veut bien regarder comme le prémier des Evêques, mais non comme le seul de qui les autres tiennent leur dignité & leur jurisdiction. En un mot, ce que l'on vouloit établir à Rome comme un Dogme, les François le regardent comme une erreur. Le moyen de concilier une opposition aussi essentielle & aussi irréconciliable!

47. *Quelques-uns s'opposérent aussi à ce qu'on dît, que les Evêques étoient appellés par le Pape* in partem sollicitudinis, *&c.*] Ces paroles, quoiqu'employées par quelques Pères dans un bon sens, en avoient un assez mauvais dans l'intention des Italiens, qui vouloient faire entendre par-là, que les Evêques n'étoient proprement que les Vicaires du Pape. C'est ce qui porta les François & les Espagnols à s'y opposer avec tant de résolution, dans le même tems qu'ils vouloient bien reconnoitre qu'ils partageoient avec le Pape *la sollicitude des Eglises.* C'est ainsi que les mêmes expressions peuvent être susceptibles de sens fort différens; & que quoiqu'employées par des Auteurs respectables, on ne doit souvent les recevoir dans les décisions de Foi qu'avec beaucoup de précaution.

48. *Sur le Chapitre où il étoit dit, que le Pape a l'autorité de paitre & de conduire l'Eglise Universelle, on objecta au contraire*, &c.] Ce fut-là une des plus grandes difficultés, & qui causa le plus de contestations dans le Concile. Autant les Romains étoient jaloux de faire recevoir cette expression, autant les François & les Espagnols insistoient-ils à la faire rejetter, de peur qu'on ne voulût établir par-là la supériorité du Pape sur le Concile. (*Dup.* Mem. p. 482. *Visc.* Lett. du 2. Février.) Ce qu'il y a de surprenant en ceci, n'est pas la résistance de ces Prélats sur ce point, mais de voir qu'ils portassent la condescendance jusqu'à reconnoitre dans le Pape l'autorité de régir toutes les Eglises en particulier. C'étoit plus que les Anciens ne lui avoient accordé. Mais les tems étoient si changés, que ce que les Anciens eussent regardé comme un excès, les Modernes le regardoient comme un affoiblissement de l'autorité du Pape.

49. *Que les Conciles de Constance & de Bâle étoient Généraux, mais qu'on ne pouvoit donner ce nom au Concile de Florence*, &c.] C'est ce que marque bien positivement le Card. de *Lorraine* dans sa lettre à *Bre-*

celle de ses Eglises suffragantes. Comme le Parti opposé objectoit, que le Concile de Florence s'étoit servi de ces paroles *l'Eglise Universelle;* on répondoit, que le Concile de Constance & *Martin V* n'avoient condamné la Proposition de *Wicleff* contre la primauté du Saint Siège, qu'en ce que cet Auteur nioit sa primauté sur toutes les Eglises particulières. Cela occasionna une nouvelle dispute entre les François & les Italiens. Ceux-ci soutenoient, que le Concile de Florence étoit un Concile Général, que celui de Constance avoit été approuvé en partie & rejetté aussi en partie, & que celui de Bâle étoit schismatique. Les François au contraire prétendoient, que les Conciles de Constance & de Bâle étoient Généraux; [f] mais qu'on ne pouvoit donner [49] ce nom au Concile de Florence, qui n'avoit été composé que de quelques Italiens & de quatre Grecs. Ils avouoient encore moins, que *le Pape eût toute l'autorité de Jésus-Christ*, même avec toutes les limitations qu'on y mettoit, c'est à dire, de Jésus-Christ regardé simplement comme homme & dans le tems de sa vie mortelle; & ils vouloient [50] qu'on se contentât de dire, *qu'il avoit une autorité pareille à celle de S. Pierre.* Mais cette expression déplaisoit aux Romains, qui soupçonnoient qu'on vouloit faire de la vie de cet Apôtre le modèle de celle des Papes, ce qui eût été, comme ils le

f Visc. Lett. du 2 Fevr. Rayn. N°4.

Breton son Sécrétaire (*Dup. Mem. p.* 556.) où il dit, *Qu'en France on tient le Concile de Constance pour général en toutes ses parties, que l'on suit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général; & pour cela l'on fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire.* C'est aussi ce qui est attesté par *Visconti* dans sa lettre du 2 de Février 1563.

50. *Et ils vouloient qu'on se contentât de dire, qu'il avoit une autorité pareille à celle de S. Pierre. Mais cette expression déplaisoit aux Romains*, &c.] Il ne paroit pas par les Actes de *Paléotti*, que ce fût là le véritable fond de la contestation, & le contraire peut s'inférer de la forme du huitième Canon que l'on avoit proposée; & où l'on prononçoit Anathème contre ceux qui diroient, *B. Petrum per institutionem Christi non fuisse primum inter Apostolos, & ejus Vicarium in terra, vel necesse non esse ut sit in Ecclesia unus Pontifex Petri successor eique aequalis in authoritate regiminis*, &c. Par-là l'on voit que l'on ne prétendoit pas établir que l'autorité du Pape fût égale à celle de Jésus-Christ, mais simplement à celle de S. Pierre, dans l'autorité du Gouvernement. Mais c'est ce que les François ne vouloient pas admettre dans toute son étendue, parce qu'ils soutenoient que S. Pierre avoit eu plusieurs prérogatives personelles, qui n'étoient pas passées à ses successeurs. C'est donc une réflexion mal fondée que celle que fait ici *Fra-Paolo*, que les Papes ne vouloient pas se contenter d'une autorité pareille à celle de S. Pierre, de peur qu'on ne les obligeât d'imiter sa pauvreté. Il y a longtems qu'ils ont trouvé moyen de séparer ces deux choses, & qu'ils ont convaincu le public, qu'il n'y a nulle conséquence de l'une à l'autre. Il faut avouer pourtant à la justification de *Fra-Paolo*, que dans un Mémoire de *Visconti* du 24 de Juin, il y a une chose qui a pu donner occasion à cette réflexion de notre Historien. Car ce Prélat y marque, que si l'on ne s'accorde pas sur le formulaire envoyé à Rome, les Princes pourront s'étonner que le Pape n'en soit pas content, quoiqu'on lui attribue la même autorité qu'à S. Pierre; *e li Prencipi potrianno prendere qualch'ammirazione, che non resti contenta, sendoli attribuita la medesima podestà ch'hauveva S. Pietro.* C'est apparemment ce qui a occasionné la réflexion de *Fra-Paolo*; mais il paroit qu'elle n'est fondée que sur une apprehention de *Visconti*, & non sur un refus réel que Rome eût fait d'accepter le Canon proposé.

MDLXIII PIE IV. le disoient, réduire à rien la puissance du Pape, qui selon eux avoit une autorité sans bornes, & le pouvoir de faire des règles selon l'exigence des tems, & d'agir d'une manière contraire à ses prédécesseurs & à S. Pierre même. Les contestations auroient passé beaucoup plus loin, si les Légats pour les interrompre, & pour avoir le tems de communiquer au Pape les corrections des Ultramontains, & d'attendre sur cela ses ordres, n'eussent changé de matière & fait passer à celle de la Résidence. Quelques jours auparavant, les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* avoient dressé sur cela la Minute d'un Décret, que les Légats sans l'approfondir davantage avoient approuvé. [g] Mais les Canonistes, à qui ils l'avoient donné ensuite à examiner, n'aiant pas agréé l'endroit où il étoit dit, *que les Evêques sont obligés de précepte divin de veiller & de prendre personellement le soin de leur Troupeau*; les Légats, qui se doutèrent que Rome n'approuveroit pas non plus ce sens, changèrent ces paroles, & proposèrent le Décret ainsi réformé à la Congrégation. Les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce*, qui se crurent méprisés par-là, s'en offensèrent vivement; & le Cardinal de *Lorraine* disoit: [h] Qu'il ne vouloit plus se mêler de rien, ni traiter avec les Evêques; mais qu'il se contenteroit d'opiner modestement, sans cesser pourtant de servir les Légats obligeamment, lorsqu'il le pourroit faire d'une manière honnête. Pour le Cardinal *Madruce*, il ne put s'empêcher de dire, qu'il y avoit dans le Concile un autre Concile secret, qui s'attribuoit plus d'autorité que l'autre. Les Légats voyant que tout tournoit en mal, cessèrent de tenir les Congrégations. Mais ce fut assez inutilement, parce que les Evêques tenoient des Assemblées particulières entre eux, pendant que les Légats consultoient de leur côté sur ce qu'ils avoient à faire. L'Archevêque d'*Otrante* [i] & quelques autres qui aspiroient au Cardinalat, dont ils se tenoient assurés si le Concile venoit à se rompre, étoient convenus de s'opposer à tout pour faire naitre quelque tumulte, & alloient de tous côtés, même la nuit, faisant des brigues, & tirant des billets de plusieurs. Les Légats étoient assez contens de l'effet que cela produisoit; mais plusieurs en desapprouvoient la manière, comme étant d'un mauvais exemple & capable de produire un grand scandale. Il ne manquoit pas aussi de gens dans le Parti contraire, qui souhaitoient comme les autres la dissolution du Concile: mais chacun attendoit une occasion pour en rejetter la cause sur le Parti contraire; & c'est ce qui augmentoit les défiances de part & d'autre.

[g] Pallav. L. 19. c. 14.

[h] Id. L. 20. c. 3. Visc. Lett. du 2 Fevr.

Les Congrégations sont interrompues. Intrigues des partisans du Pape pour rompre toutes les mesures des autres.

[i] Ib. Ibid. & Mem. du 12 Juill.

Les François s'en plaignent à Trente & à Rome, mais on méprise leurs plaintes.

LIII. Le Cardinal de *Lorraine* publioit par-tout, [k] qu'on cherchoit à rompre le Concile; & il s'en plaignoit à tous les Ambassadeurs des Princes, les priant d'en écrire à leurs Maitres, & de les engager à obtenir du Pape que le Concile fût continué, qu'on arrêtât les brigues, & qu'on laissât la liberté aux Pères: Qu'autrement on permettroit à chacun en France de vivre à sa mode, jusqu'à la tenue d'un Concile libre, celui de Trente ne l'étant pas, puisqu'on ne pouvoit rien ni y traiter ni ré-

[k] Pallav. L. 19. c. 16.

réfoudre que ce qui plaifoit aux Légats, & que les Légats eux-mêmes ne faifoient que ce que vouloit le Pape : Qu'il attendroit avec patience jufqu'à la prochaine Seffion, [l] mais que s'il voyoit que les chofes n'allaffent pas mieux, il feroit fes proteftations, & s'en retourneroit avec les Prélats & les Ambaffadeurs en France pour y tenir un Concile National, où les Allemands pourroient bien fe rendre ; ce qui l'affligeroit d'autant plus que le Saint Siège courroit rifque de n'être plus reconnu.

MDLXIII. PIE IV.

l Vifc. Lett. du 2 Fevr.

On ne vit tous ces jours-là que des allées & venues de Couriers de Rome à Trente, & de Trente à Rome, où les Légats donnoient régulièrement avis de toutes les oppofitions qui naiffoient de toutes parts, tandis que de fon côté le Pape les preffoit de propofer les Canons qu'il leur avoit envoyés. Les Miniftres de France à Rome y faifoient les mêmes plaintes que faifoit le Cardinal de *Lorraine* à Trente, & y menaçoient comme lui d'un Concile National, où fe trouveroient les Allemands. Mais le Pape, qui étoit accoutumé à entendre fouvent les mêmes menaces, leur dit : Qu'il ne s'épouvantoit point de leurs paroles ; qu'il ne craignoit point les Conciles Nationaux ; qu'il favoit que les Evêques de France étoient Catholiques, & que les Allemands ne fe foumettroient point à leur Concile. Il ajouta : Que celui de Trente avoit non-feulement la liberté, mais qu'il la pouffoit même jufqu'à la licence ; qu'il n'avoit aucune part aux brigues que faifoient les Italiens à Trente ; & qu'elles ne venoient que de ce que les Ultramontains vouloient fouler aux pieds l'autorité du Pape. Il dit enfin : Qu'il avoit eu trois occafions favorables de rompre le Concile, mais qu'il en fouhaitoit la continuation ; & qu'il efpèroit que Dieu n'abandonneroit pas fon Eglife, & que toutes les tentatives que l'on faifoit contre elle retomberoient fur la tête des Novateurs.

Au milieu de toutes ces confufions, l'Evêque de *Cinq-Eglifes* étant parti de Trente pour aller rendre compte à l'Empereur de l'état du Concile & de l'union des Prélats Italiens entre eux, [m] on découvrit que l'Archevêque de *Grenade* & fes adhérans l'avoient chargé d'engager l'Empereur à écrire au Roi d'Efpagne au fujet de la Réformation & de la Réfidence, afin que dans ces occafions & dans toutes les autres ils euffent la liberté de parler felon leur confcience. Les Légats, perfuadés que ces Prélats n'avoient fait cette démarche que par l'avis du Cardinal de *Lorraine*, réfolurent peu de jours après pour lui rendre la pareille de dépêcher [n] l'Evêque *Commendon* vers l'Empereur, fous prétexte de s'excufer auprès de ce Prince & de lui expofer les raifons qui les avoient empêchés jufqu'alors de propofer au Concile fes demandes ; & ils le chargèrent en même tems de plufieurs Inftructions qu'ils jugèrent néceffaires, & en particulier d'engager Sa Majefté à s'adreffer au Pape & non au Concile, par rapport aux Articles qui concernoient l'autorité Pontificale.

Les Légats foupçonnent les Efpagnols d'intelligence avec les Impériaux.

m Vifc. Let. du 19 Fevr.

n Id. Lett. du 2 Fevr.

MDLXIII. PIE IV.

Ils croyent que Martin Cromer a été envoyé à Trente pour informer l'Empereur de l'état des choses. Les Légats demandent conseil aux Ambassadeurs, & ceux de France parlent avec beaucoup de liberté.

o Visc. Lett. du 2 Fevr.

p Pallav. L. 19. c. 14.

LIV. *Martin Cromer*[51] Evêque de *Warmie*, Ambassadeur de Pologne vers l'Empereur, étant venu alors à Trente o sous prétexte de rendre visite au Cardinal *Hosius* son ancien & intime ami, on eut de grands soupçons que c'étoit l'Empereur qui l'y avoit envoyé pour s'informer secrettement des affaires du Concile & lui en faire le rapport. Ces mouvemens firent craindre aux Légats, que le Concile ne vînt à se rompre au deshonneur du Pape & au leur propre; d'autant plus qu'ils s'apperçurent que plusieurs de leur Parti même le souhaitoient, & que les autres cherchoient à faire naitre de la confusion, afin d'avoir dequoi se justifier en cas que la chose arrivât. Pour prévenir cet accident ils envoyèrent à tous les Ambassadeurs un Ecrit, qui contenoit les difficultés qui les arrêtoient, & leur demandèrent sur cela leurs avis. Les Ministres de France, qui depuis quelques jours ne souhaitoient qu'une occasion de parler, saisirent celle-ci pour dire, comme ils le souhaitoient depuis longtems: p Qu'au-lieu que le Concile avoit été assemblé pour remédier aux abus, quelques-uns vouloient s'en servir pour les augmenter: Qu'avant toutes choses, il faloit empêcher les brigues ouvertes qui se faisoient dans le Concile, chose honteuse qu'on ne pouvoit tolérer; & qu'après qu'on les auroit arrêtées, & que chacun auroit la liberté de dire son sentiment, on s'accorderoit bientôt aisément sur tout: Que le Pape étoit le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'étoit pas au-dessus d'elle: Qu'il devoit conduire & diriger les autres membres, & non pas dominer sur tout le corps: Que le vrai remède à ces différends étoit de suivre les Décrets du Concile de Constance, qui aiant trouvé l'Eglise très défigurée par rapport à de semblables opinions, l'avoit remise dans un état supportable. Ils ajoutèrent: [52] Qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Sécrétaire n'écrivoit pas fidèlement les votes, ce qui faisoit que le plus grand nombre des suffrages paroissoit souvent le plus petit dans les Actes, & que l'on ne décidoit pas conformément à l'opinion la plus générale; & que par conséquent il faloit ajouter un nouveau Sécrétaire, afin qu'il y en eût toujours deux. Les Impériaux s'expliquèrent presque de la même manière que les François; mais insistèrent encore davantage sur la nécessité d'un second Sécrétaire. Pour les autres Ambassadeurs, ils s'en tinrent à des termes généraux, & exhortèrent seulement à la continuation du Concile, & à la réunion des esprits.

LV.

51. *Martin Cromer Evêque de Warmie*, &c.] Il n'étoit pas encore alors Evêque de *Warmie*, mais il le fut depuis. C'étoit le Card. *Hosius* qui l'étoit alors; & *Cromer*, qu'il avoit pris pour son Coadjuteur, lui succèda.

52. *Ils ajoutèrent, qu'une des causes des contestations venoit de ce que le Sécrétaire n'écrivoit pas fidèlement les votes*, &c.] Le Card. de *Lorraine*, dans une contestation qu'il eut avec l'Archevêque d'*Otrante*, fit le même reproche en pleine Congrégation, & dit qu'aiant compté les Suffrages, il se trouvoit beaucoup de différence entre ses Notes & celles du Sécrétaire. *Pallav.* L. 19. c. 14. De savoir si ces soupçons

MDLXIII. PIE IV.

LV. Les choses étoient dans cet état à Trente, [q] lorsqu'y arriva le 29 de Janvier l'Evêque de *Vintimille*, que le Pape y avoit renvoyé. Il fit rapport de sa commission aux Légats, & de leur avis il tâcha de détruire deux soupçons répandus parmi les Pères ; l'un, que le Pape n'avoit plus guères à vivre ; l'autre, qu'il souhaitoit la rupture du Concile. Il les assura du desir qu'avoit Sa Sainteté qu'ils fissent cesser toutes leurs divisions, pour ne s'appliquer qu'au service de Dieu, & à faire finir promtement le Concile. Il remit à divers Prélats les Bulles des Bénéfices ou des Offices que le Pape avoit conférés à leurs parens, & une charge de Référendaire au Sécrétaire de l'Ambassadeur de Portugal. Il donna les provisions d'une pension considèrable au fils du Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, & fit à beaucoup d'autres différentes promesses conformes à leurs prétentions. Enfin il fit de grands complimens au Cardinal de *Lorraine*, au nom du Pape ; & l'assura que Sa Sainteté n'espèroit que de lui une promte & heureuse issue du Concile.

L'Evêque de Vintimille revient de Rome, & donne de bonnes paroles de la part du Pape.

q Visc. Lett. du 2 Fevr. Pallav. L. 19. c. 15.

LVI. L'ARRIVE'E [53] de l'Evêque d'*Aoste*, Ambassadeur du Duc de Savoye, fournit une occasion favorable de reprendre les Congrégations. [r] Les Légats voulant en profiter pour renouveller la proposition des Canons, envoyèrent après la reception de cet Ambassadeur l'Evêque de *Sénigaglia* au Cardinal de *Lorraine*, pour le prier de trouver quelque moyen de donner satisfaction aux François. Ce Prélat [s] lui représenta donc : Que plusieurs Conciles s'étoient servis des mots de *régir l'Eglise Universelle*, & que S. *Bernard*, Auteur si estimé de Sa Seigneurie, en parlant des Evêques avoit dit, qu'ils *étoient appellés par le Pape pour partager sa sollicitude*. Mais le Cardinal répondit : Que tout le monde étoit spectateur des démarches du Concile : Qu'on savoit les avis & les opinions de chacun : Qu'il étoit nécessaire de bien penser à tout ce qu'on disoit : Qu'on avoit reçu des Ecrits de France contre les opinions qu'on défendoit à Trente sur les questions proposées : Que plusieurs s'étoient plaints de lui de ce qu'il agissoit trop mollement, principalement sur cette matière & sur celle de la Résidence, & qu'il n'avoit pas insisté autant qu'il devoit à faire déclarer la Résidence & l'Institution des Evêques *de Droit divin* : Que quoique l'on se servît de quelques expressions d'un Auteur, on ne devoit pas en conclurre qu'on suivît sa pensée, cela dépendant beaucoup de l'endroit où sont les paroles, & de la liaison qu'elles ont avec celles qui précèdent ou qui suivent ; parce que,

L'arrivée & la reception de l'Ambassadeur de Savoye donnent occasion de reprendre les Congrégations. Le Card. de Lorraine parle avec beaucoup de liberté sur la formule du Canon envoyée par le Pape.

r Visc. Lett. du 2 Fevr.
s Id. Mem. du 2 Fevr.

çons étoient bien ou mal fondés, c'est ce que je ne saurois assurer. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite on insista fortement sur la nécessité d'avoir deux Sécrétaires ; ce qui montre, que si les soupçons n'étoient pas bien fondés, du moins ils étoient très réels.

53. *L'arrivée de l'Evêque d'Aoste Ambassadeur du Duc de Savoye*, &c.] Par une erreur, qu'il faut sans doute rejetter plutôt sur l'Imprimeur que sur l'Historien, on lit dans *Fra-Paolo* l'Evêque d'*Asti*, pour l'Evêque d'*Aoste*.

54. Le

MDLXIII. PIE IV.

que, selon les différens endroits où elles se trouvent, elles peuvent former des sens tout contraires: Que pour lui, il ne s'embarrassoit pas des paroles, mais du sens que l'on y vouloit attacher: Que la France n'approuveroit jamais en aucun sens, qu'on dît *que le Pape a l'autorité de régir l'Eglise Universelle*; & que si on proposoit de nouveau cet Article, les Ambassadeurs François ne manqueroient pas de protester au nom du Roi & de cxx Evêques de France, dont ils pourroient toujours avoir procuration de le faire; d'autant que ces paroles alloient à condamner l'opinion que tenoit toute la France, que le Concile est au-dessus du Pape. Le rapport que fit de cet entretien l'Evêque de *Sénigaglia* aux Légats & à plusieurs Prélats Italiens, qui étoient assemblés pour délibèrer sur cette même matière, leur fit juger qu'il seroit impossible de réduire les François.

Les Espagnols s'encouragent par l'arrivée de Gaztelu.

Au même tems il arriva une autre chose qui releva encore le courage des Espagnols. [t] Ce fut la venue de *Martin Gaztelu*, dont j'ai déja parlé plus haut. Ce Ministre, après avoir examiné pendant quelques jours les allures du Concile, donna à entendre, qu'il voyoit assez clairement qu'il n'y avoit point de liberté. Il loua fort l'Archevêque de *Grenade*, & dit que le Roi Catholique l'estimoit beaucoup, & que si l'Archevêché de *Tolède* venoit à vaquer, il ne manqueroit pas de le lui conférer.

t Visc. Lett. du 2 Fevr. Pallav. L. 20. c. 3.

Le Dimanche 31 de Janvier, [v] jour destiné à la reception de l'Ambassadeur de Savoye, étant arrivé, on tint une Congrégation générale, où ce Prélat aiant été admis, fit un petit discours, dans lequel, après avoir raconté les dangers où étoient exposés les Etats de son Prince à cause du voisinage des Hérétiques, & les grandes dépenses qu'il avoit à soutenir, il exhorta les Pères à finir promtement le Concile & à penser aux moyens d'en faire recevoir les Décrets aux desobéissans, & offrit pour cela toutes les forces de son Maitre. On lui répondit par des complimens de félicitation sur son arrivée, & par des éloges de la piété & de la prudence du Duc.

v Rayn. ad an. 1563. N° 14. Pallav. L. 19. c. 15. Spond. N° 5. Mart. T. 8. p. 1304.

A mesure que les Congrégations continuoient, on voyoit augmenter les contestations, & plusieurs demandoient qu'on proposât le Décret de la Résidence, tel qu'il avoit été dressé par les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce*. Les Légats voyant tant d'opposition dans les sentimens, après en avoir longtems délibéré entre eux & avec les Prélats qui leur étoient affectionnés, jugèrent que le tems n'étoit pas propre pour rien décider, mais qu'il faloit différer la Session pour donner le tems aux humeurs de se refroidir, & cependant chercher quelque expédient pour accorder les différends. Pour ne point trouver d'opposition, ils se rendirent tous chez le Cardinal de *Lorraine*, pour lui communiquer leurs pensées, & lui demander son avis & son secours. [x] Ce Prélat, après s'être plaint des cabales & des autres moyens illicites qu'on employoit pour donner au Pape ce qui ne lui appartenoit pas, & ôter aux Evêques

x Pallav. L. 19. c. 16.

vêques ce que Jésus-Christ leur avoit donné, témoigna, que ce n'étoit pas sans peine qu'il voyoit différer si longtems la Session; que cependant il y vouloit bien consentir par complaisance; mais que puisque ces remises n'étoient proposées que pour calmer les Prélats, il les prioit de s'employer efficacement pour réprimer les esprits inquiets & ambitieux.

MDLXIII. PIE IV.

LVII. Dans la Congrégation du troisième de Février, [y] le Cardinal de *Mantoue* proposa: Qu'étant proches du Carême, qui seroit suivi de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, on différât la Session jusqu'après cette Fête; & que cependant on traitât dans les Congrégations de la Réforme des abus qui s'étoient introduits dans le Sacrement de l'Ordre, & celui du Mariage. La proposition trouva beaucoup d'oppositions. Les François & presque tous les Espagnols demandèrent avec instance, [z] que la Session ne fût pas différée pour un si long terme, & qu'avant que de traiter du Mariage, on règlât tout ce qui regardoit le Sacrement de l'Ordre & les abus qu'il y avoit à y réformer. Quelques Italiens furent du même avis; & d'autres Prélats demandèrent même qu'on tînt actuellement la Session pour y publier ce qui étoit déja décidé, aussi-bien que le Décret de la Résidence, tel qu'il avoit été formé par les deux Cardinaux. D'autres remontrèrent, qu'il étoit honteux au Concile de remettre ainsi la Session de terme en terme, & que l'on montroit bien par-là qu'on vouloit forcer les Pères par tous ces délais à consentir à des opinions qui étoient contre leur conscience; & qu'ainsi, il faloit tenir la Session & décider les matières à la pluralité des voix. L'on n'oublia pas non plus de représenter, que cette distinction de Session & de Congrégation générale n'avoit rien de réel, puisque dans l'une & dans l'autre c'étoient les mêmes personnes & le même nombre qui s'y trouvoient, & qu'on devoit regarder pour décidé ce qui avoit été arrêté dans une Congrégation générale. Enfin après beaucoup de contestations il fut conclu à la pluralité des voix, que la Session seroit prorogée jusqu'au 22 d'Avril, bien que ceux du Parti contraire persistassent dans leur opposition. Mais quoique le Cardinal de *Lorraine* parût ne consentir à ce délai que par complaisance, [a] il en fut cependant personnellement fort aise, pour quatre raisons. La prémière, parce que par-là on auroit le tems de voir ce que deviendroit la santé du Pape. La seconde, parce que cela lui donneroit le loisir d'aller traiter avec l'Empereur. La troisième, parce qu'on auroit plus de tems pour s'instruire des vues du Roi Catholique. La quatrième enfin, parce qu'il verroit comment tourneroient les affaires en France, & qu'il pourroit ensuite prendre plus surement ses mesures.

On parle de proroger encore la Session. Le Card. de Lorraine s'en plaint, & cependant y consent. La chose passe, après quelque contestation.

[y] Id. Ibid. Mart. T. 8. p. 1305.
[z] Visc. Lett. du 3 & du 11 Fevr.

[a] Id. Lett. du 8 Fev.
[b] Id. Lett. du 4 Fevr. Pallav. L. 20. c. 1. Dup. Mem. p. 385.

LVIII. Le lendemain, les Ambassadeurs de France [b] firent de longues & de fortes instances aux Légats, pour qu'on traitât de la Réformation, & qu'on proposât leurs demandes avant que d'entamer la matière du Mariage. Les Légats répondirent: Que le Concile ne devoit rece-

Les François redemandent qu'on traite de la Réformation, & on le leur refuse.

MDLXIII. PIE IV.

voir la loi de personne; & que si les Princes proposoient des choses justes, on ne manqueroit pas d'en délibèrer dans le tems que les Présidens jugeroient convenable: Que si dans les Articles proposés il y en avoit qui regardoient la matière de l'Ordre, on ne manqueroit pas de les examiner avec cette matière, & que le reste se proposeroit successivement dans son tems. Les Ambassadeurs peu satisfaits de cette réponse redoublèrent leurs instances, & dirent aux Légats: Que s'ils ne vouloient pas proposer leurs Articles, qu'ils les leur laissassent proposer eux-mêmes, ou qu'on leur donnât un refus positif; ajoutant comme par forme de protestation, que si l'on continuoit de leur donner des réponses ambiguës, ils les prendroient pour un refus & une résolution de se moquer d'eux. Les Légats [c] prirent un terme de trois jours pour leur rendre une réponse plus précise; & cependant ils tâchèrent d'engager le Cardinal de *Lorraine* à les adoucir, & à leur persuader d'attendre la réponse de Rome sur leurs demandes qu'on y avoit envoyées.

c Visc. Lett. du 4 Fevr.

On propose l'examen des Articles du Mariage au nombre de huit.

Différend entre les Docteurs François & les Espagnols, sur le rang pour parler. La chose est accommodée en faveur des François.

LIX. Le 5 de Février, [54] les Légats proposèrent les Articles du Mariage, [d] sur lesquels les Théologiens devoient parler la semaine suivante. Cela occasionna une dispute de préséance entre les Théologiens François & ceux d'Espagne, & l'on ne trouva d'autre moyen de l'appaiser, qu'en changeant l'ordre établi auparavant & gardé jusqu'alors, & en faisant parler les Docteurs selon l'antiquité de leur Doctorat. Mais les Théologiens du Pape s'opposèrent à leur tour à ce Règlement, & dirent, que la difficulté n'étant qu'entre les François & les Espagnols, le Règlement ne devoit regarder qu'eux seuls, & non les Théologiens du Pape, qui incontestablement devoient avoir le prémier rang. Les Légats trouvant cette opposition juste, règlerent donc, que la prémière Classe qui comprenoit les Théologiens du Pape parleroit selon l'ordre ordinaire, & que les trois autres le feroient selon l'ancienneté de leur promotion. Les François n'y consentirent, qu'à condition qu'on mettroit un des leurs dans la prémière Classe; mais le Sécrétaire de l'Ambassade d'Espagne demanda qu'on dressât un Acte authentique, pour montrer que si quelque Docteur François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune préséance de Royaume. Enfin les Légats pour contenter tout le monde accordèrent aux Espagnols l'Acte qu'ils désiroient, & aux François la place qu'ils demandoient; & ordonnèrent qu'après *Salméron* prémier Théologien du Pape parleroit le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, & après lui les autres Théologiens de la prémière Classe; & que pour ceux des autres Classes, ils opineroient selon le rang de leur promotion.

d Dup. Mem. p. 395. Pallav. L. 20. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 22. Visc. Lett. du 8 & du 11 Fevr. Spond. N° 6.

Les Articles sur le Mariage [e] que l'on donna à examiner, pour savoir s'ils étoient hérétiques, & si on devoit les condamner, étoient au nombre de huit, donc voici le contenu.

e Rayn. ad an. 1563. N° 19.

I. Que

54. *Le 5 de Février les Légats proposèrent les Articles du Mariage.*] L'Auteur du Jour-

1. QUE le Mariage n'est point un Sacrement institué de Dieu, mais une institution humaine introduite dans l'Eglise, & auquel il n'y a aucune promesse de grace attachée.

2. QUE les pères & mères peuvent annuller les mariages clandestins de leurs enfans, comme n'étant pas de véritables mariages; & qu'il étoit à propos que l'Eglise les déclarât nuls pour l'avenir.

3. QU'IL est permis d'épouser une autre femme du vivant de la première qu'on a répudiée pour cause de fornication, & que c'est une erreur de faire divorce avec une femme pour aucune autre cause.

4. QU'IL est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes; & que la défense de se marier en certains tems de l'année est une superstition tyrannique qui vient des Paiens.

5. QUE le Mariage est préférable à la chasteté; & que Dieu accorde plus de graces aux gens mariés qu'aux autres.

6. QUE les Prêtres Occidentaux peuvent légitimement se marier, nonobstant le Vœu ou la Loi Ecclésiastique qui le défend; que c'est condamner le Mariage, que de dire le contraire; & que tous ceux qui sentent qu'ils n'ont pas le don de chasteté, peuvent se marier.

7. QU'ON doit observer les degrés de consanguinité & d'affinité marqués dans le Chapitre XVIII. du Lévitique, & qu'on n'en doit observer ni plus ni moins.

8. QUE l'impuissance & l'ignorance intervenues dans le contract de mariage sont les seules causes légitimes de le dissoudre; & que la connoissance des Causes matrimoniales appartient aux Princes Séculiers.

POUR expédier plus promtement la discussion de ces Articles, on les partagea entre les quatre Classes des Théologiens, dont chacune en eut deux à examiner.

L'Evêque de Rennes arrive à Trente pour accompagner le Card. de Lorraine à Inspruck, & les Romains prennent quelque ombrage de ce voyage.

LX. CE fut vers ce tems qu'arriva à Trente [f] l'Evêque de *Rennes*, Ambassadeur de France vers l'Empereur. Après s'être abouché avec le Cardinal de *Lorraine*, ce Cardinal alla trouver les Légats pour leur dire, qu'à son départ de France le Roi l'avoit chargé d'aller trouver l'Empereur, & que l'Evêque de *Rennes* étoit venu pour le prendre & se rendre avec lui à Inspruck, où Sa Majesté Impériale devoit arriver en peu de jours. Il donna aussi avis de son voyage au Pape par une lettre, dans laquelle lui touchant quelque chose de la conduite des Italiens dans le Concile, il laissa glisser, que s'ils continuoient de la même manière, il prieroit Dieu de lui inspirer ce qu'il auroit à faire pour son service. Comme on avoit parlé de ce voyage quelques mois auparavant, on en prit moins d'ombrage lorsqu'il fut rendu public, que si la résolution en avoit été prise à l'improviste. Mais personne ne doutoit que ce ne fût pour y traiter des affaires du Concile, & en particulier pour savoir comment on s'y prendroit pour

[f] Visc. Lett. du 8 Fevr.

Journal publié par le P. *Martene* met cette proposition au 4.

MDLXIII. PIE IV.

g Visc. Mem. du 11 Fevr.

h Id. Ibid.

pour introduire l'usage du Calice; d'autant plus que ce Cardinal avoit dit à différens Prélats & en plusieurs occasions: Que jusqu'à ce qu'on l'eût accordé, g l'Empereur, le Roi des Romains, & celui de France ne cesseroient de faire de nouvelles demandes de Réformation, quand bien même le Concile devroit durer encore deux ans; au-lieu que si on leur accordoit cette grace, ils se rendroient plus faciles sur le reste: Que le meilleur moyen de retenir leurs païs dans l'obéissance, étoit de donner cette satisfaction à ces Princes: Qu'il n'étoit pas possible d'obtenir cette grace du Pape, à cause de l'opposition des Cardinaux, qui avoient un éloignement invincible pour cette concession; Que par le passé on n'avoit point obtenu cette grace du Concile, parce que cette affaire avoit été mal ménagée; & qu'il y avoit espèrance, qu'en s'y prenant comme il faloit, on en pourroit venir à bout. Mais ceux qui observoient h plus attentivement les démarches du Cardinal, s'appercevoient qu'il changeoit perpétuellement de langage; que tantôt il disoit que si l'on n'avançoit pas davantage, il seroit obligé de s'en retourner à Pâques ou à la Pentecôte; tantôt, qu'il resteroit deux ans à Trente; que quelquefois il proposoit des moyens de finir bientôt le Concile, & que d'autres fois il en prenoit de propres à le rendre éternel: preuves évidentes qu'il n'avoit point encore découvert ses véritables intentions. Et ce qui donnoit encore de lui plus de défiance, c'est que l'artifice avec lequel il se conduisoit, montroit assez qu'il ne cherchoit autre chose qu'à colorer sa conduite de prétextes spécieux, & à se réserver toujours des raisons apparentes pour la justifier. C'est pourquoi, lorsque l'on sut que le Roi des Romains, le Duc de Bavière, l'Archevêque de Saltzbourg & l'Archiduc *Ferdinand* devoient aussi se trouver à Inspruck, on jugea que cette entrevue ne pouvoit aboutir qu'à produire des nouveautés, vu le peu de satisfaction que l'Empereur avoit témoigné jusqu'alors du Concile, & l'union que l'on avoit toujours vue entre lui & la France. L'on appréhendoit même, que le Roi d'Espagne ne s'entendît aussi avec eux, tant à cause de leur parenté, que parce qu'on avoit publié depuis quelque tems, que ce Prince par ses lettres du 8. de Janvier avoit ordonné au Comte de *Lune* d'agir de concert avec l'Empereur & la France sur le fait de la Réformation, & de la liberté du Concile.

Le Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg demande d'avoir voix au Concile; mais cette affaire est renvoyée à Rome, & tombe.

i Visc. Lett. du 8 Fevr.

LXI. Fr. *Félicien Minguarda*, Procureur de l'Archevêque de Saltzbourg, i se rendit vers ce même tems au Concile, auquel il présenta ses Lettres de créance, & demanda que les Procureurs des Evêques d'Al-

55. *Il nia que l'Eglise eût aucun pouvoir sur la matière des Sacremens*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 20. c. 4. soutient, que dans le suffrage de ce Docteur qui est rapporté dans les Actes du Concile, il ne s'y trouve rien de pareil, & qu'on n'y voit point qu'il ait eu aucune contestation sur ce point avec *Salméron*; & il assure, que

d'Allemagne eussent droit de suffrage dans les Congrégations ; assurant que si cela leur étoit accordé, les autres Evêques d'Allemagne y envoieroient les leurs ; au-lieu que si on le leur refusoit, lui & les autres se retireroient, pour ne pas demeurer spectateurs oisifs de ce qui s'y feroit. On lui répondit que l'on y penseroit, & que l'on feroit sur cela tout ce qui paroitroit juste. Les Légats en écrivirent donc à Rome, pour ne rien faire sur ce point sans l'ordre de cette Cour. Mais les affaires plus importantes, qui occupèrent Rome & Trente, firent qu'on ne parla plus de celle-ci.

On commence à discuter les Articles du Mariage. Avis de Salméron ; & du Doyen de la Faculté de Théologie de Paris.

LXII. Le 9 de Février, on tint la prémière Congrégation des Théologiens sur le Mariage. [k] *Salméron* y parla avec beaucoup d'emphase ; mais il ne dit sur le prémier Article rien que de fort commun, & que ce qui se trouve dans tous les Scolastiques. Sur le second, il cita la décision du Concile de Florence, qui enseigne que le Mariage reçoit sa perfection du consentement seul des contractans, & que ni les pères ni aucun autre n'ont aucune autorité sur cela. Il soutint, qu'on devoit condamner comme Hérétiques ceux qui attribuoient aux parens le pouvoir d'annuller les mariages clandestins. Il ajouta, que l'Eglise avoit tant d'autorité sur la matière des Sacremens, qu'elle pouvoit y altérer tout ce qui n'est point de leur essence ; & que la qualité de public ou de secret étant accidentelle au Mariage, le Concile pouvoit en ordonner comme il jugeroit à propos. Il exposa les grands maux qui naissoient des mariages clandestins, & sur-tout les adultères sans nombre qu'ils produisoient ; & il conclut, que le meilleur remède étoit de les déclarer nuls. Enfin il insista beaucoup sur un cas qu'il proposa comme insoluble, & qui consistoit à savoir, si un homme qui après avoir contracté & consommé un mariage secret, & ensuite un autre en public, vouloit retourner à sa prémière & légitime femme, devoit être contraint par les Censures de rester dans le second mariage comme public ; ce qui obligeroit cet homme de vivre malheureusement ou dans un adultère perpétuel, ou lié éternellement par des Censures, au grand scandale du prochain.

[k] Visc. Lett. du 11 Fevr. Rayn ad an. 1563. N°20. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

Le lendemain, [l] le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris fit un grand étalage d'érudition Scolastique sur l'institution du Mariage, & sur la grace qu'on y reçoit, pour prouver que l'on devoit condamner ceux qui le regardent comme une institution humaine. Puis aiant passé à l'Article des mariages clandestins, il soutint, qu'ils étoient de vrais mariages & des Sacremens. Ensuite aiant proposé la question, si l'Eglise a le pouvoir de les annuller, il nia que l'Eglise 55 eût aucun pou-

[l] Pallav. Ibid.

que l'Evêque de *Modène* atteste la même chose dans une lettre au Cardinal *Moron*. Cette autorité est décisive ; & je suis d'autant plus porté à croire qu'il y a ici une méprise de *Fra-Paolo*, que le sentiment presque général des Théologiens François étoit, que l'Eglise pouvoit & devoit déclarer nuls les mariages clandestins, & que l'on

MDLXIII. PIE IV. pouvoir sur la matière des Sacremens, & qu'elle pût faire qu'un Sacrement légitime pour le présent devînt invalide dans la suite. Il apporta pour exemple la consécration de l'Eucharistie & tous les autres Sacremens. Il ajouta, qu'on ne devoit pas supposer qu'il fût au pouvoir de l'Eglise d'empêcher toutes sortes de péchés ; que l'Eglise Chrétienne avoit été sujette pendant 1500 ans à ce qu'on regardoit alors comme insupportable ; & que, ce que l'on devoit bien peser, c'est que dès le commencement du Monde les mariages clandestins avoient été valides, & que personne n'avoit jamais pensé à les annuller ; que quoiqu'il fût arrivé souvent de faire un contract public après un mariage secret, celui-ci avoit paru indissoluble, quelques inconvéniens qu'on y trouvât de tous côtés ; qu'enfin le prémier mariage entre Adam & Eve, qui étoit le modèle de tous les autres, s'étoit fait sans aucuns témoins. Le suffrage de ce Docteur parut devoir être regardé comme de quelque poids. Mais ce qui en plut davantage aux Italiens fut, qu'aiant eu occasion de nommer le Pape, il l'avoit qualifié [m] de *Recteur & de Modérateur de l'Eglise Romaine*, c'est à dire, ajouta-t-il, *de l'Eglise Universelle*. Cette expression fournit matière à beaucoup de discours. Car les Italiens en concluoient, qu'on pouvoit dire également dans le Canon de l'institution des Evêques, que le Pape a le pouvoir *de régir l'Eglise Universelle*. Mais les François répondoient, qu'il y avoit bien de la différence entre dire absolument *l'Eglise Universelle*, c'est à dire, la généralité des Fidèles, & appeller l'Eglise *Romaine l'Eglise Universelle* ; parce qu'où le mot d'Eglise *Romaine* détermine celui d'*Universelle*, on en infère seulement que cette Eglise est *Chef de l'Eglise Universelle* ; & que tous les lieux où s'étend l'autorité du Pape, quand on dit *qu'il a du pouvoir sur toute l'Eglise*, doivent s'entendre *disjonctivement*, & non *conjointement*, c'est à dire, qu'il a un pouvoir *sur chaque partie de l'Eglise en particulier, & non sur toutes prises ensemble*.

m Visc. Lett. du 11 Fevr.

Lettre du Roi de France pour demander qu'on travaille à la Réformation.

LXIII. Le 11 de Février les François présentèrent dans la Congrégation [n] une lettre de leur Roi datée du 18 de Janvier, dans laquelle il disoit : Que quoiqu'il fût persuadé que le Cardinal de *Lorraine* avoit fait part au Concile de l'heureuse victoire qu'il avoit remportée sur les ennemis de la Religion, à l'audace desquels il s'étoit toujours opposé & s'opposeroit toujours, sans craindre aucuns périls & sans épargner ni ses peines ni sa propre vie, comme il convenoit à un Roi Très-Chrétien & au Fils aîné de l'Eglise, il étoit pourtant bien aise de partager lui-même sa joie avec les Pères : Que comme on s'étoit toujours adressé au Concile pour trouver des remèdes aux maux qui affligeoient la Chrétienté, il les prioit pour l'amour de Jésus-Christ de procurer une Réformation qui répondît à l'attente que le monde avoit de leur zèle : Qu'enfin,

n Id. Ibid. Rayn. ad an. 1563. N° 23. Dup. Mem. p. 387. Pallav. L. 20. c. 2. Mart. T. 8. p. 1306.

l'on voit par l'Histoire du Concile que ce furent eux qui firent le plus d'instances pour faire casser ces sortes de mariages. Il y a donc toute apparence, que *Fra-Paolo*

sir, comme lui & tant de braves gens avec lui avoient exposé ou sacrifié leur vie & leur sang au service de Dieu dans ces guerres, il les conjuroit selon le devoir de leur charge, de s'appliquer de toute la sincérité de leur conscience à l'affaire pour laquelle ils se trouvoient assemblés. MDLXIII. PIE IV.

Discours de Du Ferrier en la présentant.

APRE'S la lecture de cette lettre, *Du Ferrier* s'adressant aux Pères fit un discours où il dit en substance: Qu'étant déja instruits par les lettres du Roi, & par les discours qu'avoient faits auparavant le Cardinal de *Lorraine* & l'Evêque de *Metz*, des maux de la France & de quelques victoires du Roi, il n'en rediroit rien davantage; & qu'il lui suffisoit de leur marquer, qu'eu égard aux forces des ennemis, la dernière victoire étoit en quelque sorte miraculeuse; & que la preuve en étoit, que malgré leur défaite ils ne laissoient pas de vivre & de déchirer encore les entrailles de la France: Qu'il lui convenoit mieux de leur parler de la seule ressource qui restoit aux maux du Royaume, & sans laquelle la France ne pourroit trouver aucun débris qui pût lui servir à éviter le naufrage: Qu'il en étoit de ce Royaume comme de l'Armée d'Israël, qui n'eût pu éviter d'être défaite par les Amalécites, [o] si les mains de Moyse élevées au Ciel & soutenues par Aaron & Hur n'eussent secondé les efforts de ce peuple: Que le Roi ne manquoit ni de forces, ni d'un grand Capitaine tel qu'étoit le Duc de *Guise*, ni de Conseil, aiant la Reine sa Mère pour ménager les affaires de la guerre & de la paix; mais qu'il n'y avoit point d'autre Aaron & d'autre Hur que les Pères du Synode, pour soutenir les mains de Sa Majesté par leurs Décrets Synodaux, sans lesquels on ne pourroit ni retenir les Catholiques dans la Foi, ni y rappeller ceux qui en étoient séparés: Que les Chrétiens n'étoient plus ce qu'ils avoient été cinquante ans auparavant: Que tous les Catholiques étoient à présent comme ces Samaritains, [p] qui ne crurent point à ce que leur dit de Jésus-Christ cette femme de leur ville, qu'après s'en être convaincus par leurs recherches & leur connoissance: Qu'une bonne partie des Chrétiens étudioit l'Ecriture Sainte, & que le Roi en étant informé, n'avoit voulu donner à ses Ambassadeurs que des instructions qui y fussent conformes: Que ces Ministres les avoient présentées aux Légats, qui, comme on le leur avoit promis, les proposeroient bientôt aux Pères, auxquels elles étoient principalement adressées pour en avoir leur jugement: Que la France ne demandoit rien de singulier, ni qui ne lui fût commun avec toute l'Eglise Catholique: Que si quelqu'un s'étonnoit qu'on eût omis dans leurs Propositions de faire mention des choses les plus nécessaires, il devoit considérer qu'on avoit commencé par

o Exod. XVII. 11.

p Joh. IV. 42.

Paolo a été mal informé sur ce fait, comme sur quelques autres, & qu'il a attribué au Doyen de la Faculté de Théologie de Paris une opinion tout opposée à celle qu'il avoit défendue.

56 Quo

MDLXIII. PIE IV.

par les choses les plus légères, afin d'en rendre l'exécution plus aisée, & passer ensuite aux plus importantes : Que si les Pères ne commençoient pas avant que de quiter Trente, les Catholiques en seroient indignés; & que les Protestans ne manqueroient pas de dire par raillerie, que les Pères de Trente n'avoient pas manqué de science, mais de volonté; & qu'ils avoient fait de bonnes Loix, [q] mais qu'ils n'avoient pas voulu les toucher du bout du doigt, & qu'ils en avoient laissé la pratique & l'observation à leurs successeurs : Que si quelqu'un soutenoit, que dans leurs demandes il y en avoit de conformes à celles des Protestans, il ne méritoit pas qu'on lui fît aucune réponse; ou si on regardoit ces Propositions comme immodérées, il n'avoit d'autre réponse à faire que celle de Cicéron, qu'il y a de l'absurdité à demander de la médiocrité dans une chose excellente, qui est d'autant meilleure qu'elle est plus parfaite; ou que ce que le Saint Esprit dit aux tièdes, [r] *qu'ils doivent être rejettés* hors du corps: Que les Pères devoient voir à quoi avoit servi cette Réformation superficielle qui s'étoit faite dans le Concile de Constance, & dans le suivant, qu'il ne vouloit pas nommer pour ne blesser les oreilles de personne, aussi-bien que dans ceux de Ferrare, de Florence, & de Latran, & dans la première tenue de celui de Trente; & combien depuis ce tems-là de Provinces, de Royaumes, & de Nations avoient abandonné l'Eglise. S'adressant ensuite aux Italiens & aux Espagnols, il leur dit : Qu'ils avoient bien plus d'intérêt à procurer une Réforme sérieuse de la Discipline Ecclésiastique, que l'Evêque de Rome, [56] Souverain-Pontife, Vicaire de Jésus-Christ, & Successeur de S. Pierre, *qui a l'autorité suprème dans l'Eglise de Dieu*: Qu'il y alloit de leur vie, & de leur honneur; mais qu'il ne vouloit pas s'étendre plus au long, les connoissant tous portés à faire leur devoir.

[q] Matt. XXIII. 4.

[r] Apoc. III. 16.

On lui répond avec modération, mais on est fort piqué de sa liberté.

On répondit aux lettres du Roi & au discours des Ambassadeurs par des éloges de Sa Majesté, pour les actions de piété & de générosité qu'il avoit faites; & on l'exhorta, comme s'il eût été présent, à imiter ses Ancêtres, & à tourner toutes ses pensées à la défense du Saint Siège & à la conservation de la Foi ancienne; en prêtant l'oreille à ceux qui lui annonçoient la fermeté inébranlable du Royaume de Dieu, & non à ceux qui ne lui proposoient que des intérêts passagers, & une tran-

56. *Que l'Evêque de Rome, Souverain-Pontife, Vicaire de Jésus-Christ, & Successeur de S. Pierre, qui a l'autorité suprème dans l'Eglise de Dieu*, &c.] C'est ainsi que s'exprime le Président *Du Ferrier* dans son discours imprimé, *quam Romani Episcopi, Pontificis Maximi, summi Christi Vicarii, Petri successoris in Ecclesia Dei supremam potestatem habentis.* Cependant on prétendit, qu'en récitant ce même discours il avoit dit, que le Pape avoit un plein pouvoir dans l'Eglise Universelle; & *Visconti* dans sa lettre du 15 de Février marque, qu'il croyoit l'avoir entendu ainsi. *Egli quando la recito, parlando dell'autorità del Papa, secondo ch'a me parue d'intendere, e mi viene confermato da molti altri, alli quali n'ho dimandato, disse le tali parole*, in Uni-

tranquillité imaginaire, ou une fausse paix. On ajouta, qu'on espèroit cela de la grace de Dieu, de la bonté de son naturel, & des bons conseils de la Reine sa Mère & de la Noblesse Françoise; & on promit que le Concile s'appliqueroit entièrement à faire tous les Règlemens nécessaires pour la réforme de l'Eglise Universelle, & pour l'avantage & l'intérêt particulier du Royaume de France.

MDLXIII. PIE IV.

A la fin de la Congrégation le Cardinal de *Mantoue* proposa, que pour expédier plus promtement les matières que l'on avoit à examiner, [s] les Théologiens tinssent deux Congrégations par jour; & que l'on nommât des Prélats pour proposer la correction des abus qui regardoient le Sacrement de l'Ordre: à quoi tout le monde consentit.

s Visc. Lett. du 11 Fevr.

Les Romains furent très piqués du discours de *Du Ferrier*, qu'ils trouvèrent très mordant; & ils se choquèrent en particulier de ce qu'il avoit dit, que les Articles qu'il avoit présentés étoient adressés principalement au Concile; paroles qu'ils regardoient comme contraires au Décret qui attribuoit aux Légats seuls le droit de proposer, & qui étoit le ressort le plus propre à maintenir l'autorité Pontificale. Mais ce qui les allarmoit le plus, est ce qu'il avoit dit, qu'il différoit à un autre tems à proposer des choses plus importantes; d'où ils tiroient de grandes conséquences, & d'où ils concluoient sur-tout, que, comme ils l'avoient toujours craint, les François n'avoient point encore découvert tous leurs desseins, & qu'ils avoient en vue quelque grande entreprise. Ils traitoient aussi de séditieuse l'apostrophe qu'il avoit faite aux Italiens & aux Espagnols, comme s'ils eussent eu d'autres intérêts que le Pape. *Du Ferrier* laissa courir des copies de sa harangue, où en parlant du Pape il avoit dit qu'il avoit *l'autorité suprème dans l'Eglise de Dieu.* Mais quelques-uns des Prélats Italiens soutenoient, [t] qu'en prononçant son discours il avoit dit, que le Pape *avoit une pleine puissance dans l'Eglise Universelle;* paroles qu'ils tiroient en faveur de leur opinion, disant, que *d'avoir une pleine puissance dans l'Eglise Universelle*, n'étoit pas moins que de *régir l'Eglise Universelle*, expressions que les François ne pouvoient souffrir dans le Décret de l'institution des Evêques. Mais *Du Ferrier* & les François soutenoient, que le discours avoit été prononcé tel qu'il se lisoit dans les copies qu'on en avoit répandues.

t Id. Lett. du 15 Fevr.

Le

Universali Ecclesia plenam potestatem habentis, *si come per altri ho state scritto à V. Signoria Illma; horà in luogo di quelle si trovamo scritte queste*: Supremam in Dei Ecclesia potestatem habentis. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 2. remarque judicieusement, qu'il n'y a nulle apparence que ce Président, qui s'étoit toujours opposé à cette dernière expression, l'eût adoptée dans son discours, & qu'ensuite il eût osé publier le contraire au vu & au su de deux-cens personnes, qui auroient pu lui donner le démenti. Ainsi il est bien plus naturel de croire que l'on avoit mal entendu ce que le Président avoit dit, que de penser, ou qu'il ait employé une expression que lui & les François avoient toujours desapprouvée, ou qu'il ait commis une falsification, dont tant de témoins eussent pu le convaincre.

MDLXIII. PIE IV.

Le Card. de Lorraine va trouver l'Empereur à Inspruck.

v Spond. N° 7. Visc. Mem. du 15 Fevr. Id. Lett. du 24 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312.

x Dup. Mem. p. 408. Pallav. L. 20. c. 4. Visc. Lett. du 22 Fevr. Sta Croce Lett. du 13 Mars 1563.

Le jour suivant, [v] le Cardinal de *Lorraine* accompagné de neuf Prélats François & de quatre des Théologiens que l'on regardoit comme les plus habiles, partit pour aller trouver l'Empereur & le Roi des Romains à Inspruck. Il se fit promettre auparavant par les Légats, que pendant son absence on ne traiteroit point de l'Article du Mariage des Prêtres, ce qu'il exigea afin qu'on ne déterminât rien de contraire à la commission que le Roi lui avoit donnée de tâcher d'obtenir une Dispense, [x] qui permît au Cardinal de *Bourbon* de se marier. Le Cardinal *Altemps* partit en même tems pour Rome, où le Pape le rappelloit pour se servir de lui à amasser quelques troupes qu'il avoit dessein d'entretenir pour la sureté de ses Etats. Car aiant appris que les Ducs de Saxe & de Wirtemberg aussi-bien que le Landgrave de Hesse levoient des soldats, (que tout le monde pourtant croyoit destinés à secourir les Huguenots de France,) & sachant que le Comte de *Luna* avoit mandé que les Allemands, qui se souvenoient encore du pillage de Rome arrivé trente-six ans auparavant, avoient grande envie d'y retourner de nouveau; il crut qu'il y auroit de l'imprudence à s'exposer à être pris au dépourvu; & dans cette vue il fit même solliciter tous les Princes Italiens de renouveller avec lui l'ancienne Ligue pour la défense de la Religion.

LXIV. L'on continuoit cependant les Congrégations, & tous les Théo-

57. *Ceux qui étoient pour la négative soutenoient, que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choses essentielles, sur lesquelles, comme étant instituées de Dieu, l'Eglise n'avoit aucun pouvoir*, &c.] Il est certain, que si ces choses avoient été distinctement déterminées par Jésus-Christ, l'Eglise n'auroit aucun pouvoir sur elles. Mais une preuve évidente, que du moins à l'égard de la matière & de la forme il n'y a rien eu de déterminé dans la plupart des Sacremens, c'est qu'il y a peu de choses sur lesquelles l'Eglise ait plus varié, & par conséquent plus exercé son pouvoir. Elle l'a fait même quelquefois à l'égard du sujet, comme dans l'Eucharistie, qu'elle a tantôt accordée, & tantôt refusée aux enfans. Et à l'égard du Ministre, on voit des exemples de l'exercice du même pouvoir, & dans la Confirmation & dans le Baptême: ce qui montre combien cette maxime est fausse, ou du moins incertaine.

58. *Ils disoient, que le Concile de Florence aiant déclaré que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire pour le Mariage*, &c.] Tout l'embrouillement de cette matière vient de ce qu'*Eugène*, comme la plupart des Théologiens, ont confondu mal à propos les différentes relations qu'a le Mariage à la Loi Naturelle, à la Société Civile, & à l'Eglise. Entant que relatif à l'Institution Naturelle, le consentement des Parties en fait seul l'essence. Entant que relatif à la Société Civile, les Loix publiques peuvent y mettre des conditions qui rendent le Contract valide, ou nul, par rapport aux effets Civils qui en résultent. Enfin, comme relatif à l'Eglise, la cérémonie Ecclésiastique, qui est la seule chose à laquelle peut convenir l'idée de Sacrement, en devient partie essentielle, non par la nature de la chose, mais parce qu'aiant été adoptée par la Société comme une chose nécessaire au Contract, il ne peut être censé valide, qu'autant que cette condition s'y rencontre. C'est faute d'observer ces distinctions, qu'on s'est si fort partagé sur cette matière, & qu'on a confondu mal à propos ce qui s'appelle Sacrement, avec ce qui réellement fait le fond du Mariage, & qui est le consentement libre & mutuel des Parties. *Eugène* eût donc parlé plus exacto-

Théologiens de la prémière Classe s'accordèrent à condamner le prémier Article sur le Mariage, comme hérétique; & à soutenir sur le second, que les mariages clandestins étoient de vrais mariages. Mais le point contesté entre *Salméron* & le Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, si l'Eglise a le pouvoir de les annuller, restoit toujours en dispute. Ceux qui étoient pour la négative soutenoient: Que dans chaque Sacrement il y avoit quatre choses essentielles, sur lesquelles, comme [57] étant instituées de Dieu, l'Eglise n'avoit aucun pouvoir, & qui sont la Matière, la Forme, le Ministre, & le Sujet. Ils disoient: [58] Que le Concile de Florence aiant déclaré que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire pour le Mariage, il s'ensuivroit [59] que ce Concile eût oublié une chose nécessaire, & que le consentement [60] ne suffit pas, s'il étoit vrai qu'il fût nécessaire que le mariage fût public: Que Jésus-Christ aiant dit en parlant du Mariage en général, [y] que *l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a joint*, il avoit compris les mariages secrets aussi-bien que les publics: Qu'en parlant des Sacremens, on ne doit rien avancer que sur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, & que ni l'une [61] ni l'autre ne nous apprennent que l'Eglise a ce pouvoir: Qu'au contraire la Tradition nous montre qu'elle ne l'a pas, puisque toutes les Eglises du monde se sont accordées à ne point se l'attribuer. D'autres disoient au contraire: Qu'il étoit clair

MDLXIII. PIE IV.

Suite de l'examen des Articles du Mariage, comme aussi du Divorce & de la Polygamie.

y Marc. X. 9.

rement, si en disant que le consentement des Parties est la seule chose nécessaire au Mariage, il n'eût eu en vue que le seul Contract Naturel. Mais en parlant du Sacrement, c'est une méprise grossière, que de faire regarder ce consentement comme la matière du Mariage, puisque toute matière de Sacrement ne peut être autre chose qu'un signe sensible appliqué par le Ministre de l'Eglise pour la sanctification de celui qui le reçoit.

59. *Il s'ensuivroit, que ce Concile eût oublié une chose nécessaire*, &c.] Si *Eugène*, dans le Décret attribué au Concile de Florence, a mis ce qui s'appelle la matière du Sacrement de Mariage dans le seul consentement des Parties, il a ignoré tout à fait ce que c'est que matière de Sacrement. Aussi ce Décret n'a-t-il jamais fait règle dans l'Eglise sur aucun point, quoique nombre de Théologiens aient formé leurs opinions sur ses décisions, & que dans le Concile de Trente on s'en soit souvent servi comme d'un préjugé propre à déterminer différentes matières.

60. *Et que le consentement ne suffit pas, s'il étoit vrai qu'il fût nécessaire que le mariage fût public.*] La distinction de secret, ou public, ne change rien à la nature du Mariage. Mais ce sont les desordres provenus des mariages secrets, qui ont obligé la Société de ne reconnoitre pour valides que ceux qui auroient été faits avec la publicité prescrite. Le mariage n'en est donc pas moins réel, pour être secret; mais la Loi ne le reconnoissant point pour tel, il est exclus du bénéfice de la Société, & ne peut prétendre à aucun des avantages qui ne s'accordent qu'à la publicité.

61. *Et que ni l'une ni l'autre ne nous apprennent que l'Eglise a ce pouvoir.*] Un mariage essentiellement valide ne peut être rendu nul, ni par l'Eglise, ni par l'Etat. Mais on ne peut leur contester le pouvoir de refuser de le reconnoitre pour tel, s'il se fait sans les conditions requises par les Loix. C'est un pouvoir naturellement attaché à toute Société; & dès que l'Eglise en fait une, ce pouvoir lui appartient autant qu'à toute autre; sur-tout quand les Loix Civiles concourent à l'établissement des règles établies par l'Eglise.

MDLXIII. PIE IV. clair que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre certaines personnes inhabiles à contracter le mariage, puisque plusieurs des empêchemens [62] de consanguinité & d'affinité n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques; que l'empêchement du vœu [63] solennel n'avoit été introduit que par les Loix des Papes; & que par conséquent la même autorité pouvoit ajouter la clandestinité aux autres empêchemens. Mais les prémiers répondoient : Que l'empêchement de parenté étoit fondé sur le Droit divin; & que S. *Grégoire* & plusieurs autres de ses successeurs avoient décidé, que deux personnes qui se connoissent liées de parenté, à quelque degré que ce puisse être, ne peuvent se marier ensemble: Que si depuis ce tems-là quelques Papes avoient limité l'empêchement de parenté au septième degré, & même au quatrième, c'étoit par une Dispense générale, semblable à celle qui avoit permis le Divorce au Peuple Juif: Qu'à l'égard de l'empêchement du vœu solennel, il étoit fondé sur le Droit divin, & non sur l'autorité des Papes.

Camille Campège Dominicain, convenant avec les autres, qu'aucune puissance humaine n'a de pouvoir sur les Sacremens, ajouta cependant: Que quiconque peut détruire la nature de la matière, la peut rendre aussi incapable de servir au Sacrement: Que personne ne peut empêcher que toute eau ne soit la matière du Baptême, & que tout pain de froment ne soit la matière de l'Eucharistie; mais que celui qui convertiroit l'eau en air, ou réduiroit le pain en cendres, rendroit ces matières incapables de servir aux Sacremens: Que de même [64] dans le Mariage, le Contract Civil nuptial est la matière du Sacrement par l'institution de Dieu; mais que si l'on détruisoit le Contract nuptial & qu'on le rendît invalide, il ne pourroit plus être la matière du Sacrement: Qu'ainsi l'on ne pouvoit pas dire que l'Eglise puisse annuller un mariage secret, parce que ce seroit lui donner de l'autorité sur les Sacremens; mais qu'il est très vrai que l'Eglise peut annuller un Contract nuptial secret, qui étant une fois nul, ne pourra devenir la matière d'un Sacrement. Ce suffra-

62. *Puisque plusieurs des empêchemens de consanguinité & d'affinité n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques*, &c.] La Loi de Moyse avoit fixé pour les Juifs un certain nombre de degrés de consanguinité & d'affinité, dans lesquels il n'étoit pas permis de contracter aucun mariage. Mais ces Loix, comme la plupart des Loix cérémonielles, n'étoient que pour ce Peuple; l'Evangile ne prescrit rien là-dessus. Mais comme les prémiers Chrétiens étoient mêlés de Juifs, on conserva d'abord un grand nombre de leurs Loix; & c'est ce qui fit qu'on renouvella & amplifia celles qui concernoient les degrés de consanguinité & d'affinité, qu'on a ensuite réduits à un moindre nombre, à cause des embarras que cela causoit, & des peines de conscience, que ne manquoit pas de produire la découverte de ces degrés souvent ignorés avant le mariage. C'est donc avec raison que l'on dit ici, que ces degrés n'étoient fondés que sur des Loix Ecclésiastiques, puisque ce n'étoit qu'en vertu du renouvellement qui en avoit été fait dans l'Eglise, qu'ils obligeoient les Chrétiens, & non parce que Dieu en avoit fait une Loi aux Juifs.

63. *Et que l'empêchement du vœu solennel n'avoit été introduit que par les Loix des Papes*, &c.] On auroit dû dire plutôt, par celles des Princes, puisqu'avant les Con-

suffrage plut beaucoup à tous les Pères, parce qu'il leur parut proposer une voie claire & facile pour résoudre toutes les difficultés. Cependant *Antoine Solisio* qui parla après *Campège*, ne laissa pas de le réfuter en disant : Que quelque vraie que fût cette spéculation, on ne pouvoit en faire l'application au cas présent; parce que cette raison qu'on avoit rapportée, que qui détruiroit la nature de l'eau l'empêcheroit de pouvoir servir de matière au Baptême, n'étoit concluante que par rapport à la Puissance Ecclésiastique : Qu'autrement, si le raisonnement étoit également concluant pour l'une & pour l'autre, il s'ensuivroit que comme quiconque peut détruire la nature de l'eau peut par-là l'empêcher de servir de matière au Baptême, de même quiconque pourroit annuller un Contract nuptial Civil pourroit par conséquent empêcher le Mariage; & que comme la cassation de pareils Contracts appartenoit aux Loix Civiles & aux Magistrats Laïques, il faloit bien prendre garde qu'en prétendant donner à l'Eglise le pouvoir d'annuller les mariages secrets, l'on ne le donnât plutôt à la Puissance Séculière.

A l'égard de ceux qui attribuoient ce pouvoir à l'Eglise, lorsqu'il fut question de décider s'il étoit à propos qu'elle fît usage de ce pouvoir, leurs avis se trouvèrent partagés. Les uns étoient pour casser tous les mariages secrets, & ils n'en apportoient d'autre raison que les desordres qui en arrivoient. Les autres étoient pour casser tous les mariages même publics des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens, & ils en allèguoient deux motifs importans. L'un, que ces mariages imprudemment contractés par de jeunes gens ne produisoient pas moins d'inconvéniens que les mariages clandestins, & ruïnoient beaucoup de familles. L'autre, que la Loi de Dieu, qui commande aux enfans d'obéir à leurs parens, renferme le cas du Mariage comme un des principaux points contenus dans l'étendue de cette obéissance. Ils disoient : Que comme on le voit clairement [z] par l'Exode & par S. Paul, cette Loi donne une autorité particulière aux pères de marier leurs filles : Que l'on avoit l'exemple des SS. Patriarches de l'Ancien Testament, qui

z Exod. XXII. 17. 1 Cor. VII. 37, 38.

Constitutions des Empereurs qui cassent les mariages des Moines, ils ne laissoient pas d'être regardés comme valides dans le For extérieur, quoique l'Eglise les traitât d'illégitimes Il est donc bien vrai, comme d'autres l'objectoient, que le fondement de cet empêchement est appuyé sur le Droit divin, parce qu'il est établi sur la nature du vœu par lequel l'homme s'engage à Dieu. Mais il n'est pas moins certain, que cet empêchement n'a eu d'effet dans la Société qu'en vertu des Loix Ecclésiastiques autorisées par les Princes.

64. *Que de même dans le Mariage le Contract Civil nuptial est la matière du Sacrement par l'institution de Dieu*, &c.] C'est à dire, à parler plus proprement, qu'il est un préalable nécessaire au Sacrement. Car si par les Loix de la Société une personne est déclarée inhabile à contracter, le Sacrement ne peut avoir de lieu, puisque l'union que le Sacrement suppose est impossible. La difficulté qu'opposoit *Antoine Solisio* à cette doctrine étoit foible; mais sa conséquence étoit juste, puisque le pouvoir d'annuller les mariages secrets est plutôt fondé sur l'autorité de la Société, & par conséquent sur le pouvoir de la Puissance Séculière, que sur celui de la Puissance Ecclésiastique.

65. Que

qui tous avoient été mariés par leurs pères: Que les Loix Civiles même avoient déclaré nuls les mariages contractés sans le consentement des parens: Que comme maintenant on jugeoit à propos de casser les mariages clandestins, parce que l'on voyoit que les défenses des Papes étoient insuffisantes pour arrêter ce désordre, si on n'y joignoit la déclaration de nullité; il y avoit encore plus de raison pour le Concile d'annuller les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement des parens, puisque la corruption des hommes les empêchoit d'obéir à la Loi de Dieu: Qu'enfin, ce n'étoit pas que les pères eussent le pouvoir d'annuller le [65] mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pourroit soutenir sans Hérésie; mais parce que l'Eglise avoit l'autorité de casser ces Contracts & tous les autres qui seroient défendus par les Loix divines & humaines. Cet avis, comme honnête, pieux, & aussi bien fondé que l'autre, eut l'approbation de la plupart des Pères, & on en forma même le Décret; mais il ne fut point publié, pour les raisons que je rapporterai dans la suite.

CEPENDANT les Prélats ne cessoient de conférer entre eux sur les Articles de l'autorité du Pape & de l'institution des Evêques; & les François persistoient dans la résolution de ne point admettre ces mots, *régir l'Eglise Universelle*, pour ne point préjudicier au sentiment de la supériorité du Concile que l'on soutenoit en France; & menaçoient même de protester de nullité si on les proposoit, & de se retirer. Malgré cela le Pape manda à ses Légats de les proposer, quelque chose qui en pût arriver. Mais ceux-ci appréhendant que le moindre mouvement ne fût dangereux pendant que l'Empereur étoit si proche du Concile, récrivirent au Pape qu'il étoit plus à propos de différer, jusqu'à ce qu'on eût expédié la matière du Mariage.

LE 17 de Février, *Soto* fut le prémier Théologien de la seconde Classe

65. *Que ce n'étoit pas que les pères eussent le pouvoir d'annuller le mariage de leurs enfans, ce qu'on ne pourroit soutenir sans Hérésie*, &c.] Il est un peu étrange, qu'après avoir soutenu, comme on l'avoit fait auparavant, que la Loi de Dieu donne l'autorité aux pères de marier leurs filles, on traite d'Hérésie le sentiment qui leur donne le pouvoir d'annuller les mariages faits sans leur consentement. Car si c'est à eux qu'appartient le pouvoir de les marier, leur mariage doit être censé nul, lorsqu'il est fait sans ce pouvoir. Dire, que l'Eglise seule a l'autorité de casser ces contracts, c'est contredire la pratique de tous les tems, où les Puissances Laïques ont fait usage de leur pouvoir dans les Loix qu'elles ont faites pour la validité ou l'invalidité des mariages.

66. *Il s'étendit à prouver, que les Prélats Ecclésiastiques avoient l'autorité de séparer les gens mariés*, &c.] Non par la nature de leur Ministère, qui n'a rien de commun avec l'exercice du Mariage, qui ne regarde proprement qu'un devoir purement naturel, & qui n'appartient à la Religion que comme toutes les autres actions ordinaires de la vie, c'est à dire, entant qu'elles peuvent être moralement bonnes ou mauvaises. Mais cette autorité leur a été donnée par les Princes, qui ont cru que personne ne pouvoit juger de ces choses avec plus de desintèressement & plus d'intégrité; puisqu'étant par leur état détachés de tout autre intérêt que de celui de la Vertu & de la Religion, ils en sont plus propres à décider des motifs qui exigent ou non la séparation.

Classe qui parla. [a] En discourant sur l'Article du Divorce, il distingua trois unions dans le Mariage, le lien, la cohabitation, & le devoir conjugal; & en conclut, qu'il faloit de même distinguer trois sortes de Séparations. Il s'étendit à prouver, [66] que les Prélats Ecclésiastiques avoient l'autorité de séparer les gens mariés, & de leur permettre le divorce quant à la cohabitation & au devoir conjugal, pour toutes les causes qu'ils jugeroient expédientes & raisonnables; mais sans pouvoir toucher au nœud conjugal, qui ne laissoit à aucune des deux Parties le pouvoir de se remarier à un autre, [b] parce que *ce que Dieu a joint, aucun autre ne peut le séparer*. Il se donna beaucoup de peine pour expliquer les paroles de S. Paul, [c] qui permet au mari Fidèle de vivre séparé de sa femme Infidèle, si elle refuse de demeurer avec lui. Car il n'approuva pas l'interprétation commune, que *le Mariage entre les Infidèles n'est pas indissoluble*; & il soutint & par les paroles d'Adam expliquées par Jésus-Christ, & par l'usage de l'ancienne Eglise, qui ne remarioit point après leur Baptême les personnes mariées avant leur conversion au Christianisme, que [67] l'indissolubilité du Mariage vient de la Loi naturelle; & que le mariage des Infidèles n'est point par conséquent d'une autre nature que celui des Fidèles. Ainsi il préféra comme meilleure l'explication de *Cajétan*, qui dit que cette séparation [68] du Fidèle d'avec l'Infidèle dont parle S. Paul ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal, & que c'étoit à quoi le Saint Concile devoit faire beaucoup d'attention. Il raisonna de la même manière à l'égard de la Fornication, & dit qu'elle ne rompoit pas le lien du Mariage; mais qu'elle autorisoit simplement la séparation de cohabitation & le refus du devoir conjugal. Il se trouva néanmoins assez embarrassé, de ce qu'il avoit dit auparavant, que le divorce pouvoit être permis pour plusieurs raisons & pour diverses causes. Car l'Evangile n'accordant le divorce que

MDLXIII. PIE IV.

a Visc. Lett. du 18 Fevr. Mart. T. 8. p. 1312.

b Marc. X. 9.

c 1 Cor. VII. 15.

tion. Mais cela n'a pas été pourtant tellement affecté au Clergé, que dans bien des endroits ces séparations ne soient ordonnées par les Tribunaux Laïques, qui en sont les Juges les plus naturels, puisqu'il ne s'agit dans ces affaires que de choses qui appartiennent à la vie Civile, & qui par conséquent sont naturellement du ressort des Tribunaux Civils.

67. *Et il soutint —— que l'indissolubilité du Mariage vient de la Loi naturelle*, &c.] Sur ce point *Soto* paroit penser très juste, puisque l'Evangile ne semble avoir rien ajouté à la force de ce lien, & qu'il se contente de le fonder sur la prémière institution. La différence de Religion ne change donc rien à sa nature; & tout est appuyé sur la vertu de l'engagement, qui étant antérieur à toute Religion, subsiste tel qu'il étoit dans son institution, à la réserve des exceptions que les Loix divines positives ont pu y faire.

68. *Ainsi il préféra comme meilleure l'explication de Cajétan, qui dit, que cette séparation du Fidèle d'avec l'Infidèle dont parle S. Paul ne doit pas s'entendre de la dissolution du lien conjugal*, &c.] *Cajétan*, que *Soto* a suivi en ceci, paroit avoir mal pris le sens de S. Paul, que tous les Interprètes ont entendu d'une séparation qui laisse la liberté aux Parties de se remarier ailleurs. Mais cela ne change rien à la Loi de l'indissolubilité du Mariage, qui, quoiqu'il soit indissoluble par sa nature, ne laisse pas de laisser lieu à quelques exceptions, comme en cas d'adultère; ce qui, loin d'altérer la règle, ne fait que la confirmer.

69. Car

MDLXIII. PIE IV.

que dans le seul cas de la fornication, il faloit nécessairement supposer, [69] qu'il y étoit parlé d'une autre sorte de divorce, & que celui qui étoit marqué dans l'Evangile devoit s'entendre de la rupture du lien du mariage, puisque le divorce par rapport à la cohabitation & au refus du devoir conjugal pouvoit être permis dans plusieurs autres cas. Il donna donc différentes explications à cet endroit de l'Evangile. Mais sans en adopter ni en rejetter aucune, il conclut que l'Article devoit être condamné; d'autant que la Tradition Apostolique enseignoit le contraire comme de Foi; & que les paroles de l'Evangile n'étoient pas assez claires pour confondre & convaincre les Luthériens.

Sur le quatrième Article, [70] qui regardoit la Polygamie, il dit: Qu'elle étoit contre la Loi naturelle, & qu'on ne devoit pas même la permettre aux Infidèles qui sont sous la domination des Chrétiens: Que les anciens Patriarches qui avoient eu plusieurs femmes, n'avoient joui de cette liberté que par une dispense de Dieu; & que ceux à qui cette dispense n'avoit pas été accordée, avoient vécu dans un péché continuel.

Il justifia [71] la prohibition des Noces en certains tems, par l'autorité de l'Eglise, & par le peu de convenance qu'il y avoit à les célébrer dans ces sortes de tems. Mais il ajouta, que personne ne pouvoit se plaindre de cette défense, puisque les Evêques avoient le pouvoir d'en dispenser. Il revint ensuite sur les causes du divorce, & dit: Que personne n'auroit à se plaindre de toutes ces choses, si les Evêques usoient de leur autorité avec charité & avec prudence; mais que tout le mal venoit de ce qu'ils ne résidoient pas; & de ce que se déchargeant du Gouvernement sur des Vicaires qui souvent manquoient d'une subsistance convenable, la Justice étoit mal administrée, & les graces très mal distribuées. De-là il prit occasion de s'étendre sur l'Article de la Résidence, & dit: Que si on ne la déclaroit *de Droit divin*, il n'étoit pas possible de remédier à ces desordres & à tous les autres; ni de fermer la bou-

69. *Car l'Evangile n'accordant le divorce que dans le seul cas de la fornication, il faloit nécessairement supposer qu'il y étoit parlé d'une autre sorte de divorce*, &c.] C'est ainsi que l'a entendu l'Eglise Grecque, & que l'ont interprété la plupart des anciens Ecrivains Grecs & Latins, qui ont cru que le Mariage étoit absolument dissous en cas d'adultère; & que la Partie offensée pouvoit convoler en secondes noces, puisque l'engagement qui rendoit ce lien sacré, avoit été violé par la Partie offensante qui étoit coupable d'adultère. L'Eglise Latine, à la vérité, est depuis très longtems dans une autre pratique. Mais celle des Eglises Orientales paroit incomparablement plus conforme au texte de l'Evangile; & quoique l'usage de l'Eglise Romaine n'ait rien de mauvais en soi, il y eût eu de la témérité à condamner l'usage contraire, comme le Concile fut sur le point de le faire sans les instances des Ambassadeurs Venitiens, qui épargnèrent un nouveau Dogme à l'Eglise Romaine, en considération des Grecs qui étoient sous la domination de leur République.

70. *Sur le quatrième Article, qui regardoit la Polygamie, il dit, qu'elle étoit contre la Loi naturelle*, &c.] Il est certain du moins, qu'elle est contre l'esprit de la première institution, & que ce qui avoit

bouche aux Hérétiques, qui, sans considèrer que le mal venoit des abus qui s'étoient introduits dans l'exécution des Loix, l'attribuoient aux Constitutions des Papes: Qu'ainsi on ne défendroit jamais bien leur autorité, si l'on n'établissoit fortement la nécessité de la Résidence, qui ne seroit bien affermie qu'en la déclarant *de Droit divin:* Que ceux-là se trompoient grossièrement, qui regardoient comme préjudiciable à l'autorité du Pape, la chose qui étoit le moyen le plus propre & l'unique fondement pour la maintenir & la conserver. Il conclut enfin par des paroles très fortes, que le Concile étoit obligé de décider cette vérité. Mais autant que cette digression fut approuvée des Ultramontains, autant déplut-elle aux partisans du Pape, qui trouvèrent qu'il étoit fort hors de propos de toucher cette matière; qui en effet renouvella les factions des Partis opposés.

DANS la Congrégation du matin du 20 de Février, [a] *Jean Ramirès* Franciscain parla sur les mêmes Articles. Après s'être déclaré pour l'opinion commune des Théologiens sur l'indissolubilité du Mariage, il dit: Que les mêmes raisons qui prouvent l'inséparabilité du mari & de la femme, prouvent aussi celle de l'Evêque d'avec son Eglise; que l'Eglise ne peut répudier son Evêque, ni l'Evêque son Eglise; que comme le mari ne doit point se séparer de sa femme, aussi l'Evêque ne doit point se séparer de son Eglise; & que ce lien spirituel n'est pas moins fort que le charnel. Il cita l'autorité d'*Innocent III*, qui déclare, qu'un Evêque ne peut être transféré que par l'autorité divine, parce que le lien du Mariage, qui est bien moins fort que l'autre, dit ce Pape, ne peut être dissous par aucune autorité humaine. Il s'étendit ensuite fort au long pour montrer que cela, loin de diminuer l'autorité du Pape, ne serviroit qu'à l'accroître, & que le Souverain-Pontife comme Vicaire Universel de Jésus-Christ pouvoit se servir des Evêques en d'autres endroits où le besoin seroit plus grand, de la même manière que le Prince peut pour le service du public envoyer ailleurs des gens mariés, sans cepen-

[a] Visc. Lett. du 21 Fevr.

avoit été toléré parmi les Juifs sur ce point, a été défendu par l'Evangile. Mais la dispense, qui a été accordée sur l'article à tous les Saints de l'Ancien Testament, comme à tout le Peuple Juif, nous laisse quelque lieu de douter, si l'on doit ranger le devoir de la Monogamie parmi ceux de la Loi naturelle, qu'on a toujours regardés comme indispensables. C'est sans doute un devoir pour les Chrétiens, puisqu'il leur est prescrit par l'Evangile; mais on ne voit rien dans la nature de la chose qui nous force à croire que cette obligation soit imposée aux hommes par la Loi naturelle.

71. *Il justifia la prohibition des Noces en certains tems par l'autorité de l'Eglise*, &c.] Comme ce n'est ici qu'une affaire de Discipline, il suffisoit pour justifier l'Eglise de la superstition dont on l'accusoit dans cette défense, de faire remarquer, que la continence a fait toujours partie du jeûne dans l'Eglise, & qu'il étoit naturel de défendre les noces dans les jours consacrés à la pénitence, & où l'usage du mariage étoit interdit. Aujourd'hui que la pratique a changé sur ce point, la prohibition des noces en certains tems n'est utile que pour nous rappeller l'ancien esprit de l'Eglise. Mais c'est peu de se rappellet cet esprit, si tout n'aboutit qu'à se souvenir qu'il est perdu.

MDLXIII. Pie IV. pendant rompre le lien du mariage ; & il finit par des réponses très prolixes aux objections contraires.

a Visc. Lett. du 22 Fevr. Le même jour dans la Congrégation du soir, [a] le Docteur *Cornélius* Portugais dit : 72 Que les deux Articles en question, c'est à dire le troisième & le quatrième, étoient hérétiques, parce qu'ils avoient été condamnés par plusieurs Décrétales des Papes. Il en prit occasion de relever excessivement l'autorité des Papes, en disant que tous les anciens Conciles dans les décisions de Foi avoient toujours suivi la volonté & l'autorité des Papes ; témoin le 73 Concile de Constantinople *in Trullo*, qui avoit suivi l'Instruction envoyée par le Pape *Agathon* ; & celui de Chalcédoine, 74 qui non-seulement avoit suivi, mais même adoré, pour ainsi dire, le jugement de S. *Léon*, à qui il avoit donné 75 le titre d'Oecuménique & de Pasteur de l'Eglise Universelle. Puis, après avoir produit diverses raisons & plusieurs autorités, pour montrer que ces 76 paroles [f] *Paissez mes Brebis*, que Jésus-Christ adressa à S. Pierre, signi-fient

f Joan. XXI. 17.

72. *Le Docteur Cornélius Portugais dit, que les deux Articles en question, c'est à dire le troisième & le quatrième, étoient hérétiques, parce qu'ils avoient été condamnés par plusieurs Décrétales des Papes.*] La preuve est courte, c'est dommage qu'elle ne soit pas décisive. Au compte de ce Docteur, nous aurions encore bien d'autres Articles de Foi que ceux du Concile, si tout ce qui étoit condamné par quelque Décrétale étoit Hérésie. C'étoit pourtant un des Théologiens du Concile qui étoit le plus écouté, qui avance cette Proposition ; & l'on voit par les lettres de *Visconti* & l'Histoire de *Pallavicin* l'estime qu'on faisoit de lui à Trente, & l'accueil qu'on sollicitoit pour lui à Rome. Mais souvent on mesuroit au Concile le mérite d'un homme, non sur une érudition véritable, mais sur l'opinion bonne ou mauvaise qu'il avoit du pouvoir & de l'autorité des Papes.

73. *Témoin le Concile de Constantinople in Trullo, qui avoit suivi l'Instruction envoyée par le Pape Agathon.*] Ce ne fut pas au Concile *in Trullo* qu'avoit été envoyée la Lettre du Pape *Agathon*, puisque ce Concile ne se tint qu'en 692, & qu'*Agathon* étoit mort dix ans auparavant : ce fut au Concile de Constantinople tenu en 680, que cette Lettre avoit été envoyée.

74. *Et celui de Chalcédoine, qui non-seulement avoit suivi, mais même adoré, pour ainsi dire, le jugement de S. Léon*, &c.] Si ces Conciles ont reçu avec respect ces Lettres des Papes, ce n'est pas qu'ils les crussent infaillibles, mais parce qu'ils y reconnoissoient la Foi de l'Eglise. Mais de ce que ces Papes avoient soutenu la Foi, il ne s'ensuivoit pas que leurs successeurs ne pussent pas errer.

75. *A qui il avoit donné le titre d'Oecuménique & de Pasteur de l'Eglise Universelle*, &c.] Non qu'il le considérât comme l'Evêque Universel, titre détesté par S. *Grégoire*, comme plein de faste & d'ambition ; mais parce qu'il le regardoit comme le prémier Evêque de l'Eglise Catholique, & que les Evêques particuliers prenoient alors assez souvent le titre d'Evêques de l'Eglise Catholique, comme l'a démontré Mr. *de Launoi* dans ses Lettres, P. 1. Ep. 4.

76. *Puis, après avoir produit diverses raisons & plusieurs autorités, pour montrer que ces paroles* Paissez mes Brebis —— *signifient la même chose que* —— *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, &c.] Il est certain, que Jésus-Christ n'aiant point déterminé les bornes de la mission de S. Pierre, les Brebis signifient toute l'étendue des Fidèles. Mais comme ces paroles s'adressent autant aux autres Apôtres qu'à S. Pierre, qui ne fait ici que les représenter selon S. *Augustin*, elles ne concluent pas plus pour son Episcopat Universel, que pour celui de tous les autres Apôtres.

77. *Il soutint que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le Droit divin.*] Comme dans

tient la même chose que s'il lui eût dit, *Conduisez & gouvernez mon Eglise Universelle*, il s'étendit à amplifier l'autorité qu'a le Pape, soit pour accorder des Dispenses, soit à l'égard de plusieurs autres choses. Ensuite, sur l'autorité des Canonistes qu'il cita, il soutint [77] que le Pape pouvoit dispenser contre les Canons, contre les Apôtres, & même dans tout le Droit divin, excepté dans les Articles de Foi. Enfin aiant cité le Canon *Si Papa*, &c. [g] sur lequel il insista extrêmement, en ce que ces paroles étant d'un Saint & d'un Martyr, on ne pouvoit pas l'accuser d'avoir parlé contre la vérité, il finit en disant avec l'Auteur de ce Canon, que chacun [78] devoit reconnoitre que *son propre salut, après Dieu, dépend de la conservation du Pape*.

MDLXIII. PIE IV.

g Decret. p.1. dist. 40.

LXV. *Commendon* revint vers ce tems-là à Trente de la Cour de l'Empereur, sans avoir réussi dans la négociation dont l'avoient chargé les Légats auprès de ce Prince. Car Sa Majesté aiant écouté ses propositions, lui répondit : [h] Qu'elles lui paroissoient de telle importance, qu'il

Commendon revient d'auprès de l'Empereur sans avoir rien gagné.

h Pallav. L. 20. c. 4. Visc. Mem. du 18 Fevr. Id Lett. du 8 Fevr.

dans toutes les institutions positives il peut y avoir quelquefois lieu aux Dispenses, l'autorité de les accorder appartient essentiellement à l'Eglise, qui en fait usage par ses Ministres. Mais comme ce pouvoir ainsi partagé eût pu causer du desordre ou de la confusion, d'un consentement ou exprès ou tacite on est convenu dans l'Eglise Occidentale de se décharger des grandes Dispenses sur les Papes. Ce n'est pas cependant qu'en ce point ils aient plus d'autorité qu'un autre Evêque; mais c'est qu'on a jugé, que pour le maintien de l'ordre il y avoit moins d'inconvéniens à réserver ce pouvoir à un seul, que de le laisser exercer indistinctement par tous. En tout autre sens, la maxime de *Cornélio* est une erreur, & une erreur plus dangereuse que toutes les Hérésies.

78. *Que chacun devoit reconnoitre que son propre salut, après Dieu, dépend de la conservation du Pape.*] L'ordre de l'Eglise, & par conséquent sa conservation, dépend sans doute du maintien de la subordination des Pasteurs. Mais en ce sens le Pape n'est pas plus nécessaire à l'Eglise, que les autres Ministres, qui lui sont subordonnés. Si quelques Peuples ont été redevables aux Papes de leur conversion au Christianisme, c'est un évènement singulier dont on ne peut tirer avantage pour établir la dépendance qu'ont les Peuples des Papes pour leur salut. Le salut de chaque particulier ne dépend que de Dieu & de sa grace. Chaque Eglise peut subsister sous l'économie de ses propres Pasteurs. La Suprématie des Evêques de Rome a moins été établie pour le salut de chaque Fidèle, que pour maintenir l'union de tout le Corps par sa dépendance d'un seul Chef. C'est en ce seul sens qu'on doit entendre cette maxime tirée d'une Lettre de *Boniface* Archevêque de Mayence, qui autrement seroit fausse. Mais quoique ce Prelat, qui en qualité d'Envoyé du Pape pour la conversion des Peuples de Germanie, étendoit l'autorité des Papes beaucoup au-delà de ses justes bornes, ait souvent excédé dans le pouvoir qu'il leur attribue; on voit cependant par la teneur de la Lettre dont est tirée cette maxime, qu'il ne l'entendoit pas dans un autre sens que celui que nous avons exposé, lorsqu'il dit que les Papes ont une si grande influence dans tout ce qui se fait dans l'Eglise, que de leur soin ou de leur négligence, & de leurs bons ou mauvais exemples, dépend le salut d'une infinité de peuples. *Quod si*, dit ce Prélat, *ut summopere sibi & omnibus expedit —— irreprehensibilem sese conservare studuerit —— universum penè mundum secum attonitum & sollicitum post Deum currere facit —— si vero sua & fraterna salutis negligens deprehenditur inutilis & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus, —— innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehenna cum ipso plagis multis in aeternum vapulaturus.* C'est en ce sens seul que *Boniface* dit, que chacun doit croire que son salut dé-

MDLXIII. PIE IV.

qu'il lui faloit du tems pour y penser, & qu'après en avoir déliberé, il feroit savoir ses résolutions par son Ambassadeur. *Commendon* en donna aussi-tôt avis aux Légats, & leur manda, qu'il avoit trouvé l'Empereur fort mécontent & fort prévenu contre le Concile. Mais à son retour il ajouta de plus: Qu'autant qu'il en avoit pu juger par les entretiens de ce Prince & de ceux de son Conseil, aussi-bien que par leurs démarches, il croyoit que Sa Majesté étoit si fort confirmée dans les mauvaises impressions qu'Elle avoit prises du Concile, qu'il appréhendoit fort que cela ne produisît quelque desordre: Que selon ce qu'il avoit pu comprendre, ce Prince avoit dessein d'obtenir une grande Réformation, & de pourvoir à l'observation des Règlemens qu'on feroit faire; & que très certainement il ne souhaitoit pas que le Concile finît, parce qu'il avoit appris que le Nonce *Delfino* aiant laissé glisser les mots de *translation* ou de *suspension* dans un entretien qu'il avoit eu avec Sa Majesté Impériale, Elle en avoit temoigné beaucoup de mécontentement. Il dit de plus: Que le bruit commun à la Cour Impériale étoit, que le Roi d'Espagne s'entendoit avec l'Empereur sur les affaires du Concile; & qu'il étoit d'autant plus porté à le croire, qu'on l'avoit assuré que les Prélats Espagnols avoient écrit à l'Empereur pour se plaindre du procédé des Italiens, & sur plusieurs Articles de Réforme; & qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'ils eussent fait une pareille démarche, s'ils n'eussent été bien instruits des intentions de leur Roi. Il ajouta: [i] Que lorsque les Ministres du Pape s'étoient plaints au Comte de *Lune* de la liberté, ou plutôt de la licence excessive que prenoient les Prélats Espagnols en parlant, *Que peut-on leur faire*, répondit-il, *s'ils disent qu'ils ont parlé selon leur conscience?* Il dit aussi: Qu'il ne doutoit point que dans l'entrevue que le Cardinal de *Lorraine* devoit avoir avec l'Empereur, ils ne convinssent ensemble de faire proposer leurs demandes par les Ambassadeurs. Enfin il rapporta, que l'Empereur faisoit examiner les siennes, & d'autres choses qui regardoient le Concile, par des Théologiens; & que quelques diligences que le Nonce *Delfino* & lui eussent faites pour savoir de quoi il s'agissoit, ils n'avoient pu absolument en venir à bout.

i Visc. Lett. du 18 Fevr.

Ce Prince fait consulter sur certains Articles, & le tout est découvert par le moyen d'un Jésuite, que Canisius avoit fait entrer dans la Consultation.

MAIS on ne fut pas longtems sans découvrir le mystère. [k] Car le Jé-

k Id Lett. du 18 & du 19 Fevr.

dépend de la conservation du Pape; car autrement la maxime seroit fausse; & ce seroit pour la justifier une foible raison, que de dire comme *Cornélio*, qu'elle est d'un Martyr.

79. *Les Articles sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter étoient au nombre de 17, &c*] Le Card. *Pallavicin* L. 20. c. 4. prétend qu'il n'y en avoit que 12, & que les cinq autres sont de l'invention de la renommée, qui les avoit inventés par malignité contre l'Eglise Romaine. Le Card. *da Mula* dans une lettre au Card. *Séripand* rapportée par Mr. *Dupui* Mem. p. 404. n'en marque non plus que 12. *Sono mandati qui dodeci capi, sopra i quali sua Cesarea Maestà si dice hauer fatto consultare*: & cela est aussi confirmé par quelques autres lettres citees par *Pallavicin*. Cependant *Visconti* dans une lettre du 1. de Mars assure comme *Fra-Paolo*, qu'il y en avoit 17, *Si è sparsa voce delli dieci-sette articoli*, che

Jésuite *Canisius*, après avoir mandé à son Général *Lainez* que l'Empereur étoit fort prévenu contre la conduite du Concile; qu'il faisoit consulter plusieurs points pour savoir ce qu'il auroit à faire, si le Pape persistoit ou à refuser qu'on proposât la Réformation, ou à ne donner que de simples paroles, & à agir d'une manière toute contraire; qu'un des Articles de la Consultation étoit de savoir, *Quelle étoit l'autorité de l'Empereur dans le Concile?* & que *Frédéric Staphyle* Confesseur de la Reine de Bohême présidoit à cette Consultation; *Canisius*, dis-je, après avoir instruit *Lainez* de toutes ces choses, demanda qu'on lui envoyât un Théologien de la Société, qu'il se chargeoit de faire introduire dans ce Conseil, & d'en tirer par ce moyen tout le secret. *Lainez* ne manqua pas d'en informer le Cardinal *Simonète*, & tous deux de concert envoyèrent à *Canisius* le P. *Jérôme Nadal*, par le moyen duquel on découvrit bientôt tout ce qui se traitoit si secrettement par ces Théologiens.

LES Articles [79] sur lesquels l'Empereur avoit fait consulter [l] étoient au nombre de XVII, & voici ce qu'on y proposoit.

[l] Visc. Mem. du 1. Mars. Pallav. L. 20. c. 4. Dup. Mem. p. 404.

1. SI un Concile Général légitimement assemblé de l'agrément des Princes, pouvoit changer dans la suite l'ordre de traiter les matières qui avoit d'abord été établi par le Pape, & en établir un nouveau?

2. S'IL étoit utile à l'Eglise, que le Concile traitât & déterminât les choses selon la direction du Pape ou de la Cour de Rôme, en sorte qu'il ne pût ni ne dût faire autrement?

3. SI le Pape venant à mourir durant le Concile, l'élection du successeur appartenoit à cette Assemblée?

4. QUEL étoit [80] le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siège étoit vacant, & que le Concile étoit ouvert?

5. SI lorsque l'on traitoit dans le Concile de choses qui concernoient la tranquillité ou le repos public de la Chrétienté, les Ambassadeurs des Princes n'y devoient pas avoir voix délibérative, quoiqu'ils ne l'eussent point lorsque l'on traitoit des matières de Foi?

6. SI les Princes pouvoient rappeller du Concile leurs Ambassadeurs & les Evêques de leurs Etats, sans la participation des Légats?

7. SI le Pape pouvoit dissoudre ou suspendre le Concile sans la participation des Princes Chrétiens, & sur-tout de l'Empereur?

8. S'IL

che furono mandati d'Ispruch, e molti ne hanno già havuto copia. C'est apparemment de cet Auteur que l'a tiré notre Historien. Mais il me semble plus sûr de s'en rapporter à *Pallavicin*, quoiqu'il paroisse évidemment par *Visconti* qu'il courut réellement 17 Articles comme proposés à l'Empereur; mais apparemment ce Prince ne fit consulter que sur les 12.

80. *Quel étoit le pouvoir de l'Empereur, lorsque le Saint Siège étoit vacant, & que le Concile étoit ouvert?*] Cet Article, aussi-bien que le 11, le 14, le 15, & le 16, sont ceux que *Pallavicin* prétend avoir été supposés. Mais il se pourroit bien faire, que si on ne delibèra pas sur ces Articles, on ne laissoit pas de les avoir proposés à l'Empereur, qui pour ne pas trop choquer les Romains, ne jugea pas à propos de les faire consulter avec les autres.

81. Si

MDLXIII. PIE IV.

8. S'IL étoit à propos, que les Princes interposassent leur autorité pour faire traiter dans le Concile des choses les plus nécessaires & les plus convenables?

9. SI les Ambassadeurs pouvoient exposer eux-mêmes aux Pères les choses qu'ils avoient ordre de leur représenter?

10. SI l'on pouvoit [81] trouver un moyen, pour que les Evêques envoyés soit par le Pape, soit par les Princes, pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile?

11. QUEL moyen l'on pouvoit trouver, pour empêcher que le Pape & la Cour de Rome ne s'attribuassent le droit d'ordonner ce que l'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on n'ôtât la liberté aux Pères?

12. QUELLES mesures l'on pouvoit prendre pour prévenir les fraudes, les violences & les extorsions, lorsque les Pères donnoient leurs suffrages?

13. SI l'on pouvoit traiter d'aucune chose qui regardât soit le Dogme, soit la Réformation de l'Eglise, sans l'avoir auparavant fait examiner par des gens habiles?

14. QUEL remède opposer aux Prélats Italiens, s'ils s'obstinoient à mettre obstacle à la décision des choses?

15. COMMENT empêcher que ces Prélats ne formassent une espèce de conspiration ensemble, lorsque l'on venoit à parler de l'autorité du Pape?

16. COMMENT empêcher les brigues, pour tâcher de parvenir à déterminer l'Article de la Résidence?

17. SI c'étoit une chose convenable, que l'Empereur assistât personnellement au Concile?

Le Pape défend aux Légats de proposer les Articles des François.

LXVI. A Rome on délibéra longtems & sérieusement, si l'on devoit permettre que les demandes des François fussent proposées; & la difficulté ne venoit pas tant du contenu de ces demandes, que des suites que l'on en appréhendoit. [m] Car réfléchissant sur ce que *Du Ferrier* avoit dit dans sa harangue, qu'après ces Propositions qui étoient les plus légères il leur en restoit de plus importantes à faire, on jugeoit que les François n'avoient pas tant fait ces demandes dans la vue de les obtenir, que pour se frayer le chemin à en proposer d'autres qu'ils avoient dans l'esprit; [n] & on appréhendoit qu'après avoir ouvert la porte par celles-ci qu'ils traitoient de légères, on ne fût plus maître de s'opposer aux autres tentatives qu'ils pourroient faire. Pour ces raisons, & d'autres encore, il fut résolu de mander aux Légats de ne point proposer ces demandes, sans cependant donner un refus positif, mais simplement d'user de remises; & on leur marqua comment ils devoient s'y prendre. Ro-

m Visc. Lett. du 30 Nov.

n Visc. Mem. du 24 Fevr.

81. *Si l'on pouvoit trouver un moyen, pour que les Evêques —— pussent dire leur avis avec liberté dans le Concile?*] *Pallavicin* rapporte cet Article un peu différemment. Car on y demande, *Si l'on pouvoit trouver moyen, que dans les suffrages qui se donnoient dans le Concile, les Pères fussent libres tant par rapport aux Papes que par*

MDLXIII. PIE IV.

Rome en même tems [o] fit semer à Trente & à la Cour de l'Empereur un Ecrit anonyme, en forme de réponse aux Propositions des François; & l'on crut par-là avoir pris d'assez bonnes mesures pour parer à leurs poursuites. Cependant le Pape étoit encore bien plus embarrassé de la nouvelle entreprise de l'Empereur en faisant consulter sur des choses si préjudiciables à son autorité; parce que ce Pontife étoit persuadé que la dignité du Pontificat ne se conserve que par le respect que les Fidèles ont pour elle, & par la persuasion où ils sont qu'on ne peut former aucun doute sur le pouvoir que les Papes s'attribuent, & que si on commence une fois à examiner les choses, on ne manque jamais de raisons apparentes pour troubler le bon ordre. Il remarquoit: Qu'en pareilles occasions, ses prédécesseurs s'étoient vivement opposés à de semblables tentatives: Que c'étoit sur-tout lorsqu'il s'agissoit du fondement de la Foi, que devoit avoir lieu la maxime, qu'il faloit fortement s'opposer aux moindres commencemens: Et que comme dans les débordemens des rivières, si l'on ne répare les plus petites brèches faites aux digues, on ne peut plus bientôt arrêter le cours de l'eau; de même, aussitôt que l'on a donné la moindre atteinte à l'Autorité suprème, on porte bientôt les choses aux dernières extrémités. On lui conseilloit donc [p] d'envoyer à l'Empereur un Bref plein de ressentiment, (semblable à celui qu'avoit envoyé quelques années auparavant *Paul III* à l'Empereur *Charles-Quint* à l'occasion des Colloques de Spire,) où il reprît *Ferdinand* d'avoir voulu dans ces Articles révoquer en doute les vérités les plus claires; & un autre à ceux de ses Conseillers qui l'avoient porté à une telle entreprise; comme aussi de faire avertir les Théologiens employés dans cette affaire, de se faire absoudre des Censures. Mais tout bien considéré, *Pie* crut qu'il valoit mieux user de délais & de dissimulation, attendu que l'état présent des choses étoit bien différent de ce qu'il avoit été alors; soit parce que du tems de *Charles* la dispute avoit été publique, au-lieu qu'ici la Consultation avoit été secrette; soit parce que *Charles* avoit été intéressé à demeurer uni au Pape pour ne pas se mettre sous la dépendance des Princes Allemands, au-lieu que *Ferdinand* leur étoit déja presque asservi; soit enfin, parce que si l'Empereur après avoir éclaté persistoit dans sa résolution, l'autorité du Pape en seroit plus exposée: & que d'ailleurs il seroit toujours à tems d'employer des remèdes plus violens. Cependant, pour empêcher indirectement la continuation de ces Consultations, il résolut d'envoyer le Cardinal de *Mantoue* vers l'Empereur.

[o] Visc. Lett. du 19 Fevr. & Mem. du 18.

[p] Visc. Mem. du 24 Fevr. & du 13 Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

[q] Visc. Mem. du 18 Fevr.

Ceux-ci en sont mécontens, & les Légats eux-mêmes s'en plaignent, & en écrivent fortement à Rome.

Ce Prince [q] n'étoit guères moins mécontent que les François, de l'Ecrit

par rapport aux Princes. Mais en rapportant cet Article ce Cardinal calomnie *Fra-Paolo*, en l'accusant de n'avoir fait mention que du Pape & non des Princes. Car il parle de l'un & des autres de la même manière, & il n'a pas laissé sur cela le moindre lieu à l'accusation.

MDLXIII. PIE IV. crit anonyme publié contre leurs demandes, qu'ils regardèrent comme une insulte qui leur étoit faite. Les Légats eux-mêmes furent peu satisfaits des ordres qu'on leur envoya sur le même sujet; & ils trouvoient que les Instructions qu'ils avoient reçues [r] convenoient moins à des Présidens d'un Concile, qu'à des Ministres qui étoient chargés de négocier quelque affaire. Ils firent donc dresser par *Gabriel Paleotti* Auditeur de Rote un long Mémoire des difficultés qu'ils trouvoient à faire ce qu'on leur ordonnoit; & ils l'envoyèrent à Rome, demandant en même tems ce qu'ils avoient à faire, si les Impériaux insistoient davantage à vouloir qu'on proposât leurs Articles.

r Visc. Lett. du 19 Fevr.

Le Cardinal de *Mantoue*, instruit de ce que l'Empereur avoit dit à *Commendon*, qu'il feroit savoir sa résolution au Concile par son Ambassadeur, ne crut pas devoir aller trouver ce Prince avant que de connoitre ses intentions; [s] d'autant plus que le Cardinal de *Lorraine* étant à Inspruck, l'ignorance où l'on étoit de l'effet de sa négociation, ne lui permettoit pas de savoir sur quel pied il devoit traiter lui-même. Ce furent les raisons qu'il donna au Pape pour se dispenser de ce voyage, à qui outre cela il manda de sa propre main: Qu'il n'osoit plus paroitre dans les Congrégations pour ne donner que des paroles, comme il avoit fait pendant deux ans entiers; que tous les Ministres des Princes disoient, que quoique Sa Sainteté eût souvent promis de faire travailler à la Réforme, il n'y avoit aucune apparence qu'Elle le desirât, puisqu'Elle n'avoit encore rien exécuté de ce qu'Elle avoit promis; & que si Elle eût eu envie d'exécuter ses promesses, ses Légats n'auroient pas manqué de se rendre aux instances de tant de Princes. On ne doit pas s'étonner que ce Cardinal, qui depuis tant d'années avoit manié tant de gran-

s Mem. du 19 Fevr. Pal av. L. 20. c. 4.

82. *Il dit, que le Pape étant supérieur à toutes les Loix humaines, il avoit un pouvoir absolu & sans bornes d'en dispenser.*] Cette maxime des Ultramontains modernes est bien contraire à celle des anciens Papes, qui ont toujours fait profession d'être soumis à la pratique des Canons comme tous les autres Evêques, & qui les ont regardés comme autant de Loix, dont il n'y avoit que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, qui pussent les dispenser; comme l'a si bien prouvé Mr. *de Launoi* dans sa Lettre à Mr. *de Ste Beuve*, P. 1. Lett. 7. Ce pouvoir absolu & sans bornes attribué au Pape est une Lèpre moderne qui a gagné parmi les Italiens, & qui n'a fait des progrès excessifs, que depuis les entreprises fastueuses & tyranniques de *Grégoire VII.*

83. *Et que quand même il dispenseroit sans cause, on devoit tenir la Dispense pour valide.*] Cette doctrine ne tend à rien moins qu'à détruire tous les principes de Morale. Car si une Dispense peut être valide quoique donnée sans raison, il ne faut plus supposer de justice dans les Loix, & ce ne seront que des commandemens arbitraires, dont la pratique est tout à fait indifférente. C'est pour cela que S. *Bernard*, *Ives de Chartres*, *Geoffroi de Vendôme*, *Durand*, *Gerson*, *Clémangis*, & presque tout ce qu'il y a eu de Théologiens éclairés, ont regardé ces sortes de Dispenses comme criminelles. Si quelques autres les ont cru valides, ce n'a été qu'en ce sens, qu'on ne les casse pas dans le For extérieur. Mais ils n'ont pas prétendu pour cela excuser de péché, ni ceux qui les donnent, ni ceux qui les reçoivent: *Numquid ideò aut malum esse desiit aut vel minoratum est, quia Papa concessit?* écrivoit S. *Bernard* à *Adam* Moine de Morimont.

84. Il

grandes affaires, & qui avoit tant d'usage du monde, parlât ainsi avec tant de franchise & de liberté. Car il est assez ordinaire aux hommes lorsqu'ils approchent de la mort, de concevoir par un instinct secret, & dont ils ignorent eux-mêmes la cause, un grand dégoût des choses humaines, & de se mettre au-dessus des cérémonies. Aussi ce grand homme approchoit de sa fin, puisqu'il mourut six jours après la date de cette lettre.

MDLXIII. PIE IV.

LXVII. *Adrien Valentin*, Dominicain, [t] fut le dernier Théologien de la seconde Classe qui parla dans les Congrégations. Après avoir touché assez légèrement la matière des deux Articles, il s'étendit au long sur celle des Dispenses, & défendit théologiquement tout ce qu'avoit avancé le Docteur *Cornélio*; ce qui scandalisa plusieurs personnes. Il dit: [82] Que le Pape étant supérieur à toutes les Loix humaines, il avoit un pouvoir absolu & sans bornes d'en dispenser; & que [83] quand même il dispenseroit sans cause, on devoit tenir la dispense pour valide: Qu'à l'égard des Loix divines, il avoit également l'autorité d'en dispenser; pourvu néanmoins que la cause en fût légitime. Il fonda [84] sa preuve sur ce que dit S. Paul, [v] que les Ministres de Jésus-Christ sont *les dispensateurs des mystères de Dieu*, & que la dispensation [x] de l'Evangile lui avoit été commise. Il ajouta: Que quoiqu'une dispense d'une Loi divine accordée par le Pape fût nulle, si elle s'accordoit sans cause; cependant [85] chacun devoit captiver son esprit & croire que quand il donnoit une dispense il en avoit une raison légitime, & qu'il y auroit de la témérité à en douter. Il parla ensuite des causes pour lesquelles il pouvoit être juste de dispenser, & les réduisit toutes à l'utilité publique & à la charité envers les particuliers. Ce discours donna occasion aux François de par-

Un Docteur parle fortement en faveur des Dispenses du Pape, & il est réfuté par un Théologien de Paris.

t Visc. Lett. du 24 Fevr.

v 1 Cor. IV. 1.

x Ib. IX. 17.

84. *Il fonda sa preuve sur ce que dit S. Paul, que les Ministres de Jésus-Christ sont les dispensateurs des mystères de Dieu, &c.*] La preuve est admirable, & l'interprétation tout à fait naturelle. Cet argument valoit bien ceux où pour prouver la nécessité de la Confession on citoit tous les passages de l'Ecriture, où se trouvoient les mots de *Confiteor* & de *Confessio*. Dispenser les mystères de Dieu dans le langage de l'Apôtre n'est autre chose que d'annoncer la connoissance de ses vérités, au-lieu que selon l'interprétation de notre Théologien c'est dispenser des Loix. Pour un tel ministère la fidélité qu'exigeoit S. Paul eût été bien inutile. *Jean de Verdun* dans son suffrage réfuta fort bien ce Théologien, & sa ridicule interprétation.

85. *Cependant chacun devoit captiver son esprit, & croire que quand il donnoit une dispense, il en avoit une raison légitime.*] Cette maxime est toute favorable au Pape, & très propre à entretenir la bonne opinion des Pasteurs & la soumission. Mais est-il toujours possible de captiver son esprit au point de croire une dispense légitime, quand on voit évidemment qu'elle n'est accordée que par des vues d'intérêt, ou au moins par foiblesse ou par une fausse complaisance? Puisque les Papes ne sont pas impeccables, est-ce un péché de croire qu'ils font mal, lorsque leurs actions sont sensiblement contraires aux Loix ou à la Raison? Dans le doute, la présomption est en faveur des Supérieurs. Mais la présomption n'a point de lieu lorsque les faits sont évidens; & tout ce que la justice exige est de ne point s'élever contre les Puissances lorsqu'elles font mal, & non pas de justifier ce qu'elles font.

MDLXIII. PIE IV. parler sur le même sujet, mais d'une manière qui déplut fort aux partisans du Pape.

POUR tenir la parole qu'on avoit donnée au Cardinal de *Lorraine* de ne point traiter du Mariage des Prêtres en son absence; après que les Théologiens de la seconde Classe eurent opiné, les Légats firent parler ceux de la quatrième. y *Jean de Verdun* en traitant de l'Article VII. où il s'agissoit des degrés de consanguinité & d'affinité, passa tout d'un coup aux Dispenses, & l'on s'apperçut bien qu'il n'avoit d'autre but que de réfuter *Adrien Valentin*, & de tâcher d'affoiblir l'autorité du Pape. Commençant d'abord par l'explication des endroits, où S. Paul enseigne que les Ministres de Jésus-Christ sont les dispensateurs des mystères de Dieu & de l'Evangile, il dit: Que c'étoit une glose tout à fait contraire au Texte de l'Apôtre, que de l'entendre du pouvoir de dispenser de l'obligation d'observer la Loi, puisqu'il ne parloit que de la charge d'annoncer, de publier, ou d'expliquer les mystères & la parole de Dieu, qui subsiste perpétuellement & inviolablement. Il convint, que les Loix humaines sont susceptibles de dispense, à cause de l'imperfection du Législateur, qui ne pouvant prévoir tous les cas, & qui faisant une Loi générale, doit nécessairement laisser à ceux qui sont chargés de l'administration publique, l'autorité de dispenser dans les cas particuliers qui demandent une exception. Mais il soutint, qu'au contraire dans les Loix [86] qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & qui a prévu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception: Que la Loi divine naturelle ne doit point être distinguée de la Loi écrite, comme si en certains cas celle-ci dût être susceptible d'interprétation ou d'adoucissement, puisqu'elle est l'Equité même: Que dans les Loix humaines la dispense a lieu dans les cas où l'on peut juger qu'ils n'eussent pas été compris dans la Loi, si le Législateur les eût prévus: Que ce n'est pas pourtant que le Dispensateur puisse dans aucun cas exemter de l'obligation d'accomplir la Loi celui qui y est soumis, ni que celui qui mérite la dispense & à qui on la refuse demeure sujet à la Loi: Que c'est une erreur condamnable de croire que dispenser c'est faire une grace, puisque la dispense autant qu'aucune autre chose est un acte de Justice distributive: Qu'un Supérieur pèche, s'il la refuse à celui à qui il la doit: Qu'en un mot, quand une dispense est demandée, ou l'on est dans un cas qui eût été excepté si le Législateur l'avoit prévu, & pour-lors on est obligé de dispenser même contre son inclination; ou l'on est dans un

y Visc. Lett. du 24 Fevr. Id. Lett. du 1. Mars.

86. *Qu'au contraire dans les Loix qui ont été données par Dieu, à qui rien n'est caché, & qui a prévu tous les accidens, il ne peut y avoir d'exception.*] Je ne sai si cette maxime est bien véritable dans toute son étendue. Car quoiqu'il soit vrai, que rien n'étant caché à Dieu il a prévu tous les cas possibles; cependant la généralité de la Loi ne pouvant pas exprimer tous les cas particuliers, il reste toujours lieu à quelques exceptions, non faute de prévoyance dans Dieu, mais par la nature des cas particuliers, qui ne peuvent jamais être compris dans une règle générale. Mais alors,

un cas qui n'eût point été sujet à l'exception, & pour-lors la dispense ne doit point avoir lieu. Il ajouta : Que c'étoient la flatterie, l'ambition, & l'avarice qui avoient persuadé que dispenser c'étoit faire une grace pareille à celle que feroit un Maitre à ses Serviteurs, ou un homme qui donneroit son bien : Que le Pape n'est point un Maitre, ni l'Eglise une Esclave; mais qu'il est lui-même le Serviteur de celui qui est Epoux de l'Eglise, & qui l'a préposé sur sa famille pour donner à chacun, [z] comme dit l'Evangile, sa propre mesure, c'est à dire, ce qui lui est dû. Il conclut en répétant : Que la dispense n'est autre chose que la déclaration ou l'interprétation de la Loi ; & que le Pape par ses dispenses ne pouvoit pas dégager de l'obligation de la Loi ceux qui y étoient réellement obligés, mais simplement déclarer exemts de l'observer ceux qui n'y étoient point obligés.

MDLXIII. PIE IV.

z Luc. XII. 42.

LXVIII. Le 27 de Février [a] le Cardinal de *Lorraine* revint à Trente après avoir demeuré à Inspruck cinq jours, pendant lesquels il fut en conférence continuelle avec l'Empereur, le Roi des Romains, & les Ministres Impériaux. A son retour il trouva des lettres du Pape, qui lui mandoit qu'il souhaitoit la Réformation, & qu'il vouloit que l'on ôtât des Décrets de l'Ordre les paroles qui étoient en contestation. Le Cardinal publia tout exprès ces lettres à Trente, où tout le monde savoit que les Légats avoient des ordres tout contraires. Dès qu'il fut arrivé, les partisans du Pape mirent tout en œuvre pour tirer des Prélats & des autres qui l'avoient accompagné le secret de sa négociation, & sur-tout pour savoir quelle résolution on avoit prise sur les XVII Articles ; le Comte *Frédéric Maffei*, qui étoit revenu d'Inspruck le jour précédent, aiant rapporté que le Cardinal de *Lorraine* avoit été chaque jour au moins deux heures entières en conférence avec l'Empereur & le Roi des Romains seuls. [b] Mais quant aux Articles, les François dirent : Que cela leur étoit tout à fait étranger, & qu'ils n'en savoient rien ; qu'aucun Théologien Allemand n'avoit traité avec le Cardinal, à la réserve de *Staphyle*, qui lui avoit présenté un Livre de sa composition sur la Résidence, & de *Canisius*, lorsqu'il fut visiter le Collège des Jésuites ; que les Théologiens François n'avoient point parlé à l'Empereur, que lorsqu'étant allés visiter la Bibliothèque, l'Empereur, qui y vint avec le Roi des Romains son fils, leur aiant demandé ce qu'ils pensoient de la concession du Calice, & l'Abbé de *Clairvaux*, [87] qui étoit le plus qualifié d'entre eux, lui aiant répondu qu'il ne croyoit pas qu'on pût l'accorder, ce Prince se tournant vers le Roi des Romains lui

Le Card. de Lorraine revient d'Inspruck. On fait ce qu'on peut pour découvrir le secret de sa négociation, sans y réussir.

a Visc. Lett. du 1. Mars. Pallav. L. 20. c. 5.

b Visc. Mem. du 1. Mars.

alors, comme le dit l'Auteur à l'égard des Loix humaines, la dispense n'a lieu que dans les cas qui paroissent évidemment être hors de la régle générale, & sa validité est moins fondée sur l'autorité de celui qui l'accorde, que sur la nécessité qui fait interpréter la Loi favorablement.

87. *Et l'Abbé de Clairvaux, qui étoit le plus qualifié d'entre eux*, &c.] C'étoit *Jérôme Souchier*, qui fut depuis honoré du Cardinalat pour récompense de l'attachement qu'il avoit fait paroitre pour les intérêts de la Cour de Rome dans le Concile.

 88. Le

MDLXIII. PIE IV.

lui dit en Latin ce verset du Pseaume XCIV, *J'ai été quarante ans indigné contre cette génération, & j'ai dit, Leur cœur est toujours penché vers l'erreur.*

DANS les visites même que le Cardinal de *Lorraine* rendit aux Légats, [c] il ne leur dit autre chose, sinon que l'Empereur étoit fort bien intentionné & se montroit très zèlé pour les affaires du Concile; & qu'il souhaitoit qu'il produisît beaucoup de fruit: Que s'il étoit nécessaire, il s'y rendroit en personne, & qu'il iroit même à Rome prier le Pape d'avoir compassion de la Chrétienté, & de permettre qu'on travaillât à la Réformation sans aucun préjudice pour son autorité, pour laquelle il avoit tant de respect qu'il ne souffriroit jamais qu'on touchât ni à Sa Sainteté ni à la Cour de Rome. Mais dans les entretiens particuliers que ce Cardinal avoit avec d'autres, il ajoutoit: [d] Que si le Concile eût été gouverné avec la prudence convenable, il auroit eu un succès promt & heureux; que l'intention de l'Empereur étoit de faire une Réformation bonne & exacte, & que si le Pape continuoit de la traverser, comme il avoit fait jusqu'à présent, il en arriveroit quelque grand scandale; qu'enfin si le Pape se fût rendu à Bologne, l'intention de ce Prince étoit de l'y aller trouver, & de recevoir de ses mains la Couronne Impériale.

[c] Pallav. L. 20. c. 5.

[d] Visc. Mem. du 8 Mars.

Outre les affaires du Concile, il y fut traité de plusieurs intérêts particuliers.

IL n'y a pas lieu de douter que le Cardinal de *Lorraine* n'eût informé l'Empereur de ce qui se passoit dans le Concile, des desordres qui y régnoient, & des remèdes qu'il faloit opposer à la Cour de Rome & aux Prélats Italiens de Trente pour obtenir du Concile la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, l'usage de la Langue vulgaire dans le Service public, la suppression de quelques autres Commandemens de Droit positif, la réforme dans le Chef & dans les membres, le moyen de rendre les Décrets du Concile indispensables; & qu'en cas que l'on ne pût pas obtenir tout cela, ils n'eussent cherché quel prétexte ils pourroient prendre pour justifier leur conduite, & trouver des raisons de pourvoir eux-mêmes aux besoins de leurs peuples en tenant quelque Concile National, où l'on essayât de réunir les François & les Allemands sur le fait de la Religion. Mais ce ne fut pas là le seul objet de l'entrevue; & l'on y traita en même tems [e] du mariage de la Reine d'Ecosse avec l'Archiduc *Ferdinand* fils de l'Empereur, de celui d'une fille du mê-

[e] Visc. Lett. du 18 Fevr.

88. *Le Card. de Warmie écrivoit aussi à part——& il prioit le Pape de lui donner son congé*, &c.] Je ne sai sur quoi fondé *Pallavicin* accuse *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que la lettre du Card. de *Warmie* avoit influé sur la résolution qu'avoit prise le Pape d'envoyer de nouveaux Légats au Concile. Je ne vois pas un mot dans sa narration qui l'insinue, puisqu'il convient que le Pape avoit agi de son propre mouvement, ou de l'avis de ses Confidens, & que les nouveaux Légats furent nommés dès le 7, & par conséquent avant qu'on eût pu recevoir la lettre du Card. de *Warmie*, qui n'avoit été écrite que depuis la mort du Card. de *Mantoue*. Il me paroit aussi, que *Pallavicin* se trompe dans une autre conjecture, & qui est, qu'une lettre du Chapitre de *Warmie* avoit été communiquée à *Hosius* par le Card. *Borromée*. Car il

même Prince avec le Duc de Ferrare, & des moyens d'accorder la querelle de la préséance entre la France & l'Espagne: toutes affaires domestiques & personelles, auxquelles ces Princes s'intèressoient bien plus vivement qu'aux affaires publiques. M.DLXIII. PIE IV.

DANS les Congrégations qui se tinrent après le retour du Cardinal de *Lorraine*, [f] *Jaques Alain* Théologien François étant entré comme les autres dans la matière des Dispenses, dit, que l'autorité de dispenser avoit été donnée par Jésus-Christ immédiatement à l'Eglise, qui en fait part aux Evêques selon que le requièrent les occasions, les tems, & les lieux. Il releva extrèmement l'autorité du Concile Général, & rabaissa celle du Pape, disant, que c'étoit au Concile qui représente l'Eglise à la resserrer ou à l'étendre. f Visc. Lett. du 1. Mars.

LXIX. LE 2 du mois de Mars [g] mourut le Cardinal de *Mantoue*, après une maladie de peu de jours, & sa mort produisit beaucoup de changemens dans le Concile. Les Légats en donnèrent aussi-tôt avis au Pape, à qui *Séripand*, qui par cette mort se trouvoit le prémier Légat, écrivit aussi en particulier pour le prier ou d'envoyer un autre Légat au-dessus de lui, qui eût la direction des affaires du Concile, ou de le décharger entièrement de la Légation; parce que si on lui laissoit la prémière place, on devoit s'assurer, qu'il agiroit selon que Dieu lui inspireroit; qu'autrement il valoit bien mieux le décharger. Le Cardinal de *Warmie* [88] écrivit aussi à part, [h] que son Eglise avoit besoin de la présence du Pasteur, qu'on y introduisoit la Communion du Calice & d'autres abus considèrables, que la Pologne avoit besoin d'une personne qui contînt le reste des peuples dans l'obéissance; & il prioit le Pape de lui donner son congé, parce que sa présence seroit plus utile au Saint Siège dans ce païs-là que dans le Concile. Mais *Simonète*, qui desiroit que la direction du Concile lui demeurât, dans l'espèrance de le terminer à son honneur & à la satisfaction du Pape, & qui voyoit que *Séripand* étoit las de cette commission & n'avoit aucune inclination pour être à la tête de la Légation, & que le Cardinal de *Warmie* étoit un homme simple & qui n'étoit bon qu'à être gouverné, représenta au Pape, que les affaires du Concile étant dans un assez mauvais état, [i] & que la moindre nouveauté pouvant en empirer encore la condition, il croyoit [89] qu'il va-

Mort du Card. de Mantoue. Simonète n'est pas d'avis qu'on envoie d'autres Légats.

g Visc. Lett. du 3 Mars. Pallav. L. 20. c. 6. Diar. Nic. Psalm. Spond. N° 9. Rayn. N° 58. Mart. T. 8. p. 1314.

h Pallav. L. 20. c. 6. Visc. Mem. du 8 Mars.

i Id. Ibid.

il paroit au contraire par un billet de *Visconti* du 8 de Mars, qu'*Hosius* avoit dessein d'envoyer cette lettre au Pape pour le consulter sur ce qu'il y avoit à faire par rapport à la chose qu'on lui mandoit. Or quel besoin eût-il eu d'envoyer cette lettre à Rome, si elle lui eût été communiquée par le Card. *Borromée*?

89. *Il croyoit qu'il valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Légats*, &c.] *Pallavicin* traite cela de mensonge, sous prétexte que *Simonète* dans une lettre commune avec les autres Légats en avoit demandé de nouveaux. Mais, outre que rien n'est plus équivoque que ces lettres communes, où l'on n'ose pas démasquer quelquefois ses propres sentimens, *Visconti* nous apprend dans son billet du 8 de Mars, que *Simonète* n'étoit point réellement d'avis qu'on en envoyât d'autres. *Non lasciare di*

MDLXIII. PIE IV.

valoit mieux ne point envoyer de nouveaux Légats, & promettoit de faire tout réussir heureusement.

On refuse à Rome d'écouter une Cause de l'Evêque de Ségovie, & cela excite beaucoup de plaintes.

CES jours-là on reçut avis de Rome, [k] que l'Evêque de *Ségovie* aiant une Cause à porter à la *Rote*, on avoit refusé de l'y recevoir; & qu'un des Auditeurs en avoit donné pour raison au Procureur de l'Evêque, que ce Prélat étoit suspect d'Hérésie. Cette nouvelle excita un grand mouvement non-seulement parmi les Espagnols, mais aussi parmi tous les Ultramontains, qui se plaignirent que la Cour de Rome inventoit des calomnies, & répandoit de mauvais bruits contre tous ceux qui n'adhéroient pas aveuglément à toutes ses volontés.

k Visc. Lett. du 4 Mars.

Examen de l'Article du Célibat des Ecclésiastiques.

l Id. Ibid. Rayn. N° 45.

LXX. LE 4 de Mars, les Théologiens de la troisième Classe commencèrent à parler. [l] Ils convinrent tous que le cinquième Article, où l'on disoit que le Mariage étoit préférable à la Chasteté, étoit hérétique & condamnable. Il n'y eut pas [90] non plus de contestation sur le sixième, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier légitimement, & tous convinrent que c'étoit une Hérésie. Mais il ne laissa pas d'y avoir un partage de sentimens à l'occasion de cette matière. Les uns disoient: Que quoiqu'il y eût cette différence entre l'Eglise d'Occident & celle d'Orient, que la première n'admettoit au Sacerdoce & aux Ordres Sacrés que des personnes qui gardent le Célibat, au-lieu que la seconde y admettoit des gens mariés, cependant ni l'une ni l'autre de ces Eglises n'avoit jamais permis aux Prêtres de se marier; que cette pratique [91] venoit de la Tradition Apostolique, & non d'aucune

di dirle ancora, che ragionando il Sre Card. Simoneta sopra il mandare Legati quà, sua Sria Rma non giudicava che fosse bene, che ne mandassero altri. Et ce n'est pas ici un de ces rapports incertains sur lesquels *Visconti* ait pu se tromper, puisque c'étoit en conférant avec ce Cardinal qu'il s'étoit instruit de ses pensées.

90. *Il n'y eut pas non plus de contestation sur le sixième, où l'on soutenoit que les Prêtres de l'Eglise d'Occident pouvoient se marier légitimement, & tous convinrent que c'étoit une Hérésie.*] L'Hérésie ordinairement ne regarde que des erreurs, & cette Proposition n'étoit pas de ce genre. Il y avoit, si l'on veut, de la témérité & de la présomption à vouloir contre la volonté de l'Eglise abroger la Loi du Célibat pour les Prêtres. Mais on ne peut pas traiter cela d'Hérésie, puisque la chose en elle-même n'étant pas mauvaise par sa nature, la faute ne pouvoit consister qu'à croire que cette Loi n'étoit pas convenable, & que dans le cas d'une nécessité urgente il convenoit mieux de se marier, que de s'exposer à une tentation criminelle en voulant conserver une simple Loi de Discipline. Or pouvoit-on traiter cela d'Hérésie, ou même d'erreur? Je ne suis pas assez hardi pour le faire.

91. *Que cette pratique venoit de la Tradition Apostolique, & non d'aucune Constitution Ecclésiastique, &c.*] Il est certain, que la défense faite aux Prêtres d'Occident d'user du Mariage n'est qu'une Loi Ecclésiastique, qui n'a pas toujours subsisté. Mais comme nous n'avons point d'exemples dans l'Antiquité, qu'il ait jamais été permis aux Prêtres de se marier, après qu'ils avoient été admis au Sacerdoce, on peut mettre cette Loi au rang de celles que S. *Augustin* traite de Traditions Apostoliques, par la raison qu'on n'en connoit point l'origine. Il est pourtant vrai, que la maxime de S. Paul, qu'*il vaut mieux se marier que bruler*, n'est pas restreinte aux Laïques seuls, & semble s'étendre à tout le monde. C'est ce qui me feroit croire, que quoique l'usage de ne se point marier après le Sacerdoce soit immémorial, il ne vient point

cune Constitution Ecclésiastique, ni d'aucun Vœu; & que par conséquent il faloit condamner comme Hérétiques tous ceux qui disoient qu'il étoit permis aux Prêtres de se marier, sans restreindre la proposition aux seuls Occidentaux, & sans y faire mention ni de Vœu, ni de Loi de l'Eglise. Ils soutenoient aussi, qu'on ne pouvoit permettre aux Prêtres de se marier pour quelque cause que ce fût. Les autres disoient au contraire: Que le Mariage étoit défendu à deux sortes de personnes, & pour deux causes toutes différentes; aux Séculiers à cause de l'Ordre & de la Loi Ecclésiastique, & aux Réguliers à cause de leur Vœu solennel: Que la défense du Mariage [92] qui provenoit de la Loi Ecclésiastique pouvoit être levée par le Pape, & qu'en laissant subsister la Loi il pouvoit en dispenser. Ils citoient en preuve des exemples de gens qui avoient été dispensés, aussi-bien que l'ancien usage de l'Eglise, qui étoit, que quand un Prêtre se marioit, l'on ne rompoit point son mariage, mais on le privoit simplement de son Ministère; pratique qui dura jusqu'au tems d'*Innocent II.* qui fut le prémier à ordonner que ces mariages fussent tenus pour nuls. A l'égard de ceux [93] qui étoient obligés à la continence par un Vœu solennel, ils avouoient que cette obligation étant de Droit divin, le Pape ne pouvoit pas en dispenser; & ils citoient sur cela un endroit d'*Innocent III*, qui enseigne que l'obligation du Célibat & l'abdication de toute propriété sont deux devoirs si fort attachés aux os des Moines, que le Pape même ne peut pas en dispenser. Ils ajoutoient à cela: Que conformément à l'opinion de

point directement des Apôtres, d'autant plus que le neuvième Canon du Concile d'Ancyre semble accorder aux Clercs la permission de se marier même après l'Ordination, si en la recevant ils ont protesté qu'ils ne pouvoient s'engager à la profession du Célibat. Et il est certain par une Novelle de *Léon VI*, qui abolit cet usage, que chez les Grecs on avoit deux ans après l'Ordination à opter si l'on vouloit se marier ou non, après quoi il n'étoit plus permis de le faire sans être suspendu de toutes les fonctions de son Ministère.

92. *Que la défense du Mariage qui provenoit de la Loi Ecclésiastique pouvoit être levée par le Pape*, &c.] La chose ne paroit pas contestable, puisque la même autorité qui avoit fait la Loi pouvoit l'abroger, & qu'ainsi le Pape, c'est à dire, l'Eglise ou par le ministère du Pape ou par celui du Concile, pouvoit supprimer cette Loi. Toute la question donc se réduisoit à savoir, non si l'Eglise pouvoit permettre le mariage aux Prêtres, mais s'il convenoit de le faire.

93. *A l'égard de ceux qui étoient obligés à la continence par un Vœu solennel, ils avouoient que cette obligation étant de Droit divin, le Pape ne pouvoit en dispenser*, &c.] Si l'on entend par-là que le mariage contracté après un Vœu solennel de continence a été toujours regardé comme illégitime, la chose est incontestable, & nous voyons que l'Antiquité a toujours condamné ces sortes de mariages. Mais si l'on prétend qu'ils étoient nuls, avant qu'ils aient été déclarés tels par les Loix, c'est ce dont on a quantité de preuves contraires, & ce n'est qu'assez tard que les Loix Ecclésiastiques & Séculières se sont accordées à casser ces mariages, comme l'ont fort bien montré le célèbre *Ant. de Dominis*, L. 2. c. 11 & 12. & le P. *Thomassin*, Discipl. P. 2. L. 1. c. 11. Le Droit divin, qui oblige celui qui fait un Vœu à l'observer, rend donc bien criminelle l'infraction qui s'en fait: mais comme la solennité qui l'accompagne n'est qu'une chose de pure Police Ecclésiastique, elle ne rend

MDLXIII. PIE IV.

de S. *Thomas* & des autres Docteurs, le Vœu solennel [94] étant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu, & ne pouvant pas se faire qu'une chose une fois consacrée à Dieu puisse retourner à des usages humains, il n'étoit pas possible non plus, qu'un Moine pût retourner à l'usage du Mariage. Que c'étoit en conséquence de cela, que tous les Ecrivains Catholiques condamnoient d'Héréfie *Luther* & ses Sectateurs, pour avoir dit que la Vie Monastique étoit une invention humaine; & qu'ils assuroient au contraire, [95] qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique : à quoi il repugnoit ouvertement de dire, que le Pape pût en dispenser.

D'AUTRES soutenoient, que le Pape pouvoit aussi dispenser les Moines; & ils s'étonnoient [96] que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispenser des Vœux simples, lui contestassent celui de dispenser des Vœux solennels, comme s'il n'étoit pas évident [m] par la déclaration de *Boniface VIII*, que toute solennité est de Droit positif. Ils se servoient même pour prouver leur sentiment, de l'exemple rapporté par les autres, des choses consacrées. Car comme on ne peut faire qu'une chose consacrée, tant qu'elle demeure consacrée, soit employée à des usages humains; mais qu'après qu'on en a retiré la consécration, & qu'elle est devenue profane, elle peut servir à toutes sortes d'usages ordinaires : de même l'homme consacré à Dieu par la Profession Monastique, ne peut pas se marier tandis qu'il reste dans cet état; mais s'il quitte son état & si on lui retire ce caractère de consécration qui nait de la solennité du Vœu, qui est une chose de Droit positif, rien n'empêche qu'il ne puisse se marier, & faire tout ce que font les autres hommes. Ils s'autorisoient pour

[m] Pallav. L. 23. c. 9.

rend pas le mariage plus invalide que le Vœu simple, qui selon tous les Catholiques n'empêche pas qu'un mariage contracté après, quoiqu'illégitimement, ne subsiste. Toute la différence vient uniquement des Loix, qui ont fait de l'un & non pas de l'autre un empêchement dirimant.

94. *Le Vœu solennel étant un Acte par lequel l'homme se consacre à Dieu*, &c.] Le Vœu solennel ne consacre pas plus à Dieu que le Vœu simple, & cette distinction n'est qu'une chose de Police extérieure, qui n'ajoute rien à la force & à la sainteté du Vœu.

95. *Et qu'ils assuroient au contraire qu'elle venoit d'une Tradition Apostolique*, &c.] C'a été la chimère de tous les tems, de faire [f] remonter la source des établissemens considérables jusqu'aux tems les plus reculés. Les Moines n'ont pas été plus exemts de cette vanité que les autres; & il n'y a pas d'autre fondement pour faire de la Vie Monastique une Tradition Apostolique. On en connoit l'époque dans l'Eglise Chrétienne, & on sait qu'elle ne remonte pas au-delà du commencement du quatrième siècle. La date est un peu récente pour une Tradition Apostolique. Le seul sens dans lequel on peut lui donner ce nom, c'est qu'on s'y proposoit de suivre le plus près qu'il étoit possible la perfection recommandée par les Apôtres. Ce genre de vie n'a pourtant jamais été de leur établissement. C'est une invention des siècles suivans, tout à fait sainte dans son origine & ses vues, mais qui depuis a souffert d'étranges altérations.

96. *Et ils s'étonnoient, que ceux qui lui attribuoient le pouvoir de dispenser des Vœux simples, lui contestassent celui de dispenser des Vœux solennels*, &c.] Comme l'engagement est le même, & que la solennité ne change rien à la nature du Vœu, il n'est pas aisé effectivement de concevoir, pourquoi le Pape n'a pas le pouvoir de dispenser de l'un comme de l'autre. Car puisque la solennité n'est qu'une formalité extérieu-

97 pour cela de quelques passages de S. *Augustin*, qui témoigne que de son tems quelques Moines se marioient; & quoiqu'il crût que ces gens-là pèchoient, il regardoit néanmoins ces mariages comme de vrais mariages, & il condamnoit ceux qui vouloient les rompre.

On passa de-là à demander, s'il étoit à propos dans ces tems-ci de dispenser les Prêtres du Célibat, ou même d'en abolir entièrement l'obligation. Ce qui donna occasion à cette question fut que le Duc de Bavière, qui avoit envoyé à Rome pour obtenir la Communion du Calice, [n] avoit fait demander en même tems la permission pour les personnes mariées de prêcher, sous lequel terme il comprenoit toutes les fonctions Ecclésiastiques exercées par les Curés. Pour justifier une telle Dispense on apporta plusieurs raisons, qui toutes se réduisoient à deux, savoir au scandale que donnoient les Prêtres incontinens, & à la difficulté de trouver des personnes continentes propres à exercer le Ministère; & l'on entendoit sortir de la bouche de beaucoup de personnes ce célèbre Apophthegme de *Pie II*: [o] *Que l'Eglise Occidentale avoit défendu le Mariage aux Prêtres pour de bonnes raisons, mais qu'on avoit à présent des raisons encore plus fortes pour le leur permettre.*

[n] Visc. Mem. du 24 Fevr.

[o] Plat. in vita Pii II.

Ceux du sentiment opposé disoient au contraire: Qu'il n'est 98 pas d'un sage Médecin de guérir un mal par un plus grand: Que si les Prêtres sont incontinens & ignorans, on ne doit pas pour cela prostituer le Sacerdoce aux gens mariés: Que les Papes, dont ils allèguèrent une foule d'autorités, ne l'avoient jamais voulu permettre, parce qu'ils disoient 99 que le Mariage étoit un état charnel, & qu'il étoit impossible de

térieure, qui ne regarde point Dieu mais le monde, il est assez étrange qu'on accorde au Pape le pouvoir de dispenser d'un devoir qui regarde Dieu directement, & qu'on lui refuse le même pouvoir par rapport à une simple cérémonie Ecclésiastique. C'est faire consister la Religion dans de simples dehors, & avoir plus d'égards pour les hommes que pour Dieu même.

97. *Ils s'autorisoient pour cela de quelques passages de S. Augustin*, &c.] Qui dans son Traité *du bien de la Viduité*, soutient fortement, que les mariages faits après la profession de continence sont une faute, mais ne laissent pas d'être de véritables mariages; & qui condamne ouvertement ceux qui les traitent d'adultères, & qui sous prétexte de perfection exposent ces personnes à de plus grandes fautes que celle qu'elles font en se mariant.

98. *Qu'il n'est pas d'un sage Médecin de guérir un mal par un plus grand*, &c.] La maxime est très bonne. Mais la difficulté étoit dans l'application, & de savoir si le mariage est un plus grand mal, que la tentation continuelle où sont exposés les Clercs non mariés, & à laquelle succombe un si grand nombre. Il est certain, qu'il y a des inconvéniens dans le mariage des Prêtres. Mais je ne sai si l'on peut dire raisonnablement, que le permettre c'est guérir un mal par un plus grand; puisque le mariage n'est point un mal par lui-même; & que l'incontinence en est un fort grand, & encore plus dans les Clercs que dans les autres.

99. *Que les Papes——ne l'avoient jamais voulu permettre, parce qu'ils disoient que le mariage étoit un état charnel*, &c.] La raison étoit pitoyable, puisqu'un Ecclésiastique étant composé d'un corps comme les autres, il est sujet aux mêmes besoins. Par le même argument il faudroit dire, qu'un Ecclésiastique ne doit ni boire ni manger, parce que ce sont des actions charnelles; & cependant pour quelques-uns le mariage est aussi nécessaire que ces autres

MDLXIII. PIE IV.

de vaquer en même tems aux choses de la chair & de l'esprit : Que le vrai remède[100] à ce mal étoit de n'élever à ce Ministère que des gens de bonne vie & de doctrine, & de les maintenir dans l'ordre par l'éducation, le soin, les récompenses & les peines : Que pour suppléer au défaut de science qui se trouvoit dans plusieurs, p il faloit faire composer par des gens pieux & habiles des Livres d'Homélies & des Catéchismes en François & en Allemand, dont les Curés ignorans feroient la lecture au peuple, à l'instruction duquel ils pourroient ainsi pourvoir malgré leur ignorance.

p Visc. Mem. du 24 Fevr.

On blâma q les Légats d'avoir laissé mettre en dispute un Article si dangèreux ; étant évident que l'introduction du Mariage dans le Clergé, en tournant toute l'affection des Prêtres vers leurs femmes & leurs enfans, & par conséquent vers leur famille & leur patrie, les détacheroit en même tems de la dépendance étroite où ils étoient du Saint Siège ; & que leur permettre de se marier, ce seroit autant que de détruire la Hiérarchie Ecclésiastique, & réduire le Pape à n'être autre chose qu'Evêque de Rome. Mais les Légats s'excusoient sur ce qu'ils avoient été forcés de laisser examiner ce point par condescendance pour l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui avoit demandé cela non-seulement au nom du Duc de Bavière, mais même en celui de l'Empereur, & pour rendre les Impériaux plus faciles à ne point si fortement insister sur le fait de la Réformation, qui étoit une chose d'une bien plus grande importance.

q Id. Lett. du 22 Mars.

Les François veulent demander une Dispense de mariage pour le Card. de Bourbon, mais le Card. de Lorraine s'y oppose.

Les François, voyant r que l'opinion la plus générale étoit qu'on pouvoit accorder à un Prêtre la Dispense de se marier, s'assemblèrent entre eux pour délibèrer s'il étoit à propos d'en demander une pour le Cardinal de *Bourbon*, selon la commission qu'en avoient le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs. Le Cardinal ne fut point de cet avis & dit, qu'il feroit difficile de persuader au Concile que la cause en fût raisonnable & urgente ; puisqu'on ne manquoit point de postérité, le Roi étant jeune & aiant deux frères, & quelques autres Princes Catholiques de son sang ; & que sans quitter le Clergé, *Bourbon* pouvoit avoir part

r Spond. N° 11.

tres fonctions. D'ailleurs puisqu'on permet bien aux Ecclésiastiques non mariés de se mêler des affaires temporelles & même du Gouvernement des Etats, qui sont des soins purement temporels, je ne vois pas pourquoi leur interdire le mariage sous ce prétexte ; d'autant plus qu'il peut y avoir nécessité pour le dernier, & qu'il n'y en a jamais pour l'autre.

100. *Que le vrai remède à ce mal étoit de n'élever à ce Ministère que des gens de bonne vie*, &c.] La règle est excellente en spéculation, la difficulté est de la mettre en pratique. Tant qu'on engagera dans le Ministère des gens aussi jeunes que l'usage le permet, ils ont beau être de bonne vie ; la tentation est grande, & quelques précautions que l'on prenne, on ne peut jamais s'assurer contre les accidens qui peuvent arriver dans la suite.

1. *Quelques-uns crurent, qu'au fond le Card. de Lorraine ne souhaitoit pas que celui de Bourbon se mariât*, &c.] Je ne sai ce qui a pu donner lieu à un tel soupçon. Car outre que le Card. de *Lorraine* trouvoit son avantage particulier dans ce maria-

part au Gouvernement, jusqu'à ce que le Roi entrât dans sa majorité: MDLXIII. PIE IV.
Que les contestations qu'il y avoit entre les Italiens & les François, tant par rapport à la Réforme qu'à l'égard des Articles de l'autorité du Pape & des Evêques, feroient que ceux qui avoient des sentimens contraires s'opposeroient aussi à cette demande: Qu'il valoit mieux s'adresser au Pape, ou attendre une meilleure occasion; & que c'étoit assez pour le présent de faire ensorte qu'on ne décidât rien qui pût préjudicier à leurs vues. Quelques-uns crurent, [1] qu'au fond le Cardinal de *Lorraine* ne souhaitoit pas que celui de *Bourbon* se mariât, à cause de la jalousie des deux Maisons, & du préjudice qu'en pouvoit recevoir la sienne. Mais d'autres [2] ne trouvoient pas de vraisemblance dans ce soupçon, tant parce que ce mariage eût ruïné toutes les espérances de *Condé*, dont il se défioit bien davantage; que parce que si le Cardinal de *Bourbon* eût quitté l'état Ecclésiastique, lui-même seroit devenu le prémier Prélat de France, & en deviendroit même infailliblement en cas de révolution le Patriarche; chose qu'il ambitionnoit beaucoup, & à laquelle il ne pouvoit pas prétendre, tant que le Cardinal de *Bourbon* demeureroit Prêtre.

1 Dup. Mem. p. 408.

Le Pape crée subitement deux nouveaux Légats. Le Card. de Lorraine aspire à cette fonction.

LXXI. A la nouvelle de la mort du Cardinal de *Mantoue*, le Pape, tant de son propre mouvement que de l'avis de ses amis les plus confidens, aiant jugé qu'il étoit nécessaire d'envoyer à Trente de nouveaux Légats, qui n'aiant aucun engagement ni par rapport aux promesses qu'on avoit faites, ni par rapport à ce qui s'étoit traité, pussent suivre plus facilement ses instructions, il assembla les Cardinaux le 7 de Mars second Dimanche du Carême dans la Chambre des Paremens, comme pour aller tenir Chapelle à l'ordinaire. [1] Puis aiant fait sortir les Courtisans & fermer les portes, il créa sans forme de Congrégation les Cardinaux *Jean Moron* & *Bernard Navagier* pour nouveaux Légats du Concile, afin de prévenir les sollicitations qu'il auroit pu recevoir des Princes & des Cardinaux pour nommer quelques personnes, qui n'eussent pas été entièrement de son goût. Il avoit cru pouvoir tenir la chose entièrement secrette jusqu'au moment de l'exécution. Mais quoi qu'il fit,

1 Dup. Mem. p. 401. Pallav. L. 20. c. 6. Spond. N° 10. Rayn. N° 60.

mariage, nous voyons par une lettre de Mr. *de Lanssac* du 28 de Mars 1563, que ce Cardinal souhaitoit effectivement que la chose pût réussir. *J'ai vu*, dit ce Ministre à la Reine, *ce que derechef il vous a plu me mander pour l'affaire de Mr. le Cardinal de Bourbon, vous advisant, que cette matière du Célibat des Prêtres a été ces jours passés traitée & disputée par les Docteurs, la plupart desquels ont été d'opinion que le Pape en peut dispenser pour quelque grande occasion; dont mondit Seigneur le Card. de Lorraine a été bien aise, pour l'espérance qu'il a que cela se puisse obtenir, étant bien délibéré de s'y employer*, &c. Dup. Mem. p. 408. Mais, soit que la Cour de France changeât de vues, soit que le Pape se rendît plus difficile qu'on ne l'avoit cru, la chose ne fut pas poussée plus loin; & peut-être que les intérêts des *Guises* qui changèrent avec leurs succès, firent perdre tout à fait la pensée de solliciter une Dispense qui pouvoit mettre des obstacles aux vues ambitieuses qu'ils conçurent depuis.

 2. Le

MDLXIII. PIE IV.

fit, il ne put empêcher que sa résolution ne vînt aux oreilles des François; & le Cardinal *de la Bourdaisière* fit tant qu'il parvint à parler au Pape avant qu'il descendît de la Chambre, & lui apporta plusieurs raisons pour lui persuader qu'étant résolu de créer de nouveaux Légats, il ne pouvoit choisir une personne plus digne de cette commission que le Cardinal de *Lorraine*. Mais le Pape, qui avoit pris son parti, & qui étoit mortifié de voir son secret découvert, lui répondit brusquement, Que *le Cardinal de Lorraine étoit* venu *au Concile comme Chef d'une des Parties* intèressées, & *qu'il vouloit y envoyer des gens neutres & sans intèrêts*. Le Cardinal voulant repliquer, le Pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, qu'il ne lui laissa pas le tems de répondre. Aussi-tôt que l'Assemblée fut congédiée, le Pape laissa aller les Cardinaux à la Chapelle, & retourna dans sa chambre, pour ne pas paroitre en cérémonie dans l'émotion extrème où l'avoit mis l'entretien du Cardinal *de la Bourdaisière*.

Le Duc de Guise son frère est assassiné. Ce Prélat écrit une lettre de consolation à sa mère, qu'il fait répandre par vanité. Il change de vues & de mesures dans le Concile.

LE 9 de Mars [2] on reçut à Trente [v] la nouvelle de la mort du Duc de *Guise*, frère du Cardinal de *Lorraine*. Ce Seigneur assiègeoit Orléans. A son retour de la tranchée il fut blessé d'un coup d'arquebuse, que lui tira *Jean Poltrot* Gentilhomme Huguenot, & en mourut six jours après, au grand regret de toute la Cour. Avant que de mourir il exhorta la Reine à faire la paix, & dit ouvertement, que ceux qui ne la vouloient pas étoient ennemis du Royaume. *Poltrot*, interrogé sur ses complices, en accusa l'Amiral de *Coligni* & *Théodore de Bèze*. Depuis il déchargea *Bèze*, & persista dans sa déposition contre *Coligni*. Mais aiant varié encore dans la suite, on ne sut plus à la fin qu'en croire. Le Cardinal de *Lorraine* aiant reçu cette nouvelle, augmenta sa Garde, & après avoir un peu laissé calmer la douleur que lui causoit la mort d'un frère qui lui étoit si uni, [x] il écrivit à *Antoinette de Bourbon* leur mère une lettre de consolation pleine d'excellentes pensées, & comparables ou préférables même au jugement des siens à celles de *Sénèque*. En la finissant il disoit, qu'il étoit résolu de se retirer à Reims, & d'y passer le reste de sa vie à y prêcher la parole de Dieu, à instruire son peuple, & à élever ses neveux dans la piété Chrétienne, sans discontinuer jamais de s'acquitter de ces devoirs, si ce n'étoit pour le service de l'Etat, en cas qu'on jugeât qu'il pût lui être utile. La lettre ne fut pas plutôt

v Thuan. L. 34. N° 16. Visc. Lett. du 10 Mars. Rayn. N° 51. Spond. N° 13. Diarc. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1314.

x Thuan. Ibid. N° 21.

2. *Le 9 de Mars on reçut à Trente la nouvelle de la mort du Duc de Guise.*] Selon le Journal publié par le P. *Martene*, cette nouvelle arriva le 6.

3. *Cet évènement changeant la face des affaires, fit aussi changer de vues au Cardinal*, &c.] C'est ce que marque en termes exprès le Card. *Sta Croce* dans son Mémoire du 28 Mars 1563. *Ancora*, dit-il, *che la Regina scriva al Concilio, tutto credo che stara nel Card. di Lorreno, il quale con la morte del suo fratello havera manco spiriti, & crede io che terra piu conto della satisfattione di Sua Santita, che di qua.* Ce changement en effet fut si sensible que tout le monde s'en apperçut, & reconnut, comme notre Historien, que le zèle précédent du Cardinal avoit quelque autre chose

plutôt partie de Trente, que les copies en coururent par toute la Ville, & que ses Domestiques les offroient avec plus d'empressement qu'on ne les leur demandoit; tant il est difficile de se dépouiller de l'amour-propre, au milieu même de la plus vive affliction. MDLXIII. PIE IV.

Cet évènement [y] changeant la face des affaires, [3] fit aussi changer de vues au Cardinal; & produisit conséquemment du changement dans le but où paroissoient tendre les affaires du Concile. Car comme l'Empereur & la Reine de France s'étoient servis du Duc de *Guise* jusqu'alors comme d'un instrument propre à faire réussir leurs desseins, ils furent obligés après la perte d'un Ministre aussi habile d'aller plus bride en main, & de procéder avec un peu moins de vigueur. Mais il en est des affaires humaines comme de la Mer, où l'agitation des vagues continue encore quelque tems après que le vent a cessé; & c'est ainsi qu'il falut quelque tems pour rétablir le calme dans les affaires du Concile, que les agitations précédentes ne permirent pas de se tranquilliser tout d'un coup. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que le grand calme que l'on vit quelques mois après règner dans le Concile fut dû principalement à la mort du Duc, & à celle du Grand-Prieur son frère, [z] qui arriva bientôt après; aussi-bien qu'à la nouvelle de la paix que la Reine avoit faite avec les Huguenots, & aux sollicitations que fit cette Princesse au Cardinal d'avoir de la complaisance pour le Pape & de revenir en France: toutes choses dont nous parlerons en leur tems, & qui firent juger à *Lorraine* que les affaires qu'il avoit entamées ne seroient utiles ni à lui ni à ses amis.

y Pallav. L. 20. c. 10. Sta Croce Lett. du 28 Mars 1563.

z Visc. Lett. du 25 Mars. Diar. Nic. Psalm.

La mort du Duc de *Guise* causa beaucoup d'affliction tant à Rome qu'à Trente, où chacun le regardoit comme l'unique appui du Parti Catholique en France; où l'on ne voyoit personne capable de lui succèder, ni de porter le poids des affaires, parce que tout le monde étoit effrayé de l'exemple de sa mort. Les Evêques François qui étoient au Concile furent aussi fort inquiets de l'accord fait avec les Huguenots, qui entre autres prétentions demandoient qu'on leur abandonnât le tiers des revenus Ecclésiastiques pour l'entretien de leurs Ministres.

Lettres de l'Empereur au Pape & aux Légats, pour le progrès & la réformation du Concile.

LXXII. L'on étoit dans ces agitations causées par tant d'évènemens différens, lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* retourna à Trente. [a] Etant [4] allé à l'Audience des Légats accompagné des autres Ambassadeurs de l'Em-

a Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N°. 32 & seqq. Visc. Lett. du 10 Mars. Mart. T. 8. p. 1324.

chose que la Religion pour motif.

4. *Etant allé à l'Audience des Légats —il leur présenta une lettre de ce Prince, & une autre que Sa Majesté Impériale avoit écrite au Pape*, &c.] L'Empereur avoit écrit deux lettres au Pape, l'une plus générale, l'autre plus particulière & plus secrette, où il faisoit beaucoup de plaintes de la conduite du Concile. Ce fut la première qui fut présentée aux Légats, car la seconde n'avoit point été faite pour être communiquée à personne. *Fra-Paolo* semble avoir ignoré cette circonstance, puisqu'il ne fait mention que d'une seule lettre, & que dans l'extrait qu'il en donne il confond l'une avec l'autre; & même avec celle aux Légats.

MDLXIII. PIE IV. l'Empereur, il leur présenta une lettre de ce Prince, & la copie d'une autre que Sa Majesté Impériale avoit écrite au Pape; & conjointement avec ses Collègues il les sollicita, mais en termes généraux & d'une manière moins pressante qu'auparavant, de proposer la Réformation.

Dans la lettre qui étoit adressée aux Légats, l'Empereur leur marquoit le desir qu'il avoit de voir naitre quelque fruit du Concile; & que comme il étoit nécessaire pour y réussir de lever quelques empêchemens dont il s'étoit expliqué au Pape, il les prioit de s'y employer soit par eux-mêmes dans le Concile, soit par leurs prières auprès du Pape, afin que l'on pût faire quelque chose d'utile pour le service de Dieu, & pour l'avantage de la Chrétienté.

Dans celle qui étoit pour le Pape & qui étoit datée du 3 de Mars, il lui marquoit: Qu'après avoir terminé différentes affaires très importantes avec les Electeurs, les Princes, & Etats d'Allemagne, il n'avoit rien plus à cœur, comme Avocat de l'Eglise, que de contribuer à l'heureux succès des affaires du Concile: Que c'étoit dans cette vue qu'il s'étoit rendu à Inspruck, où il avoit appris avec douleur que les choses n'alloient pas comme il l'avoit espèré, & comme le requéroit le bien public: Qu'il craignoit que si l'on n'y remédioit, le Concile ne se terminât qu'au scandale de tout le monde, & ne servît qu'à donner matière de raillerie à ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, & qu'à les rendre plus opiniâtres dans la défense de leurs opinions: Qu'il y avoit déja longtems qu'on n'avoit tenu aucune Session: Que tandis que les Princes faisoient tous leurs efforts pour réunir de sentimens les partis contraires, les Pères s'occupoient de contestations indignes d'eux: Qu'il couroit même un bruit que le Pape, peut-être ébranlé par l'embrouillement qu'il voyoit dans les affaires, cherchoit à dissoudre ou à suspendre le Concile; mais que pour lui il n'en croyoit rien: Qu'il eût mieux valu ne le commencer jamais, que de le laisser imparfait au grand scandale de tout le monde, au deshonneur du Pape & de tout l'Ordre Ecclésiastique, au préjudice du Concile présent & de tous les Conciles Généraux à venir, à la perte de ce qui restoit encore de Catholiques, & au mécontentement des peuples, qui croiroient qu'on n'auroit ou dissous ou suspendu le Concile que pour éviter la Réformation: Que Sa Sainteté n'aiant intimé le Concile que de son consentement & de celui des autres Rois & Princes, à l'imitation des Papes ses prédécesseurs qui pour différentes raisons avoient jugé ce consentement nécessaire, Elle ne pouvoit pour les mêmes raisons ni le dissoudre ni le suspendre sans le même consentement: Qu'il l'exhortoit à rejetter ce conseil comme honteux

5. *Que ceux-là se trompoient, qui croyoient que quand on viendroit —— à demander qu'on déclarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée*, &c.] Ce doit être le sens naturel de ce discours du Cardinal de *Lorraine*,

teux & pernicieux, d'autant que cette rupture entraineroit après soi la convocation des Conciles Nationaux si odieux à Sa Sainteté, comme contraires à l'unité de l'Eglise : Que les Princes ne les aiant empêchés que pour maintenir l'autorité du Saint Siège, ils ne pourroient plus en refuser ni même en différer la convocation : Qu'il le conjuroit de favoriser la liberté du Concile, qui étoit blessée principalement par trois choses ; la prémière, parce que tout auparavant étoit délibéré à Rome ; la seconde, parce que les Légats s'étoient attribué à eux seuls le droit de proposer, qui devoit être commun à tous les Pères ; & la troisième, par les brigues continuelles des Prélats intéressés à la grandeur de la Cour de Rome : Qu'étant très nécessaire de réformer l'Eglise, & tout le monde étant très persuadé que la plupart des abus tiroient leur origine de Rome, & qu'on les y fomentoit, il faloit pour satisfaire le public que la Réformation se fît dans le Concile & non dans cette Ville : Qu'il prioit donc Sa Sainteté de permettre qu'on proposât au Concile les demandes qu'avoient présentées ses Ambassadeurs & ceux des autres Princes : Qu'enfin il étoit disposé à se rendre en personne à Trente, & qu'il prioit Sa Sainteté de vouloir s'y transporter Elle-même.

Le Pape s'en tient offensé, & répond à ce Prince avec amertume.

Le Pape se tint fort offensé de cette lettre, [b] dans laquelle il trouvoit que l'Empereur étendoit son autorité beaucoup au-delà de ses justes bornes, & plus loin même que n'avoient fait ses prédécesseurs beaucoup plus puissans que lui. Il fut encore plus irrité, lorsqu'il apprit par son Nonce non-seulement que *Ferdinand* avoit envoyé [c] une copie de cette lettre aux Princes & même au Cardinal de *Lorraine*, ce qu'il ne pouvoit avoir fait que dans la vue de remuer ces Princes, & de justifier sa propre conduite ; mais encore, que le Docteur *Scheld* Grand-Chancelier de l'Empereur [d] avoit engagé le Nonce *Delfino* à écrire pour faire retrancher du Canon de l'institution des Evêques ces mots *Universalem Ecclesiam*, afin de ne point fomenter l'opinion de la supériorité du Pape sur le Concile, & lui avoit dit, que le tems n'étoit pas propre pour toucher à ces matières, que Sa Majesté Impériale & lui-même savoient fort bien que *Charles-Quint* d'heureuse mémoire avoit été d'un sentiment contraire, & qu'on devoit éviter de donner occasion à l'Empereur & aux autres Princes de déclarer l'opinion qu'ils tenoient sur ce point. Tout cela joint à ce que lui avoit écrit le Cardinal de *Lorraine*, que ce n'étoit pas le tems de traiter de la difficulté que faisoient naitre ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & à l'avis qu'il avoit reçu de Trente, que ce Prélat disoit que ni lui ni les Evêques François ne pouvoient souffrir ces mots, de peur d'autoriser une opinion contraire à la doctrine de toute la France, & que ceux-là se trompoient [5], qui croyoient que quand

[b] Visc. Mem. du 13 Mars.
[c] Id. Ibid.
[d] Id. Lett. du 10 Mars. Pallav. L. 20. c. 8.

raine, qui vouloit faire entendre que l'opinion de la supériorité du Concile trouveroit plus de partisans que ne le pensoient les Romains. C'est ce qui me fait croire qu'il y a une faute dans le texte de *Fra-Paolo*, & qu'au-lieu de lire *quell' opinione saria*

MDLXIII. PIE IV. quand on viendroit à parler clairement, & à demander qu'on déclarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion ne seroit pas aussi appuyée & n'auroit pas autant de partisans qu'on le pensoit: tout cela, dis-je, joint ensemble fit juger au Pape, que ce point avoit été examiné à fond à la Cour de l'Empereur, & lui fit prendre [6] la résolution de faire une réponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoyer aussi partout des copies pour sa propre justification.

e Pallav. L. 20. c. 8. Rayn. N° 35 & 38.

Il lui répondit donc: [e] Qu'il avoit convoqué le Concile de son consentement & de celui des autres Rois & Princes, non que le Saint Siège, à qui Jésus-Christ a laissé un pouvoir absolu, eût besoin dans le Gouvernement de l'Eglise d'attendre le consentement de quelque Puissance que ce pût être: Que tous les anciens Conciles avoient été assemblés par l'autorité des Papes, sans que les Princes s'en fussent mêlés qu'en qualité de simples exécuteurs des ordres du Saint Siège: Qu'il n'avoit jamais pensé ni à dissoudre ni à suspendre le Concile, & qu'il avoit toujours jugé au contraire qu'il étoit du service de Dieu de tâcher de le conduire à une heureuse fin: Que les Consultations qui se faisoient à Rome sur les mêmes matières qui se discutoient dans le Concile, loin d'en blesser la liberté, y contribuoient au contraire: Que jamais il ne s'étoit tenu de Concile en l'absence des Papes, où ils n'eussent envoyé leurs Instructions, & où elles n'eussent été suivies par les Pères: Qu'on conservoit encore celles que *Célestin* avoit envoyées au Concile d'Ephèse, S. *Léon* à celui de Chalcédoine, *Agathon* au Concile *in Trullo*, *Adrien I.* au second Concile de Nicée, & *Adrien II.* au huitième Concile Général tenu à Constantinople: Qu'à l'égard du droit de proposer dans les Conciles, non-seulement les Papes l'avoient toujours exercé lorsqu'ils y avoient été présens, mais qu'ils avoient même eux seuls décidé les matières, sans que les autres eussent fait autre chose que donner leur approbation; & qu'en l'absence du Pape ses Légats avoient toujours proposé, ou qu'il avoit nommé des Députés pour le faire: Que c'étoit pour se conformer à cet usage, qu'à Trente il avoit été règlé que les Légats proposeroient; ce qui étoit nécessaire pour observer quelque ordre & pour éviter la confusion qui règneroit, si chacun tumultuairement

saria stata favorita, il faut ajouter une négation & lire, *quell' opinione non saria stata favorita*. C'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin, & qui constamment est le véritable; puisqu'autrement le Pape n'auroit pas pu prendre d'ombrage de ce discours du Cardinal, & qu'au contraire rien ne pouvoit le rassurer davantage, si, comme l'a traduit Mr. *Amelot* conformément au texte, *ceux-là se trompoient, qui croyoient que quand on viendroit à demander qu'on déclarât que le Pape n'est pas au dessus du Concile, cette opinion auroit plus de partisans que l'on ne pensoit.* Car si l'on se trompoit en croyant que l'opinion de la supériorité du Concile devoit avoir tant de partisans, quel sujet pour Rome de s'allarmer, & pourquoi le Pape ne se rassuroit-il pas au contraire dans l'espèrance de voir ses prétentions soutenues par tant de défenseurs?

6. *Et lui fit prendre la résolution de faire une réponse vigoureuse à ce Prince, & d'en envoyer aussi par-tout des copies pour sa propre*

ment & à l'envi l'un de l'autre pouvoit proposer des choses séditieuses & peu convenables : Que cependant on n'avoit jamais refusé à personne la liberté de proposer des choses utiles : Qu'il n'avoit appris qu'avec beaucoup de peine tout ce que plusieurs personnes avoient tenté contre l'autorité donnée par Jésus-Christ au Saint Siège : Que tous les Conciles & les Pères étoient pleins d'expressions, où le Pape est appellé Successeur de S. Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, & Pasteur de l'Église Universelle ; & que toute l'Eglise s'étoit toujours servie de ces expressions, comme Sa Majesté pourroit s'en convaincre par les citations qu'il lui envoyoit dans une feuille séparée : Que cependant on avoit tenu à Trente beaucoup de Conventicules, & fait quantité de brigues pour combattre cette vérité : Que tous les maux présens ne venoient que de ce que ses Légats, pour empêcher qu'on ne les accusât de blesser la liberté du Concile, avoient par trop de connivence laissé mépriser leur autorité au point que le Concile en étoit devenu plutôt licentieux que libre : Qu'à l'égard de la Réformation il en souhaitoit une exacte & universelle, & qu'il avoit continuellement sollicité ses Légats d'y travailler : Que pour ce qui regardoit sa Cour, tout le monde savoit les Règlemens qu'il avoit déja faits, au préjudice même de ses revenus ; & que s'il restoit encore quelque chose à faire, il ne le négligeroit pas ; mais que cela ne pouvoit pas bien se faire à Trente ; parce que les Pères, faute d'être bien informés du véritable état des choses, au-lieu de réformer sa Cour la défigureroient encore davantage : Qu'il desireroit aussi de voir quelque Réforme dans les autres Cours, qui n'en avoient pas moins besoin que la sienne : Que cependant on ne parloit que des abus de l'Eglise, quoique peut-être ils ne vinssent principalement que de ceux qui règnoient dans les Cours des Princes : Que quant aux demandes de l'Empereur & des autres Princes, il avoit toujours entendu qu'elles fussent examinées chacune en son tems ; parce que l'ordre du Concile étant de traiter ensemble d'une matière de Foi & des abus qui y avoient rapport, on ne pouvoit changer cet ordre sans faire naitre quelque confusion & sans préjudicier à l'honneur du Concile : Que Sa Majesté, qui avoit touché quelques-uns des abus qui y règnoient, avoit oublié le principal & celui d'où provenoient

propre justification.] Il est certain que la réponse fut faite à toutes les deux lettres, & *Raynaldus* nous les a conservées dans ses Annales. Cependant *Pallavicin*, qui nous en donne l'extrait, prétend qu'elles ne furent point envoyées, *furono preparate, mà non inviate* ; & qu'en leur place le Pape se contenta d'écrire une lettre fort courte à l'Empereur, par laquelle il lui marquoit, que le Cardinal *Moron* porteroit une réponse de vive voix aux Articles de Sa Majesté. *Raynaldus* néanmoins marque expressément l'envoi de ces lettres : *Hanc ad eumdem epistolam transmisit —— arcanas alias literas eidem rependit.* Cela paroit d'autant plus vraisemblable, que *Visconti* dans un billet du 22 de Mars parle de plusieurs autorités envoyées à l'Empereur pour le faire consentir à ces paroles, *régir l'Eglise Universelle*, & que ces autorités étoient jointes à une des lettres du Pape. Ainsi il y a apparence que ce n'est pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin*, qui se trompe sur l'envoi de ces lettres.

MDLXIII. PIE IV.

noient tous les autres, sinon que ceux qui devoient recevoir la loi du Concile la lui vouloient donner : Que si l'on eût imité la piété & suivi l'exemple de *Constantin* & de *Théodose*, la division ne se seroit pas mise parmi les Pères, & qu'ils auroient maintenu leur réputation envers le public : Qu'il n'eût rien souhaité davantage, que de se rendre en personne au Concile, pour remédier au peu d'ordre qui s'y gardoit ; mais que son âge & d'autres affaires fort importantes ne lui en laissoient pas la liberté : Qu'enfin lui étant impossible d'aller à Trente, il ne parleroit pas de transférer le Concile dans un lieu où il pût se rendre, pour ne pas donner de nouveaux soupçons.

Il songe à s'unir plus étroitement au Roi d'Espagne, pour finir heureusement le Concile.

f Visc. Mem. du 15 Fevr.

Le Pape voyant que les intérêts de l'Empereur & du Roi de France ne pouvoient s'accorder avec les siens, & qu'il avoit peu à se promettre d'eux & encore moins à en espérer, parce qu'ils ne se soucioient du Concile qu'autant qu'il leur étoit nécessaire pour l'intérêt de leurs Etats, & que s'ils ne pouvoient en obtenir ce qu'ils souhaitoient pour la satisfaction de leurs peuples, ils en empêcheroient la conclusion pour les entretenir toujours dans l'espérance ; f & qu'au contraire le Roi d'Espagne qui n'avoit que des Sujets Catholiques n'avoit pas les mêmes intérêts, & qu'il pouvoit par conséquent s'accommoder plus aisément à ses volontés sans préjudicier à ses Etats, d'autant plus qu'il lui étoit utile d'ailleurs d'être uni au Saint Siège pour en obtenir des graces; crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de le gagner par toutes sortes de bons offices, & de lui faire espérer toute sorte de satisfaction. *D. Louis D'Avila* étant alors arrivé tout à propos à Rome de la part du Roi Catholique, g le Pape lui fit toutes sortes d'honneurs, le logea dans son Palais, lui donna l'appartement vacant du Comte *Frédéric Borromée* son neveu, & l'accabla de civilités. Ce Ministre avoit été envoyé pour obtenir du Pape une prorogation pour cinq autres années du subside accordé sur le Clergé d'Espagne, la permission de vendre pour 25,000 écus des Fiefs de l'Eglise, & une Dispense de mariage entre la sœur du Roi & le Prince *Charles* son fils, chose qu'on regardoit en Espagne comme aisée à obtenir, y aiant plusieurs exemples même entre Particuliers de mariages contractés entre oncles & nièces, qui sont en même degré que la tante & le neveu; outre que *Moyse* & *Aaron* h étoient nés d'un mariage semblable. A l'égard du mariage, le Pape promit de faire consulter ce que l'on pouvoit faire, & s'offrit de faire tout ce à quoi son autorité pourroit s'étendre; mais l'infirmité qui survint à la Princesse, & qui fit perdre toute espérance de mariage, fit que la chose ne fut pas poussée plus loin. Quant au subside & à l'aliénation des Fiefs, *Pie* montra qu'il y étoit tout disposé, mais qu'il étoit difficile d'exécuter la chose tandis que les Prélats restoient au Concile avec tant de dépense; & il promit que si le Roi vouloit l'aider à le finir & à s'en délivrer, il lui donneroit une pleine satisfaction. Dans les premières audiences, D. *Louis* ne s'avança pas beaucoup sur ce qui regardoit les affaires du Concile.

g Dup. Mem. p. 491.

h Exod. VI. 20.

rité. Il promit seulement au Pape de procurer le maintien de l'autorité Pontificale, & l'exhorta à ne penser à aucune Ligue entre les Catholiques, de peur qu'à cet exemple les Hérétiques n'en fissent une entre eux, & que la France ne se pressât de faire quelque accord avec les Huguenots.

Les Impériaux reprennent le dessein de redemander le Calice, mais l'opposition des Espagnols les en empêche. Le Card. de Lorraine & les Impériaux font examiner un Ecrit du Pape sur ces paroles, regere Universalem Ecclesiam.

LXXIII. CEPENDANT il se faisoit diverses Assemblées à Trente. [i] Les Ambassadeurs de l'Empereur invitèrent les Prélats Espagnols de se rendre chez l'Archevêque de *Grenade* pour tâcher de les faire consentir à la concession du Calice, qu'ils avoient intention de proposer de nouveau; mais ils trouvèrent tant d'opposition dans ces Evêques, qu'ils se virent obligés de n'en plus parler. Le Cardinal de *Lorraine* de son côté tint plusieurs Congrégations avec les Evêques & les Théologiens François, [k] pour examiner si les citations que le Pape avoit envoyées à l'Empereur dans la feuille séparée dont nous avons parlé au sujet de ces paroles *Universalem Ecclesiam*, & que ce Prince lui avoit communiquées, étoient justes, fidèles, & rapportées dans leur vrai sens; afin qu'autrement on dressât, comme ils firent après, un Mémoire opposé qui y servît de réponse. L'Empereur avoit aussi ordonné, que ces passages fussent communiqués aux Espagnols pour en avoir leur avis; mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* aiant exécuté cet ordre, l'Archevêque de *Grenade* répondit au nom de ses Confrères qu'il avoit assemblés pour cet effet, qu'il n'étoit pas nécessaire que l'Empereur s'adressât à eux qui recevoient le Concile de Florence, mais aux François qui étoient pour celui de Bâle. Lorsque l'Evêque de *Cinq-Eglises* se fut retiré, [l] quelques-uns des Prélats Espagnols, fâchés qu'on se fût adressé à eux pour une telle affaire, étoient d'avis qu'on écrivît au Pape pour détruire les mauvaises impressions qu'il avoit conçues d'eux. Mais l'Archevêque de *Grenade* s'y opposa en disant, qu'il suffisoit au Pape de connoitre par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient point contraires, & qu'il ne leur convenoit pas d'imiter les flatteries des Italiens; à quoi il ajouta, *Que le Pape nous rende le nôtre, puisque nous lui laissons plus que le sien; car il n'est pas juste qu'étant Evêques nous devenions ses Vicaires.* Un autre jour les Ambassadeurs de l'Empereur [m] s'étant joints à ceux de France, firent ensemble de nouvelles instances aux Légats, pour les engager à proposer le Décret de la Résidence tel qu'il avoit été dressé par le Cardinal de *Lorraine*. Mais ni ces Ministres ni ce Cardinal ne purent rien obtenir des Cardinaux de *Warmie* & *Simonète*, à qui ils s'adressèrent au défaut du Cardinal *Séripand* qui étoit dangereusement malade.

[i] Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Lett. du 15 Mars.
[k] Id. Mem. du 22 Mars.
[l] Id. Ibid.
[m] Visc. Lett. du 15 Mars.

Un Théologien réveille la dispute de la Résidence.

DANS la Congrégation du 17 de Mars, [n] un des Théologiens François aiant pris occasion de la continence des Prêtres de faire une longue digression sur la Résidence, tout son discours roula presque sur cette matière. Il rapporta quantité d'exemples & d'autorités pour prouver qu'elle étoit *de Droit divin*. Puis pour répondre à l'objection que l'on faisoit, que si elle étoit *de Droit divin*, on ne trouveroit pas tant de Canons & de Décrets faits pour la prescrire, il usa de cette comparaison : Que

[n] Id. Lett. du 17 Mars.

MDLXIII. PIE IV.

Que le *Droit divin* étoit le fondement ou la colomne sur laquelle étoit appuyée la Résidence, & que le Droit Canonique en étoit l'édifice ou plutôt la voûte; & que comme si l'on détruisoit le fondement l'édifice crouloit, ou que si on ôtoit la colomne la voûte tomboit, il étoit impossible de même de conserver la Résidence sans autre appui que le Droit Canonique, & que ceux qui la vouloient appuyer uniquement sur ce Droit n'avoient pour but que de la détruire. Remontant ensuite aux anciens tems il observa, qu'avant qu'il y eût des Canons & des Décrets faits sur cette matière, la Résidence avoit été bien observée, parce que chacun s'y étoit cru obligé par la Loi de Dieu; mais que depuis que quelques-uns s'étoient persuadés que cette obligation venoit des Loix humaines, l'on avoit eu beau les renouveller souvent, & les fortifier même par la menace de peines, le mal avoit toujours été en empirant.

Mort du Card. Séripand.

o Visc. Lett. du 17 Mars. Pallav. L. 20. c. 7. Rayn. N° 59. Mart. T. 8. p. 1319.

LXXIV. Le même jour [o] mourut le Cardinal *Séripand*, au grand regret de tout le Concile, & de la ville de Trente. Lorsqu'on lui apporta le Viatique le matin, il voulut le recevoir à genoux hors de son lit; & après s'être recouché, il fit en présence de cinq Prélats & des Sécrétaires des Ambassades de Venise & de Florence, & de toute sa famille, un long discours Latin, qui dura autant que ses forces. Il fit sa profession de Foi, toute conforme à celle de l'Eglise Romaine. Il parla des bonnes œuvres, de la résurrection des morts, & des affaires du Concile, dont il recommanda le soin aux Légats & au Cardinal de *Lorraine*. Et comme il vouloit ensuite parler sur les moyens qu'il faloit prendre, se sentant défaillir il dit: Que Dieu lui défendoit d'en dire davantage, mais qu'il parleroit lui-même en tems & lieu; terminant ainsi sa vie avec ces paroles.

Lettre du Roi d'Espagne à ses Evêques, pour les exhorter à favoriser l'autorité du Pape.

p Visc. Lett. du 17 Mars.

q Dup. Mem. p. 405. Pallav. L. 20. c. 9.

Le Comte de *Lune* écrivit de la Cour de l'Empereur à *Martin Gaztelu*, [p] & lui envoya une copie d'une lettre du Roi son Maitre, qui lui marquoit: Qu'il avoit reçu de la part du Pape des plaintes des Prélats Espagnols; & que quoiqu'il fût persuadé que cela ne venoit que de ce que Sa Sainteté étoit mal informée, & qu'il fût très assuré du respect de ces Evêques pour le Saint Siège, il lui ordonnoit cependant lorsqu'il seroit à Trente de tenir la main à ce qu'ils se rendissent favorables aux intérêts du Pape, autant cependant qu'ils le pourroient faire sans blesser leur conscience; & de faire ensorte que Sa Sainteté n'eût aucun sujet de se plaindre de lui. Le Comte écrivit des lettres à peu près de même teneur à l'Archevêque de *Grenade*, [7] & aux Evêques de *Ségovie* & de *Léon*.

Les François font des plaintes aux Légats, & demandent qu'on travaille à la Réformation.

LXXV. Le 18 de Mars il n'y eut point de Congrégation, à cause des funerailles du Cardinal *Séripand*. Mais les Ambassadeurs de France [q] s'étant rendus avec éclat chez les deux Légats, ils se plaignirent à eux: Que

7. *Et aux Evêques de Ségovie & de Léon.*] *Visconti* dans sa lettre du 17 de Mars ajoute à ces Evêques celui de *Calaborra*.

Que depuis onze mois qu'ils étoient arrivés à Trente, on les avoit amusés de belles paroles & d'espérances, sans jamais en venir aux effets, quoiqu'ils n'eussent presque passé aucun jour sans leur remettre devant les yeux les désolations de la France & les périls où étoit exposée la Chrétienté par les différends de Religion, & sans leur représenter que l'unique remède à ces maux étoit une Réformation entière des mœurs & le relâchement de quelques Loix positives: Que l'on fuyoit autant que l'on pouvoit la Réformation: Que la plupart des Pères & des Théologiens se roidissoient plus que jamais à ne rien accorder à la nécessité des tems: Qu'ils les prioient de considérer combien de gens de bien mouroient avant que d'avoir pu faire quelque bonne œuvre pour le service public, témoins les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand*; & que pendant qu'ils en avoient encore le tems, ils devoient faire quelque chose pour la décharge de leur conscience. Les Légats répondirent: Qu'il leur déplaisoit beaucoup de voir ainsi trainer les choses en longueur, mais qu'on en devoit rejetter la cause sur les accidens survenus par la mort de ces deux Cardinaux; & que ne pouvant seuls porter un si grand poids, ils les prioient d'attendre la venue des Cardinaux *Moron* & *Navagier* nouveaux Légats, qui arriveroient bientôt. Les François se contentèrent de cette réponse; d'autant plus que les Ambassadeurs Impériaux demandèrent qu'on allât lentement, jusqu'à ce qu'on sût le succès des négociations des Ambassadeurs de l'Empereur à Rome, qui conjointement avec Dn *Louis D'Avila* pressoient le Pape [r] de consentir qu'on fit à Trente & non pas à Rome une Réformation universelle de toute l'Eglise dans le Chef & dans les membres, & qu'on y révoquât le Décret qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer dans le Concile, comme contraire à la liberté que devoient avoir les Ambassadeurs & les Evêques de proposer ce qu'ils jugeroient utile, ceux-ci pour leurs Eglises, & ceux-là pour leurs Etats.

Les Légats renvoyent la chose à l'arrivée de leurs nouveaux Collègues. Les Impériaux & les Espagnols font la même demande à Rome, mais ne s'accordent pas sur le reste.

r Visc. Lett. du 2 Avr.

L'EMPEREUR avoit jugé plus à propos de faire d'abord cette demande au Pape, & ensuite au Concile. Cependant ces Princes n'étoient pas tous d'accord sur les mêmes demandes. Car quoique Dn *Louis* eût fait séparément les mêmes, il pria ensuite le Pape de faire désister l'Empereur de la demande du Calice & du Mariage des Prêtres, en disant que son Maître avoit ordonné à l'Ambassadeur qu'il envoyoit à Trente d'empêcher qu'on n'en parlât, & aux Evêques Espagnols de s'y opposer en cas qu'on vînt à la proposer. Il exhorta aussi le Pape à tâcher de ramener les Hérétiques par la douceur, se servant pour cela de l'entremise de l'Empereur & des autres Princes, sans envoyer de Nonces; comme aussi à avoir égard aux demandes des François, à laisser dans le Concile la liberté à tout le monde de proposer; & à empêcher que les brigues n'eussent lieu dans les décisions. Le Pape répondit aux Ambassadeurs: Que le Décret, *Proponentibus Legatis*, seroit interprété de manière [s] que chacun auroit la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos: Qu'il avoit don-

s Pallav. L. 20. c. 5. & 8. Lett. du Card. Borromée du 22 Fevr.

MDLXIII. PIE IV. donné aux nouveaux Légats qu'il venoit d'envoyer à Trente, la liberté de résoudre tout ce qui se proposeroit dans le Concile sans lui en rien écrire : Qu'il souhaitoit la Réformation, & qu'il avoit souvent pressé pour qu'on y travaillât: Que si on avoit voulu qu'elle se fît à Rome, la chose seroit déja finie & même exécutée ; mais que puisqu'on desiroit qu'elle se fît à Trente, si elle ne s'avançoit pas, on ne devoit s'en prendre qu'aux difficultés qui venoient de la part des Pères: Qu'il desiroit la fin du Concile, qu'il faisoit tout ce qu'il pouvoit pour la procurer, & qu'il n'avoit aucune envie de le suspendre : Qu'enfin il écriroit aux Légats en conformité de ce qu'il venoit de dire. Il leur écrivit en effet, & leur marqua, que le Décret *Proponentibus Legatis* n'aiant été fait que pour empêcher la confusion, ce n'étoit point son intention qu'on empêchât aucun des Pères de proposer ce qu'il jugeroit à propos ; & qu'on devoit expédier les matières à la pluralité des suffrages, sans attendre d'autres ordres de Rome. Mais cette lettre n'étoit que pour appaiser le monde, & ne produisit aucun effet, parce que le Cardinal *Moron* qui étoit le prémier Légat avoit des Instructions séparées, où on lui marquoit la manière dont il devoit ménager les ordres qui lui viendroient de Rome.

a Pallav. L. 20. c. 10. Le Pape répondit séparément à D. *Louis D'Avila*: a Qu'il avoit ouvert le Concile sur la promesse que le Roi Catholique lui avoit faite qu'il lui accorderoit sa protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du Saint Siège: Qu'il avoit été bien trompé, puisque les Evêques d'Espagne lui donnoient plus d'embarras que tous les autres, & qu'à cause du subside qu'il avoit accordé au Roi sur leurs Eglises, il s'étoit attiré leur inimitié & celle de tout le Clergé d'Espagne: Qu'il ne doutoit point de la bonne volonté de Sa Majesté, mais que tout le mal venoit de ce que ni à Rome ni à Trente il n'avoit point envoyé d'Ambassadeurs de confiance: Qu'il étoit juste de laisser la liberté au Concile, & qu'il le desiroit plus qu'aucun autre ; mais qu'on ne devoit pas y tolérer la licence, & encore moins que les Princes qui ne prêchoient que la liberté tinssent le Concile en servitude, & qu'ils voulussent y donner la loi : Que chacun avoit demandé avec instance que le Concile fût libre, & qu'il ne savoit pas si ceux qui l'avoient demandé avoient bien pensé de quelle conséquence il seroit de laisser aux Evêques la bride sur le cou: Que quelque nombre qu'il y eût de Prélats de vertu & de prudence, il y en avoit aussi plusieurs à qui l'une ou l'autre de ces qualités manquoit, ou même toutes les deux ; & que tous ceux-là seroient dangéreux, si on ne les tenoit en règle: Qu'il lui importoit peut-être moins qu'à tous d'y faire attention, puisque son autorité étoit fondée sur les promesses de Dieu en qui il avoit confiance ; mais que les Princes y devoient être plus attentifs que les autres, à cause du préjudice qu'ils pourroient en recevoir; & que si l'on accordoit une liberté excessive aux Prélats, S. M. C. pourroit peut-être s'en ressentir : Qu'à l'égard de la Réformation, ce n'étoit

n'étoit pas de lui que venoient les empêchemens : Que pour satisfaire aux desirs de Sa Majesté, il feroit différer de proposer les demandes des Princes sur la concession du Calice & autres nouveautés pareilles ; mais qu'il devoit considèrer, que comme le Roi Catholique ne s'accordoit pas avec les autres Princes sur le Calice & sur le Mariage des Prêtres, ces Princes pourroient aussi s'opposer aux choses particulières qu'il demandoit : Qu'enfin il ne tenoit qu'à Sa Majesté de voir finir promtement & heureusement le Concile, & qu'Elle pourroit se promettre de lui toute sorte de satisfaction lorsqu'il en seroit une fois délivré.

Embarras des Légats : Ils se résolvent de tout surseoir jusqu'à l'arrivée de Moron & de Navagier.

LXXVI. Le 20 de Mars les Théologiens aiant fini de parler sur les Articles du Mariage, les Légats consultèrent ensemble v s'ils devoient proposer aux Pères le Décret de Doctrine & les Canons sur cette matière, pour en délibèrer dans les Congrégations. Mais considèrant que les François & les Espagnols s'y opposeroient, & que non-seulement il en pourroit naitre encore de plus grandes contestations que celles qui s'étoient élevées jusqu'alors, mais aussi que si on vouloit proposer seulement les abus, cela donneroit occasion aux Impériaux & aux François d'entamer les matières de la Réformation, ils ne savoient à quoi se déterminer. Il eût été assez utile de tenter d'accommoder quelqu'une des difficultés, & c'étoit l'avis du Cardinal de *Warmie* ; mais *Simonète* apréhendoit, que le peu de fermeté de son Collègue ne produisît quelque grand mal ; & attribuant tous les desordres qui étoient arrivés par le passé dans le Concile au trop de bonté des deux Légats morts, qui dans l'affaire de la Résidence s'étoient plutôt conduits suivant leur propre sens que selon les besoins de l'Eglise, il jugea que pour ne pas tomber dans de plus grands inconvéniens, il valoit mieux ne rien proposer pour le présent. Ainsi ils convinrent ensemble de surseoir à tout jusqu'à l'arrivée des nouveaux Légats. Sur cette résolution x le Cardinal de *Lorraine* prit le parti d'aller faire un tour à Venise, pour tâcher de dissiper la douleur que lui causoit la mort du Grand-Prieur son frère, qui avoit rouvert la plaie qu'avoit faite la perte de l'autre.

v Dup. Mem. p. 407.

x Diar. Nic. Psalm. Visc. Lett. du 2 Avr. Pallav. L. 20. c. 9.

Principales difficultés qu'il y avoit alors à surmonter.

LES difficultés qu'il y avoit à surmonter, & qui arrêtoient le progrès du Concile, étoient au nombre de six. La prémière regardoit le Décret déja fait, qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer. La seconde étoit de savoir, si la Résidence étoit *de Droit divin.* La troisième regardoit l'institution des Evêques, & il s'agissoit de savoir s'ils tenoient leur autorité immédiatement de Jésus-Christ. La quatrième étoit sur l'autorité du Pape. La cinquième étoit sur l'augmentation y d'un nouveau Sécrétaire, pour tenir un Registre plus exact & plus détaillé des suffrages. La dernière enfin & la plus importante de toutes regardoit la Réformation générale. J'ai été bien aise de rappeller ici ces six points, dont j'ai déja parlé auparavant, parce qu'ils font une sorte de récapitulation de tout ce que j'ai dit jusqu'ici, & comme le sommaire de tout ce qui me reste à dire.

y Id. Ibid.

L'AVIS

MDLXIII. PIE IV.

L'AVIS que l'on reçut des demandes que les Ambassadeurs avoient faites au Pape ne fut pas une nouvelle pour Trente, où les Ministres de l'Empereur & de France avoient déja publié qu'on les devoit faire d'abord à Rome, & qu'ensuite ils s'uniroient tous pour demander les mêmes choses au Concile. Le Cardinal de *Lorraine*, [z] accoutumé à varier dans tous ses discours, dit: Que si l'on donnoit satisfaction aux Princes sur le fait de la Réformation, l'autorité du Pape n'en recevroit aucun préjudice, & qu'ils feroient cesser aussi-tôt leurs instances. Il ajouta: Qu'il seroit aisé au Pape de finir l'affaire de la Réformation & de terminer bien-tôt le Concile, [a] s'il déclaroit clairement quels étoient les points auxquels il ne vouloit point qu'on touchât, afin que l'on s'appliquât à expédier les autres; & que par-là on feroit cesser les contestations, qui étoient cause de tous ces délais. Car comme ceux qui vouloient se montrer affectionnés au Pape s'opposoient à toutes ces demandes, sous prétexte qu'il y en avoit quelques-unes de préjudiciables aux intérêts de Sa Sainteté; & que les autres soutenant qu'il n'y en avoit aucune qui lui fît tort, faisoient tirer les choses en longueur; toutes les difficultés cesseroient, si Sa Sainteté vouloit s'expliquer. Les Ambassadeurs de l'Empereur aiant semé à Trente des copies de la lettre que ce Prince avoit écrite au Pape, les Légats jugèrent à propos de répandre aussi la réponse qu'ils avoient faite à celle qu'il leur avoit écrite en leur envoyant sa lettre au Pape; & cette réponse aiant été faite sur les instructions qu'ils avoient reçues de Rome, contenoit à peu près les mêmes choses que la lettre du Pape même.

z Visc. Lett. du 1. Mars.

a Id. Mem. du 8 Mars.

Le Pape se résout de ne point laisser proposer les Articles des François, & de gagner le Roi d'Espagne & l'Empereur.

LXXVII. CE Pontife aiant confronté les propositions que lui avoient faites tous les Ambassadeurs, avec ce qu'on lui mandoit des discours du Cardinal de *Lorraine*, ne fit que s'affermir davantage dans la résolution où il étoit de ne point consentir aux Articles de Réformation proposés par les François. En effet, sans avoir autant de pénétration & d'expérience dans les affaires qu'en avoit le Pape, l'esprit le plus médiocre eût aisément découvert l'artifice qu'on lui tendoit pour l'attirer dans le piège. Car il sentoit bien, que l'inviter à déclarer les demandes qui ne lui plaisoient pas pour laisser délibérer sur les autres, c'étoit vouloir l'engager par ces prémières propositions à ouvrir la porte à celles qui lui seroient préjudiciables. Et comment douter que l'obtention des prémières ne fût un degré pour parvenir à ce qu'ils avoient en vue; & que quoique la relaxation de quelques Loix Ecclésiastiques qui n'appartenoient qu'à la Discipline, comme la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, & l'usage de la Langue vulgaire dans le Service divin, ne donnât aucune atteinte à l'autorité du S. Siège, néanmoins la moindre altération dans ces Rits ne sappât immédiatement les fondemens de l'Eglise Romaine? Ainsi, bien qu'il y ait plusieurs choses, qui à la prémière vue ne paroissent donner aucune atteinte à l'autorité; un homme prudent néanmoins ne doit pas tant faire attention au commencement, qu'au

qu'au terme où conduisent les moindres altérations. Le Pape donc déterminé par ces raisons à ne point céder à ces prémières attaques, & à laisser penser qu'il avoit en main d'autres remèdes, revint à ses prémières idées: Que le Roi d'Espagne n'avoit ni intèrêt ni inclination de poursuivre les sollicitations que ce Prince lui avoit fait faire: Que l'Empereur & les François n'y persistoient que par l'espèrance qu'ils avoient conçue de donner par-là quelque satisfaction à leurs peuples, & d'appaiser les guerres civiles; & que si on pouvoit leur faire comprendre que les Hérétiques ne demandoient la Réformation que pour avoir un prétexte de demeurer séparés de l'Eglise, mais qu'ils n'y retourneroient pas quand ils l'auroient obtenue, ces Princes cesseroient leurs instances, & laisseroient finir tranquillement le Concile. Ce fut donc la voie qu'il choisit pour vaincre les difficultés; & aiant bien examiné la chose de tous côtés, il crut qu'il lui seroit plus aisé de gagner l'Empereur, qui étoit d'un naturel bon & facile, qui gouvernoit son Etat par lui-même, qui n'avoit point de guerre à soutenir, & dont le caractère étoit éloigné de toutes sortes d'artifices, que le Roi de France qui n'étoit qu'un enfant, & dont l'Etat étoit gouverné par plusieurs Ministres, gens artificieux & qui avoient tous leur intèrêt particulier. Plein de ces pensées il résolut d'envoyer *Moron* vers l'Empereur, avant que de commencer à travailler à Trente aux affaires du Concile. Et se souvenant [b] que le Cardinal de *Lorraine* avoit parlé à Trente, comme si l'Empereur eût eu quelque dessein d'aller recevoir la Couronne Impériale à Bologne, il résolut de sonder ce Cardinal pour savoir s'il seroit d'humeur à employer sa médiation pour cela, comme aussi pour faire consentir l'Empereur à laisser transférer le Concile en cette ville. Dans cette vue il ordonna à l'Evêque de *Vintimille*, [c] en s'insinuant auprès de lui, de voir s'il voudroit s'engager dans cette affaire; & pour lui fournir une occasion plus naturelle de s'introduire, le Cardinal *Borromée* le chargea de lui faire des complimens de condoléance de sa part sur la mort du Grand-Prieur son frère.

b Pallav. L. 20. c. 9. Visc. Mem. du 8 Mars.

c Visc. Lett. du 25 Mars.

Il fait sonder le Card. de Lorraine pour tâcher de gagner Ferdinand, mais ce Prélat élude cette commission.

LXXVIII. CET ordre étant arrivé lorsque le Cardinal étoit déja parti pour Padoue, & *Simonète*, à qui l'Evêque communiqua sa commission, jugeant que l'importance de la chose ne permettoit ni de la remettre ni de la traiter autrement que de bouche, *Vintimille* se résolut de suivre le Cardinal de *Lorraine* sous prétexte de visiter son neveu qui se mouroit à Padoue. [d] Aussi-tôt qu'il y fut arrivé il rendit visite au Cardinal, à qui il rendit les lettres du Cardinal *Borromée*, & lui fit les complimens de condoléance dont il étoit chargé, sans montrer qu'il eût rien à traiter avec lui. Etant entrés ensuite en conversation, le Cardinal lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau à Trente depuis son départ, & s'il étoit vrai, comme le bruit en couroit, que le Cardinal *Moron* dût aller trouver l'Empereur. Après plusieurs discours indifférens l'Evêque fit souvenir le Cardinal, qu'il lui avoit autrefois dit à Trente, que si le

d Id. Lett. du 2 Avr.

MDLXIII. Pape vouloit venir à Bologne, l'Empereur s'y rendroit pour s'y faire
PIE IV. couronner; & que cela avoit presque déterminé le Pape à le faire, pour se maintenir en possession du droit de couronner l'Empereur qui lui étoit contesté par l'Allemagne. Le Cardinal lui aiant confirmé la même chose, l'Evêque lui dit, que sur l'avis qu'il en avoit donné au Pape, il lui avoit répondu d'une manière à lui faire juger, que Son Eminence avoit une belle occasion de rendre un grand service à l'Eglise en s'employant pour faire réussir ce dessein; d'autant que si Sa Majesté étoit disposée à venir à Bologne, & qu'on y transférât le Concile, il étoit assuré que le Pape s'y rendroit, & que la présence de l'un & de l'autre seroit le moyen le plus propre pour faire terminer promtement & heureusement le Concile. Le Cardinal témoignant quelque desir de voir ce qu'on lui avoit écrit, l'Evêque, pour marque de la franchise avec laquelle il en agissoit avec lui, lui montra les lettres du Cardinal *Borromée*, & la dépêche qu'il avoit reçue de *Ptolomée Galli* Sécrétaire du Pape.

Le Cardinal après avoir tout lu, lui répondit: Que lorsqu'il seroit retourné à Trente, il auroit soin de s'instruire plus à fond des intentions de l'Empereur, & de ce que le Pape avoit répondu à Sa Majesté; & que sur cela il prendroit son parti, & ne manqueroit pas de s'employer pour cette affaire, s'il en étoit besoin. L'Evêque aiant répondu, [a] qu'il étoit assez instruit des intentions du Pape par les lettres qu'il venoit de lui montrer, & qu'il ne pouvoit pas attendre de plus grands éclaircissemens, le Cardinal changea de matière; & quoi que l'Evêque pût faire pour le remettre sur le même sujet, il ne put jamais en tirer que la même réponse. *Lorraine* ajouta cependant entre autres choses: Que lorsqu'il avoit parlé du dessein que l'Empereur avoit de se rendre à Bologne, c'étoit sur l'espérance que le Pape lui avoit donnée de faire travailler à la Réformation; mais que depuis qu'on avoit vu que Sa Sainteté promettoit beaucoup & même plus qu'on ne lui demandoit, & que cependant rien ne s'exécutoit dans le Concile, ce Prince aussi-bien que les autres étoient persuadés que ce Pontife n'avoit réellement aucune envie de Réformation, puisque si c'eût été son intention, ses Légats n'eussent pas manqué de l'exécuter: Que l'Empereur étoit mécontent de ce que le Pape, après avoir montré dans le mois de Janvier quelque résolution de venir à Bologne, s'étoit refroidi tout d'un coup, & que lorsque Sa Majesté avoit laissé glisser quelques paroles sur le dessein qu'Elle avoit de venir en personne au Concile, Sa Sainteté avoit fait tout ce qu'Elle avoit pu pour l'en dissuader. Puis revenant à ses ambiguïtés ordinaires, il dit: Que l'Empereur ne viendroit pas à Bologne, pour ne pas déplaire aux Princes, qui pourroient craindre que lorsqu'il y seroit, le Pape ne voulût gouverner les choses à sa mode, & terminer le Concile comme il lui plairoit sans faire aucune Réformation. Il déclara, qu'il avoit eu avis des demandes qu'avoit faites à Rome D. *Louis D'Avila* au nom du

[a] Visc. Mem. du 2. Avr.

Roi

Roi Catholique, & en fit paroitre beaucoup de satisfaction. Puis en venant à quelque chose de plus particulier: il dit: Qu'il étoit nécessaire [f] de faire une Réformation entière depuis l'*Alpha* jusqu'à l'*Oméga*, & de rappeller du Concile une cinquantaine d'Evêques qui s'opposoient à toutes les bonnes résolutions: Que par le passé il avoit cru [g] qu'il y avoit plus d'abus en France que par-tout ailleurs, mais qu'il avoit bien connu depuis qu'il y en avoit beaucoup davantage en Italie: Que les Eglises étoient abandonnées entre les mains des Cardinaux, qui n'aiant d'autre vue que d'en tirer les revenus, en laissoient le soin à quelque pauvre Prêtre; ce qui ruïnoit les Eglises, & introduisoit la Simonie & une infinité d'autres desordres: Que dans l'espérance de les voir réformer & d'y apporter quelques remèdes, les Princes & leurs Ministres s'en étoient tus par réserve, & que lui-même par respect s'étoit abstenu d'en parler; mais qu'il voyoit bien qu'il étoit tems d'agir librement pour le service de Dieu, [h] & que pour la décharge de sa conscience il étoit résolu de parler librement la prémière fois qu'il auroit occasion de donner son suffrage: Que chacun savoit ce qu'avoit souffert sa Maison pour le service de Dieu & le maintien de la Religion; & qu'après avoir perdu ses deux frères, il vouloit se sacrifier comme eux pour la même cause, bien que par une autre voie que celle des armes: Que Sa Sainteté ne devoit pas écouter ceux qui ne cherchoient qu'à la détourner de toutes ses bonnes résolutions, mais travailler à se faire un mérite auprès de Dieu par la réforme des abus de l'Eglise: Qu'enfin à l'arrivée des nouveaux Légats qui devoient être parfaitement instruits des vues de Sa Sainteté, on sauroit au juste quelles étoient ses intentions pour la Réformation, puisqu'il n'y auroit plus alors de moyens d'excuser tous ces retardemens. L'Evêque de *Vintimille* essaya plusieurs fois de faire retomber le Cardinal sur le voyage de Bologne, mais il changea toujours de matière. Ce Prélat en donna avis à Rome; & en joignant le jugement qu'il portoit de tous ces discours, il ajouta: Que quoique le Cardinal eût fait mention de ce voyage, il y avoit toujours été opposé, & que ce qu'il en avoit dit n'avoit été que pour découvrir les intentions de Sa Sainteté & de sa Cour: [i] Que c'étoit un bonheur qu'on s'en fût apperçu présentement, parce que s'il eût fait espérer qu'il vouloit s'entremettre pour cette affaire, il l'eût pu tirer en longueur, & faire naitre différens incidens préjudiciables.

MDLXIII. PIE IV.

[f] Visc. Lett. du 2 Avr.

[g] Id. Mem. du 2 Avr.

[h] Id. Ibid. Id. Lett. du 15 Avr. Pallav. L. 20. c. 12.

[i] Visc. Lett. du 8 Avr.

[k] Spond. N°. 17.

Paix en France avec les Réformés. Le Pape fait procéder l'Inquisition contre quelques Evêques de France.

LXXIX. L'on reçut cependant avis à Rome de la paix [k] que le Roi de France avoit faite avec les Huguenots, mais sans en savoir les conditions. Comme l'on y crut que cette affaire avoit été ménagée par l'entremise de quelques Prélats, qui sans se déclarer ouvertement Protestans étoient néanmoins attachés à ce Parti, le Pape résolut de les découvrir, aiant coutume de dire que les Hérétiques masqués lui faisoient beaucoup plus de mal que les publics. Ainsi dans le Consistoire du 31 de Mars, après

MDLXIII. Pie IV.

l Rayn. ad an. 1563. N° 48 & seqq. Spond. N° 21.

[l] après avoir fait lire la lettre qu'il avoit reçue de l'Empereur & sa réponse, il exposa la confusion qui règnoit en France, & dit : Que le Cardinal de *Châtillon* aiant quitté le nom d'Evêque de *Beauvais* pour prendre simplement celui de Comte, il s'étoit déclaré lui-même privé du Chapeau de Cardinal. Il l'accusa lui, l'Archevêque d'*Aix*, l'Evêque de *Valence*, & quelques autres, d'être auteurs de tous les desordres, & dit : Que quoique tout cela fût notoire, & qu'il n'eût pas besoin d'autres preuves pour procéder contre eux, il vouloit cependant que les Cardinaux du Saint Office procédassent juridiquement selon les voies ordinaires. Le Cardinal de *Pise* aiant remontré sur cela, qu'ils avoient besoin pour cet effet d'un pouvoir spécial & particulier, le Pape fit expédier une Bulle datée du 7 d'Avril, qui portoit en substance : Que Jésus-Christ aiant chargé le Pape qui est son Vicaire de paitre ses Brebis, de ramener celles qui sont égarées, de réprimer par la crainte des peines temporelles celles qu'on ne peut gagner par des avertissemens, il n'avoit rien omis depuis le tems de son exaltation pour s'acquitter de ce devoir : Que cependant malgré sa vigilance quelques Evêques étant non-seulement tombés dans l'Hérésie, mais encore favorisant les autres Hérétiques au préjudice de la Foi, il avoit pour pourvoir à ces maux ordonné aux Inquisiteurs-Généraux de Rome, à qui il avoit autrefois confié le même pouvoir, de procéder contre ces gens-là quels qu'ils fussent, Evêques ou Cardinaux, demeurans dans les lieux où la Secte de *Luther* étoit puissante, & de les citer [8] par Edit à comparoitre en personne à Rome, ou en quelque lieu des confins des terres de l'Eglise ; & à faute de comparution, de procéder contre eux jusqu'à la Sentence définitive, qu'il prononceroit lui-même dans un Consistoire secret. En conséquence [9] de cet ordre, les Cardinaux Inquisiteurs citèrent par Edit *Odet de Coligni* Cardinal de *Châtillon*, *Jean de S. Chamond* Archevêque d'*Aix*, *Jean de Monluc* Evêque de *Valence*, *Jean-Antoine Caraccioli* Evêque de *Troyes*, *Jean de Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Charles Guillard* Evêque de *Chartres*, à comparoitre personellement à Ro-

8. *Et de les citer par Edit à comparoitre en personne à Rome*, &c.] Cette procédure étoit tout à fait irrégulière, puisque par les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Evêques de France ne pouvoient être jugés en prémière instance que dans le Royaume, & par 12 Evêques du païs. Mais les Papes n'ont jamais reconnu ces prétentions, & ne s'y sont soumis que quand ils n'ont pu faire autrement ; regardant comme un droit attaché à leur Primauté, le pouvoir de juger toutes les Causes à Rome & sans la concurrence des autres Evêques. Mais ce droit a toujours été contesté en France, & si par surprise ou par la connivence des Evêques ou des Princes les Papes ont su le faire valoir quelquefois, on a toujours reclamé contre cette possession comme une usurpation, qui n'acquéroit aucun droit aux Papes au préjudice des anciennes règles sur lesquelles sont fondées les Libertés Gallicanes.

9. *En conséquence de cet ordre, les Cardinaux Inquisiteurs citèrent par Edit Odet de Coligni Cardinal de Châtillon*, &c.] Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, on cita *Louis d'Albret* Evêque de *Lescar*, *Claude Regni* Evêque d'*Oleron*, *Jean de S. Gelais* Evêque d'*Usez*, & *François de Noailles* Evêque d'*Acqs*. Mais cette citation n'eut point

Rome, pour s'y purger de l'imputation d'Héréfie, & de fauteurs d'Hérétiques. MDLXIII. PIE IV.

LXXX. CEPENDANT l'absence du Cardinal de *Lorraine*, l'attente des nouveaux Légats, l'approche de la Semaine Sainte & des Fêtes de Pâques, & l'opinion que l'on avoit que l'on alloit changer de manière de procéder dans le Concile, suspendirent pour un peu de tems à Trente le cours des affaires. Le Vendredi Saint le Cardinal *Madruce* y revint pour faire honneur au Cardinal *Moron* que l'on y attendoit, [m] & qui arriva le Samedi Saint sur le soir. Il y fit son entrée en Habits Pontifiçaux sous un dais, conduit par les autres Légats, les Ambassadeurs, les Pères du Concile, & le Clergé de la Ville, qui étoient allés à sa rencontre, & qui l'accompagnèrent à l'Eglise Cathédrale, où il fut reçu avec les cérémonies ordinaires prescrites pour la reception des Légats. Le jour de Pâques il célébra solennellement la Messe; & [10] le même jour le Comte de *Lune* arriva aussi à Trente, accompagné d'un grand nombre de Prélats & des Ambassadeurs qui avoient été au-devant de lui. Il fit son entrée dans la Ville entre ceux de l'Empereur & de France, avec des démonstrations réciproques d'amitié. Il reçut aussi la visite des François, qui l'assurèrent, qu'ils avoient ordre du Roi & de la Reine Régente de lui communiquer toutes les affaires, & de le seconder dans tout ce qui seroit du service du Roi Catholique son Maitre. Il leur répondit, qu'il avoit les mêmes ordres, & qu'il entretiendroit avec eux une étroite correspondance. Il visita ensuite les Légats, à qui il fit des offres générales de service & les complimens les plus gracieux.

Arrivée du Card. Moron à Trente, sa reception & son discours.

m Visc. Lett. du 10. Avr. Dup. Mem. p. 428. Pallav. L. 20. c. 11. Diar. Nic. Psalm. Spond. N° 23. Rayn. N° 62. Mart. T. 8. p. 1325.

Le Comte de Lune vient au Concile en qualité d'Ambassadeur d'Espagne.

LE 13 d'Avril [n] on tint une Congrégation pour la reception du Cardinal *Moron*, qui après avoir fait lire le Bref de sa Légation, fit un discours convenable à la cérémonie, où il dit: Que les guerres, les séditions, & les autres maux, tant présens, que ceux dont nos péchés nous menaçoient, cesséroient, quand on auroit trouvé quelque remède pour appaiser Dieu & rétablir la pureté ancienne: Que c'étoit dans cette vue

n Pallav. L. 20. c. 11. Rayn. N° 64. Mart. T. 8. p. 1326.

point de suite alors, & fut arrêtée par les remontrances du Cardinal de *Lorraine*, & des Ambassadeurs de France, qui représentèrent fortement, qu'on n'auroit aucun égard à un tel Jugement rendu contre les formes & contre les droits du Royaume & des Evêques. Cependant le mois d'Octobre suivant la Sentence fut publiée à Rome contre l'Archevêque d'*Aix*, & les Evêques de *Troye*, de *Valence*, de *Chartres*, d'*Usez*, de *Lescar*, & d'*Oleron*. Rayn. N° 134.

10. *Et le même jour le Comte de Lune arriva aussi à Trente*, &c.] Ce ne fut pas le même jour, c'est à dire, celui de Pâques, mais le lendemain de cette Fête; comme le marque Mr. de *Lanssac* dans sa lettre du 24 d'Avril. Il doit y avoir faute dans la date de la lettre de *Visconti*, qui marque cette arrivée au 10, puisque c'étoit le jour qu'étoit venu le Card. *Moron*; & que le Comte de *Lune* n'arriva que deux jours après. *Le lendemain de Pasques*, dit Mr. *de Lanssac*, *le Comte de Luna arriva ici, & avec l'Ambassadeur de l'Empereur je fus au devant de lui, & suivant la coutume lui baillasmes le milieu entre nous*, &c. Cela est aussi confirmé par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

MDLXIII. Pie IV.

vue que le Pape par un conseil plein de sagesse avoit convoqué le Concile, respectable par la présence de deux Cardinaux, Princes illustres par leur naissance & leur vertu ; des Ambassadeurs de l'Empereur & de tant de Rois, de Villes, de Princes, & de Nations; de tant de Prélats éminens en vertu & en doctrine; & de Théologiens très habiles: Que les Cardinaux de *Mantoue* & *Séripand* étant venus à mourir dans le cours de cette Assemblée, le Pape l'avoit substitué en leur place avec le Cardinal *Navagier* : Qu'instruit de la pesanteur du fardeau qu'on lui imposoit, & de la foiblesse de ses forces, il auroit bien voulu éviter de s'en charger, si la nécessité d'obéir n'avoit prévalu sur sa crainte : Qu'il avoit aussi reçu ordre d'aller trouver l'Empereur, d'où il reviendroit incessamment pour traiter avec les autres Légats & les Pères de ce qui intéressoit le salut des peuples, la grandeur de l'Eglise, & la gloire de Jésus-Christ : Qu'il apportoit avec lui deux choses au Concile; l'une, qui étoit le témoignage du desir ardent qu'avoit le Pape d'assurer la doctrine de la Foi, de réformer les mœurs, de pourvoir aux besoins des Provinces, & d'établir la paix & l'union même avec les Adversaires, autant qu'il seroit possible de le faire, sans préjudicier aux intérêts de la Religion & à la dignité du Saint Siège; l'autre, une promte disposition de sa part à exécuter les intentions de Sa Sainteté : Qu'enfin il prioit les Pères de s'appliquer sérieusement aux choses nécessaires, évitant toutes les questions inutiles, & faisant cesser toutes les contestations & les disputes qui scandalisoient si fort la Chrétienté.

Il parle aux Prélats Espagnols d'une manière ambiguë.

a Visc. Lett. du 15 Avr.

Le Comte de *Lune* à son arrivée à Trente a s'employa auprès de tous les Prélats Sujets de son Roi, tant Espagnols qu'Italiens, & de tous les Bénéficiers de ses Etats, pour les exhorter au nom de Sa Majesté à s'unir ensemble pour le service de Dieu, à rendre au Saint Siège toute la révérence qu'il mérite, & à éviter toutes sortes d'injures; & il leur dit que ce Prince l'avoit chargé de lui rendre compte de la manière dont cha-

11. *On savoit cependant, qu'il étoit aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à Trente*, &c.] L'extrait que donne ici *Fra-Paolo* des Instructions du Cardinal *Moron*, est fort différent de celui qu'en donne *Pallavicin* L. 20. c. 13, 14. & 15. L'objet principal de ces Instructions, selon ce Cardinal, étoit de répondre aux différens chefs contenus dans la lettre secrette de *Ferdinand* au Pape, sur les longueurs du Concile, sur les bruits de suspension à laquelle on croyoit *Pie* fort porté, sur la liberté dont l'on disoit que manquoient les Pères, sur la dépendance où les Légats étoient de Rome, sur la clause *Proponentibus Legatis*, sur la distinction qu'il y avoit à faire des suffrages des Evêques riches d'avec ceux des pauvres, sur la Réformation à faire par le Concile tant dans le Chef que dans les membres, sur l'élection des Cardinaux & des Evêques, sur l'article de la Résidence, sur la délibération par Nations, sur la venue du Pape à Trente, sur la Bulle pour la régulation du Conclave, & sur plusieurs autres choses sur lesquelles il y eut différentes réponses & repliques, & sur la plupart desquelles on s'accorda à la réserve de deux ou trois points, sur lesquels l'Empereur ne cessa d'insister que parce qu'il vit l'inutilité de le faire. Cependant, comme *Visconti* dans son Mémoire du 3 de Mai marque qu'il avoit vu des lettres de l'Ambassadeur de Venise auprès de l'Empereur,

chacun se comporteroit, & qu'il sauroit un gré particulier à ceux qui se conduiroient selon ses intentions; ajoutant néanmoins, qu'il ne disoit pas cela pour obliger qui que ce fût de parler contre sa conscience. Ce qu'il dit d'une manière à faire comprendre, que ces dernières paroles étoient fort sincères, & que les autres n'étoient qu'un compliment de cérémonie.

Le Card. Moron va trouver l'Empereur, pour le faire entrer dans les vues du Pape par rapport au Concile.

LXXXI. Le Cardinal [p] *Moron*, avant que d'aller trouver l'Empereur, eût été bien aise d'entretenir le Cardinal de *Lorraine*; & celui-ci pour l'éviter différoit son retour. Car aiant eu occasion de voir le Cardinal *Navagier* à Venise, [q] & aiant pénétré une bonne partie des Instructions du Pape, il appréhendoit que *Moron* venant à les lui communiquer ou en tout ou en partie, cela ne le mît dans quelque engagement. *Moron* partit donc le 16 d'Avril, & dit, qu'il étoit envoyé seulement pour justifier les bonnes intentions du Pape pour la continuation du Concile, & pour la Réformation de l'Eglise sans aucune exception. On savoit [11] cependant, [r] qu'il étoit aussi chargé de faire perdre à l'Empereur le dessein de venir à Trente, en lui faisant comprendre que sa présence apporteroit beaucoup d'obstacles à la Réformation; d'excuser le Pape de ce qu'il ne pouvoit se rendre en personne au Concile; de prier Sa Majesté Impériale d'en accélérer la conclusion; & de lui en proposer la translation à Bologne, [s] où le Pape pourroit se rendre en même tems, comme l'unique moyen de finir heureusement le Concile, en présence duquel ce Prince recevroit des mains du Pape la Couronne Impériale, honneur que jamais aucun Empereur n'avoit reçu auparavant. *Moron* étoit aussi chargé de prier l'Empereur de maintenir l'autorité du Saint Siège contre les attaques de tant de gens, qui ne cherchoient qu'à l'affoiblir ou même à l'anéantir; de l'engager à consentir que la Réformation se fît à Rome par le Pape, & non à Trente par le Concile, qu'on ne parlât point de revoir les Décrets qui avoient déja été faits dans le même Concile

[p] Visc. Lett. du 15 Avr. Mart. T. 8. p. 1326.
[q] Visc. Mem. du 20 Avr. Dup. Mem. p. 410.
[r] Pallav. L. 20. c. 13, 14 & 15. Adr. L. 17. p. 1260.
[s] Visc. Lett. du 9 Avr. & Mem. du 10. Dup. Mem. p. 410.

pereur, où ce Ministre avoit rapporté toute la négociation de *Moron*, il est assez naturel de croire que *Fra-Paolo*, qui avoit vu les lettres & les Mémoires de cet Ambassadeur, en a tiré tout ce qu'il raconte ici, & qui est assez conforme à ce qu'en mandoit *Morvilliers* Evêque d'*Orléans* à la Reine Régente de France, dans une lettre du 14 d'Avril 1563, rapportée par Mr. *Dupuy* dans ses Memoires, p. 410. *On croit*, dit ce Prélat, *que le voyage dudit Moron ne tend à autre fin qu'à détourner ledit Empereur de la volonté qu'il a démontrée de venir à Trente & plus avant trouver le Pape, le rendant capable par vives raisons, que sa venue retarderoit beaucoup plus qu'elle n'advanceroit l'effect de ladite Réformation; au demeurant le prier de conserver & défendre l'autorité de Sa Sainteté & du Saint Siège, contre ceux qui machinent par divers moyens de la diminuer, voire du tout annichiler s'ils pouvoient.* Cette différence entre ces différentes relations me porteroit volontiers à croire qu'outre l'Instruction plus générale dont *Pallavicin* nous rend ici compte, il pourroit bien y en avoir eu une plus secrette, conforme à ce que marquent *Fra-Paolo* & *Morvilliers*, & à ce qu'en rapporte aussi *Adriani* dans son Histoire, L. 17. p. 1260. Ce qui est bien certain au moins, c'est que notre Historien ne parle pas ici sans garants, & qu'il ne dit rien de son invention.

MDLXIII. PIE IV.

cile sous *Paul III* & sous *Jules III*, & que les Légats seuls continuassent de proposer les Décrets, après cependant qu'ils en auroient donné communication aux Ambassadeurs de Sa Majesté & des autres Souverains; de faire espèrer à ce Prince qu'on lui accorderoit séparément tout ce qu'il demanderoit pour ses peuples; & de tâcher de rompre l'étroite intelligence qu'il y avoit entre lui & la France sur les affaires du Concile, en lui remontrant que comme les affaires de France & d'Allemagne étoient sur un pied tout différent, leur conduite & leurs vues devoient aussi être tout à fait différentes. Pour les Légats qui étoient restés à Trente, ils donnoient volontiers congé de se retirer aux Prélats, mais sur-tout à ceux qui tenoient la Résidence ou l'Institution des Evêques *de Droit divin*.

Retour du Card. de Lorraine à Trente. On y reçoit nouvelle de la Paix d'Orléans faite avec les Réformés.

LXXXII. Le 20 d'Avril [t] le Cardinal de *Lorraine* rentra à Trente, accompagné des Ambassadeurs de l'Empereur, de Pologne, & de Savoye, qui avoient été à sa rencontre; & l'on [12] reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots, mais à des conditions plus avantageuses pour le Parti Catholique. Depuis la journée de *Dreux*, dont j'ai parlé auparavant, les deux Partis s'étoient assez contrebalancés jusqu'à la mort du Duc de *Guise*. Mais après cet accident, *Coligni* aiant pris le Château de Caen avec beaucoup de gloire pour lui & de perte pour les Catholiques, le Conseil du Roi résolut de conclure la paix qui se négocioit depuis la dernière bataille. Pour cet effet on tint le 7 de Mars une Conférence, où le Prince de *Condé* & le Connêtable assistèrent quoique prisonniers; & aiant été relâchés sur leur parole, on conclut après une négociation de quelques jours le Traité de paix compris en LXXII Articles. Les Ministres Huguenots [v] s'étant assemblés entre eux, demandoient qu'on s'en tînt à l'Edit de Janvier sans aucune exception ni condition, & insistèrent outre cela: Que leur Religion ne fût plus traitée de nouvelle: Qu'on ne rebaptisât point leurs enfans: Que leurs mariages fussent regardés comme légitimes, aussi-bien que les enfans qui en naitroient. *Condé* [x] & le reste de la Noblesse, las de la guerre, voyant que les Ministres ne vouloient se relâcher sur aucune de ces conditions, signèrent la paix sans eux; & voici les Articles qui regardoient la Religion: Que les Seigneurs Huguenots Hauts-Justiciers pourroient vivre chez eux en toute liberté de conscience, & avoir le libre

t Diar. Nic. Psalm.

v Thuan. L. 34. N° 22.

x Belcar. L. 30. N° 16. Spond. N° 17. Rayn. N° 75.

12. *Et l'on reçut le même jour la nouvelle de la paix faite en France avec les Huguenots*, &c.] Peut-être que *Fra-Paolo* a entendu, que l'on reçut la copie du Traité. Car pour les nouvelles de la paix, l'on voit par les lettres de *Visconti*, qu'il y avoit déja du tems qu'on les avoit reçues. En effet, comme cette paix avoit été arrêtée dès le 12 de Mars selon Mr. *de Thou*, ou le 10 selon *Beaucaire*, il n'y a pas d'apparence, qu'on ait été jusqu'au 20 d'Avril à en apprendre la nouvelle; d'autant plus, qu'on voit que le Card. de *Lorraine* avoit reçu la copie du Traité étant à Venise, c'est à dire, vers le commencement d'Avril. Mais comme il ne retourna à Trente que le 20, c'est peut-être ce qui a fait dire à notre Historien

bre exercice de leur Religion pour leur famille & pour leurs Vassaux : Que les autres Gentilshommes qui avoient des Fiefs non relevans de Seigneurs Catholiques Hauts-Justiciers, mais immédiatement du Roi, pourroient jouïr du même libre exercice de Religion dans leurs maisons, mais seulement pour eux & pour leur famille : Que dans tous les Bailliages on choisiroit une maison dans les Bourgs, où se feroit l'exercice de la Religion Réformée pour tous ceux du ressort de cette Jurisdiction : Que chacun pourroit vivre en liberté chez soi, sans être recherché ni molesté pour fait de Religion : Que dans toutes les Villes où l'on avoit jouï de l'exercice de la nouvelle Religion jusqu'au 7 de Mars, on pourroit l'y continuer dans une ou deux maisons particulières : Qu'on ne pourroit prendre aucune des Eglises Catholiques, & que les Ecclésiastiques seroient rétablis dans celles qui avoient été usurpées, mais sans pouvoir prétendre aucune réparation pour ce qui avoit été démoli : Qu'il ne pourroit y avoir aucun exercice de Religion dans la Ville & Prévôté de Paris; mais que ceux des Réformés qui y avoient des maisons ou des biens, pourroient y revenir & en jouïr sans être molestés ni recherchés sur le fait de la Religion, ni pour le passé ni pour l'avenir : Que nonobstant toutes les Sentences contraires & les exécutions faites depuis la mort de *Henri II.* jusqu'alors, chacun seroit rétabli dans ses biens, charges, & dignités : Que le Prince de *Condé* & tous ceux qui l'avoient suivi seroient déclarés n'avoir rien fait qu'à bonne intention, & pour le service du Roi : Que tous ceux qui pour cause de Religion étoient prisonniers ou de Guerre ou de Justice, seroient relâchés sans rien payer : Qu'on publieroit une Amnistie pour tout le passé, avec défense aux deux Partis de s'injurier & de s'offenser l'un l'autre, ou de disputer & de quereller ensemble sur le fait de la Religion, & avec ordre de se traiter tous comme frères & comme concitoyens. Cet Accord [13] fut conclu le 12 de Mars, au grand déplaisir de *Coligni*, [y] qui disoit : Que les choses n'étoient pas dans un état qui forçât à accepter des conditions si desavantageuses : Que dès le commencement de la guerre on leur avoit offert la paix aux conditions portées par l'Edit de Janvier, & qu'à présent qu'ils devoient obtenir davantage on leur accordoit moins : Qu'enfin, de n'assigner qu'un seul lieu dans chaque Bailliage pour l'exercice

MDLXIII. PIE IV.

y Belcar. L. 30. N° 16. D'Avila, L. 3. Thuan. L. 35. N° 1.

rien, que la nouvelle de la paix vint ce jour-là, parce que le Cardinal y apporta le Traité.

13. *Cet Accord fut conclu le 12 de Mars, &c.*] Les Historiens sont partagés sur la date de la signature de ce Traité, que quelques-uns comme le Continuateur de *Sleidan* mettent au 13, & d'autres comme *D'Avila* mettent au 18. Mais *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent expressément, comme notre Historien, la conclusion de ce Traité au 12. Il y a encore plus de variété sur le tems de la publication, que quelques-uns mettent au 19, d'autres au 25, & d'autres en d'autres jours. Mais Mr. *de Thou* la met comme *Fra-Paolo* au 27, ce qui me paroît plus vraisemblable que le reste.

MDLXIII. Pie IV. xercice de la Religion, c'étoit ôter tout à Dieu & ne lui donner qu'une simple portion. Mais l'inclination de toute la Noblesse l'obligea de se soumettre au Traité. Pour ratifier ces conditions, [z] le Roi fit expédier le 19 de Mars des Lettres-Patentes, dans lesquelles il disoit : Que Dieu aiant permis depuis quelques années, que son Royaume fût affligé de séditions & de tumultes qui avoient été causés par les différends de Religion & par des scrupules de conscience, & que ces mouvemens aiant occasionné une infinité de guerres, de meurtres, de saccagemens de Villes, & de ruïnes d'Eglises, il avoit expérimenté par la continuation du mal, que la guerre n'étoit pas un remède propre à le guérir : Qu'ainsi il avoit cru, que le meilleur expédient étoit de réunir ses Sujets par une bonne paix, dans l'espérance que le tems, & la tenue d'un saint & libre Concile Général ou National, pourroient produire quelque ferme réunion. Ces Lettres, qui contenoient tous les Articles qui concernoient tant la Religion que l'Etat, furent lues & vérifiées en Parlement, & publiées [a] solennellement à Paris le 27 du même mois.

z Thuan. L. 34. N° 22. Spond. N° 17 & 19.

a Thuan. L. 35. N° 1.

Cette Paix est blâmée dans le Concile.

Cet Accord fut fort desapprouvé par la plupart des Pères du Concile, [b] qui disoient : Que c'étoit préférer les intérêts du monde à ceux de Dieu, ou plutôt ruïner les uns & les autres ; parce que le fondement de la Religion étant une fois sappé dans un Etat, il faloit de nécessité que les intérêts temporels fussent envelopés dans la même ruïne : Qu'on en avoit un exemple dans l'Edit précédent, qui loin de rétablir la paix & la tranquillité, comme on l'avoit espéré, n'avoit produit qu'une guerre plus ruïneuse que la précédente. D'autres alloient jusqu'à dire : Que le Roi & son Conseil, pour avoir fait la paix avec les Hérétiques, avoient encouru l'excommunication portée par tant de Bulles & de Décrétales des Papes ; & qu'on ne devoit pas espérer que les affaires prospérassent dans un Royaume, où l'on desobéissoit si manifestement au Saint Siège, jusqu'à ce que le Roi & son Conseil se fissent absoudre des Censures, & poursuivissent les Hérétiques à toute rigueur. Et si quelques François vouloient défendre l'Accord qui avoit été fait, en disant que les troubles continuels dont la France avoit été agitée, & la ruïne dont tout le Royaume étoit menacé, justifioient assez le Roi contre les reproches de ceux qui ne consultant que leur intérêt propre, ne considéroient pas que la nécessité où s'étoit trouvé ce Prince étoit au dessus de toutes les Loix ; ces raisons étoient peu écoutées, & l'Edit toujours condamné. L'on y blâmoit sur-tout de ce que dans le préambule le Roi y disoit, qu'il avoit donné la paix dans l'espérance que le tems, & la tenue

b Rayn. N° 73. Mart. T. 8. p. 1326.

14. *Louis Soto son compagnon*, &c.] Dans les lettres imprimées de *Visconti* on lit *Louis Losa*. Mais il est visible que c'est une faute d'impression, puisqu'on ne trouve point un tel nom parmi les Théologiens du Concile.

15. *Après que les Evêques de Liria & de Patti furent sortis*, &c.] *Visconti* dit les Evê-

nue d'un saint & libre Concile Général ou National, pourroient rétablir tout à fait la tranquillité; l'alternative du Concile Général ou National paroissant injurieuse au Concile Général. L'on y trouvoit aussi mauvais, de ce qu'on y nommoit les Cardinaux de *Bourbon* & de *Guise* entre ceux du Conseil qui avoient été pour la paix, & l'on regardoit cela comme un affront fait au Saint Siège. MDLXIII. PIE IV.

Soto écrit en mourant une lettre au Pape sur la Résidence & l'institution des Evêques de Droit divin; ce qui intrigue beaucoup les partisans du Pape, qui s'insinuent auprès du Comte de Lune.

LXXXIII. IL se passa aussi dans ce tems-là une chose dans le Concile, qui, quoique légère en elle-même, ne laissa pas de fournir matière à beaucoup de discours. *Pierre Soto* [c] trois jours avant que de mourir dicta & signa une lettre adressée au Pape, à qui il déclaroit par manière de Confession, quel étoit son sentiment sur les points contestés dans le Concile, l'exhortant en particulier à consentir que la Résidence & l'Institution des Evêques fussent déclarées *de Droit divin*. La lettre fut envoyée au Pape. Mais la copie, qu'en avoit retenu *Louis Soto* [14] son compagnon, qui croyant faire honneur à la mémoire de son ami l'avoit communiquée à plusieurs personnes, donna occasion à bien des raisonnemens. Les uns étoient fort ébranlés par le témoignage qu'un homme d'une vie aussi exemplaire avoit rendu aux approches de la mort. D'autres disoient, que ce Père n'avoit pas tant agi en cela par son propre mouvement, que par celui de l'Archevêque de *Brague*. Les mouvemens que se donna *Simonète* pour en retirer autant de copies qu'il pouvoit, ne firent qu'augmenter la curiosité, & que rendre la lettre plus publique, chacun voulant en avoir une copie. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet incident fit reprendre cœur aux défenseurs de ce sentiment, & les Espagnols s'assembloient souvent chez le Comte de *Lune*, où l'Archevêque de *Grenade* l'informant de ce qui s'étoit passé & de la disposition présente du Concile, lui dit assez à propos après que les Evêques [15] de *Liria* & de *Patti* furent sortis: [d] *Ce sont des enfans-perdus qui se laissent charger & conduire à la volonté d'autrui comme des bêtes, & qui ne sont bons à autre chose qu'à faire nombre.* Aiant ajouté ensuite, que si l'on continuoit à prendre les délibèrations à la pluralité des voix, comme on avoit fait par le passé, il y avoit peu de bien à espèrer, & que le seul remède étoit d'opiner par Nations; le Comte lui répondit: Qu'il faloit pourvoir à cela & à plusieurs autres choses, en commençant par la révocation du Décret qui laissoit aux seuls Légats la liberté de proposer, & par rendre la liberté au Concile, selon l'ordre qu'il avoit de son Roi d'y travailler. Les Légats & les autres partisans du Pape voyoient avec beaucoup d'impatience, que les Prélats Espagnols, qui traversoient toujours leurs projets, ne perdoient point le Comte de vue. Et comme d'or-

c Visc. Lett. du 26 & du 30 Avril. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 71. Mart. T. 8. p. 1339.

d Visc. Mem. du 3 Mai. Pallav. L. 20. c. 17.

Evêques de *Liesna* & d'*Oppido*. Mais il y a apparence qu'il se trompe, puisque les Evêques de *Liesina* & d'*Oppido* n'étoient point Espagnols, & que l'Archevêque de *Grenade* parle ici de deux de ses compatriotes qui étoient assemblés avec lui chez le Comte de *Lune*, & qui se livroient sans discernement aux Italiens.

 16. Le

MDLXIII. PIE IV.

d'ordinaire dans les factions opposées chacune espère d'attirer les nouveaux-venus dans son parti, ils s'avisèrent [e] de mettre auprès de lui des Prélats Sujets d'Espagne, mais qu'ils appelloient *les Amis* parce qu'ils s'entendoient avec eux, afin qu'ils travaillassent, comme ils disoient, à détromper le Comte, & à lui faire connoitre la vérité. Ils entremirent aussi pour le même effet l'Ambassadeur de Portugal, qui avoit occasion de l'entretenir souvent à cause des intérêts communs qu'avoient les deux Rois dans les affaires Ecclésiastiques, & qui aiant quelques obligations au Pape, insinuoit adroitement au Comte tout ce que lui suggèroient les Légats pour le service de la Cour de Rome.

e Pallav. L. 20. c. 17.

Nouvelle prorogation de la Session. L'avis du Card. de Lorraine prévaut.

f Visc. Lett. du 22 Avr. Dup. Mem. p. 429. Pallav. L. 20. c. 12. Rayn. N° 72.

LXXXIV. Le 22 d'Avril [16] qui étoit le jour destiné pour la Session, approchant, [f] l'on tint une Congrégation le 21 pour délibèrer sur une nouvelle prorogation. Les deux Légats proposèrent de la remettre au 3 de Juin. Mais le Cardinal de *Lorraine*, qui n'étoit pas de cet avis, aiant remontré que toute la Chrétienté, déja scandalisée de voir tant de remises, le seroit encore davantage si après avoir fixé un jour on venoit à différer encore la Session; & si l'on voyoit que de tant de matières proposées & traitées, tant sur la Résidence que sur les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, il n'y avoit encore rien de décidé; il croyoit qu'il valoit mieux attendre au 20 de Mai à fixer le tems de la Session, parce qu'alors on verroit mieux l'état des choses: Que cependant, pour ne point perdre de tems on pouvoit opiner sur les abus du Sacrement de l'Ordre: Qu'alors le Cardinal *Moron* pourroit être de retour; & qu'à la faveur des amples Instructions dont il seroit chargé on pourroit terminer les disputes, & avec un peu de diligence finir le Concile en deux ou trois mois. Cet avis fut appuyé du Cardinal *Madruce* & de tant de Pères, qu'il prévalut, & qu'il fut ordonné [17] que le 20 de Mai on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.

Prophétie burlesque d'un Evêque.

g Visc. Lett. du 22 Avr.

Après la Congrégation, [18] *Antoine Civrélia* Evêque de *Budoa*, qui en opinant avoit toujours coutume de divertir les Pères par quelque plaisanterie, & même d'y ajouter souvent quelque prophétie burlesque qui couroit ensuite en divers lieux, [g] en fit une alors sur la Ville de Trente, à l'imitation de celles où Isaïe menace plusieurs Villes de grandes calamités & de grandes afflictions. Il y disoit: Que Trente avoit été une Ville élue & choisie pour rétablir la concorde dans toute la Chrétienté; mais que s'étant rendue indigne de cet honneur par son inhospitalité, elle alloit bientôt devenir l'objet de la haine universelle, comme étant

16. *Le 22 d'Avril*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* dit le 21.

17. *Et qu'il fut ordonné que le 20 de Mai, on s'assembleroit pour fixer le jour de la Session.*] *Visconti* dans sa lettre du 22 d'Avril dit, que ce seroit pour le 22 de Mai qu'il fut résolu de s'assembler. Mais *Pallavicin* s'accorde avec *Fra-Paolo*, aussi-bien que Mr. *de Lanssac* dans sa lettre du 24 d'Avril; & *Visconti* lui-même dans sa lettre du 3 de Mai marque le 20; ce qui fait voir que la date de l'autre lettre est une faute d'impression, ou que ce Prélat avoit d'abord été mal informé.

18. Après.

étant la pepinière des plus grandes dissensions. Quoique ces paroles fussent énoncées en forme d'une prophétie poëtique, qui couvroit autant d'énigmes qu'elle contenoit de mots, elles n'étoient pas cependant si obscures qu'on n'en découvrît assez aisément le sens.

MDLXIII. Pie IV.

Les partisans du Pape [h] ne virent qu'avec beaucoup de jalousie la réputation que donnoit au Cardinal de *Lorraine* la déférence universelle que tout le monde avoit eue pour son avis, & l'honneur que lui avoient fait le jour précédent plusieurs personnes de distinction en allant à sa rencontre, ce qu'ils regardoient non-seulement comme une espèce d'affront pour les Légats, mais encore comme une brèche au Décret qui ne donnoit qu'à eux le droit de proposer. Ils disoient même presque publiquement: Que le Pape avoit bien raison de le regarder comme un Chef de Parti, & que c'étoit lui qui retardoit la conclusion du Concile, & empêchoit qu'on ne le transférât à Bologne. Mais le Cardinal se soucioit peu de ce que l'on disoit à Trente, & n'étoit attentif qu'à la négociation qui se faisoit avec l'Empereur, [i] à qui il dépêcha un Gentilhomme, qu'il chargea des avis de ses Docteurs sur les Articles que Sa Majesté Impériale avoit fait consulter. Il lui fit représenter en même tems par la même personne: Qu'il étoit nécessaire pour l'heureux progrès du Concile, que Sa Majesté parlât vivement au Cardinal *Moron*, & lui montrât le desir qu'Elle avoit qu'on prît quelques bonnes résolutions pour la gloire de Dieu: Que tous ceux des Pères qui étoient bien intentionnés souhaitoient & la prioient de ne point s'éloigner du Concile, à cause du fruit que l'on espèroit de son voisinage, qui contiendroit chacun dans le devoir, & romproit les tentatives de ceux qui cherchoient à le transférer ailleurs, comme on l'en avoit averti: Qu'avant que de partir d'Inspruck, Elle devoit s'assurer qu'on ne blesseroit point la liberté du Concile, dont en qualité d'Empereur il étoit Protecteur. Il lui envoya en même tems une copie de l'Edit de pacification publié en France, & d'une lettre de la Reine d'Ecosse, par laquelle elle lui apprenoit qu'elle avoit échapé à une grande conspiration, & qu'elle persistoit dans la résolution de vivre & de mourir dans la Religion Catholique: Qu'enfin, pour ne point arrêter le progrès du Concile, il le prioit de trouver quelque expédient pour prévenir la dispute de préséance entre la France & l'Espagne.

Les Légats sont jaloux du Card. de Lorraine.

h Visc. Mem. du 22 Avr. Pallav. L. 20. c. 12. Dup. Mem. p. 429.

i Id. Ibid. p. 421. Pallav. L. 20. c. 16.

LXXXV. Cependant les deux Légats, pour faire quelque chose en attendant le retour du Cardinal *Moron*, communiquèrent aux Ambassadeurs

Ils proposent aux Ambassadeurs les Décrets formés contre les abus de l'Ordre; & ces Ministres desapprouvent le prémier, qui regardoit l'Election des Evêques.

18. *Après la Congrégation, Antoine Civrélia Evêque de Budoa, &c.*] Dans les lettres imprimées de *Visconti* on lit Evêque de *Padoue*, mais c'est certainement une faute d'impression. Car c'est l'Evêque de *Budoa* qui se mêloit de faire des prédictions dans le Concile, comme on le voit par *Pallavicin* L. 19. c. 16. & L. 20. c. 2. au rapport duquel on fit des plaintes de cet Evêque au Pape, qui ordonna qu'il fût chassé du Concile; mais cela ne fut point exécuté. D'ailleurs c'étoit *Louis Pisani* qui étoit alors Evêque de *Padoue*, & ainsi *Civrélia* ne pouvoit pas l'être.

 19. La

MDLXIII. Pie IV.

bassadeurs le 24 d'Avril [k] les Décrets formés sur les abus de l'Ordre, afin qu'ils pussent les examiner; & le 29 ils les proposèrent aux Pères. Les Ambassadeurs des Princes n'agréèrent pas le prémier, où il étoit traité de l'Election des Evêques, & où l'on exigeoit les qualifications requises par les anciens Canons, parce qu'il leur paroissoit que l'autorité des Princes dans la nomination ou la présentation des Evêques y étoit trop restreinte. Ainsi ils firent tous instance, & principalement le Comte de *Lune*, à ce qu'il fût retouché, ou plutôt à l'omettre entièrement, parce que, disoit ce Comte, il ne voyoit pas à quoi il pouvoit servir; & cela plaisoit fort aux Légats. Les Impériaux pareillement y formoient beaucoup d'opposition, dans le dessein qu'ils avoient de faire naitre quelque occasion de traiter de l'Election des Cardinaux, & conséquemment aussi de celle du Pape.

k Visc. Lett. du 30 Avr.

Le Card. Navagier arrive à Trente, & promet de la part du Pape une bonne Réformation.

LXXXVI. La nuit du [19] même jour [l] le Cardinal *Navagier*, qui pour éviter qu'on allât à sa rencontre & prévenir les cérémonies, avoit fait courir le bruit qu'il ne se rendroit à Trente que le jour suivant, y arriva sans être attendu; & dit qu'à son départ de Rome le Pape leur avoit ordonné à *Moron* & à lui de faire une Réforme exacte & sévère, & de conserver simplement l'autorité du Saint Siège, qui étoit l'article le plus nécessaire pour maintenir l'Eglise dans l'ordre & dans la règle.

Mais ce Pontife tâche de se la faire renvoyer, & de gagner le Card. de Lorraine.

l Id. Ib. Pallav. L. 20. c. 13. Rayn. N° 72. Mart. T. 8. p. 1327.

Le Pape cependant, dans les différens entretiens qu'il avoit avec les Ambassadeurs qui résidoient auprès de lui, les pressoit de lui déclarer quelles étoient les choses dont leurs Maitres demandoient la réformation. Son but en les pressant de lui adresser leurs demandes étoit qu'ils s'abstinssent de les porter au Concile, & que par les occasions qu'il auroit de faire naitre sur chaque point des difficultés insurmontables, il pût arrêter cette humeur orageuse de Réformation. Dans cette vue il répétoit souvent à ces Ministres: Que leurs Maitres se trompoient, s'ils croyoient que la Réformation suffit pour ramener les Hérétiques, qui avoient apostasié d'abord, & avoient pris ensuite les abus & les desordres comme un prétexte propre à couvrir leur séparation: Que les véritables causes, qui avoient porté les Hérétiques à suivre les faux Docteurs, n'étoient point les desordres des Ecclésiastiques, mais ceux du Gouvernement Civil; & qu'ainsi, quand on auroit remédié aux desordres du Clergé, ils n'en seroient pas plus disposés à revenir à l'Eglise, & qu'ils inventeroient d'autres prétextes pour persister dans leur séparation: Que ces abus n'étoient pas du tems des Apôtres, ni dans l'Eglise primitive; & que

19. *La nuit du même jour le Cardinal Navagier*, &c.] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* met cette arrivée au 28 au soir. Mais il paroit se tromper, puisque le Cardinal de *Warmie* dans son discours du 29 marque ouvertement qu'il étoit attendu.

20. *Il écrivit au prémier de tâcher d'engager l'autre à consentir à la translation du Concile à Bologne.*] Il ne paroit point par les lettres de *Visconti* que le Cardinal de *Ferrare* ait rien proposé au Cardinal de *Lorraine* sur ce sujet; & cela me porteroit assez à croire, que *Pallavicin* L. 21. c. 2. a ni-

que cependant il y avoit eu des Hérétiques & autant qu'à présent, à proportion du nombre des véritables Fidèles: Qu'il pouvoit assurer dans toute la sincérité de sa conscience, qu'il souhaitoit que l'Eglise fût réformée, & que les abus en fussent bannis; mais qu'il voyoit clairement que ceux qui pressoient le plus pour cette Réformation, n'avoient que leurs intérêts particuliers en vue, & non le bien de la Religion; & que quand ils auroient obtenu ce qu'ils se proposoient, on verroit introduire de plus grands abus, sans avoir remédié aux précédens: Que l'empêchement de la Réformation ne venoit pas de lui, mais des Princes & des Prélats du Concile: Que de sa part il étoit fort disposé à en faire une, & même très rigoureuse; mais que quand on en viendroit aux effets, les dissensions des Princes & des Prélats, dont les uns voudroient une chose & les autres une autre, arrêteroient tout: Que c'étoit parce qu'il prévoyoit cela, qu'il jugeoit qu'il étoit indécent de tenter une chose, qui ne serviroit qu'à découvrir davantage les défauts communs: Que ceux qui par un bon zèle sollicitoient si fort la Réformation, agissoient, comme dit S. Paul, sans la prudence Chrétienne, & qu'en voulant y travailler ils ne feroient autre chose que de faire connoitre de plus en plus, que les maux que l'on condamnoit étoient sans remède; & que ce qu'il y avoit de pis, c'est qu'il en naitroit un mal encore plus grand, & qui étoit, qu'on commenceroit à les justifier & à les défendre comme des usages légitimes.

MDLXIII. PIE IV.

PENDANT tout ce tems, le Pape attendoit avec impatience la conclusion des négociations du Cardinal *Moron*, qui lui avoit donné avis que l'Empereur avoit pris du tems pour lui rendre réponse, & que cependant il faisoit toujours continuer de consulter sur ses Articles. Comme ce Pontife soupçonnoit que le Cardinal de *Lorraine* avoit beaucoup d'influence sur les résolutions de l'Empereur, & qu'il ne doutoit point [m] que tous les ordres & les résolutions qui venoient de France à Rome & au Concile ne fussent le fruit de ses avis & de ses conseils, il résolut de tenter toutes sortes de moyens pour l'attirer dans ses intérêts. Et comme le Cardinal de *Ferrare* devoit retourner incessamment en Italie, & que celui de *Lorraine* devoit s'aboucher avec lui pour traiter de diverses choses qui regardoient les intérêts de leurs neveux communs, il écrivit [20] au prémier de tâcher d'engager l'autre à consentir à la translation du Concile à Bologne. Afin même de le mettre plus au fait de ce qui se passoit à Trente, il ordonna [n] à l'Evêque de *Vintimille* d'aller avant l'entrevue

m Visc. Lett. du 31 Mai.

n Pallav. L. 21. c. 1.

raison de nier qu'il ait eu aucune commission sur ce point. Cependant comme *Visconti*, dans le voyage qu'il fit à Padoue pour parler au Card. de *Lorraine*, avoit eu ordre de pressentir ses sentimens sur la translation du Concile à Bologne, (Lett. du 2 d'Avril 1563.) je ne sai s'il est hors de vraisemblance que le Pape eût chargé le Card. de *Ferrare* de porter *Lorraine* à y consentir. Quoique les Actes publics n'en disent rien, il est bien des commissions secrettes, dont on ne charge pas les Instructions des Ministres, & qui n'en sont pas moins réelles.

21. *Les*

MDLXIII. PIE IV.

trevue au-devant du Cardinal de *Ferrare*, pour l'informer de l'état des choses, conformément aux Instructions qu'il prendroit des Légats, & à ce qu'il en savoit lui-même.

Lettre du Roi de France pour justifier la Paix d'Orléans auprès du Concile.

o Dup. Mem. p. 414. Rayn. N° 76.

LXXXVII. Les lettres que reçurent au commencement du mois de Mai le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs de France sur la Pacification, dont ils avoient ordre de faire part à tous les Pères soit en commun soit en particulier, selon qu'ils le jugeroient plus à propos, donnèrent occasion de renouveller tout ce qu'on avoit dit auparavant contre cette Paix. o Ces lettres étoient datées du 15 d'Avril, & l'objet principal en étoit de montrer: Qu'en faisant cette Paix on n'avoit eu aucune intention de favoriser l'introduction ou l'établissement d'une nouvelle Religion dans le Royaume, mais au contraire d'y trouver moins d'opposition & de difficulté à réunir tous les peuples dans une même Religion sainte & Catholique, après avoir mis fin aux calamités par la cessation des hostilités & des dissensions Civiles. Le Roi ajoutoit: Que comme une bonne & sérieuse Réformation, telle qu'on l'avoit toujours attendue d'un Concile Général libre, contribueroit plus que toute autre chose à une œuvre si sainte, il avoit résolu d'envoyer le Président de *Birague* à Trente pour la solliciter: Que cependant il ne vouloit pas différer de charger les Ambassadeurs qu'il avoit déja à Trente, de représenter aux Pères en toutes occasions, que sensible aux ruïnes & aux maux qu'avoit causés dans son Royaume la diversité d'opinions en matière de Religion, & le danger où elle avoit exposé ses Etats, il avoit résolu, plutôt que de retomber dans de pareilles extrémités, que si après avoir satisfait à ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes par les instances continuelles qu'il avoit faites au Pape & au Concile pour obtenir un remède aux maux communs, le Concile Général ne faisoit pas tout ce qu'il devoit & ce qu'on attendoit de lui pour procurer la Réformation nécessaire, il avoit résolu, dis-je, d'assembler un Concile National: Que pour parvenir plus facilement p aux fins qu'il se proposoit, il avoit envoyé le Sieur *d'Oisel* au Roi d'Espagne, le Sieur *d'Allègre* au Pape, & ordonné au Sieur de *Birague*, après s'être acquitté de sa commission auprès des Pères du Concile, de se rendre vers l'Empereur, pour tenter si avec le secours de ces Princes on ne pourroit point obtenir un si grand bien.

p Dup. Mem. p. 431. Thuan. L. 35. N° 13.

Le Pape & le Roi d'Espagne la desapprouvent, & le Roi Charles leur envoie des Ambassadeurs pour les appaiser, & solliciter la translation du Concile en Allemagne; à quoi le Roi d'Espagne ne veut pas consentir.

Au reste, il est certain que le Pape fut extrèmement mortifié de la paix qui avoit été faite en France, tant par rapport au préjudice qu'en recevoit son autorité, que parce que, quoiqu'il eût tant contribué de son argent pour cette guerre, la paix avoit été conclue à son insu. Mais le Roi d'Espagne, qui voyoit que lui-même avoit perdu son argent & ses peines, en étoit encore plus choqué. Car aiant eu autant de part à la guerre & à la dépense qu'il en avoit eu, & aiant tant contribué à la victoire par la jonction de ses troupes, il trouvoit très injuste qu'on eût conclu l'Accord sans lui, au préjudice de la Religion, dont il avoit entrepris la défense; sur-tout étant aussi intéressé qu'il l'étoit dans cette affai-

re,

re, par le préjudice qu'en recevoient les Païs-Bas, à cause que la prospérité des Huguenots de France animoit les Flamands à persister & même à s'opiniâtrer davantage dans leur soulèvement. Ce fut ce qui porta l'Ambassadeur d'Espagne en France à en faire de grandes plaintes ; & ce furent ces plaintes qui obligèrent le Roi à envoyer des Ambassadeurs extraordinaires à Rome & en Espagne pour y représenter : Que ce n'avoit point été de leur bonne volonté, que le Roi & son Conseil s'étoient portés à faire la paix, mais qu'ils y avoient été forcés par la nécessité & par la crainte que l'on n'envoyât d'Allemagne de nouveaux & de puissans secours aux Huguenots ; d'autant plus qu'on avoit appris qu'il s'assembloit déja des troupes autour de Strasbourg & ailleurs, qui attirées par l'exemple de celles de leur Nation qui étoient revenues de France chargées de butin, ne respiroient que l'occasion d'y entrer pour s'y enrichir de même. On appréhendoit de plus, que les Princes de l'Empire ne se servissent de cette occasion pour recouvrer Metz, Toul, & Verdun, & quelques autres Fiefs de l'Empire ; & que la Reine d'Angleterre ne secourût plus puissamment les Huguenots, pour se saisir encore de quelque Place, comme elle avoit fait auparavant du Havre de Grace. Mais outre ce but principal des deux Ambassades, *D'Oisel* q étoit encore chargé de proposer la translation du Concile de la ville de Trente dans celles de Constance, de Worms, ou d'Ausbourg, ou dans quelque autre ville d'Allemagne ; & de représenter au Roi Catholique, que puisque le Concile se tenoit pour les Allemands, les Anglois, les Ecossois, une partie des François, & d'autres Peuples, qui étoient déterminés à ne jamais reconnoitre ni accepter celui de Trente, c'étoit fort inutilement qu'on le continuoit dans cette ville. Ce projet avoit été inspiré par le Prince de *Condé*, qui espèroit que s'il réussissoit, son Parti en deviendroit bien plus considèrable par l'union de tant de Princes & de Royaumes, ou qu'au moins en traversant ainsi le Concile de Trente, il affoibliroit le Parti Catholique. Mais le succès ne répondit pas à son attente. Car le Roi d'Espagne, ce que je dis ici par anticipation pour ne point revenir à cette affaire, aiant tout d'un coup pénétré à quoi tendoit cette proposition, répondit nettement : r Que le Concile aiant été assemblé à Trente dans toutes les formes ordinaires, du consentement de tous les Rois & les Princes, & à la sollicitation du Roi *François I.* ; & l'Empereur étant également maitre de cette ville comme des autres qu'on avoit nommées, & en état d'y donner toutes les suretés nécessaires, en cas que celles qu'il avoit données ne fussent pas jugées suffisantes ; il ne restoit autre chose à faire qu'à le continuer, & à se soumettre à tout ce qui y seroit décidé. Il donna en même tems avis au Pape de tout ce qui se passoit, & l'assura qu'il ne se départiroit jamais de cette résolution.

q Dup. Mem. p. 561.

r Id. p. 564.

LXXXVIII. COMME l'on étoit convenu à Trente de suspendre toutes les opérations du Concile jusqu'au retour du Cardinal *Moron*, les Fran-

L'Empereur retient trop longtems

MDLXIII. PIE IV.

François jugèrent inutile de faire jusque-là de nouvelles instances aux Pères, quoiqu'ils en eussent ordre du Roi. Cependant l'Empereur, qui n'avoit pas encore expédié *Moron*, fit mander au Cardinal de *Lorraine*: Qu'il n'avoit pu donner encore de réponse positive au Légat, tant à cause de différens accidens qui étoient survenus, que parce que les choses qu'il lui avoit proposées étoient d'une telle importance, qu'elles demandoient une mûre délibération: Que néanmoins il espèroit en tems & lieu la faire telle, que chacun connoitroit que ses actions répondoient au desir qu'il avoit de voir redresser les affaires du Concile pour l'avantage commun de la Chrétienté: Qu'enfin, nonobstant ses occupations & les besoins pressans de ses autres Etats, il étoit résolu de s'arrêter encore à Inspruck pour favoriser par sa présence la liberté du Concile, tant qu'il espèreroit que cela produiroit quelque bon effet.

Moron, & le Pape en est mécontent.

Moron de son côté n'étoit pas content [s] qu'on l'arrêtât si longtems, & que l'Empereur remît à ses Théologiens & à son Conseil l'examen de tout ce qu'il avoit à négocier. Il soupçonnoit, aussi-bien que le Pape, que l'Empereur ne différoit de répondre à ses propositions, que pour savoir auparavant ce que *Birague* avoit à lui proposer. Il couroit déja quelque bruit, que la commission dont ce Ministre étoit chargé étoit de demander, que pour donner quelque satisfaction aux Huguenots, le Concile fût transféré en Allemagne. Mais le Pape, tant par sa propre inclination, que pour satisfaire aux instances de tous les Cardinaux & de sa Cour, étoit résolu de n'y jamais consentir. Il ne comprenoit même rien à l'humeur des François, qui d'une part sollicitoient la Réformation, & de l'autre demandoient la translation du Concile; & qui, tandis que d'un côté ils pressoient pour qu'on leur accordât un subside sur les Eglises du Royaume afin d'amortir les dettes du Roi, montroient de l'autre tant de chaleur pour la défense des Immunités de ces mêmes Eglises.

s Pallav. L.20.c.15.

Les François s'ennuyent du Concile, & leurs Théologiens se retirent.

MAIS la vérité étoit que les François, assurés de ne rien obtenir du Concile tant que le nombre des Italiens y seroit supérieur, & commençant à n'en plus rien espèrer qui pût leur être utile, commençoient aussi à n'en plus tenir aucun compte s'il restoit à Trente. Aussi permirent-ils à ceux de leurs Théologiens qui le voulurent, de s'en retourner, ou de rester. Et comme l'on cessa de fournir à ceux que le Roi avoit envoyés les appointemens qui leur avoient été assignés, [t] ils se retirèrent presque tous l'un après l'autre, à la réserve de deux Bénédictins qui étoient entretenus par leur Monastère, & du P. *Hugonis* Franciscain, qui outre la pension de cinquante écus que les Légats lui avoient assignée tous les trois mois, étoit logé & entretenu dans son Monastère à leur recommandation.

t Visc. Lett. du 4 Mai.

LE Cardinal de *Lorraine* aiant fait examiner, & examiné lui-même les passages envoyés par le Pape à l'Empereur, les lui renvoya avec la critique qui en avoit été faite. Il croyoit la chose fort secrette. Mais les

Lé-

Légats, qui attendoient de jour à autre le retour du Cardinal *Moron*, v & à qui *Hugonis* avoit non-seulement donné avis de cet Ecrit, mais même communiqué une copie, écrivirent par ordre du Pape aux Evêques qui avoient quitté Trente, d'y revenir incessamment pour reprendre les affaires du Concile.

v Visc. Lett. du 4 Mai. Id. Lett. du 3 Mai.

Lettre de la Reine d'Ecosse au Concile.

LXXXIX. Le 10 de Mai il se tint une Congrégation x pour y faire la lecture des lettres de la Reine d'Ecosse présentées par le Cardinal de *Lorraine*, dans lesquelles elle déclaroit qu'elle se soumettoit au Concile, & promettoit, que dès qu'elle seroit en possession du Royaume d'Angleterre, dont elle étoit héritière, elle feroit rentrer l'un & l'autre sous l'obéissance du Saint Siège. La lecture de ces lettres fut suivie d'un discours éloquent, que fit le Cardinal de *Lorraine*, où après avoir excusé cette Princesse de ce qu'elle n'avoit pu envoyer ni Prélats ni Ambassadeurs au Concile, parce qu'ils étoient tous Hérétiques, il promit que pour elle, elle n'abandonneroit jamais la véritable Religion. Le Promoteur répondit au nom du Concile par des remercimens pour cette Reine, de la démarche de laquelle cependant quelques-uns se moquoient, comme d'une chose qui sentoit plus une personne privée qu'une Souveraine, puisqu'elle n'avoit pas un seul Sujet Catholique à envoyer au Concile. Mais les plus pénétrans jugeoient, que ces lettres devoient avoir été mendiées & extorquées; puisqu'autrement elle auroit bien pu en agir en Reine, aiant toujours eu auprès d'elle un assez bon nombre de Catholiques.

x Id. Mem. du 4 Mai. Pallav. L. 20. c. 16. Spond. N° 25. Rayn. N° 111. Mart. T. 8. p. 1340.

Le Card. de Lorraine prend pour un nouvel affront la conduite de Simonète à son égard.

XC. Vers ce même tems revint à Trente le Sécrétaire du Cardinal de *Lorraine*, que ce Prélat avoit envoyé à Rome pour se justifier auprès du Pape de ce qu'on le taxoit d'être *Chef de Parti*. Cet Envoyé en avoit été reçu avec toutes sortes de démonstrations de bienveillance; & le Pape faisant montre d'ajouter foi à tout ce qu'il lui dit pour la justification de son Maître, le lui renvoya chargé d'une lettre pour le Cardinal, auquel il mandoit: Qu'il consentoit qu'on laissât là toutes les disputes, & que sans parler davantage des matières de l'Ordre & de la Résidence, on s'appliquât entièrement à celles de la Réformation. Le Cardinal de *Lorraine* communiqua cette lettre à *Simonète*, pour concerter avec lui la manière dont on s'y prendroit pour commencer. Mais celui-ci l'aiant remis au retour du Cardinal *Moron*, *Lorraine*, qui sentit que le Pape s'étoit moqué de lui, en fut d'autant plus choqué, y qu'il reçut avis en même tems, que *Moron* parlant à l'Empereur de la liberté du Concile avoit dit à ce Prince, que le Cardinal de *Lorraine* & les Ambassadeurs François blessoient plus cette liberté que tous les autres. Piqué de cette conduite, le Cardinal se plaignoit en toute occasion & à tout le monde: Que le Concile n'avoit aucune liberté: Que non-seulement on attendoit de Rome la décision des moindres choses; mais encore, qu'on ne jugeoit pas les Pères, ni même le Cardinal *Madruce* & lui, dignes de savoir ce que Rome ordon-

y Visc. Lett. du 3 Mai.

MDLXIII. PIE IV.

ordonnoit, afin qu'ils pussent du moins se conformer aux intentions de Sa Sainteté : z Qu'il étoit assez surprenant de voir tous les Couriers que les Légats envoyoient à Rome, & souvent plusieurs sur la même matière & pour les choses de la moindre importance, sans qu'on fût jamais quelle réponse & quelle décision ils en rapportoient, & non pas même en général si l'on en avoit reçu quelqu'une. Ces reproches étoient si publics & si fondés, que les Romains, qui ne savoient comment ni s'en justifier ni les nier, ne pouvoient s'empêcher d'en rougir. Le lendemain le Cardinal de *Lorraine*, encore plein d'indisposition & de mécontentement, aiant été appellé pour délibèrer sur la reprise des Congrégations, à cause que le Cardinal *Moron* avoit mandé que dans huit jours il seroit de retour à Trente, les deux Partis demeurèrent quelque tems sans se parler : puis après quelques complimens réciproques, ils se séparèrent sans toucher au sujet pour lequel ils s'étoient assemblés.

z Visc. Mem. du 8 Mars.

Les Procureurs des Evêques de France demandent d'être admis dans les Congrégations, & on le leur refuse.

XCI. Les Procureurs [21] des Evêques de France, qui étoient restés dans le Royaume, étant arrivés à Trente, les Ambassadeurs François demandèrent a qu'ils fussent admis dans la Congrégation. Mais *Simonète* l'aiant refusé, *Lanssac* dit, qu'il s'étoit adressé pour cela aux Légats par pure considèration pour eux, & non qu'il les reconnût pour Juges ; mais qu'il étoit résolu de proposer la chose en plein Concile. Cet incident donna occasion aux trois Légats de changer la résolution où ils étoient d'attendre le Cardinal *Moron* pour reprendre les Congrégations, & ils en assignèrent une au 14 de Mai pour y traiter des abus de l'Ordre.

a Pallav. L. 20. c. 17.

Le Card. de Lorraine parle sur les abus de l'Ordre, & les partisans du Pape en sont très mécontens.

b Id. L. 20. c. 16. Diar. Nic. Psalm.

XCII. Le Cardinal de *Lorraine* opinant sur le prémier Article qui regardoit l'Election des Evêques, & qui fut supprimé dans la suite pour les raisons que je dirai, s'étendit beaucoup sur les abus qui s'y commettoient. Là [22], pour pouvoir invectiver plus librement contre ceux de la Cour

21. *Les Procureurs des Evêques de France, qui étoient restés dans le Royaume, étant arrivés à Trente, les Ambassadeurs François demandèrent qu'ils fussent admis dans la Congrégation.*] Ce qui donna occasion à cette demande fut, que l'Archevêque de *Lanciano* s'étant élevé contre les Evêques d'Allemagne, à cause qu'ils ne venoient point au Concile, ou du moins qu'ils n'y envoyoient point leurs Procureurs, & l'Evêque de *Cinq-Eglises* aiant répondu que c'étoit pour n'y pas envoyer des gens muets, les Ambassadeurs de France insistèrent à ce qu'on accordât voix délibèrative aux Procureurs des Prélats François absens. Rome & les Légats, qui apprèhendoient que si une fois on accordoit ce privilège aux absens, le nombre des Italiens qui assistoient au Concile ne leur devînt inutile, rejettèrent non-seulement cette demande, mais même pour plus grande précaution le Pape révoqua le privilège particulier, que l'on avoit accordé aux Prélats d'Allemagne dans la première convocation du Concile sous *Paul III*, & on se contenta d'accorder aux Procureurs des Evêques, & à quelques-uns des Théologiens des plus distingués, voix consultative dans les Congrégations. *Visc.* Lett. du 29 Juill. *Pallav.* L. 20. c. 17. & L. 21. c. 1.

22. *Il desapprouva nettement —— que les Cardinaux possédassent des Evêchés.*] Le fait n'est pas tout à fait tel. Car le Card. de *Lorraine* desapprouva bien en effet, qu'on donnât un Evêché à un Cardinal-Diacre,

Cour de Rome, il commença par ceux qui régnoient en France, & sans égargner même le Roi, il condamna hautement le Concordat en disant : Que *Léon X* & *François I.* s'étoient partagés entre eux la collation des Bénéfices, qui appartenoit aux Chapitres; & peu s'en falut qu'il ne dît qu'ils avoient fait ce partage, comme les Chasseurs partagent la proie entre eux. Il desapprouva nettement, que les Rois & les Princes eussent la nomination des Prélatures, & que [22] les Cardinaux possèdassent des Evêchés. Il blâma fort le dernier Accord fait en France avec les Huguenots. Puis passant de la France à la Cour de Rome, il dit : Qu'elle étoit la source d'où venoient tous les abus : Qu'il n'y avoit aucun Cardinal sans Evêché, & même sans plusieurs Evêchés, quoique ces Dignités fussent incompatibles : Que l'invention des Commendes, des Unions à vie, & des Administrations, à la faveur desquelles un seul homme contre toutes sortes de Loix possèdoit réellement plusieurs Bénéfices, quoiqu'il parût n'en possèder qu'un seul, étoit une pure moquerie de Dieu. Il cita souvent à ce propos l'endroit où S. Paul dit, [c] *Ne vous y trompez pas, l'on ne se moque point de Dieu, & l'homme ne recueillera que ce qu'il aura semé.* Il s'éleva contre les Dispenses, comme n'étant propres qu'à énerver la vigueur de toutes les Loix. Enfin il parla [23] avec tant d'éloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congrégation. Ce discours fut fort mal reçu par les Romains; & le Cardinal *Simonète* sollicita ouvertement divers Prélats de combattre son suffrage, & disoit que le Cardinal de *Lorraine* avoit parlé comme les Luthériens, & qu'il prioit Dieu qu'il ne pensât pas comme eux : discours dont ce Prélat se tint fort offensé & en fit ses plaintes au Pape.

MDLXIII. PIE IV.

c Galat. VI. 7 & 8.

XCIII. Tel étoit l'état des choses, lorsque l'Empereur fit rendre au Cardinal *Moron* sa résolution par écrit. Elle étoit conçue en termes fort généraux, & ce Prince y marquoit : Qu'il défendroit l'autorité du

Diacre, ou qu'un Cardinal-Prêtre possèdât un Evêché en Commende; mais non pas qu'il le possèdât en Titre : *Esso non stimava inconveniente, ch'un Cardinale, che pero fosse in sacris, tenesse Vescovado; ma chè non gli pareva già bene, ch'un Cardinale Diacono fosse Vescovo.* Visc. Lett. du 24 Juin. *Se volevano Chiese, divenissero veri Vescovi, pigliandole in Titolo, non in Commenda.* Pallav. L. 20. c. 16. Ainsi il ne desapprouvoit pas qu'un Cardinal fût Evêque, mais il vouloit qu'il fût véritable Evêque, & qu'il en fît les fonctions; & il trouvoit abominable, qu'un homme se chargeât d'un Evêché, sans vouloir en remplir les devoirs; *essendo abominevole, che ottenga Vescovado, chi non vuol esser Vescovo.* Pallav. ibid. C'est ce que *Fra-Paolo* rapporte aussi dans la suite, L. 8. & presque dans les termes de *Visconti.*

23. *Enfin il parla avec tant d'éloquence & sur tant d'abus, qu'il occupa lui seul toute la Congrégation.*] Ces paroles de *Fra-Paolo* semblent insinuer, que le Card. de *Lorraine* embrassa toutes ces matières dans un même discours & dans une même Congrégation. Mais *Pallavicin* L. 20. c. 16. nous assure que cela fut fait en deux Congrégations différentes, aiant remis la première fois à dire ce qui lui restoit après que les autres auroient parlé; chose qui déplut beaucoup aux Evêques, parce qu'elle étoit absolument contre l'usage.

 24. C'est

MDLXIII. PIE IV.

du Pape contre les Hérétiques, en cas qu'il en fût besoin: Qu'il s'arrêteroit à Inspruck sans passer plus avant: Qu'on ne transfereroit point le Concile à Bologne, sans le consentement des Rois de France & d'Espagne: Qu'il ne pouvoit rien résoudre sur l'affaire de son Couronnement, sans avoir auparavant proposé la chose à la Diète, parce que ce seroit donner trop d'ombrage à l'Allemagne que de le faire sans le lui avoir notifié auparavant: Qu'à l'égard de la manière de procéder dans le Concile, il ne demandoit que deux choses; la prémière, que la Réforme se fit à Trente, & que chacun eût la liberté de proposer; la seconde, qu'on commençât par les Articles présentés de sa part & de celle des François.

QUOIQUE je ne rapporte de cette négociation du Cardinal *Moron* & de la réponse qui lui fut faite, que ce que j'en ai vu dans les Actes publics, je ne dois pas omettre ici un bruit qui courut alors à Trente, & que les plus sensés regardèrent comme certain. C'est que [24] ce Légat avoit traité avec l'Empereur & avec le Roi des Romains son fils de choses plus secrettes, & leur avoit fait voir: Que les Princes & les Prélats aiant des fins & des intérêts si contraires, il étoit impossible que le Concile eût le succès qu'on en desiroit: Que par exemple, le Roi d'Espagne ni aucun Prince d'Italie ne consentiroient jamais aux Articles de la Communion du Calice, du Mariage des Prêtres, du Service en Langue vulgaire, que Sa Majesté & le Roi de France sollicitoient si vivement: Qu'en matière de Réformation, chacun vouloit rester dans le même état, & réformer les autres; ce qui faisoit que quoique chacun demandât la Réforme, il se trouvoit toujours cependant plus d'opposans que de fauteurs, lorsque l'on venoit à proposer quelque point particulier: Que chacun ne pensoit qu'à soi, sans s'embarrasser des intérêts des autres: Que tous vouloient faire du Pape, qu'ils reconnoissoient pour Chef, le Ministre de leurs desseins particuliers, sans examiner si d'autres en seroient offensés: Qu'il n'étoit ni utile, ni honnête, de favoriser l'un au préjudice de l'autre: Que chacun vouloit avoir la gloire de pro-

24. *C'est que ce Légat avoit traité avec l'Empereur & le Roi des Romains de choses plus secrettes*, &c.] Il y a ici une méprise de *Fra-Paolo*. Car le Roi des Romains n'étoit point à Inspruck, lorsque le Légat s'y rendit; & il n'a pu par conséquent y négocier avec ce Prince. Aussi *Adriani*, L. 17. p. 1260. ne parle que de l'Empereur seul, & ne fait aucune mention du Roi des Romains dans cette entrevue, qui se termina tout à fait à la satisfaction du Légat & du Pape; comme l'indique le même Historien.

25. *Comment pouvoir se persuader, qu'Elle refusât d'y condescendre*, &c.] Cet endroit est obscur & embarrassé dans le texte original de *Fra-Paolo*. J'ai suivi ici le sens de la Traduction Latine, qui m'a paru plus naturelle & plus approchante du Texte que celle de Mr. *Amelot*, d'autant plus que le mot *quando*, qui fait toute la difficulté, signifie quelquefois en Italien la même chose que *si*.

26. *Qu'enfin étant clair que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit*, &c.] Ce que *Pallavicin* L. 20. c. 15. traite de calomnie, ne laisse pas d'avoir beaucoup de vraisemblance, en prenant ces paroles dans un sens limité, c'est à dire en entendant, que le Concile ne pouvoit produire le fruit qu'on

procurer la Réformation, & persister dans ses abus en en rejettant toute la faute sur le Pape. Il ajouta : Que pour ce qui regardoit la Réformation du Pape même, il ne vouloit pas dire quelles étoient sur cela les intentions de Sa Sainteté ; mais qu'à l'égard des choses qui ne la regardoient point, & ne pouvoient la regarder, comment[25] pouvoit se persuader qu'Elle refusât d'y condescendre, si Elle ne connoissoit bien des choses inconnues aux autres, parce que c'étoit le Pape seul que chacun avoit soin d'instruire de ses propres intérêts ? Il remontra encore : Que depuis quinze mois que le Concile étoit ouvert sous le présent Pape, on avoit vu par expérience, que les prétentions & les disputes alloient toujours en se multipliant ; & que tout se portoit insensiblement jusqu'à l'extrème : Que si le Concile continuoit encore longtems, il en arriveroit nécessairement quelque grand scandale ; eu égard à la jalousie qu'en prenoient les Princes d'Allemagne, & les Huguenots de France : Qu'enfin étant clair[26] que le Concile ne pouvoit faire aucun fruit, il étoit à propos de le finir de la meilleure manière qu'il seroit possible. On dit que l'Empereur & son fils, frappés de ces raisons, & convaincus qu'ils ne pourroient rien obtenir de bon du Concile, & qu'il valoit mieux l'ensévelir avec honneur, donnèrent parole au Cardinal qu'à l'avenir ils conniveroient à tout, & qu'ils ne prendroient point en mauvaise part qu'on y mît fin. Quiconque en effet fera attention à la manière dont finit le Concile, sans donner aucune satisfaction à ces Princes sur leurs demandes, sera assez porté à croire que le bruit qui courut alors étoit très-véritable. Mais d'un autre côté on aura peine à se le persuader, si l'on observe que depuis ce tems-là même les Ministres Impériaux ne cessèrent de faire toujours les mêmes instances au Concile. Pour prendre un juste milieu entre ces deux opinions, qui paroissent avoir l'une & l'autre leurs difficultés, l'on peut penser, que ces Princes aiant perdu alors toute espérance de tirer aucun fruit du Concile, perdirent aussi dès ce moment le dessein de s'opposer à sa fin : mais comme ils ne jugèrent pas qu'il fût de leur honneur de se retirer ainsi tout à coup, ils crurent qu'il valoit mieux se désister

MDLXIII. Pie IV.

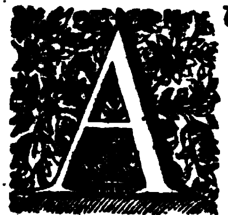
qu'on en attendoit, comme notre Historien s'exprime auparavant. Or en ce sens la chose est incontestable, puisqu'on ne put parvenir ni à réunir les Protestans, ni à faire une Réformation telle qu'on se l'étoit proposée ; choses qui avoient été pourtant les deux grands objets du Concile. Aussi nous verrons dans le Livre suivant, que *Ferdinand* dans sa lettre du 12 d'Octobre au Comte de *Lune*, pour le persuader de ne point arrêter la conclusion du Concile, lui apporta la même raison, & lui dit qu'on ne pouvoit espèrer ou aucun ou que peu de fruit du Concile, & qu'au contraire on pouvoit peut-être en appréhender de plus grands scandales : *Potersene sperare ò niuno ò picciolo frutto ; & per contrario potersi temere forse maggiori scandali che per l'addietro*. Pallav. L. 23. c. 5. Est-il bien difficile de croire après cela, que cette raison lui avoit été alléguée par le Légat ; & peut-on soupçonner notre Historien de calomnie, pour avoir pensé que *Moron* s'étoit servi pour persuader *Ferdinand*, des mêmes raisons qu'employa ce Prince pour engager le Comte de *Lune* à ne pas s'opposer plus longtems à la conclusion du Concile ?

MDLXIII. PIE IV. sister peu à peu & par degrés de leurs instances, pour ne pas laisser voir qu'ils eussent manqué de jugement en espérant quelque bien du Concile, au lieu d'en croire S. *Grégoire de Nazianze*, qui témoignoit n'avoir jamais vu d'Assemblée Episcopale, qui n'eût servi à augmenter les dissensions. Je n'ose décider ce qu'il y a de vrai sur ce point, & je le mets au nombre des choses qui ont échappé à ma connoissance. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est que de ce moment-là que commença la crise des affaires du Concile, dont l'issue n'avoit pas paru jusqu'alors devoir être fort tranquille.



SOMMAIRE

DU VIII. LIVRE DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.



U retour du Card. Moron à Trente, les Congrégations recommencent; & la demande des Procureurs des Evêques de France, après y avoir été discutée, y reste indécise. II. *Le Comte de Lune est reçu dans la Congrégation, après avoir accommodé la dispute qu'il avoit eue avec les Ambassadeurs de France au sujet de la préséance. Le Card. de Lorraine est blâmé de son trop de condescendance en ce point.* III. *Le Théologien du Comte de Lune fait un discours à sa reception, dont les autres Ambassadeurs sont offensés. On lui répond obligeamment de la part du Concile.* IV. *Le Card. de Lorraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretiennent des affaires du Concile. Lorraine fait paroitre de la fermeté sur l'affaire de la Résidence, & s'amollit ensuite.* V. *Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naitre du mécontentement parmi quelques Prélats du Concile.* VI. *Le desir de retourner en France, & quelques intérêts particuliers, font changer de conduite au Card. de Lorraine, qui ne songe plus qu'à satisfaire le Pape.* VII. *Ce Pontife est fort mécontent des François, à cause d'un Edit pour l'aliénation de quelques biens Ecclésiastiques.* VIII. *Le Pape accorde à Rome la préséance à l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne.* IX. *Birague rend au Concile des lettres du Roi de France, & fait un discours auquel on differe de répondre.* X. *Mouvemens en Bavière pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres.* XI. *On traite dans les Congrégations, des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Dispenses.* XII. *Contestation sur la réponse que l'on devoit faire à Birague.* XIII. *Brouillerie entre le Card. de Lorraine & l'Archevêque d'Otrante.* XIV. *Le Comte de Lune demande la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis. XV. *On fixe la Session au 15 de Juillet. Discours du Général Lainez en faveur des prétentions de la Cour de Rome. Les François en sont offensés, & ils prennent résolution de le réfuter. On forme les Décrets sur l'Institution des Evêques & la Résidence, mais ils ne sont approuvés ni à Trente ni à Rome.* XVI. *Difficultés à Rome sur la reception de l'Ambassade de Maximilien Roi des Romains.* XVII. *Le Pape consent à la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis; *mais le Cardinal Moron n'y veut pas consentir. On lit la réponse faite à Birague, & on la lui envoie. On fait un second Sécrétaire du Concile.* XVIII. *Nouvelles contestations sur l'Institution des Evêques, sur leur Election, & sur la Réforme des Cardinaux.* XIX. *L'Empereur quitte Inspruck, desesperant de tirer aucun fruit du Concile.* XX. *Le Pape donne occasion à la contestation de préséance*

du Comte de Lune au Concile. XXI. *Les François préparent une Protestation très forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.* XXII. *Pour terminer les disputes du Concile, on prend résolution d'omettre les Decrets sur les points trop contestés, de renvoyer au Pape l'affaire de la Profession de Foi des Evêques, d'ajuster le Décret de la Résidence de manière qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le détail des fonctions des différens Ordres.* XXIII. *On fait la lecture des Decrets aux principaux Prélats du Concile, qui y consentent enfin après plusieurs contestations; & ils sont acceptés dans une Congrégation générale.* XXIV. *Le Comte de Lune fait désister les Espagnols du dessein qu'ils avoient de faire une Protestation. On conclud dans la dernière Congrégation à comprendre les Cardinaux dans le Decret de la Résidence; & Moron promet au Comte de Lune de faire déclarer l'Institution des Evêques de Droit divin, si les Espagnols consentoient à accepter la Formule du Concile de Florence sur l'autorité du Pape.* XXV. *Session vingt-troisième sur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Vénitiens, & les Polonois s'offensent de ce que l'Evêque d'Aliffe dans son Sermon avoit nommé le Roi d'Espagne avant celui de France, le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & le Duc de Savoye avant la République de Venise. Decrets sur la Résidence & sur plusieurs autres points. Jugement du Public sur les Decrets de cette Session.* XXVI. *Les Espagnols sont mécontens du Card. de Lorraine, & se plaignent qu'il les a abandonnés.* XXVII. *Les Légats précipitent le reste des matières, & ont envie de tout finir en une seule Session. Le Comte de Lune s'y oppose, & demande qu'on invite de nouveau les Protestans au Concile. Le Pape se plaint de ce Comte aux Ambassadeurs d'Espagne, & en fait porter ses plaintes au Roi Catholique par son Nonce. Les Pères sont partagés d'avis au sujet de cette précipitation.* XXVIII. *Examen des Canons sur le Mariage.* XXIX. *Reception d'un nouvel Ambassadeur de Florence. Les François demandent la cassation des Mariages clandestins.* XXX. *On s'accorde unanimement à maintenir le Célibat des Clercs; mais il y a beaucoup de partage sur la validité des Mariages clandestins.* XXXI. *Différentes Congrégations pour l'examen des empêchemens du Mariage. Grandes disputes sur le pouvoir des Princes & des Parens à l'égard des Mariages de leurs Sujets ou de leurs Enfans.* XXXII. *Une Congrégation de Prélats déclare orthodoxe un Livre de Barthélemi Carranza, Archevêque de Tolède. Le Comte de Lune s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ses plaintes demande une réparation. L'affaire s'accommode.* XXXIII. *Les Légats donnent aux Ambassadeurs les Articles de Réformation, avant que de les proposer aux Pères. Le Comte de Lune demande qu'ils soient examinés par des Députés de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y opposent.* XXXIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & ceux de France donnent leurs observations sur ces Articles, & leurs additions; & les Ambassadeurs de Venise, de Florence, & de Savoye font le même.* XXXV. *Les Ambassadeurs Impériaux demandent, qu'on ne comprenne point dans les Livres défendus les*

Re-

Recès des Diètes Impériales. XXXVI. *Celui d'Espagne donne aussi ses observations sur les Articles de Réformation, & demande qu'on remette à une autre Session ceux qui regardent les Princes.* XXXVII. *Les Légats & le Card. de Lorraine conviennent entre eux de partager les Articles de Réformation, & de laisser ceux qui regardent les Princes.* XXXVIII. *Congrégation publique sur la cassation des Mariages clandestins. On ne peut rien conclurre, à cause de la diversité des avis.* XXXIX. *Les Vénitiens demandent qu'on réforme le Décret sur le Divorce pour cause d'adultère, & on y consent.* XL. *Dispute sur le pouvoir de l'Eglise sur les Mariages. Les Légats donnent avis au Pape de ces difficultés, & lui demandent ses ordres.* XLI. *Il court un bruit de Peste à Trente, mais il se dissipe ou peu de tems.* XLII. *La crainte de l'introduction de l'Inquisition dans le Milanez excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'appréhension d'un soulèvement fait abandonner ce dessein.* XLIII. *Le Pape sollicite la fin du Concile, & les Légats de concert avec le Card. de Lorraine concourent à le satisfaire; mais le Comte de Luna & quelques Prélats tâchent de traverser ce dessein.* XLIV. *Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne demandent qu'on laisse l'Article de la Réformation des Princes, & on consent de le différer avec quelques autres pour une autre Session. Les Légats présentent XXI Articles de Réformation à examiner. But des Evêques dans la plupart de ces Articles.* XLV. *L'Ambassadeur de Malte est reçu dans la Congrégation, après avoir réglé les difficultés sur le rang qu'il devoit occuper.* XLVI. *On fait quelques corrections dans les Articles de Réformation qui avoient été arrêtés, & principalement dans celui de l'Election des plus dignes pour les Bénéfices, & dans ceux qui regardoient les Visites des Archevêques, les Exemtions des Chapitres, les Pensions, &c.* XLVII. *Lettre du Roi de France à ses Ambassadeurs, pour leur ordonner de s'opposer à l'Article de la Réformation des Princes. Cette Lettre est communiquée aux Légats. Grand nombre d'Evêques s'offensent de cette opposition, & refusent de consentir aux autres Articles, si on n'y joint celui qui regarde les Princes. Le Comte de Lune renouvelle ses instances pour la révocation de la clause,* Rroponentibus Legatis. XLVIII. *On prorogé la Session jusqu'au mois de Novembre.* XLIX. *Le Pape reçoit de nouveaux mécontentemens de la France.* L. *Le Card. de Lorraine arrive à Rome. Il y est reçu avec de grands honneurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le dissuade de suspendre le Concile, pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conseille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne, & ce Pontife suit son avis.* LI. *Plusieurs Evêques de France quittent Trente pour s'en retourner chez eux.* LII. *On ordonne une dispute publique sur l'affaire des Mariages clandestins, mais on ne peut y convenir de rien.* LIII. *Les Légats proposent le reste des Articles de Réformation, & y joignent en même tems celui qui regardoit les Princes. Teneur de ce dernier Article. Les François & les Impériaux s'y opposent.* LIV. *Protestation des François contre ce Décret, & discours véhément de Du Ferrier.* LV. *Indignation du Concile contre les Ambassadeurs François. Ils*

se justifient, écrivent à leur Maître, & appaisent la France. LVI. *Réponse au discours de Du Ferrier. Il en fait l'apologie, & ne fait qu'augmenter par-là la mauvaise opinion que l'on avoit de sa Catholicité.* LVII. *Nouvelles instances du Comte de Lune pour la révocation de la clause,* Proponentibus Legatis. LVIII. *On est fort offensé à Rome du discours de Du Ferrier. Le Card. de Lorraine promet de réparer le mal, & il en écrit aux Ambassadeurs & au Roi de France. Plaintes des Romains contre les Princes.* LIX. *Le Pape sollicite la fin du Concile.* LX. *Tous les Ambassadeurs s'opposent à l'Article de la Réformation des Princes, & les Pères consentent à en renvoyer l'examen à une autre Session.* LXI. *Le Pape fait publier une Sentence de déposition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre. La Régente de France fait solliciter une entrevue de tous les Princes, & le Pape faisant semblant d'agréer la proposition, envoye des Nonces sous prétexte de la solliciter, mais dans d'autres vues.* LXII. *En attendant le tems de la Session, on propose d'examiner dans les Congrégations les Articles des Indulgences, du Purgatoire, du Culte des Saints, & des Images.* LXIII. *Quoique les Articles de Réformation eussent été arrêtés, les Espagnols font de nouvelles difficultés sur quelques-uns, auxquels on fait quelques changemens.* LXIV. *Retour du Cardinal de Lorraine à Trente. On relit tous les Décrets, qui sont approuvés; & le Card. de Lorraine y consent, en déclarant néanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qu'on avoit omis.* LXV. *On précipite la conclusion du Concile pour obéir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine, quand même le Roi d'Espagne s'y opposeroit.* LXVI. *Session vingt-quatrième. Décrets sur le Mariage & sur la Réformation. Jugement du Public sur ces Décrets. Il se trouve cinquante-six opposans à celui qui déclare nuls les Mariages clandestins; & les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception qu'on avoit mise dans un des Décrets pour les païs d'Inquisition.* LXVII. *Le Roi de France mécontent de Rome approuve la Protestation & la conduite de ses Ambassadeurs, & en écrit au Cardinal de Lorraine. Il fait aussi supprimer la Sentence publiée contre quelques-uns de ses Evêques & la Citation contre la Reine de Navarre.* LXVIII. *On prend dessein de terminer le Concile en une seule Session. On convient de se contenter d'anathématiser les Hérétiques en général, sans en spécifier aucun.* LXIX. *Tous les Ambassadeurs, à l'exception de celui d'Espagne, consentent à la conclusion du Concile. Difficultés sur l'exemtion des Chapitres d'Espagne, terminées en faveur de l'autorité des Evêques.* LXX. *On se résout à demander au Pape la confirmation des Décrets du Concile. Opposition de l'Archevêque de Grenade. Contestation pour savoir si on attendroit la confirmation du Pape avant que de dissoudre le Concile. Le Card. de Lorraine fait résoudre le contraire, & on conclut à terminer le Concile après l'avoir demandée.* LXXI. *Le Card. de Lorraine tente en-vain de faire revenir les Ambassadeurs de France à Trente.* LXXII. *On nomme des Députés pour former les Décrets de Doctrine & de Réformation. Sentiment de*

Lai-

Décret sur le Culte des Images. Adresse des Jésuites pour éviter d'être compris dans les Décrets concernant les Réguliers. LXXIII. *On traite la matière des Indulgences en peu de paroles, & pour abréger, on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des Livres défendus, & la réformation des Missels, des Bréviaires, des Rituels & du Catéchisme.* LXXIV. *Le Comte de Lune se plaint de la précipitation des Légats, & demande qu'on attende les réponses du Roi d'Espagne pour terminer le Concile.* LXXV. *Le Pape tombé dangereusement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Session. Congrégation où l'on accepte les Décrets déja formés, & où l'on ajuste ce qui restoit de difficultés sur les autres.* LXXVI. *On propose d'approuver les Décrets faits sous Paul III, & sous Jules III. Difficulté que l'on y trouve. Pour la prévenir, on résout de les lire sans parler d'approbation.* LXXVII. *Vingt-cinquième & dernière Session. Décrets sur le Purgatoire, l'Invocation des Saints, & le Culte des Images & des Reliques. Autres Décrets pour la Réformation des Réguliers & la Réformation générale.* LXXVIII. *Suite de la dernière Session. Décrets sur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la distinction des Viandes, &c. Renvoi de plusieurs choses au Pape. Déclaration sur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'observation des Décrets, & demande de la confirmation du Pape.* LXXIX. *Le Cardinal Moron licentie le Concile. On le finit par des acclamations composées par le Card. de Lorraine. Il les entonna lui-même, & il en est taxé de vanité.* LXXX. *Le Concile est souscrit par tous les Pères.* LXXXI. *Crainte des Romains changée en joie par la conclusion du Concile.* LXXXII. *Les Courtisans de Rome appréhendent la confirmation du Concile. Le Pape délibère, s'il doit le confirmer purement & simplement, ou avec restriction. Partage d'avis dans la Congrégation.* LXXXIII. *Il se détermine enfin à une confirmation pure & simple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.* LXXXIV. *Jugement du Public sur l'Acte de Confirmation & sur la Bulle.* LXXXV. *Le Concile est accepté en Espagne, mais d'une manière peu agréable au Pape.* LXXXVI. *On y critique quantité de choses en France. Le Card. de Lorraine y est repris pour avoir laissé passer tant de choses contraires à l'autorité du Roi, & l'on se raille ouvertement des procédés des Pères.* LXXXVII. *On censure aussi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Protestans n'en paroissent pas tenir grand compte. Quelques Ministres Luthériens protestent contre, mais leur Protestation est peu estimée.* LXXXVIII. *L'Empereur & le Duc de Bavière s'adressent au Pape pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres. Ecrit envoyé à Rome par ces Princes. Le Pape fait délibérer dessus.* LXXXIX. *Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'étoient déclarés pour le Droit divin de l'Institution des Evêques & de la Résidence.*



HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE HUITIEME.

MDLXIII. PIE IV.

Au retour du Card. Moron à Trente, les Congrégations recommencent; & la demande des Procureurs des Evêques de France, après y avoir été discutée, y reste indécise.

a Rayn. ad an. 1563. N° 92. Mart. T. 8. p. 1342.

LE Cardinal *Moron* étant revenu à Trente le 17 de Mai de sa Légation d'Inspruck, les Légats se mirent aussi-tôt à délibèrer entre eux du jour de la Session, qu'on devoit fixer le 20 du même mois. Mais comme les matières n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne savoit pas précisément quand elles le pourroient être, l'on convint [1] dans la Congrégation du 19 [a] d'attendre jusqu'au 10 de Juin à en fixer le jour. Il se passa dans cette Congrégation deux choses qui méritent d'être rapportées. L'une fut la contestation qu'il y eut pour savoir, si c'étoit aux Légats ou au Concile à règler si les Procureurs des Evêques absens devoient être admis dans les Congrégations, ainsi, comme je l'ai dit, que *Lanssac* le demandoit. Les Evêques de France soutenoient que les Légats dans le Concile n'avoient d'autre prérogative que celle de la préséance, & que séparément d'avec les Pères ils n'avoient aucune autorité; ce qu'ils prouvoient par l'exemple du Concile de Bâle, & par d'autres monumens de l'Antiquité. Mais le Parti opposé repliquoit, que le Concile ne pouvoit être légitime, s'il n'étoit convoqué par le Pape, & qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de déterminer qui y devoit assi-

1. *L'on convint dans la Congrégation du 19 d'attendre jusqu'au 10 de Juin à en fixer le jour.*] Le Cardinal *Pallavicin* L. 20. c. 17. dit, que c'étoit jusqu'au 15 de Juin qu'on se

assister, & y avoir droit de suffrage; & qu'attribuer ce droit au Concile, c'étoit lui donner l'autorité de se créer soi-même. Après bien des contestations, la difficulté resta indécise. L'autre chose fut, que lorsque l'on vint à opiner sur les abus de l'Ordre, b l'Evêque de *Philadelphie* fit une longue & forte déclamation contre les Cardinaux qui tenoient des Evêchés, sans seulement y vouloir mettre un Suffragant; ce qui apprêta à rire à une bonne partie du Concile, qui sentit que ce Prélat, qui n'étoit lui-même que Titulaire, parloit ainsi pour son propre intérêt & celui de ses semblables.

MDLXIII. PIE IV.

b Pallav. L. 20. c. 17.

II. Le 21 de Mai le Comte de *Lune*, qui depuis quarante jours qu'il étoit à Trente avoit différé de paroître dans le Concile à cause des contestations de préséance, fut enfin admis dans la Congrégation. On délibéra plusieurs fois pour trouver quelque expédient propre à accorder ce différend; mais les François ne voulurent jamais consentir qu'il occupât une autre place, qu'au dessous d'eux & proche d'eux. Il avoit d'abord eu envie de se tenir debout au milieu entre les Ambassadeurs de l'Empereur, qui avoient ordre de leur Maitre de l'accompagner & de demeurer auprès de lui pendant qu'il feroit son discours, & il se proposoit de s'en retourner chez lui aussi-tôt qu'il auroit fini de parler. Mais jugeant que cela convenoit mal à la grandeur de son Roi, il fit solliciter les Ministres de France de ne point se trouver à la Congrégation le jour qu'il y devoit être reçu. Ceux-ci l'aiant refusé, il eut quelque pensée pour les y obliger de faire proposer par quelque Evêque Espagnol, que les Ambassadeurs Séculiers fussent exclus des Congrégations, selon la pratique des anciens Conciles. Mais aiant appréhendé d'offenser par-là tous les Princes, il projetta enfin de faire proposer par quelque Prélat de délibérer sur quelque point, à la discussion duquel il ne convenoit pas que les Ambassadeurs de France fussent présens, comme par exemple, si l'on parloit du préjudice que recevoit la Chrétienté de la pacification faite en France avec les Huguenots, ou d'autre chose de cette nature. d Ce dessein, dont le Comte fit parvenir le bruit jusqu'aux oreilles du Cardinal de *Lorraine*, effaroucha tellement ce Prélat, qu'après en avoir délibéré avec les siens, ils consentirent de ne point s'opposer à ce qu'on donnât à ce Ministre une place hors du rang des Ambassadeurs. Ainsi le 21 le Comte étant entré dans la Congrégation, & aiant pris la place qu'on lui avoit assignée au milieu de l'Assemblée vis à vis des Légats, il présenta la Commission de son Roi, & après la lecture qui en fut faite par le Sécrétaire, il protesta: e Que quoique dans le Concile, & par-tout ailleurs, il dût occuper la prémière place après les Ambassadeurs de l'Empereur; néanmoins comme la sainteté du lieu, la Cause qui s'y traitoit, & la conjoncture du tems ne souffroient pas que les

Le Comte de Lune est reçu dans la Congrégation, après avoir accommodé la dispute qu'il avoit eue avec les Ambassadeurs de France au sujet de la préséance.

c Id. L. 21. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 94 & seqq. Spond. N° 27 & 28. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 344.

d Visc. Lett. du 3 Mai.

e Dupi. Mem. p. 435.

se détermina d'attendre à fixer le jour de la Session. & cela est confirmé par *Raynaldus* N° 92. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

2. Le

MDLXIII. PIE IV. les choses qui regardoient le service de Dieu & le salut public fussent interrompues par de pareilles contestations, il acceptoit le lieu qui lui avoit été assigné; protestant cependant que ni sa modération, ni la crainte qu'il avoit d'arrêter le progrès des affaires du Concile, ne pourroient jamais préjudicier aux droits du Roi Catholique son Maitre & de ses successeurs, mais qu'ils resteroient dans leur entier, & que ce Prince pourroit toujours les faire valoir de la même manière que si lui Ambassadeur eût occupé dans le Concile la place qui lui étoit due; & demandant en même tems que sa Protestation fût enregistrée dans les Actes, qu'on lui en donnât une copie, & que ces Actes ne fussent jamais publiés sans qu'elle y fût jointe. Les Ambassadeurs de France protestèrent à leur tour: [f] Que si l'on prétendoit que leur place ne fût pas la prémière après celle des Ambassadeurs de l'Empereur, & avant celle des Ambassadeurs de tous les autres Rois, telle que l'avoient toujours occupée leurs prédécesseurs, & nommément dans les Conciles de Constance & de Latran, & si la nouvelle place qu'occupoit l'Ambassadeur de Sa Majesté Catholique hors du rang des Ambassadeurs pouvoit leur porter quelque préjudice à eux-mêmes ou à d'autres, les Pères du Concile comme représentans l'*Eglise Universelle* auroient dû selon le devoir de leur charge remettre tout dans son ancien rang, ou les avertir, selon le précepte de l'Evangile: Mais que les Pères gardant le silence, aussi-bien que les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale qui avoient un intérêt commun avec ceux de France, qui siègeoient immédiatement après eux; eux, pour conserver l'ancienne possession de leur Roi, & se confiant d'ailleurs en l'équité du Roi Catholique, & sa parenté avec le Roi Très-Chrétien, ne demandoient autre chose, sinon que les Pères déclarassent, que la place qu'on avoit assignée au Comte de *Lune* ne préjudicioit en aucune manière à la prérogative & à la possession perpétuelle de Sa Majesté Très-Chrétienne, & que leur Protestation fût enregistrée dans les Actes.

f Dup. Mem. p. 437.

Le Théologien du Comte de Lune fait un discours à sa reception, dont les autres Ambassadeurs sont offensés. On lui répond obligeamment de la part du Concile.

III. *Pierre Fontidonio* Théologien Espagnol [g] fit ensuite un discours au nom du Comte de *Lune*, & dit en substance: Que le Concile étant prêt de finir, le Roi Catholique avoit envoyé cet Ambassadeur pour assurer les Pères, qu'il étoit disposé à faire pour ce Concile, ce que l'Empereur *Marcien* avoit fait pour celui de Chalcédoine, c'est à dire, à maintenir & à défendre les Vérités qui y seroient décidées, à réprimer les tumultes, & à conduire à une heureuse fin un Concile que l'Empereur *Charles-Quint* son père avoit protégé dans sa naissance & dans son progrès, & pour lequel il avoit soutenu des guerres très difficiles & très dangèreuses, & dont l'Empereur *Ferdinand* son oncle étoit encore le protecteur: Que *Philippe* n'avoit rien négligé du devoir d'un Prince Catholique pour le faire rassembler: Qu'il y avoit envoyé ses Evêques & les meilleurs Théologiens d'Espagne: Qu'il avoit conservé la Religion Catholique dans ce Royaume, en empêchant l'Hérésie de pénétrer au-delà des

g Pallav. L. 21. c. 1. Labbe Coll. p. 443. Rayn. ad an. 1563. N° 96.

les Pyrénées: Qu'il avoit eu également soin qu'elle ne pénétrât pas dans les Indes, où elle avoit tenté de se glisser pour infecter les prémices du Christianisme naissant dans ce nouveau Monde: Que c'étoit par la vigilance de ce Prince, que régnoit en Espagne la pureté de la Foi & de la Doctrine; & que l'Eglise, affligée de voir les autres Etats infectés de tant d'Erreurs, avoit la consolation de trouver dans ce Royaume un réfuge assuré contre tant de maux. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres Princes & Etats Catholiques eussent imité le zèle de *Philippe* à réprimer les Hérétiques! l'Eglise seroit délivrée de tant de maux, & les Pères de Trente du soin de tenir un Concile. Il ajouta, que ce Roi n'avoit épousé *Marie* Reine d'Angleterre, que dans la vue de ramener cette Ile à l'obéissance de l'Eglise. Il parla des secours qu'il avoit tout récemment envoyés au Roi de France, à la faveur desquels le Parti Catholique avoit remporté la victoire par la valeur du petit nombre de troupes Espagnoles qu'il avoit fournies pour le maintien de la Religion. Il dit ensuite, que *Philippe* attendoit du Concile l'établissement de la Doctrine Orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loua les Pères de n'avoir jamais voulu séparer l'un de l'autre, quelques instances qu'on leur eût faites pour omettre les matières de Doctrine, & ne s'attacher qu'à ce qui regardoit les mœurs. Il avertit le Concile, que Sa Majesté Catholique desiroit que les Pères examinassent bien mûrement la demande plus zèlée que prudente de ceux qui vouloient que l'on accordât quelque chose aux ennemis de la Religion, pour les rappeller à l'Eglise. Il invectiva contre ceux qui disoient qu'on devoit accorder quelque chose aux Protestans, afin que la bonté que l'Eglise leur témoigneroit les fît rentrer dans son sein, & dit que l'on avoit à faire avec des gens qui ne se laissoient vaincre ni par bienfaits ni par indulgence. Il exhorta les Pères au nom de son Roi de montrer plus d'égard pour la Majesté de l'Eglise, que pour les desirs de ceux qui étoient égarés; d'autant que pour réprimer l'audace de ses ennemis, l'Eglise avoit toujours eu la fermeté & la constance de refuser aux Hérétiques ce qu'elle auroit pu honnêtement leur accorder. Il ajouta aussi, que le Roi souhaitoit qu'on laissât là les questions superflues; & conclut en disant, que les Pères étant assemblés pour une œuvre aussi sainte que celle de remédier aux maux qui affligeoient la Chrétienté, s'ils ne le faisoient pas, la postérité n'en attribueroit la faute qu'à eux seuls, & s'étonneroit qu'aiant pu apporter le remède à tant de maux, ils n'eussent pas voulu le faire. Il finit par les louanges du Comte de *Lune*, & les éloges de sa Maison. On lui répondit au nom du Concile: [a] Que dans la douleur que causoient aux Pères les maux de la Chrétienté, ils recevoient une grande consolation de ce qu'ils venoient d'entendre du zèle du Roi Catholique, & sur-tout de la promesse qu'il leur faisoit de défendre les Décrets du Concile: Que l'Empereur & les autres Rois & Princes Chrétiens aiant les mêmes intentions, les Pères en étoient d'autant plus excités à correspondre par leurs actions

MDLXIII. PIE IV.

[a] Rayn. N° 97. Labbe Coll. p. 452.

MDLXIII. Pie IV.

aux desirs de tant de Princes : Que poussés d'ailleurs à une si bonne œuvre tant par leur propre inclination que par le desir du Pape, ils avoient commencé depuis longtems à travailler à la réformation des mœurs & à l'explication de la Doctrine Catholique : Qu'ils remercioient extrèmement le Roi, tant de son zèle pour la Religion & de sa bonne volonté pour le Concile, que de l'envoi d'un Ambassadeur comme le Comte, qui leur faisoit tant d'honneur, & dont ils espèroient tant de secours.

i Dup. Mem. p. 438.

Le Discours du Docteur Espagnol [a] déplut extrèmement à tous les Ambassadeurs, [i] qui y trouvoient la conduite de tous leurs Maitres censurée, pour n'avoir pas imité la vigilance du Roi Catholique. Ils s'en plaignirent même au Comte, qui leur dit : Que ces paroles ne lui avoient pas moins déplu qu'à eux ; qu'il avoit même donné ordre à ce Théologien de les retrancher ; & qu'il lui feroit sentir la peine qu'il lui avoit faite de ne pas lui obéir.

Le Card. de Lorraine est blâmé de son trop de complaisance pour le Comte de Lune au sujet du rang dans les Congrégations.

Les François qui étoient à Rome, blâmoient extrèmement ceux de Trente d'avoir consenti qu'on assignât un lieu séparé à l'Ambassadeur d'Espagne ; & disoient que [j] le Cardinal de *Lorraine* avoit sacrifié l'honneur de la Couronne de France à ses propres intérêts, par complaisance pour le Roi d'Espagne. Et comme on savoit qu'il détournoit le Pape d'accorder au Roi la permission qu'il demandoit d'aliéner pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, on disoit qu'il n'avoit dans toutes ses actions d'autres vues que ses propres avantages, & que parce que le maniement des Finances étoit sorti de ses mains & de celles de son frère, il eût souhaité que le Roi n'eût pu trouver aucun argent.

k Mart. T. 8. p. 1343. Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 21. c. 2. l Visc. Mem. du 31 Mai.

Cependant le différend de la préséance n'étoit pas encore terminé. Car quoiqu'on eût assigné une place pour l'Ambassadeur d'Espagne dans les Congrégations, on ne pouvoit pas lui donner la même dans les Sessions. Ainsi les Légats écrivirent au Pape, pour savoir la manière dont ils devoient se gouverner.

Le Card. de Lorraine s'abouche avec celui de Ferrare. Ils s'entretiennent des affaires du Concile. Lorraine fait paroître de la fermeté sur l'affaire de la Résidence, & s'amollit ensuite.

IV. Après la reception du Comte de *Lune*, [k] le Cardinal de *Lorraine* partit de Trente pour s'aboucher avec le Cardinal de *Ferrare* qui étoit déja arrivé en Piémont, où les choses n'étoient guères en meilleur état qu'en France. Car il trouva, [l] qu'en divers endroits du Marquisat

de

a *Le Discours du Docteur Espagnol déplut extrèmement à tous les Ambassadeurs, &c.*] C'est ce qu'atteste Mr. *de Lansac* dans sa lettre du 26 Mai 1563, à l'Ambassadeur de France à Venise. *Et ce fait*, dit-il, *un arrogant Docteur Espagnol prononça une longue oraison pleine de vanités & mensonges, pour exalter & magnifier son Maître avec peu de respect des autres Princes, mesmement de l'Empereur, les Ambassadeurs duquel en ont été aussi peu contens que nous. Je crois qu'ils ne la firent pas publier en cette sorte, car le Comte de Lune en fait les excuses par-tout.* Cependant *Pallavicin* L. 21. c. 1. tâche de justifier ce Discours en disant, que l'Evêque de *Salamanque* dans sa Relation du Concile traite l'accusation de déraisonnable ; & que *Paleotti* dans ses Actes l'approuve sans aucun trait de censure. Mais, outre que la lecture du Discours imprimé par le P. *Labbe* justifie assez la censure qu'en fait notre Historien après

Lans

de Saluces on en avoit chassé tous les Prêtres; qu'à Quiers & à Coni, Places appartenantes au Duc de Savoye, & en plusieurs autres endroits du voisinage, il y avoit un grand nombre de gens dans les sentimens des Huguenots; qu'à la Cour même du Duc plusieurs faisoient profession de cette Secte, & que tous les jours il s'en découvroit un plus grand nombre; & que quoiqu'un mois auparavant le Duc eût publié un Edit pour obliger tous les Sectaires à sortir de ses États dans huit jours, & que quelques-uns même s'en fussent retirés, cependant il défendit après de procéder contre eux, & même pardonna à plusieurs qui avoient été déja condamnés par l'Inquisition, cassa & arrêta les procédures faites contre ceux qui n'étoient point encore condamnés, & permit même à ceux qui s'étoient déja retirés de retourner chez eux. Mais le Cardinal, après avoir entendu les raisons que le Duc avoit eues d'en user ainsi, fut obligé de reconnoître, comme il avoit fait en France, qu'il étoit de l'avantage même des Catholiques que ce Prince en agît ainsi. MDLXIII. PIE IV.

Ce fut dans cette Province que le Cardinal de *Ferrare* vit l'Evêque de *Vintimille*, [m] qui, comme je l'ai dit, lui avoit été envoyé pour l'instruire de l'état des affaires du Concile & de la manière dont il devoit traiter avec le Cardinal de *Lorraine*. Ces deux Cardinaux [n] se rencontrèrent à Hostie le 24 de Mai. Celui de *Ferrare*, après lui avoir fait un détail de l'état où étoient les affaires de France & celles de sa Maison depuis la mort du Duc de *Guise* & du Grand-Prieur ses frères, [o] l'exhorta à retourner au-plutôt en France, à cause du besoin qu'avoit sa Maison de sa présence. Il lui dit, que depuis la paix faite avec les Huguenots, la Réformation qu'on sollicitoit n'y produiroit plus les bons effets qu'on en avoit espérés. Mais il trouva contre son attente, que le Cardinal de *Lorraine* étoit fort prévenu de l'idée, qu'il étoit engagé d'honneur à ne pas abandonner sur ce point ce qu'il avoit commencé. Celui-ci se plaignit au premier, [p] que le Cardinal *Moron* depuis son retour d'Inspruck ne lui avoit rien communiqué de ce qu'il avoit négocié avec l'Empereur, quoique d'ailleurs ce Prince l'eût instruit de tout. Il lui dit, que le Roi Catholique étoit fort uni avec l'Empereur, & que lui-même & le Comte de *Lune* vivoient ensemble en très bonne intelligence. Sur l'article de la Résidence il dit, qu'il étoit nécessaire de la dé-

[m] Pallav. L. 21. c. 2.

[n] Visc. Lett. du 26 Mai.

[o] Id. Lett. du 21 Mai.

[p] Id. Lett. du 26 Mai.

Lanssac, l'on voit d'ailleurs, que le témoignage de l'Evêque de *Salamanque* Patron du Théologien est trop intéressé pour pouvoir contrebalancer la critique qu'on en fait, & que *Paleotti* le loue simplement comme un Discours religieux, mais sans s'expliquer sur ce qui pouvoit le rendre desagréable aux Ministres des autres Princes.

3. *de Lansac*, *que le Card. de Lorraine avoit sacrifié l'honneur de la Couronne de France*, &c.] Ce fut aussi sur lui qu'en rejettèrent la faute les Ambassadeurs de France, lorsqu'obligés de se justifier devant le Conseil de ce qu'ils n'avoient pas mieux soutenu les droits de la Couronne. *Lanssac*, dit d'Aubigné, *paya du Cardinal de Lorraine, qui lui avoit fait faire pour plusieurs bons respects.* D'Aubigné L. 23. c. 22.

MDLXIII. PIE IV.

q Visc. Lett. du 26 Mai.

décider *de Droit divin*, que c'étoit la pensée de l'Empereur, q & que presque tous les Prélats étoient de cet avis à la réserve de quelques Italiens; & qu'on demandoit cette déclaration, afin que le Pape n'en pût dispenser. Ainsi cette entrevue ne produisit pas un grand fruit; & lorsque le Cardinal de *Lorraine* fut de retour à Trente, il publia partout, que le Cardinal de *Ferrare* l'avoit extrèmement sollicité au nom du Pape & des Légats de consentir qu'on terminât l'affaire de la Résidence par un simple Décret pénal, sans déclarer si elle étoit *de Droit divin*; mais qu'il n'y consentiroit jamais.

r Id. Lett. du 31 Mai.

Le Cardinal *Moron*, sachant de quelle importance il lui étoit de marquer au Cardinal de *Lorraine* toute sorte de déférence, jugea à propos pour l'adoucir avant que d'employer les pratiques secrettes dans le ménagement des affaires du Concile, d'aller lui rendre visite solennellement, r précédé de sa Croix de Légation, & accompagné de plusieurs Prélats; & après les prémiers complimens, il lui dit: Qu'il le prioit de donner ses avis & ses ordres, & d'agir comme s'il eût été un des Légats; que le Pape souhaitoit la Réformation, & avoit envoyé XLII Articles très rigides; & qu'il leur avoit donné ordre de proposer les demandes des Impériaux & des François, à la réserve de celles qui regardoient la Cour de Rome, auxquelles il prétendoit pourvoir lui-même, pour le maintien de l'autorité du Saint Siège. Mais le Cardinal de *Lorraine*, qui soupçonnoit que le Légat avoit quelque dessein de se décharger sur lui d'une partie des choses odieuses, ou de le rendre suspect aux Espagnols, lui répondit: Que le poids de la Légation étoit au-dessus de ses forces; qu'il ne pouvoit faire plus que de dire son avis comme Archevêque; qu'il louoit le zèle de Sa Sainteté pour la Réformation des autres Eglises, mais qu'Elle devoit permettre aussi que les Evêques proposassent un pareil nombre d'autres Articles pour la Réforme des Cardinaux & du reste de sa Cour; que le Saint Siège méritoit toute sorte de vénération & de respect, mais que sous ce prétexte il ne faloit pas dissimuler les abus qui y règnoient. La réponse du Cardinal fit résoudre les Légats à en agir avec plus de réserve, jusqu'à ce que les affaires fussent un peu mieux assurées; & en attendant on pratiqua secrettement les Prélats Italiens, pour s'opposer à ce qu'on prononçât sur l'article de la Résidence.

Le bruit d'une promotion de Cardinaux fait naitre du mécontentement parmi quelques Prélats du Concile.

s Id. Mem. du 3 & du 10 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

V. Il arriva cependant un incident, qui pensa mettre la division parmi les créatures du Pape. Il se répandit un bruit à Trente, s qu'il y auroit une promotion de Cardinaux aux prémiers Quatre-tems, & on en envoya même la Liste qui en couroit à Rome. Les prétendans qui étoient en grand nombre, & qui n'y étoient point compris, en marquèrent un mécontentement extrème, & ne purent même, comme il arrive ordinairement dans la passion, s'empêcher de lâcher quelques paroles pleines d'indignation & de ressentiment. L'on observa entre autres, que *Marc-Antoine Colonne* Archevêque de *Tarente*, & *Alexandre Sforce* Evê-

Evêque de *Parme*, à qui la grandeur de leurs Maisons sembloit inspirer plus de prétentions qu'aux autres, avoient dit qu'ils vouloient s'unir avec le Cardinal de *Lorraine*. Le Cardinal *Simonète*, qui le crut, ne manqua pas d'en donner avis à Rome, ce qui les aigrit encore davantage & les porta à en montrer plus de ressentiment. Cela dura ainsi quelques jours. Mais comme il ne se fit point alors de promotion, & qu'on donna à ces Prélats de bonnes espérances, tout à la fin s'appaisa, & ils furent bientôt radoucis.

MDLXIII. PIE IV.

VI. L'on vit depuis ce tems, le Cardinal de *Lorraine* perdre beaucoup de sa roideur. Car comme on comprit clairement en France par ce qui s'étoit passé jusqu'alors, qu'il seroit impossible de rien obtenir du Concile qui pût être avantageux au Royaume, & que la paix s'exécutoit avec tant de facilité qu'il y avoit espérance de ramener tout le monde à l'obéissance du Roi, sans se mettre tant en peine de ce qui regardoit la Religion ; & comme peut-être même l'Empereur avoit informé la Cour de France de ce qu'il avoit négocié avec le Cardinal *Moron*, & que le Pape avoit fait solliciter la Reine par son Nonce de se rendre plus facile ; l'on fit paroitre moins de chaleur pour les affaires du Concile, dont l'on résolut de recevoir ce qui pourroit être utile, & d'avoir simplement attention à ce qu'il ne s'y fit rien dont on pût recevoir quelque préjudice. D'ailleurs, pour se concilier l'esprit du Pape, la Reine lui fit offrir de contribuer ce qu'elle pourroit de sa part pour la promte expédition de cette Assemblée, d'empêcher le Cardinal de *Lorraine* & les Prélats François d'attaquer son autorité, & de faire sortir d'Avignon & de tout le Comtat toutes les troupes Huguenotes. Elle écrivit en même tems au Cardinal de *Lorraine*, que la pacification faite avec les Huguenots avoit un très bon succès dans le Royaume, & qu'il ne manquoit pour la perfectionner que sa présence, qui feroit beaucoup plus utile en France qu'à Trente, où il avoit connu par expérience qu'il y avoit peu de fruit à faire & à espérer ; qu'ainsi il tâchât de faire expédier les choses afin de revenir au-plutôt, & que cependant il travaillât à donner toute sorte de satisfaction au Pape & à se concilier sa bienveillance, sans s'intéresser autrement aux affaires du Concile, qu'autant que son honneur & sa conscience l'y obligeroient. Et pour accélérer son retour, cette Princesse ajoutoit, qu'il auroit dans le Royaume la même autorité qu'il y avoit eue auparavant.

Le desir de retourner en France, & quelques intérêts particuliers, font changer de conduite au Card. de Lorraine, qui ne songe plus qu'à satisfaire le Pape.

VII. Ces deux lettres de la Reine arrivèrent à Rome & à Trente vers la fin du mois de Mai. Mais autant qu'elles furent agréables au Pape par l'espérance qu'elles lui donnoient de voir bientôt finir heureusement le Concile, autant fut-il mortifié de la vérification que fit le Parlement d'un Edit du Roi, qui pour payer les dettes de la Couronne [t] ordonnoit l'aliénation de plusieurs fonds Ecclésiastiques, à la concurrence de la somme de 100,000 écus. Le Clergé en fit beaucoup de bruit, & se plaignit qu'on avoit violé ses Privilèges & ses Immunités ; & qu'on ne pou-

Ce Pontife est fort mécontent des François, à cause d'un Edit pour l'aliénation de quelques biens Ecclésiastiques.

t Thuan. L. 35. N° 4.

MDLXIII. pouvoit aliéner les choses saintes pour quelque cause que ce fût,
PIE IV. sans l'autorité & la permission du Pape. Pour [v] appaiser ces cris, l'Ambassadeur de France pressa le Pape d'y donner son consentement ; & pour l'y porter plus efficacement, il lui représenta : Que le Roi épuisé par les guerres passées avoit dessein de rétablir l'ordre dans ses affaires, afin de s'appliquer ensuite uniquement, comme ç'avoit toujours été son intention depuis la paix, à réunir tous ses Sujets dans la Religion Catholique : Que pour pouvoir y obliger par force ceux qui le refuseroient, il avoit jugé nécessaire de tirer une subvention du Clergé : Que l'Eglise y étant plus intéressée que tout autre, puisqu'il s'agissoit de ses propres avantages, il étoit juste qu'elle y contribuât de sa part : Qu'enfin, comme de tous les expédiens proposés, il n'en avoit trouvé aucun plus facile pour fournir à ses besoins présens, que l'aliénation de quelque partie des revenus Ecclésiastiques, il supplioit Sa Sainteté d'y donner son consentement. Mais le Pape répondit : Que comme cette demande, quoique colorée du prétexte spécieux de défendre l'Eglise, n'étoit réellement propre qu'à la ruïner, il croyoit que le parti le plus sûr pour éviter ce préjudice étoit de refuser son consentement : Que quoique peut-être quelqu'un pensât que les François pourroient fort bien exécuter la chose sans lui, il ne croyoit pas cependant qu'on se fût adressé à lui pour avoir son consentement, s'il se fût trouvé sans cela des gens qui eussent voulu acheter ces fonds : Qu'il étoit persuadé, que dans la crainte que chacun avoit, que comme les choses du monde sont sujettes à beaucoup de vicissitudes, il ne vînt un tems où les Ecclésiastiques prétendissent rentrer dans leurs biens sans en rembourser le prix, personne n'oseroit hazarder son argent. Ayant donc proposé la chose en plein Consistoire, le Pape résolut de l'avis des Cardinaux de refuser son consentement, & de chercher diverses excuses pour justifier son refus, & montrer pourquoi il ne pouvoit accorder à l'Ambassadeur ses demandes. Le Cardinal de *Lorraine*, qui haïssoit mortellement les Huguenots, moins encore par des motifs de Religion, que par esprit de parti & par l'opposition d'intérêt qu'il y avoit toujours entre eux & sa Maison, & qui croyoit impossible de se réconcilier avec eux, n'apprit qu'avec beaucoup de chagrin le bon succès de la paix, & jugea qu'avant de retourner en France, il devoit bien penser quand & comment il le devoit faire. Mais avant toutes choses, il crut [x] qu'il étoit très nécessaire pour ses intérêts de mieux s'entendre qu'il n'avoit fait par le passé avec le Pape & avec la Cour de Rome, aussi-bien qu'avec les Ministres d'Espagne. Aussi dès ce moment commença-t-il à laisser refroidir le zèle qu'il avoit fait paroitre jusqu'alors pour la Réformation, à

[v] Pallav. L. 21. c. 7.

[x] Pallav. L. 20. c. 10.

4. *Pie avoit promis plusieurs fois à l'Ambassadeur de France de lui donner sa place le jour de la Pentecôte*, &c.] Je ne sai comment Fra-Paolo a pu tomber dans l'anachronisme où il tombe ici. Car la contestation de préséance qu'il rapporte comme

à montrer plus d'égards pour le Pape, & à entretenir une meilleure intelligence avec les Légats.

VIII. Au chagrin qu'avoit eu le Pape de l'aliénation des biens Ecclésiastiques, faite en France, se joignit un autre embarras qui ne lui donna pas moins de peine. *Pie* avoit promis + plusieurs fois à l'Ambassadeur de France y de lui donner sa place le jour de la Pentecôte, & voulant tenir sa parole, il assembla quelques Cardinaux pour trouver moyen de donner aussi quelque satisfaction à l'Ambassadeur d'Espagne. L'on proposa deux expédiens; l'un, de le placer au-dessous du dernier Cardinal Diacre à gauche; l'autre, de lui donner un siège au haut-bout du banc des Diacres. Mais cela ne suffisoit pas pour lever toutes les difficultés. Car il restoit toujours matière à concurrence, soit dans la cérémonie de porter la queue du Pape, soit dans celle de lui donner à laver lorsqu'il disoit la Messe, ou enfin dans celle de l'Encens & de la Paix. On n'étoit pas embarrassé à l'égard de la cérémonie de porter la queue & de donner à laver, parce qu'outre que le Pape ne devoit pas dire lui-même la Messe ce jour-là, d'ailleurs l'Ambassadeur de l'Empereur devoit s'y trouver. A l'égard de l'Encens & de la Paix, on proposa un tempérament, qui étoit de donner l'un & l'autre d'abord à tous ceux qui étoient à côté droit, & même à l'Ambassadeur de Florence qui étoit le dernier, après quoi on les donneroit à tous ceux du côté gauche. Mais l'Ambassadeur de France ne fut pas content de cet expédient, & dit: Que le Pape lui avoit promis son rang, & que celui d'Espagne ou s'absenteroit, ou seroit assis au-dessous de lui: Qu'ainsi il prétendoit que cela s'exécutât, ou qu'autrement il s'en iroit. Ce parti ne plut pas davantage à l'Ambassadeur d'Espagne, à qui le Pape fit dire, que puisque cela étoit ainsi, il étoit résolu de donner sa place ordinaire à celui de France. L'Ambassadeur d'Espagne répondit, que si le Pape étoit résolu de lui faire cet affront, il vouloit lui lire un Ecrit. Les Cardinaux qui négocioient cette affaire avec lui au nom du Pape, lui dirent, que du moins il ne devoit le faire qu'après l'avoir communiqué à Sa Sainteté, de peur qu'il n'en arrivât sur le champ quelque desordre. L'Ambassadeur en fit d'abord de la difficulté, mais il y consentit à la fin. Le Pape l'aiant lu en fut d'abord choqué, comme étant conçu, disoit-il, en termes impertinens. Cependant ce Ministre aiant été introduit à la fin dans la chambre du Pape avec quatre témoins, il lut à genoux sa Protestation, qui portoit: Que le Roi d'Espagne devoit précéder celui de France par rapport à l'ancienneté, la puissance, & la grandeur d'Espagne, & au nombre de ses autres Royaumes qui le rendoient le

MDLXIII. PIE IV.

Le Pape accorde à Rome la préséance à l'Ambassadeur de France sur celui d'Espagne.

y Pallav. L. 24. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 57. Spond. N° 14. Wicquefort, Mem. des Ambass. Onuph. in vita Pii IV.

me arrivée en 1563, avant celle qui s'éleva à Trente à la fête de S. Pierre, cette contestation, dis-je, n'arriva à Rome que l'année suivante 1564, & six mois après la fin du Concile; comme on peut s'en convaincre par le rapport de tous les Historiens.

MDLXIII. PIE IV. le plus grand & le plus puissant Roi du monde ; & parce que la Foi Catholique & l'obéissance à l'Eglise Romaine avoient été conservées pures & entières dans ses Etats ; en sorte que si Sa Sainteté avoit déclaré ou vouloit déclarer le contraire de bouche ou par écrit en faveur de la France, c'étoit faire un affront & une injustice à l'Espagne : Que pour cette raison, il s'opposoit au nom de son Roi à toute déclaration de préséance ou d'égalité en faveur de la France, comme nulle & invalide, & comme contraire au droit évident de Sa Majesté Catholique : Ou supposé qu'il y en eût déja quelqu'une de faite, il protestoit de nullité contre elle, comme étant faite sans connoissance de cause, & sans avoir cité les Parties ; & que le Pape en la faisant, seroit cause de grands maux dans toute la Chrétienté. Le Pape répondit : Qu'il admettoit la Protestation autant que de droit & de raison ; & il se justifia d'avoir omis la citation, sur ce qu'il n'accordoit rien de nouveau aux François, mais qu'il se contentoit de leur conserver le rang immédiatement après les Ambassadeurs de l'Empereur, où il les avoit toujours vus : Que cependant il offroit de remettre le jugement de cette Cause, ou au Collège des Cardinaux, ou au Tribunal de la *Rote* ; ajoutant, qu'il aimoit le Roi Catholique, & qu'il étoit disposé à lui faire toutes sortes de plaisirs. L'Ambassadeur repliqua : Qu'en faisant un si grand préjudice à Sa Majesté, Sa Sainteté s'étoit mise hors d'état de lui faire aucun plaisir. Mais, lui répondit le Pape, *Ce n'est pas notre faute, mais la vôtre ; & les graces que le Roi a reçues de nous ne méritent pas les paroles dont vous vous êtes servi dans votre Protestation.*

Birague rend au Concile des Lettres du Roi de France, & fait un discours auquel on différe de répondre.

IX. VERS ce même tems arriva à Trente le Président de *Birague*, [1] que le Roi de France, comme nous l'avons dit, avoit nommé pour se rendre au Concile, & de là chez l'Empereur. Le second de Juin il fut reçu dans la Congrégation, où ne se trouvèrent point les Ambassadeurs inférieurs à ceux de France, qui ne vouloient pas lui céder le rang, à cause que dans ses Lettres on ne lui donnoit pas le titre d'Ambassadeur. Il présenta au Concile les Lettres du Roi datées du 15 d'Avril, qui portoient : Que tout le monde n'étoit que trop instruit des troubles & des guerres intestines suscitées dans son Royaume par les différends de Religion, & tout ce qu'il avoit fait pour y remédier par la force de ses armes, & le secours des Princes ses Alliés : Que cependant, comme par un secret impénétrable des jugemens de Dieu la voie des armes n'avoit produit autre chose que des meurtres, des cruautés, des saccagemens de Villes, des ruïnes d'Eglises & la perte de tant de Princes, de Seigneurs, de Noblesse, & plusieurs autres malheurs & désolations pareilles, en sorte qu'il étoit aisé de connoitre que la force n'étoit pas un remède propre à guérir des esprits malades, qui ne se laissent vaincre qu'à la raison & à la persuasion ; il avoit été contraint d'accorder la paix : Que, comme il étoit marqué dans les Lettres de pacification qu'il avoit fait expédier, il n'avoit pas consenti à cet Accord dans le dessein

[1] Visc. Lett. du 3 Juin. Pallav. L. 21. c. 3. Dup. Mem. p. 414. Rayn. ad an. 1563. N° 81. Diar. Nic. Psalm. Mart. T. 8. p. 1354.

bien d'établir une nouvelle Religion dans son Royaume, mais afin qu'après avoir quitté les armes, il pût parvenir avec moins d'opposition à réunir tous ses Sujets dans la même Religion Catholique : Qu'il attendoit ce bienfait de la miséricorde de Dieu, & de la Réformation sainte & sérieuse qu'il se promettoit du Concile : Et que comme il avoit plusieurs choses à représenter aux Pères & à leur demander, il leur envoyoit Me. *René de Birague*, qui leur exposeroit ses intentions ; & qu'il les prioit de vouloir l'écouter favorablement. MDLXIII. PIE IV.

Après la lecture de ces Lettres, ce Ministre dans un discours exposa fort en détail les divisions, les guerres, & le misérable état où étoit le Royaume, aussi-bien que l'extrémité où s'étoient trouvés le Roi & la Reine, sur-tout depuis la prison du Connêtable & la mort du Duc de *Guise*, qui étoient comme ses deux bras. Il s'étendit fort au long pour justifier l'Accord fait avec les Huguenots par pure nécessité, & pour montrer qu'il étoit beaucoup plus avantageux aux Catholiques qu'à leurs ennemis. Il assura, que l'intention du Roi & de son Conseil n'avoit point été de laisser introduire ou établir une nouvelle Religion dans le Royaume ; mais au contraire de trouver moins d'opposition après la fin de la guerre & de la révolte à ramener à l'obéissance de l'Eglise ceux qui s'en étoient séparés, & à réunir tous ses Sujets dans la même Religion Catholique par les voies dont s'étoient servis ses Ancêtres, sachant très bien que l'exercice de deux Religions différentes ne pouvoit pas subsister longtems dans un même Etat. Il ajouta ensuite, que le Roi espèroit cette grace du Ciel, & qu'il attendoit ce succès du Concile, qui étoit le remède qu'on avoit employé de tout tems pour remédier à des maux pareils à ceux qui affligeoient la Chrétienté. Il pria les Pères de seconder les bonnes intentions du Roi par une bonne Réformation, par le rétablissement des mœurs dans la pureté primitive, & par la pacification des différends de Religion ; & promit que ce Prince, à l'exemple de ses Ancêtres, seroit toujours Catholique & attaché à l'Eglise Romaine. Il conclut enfin en disant aux Pères, que le Roi attendoit de leur bonté & de leur prudence qu'ils compatiroient aux maux de la France, & qu'ils s'appliqueroient à y chercher quelques remèdes. *Birague* étoit aussi chargé de demander, que le Concile fût transféré dans un lieu où les Protestans eussent un libre accès ; parce que malgré les suretés qu'avoient données le Pape & le Concile, Trente leur étoit encore suspect, & qu'ils souhaitoient une Ville où l'Empereur pût leur donner une pleine sureté. Mais il omit cet article, par l'avis du Cardinal de *Lorraine* & des Ambassadeurs de France, qui ne jugèrent pas à propos d'en parler, d'autant qu'ils regardoient cet ordre comme révoqué par les lettres au Pape & au Cardinal, dont j'ai fait mention auparavant.

Les Légats, après en avoir délibéré ensemble, avoient déja donné ordre au Promoteur de répondre à *Birague* au nom du Concile : [a] Que les

[a] Visc. Mem. du 3 Juin.

MDLXIII. PIE IV. les Pères compatissoient aux malheurs & aux calamités de la France, & qu'ils exhortoient le Roi, qui avoit été forcé à faire la paix & à accorder quelque chose aux Huguenots, afin de pouvoir procurer plus facilement ensuite le rétablissement de la Religion, à travailler sans délai à l'exécution d'un si bon dessein, à présent que le Royaume étoit devenu plus tranquille. Mais aiant montré cette réponse au Cardinal de *Lorraine* après la Messe, avant que d'entrer dans la Congrégation, ce Cardinal leur représenta: [5] Qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait; & qu'au-lieu de le louer, il lui sembloit qu'on auroit dû plutôt s'en plaindre comme d'une chose faite au préjudice de la Foi: Qu'ainsi il valoit mieux prendre du tems pour répondre, comme il se pratiquoit dans les affaires d'importance. Sur cela les Légats changeant de résolution ordonnèrent au Promoteur de répondre à *Birague*: Que ce qu'il avoit exposé & proposé étant très important & méritant une mûre considération, le Concile prendroit un tems convenable pour lui donner sa réponse. Les Ambassadeurs [6] de France desapprouvèrent extrèmement la conduite du Cardinal de *Lorraine*, qui au-lieu d'exciter & même d'obliger les Légats autant qu'il étoit en lui, à louer la conduite du Roi, s'ils n'y eussent pas été disposés, les en avoit au contraire dissuadés, lorsque, comme il étoit juste & raisonnable, ils avoient paru portés d'eux-mêmes à approuver ce que ce Prince avoit fait. Néanmoins, après en avoir délibéré entre eux, ils ne jugèrent pas à propos pour plusieurs raisons d'en écrire en France, d'autant plus que *Lanssac*, qui devoit y retourner incessamment, pourroit mieux exposer de vive voix tout ce qui étoit sur cela de nécessaire.

X. LE

5. *Ce Cardinal leur représenta, qu'il ne croyoit pas qu'il convînt au Concile d'approuver ce que le Roi avoit fait.*] C'est de *Visconti* que *Fra-Paolo* a tiré ce récit. Car dans son Mémoire du 3. de Juin il rapporte, qu'il avoit entendu dire que les Légats avoient fait dresser une réponse, dans laquelle on approuvoit la paix que le Roi de France avoit faite avec les Huguenots; mais que l'aiant communiquée au Card. de *Lorraine* avant qu'ils entrassent dans la Congrégation, ce Cardinal dit, *che non li pareva bene, che la Synodo approvesse questo fatto, ma che si dovesse pigliar tempo a rispondere, come si suol' fare nelle cose d'importanza.* *Pallavicin* prétend au contraire, L. 21. c. 3. que le Card. de *Lorraine*, loin de desapprouver la Paix, fit ce qu'il put pour justifier & excuser le Roi. Ceci paroît beaucoup plus vraisemblable, parce qu'il est difficile de croire que ce Prélat eût voulu publiquement condamner la conduite de son Roi, au vu & au su de ses Ambassadeurs. Et quoique peut-être il fût mécontent intérieurement de cette Paix, il est contre toute vraisemblance de penser qu'il eût voulu s'en expliquer si ouvertement. Ce furent, selon *Pallavicin*, les Espagnols qui firent toutes ces difficultés; & l'on en doit être d'autant moins surpris, que l'on sait que le Roi d'Espagne avoit témoigné un grand mécontentement de ce qui s'étoit fait en France. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* semble insinuer, comme *Pallavicin*, que le Card. de *Lorraine* contribua à faire adoucir la réponse du Concile.

6. *Les Ambassadeurs de France desapprouvèrent extrèmement la conduite du Card. de Lorraine, &c.*] On voit bien, que ceci est une méprise fondée sur le rapport de *Visconti*.

MDLXIII. PIE IV.

Mouvemens en Bavière pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres.

X. Le mois précédent, le refus que le Duc de Bavière avoit fait à ses peuples de leur accorder l'usage du Calice, & de permettre aux gens mariés de prêcher, avoit excité dans ses Etats un grand soulèvement populaire. [b] Il alla même si avant, que pour l'appaiser le Duc leur promit dans la Diète, que si avant la fin de Juin le Pape ou le Concile ne prenoient la résolution de leur donner satisfaction, il leur accorderoit l'un & l'autre. Le Concile en aiant eu avis, les Légats lui envoyèrent en diligence *Nicolas Ormanète* pour le prier de n'en point venir à cette concession, & pour lui promettre que le Concile ne manqueroit pas de pourvoir à ses besoins. Le Duc lui répondit: Que pour montrer sa soumission & son respect pour le Saint Siège, il feroit tous ses efforts pour retenir ses peuples le plus longtems qu'il seroit possible; mais qu'il espèroit que malgré ce qui avoit été déterminé auparavant, le Concile, qui voyoit la nécessité où il étoit réduit, prendroit une résolution convenable à ses besoins.

b Visc. Mem. du 10 Avr. & Lett. du 24 Juin. Pallav. L. 21. c. 2. Rayn. ad an. 1563. Nº 42 & 102.

On traite dans les Congrégations, des Annates, des Ordinations faites à Rome, des Evêques Titulaires, & des Dispenses.

XI. Dans une des Congrégations suivantes qui se tint sur les matières du Concile, [c] l'Evêque de *Nîmes* aiant à parler sur les abus de l'Ordre, passa à l'article des Annates, & dit: Que quoiqu'il ne nioit pas que toutes les Eglises ne dussent contribuer quelque chose pour subvenir à la dépense de la Cour du Pape, il ne pouvoit cependant approuver le payement des Annates, tant par rapport à la grosseur de la somme, que par rapport à la manière du payement: Que par rapport à la somme, ce seroit assez de payer un vingtième, au-lieu que l'Annate étoit peut-être de plus d'un dixième; & que par rapport à la manière, on ne devroit être obligé de payer tout au plus qu'à la fin de l'année: Que puisque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions [7] de toutes

c Visc. Mem. du 8 Juin.

Visconti adopté par notre Historien. Car puisque le Card. de *Lorraine*, loin de desapprouver la Pacification de France, avoit taché de l'excuser, on ne voit pas comment les Ambassadeurs eussent pu desapprouver sa conduite, puisqu'au contraire il n'avoit parlé que pour justifier son Roi contre la censure des Prélats, qui par un zèle plus impétueux qu'éclairé affectoient de le condamner. Et en effet on ne voit rien dans les Mémoires de Mr. *Dupuy*, qui puisse confirmer le rapport de *Visconti*, ni le prétendu mécontentement qu'auroient eu les Ambassadeurs de la conduite du Card. de *Lorraine* sur ce point.

7. *Que puisque la Cour de Rome devoit s'entretenir par les contributions de toutes les Eglises, il seroit juste aussi qu'à leur tour elles en tirassent quelque utilité.*] Il n'est pas aisé de concevoir à quel titre la Cour de Rome prétend que toutes les Eglises doivent contribuer à son entretien. Avant qu'elle eût aucuns revenus fixes, elle pouvoit peut-être avoir quelque raison de croire que tous les peuples devoient concourir à la maintenir: mais depuis que par la libéralité des Empereurs & des Princes l'Evêque de Rome est devenu lui-même un Prince puissant, pourquoi les autres Eglises doivent-elles être chargées de fournir à des besoins, qui n'ont rien de réel? Si les Papes étoient pauvres, ce seroit charité de les soulager. Depuis qu'ils sont devenus riches, c'est contribuer à leur luxe que de dépouiller les autres Eglises pour fournir à leur dépense. Les Annates, regardées comme une subvention volontaire dans des besoins réels, sont louables dans ceux qui les fourniroient: mais elles ne peuvent être regardées que comme le fruit d'une avarice criminelle, dans ceux qui les exigent pour vivre dans l'opulence & enrichir leurs familles.

MDLXIII. PIE IV. toutes les Eglises, il seroit juste aussi qu'à leur tour elles en tirassent quelque utilité; au-lieu que la plupart & presque tous les abus de la Chrétienté venoient des Officiers de cette Cour: Que le Concile devoit avertir le Pape d'y pourvoir. Venant ensuite à parler des Ordinations de Prêtres qui se faisoient à Rome; il dit: Qu'on n'y observoit ni les Canons ni les Décrets de l'Eglise; & qu'on devoit statuer, que si les Prêtres faits à Rome ne se trouvoient pas capables, les Evêques nonobstant cette Ordination pourroient les suspendre; & que ceux qui auroient été ainsi déclarés suspens, ne pourroient ni par Appel ni par aucune autre voie se soustraire à l'exécution du Jugement de leurs Evêques.

L'EVEQUE d'*Osimo*, qui parla le dernier dans cette Congrégation, dit: [d] Qu'après avoir traité des abus de l'Ordre, il seroit bon aussi de traiter de l'imposition des Pénitences, & même aussi des Indulgences, parce que toutes ces matières étoient liées ensemble, & se donnoient la main l'une à l'autre.

d Visc. Mem. du 3 Juin.

DANS une autre Congrégation l'Evêque de *Guadix* fut fort long à opiner; [e] & à l'occasion du quatrième Article des abus de l'Ordre où il étoit dit, *Que pour remédier aux grands scandales qui naissoient continuellement au sujet des Evêques Titulaires, on n'en feroit plus sans une nécessité urgente; & qu'en cas qu'on y fût obligé, le Pape n'en ordonneroit point, qu'après avoir pourvu auparavant à ce qu'ils eussent dequoi vivre conformément à la Dignité Episcopale;* à l'occasion, dis-je, de ce Décret, ce Prélat invectiva beaucoup contre ces sortes d'Evêques, & dit: Qu'il convenoit essentiellement à un Evêque d'avoir un Siège & un Diocèse; que l'Evêque & l'Eglise sont corrélatifs, comme le mari & la femme; que l'un ne sauroit être sans l'autre; qu'il y avoit de la contradiction à dire qu'il peut y avoir une cause légitime d'ordonner des Evê-

e Id. Lett. du 7 Juin. Pallav. L. 21. c. 4.

8. *Que leur Ordination étoit une invention de la Cour de Rome, & que c'étoit une fiction tout humaine.*] On ne sauroit fixer bien précisément l'époque de l'introduction des Evêques Titulaires. L'origine en est due sans doute d'abord à la nécessité de donner des Coadjuteurs aux Evêques devenus incapables d'exercer leurs fonctions; puis ensuite à l'Ordination des Evêques Missionaires, qu'on envoyoit prêcher la Foi dans des contrées Infidèles, sans leur fixer aucune résidence particulière. Dans ces cas, l'institution en étoit louable; mais tout dégenère bientôt en abus. Les Croisades l'augmentèrent à l'infini. Les Latins dans les Conquêtes qu'ils firent dans l'Orient voulurent y mettre des Evêques de leur Nation, comme plus propres à tenir les peuples dans leur dépendance; & les Papes approuvèrent cet usage pour étendre leur autorité. Chassés ensuite de ces païs, ils continuèrent d'en donner les Titres, sous prétexte que les Grecs & les Orientaux n'étoient que des Evêques schismatiques, mais réellement pour favoriser la vanité de plusieurs personnes, qui ambitionnoient cette qualité comme un rang d'honneur & non comme une charge. C'est-là ce que l'Evêque de *Guadix* avoit raison de traiter d'invention humaine, & il eût pu même la traiter de criminelle, puisque c'est faire servir à l'ambition des hommes un Caractère, qui n'avoit été établi que pour le maintien de l'ordre & pour l'avantage de l'Eglise.

9. *Simon de Negri Evêque de Sarzane, insistant sur la même matière en opinant, dit,*

MDLXIII.
PIE IV.

Evêques Titulaires; que leur Ordination n'étoit qu'une invention de la Cour de Rome; & que c'étoit une fiction tout humaine, *figmenta humana*: Qu'on n'en trouvoit aucun vestige dans l'Antiquité, [f] & qu'un Evêque qui avoit ou abdiqué ou été déposé n'étoit plus regardé comme Evêque, ainsi qu'un homme qui n'a plus de femme n'est plus regardé comme mari: Que c'est pour cela qu'on lisoit dans les plus anciens Canonistes, que les Ordinations faites par des Evêques qui avoient renoncé à l'Episcopat, étoient nulles: Qu'enfin les Simonies, les indécences, & les autres abus qui s'étoient introduits dans la Discipline par la création de ces sortes d'Evêques, n'étoient encore rien en comparaison de l'abus qu'il y avoit à donner le nom d'Evêques à ceux qui ne l'étoient pas, & d'altèrer l'institution de Jésus-Christ & des Apôtres.

f Thom. P. 1. L. 1. c. 27. De Dom. L. 2. c. 7. N° 26.

Simon dei Negri [9] Evêque de *Sarzane*, insistant sur la même matière en opinant, dit: Qu'il y avoit deux choses à considérer dans l'Evêque, l'Ordre & la Jurisdiction: Qu'en vertu de l'Ordre, il n'a d'autre pouvoir que celui d'administrer les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre, & que les Loix Ecclésiastiques lui donnent l'autorité de faire plusieurs consécrations & bénédictions qui sont interdites aux simples Prêtres; mais que c'est par la Jurisdiction qu'il a l'autorité de gouverner dans l'Eglise: Que les Evêques Titulaires n'ont que le pouvoir de l'Ordre sans la Jurisdiction, & que c'est pour cela qu'il n'est pas nécessaire qu'ils aient d'Eglise: Que [10] si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'étoit parce qu'on n'ordonnoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre; Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il étoit davantage du service de Dieu & de la grandeur de l'Eglise d'avoir des Prêtres sans Titre, l'on avoit aussi conclu la même chose des Evêques: Qu'ainsi, pour pourvoir aux abus, il étoit bien juste de ne point ordonner de ces sortes d'Evêques sans pourvoir

dit, &c.] *Visconti* ni *Pallavicin* ne disent rien du suffrage de ce Prélat. Ainsi il y a apparence, que l'extrait qu'en donne *Fra-Paolo* a été tiré de quelques Mémoires particuliers.

10 *Que si autrefois on ne consacroit point d'Evêque sans lui assigner une Eglise, c'étoit parce qu'on n'ordonnoit point non plus de Diacres ni de Prêtres sans Titre.*] Il est certain, qu'anciennement la pratique étoit la même à l'égard de ces différens Ordres; mais les raisons de la changer ne subsistent pas également à l'égard de tous. On a pu multiplier les Prêtres & les Diacres, parce que n'étant que des Ministres subordonnés, il n'y avoit point de nécessité absolue ni d'en fixer le nombre, ni qu'ils fussent attachés à une Eglise plutôt qu'à une autre; & que d'ailleurs leur Caractère ne leur donnant aucun rang dans le monde, il n'y avoit point à craindre qu'on s'en fît un titre de vanité. Mais l'Episcopat est d'une nature toute différente. Comme l'Evêque par son Caractère est établi pour présider à un Troupeau & ordonner sous lui des Ministres qui en prennent le soin, on ne voit pas de quel usage peut être un Evêque sans Clergé & sans peuple. C'est un Etre inconnu dans l'Antiquité. Tout l'usage dont ce Titre peut être à l'égard de ces personnes, n'est donc que pour flatter leur vanité par la distinction qu'elle leur donne. Et quel plus grand abus, que celui de faire d'une chose sainte l'instrument de son ambition?

 11. Mais

MDLXIII. PIE IV.

voir honnêtement à leur subsistance, de peur que la nécessité ne les forçât à faire quelque chose d'indigne de leur Caractère; mais que du reste il étoit nécessaire qu'il y en[11] eût pour suppléer au défaut des Evêques caduques, ou absens pour cause légitime de leurs Eglises, ou de ces grands Prélats qui étoient occupés dans des affaires plus considérables: Que par conséquent il approuvoit l'Article tel qu'il étoit conçu.

g Visc. Lett. du 7 Juin.

L'Evêque de *Lugo* g en parlant des Dispenses, dit: Qu'il y avoit plusieurs matières, qu'il seroit à propos pour le service de Dieu & le bien de l'Eglise que le Concile déclarât indispensables; non pas que le Concile prétendît donner la loi au Pape, mais parce qu'il y avoit des choses qui n'admettoient point de Dispenses; & que quand bien même il arriveroit peut-être une fois en un siècle qu'il se rencontrât un motif raisonnable de dispenser en pareil cas, la Dispense néanmoins n'en seroit pas plus juste, parce qu'il est très raisonnable, qu'un particulier souffre quelque inconvénient, quand il en revient un si grand avantage au public. Il ajouta: Que dans les cas mêmes qui méritent Dispense, & qui peuvent arriver souvent, il valoit mieux être avare que libéral, pour ôter toute occasion d'obtenir subrepticement par de fausses Suppliques, des graces qui tournent au préjudice des ames.

Contestation sur la réponse que l'on devoit faire à Biragne.

h Pallav. L. 21. c. 3.

i Visc. Ibid.

XII. La difficulté mue[12] au sujet de l'Evêque de *Télése* Sécrétaire du Concile, h à qui on avoit insisté de donner un Collègue, afin que les Actes fussent transcrits par deux personnes, cessa d'elle-même par la maladie de ce Prélat, qui ne pouvant plus soutenir les douleurs que lui causoit la pierre, prit la résolution de se faire tailler. Après sa retraite on chargea de cette fonction l'Evêque de *Campagna*, qui dans la Congrégation du 7 de Juin en commença l'exercice par la lecture de la réponse que les Légats avoient préparée au Président de *Birague*. i Comme elle étoit longue & conçue en termes ambigus, & que d'ailleurs on la proposa tout d'un coup sans y avoir préparé auparavant, & qu'aucun des Légats ne parla pour en développer le sens, ensorte qu'on pouvoit l'interpréter soit à la louange soit à la censure de l'Accord fait avec les Huguenots, les Prélats en portèrent un jugement assez différent. Le Cardinal de *Lorraine*, qui opina le prémier sur ce point, parla fort au long, mais sans faire entendre s'il en étoit content ou non. Après qu'il eut

11. *Mais que du reste il étoit nécessaire qu'il y en eût pour suppléer au défaut des Evêques caduques ou absens*, &c.] Il a été nécessaire de donner quelquefois des Coadjuteurs aux Evêques incapables d'exercer leurs fonctions: mais de donner des Titres d'Evêchés uniquement pour satisfaire la vanité de quelques personnes en leur donnant un rang dans le monde & un Caractère qui flatte leur ambition, est un usage que l'Antiquité eût traité de sacrilège, & qu'on ne peut justifier sous aucun prétexte que ce puisse être.

12. *La difficulté mue au sujet de l'Evêque de Télése Sécrétaire du Concile, à qui on avoit insisté de donner un Collègue* —— cessa

eut cessé de parler, le Cardinal de *Varmie* à l'instigation de *Moron* le pressa de s'expliquer plus clairement, & de déclarer nettement s'il l'approuvoit. Il répondit que non; ce qui choqua fort *Moron*, à qui il avoit témoigné en être satisfait, lorsqu'il la lui avoit montrée auparavant. Le Cardinal *Madruce*, qui parla ensuite, s'en remit au jugement des Pères, dont les uns l'approuvèrent & les autres n'en parurent pas contens. Les Evêques de France se plaignirent, que contre l'ordre jusque-là observé dans le Synode, cette réponse avoit été mise en délibération. Quand ce fut à l'Evêque Ambassadeur de Savoye à opiner, il dit, qu'il faloit remettre cette affaire uniquement à la disposition des Légats & des deux Cardinaux. Enfin, après que tout le monde eut achevé d'opiner, l'Archevêque de *Lanciano* s'étant levé dit, que quoiqu'en votant il eût été d'un autre avis, cependant il en revenoit à celui de l'Ambassadeur de Savoye; en quoi il fut suivi de presque tous les autres.

Brouillerie entre le Card. de Lorraine & l'Archevêque d'Otrante.

XIII. L'ONZIEME de Juin[k] il se tint une Conférence entre les Légats, les Cardinaux, & vingt autres Prélats, pour y délibérer sur la manière de dresser l'Article de l'Institution des Evêques. Le Cardinal de *Lorraine* dit dans son avis: Que le sentiment des François étoit, que le Concile est au dessus du Pape, ainsi que l'avoient décidé les Conciles de Constance & de Bâle. Après quoi il conclut: Qu'il ne demandoit pas que le Concile déclarât la même chose; mais simplement, que si on vouloit que les François approuvassent les Décrets qui se feroient, on n'y insérât aucune expression qui pût préjudicier à leur opinion.

k Visc. Lett. du 14 Juin. Mart. T. 8. p. 1359.

LORSQUE ce fut à l'Archevêque d'*Otrante* à parler, [l] il s'étendit fort au long pour réfuter ce qu'avoit dit le Cardinal de *Lorraine* en faveur de la supériorité du Concile sur le Pape, & ajouta: Que quelques-uns regardoient cette opinion comme aussi vraie que ces paroles; *Le Verbe a été fait chair*; mais qu'il ne savoit pas comment avec ce sentiment ils pouvoient être en sureté de conscience; par où il désignoit le Cardinal de *Lorraine*, que tout le monde disoit s'être servi de cette comparaison. Tombant ensuite sur l'Institution des Evêques, il dit: Qu'il n'y auroit jamais eu de contestation là-dessus, si la formule proposée par le Cardinal de *Lorraine* n'y eût pas donné lieu. Ce Cardinal répondit: Qu'à son arrivée à Trente il avoit trouvé cette contestation

l Visc. Mem. du 10. & Lett. du 14 Juin. Pallav. L. 21. c. 5.

cessa d'elle-même par la maladie de ce Prélat, &c.] Notre Historien se trompe ici assez considérablement. Il est vrai, que l'Evêque de *Campagna* exerça alors par provision la charge de Sécrétaire à la place de l'Evêque de *Télèse* qui étoit malade. Mais la difficulté ne cessa pas pour cela, puisqu'indépendamment de cette substitution qui n'étoit que provisionelle, on élut peu après *Adam Fumani* pour second Sécrétaire conjointement avec l'Evêque de *Télèse*, par déférence pour l'Empereur & les François, qui souhaitoient qu'il y en eût deux, comme le reconnoit ensuite *Fra-Paolo* lui-même.

MDLXIII. PIE IV.

tion toute formée : Que c'étoit à la priere d'autrui qu'il avoit dressé cette Minute, dans le dessein de terminer les divisions & de rétablir la concorde dans le Concile : Que puisqu'il n'y avoit pas réussi à la satisfaction de tout le monde, il seroit ravi que l'Archevêque fût plus heureux ou plus habile que lui, & qu'il le remercioit de l'air magistral avec lequel il avoit soin de l'avertir de ses défauts : Qu'à l'égard de la question de la supériorité du Concile, comme il étoit né en France où l'on tenoit communément cette opinion, il ne pouvoit l'abandonner ni lui ni les autres Evêques François, & qu'il ne pensoit pas qu'ils fussent obligés à en faire une abjuration Canonique. L'Archevêque repliqua : Qu'il taxoit d'imparfaite la Minute d'où étoient nées les difficultés : Que du reste, ce n'étoit pas le lieu de répondre à ce qui le regardoit de personel : Qu'il se soucioit peu des injures qu'on faisoit à sa personne, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher de se plaindre de ceux qui faisoient profession de trouver à redire à toutes les actions des Légats, ce qui ne montroit pas qu'ils eussent de bonnes intentions. Le Cardinal demeura dans le silence, sans faire paroitre à l'extérieur qu'il se tînt offensé. Mais le Comte de *Lune*, [m] soit de son propre mouvement, soit à l'instigation des François, fit une réprimande à l'Archevêque, & lui dit, que si cela venoit aux oreilles de S. M. C. elle en seroit fort mécontente. Un Evêque François aussi, soit de son mouvement, ou par ordre du Cardinal de *Lorraine*, dit au Cardinal *Moron* : Que cet Archevêque sortoit des bornes de la bienséance : Que déja une autre fois, à l'occasion de la question de la Résidence, il avoit très maltraité le Cardinal de *Lorraine*, qui étoit averti qu'on le déchiroit continuellement chez ce Prélat, & que l'épithète la plus honorable qu'on lui donnât, [n] étoit de l'appeller *un homme plein de venin* : Qu'enfin après ce dernier incident il ne convenoit plus de les inviter ensemble lorsqu'il y auroit quelque chose à consulter, & que le Cardinal le prendroit en mauvaise part. Le Cardinal *Moron* répondit nettement : [o] Qu'il avoit ordre de Rome d'appeller l'Archevêque à toutes les Consultations ; & qu'il étoit obligé de lui témoigner beaucoup de considération, parce que sa voix en entrainoit toujours quarante autres. Cette réponse rapportée au Cardinal de *Lorraine* l'irrita encore davantage contre le Cardinal *Moron*, contre lequel il étoit déja indisposé ; sur ce que quelques jours auparavant, comme les Légats &

m Visc. Mem. du 21 Juin.

n Id. Lett. du 14 Juin.

o Id. Ibid.

13. *Moron lui reprocha d'avoir desapprouvé dans la Congrégation générale une réponse qu'il avoit témoigné agréer*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 21. c. 3. il paroit par une lettre des Légats, que ce reproche lui fut fait publiquement dans la délibération qui se fit sur cette matière. Cependant on voit par les Actes & par une Relation particulière de ce qui se passa dans cette Congrégation, que le Card. *Moron* eut la modération de s'abstenir d'aucun reproche dans ce moment ; mais qu'aiant trouvé ensuite une occasion favorable, il ne manqua pas de s'en plaindre à *Lorraine*, qui en fut piqué.

14. *Comme aussi de lui rendre une réponse sur la restitution de Metz*, &c.] Mr. *Amelot* traduit, *Il n'avoit point d'ordre sur la restitution de Metz*. C'est le véritable sens des Instructions de *Birague*, mais non pas celui

Les Cardinaux délibéroient entre eux sur la réponse qu'ils étoient char- MDLXIII.
gés par la Congrégation de faire à *Biragne*, [p] *Moron* lui reprocha [13] d'a- PIE IV.
voir desapprouvé dans la Congrégation générale une réponse qu'il avoit
témoigné agréer, lorsqu'il la lui avoit communiquée auparavant. Le
Cardinal de *Lorraine* avoit assez d'envie de se venger du peu d'estime
qu'il voyoit qu'on faisoit de lui; & il y étoit encore plus poussé par
l'avis qu'il avoit reçu de Rome, que le Pape le traitoit de scandaleux;
& l'accusoit de témoigner quelque desir d'unir les Catholiques avec les
Protestans. Songeant néanmoins que son intérêt n'étoit pas de se brouil-
ler davantage avec le Pape, mais au contraire de s'unir plus étroitement
avec lui, ce motif prévalut sur son ressentiment, & il s'affermit dans la
résolution de lui donner toute sorte de satisfaction, & de l'aider à termi-
ner le Concile.

p Pallav. L. 21. c. 3.

Le Président de *Biragne*, [q] après avoir attendu la réponse du Concile autant de tems qu'il jugeoit convenable à sa dignité, partit de Trente le 13 de Juin pour se rendre à Inspruck, & y exécuter l'autre partie de sa commission, [r] qui étoit de féliciter l'Empereur sur l'Election du Roi des Romains, & l'informer des motifs qui avoient obligé le Roi à accorder la paix aux Huguenots; comme aussi de lui rendre une réponse sur la restitution de [14] Metz, & des autres Terres de l'Empire. Il étoit aussi chargé par ses Instructions de proposer à l'Empereur de solliciter, conjointement avec lui & le Roi d'Espagne, la translation du Concile en Allemagne. Mais aiant consulté sur ce point le Cardinal de *Lorraine*, dont il avoit ordre de prendre conseil sur la manière dont il devoit traiter cette affaire, ou s'il étoit plus à propos de garder sur cela le silence, comme il avoit fait à Trente, le Cardinal [s] lui conseilla pour les mêmes raisons de n'en parler à l'Empereur que comme d'une chose qui étoit plus à desirer, qu'à espérer ou à tenter.

q Visc. Lett. du 14 Juin.

r Dup. Mem. p. 415.

s Mart. T. 8. p. 1356.

XIV. Le Comte de *Lune* [t] étoit chargé positivement par ses Instructions de demander la révocation du Décret, qui donnoit aux seuls Légats le droit de proposer. Après son arrivée à Trente il reçut une nouvelle lettre du Roi d'Espagne, qui lui marquoit: Que la Reine de France l'aiant fait prier de consentir à la translation du Concile en Allemagne, afin qu'il fût dans un lieu libre, il lui avoit répondu que cela ne lui paroissoit pas nécessaire, parce qu'il y avoit moyen de faire que le Concile

Le Comte de Lune demande la révocation de la Clause Proponentibus Legatis.

t Visc. Lett. du 17 Juin, & du 19.

celui de *Fra-Paolo*, qui dit simplement, *& respondergli sopra la restitutione di Metz*; en quoi notre Historien s'est un peu écarté du sens de l'Instruction, qui portoit: *Et encore que* Leurs Majestés *soient d'avis si ledit Sr Empereur tombe en propos avec ledit Sr Président* sur le fait des Villes de *Mets*, *Toul*, & *Verdun*, *qu'il lui die qu'il n'a aucune charge, commandement, ni commission pour lui en parler ni répondre; toutefois elles prient mondit Sr le Cardinal, s'il voit qu'il reste quelque chose à lui remontrer là-dessus — qu'il en instruise ledit Sr Président*, &c. Dup Mem. p. 419. C'est-là ce que portoit l'Instruction de *Biragne*, & apparemment ce que *Fra-Paolo* a entendu en disant, que ce Président étoit chargé de rendre réponse à l'Empereur sur la restitution de ces villes.

 15. L'Am-

cile fût parfaitement libre en demeurant à Trente. Qu'ainsi pour faire ensorte que le Concile eût une pleine liberté, il travaillât à faire révoquer ce Décret, parce que tant qu'il subsisteroit, on ne pourroit jamais dire que le Concile fût libre. L'Ambassadeur [15] ne pouvant donc plus différer, exposa sa commission aux Légats, & fit instance en conséquence au nom de son Roi, que le Décret fût ou révoqué ou expliqué, d'autant plus que c'étoit une des causes qui avoient empêché les Allemands de venir au Concile, & que d'ailleurs l'Empereur en jugeoit la révocation nécessaire pour pouvoir les engager à se soumettre à ses Décrets. La réponse des Légats [v] fut: Que ce Décret avoit passé du consentement de tous les Pères; que cependant s'il vouloit leur donner sa demande par écrit, ils ordonneroient ce qui seroit juste, après qu'ils l'auroient murement examinée. Le Comte la leur aiant remise, ils l'envoyèrent à Rome, quoique *Moron* dît que cela étoit inutile, & que sans en embarrasser le Pape, il n'y avoit qu'à tirer la réponse en longueur. Il arrive en effet souvent dans les négociations des Princes, surtout lorsqu'il ne s'y agit point de choses essentielles aux intérêts de leurs Etats, que quoiqu'ils changent de mesures selon le changement des conjonctures, néanmoins les prémières qu'ils ont prises font que tout succède d'une manière toute contraire à leurs dernières intentions. C'est ce qui arriva aussi dans cette occasion, où les sollicitations que la Reine-Mè-

v Pallav. L. 21. c. 5.

15. *L'Ambassadeur ne pouvant donc plus différer, exposa sa commission aux Légats,* &c.] De la manière dont s'exprime ici *Fra-Paolo*, il semble donner à entendre, que jusque-là le Comte de *Lune* n'avoit fait aucune instance aux Légats pour la révocation de la clause, *Proponentibus Legatis*. Mais si ç'a été là son sens, il s'est trompé, puisque l'on voit par une lettre des Légats au Card. *Borromée* du 16 d'Avril, citée par *Pallavicin* L. 20. c. 11. que dès sa prémière Audience il exposa les ordres qu'il avoit sur cette affaire, & par les lettres de *Visconti* du 17, du 22, & du 26 d'Avril, qu'il fit part aux autres Ambassadeurs de ces mêmes ordres, afin qu'ils agissent de concert pour faire révoquer cette clause. Mais peut-être que *Fra-Paolo* ne parle que des instances que fit le Comte de *Lune* en conséquence de ses nouveaux ordres; & cela est d'autant plus vraisemblable, que dans le même endroit il marque, que ce Ministre avoit été chargé par ses prémières Instructions de faire cette demande. Il faut avouer néanmoins, que si ç'a été là son sens, il s'est mal exprimé.

16. *Mais le Cardinal Moron, qui pénétroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.*] Le Card. *Pallavicin* s'échauffe ici violemment contre *Fra-Paolo*, comme s'il eût fait entendre que toutes les instances de *Philippe* pour la révocation du Décret *Proponentibus Legatis*, venoient des sollicitations que la Régente de France lui avoit faites pour consentir à la translation du Concile. Mais notre Historien n'a rien débité de pareil, puisqu'il a dit que les prémières Instructions du Comte de *Lune* portoient l'ordre de faire révoquer ce Décret. Ce qu'il dit simplement est, que les sollicitations de la Régente auprès de *Philippe* pour la translation du Concile engagèrent ce Prince à presser plus fortement pour la révocation du Décret, afin d'ôter tout prétexte de croire que le Concile n'étoit pas libre. Or ce fait est évidemment vrai, & ne pouvoit être inconnu à *Moron*. Mais ce Légat, instruit ensuite du changement de disposition de la Régente, & sûr de l'Empereur, s'allarma moins des nouvelles instances de *Philippe*, & fit paroitre plus de fermeté à proportion que le Pape sembloit vouloir se ren-

Mère de France avoit employées auprès du Roi d'Espagne avant qu'el- le se fût déterminé à satisfaire entièrement le Pape sur le fait du Concile, produisirent l'envoi de la lettre de ce Prince. Mais le Cardinal *Moron*, [16] qui pénétroit tout le fond de cette affaire, s'en mit moins en peine que l'on ne pensoit.

MDLXIII. Pie IV.

XV. Ce Légat [x] aiant proposé dans la Congrégation du 15 de Juin de fixer le jour de la Session prochaine au 15 de Juillet, l'Evêque de *Ségovie* suivi [17] d'un petit nombre d'autres Prélats dit : Qu'il ne voyoit pas comment on pourroit en si peu de tems terminer les difficultés que l'on avoit à résoudre sur la Hiérarchie, sur l'Ordre, sur l'Institution des Evêques, sur la prééminence du Pape, & sur la Résidence ; & qu'il valoit mieux auparavant régler tout ce qu'il y avoit à décider, après quoi on pourroit toujours assigner un terme court pour la tenue de la Session ; au-lieu qu'après l'avoir fixée, il seroit honteux de la proroger encore. Mais comme il y eut peu de voix pour cet avis, celui du Légat passa presque sans difficulté.

On fixe la Session au 15 de Juillet.

x Pallav. L. 21. c. 5. Visc. Mem. du 17 Juin. Rayn. N° 104. Mart. T. 8. p. 1361.

Le jour suivant, [y] *Lainez* Général des Jésuites, qui étoit en tour pour opiner, se proposa de répondre à tout ce que les autres avoient dit de contraire à la doctrine de la Cour de Rome ; & il le fit avec autant de chaleur, que s'il se fût agi de son propre salut. Il s'étendit fort au long sur la matière des Dispenses, & dit : Que [18] l'on avoit avancé fort mal

Discours du Général Lainez en faveur des prétentions de la Cour de Rome.

y Visc. Lett. du 17 Juin. Pallav. L. 21. c. 6.

rendre plus complaisant.

17. *L'Evêque de Ségovie suivi d'un petit nombre d'autres Prélats dit, &c.*] Pallavicin, L. 21. c. 5. dit qu'il fut le seul qui s'opposa à la résolution des autres ; & Visconti dans sa lettre du 17 de Juin ne parle non plus que de lui.

18. *Que l'on avoit avancé fort mal à propos, que la puissance de dispenser n'étoit qu'une puissance interprétative ou déclarative, &c.*] Cette maxime qu'attaque ici Lainez est pourtant constante, & avouée par les Théologiens les plus exacts, en l'expliquant dans son vrai sens. Pour se former une idée juste de la chose, il faut distinguer les Loix de pure Discipline & celles de Droit positif, d'avec les Loix morales fondées sur le Droit & la Justice naturelle ; comme aussi le pouvoir du Législateur, d'avec celui des Ministres, qui ne sont qu'exécuteurs de la Loi. Comme les Loix morales sont fondées sur des principes immuables d'équité, la faculté d'en dispenser ne peut être qu'interprétative, parce qu'on ne peut jamais dispenser de devoirs immuables, qu'autant qu'il est évident que ces Loix ne s'étendent point à certains cas, ce qui est plutôt une interprétation qu'une dispense. A l'égard des Loix positives, comme ce ne sont que des moyens employés selon les circonstances pour l'observation des autres devoirs, elles peuvent être changées au gré du Législateur, de la volonté duquel elles tirent toute leur force, parce qu'elles n'ont point de connexion nécessaire avec les devoirs moraux, auxquels elles sont relatives. Mais alors ce pouvoir n'appartient qu'au Législateur même ; & toute la fonction des Ministres subalternes ne consiste qu'à interpréter son intention ou par la connoissance qu'ils en ont, ou par une présomption raisonnable. Sans cela les Loix seroient à la discrétion de chaque Ministre particulier, & seroient violées au gré des passions. En cela le Pape n'a pas plus de pouvoir que les autres ; & s'il en a d'autorité à l'égard des Loix, quoique l'Eglise dont il est le premier Ministre, & aux règles de laquelle il est soumis comme tout le monde, lui remet à lui seul le pouvoir de dispenser en certains cas ; non pour le rendre maître des Loix, mais pour prévenir de trop fréquentes infractions, si chacun avoit la liber-

MDLXIII. mal à propos, que la puissance de dispenser n'étoit qu'une puissance in-
Pie IV. terprétative, puisque [19] dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considèrable que celle d'un grand Prélat: Que dire, [20] que la Dispense du Pape ne décharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'étoit autre chose qu'enseigner aux hommes à préférer à l'autorité de l'Eglise leur propre conscience: Que cette conscience pouvant être erronée & l'étant pour le plus souvent, c'étoit précipiter tout Chrétien dans un abîme de périls que de renvoyer à elle: Que comme on ne pouvoit nier que Jésus-Christ n'eût l'autorité de dispenser de toutes sortes de Loix, ni que le Pape fût son Vicaire, on devoit confesser [21] que le Pape avoit la même autorité que lui, puisque le Chef & son Vicegérent n'ont que le même Tribunal & le même Siège: Que [22] tel étoit le privilège de l'Eglise Romaine, & que l'on devoit bien faire attention que c'étoit une Hérésie de contester ses privilèges, puisque c'étoit nier l'autorité que Jésus-Christ lui avoit donnée. Passant ensuite à la Réformation de la Cour de Rome, il dit: Que cette Eglise [23] étant supérieure à toutes les Eglises particulières, elle étoit par conséquent supérieure à toutes ces Eglises réunies ensemble; & que s'il lui appartenoit de réformer chacune de ces Eglises, qui envoient leurs Evêques au Concile, & qu'aucune d'elles ne pût réformer l'Eglise

se

liberté d'interpréter la Loi à son gré.

19. *Puisque dans cette supposition l'autorité d'un habile Docteur seroit plus considérable que celle d'un grand Prélat.*] Cette conséquence n'est nullement juste par rapport au For extérieur de l'Eglise, qui aiant remis l'interprétation de la Loi aux seuls Supérieurs légitimes, ne reconnoit de Dispenses pour valides que celles qui viennent par ce canal, ce qui suffit pour le maintien de l'Ordre. Car d'ailleurs il est bien vrai, qu'en matière de conscience l'autorité d'un habile homme est quelquefois plus considèrable que celle d'un Prélat, quoiqu'aux yeux de la Loi il n'y ait que celle-ci qui ait lieu.

20. *Que dire, que la Dispense du Pape ne décharge pas de son obligation celui qui est obligé envers Dieu, n'étoit autre chose, &c.*] Cette conséquence & la suivante sont tout à fait fausses, puisque l'exclusion de ces Dispenses ne sert qu'à mieux maintenir la Loi; & que d'ailleurs on reconnoit que l'autorité de la conscience est insuffisante dans le For extérieur, sans la Dispense des Supérieurs. Ainsi il n'y a rien à craindre pour le renversement de l'Ordre; & au contraire il ne sauroit mieux subsister que par la concurrence de ces deux règles, c'est à dire, du sentiment de la conscience & du jugement des Supérieurs.

21. *On devoit confesser que le Pape avoit la même autorité que lui, puisque le Chef & son Vicegérent n'ont que le même Tribunal.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 22. c. 6. nie que *Lainez* ait avancé une pareille Proposition. C'est de quoi je ne puis juger dans la lecture de son suffrage. Elle est cependant assez dans le principe des Ultramontains, qui en matière de Loix ne donnent guères moins d'étendue à la puissance du Pape qu'à celle de *Jésus-Christ*; & l'on sait que dans la contestation de *Paul V* avec les Vénitiens, cette maxime fut souvent avancée par les partisans de Rome. Mais quoi qu'il soit de ce fait, il est certain du moins que la Proposition est impie, puisque quand on regarderoit le Pape comme dépositaire de toute la puissance de Jésus-Christ, ce qui est faux, il y a toujours une différence infinie à mettre, comme nous l'avons observé, entre la puissance du souverain Législateur, & celle du Ministre préposé pour faire exécuter ses Loix.

22. *Que tel étoit le privilège de l'Eglise Romaine, & que l'on devoit bien faire attention que c'étoit une Hérésie de contester ses privilèges, &c.*] Mais cette prétendue

Hé-

se Romaine ; puisque [z] *le Disciple n'est pas au-dessus de son Maître, ni l'Esclave au-dessus de son Seigneur*, il s'ensuivoit par une conséquence nécessaire, que le Concile n'avoit pas l'autorité de toucher à cette Réformation : Que plusieurs traitoient d'abus, des choses qui bien examinées & bien pesées paroitroient nécessaires, ou au moins utiles : Que ceux qui prétendoient vouloir réduire cette Eglise sur le pied où elle étoit du tems des Apôtres, ou peu après, ne savoient pas distinguer la différence des tems, ni ce qui convenoit aux uns & aux autres : Qu'étant évident que c'étoit par un effet de la providence & de la bonté de Dieu que cette Eglise étoit devenue riche, il étoit impertinent de dire que Dieu lui eût donné des richesses sans lui en permettre l'usage. En parlant des Annates, [24] il dit : Qu'il étoit de Droit divin que les peuples payassent les dixmes & les prémices de leurs biens au Clergé, ainsi que les Juifs les payoient aux Lévites ; [a] & que comme [25] ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand-Prêtre, les Ecclésiastiques la devoient pareillement au Pape : Que les revenus des Bénéfices étoient comme les décimes, & que les Annates étoient la dixme des décimes. Ce discours déplut à beaucoup de personnes & sur-tout aux François ; & il y eut plusieurs Prélats, [26] qui en marquèrent différens endroits, afin d'y répondre si l'occasion s'en présentoit, lorsque ce seroit à eux à parler.

MDLXIII. PIE IV.

z Matt. X. 24.

a Num. XVIII. 26.

Les François en sont offensés, & ils prennent résolution de le réfuter.

LES

b Visc. Lett. du 17 Juin.

hérésie n'est jugée telle qu'à Rome. Car comme la plupart des autres Eglises ne regardent ces prétendus privilèges que comme autant d'usurpations ; elles ne se sont jamais fait aucun scrupule de les combattre, lorsque les Papes ont voulu faire recevoir avec hauteur leurs prétentions.

23. *Que cette Eglise étant supérieure à toutes les Eglises particulières, elle étoit par conséquent supérieure à toutes les Eglises réunies ensemble, &c.*] Rien de plus faux & de plus contesté que cette conséquence, puisque le Chef d'un corps, pour être supérieur à chaque membre, ne laisse pas que d'être inférieur au Corps même. C'est sur ce principe, que les anciens Papes se sont toujours reconnus inférieurs aux Conciles, quoique chaque membre du Concile reconnût la supériorité du Pape. C'est aussi par le même principe, que les Conciles de Constance & de Bâle ont établi leur supériorité sur celle des Papes. Et ces décisions sont fondées en raison aussi bien qu'en autorité, puisque Jésus-Christ a renvoyé tout en dernier ressort au jugement de l'Eglise ; & que selon S. Jérôme, le jugement de tous doit prévaloir sur celui d'un seul : *Orbis major est Urbe.*

24. *En parlant des Annates il dit, qu'il étoit de Droit divin, que les peuples payassent les dixmes & les prémices de leurs biens au Clergé, &c.*] Cela étoit de Droit divin chez les Juifs, parce que les Lévites ayant été privés de toutes autres possessions, Dieu leur avoit donné cette portion en partage. Mais cette Loi n'a rien de commun pour les Chrétiens. Il est bien en effet de Droit naturel, que chaque Société fournisse à l'entretien de ses Ministres ; mais la manière en est laissée à son choix. Et comme l'on y a pourvu de différentes façons, l'institution Mosaïque n'oblige pas plus les Chrétiens à cet égard que sur une infinité d'autres points, qui ne regardoient que les Juifs.

25. *Et que comme ceux-ci payoient la dixme de leur dixme au Grand-Prêtre, les Ecclésiastiques la devoient pareillement au Pape.*] Rien n'est plus foible que cette manière de raisonner par comparaison, qui, si elle avoit lieu, nous obligeroit à recevoir toutes les Institutions Mosaïques. Mais les différences sont trop évidentes entre le Grand-Prêtre des Juifs & le Pape, pour conclurre de l'un à l'autre. Aussi ne l'a-t-on jamais fait dans l'ancienne Eglise ; & les Annates sont si modernes, qu'on voit bien que nos Pères n'ont rien connu de

MDLXIII. Pie IV.

Les Espagnols & les François se persuadèrent, que ce Père avoit ainsi parlé par l'ordre, ou du moins du consentement des Légats; & ils en jugèrent ainsi, par les honneurs & les égards qu'ils lui marquoient en toute occasion; & sur-tout [c] parce qu'au-lieu que les autres Généraux d'Ordre avoient coutume de parler debout & à leur place, ils faisoient avancer celui-ci au milieu de l'Assemblée & lui permettoient de parler assis; & qu'outre cela pour lui donner la commodité de parler aussi longtems qu'il le souhaiteroit, ils avoient souvent tenu une Congrégation pour lui seul; & que, quoique personne ne tînt à parler la moitié du tems qu'il tenoit lui-même, il étoit toujours applaudi, au lieu que ceux contre qui il parloit ne pouvoient être jamais si courts qu'ils ne fussent repris de leur prolixité. *Lainez* ayant su combien les François avoient été choqués de son discours, [d] envoya *Torrès* & *Covillon* deux de ses compagnons au Cardinal de *Lorraine*, pour l'assurer qu'il n'avoit eu nul dessein d'attaquer ni sa Seigneurie, ni aucun des Prélats François, mais simplement quelques Docteurs de Sorbonne, dont les opinions étoient peu conformes à la doctrine de l'Eglise. Cette excuse faite au Cardinal, pendant que les François étoient assemblés chez lui, fut fort mal reçue des Prélats, dont les uns la trouvèrent insolente, & les autres la prirent pour une moquerie. Le peu de Théologiens François qui restoient à Trente en furent encore plus piqués; & *Hugonis* même, quoique vendu aux Romains, jugeoit qu'on ne devoit pas la tolèrer. *Verdun*, qui croyoit que *Lainez* l'avoit attaqué personellement, & qu'il étoit dans l'obligation de repliquer, supplia le Cardinal de le lui permettre & de lui en fournir l'occasion, lui promettant de parler modestement, & de montrer: Que la doctrine de Sorbonne étoit orthodoxe, & celle du Jésuite nouvelle & inouïe; Qu'on [26] n'avoit jamais

mais

c Visc. Mem. du 17 Juin.

d Id. Ibid. Rayn. N° 120.

ce prétendu devoir, & que l'Evangile de *Lainez* est fort différent de celui de l'Eglise.

26. *Qu'on n'avoit jamais été auparavant dans l'Eglise, que Jésus-Christ eût donné la Clef de l'Autorité sans celle de la Science.*] Quoique cela puisse être vrai en un sens, il semble cependant que *Pallavicin* ait raison de combattre comme il fait, *L.* 21. c. 6. cette maxime, qui ne tend à rien moins qu'à anéantir toute sorte d'ordre & de subordination. Car si l'autorité doit toujours se mesurer à la science, chacun pourra contester aux Supérieurs leur pouvoir, & le respecter ou le mépriser à proportion du plus ou du moins de capacité qu'il reconnoitra dans ses Pasteurs. Il est bien vrai, que pour exercer légitimement le Ministère, la science doit toujours accompagner l'autorité: mais il est faux, ou que Jésus-Christ donne toujours aux Pasteurs la science avec l'autorité, ou que dans l'exercice des Loix l'autorité n'ait aucun lieu sans la science. En matière de doctrine il peut être vrai, que la Jurisdiction sans science est absolument inutile, parce que la vérité ne se mesure jamais au pouvoir, mais à la lumière; mais pour l'exécution des Loix de pratique, quoiqu'il soit à desirer que dans les Pasteurs la science ne soit jamais séparée de l'autorité, il faut pourtant convenir, que l'une est souvent indépendante de l'autre.

27. *Que S. Paul écrivant dans son Epître à Timothée qu'il avoit été établi Apôtre, ajoute que c'avoit été pour être le Docteur des Gentils.*] Parce que l'une des fonctions des Pasteurs est d'instruire; mais non pas que toute leur autorité se borne uniquement à cette fonction. Ainsi toutes

ces

mais dit auparavant dans l'Eglise, [e] que Jésus-Christ eût donné la Clef de l'Autorité sans celle de la Science : Que l'Esprit Saint qui avoit été donné pour le Gouvernement de l'Eglise étoit appellé par l'Ecriture [f] l'*Esprit de vérité*, & que son opération sur les Pasteurs de l'Eglise & les Ministres de Jésus-Christ étoit de *les conduire à toute vérité* : Que Jésus-Christ, en faisant part de son autorité à ses Ministres, leur avoit communiqué aussi la lumière de la doctrine : Que S. Paul écrivant dans son Epitre à [g] Timothée, [27] qu'il avoit *été établi Apôtre*, ajoute, que c'avoit été *pour être le Docteur des Gentils* : Que marquant en deux endroits différens quelles doivent être les qualités d'un Evêque, il mettoit de ce nombre celle de *Docteur* : Qu'en remontant à l'usage de l'Eglise primitive, on trouveroit que les Fidèles s'adressoient à leurs Evêques pour les Dispenses & pour l'Instruction, parce qu'on n'élevoit à cette dignité que ceux qui étoient les mieux instruits de la doctrine Chrétienne : Qu'enfin, [28] sans recourir même à l'Antiquité, les Scolastiques & la plupart des Canonistes avoient constamment enseigné, que les Dispenses des Prélats n'étoient valides que *Clave non errante*, & non autrement.

MDLXIII.
PIE IV.

e Pallav. L. 21. c. 6.

f Johan. XVI. 13.

g I Tim. II. 7.

Hugonis [29] s'offrit aussi de montrer que cette Proposition, *Que le Tribunal de Jésus-Christ & celui du Pape sont le même*, étoit impie & scandaleuse ; & qu'elle égaloit le mortel à l'immortel, & un jugement faillible à celui de Dieu : Qu'il faloit que *Laïnez* ignorât que le Pape n'est qu'un Serviteur préposé sur la famille de Jésus-Christ non pour faire l'office de Père de famille, mais uniquement pour distribuer à chacun non ce qui lui plaisoit, mais ce que le Père de famille avoit ordonné : Qu'il étoit étrangement surpris que des oreilles Chrétiennes pussent entendre tranquillement, que toute la puissance de Jésus-Christ avoit été communiquée à une autre personne.

TOUS

ces raisons prouvent bien, qu'un Evêque doit avoir de la science & des lumières ; mais non pas, qu'il n'ait d'autre autorité que celle qu'il tire de sa science.

28. *Qu'enfin —— les Scolastiques & la plupart des Canonistes avoient constamment enseigné, que les Dispenses des Prélats n'étoient valides que* Clave non errante, *&* *non autrement.*] C'est une suite de ce qui a été dit plus haut, que les Supérieurs, qui ne sont qu'exécuteurs des Loix, n'ont d'autre pouvoir que celui d'interpréter l'intention du Législateur, & de déclarer que la Loi a, ou n'a pas lieu en telles & telles circonstances. Ainsi, si le Supérieur se trompe, il est certain que la Dispense est invalide dans le For intérieur, quoiqu'elle soit réputée bonne dans le For extérieur, lorsque les formalités requises sont observées.

29. *Hugonis s'offrit aussi de montrer que cette Proposition*, Que le Tribunal de Jésus-Christ & celui du Pape sont le même, *étoit impie & scandaleuse.*] C'étoit apparemment pour mieux cacher sa collusion avec les Italiens, qu'*Hugonis* montroit tant de zèle contre *Laïnez*. Car d'ailleurs, comme il étoit entièrement livré aux Emissaires du Pape, à qui il faisoit confidence de toutes les résolutions & des démarches des François, il est difficile de croire que cette indignation contre la doctrine du Jésuite fût bien sincère, & qu'il eût bien sérieusement envie de la réfuter publiquement ; si ce n'est peut-être qu'il l'eût fait pour mieux déguiser son jeu, & éloigner davantage les soupçons.

30. *Mais*

MDLXIII. PIE IV.

Tous parlèrent dans le même sens, les uns censurant une Proposition du Jésuite, & les autres une autre. Mais le Cardinal leur représentant, que ce seroit beaucoup faire que d'empêcher que dans les Décrets publics du Concile on ne glissât rien qui donnât entrée à cette doctrine; que c'étoit à quoi tous devoient tendre; qu'on en viendroit plus facilement à bout en ne relevant point toutes ces choses, pour les laisser tomber dans l'oubli; & qu'en les attaquant on feroit peut-être quelque préjudice à la vérité; tous se tranquillisèrent, mais non pas assez pour s'empêcher dans leurs entretiens particuliers de déclamer beaucoup contre la doctrine de ce Jésuite.

On forme les Décrets sur l'Institution des Evêques & la Résidence, mais ils ne sont approuvés ni à Trente ni à Rome.

h Visc. Lett. du 19, & Mem. du 21 Juin.

Les Légats cependant [h] dressèrent les deux Décrets de l'Institution des Evêques & de la Résidence en termes si généraux, que les deux Partis & même le Cardinal de *Lorraine* en parurent satisfaits. [i] Mais [30] les Théologiens du Pape & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréèrent pas, sous prétexte qu'ils étoient susceptibles d'un sens préjudiciable à l'autorité du Saint Siège, & aux pratiques de la Cour de Rome. L'Evêque de *Nicastro*, qui souvent avoit parlé dans les Congrégations sur cette matière en faveur des prétentions de cette Cour, dit ouvertement: Qu'il s'ensuivoit de la manière dont le Décret de l'Institution étoit formé, que toute la Jurisdiction des Evêques ne venoit pas du Pape, mais qu'ils en tenoient une partie immédiatement de Jésus-Christ; ce qu'il ne faloit tolérer en aucune façon. Les autres partisans déclarés du Pape soutenoient la même chose, & interprétoient tout en mauvaise part, à moins qu'on ne dît nettement que les Evêques reçoivent toute leur Jurisdiction du Pape. Les Légats envoyèrent néanmoins les Décrets ainsi réformés à Rome, non afin qu'ils y fussent examinés, mais pour ne rien proposer à l'insu du Pape dans une affaire aussi importante. Les Cardinaux préposés pour la direction des affaires du Concile jugèrent par la lecture de ces Décrets, que de la manière dont ils étoient conçus, ils suffisoient pour rendre chaque Evêque dans son Diocèse égal au Pape. Ainsi *Pie* blâma fort ses Légats de lui avoir envoyé ces Minutes, disant: Qu'il savoit bien

30. *Mais les Théologiens du Pape, & quelques Evêques Canonistes, à qui on les communiqua ensuite, ne les agréèrent pas*, &c.] De ce nombre étoient l'Archevêque de *Rossano* & celui d'*Otrante*, les Evêques de *Parme*, de *Nicastro*, & de *Cava*, *Lainez*, & quelques autres. L'on voit même par un Mémoire de *Visconti* du 21 de Juin, que *Salméron* s'intriguoit beaucoup pour faire rejetter la Minute du Décret sur l'Institution des Evêques. *Mi ha detto ancor' il medesimo ch'il P. Salmerone era stato in alcuni luoghi cercando di dissuadere la presente forma di dottrina*, &c. C'est ce que ce Père ne manqua jamais de faire en toutes occasions, lorsque quelque chose ne lui plaisoit pas; & il eut toujours soin de substituer les intrigues aux raisons, lorsqu'il voyoit que celles-ci ne faisoient pas toute l'impression qu'il se flatoit qu'elles auroient dû faire.

31. *Dans le même tems le Pape eut une autre affaire assez difficile à traiter.*] *Pallavicin*, L. 21. c. 6. sans rien reprendre en détail dans le récit que fait ici *Fra-Paolo* de la négociation suivante, l'accuse d'une infinité d'erreurs & de calomnies. *Ciascuno, che informato di tali cose leggerà il Soave nella*

bien que la plupart des Pères du Concile étoient bons Catholiques & fort attachés à l'Eglise Romaine, & que dans cette persuasion il ne trouvoit pas mauvais que les choses fussent délibèrées & décidées à Trente à son insu; mais que pour ne pas leur donner mauvais exemple, & n'être pas cause que quelqu'un parlât contre sa conscience, il ne pouvoit consentir à aucune chose qui pût être préjudiciable à son autorité. MDLXIII. PIE IV.

Difficultés à Rome sur la reception de l'Ambassade de Maximilien Roi des Romains.

XVI. DANS le même tems le Pape [31] eut une autre affaire assez difficile à traiter. [i] Le Roi des Romains aiant un Ambassadeur à envoyer à Rome pour y donner part au Pape de son Election, ne voulut pas jurer tout ce qu'il plaisoit au Pape, comme avoient fait les Empereurs & les Rois ses prédécesseurs, qui n'avoient eu personne à ménager; mais *Maximilien*, qui craignoit d'offenser les Princes & les autres Protestans d'Allemagne, voulut savoir auparavant en quels termes étoit conçu le serment qu'on demandoit. La chose aiant été remise à la délibèration des Cardinaux, ils déclarèrent: Qu'à l'exemple des autres Empereurs, ce Prince devoit demander la confirmation de son Election, & jurer obéissance au Saint Siège. *Maximilien* répondit: Que ses prédécesseurs avoient été surpris; que de faire un pareil serment, étoit autant que de se déclarer Vassal; & qu'il ne vouloit pas en le prêtant faire le même tort à ses successeurs, que ses prédécesseurs lui avoient fait. Il proposa, qu'au-lieu de l'autre formule son Ambassadeur se serviroit de celle-ci: *Qu'il porteroit toute sorte de révérence & de respect au Pape & au Saint Siège, & qu'il promettoit non-seulement de maintenir, mais même d'étendre autant qu'il pourroit la Sainte Foi Catholique.* La négociation dura toute l'année, sans qu'on pût s'accorder. A la fin la Cour de Rome crut avoir trouvé un bon tempérament, en proposant au Roi des Romains de jurer obéissance au Pape non comme Empereur, mais comme Roi de Hongrie & de Bohème; parce que, disoit-elle, on ne pouvoit pas nier que le Roi *Etienne* n'eût donné son Royaume au Saint Siège en l'an 1000, pour le tenir de lui ensuite avec le titre de Roi en qualité de Vassal; & qu'*Uladislas* Duc de Bohème n'eût reçu d'*Alexandre II.* la faculté de porter la Mitre à condition de payer 100 Marcs d'argent tous les

[i] Pallav. L. 22. c. 6. Rayn. ad an. 1563. N° 228, & ad an. 1564. N° 27. Spond. N° 70. Onuph. in vita Pii IV.

nella rammemorazione di quest' affare potrà conoscere quanti errori e quante calumnie ella contenga. Mais pour peu qu'on compare ces deux Historiens, on verra qu'il n'y a rien que de très vrai dans le récit de notre Auteur, & qu'il n'y a pas une seule des circonstances essentielles, qui ne se justifie par l'aveu même du Cardinal, quelque envie qu'il ait eu de contredire son Adversaire, & de faire valoir les prétentions Romaines, regardées en Allemagne comme n'aiant aucun fondement, & même comme une doctrine pernicieuse, ainsi que les qualifie *Louis IV* dans une Constitution fameuse publiée en 1339. *Quia nonnulli*, dit-il, *in assertiones detestabiles prorumpunt, fallaciter asserentes, quod Imperialis dignitas & potestas est à Papa, & quod Electus Imperator non est verus Imperator nec Rex nisi priùs per Papam sive Sedem Apostolicam confirmetur, approbetur, & coronetur, & per hujusmodi pestifera dogmata hostis antiquus movet lites*, &c. Si *Fra-Paolo* en eût dit autant, de quels anathèmes ne l'eût point chargé le Cardinal? Et tel est cependant le sentiment commun des Allemands.

31. Ils

MDLXIII. PIE IV.

les ans. Quand on voulut examiner ces choses en Allemagne, & que l'on vit qu'il n'y en avoit d'autres preuves que la seule autorité de *Grégoire VII*, on s'en moqua; & on répondit, qu'on souhaitoit des exemples plus récens & plus certains, & des Titres plus légitimes. Pendant le cours de toute cette affaire, il y eut quantité de Couriers envoyés de part & d'autre, & une infinité de propositions, de réponses, & de repliques, dont pour ne plus parler davantage, il est bon de rapporter ici tout de suite le résultat. Après une négociation de vingt mois, le Comte d'*Elfestein* Ambassadeur de *Maximilien* étant arrivé à Rome, le Pape insista de nouveau qu'il demandât la confirmation, & qu'il jurât obéissance. Mais comme ce Ministre dit qu'il avoit son Discours par écrit, & qu'il avoit ordre de n'y pas changer un iota, le Pape aiant proposé l'affaire dans une Congrégation générale de Cardinaux, ils conclurent [32] enfin après une longue délibération, que quoique la confirmation ne fût point demandée, ni l'obéissance promise, le Pape cependant dans sa réponse à l'Ambassadeur diroit, *Qu'il confirmoit l'Election du Roi en suppléant à tous les défauts de fait ou de droit qui auroient pu y être intervenus, & qu'il recevoit son obéissance*; sans rien ajouter qui pût marquer si la confirmation avoit été demandée, & si l'obéissance avoit été promise ou non. Cette cérémonie se passa avec peu de satisfaction & d'agrément pour le Pape, & encore moins pour les Cardinaux.

Le Pape consent à la révocation de la clause Proponentibus Legatis; *mais le Card. Moron n'y veut pas consentir. On lit la réponse faite à Birague, & on la lui envoye. On fait un second Sécrétaire du Concile.*

XVII. POUR revenir aux affaires du Concile, il restoit toujours au Pape à satisfaire aux pressantes instances que lui faisoient les Ambassadeurs qui étoient à sa Cour, & à celles que faisoit à Trente le Comte de *Lune* pour la révocation du Décret qui donnoit aux Légats seuls la faculté de proposer. Fatigué de tant d'importunités, [k] le Pape écrivit aux Légats d'en proposer la suspension dans la Congrégation. Mais les Ambassadeurs conséquemment à cet ordre du Pape aiant pressé *Moron* de proposer la chose, il leur répondit qu'il n'y consentiroit jamais, [l] & que plutôt que d'y condescendre, il souhaitoit que Sa Sainteté le retirât. Cette [33] réponse faite sans la participation de ses Collègues, jointe à plusieurs autres choses qu'il avoit déja règlées de son chef sans leur en rien communiquer, les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit, comme s'élevant trop au dessus des autres; & il leur sembloit que quoiqu'il pût avoir des Instructions à part, il ne devoit pas les exécuter sans les en avertir auparavant, & sans les leur communiquer au moins au moment de l'exécution.

DANS

k Pallav. L. 21. c. 5.
l Visc. Lett. du 19 Juin.

32. *Ils conclurent enfin——que quoique la confirmation ne fût point demandée ni l'obéissance promise, le Pape cependant dans sa réponse à l'Ambassadeur diroit, qu'il confirmoit l'Election*, &c.] Ce fut ainsi qu'en 1632 la Cour de Rome en agit à l'égard de l'Empereur *Matthias*, dont le Pape confirma l'Election, quoique l'Evêque de *Bamberg* son Ambassadeur n'eût point demandé de confirmation. *Matthiam Regem Romanorum electum in Imperatorem confirmamus*. Par ce moyen chacun reste en possession de ses prétentions, sauf à les faire valoir lorsque l'occasion s'en présentera.

33. Cet-

DANS la Congrégation du 21 de Juin, [m] on lut la réponse dressée par les Légats & le Cardinal de *Lorraine* au Président de *Birague*, & elle passa sans aucune opposition. Mais comme il étoit parti de Trente, & qu'on ne pouvoit pas la lui faire de bouche, elle lui fut envoyée par écrit. On nomma en même tems *Adam Fumano* [n] pour Sécrétaire adjoint de l'Evêque de *Télése*, qui ne se rétablissoit point de son indisposition.

m Visc. Lett du 21 Juin Rayn. N° 84 & 105.
n Pallav. L. 21. c. 2.

Nouvelles contestations sur l'Institution des Evêques, sur leur Election, & sur la Réforme des Cardinaux.

XVIII. CEPENDANT, les différends au sujet de l'Institution des Evêques & de l'Autorité du Pape duroient toujours, & alloient même en augmentant. Mais comme on voyoit, que d'en parler dans les Congrégations ne servoit qu'à multiplier les difficultés, tous les Prélats s'accordèrent presque d'un commun accord à en traiter en particulier, pour tâcher de trouver quelque tempérament propre à concilier les deux Partis. Quelques-uns, qui desiroient assoupir ces contestations pour pouvoir expédier plus promtement le Concile, & qui voyoient qu'il n'y avoit point de moyen de conciliation, étoient d'avis [o] qu'on omît entièrement ces deux Articles. Mais quoique cet avis prévalût à la fin, il trouva néanmoins d'abord beaucoup de contradictions. Les Espagnols s'y opposoient, parce qu'ils vouloient absolument qu'on définît que la Jurisdiction Episcopale vient de Jésus-Christ. [p] Le Cardinal de *Lorraine* alloit même encore plus avant, & vouloit qu'on déclarât, que même leur vocation & la distribution des Diocèses vient immédiatement de Dieu; & les François insistoient à ce qu'on s'expliquât de telle manière sur l'Autorité du Pape, qu'on déclarât qu'il ne peut ni contrevenir ni dispenser des Décrets du Concile Général. L'opposition des autres étoit fondée sur une raison différente, & ils disoient: Que cet expédient ne serviroit qu'à différer la chose, sans certitude que ce délai pût être d'aucun avantage; [q] puisque lorsqu'on voudroit finir le Concile, il seroit toujours nécessaire de décider les matières examinées, ce qui renouvelleroit toutes les difficultés. Que d'ailleurs si les François venoient à se retirer avant cette décision, comme l'on disoit qu'ils y étoient résolus, il y avoit un Schisme à craindre, en cas que l'on décidât ces matières contestées après leur départ. Outre que ceux qui voyoient la grande intelligence qui règnoit extérieurement entre le Cardinal de *Lorraine* & l'Empereur, mais qui ne savoient pas les nouvelles vues de l'un & de l'autre, appréhendoient que si les François se retiroient, l'Empereur ne rappellât aussi

o Visc. Lett. du 1. Juil.
p Id. Mem. du 24 Juin.
q Id. Mem. du 21 Juin.

33. *Cette réponse faite sans la participation de ses Collègues——les rendit jaloux de l'autorité qu'il s'attribuoit, comme s'élevant trop au dessus des autres*, &c.] Quoique *Visconti* dans sa lettre du 19 de Juin, & *Fra-Paolo* sur son autorité, n'attribuent cette réponse qu'au seul Cardinal *Moron*, il est certain néanmoins par deux lettres des Légats citées par *Pallavicin*, L. 21. c. 5. que ces Prélats représentèrent les mêmes choses au Pape. Ainsi cette prétendue jalousie des autres Légats contre *Moron* paroit d'autant plus chimérique, qu'elle n'est fondée que sur un fait détruit par les lettres de ces mêmes Légats.

 34. Le

MDLXIII. PIE IV.

aussi ses Ambassadeurs; en quel cas le Concile continueroit sans crédit; & tout ce qui s'y feroit seroit regardé par beaucoup de personnes comme fait sans autorité.

r Visc. Mem. du 24 Juin.

Il y avoit une autre difficulté non moins embarrassante, sur le chapitre de l'Election des Evêques. Une grande partie des Pères vouloit qu'on mît, [r] qu'on étoit obligé *d'élire les plus dignes*; & ils prouvoient cette obligation par quantité de Canons & de passages des Pères. Mais les Romains se déclaroient contre cet avis, disant, que c'étoit restreindre l'autorité du Pape à un point qu'il ne pourroit plus faire de grace à personne, & que la maxime immémoriale de cette Cour avoit été de croire qu'il suffisoit d'élire des personnes *qui en étoient dignes*. Les Ambassadeurs de France & d'Espagne n'étoient pas moins contraires à cet avis, parce que c'eût été trop resserrer la puissance de leurs Princes dans leurs nominations, que de les obliger à choisir toujours les personnes *les plus dignes*. Plusieurs Prélats alloient briguer de tous côtés pour empêcher que cet Article ne passât, même sans la clause obligatoire *d'élire les plus dignes*. L'Evêque de *Bertinore* entre autres, [s] & le Général *Lainez* Jésuite, semoient de tous côtés de certaines Notes, & des Réflexions de leur composition, pour prouver que ce Décret produiroit de grands inconvéniens. Comme par exemple, en citant l'endroit où il étoit dit, *Que lorsqu'une Eglise Cathédrale viendroit à vaquer, le Métropolitain devoit envoyer au Chapitre le nom de celui qui devoit être élu, & que ce nom devoit être publié au Prône de chaque Eglise Paroissiale de la ville, & même affiché aux portes de l'Eglise: Qu'ensuite le Métropolitain se transportant dans l'Eglise vacante, il devoit examiner les témoignages rendus sur les qualités de la personne, & faire lire en présence du Chapitre toutes les Attestations & les Certificats, comme aussi écouter tous ceux qui auroient quelque chose à déposer contre ladite personne, pour en dresser un Acte qui devoit être envoyé au Pape & lu en plein Consistoire:* Ce Règlement, disoient-ils, produira une infinité de séditions & de calomnies, & fournira un moyen au peuple pour s'attribuer ensuite l'Election des Evêques, comme il l'avoit autrefois. Quelques-uns ébranlés par ces raisons en prirent occasion de faire les mêmes oppositions au Chapitre, où il étoit ordonné à l'égard de ceux qui devoient être promus aux Ordres Majeurs, *Qu'on annonceroit leurs noms au Prône des Messes Paroissiales des lieux de leur naissance pendant trois Dimanches consécutifs, & qu'on les afficheroit aux portes des Eglises, & que leurs Lettres testimoniales seroient signées de quatre Prêtres & de quatre Laïques de la Paroisse*; & les opposans disoient qu'on ne devoit donner aucune autorité aux Laïques dans ces affaires, qui sont purement Ecclésiastiques. Au milieu de tous ces embarras les Légats ne savoient que faire, sinon de profiter autant qu'ils pouvoient du bénéfice du tems, & d'attendre quelque occasion favorable pour finir le Concile, à quoi ils ne voyoient point encore comment pouvoir parvenir.

s Id. Ibid.

On

MDLXIII. PIE IV.

On commença dans le même tems à mettre une nouvelle chose sur le tapis, & à vouloir traiter de la Réformation des Cardinaux. Car le Pape apprenant qu'on en parloit dans toutes les Cours, & qu'à Trente les Ambassadeurs de France, d'Espagne, & de Portugal [t] étoient convenus de la demander de concert au Concile, il écrivit à ses Légats pour savoir d'eux où ils jugeoient qu'il convenoit mieux de traiter de cette Réformation, à Trente ou à Rome. Il proposa la même chose au Consistoire, & établit même une Congrégation pour cette affaire, & surtout pour trouver moyen d'empêcher que les Princes ne s'ingérassent dans les affaires du Conclave & dans l'Election des Papes. Pour procéder avec plus de circonspection dans une affaire de cette importance, il envoya à Trente plusieurs Articles de Réformation tirés des Conciles, avec ordre aux Légats de les communiquer aux principaux Prélats & de lui en envoyer leurs avis. Les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* répondirent: [v] Qu'ils ne vouloient pas dire le leur, qu'ils ne sussent auparavant les intentions du Pape, après quoi même il seroit encore besoin d'y penser bien mûrement. Le Cardinal de *Lorraine* dit en particulier: Qu'il y avoit bien des choses que l'on jugeoit mériter une Réformation, & qu'il ne croyoit pas répréhensibles; & qu'il y en avoit d'autres que l'on pouvoit blâmer en partie, & qu'on ne devoit pas condamner sans distinction; comme par exemple, à l'égard des Evêchés possédés par les Cardinaux, il disoit, qu'il ne trouvoit nul inconvénient qu'un Cardinal-Prêtre tînt un Evêché, mais qu'il n'approuvoit pas qu'un Cardinal-Diacre fît la même chose; & que c'étoit pour cela qu'il avoit conseillé au Cardinal de *Guise* son frère de quitter l'Archevêché de *Sens*. Mais on ne parla plus bientôt de cette Réformation des Cardinaux. Car tous ceux qui étoient à Trente aimant mieux qu'elle se fît par le Concile, & ceux qui aspiroient à cette Dignité appréhendant que si elle se faisoit dans le Concile cela ne fît naitre quelque obstacle à leur élévation, chacun se porta facilement à n'en plus parler, & à laisser tomber la chose.

t Pallav. L. 21. c. 6. Visc. Lett. du 19 Juin.

v Id. Lett. du 24 Juin.

Le Pape avoit eu aussi quelque pensée de faire une Constitution [x] pour exclurre les Evêques de toutes les Charges du Gouvernement temporel, qui étoient à Rome & dans tout l'Etat Ecclésiastique. Mais *Simonète* & quelques autres Prélats l'en détournèrent, en lui représentant: Que cela porteroit un grand préjudice aux Ecclésiastiques en France, en Pologne, & dans quelques autres Royaumes, où ils étoient admis dans le Conseil des Princes, & où ils avoient part aux principales Charges de l'Etat; parce qu'il pourroit arriver facilement, qu'à l'exemple de Sa Sainteté, ces Princes les en exclussent, à quoi la Noblesse Séculière ne manqueroit pas encore de les porter pour ses propres intérêts: Qu'ainsi, si Sa Sainteté vouloit mettre sa résolution en exécution, elle le devoit faire simplement par des effets & non par aucune Loi publique,

x Id. Lett. du 3 Mai.

MDLXIII. PIE IV.

de peur de porter un si grand préjudice à tout l'Ordre Ecclésiastique dans les autres Etats.

L'Empereur quitte Inspruck, desespérant de tirer aucun fruit du Concile.

y Pallav. L. 21. c. 7. Visc. Lett. du 25 Juin.

XIX. Le 25 de Juin [34] l'Empereur partit d'Inspruck, [y] convaincu alors ou par sa propre expérience, ou par les entretiens qu'il avoit eus deux mois auparavant avec le Cardinal *Moron*, que sa résidence proche du Concile non-seulement ne produisoit pas le bien qu'il en avoit attendu, mais qu'elle faisoit plutôt un effet tout contraire. En effet, les créatures du Pape soupçonnant que ce Prince avoit quelque dessein d'affoiblir l'autorité de la Cour de Rome, prenoient ombrage de tout; ce qui ne servoit qu'à multiplier les difficultés, & à aigrir davantage les esprits. Aiant donc d'autres affaires auxquelles il pouvoit travailler avec plus de succès, il partit, après avoir écrit au Cardinal de *Lorraine*: Qu'aiant comme touché au doigt l'impossibilité de faire aucun bien dans le Concile, il croyoit qu'il étoit du devoir d'un Prince prudent & Chrétien de supporter plutôt le mal présent, que d'en causer un plus grand en voulant y remédier. Il chargea [35] aussi le Comte de *Lune*, qui trois jours auparavant étoit venu en poste pour le voir, d'exhorter de sa part le Roi Catholique à ne pas insister davantage sur la révocation ou l'interprétation du Décret, *Proponentibus Legatis*; [z] & de lui marquer, que s'il lui restoit quelque crainte qu'en n'expliquant point ce Décret cela ne préjudiciât à la liberté des Conciles à venir, l'on pourroit y pourvoir à la fin du Concile, si cela étoit nécessaire. Aiant appris encore, qu'à Rome & à Trente on parloit de procéder contre la Reine d'Angleterre, il écrivit au Pape & aux Légats: [a] Que puisqu'on ne pouvoit obtenir du Concile l'avantage qu'on en avoit attendu, qui étoit de voir réformer l'Eglise & une bonne union établie entre tous les Catholiques, au moins on ne devoit pas donner oc-

z Rayn. N° 88.

a Rayn. N° 115. Pallav. L. 21. c. 7.

34. *Le 25 de Juin l'Empereur partit d'Inspruck.*] *Visconti* dans sa lettre du 25 de Juin marque, que ce Prince en étoit parti le Vendredi d'auparavant. Cependant *Pallavicin* comme *Fra-Paolo* marque ce départ au 25 de Juin, & le retour du Comte de *Lune* à *Trente* le 27. Il y a donc apparence qu'il y a faute dans les dates des lettres imprimées de *Visconti*. Car comme le 25 étoit un Vendredi, il faut que la lettre où il est parlé du départ de *Ferdinand* ait été écrite quelques jours après, & vraisemblablement le 28, puisqu'il y est parlé d'une conférence que tinrent les Légats après Vêpres, qui étoient apparemment celles de la veille de S. Pierre. Et d'ailleurs, comme il dit que le Comte de *Lune* étoit arrivé le jour d'auparavant, & que *Pallavicin* met ce retour au 27, il faut nécessairement que la date de la lettre soit du 28, & non du 25 comme le porte l'Imprimé.

35. *Il chargea aussi le Comte de Lune—d'exhorter de sa part le Roi Catholique à ne pas insister davantage sur la révocation ou l'interprétation du Décret*, Proponentibus Legatis, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 21. c. 5. traite cela de fausseté, sur ce que les Légats avoient déja fait auparavant la même offre à ce Ministre, & qu'il l'avoit refusée. Mais je ne vois pas quelle incompatibilité il y a à croire que l'Empereur ait fait la même offre au Comte après les Légats, sur-tout s'ils l'en avoient prié, comme le reconnoit *Pallavicin*. *Onde i Legati scrissero al Nunzio Delfino, perche procurasse gli ufficii di quel Principe appresso al Conte, persuadendolo à contentarsi di ciòche à sua Maestà era paruto ragionevole.* Aussi *Visconti* dans sa lettre du 25 ou plutôt du 28 de

occasion aux Hérétiques de s'unir davantage entre eux; & que si on venoit à procéder contre la Reine d'Angleterre, ils ne manqueroient pas de faire une Ligue générale contre les Catholiques, ce qui pourroit être suivi de grands inconvéniens. Cette remontrance fit tant d'impression sur le Pape, qu'il fit cesser les procédures qu'on avoit commencées à Rome, & révoqua la Commission qu'il avoit donnée à ses Légats pour la même affaire.

Le Pape donne occasion à la contestation de préséance du Comte de Lune au Concile.

XX. Ce Pontife, 36 pour adoucir les Espagnols, fort irrités de ce qu'il avoit refusé la préséance à leur Ambassadeur à Rome sur celui de France, résolut de leur donner quelque satisfaction, fatigué par les importunités de *Vargas*, qui pendant plusieurs jours de suite ne cessa de le presser de trouver quelque expédient, à la faveur duquel le Comte de *Lune* pût assister à la Session qui approchoit, comme il avoit fait aux Congrégations. *Pie* après y avoir bien pensé [b] résolut enfin, de l'avis des Cardinaux, de faire donner à ce Comte dans la Session une place distinguée des autres Ambassadeurs. Puis, pour prévenir l'embarras que pourroit faire naitre la compétence sur la cérémonie de la Paix & de l'Encens, il ordonna qu'on se servît de deux Encensoirs & de deux Paix, & qu'on présentât l'un & l'autre aux deux Ambassadeurs en même tems. Il ordonna aussi aux Légats de tenir cet ordre si secret, qu'on n'en sût rien jusqu'au moment de l'exécution; de peur que s'il venoit à être su, il n'en survînt quelque desordre. Mais *Moron*, conformément à l'ordre du Pape, sut si bien conserver le secret, que les *François* n'en eurent pas la moindre connoissance.

b Pallav. L. 21. c. 8.

Les François préparent une Protestation très forte contre ce Pontife. On fait enfin un accommodement.

XXI. Le 29 de Juin jour de S. Pierre, [c] les Cardinaux, les Ambassadeurs, & les Pères tenant Chapelle dans l'Eglise Cathédrale, dès que l'Evêque d'*Aoste* Ambassadeur de Savoye eut commencé la Messe, l'on

c Visc. Lett. & Mem. du 30 Juin. Dup. Mem. p. 443 & suiv. Pallav. L. 21. c. 8 & seqq. Spond. N° 37. Rayn. N° 106 & seqq. Mart. T. 8. p. 1362.

de Juin, justifie entièrement le récit de *Fra-Paolo*, & nous assure que l'Empereur tâcha d'engager le Comte de *Lune* à ne plus insister sur ce point: *Hieri tornò il Conte di Luna*, dit-il, *il quale hà fatto intendere à i Signori Legati, ch'egli porta ordine da sua Maestà Cesarea di scrivere al Rè Catolico sopra le parole*, Proponentibus Legatis, *&c. Essortandolo in suo nome à contentarsi chè non se ne cerchi per hora altra dichiarazione, e che quando pure restasse dubio à sua Maestà, che non dichiarandosi potesse apportare pregiudicio à i futuri Concilii, si potria, quando fosse bisogno, à fine di questo far tal dichiarazione*, &c. D'ailleurs, la raison que rapporte *Pallavicin* pour rejetter le récit de notre Historien, est tout à fait foible. Car quoique le Comte n'eût pas accepté la proposition des Légats, il n'est pas étonnant qu'il eût plus d'égards pour l'Empereur, puisqu'outre la considération qu'il avoit pour ce Prince, il lui devoit être beaucoup moins suspect de partialité. Ainsi ce n'est pas *Fra-Paolo*, mais *Pallavicin* qui avance ici une fausseté.

36. *Ce Pontife, pour adoucir les Espagnols, fort irrités de ce qu'il avoit refusé la préséance à leur Ambassadeur à Rome sur celui de France, résolut de leur donner quelque satisfaction*, &c.] C'est ici le même Anachronisme dont nous avons déja parlé. Le refus de préséance à Rome ne se fit que près d'un an après la contestation arrivée à Trente, loin d'être arrivé auparavant; & il n'est pas naturel de croire, que si le Pape eût adjugé auparavant à Rome la préséance aux François, il eût voulu ensuite que ses Légats fissent tout le contraire à Trente.

37 Le

MDLXIII. PIE IV.

l'on apporta tout d'un coup de la Sacristie un siège de velours noirâtre, qui fut mis entre le dernier Cardinal & le prémier Patriarche, où le Comte de *Lune* vint se placer dans le même instant. Cela excita un grand murmure parmi les Pères, qui en raisonnèrent chacun avec leurs voisins. Le Cardinal de *Lorraine* se plaignit aux Légats de cette surprise, & de ce qu'on avoit fait la chose sans la lui communiquer. Les Ambassadeurs de France envoyèrent aussi faire les mêmes plaintes par le Maitre des Cérémonies, & voulurent savoir comment se passeroit la cérémonie de la Paix & de l'Encens. Les Légats aiant répondu qu'on y pourvoiroit en se servant de deux Encensoirs & de deux Paix, les François rejettèrent ce tempérament, & dirent ouvertement qu'ils ne demandoient pas l'égalité, mais la préséance; & que si on introduisoit quelque nouveauté, ils protesteroient & se retireroient du Concile. Tout se passa en allées & venues jusqu'à la fin de l'Evangile; & le bruit fut si grand, qu'on ne put entendre la lecture ni de l'Epitre ni de l'Evangile. Le Prédicateur étant monté en chaire pour commencer le Sermon, les Légats avec les Cardinaux, les Ambassadeurs de l'Empereur, & *Du Ferrier* l'un des Ambassadeurs de France, vinrent dans la Sacristie, où l'on chercha quelque moyen de conciliation; mais le Sermon finit avant qu'on fût convenu de rien. Au milieu du *Credo* l'on fit faire silence, & le Cardinal *Madruce* avec l'Evêque de *Cinq-Eglises* & l'Ambassadeur de Pologne allèrent parler au Comte de *Lune*, pour le prier au nom des Légats d'agréer que ce jour-là l'on ne présentât ni l'Encens ni la Paix, afin d'empêcher un tumulte qui pourroit produire quelque grand desordre; lui promettant qu'à toute autre demande qu'il en feroit, ils exécuteroient l'ordre du Pape sur les deux Encensoirs & les deux Paix, après que lui & eux auroient pensé comment exécuter la chose avec prudence. Après un long pourparler, les Médiateurs revinrent avec le consentement du Comte; & tous étant alors retournés de la Sacristie en leurs places, on continua la Messe, sans présenter ni l'Encens ni la Paix. Dès que l'on eut dit l'*Ite Missa est*, le Comte de *Lune*, qui dans les Congrégations avoit coutume de sortir le dernier de tous, se retira cette fois le prémier, même avant la Croix, suivi d'une grande partie des Prélats Espagnols & Italiens Sujets de son Roi. Les Légats, les Ambassadeurs, & le reste des Pères se retirèrent ensuite dans l'ordre accoutumé.

Les Légats, pour se justifier du reproche qu'on leur faisoit d'en avoir agi dans une affaire de cette importance d'une manière clandestine &

37. *Le Card. de Lorraine en écrivit aussi une lettre assez vive au Pape*, &c.] Mr. *de Thou* dans son Histoire date cette lettre du dernier de Juillet, *pridie Kalendas Sextiles*. Mais c'est apparemment une faute du Copiste, qui aura mis *Sextiles* pour *Quintiles*. Car cette lettre est du 30 de Juin, comme on le voit dans les Memoires

& presque frauduleuse, furent obligés de montrer l'ordre exprès qu'ils avoient reçu de Rome d'en user ainsi pour le tems, le lieu, & la manière, & de n'en rien communiquer à personne. *Du Ferrier* disoit publiquement, que n'eût été le respect qu'il avoit pour le Service divin, il eût protesté selon l'ordre qu'il en avoit de son Roi, & qu'il ne manqueroit pas de le faire, si l'on ne leur présentoit l'Encens & la Paix de la manière dont on l'avoit toujours fait auparavant. Le Cardinal de *Lorraine* 37 en écrivit aussi une lettre assez vive au Pape, [d] où il marquoit son ressentiment pour l'injustice que l'on faisoit à son Roi; & se plaignoit modestement pour lui-même, que malgré les assurances que Sa Sainteté lui avoit fait donner qu'Elle avoit tant de confiance en lui, qu'Elle vouloit qu'on lui communiquât toutes les affaires du Concile, il n'en voyoit aucuns effets: Que cependant il ne s'en plaignoit pas, mais qu'il ne sentoit qu'avec peine l'ordre qu'avoient les Légats de ne lui faire aucune part des choses qui regardoient ses propres intérêts, & dans lesquelles il auroit pu rendre plus de service que tout autre. Il ajoutoit: Qu'il n'en étoit pas arrivé tout le mal qui s'en seroit suivi, s'il ne se fût pas entremis de cette affaire; qu'on en rejettoit toute la faute sur Sa Sainteté, & qu'il la prioit de ne vouloir pas se faire l'Auteur de si grands maux. Il lui envoya en même tems *Musot* son Sécrétaire, [e] pour l'informer plus en détail de la résolution des Ambassadeurs de France, & du péril éminent où l'on s'exposoit à Rome par cette résolution.

MDLXIII. PIE IV.

[d] Dup. Mem. p. 445. Thuan. L. 35. N° 13.

[e] Visc. Lett. du 30 Juin.

Le Comte de *Lune* de son côté se plaignoit de la dureté des François, & faisoit fort valoir sa modèration & sa patience; & il demanda aux Légats d'être admis le Dimanche suivant à la même place, & que, selon l'ordre du Pape, on lui présentât l'Encens & la Paix en même tems qu'aux François.

Cette résolution de Rome donna occasion à quelques personnes de dire, que tout cela n'étoit qu'un stratagème du Pape [f] pour rompre le Concile. Mais ses partisans disoient, que si la rupture du Concile venoit à se faire, [g] ils auroient plutôt souhaité qu'elle fût arrivée à l'occasion de la contestation sur ces paroles du Concile de Florence, que *le Pape est le Recteur de l'Eglise Universelle*; puisqu'il eût été plus facile de justifier le Pape, & de rejetter sur les François toute la faute, & tout ce qu'il pourroit y avoir d'odieux dans cette dissolution.

[f] Dup. Mem. p. 444.

[g] Visc. Mem. du 30 Juin.

Le lendemain dernier jour de Juin, [h] le Comte de *Lune* aiant assemblé le matin chez lui les Prélats Espagnols & plusieurs des Evêques Italiens, leur dit: Que le jour précédent il s'étoit rendu à la Chapelle, non dans le

[h] Id. Lett. du 30 Juin.

res de Mr. *Dupuy*; & on sent bien qu'elle ne peut avoir été écrite plus tard, puisque le Cardinal y parle de la contestation arrivée le jour d'auparavant, qui étoit le 29 de Juin, jour de la fête de S. Pierre. *Non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch'io hebbi hier matina*, &c.

MDLXIII. PIE IV.

le dessein d'y exciter aucun tumulte, mais pour y maintenir les droits de son Prince, & profiter de l'ordre qu'avoit donné le Pape à ses Légats: Qu'aiant appris depuis, que s'il y retournoit les François vouloient protester, il déclaroit que s'ils en venoient à cette extrémité, il ne pourroit pas manquer de leur répondre en conformité de ce qu'ils auroient dit tant contre le Pape que contre son Roi. Ces Prélats répondirent: Que si cela arrivoit, chacun d'eux étoit prêt de faire tout ce qui seroit du service de Sa Sainteté, & de maintenir les droits de S. M. C. autant qu'il leur convenoit de le faire. Le Comte les pria de se tenir prêts à tout ce qui pourroit arriver en cette rencontre, & que pour lui, il s'y tiendroit tout préparé lui-même. Il ajouta: Qu'il ne voyoit que trois partis que pussent prendre les François, savoir, ou contre les Légats, ou contre le Roi Catholique, ou contre sa propre personne; & qu'il auroit sa réponse toute prête pour l'un ou l'autre de ces cas. Cependant les Ambassadeurs des autres Princes sollicitoient les Légats de trouver quelque tempérament pour prévenir un tel desordre. Mais ils répondirent, qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'exécuter les ordres du Pape, qui étoient précis & sans aucune réserve; & que d'ailleurs ils avoient promis au Comte d'y obéir, lorsqu'il les en requerroit. Le Cardinal de *Lorraine* leur protesta sur cela, que s'ils le faisoient, il monteroit en Chaire pour montrer de quelle conséquence étoit cette affaire, & de combien de maux elle seroit suivie dans la Chrétienté; & que le Crucifix à la main il crieroit, *Miséricorde*, & conjureroit les Pères & le peuple de sortir de l'Eglise, pour n'être pas témoins d'un si grand Schisme; qu'ensuite il sortiroit le prémier en criant, *Que ceux qui desirent le salut de la Chrétienté me suivent*, & qu'il espèroit qu'il seroit suivi de tout le monde. Les Légats, ébranlés par ce discours, résolurent de solliciter le Comte pour l'engager à consentir qu'on ne tînt point de Chapelle le Dimanche suivant, & qu'on ne fît point de Procession selon la coutume; & ils donnèrent avis de tout au Pape.

IL se tenoit cependant des Conférences perpétuelles chez les Ambassadeurs de France & d'Espagne. Celui-ci [i] tantôt donnoit quelque espérance de se relâcher, & tantôt pressoit de nouveau les Légats d'exécuter leurs ordres sur la présentation de l'Encens & de la Paix. Les Ambassadeurs de France étoient résolus de protester & de partir; & ils disoient ouvertement: [k] Qu'ils ne protesteroient ni contre les Légats, qui n'étoient que les exécuteurs des ordres du Pape; ni contre le Roi d'Espagne ou le Comte de *Luna* son Ambassadeur, qui ne faisoient que maintenir leurs prétentions, ni contre le Saint Siège, qu'à l'exemple de leurs An-

[i] Visc. Lett. du 1. Juill.

[k] Dup. Mem. p. 486.

38. *De plus Du Ferrier composa un Discours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la Protestation*, &c.] Ce Discours est imprimé dans le Recueil de Mr. *Dupuy*, p. 485. Mais il y a faute dans le titre, où il est dit qu'il avoit été prononcé dans le mois d'Août; & ce qui me surprend encore davantage, c'est que l'on voit la même faute dans le Journal de l'Evêque de *Verdun*, qui étoit alors au Con-

Ancêtres ils feroient toujours profession de respecter: mais contre la personne du Pape qui avoit fait l'innovation, & de qui ils avoient reçu le tort, & qu'ils regardoient comme l'Auteur du Schisme: Qu'ils avoient encore une autre raison de protester, & qu'ils appelleroient au Pape futur légitimement élu, & à un Concile véritable & légitime; menaçant de se retirer ensuite & de tenir un Concile National. Les Evêques François & les autres personnes de cette Nation en particulier disoient à tout le monde: Que leurs Ambassadeurs avoient une Protestation toute prête contre *Pie* qui se portoit pour Pape, quoiqu'il ne fût pas légitime, & que son Election fût nulle & invalide, comme étant Simoniaque, tant à cause de la promesse d'une somme d'argent faite au Cardinal *Caraffe* par le Duc de Florence, [l] promesse que ce Cardinal avoit depuis envoyée au Roi Catholique, & qu'ils prétendoient ne pouvoir avoir été faite que du consentement du Pape avant son exaltation; qu'à cause d'une autre promesse dont on a parlé ci-dessus, & que le Pape encore Cardinal [m] avoit donnée dans le Conclave au Cardinal de *Naples*, & qui étoit signée de sa propre main. De plus *Du Ferrier* [38] composa un Discours Latin fort piquant, qui devoit être joint à la Protestation, & qui quoiqu'il ne fût pas prononcé, ne laissa pas d'être imprimé; & les François le montrent encore, comme s'il avoit été récité. Mais quoiqu'il ne l'ait point été, il est bon d'en rapporter la substance, pour faire connoitre non ce que les François dirent, mais les sentimens qu'ils apportèrent au Concile.

l Visc. Mem. du 30 Juin.

m Dup. Mem. p. 322.

LE Président *Du Ferrier* y disoit: [n] Que ce Concile aiant été assemblé aux sollicitations de *François* & de *Charles* Rois de France, c'étoit avec une peine sensible que les Ambassadeurs de France se voyoient obligés de se retirer, ou de souffrir qu'on donnât atteinte à la prééminence de leur Maitre: Qu'il n'y avoit personne, pour peu qu'il fût instruit du Droit Canonique & de l'Histoire de l'Eglise Romaine, qui ne connût la prérogative des Rois de France, & qui n'apprît par l'Histoire des Conciles le rang qu'ils y avoient tenu: Que dans les précédens Conciles Généraux, les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien avoient toujours précédé ceux du Roi Catholique: Qu'il ne s'étoit point fait d'innovation sur ce point jusqu'alors, & que celle qu'on vouloit faire n'avoit pour Auteurs ni les Pères, qui s'ils eussent été libres, n'eussent pas voulu dépouiller aucun Prince de sa possession; ni le Roi Catholique, uni de sang & d'amitié avec leur Maitre; mais le Père de tous les Chrétiens, qui pour percer d'un même coup l'Eglise Gallicane & son Roi, avoit donné à son Fils ainé [o] *une pierre au-lieu de pain*, *& un serpent pour un*

n Dup. Mem. p. 485. Spond. N° 32. Diar. Nic. Psalm.

o Luc. XI. 11.

Concile. Cependant il est certain que ce Discours n'a jamais été prononcé, comme on le voit par les Actes du Concile; & il n'avoit été dressé pour l'être, qu'en cas qu'on eût donné les deux Paix & les deux Encensoirs en même tems aux deux Ambassadeurs. Mais comme cela ne se fit pas, il n'y eut aucune occasion de prononcer le Discours.

 39. Cet

MDLXIII. PIE IV. *un poisson*: Que *Pie IV* répandoit des semences de discorde pour rompre la paix qui étoit entre les deux Rois ; & que pour se montrer supérieur aux Conciles, il changeoit par la force & par l'injustice l'ordre de séance des Ambassadeurs observé de tout tems, & tout récemment dans les Conciles de Constance & de Latran : Qu'il ne pourroit cependant ni rompre l'amitié des deux Rois, ni détruire la doctrine des Conciles de Constance & de Bâle, qui donnent aux Conciles la supériorité sur le Pape : Que S. Pierre s'étoit abstenu de juger des intérêts mondains ; & que son successeur, au-lieu de l'imiter, prétendoit donner & ôter aux Rois les honneurs qu'il lui plaisoit : Que les Loix Divines, aussi-bien que le Droit Civil & Public, avoient toujours distingué les ainés, soit du vivant, soit après la mort de leurs pères ; mais que *Pie* refusoit à l'ainé des Rois la préférence sur ceux qui étoient nés beaucoup de tems après lui : Qu'en considèration de *David*, p Dieu n'avoit pas voulu diminuer la Dignité de *Salomon* ; & que *Pie*, sans égard aux mérites de *Pepin*, de *Charlemagne*, de *Louis*, & des autres Rois de France, vouloit dépouiller par son Décret le successeur de ces Rois de leurs prérogatives : Que contre toutes les Loix divines & humaines, il avoit condamné un Roi sans connoissance de cause, qu'il l'avoit dépouillé d'une possession très ancienne, & avoit prononcé contre le droit d'un Pupille & d'une Veuve : Que lorsqu'il se tenoit un Concile Général, les anciens Papes n'avoient jamais rien fait sans son approbation ; & que *Pie* au contraire vouloit déposséder de leur rang les Ambassadeurs d'un Roi mineur non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyés mais au Concile, sans en avoir pris l'avis du Concile même qui représentoit l'Eglise Universelle : Que pour leur ôter les moyens de se pourvoir contre cette injustice en la leur cachant, il avoit ordonné à ses Légats sous peine d'excommunication de tenir la chose secrette : Qu'il laissoit aux Pères à juger si c'étoient-là les actions de *Pierre* & des autres Papes, & si les Ambassadeurs n'étoient pas obligés de sortir d'un lieu où il ne laissoit point d'autorité aux Loix ni de liberté au Concile, & où rien ne se proposoit aux Pères ni ne se décidoit que ce qui étoit envoyé de Rome : Que toujours pleins de respect pour le Saint Siège, pour la Dignité du Pape, & pour l'Eglise Romaine, c'étoit contre la personne de *Pie* qu'ils protestoient, ne refusant

p 3 Reg. XI. 12.

39. *Cet Accord déplut à beaucoup de Pères, soit de ceux du parti du Pape*, &c.] Ce fut le soupçon qu'en conçurent plusieurs personnes, comme on le voit par une lettre de *Visconti* du 30 de Juin, & par une de *Paleotti* rapportée dans les Mém. de Mr. *Dupuy*, p. 443. *Ne manca*, dit ce dernier, *chi dica essersi cercata questa occasione per dissolvere il Concilio, & sento con molto mio affanno gran gravezza da tutti a N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re pupillo*, &c. Ce soupçon néanmoins paroit assez mal fondé; parce qu'il est assez visible par la suite de l'Histoire, que depuis l'entrevue du Card. *Moron* avec *Ferdinand* on songeoit bien plus à Rome à presser & à finir le Concile, qu'à le dissoudre ou à le rompre : & je m'étonne que *Fra-Paolo*, qui l'a observé lui-même, ait paru vouloir donner quelque crédit

sant d'obéir qu'à lui, qu'ils ne reconnoissoient point pour le Vicaire de Jésus-Christ: Qu'à l'égard des Pères qui étoient là assemblés, ils avoient toute sorte de vénération pour eux; mais que puisque tout ce qui se faisoit se décidoit à Rome & non pas à Trente, & que les Décrets qui se publioient étoient plutôt de *Pie IV* que du Concile, ils ne les recevoient point comme Décrets d'un Concile Général: Qu'enfin il commandoit de la part du Roi aux Prélats & aux Théologiens François qui étoient à Trente de s'en retirer, pour y revenir lorsque Dieu auroit rendu aux Conciles Généraux leur liberté & leur forme, & que le Roi seroit remis en possession de la place qui lui étoit due.

MAIS il n'y eut pas lieu de faire usage de la Protestation. Car le Comte de *Lune* aiant réfléchi enfin, que quoique le nombre des Prélats Espagnols fût plus grand que celui des François; néanmoins comme les créatures du Pape, qui se seroient déclarées pour lui la prémière fois, [q] sachant depuis ce tems qu'on avoit envoyé à Rome pour cette affaire, seroient d'avis qu'on sursît jusqu'à la réponse & à nouvel ordre, ensorte que si elles se joignoient aux François, son Parti deviendroit le plus foible; il se résolut enfin de se contenter de quelque tempérament. Ainsi, par la médiation de tous les autres Ambassadeurs & du Cardinal *Madruce*, on convint après beaucoup de difficultés, que jusqu'à la réponse du Roi d'Espagne, on ne donneroit plus ni Paix ni Encens dans les Cérémonies publiques.

[q] Visc. Lett. du 1. Juill.

CET Accord [39] déplut à beaucoup de Pères; soit de ceux du parti du Pape, qui étoient ravis de cette occasion pour arrêter le progrès du Concile; soit des autres, qui ennuyés de se voir à Trente, & ne sachant de quelle manière ou avancer le Concile ou le finir, souhaitoient comme un moindre mal qu'il fût interrompu, de peur que les dissensions n'y devinssent encore plus grandes. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Pape sur l'avis de l'Accord des Ambassadeurs en fut mortifié pour cette raison, & par la crainte qu'il n'en arrivât quelque mal. De leur côté [r] les Ministres d'Espagne, qui étoient en Italie, blâmèrent tous le Comte d'avoir perdu une occasion si favorable pour le service de leur Maitre.

[r] Id. Mem. du 19 Juill.

XXII. APRÈS [40] l'accommodement de ce différend, les Légats ne pensant plus qu'à tenir la Session, dont le tems approchoit, consultèrent en-

Pour terminer les disputes du Concile, on prend résolution d'omettre les Décrets sur les points trop contestés, de renvoyer au Pape l'affaire de la Pro-

crédit à ces faux soupçons. Mais *Pallavicin* a eu tort de s'élever contre lui comme s'il en eût été l'Auteur. *Pallav.* L. 21. c. 13.

40. *Après l'accommodement de ce différend, les Légats ne pensant plus qu'à tenir la Session —— consultèrent ensemble*, &c.] Cette résolution des Légats avoit été prise dès auparavant ce différend, comme on le voit par une lettre de *Visconti* du 24 de Juin; & le projet en avoit même été porté à Rome avant la contestation de la préséance, selon le même *Visconti* ibid. & selon *Pallav.* L. 21. c. 13. Mais il est vrai, qu'on ne se détermina pleinement à ce parti que depuis cette affaire; & peut-être que *Fra-Paolo* ne parle que de la proposition publique qui s'en fit; en quel cas, son récit est exact & conforme à la vérité.

MDLXIII.
PIE III.

fession de Foi des Evêques, d'ajuster le Décret de la Résidence de manière qu'il pût contenter les deux partis, & de ne point entrer dans le détail des fonctions des différens Ordres.

ensemble sur les moyens d'écarter toutes les contestations.[s] Le Cardinal de *Lorraine* [41] proposa d'omettre les Articles de l'Institution des Evêques & de l'Autorité du Pape, comme choses sur lesquelles les différens Partis s'étoient trop passionnés ; & pour ce qui regardoit les Evêques, de ne parler que de la puissance de l'Ordre. Quelques-uns des Romains approuvoient fort cet expédient. Mais d'autres disoient : Qu'on attribueroit cette omission au Pape, à qui l'on savoit que le dernier projet du Décret n'avoit pas plu : Que les Princes pourroient s'étonner qu'il ne s'en fût pas contenté, puisqu'on lui y attribuoit la même autorité qu'à S. Pierre : Que cela fourniroit beaucoup matière à parler aux Hérétiques ; [t] & que les Espagnols & les François perdroient par-là toute espérance pour la suite de s'accorder sur aucune chose, ce qui feroit naitre mille difficultés sur les autres matières : Qu'enfin il y avoit même lieu de douter si cet expédient pourroit passer, d'autant qu'il pourroit y avoir un nombre assez considérable de Pères, qui demanderoient que les Articles fussent décidés. Le Cardinal de *Lorraine* promit que les François ne s'opposeroient point à l'omission de ces deux points, & s'offrit de s'employer auprès des Espagnols pour les engager à y consentir ; ajoutant, que si de leur côté les Légats vouloient travailler à gagner les Italiens, qui affectoient trop ouvertement de s'opposer à tous les autres, tout seroit bientôt accommodé.

s Visc. Lett. du 1. Juill. Pallav. L. 21. c. 13.

t Visc. Mem. du 24 Juin.

v Pallav. L. 21. c. 11. Rayn. N° 120.

TOUT à propos pour favoriser cette résolution, [v] les Ambassadeurs de l'Empereur reçurent alors un ordre de leur Maitre de faire en sorte que le Concile ne parlât point de l'Autorité du Pape. Ce qui engagea ce Prince à en agir ainsi, fut que voyant que la plupart des Pères étoient portés à l'étendre plutôt qu'à la resserrer, il appréhenda, que si l'on décidoit quelque chose, cela n'éloignât encore davantage l'Accord des Protestans. Les sollicitations donc, que firent ces Ministres auprès des Légats, du Cardinal de *Lorraine* & des principaux Prélats, achevèrent entièrement de déterminer à omettre ce point, aussi-bien que celui de l'Institution des Evêques.

APRÈS plusieurs consultations, où furent appellés tantôt en plus grand & tantôt en plus petit nombre les principaux Prélats, & ceux dont les avis étoient le plus suivis, afin de disposer les matières de manière que tout

41. *Le Card. de Lorraine proposa d'omettre les Articles de l'Institution des Evêques & de l'Autorité du Pape*, &c.] C'est ainsi que porte le Texte original. *Fu proposto dal Cardinale di Lorena un partito d'ommetter il trattar dell' institutione de' Vescovi & dell' autorità del Pontefice*, &c. Et c'est le sens qu'a suivi le Traducteur Latin. Cependant Mr. *Amelot* traduit, que ce fut non le Cardinal qui proposa ce parti, mais *qu'on le lui proposa* à lui-même. Mais *Visconti* dans sa lettre du 25 ou plutôt du 28 de Juin, s'accorde sur cela avec *Fra-Paolo*, & nous apprend, que *Lorraine* aiant été consulté par le Card. *Moron* sur ces Articles, il proposa, que si on ne pouvoit s'accorder sur ces points avant le tems de la Session, il faloit les omettre. *E tra l'altre cose che disse, intendo ch'egli fù di parere, che senza più differire si facesse la Sessione al giorno determinato, e che quando non si fosse stato d'accordo in tempo, circa*

tout le monde pût en être content, on remit à l'examen des Pères les Décrets qui concernoient la Réformation des abus.

MDLXIII. PIE IV.

LES Ambassadeurs d'Espagne & de Portugal [x] s'opposèrent fortement à l'endroit du prémier Chapitre, qui regardoit l'Election des Evêques, où il étoit dit, *que l'examen de ceux qui seroient promus aux Evêchés se feroit par leur Métropolitain*; ils s'y opposèrent, dis-je, sous prétexte que c'étoit soumettre les Rois à leurs Sujets, à qui l'on donnoit indirectement l'autorité de rejetter les nominations Royales. [y] Les Ambassadeurs de France consultés sur ce point témoignèrent, qu'ils se mettoient peu en peine qu'on le retînt, ou qu'on l'omît. Les créatures du Pape étoient pour supprimer tout ce Chapitre, qu'elles jugeoient tendre à la diminution de l'autorité du Pape, sur-tout après que dans la Session cinquième on avoit pourvu suffisamment à cette chose. Mais d'autres s'opposant avec beaucoup de chaleur à cet avis, [z] on conclut unanimement à renvoyer cet Article à la Session suivante, pour avoir le tems de le dresser d'une manière dont tout le monde pût être content, & afin de ne point retarder la publication des choses dont on étoit déja d'accord.

x Visc. Lett. du 5 Juill.

y Dup. Mem. p. 462.

z Pallav. L. 21. c. 8. Diar. Nic. Psalm.

ON prit le même parti sur le dernier Chapitre, que l'on avoit donné à examiner, & où l'on proposoit [42] une Formule de Profession de Foi [a] qui devoit être jurée par tous ceux qui seroient nommés aux Evêchés, aux Abbayes & aux autres Bénéfices à charge d'ames, avant que de subir l'examen. La connexion qu'avoit cet Article avec celui de l'Election, & qui l'exposoit aux mêmes difficultés, fit qu'on le différa comme l'autre. Mais comme après avoir été beaucoup différé on ne put en venir à aucune résolution finale, & qu'on le renvoya tumultuairement au Pape, comme je le dirai en son lieu, il n'est pas hors de propos d'en rapporter ici la substance. On y ordonnoit non-seulement, que cette Profession de Foi seroit exigée de ceux qui seroient promus aux Evêchés ou aux Bénéfices à charge d'ames; mais aussi, qu'on exhorteroit & même qu'on enjoindroit à tous les Princes de quelque rang & dignité qu'ils fussent, en vertu de la sainte obéissance, de n'admettre personne à aucune Dignité, Magistrature, ou Office, sans s'être auparavant informé de sa Foi, & à moins que ceux qui étoient nommés n'euf-

a Mart. T. 8. p. 1337.

en il VII. *Canone e* V. *capo della dottrina, s'omettessero, passando inanzi, e facendo la Sessione con quelle materie che si trovavano in essere*, &c.

42. *Et où l'on proposoit une Formule de Profession de Foi*, &c.] Il n'est fait mention de cette Profession de Foi ni dans *Raynaldus*, ni dans les lettres de *Visconti*, ni dans *Pallavicin*. Mais le fait n'en est pas moins certain, comme on le voit par le Journal publié par le P. *Martene*, où cette Formule est rapportée tout entière, & où l'on trouve même l'avis de l'Evêque d'*Averse*, qui après plusieurs autres opina à renvoyer cette affaire à un autre tems. On peut juger par-là, que ce n'est pas une marque de la fausseté d'un fait, que de ne le pas trouver rapporté par ces Auteurs; & qu'il est visible que *Pallavicin* n'a pas eu tous les Mémoires qui ont été entre les mains de *Fra-Paolo*.

43. Il

MDLXIII. Pie IV.

n'eussent auparavant confessé & juré de bon gré & volontairement les chefs contenus dans le Formulaire suivant, qu'on ordonnoit pour cet effet de traduire en Langue vulgaire, & de lire tous les Dimanches dans toutes les Eglises, afin qu'il fût entendu de tout le monde. Ce que l'on devoit jurer étoit : De croire inspirés de Dieu tous les Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, que l'Eglise reçoit pour Canoniques ; De reconnoitre une seule Eglise Catholique & Apostolique sous le Pontife Romain Vicaire de Jésus-Christ, & de tenir constamment la Foi & la Doctrine de cette Eglise, qui étant dirigée par le Saint Esprit, ne peut errer : De respecter l'autorité des Conciles Généraux comme certaine & infaillible, & de croire fermement tout ce qu'ils ont décidé : D'avoir une foi ferme pour les Traditions Ecclésiastiques reçues de main en main : De suivre le consentement & le sens des SS. Pères : D'obéir entièrement aux Loix & aux Commandemens de l'Eglise notre Mère : De croire les VII Sacremens, & de confesser tout ce que l'Eglise nous a enseigné jusqu'à présent de leur usage, de leur vertu, & de leurs effets : De croire sur-tout, que dans le Sacrement de l'Autel le vrai corps & le vrai sang de Jésus-Christ sont contenus réellement & substantiellement sous les Espèces du pain & du vin, par la force & la vertu des paroles divines prononcées par le Prêtre qui est ordonné pour cela selon l'institution de Jésus-Christ : De confesser aussi que Jésus-Christ est offert à Dieu dans la Messe pour la remission des péchés des vivans & des morts : De recevoir fidèlement & de retenir fermement toutes les pratiques pieuses & saintes, observées religieusement par nos Ancêtres jusqu'à présent, sans s'en départir sous quelque prétexte que ce puisse être : Enfin, de fuir toute nouveauté dans les Dogmes, comme un poison pernicieux ; d'éviter tout Schisme, de détester toute Hérésie ; & de promettre d'assister promtement & fidèlement l'Eglise contre toutes sortes d'Hérétiques.

Aprés que l'on fut convenu, comme on l'a dit, de renvoyer ce Chapitre à une autre Session, on s'appliqua entièrement à ôter de celui de la Résidence tout ce qui pouvoit y déplaire tant à ceux qui la tenoient *de Droit divin*, qu'aux autres qui la croyoient *de Droit Ecclésiastique*, afin que tout le monde pût s'en accommoder. Le Cardinal de *Lorraine*, qui souhaitoit fortement que la Session se tînt au jour fixé, s'employa ardemment & efficacement à accorder les Parties. Il y fut 43
d'autant plus porté, qu'aiant déja résolu auparavant de donner toute sorte de satisfaction au Pape, & aiant reçu ces jours-là des lettres pleines d'ami-

43. *Il y fut d'autant plus porté, qu'— aiant reçu ces jours-là des lettres pleines d'amitié de ce Pontife, — il vouloit lui donner pour gage de la sincérité de son attachement*, &c.] Il y a ici un peu d'anachronisme, puisque, comme il paroit par les lettres de *Visconti*, le Card. de *Lorraine* étoit entré dans ces mesures avant d'avoir reçu l'invitation d'aller à Rome. Car *Musot*, qui lui apporta les lettres du Pape, n'arriva à Trente que le 16 de Juillet, c'est à dire, le lendemain de la Session ; & les grandes diffi-

d'amitié de ce Pontife, [b] qui l'invitoit à venir à Rome s'aboucher avec lui, il vouloit lui donner pour gage de la sincérité de son attachement, la satisfaction de voir toutes les contestations cessées, & tous les différends des Pères accommodés. Mais à l'égard du voyage de Rome, il ne répondit qu'en termes ambigus, parce qu'auparavant de s'y déterminer il vouloit attendre une réponse de France. MDLXIII. Pii IV.

b Pallav. L. 21. c. 13.

Il restoit une autre chose, qui, quoique moins importante, ne laissoit pas de retarder encore le progrès des affaires de la Session. C'étoit l'explication des fonctions des différens Ordres. [c] On en avoit formé un long Chapitre, où à commencer depuis le Diaconat jusqu'à l'Ordre de Portier, l'on exposoit fort en détail toutes leurs fonctions. Les Prélats députés pour la composition des Décrets avoient jugé ce détail nécessaire pour l'opposer aux Protestans, qui soutenoient que ces Ordres n'avoient pas été institués par Jésus-Christ, mais inventés seulement par l'Eglise, & que quoiqu'ils eussent leur utilité & même une sorte de nécessité pour le maintien du bon ordre, ce n'étoient point cependant des Sacremens. Ce Chapitre étoit tiré du Pontifical, où sont prescrites les fonctions de chaque Ordre, qu'il seroit trop long & même inutile de rapporter ici, parce qu'on peut les voir dans le Pontifical même. Mais on y déclaroit outre cela, que ces fonctions ne pouvoient être exercées que par ceux qui aiant été promus par l'Evêque, avoient reçu de Dieu la Grace & le Caractère pour pouvoir s'en acquitter. Cependant quand il fut question d'arrêter le Décret, on se trouva bien embarrassé, comment résoudre cette objection si ancienne & si commune, *A quoi servoit le Caractère & une puissance spirituelle pour exercer des actes purement corporels, tels que ceux de lire, d'allumer des cierges, de sonner des cloches*, qui souvent peuvent être non-seulement aussi bien, mais encore mieux exécutés par ceux qui ne sont point Ordonnés que par ceux qui le sont, sur-tout depuis que par le non-usage ces fonctions ont cessé de s'exercer par des personnes qui soient dans les Ordres? L'on disoit, que ce seroit condamner l'Eglise qui depuis si longtems avoit laissé exercer ces fonctions par des Laïques, & que si l'on vouloit rétablir les choses sur l'ancien pied, il y auroit bien de la difficulté à savoir comment y réussir. Car pour cela il auroit falu Ordonner non des enfans, mais des hommes pour fermer les Eglises, sonner les cloches, & exorciser les Possédés; & on ne pouvoit le faire sans déroger à un autre Décret, qui portoit que les Ordres Mineurs n'étoient que des degrés pour monter aux plus grands. On ne voyoit pas non plus comment rendre aux Diacres

c Id. L. 21 c. 8. Mart. T. 8. p. 1372.

difficultés avoient été réglées dès la Congrégation du 7. Ce qu'il y a de vrai, c'est que dès avant ce tems-là le Cardinal cherchoit à donner satisfaction au Pape, parce qu'il croyoit qu'il étoit de son intérêt de le faire, & c'est ce qui l'obligeoit d'agir de concert avec les Légats. Mais ce n'étoit pas en conséquence de l'invitation du Pape, puisque cette invitation fut postérieure de plusieurs jours au consentement que le Cardinal donna au Décret sur l'institution des Evêques.

MDLXIII. PIE IV. cres l'exercice de leurs trois fonctions, qui étoient celles de servir à l'Autel, de baptiser & de prêcher; non plus qu'aux Exorcistes celle d'exorciser, qui n'étoit plus exercée que par des Prêtres.

Antoine Augustin Evêque de *Lérida* étoit d'avis qu'on laissât entièrement cette matière, & dit : Que [44] quoiqu'il fût certain que ces Ministères fussent des Ordres & des Sacremens; il seroit néanmoins difficile de persuader qu'ils eussent eu lieu dans l'Eglise primitive, lorsqu'il y avoit eu peu de Chrétiens: Qu'il n'étoit pas de la dignité du Synode de descendre dans ces détails : Qu'il suffisoit de dire qu'il y avoit quatre Ordres Mineurs, sans venir à rien particulariser davantage, & sans rien innover dans la pratique. Quelques-uns s'opposoient à cet avis, sous prétexte que la doctrine des Protestans qui traitoient ces Ordres de cérémonies inutiles, ne se trouveroit point condamnée. [d] Mais le Cardinal de *Lorraine* proposa un milieu, qui fut d'omettre ce Chapitre, & de remettre en quatre mots aux Evêques le soin de faire exercer ces fonctions le mieux qu'il seroit possible.

d Visc. Lett. du 8 Juill. Pallav. L. 21. c. 8.

On fait la lecture des Décrets aux principaux Prélats du Concile, qui y consentent enfin après plusieurs contestations; & ils sont acceptés dans une Congrégation générale.

XXIII. Tout cela étant une fois réglé, il fut résolu de lire tous les Décrets d'abord dans une Assemblée des principaux Prélats, afin qu'ensuite tout se passât tranquillement dans la Congrégation générale. Les deux Partis parurent également satisfaits, à la réserve d'un endroit du sixième Canon; où il étoit dit, [e] que *la Hiérarchie avoit été établie par l'ordre de Dieu.* Car [45] l'Archevêque d'*Otrante* & quelques autres Prélats tout dévoués au Pape, soupçonnans que des termes aussi généraux signifioient, que tous les Ordres sacrés sans faire de distinction entre l'un & l'autre étoient de l'institution de Jésus-Christ, croyoient que l'on en pourroit inférer, que les Evêques sont égaux au Pape. Mais les Théologiens & les Canonistes du Pape [f] les exhortèrent à ne point se rendre si difficultueux, d'autant plus que par les Canons qui précédoient & qui suivoient, on ne parloit que de ce qui appartenoit à l'Ordre, en quoi le Pape n'est aucunement distingué des autres Evêques, & qu'on n'y faisoit aucune mention de la Jurisdiction. Les mêmes Prélats tenoient aussi pour suspectes ces paroles qui se trou-

e Id. L. 21. c. 8.

f Visc. Mem. du 8 Juill.

44. *Que quoiqu'il fût certain que ces Ministères fussent des Ordres & des Sacremens,* &c.] Ce que l'Evêque de *Lérida* donne ici pour certain, a paru au contraire très faux aux plus habiles Théologiens, qui conviennent bien de mettre ces Ministères inférieurs au nombre des Ordres, mais non de les regarder comme autant de Sacremens; d'autant qu'ils sont d'une institution purement Ecclesiastique, qu'ils n'ont pas toujours été dans l'Eglise, & que même les Eglises Grecque & Latine ne les reçoivent pas uniformément. Aussi ai-je peine à croire qu'un Prélat aussi habile dans l'Antiquité Ecclésiastique que l'étoit l'Evêque de *Lérida* ait avancé une telle proposition, & je serois naturellement porté à penser, qu'il y a quelque méprise dans le rapport ou l'attribution qu'on lui fait de ce suffrage.

45. *Car l'Archevêque d'Otrante & quelques autres Prélats tout dévoués au Pape,* &c.] *Visconti* dans son billet du 8 de Juillet, ne marque point nommément l'Archevêque d'*Otrante* parmi ceux qui s'opposèrent au Décret, qu'il assure avoir été dressé par le Card. de *Lorraine* : *Il che'anvenne in buona parte per opera del Sr Car-*

dinale

trouvent au commencement du Décret de la Résidence, où il étoit dit que *ceux qui sont chargés du soin des ames sont obligés par le commandement de Dieu, de connoître leurs Brebis*, &c. & ils regardoient ces expressions comme une manière de déclarer que la Résidence étoit *d'obligation divine*. g Mais la plupart des autres partisans du Pape n'en jugeoient pas de même, & disoient que tous ces devoirs qu'on disoit que Dieu avoit imposés aux Pasteurs pouvoient s'accomplir sans résidence, quoiqu'on s'en acquitte plus parfaitement en résidant; & que d'ailleurs on avoit pourvu dans les paroles suivantes, à ce que les premières ne pussent porter aucun préjudice à l'autorité de Sa Sainteté. Ils ajoutoient même, que ce Décret qui avoit été ainsi conçu par le Cardinal de *Mantoue*, aiant été examiné plusieurs fois, on n'avoit jamais rien eu à objecter contre; & qu'à Rome même on n'avoit pas jugé qu'il fût préjudiciable aux intérêts de cette Cour. Mais ces raisons ne purent jamais faire changer d'opinion à l'Archevêque d'*Otrante*, ni à ceux de son parti.

g Visc. Mem. du 8 Juill.

QUELQUES Espagnols h continuèrent d'insister fortement pour faire déclarer l'Institution des Evêques & la Résidence *de Droit divin*. Mais ils furent obligés de se désister, aiant été abandonnés par la plus grande partie de leurs Collègues, à qui le Cardinal de *Lorraine* fit un scrupule de conscience de s'opiniâtrer à vouloir inutilement une chose qu'ils voyoient ne pouvoir obtenir. Il leur représenta: Qu'il n'étoit ni bon ni agréable à Dieu de se rendre cause d'un mal, en desirant faire un bien qui n'étoit pas en leur pouvoir: Qu'il suffisoit d'avoir empêché le tort que les autres avoient dessein de faire à la vérité en établissant des opinions contraires: Qu'enfin, si l'on ne pouvoit pas obtenir tout ce que l'on desiroit, on pouvoit espérer qu'à l'avenir on feroit davantage avec la grace de Dieu. Malgré ces remontrances l'Archevêque de *Grenade*, l'Evêque de *Ségovie*, & quelques autres de leur Nation persistèrent dans leurs idées, dont il ne fut pas possible de les faire changer; non plus que parmi ceux du Parti opposé i le Patriarche de *Jérusalem*, l'Archevêque d'*Otrante*, & ses adhérans, qui étoient convenus de s'opposer à tout

h Id. Lett. & Mem. du 12 Juill. Diar. Nic. Psalm.

i Visc. Ibid.

dinale di Lorena, il quale finitì tutti i voti, e non essendosi fatta conchiusione alcuna, propose un altra forma del sesto Canone, che fù accettata da' Padri. Pallavicin au contraire, L. 21. c. 11. nous rapporte, que les Légats dans une lettre au Card. *Borromée* semblent donner l'honneur de cette Formule à l'Archevèque d'*Otrante* lui-même. Si les Légats l'avoient dit positivement, il seroit difficile de ne pas se rendre à leur témoignage. Mais comme les louanges qu'ils lui donnent pourroient bien tomber simplement sur ce qu'il auroit secondé les Légats dans le desir qu'ils avoient de ne point arrêter la Session par des difficultés hors de saison, il me paroît plus sûr de s'en rapporter à *Visconti*, qu'a suivi notre Historien sur l'Auteur de cette Formule. Mais peut-être que ce que *Fra-Paolo* ajoute de lui-même sur l'opposition de l'Archevêque d'*Otrante* n'est fondé que sur une méprise, & que l'opposition que ce Prélat fit avec quelques autres Evêques au Décret de la Résidence, lui a fait croire qu'il s'étoit opposé aussi à celui de l'Institution des Evêques.

 46. Il

[illegible] [illegible] chose qui ne serviroit qu'à terminer les différends [illegible] certitude qu'ils [illegible] ensorte que [illegible] la Session [illegible] & les Légats ne purent jamais venir à bout de leur persuader le contraire.

Mais après toutes ces oppositions, aussitôt qu'on fut convenu d'accord de tout avec les principaux Prélats, on commença à tenir les Congrégations générales le 6 de Juillet; & après qu'on eut fait la lecture des Chapitres de doctrine & des Canons de l'Ordre, k le Cardinal de *Lorraine* pour donner l'exemple aux autres parla en peu de mots, & sans former aucune difficulté sur rien. En cela il fut imité des autres, jusqu'à ce qu'on vint à l'Archevêque de *Grenade*, qui lorsque ce fut à lui à parler, dit: Que c'étoit une chose indigne de s'être moqué si longtems des Pères en traitant du fondement de l'institution des Evêques, pour laisser ensuite cette question indécise. l Il demanda de nouveau, qu'on la déclarât *de Droit divin*, & dit qu'il s'étonnoit qu'on ne voulût pas prononcer sur un point qui étoit très-vrai & infaillible. Il ajouta même, qu'on devoit condamner comme hérétiques tous les Livres où l'on enseignoit le contraire. L'Evêque de *Ségovie* adhéra au même avis, assurant que c'étoit une vérité certaine que personne ne pouvoit contester, & qu'on devoit en faire une déclaration pour condamner l'opinion des Hérétiques qui enseignoient le contraire. m Les Evêques de *Guadix*, d'*Astorga*, & de *Montemarano*, avec quelques autres Espagnols, opinèrent aussi pour l'avis de l'Archevêque de *Grenade*, & quelques-uns même allèrent jusqu'à dire, que leur sentiment étoit aussi véritable que les Préceptes du Décalogue.

L'Evêque de *Coimbre* se plaignit publiquement, que c'étoit trahir & blesser la vérité, que d'accorder qu'on pouvoit ordonner des Evêques Titulaires, parce que c'étoit déclarer que la Jurisdiction n'est pas essentielle à l'Episcopat, & ne vient pas immédiatement de Jésus-Christ. Il requit donc qu'on déclarât le contraire, & répéta cette maxime qu'on avoit si souvent entendue: *Qu'il est aussi essentiel à un Evêque d'avoir une Eglise & des Sujets résidens, qu'à un mari d'avoir une femme.*

Le Décret de la Résidence ayant été proposé ensuite, n le Cardinal de *Lorraine* l'approuva aussi en peu de mots, & requit seulement, que dans l'endroit où parmi les causes légitimes de l'absence on marquoit *l'utilité évidente de l'Eglise*, on ajoutât, *& celle de l'Etat*; & cela pour empêcher qu'on ne se servît de ce Décret, pour exclurre les Prélats d'avoir part aux Charges & au maniment des affaires publiques. Cet avis qui eut l'applaudissement général fut appuyé par le Cardinal *Madruce*, qui parla dans le même sens.

o Le Patriarche de *Jérusalem* & les Archevêques de *Rossano* & d'*Otrante* aiant refusé de dire leur avis sur ce Décret, lorsque ce fut à l'Arche-

vêque

[illegible]

k Mart. T. 8. p. 1379. Pallav. L. 21. c. 11. Visc. Lett. du 12 Juill.

l Id. Mem. du 12 Juill.

m Id. Ibid.

n Visc. Lett. du 12 Juill.

o Id. Mem. du 12 Juill.

vêque de [illegible] Prélat [illegible] comme par une sorte de répréhension; qu'ils devoient [illegible] pour obliger ces Prélats à dire leur avis [illegible] que leur conduite étoit d'un [illegible] exemple dans le Concile [illegible] qu'ils étoient forcés à [illegible] qu'ils avoient [illegible] de ne parler qu'autant qu'ils présumoient que leur avis seroit suivi. Cette censure fit que ceux qui avoient résolu de les imiter changèrent de résolution; & consentirent au Décret. On continua de même d'approuver les autres Décrets à mesure qu'ils étoient lus; & rien ne s'y passa de remarquable, sinon que l'Archevêque de *Grenade* demanda qu'on déclarât ouvertement la Résidence *de Droit divin*, parce que, disoit-il, des paroles ambiguës du préambule du Décret étoient indignes d'un Concile qui étoit assemblé pour lever, & non pour augmenter les difficultés. Il requit aussi, qu'on défendît la lecture des Livres qui enseignoient une doctrine contraire, & que les Cardinaux fussent nommément compris dans le Décret. Le Cardinal *Moron*, qui voyoit que plusieurs agréoient extrêmement cette dernière demande, répondit, qu'on en délibèreroit une autre fois; après quoi l'on passa outre, & le Patriarche de *Jérusalem* avec les deux Archevêques consentirent enfin au Décret de la Résidence. Dès-lors on commença d'espèrer qu'on pourroit tenir la Session au jour déterminé; ce qui auparavant avoit paru impossible, mais qui réussit à la fin par la dextérité du Cardinal de *Lorraine*. Les jours suivans on continua d'opiner sur les autres chefs de Réformation, & on n'y fit aucun changement d'importance, sinon qu'aux fortes instances de *Pompée Zambeccari* Evêque de *Sulmone* on retrancha du Chapitre de la première Tonsure l'endroit où il étoit dit, *que ceux qui commettroient quelque délit six mois après l'avoir reçue, seroient présumés avoir été ordonnés par fraude, & ne jouiroient point du privilège de l'Immunité Ecclésiastique*; comme aussi celui où après avoir statué, qu'on n'ordonneroit personne sans l'attacher à quelque Eglise particulière, on ajoutoit le renouvellement des Décrets du Concile de Latran, qui portoient, *que ceux mêmes qui seroient ordonnés à titre de patrimoine, fussent aussi destinés au service de quelque Eglise où ils s'employassent actuellement, à faute de quoi ils ne pourroient avoir aucune part aux privilèges du Clergé*. L'on supprima donc aussi cette addition; & pour le reste on donna satisfaction à tous les Pères, par le changement de quelques paroles de peu d'importance fait en divers endroits.

p Vite. Mem. du 12 Juill.

Le Comte de Lune fait désister les Espagnols du dessein qu'ils avoient de faire une Protestation.

XXIV. Les Espagnols, qui dans la Congrégation n'avoient pu obtenir qu'on déclarât l'Institution des Evêques *de Droit divin*, s'assemblèrent le 13 au soir chez le Comte de *Lune*, où l'Archevêque de *Grenade* avec ses adhérens tâcha de persuader au Comte de faire une Protestation devant les Légats, si l'on omettoit cette déclaration. Mais d'autres s'efforcèrent de l'en détourner, comme d'une chose qui pourroit exciter de grands mouvemens. Toute la Conférence se passa à contester, &

q Id. Mem. du 15 Juill.

MDLXIII. PIE IV.

& le résultat en fut, qu'on remettroit au lendemain matin à se déterminer. Après avoir écouté de nouveau les différens avis, le Comte, considérant combien une pareille Protestation seroit désagréable au Pape, & à tous les Italiens, aussi-bien qu'à tous les François qui s'étoient accommodés avec les autres, pria l'Archevêque de *Grenade* & ses adhérans de vouloir se rendre à l'avis commun, n'y aiant rien qui pût en cela gêner leur conscience, puisqu'il ne s'agissoit pas de décider d'une manière ou d'une autre, mais simplement de déterminer la chose ou de l'omettre. Mais cet Archevêque ne se rendant pas, parce qu'il croyoit en conscience qu'il étoit nécessaire de décider cette question, le Comte le pria du moins de dire son avis naturellement, mais tranquillement & sans chaleur, s'abstenant de toutes contentions, sans s'élever contre ceux qui n'étoient pas de son avis; & ce Prélat aussi-bien que ses adhérans le lui promirent.

On conclut dans la dernière Congrégation à comprendre les Cardinaux dans le Décret de la Résidence; & Moron promet au Comte de Lune de faire déclarer l'Institution des Evêques de Droit divin, si les Espagnols consentent à accepter la formule du Concile de Florence sur l'Autorité du Pape.

r Visc. Mem. du 15 Juill.

Le lendemain, qui étoit la veille de la Session, [r] il se tint encore une Congrégation générale, dans laquelle le Cardinal *Moron* demanda aux Pères, s'il leur plaisoit que dans le Décret de la Résidence, & dans celui où l'on traitoit de l'âge de ceux qui devoient être ordonnés, on fit mention des Cardinaux & en particulier de leur âge. A l'égard de ce dernier point, il y eut fort peu de Pères qui fussent d'avis qu'on déterminât l'âge des Cardinaux, & la plupart dirent, que comme il arrivoit rarement qu'on élevât à cette dignité de jeunes gens, si ce n'étoient des Princes à l'âge desquels on devoit faire peu d'attention, parce qu'ils faisoient honneur à l'Ordre Ecclésiastique, il étoit inutile de faire un Décret, où il n'y avoit point d'abus. Mais sur l'Article de la Résidence, la pluralité des voix fut pour y comprendre nommément les Cardinaux. Quelques-uns néanmoins s'y opposèrent, sous prétexte que ce seroit approuver par-là que les Cardinaux tinssent des Evêchés, & par conséquent autoriser les Commendes, ce qu'il n'étoit pas juste de faire; & ils pensoient qu'il valoit bien mieux laisser à leur conscience de reconnoitre qu'ils n'étoient pas exemts de l'obligation générale, que d'autoriser en les nommant deux abus, tels qu'étoient la pluralité des Bénéfices & les Commendes. Ensuite après avoir règlé quelques points de peu d'importance

46. *Il lui promit, que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape conformément à la Formule dont s'étoit servi le Concile de Florence, on déclareroit aussi l'Institution des Evêques de Droit divin.*] Le Card. *Moron* ne s'engageoit pas beaucoup par cette promesse, sachant bien que les oppositions qui se trouveroient à l'acceptation de la Formule du Concile de Florence le dégageroient de sa parole. Mais le Card. *Pallavicin* a dû croire ses Lecteurs bien dupes, s'il a jugé que sur son autorité on croiroit que le Card. *Moron* n'avoit rien promis aux Espagnols, que de faire décider que les Evêques étoient *de Droit divin* uniquement par rapport au Caractère. Car puisque la déclaration que demandoient les Espagnols regardoit la Jurisdiction autant que l'Ordre, peut on se figurer que pour les ramener à son point, il leur eût promis toute autre chose que ce qu'ils demandoient? Il est vrai, qu'il y ajouta une limitation captieuse, dont les Espagnols apparemment n'entrevirent pas le

portance & sont terminé, on relut de nouveau tout ce qui devoit se publier dans la Session, & on prit les avis des Pères par le seul mot, *Placet*. Quelques Espagnols & un petit nombre d'Italiens répondirent au contraire, *Non placet*; mais comme ils n'étoient que XXVIII contre CXCII, le Cardinal *Moron* conclut à la célébration de la Session. Il remercia ensuite les Pères du consentement qu'ils avoient donné aux Décrets, & exhorta les autres à s'unir à eux. Il pria en même tems le Comte de *Lune* d'employer ses bons offices auprès des Prélats de sa Nation, pour les engager à ne point se diviser d'avec les autres, en voyant l'unanimité d'avis du reste du Concile. Puis s'expliquant plus ouvertement avec lui après la Congrégation, il lui promit : [46] Que si une fois on consentoit à s'expliquer sur la puissance du Pape conformément à la Formule dont s'étoit servi le Concile de Florence, on déclareroit aussi l'Institution des Evêques *de Droit divin*. Le soir du même jour les Prélats Espagnols s'étant encore assemblés chez le Comte de *Lune*, se résolurent enfin après plusieurs discours de tout accepter, en conséquence de la promesse que le Cardinal lui avoit faite.

MDLXIII. Pie IV.

s Visc. Mem. du 19 Juill. Rayn. N° 124. Pallav. L. 21. c. 13.

Sess. XXIII. sur le Sacrement de l'Ordre. Les François, les Venitiens & les Polonois s'offensent de ce que l'Ev. d'Aliffe dans son Sermon avoit nommé le Roi d'Esp. avant celui de France, le Roi de Port. avant celui de Pol., & le D. de Savoye avant la République de Venise.

XXV. Le 15 de Juillet arrivé, t tous se rendirent à l'Eglise dans l'ordre & avec les cérémonies ordinaires. L'Evêque de *Paris* célébra la Messe, & le Sermon [47] fut prêché par l'Evêque d'*Aliffe*, qui offensa les François en nommant le Roi d'Espagne avant celui de France, les Polonois en nommant le Roi de Portugal avant celui de Pologne, & les Venitiens en ne nommant leur République qu'après le Duc de Savoye. Les Impériaux & les François se trouvèrent aussi choqués de quelques paroles qu'il glissa, pour faire entendre que ce Concile n'étoit qu'une *continuation* de celui qui avoit été tenu sous *Paul III* & *Jules III*. Enfin, lorsque venant à parler des Hérétiques & des Catholiques il dit, que comme la Foi de ces derniers étoit plus pure, les mœurs des autres étoient bien plus réglées, il déplut à tout le monde, mais sur-tout à ceux qui se souvenoient de ce qu'enseignent Jésus-Christ & S. Jaques, v que *La Foi se montre par les œuvres*. Personne cependant ne dit rien dans le moment, pour ne point causer de trouble dans la cérémonie. Mais le lendemain les Ambassadeurs de France, de Pologne, & de Venise,

t Mart. T. 8. p. 1380. Visc. Lett. du 15 Juill. Pallav. L. 21. c. 12. Rayn. N° 125. Spond. N° 36. Visc. Mem. du 19 Juill.

v Jac. II. 18.

le sens. Mais la promesse en elle-même étoit telle que la rapporte *Fra-Paolo*, & le Cardinal est obligé de l'avouer. *Vero è che si legge ne' Registri del Visconti haver à lui detto il Card. Morone, che tal promessa era, qual il Soave accenna, mà con una limitazione importante; cioè che sarebbesi dichiarata l'istituzione de' Vescovi dannando gli heretici.* Si *Fra-Paolo* n'a point fait mention de cette limitation, il n'est pas plus criminel que ceux des Espagnols qui la prirent dans un tout autre sens, & qui ne s'avisèrent pas de penser que le Légat voulût détruire d'une parole ce qu'il leur promettoit de l'autre, d'autant plus qu'ils étoient persuadés que les Lutheriens nioient que l'Institution des Evêques fût *de Droit divin*.

47. *Et le Sermon fut prêché par l'Evêque d'Aliffe, qui offensa les François —— les Polonois —— & les Venitiens, &c.*] *Visconti* Lett. du 15 Juillet, & *Pallavicin* L. 21. c. 12. ne font mention que des François & des Venitiens, & non point des Polonois.

48. Si

MDLXIII. PIE IV. nise, prièrent les Légats d'empêcher que ce Sermon ne fût imprimé, & qu'on ne l'inférât dans les Actes du Concile. Après la Messe & les autres prières, on lut les Bulles de la Légation des Cardinaux *Moron* & *Navagier*, les Mandemens du Roi de Pologne & du Duc de Savoye, la Lettre de la Reine d'Ecosse, & le Mandement du Roi d'Espagne. On fit ensuite la lecture des Décrets qui regardoient la Foi, & qui passèrent sans aucune opposition; si ce n'est [48] que la plupart des Espagnols ajoutèrent, *Qu'ils y consentoient*, [x] *à condition que les Légats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur.*

x Visc. Mem. du 19 Juill.

y Conc. Trid. Sess. 23.

La substance du Décret de la Foi se réduisoit à ceci. [y] 1. Que dans toutes sortes de Loix le Sacrifice & le Sacerdoce aiant toujours été joints ensemble, & qu'y aiant dans le N. Testament [49] un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie; on devoit aussi confesser qu'il y avoit un Sacerdoce visible & extérieur, auquel est attribué par l'institution de Dieu le pouvoir de consacrer, d'offrir & d'administrer l'Eucharistie, & de remettre & retenir les péchés.

2. Que ce Sacerdoce [50] étant une chose toute divine, il étoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Ministres, qui passassent des moindres degrés aux plus élevés: Que l'Ecriture fait mention des

48. *Si ce n'est que la plupart des Espagnols ajoutèrent qu'ils y consentoient, à condition que les Légats tiendroient la promesse qu'ils avoient faite à leur Ambassadeur.*] Selon les Actes cités par *Pallavicin*, il n'y eut que trois Espagnols qui acceptèrent conditionellement, savoir les Evêques de *Ségovie*, de *Vic*, & de *Guadix*; & que le seul Evêque de *Guadix* qui fit mention de la promesse de *Moron* au Comte de *Luna*. Pour *Visconti*, il n'en détermine point le nombre, & se contente de dire quelques Prélats: *Ci furono alcuni li quali dissero che vi assentivano con questo che si servasse da' Sri Legati la promessa fatta à l'Ambasciadore di Spagna.* Visc. Mem. du 19 Juill. On voit au reste par cette condition, que les Espagnols avoient entendu la promesse dans le même sens que l'a fait *Fra-Paolo*.

49. *Et qu'y aiant dans le N. T. un Sacrifice visible qui est l'Eucharistie, on devoit aussi confesser qu'il y avoit un Sacerdoce visible & extérieur*, &c.] On ne peut nier, qu'il n'y ait dans l'Eglise Chrétienne un Sacerdoce visible & extérieur, puisqu'il y a un Ordre de Ministres établis par Jésus-Christ pour annoncer sa parole aux hommes, & exercer toutes les fonctions qui appartiennent au culte extérieur de la Religion. Mais la preuve apportée dans ce Chapitre paroit assez peu solide, puisqu'on y établit la réalité de ce Sacerdoce uniquement sur l'existence du Sacrifice Eucharistique, comme si sans l'existence de ce Sacrifice il ne pouvoit y avoir réellement de Sacerdoce. Cependant, comme la mission des Apôtres a été antérieure à cette institution, c'est établir leur Sacerdoce sur un fondement bien ruïneux, que de le faire dépendre d'une seule fonction, qui quoique très noble, n'est pas la plus essentielle. D'ailleurs comme, à parler exactement, ce Sacrifice n'est que figuratif, établir le Sacerdoce sur ce seul fondement, c'est donner lieu d'en conclurre que le Sacerdoce n'est aussi que figuratif; ce qui va plutôt à le détruire qu'à l'établir. Il est bien vrai, comme le dit le Concile, que le Sacerdoce & le Sacrifice ont une relation nécessaire; non cependant qu'il ne puisse y avoir de Sacerdoce sans Sacrifice, mais parce que le Sacrifice étant une fonction publique de Religion, l'offrande en appartient aux Ministres exclusivement à tout autre, lorsque cette Religion a un Sacrifice qui lui est propre.

50. *Que ce Sacerdoce étant une chose toute divine, il étoit à propos qu'il y eût pour l'exercer divers Ordres de Ministres*, &c.] Si l'on n'a entendu par-là qu'une certaine con-

des Diacres, & que dès le commencement de l'Eglise on trouve différens Ordres de Ministres sous les noms de Soudiacres, d'Acolythes, d'Exorcistes, de Lecteurs, & de Portiers, quoiqu'en un degré différent, puisque le Soudiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs. MDLXIII. PIE IV.

3. Que comme la Grace étoit conférée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre étoit véritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.

4. Que comme ce Sacrement imprime un Caractère qui est ineffaçable, le Concile condamnoit ceux qui enseignoient que la puissance sacerdotale n'est qu'une puissance passagère, en sorte que ceux qui avoient été ordonnés pouvoient redevenir Laïques, s'ils cessoient d'exercer le Ministère de la Parole de Dieu; comme aussi ceux qui disoient que tous les Chrétiens sont Prêtres, ou qu'ils ont tous une puissance spirituelle égale, ce qui n'étoit autre chose que de confondre la Hiérarchie Ecclésiastique, qui est [1] *comme une Armée rangée en bataille.* Qu'à cet Ordre Hiérarchique appartenoient principalement les Evêques, qui sont supérieurs aux Prêtres, & qui ont le pouvoir d'administrer la Confirmation, d'ordonner des Ministres, & de faire d'autres fonctions particulières. Que le même Concile enseignoit, que dans l'Ordination des Evê-

1 Cant. VI. 3.

convenance, on ne doit pas disputer sur ce point. Mais si l'on avoit voulu définir une nécessité d'établir ces Ordres, ou si l'on prétendoit que l'institution en est dûe à d'autres qu'à l'Eglise, ce seroit une erreur, puisque ces différens Ordres n'ont pas toujours subsisté, & n'ont pas été uniformément reçus par toutes les Eglises.

51. *Puisque le Soudiaconat est mis au rang des Ordres Majeurs.*] Ce n'a été qu'assez tard qu'il a été élevé à cette dignité. Car tous les Anciens ne font mention parmi les Ordres sacrés que de l'Episcopat, de la Prêtrise, & du Diaconat; mais l'obligation de la continence aiant été étendue jusqu'aux Sousdiacres par S. *Grégoire*, & ces Ministres aiant été admis au Ministère de l'Autel; ces choses furent comme autant de degrés par lesquels on fit passer le Sousdiaconat dans le nombre des Ordres Majeurs; ce qui ne paroit pas cependant avoir été pleinement reconnu que vers la fin du onzième siècle.

52. *Que comme la Grace étoit conférée dans l'Ordination, il s'ensuivoit que l'Ordre étoit véritablement & proprement un des VII Sacremens de l'Eglise.*] Le Concile ne définit point ici quelle sorte de grace est conferée par l'Ordination; & l'on a vu auparavant, que quelques Pères s'opposèrent à ce qu'on définît que ce fût une grace sanctifiante. Il est bien certain d'ailleurs, que l'Ordination a été moins établie pour la sanctification des particuliers qui la reçoivent, que pour le bien de l'Eglise. Et quoiqu'il soit à présumer que Dieu accorde à ceux qu'il appelle à ce Ministère les graces dont ils ont besoin pour se sanctifier eux-mêmes, en travaillant à la sanctification des autres, ces graces ne doivent pas être proprement tant regardées comme l'effet naturel de ce Sacrement, que des dispositions qu'on apporte à le recevoir, puisque la sanctification des Ministres n'est pas l'objet primitif de son institution.

53. *Que le même Concile enseignoit, que dans l'Ordination—le consentement, la vocation, & l'autorité du Magistrat——n'étoient point nécessaires*, &c.] C'est à dire apparemment, pour la validité de l'Ordination. Car d'ailleurs il paroit par l'Antiquité, que l'on regardoit le consentement du peuple comme un préliminaire nécessaire pour une vocation légitime. Il est vrai, que les inconvéniens que l'on a trouvés dans cette sorte d'Elections, où l'esprit de parti ne manque guères de s'introduire, ont causé sur cela quelque altération. Mais ce consentement a toujours été presupposé ou suppléé, soit par les Princes, soit par les

MDLXIII. Pie IV.

Evêques, des Prêtres, & des autres Ministres subalternes, le consentement, la vocation, & l'autorité du Magistrat ou d'aucune autre Puissance Séculière n'étoient point nécessaires; & qu'au contraire ceux qui n'étoient appellés au Ministère que par le Peuple, le Magistrat, ou la Puissance Laïque, ou qui s'y ingéroient témérairement eux-mêmes, ne devoient pas être tenus pour des Ministres, mais pour des voleurs.

Ce Décret étoit suivi de VIII Canons, où l'on prononçoit Anathème contre ceux qui disoient:

1. Que dans le N. T. il n'y a point de Sacerdoce visible, ou qu'il n'y a point de puissance de consacrer & d'offrir, & de remettre les péchés; mais que [54] le Sacerdoce ne consiste que dans l'office ou le simple ministère de prêcher la Parole de Dieu; & que ceux qui ne prêchoient pas n'étoient pas Prêtres.

2. Qu'outre le Sacerdoce [55] il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins élevés, par lesquels comme par autant de degrés on s'élevoit au Sacerdoce.

3. Que

les Annonces qui s'en font au peuple selon les Décrets mêmes du Concile, Annonces qui font une preuve permanente que le consentement du peuple a toujours été regardé en quelque sorte comme nécessaire. Quant à ce que le Concile ajoute, que ceux qui ne sont appellés que par le peuple ou le Magistrat ne doivent pas être regardés comme Ministres sans une Ordination, on doit reconnoitre que c'est la doctrine constante de l'Antiquité, & l'on ne voit point qu'on y ait dérogé dans l'Eglise avant les tems de la Réformation.

54. *Mais que le Sacerdoce ne consiste que dans l'office ou le simple ministère de prêcher la Parole de Dieu.*] La prédication est certainement la fonction la plus essentielle d'un Prêtre. Mais c'est une erreur d'y borner tout le Ministère, & le Concile a eu raison de la condamner. L'Auteur des Constitutions Apostoliques marque assez exactement les fonctions d'un Evêque & d'un Prêtre, telles qu'elles s'exerçoient dans l'Antiquité Chrétienne; & l'on voit qu'elles comprenoient bien autre chose que la prédication.

55. *Qu'outre le Sacerdoce, il n'y avoit point d'autres Ordres plus ou moins élevés, &c.*] Outre les Ordres Hiérarchiques toujours reconnus par l'Antiquité, savoir le Diaconat, la Prêtrise, & l'Episcopat, on en a établi quelques autres subordonnés à ces prémiers, pour mieux conserver l'ordre dans l'Eglise, qui en se multipliant rendoit la multiplicité des Ministres plus nécessaire. La même autorité qui les a établis, a aussi le pouvoir de les supprimer. Soumettre à l'anathème ceux qui ne croiroient pas ces Ordres nécessaires, ce seroit condamner plusieurs Eglises, & faire d'une institution purement humaine un établissement tout divin. Mais d'un autre côté il est juste de réprimer ceux, qui de leur autorité privée voudroient changer des institutions qui ont leur utilité, quoiqu'elles ne soient ni divines ni nécessaires.

56. *Que l'Ordination n'est pas un véritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine, ou un certain Rit, &c.*] On soumet ici au même anathème des choses d'une nature toute différente. Regarder l'Ordination comme une invention humaine est une erreur, puisque c'est Jésus-Christ qui a établi un Ministère dans son Eglise. La regarder comme un Rit établi pour le choix des Ministres, c'est réellement sa nature, & c'est par conséquent plutôt une vérité qu'une erreur. L'anathème porte donc entièrement à faux à cet égard. En donnant le nom de Sacrement à ce Rit, les Anciens qui l'ont fait n'ont pas prétendu qu'il lui convînt dans un sens univoque avec les autres Sacremens, tels que le Baptême & l'Eucharistie, puisque ceux-ci ont été établis pour la sanctification de ceux qui les reçoivent, ce qu'on ne peut pas dire de l'Or-

3. QUE l'Ordination [56] n'est pas un véritable Sacrement proprement dit, mais que ce n'est qu'une invention humaine, ou un certain Rit, pour élire les Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

4. QUE le Saint Esprit [57] n'est pas conféré par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de Caractère, & que les Prêtres peuvent redevenir Laïques.

5. QUE l'Onction [58] ou les autres cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination ne sont point nécessaires, mais qu'on peut les ometre, ou même qu'elles sont pernicieuses.

6. QUE dans l'Eglise Catholique il n'y a point de Hiérarchie composée d'Evêques, de Prêtres, & de Ministres, & établie par l'institution de Dieu.

7. QUE les Evêques [59] ne sont point supérieurs aux Prêtres; ou qu'ils n'ont point le pouvoir de Confirmer & d'Ordonner; ou que ce pouvoir leur est commun avec les Prêtres; ou que les Ordres conférés sans le consentement ou la vocation du peuple, sont nuls; ou enfin, que ceux

l'Ordre. C'est pourquoi le langage de l'Antiquité n'est pas uniforme sur ce point. S. *Augustin*, S. *Léon*, S. *Grégoire*, & plusieurs autres avec eux ont donné à l'Ordination le nom de Sacrement, qui ne lui a été attribué invariablement que depuis la naissance de la Scolastique. D'autres ne l'ont pas fait. Il y auroit de la témérité à condamner un nom adopté par l'Eglise, & fondé sur de justes raisons. Mais si on ne le rejette que parce qu'il ne convient pas à l'Ordre à même titre qu'à d'autres Sacremens, ce ne sera plus qu'une question de nom, & cela ne semble pas mériter un anathème.

57. *Que le Saint Esprit n'est pas conféré par l'Ordination, ou qu'elle n'imprime point de Caractère*, &c.] On n'a jamais contesté dans l'Eglise, qu'il n'y eût des graces attachées à l'Ordination, lorsqu'elle est reçue dignement; & qu'elle ne devoit pas être réitérée, lorsqu'elle avoit été conférée légitimement. Pour la nature du Caractère, il n'en a point été question chez les Anciens, & c'est un dogme d'une date moderne. L'on a même réitéré longtems les Ordinations qu'on jugeoit défectueuses. Mais enfin on a fixé la Discipline à cet égard comme à l'égard du Baptême, & sur les mêmes principes, quoique beaucoup plus tard. C'est donc à juste titre que le Concile a censuré ceux qui voudroient faire réitérer l'Ordination, ou qui nient que Dieu accorde à ceux qui sont appellés légitimement au Ministère les graces dont ils ont besoin pour s'en acquitter. Mais en condamnant ces erreurs, le Concile ne prétend pas établir que l'Ordination soit un moyen institué comme les autres Sacremens pour servir à la sanctification particulière de ceux qui la reçoivent. Ainsi la reception du Saint Esprit a ici un sens équivoque, qui ne convient pas à l'Ordre de la même manière qu'aux autres Sacremens.

58. *Que l'Onction ou les autres cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'Ordination ne sont point nécessaires*, &c.] Si la Proposition que l'on condamne ici ne marquoit autre chose, sinon que ces cérémonies ne sont point prescrites par une autorité divine & immuable, elle est très certaine; & loin d'être condamnable, c'est une vérité qu'on ne peut contester. Mais l'on a eu raison de censurer ceux qui diroient, ou que ces cérémonies ont quelque chose de mauvais, ou qu'il est permis à chaque particulier de les ometre à son gré.

59. *Que les Evêques ne sont point supérieurs aux Prêtres*, &c.] Il n'y a rien dans ce Canon qui puisse être aisément contesté. Car comme la seule difficulté est de savoir de quel droit est cette supériorité, & que le Concile n'a pas jugé à propos de le décider; tout ce que le Concile déclare ici ne peut être desavoué, que par ceux qui rejettent toute subordination, & qui par cela même méritent toute

MDLXIII. PIE IV.

ceux qui ne sont pas légitimement ordonnés par la Puissance Ecclésiastique, ne laissent pas d'être de légitimes Ministres de la Parole de Dieu & des Sacremens.

8. Que les Evêques [60] appellés par l'autorité du Pape ne sont pas de vrais & de légitimes Evêques, mais une invention purement humaine.

Décrets sur la Résidence, & sur plusieurs autres points.

On lut ensuite le Décret de Réformation, qui comprenoit XVIII Chapitres.

Le prémier regardoit la matière si contestée de la Résidence, & il portoit : Que chaque Pasteur chargé [61] du soin des ames étant obligé par le commandement de Dieu de connoitre ses Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les faire paitre par la prédication, l'administration des Sacremens, & les bons exemples, comme aussi d'avoir soin des Pauvres, & de s'appliquer à tous les autres devoirs du Ministère Pastoral; ce que les Pasteurs ne peuvent exécuter, s'ils ne veillent sur leur Troupeau & ne le perdent point de vue; le Concile les exhortoit à le paitre & à le conduire dans le jugement & la vérité : Que cependant, de peur qu'en prenant mal le sens de ce qui avoit été statué sur ce point sous *Paul III*, quelqu'un ne crût qu'il lui fût permis de s'absenter pendant l'espace de cinq mois, le Concile déclaroit, que ceux qui avoient quelque Evêché, quelque titre qu'ils portassent, même celui de Cardinaux, étoient obligés à résider personellement, sans pouvoir s'absenter, sinon lorsque la charité Chrétienne, quelque urgente nécessité, l'obéissance due aux Supérieurs, & l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat l'exigeroient : Qu'il ordonnoit, qu'à moins que ces causes d'absence ne fussent notoires ou inopinées, il faudroit qu'elles fussent approuvées

te la censure portée par ce Canon.

60. *Que les Evêques appellés par l'autorité du Pape ne sont pas de vrais & de légitimes Evêques*, &c.] Le sens de ce Canon n'est pas extrèmement clair. Car s'il est question des Evêques Ordonnés par le Pape, personne ne doutoit qu'ils ne fussent de véritables Evêques; & ainsi, quelle nécessité de faire une telle décision? S'il s'agit au contraire de quelque autre pouvoir que de celui de l'Ordination, il n'est pas également clair que tous les Evêques que crée le Pape soient de véritables, c'est à dire, de légitimes Evêques, puisqu'ils ne peuvent être tels, qu'autant qu'ils sont appellés conformément aux Loix de chaque Eglise; ce qui pourroit ne pas être, quoiqu'ils fussent appellés par le Pape. Il semble qu'on n'ait usé ici d'obscurité que pour favoriser les prétentions des Papes, qui ne pouvant se faire accorder le titre de *Pasteurs de l'Eglise Universelle*, ont voulu du moins jetter par ce Canon quelques fondemens pour servir à l'appui de leurs prétentions. Car d'ailleurs s'il ne s'agissoit ici que des Evêques Ordonnés par le Pape, pourquoi ne s'est-on pas servi nettement du terme d'Ordination?

61. *Que chaque Pasteur chargé du soin des ames étant obligé par le commandement de Dieu de connoitre ses Brebis*, &c.] Ce furent ces paroles, *præcepto divino*, aussi-bien que les suivantes, *qui gregi suo non assistunt*, qui excitèrent les grandes contestations qu'on eut tant de peine à terminer. Les partisans de la Cour de Rome, qui ne vouloient point qu'on déclarât la Résidence *de Droit divin*, de peur qu'on n'ôtât par-là au Pape le privilège d'en dispenser, & que tous les Evêques Courtisans ne se trouvassent forcés de se retirer dans le lieu de leur résidence, qui ne

vées par le Pape ou le Métropolitain pour être réputées légitimes ; & qu'afin qu'il n'intervînt aucun abus dans ces Licences mêmes, ce seroit au Concile Provincial à juger si elles étoient légitimes : Qu'en cas d'une absence jugée telle, les Prélats pourvoiroient à ce que leur peuple n'en souffrît aucun préjudice : Que comme ceux qui n'étoient absens que pour peu de tems, même sans aucune des causes nommées, ne devoient pas être réputés absens, le Concile déclaroit que ce tems ne devoit pas excéder l'espace de deux ou trois mois tout au plus, ou de suite ou en différens tems, pourvu qu'il y eût quelque motif raisonnable, ou que le Troupeau n'en souffrît point ; ce qu'il remettoit à la conscience des Evêques, en les avertissant néanmoins de ne point s'absenter de leurs Eglises pendant les Dimanches d'Avent ou de Carême, non plus que pendant les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, & du saint Sacrement : Qu'à l'égard de ceux qui contreviendroient à ce Décret, outre les peines déja portées sous *Paul III*, & l'offense du péché mortel qu'ils encourroient, le Concile déclaroit qu'ils ne pourroient en conscience retenir les fruits de leur Bénéfice à proportion du tems de leur absence : Que les mêmes peines auroient lieu à l'égard des Pasteurs subalternes, qui lorsqu'ils s'absenteroient avec la permission de leur Evêque, seroient obligés de mettre en leur place un Vicaire capable approuvé par l'Evêque, à qui ils assigneroient un salaire raisonnable : Qu'enfin le présent Décret, aussi-bien que celui qui avoit été fait sous *Paul III*, seroient publiés dans les Conciles Provinciaux & Diocésains.

Le second Chapitre[62] ordonnoit : Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché sous quelque titre que ce fût, quand même ils se-

ne leur plaisoit guères, s'opposoient constamment aux mots *pracepto divino* & à celui d'*assistunt*, comme indiquant trop clairement le *Droit divin*, & la nécessité de la Résidence locale, comme nous l'apprend le Card. de *Lorraine* dans une lettre à *Breton* son Sécrétaire. *Dup.* Mem. p. 552. Mais c'étoit justement par cette raison, qu'afin de mettre quelque chose d'équivalent aux termes de *Droit divin*, les François & les Espagnols insistoient à ce que l'on employât ces termes ; & à la fin ils l'emportèrent, quoique les principaux du Parti opposé ne cédassent que malgré eux au plus grand nombre. Mais la fermeté de ces deux Nations, & sur-tout des Archevêques de *Grenade* & de *Brague*, prévalut cette fois sur l'opiniâtreté Romaine, & ils obtinrent qu'on établît assez clairement une obligation que la Cour de Rome ne cherchoit qu'à obscurcir, & sur laquelle il est étonnant qu'on ait jamais pu former aucun doute.

62. *Le second Chapitre ordonnoit : Que ceux qui auroient été promus à quelque Evêché —— perdroient les revenus de leur Evêché, s'ils ne se faisoient sacrer dans trois mois, &c.*] Dans la septième Session le Concile avoit déja fait un Règlement sur cette matière, mais sans décerner aucune peine. Dans celle-ci il renouvelle la vigueur des anciens Canons, qui ordonnoient comme le Concile de Chalcedoine Can. xxv. que les Evêques se feroient consacrer trois mois après leur Election, à peine de restitution des fruits ; ou que s'ils différoient au-delà de six, ils ne pourroient jamais l'être & seroient privés de leur Evêché, comme il est porté par le Canon *Quoniam*, Dist. 100. Mais quoique ce Canon ait été confirmé par les Edits de quelques Princes, il ne se pratique

MDLXIII. seroient Cardinaux, perdroient les revenus de leur Evêché s'ils ne se
Pie IV. faisoient sacrer dans trois mois; & que s'ils différoient trois autres mois davantage, ils seroient privés de l'Evêché même. Il y étoit ordonné de plus, que s'ils ne se faisoient pas consacrer à Rome, ils le seroient dans leur propre Eglise, ou du moins dans leur Province, si cela se pouvoit faire commodément.

Il étoit ordonné dans le troisième: Que les Evêques donneroient eux-mêmes les Ordres; & que quand ils ne le pourroient faire à cause de quelque infirmité, ils n'envoieroient point leurs Diocésains à d'autres, qu'après avoir été examinés & approuvés par eux.

Dans le quatrième: Qu'on n'admettroit à la Tonsure que ceux qui auroient été Confirmés, & ceux qui étoient instruits des principes de la Foi, qui savoient lire & écrire, & qui choisissoient la vie Cléricale pour le service de Dieu, & non [63] pour se soustraire à la Justice Séculière.

Dans le cinquième: Qu'on ne seroit promu aux Ordres Mineurs, que sur l'Attestation du Curé & du Maitre d'Ecole; & que l'Evêque [64] auroit soin de faire publier dans l'Eglise les noms de ceux qui vouloient les recevoir, & de s'informer de leur naissance, de leur âge, & de leurs vie & mœurs.

Dans le sixième: Qu'aucun Clerc ne pourroit recevoir un Bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouïr de l'exemtion du For Séculier, s'il ne possèdoit un Bénéfice, ou s'il ne portoit l'Habit & la Tonsure, ou s'il ne servoit dans quelque Eglise qui lui auroit été assignée par l'Evêque, ou enfin s'il ne demeuroit dans quelque Séminaire, Collège, ou Université avec la permission de l'Evêque. Et pour ce qui regarde les Clercs mariés, il fut ordonné qu'on observeroit à leur égard la Constitu-

que pas toujours à la rigueur; & l'on a vu souvent des Evêques prolonger leur sacre au-delà de ce terme, sans avoir été soumis aux peines portées par ce Règlement.

63. *Et non pour se soustraire à la Justice Séculière.*] Ce Règlement, comme la plupart des autres, sont fort sages; & tout ce que l'on peut y trouver à redire, c'est qu'on ait négligé des articles beaucoup plus importans. Il y avoit une clause dans celui-ci qui étoit fort raisonnable, savoir, que si quelqu'un six mois après avoir été tonsuré commettoit quelque délit, il fût présumé s'être fait ordonner en fraude, & fût déchu du privilège Clérical. Mais cette clause fut supprimée, sur la représentation de l'Evêque de *Sulmone*.

64. *Que l'Evêque auroit soin de faire publier dans l'Eglise les noms de ceux*, &c.] Ce Règlement a été fait pour suppléer en quelque sorte aux Elections abolies, & pour rendre en partie au peuple le droit dont on l'avoit privé dans la promotion des Ministres Ecclésiastiques. Mais on ne lui en rendoit par-là qu'une part fort légère, puisqu'au-lieu du consentement qu'il avoit coutume de donner, on se contente par ce Décret de lui laisser la liberté de certifier à l'Evêque ce qu'il peut savoir de préjudiciable à celui qui doit être ordonné, en en laissant uniquement le jugement à l'Evêque.

65. *Que les Ordinations ne se feroient que dans les tems prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathédrale en présence des Chanoines*, &c.] Ce Décret est très conforme à l'ancienne Discipline, selon laquelle les Ordinations devoient se faire en présence du Clergé & du peuple. Mais malgré

stitution de *Boniface VIII*, à condition qu'ils servissent actuellement dans quelque Eglise assignée par l'Evêque, & qu'ils portassent l'Habit Clérical & la Tonsure.

DANS le septième : Que lorsqu'il devroit y avoir une Ordination, l'Evêque le Mécredi auparavant feroit assembler dans la Ville tous ceux qui s'y présentoient, & qu'ils seroient examinés avec beaucoup de soin par lui-même & par ceux qu'il choisiroit pour cet effet.

DANS le huitième : Que les Ordinations [65] ne se feroient que dans les tems prescrits par le Droit, & dans l'Eglise Cathédrale en présence des Chanoines ; & que quand elle se feroit dans quelque autre endroit du Diocèse, ce seroit toujours dans l'Eglise la plus considèrable & en présence du Clergé : Que chacun seroit ordonné par son propre Evêque, & que personne ne pourroit se faire ordonner par un autre que sur les Lettres testimoniales du sien propre.

DANS le neuvième : Que nul Evêque ne pourroit ordonner aucun de ses Domestiques qui n'étoit pas de son Diocèse, s'il n'avoit demeuré auparavant trois ans avec lui, & s'il ne lui conféroit immédiatement un Bénéfice.

DANS le dixième : Qu'aucun Abbé ou autre Prélat ne pourroit donner la Tonsure ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'aux Réguliers qui leur étoient soumis ; & que ni eux ni aucun autre, non plus qu'aucun Collège ou Chapitre, ne pourroient donner de Lettres dimissoires aux Clercs Séculiers pour recevoir les Ordres.

DANS le onzième : Qu'on ne confèreroit [66] les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la Langue Latine ; & que comme ce sont des degrés pour monter de l'un à l'autre, on garderoit entre eux les interstices : Qu'on ne confèreroit aussi ces Ordres à qui que ce fût, [67] s'il n'y

gré cela le Règlement a eu peu d'exécution, & la commodité des Evêques a tellement prévalu sur les règles, qu'ils ne font presque plus les Ordinations que dans leurs Chapelles particulières.

66. *Qu'on ne confèreroit les Ordres Mineurs qu'à ceux qui savoient au moins la Langue Latine*, &c.] *Fra-Paolo* a eu raison de remarquer, que la science de la Langue Latine n'étant nécessaire que pour l'Eglise Latine, ce Décret ne peut être regardé que comme un Règlement particulier pour l'Occident ; & le Card. *Pallavicin* nous apprend même, L. 21. c. 13. que la Congrégation des Cardinaux a déclaré, que dans l'Illyrie la connoissance de la Langue Esclavone pourroit suffire sans la Latine pour être ordonné : ce qui prouve encore mieux, que le Concile n'a point prétendu asservir à cette Loi ni les Grecs ni les Orientaux.

67. *Qu'on ne confèreroit aussi ces Ordres à qui que ce fût, s'il n'y avoit espèrance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrés*, &c.] Ce Décret paroit peu conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui permettoit bien de choisir pour un degré plus élevé ceux qui s'étoient conduits avec édification dans les Ordres inférieurs ; mais qui ne défendoit pas d'ordonner ceux qu'on prévoyoit devoir se borner à ces Ordres. En effet la plupart y passoient toute leur vie, sans jamais s'élever à de plus hauts degrés, & la chose paroit fondée en raison, puisque tel pouvoit être très propre pour la fonction d'Acolythe ou de Lecteur, qui ne le deviendroit jamais pour l'Ordre de Diacre ou de Prêtre. Mais ce qui apparemment a pu donner occasion au Concile d'altèrer la prémière institution, c'est que com-

MDLXIII. PIE IV. n'y avoit espérance qu'il deviendroit digne des Ordres sacrés : Qu'enfin, entre la reception du dernier Ordre Mineur & le Sousdiaconat, on mettroit un an d'interstices, : à moins que l'Evêque n'en disposât autrement pour l'utilité de l'Eglise.

Dans le douzième : Qu'on n'ordonneroit personne Sousdiacre avant l'âge de vingt-deux ans, Diacre avant vingt-trois, & Prêtre avant vingt-cinq ; & que les Réguliers mêmes ne seroient pas exemts de cette règle.

Dans le treizième : Qu'on ne donneroit le Sousdiaconat & le Diaconat qu'à ceux qui se seroient éprouvés d'abord dans les Ordres Mineurs, & qui espèroient de pouvoir vivre dans la continence : Qu'ils devoient servir dans les Eglises auxquelles ils appartiendroient, & qu'il étoit fort convenable qu'ils communiassent les Dimanches & les jours solennels lorsqu'ils serviroient à l'Autel. Que les Sousdiacres ne devoient être promus au Diaconat qu'après un an d'interstices ; & que sous prétexte de quelque privilège que ce pût être, on ne devoit jamais donner deux Ordres sacrés en un même jour.

Dans le quatorzième : Que nul [68] ne seroit promu au Sacerdoce, qui n'eût exercé au moins un an la fonction de Diacre, & qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple, & d'administrer les Sacremens : Que l'Evêque devoit avoir soin que les Prêtres célébrassent la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles, & s'ils avoient charge d'ame, aussi souvent que l'exigeroit leur Ministère : Que si quelques-uns étoient promus aux Ordres supérieurs avant d'avoir reçu les Ordres inférieurs, l'Evêque pourroit en cas qu'ils n'eussent point exercé leur ministère leur

comme la plupart de ces Ordres n'ont presque plus de fonctions dans l'Eglise qui ne soient exercées ou par les Ordres supérieurs ou par des Laïques, il a paru inutile de les conférer qu'à ceux qui se proposoient de s'engager irrévocablement dans le Clergé par la reception des Ordres sacrés. Cependant, comme les Evêques ne sont pas infaillibles dans le jugement de ceux qu'ils ordonnent, ou que ceux même qui reçoivent ces moindres Ordres changent quelquefois de résolution, il arrive encore assez souvent, que plusieurs reçoivent les Ordres Mineurs sans jamais s'engager dans les Ordres Sacrés.

68. *Que nul ne seroit promu au Sacerdoce —— qui ne fût jugé capable d'instruire le peuple, &c.*] Ce Règlement est très juste en lui-même, mais uniquement fait pour la montre, puisque la coutume d'ordonner une infinité de Moines, de Solitaires, & de Prêtres uniquement destinés à célébrer les SS. Mystères, en empêche la pratique, & l'a rendu de nul usage. Il n'en étoit pas ainsi, lorsque l'on n'ordonnoit de Prêtres que pour des Titres qu'ils devoient desservir, & qui exigeoient par conséquent qu'ils eussent la capacité nécessaire pour le faire. Mais en laissant subsister l'usage qui a prévalu d'ordonner sans Titres Bénéficiaux, la capacité requise est inutile ; & c'est pourquoi, malgré le Règlement du Concile, on se fait si peu de scrupule de le négliger.

69. *Aucun néanmoins ne pourroit confesser s'il n'avoit un Bénéfice à charge d'ames, ou s'il n'étoit approuvé par l'Evêque.*] Comme l'absolution des Pénitens exige non-seulement le pouvoir de l'Ordre, mais encore la Jurisdiction, & qu'autrefois elle appartenoit à l'Evêque ou à ceux qu'il commettoit à sa place ; le Concile a réglé sagement, que cette fonction ne fût exercée ou que par les Curés Titulaires, ou que par les Prêtres approuvés par l'Evêque. Cet ordre avoit été tout à fait dérangé, par les privilèges exorbitans accordés par les Papes aux Religieux Mendians. Mais

leur accorder une Dispense, s'il jugeoit qu'il y en eût une cause légitime. MDLXIII. PIE IV.

Dans le quinzième : Que quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir de remettre les péchés, aucun 69 néanmoins ne pourroit confesser, s'il n'avoit un Bénéfice à charge d'ames, ou s'il n'étoit approuvé par l'Evêque.

Dans le seizième : Que nul ne devoit être ordonné, sans être attaché à quelque Eglise ou Lieu de dévotion pour y exercer son Ministère : Que s'il quittoit le Lieu qui lui avoit été assigné sans la permission de l'Evêque, il seroit interdit de ses fonctions : Que nul Clerc étranger ne seroit admis à l'exercice de son Ministère, sans les Lettres de son Ordinaire.

Dans le dix-septième : Que pour rétablir 70 l'usage des fonctions de tous les Ordres depuis celui de Diacre jusqu'à celui de Portier, qui avoient été interrompues en plusieurs lieux, quoique pratiquées dès le tems des Apôtres, & pour ôter aux Hérétiques le prétexte de s'en moquer comme de cérémonies inutiles, les Evêques auroient soin d'en renouveller l'usage, & de faire en sorte qu'elles ne fussent exercées que par ceux qui auroient reçu ces Ordres ; & que si l'on ne trouvoit pas de Clercs non mariés pour l'exercice de ces fonctions, l'Evêque pourroit en prendre de mariés, pourvu qu'ils ne fussent pas bigames, & que du reste ils fussent propres à s'en acquitter.

Dans le dix-huitième enfin 71 il étoit traité de l'institution des Séminaires, & le Concile y ordonnoit : Que chaque Eglise Episcopale auroit

Mais aux instances & aux raisons des Evêques, le Concile leur a rendu sur ce point toute leur jurisdiction, conformément à la pratique primitive, & aux Canons des anciens Conciles.

70. *Que pour rétablir l'usage des fonctions de tous les Ordres——qui avoient été interrompues en plusieurs lieux, quoique pratiquées dès le tems des Apôtres*, &c.] Dire, que les fonctions de tous les Ordres & même des inférieurs ont été pratiquées dès le tems des Apôtres, c'est avancer une Proposition démentie par ce qui nous reste des Monumens de l'Antiquité. Dans l'Eglise Latine il n'est fait nulle mention de ces derniers Ordres avant le troisième siècle, & à la réserve du Lectorat, les trois autres n'ont jamais été connus dans l'Eglise Grecque. On peut même dire, que dans leur origine on a plutôt regardé l'exercice de ces fonctions comme des Commissions, que comme de véritables Ordres. Faire remonter ces choses au tems des Apôtres, c'est nous donner lieu de nous défier de tout ce qu'on appelle Traditions Apostoliques, à moins qu'on n'en ait des preuves bien claires.

71. *Dans le dix-huitième enfin il étoit traité de l'institution des Séminaires*, &c.] C'est un des Règlemens les plus utiles du Concile, & dont le succès a mieux répondu aux espérances. C'est une espèce de renouvellement de l'ancienne vie commune des Clercs, & une Ecole pour former les jeunes Ecclésiastiques à une vie édifiante & à la connoissance de leurs devoirs. Il est certain, que si cet établissement n'a pas tout à fait réformé l'ignorance & les vices du Clergé, il en a du moins prévenu une grande partie. Et il y a apparence, que si les Evêques avoient toujours soin de ne confier la direction de ces Ecoles qu'à des gens pieux & éclairés, le Clergé se trouveroit bientôt rétabli dans l'estime & la réputation, que ses défauts lui ont fait perdre.

MDLXIII. PIE IV.

roit un certain nombre de jeunes gens qu'elle feroit élever dans un Collége proche l'Eglise, ou dans quelque autre lieu convenable : Que l'on n'y en recevroit aucun qui n'eût au moins douze ans, & qui ne fût né d'un légitime mariage : Que l'Evêque les partageroit en diverses Classes, à proportion de leur nombre, de leur âge, & de leur progrès dans la Discipline Ecclésiastique : Qu'on leur feroit porter l'Habit & la Tonsure : Qu'on les instruiroit dans la Grammaire, le Chant, & le Comput Ecclésiastique : Qu'on leur feroit lire l'Ecriture Sainte & les Homélies des Pères : Qu'on les instruiroit des Rits & des Cérémonies Ecclésiastiques, & sur-tout de ce qui étoit nécessaire pour apprendre à bien confesser : Que pour fournir aux dépenses nécessaires à ces établissemens, on appliqueroit d'abord à ces Séminaires les fonds destinés à l'éducation des enfans ; & que si cela ne suffisoit pas, l'Evêque, du conseil de quatre Ecclésiastiques du Diocèse, pourroit appliquer à cette institution une certaine somme qui seroit levée sur tous les Bénéfices, réunir des Bénéfices simples, & contraindre ceux qui avoient des Théologales ou des Offices auxquels étoit attachée l'obligation d'enseigner, de le faire ou par eux-mêmes, ou par des Substituts qui en fussent capables : Qu'à l'avenir on ne pourroit pourvoir de ces Théologales, que des Docteurs ou des Maîtres en Théologie ou en Droit Canon : Que si dans quelque Province les Eglises étoient si pauvres qu'on ne pût y ériger un pareil Séminaire, l'on en établiroit un ou plusieurs dans la Province, du revenu de plusieurs de ces Eglises pauvres : Qu'enfin dans les Diocèses de grande étendue l'Evêque pourroit, s'il le jugeoit à propos, établir d'autres Séminaires outre celui de la Ville principale, dont les autres dépendroient.

La Session, qui avoit duré depuis neuf heures jusqu'à seize, finit par la lecture du Décret qui intimoit la prochaine Session au 16 de Septembre, & qui déclaroit qu'on y traiteroit du Sacrement de Mariage & de quelques autres points de Doctrine concernant la Foi, comme aussi des Provisions des Evêchés, des Dignités, & des autres Bénéfices, & de différens autres Articles de Réformation. Les Légats & les autres par-

72. *Qu'on leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de retenir les péchés*, &c.] Comme le pouvoir de remettre les péchés ne consiste de la part du Prêtre qu'à déclarer les pécheurs dignes d'être admis à la participation des Sacremens, par la présomption morale qu'il croit avoir, que Dieu en faveur de leur contrition & de leur pénitence leur a remis leurs fautes ; aussi le pouvoir de retenir les péchés ne consiste qu'à déclarer les pécheurs indignes de la même grace. Mais en supposant que l'absolution n'est pas simplement déclaratoire, il n'est pas facile de définir ce que c'est que retenir les péchés, puisque ce pouvoir prétendu n'est que négatif, & consiste à ne rien faire. *Pallavicin L. 22, c. 13.* remarque fort bien, que le pouvoir de retenir les péchés est un acte judiciaire, qui consiste à déclarer le pécheur indigne de l'absolution. Ainsi, par une raison opposée, le pouvoir de les remettre ne doit consister que dans une déclaration contraire.

73. *Les Diacres destinés à servir auprès des tombeaux des Martyrs*, &c.] Ces tombeaux s'appelloient anciennement *les Confessions des Martyrs*. C'est faute d'avoir en-

partisans du Pape furent extrêmement contens [a] de ce que la Session s'é- MDLXIII.
toit terminée si tranquillement & si unanimement, & ils avouoient qu'on PIE IV.
en avoit la principale obligation au Cardinal de *Lorraine*, à qui ils en faisoient tout l'honneur.

[a] Visc. Lett. du 12 Juill. Pallav. L. 21. c. 11. & L. 22 c. 1.

Jugement du Public sur les Décrets de cette Session.

Il n'y avoit encore eu aucuns Décrets du Concile qu'on fût plus curieux de voir que ceux de cette Session, pour savoir au juste ce qui pendant dix mois entiers avoit causé tant de contestations parmi un si grand nombre de Péres, & tenu en négociation les Cours de tous les Princes Chrétiens. Mais l'on trouva que, selon le proverbe, *la montagne n'avoit enfanté qu'une souris*. Car on ne remarqua rien dans tous ces Décrets, non-seulement qui méritât d'occuper si longtems le Concile, mais non pas même qui fût digne de l'application légére de tant de gens habiles.

Les personnes qui étoient un peu versées dans la Théologie, [b] eussent bien souhaité qu'on [72] leur eût expliqué ce qu'entendoit le Concile par le pouvoir de *retenir les pechés*, qui selon lui faisoit partie de l'autorité sacerdotale; comme il avoit déclaré auparavant ce qu'il entendoit par le pouvoir de *les remettre*.

[b] Id. L. 21. c. 13.

D'autres étoient surpris de ce qui étoit dit dans un autre endroit, que *les Ordres inférieurs n'étoient que des degrés pour monter aux supérieurs, & qui tendoient tous au Sacerdoce*; puisqu'il étoit évident par la lecture de l'ancienne Histoire Ecclésiastique, que ceux qui étoient ordonnés pour un Ministére Ecclésiastique y demeuroient ordinairement toute leur vie, & que ce n'étoit que par accident & rarement que l'on passoit de ces degrés inférieurs à un autre plus élevé, & cela seulement par nécessité, ou pour quelque grande utilité de l'Eglise. On ajoutoit, que des sept Diacres établis par les Apôtres, on ne remarquoit pas qu'aucun eût passé à un degré plus élevé; qu'on ne voyoit pas non plus, qu'anciennement dans l'Eglise Romaine même les Diacres [73] destinés à servir auprès des tombeaux des Martyrs passassent à des Titres Sacerdotaux; que [74] dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination de S. *Ambroise* pour Evêque, de S. *Jérôme*, de S. *Augustin*, & de S. *Pan-*

entendu une expression si ordinaire, que Mr. *Amelot* a traduit ici mal à propos, *recevoir les confessions des Martyrs*. Je ne sai quel peut avoir été son sens. Croyoit-il que les Martyrs se confessoient avant leur supplice, ou qu'ils faisoient leur profession de Foi devant les Diacres? L'un & l'autre sont également ridicules, & cela n'a besoin d'être réfuté autrement que par l'exposition d'une telle méprise.

74. *Que dans ce que nous apprend l'Histoire de l'Ordination de S. Ambroise pour Evêque, de S. Jérôme —— pour Prêtre, —— on ne voyoit pas qu'ils fussent passés par d'autres degrés*, &c.] Les autres exemples me paroissent cités à propos; mais *Fra-Paolo* s'est mépris sur celui de S. *Ambroise*. Car si nous en croyons l'Historien de sa Vie son contemporain, il ne reçut l'Ordination Episcopale, qu'après avoir reçu en differens jours les autres Ordres inférieurs. *Baptizatus itaque fertur omnia Ecclesiastica officia implesse, atque octava die Episcopus ordinatus est summa cum gratia & lætitia cunctorum.* Il est vrai, qu'il fut élu Evêque étant encore Néophyte; mais il ne reçut la consécration Episcopale qu'après les autres Ordres, quoiqu'il ne

 fut

MDLXIII. PIE IV.

Paulin pour Prêtres ; & de S. *Grégoire le Grand* pour Diacre ; on ne voyoit pas qu'ils fussent passés par d'autres degrés. Qu'on ne devoit pas blâmer l'usage introduit dans les tems postérieurs ; mais qu'il étoit surprenant qu'on en parlât comme d'une chose qui s'étoit toujours faite, puisqu'on connoissoit évidemment le contraire.

L'ENDROIT du Décret où il étoit ordonné, *que les Ministères des Ordres, depuis l'Office de Diacre jusqu'à celui de Portier, ne devoient être exercés que par ceux qui avoient reçu ces Ordres*, paroissoit fort beau en spéculation, mais il paroissoit bien de la difficulté à le faire observer ; & on ne voyoit pas comment on pourroit faire en sorte que dans chaque Eglise il n'y eût que des Portiers ordinaires qui pussent ouvrir & fermer les portes, & sonner les cloches, & que des Acolythes qui pussent allumer les cierges & les lampes ; & que l'exercice de ces fonctions fût un degré pour monter au Sacerdoce. Il paroissoit [75] même quelque contradiction à ordonner absolument, que ces Ministères ne fussent exercés que par des personnes qui eussent reçu ces Ordres, & à commander ensuite aux Prélats de rétablir ces fonctions autant qu'il leur seroit possible ; puisque, pour observer le Décret dans son étendue, il eût falu que l'on s'abstînt de ces fonctions dans les endroits où il n'y auroit point de Clercs Ordonnés pour les exercer ; ou que si l'on faisoit observer ces fonctions par des personnes qui n'eussent point ces Ordres, lorsque l'on ne pouvoit pas avoir commodément des Clercs, il eût été plus à propos de ne point faire le Décret si absolu.

DANS le Chapitre [76] XIV, où il s'agissoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui étoit prescrit de n'ordonner que ceux qui seroient capables d'instruire le peuple ; mais cela sembloit peu s'accorder avec cette doctrine confirmée par l'usage, *Qu'il n'est pas essentiel au Sacerdoce d'être chargé du soin des ames*. Car si les Prêtres qu'on ordonne n'ont

fût pas sans exemple dans ces tems-là d'être ordonné Prêtre ou Evêque immédiatement, & sans aucune autre Ordination préliminaire.

75. *Il paroissoit même quelque contradiction à ordonner absolument*, &c.] Quoique *Pallavicin* L. XXI. c. 13. traite de sophistique cette observation de *Fra-Paolo*, elle ne laisse pas que d'être juste ; puisque le Décret ordonne d'une part, que les fonctions des Ordres Mineurs ne seroient exercées que par ceux qui les ont reçus ; & que de l'autre, sans s'arrêter à cette défense, il exhorte les Evêques à faire revivre l'exercice de ces fonctions, autant qu'il est possible. Je crois bien, comme l'observe le Cardinal, que l'intention des Pères en faisant ce Décret ne regardoit que les lieux où se trouvoient ces sortes de Clercs : mais il n'est pas ici question de l'intention du Concile, mais de son expression, qui étant absolue, forme l'espèce de contradiction que *Fra-Paolo* a fait observer.

76. *Dans le Chap. XIV, où il s'agissoit de l'Ordination des Prêtres, l'on approuvoit fort ce qui étoit prescrit de n'ordonner que ceux qui seroient capables d'instruire le peuple ; mais*, &c.] La contradiction est encore ici plus sensible, comme nous l'avons observé auparavant. Car à quoi bon exiger cette capacité généralement pour toutes sortes de Prêtres, tandis qu'il est évident que la moitié de ceux qui sont ordonnés ne sont point destinés au soin des ames ? Dire, comme *Pallavicin*, qu'il est toujours au pouvoir de l'Evêque de s'en servir pour ce Ministère, c'est avancer

MDLXIII. PIE IV.

n'ont aucune intention de se charger de ce soin, il n'est nullement nécessaire qu'ils soient capables d'instruire le peuple.

On disoit aussi que faire de la connoissance de la Langue Latine une condition nécessaire pour la réception des Ordres Mineurs, c'étoit déclarer en quelque sorte que le Concile n'étoit pas un Concile de toutes les Nations Chrétiennes, puisque ce Décret ne pouvoit être universel, ni obliger l'Afrique, l'Asie, & une grande partie de l'Europe, où la Langue Latine n'est point en usage.

En Allemagne, 77 l'on censura fort le sixième Canon, qui fait un Article de Foi de la *Hiérarchie*; terme étranger pour ne pas dire contraire à l'Ecriture Sainte & à l'usage de l'ancienne Eglise, & inventé par un Ecrivain, qui, quoique de quelque antiquité, est absolument inconnu, & qui, quand il seroit connu, doit être regardé toujours comme un Auteur hyperbolique, qui ni dans ce terme ni dans plusieurs autres de son invention n'a été imité par aucun autre de l'Antiquité. L'on ajoutoit même, que si l'on eût voulu se conformer au style & à la conduite de Jésus-Christ, de ses Apôtres, ou de l'ancienne Eglise, on n'eût pas dû se servir du terme de *Hiérarchie*, mais de ceux de *Hiérodiaconie* ou de *Hiérodulie*, qui indiquent un Ministère & non un Empire.

Dans la Valteline, *Pierre-Paul Verger* c faisoit de ces objections & d'autres pareilles contre la doctrine du Concile, le sujet de toutes ses prédications. Il ne manquoit pas d'y relever aussi toutes les contestations qui se trouvoient entre les Evêques, & il les décrioit autant qu'il pouvoit, non-seulement dans tous ses discours, mais même dans les lettres qu'il écrivoit par-tout aux autres Ministres Protestans & Evangéliques, qui les lisoient publiquement dans leurs Eglises. Et quoi que pût faire l'Evêque de *Côme* par l'ordre du Pape & du Cardinal *Moron* pour

c Visc. Lett. du 22 Juill.

cer une chose contredite par l'expérience, & contraire à la constitution présente de l'Eglise. Car quoique réellement tous les Clercs dussent être à la disposition des Evêques, ne fait on pas que presque tous les Réguliers sont indépendans d'eux; que leurs Evêques ne peuvent en disposer à leur gré, qu'une partie est attachée par profession à une vie de retraite; que les autres ont été déclarés incapables de Bénéfices à charge d'ames, & qu'en un mot les Evêques en ordonnent très peu dans cette vue? Le Règlement est sage en lui-même, mais sans application dans l'état présent des choses.

77. *En Allemagne, l'on censura fort le sixième Canon qui fait un Article de Foi de la Hiérarchie*, &c.] Cette réflexion, soit qu'elle soit de *Fra-Paolo* ou de quelque autre, paroît assez déplacée, puisque ce n'est pas du nom de *Hiérarchie* que le Concile fait un Article de Foi, mais de la chose signifiée, c'est à dire de la nécessité de reconnoître les différens Ordres de Ministres établis dans l'Ecriture, savoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. Ce terme d'ailleurs, quoiqu'employé d'abord par un Auteur inconnu, étoit consacré dans l'Eglise du tems du Concile, & il ne paroissoit aucune bonne raison de le changer, puisqu'il étoit appuyé sur d'aussi bons fondemens que ceux de *Hiérodiaconie* & de *Hiérodulie*, que nôtre Auteur paroit vouloir y substituer. Il y a du ridicule à vouloir disputer sur des mots, sur-tout lorsqu'ils ont passé dans un usage commun. Le Concile n'a rien fait en ceci, que ce que toute Société est en possession de faire;

MDLXIII. PIE IV.

pour le faire sortir de ce païs ; il n'en pût jamais venir à bout, nonobstant qu'il y employât des moyens extraordinaires.

A l'égard [78] du Décret de la Résidence, dont on avoit tant parlé & tant écrit, & qui faisoit encore l'entretien de tout le monde, on fut fort étonné de voir qu'au-lieu de quelque décision considérable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde, *que c'étoit un péché de ne pas résider, lorsque l'on n'avoit aucune cause légitime de s'absenter* ; comme s'il n'étoit pas évident par la Loi naturelle, que c'est pécher que de ne pas s'acquitter de sa charge quelle qu'elle soit, lorsque l'on n'en est pas légitimement empêché.

Les Espagnols sont mécontens du Card. de Lorraine, & se plaignent qu'il les a abandonnés.

XXVI. Le succès de cette Session rompit entièrement la bonne intelligence qu'il y avoit eu jusqu'alors entre le Cardinal de *Lorraine* & les Espagnols, qui se plaignoient que ce Prélat les avoit abandonnés dans l'affaire de l'Institution des Evêques & de la Résidence, après leur avoir protesté une infinité de fois qu'il étoit de leur sentiment, & leur avoir promis de faire tous ses efforts pour faire décider ces points de la manière dont ils le souhaitoient, sans se relâcher en rien. Ils ajoutoient, qu'ils ne comptoient plus du tout sur aucune des paroles qu'il leur avoit données, voyant bien qu'il s'étoit laissé gagner par la promesse que le Pape lui avoit faite de la Légation de France. Pour se justifier de ce reproche & de quelques autres qui lui faisoient peu d'honneur, [d] le Cardinal disoit, qu'on ne lui avoit fait cette offre que pour le rendre suspect à ses amis ; & qu'il avoit refusé d'écouter aucune proposition, qu'auparavant on n'eût travaillé à faire la Réformation que l'on desiroit du Concile. Mais quoi qu'il pût dire, on n'espéra pas de le voir tenir plus ferme sur ce point qu'il n'avoit fait sur les autres.

d Visc. Lett. du 22 Juill. & Mem. du 5 Août.

Les Légats précipitent le reste des matières, & ont envie de tout finir en une seule Session.

XXVII. A peine eut-on fini cette Session, que les Légats, qui souhaitoient extrêmement de voir bien-tôt la fin du Concile, proposèrent d'expédier ce qui restoit des matières de Foi, c'est à dire les Articles des Indulgences, de l'Invocation des Saints & du Purgatoire, de la manière qui paroitroit la plus facile & la plus courte. Pour cet effet [e] ils nom-

e Id. Lett. du 19 Juill.

re ; & c'est pousser trop loin la critique, que d'y trouver à redire.

78. *A l'égard du Décret de la Résidence —— on fut fort étonné de voir, qu'au-lieu de quelque décision considérable que l'on attendoit, le Concile n'avoit rien dit que ce que savoit tout le monde,* &c.] C'est qu'on s'attendoit de voir déclarer la Résidence *de Droit divin* ; & le Card. de *Lorraine* dans une lettre à *Breton* son Sécrétaire, Dup. Mem. p. 552. marque, que pour éviter les reproches de la plus vile populace, les Pères se virent obligés d'employer les termes de *précepte divin*. *Nous avons été d'avis*, dit-il, *que le Décret commençât ainsi. Car jusqu'aux faquins & valets d'Hôtellerie on crie ; qu'ici nous avons institué une guerre entre Jésus-Christ notre Sauveur, & notre S. Père.* Cependant cet expédient contenta peu de personnes. Car les partisans de la Cour de Rome trouvoient, que les termes de *précepte divin* étoient trop forts ; & les Espagnols au contraire se plaignoient, que le Card. de *Lorraine* les avoit en quelque sorte trahis, en consentant qu'on omît les termes de *Droit divin*, quoiqu'il fût de leur sentiment & qu'il crût la Résidence de *Droit divin* aussi bien qu'eux, comme il le marque dans sa lettre à *Breton*. *Je tiens & crois*

nommèrent dix Théologiens, savoir, deux pour le Pape, deux pour la France, qui étoient presque tous ce que [illegible], deux pour l'Espagne, & deux pour le Portugal, avec deux Généraux d'Ordres, pour examiner entre eux comment s'y prendre pour réfuter brièvement les opinions des Protestans sur ces matières. Après avoir discuté ces matières, ils devoient ensuite proposer dans la Congrégation générale leurs avis, sur lesquels on formeroit les Canons, en même tems qu'on traiteroit du Mariage, afin d'expédier promtement tous ces points, sans écouter les disputes des Théologiens, comme on avoit fait par le passé.

MDLXIII. PIE IV.

POUR ce qui regardoit les Articles de Réformation, les Légats demandèrent au Cardinal de Lorraine & aux Ambassadeurs Impériaux & Espagnols, s'ils agréoient qu'on travaillât aussi à la Réformation des Princes; & sur la réponse qu'ils reçurent, qu'il étoit juste de remédier aux abus par-tout où ils se trouvoient, ils joignirent le tout ensemble, dans le dessein de tout terminer dans une seule Session. Mais l'Ambassadeur d'Espagne, qui ne jugeoit pas que les intérêts de son Maître s'accommodassent de cette précipitation, commença à faire naître mille difficultés. D'abord [f] il proposa d'essayer encore avant de finir le Concile d'y attirer les Protestans, parce qu'on auroit perdu sa peine s'ils n'en acceptoient pas les Décrets, ce qu'on ne pouvoit espérer d'eux s'ils n'assistoient eux-mêmes au Concile. Les Légats lui répondirent: Que le Pape avoit fait de son côté tout ce qui étoit en lui pour les y attirer, qu'il leur avoit écrit des lettres & leur avoit envoyé des Nonces exprès, & qu'il ne pouvoit rien faire de plus pour rendre leur contumace notoire à tout le monde. Le Comte répliqua: Qu'il ne demandoit pas qu'on fît rien de plus au nom du Pape, étant certain que cela ne serviroit qu'à les éloigner davantage; mais que la chose se fît au nom du Concile, & que l'invitation fût accompagnée des promesses qu'on jugeroit les plus propres à les attirer, & secondées du crédit de l'Empereur. Les Légats, [79] pour se débarrasser du Comte, lui dirent qu'ils y penseroient: mais en même tems ils firent part au Pape de cette demande, afin

Le Comte de Luna s'y oppose, & demande qu'on invite de nouveau les Protestans au Concile.

f Visc. Lett. du 19 Juill.
g Id. Mem. du 19 Juill. Pallav. L. 22. c. 2. Rayn. N°. 142.

crois fermement qu'il est ainsi, dit-il, *mais en ce tems il n'est pas besoin d'exprimer un tel mot*. Si on en veut savoir la raison, il nous dit, que c'étoit de peur de donner *occasion aux personnes débiles de blâmer beaucoup de choses passées & se scandaliser de la juste absence de beaucoup de Prélats*, &c. Mais il ne nous en dit point une plus véritable, & qui étoit qu'il ne vouloit pas chagriner la Cour de Rome, dont les partisans avoient en horreur la déclaration de *Droit divin*. Au reste *Pallavicin*, L. 21. c. 13. calomnie ici grossièrement *Fra-Paolo*, lorsqu'il lui fait dire, que l'autorité de l'Écriture & des Pères sur ce point ne sont que des exhortations à la perfection, & que la Résidence n'a d'autre fondement que les Canons qui sont des Loix Ecclésiastiques. Car ce ne sont pas ses propres sentimens, mais ceux des ennemis de l'obligation de la Résidence *de Droit divin*, qu'il expose ainsi dans le sixième Livre de son Histoire, & lui-même en plusieurs endroits en parle comme d'une obligation de Droit naturel & de *Droit divin*.

79. *Les Légats, pour se débarrasser du Comte, lui dirent qu'ils y penseroient*, &c.] Selon *Pallavicin*, L. 22. c. 2. les Légats refusèrent la chose ouvertement, & répondirent même nettement, que loin d'engager

MDLXIII. PIE IV.

afin qu'il agît en Espagne, tant pour arrêter de semblables propositions, que pour persuader au Roi de concourir à faire finir le Concile. Le Comte fit une autre demande, [h] qui étoit que les Théologiens discutassent publiquement à l'ordinaire les matières des Indulgences, & toutes celles qui restoient à examiner; & il sollicita les Pères, pour qu'on ne changeât rien à la manière de procéder, de peur de décréditer le Concile en négligeant d'examiner ces points, qui en avoient plus de besoin que tous les autres.

h Visc. Mem. du 19 Juill.

Le Pape se plaint de ce Comte aux Ambassadeurs d'Espagne, & en fait porter ses plaintes au Roi Catholique par son Nonce.

i Pallav. L. 22. c. 1.

LE Pape averti de tout cela en fut d'autant plus indigné, [i] qu'il avoit parole de D. *Louis d'Avila* & de *Vargas*, Ambassadeurs du Roi d'Espagne à Rome, que ce Prince consentoit à ce qu'on terminât le Concile. Ainsi les aiant fait appeller, il se plaignit aigrement à eux des propositions du Comte, & leur dit: Que pour ce qui regardoit la demande d'inviter les Protestans au Concile, personne ne desiroit plus que lui de les ramener à l'Eglise: Que lui & ses prédécesseurs l'avoient assez montré par tout ce qu'ils avoient fait depuis quarante ans pour les attirer à Trente, & par les Nonces qu'il leur avoit envoyés exprès, sans regarder qu'il commettoit en cela son propre honneur & celui du Saint Siège: Que pour y réussir même plus efficacement, il avoit employé la médiation de l'Empereur & celle de tous les Princes Catholiques: Qu'il étoit convaincu que leur endurcissement étoit volontaire, & qu'ils s'obstinoient dans leur révolte de propos délibéré: Qu'il faloit penser non plus à les réduire, ce qu'il jugeoit impossible, mais à conserver dans l'obéissance ceux qui y persistoient encore: Que tant qu'il y avoit eu quelque espérance de ramener ceux qui s'étoient égarés, il avoit falu ne rien épargner pour les attirer par la douceur; mais qu'à présent qu'il n'y avoit plus rien à attendre, il étoit nécessaire pour préserver les bons, d'entretenir la division & de rendre les deux Partis irréconciliables: Qu'il étoit de l'intérêt de leur Maitre que l'on en usât ainsi: Que ce Prince s'appercevroit trop tard que cette conduite étoit nécessaire, s'il temporisoit davantage en Flandres, & s'il continuoit de traiter ces peuples avec trop de modération: Qu'il devoit considérer les bons effets qu'avoit produits la sévérité avec laquelle il en avoit usé à son arrivée en Espagne; au-lieu que s'il eût procédé plus lentement, & eût cherché à s'attirer l'amitié des Protestans par une conduite moins rigoureuse, il éprouveroit les mêmes desordres qui régnoient actuellement en France. Il se plaignit

gager l'Empereur à le faire, ils l'en détourneroient de tout leur possible. Cependant il paroit par les lettres du Card. *Borromée* citées par *Pallavicin*, que, comme le dit *Fra-Paolo*, les Légats en écrivirent au Pape, qui n'entra pas plus qu'eux dans cette demande, & qui les confirma dans le dessein de s'y opposer. C'est ce qui me feroit croire, que le refus donné au Comte de *Lune* n'avoit pas été aussi formel, que le dit le Cardinal. *Visconti* ne dit rien de la réponse des Légats. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, soit que le refus ait été plus ou moins positif, le Comte de *Lune* laissa depuis tomber cette demande, dont il ne fut plus question; & à l'exception des Espa-

plaignit ensuite de ce que le Comte vouloit se donner l'autorité de prescrire la manière d'examiner les matières de Théologie, & de déterminer lui-même quand elles seroient bien digèrées. Enfin il leur reprocha à eux-mêmes, qu'après l'avoir assuré que *Philippe* consentoit à ce qu'on terminât le Concile, les démarches du Comte de *Lune* avoient un but tout contraire. Les Ambassadeurs [80] tâchèrent d'excuser le Comte; & aiant ajouté, que ce qu'ils lui avoient dit, que le Roi agréoit qu'on mît fin au Concile, étoit très vrai, il en parut satisfait, pourvu qu'ils l'assurassent qu'il auroit la liberté de le dire, lorsqu'il le jugeroit nécessaire. Les Ambassadeurs y aiant consenti, le Pape écrivit à son Nonce en Espagne de dire au Roi: Qu'il ne savoit pas pourquoi ses Ambassadeurs parloient différemment à Rome & à Trente: Que ce qui importoit davantage, c'est que pendant qu'il faisoit tout son possible pour l'obliger, tout devenoit inutile par les démarches opposées qu'on faisoit du côté de Sa Majesté: Que pendant que le Concile étoit sur pied, il n'avoit pas la liberté de lui faire toutes les graces qu'il souhaitoit: Que si pour l'intérêt de ses Etats de Flandres, ou pour ceux de l'Empereur en Allemagne, ces Princes attendoient quelque avantage du Concile, ils devoient bien s'être convaincus par expérience de la difficulté qu'il y avoit de terminer quelque chose à Trente: Qu'au contraire on pouvoit se promettre de lui toutes choses, & qu'il avoit déja résolu aussi-tôt que le Concile seroit fini, d'envoyer par toutes les Provinces pour pourvoir aux besoins particuliers de chacune; au-lieu qu'à Trente on ne pouvoit faire que des Règlemens généraux, qu'il étoit infiniment difficile d'accommoder aux besoins de chacun.

Les Pères sont partagés au sujet de cette précipitation.

CEPENDANT, les demandes & les sollicitations du Comte à Trente avoient mis la division parmi les Pères. Les uns desiroient, que comme les matières que l'on proposoit avoient été peu examinées par les Scolastiques, qui n'en avoient parlé que peu ou point du tout, on les discutât avec d'autant plus d'exactitude, qu'au-lieu que toutes les autres matières traitées déja dans le Concile avoient été auparavant décidées ou par d'autres Conciles, ou par les Papes, ou par le consentement universel des Docteurs, celles-ci au contraire étoient encore dans l'obscurité; & que si on ne les éclaircissoit pas à présent, tout le monde diroit que le Concile avoit négligé les choses les plus nécessaires. D'autres disoient au contraire: Que si dans des matières déja décidées auparavant il s'étoit éle-

Espagnols, chacun ne chercha plus qu'à terminer le Concile aussi promtement qu'il seroit possible.

80. *Les Ambassadeurs tâchèrent d'excuser le Comte*, &c.] Non en approuvant ses démarches, ce que ne dit pas *Fra-Paolo*, comme l'en accuse *Pallavicin* L. 22. c. 1; mais apparemment en justifiant ses intentions. Cela ne les empêcha pas cependant, conformément aux vûes du Pape, qui se plaignoit que les Ambassadeurs de *Philippe* parloient un langage tout différent à Rome & à Trente, d'écrire au Comte pour lui marquer la surprise de ce Pontife, & pour lui faire part de leurs ordres, afin qu'ils pussent agir en conformité.

MDLXIII. PIE IV.

élevé tant de disputes & rencontré tant de difficultés, combien plus devoit-on appréhender, que dans des questions fort obscures, & sur lesquelles les Docteurs n'avoient encore répandu aucunes lumières, les recherches & les disputes n'allassent à l'infini, sur-tout à cause du vaste champ que fourniroient, tant les abus que le desir de tirer de l'argent avoit introduits, que les difficultés qui naitroient de l'interprétation des Bulles, & principalement des termes de *peine* & de *coulpe* employés dans quelques-unes, comme aussi de la manière d'expliquer comment les Indulgences peuvent s'appliquer aux morts? Qu'ainsi à l'égard de l'Article des Indulgences, comme de celui de l'Invocation des Saints, il faloit se contenter de parler de l'usage, & négliger le reste; & que de même sur l'Article du Purgatoire il suffisoit de condamner l'opinion des Hérétiques, parce qu'autrement on ne verroit jamais de fin, & que l'on ne termineroit aucune difficulté.

PENDANT qu'on étoit ainsi partagé sur les matières qu'on réservoit pour les dernières, les Légats résolurent d'expédier celle du Mariage, dans le dessein, s'ils pouvoient, d'abrèger le tems de la Session, & de la tenir au plus tard le 19 d'Août. Ce projet agréoit fort au Cardinal de *Lorraine*, qui ajant reçu réponse de France qu'il devoit donner au Pape la satisfaction qu'il souhaitoit de l'entretenir à Rome, avoit résolu de s'y rendre à la fin du mois d'Août, après qu'on auroit tenu la Session. Il avoit effectivement besoin de s'unir plus que jamais au Pape & à ses créatures, non-seulement par rapport aux ordres qu'il avoit reçus de France, mais encore parce que les Impériaux & les Espagnols avoient pris de lui quelque défiance, depuis ce qui s'étoit passé dans la dernière Session.

Examen des Canons sur le Mariage.

h Pallav. L. 22. c. 4. Visc. Lett. du 26 Juill. Mart. T. 8. p. 1381.

XXVIII. LE 22 de Juillet l'on proposa donc les Canons du Mariage, h assez peu différens de ceux qui furent arrêtés depuis. La plus grande altèration qui s'y fit, fut, qu'à la remontrance du Cardinal de *Lorraine*, on ajouta le cinquième, auquel on n'avoit point pensé jusque-là, pour condamner les Divorces permis par le Code de *Justinien*. Cette addition se fit pour condamner l'opinion des Calvinistes; & les Pères y consentirent d'autant plus facilement, que ce nouveau Canon étoit conforme à la doctrine des Scolastiques, & aux Décrétales des Papes.

DANS le Canon où il étoit traité du Divorce pour cause d'Adultère, les

81. *Pour ne pas condamner une opinion qui avoit été suivie par S. Ambroise, & par plusieurs Pères Grecs.*] Ce n'étoit pas *S. Ambroise*, mais l'Auteur du Commentaire sur la prémière Epitre aux Corinthiens, qui passoit dans ce tems-là pour un Ouvrage de ce Père.

82. *Ce Prélat y fit un petit discours à quoi on ne lui répondit que par des actions de graces.*] Selon les Actes cités par *Raynaldus*, l'Evêque de *Cortone* ne fit que présenter les lettres du Grand-Duc, & il n'y eut ni discours ni réponse. *Visconti* dans sa lettre du 26 de Juillet, ne parle non plus d'aucun discours, mais simplement de la présentation des lettres. *Monſ. di Cortona nuovo Ambasciadore fece leggere publicamente le lettere e Mandati del Sre Duca suo Padrone.*

83. *Les Ambassadeurs de France firent Il*-

MDLXIII. PIE IV.

les Pères qui l'avoient formé s'étoient abstenus du mot d'*Anathème*, pour ne pas condamner une opinion [81] qui avoit été suivie par S. *Ambroise* & par plusieurs Pères Grecs. Cependant, comme d'autres enseignoient comme un Article de Foi, que le lien du Mariage n'est pas rompu par l'Adultère, & que presque tous les Pères du Concile étoient dans le même sentiment, on réforma le Canon en prononçant *Anathème* contre ceux qui diroient que l'Adultère rompt le lien du Mariage, & que l'un des conjoints peut se marier du vivant de l'autre. Mais ce Canon fut encore changé depuis, comme je le dirai en son lieu.

On expédia aisément dans les Congrégations suivantes tous les autres Articles proposés. Mais presque tous les Prélats ne purent s'empêcher de toucher la question des Mariages clandestins, quoique ce n'en fût encore ni le lieu ni le tems; & l'on commençoit même déja à voir les esprits se partager sur cette matière.

l Visc. Lett. du 26 Juill. Rayn. ad an. 1563. N° 136.

Reception d'un nouvel Ambassadeur de Florence.

XXIX. Le 24 du même mois [l], on reçut dans la Congrégation du matin l'Evêque de *Cortone* Ambassadeur du Duc de Florence. Ce Prélat [82] y fit un petit discours pour assurer les Pères du respect de son Maitre pour le Saint Siège, & offrir au Concile sa soumission & son secours; à quoi on ne lui répondit que par des actions de graces.

Les François demandent la cassation des Mariages clandestins.

Dans la Congrégation du soir, [m] les Ambassadeurs de France [83] firent lire un Mémoire de leur Roi, qui demandoit: Que les enfans de famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs parens; ou que s'ils le faisoient, il fût au pouvoir de ceux-ci de casser ou de confirmer le contract, selon qu'il leur plairoit. Le même jour, [n] les Pères furent priés de donner aux Députés la Liste des abus qu'ils avoient observés sur l'Article du Mariage.

m Id. Ibid. N° 137. Pallav. L. 22. c. 1. Mart. T. 8. P. 1383.

n Visc. Lett. du 26 Juill.

Après que l'on eut achevé d'opiner sur les Canons, [o] on proposa deux autres Articles. L'un, s'il étoit expédient de promouvoir des personnes mariées aux Ordres sacrés. L'autre, si l'on devoit casser les Mariages clandestins.

o Rayn. ad an. 1563. N° 122. Diar. Nic. Psalm.

On s'accorde unanimement à maintenir le Célibat des Clercs, mais il y a beaucoup de partage sur la validité des Mariages clandestins.

XXX. Sur le prémier chef, tous les Pères conclurent unanimement en peu de mots pour la négative, sans faire aucune difficulté; & à peine écouta-t-on l'Archevêque de *Prague* & l'Evêque de *Cinq-Eglises*, qui proposoient d'y penser plus murement, avant que de rien déterminer.

p Pallav. L. 22. c. 4. Visc. Lett. du 2 Août.

Mais il n'en fut pas de même sur l'Article des Mariages clandestins. [p] Il y eut [84] 136 voix pour leur cassation, 57 pour leur validité, & dix Pré-

re un Mémoire de leur Roi, qui demandoit, que les enfans de famille ne pussent se marier sans le consentement de leurs parens, &c.] Il demandoit non-seulement la cassation des mariages des enfans de famille qui se feroient sans le consentement de leurs parens, mais aussi celle des mariages clandestins. Et à l'égard des mariages des enfans de famille, il requéroit, que si on ne vouloit pas les casser absolument, au moins on déterminât un tems avant lequel ils ne pussent contracter validement sans le consentement de leurs parens. C'est ce que l'on peut voir dans l'Article qui est rapporté en entier par *Raynaldus* N° 137. & par l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*.

84. *Il y eut 136 voix pour leur cassation, &*

MDLXIII. Pie IV.

Prélats qui ne voulurent point s'expliquer. Le Décret fut formé à la pluralité des suffrages, & on y déclara : *Que quoique les Mariages clandestins eussent été de véritables mariages tant que l'Eglise les avoit tolérés, & que le Concile prononçât anathème contre ceux qui disoient le contraire, néanmoins l'Eglise les avoit toujours detestés : Que maintenant qu'elle voyoit les desordres que produisoient ces sortes de Mariages, le Synode déclaroit, Que quiconque dorénavant se marieroit ou se fianceroit sans trois Témoins, devoit être tenu inhabile à contracter, & que le mariage seroit declaré nul.* Ce Décret étoit suivi d'un autre, où l'on ordonnoit la publication des Bans, & l'on déclaroit : Que si quelque nécessité obligeoit de les omettre, le mariage pourroit être célébré, pourvu que ce fût en présence du Curé & au moins de cinq Témoins, après quoi on ne laisseroit pas de publier les Bans ; avec peine d'excommunication contre ceux qui en useroient autrement.

MAIS ce grand nombre de Pères qui étoient pour la cassation des Mariages clandestins, étoient partagés eux-mêmes entre deux opinions ; l'une, de ceux qui croyoient avec plusieurs Théologiens, que l'Eglise avoit le pouvoir de rendre les personnes inhabiles à contracter ; l'autre, de ceux qui lui donnoient seulement le pouvoir de casser le Contract. Les Légats eux-mêmes ne s'accordoient pas entre eux. a *Moron* ne s'embarrassoit pas quel parti l'on prît, pourvu qu'on décidât promtement la chose. Le Cardinal de *Warmie* étoit d'avis, que l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur le Mariage, & qu'on devoit tenir pour valides tous ceux qui étoient contractés du consentement des Parties, de quelque manière que la chose fût faite. Enfin le Cardinal *Simonète* opinoit à ne rien innover, & il traitoit de chimérique & de sophistique cette distinction entre le Contract & le Mariage, & l'autorité que l'on donnoit à l'Eglise sur le prémier & non sur le second.

a Visc. Mem. du 12 Août.

Différentes Congrégations pour l'examen des empêchemens du Mariage.

XXXI. LORSQU'IL fût question des abus du Mariage, plusieurs Prélats firent observer : Que les causes d'empêcher les mariages ou de casser ceux qui étoient déja contractés, étoient si nombreuses & si fréquentes,

& 57 pour leur validité.] C'est ainsi que le rapporte *Visconti* dans sa lettre du 2 d'Août. Mais dans celle du 24 il marque 133 voix pour la cassation, & 56 contre ; ce que *Fra-Paolo* a aussi suivi un peu après. *Pallavicin* L. 22. c. 4. dit que les Légats dans une lettre au Cardinal *Borromée* marquent 144 voix pour la cassation, & le reste pour le sentiment contraire. Mais dans le Chapitre 8. il marque, que dans la troisième délibèration qui se fit sur cette matière, il y eut enfin 133 voix contre ces sortes de mariages, & 59 pour les maintenir. Ainsi il semble que ce dernier nombre est le véritable, puisque tous s'accordent à la fin à le marquer de même.

85. *On taxoit en particulier d'un grand abus, l'empêchement de l'affinité spirituelle, &c.*] Cet abus en effet étoit extrêmement sensible, beaucoup moins cependant par la nature de la chose même que l'on pouvoit justifier à titre d'*honnêteté publique*, que par les scrupules & les troubles de conscience que produisoit après les mariages la connoissance de ces sortes d'empêchemens, qu'on avoit étendus beaucoup au-delà de leurs justes bornes. Aussi le Concile ne fit-il aucune difficulté de les resserrer ; & peut-être eût-il fait encore plus sagement de les révoquer tout à fait, puisque

quentes, qu'il y avoit peu de mariages qui ne fussent sujets à quelques-uns de ces défauts ; & que ce qu'il y avoit de pis encore, c'est que plusieurs personnes qui avoient contracté ces sortes de mariages par l'ignorance de ces empêchemens, ou par celle du fait, ou par oubli, venant ensuite à découvrir la vérité, étoient remplies de troubles & de scrupules ; & qu'il en naissoit même une infinité de procès, soit par rapport à la dot, soit sur la légitimité des enfans. On taxoit [85] en particulier d'un grand abus, l'empêchement de l'affinité spirituelle qui se contracte dans le Baptême. Car comme dans certains endroits on prenoit jusqu'à vingt ou trente personnes pour Parrains, & autant de femmes pour Marraines, qui selon la Loi Ecclésiastique contractoient entre elles une telle affinité, il arrivoit souvent qu'elles se marioient ensemble sans en rien connoitre. C'est ce qui portoit plusieurs Pères à souhaiter qu'on retranchât absolument cet empêchement, non qu'il n'eût été établi pour de fort bonnes raisons, mais parce que les raisons qui l'avoient fait établir aiant cessé, l'usage en devoit cesser en même tems. En effet, comme ils faisoient observer, lorsque ceux qui tenoient les enfans sur les fonts & les présentoient au Baptême étoient garans à l'Eglise de leur Foi future, & obligés par conséquent de les instruire, il faloit pour s'en acquitter lorsque les enfans en devenoient capables, qu'ils conversassent familièrement avec eux, comme aussi avec leurs parens & les autres Parrains ou Marraines ; d'où naissoit entre eux une certaine relation qu'on croyoit juste de respecter, & de joindre à toutes les autres, dont par bienséance on avoit fait autant d'empêchemens du Mariage. Mais comme par la suite tout ce qu'il y avoit de réel dans cette relation avoit cessé, & que les Parrains ou Marraines ne voyoient presque jamais leurs Filleuls ou leurs Filleules, & ne prenoient pas le moindre soin de leur éducation ; la raison de la bienséance ne subsistant plus, il sembloit qu'on dût aussi supprimer l'empêchement qui en résultoit.

PLUSIEURS [86] étoient aussi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication, & qui s'étendoit jus-

que, comme l'a fort bien observé notre Historien, les raisons qui y avoient donné lieu ne subsistoient plus. Il est vrai que l'on en dispense si facilement, que c'est une sorte d'abrogation. Mais comme il y a peu de Dispenses qui ne s'achètent, l'obligation où l'on met de les demander donne lieu de soupçonner, qu'il y a plus de cupidité que de véritable Religion dans la conservation de ces empêchemens. *Je ne sai ce qui obligeoit le Conseil de Charles IX à demander qu'on retînt tous ces degrés, ou même qu'on y en ajoutât de nouveaux : 28. Resignentur antiqui aut novi constituantur consanguinitatis, affinitatis, vel cognationis spiritualis gradus, intra quos non liceat obtentu cujusvis dispensationis matrimonium contrahere, &c.* Dup. Mem. p. 372. Mais quel qu'ait pu être le motif de cette demande, il est certain que le Concile fit sagement de n'y avoir aucun égard, & de restreindre ces degrés, au-lieu de donner occasion à une infinité de Dispenses en les augmentant.

86. *Plusieurs étoient aussi d'avis d'ôter tout à fait l'empêchement qui naissoit de l'affinité contractée par la fornication, &c.*] Cet avis, quoique le plus sage, ne prévalut pas. En resserrant cét empêchement, comme fait le Concile, on a diminué les in-

MDLXIII. Pie IV. jusqu'au quatrième degré. Car comme cet empêchement étoit secret, c'étoit un piège pour plusieurs, qui se remplissoient la conscience de troubles, lorsqu'ils venoient à le connoitre, & que celui qui en étoit la cause venoit à le leur découvrir. Mais cet avis ne put prévaloir, parce que l'on considèra que quoique cet empêchement fût secret, il ne laissoit pas d'y avoir des inconvéniens, lorsque des choses que l'on a crues fort secrettes viennent à se découvrir dans la suite.

D'AUTRES disoient aussi par rapport aux degrés de consanguinité & d'affinité, que comme on n'en tenoit plus le même compte qu'autrefois, & qu'à peine à présent les personnes de qualité se souvenoient du quatrième degré, il seroit [87] assez à propos de restreindre l'empêchement de parenté au troisième. Mais il y eut sur cela beaucoup de contestations. Les uns étoient d'avis, que comme pendant plusieurs siècles l'empêchement de parenté avoit été étendu jusqu'au septième degré, & qu'*Innocent III* sur des raisons assez légères, telles que la comparaison des quatre Elémens, & des quatre Humeurs dont est composé le Corps humain, avoit retranché trois de ces degrés pour les restreindre uniquement à quatre, on pouvoit de même les réduire à trois, à présent que l'on voyoit beaucoup d'inconvéniens à les étendre au-delà. Mais d'autres combattoient cette opinion en disant, que l'on en viendroit bientôt à restreindre ces degrés encore davantage, & que [88] l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus garder même les degrés marqués par le Lévitique [r], ce qui fomenteroit l'opinion des Luthériens; & ils concluoient qu'il y auroit du danger à faire quelque innovation en ce point. Après un long examen, cette opinion prévalut sur la première.

r Levit. XVIII.

PLUSIEURS enfin étoient d'avis, que l'on ne fît aucun changement dans ces défenses, mais que l'on accordât aux Evêques la faculté d'en dispenser; & ils soutenoient: Qu'il convenoit [89] beaucoup mieux de leur

inconvéniens, mais sans les retrancher entièrement. On ne doit pas condamner les intentions de ceux qui s'y sont opposés, & qui peut-être par-là ont cru rendre ce crime plus rare. Mais comme le succès ne paroit pas avoir répondu à l'attente, il semble qu'il n'y auroit pas grand mal à retrancher tout à fait cet empêchement, d'autant plus que comme il n'est fondé que sur *l'honnêteté publique*, & que le crime est ordinairement secret, l'honnêteté publique ne pourroit pas beaucoup souffrir de cette suppression.

87. *Il seroit assez à propos de restreindre l'empêchement de parenté au troisième.*] Comme toutes ces choses n'ont point été determinées par l'Evangile, & que ce ne sont par conséquent que des points de Discipline ou de prudence, il n'étoit question que de savoir ce qui étoit plus ou moins convenable par rapport à la disposition présente de l'Eglise. Dans ces matières les vues peuvent être également pieuses, sans être également prudentes. La conservation d'un plus grand nombre de degrés paroissoit plus décente, & la suppression de quelques-uns sembloit plus praticable. L'un & l'autre avoient leurs avantages & leurs inconvéniens. Mais il semble, qu'il y avoit moins de mal à resserrer ces empêchemens qu'à les laisser subsister, parce qu'en retranchant l'occasion de tant de Dispenses, on rendoit la Loi plus respectable, & on s'exposoit moins aux soupçons d'intérêt.

88. *Et que l'on passeroit enfin jusqu'à ne plus*

leur remettre ce pouvoir, que de le réserver à la Cour de Rome; parce que, comme ils étoient plus à portée de connoitre les personnes & la vérité des faits, ils étoient aussi plus en état de rendre exactement justice à chacun: Que Rome accordoit souvent des Dispenses à des personnes inconnues, & qui les impétroient par surprise, à cause que l'éloignement des lieux l'empêchoit de faire les informations nécessaires; & qu'en rendant ce pouvoir aux Evêques, on feroit cesser le scandale que donnoit l'opinion où étoit le monde qu'on n'accordoit ces Dispenses qu'à ceux qui avoient dequoi les acheter. Les Espagnols & les François agirent fortement en faveur de cet avis. Mais les Italiens disoient: Que ces Prélats ne se déclaroient si ouvertement pour ce parti, que parce qu'ils avoient envie de se faire tous autant de Papes chez eux, & qu'ils ne vouloient plus reconnoitre le Saint Siège: Que la difficulté d'envoyer à Rome, & la dépense & la peine que coutoit l'expédition de ces Dispenses, avoient leur utilité; puisque par-là il se faisoit beaucoup moins de mariages dans les degrés prohibés: Qu'enfin si on laissoit aux Evêques la liberté de dispenser, & que par-là les Dispenses devinssent si faciles, la prohibition des degrés deviendroit bientôt à rien, & que l'opinion des Luthériens prévaudroit enfin sur celle de l'Eglise. Cette raison fut cause que presque tous les Pères se déterminèrent enfin à ordonner, qu'on ne dispenseroit personne de ces empêchemens que pour des causes très urgentes; & cet avis fut appuyé même par ceux qui n'aiant pu obtenir qu'on remît aux Evêques le pouvoir de dispenser, jugeoient qu'il étoit de l'honneur de l'Episcopat, que ce qui leur avoit été refusé ne fût pas accordé à d'autres. Enfin, après plusieurs discours faits dans les Congrégations, il fut résolu de restreindre la parenté spirituelle, & l'affinité contractée par les fiançailles ou par la fornication, & de réduire les Dispenses à certaines bornes que l'on marquera en rapportant les Décrets.

IX.

plus garder même les degrés marqués par le Lévitique, ce qui fomenteroit l'opinion des Luthériens, &c.] L'appréhension ne sembloit pas trop bien fondée, puisqu'en se renfermant dans les degrés prohibés par la Loi de Dieu, on pouvoit en fixer plus fortement l'observation par l'interdiction absolue de toute Dispense. Il paroit au contraire, qu'en donnant au Pape le droit de dispenser même dans ces degrés, il y a bien plus de danger de violer la Loi du Lévitique, qu'en resserrant les degrés dans ces bornes sans laisser aucun lieu aux Dispenses. L'expérience a confirmé cette crainte, puisque l'on a permis quelquefois à Rome d'épouser les deux Sœurs ou les deux Frères, & les Neveux ou les Nièces, ce qui est défendu par le Lévitique. La crainte de fomenter l'opinion des Luthériens étoit frivole & puérile. Car pourquoi se faire un principe de contredire les Luthériens dans des choses ou raisonnables, ou du moins indifférentes?

89. *Qu'il convenoit beaucoup mieux de leur remettre ce pouvoir, que de le réserver à la Cour de Rome.*] Cela est vrai, par toutes sortes de raisons. La première, parce que l'on ne voit pas à quel titre on s'est obligé d'avoir recours à Rome pour des choses, sur lesquelles le Pape n'a pas plus de pouvoir que le moindre Evêque. La seconde, parce que les Papes étant moins à portée que les Evêques de connoitre les personnes & la vérité des faits, ceux-ci sont bien plus en état de juger s'il y a véritablement lieu à la Dispense. La troi-

MDLXIII. PIE IV.

Il y eut quelque contestation sur le ix. Chapitre, où il étoit défendu aux Supérieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se marier, & où entre les Supérieurs on [illegible] ment l'Empereur & les Rois. *Guillaume Cassador* Evêque [illegible] ne remontra : Que l'on ne devoit pas présupposer que les [illegible] ces se mêlassent du mariage de leurs Sujets, que pour des [illegible] tantes & le bien public ; & que les menaces & les peines ne [illegible] ses que quand on les employe contre l'ordre de la Loi ; [illegible] elles y sont conformes, elles sont justes & irrépréhensibles [illegible] disoit-il, quelque cas où le Supérieur puisse justement [illegible] mariage, il peut aussi contraindre par des peines à le [illegible] une chose décidée parmi les Théologiens, qu'une crainte juste [illegible] point une action involontaire. Il vouloit donc qu'il y eût exception pour les causes légitimes, & que le Décret fût formé de manière qu'il ne comprît seulement les Supérieurs, qui contre la justice & l'ordre de la Loi obligent leurs Sujets à se marier ; parce qu'il pouvoit [illegible] sieurs cas où le bien public exigeoit nécessairement qu'un mariage [illegible] tractât, & qu'il seroit contre les Loix divines & humaines de dire que le Prince ne pût ni le commander, ni obliger à le contracter. Il [illegible] cette raison par l'autorité de *Paul IV*, a qui le second de Janvier 15[illegible] fit défense par un Monitoire à *Jeanne d'Arragon* femme d'*Ascagne* [illegible] de marier aucune de ses filles sans sa permission, & déclara que [illegible] elle le faisoit, le mariage même quoique consommé seroit nul. Ce qu'un Pape, homme d'ailleurs très éclairé & d'une grande probité, n'eût pas

a Nat. Com. L. 9. p. 200.

troisième, parce que l'éloignement ne fait que donner lieu à la surprise & à la subreption, & par conséquent à la multiplication des scandales. La quatrième enfin, parce que ces sortes de Dispenses ne regardant point l'intérêt général, mais seulement celui de quelques particuliers, on ne voit pas par quelle raison les renvoyer au Pape, dont la supériorité ne devroit se montrer que dans les affaires qui concernent l'intérêt commun de l'Eglise.

90. *Il y eut quelque contestation sur le neuvième Chapitre, où il étoit défendu aux Supérieurs de contraindre leurs Sujets par des peines ou des menaces à se marier*, &c.] Ce Réglement est très équitable, puisque rien ne demande plus de liberté que le mariage, dont dépend si fort le bonheur ou le malheur de la vie ; & les raisons de l'Evêque de *Barcelone* quoique spécieuses ne parurent pas assez solides aux Pères pour faire changer autre chose au Décret, que d'en retirer le nom des Rois & des Princes, non pour les exemter de l'obligation de l'observer, mais seulement par un certain égard de respect pour leurs personnes. Il peut bien arriver en effet quelquefois, qu'un Prince pour le repos de son Etat puisse & doive empêcher de contracter avec certaines personnes. Mais aucune raison naturelle ni politique ne peut l'autoriser à forcer qui que ce soit à se marier contre son consentement ; & le Concile en le défendant n'a rien ordonné que de juste & d'équitable, parce que cela est fondé sur le Droit naturel.

91. *Que le Mariage étoit une chose sacrée, sur laquelle la Puissance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité*, &c.] Il est vrai que la Puissance Laïque ne peut avoir aucune autorité sur le Mariage, considéré comme Sacrement. Mais comme il a d'autres rapports tant à l'égard de la Nature qu'à l'égard de la Société, la Puissance Laïque conserve toujours ses droits à ces égards, & ce que la Religion y a ajouté [illegible] ni les Magistrats ni les Princes de leur pouvoir à l'égard des rapports qui les concernent.

pas fait, si les Princes n'eussent pas eu le pouvoir de marier leurs Sujets pour l'intérêt du bien public. MDLXIV. PIE IV.

Grandes disputes sur le pouvoir des Princes & des Parens à l'égard des mariages de leurs Sujets ou de leurs Enfans.

L'AVIS qu'avoit donné ce Prélat de ne point faire mention des Princes, fut approuvé de la plupart des Pères, & on retrancha en effet du Décret les noms de l'Empereur, des Rois & des autres Princes. Mais il fut fort contredit sur tout le reste, par cette seule raison, que le Mariage [91] étoit une chose sacrée, sur laquelle la Puissance Laïque ne pouvoit avoir aucune autorité; & que [92] s'il y avoit quelque motif légitime de contraindre quelqu'un à se marier, cela ne pouvoit se faire que par la Puissance Ecclésiastique. Le fait rapporté de *Paul IV* excita bien du mouvement dans la Congrégation, & donna lieu ensuite à bien des discours. Les uns disoient, [93] que ce Pontife en avoit agi ainsi non en qualité de Prince, mais comme Pape, & qu'il avoit raison d'en user ainsi contre *Ascagne Colomne* son Sujet rebelle, de peur que par le mariage de ses filles il ne se fît de nouveaux appuis, à la faveur desquels il persistât dans sa contumace. D'autres disoient, que le Pape comme Vicaire de Jésus-Christ n'avoit point de rebelles par rapport au Temporel, & que ce seroit une opinion mal fondée de croire, que le Pape peut par son Autorité Apostolique annuller les mariages autrement qu'en vertu des Loix ou de quelques Canons Universels; mais qu'on n'apporteroit jamais aucune bonne raison pour montrer qu'il pût agir ainsi contre des personnes particulières, & qu'il n'y avoit de cela aucun autre exemple. Quelques-uns disoient enfin, qu'on ne pouvoit faire aucun fonds sur de pareilles actions des Papes, qui montroient mieux

cernent. C'est pour cela que les Princes ont toujours été en possession de statuer sur ce qui concerne le Contract Civil & Naturel; & loin que l'Autorité Ecclésiastique ait anéanti ce pouvoir, ses propres Loix au contraire n'ont eu de force sur ce point que du consentement des Princes. C'est ce qu'il seroit aisé de vérifier par un grand nombre de preuves; & c'est sur ce principe que l'on a toujours soutenu en France, que le Prince a droit de former des empêchemens qui rendent les mariages nuls, du moins par rapport à tous les effets Civils.

92. *Et que s'il y avoit quelque motif légitime de contraindre quelqu'un à se marier, cela ne pouvoit se faire que par la Puissance Ecclésiastique.*] Il ne peut y avoir aucune raison de marier personne contre sa volonté. Mais en supposant une cause légitime, on ne voit pas pourquoi ce pouvoir n'appartiendroit qu'à la Puissance Ecclésiastique, ou même par quel endroit il lui appartiendroit aucunement. Car ce qu'il y a de religieux dans cette action n'étant qu'une chose accidentelle au mariage, qui est un acte purement naturel, l'Eglise ne peut avoir droit que sur ce qu'il y a de religieux, & par conséquent ne peut forcer personne à se marier contre sa volonté, puisque cela n'intéresse que le Contract Naturel ou le Contract Civil. Si l'Eglise a quelque pouvoir ultérieur, ce n'est que par la concession des Princes; & loin de le lui attribuer à l'exclusion des Princes Laïques, il faut reconnoitre qu'elle ne tire que d'eux le principal pouvoir qu'elle a dans ces matières.

93. *Les uns disoient, que ce Pontife en avoit agi ainsi non en qualité de Prince, mais comme Pape, &c.*] C'étoit précisément tout le contraire, puisque cette défense n'étoit faite à *Jeanne d'Arragon* que comme Sujette du Pape, & de peur que les alliances qu'elle pourroit contracter ne nuisissent à la tranquillité publique. Or ces sortes d'intérêts qui ne concernent que la Puissance Temporelle ne pouvoient regarder

MDLXIII. PIE IV.

mieux [94] jusqu'où on pouvoit porter l'abus de la puissance, que jusqu'où s'en étend l'usage légitime.

Il n'y eut pas moins de difficulté, sur ce que le Décret s'étendoit aussi aux Pères, aux Mères & aux autres Supérieurs domestiques, qui forcent leurs fils & leurs descendans, mais sur-tout leurs filles, à se marier. L'on considèroit que c'étoit une chose bien dure d'en venir à l'Excommunication dans toutes ces sortes de cas; & [95] ceux qui auparavant avoient soutenu que les enfans étoient obligés de suivre la volonté de leurs parens sur ce point, insistoient fort pour le contraire. L'on proposa donc un milieu, qui fut, qu'après avoir défendu sous peine d'Excommunication aux Princes & aux Magistrats de forcer leurs Sujets sur l'article du Mariage, on exhorteroit par voie d'avertissement les Supérieurs domestiques à ne point contraindre leurs fils & leurs filles de se marier contre leur volonté. Mais comme les mêmes [96] Prélats insistoient toujours à dire, qu'il n'étoit pas juste d'ôter aux Parens la puissance que Dieu leur avoit donnée sur leurs enfans, on convint à la fin de retrancher tout à fait cette partie du Décret; quoique l'Evêque de *Barcelone*, & quelque peu d'autres qui pensoient comme lui, persistassent à dire, que comme [97] l'on étoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des Parens & des Supérieurs domestiques sur les mariages, parce que personne ne contestoit sur cela l'autorité paternelle, on devoit avoir la même considèration pour celle des Supérieurs politiques.

Après avoir fini les Congrégations, dont la dernière qui se tint sur cette matière s'assembla le 31 de Juillet, on commença à s'entretenir en particulier des Mariages clandestins. Comme les deux partis persistoient

der le Pape qu'en qualité de Prince, d'autant plus qu'il est sans exemple que les Papes aient jamais exercé un pareil pouvoir sur des personnes qui ne fussent pas leurs Sujets, & qu'aucun Prince n'eût jamais permis qu'ils en eussent agi ainsi sur les leurs.

94. *Qui montroient mieux jusqu'où on pouvoit porter l'abus de la puissance, que jusqu'où s'en étend l'usage légitime.*] Rien en effet n'est plus équivoque, que de conclurre d'un fait particulier, au droit. Comme les Papes ne sont rien moins qu'infaillibles dans leurs actions, ce que *Paul IV* a fait dans cette affaire ne tire point à conséquence pour savoir ce qu'on doit faire. Cependant pour le justifier ici, il suffit de reconnoitre qu'il n'a fait que ce que tous les Princes sont en droit de faire, non pour forcer leurs Sujets à se marier contre leur volonté, mais pour empêcher des mariages contraires aux intérêts de leurs Etats, & dont dépend souvent la tranquillité publique. C'est donc comme Prince que *Paul* a agi, & non comme Pape, puisque ce qu'il eût fait en cette dernière qualité eût été nul, si *Jeanne d'Arragon* n'eût pas été de ses Sujets.

95. *Et ceux qui auparavant avoient soutenu que les enfans étoient obligés de suivre la volonté de leurs parens sur ce point, insistoient fort pour le contraire.*] C'est à dire, pour faire supprimer cette menace d'Excommunication. Ce doit être le sens de *Fra-Paolo*, sans quoi il y auroit une sorte de contradiction dans notre Historien, si l'on traduisoit avec Mr. *Amelot*, que *ceux qui avoient soutenu que les enfans étoient obligés de suivre la volonté de leurs parens*, étoient opposés à ceux qui trouvoient l'Excommunication dangereuse

toient chacun dans leur sentiment, il s'en forma un troisiéme qui fut pour ne rien décider sur ce point, sous prétexte que cette matiére supposoit un Dogme de Foi, [t] & qu'on ne pouvoit rien déterminer pendant qu'il se trouvoit combattu par un si grand nombre de Péres. Cet avis mortifia beaucoup ceux qui étoient pour la cassation de ces mariages, parce qu'ils jugeoient que c'étoit leur ôter toute espérance de pouvoir l'obtenir.

MDLXIII. PIE IV.

[t] Visc. Mem. du 2 Août.

XXXII. Vers ce même tems il survint une affaire, qui, quoiqu'elle n'intéressât qu'un particulier, ne laissa pas de faire assez de bruit. Les Péres députés pour dresser le Catalogue des Livres défendus aiant donné à examiner à quelques Théologiens [v] un Ouvrage de *Barthélemi Carranza* Archevêque de *Toléde*, & ces Théologiens aiant rapporté qu'ils n'y trouvoient rien qui fût digne de censure, la Congrégation l'approuva, & en donna une Attestation authentique, à la requête de l'Agent de ce Prélat. Mais comme le Livre & l'Auteur étoient actuellement sous la censure de l'Inquisition d'Espagne, le Secrétaire *Gaztelu* en donna avis au Comte de *Lune*, [x] qui en fit ses plaintes à la Congrégation, & demanda qu'elle retractât son Approbation. Comme ces Péres refusérent de le faire, & qu'ils soutenoient que leur Approbation étoit juste; l'Evêque de *Lérida*, ou à l'instigation du Comte, ou par quelque autre motif, se mit à parler contre le Décret, en rapportant différens endroits du Livre, qu'il expliquoit dans un mauvais sens; & ce qui étoit de pis encore, en attaquant le jugement des Péres, & en allant même jusqu'à rendre suspecte leur conscience. L'Archevêque de *Prague* en qualité de Chef de cette Congrégation s'en plaignit aux Légats, tant pour sa propre justification que pour celle de ses Collégues, demandant qu'ils lui fissent faire réparation, & protestant qu'il n'as-

Une Congrégation de Prélats déclare orthodoxe un Livre de B. Carranza Archev. de Toléde.

[v] Id. Lett. du 29 Juill.

[x] Rayn. N° 138.

Le Comte de Luné s'en plaint, & l'Archevêque de Prague choqué de ses plaintes demande une réparation. L'affaire s'accommode.

se. La suite du Texte démontre que ces deux sortes de personnes étoient de même sentiment, au-lieu que selon Mr. *Amelot* les uns étoient opposés aux autres.

96. *Mais comme les mêmes Prélats insistoient toujours à dire qu'il n'étoit pas juste d'ôter aux Parens la puissance que Dieu leur avoit donnée sur leurs enfans, &c.*] Il y a quelque chose d'assez singulier dans la délicatesse de ces Prélats, qui ne vouloient pas même qu'on exhortât les Parens à ne point forcer leurs enfans à se marier contre leur volonté, sous prétexte de la puissance que Dieu leur avoit donnée sur eux. Car puisqu'il y auroit eu du mal dans des Parens à forcer ainsi leurs enfans, le moins que l'on pût faire étoit de les exhorter à éviter cette violence. Les punir pour avoir ainsi forcé leurs enfans, eût été blesser leur autorité; mais jamais les avertissemens & les exhortations n'ont été regardés comme préjudiciables à la puissance & à la liberté de ceux à l'égard de qui on les employe.

97. *Que comme l'on étoit tombé d'accord de ne point parler de l'autorité des Parens — on devoit avoir la même considération pour celle des Supérieurs politiques.*] C'est à quoi l'on a eu égard en ne nommant ni les Princes ni les Parens, & en se contentant de désigner en général *les Seigneurs temporels & les Magistrats*. Peut-être cependant qu'en supprimant le nom de *Princes* on n'en eut pas moins intention de les comprendre sous celui de *Seigneurs temporels*, puisque l'on ajoute *de quelque degré, dignité, & condition qu'ils soient*, ce qui semble s'étendre aussi-bien aux Souverains qu'aux autres. Mais quoi qu'il en soit, il faut que les Princes aient cru n'être

point

MDLXIII. PIE IV. n'assisteroit plus à aucun Acte public, jusqu'à ce qu'on eût fait à la Congrégation une satisfaction convenable. Le Cardinal *Moron*, qui se rendit Médiateur dans cette affaire, accorda le différend à ces conditions: Que l'on ne donneroit point d'autres copies de l'Attestation; que de son côté l'Evêque de *Lérida* feroit une satisfaction verbale à la Congrégation, & en particulier à l'Archevêque de *Prague*; & que de part & d'autre l'on ne parleroit plus de ce différend. En même tems le Comte de *Lune*, par des prières auxquelles l'Agent de *Caranza* ne put résister, tira de ses mains l'Attestation que lui avoit donnée la Congrégation; & à ces conditions le bruit qu'avoit fait cette affaire fut appaisé.

Les Légats donnent aux Ambassadeurs les Articles de Réformation, avant que de les proposer aux Pères. Le Comte de Lune demande qu'ils soient examinés par les Députés de chaque Nation, mais les François & d'autres s'y opposent.

XXXIII. Les Légats [98] remirent alors [y] aux Ambassadeurs XXXVIII Articles de Réformation, afin d'en avoir leur avis avant de les donner à examiner aux Pères. Ces Articles, pour des raisons que je dirai après, furent partagés en deux parties, l'une pour la prochaine Session, & l'autre pour la suivante. Le Comte de *Lune* tâcha par ses sollicitations d'engager les autres Ambassadeurs à demander, [z] que l'on prît des Députés de chaque Nation pour examiner ce qu'il y avoit à réformer; parce que tous les Articles proposés par les Légats aiant été dressés selon les intérêts de la Cour de Rome, il étoit difficile qu'ils s'accommodassent aux besoins des autres païs. Mais le Cardinal de *Lorraine*, & les Ambassadeurs de France & de Portugal, s'opposérent à la proposition du Comte, sous prétexte que chacun pouvoit dire son avis sur les Articles proposés, & en proposer même d'autres selon les besoins; & qu'il ne faloit pas donner cette mortification au Pape & aux Légats, qui ne pouvoient entendre parler de traiter par Nations. Les Impériaux se rendant eux-mêmes à ces raisons, le Comte de *Lune* se retira en disant, qu'il avoit bien des réflexions à faire sur les Articles qui avoient été proposés.

y Visc. Lett. du 26 Juill. Pallav. L. 22. c. 1.

z Visc. Mem. du 2 Août. Pallav. L. 22. c. 3.

a Visc. Lett. du 2 Août.

Le Cardinal de *Lorraine*, [a] pour faciliter l'expédition de cette affaire, conseilla aux Légats de retrancher de ces Articles ceux qu'ils prévoyoient ne pouvoir passer sans beaucoup d'opposition; ajoutant, que moins on traiteroit de choses, & mieux l'on s'en trouveroit. Le Cardinal de *Warmie* paroissant surpris de cette conduite du Cardinal de *Lorraine*, celui-ci, qui s'en apperçut, lui demanda s'il s'étonnoit de ne lui voir plus la même ardeur & le même empressement qu'il avoit marqué autrefois pour la Réformation, & ajouta, qu'il la desiroit toujours également, & qu'il étoit dans la même disposition d'y travailler avec vigueur; mais qu'il avoit connu par expérience que l'on ne devoit rien

point compris dans ce Décret, puisqu'il y en a peu qui ne se croyent en droit, dans les cas où l'Etat semble intéressé, de faire usage de leur autorité dans cette matière, & de faire casser les mariages du moins des Princes de leur sang qui se font sans leur consentement.

98. *Les Légats remirent alors aux Ambassa-*

rien attendre de parfait ni même de médiocre du Concile, & qu'au contraire toutes les tentatives de Réformation tourneroient en mal. Il pria néanmoins le Comte de *Lune* de ne pas traverser cette affaire par de nouveaux délais, & que s'il y avoit quelque chose dont il ne fût pas entièrement satisfait, & dont il voulût s'expliquer avec lui en particulier, il n'épargneroit rien pour lui faire donner toute sorte de satisfaction.

MDLXII. Pie IV.

XXXIV. Le 31 de Juillet, [b] les Ambassadeurs Impériaux donnèrent les prémiers de tous leur réponse par écrit sur les Articles proposés. Ils y marquoient : Que désirant une Réformation universelle dans le Chef & dans les membres, ils avoient ajouté quelque chose aux Articles proposés, & fait des remarques sur quelques autres ; & qu'ils désiroient qu'on présentât ces Articles aux Pères, tels qu'ils les avoient réformés : Que comme l'Empereur tenoit une Diète à Vienne avec les Ambassadeurs de plusieurs Princes d'Allemagne, où l'on traitoit de plusieurs choses qui regardoient le Concile, ils supplioient les Légats de ne pas trouver mauvais, si lorsqu'ils recevroient de nouveaux ordres de leur Maitre, ils leur faisoient quelques autres demandes : Que pour le présent ils se contentoient de requérir qu'on ajoûtât aux Articles qu'on leur avoit remis, les VIII suivans qu'ils y avoient joints, & qui étoient : 1. Qu'on fît une Réformation sérieuse & durable des Conclaves : 2. Qu'on défendît toute aliénation des biens Ecclésiastiques, & sur-tout dans l'Eglise Romaine, sans un libre & ferme consentement des Chapitres : 3. Que l'on supprimât les Commendes & les Coadjutoreries à future succession : 4. Qu'on réformât les Ecoles & les Universités : 5. Que l'on ordonnât aux Conciles Provinciaux de réformer les Statuts de tous les Chapitres, & qu'on leur donnât aussi l'autorité de corriger les Missels, les Bréviaires, les Rituels & les Graduels, non-seulement de Rome, mais aussi de toutes les Eglises : 6. Que les Laïques ne pussent être cités à Rome en prémière instance : 7. Que les Causes ne fussent point tirées du For Laïque au For Ecclésiastique sous prétexte de déni de Justice, sans s'être informé auparavant de la vérité de la supplique : 8. Enfin, qu'il n'y eût point de Conservateurs dans les Causes Civiles.

Les Ambass. de l'Emper. & ceux de France donnent leurs observations sur ces Articles, & leurs additions ; & les Ambassadeurs de Venise, de Florence & de Savoye font le même.

[b] Visc. Lett. du 2 Aoûť.

Leurs observations sur les Articles proposés par les Légats étoient en grand nombre, mais nous omettons celles qui étoient moins importantes, pour ne parler ici que des plus considérables, telles que celles-ci : Que les Cardinaux fussent pris d'entre toutes les Nations, afin que le Pontife Universel fût choisi par des Electeurs de tout païs : Que

bassadeurs 38 Articles de Réformation] L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* n'en marque que 36. Mais il paroît par le Card. *Pallavicin* que l'un & l'autre se trompent, puisqu'on voit par les Actes du Concile, aussi-bien que par une lettre du Card. *Borromée*, qu'il y en avoit 42.

MDLXIII. Pie IV. Que les Réglemens sur les Pensions, les Réservations, & les Régles eussent lieu non-seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé : Qu'on n'ôtât point aux Empereurs & aux Rois le privilège de baiser l'Evangile à la Messe, puisque c'étoit à eux à le défendre : Qu'on déclarât quelles sont les affaires Séculières défendues aux Ecclésiastiques, pour ne pas contrevenir à ce qui étoit déja prescrit par le Décret de la Résidence : Qu'à l'Article qui défend d'imposer quelque nouveau subside sur les Ecclésiastiques, on ajoûtât une exception en cas de guerres contre les Turcs & les autres Infidèles. Quoique ces propositions fussent un peu dures à digérer, cependant elles n'embarrassèrent pas tant les Légats, que la crainte qu'ils en conçurent que la Diète de Vienne ne leur fit quelque demande extraordinaire pour le changement des Rits observés dans l'Eglise Romaine, & la relaxation de quelques Loix de Droit positif.

c Visc. Lett. du 2 & 5 Août. Le troisième d'Août, les Ambassadeurs de France [c] donnèrent aussi leurs remarques sur les Articles des Légats, & voici à quoi se réduisoient leurs demandes les plus essentielles. Qu'il n'y eût point plus de XXIV Cardinaux, & qu'on n'en créât point de nouveaux jusqu'à ce qu'ils fussent réduits à ce nombre : Qu'ils fussent pris de tous les Etats de la Chrétienté : Qu'il n'y en pût avoir plus de deux d'un même Diocèse, ni plus de VIII d'une même Nation : Qu'on n'en fît point au-dessous de XXX ans : Qu'on ne pût élever à cette Dignité ni les Frères ni les Neveux du Pape, ou d'aucun Cardinal vivant : Qu'ils ne pussent posséder d'Evêchés, afin qu'ils pussent être toujours auprès du Pape ; & que leur Dignité étant égale, on leur assignât à tous un égal revenu : Qu'aucun Ecclésiastique ne pût tenir plus d'un Bénéfice, & qu'on abolît la distinction inconnue dans les bons siècles, de Bénéfices simples & Cures, & de compatibles & incompatibles ; & que ceux qui en possèdoient actuellement plusieurs, choisissent celui qu'ils vouloient garder, dans un terme court qui leur seroit marqué : Qu'on abolît les Résignations *in favorem* : Qu'on ne défendît point de conférer les Bénéfices aux seuls Ecclésiastiques [99] qui possèdoient la Langue du païs, parce que les Loix de France excluoient sans aucune exception tous les Etrangers des Charges & des Bénéfices du Royaume : Que les Causes criminelles des Evêques ne fussent jamais jugées hors de France, étant un ancien privilège du Royaume, qu'aucun Sujet ne peut être jugé ni volontairement, ni par force hors du païs : Qu'on rendît aux Evêques le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de cas, sans aucune exception : Que pour prévenir tous les procès

99. *Aux seuls Ecclésiastiques qui possèdoient la Langue du païs.*] L'Edition de Genève porte, qui ne possèdoient point la Langue, *che non hanno la lingua*. Mais c'est certainement une faute.

100. *Qu'on ne fît aucun Chanoine dans les Eglises Cathédrales au-dessous de l'âge de 37 ans.*] Il y a sans doute ici une faute. Car

cès pour cause de Bénéfices, on abolît les Préventions, les Résignations *in favorem*, les Mandemens, les Expectatives, & les autres moyens illicites d'obtenir des Bénéfices : Que la défense faite aux Clercs de se mêler des affaires séculières fût expliquée si clairement, qu'ils s'abstinssent pour toujours de toutes les fonctions qui ne sont ni sacrées ni Ecclésiastiques, & qui ne sont point de leur Caractère : Qu'on défendît les Pensions, & qu'on abrogeât celles qui étoient déja établies : Que dans les Causes de Patronage en France, on ne se départît point de l'ancien usage d'adjuger le possessoire à celui qui est le dernier en possession, & le pétitoire à celui qui a titre légitime ou une longue possession : Que dans toutes les Causes Ecclésiastiques on ne préjudiciât point aux Loix du Royaume, qui attribuoient le Jugement du *possessoire* aux Juges Royaux, & celui du *pétitoire* aux Juges Ecclésiastiques, mais non hors du Royaume : Qu'on ne fit aucun Chanoine dans les Eglises Cathédrales au dessous [100] de l'âge de XXXV ans : Qu'avant de toucher à la Réforme des Princes, on terminât dans la prochaine Session tout ce qui regardoit la Réformation de l'Ordre Ecclésiastique, & que l'on remît à la Session suivante ce qui regardoit la dignité & l'autorité des Rois & des Princes : Qu'enfin on ne déterminât rien sur ce qui les regardoit, qu'après avoir écouté auparavant leurs Ambassadeurs, qui avoient rendu compte à leur Maître de toutes ces choses, & de tout ce qu'ils avoient encore à proposer. Cependant, quoique les François eussent fait des propositions si rigides, ils affectoient de dire différemment à tout le monde, [d] & apparemment afin qu'on le publiât, qu'ils n'insisteroient pas beaucoup sur la plupart de ces demandes, à la réserve de celles qui touchoient les droits & les intérêts temporels du Royaume.

Les Ambassadeurs de Venise demandèrent : Que le Chapitre où il étoit traité du Droit de Patronage fût conçu de manière qu'il ne donnât lieu à aucune innovation, & ne préjudiciât ni à leurs droits ni à ceux des Princes ; & les Ambassadeurs de Savoye & de Toscane firent les mêmes instances.

XXXV. DANS le même tems, l'Empereur chargea ses Ministres de tâcher d'obtenir des Légats, que dans la révision des Livres défendus, dont on devoit faire une Liste, [e] on n'y insérât pas les *Recès* des Diètes d'Allemagne, qui avoient été déja défendus par *Paul IV.* ; & ce Prince se plaignoit avec quelque aigreur, de ce qu'au-lieu de traiter des affaires de l'Eglise, le Concile voulût se mêler de régler la Police de l'Allemagne, & donner par-là occasion aux Peuples qui se gouvernoient par les

MDLXIII. PIE IV.

d Visc. Lett. du 5 Août.

Les Ambass. Impériaux demandent qu'on ne comprenne point dans les Livres défendus les Recès des Diètes Impériales.

e Id. Lett. du 12 Août.

[100] Car dans les demandes de *Charles IX* présentées aux Légats dès le commencement de Janvier, dont celles-ci sont presque toutes tirées, la 25e portoit, *Qu'on ne choisît point de Chanoines au dessous de 25 ans.* Dup. Mém. p. 372. Ainsi il y a apparence qu'on a mis ici 35 pour 25.

I. Qu'ainsi

MDLXIII. PIE IV. les Loix de ces Diètes, de s'éloigner malgré eux de l'Eglise Romaine. Les Légats répondirent aux Ambassadeurs : Que l'Archevêque de *Prague*, qui étoit à la tête de la Congrégation chargée de cette affaire, savoit bien s'il avoit été question de ces Recès ; que quand même il ne seroit pas du nombre des Députés, Sa Majesté Impériale pouvoit se reposer de cette affaire sur son Ambassadeur ; & que le Pape aussi-bien qu'eux seroient disposés en toutes occasions de le seconder, en tout ce qui seroit du service de Sa Majesté.

Celui d'Espagne donne aussi ses observations sur les Articles de Réformation, & demande qu'on remette à une autre Session ceux qui regardent les Princes.

XXXVI. Le 7 d'Août, l'Ambassadeur d'Espagne [f] présenta son Mémoire, qui portoit : Qu'il étoit très content de tous les Articles proposés, & qu'il demandoit seulement que l'on changeât quelques paroles, ou parce qu'elles étoient trop obscures, ou parce qu'elles lui paroissoient superflues. Il touchoit ensuite tous les Articles [g] qui augmentoient l'autorité des Evêques, & les exprimoit d'une manière qui paroissoit ne faire aucun changement essentiel, mais qui réellement tendoit plus à resserrer cette autorité qu'à l'étendre. Il insistoit à ce qu'on traitât de la Réformation des Conclaves, disant, que le Roi Catholique le desiroit. Il demandoit aussi, qu'on différât à une autre Session la Réformation des Princes Séculiers ; & après avoir remis son Mémoire aux Légats, il requit, qu'après qu'on auroit opiné sur les Articles qu'ils avoient proposés, [h] ils députassent des Pères de chaque Nation, qui recueillissent ce qui leur paroissoit nécessaire pour la Réformation de leur propre Païs, afin que le Concile pût se terminer à la satisfaction de tout le monde. Le Cardinal *Moron* répondit au nom de tous les Légats : Qu'ils ne pouvoient consentir qu'on procédât d'une autre manière, qu'on n'avoit fait jusqu'alors en traitant des autres matières. Sur cela il se dit beaucoup de choses de part & d'autre. [i] Le Comte se plaignit de la servitude du Concile ; & le Cardinal, pour montrer sa liberté, dit que personne ne pouvoit se plaindre qu'on l'eût empêché de parler. Le Comte repliqua : Qu'il ne pouvoit pas croire qu'ils eussent rien fait indigne d'eux ; mais que cependant il ne pouvoit pas s'empêcher de leur dire, qu'on avoit assez murmuré des Congrégations particulières qu'on avoit faites quelques jours auparavant, & qu'on avoit supposé ne s'être tenues que pour briguer les voix. *Moron* pour justifier les Légats dit : Que dans la diversité de sentimens, il étoit de leur devoir d'entendre la vérité, & de tâcher de concilier les différends, afin que les choses pussent se décider unanimement. Cela va fort bien, repliqua le Comte ; mais pourquoi appeller tous Italiens, & seulement deux ou trois Espagnols & autant de François, qui ne pensoient pas comme les autres de leur Nation? C'a été, répondirent les Légats, pour garder la proportion, y aiant dans le Concile plus de cent cinquante Italiens, & toutes les autres Nations ne faisant pas ensemble plus de soixante. Le Comte paroissant se rendre à cette raison, n'insista pas davantage ; mais après s'être retiré il dit à ses Prélats : Que par le commencement de leur dis-

[f] Visc. Lett. du 9 & du 19 Août.
[g] Id. Mem. du 2 Août.
[h] Pallav. L. 22. c. 3.
[i] Visc. Mem. du 16 Août.

discours, les Légats avoient voulu faire entendre qu'on ne devoit tenir aucun compte des Nations; mais qu'en le finissant, ils avoient bien fait voir qu'ils en avoient toujours tenu compte. | M. DLXIII. Pie IV.

XXXVII. Le lendemain, [k] les Légats & les deux Cardinaux conférèrent entre eux sur les Mémoires des Ambassadeurs, comme aussi pour mettre les Articles de Réformation dans l'état où on vouloit les proposer aux Pères, & pour délibérer sur l'ordre que l'on garderoit en en traitant. Le Cardinal de *Lorraine*, qui conformément aux nouveaux ordres qu'il avoit reçus de sa Cour, d'appuyer de concert avec les autres Evêques de France les vûes du Pape, ne pensoit qu'à satisfaire les Légats, [l] proposa de ne point laisser opiner sur tant de choses à la fois, mais de les distribuer en différentes parties selon les matières, & de ne faire parler sur une des parties qu'après avoir fini l'autre. Il fut d'avis aussi, que pour accélérer la Session, on laissât d'une part les choses qui paroissoient avoir quelque difficulté, & qu'on ne décidât que celles dont tous les Pères ou la plus grande partie conviendroient; & que sur-tout on se gardât bien de proposer au commencement les Articles qui ne plaisoient pas aux Ambassadeurs.

Les Légats & le Card. de Lorraine conviennent entre eux de partager les Articles de Réformation, & de laisser ceux qui regardent les Princes.

k Visc. Lett. du 9 Août.

l Id. Mem. du 2 & Lettre du 5 Août.

XXXVIII. L'ONZIEME, on commença à tenir les Congrégations pour arrêter les Canons & les Décrets du Mariage. Mais lorsqu'on vint à délibérer sur ce qu'avoient proposé les François, de déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens, les prémiers suffrages se trouvèrent d'abord partagés. Le Cardinal de *Lorraine*, [m] qui étoit pour la cassation, allègua différens endroits de l'Ecriture, qui attribuent aux pères le pouvoir de marier leurs enfans, & les exemples des mariages des Patriarches *Isaac* & *Jacob*. Il cita les Loix Impériales tirées des Institutes & du Code, & faites par des Princes Chrétiens de glorieuse mémoire, comme aussi deux Canons cités par *Gratien*, l'un sous le nom du Pape *Evariste*, & l'autre sous celui d'un Concile de Carthage; & il finit par un exposé de tous les desordres qui naissoient de ces sortes de mariages.

Congrégation publique sur la cassation des Mariages clandestins. On ne peut rien conclurre, à cause de la diversité des avis.

m Pallav. L. 22. c. 4.

L'ARCHEVEQUE d'*Otrante*, qui parla pour le sentiment opposé, dit: Que ce seroit donner aux Laïques de l'autorité sur les Sacremens, & leur faire croire que le pouvoir d'annuller les mariages vient de la puissance paternelle & non de l'autorité Ecclésiastique: Que de plus, un tel Décret seroit directement contraire à l'Ecriture, qui dit expressément, [n] que *l'homme quittera son père & sa mère pour se joindre à sa femme*: Qu'à l'égard des inconvéniens, on donneroit lieu à de beaucoup plus grands, en soumettant les enfans au pouvoir de leurs pères dans toutes les choses qui regardoient la conscience; & que si un père ne consentoit jamais au mariage de son fils, & que celui-ci n'eût pas le don de continence, il se trouveroit dans une situation bien dangèreuse.

n Marc. X. 7.

De trente-neuf Pères qui parlèrent dans cette Congrégation, il y eut vingt voix pour ne point toucher à cette matière. Une partie des autres ap-

MDLXIII. PIE IV.

approuva le Décret sans restriction ; mais quelques-uns furent pour le restreindre à l'âge de XX ans pour les garçons, & à celui de XVIII pour les filles.

Les Venitiens demandent qu'on réforme le Décret sur le Divorce pour cause d'adultère, & on y consent.

o Visc. Mem. du 12 Août. Pallav. L. 22. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 151.

XXXIX. A la fin de la Congrégation, o les Ambassadeurs de Venise firent lire un Mémoire qu'ils présentèrent au sujet du Canon qui regardoit les Divorces, & où ils représentoient : Que leur République possédant les Iles de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante, & de Céphalonie remplies de Grecs, qui depuis un tems immémorial étoient dans la pratique de répudier leurs femmes pour cause d'adultère & d'en épouser d'autres, sans que jamais aucun Concile les eût ni repris ni condamnés pour cet usage, quoiqu'il fût connu de toute l'Eglise ; il n'étoit pas juste de les condamner en leur absence, puisqu'ils n'avoient point été appellés au Concile : Qu'ainsi [1] ils prioient les Pères de former le Canon de manière qu'il ne leur portât aucun préjudice. Les Légats aiant reçu ce Mémoire, le firent proposer sans l'examiner de plus près ; ce qui excita quelque murmure parmi les Pères. Dans la Congrégation suivante, quelques-uns à l'occasion du même point répétèrent encore, qu'il n'étoit pas juste de condamner les Grecs sans les avoir ni ouïs ni cités. Mais l'Archevêque de *Prague* se levant dit : Qu'on ne devoit pas parler ainsi, puisqu'ils étoient censés compris dans la Citation générale de tous les Chrétiens. A cela le Cardinal de *Warmie* ajouta : Que le Pape avoit invité en particulier le Grand-Duc de Moscovie, & que quoiqu'il ne fût pas s'il avoit invité les autres Grecs en particulier, on devoit néanmoins supposer que toute la Nation étoit invitée, & même spécialement ; outre que, comme l'avoit dit l'Archevêque de *Prague*, la Citation générale de tous les Chrétiens étoit suffisante. Ainsi les Légats ordonnèrent au Sécrétaire de retrancher de la Requête des Ambassadeurs l'endroit où il étoit dit, *que les Grecs n'avoient pas été appellés.* Mais, tant pour satisfaire ces Ambassadeurs, que par égard pour ceux qui insistèrent de nouveau à demander qu'on ne prononçât pas Anathème contre une opinion défendue par S. *Ambroise*, on prit ce tempérament, qui fut, non de condamner ceux qui disoient que l'Adultère rompt le lien du Mariage, & qu'il est permis d'en contracter un autre, comme le pratiquent les Orientaux selon la doctrine de S. *Ambroise* & des Pères Grecs ;

1. *Qu'ainsi ils prioient les Pères de former le Canon de manière qu'il ne leur portât aucun préjudice.*] Je ne sai sur quel fondement *Pallavicin* accuse ici *Fra-Paolo* d'avoir mal représenté la demande des Venitiens. Car loin de marquer qu'ils souhaitoient la réforme du Canon en général, il dit expressément, qu'ils demandèrent qu'on le tournât d'une autre manière ; & que pour les satisfaire on lui donna la forme qu'il a aujourd'hui, & où l'on anathématize non ceux qui suivent une autre pratique, mais ceux qui condamnent celle de l'Eglise Romaine. Il est vrai, que notre Historien ne dit pas que ce furent les Ambassadeurs Venitiens qui proposèrent d'eux-mêmes cette nouvelle forme ; mais l'omission est peu essentielle, & il est ridicule de taxer un Ecrivain de méprise, parce qu'il n'expose pas tout dans le détail le plus circonstancié.

2. *Seulement il y en avoit quelques-uns,* qui

Grecs; mais d'anathématizer ceux qui diroient comme les Luthériens, que l'Eglise se trompe en enseignant que l'Adultère ne rompt point le lien du Mariage, & qu'il n'est pas permis d'en contracter un autre. Ce tempérament fut approuvé unanimement, & plusieurs le goûtèrent d'autant plus, qu'ils disoient que le Concile n'étoit assemblé que pour condamner les Erreurs des Protestans, & non pour examiner les opinions des autres Nations. Seulement [a] il y en avoit quelques-uns qui avoient peine à concevoir, comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même tems la doctrine contraire à cette opinion. Mais comme ils voyoient que tant de personnes savoient concilier cela, ils n'y firent aucune opposition.

Dispute sur le pouvoir de l'Eglise sur les Mariages.

XL. COMME, pour la décision de la question qui regardoit le Mariage des enfans de famille, il faloit savoir auparavant si l'Eglise pouvoit annuller les mariages, tout le monde en opinant rentra de nouveau dans cette matière, quoiqu'on eût déja opiné sur ce point, & que, comme on l'a dit, le Décret en eût été formé. Le Cardinal *Madruce* [p] fut pour la négative, qu'il appuya par beaucoup de preuves & de raisons, ajoutant, qu'il soutiendroit la même chose dans la Session. Les Cardinaux de *Warmie* & *Simonète* se déclarèrent aussi pour le même sentiment. Mais ce qui augmenta la confusion fut, que *Lainez* Général des Jésuites [q] fit courir un Ecrit contre la cassation de ces mariages, qui affermit plusieurs dans cette opinion, & qui fit que dans les Congrégations on commença à disputer les uns contre les autres avec tant de prolixité, que les Légats furent presque d'avis d'omettre cet Article pour ne point arrêter la Session, d'autant plus que [r] l'Evêque de *Sulmone* proposa le prémier d'agiter dans une Congrégation générale, si cette matière appartenoit au Dogme, ou à la Réformation. L'Evêque de *Ségovie*, qui parla après lui, fit un très long discours pour montrer qu'elle n'appartenoit pas au Dogme, & que par conséquent la plus grande partie des Pères s'étant déclarée pour la cassation, le Décret devoit être censé pour arrêté. L'Evêque de *Modène* appuya le même avis, ajoutant: Que traiter cette matière en forme de Dogme, n'étoit autre chose que fermer la porte à toute sorte de Réformation; parce que sur chaque Article on pourroit susciter la même difficulté, & demander si l'Eglise avoit

p Visc. Mem. du 12 Août.

q Id. Ibid.

r Id. Mem. du 16 Août.

qui avoient peine à concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant une opinion, sans condamner en même tems la doctrine contraire, &c.] Je m'étonne que quelques-uns eussent aucune difficulté sur cela, puisqu'il y a bien de la différence entre l'un & l'autre. Selon la prémière forme du Canon, on condamnoit l'opinion des Grecs; & selon la seconde, on la tolèroit. Par la prémière forme, on eût fait une Loi de la pratique des Eglises d'Occident; & par la seconde, Rome maintenoit seulement son usage sans condamner le contraire. Il n'est donc pas aussi difficile, que le dit *Fra-Paolo*, de concevoir comment on pouvoit condamner ceux qui disoient que l'Eglise se trompe en enseignant un Article, sans condamner en même tems la doctrine contraire.

MDLXIII. PIE IV.

avoit, ou n'avoit pas d'autorité sur le point particulier dont il s'agiroit; ce qui feroit mettre des armes dans la main des Hérétiques, & ôter à l'Eglise toute son autorité, n'étant pas juste qu'elle mît la main aux choses sur lesquelles il y avoit lieu de douter que s'étendît son pouvoir. Il se plaignit en même tems, que cette question eût été proposée par ceux-là mêmes qui devoient la tenir pour claire & pour décidée. Cet avis fut très bien reçu de ceux qui disoient: Qu'on ne devoit jamais mettre en dispute si l'Eglise peut, ou ne peut pas quelque chose; mais [1] que comme *toute puissance avoit été donnée* à Jésus-Christ *dans le Ciel & sur la Terre*, & que le Pape [3] son Vicaire qui en avoit reçu une pareille la communiquoit au Concile Général, on devoit tenir pour certain que le Concile avoit le pouvoir de faire tout ce qui étoit utile, sans mettre en question si c'étoit un Dogme, ou non. Il plut aussi beaucoup à ceux qui desiroient l'expédition du Concile, à la conclusion duquel ils voyoient que la difficulté formée mettoit obstacle, & causoit du scandale. C'est pourquoi les Légats & les principaux Prélats Italiens agirent en particulier pour empêcher qu'on ne parlât de cette matière, étant inutile d'en traiter avec les François & les Espagnols, qui étoient tous pour la cassation des Mariages clandestins. Il se tint donc diverses Assemblées de Prélats & entre eux & avec les Légats sur cette affaire, & on y conclut non-seulement de ne pas mettre ce Décret parmi ceux de Doctrine, pour ne pas le laisser regarder comme un Dogme; mais encore, de n'en pas faire un Chapitre séparé, de peur qu'on ne pût soupçonner qu'on l'eût jamais regardé comme tel, & seulement de l'insérer dans quelqu'un des Chapitres de la Réformation. Pour faire même disparoitre encore davantage toutes les difficultés, on résolut de former le Décret de manière qu'on ne parût point y traiter de dessein formé de cette matière, mais de le dresser de façon que dans le prémier Chapitre des Abus, où l'on renouvelloit la publication des Bans ordonnée

[1] Matt. XXVIII. 18.

3. *Et que le Pape son Vicaire, qui en a reçu une pareille, la communiquoit au Concile Général*, &c.] Comme c'est-là une des maximes fondamentales de la Théologie Romaine, on la voit souvent revenir dans nos controverses, afin de trancher toutes les difficultés à la faveur de cette prétendue puissance du Pape. C'est dommage, que toutes les Nations Chrétiennes n'aient pas adopté cette doctrine dans la même étendue; on eût bientôt terminé par-là toutes les divisions & les disputes. Mais on les termine mal, quand c'est sur un principe aussi faux & aussi téméraire que celui d'égaler la puissance d'un Ministre faillible à celle d'un Législateur infaillible & divin. Etablir des opinions vraies d'ailleurs sur des paradoxes aussi étranges, c'est s'exposer à les faire rejetter, plutôt que leur donner aucune probabilité.

4. *N'y aiant aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussés par quelque intérêt personel refusoient d'y paroitre.*] J'ignore sur quoi fondé *Fra-Paolo* requiert ici la présence de l'Evêque & du Curé, puisque par la teneur du Décret il n'est fait mention que du Curé, & que la pratique est conforme à cette Loi. Il est vrai, qu'on a besoin de l'Evêque ou de son Vicaire-Général pour la dispense des Bans, quand il y a quelque raison de la demander; & c'est peut-être ce qui a trompé notre Historien. Mais pour la célébra-

née par *Innocent III*, mais négligée depuis, & où l'on marquoit toutes les autres conditions nécessaires pour donner une forme authentique au Mariage, on ajouteroit en deux mots & comme en passant, *qu'on annulloit les Mariages faits autrement*, sans rien dire davantage. Le Chapitre fut donc formé dans ce sens, & touché & retouché plusieurs fois, mais toujours d'une manière si embarrassée, que les dernières corrections laissoient toujours plus de difficultés que les prémières. Entre autres altèrations que l'on fit à ce Chapitre, [t] une des principales fut le changement d'un point déja établi, comme on l'a dit, & qui étoit, *que la présence de trois Témoins étoit suffisante pour la validité du Mariage*; au-lieu de quoi à la place d'un des Témoins on substitua un Prêtre, & l'on mit, que *sans la présence du Prêtre le Mariage seroit nul*. Ce changement fut d'un grand relief pour l'autorité de l'Ordre Ecclésiastique, puisqu'une action si importante dans le Gouvernement politique & œconomique, & qui jusqu'alors avoit toujours été entre les mains des Parties intèressées, devenoit par-là toute dépendante du Clergé, n'y aiant [4] aucun moyen de se marier, si l'Evêque & le Curé poussés par quelque intèrêt personel refusoient d'y paroitre. Je n'ai [5] point trouvé dans mes Mémoires, qui fut Auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclésiastique; & j'ignore pareillement plusieurs autres faits importans, dont je n'eusse pas manqué de faire mention, s'ils eussent pu parvenir à ma connoissance. Mais je ne dois pas priver de la gloire qui lui est due [v] *François de Beaucaire* Evêque de *Metz*, qui, quoiqu'il parût impossible de concilier des sentimens si différens, & de les représenter avec toutes les réserves & toute la dextérité nécessaire, donna au Décret la forme que l'on voit aujourd'hui, & qui, en même tems qu'elle paroit susceptible de différentes interprétations, en est aussi plus propre à s'accommoder aux différentes opinions. Lorsque le Décret fut proposé dans la Congrégation, [x] il passa à la pluralité de CXXXIII voix contre LVI qui y furent contraires. Les Légats rendirent compte de tout au Pape, lui

MDLXIII. PIE IV.

t Pallav. L. 22. c. 8.

v Visc. Lett. du 19 Août.

Les Légats donnent avis au Pape de ces difficultés, & lui demandent ses ordres.

x Id. Lett. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

lébration du Mariage, le Concile n'a requis que la présence du Curé, ou du Prêtre que le Curé commet à sa place.

5. *Je n'ai point trouvé dans mes Mémoires, qui fut Auteur d'un changement si avantageux à l'Ordre Ecclésiastique*, &c.] Je m'étonne que *Fra-Paolo* ait pu ignorer cette circonstance, puisque n'aiant pas méconnu la demande des Ambassadeurs François au sujet des Mariages clandestins, il eût pu remarquer, qu'il y étoit requis en même tems, que tout Mariage se fît en présence d'un Prêtre. *Hoc etiam petit Rex Christianissimus*, disent les Ambassadeurs de France, *ut antiquissima nuptiarum solemnia hoc tempore restituantur, & publicè in Ecclesia matrimonia celebrentur, quæ si aliquando propter magnam causam fieri non posse videantur, non priùs tamen legitima esse censeantur, quam si huic sacro mysterio præfuerit Parochus vel Presbyter, tresque aut plures testes præsentes.* Rayn. N° 137. D'ailleurs le Card. de *Lorraine* en opinant fit la même demande, & il y a apparence qu'elle fut appuyée des autres François. Ainsi il n'y a pas à douter que ce ne soit à la France que fut dû ce changement. L'Auteur du Journal publié par le P. *Martene* rapporte aussi la même demande, & dans les mêmes termes que *Raynaldus*, T. 8. p. 1383.

MDLXIII. Pie IV.

lui demandant en même tems des ordres sur ce qu'ils avoient à faire, & si, supposé qu'une opposition si considérable subsistât, & qu'ils ne pussent ramener le petit nombre au sentiment des autres, ils devoient faire publier le Décret, ou le supprimer.

Il court un bruit de Peste à Trente, mais il se dissipe en peu de tems.

y Visc. Lett. du 5 Août.

XLI. Vers le même tems, les Pères [y] prirent quelque frayeur d'un bruit qui courut que la Peste étoit à Inspruck, & déja plusieurs se préparoient à partir, si le Cardinal *Moron*, qui voyoit les choses dans un train favorable pour finir bientôt le Concile, n'eût fait venir un Certificat, Qu'à *Sborri* Lieu éloigné de vingt milles d'Inspruck, il étoit mort d'un mal contagieux beaucoup de ces pauvres gens qui travailloient aux Mines, à cause de l'infection qui venoit de ces lieux souterrains; mais qu'on avoit pris de si bonnes mesures à Inspruck, qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion y pénétrât, & que même à *Sborri* le mal alloit en diminuant.

La crainte de l'introduction de l'Inquisition dans le Milanez excite quelque mouvement dans le Concile; mais l'appréhension d'un soulèvement fait abandonner ce dessein.

z Id. Lett. du 23. & Mem. du 24 Août. Pallav. L. 22. c. 8. Adr. L. 17. p. 1258. Rayn. ad an. 1563. N°. 146.

XLII. Il se fit aussi alors un grand mouvement parmi les Prélats Italiens, & sur-tout parmi ceux du Royaume de Naples & du Milanez, dont voici le sujet. [z] Le mois précédent, le Roi Catholique avoit fait proposer au Pape d'établir à Milan l'Inquisition telle qu'elle étoit en Espagne, avec un Chef Espagnol à la tête; sous prétexte que cet Etat étant voisin de plusieurs Lieux infectés d'Hérésie, il étoit nécessaire d'y veiller davantage au maintien de la Religion & au service de Dieu. Le Pape en avoit fait la proposition au Consistoire; & malgré l'opposition de quelques Cardinaux ce Pontife y paroissoit disposé, à la persuasion du Cardinal de *Carpi*, qui dans l'espérance que lui donnoit l'Ambassadeur d'Espagne, que pour récompense de ce service le Roi Catholique lui procureroit sa recommandation pour l'élever au Pontificat, représentoit cet établissement comme très utile pour tenir Milan dans la dépendance du Saint Siège. Sur la connoissance qu'en eurent les Villes du Milanez, elles députèrent [6] *Sforce* & *Moron* au Pape, *César Taverna* & *Principsvale Bisotto* au Roi d'Espagne, & *Sforce Brivio* au Concile; celui-ci pour prier les Cardinaux & les Prélats de cet Etat de prendre pitié de leur Patrie commune, qui accablée déja de charges excessives, succomberoit tout à fait sous celle de l'Inquisition, qui étoit plus pesante que toutes les autres. Il leur représenta: Qu'il y avoit déja plusieurs personnes qui songeoient à abandonner le païs, parce qu'elles

6. *Elles députèrent Sforce & Moron au Pape*, &c.] Dans le Texte Italien il y a *Sforce Moron*, comme si ce n'étoit qu'une seule & même personne. Mais *Visconti* dans sa lettre du 23 d'Août en fait positivement deux. *Li Signori Conte Sforza, Morone, ed il Vicario di Provisione*, &c. Il nomme aussi *Teserva* celui que *Fra-Paolo* appelle *Taverna*. Mais ce sont choses peu importantes.

7. *Après ce qu'on savoit de la manière dont ils avoient agi dans la Cause de l'Archevêque de Tolède*, &c] Ce Prélat sur de simples soupçons d'Hérésie avoit été arrêté par les ordres de l'Inquisition, dès l'an 1559. Le procès fut instruit pendant un assez long tems dans ce Tribunal; & le Pape fit demander souvent par son Nonce

les savoient bien que ce Tribunal n'avoit pas toujours eu en vue le bien des consciences, mais souvent la confiscation des biens ou d'autres intérêts mondains; & que si sous les yeux du Roi ceux qui étoient à la tête de cet Office traitoient leurs propres compatriotes avec tant de sévérité, ils en useroient encore bien pis à Milan envers des gens pour qui ils auroient moins d'affection, & où l'on seroit moins à portée du remède. Il leur exposa la peine & l'allarme que causoit à leurs concitoyens une si triste nouvelle, & il pria ces Prélats de les aider de leur crédit. Ces représentations les touchèrent d'autant plus, qu'ils craignoient encore plus ce Tribunal que les Laïques mêmes; & ceux du Royaume de Naples appréhendoient, que si une fois on imposoit ce joug à l'Etat de Milan, ils ne pussent plus s'en défendre eux-mêmes, comme ils avoient fait quelques années auparavant. Les Prélats de Lombardie s'étant donc assemblés, résolurent d'écrire une lettre commune au Pape & une autre au Cardinal *Borromée*, marquant à celui-ci: Que cette érection lui étoit extrèmement préjudiciable, puisqu'en qualité d'Archevêque il auroit dû être à la tête de ce Tribunal; & représentant au Pape: Qu'on n'avoit ni les mêmes raisons ni le même intérêt d'établir à Milan une Inquisition aussi rigoureuse qu'en Espagne: [a] Qu'outre la ruïne de l'Etat, elle seroit extrèmement préjudiciable au Saint Siège, puisque cette Inquisition s'attribuant une autorité sur les Prélats, ils auroient peu d'obéissance pour le Pape, & seroient contraints de se tenir bien unis aux Princes Séculiers, auxquels par ce moyen ils se trouveroient assujettis: Qu'ainsi, s'il se tenoit quelque nouveau Concile, le Pape auroit peu d'Evêques à qui se fier, & à qui il pût commander librement: Que si une fois l'Inquisition s'établissoit à Milan, on ne devoit pas douter qu'on ne l'établît aussi bientôt à Naples, & que les autres Princes d'Italie n'en prissent aussi occasion de l'établir dans leurs propres Etats: Qu'on ne devoit pas se fier à ce que disoient les Espagnols, que l'Inquisition de Milan seroit soumise à celle de Rome, après ce [7] qu'on savoit de la manière dont ils avoient agi dans la Cause de l'Archevêque de *Tolède*, & du refus qu'ils avoient toujours fait d'envoyer à Rome les Procès qu'on leur avoit demandés, & que continuoient toujours de faire les Inquisiteurs de Sicile dépendans de ceux d'Espagne. Ces Prélats non contens de ces lettres, & des sollicitations qu'ils

[a] Visc. Lett. du 23 Août.

Nonce les informations, prétendant que le jugement de cette Cause lui appartenoit. Mais ce fut en vain. *Caranza* resta à l'Inquisition, jusqu'à ce qu'il eût appellé en 1567 de la Sentence rendue contre lui. Mais il ne fut guères plus heureux à Rome. Car il resta encore huit ans dans les prisons du Saint Office; & quoiqu'à la fin on le déclarât non convaincu, on l'obligea néanmoins de faire une abjuration, comme légitimement suspect des Erreurs dont on l'accusoit, & ensuite de finir ses jours dans son Couvent de la *Minerve* à Rome. Il y a assez d'apparence, que l'aversion que *Philippe* avoit prise pour ce Prélat, venoit de celle qu'il avoit pour son propre père.

MDLXIII. PIE IV.

qu'ils firent chacun en particulier auprès de ceux des Cardinaux ou de leurs amis, du crédit desquels ils crurent pouvoir s'aider dans cette affaire, proposèrent de faire insérer dans les Décrets du Concile quelques paroles en faveur des Evêques, pour les exemter ou les garantir de la Jurisdiction de ce Tribunal, & de règler la manière d'y procéder ou dans la prochaine Session, ou dans la suivante. Le Cardinal *Moron* leur fit espèrer sur cela quelque satisfaction. Au reste, cet accident causa un si grand mouvement dans le Concile à cause du nombre des intèressés, qu'il auroit eu quelques suites importantes, sans la nouvelle que l'on y reçut peu de jours après, [b] que le Duc de *Sessa*, qui sentoit le soulèvement universel du païs, & qui [8] sur quelques bruits qui lui étoient revenus, appréhendoit qu'à l'exemple des Flamands que la crainte de l'Inquisition avoit fait embrasser le parti des *Gueux*, qui étoit le nom que l'on donnoit aux Réformés dans ce païs-là, les Milanois ne se révoltassent, avoit arrêté les Ambassadeurs destinés à aller en Espagne, en promettant de s'employer lui-même en leur faveur, & de leur procurer satisfaction, parce qu'il avoit connu que la conjoncture n'étoit pas propre pour une telle entreprise.

b Visc. Mem. du 6 Sept.

Le Pape sollicite la fin du Concile, & les Légats de concert avec le Card. de Lorraine concourent à le satisfaire; mais le Comte de Lune & quelques Prélats tâchent de traverser ce dessein.

XLIII. Le Pape aiant vu [9] les réponses que les Ambassadeurs avoient faites aux Articles proposés par les Légats, se confirma davantage dans la pensée qu'il étoit absolument nécessaire de mettre fin au Concile, ou qu'autrement il en pourroit arriver quelque grand scandale, & des inconvéniens encore plus fâcheux que ceux qu'il avoit prévus. Mais voyant la difficulté de le terminer sans règler les choses pour lesquelles il avoit été assemblé, si les Princes n'y consentoient, il résolut de les solliciter tous efficacement de ne s'y pas opposer. Il en écrivit donc à ses Nonces en Allemagne, en France, & en Espagne; & il en parla à tous les

8. *Et qui sur quelques bruits qui lui étoient revenus, appréhendoit qu'à l'exemple des Flamands——les Milanois ne se révoltassent*, &c.] La passion de critiquer *Fra-Paolo* possède tellement *Pallavicin*, que pour en avoir l'occasion il lui attribue, souvent ce à quoi il n'a pas pensé; comme ici, il lui fait dire que ce fut la seule crainte d'une révolte pareille à celle de Flandre qui dissipa ce projet. *Non tanto dunque cessò la turbazione commemorata, perche gli Spagnuoli rimanessero dall'impresa, ammaestrati dal sinistro esempio di Fiandra, come narra il Soave*, &c. Pallav. L. 22. c. 8. Mais quoique ce fût certainement un des motifs qui retint le Roi *Philippe* & le Duc de *Sessa*, *Fra-Paolo* ne dit en nul endroit que ce fut le seul; & il fait bien entendre qu'il y eut d'autres considèrations, en rapportant tout ce qui fut représenté au Pape.

9. *Le Pape aiant vu les réponses que les Ambassadeurs avoient faites aux Articles proposés par les Légats, se confirma davantage dans la pensée*, &c.] C'est ici encore la même injustice dans le Card. *Pallavicin*, qui pour critiquer *Fra-Paolo* lui fait dire, que le Pape ne songea à finir le Concile, qu'après avoir vu les réponses des Ambassadeurs. *Mà non posso dissimulare una incomportabile sua falsità in dire, che'l Papa s'accese alla terminazion del Concilio quando vide le petizioni degli Oratori, come se non havesse raccommandato ciò ardentissimamente in ogni lettera a' Legati prima di questo fatto.* Mais *Fra-Paolo* ne dit point que ce furent ces réponses qui lui firent prendre cette résolution, mais qui l'y confirmèrent; ce qui suppose qu'il l'avoit prise auparavant. *Il Pontefice veduto*

les Ambassadeurs qui étoient à sa Cour, comme aussi à tous ceux des Princes d'Italie, leur faisant entendre qu'il seroit plus obligé à ceux qui l'aideroient à finir le Concile, que s'ils l'avoient assisté de leurs armes dans quelque grand danger. Il manda en même tems à ses Légats de tourner de ce côté-là toutes leurs vues; & pour y réussir, d'accorder tout ce qu'ils ne pourroient refuser; aiant seulement attention à céder le moins de choses qu'ils pourroient à son préjudice: & qu'au surplus, comme ils étoient entièrement au fait, il se reposoit de tout sur leur prudence & leur fermeté, pour mettre fin au Concile tout le plutôt qu'il seroit possible.

LES Légats conjointement avec quelques Prélats aiant examiné les propositions des Ambassadeurs sur la Réformation, [c] & aiant à leur instance retranché six des XXXVIII Articles qu'ils avoient proposés, ils présentèrent aux Pères le 21 d'Août les XXXII autres pour en délibèrer. Le Cardinal de *Lorraine* tint des Congrégatious particulières avec les François pour les examiner; & les Légats en furent fort aises, non-seulement parce qu'ils étoient persuadés qu'il tendoit au même but qu'eux, mais aussi parce qu'ils souhaitoient que ces Articles pussent être au goût de tout le monde, avant que d'en traiter dans la Congrégation générale. En même tems [10] ils chargèrent les Archevêques d'*Otrante* [d] & de *Tarente*, & l'Evêque de *Parme*, de les examiner aussi chacun séparément chez eux, conjointement avec leurs amis particuliers, & de tâcher de tout ajuster pour la satisfaction commune. Comme ces Assemblées particulières continuèrent plusieurs jours, on en murmura [e] assez entre les Espagnols & les Italiens, qui n'y étoient pas appellés, & qui se mutinèrent même pour les faire cesser. Cependant l'Archevêque d'*Otrante* [f] étant venu rendre visite à l'Ambassadeur d'Espagne, ce Ministre lui dit: Que quelque répugnance qu'il eût à mander au Roi Catholique des choses

c Visc. Lett. du 19 Août.

d Id. Lett. du 24, & Mem. du 26 Août. Pallav. L. 22. c. 8.

e Id. Mem. du 24 Août.

f Id. Mem. du 26 Août.

dute le risposte da gl'Ambasciatori date a' Capitoli da' Legati proposti, tanto più si confermò, che bisognava metter fine al Concilio, &c. N'est-ce pas supposer nettement, que la résolution en avoit été formée auparavant; & si cela est, quel fondement au reproche de *Pallavicin*?

10. *En même tems ils chargèrent les Archevêques d'Otrante & de Tarente, & l'Evêque de Parme, de les examiner aussi chacun séparément chez eux*, &c.] Le Card. *Pallavicin* croit, sur le silence de *Paleotti*, que l'Archevêque d'*Otrante* n'étoit pas de ce nombre; & cette conjecture peut se fortifier par le témoignage de *Visconti*, qui dans sa lettre du 24 d'Août ne parle que de l'Archevêque de *Tarente* & de l'Evêque de *Parme*. Mais ce qui est encore plus positif que ce silence, c'est que le même *Visconti* dans son Mémoire du 26 d'Août, dit que le Comte de *Lune* s'étant plaint à l'Archevêque d'*Otrante* des Congrégations particulières qu'il avoit entendu dire qu'il tenoit chez lui, l'Archevêque le nia absolument. *Onde essendosi esso Mons. scusato ch'egli non haveva fatta niuna, ne meno vi era intravenuto, gli disse, che quei Prelati che l'haveano fatte, si erano mossi à buon fine, per facilitare questa materia di riforma*, &c. Il est donc bien vrai que, selon quelques rapports, l'Archevêque d'*Otrante* avoit tenu de ces sortes d'Assemblées, & c'est ce qui a trompé *Fra-Paolo*; mais l'on voit en même tems que ces rapports étoient mal fondés, & que ce Prélat, loin de tenir aucune Assemblée, n'y assista pas même chez les autres.

MDLXIII. PIE IV.

choses qui pourroient lui déplaire, la plupart des Prélats bien intentionnés étoient si fort choqués de ces Assemblées particulières, qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rendre compte au Roi Catholique. L'Archevêque pour les justifier dit: Que tout cela ne se faisoit qu'avec de bonnes intentions, & que pour faciliter les matières & résoudre les difficultés avant la Congrégation générale. Sur ces entrefaites [11] l'Evêque d'*Ischia* vint de la part du Cardinal *Moron* parler au Comte de *Lune*, qui lui dit comme à l'Archevêque d'*Otrante*: Que ces Assemblées lui déplaisoient, & qu'il avoit lieu de croire qu'on ne les faisoit que pour susciter des difficultés, & omettre une partie des Articles de la Réformation, afin d'avancer la Session. Mais les Légats, qui songeoient plus à contenter les Pères que l'Ambassadeur, réformèrent les Décrets sur les observations qui avoient été faites dans les Congrégations, changeant certains endroits, & insérant quelque chose dans d'autres sur les remarques qui leur avoient été communiquées, & dont ils crurent devoir profiter.

Les Ambass. de l'Emp. & du Roi d'Esp. demandent qu'on laisse l'Art. de la Réformat. des Princes, & on consent à le différer avec quelques autres pour une autre Session.

g Pallav. L. 22. c. 6 & 8. Visc. Lett. du 29 Août. h Id. Lett. du 31 Août, & du 2 Sept.

XLIV. Mais tandis qu'ils se préparoient à présenter aux Pères les Articles ainsi corrigés, il arriva un Courier de l'Empereur, g sur les instructions duquel l'Archevêque de *Prague* pressa instamment les Légats de ne point proposer la Réforme des Princes Séculiers avant de nouveaux ordres de Sa Majesté Impériale. Ces instances, que fit aussi en même tems le Comte de *Lune* de la part du Roi Catholique, jettèrent dans un embarras extrême les Légats, qui voyoient d'un côté, que l'Empereur & l'Espagne aussi-bien que la France paroissoient peu satisfaits; & de l'autre, le desir qu'avoient tous les Pères que toute la Réformation se fit à la fois. S'étant donc assemblés h chez le Cardinal *Navagier*, qui étoit alors indisposé, & voyant qu'il étoit nécessaire de donner quelque satisfaction aux Ambassadeurs, ils délibèrèrent pour savoir si l'on devoit différer toute la Réformation, ou seulement le Chapitre qui regardoit celle des Princes. Le Cardinal de *Lorraine* étoit d'avis qu'on ne différât que celui-là seul, & qu'on proposât tout le reste; & cet avis eût été suivi, sans la crainte que l'on eut de donner lieu aux Pères de croire qu'on vouloit omettre entièrement ce qui regardoit l'Article des Princes, & qu'ils n'en prissent occasion de se recrier & en particulier & dans les Congrégations publiques. Il fut donc résolu, pour donner aux Ambassadeurs la satisfaction qu'ils demandoient, de différer la Réformation des Princes. Mais en même tems, de peur que les Prélats ne prissent ombrage de ce délai, on convint de renvoyer à une autre Session la moitié au moins des autres Articles, & même les plus importans, & de faire opiner sur les autres tels qu'ils étoient réformés; afin, s'il étoit possible, de tenir la Session, quoique la difficulté qui restoit

11. *Sur ces entrefaites l'Evêque d'Ischia vint — parler au Comte de Lune*, &c.] *Visconti* dans sa lettre du 26 d'Août nomme l'Evêque de *Brescia*, & non celui d'*Ischia*.

12. Car

restoit toujours sur le Décret des Mariages clandestins laissât lieu de douter si l'on pourroit le faire.

Les Légats présentent XXI Art. de Réformation à examiner.

Le 6 de Septembre [i] les Légats présentèrent XXI Articles de Réformation, avec ordre de commencer dès le lendemain les Congrégations. Le Cardinal *Simonète* & les siens employèrent tout leur esprit & toute leur adresse pour former ces Décrets avec tant de ménagement, qu'ils ne pussent porter beaucoup de préjudice à la Cour de Rome; & qu'en même tems ils pussent satisfaire le monde qui demandoit une Réformation, les Ambassadeurs qui la sollicitoient, & qui plus est les Evêques; parce que dans le dessein où l'on étoit de mettre bientôt fin au Concile, on ne pouvoit y réussir, à moins qu'ils n'y concourussent de bonne volonté.

i Visc. Lett. du 6 Sept. Pallav. L. 22. c. 8.

But des Evêques dans la plupart de ces Articles.

Le but seul à quoi tendoient les Evêques, étoit d'avoir une autorité moins limitée & plus indépendante; & ils espèroient y réussir, s'ils pouvoient obtenir trois choses. La premiére, que [k] les Curés dépendissent entièrement d'eux; & le moyen pour y parvenir étoit de se faire donner la collation de tous les Bénéfices-Cures. Mais outre les autres difficultés, comme cela ne se pouvoit faire sans toucher aux Réservations & aux autres manèges de la Chancellerie Romaine, l'on voyoit clairement que c'étoit ouvrir la porte à la privation de toutes les Collations de la Cour de Rome, ce qui n'alloit à rien moins qu'à la dépouiller de toute sa puissance, & même de la vie. L'on prit donc un tempérament, qui fut de retenir les Réservations, mais de rendre les Evêques maitres de donner les Cures à qui il leur plairoit, sous prétexte d'examen. Ce fut dans cette double vue, qu'on forma le XVIII. Chapitre avec l'art que l'on y remarque, & où en laissant extérieurement aux Evêques le pouvoir de conférer les Bénéfices à qui il leur plait, on ne diminue rien des profits de la Cour de Rome.

k Visc. Mem. du 22 Juill. & Mem. du 24 Août.

La seconde chose que souhaitoient les Evêques, étoit la suppression des Exemtions; & quoique pour les satisfaire on leur eût déja auparavant accordé plusieurs choses sur ce point, on y ajouta pourtant encore le Chapitre onzième, pour servir de complément au reste.

Il ne restoit que les Exemtions des Ordres Réguliers, & les Evêques avoient conçu une grande espèrance ou de les faire supprimer tout à fait, ou de les faire modérer de manière que ces Ordres leur resteroient en grande partie soumis. Déja dès le commencement de l'année, on avoit érigé une Congrégation pour la Réformation des Réguliers, qui du consentement & de l'avis des Généraux d'Ordres, & de quelques autres personnes de piété qui y assistoient, avoient beaucoup avancé cette affaire, & fait plusieurs bons Règlemens sans aucune contradiction. Car [12] loin d'avoir de l'aversion pour un extérieur & une apparence de Réformation,

12. *Car loin d'avoir de l'aversion pour un extérieur & une apparence de Réformation, les Réguliers la souhaitoient au contraire*, &c.] Apparemment par un intérêt politique,

MDLXIII. Pie IV.

mation, les Réguliers la souhaitoient au contraire, sachant bien qu'au dedans ils l'interpréteroient & l'observeroient comme il leur plairoit; & ils trouvoient même de l'avantage à avoir des Règlemens très rigides par écrit, comme sont toutes leurs Règles, dont la pratique est bien différente de la lettre de la Loi. Mais lorsqu'on [13] commença à parler de modèrer les Exemtions, & de soumettre ces Ordres en partie aux Evêques, les Généraux & tous leurs Théologiens se mutinèrent, & s'adressant aux Ambassadeurs des Princes, ils leur représentèrent combien ils étoient utiles aux Peuples, aux Villes, & au Gouvernement public. Ils s'offrirent, s'il y avoit parmi eux quelque abus de quelque espèce qu'il pût être, de se soumettre à toute sorte de Réformation, & de la faire exécuter avec encore plus de sévérité qu'elle ne seroit ordonnée, lorsqu'ils feroient retournés dans leurs Monastères. Mais ils disoient, que soumettre leurs Ordres aux Evêques, c'étoit les défigurer plutôt que les réformer; parce que n'entendant rien à la Vie Régulière, ni à la manière de maintenir l'exactitude de la Discipline, ils mettroient par-tout la confusion. Les Evêques disoient au contraire: Que les Privilèges sont toujours au préjudice & à la dérogation de la Loi; que la révocation qui s'en fait est une chose favorable, parce qu'elle ne fait que rétablir tout dans son prémier état; & que ce n'est point une nouveauté de les supprimer, & de rappeller les choses à leur nature primitive. Mais les Réguliers repliquoient: Que leurs Exemtions étoient si anciennes, qu'il y avoit prescription; & qu'elles ne pouvoient plus s'appeller Privilège, mais Droit commun: Que quand les Monastères étoient sujets aux Evêques, eux & leurs Chanoines observoient une Discipline si exacte & si sévère, qu'ils méritoient d'avoir l'inspection sur les Réguliers: Que si l'on vouloit rétablir l'Antiquité, il faloit le faire en tous points: Que quand les Evêques auroient repris le genre de vie que menoient leurs prédécesseurs, on pourroit leur soumettre les Monastères, comme ils l'étoient auparavant; mais qu'il n'étoit pas juste qu'ils redemandassent la su-

que, à cause que cette apparence de Réformation donne un crédit & une réputation, que l'on ne peut ni acquérir ni conserver lorsqu'il y a du relâchement. D'ailleurs, cette apparence extérieure de Réformation peut s'adoucir autant qu'on veut au dedans; & une vie fort sévère au dehors peut couvrir beaucoup d'immortification, & de mollesse. En un mot, on souhaite le Règlement pour la réputation, & on l'adoucit pour éviter l'incommodité. Cela n'est pas général; mais sans doute il est des gens d'une politique assez criminelle pour pousser jusques là l'hypocrisie.

13. *Mais lorsqu'on commença à parler de modèrer les Exemtions——les Généraux & tous leurs Théologiens se mutinèrent*, &c.] Les Exemtions étant contre le Droit commun, sont censées par conséquent contre la Règle primitive. Mais comme elles étoient passées en Loi, il paroissoit rude aux Supérieurs Réguliers d'être obligés de renoncer à une autorité qu'ils avoient si longtems possèdée, & aux Inférieurs de se soumettre à une inspection qu'ils ne croyoient pas si indulgente que celle des Supérieurs domestiques. C'est ce qui produisit ce soulèvement général des Réguliers; & il faut avouer aussi, que leurs raisons n'étoient pas tout à fait sans solidité, non pas pour montrer que les Exemtions ne fussent pas contre la Règle; mais que par l'al-

supériorité sur les Monastères, avant que de devenir tels que doivent être des Supérieurs Réguliers. MDLXIII. PIE IV.

Les Ambassadeurs [14] favorisoient les Moines, & les Légats les appuyoient pour l'intérêt de la Cour de Rome, qui eût perdu un instrument fort utile en eux, s'ils n'eussent pas été dépendans d'elle seule. Il y avoit même des Prélats qui les soutenoient, & qui jugeoient que leurs raisons étoient solides. Ce mouvement dura quelques jours; mais les Evêques qui l'avoient excité se relâchèrent peu à peu par les difficultés, qui de jour en jour devenoient plus considérables.

Le troisième point que se proposoient les Evêques, étoit de se délivrer des empêchemens qu'ils avoient à surmonter de la part des Magistrats Séculiers, qui pour le maintien de l'Autorité temporelle ne leur laissoient pas exercer cet empire absolu, qu'ils auroient voulu avoir non-seulement sur le Clergé, mais aussi sur le Peuple. C'avoit été dans cette vue qu'on avoit dressé le Chapitre de la Réformation des Princes, dont j'ai déja parlé, & dont je parlerai encore plus amplement après. Cet Article, & quelques autres qui y avoient rapport, furent différés pour une autre Session, à cause de la difficulté qui s'y rencontroit, & qui eût pu beaucoup retarder la Session. Mais les Evêques regardoient ce délai comme un artifice employé pour faire tomber cette affaire, [l] & ils se plaignoient qu'au-lieu de traiter de la Réformation de toute l'Eglise, on se bornât à celle seule du Clergé. Les Légats faisoient tout leur possible pour les appaiser, en leur remontrant que ce n'étoit pas la seule chose que l'on avoit différée, mais qu'on avoit remis plusieurs autres choses encore, dont il étoit nécessaire de traiter; & en les assurant, que ce délai n'étoit que pour faire les choses avec plus de maturité, mais qu'ils pouvoient être certains que le reste se feroit ensuite; & qu'il étoit nécessaire de faciliter la tenue de cette Session, qui serviroit de préparation à la suivante, où l'on traiteroit certainement de tout le reste. Cependant les Légats mettoient toute leur application à tenir la Session au

l Pallav. L. 22. c. 9.

l'altération qui étoit arrivée dans la conduite des Evêques, il y avoit moins d'inconvéniens à craindre à laisser subsister les Exemtions, qu'à les supprimer. En effet, si l'on doit juger de ces choses par l'expérience, on ne voit pas que les Monastères qui dépendent immédiatement des Evêques, soient mieux règlés que les autres. L'on voit même par les raisons produites des deux côtés, qu'il étoit beaucoup plus question de jalousie d'autorité, que de zèle pour la pureté des mœurs & pour la pratique de la piété.

14. *Les Ambassadeurs favorisoient les Moines, & les Légats les appuyoient pour l'intérêt de la Cour de Rome*, &c.] On voit bien quel motif pouvoit porter les Légats à favoriser les Moines. Mais à l'égard des Ambassadeurs, on ne découvre pas si clairement quel pouvoit être leur but, si ce n'est peut-être, qu'ils ne croyoient pas qu'il convînt aux intérêts de leurs Princes de rendre les Evêques trop puissans. Mais je ne sai s'il étoit plus de leur avantage de fortifier la Cour de Rome par le maintien de ces Exemtions, que les Evêques par leur suppression. A en juger par les maximes de la Politique ordinaire, il semble que les Rois ont moins à craindre de gens qui sont éternellement dans leur dépendance, que de ceux qui, outre qu'ils en sont indépendans, s'attribuent de plus une autorité supérieure sur

MDLXIII. PIE IV.

au jour marqué, tant parce qu'ils jugeoient cela nécessaire pour terminer promtement le Concile, que parce que le Pape ne cessoit de les presser par chaque Courier ordinaire, & souvent par quelque extraordinaire, de le finir & de l'en délivrer.

L'Ambassadeur de Malte est reçu dans la Congrégation, après avoir réglé les difficultés sur le rang qu'il devoit occuper.

m Pallav. L. 21. c. 8. Visc. Lett. du 3 & du 7 Juin. & du 1. Juill. Rayn. ad an. 1563. N° 155.

n Labb. Coll. p. 493. Mart. T. 8. p. 1395.

XLV. Dans la Congrégation du 7 de Septembre, [m] on reçut *Martin Rojas* Ambassadeur de Malte. La chose n'avoit pu se faire plutôt, à cause de la préséance que lui contestoient les principaux Evêques, disant, qu'il n'étoit pas juste qu'un Ordre de Religieux précédât tout le Corps des Evêques. Mais ils consentirent enfin [15] qu'il fût placé avec les autres Ambassadeurs, en faisant cependant protester dans la Congrégation, que c'étoit sans préjudice au droit des Prélats, qui prétendoient la préséance. L'Ambassadeur [n] au nom du Grand-Maître fit des excuses au Concile, de ce qu'il avoit différé si longtems d'y envoyer un Ambassadeur, à cause du bruit qui avoit couru d'un armement des Turcs, & des pertes que leur causoit le Corsaire *Dragut*. Il conjura les Pères de remédier aux maux présens, qui n'intéressoient pas peu son Ordre, qui n'étoit pas un Membre oisif de la Chrétienté; & il les exhorta à extirper les Hérésies, promettant que le Grand-Maitre & les Chevaliers prendroient la défense du Concile, & exposeroient nonseulement leurs biens, mais encore leur sang & leurs vies pour maintenir ses décisions. Il raconta [16] l'origine de son Ordre, qu'il dit établi quarante ans avant que *Godefroi de Bouillon* passât à la Conquête de la Terre Sainte, & les exploits héroïques de leurs prédécesseurs; & dit, que s'ils ne pouvoient aujourd'hui tenter les mêmes entreprises, c'est qu'on les avoit dépouillés de la plus grande partie de leurs terres & de leurs biens; & que nonobstant cela, ils ne laissoient pas d'être encore le boulevard de la Sicile & de l'Italie contre l'invasion des Barbares. Enfin il pria les Pères de se souvenir de l'ancienneté, de la noblesse, de la valeur, & des services de son Ordre, de lui procurer la restitution des biens & des Commendes dont on l'avoit dépouillé, d'ordonner qu'à l'avenir on ne les conférât qu'à des Membres de ce Corps, & de confirmer

sur eux & leurs Sujets, & affoiblissent parlà la puissance du Prince.

15. *Mais ils consentirent enfin qu'il fût placé avec les autres Ambassadeurs*, &c.] Dans le rang des Ambassadeurs Ecclésiastiques des Princes Séculiers, mais le dernier de tous.

16. *Il raconta l'origine de son Ordre, qu'il dit établi 40 ans avant que Godefroi de Bouillon passât à la conquête de la Terre Sainte*, &c.] Le Texte Latin du Discours porte *quadringentis annis*, & Mr. *Amelot* soutient que c'est ainsi qu'il faut lire, & suit cette leçon dans sa Traduction. C'est ce que je n'ose pas assurer aussi positivement que ce Traducteur, parce que je doute fort de cette antiquité. Mais quoique la chose en elle-même ne soit pas vraie, il se peut fort bien faire qu'un Chevalier de Malte ait fait remonter son origine aussi haut, chaque Ordre étant ordinairement fort jaloux de se donner le plus d'ancienneté qu'il est possible.

17. *Dans cette Congrégation & les suivantes on opina sur les 20 Articles de Réformation proposés*, &c.] *Fra-Paolo* eût dû dire sur les 21. Car il y en avoit autant lorsqu'on les proposa, mais on en retrancha un immédiatement avant la Session. Il y a au reste assez d'apparence qu'il y a ici

firmer toutes ses Exemtions & ses Privilèges. Le Promoteur répondit au nom du Concile : Qu'il recevoit les excuses du Grand-Maitre, & qu'il auroit égard à la demande qui lui étoit faite sur la conservation des Commendes & des Privilèges de son Ordre. Mais lorsqu'après des instances réitérées de l'Ambassadeur les Légats en eurent informé le Pape, ils n'en purent tirer d'autre réponse, sinon que c'étoit à lui d'y pourvoir, & qu'il le feroit en son tems.

MDLXIII. PIE IV.

XLVI. DANS cette Congrégation [17] & dans les suivantes [o] on opina sur les xx Articles de Réformation proposés ; & quoiqu'il ne s'y dît rien de bien remarquable, il est néanmoins à propos & pour la suite de l'Histoire & pour l'intelligence de ce qui se passa depuis, de faire mention de ce qui se dit de plus important.

On fait quelques corrections dans les Articles de Réformation qui avoient été arrêtés, & principalement dans celui de l'élection des plus dignes pour les Bénéfices, & dans ceux qui regardoient les Visites des Archevêques, les Exemtions des Chapitres, les Pensions &c.

SUR le prémier Chapitre qui regardoit l'Election des Evêques, & où il étoit dit [p] *qu'on étoit obligé de choisir les plus dignes*, on objecta comme on avoit déja fait auparavant, que c'étoit [18] lier trop étroitement les mains au Pape dans la collation des Evêchés, & aux Souverains dans leurs nominations, que de les restreindre à une seule personne ; & la plupart vouloient, que sans user du comparatif, on dît seulement, qu'on étoit obligé d'en pourvoir des gens *qui en fussent dignes*. Mais d'autres représentoient au contraire : Que les Pères s'étoient toujours servis de cette expression, qu'*on doit préférer le plus digne* ; & ils soutenoient qu'il y avoit de la faute à préférer une personne, quoique digne, à une autre qui l'étoit davantage. Cette différence de sentimens produisit une contestation assez longue, mais on trouva enfin moyen de la terminer en omettant en apparence le mot de *plus digne*, & en parlant d'abord en termes positifs, puis en comparatifs, pour faire juger la nomination libre ; ce qui se fit en déclarant, comme on le voit dans le Décret, [q] qu'*on étoit obligé de choisir pour Pasteurs des gens de bien & capables ; & que celui-là péchoit mortellement, qui ne préféroit pas les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise*. Paroles qui dans leur sens naturel signifient, qu'il y a plusieurs Sujets plus dignes & plus utiles que plusieurs autres qui le sont moins ;

o Pallav. L. 23. c. 1. Mart. T. 8. p. 1396.
p Visc. Mém. du 24 Juin.
q Sess. 24. cap. 1. de reform.

ici une faute d'impression, parce que deux pages auparavant, *Fra-Paolo* lui-même a marqué qu'il y en avoit 21. Mais peut-être aussi n'a-t-il marqué ici que 20 Articles, que parce que *Visconti* dans sa lettre du 6 de Septembre n'en marque pas davantage.

18. *Que c'étoit lier trop étroitement les mains au Pape —— & aux Souverains —— que de les restreindre à une seule personne, &c.*] Il est assez étrange, que dans une matière aussi sérieuse, & qui intéresse autant la Religion que celle qui regarde la nomination aux Evêchés & aux Cûres, on se déterminât par une politique aussi peu Chrétienne que celle de craindre de limiter l'autorité du Pape & des Princes. Car pourquoi plus appréhender de resserrer leur liberté sur ce point que sur tous les autres articles de Morale, en leur représentant les règles ? En sont-ils moins Souverains, pour ne pouvoir donner de Bénéfices qu'aux plus dignes, aussi-bien que pour ne pouvoir commettre licitement de meurtre, d'injustice, ou d'autre crime ? Quand la liberté ou l'autorité ne sont resserrées que par les Loix & la conscience, c'est être libre autant que chaque Souverain doit souhaiter de l'être, & autant qu'il convient aux peuples qu'ils le soient ; d'autant

MDLXIII. Pii IV.

moins ; ce qui laisse aux Collateurs un assez grand champ pour choisir ceux qu'il leur plait.

Sur le troisième Chapitre [19], il se trouva quelque difficulté par rapport aux Visites des Archevêques. Ceux-ci alléguoient pour eux les Canons & l'ancien usage, qui assujettissoient les Evêques Suffragans aux Métropolitains, à qui ils étoient obligés de jurer obéissance, & de se soumettre à leur visite, à leur correction & à leur gouvernement ; & ces Archevêques & le Patriarche de *Venise*, avec plus de chaleur que tous les autres, demandoient qu'on ne mît rien dans le Décret qui pût préjudicier à leur autorité. Mais les Evêques, & particulièrement ceux du Royaume de Naples, [r] insistoient au contraire à maintenir l'usage introduit depuis, à la faveur duquel ils avoient tous une autorité égale, & ne différoient que de nom. Or comme le nombre des Evêques étoit très considérable, & que celui des Archevêques l'étoit peu, & que les Légats & les partisans du Pape favorisoient les Evêques, de peur que les Métropolitains ne se servissent de l'augmentation de leur autorité & de leur pouvoir, pour être moins dépendans de Rome qu'ils ne l'étoient ; ceux-ci ne purent obtenir d'autre satisfaction, que cette parole qu'on fit insérer dans le Décret, [s] qu'ils *pourroient visiter les Eglises Suffragantes, pourvu que ce fût pour une cause approuvée par le Concile Provincial*. Les Archevêques, qui virent bien que comme le Concile Provincial n'est composé que d'un seul Archevêque & de plusieurs Evêques, on n'y trouveroit jamais qu'il fût nécessaire de faire ces sortes de visites, se plaignirent, mais en-vain, qu'on ne leur accordoit rien.

[r] Mart. T. 8. p. 1408. & 1440.

[s] Pallav. L. 23. c. 8.

Il s'agissoit dans le sixième Chapitre, des Exemtions des Eglises Cathédrales de l'autorité de leurs Evêques. Comme c'étoit un point auquel les Evêques d'Espagne & à leur instance le Comte de *Lune* prenoient beaucoup d'intérêt, on fit à plusieurs reprises différentes restrictions ou addi-

tant plus que le choix du plus digne est remis en ce cas à leur jugement.

19. *Sur le troisième il se trouva quelque difficulté par rapport aux Visites des Archevêques.*] La distinction de Patriarches, de Primats, & d'Archevêques n'a pas toujours été dans l'Eglise. Mais il y a toujours eu une sorte de subordination entre les Evêques, & dans chaque Province tous étoient soumis soit au plus ancien, soit à celui de la Ville capitale, soit à celui enfin qui remplissoit le Siège où le Christianisme avoit été fondé d'abord. Depuis que cette différence de degrés eut été réglée par les Conciles, chaque Métropolitain obtint une jurisdiction sur les Evêques de sa Province, qui lui promettoient obéissance. Mais cette obéissance n'étoit pas telle, que le Métropolitain pût obliger ses Suffragans à obéir à toutes les Loix qu'il prétendoit leur imposer. Ainsi il n'étoit pas trop facile de fixer au juste les limites de la jurisdiction entre un Métropolitain & ses Suffragans. Ce n'étoit pas, comme le prétendoient les Evêques, un simple degré d'honneur ; mais ce n'étoit pas non plus une obéissance illimitée. Le Concile dans ce Décret semble avoir prévenu les deux extrêmes, en réglant l'exercice de cette jurisdiction par la volonté du Synode, qui doit être naturellement supposé également contraire au pouvoir arbitraire & à la corruption.

20. *Dans le 13. Chapitre qui concernoit les Pensions, on y ordonnoit généralement, qu'un Bénéfice ne pût être chargé au-delà de la valeur du tiers des fruits.*] Les Evêques, selon *Visconti* & *Pallavicin*, avoient d'a-

additions à ce Décret. Mais comme malgré tous ces changemens ces Prélats ne s'en contentoient pas, il falut enfin l'omettre & le réserver pour l'autre Session, comme je le dirai dans la suite. MDLXIII. PIE IV.

DANS le XIII. Chapitre [20] qui concernoit les Pensions, [t] on y ordonnoit généralement, qu'aucun Bénéfice ne pût être chargé au-delà de la valeur du tiers des fruits ou du revenu, conformément à ce qui avoit été établi au tems de l'introduction des Pensions. Mais le Cardinal de *Lorraine* n'approuvoit pas cette disposition, y aiant plusieurs Bénéfices très riches, qui quand ils payeroient les deux tiers, ne seroient pas censés fort chargés; & d'autres au contraire si pauvres, qu'ils ne peuvent porter de pension. Ainsi il jugea, qu'il valoit mieux défendre les pensions sur les Evêchés qui n'excédoient pas mille écus, & sur les Cures qui ne passoient pas trois cens livres, & laisser le reste sur le pied où il étoit. Cet avis prévalut, à la grande satisfaction des Légats, & des Romains, à cause de la liberté entière qu'il laissoit au Pape sur les bons Bénéfices. Ceux qui demandoient la modèration des pensions, & des réservations de fruits déja imposées, comme aussi celle des Accès, & des Regrès, parlèrent beaucoup & longtems pour l'obtenir. Mais la difficulté d'y apporter du remède fit laisser tomber l'affaire, pour éviter la confusion & le desordre que l'on prévit devoir suivre. Car on ne doutoit pas que l'on ne vît bientôt se plaindre ceux qui aiant résigné, diroient qu'ils ne l'eussent pas fait sans ces conditions; & encore plus ceux qui pour obtenir ces graces avoient composé avec la Chambre Apostolique, & qui auroient occasion de reprocher qu'on révoquoit les graces sans les rembourser, puisqu'une telle restitution étoit impossible. D'ailleurs chacun jugeoit, que c'étoit beaucoup de remédier à l'avenir, sans penser au passé.

[t] Visc. Mem. du 2 Sept.

LES

d'abord été extrèmement opposés aux pensions; & il paroit en effet tout à fait contraire à la justice, de faire part du revenu à ceux qui ne partagent point avec les autres le soin & l'administration des Eglises. Mais comme il étoit arrivé que plusieurs Eglises étoient devenues extrèmement riches, & que plusieurs Ecclésiastiques qui pouvoient servir ou qui servoient actuellement l'Eglise sans pouvoir obtenir de Bénéfices, parce qu'ils étoient occupés, manquoient de subsistance, on crut qu'il y avoit une sorte de justice à leur faire part de quelque petite portion des Bénéfices trop riches. Jusque-là il n'y avoit pas d'inconvénient, & la chose au contraire paroissoit très raisonnable. Mais elle tourna bientôt en abus, en prodiguant ces sortes de pensions non seulement aux dépens des Bénéfices assez peu considèrables, mais en les donnant à une infinité de personnes qui en étoient indignes, & qui ne s'en servoient que pour vivre dans l'abondance & l'oisiveté, tandis que ceux qui portoient le poids du travail étoient privés du juste salaire qui leur appartenoit. *Charles IX* dans le XXV. de ses Articles avoit demandé la suppression de cet abus. Le Décret y a remédié en partie, en défendant que les pensions excèdent le tiers du revenu. Mais il n'a fait que fortifier l'autre mal, qui est de conférer ces pensions sans qu'on les mérite par aucun service; & l'inconvénient est d'autant plus grand, qu'à la faveur du Décret on peut regarder comme licite ce qui ne l'est ni aux yeux de la Raison ni à ceux de la Religion.

MDLXIII. PIE IV. Les François [21] agréoient beaucoup le XIV. Chapitre, où l'on détestoit & défendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation, provision ou possession d'un Bénéfice, parce qu'ils supposoient que cela alloit à l'abolition des Annates; & véritablement, à bien peser & examiner ces paroles, on ne peut guères leur donner d'autre sens. Mais malgré cela, l'évènement a bien montré que la Cour de Rome ne l'entendoit pas ainsi.

Sur le XVII. Chapitre [22] qui défendoit la pluralité des Bénéfices, & où l'on permettoit simplement d'en tenir deux, lorsqu'un seul ne suffisoit pas pour la subsistance du Bénéficier; quelques-uns vouloient qu'on ajoutât, qu'on n'accordoit cette permission qu'à condition que ces deux Bénéfices ne fussent pas éloignés l'un de l'autre de plus d'une journée, afin que celui qui en étoit pourvu pût résider tantôt dans l'un & tantôt dans l'autre. Mais ils ne purent l'obtenir; & ils y insistèrent d'autant moins, qu'ils prévirent bien que ce Décret, comme tout le reste du Chapitre, n'auroit d'exécution que contre les pauvres.

Quoique le XVIII. Chapitre plût assez aux Evêques, en ce qu'il leur rendoit le droit de pourvoir aux Bénéfices-Cures; néanmoins [23] les François n'approuvoient point la forme de l'Examen, [v] parce qu'il leur

v Pallav. L. 23. c. 3.

21. *Les François agréoient beaucoup le 14. Chapitre, où l'on détestoit & défendoit tout payement d'une partie des fruits pour la collation*, &c.] Les François avoient toujours grande envie qu'on supprimât les Annates, que les plus modérés tolèroient comme une charge odieuse, & que les autres traitoient ouvertement de Simonie. Le Pape l'appréhendoit si fort, que selon une lettre de Mr. *de l'Isle* du 14 de Janvier 1563, il avoit averti les Cardinaux de ce dessein, & avoit témoigné les vouloir envoyer à Trente pour en empêcher la suppression. Dire, comme fait *Pallavicin* L. 23. c. 3. que le Card. de *Lorraine*, & quelques autres François les mirent expressément à couvert en opinant, ne prouve pas que *Fra-Paolo* ait rien dit de ridicule, ainsi que s'exprime le Cardinal, *il che veramente è ridicoloso*, en avançant que les François agréoient ce Chapitre; puisqu'on sait, que quoique ce Cardinal & quelques autres secondassent de tout leur possible les prétentions de la Cour de Rome, les Ambassadeurs ni la plupart des Evêques n'étoient aucunement dans les mêmes idées; & l'on voit & par les Lettres de *Visconti* & par les Mémoires de *Dupuy*, que la France avoit toujours eu en vue de faire supprimer une taxe qui a toujours été odieuse à la Nation, & contre laquelle elle est encore prête de reclamer, aussi-tôt qu'elle trouvera l'occasion de le faire avec succès.

22. *Sur le 17. Chapitre qui défendoit la pluralité des Bénéfices, & où l'on permettoit seulement d'en tenir deux, lorsqu'un seul ne suffisoit pas pour la subsistance du Bénéficier*, &c.] Rien n'est si fort défendu par les anciens Canons, que la pluralité des Bénéfices. Il est certain néanmoins, que lorsqu'un seul ne suffit pas pour la subsistance de celui qui en est revêtu, l'équité permet qu'on en possède un autre, & les Loix Ecclésiastiques ne l'interdisent pas. La règle du Concile est donc juste; mais on a étrangement abusé de ce qu'on appelle subsistance, puisque chacun la mesurant sur sa condition, ou même sur sa cupidité, plutôt que sur ses besoins, la plupart ne mettent point d'autres bornes à la pluralité des Bénéfices que celles de leurs desirs, & qu'on n'a jamais refusé à Rome de Dispense à quiconque a bien voulu la demander & la payer. Le seul avantage réel qu'a produit ce Décret, a été d'empêcher du moins la pluralité des Bénéfices de résidence; & encore cela n'est-il

leur paroissoit qu'elle lioit trop les mains aux Evêques, du moins en apparence. Ils disoient d'ailleurs, que la voie du Concours donnoit trop d'ouverture à l'ambition, & qu'anciennement l'Eglise faisoit profession de ne donner les Bénéfices qu'à ceux qui les fuyoient; au-lieu que par cette nouvelle méthode non-seulement on introduisoit la liberté de se les procurer, mais encore de les briguer ouvertement, & de s'en déclarer dignes.

ENFIN à l'occasion du XIX. Chapitre, [24] l'Evêque de *Conimbre* s'étendit fort au long contre les Expectatives, & dit qu'elles faisoient non-seulement desirer, mais aussi procurer la mort d'autrui. Venant ensuite aux Réservations mentales, il dit nettement, que c'étoient des fraudes & de purs larcins, & qu'en un mot il valoit mieux laisser au Pape la collation de tous les Bénéfices, que d'user d'un artifice aussi indigne que l'étoit celui de donner de la réalité à une pensée ni effectuée ni publiée, & que l'on pouvoit soupçonner n'être jamais tombée dans l'esprit, mais avoir été inventée après coup. Mais le Cardinal *Simonète* interrompit l'Evêque en disant: Qu'il étoit raisonnable de reprendre les abus, lorsqu'on n'avoit pas encore pris la résolution d'y remédier; mais que lorsque l'on voyoit tout le monde disposé à les redresser, & que le Décret en étoit déja formé, il suffisoit de l'approuver, sans cèder à l'ambition de

il pas si général, qu'on ne voye en Allemagne des Evêques tenir plusieurs Evêchés, & autant de Prébendes qu'ils en peuvent obtenir. Mais on est plus régulier dans les autres Eglises de la Communion Romaine, & le Décret s'y observe assez exactement à l'égard des Bénéfices qui exigent résidence.

23. *Néanmoins les François n'approuvoient point la forme de l'Examen*, &c.] Ce n'est pas qu'ils desapprouvassent tout Examen en géneral, mais seulement un Examen tel que celui qui étoit proposé, & qui sembloit faire dépendre le jugement des Evêques de celui des Examinateurs établis. D'ailleurs la voie du Concours, qui peut être bonne dans les Emplois publics qui ne demandent que de la capacité, a toujours été odieuse dans l'Eglise, où la fuite des Dignités a toujours été regardée comme une disposition nécessaire pour y être élevé, & où la science n'est pas la seule qualification nécessaire pour un Emploi. C'est pour cela que le Card. de *Lorraine* desapprouvoit le Concours, & que dans le Décret on ne semble y admettre que ceux, non qui s'y présenteroient eux-mêmes, mais qui y seroient admis par d'autres. Mais nonobstant cette limitation, le Décret n'a point de lieu en France, où l'on ne laisse point à l'Evêque à choisir entre plusieurs, mais seulement la liberté de rejetter ceux que les Patrons leur présentent, lorsqu'ils ont de justes causes de refus à alléguer.

24. *Enfin à l'occasion du 19. Chapitre, l'Evêque de Conimbre s'étendit fort au long contre les Expectatives*, &c.] Rien n'étoit si odieux ni si abusif que les Expectatives & les Réservations mentales, puisqu'elles donnoient lieu non-seulement à une infinité de fraudes, mais aussi à des desirs & à des attentats criminels contre la vie de ceux qui possèdoient les Bénéfices. La Cour de Rome sur-tout depuis le grand Schisme avoit, pour s'attacher plus de personnes, presque envahi toutes les Collations sous ces différens titres, & elle eût bien voulu les conserver. Mais la chose étoit devenue si odieuse; & la révolte de toutes les Nations contre cette Simonie si scandaleuse étoit si générale, qu'il falut cèder à la nécessité, & se faire un mérite de cette condescendance, pour retenir les Annates, & les autres choses dont on auroit aussi voulu la dépouiller, & qu'elle ne possède pas à beaucoup plus juste titre. Mais enfin, tandis que les uns sacri-

MDLXIII. PIE IV.

de critiquer inutilement l'abus, lorsqu'il n'étoit plus question que d'y appliquer le remède.

Lettre du Roi de France à ses Ambassadeurs, pour leur ordonner de s'opposer à l'Article de la Réformation des Princes.

x Dup. Mem. p. 479 & suiv.

XLVII. Le onzième de Septembre, [x] les Ambassadeurs de France reçurent des lettres de leur Roi datées du 28 d'Août, par lesquelles il leur marquoit, qu'il avoit reçu les Articles qui leur avoient été communiqués par les Légats; & que par-là il se voyoit bien éloigné des espérances qu'il avoit conçues, puisque tous ces Articles ne tendoient qu'à élever l'autorité du Clergé sur la ruïne de celle des Rois, ce qu'il n'étoit pas dans la disposition de souffrir. Il leur ordonnoit donc de représenter aux Pères avec dextérité, mais avec force: Que comme tous les Princes étoient obligés de protéger le Concile avec tout le zèle dont ils étoient capables, lorsque tout s'y passoit comme il devoit; aussi c'étoit agir d'une manière bien contraire à l'attente publique, que de cacher la plaie qui causoit les maux présens, & en faire une plus grande, au préjudice des Rois: Qu'il avoit vu combien légèrement les Pères avoient passé sur la Réformation des Ecclésiastiques, qui avoient causé tout le scandale qui avoit séparé tant de Peuples de l'Eglise Romaine; tandis qu'ils s'attribuoient l'autorité d'ôter aux Rois leurs droits & leurs prérogatives, de casser leurs Ordonnances, d'abolir les usages prescrits de tems immémorial, & d'anathématizer & d'excommunier les Rois & les Princes: toutes choses qui tendoient à faire naitre la sédition, la desobéissance, & la révolte des Sujets contre leur Prince: Que personne n'ignoroit que l'autorité du Concile & des Pères ne s'étendoit qu'à la Réformation du Clergé, & non aux affaires politiques & à la Jurisdiction Séculière, qui étoit entièrement distincte de la Puissance Ecclésiastique; & que toutes les fois que les Conciles s'étoient ingèrés de ces choses, les Rois & les Princes s'y étoient opposés, ce qui avoit produit des séditions & des guerres très ruïneuses pour la Chrétienté: Qu'ils devoient donc se renfermer uniquement dans ce qui étoit de leur Ministère, & nécessaire aux besoins actuels, & renoncer à des entreprises qui n'avoient jamais produit de bons effets, & qui en produiroient encore de plus mauvais dans les circonstances présentes. Le Roi ajoutoit: Que si les Pères ne se rendoient pas à ses raisons, les Ambassadeurs devoient leur résister vigoureusement; & qu'après avoir fait leur opposition ils devoient se retirer à Venise, sans attendre

crifioient une partie pour ne pas perdre le tout, les autres contens d'avoir réussi dans quelques-unes de leurs demandes, & croyant avoir beaucoup obtenu que de n'avoir pas essuyé des refus en tout, n'insistèrent pas avec la même force sur le reste; jugeant bien qu'ils le feroient inutilement, & qu'il faloit ou se contenter, ou faire un Schisme, ce qu'ils étoient résolus de ne point faire.

25. *Ils en firent part aussi aux Légats, & en firent courir le bruit dans le Concile, &c.*] C'est à dire, qu'ils avertirent les Légats de l'ordre qu'ils avoient de s'opposer aux Articles de la Réformation des Princes, mais non de celui qu'ils avoient de protester & de se retirer. Car ils tinrent un profond secret sur ce dernier point, & personne n'en sut rien jusqu'au moment de l'exécution.

26 *Parce que les Evêques —— jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point par-*

dre le jugement ni sans se remettre à la discrétion du Concile, recommandant seulement aux Evêques François de demeurer à Trente pour y faire le service de Dieu; bien assuré que s'ils voyoient qu'il s'y résolût quelque chose contre les droits, les prérogatives & les privilèges du Roi ou de l'Eglise Gallicane, ils ne manqueroient pas de s'absenter, comme Sa Majesté vouloit & entendoit qu'ils le fissent. Le Roi écrivit aussi au Cardinal de *Lorraine* dans le même sens qu'il avoit ordonné à ses Ambassadeurs de parler aux autres Prélats, c'est à dire, que s'il voyoit que les Pères sortissent des bornes de leur Ministère, il lui ordonnoit de s'absenter, sans autoriser par sa présence rien de ce qui se pourroit faire dans le Concile contre ses droits; le renvoyant pour le surplus à l'Instruction qu'il avoit envoyée à ses Ambassadeurs.

Cette Lettre est communiquée aux Légats. Grand nombre d'Evêques s'offensent de cette opposition, & refusent de consentir aux autres Articles, si on n'y joint celui qui regarde les Princes.

CES Ministres aiant reçu ces lettres, & les aiant communiquées au Cardinal de *Lorraine*, de son avis ils en firent part [25] aussi aux Légats, & en firent courir le bruit dans le Concile, afin que la crainte fît désister les Pères de presser davantage la Réformation des Princes, & qu'eux ne se vissent point dans la nécessité de s'opposer & de protester. Mais cela produisit un effet tout contraire, parce que les Evêques, [26] qui s'étoient un peu calmés dans l'espérance qu'après la Session on proposeroit les Articles qui concernoient les Princes, jugeant à cette nouvelle qu'on cherchoit à n'en point parler, s'accordèrent entre eux à ne passer outre à aucune action du Concile, qu'on ne joignît aux autres Articles de Réformation le Chapitre qui concernoit les Princes. Les choses même furent poussées si avant, [y] que cent d'entre eux signèrent un Ecrit, par lequel ils s'engageoient à ne point se départir de cette résolution; & aiant été trouver les Légats, ils leur demandèrent que les Articles de la Réformation des Princes fussent joints aux autres & proposés aux Pères, leur déclarant comme par forme de Protestation, qu'ils ne parleroient ni ne délibèreroient sur les autres que conjointement avec ceux-ci. Les Légats les renvoyèrent avec de bonnes paroles, dans le dessein & l'espèrance de dissiper cette humeur.

y Pallav. L. 22. c. 9 & L. 23 c. 1. Dup. Mem. p. 505.

Le Comte de Lune renouvelle ses instances pour la révocation de la Clause, Proponentibus Legatis.

DANS l'agitation qu'avoit produite ce mouvement, [z] le Comte de *Lune* parut de nouveau chez les Légats, & réitéra ses anciennes instances

z Pallav. L. 22. c. 10 & L. 23. c. 1.

parler, s'accordèrent entre eux, &c.] Cette sorte de Ligue d'une centaine d'Evêques, dont parle *Fra-Paolo*, est bien certaine, & est avouée par le Card. *Pallavicin* L. 22. c. 9. Mais *Fra-Paolo* s'est trompé en en rapportant la cause à la menace de *Du Ferrier*. Car outre que, comme nous l'avons dit, les Ambassadeurs de France tinrent leur ordre de protester très sécret; il est certain d'ailleurs, que ces Prélats notifièrent leur résolution aux Légats avant que la lettre du Roi *Charles* fût arrivée. En effet, selon *Fra-Paolo*, les Ambassadeurs ne reçurent cet ordre que le 11 de Septembre, & ne parlèrent aux Légats que quelques jours après; & cependant dès le 10, les cent Prélats ligués pour travailler à la Réformation des Princes avoient été trouver les Légats pour leur faire part de leur disposition, qui par conséquent ne pouvoit pas être un effet des menaces de *Du Ferrier*. Pallav. L. 23. c. 1.

MDLXIII. PIE IV. ces pour la révocation du Décret, *Proponentibus Legatis*, demandant qu'il fût libre à tous les Prélats de proposer ce qu'ils jugeroient avoir besoin de réformation. Il requit en même tems qu'on accommodât le sixième Chapitre au goût des Prélats d'Espagne, en abolissant les Exemtions des Chapitres des Cathédrales, & en en soumettant les Chanoines aux Evêques. Et comme [27] il comparut à Trente [a] un Procureur au nom de ces Chapitres pour solliciter le maintien de leurs Exemtions, le Comte lui défendit de parler.

a Visc. Lett. du 10 Juin.

On proroge la Session jusqu'au mois de Novembre.

XLVIII. Les choses étant en ces termes, les Légats néanmoins pensoient à tenir la Session sur la seule matière du Mariage. Mais comme les difficultés sur les mariages clandestins n'étoient pas encore tout à fait règlées; que d'ailleurs les Ambassadeurs soupçonnoient, que si une fois cette Session se tenoit sans parler de Réforme, on perdroit toute espèrance d'en voir traiter jamais; & qu'enfin on voyoit clairement qu'il n'y auroit aucun Article de Réformation de prêt pour le jour destiné à la Session; [b] on convint dans la Congrégation générale tenue le 15 de Septembre, de proroger la Session jusqu'au onzième de Novembre. La raison d'un si long délai fut, que le Pape sentant les difficultés qu'il y avoit à finir le Concile, soit à cause de la différence de sentimens qui étoit entre les Prélats, soit à cause des oppositions de l'Ambassadeur d'Espagne, il ne voyoit de jour à les surmonter que par l'entremise du Cardinal de *Lorraine*. Il écrivit [28] donc aux Légats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au tems marqué, ils la prorogeassent pour deux mois; & cela afin de donner le tems à ce Cardinal de venir à Rome s'entre-

b Pallav. L. 22. c. 10. Mart. T. 8. p. 1397.

27. *Et comme il comparut à Trente un Procureur au nom de ces Chapitres——le Comte lui défendit de parler.*] Non-seulement il lui défendit de parler, mais il l'obligea de sortir de Trente, pour obéir aux ordres du Roi Catholique, qui lui commandoit de se retirer, sous peine d'être dépouillé de tous les biens qu'il possédoit en Espagne. Mais cela s'étoit fait avant le tems que marque notre Historien. *Pallav.* L. 22. c. 10.

28. *Il écrivit donc aux Légats, que puisque la Session n'avoit pu se tenir au tems marqué, ils la prorogeassent pour deux mois.*] *Pallavicin* L. 23. c. 1. soutient que cela est absolument faux, & que loin que le Pape eût donné un pareil ordre, il ne douta jamais que la Session ne se tînt au tems destiné, & que le Card. de *Lorraine* ne différât son départ de Trente pour en attendre le succès. Nous ne voyons rien en effet dans les dépêches de ce tems, qui nous donne lieu de croire qu'il y ait eu un pareil ordre; & il est bien plus naturel de penser, que ce qui fit prendre aux Légats un si long terme, c'est qu'ils vouloient attendre le retour du Card. de *Lorraine*, & suivre exactement les mesures que le Pape auroit prises avec lui pour l'expédition & la conclusion du Concile. L'on voit même par un Postscript de *Visconti* du 6 de Septembre, que les Légats avoient déja pris d'eux-mêmes la résolution d'un si long délai, quoique dans une lettre du même jour il assure, qu'ils avoient eu jusqu'alors une grande espérance de tenir la Session au tems marqué. Ainsi on voit bien qu'entre l'un & l'autre il ne pouvoit point y avoir eu de nouveaux ordres, & que la résolution avoit été prise par les Légats de concert apparemment avec le Card. de *Lorraine*, qui étoit bien aise qu'on différât la Session jusqu'à son retour, comme il paroit par sa lettre du 17 de Septembre 1563 au Roi *Charles IX*. Dup. Mem. p. 503.

29. Il

tretenir avec lui, ce qu'il ne pouvoit faire commodément ni par lettres ni par Couriers ; comme aussi afin d'avoir le tems de tout préparer pour venir à l'exécution de ce qu'il auroit résolu. Jusqu'alors le Pape n'avoit pensé qu'à terminer le Concile ; mais se trouvant enfin dans la nécessité de s'en délivrer à quelque prix que ce fût, il prit [29] la résolution de le dissoudre, s'il ne pouvoit le finir. Il envoya donc aux Légats le pouvoir de le suspendre ou le transférer, selon que les Pères le jugeroient plus à propos ; & il leur écrivit : Qu'il vouloit absolument en sortir, ou en le finissant s'il étoit possible, ce qu'il desiroit plus que toute autre chose ; ou si cela ne se pouvoit pas, en se servant de l'un des deux autres moyens : Qu'il leur recommandoit seulement de faire naitre quelque occasion de se faire demander la chose, afin qu'elle ne parût pas venir de lui ; & de [30] presser le départ du Cardinal de *Lorraine*, [c] qui partit en effet dès le 16, aussi-tôt après qu'on eut conclu la prorogation de la Session.

c Thuan. L. 35. N° 13.

Le Pape reçoit de nouveaux mécontentemens de la France.

XLIX. Le Pape se voyoit délivré de toutes les mortifications, que lui avoit données la France au sujet du Concile ; mais elle lui en suscitoit incessamment d'autres, soit par les instances perpétuelles qu'elle lui faisoit pour avoir la liberté d'aliéner pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, soit par les mauvais bruits qu'il apprenoit que semoient les Huguenots contre lui & contre le Saint Siège. Il fut sur-tout vivement choqué, de ce que le Cardinal de *Châtillon*, qui, comme on l'a dit, avoit quitté l'habit Ecclésiastique & se faisoit appeller le Comte de *Beauvais*, reprit la pourpre, aussi-tôt [31] qu'il eut appris que le Pape dans le Con-

29. *Il prit la résolution de le dissoudre, s'il ne pouvoit le finir.*] Il est évident par toutes les dépêches de Rome, que le Pape desiroit impatiemment la fin du Concile, & que même il consentoit à le suspendre, si on ne pouvoit le terminer en peu de tems. (*Pallav.* L. 22. c. 9.) L'on voit même par l'Instruction que les Légats donnèrent à *Visconti* à son départ pour Rome, (*Ibid.* c. 11.) qu'ils conseilloient au Pape la même chose, & qu'ils le dissuadoient seulement d'être l'auteur de la suspension. Mais le Card. de *Lorraine* étoit d'un sentiment tout opposé, & représenta si bien tous les inconvéniens & les dangers de ce parti, qu'on ne pensa plus à autre chose qu'à finir le Concile aussitôt qu'il seroit possible. Ce fut pour y parvenir plus aisément, que le Pape & le Cardinal règlèrent entre eux tout ce qu'il y avoit à faire ; & qu'à son retour à Trente, *Lorraine* fit tout ce qu'il put pour accélérer la conclusion du Concile en écartant tout ce qui pouvoit la retarder, & en coupant court sur toutes les matières qui restoient en contestation avec les Protestans. Mais avant que tout cela eût été ainsi règlé, il n'avoit été nullement question de dissoudre le Concile, mais seulement de le suspendre ; à moins qu'on ne regarde ce dessein de suspension comme une véritable dissolution.

30. *Et de presser le départ du Card. de Lorraine, qui partit en effet dès le 16.*] C'est une faute, puisque la lettre du Cardinal au Roi *Charles* rapportée par Mr. *Dupuy* est datée de Trente le 17 de Septembre. Aussi, selon une autre lettre de Mrs *Du Ferrier* & *Pibrac* du 25 de Septembre, rapportée aussi par Mr. *Dupuy*, p. 505. on voit qu'il ne partit que le 19, quoique Mr. *de Thou*, & *Pallavicin* L. 22. c. 11. marquent ce départ au 18.

31. *Aussi-tôt qu'il eut appris que le Pape dans le Consistoire du 31 de Mai l'avoit dépouillé du Chapeau*, &c.] C'étoit dans ce-

MDLXIII. PIE IV.

Consistoire du 31 de Mai [d] l'avoit dépouillé du Chapeau, & se maria [32] dans cet habit; & qu'il avoit même assisté dans le même habit à l'Acte de la Majorité du Roi le 13 d'Août dans le Parlement de Rouen, en présence de toute la Noblesse de France, au grand mépris du Saint Siège. *Pie* en fut si irrité, qu'il fit afficher à Rome & répandre par toute la France la Sentence de sa dégradation.

d Rayn. ad an. 1563. N° 49 & 50.

Peu de jours avant l'arrivée du Cardinal de *Lorraine* à Rome, le Nonce qui résidoit en France y étoit venu pour proposer au Pape de la part de la Reine-Mère une entrevue entre Sa Sainteté, l'Empereur, le Roi d'Espagne, & le Roi son fils qu'elle devoit accompagner elle-même. [e] Mais quoique *Pie* jugeât la chose impossible, la proposition ne laissa pas de lui faire plaisir, dans l'espérance qu'il en conçut, que cela pourroit l'aider à terminer le Concile. Il promit donc d'envoyer des Nonces à l'Empereur & au Roi d'Espagne pour les y faire consentir, & il rappella [33] pour cet effet de Trente les Evêques de *Vintimille* & d'*Ischia*, destinant le prémier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.

e Dup. Mem. p. 432 & 539. Pallav. L. 24. c. 1. Rayn. ad an. 1563. N° 179.

Le Card. de Lorraine arrive à Rome, & y est reçu avec de grands honneurs. Il s'entretient confidemment avec le Pape, & le dissuade de suspendre le Concile, pour ne s'attacher qu'à le finir. Il lui conseille de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne, & ce Pontife suit son avis.

L. Le Pape fit des honneurs extraordinaires au Cardinal de *Lorraine*, [f] le logeant dans son Palais, & lui allant rendre publiquement visite dans son apartement, ce qui étoit sans exemple. Ils s'entretinrent en partie sur l'entrevue proposée par la Reine, que le Cardinal jugea impossible, & en partie sur l'aliénation des 100,000 écus. L'on ne sait point au vrai, si le Cardinal porta le Pape à y consentir, ou l'en dissuada. Mais ce Pontife aiant répondu l'un de ces jours-là à l'Ambassadeur de France, qui lui faisoit sur cela de nouvelles instances, qu'il s'en rapportoit au Concile; la plupart jugèrent, que cette défaite lui avoit été suggèrée par le Cardinal. Mais le principal objet de leur entretien fut sur la promte conclusion du Concile, que le Pape jugeoit la chose la plus importante pour lui, & en même tems la plus difficile. Ils s'ouvrirent [34] sur cela l'un l'autre avec une extrème confiance, d'autant plus que le Cardinal voyoit clairement que ses intérêts étoient les mêmes que ceux du Pape; & que depuis la mort de ses frères, il n'y avoit plus moyen de soutenir la Religion en France, & sa Maison, qu'en se tenant

f Rayn. ad an. 1563. N° 171. Spond. N° 44.

celui du 31 de Mars, comme il paroit par la Sentence publiée dans *Raynaldus* ad an. 1563. N° 49.

32. *Et se maria dans cet habit*, &c.] Avec *Elisabeth de Hauteville*, avec laquelle il se retira depuis en Angleterre, où il mourut, & fut enterré dans l'Eglise Cathédrale de Cantorbéry.

33. *Et il rappella pour cet effet de Trente les Evêques de Vintimille & d'Ischia, destinant le prémier pour l'Espagne, & l'autre pour la Cour de Vienne.*] Dans la lettre de *Charles IX* à l'Evêque de *Rennes* du 9 de Novembre, rapportée par Mr. *Dupuy* p. 540. ce Prince marque l'Evêque d'*Aquila* au-lieu de celui d'*Ischia*; & fait envoyer l'Evêque de *Vintimille* à Vienne, & non à Madrid. Mais ce sont deux fautes, & nous voyons par les dépêches du Card. *Borromée*, que ce fut l'Evêque d'*Ischia*, & non celui d'*Aquila*, qui fut envoyé à Vienne; & que *Visconti* alla non en Allemagne, mais en Espagne, comme le marque *Fra-Paolo*.

34. *Ils s'ouvrirent sur cela l'un l'autre avec une extrème confiance*, &c.] Il faut avouer,

nant étroitement uni avec le Saint Siège. Le Pape lui promit de faire des Cardinaux à sa recommandation, & lui jetta même quelques paroles du dessein qu'il avoit de le faire son successeur. Et pour rendre la chose plus croyable, il laissoit entendre que la grandeur du Cardinal lui seroit fort utile pour quelque dessein important qu'il avoit en vue; & la fin de tous ses entretiens avec toutes sortes de personnes étoit : *Qu'il faloit finir le Concile & amasser de l'argent, & qu'ensuite il arriveroit ce qui plairoit à Dieu.*

Ce Pontife avoua ensuite au Cardinal : Qu'à chaque nouvelle qu'il recevoit des dissensions des Pères, & des tentatives que l'on faisoit pour allonger le Concile, il lui prenoit envie de le suspendre; mais qu'il en étoit détourné par la crainte de scandaliser le monde, qui ne savoit pas la vérité des choses : Que d'un côté, cela lui paroissoit le plus grand mal qui pût arriver; mais que de l'autre, il lui sembloit moindre que le danger que couroit son autorité, que les Princes, les Evêques, & toutes sortes de personnes ne cherchoient qu'à anéantir : Que cependant à la fin il faudroit passer par dessus toutes considérations, & se déterminer à ce parti. Mais le Cardinal, pour le détourner de cette résolution, lui remontra : Que ce n'étoit pas un remède propre à guérir le mal, mais simplement à le couvrir quelque tems avec encore plus de danger; parce qu'en peu de tems tous ceux qui seroient mécontens de lui, feroient de nouvelles brigues & de nouvelles demandes pour le faire rétablir : Qu'il étoit encore plus difficile de le suspendre, que de le finir; parce que pour le suspendre, il faloit en allèguer des causes, sur lesquelles chacun trouveroit à critiquer; au-lieu que pour le finir, il ne faloit point de raisons, & qu'il suffisoit de bien disposer les choses, & de bien s'entendre pour les exécuter : Qu'enfin il étoit aussi plus honorable de le finir, que de le suspendre. Ces raisons & quelques autres firent connoitre au Pape, que l'avis du Cardinal étoit bon & fidèle, & il résolut [35] aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.

C'est pourquoi, aiant fait appeller les Ambassadeurs de ce Prince, il

avouer, que tout ce que dit ici *Fra-Paolo* de ces entretiens secrets est assez dans la vraisemblance. Mais comme personne n'en étoit témoin, & qu'aucun d'eux ne s'en est expliqué; tout ce qu'en dit notre Auteur ne doit être regardé que comme de simples conjectures, qui sentent mieux le Politique que l'Historien.

35. *Et il résolut aussi selon son conseil de s'en expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.*] C'est ce que dit *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a traduit dans un sens tout contraire, en lui faisant dire, que le Pape *pria* le Cardinal *de s'expliquer ouvertement avec le Roi d'Espagne.* Mais quoique le Texte original soit équivoque, & puisse se rapporter ou au Pape ou au Cardinal, il est évident par la suite de la narration que ce fut le Cardinal qui conseilla au Pape de s'expliquer ouvertement avec *Philippe*; puisque l'on voit qu'en conséquence de ce conseil, *Pie* fit appeller les Ambassadeurs d'Espagne, & qu'il écrivit de sa propre main au Roi Catholique pour se plaindre de ses Ministres, & pour le presser de consentir à la conclusion du Concile.

MDLXIII. PIE IV. il se plaignit fortement à eux : Qu'il avoit convoqué le Concile dans l'espérance & sur la promesse que leur Maitre lui avoit faite, de soutenir les intérêts du Pontificat : Qu'il avoit tâché de le satisfaire en tout ce qui étoit possible, & qu'il étoit encore disposé à le faire en toute autre occasion, lorsqu'il seroit délivré des empêchemens qu'il rencontroit pendant la tenue du Concile : Qu'il n'avoit demandé d'autres graces à Sa Majesté & à ses Ministres, que de l'aider à finir le Concile, ce qu'il croyoit être du service de Dieu & du bien public ; & qu'on avoit eu sur cela très peu d'égards pour lui, sans aucun avantage pour Sa Majesté, & même contre ses intérêts : Qu'enfin il étoit forcé d'avoir plus de ménagement pour ceux qui lui marquoient plus de considération, & de se jetter entre les bras de celui qui voudroit le secourir. Ensuite il dépêcha un Courier à ce même Prince avec une lettre écrite de sa main, dans laquelle il se plaignoit des conduites opposées que tenoient ses Ministres à Trente & à Rome, quoique les uns & les autres dissent qu'ils ne faisoient qu'exécuter leurs ordres. Il lui représentoit ensuite, qu'il étoit du service de Dieu, du Saint Siège, & de Sa Majesté, de faire finir le Concile ; & il le pressoit enfin de déclarer nettement, s'il étoit disposé ou non à le seconder en ce point. Le Cardinal de *Lorraine* conseilla aussi au Pape de ne pas faire paroitre tant d'éloignement pour accorder à l'Empereur la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres, afin d'engager par ce moyen ce Prince & le Roi des Romains, non-seulement à donner leur consentement, mais même à concourir avec lui à faire finir le Concile. Enfin il lui représenta la nécessité qu'il y avoit de laisser là la Réformation des Princes, comme la chose qui plus qu'aucune autre pourroit tirer le Concile en longueur.

Plusieurs Evêques de France quittent Trente pour s'en retourner chez eux.

LI. APRÈS que le Cardinal de *Lorraine* fut parti de Trente pour venir à Rome, [g] il en partit aussi neuf Evêques François pour retourner en France ; en sorte qu'il n'en restoit plus que huit au Concile, avec les six qui avoient accompagné le Cardinal. Le départ de ces Prélats [h] fit courir le bruit à Trente qu'ils avoient été rappellés, & qu'on devoit aussi rappeller les autres à la prière des Huguenots, afin qu'il n'y eût point de François présens à la clôture du Concile, où on devoit anathématiser les Hérétiques.

g Dup. Mem. p. 505.
h Id. p. 508.

LII. LES

36. *Les Légats, pour applanir les difficultés qui restoient encore sur les Mariages clandestins, ordonnèrent une dispute publique*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* met ici après le départ du Card. de *Lorraine*, s'étoit fait auparavant. Car ce Cardinal ne partit que le 19 de Septembre, & la dispute s'étoit faite dès le 13. Les Tenans de la dispute pour la cassation furent, selon *Pallavicin*, *François Forièro* & *Diégo Payva* Portugais, *Simon Vigor* & *Richard Dupré* François, & *Pierre Fontidonio* Espagnol. Ceux au contraire qui disputèrent contre la cassation furent *Adrien Valentin* Venitien, *Torrès & Salméron* Espagnols, *Jean Pelletier* François, & un Anglois qu'il ne nomme point.

37. *Les Légats proposèrent le reste des Articles & celui même de la Réformation des Princes*, &c.] C'est ce qu'attestent positivement les Ambassadeurs de France dans leur lettre au Roi du 25 de Septembre, & Char-

LII. Les Légats, 36 pour applanir les difficultés i qui restoient encore sur les Mariages clandestins, ordonnèrent une dispute publique entre les Théologiens de différens sentimens. Cela ne s'étoit point encore fait dans le Concile, & l'effet n'en fut pas avantageux, chacun s'étant retiré plus prévenu qu'auparavant de son opinion. Ensuite pour recommencer les Congrégations, & traiter de la Réformation, les Légats 37 proposèrent le reste des Articles & celui même de la Réformation des Princes, ce qu'ils furent obligés de faire afin d'appaiser la mutinerie des Prélats.

MDLXIII. PIE IV.

On ordonne une dispute publique sur l'affaire des Mariages clandestins, mais on ne peut y convenir de rien. Les Légats proposent le reste des Articles de Réformation, & y joignent en même tems celui qui regardoit les Princes.

LIII. Comme nous avons fait si souvent mention de ce Chapitre qui concernoit les Princes, il est à propos pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, d'en rapporter ici le contenu. Ce Chapitre 38, outre le Préambule & un Epilogue assez fort, contenoit XIII Décrets, dont voici la substance.

Teneur de ce dernier Article.

Il étoit dit dans le Prologue: k Qu'outre les Règlemens faits pour la Réforme du Clergé, le Concile avoit jugé nécessaire de corriger d'autres abus introduits par les Laïques contre l'Immunité Ecclésiastique, & qu'il se promettoit que les Princes en seroient satisfaits, & feroient rendre au Clergé l'obéïssance qui lui étoit due: Qu'ainsi il les avertissoit avant toute autre chose, de faire rendre aux Ecclésiastiques par leurs Magistrats, leurs Officiers, & les autres Seigneurs temporels, l'obéïssance qu'ils devoient eux-mêmes aux Constitutions des Papes & des Conciles; & que pour faciliter la chose, il avoit cru devoir renouveller quelques-unes des Ordonnances faites par les SS. Canons & par les Empereurs en faveur de l'Immunité Ecclésiastique, & en commander l'observation sous peine d'Anathème. Suivoient ensuite les Décrets, dont voici la teneur.

i Pallav. L. 22. c. 9.
k Dup. Mem. p. 580. Rayn. ad an. 1563. N° 163. Spond. N° 42. Mart. T. 8. p. 1391.

1. Que les Clercs ne pussent être jugés par les Juges Laïques, quand bien même leur titre de Cléricature seroit douteux, ou qu'eux-mêmes y consentiroient ou renonceroient à leur privilège, ou enfin pour quelque autre cause que ce pût être, même sous prétexte de l'utilité publique ou du service du Prince: Que même ni dans les cas d'assassinat, (à moins 39 que ce ne fût un assassinat véritable & publiquement constaté,) ni dans les autres cas permis par la Loi, lesdits Juges ne pussent procéder qu'après la déclaration de l'Ordinaire.

2. Que

Charles IX lui-même dans son Mémoire au Cardinal de *Lorraine* du 9 de Novembre, *Dup. Mem.* p. 506 & 533; & cela s'accorde parfaitement avec la promesse que les Légats avoient faite aux Prélats ligués, de leur faire remettre l'examen de ces Articles trois jours après la demande qui leur en avoit été faite, *Pallav.* L. 22. c. 9. parce que ces Prélats avoient résolu de ne point opiner sur les autres Articles de Réformation, qu'on n'y eût joint ceux des Princes.

38. *Ce Chapitre, outre le Préambule & un Epilogue assez fort, contenoit 13 Décrets.*] Il n'y en a que 12 dans le Latin, mais c'est que le 4e & le 5e n'en font qu'un seul. *Raynaldus* & *Sponde* en marquent 13, comme *Fra-Paolo*.

39. *A moins que ce ne fût un assassinat véritable & publiquement constaté.*] Ces pa-

MDLXIII. PIE IV.

2. Que dans les Causes Spirituelles, [40] Matrimoniales, dans celles d'Héréfie, de Décimes, de Patronage, ou dans les Causes Bénéficiales, Civiles, Criminelles, & Mixtes, appartenantes en quelque manière que ce pût être au For Ecclésiastique, concernant tant les personnes, que les biens, décimes, quatrièmes, ou autres portions appartenantes à l'Eglise, & les Bénéfices patrimoniaux, Fiefs Ecclésiastiques, Jurisdiction temporelle des Eglises, les Juges Laïques ne pussent s'immiscer ni dans le *pétitoire* ni dans le *possessoire*; & qu'on abolît tout Appel soit comme d'abus, ou sous prétexte de déni de Justice, ou de renonciation à ses droits; & que ceux qui dans aucun de ces cas recourroient au Tribunal Séculier, fussent excommuniés & privés de leurs droits : Que la même chose fût observée aussi dans les Causes qui pendoient en quelque instance.

3. Que les Séculiers ne pussent, ou en vertu de l'Autorité Apostolique, ou sous prétexte de coutume immémoriale, établir des Juges dans les Causes Ecclésiastiques; & que les Clercs qui recevroient de tels Offices des Laïques, même en vertu de quelque privilège que ce fût, fussent suspendus des fonctions de leurs Ordres, privés de leurs Bénéfices, & déclarés inhabiles à en posséder.

4. Que le Juge Laïque ne pût défendre au Juge Ecclésiastique d'excommunier sans sa permission, ou ne pût lui ordonner de révoquer ou de suspendre l'Excommunication déja fulminée; & qu'il ne pût aussi lui défendre d'examiner, de citer, de condamner, & d'avoir ses propres Officiers & Exécuteurs de Justice.

5. Que les Empereurs, [41] les Rois, ni aucun autre Prince ne pussent faire d'Edits ou d'Ordonnances de quelque manière que ce pût être, concernant les Personnes ou les Causes Ecclésiastiques; ni s'entremettre en rien de ce qui concernoit les Personnes, les Causes, les Jurisdictions, ou les Tribunaux Ecclésiastiques, même celui de l'Inquisition; mais qu'ils fussent tenus de prêter main-forte aux Juges Ecclésiastiques.

6. Que la Jurisdiction temporelle des Ecclésiastiques, même de ceux qui avoient un empire mixte, ne fût point troublée; & que leurs Sujets dans le temporel ne fussent point tirés devant les Tribunaux Laïques.

7. Qu'aucun Prince ni Magistrat ne promissent par Brévet ou par Ecrit, ni ne fissent espèrer aucun Bénéfice situé dans leurs terres, & qu'ils ne pussent en procurer aucun à personne des Prélats ou des Chapitres Réguliers; & que ceux qui en obtiendroient par cette voie en fussent privés, & déclarés inhabiles à les posséder.

8. Qu'ils ne pussent mettre les mains sur les fruits des Bénéfices vacans, à titre de Patronage, de garde, ou de protection, ni sous prétexte

paroles ne se trouvent point dans le Latin publié par Mr. *Dupuy*, non plus que dans *Sponde* & *Raynaldus*. Mais peut-être étoient-elles dans d'autres copies, ces Articles aiant été communiqués à beaucoup de personnes.

40. *Que dans les Causes spirituelles, matrimoniales*, &c.] Le Latin de Mr. *Dupuy* ne fait point mention des Causes *matrimoniales*. Mais elles se trouvent dans les Ar-

te d'y mettre des Economes ou des Vicaires pour prévenir les querelles; & que les Séculiers qui se chargeroient de telles commissions ou de gardes fussent excommuniés, & les Clercs suspendus des fonctions de leurs Ordres & privés de leurs Bénéfices. MDLXIII. PIE IV.

9. QUE les Ecclésiastiques ne fussent point obligés de payer de taxes, de gabelles, de décimes, de péages, de subsides sous le nom de don ou de prêt, même pour leurs biens patrimoniaux, excepté dans les Provinces où par une coutume ancienne les Ecclésiastiques mêmes intervenoient dans les Etats pour taxer les Laïques comme le Clergé en cas de guerre contre les Infidèles, ou de quelque autre nécessité urgente.

10. QUE les Princes ne pussent mettre la main sur les biens meubles & immeubles des Ecclésiastiques, sur les vasselages, décimes, & autres Droits Ecclésiastiques, & encore moins sur les biens des Communautés ou des particuliers sur lesquels l'Eglise auroit quelque droit, ni affermer les pâturages ou les herbages qui naissoient sur les fonds ou possessions de l'Eglise.

11. QUE les Lettres, Sentences & Citations des Juges Ecclésiastiques, & spécialement de la Cour de Rome, fussent publiées & exécutées sans nulle exception aussi-tôt qu'elles auroient été présentées, sans qu'il fût besoin pour cela, comme pour prendre possession des Bénéfices, de demander ce consentement ou cette permission appellée l'*Exequatur* ou *Placet*, ou de quelque autre nom que ce pût être, non pas même sous prétexte d'obvier à aucune fausseté ou violence, excepté dans les Forteresses & les Bénéfices où les Princes étoient reconnus Maitres à raison du Temporel: Que si ces Lettres étoient suspectes de fausseté, ou qu'il en pût naitre quelque scandale ou quelque tumulte, l'Evêque alors, en qualité de Délégué Apostolique, pourroit en ordonner ce qu'il jugeroit nécessaire.

12. QUE ni les Princes ni les Magistrats ne pussent loger leurs Officiers, Domestiques, Soldats, chevaux, ni chiens, dans les Monastères ou autres Maisons Ecclésiastiques, ni tirer d'eux aucune chose pour les vivres ou pour le passage.

13. QUE [42] si quelque Royaume, Province, ou Ville prétendoient n'être tenus à rien de tout ceci, en vertu de quelques privilèges obtenus du Saint Siège, qui fussent actuellement en vigueur, ils seroient obligés de les représenter au Pape dans le terme d'un an après la clôture du Concile, pour être confirmés selon le mérite des lieux; & que faute de les représenter dans ce terme, ces privilèges seroient tenus pour nuls.

L'EPI-

Articles rapportés par *Sponde* & *Raynaldus*.

41. *Que les Empereurs, les Rois, ni aucun autre Prince ne pussent faire d'Edits*, &c.] Dans le Latin de Mr. *Dupuy*, cet Article fait partie du quatrième.

2. *Que si quelque Royaume, Province, ou Ville prétendoient n'être tenus à rien de tout ceci*, &c.] Cet Article qui fait ici le 13e, ne se trouve point parmi ceux de Mr. *Dupuy*; mais on le trouve dans *Sponde* & dans *Raynaldus*.

43. L'Epi-

MDLXIII. PIE IV.

L'EPILOGUE [43] contenoit une exhortation à tous les Princes, de respecter toutes les choses qui appartenoient à l'Eglise, comme consacrées à Dieu; & de ne pas souffrir que personne y mît la main. On y renouvelloit en même tems toutes les Constitutions des Papes & les Canons faits en faveur de l'Immunité Ecclésiastique, & on défendoit sous peine d'Anathème d'ordonner ou d'exécuter directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, aucune chose contre les personnes, les biens, ou les libertés Ecclésiastiques, nonobstant tous privilèges ou exemtions, même de tems immémorial.

Les François & les Impériaux s'y opposent.

TEL étoit le Décret, qui d'abord avoit été communiqué aux Ambassadeurs, & qu'ils avoient envoyé chacun à leurs Maitres, & qui attira de France les ordres que j'ai dit que le Roi envoya à ses Ambassadeurs. L'Empereur aiant vu le même Décret, écrivit au Cardinal *Moron*: [1] Que ni comme Empereur, ni comme Archiduc, il ne consentiroit jamais qu'on touchât dans le Concile à la Jurisdiction des Princes, ni qu'on leur ôtât le pouvoir de tirer des contributions du Clergé: Qu'il devoit considèrer, [44] que tous les maux passés n'étoient nés que des entreprises du Clergé contre les Peuples & les Princes; & qu'il devoit appréhender que si on les irritoit davantage, cela ne produisît de plus grands maux.

1 Rayn. ad an. 1563. N° 165.

Protestation des François contre ce Décret, & Discours véhément de Du Ferrier.

LIV. AUSSI-TÔT après le départ du Cardinal de *Lorraine*, les Ambassadeurs de France dressèrent leur Protestation pour s'en servir au besoin. Ainsi, lorsque [45] dans la Congrégation du 22 de Septembre un des Pères eut représenté par un long discours, que la cause de tous les desor-

43. *L'Epilogue contenoit une exhortation à tous les Princes*, &c.] Cet Epilogue fait le 12e Article dans le Latin de Mr. *Dupuy*. Mais dans *Sponde* & *Raynaldus* il ne fait point partie des Articles, non plus que dans *Fra-Paolo*, mais y est inséré simplement comme une sorte de conclusion.

44. *Qu'il devoit considérer, que tous les maux passés n'étoient nés que des entreprises du Clergé contre les Peuples & les Princes*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L.23.c.1. traite de calomnie, *somma calunnia*, ce que fait dire ici *Fra-Paolo* à *Ferdinand*, & il est vrai que ces paroles ne se trouvent pas littéralement dans sa lettre. Mais ce Prince ne s'éloignoit pas beaucoup de ce sens, lorsqu'il disoit, que ces Articles ne serviroient qu'à augmenter la haine que les Laïques portoient à l'Ordre Ecclésiastique: *Nihil certius futurum, quam ut inde in Germania extrema rerum omnium confusio inducatur, & ut Sæculares odium suum, quod aliàs plus nimium contra Ecclesiasticos conceperunt, ita exacuant, ut tandem ad evertendum penitus omnem Ordinem Ecclesiasticum quamcumque occasionem quo jure quâve injuriâ sint arrepturi.* Car d'où pouvoit venir cette haine, que des plaintes que faisoient les Laïques des entreprises du Clergé contre leurs droits, & qui selon *Ferdinand* duroient depuis plus d'un siècle, *Ante centum annos & ultrà, adeoque illo adhuc tempore, quo omnes catholicè vivebant, graves fuisse quæstiones & rixas inter Ecclesiasticos ex una & Sæculares ex altera parte, quæ in hunc usque diem nondum sunt decisæ*, &c. Ce Prince parloit bien modestement, en ne faisant remonter ces querelles qu'à l'espace d'un siècle. La date n'en étoit pas si récente; & depuis les entreprises de *Grégoire VII*, les Papes n'avoient guères laissé perdre d'occasions sans empiéter le plus qu'ils pouvoient sur les droits des Princes, & avoient mis par-là toute l'Europe en feu pendant plusieurs siècles.

45. *Ainsi, lorsque dans la Congrégation du 22 de Septembre un des Pères eut représenté par un long discours, que la cause de tous*

desordres venoit des Princes, qui avoient plus besoin de réforme que tous les autres, qu'on avoit déja dressé les Articles propres à y remédier, & qu'il étoit tems de les proposer sans se flater de les faire oublier par des délais; *Du Ferrier* fit une longue Remontrance, ou, comme la nomment les François, une *Complainte*, qui portoit en substance: m Qu'il pouvoit dire aux Pères ce que les Envoyés des Juifs avoient dit à leurs Prêtres, *Faut-il encore continuer* n *dans les jeûnes & dans les pleurs?* Qu'il y avoit plus de cent-cinquante ans que les Rois de France avoient demandé aux Papes la réforme de la Discipline Ecclésiastique: Que c'étoit dans cette vue, & non pour aucune autre raison, qu'ils avoient envoyé des Ambassadeurs aux Conciles de Constance, de Bâle, de Latran, & par deux fois à celui de Trente: Que *Jean Gerson* dans le Concile de Constance, *Pierre Danès* Ambassadeur au prémier Concile de Trente, *Pibrac* & le Cardinal de *Lorraine* dans celui-ci, n'avoient demandé autre chose dans leurs discours que la réforme des mœurs des Ministres Ecclésiastiques; & que cependant il faloit toujours *continuer de jeûner & de pleurer*, non soixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de suite; & plût à Dieu, ajoutoit-il, que ce ne soit pas pour trois cens ans & davantage! Que si quelqu'un disoit, qu'on avoit satisfait à ces demandes par des Décrets & des Anathèmes, il pouvoit répondre que ce n'étoit pas satisfaire, que de donner une chose pour une autre en payement: Que si on ajoutoit, qu'il y avoit dequoi se contenter dans ce grand nombre d'Articles de Réformation proposés le mois d'auparavant, il en avoit déja dit sa pensée; outre que son Roi à qui il les avoit envoyés,

MDLXIII. PIE IV.

m Dup. Mem. p. 490. Rayn. ad an. 1563. N° 170. Pallav. L. 23. c. 1. Thuan. L. 35. N° 6. Spond. N° 45. Mart. T. 8. p. 1399.
n Zach. VII. 3.

tous les desordres venoit des Princes, &c.] Ce ne fut point du tout ce qui occasionna le discours de *Du Ferrier*, comme l'a fort bien observé *Pallavicin* L. 23. c. 1. Dès avant le départ du Card. de *Lorraine*, les Ambassadeurs François avoient obtenu des Légats d'être entendus pour notifier les nouvelles Instructions de leur Roi; & aiant appris qu'on avoit remis de nouveau aux Pères les Articles de la Réformation des Princes, ils résolurent de se servir de cette occasion pour faire leur Protestation, comme on le voit par la lettre de *Du Ferrier* & de *Pibrac* au Card. de *Lorraine* du 28 d'Octobre, *Dup.* Mem. p. 518. Ce ne fut donc point à l'occasion d'aucun discours fait ce jour-là dans la Congrégation, que *Du Ferrier* fit sa Protestation, comme il paroît par le silence des Actes; mais uniquement pour obéir aux ordres du Roi, qui lui avoit commandé de la faire, en cas qu'on insistât davantage sur la Réformation des Princes. *Nous sommes contraints*, disent les Ambassadeurs dans leur lettre au Card. de *Lorraine* du 28 d'Octobre, *de dire & faire entendre par-tout, que le vrai & meilleur point de la justice & défense de ce qui a été fait & dit par nous comme Ambassadeurs en la Protestation & après, ne consiste pas en ce que la chose est faite, mais en ce qu'elle a été conduite & exécutée suivant l'exprès commandement du Roi; & que si c'étoit à le faire, tout homme de bien & bon entendement, aimant le service du Roi, & tenant le lieu que nous tenons, le devroit faire*, &c. Il se peut bien faire cependant, que ce qui les porta à se hâter furent les discours de quelques Prélats, qui montroient trop d'empressement pour faire passer les Articles de la Réformation des Princes. Mais ces discours ne se firent pas précisément dans la Congrégation du 22, ou du moins il n'en est rien dit ni dans les Actes ni dans les lettres qui furent écrites à l'occasion de cette Protestation, soit par les Ambassadeurs de France, soit par d'autres.

46. Aussi

MDLXIII. PIE IV.

o Isaïe XXXVIII. 21.

p Ezech. XIII.

voyés, y avoit trouvé peu de choses conformes à l'ancienne Discipline, & beaucoup de contraires: Que ce n'étoit pas là le remède appliqué par Isaïe o pour guérir une plaie, mais celui dont parle Ezéchiel, p qui ne faisoit que couvrir le mal, & rouvrir les plaies déja presque fermées: Que ces menaces d'Excommunication & d'Anathème contre les Princes avoient été inconnues à l'ancienne Eglise, & qu'elles ouvroient une grande porte à la rebellion: Que tout ce Chapitre de la Réformation des Princes n'avoit pour but que de détruire les Libertés de l'Eglise Gallicane, & de blesser l'Autorité & la Majesté des Rois Très-Chrétiens, qui à l'exemple de *Constantin*, de *Justinien*, & des autres Empereurs, avoient fait plusieurs Loix Ecclésiastiques, que les Papes loin de desapprouver avoient insérées dans leurs Décrets, & jugées dignes du nom de *Charlemagne* & de S. *Louis*, qui en étoient les principaux Auteurs: Que l'Eglise de France avoit été gouvernée par ces Loix, non-seulement depuis les tems de la Pragmatique ou du Concordat, mais plus de quatre cens ans avant que parût le Livre des Décrétales: Qu'après que par la substitution des Décrétales on eut dérogé à ces Loix, les Rois postérieurs les avoient rétablies & maintenues: Que le Roi depuis sa Majorité avoit pris la résolution de maintenir les Libertés de l'Eglise Gallicane, & de faire revivre l'observation de ces Loix, puisqu'il ne s'y trouvoit rien de contraire aux Dogmes de l'Eglise Catholique, aux anciens Décrets des Papes, & à ceux des Conciles Généraux: Qu'on n'y défendoit pas aux Evêques de résider toute l'année ou de prêcher tous les jours, sans se contenter, comme on avoit fait dans les Décrets de la dernière Session, de les obliger simplement à résider pendant neuf mois, ou à prêcher les jours de Fêtes: Qu'on n'y défendoit pas à ces Prélats de vivre dans la sobriété & la piété, & que comme ils ne devoient avoir que l'usage & non l'usufruit des biens Ecclésiastiques, on ne leur défendoit pas de les distribuer ou plutôt de les restituer aux pauvres, qui en étoient les véritables maitres. Après avoir ainsi parcouru tous les autres Décrets du Concile d'une manière ironique, & où il sembloit les tourner en ridicule, il ajouta: Que le Roi, en vertu de la puissance qu'il tenoit de Dieu, aussi-bien que les Loix anciennes de France, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, avoient toujours défendu les Pensions, les Résignations *in favorem*, les Regrès, la pluralité des Bénéfices, les Annates, les Préventions, le jugement du Possessoire des Bénéfices devant d'autres que les Juges Royaux, & celui de la propriété ou d'aucune Cause civile ou criminelle hors du Royaume; qu'ils s'étoient opposés à l'abolition des Appels comme d'abus, & à ce qu'on empêchât que le Roi, qui étoit le Fondateur ou le Patron de presque toutes les Eglises de France, ne pût se servir librement des biens & des revenus Ecclésiastiques de ses Sujets dans les néceffités pressantes de son Etat: Que le Roi s'étonnoit de deux choses; l'une, que les Pères qui avoient un si grand pouvoir dans les choses qui regardoient le Ministère de Dieu, & qui n'é-

n'étoient assemblés que pour rétablir la Discipline Ecclésiastique, au-lieu de s'appliquer à ce point, se fussent mis en tête de réformer ceux à qui ils devroient obéir, & pour lesquels ils devroient prier, même quand ils seroient mauvais Maitres; l'autre, qu'ils se crussent en droit, sans aucune admonition préalable, d'excommunier les Rois & les Princes qui étoient établis de Dieu, chose qu'ils ne feroient pas contre la personne la plus vile qui persisteroit dans un péché très énorme: Que l'Archange Michel [q] n'osa pas maudire le Diable, ni les Prophètes Michée & Daniel prononcer aucune malédiction contre des Rois très impies; & que cependant les Pères du Concile accabloient de malédictions les Rois & les Princes, & en particulier le Roi Très-Chrétien, en cas qu'il défendît les Loix de ses Ancêtres & les Libertés de l'Eglise Gallicane: Qu'enfin le Roi les prioit de ne rien ordonner contre ces Loix & ces Libertés; & que s'ils le faisoient, il avoit ordonné à ses Ambassadeurs de s'y opposer, comme ils s'y opposoient présentement: Que si au contraire, sans toucher à ce qui regardoit l'autorité des Princes, ils vouloient s'appliquer sérieusement à ce que le monde attendoit d'eux, ce Prince l'auroit pour très agréable, & avoit ordonné à ses Ministres de seconder les Pères dans une si sainte entreprise.

MDLXIII. Pie IV.

[q] Jud. Ep. Cath. 9.

JUSQUES-LA' *Du Ferrier* avoit parlé au nom du Roi; mais ensuite continuant son discours en son propre nom, il prit le Ciel, la Terre, & le Concile à témoin, si ce que le Roi demandoit n'étoit pas juste; s'il ne seroit pas raisonnable d'établir & de défendre par-tout ce qui étoit établi & défendu en France; si dans la conjoncture présente il ne convenoit pas de compatir non à l'Eglise ni à la France, mais à la dignité des Pères, à leur réputation, & à leurs revenus, qui ne pouvoient se conserver par d'autres moyens que par ceux par lesquels ils avoient été acquis. Il ajouta: Que parmi tant de confusions, il convenoit un peu de rentrer dans soi-même, & de ne pas crier lorsque Jésus-Christ approchoit, [r] *Envoyez-nous dans ce troupeau de pourceaux*: Que s'ils vouloient rétablir l'Eglise dans son ancienne splendeur, rappeller à la pénitence ceux qui s'étoient égarés, & réformer les Princes, ils devoient suivre l'exemple du Roi *Ezéchias*, [s] qui n'imita pas l'impiété de son père ni des quatre derniers de ses ancêtres, mais remonta jusqu'à ceux de ses aieux qui avoient été les plus pieux, pour y trouver des modèles à imiter: Que les Pères à cet exemple ne devoient pas s'arrêter à leurs derniers prédécesseurs, quoique très habiles, mais remonter jusqu'aux *Ambroises*, aux *Augustins*, aux *Chrysostomes*, qui avoient vaincu les Hérétiques, non en armant les Princes contre eux, & s'amusant pendant ce tems-là à avoir soin de leurs ongles; mais en s'appliquant à la prière, à la bonne vie, & à la prédication: Qu'enfin, s'ils devenoient eux-mêmes des *Ambroises*, des *Augustins*, & des *Chrysostomes*, & qu'ils réformassent l'Eglise, ils rendroient bientôt les Princes des *Théodoses*, des *Honorius*, des *Arcadius*, des *Valentiniens*, & des *Gratiens*. Il finit

[r] Matt. VIII. 31.

[s] 4 Reg. XVIII.

MDLXIII. nit en disant qu'il l'espéroit, & qu'il prioit Dieu que cela arrivât.

PIE IV. LV. Ce Discours, [t] dans le tems même que *Du Ferrier* le prononçoit, irrita encore moins les Italiens que tous les autres Prélats, [v] & les François mêmes; & le bruit qui s'excita aussi-tôt qu'il fut fini, obligea de rompre la Congrégation. Les uns le taxoient d'Héréfie; [x] d'autres disoient qu'il en étoit au moins suspect; & plusieurs autres, qu'il scandalisoit les oreilles pieuses. Quelques-uns disoient: Que cet Ambassadeur avoit pris occasion de le faire pendant l'absence du Cardinal de *Lorraine*, [y] qui n'eût pas souffert qu'il eût parlé dans ces termes, & qu'il ne tendoit qu'à faire rompre le Concile: Qu'il attribuoit au Roi ce qui ne lui appartenoit point: Qu'il faisoit entendre [z] que les Princes n'avoient pas besoin de l'autorité du Pape pour se servir des biens Ecclésiastiques; & qu'il faisoit du Roi de France [a] un véritable Roi d'Angleterre. Mais rien n'offensa davantage les Pères, que ce qu'avoit dit *Du Ferrier*, que l'autorité des Rois de France [b] sur les personnes & sur les biens Ecclésiastiques n'étoit fondée ni sur la Pragmatique & les Concordats, ni sur les Concessions des Papes, mais sur la Loi Naturelle même, sur l'Ecriture Sainte, sur les anciens Conciles, & sur les Loix des Empereurs Chrétiens. Enfin on trouvoit à redire dans cet Ambassadeur, de ce qu'il n'avoit pas suivi l'exemple de ceux de l'Empereur & du Roi d'Espagne, qui, quoiqu'ils eussent les mêmes intérêts, n'avoient pas fait le moindre mouvement, [c] parce qu'ils savoient qu'ils n'en avoient aucune raison.

Indignation du Concile contre les Ambassadeurs François.

t Spond. N° 46.
v Dup. Mem. p. 510.
x Ib. p. 498 & 499.
y Ib. p. 504 & 509.
z Ib. p. 504.
a Ib. p. 499 & 518.
b Ib. p. 521.
c Id. p. 500 & 515.

Mais *Du Ferrier* disoit pour sa justification: Que les Légats avoient promis au Cardinal de *Lorraine* [d] de ne plus parler de ce Chapitre, ou de le faire avec tant de ménagement, qu'on n'y toucheroit point aux intérêts de la France; & que cependant on en avoit agi tout autrement; Qu'il avoit communiqué au Cardinal les ordres du Roi, [e] & que s'il eût été présent, non-seulement il eût consenti, mais même qu'il eût conseillé la Protestation: Que ceux-là étoient bien ignorans, qui n'aiant rien lu que les Décrétales, [f] qui étoient des Loix de quatre cens ans, s'imaginoient qu'il n'y avoit auparavant aucunes autres Loix Ecclésiastiques: [g] Que si l'on vouloit réformer le Roi par les Décrétales, ce Prince voudroit les réformer à leur tour par le Décret, & les renvoyer encore non-seulement au tems de S. *Augustin*, mais même à celui des Apôtres: Qu'il ne faisoit [h] pas d'un Roi de France un Roi d'Angleterre, mais qu'il s'opposoit à ceux qui depuis longtems avoient commencé à élever leur autorité sur la ruïne de celle des Rois: Qu'enfin si ces Articles de Réformation [i] eussent porté autant de préjudice à l'Empereur & au Roi d'Espagne qu'à celui de France, on ne les eût jamais proposés; & qu'on ne devoit pas prendre pour modèles ceux qui n'avoient pas les mêmes intérêts.

Ils se justifient, & écrivent à leur Maitre.

d Ib. p. 506 & 533.
e Ib. p. 509.
f Ib. p. 499.
g Ib. p. 500.
h Ib. p. 518.
i Ib. p. 500.

L'Archevêque de *Sens* & l'Abbé de *Clairvaux* étoient ceux de tous qui étoient les plus mécontens de ce Discours, & ils disoient par-

par-tout: [k] Que les Ambassadeurs avoient très mal fait de protester, & qu'ils n'avoient eu d'autre dessein que de faire naitre de la confusion, & donner occasion par-là de tenir un Concile National en France; qu'ils étoient gens mal-intentionnés & créatures du Roi de Navarre, qui les avoit envoyés pour ses vues particulières; qu'ils avoient protesté sans ordre du Roi, & qu'il faloit les obliger de montrer leurs Instructions, & procéder contre eux comme gens qui avoient de mauvais sentimens sur la Foi. Ces plaintes excitèrent une grande inimitié entre eux & les Ambassadeurs. Ceux-ci le jour suivant [l] écrivirent à leur Roi, pour lui rendre compte des raisons qui les avoient obligés de différer jusqu'alors à protester, & de l'occasion qui les avoit forcés de le faire; ajoutant, qu'ils différeroient [m] à faire enregistrer leur Protestation dans les Actes du Concile, jusqu'à ce que Sa Majesté l'eût vue, & leur eût fait connoitre ses intentions.

MDLXIII. PIE IV.

k Dup. Mem. p. 511.

l Ib. p. 505.

m Ib. p. 508.

Les Légats n'aiant point de copie du Discours, en firent faire un Extrait sur le rapport & le souvenir de ceux qui y avoient été les plus attentifs, afin de l'envoyer à Rome. *Du Ferrier* aiant eu copie de cet Extrait, se plaignit [n] qu'on y avoit inséré plusieurs choses contraires à ce qu'il avoit dit, & en particulier, qu'on avoit substitué le mot de *Loix Spirituelles* à celui de *Loix Ecclésiastiques* dont il s'étoit servi; & qu'au-lieu qu'il avoit dit que *les Rois pouvoient se servir des biens de l'Eglise dans des cas de nécessité*, on lui avoit fait dire, *qu'ils pouvoient les prendre à leur bon-plaisir*. C'est ce qui l'obligea de rendre public son Discours, & d'en envoyer une copie au Cardinal de *Lorraine*, en s'excusant de ce qu'il n'avoit pas usé de paroles aussi fortes [o] qu'il lui avoit été commandé par ses dernières Instructions, aussi-bien que par les premières qui étoient confirmées par les nouveaux ordres qu'il avoit reçus. Il ajoutoit: Qu'il n'avoit pu se dispenser d'obéir au Roi, ni voulu s'exposer à la Censure du Parlement de Paris, qu'il n'eût pu éviter, [p] s'il eût souffert que le Concile Général en sa présence eût fait des Loix de cette importance, contraires à celles que le Parlement avoit maintenues avec tant de soin; & que d'ailleurs il n'étoit pas juste que les Pères du Concile, la plupart Courtisans du Pape, se rendissent Juges des anciens différends que la Cour de Rome avoit avec celle de France au sujet de l'Autorité Royale, dont les François avoient sans discontinuer pris la défense depuis quatre cens ans contre les attaques qu'elle avoit eues à soutenir de la part de Rome. Il donna aussi des copies du même Discours aux Ambassadeurs, & à tous ceux qui lui en demandoient. Mais sur ce que quelques-uns disoient qu'il ne l'avoit pas prononcé tel qu'il paroissoit par écrit, [q] il répondit: Que pour peu qu'on eût une médiocre intelligence du Latin, on ne parleroit pas ainsi; & que d'ailleurs, si l'on trouvoit de la différence entre le Discours prononcé & celui qui étoit écrit, quoique réellement il n'y en eût aucune, on devoit se souvenir, que la maxime du Concile étoit de ne pas juger des Discours

n Ib. p. 499 & 512.

o Ib. p. 499.

p Ib. p. 500.

q Ib. p. 519.

MDLXIII. PIE IV. sur ce qui avoit été prononcé, [r] mais sur les copies qui lui en étoient présentées; & qu'ainsi, comme il étoit plus juste de l'en croire que tout autre, c'étoit à la copie qu'il en avoit donnée qu'on devoit s'en rapporter, sans le chicaner sur autre chose.

r Dup. Mem. p. 521.

Réponse au Discours de Du Ferrier.

s Pallav. L. 23. c. 1.

LVI. AUSSI-TÔT [46] que ce Discours eut été rendu public, [s] un Anonyme sous le nom du Concile y fit une Réponse, où il disoit: Que c'étoit avec beaucoup de raison, que les Ambassadeurs de France s'étoient comparés aux Députés des Juifs, puisque les uns & les autres avoient murmuré injustement contre Dieu; & qu'on pouvoit bien faire la même réponse aux François, qu'avoit faite autrefois au nom de Dieu le Prophète aux Juifs en leur disant, [t] que *lorsqu'ils avoient jeûné & pleuré pendant tant d'années, & que quand ils avoient bu & mangé, ils avoient fait cela pour eux-mêmes & non pour Dieu*: Que les Rois de France étoient cause de tous les abus dont ils se plaignoient dans leur Royaume, en nommant aux Evêchés des personnes ignorantes, peu instruites de la Discipline Ecclésiastique, & plus portées à la volupté qu'à la piété: Que les François ne vouloient point de décision sur les Dogmes qui étoient en dispute, afin que la Doctrine Chrétienne demeurât toujours incertaine, & qu'ils eussent la liberté d'écouter ces nouveaux Maitres, qui chatouilloient les oreilles d'une Nation ennemie du repos: Que dans des tems si pleins de troubles, ils n'avoient pas eu honte de dire, qu'il appartenoit à leur Roi encore enfant de disposer de tout le Gouvernement de l'Eglise: Qu'ils avoient avancé avec hardiesse, que les Bénéficiers n'avoient que l'usage de leurs revenus; & que cependant, de tems immémorial ils s'en étoient portés pour propriétaires, en disposant même par Testament de leurs effets, qui passoient à leurs plus proches héritiers, lorsqu'ils mouroient *ab intestat*: Qu'il y avoit de la contradiction à dire, comme ils avoient fait dans un endroit, que *les Pauvres étoient les véritables Maitres des biens Ecclésiastiques*, & à avancer dans un autre, *que le Roi étoit le Maitre de tous les biens Ecclésiastiques, & qu'il pouvoit en disposer à sa volonté*: Qu'il y avoit une grande absurdité à soutenir, que le Roi ne pouvoit être repris par un Concile Général, puisque David avoit bien souffert d'être repris par le Prophète Nathan: Que parler, comme on avoit fait, des derniers Evêques ou de ceux qui les précédoient immédiatement, comme s'ils n'eussent pas été de véritables Evêques, cela sentoit bien l'Hérésie. Enfin l'Anonyme s'étendoit beaucoup à réfuter, comme une Hérésie condamnée par l'Extravagante de *Boniface VIII*, *Unam Sanctam*, cette Proposition de l'Ambassadeur, *Que*

t Zach. VII. 5.

46. *Aussi-tôt que ce Discours eut été rendu public, un Anonyme sous le nom du Concile y fit une Réponse.*] Quoique *Fra-Paolo* ne parle que de cette seule Réponse, parce qu'il n'y eut que celle-là de publiée, on en trouve cependant deux autres. L'une étoit de *Charles Grassi* Evêque de *Montefiascone*, qui dans la Congrégation du lendemain réfuta aigrement la Protestation de *Du Ferrier* dans son suffrage, dont *Pallavicin*

MDLXIII. PIE IV.

Que les Rois étoient établis de Dieu; à moins que de l'expliquer en ce sens, *qu'ils étoient établis de Dieu par la médiation de son Vicaire*.

Il en fait l'apologie, & ne fait qu'augmenter par-là la mauvaise opinion que l'on avoit de sa Catholicité.

Du Ferrier, piqué de cette Réponse, v publia une Apologie en forme de Replique au Concile, où il disoit : Qu'on ne pouvoit pas lui faire la même réponse que le Prophète avoit faite aux Juifs, puisqu'il demandoit la réforme du Clergé & sur-tout de celui de France, dont il connoissoit les abus ; bien différent en cela des Juifs, qui *pleuroient & jeûnoient* en vain, parce qu'ils ignoroient leurs vices : Que les Pères, en rejettant sur son Roi la cause de la corruption de l'Ordre Ecclésiastique, devoient prendre garde de ne pas imiter l'excuse d'Adam, qui avoit rejetté sa faute sur sa femme ; puisque s'ils disoient que c'étoit un grand péché au Roi de présenter des Evêques indignes, ils devoient avouer que c'en étoit encore un plus grand au Pape de les admettre : Qu'il avoit demandé qu'on traitât de la Réformation avant les Dogmes, non point pour rendre ceux-ci incertains ; mais parce que tous les Catholiques en étant d'accord, il jugeoit plus nécessaire de commencer par la réformation des mœurs corrompues, qui étoient la source & l'origine de toutes les Hérésies : Que loin de se repentir d'avoir dit que dans les Articles proposés il y avoit plusieurs choses contraires aux anciens Canons, il pouvoit ajouter, qu'il y en avoit même qui dérogeoient aux Constitutions des derniers Papes : Qu'il avoit dit, que *Charlemagne* & S. *Louis* avoient publié des Loix Ecclésiastiques, qui avoient servi de règle pour le gouvernement de l'Eglise de France, & non que le Roi présent songeât à en faire de nouvelles ; mais que quand il l'auroit dit, il n'eût rien dit que de conforme à l'Ecriture Sainte, aux Loix Civiles Romaines, & à ce qu'avoient dit les Auteurs Ecclésiastiques Grecs & Latins avant la publication du Livre des Décrétales : Qu'il demandoit pardon d'avoir dit que les Bénéficiers n'avoient que l'usage des biens Ecclésiastiques, puisqu'il auroit dû dire, qu'ils n'en avoient que l'administration ; & que ceux qui trouvoient à redire à ce qu'il avoit avancé, devoient condamner en même tems S. *Jérôme*, S. *Augustin*, & les autres Pères, qui non-seulement avoient dit que les biens Ecclésiastiques appartenoient aux Pauvres, mais que les Clercs en qualité d'Esclaves de l'Eglise n'acquéroient que pour elle : Qu'il n'avoit jamais dit que le Roi eût un plein pouvoir sur les biens de l'Eglise, mais seulement, que dans les tems d'une pressante nécessité publique, la disposition entière en appartenoit au Prince ; & que quiconque entendoit la force de ces termes, savoit bien qu'en pareille occasion le Souverain n'avoit besoin ni de s'adresser au Pape,

v Dup. Mem. p. 495.

vicin nous donne l'extrait L. 23. c. 1. L'autre, qui est rapportée par *Raynaldus* No 170. étoit du Card. *Moron*. Mais il y a lieu de croire qu'elle ne fut point prononcée, puisqu'on y parle à *Du Ferrier* comme présent à la Congrégation du 23 où on la suppose faite, quoiqu'il soit certain que depuis le jour de la Protestation qui étoit le 22, les Ambassadeurs de France ne parurent plus dans aucune Action du Concile.

 47. On

MDLXIII. PIE IV. pe, ni de son autorité: Qu'il avoit condamné les Anathèmes prononcés contre les Rois de la manière dont on le faisoit dans les Articles, & qu'il convenoit qu'on pouvoit reprendre les Princes & les Magistrats de la manière dont Nathan avoit repris David, mais sans les provoquer par des injures & des malédictions: Que pour avoir invité les Pères à l'exemple d'Ezéchias à remonter aux anciens tems pour y chercher des modèles de Réforme, on ne pouvoit pas en conclurre qu'il ne tînt pas pour de véritables Evêques ceux des derniers tems, & qu'il savoit fort bien que les Pharisiens & les Scribes avoient été assis sur la Chaire de Moyse: Qu'enfin, lorsqu'il avoit dit que la puissance des Rois venoit de Dieu, il avoit parlé simplement & en termes généraux, comme avoient fait le Prophète Daniel & l'Apôtre S. Paul, sans avoir eu dans l'esprit ni la distinction d'établissement médiat ou immédiat, ni l'Extravagante de *Boniface VIII*; & que quand il y eût pensé, il n'eût pu, étant François, s'empêcher de rapporter en même tems ce que nous apprend l'Histoire de cette affaire & de l'origine de cette Constitution.

Cette Apologie augmenta plutôt qu'elle ne diminua la mauvaise opinion que l'on avoit conçue des Ambassadeurs de France, parce que, disoit-on, c'étoit moins une excuse qu'une défense opiniâtre de la faute commise. Cependant, parmi tous les discours qu'occasionna cette Harangue, on s'en prenoit moins aux Ambassadeurs, qu'au Gouvernement même. On disoit, qu'on connoissoit clairement quelles étoient les vues de ceux qui gouvernoient en France. On blâmoit 47 ouvertement la Reine-Mère de la confiance qu'elle avoit dans les *Châtillons*, x & surtout en celui qui avoit été auparavant Cardinal; & du crédit qu'elle avoit laissé prendre sur elle au Chancelier & à l'Evêque de *Valence*, à l'instigation desquels elle avoit si maltraité le Parlement de Paris, au grand préjudice de la Religion. On se plaignoit de la familiarité intime qu'elle entretenoit avec *Crussol* & sa femme, que la différence de Religion eût dû même exclurre de sa présence; & de ce que sa Cour étoit remplie de Huguenots, qu'elle traitoit comme ses Favoris. Enfin, outre mille autres choses, on étoit surpris que nonobstant tout cela elle sollicitât au préjudice de l'Eglise, la permission de vendre les biens Ecclésiastiques.

x Visc. Lett. du 6 Dec. 1562.

Nouvelles instances du Comte de Lune pour la révocation de la Clause Proponentibus Legatis.

LVII. Pendant que le Concile étoit dans l'agitation qu'avoit excité

47. *On blâmoit ouvertement la Reine-Mère de la confiance qu'elle avoit dans les Châtillons*, &c.] On a vu ci-dessus par une lettre de *Visconti* du 6 de Décembre 1562, que la plupart de ces soupçons venoient des rapports qu'avoit faits *Hugonis* à ce Prélat, & de la mauvaise opinion qu'il avoit donnée de la Reine. Mais il y a assez lieu de croire, que le Card. de *Lorraine* ennemi des *Colignis*, aussi bien que l'Archevêque de *Sens*, l'Abbé de *Clairvaux*, & quelques autres fort opposés au Parti Huguenot, ne contribuèrent pas peu à fomenter ces bruits, & à rendre les Ambassadeurs suspects eux-mêmes. Du moins l'on voit par une lettre de *Du Ferrier* au Card. de *Lorraine* du 30 de Septembre, qu'il se plaignoit en particulier de l'Archevêque de *Sens* & de l'Abbé de *Clairvaux*, comme de ceux qui le décrioient avec moins

cité cette affaire, y le Comte de *Lune*, dont la coutume étoit d'ajouter de nouvelles difficultés à celles qui étoient faites par les autres, vint faire de nouvelles instances pour la suppression du Décret, *Proponentibus Legatis.* Cela embarrassoit d'autant plus les Légats, qu'ils ne savoient comment le satisfaire sans déroger aux Décrets des Sessions précédentes; puisque non-seulement la révocation, mais même la moindre modification ou la suspension de ce Décret leur paroissoit une déclaration, que ce qui s'étoit fait ne s'étoit pas fait légitimement. Le Comte voyant qu'on ne cherchoit qu'à éluder une demande qu'il avoit si souvent réitérée, dit: Qu'après avoir montré tant de modération & de patience, il seroit obligé de changer de méthode; & qu'il parleroit d'autant plus hardiment; qu'il savoit que le Pape sur ses instances passées leur avoit écrit qu'il s'en remettoit entièrement à eux, & qu'ils pouvoient faire ce qu'ils jugeroient de plus à propos. Les Légats, pour se délivrer de ses importunités, lui répondirent, qu'ils laissoient au Concile la liberté de régler la chose comme il voudroit; se servant ainsi du nom de liberté dans le Concile, comme d'un manteau pour couvrir les résolutions qui venoient d'ailleurs. Cependant qu'ils parloient de la sorte, ils cabaloient secrettement avec les Prélats qui étoient le plus dans leur confidence, pour faire naitre des délais, tant afin de tirer la chose en longueur jusqu'à la fin du Concile, que pour être plus en état de profiter des conjonctures que le tems pourroit faire naitre de terminer la difficulté de la manière la moins préjudiciable. Mais le Comte instruit de ces brigues prépara une Protestation, qu'il pria les Ambassadeurs de l'Empereur, de France, & de Portugal de signer avec lui. Ceux-ci l'exhortèrent à se désister pour le présent de ses instances; parce que le Cardinal *Moron* étant convenu avec l'Empereur de pourvoir à cela avant la fin du Concile, ils ne savoient comment protester, puisqu'on ne parloit point encore de le finir. Cependant *Moron* pour tranquilliser le Comte lui envoya plusieurs fois l'Auditeur *Paleotti*, sous prétexte de concerter avec lui la manière dont on pourroit le satisfaire. Mais le Comte ne le savoit pas trop bien lui-même; parce qu'il n'eût pas souhaité qu'on préjudiciât aux Décrets précédens, & que dans ce cas il étoit difficile de trouver un tempérament. Enfin les Légats lui promirent de faire dans la Session prochaine la déclaration qu'il

y Dup. Mem. p. 513. Pallav. L. 23. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N°. 190.

moins de ménagement. *Et de tant plus est l'outrage grand en mon endroit*, dit-il, *qu'il provient de Mrs de Sens & de Clairvaux qui se disent vos serviteurs. Quant audit Sr de Sens, il y a assez longtems qu'il m'est mal affectionné —— Et quant audit Sr de Clairvaux, je ne sai quelle mouche l'a piqué, ensemble quelques autres Théologiens, qui trouvent tous mes faits hérétiques*, &c. Avec de telles dispositions, il n'est pas étonnant qu'on eût pris à Trente de si mauvaises impressions des démarches de la Cour de France; & l'engagement, que le Card. de *Pellevé* Archevêque de *Sens* prit ensuite avec les Ligueurs, nous persuade assez qu'il ne pouvoit que fort condamner tous les ménagemens que le Conseil de France croyoit devoir garder avec les Protestans.

48. En

MDLXIII. PIE IV.

qu'il demandoit, pourvu que l'on trouvât quelque moyen de contenter les Pères.

On est fort offensé à Rome du Discours de Du Ferrier. Le Card. de Lorraine promet de réparer le mal, & il en écrit aux Ambassadeurs & au Roi de France.

LVIII. La nouvelle de la Protestation de *Du Ferrier* [z] étant arrivée à Rome, mortifia extrèmement le Pape & toute sa Cour, qui s'imaginèrent que cela s'étoit fait dans le dessein de faire naitre l'occasion de rompre le Concile, & d'en réjetter sur eux toute la faute. Mais ce dont se plaignoit le plus le Pape, c'est que pendant que le Roi de France le faisoit solliciter de permettre qu'on aliénât pour 100,000 écus de biens Ecclésiastiques, ses Ambassadeurs déclaroient à la face du Concile, qu'il pouvoit les prendre sans lui. Le Cardinal de *Lorraine*, qui voyoit que cette Protestation étoit un grand obstacle à la négociation qu'il avoit avec le Pape, en fut encore plus mortifié que les autres. Il se donna donc beaucoup de mouvement pour convaincre ce Pontife, [a] que la chose s'étoit faite à son insu & contre sa volonté; & qu'indubitablement il l'eût empêchée, s'il se fût trouvé à Trente: Que l'Instruction envoyée aux Ambassadeurs étoit encore un reste des résolutions prises du tems du feu Roi de Navarre; & que l'exécution en avoit été pressée par les personnes de cette Faction, dont étoit *Du Ferrier*: Que quoique ce Parti fît extérieurement profession de la Religion Catholique, il avoit néanmoins une intelligence étroite avec les Huguenots, qui auroient voulu la rupture du Concile, de peur d'être anathématisés si on venoit à le finir tranquillement: Qu'il y avoit aussi de la faute de ceux qui dirigeoient les affaires à Trente, où à son départ il avoit laissé les choses en bons termes d'accommodement: Que les Légats avoient promis deux choses aux Ambassadeurs, au moyen desquelles ils avoient paru contens; [b] l'une, que l'on ne parleroit point des Rois & des autres Souverains, mais seulement de quelques petits Seigneurs, qui ne laissoient aux Evêques aucun exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique; l'autre, que l'on ne toucheroit point à toutes les choses qui dépendoient des graces faites par les Papes, telles que les Indults, les Privilèges, & les Concessions du Saint Siège: Que nonobstant ces promesses, aussi-tôt après son départ les Légats n'avoient pas laissé de proposer aux Pères la prémière Minute du Décret avec toutes les clauses qu'ils avoient promis d'en ôter: Que malgré tout cela il pouvoit assurer Sa Sainteté, que cette affaire n'empêcheroit point que le Concile ne finît tranquillement; & qu'il lui promettoit d'écrire au Roi pour se plaindre de ce qui étoit arrivé, & pour engager ses Ambassadeurs à revenir à Trente, à quoi il espèroit de réussir.

En conséquence de cette promesse, le Cardinal écrivit au Roi & aux Ambassadeurs. A ceux-ci, pour leur dire: [c] Que leur action portoit son excuse avec elle, en ce qu'elle étoit faite; mais qu'à l'avenir ils continuassent à faire leur devoir, sans rien innover davantage. Au Roi: [d] Que la Protestation de ses Ambassadeurs lui avoit paru d'autant plus

z Spond. N°47.
a Dup. Mem. p. 523.
b Ib. p. 534.
c Dup. Mem. p. 517 & 518.
d Ib. p. 533 & 537.

plus étrange, qu'on l'avoit faite sans la lui communiquer, & sans qu'il y eût ni raison ni occasion de la faire: Que son absence de Trente avoit été la cause de tout le mal, puisque les Ambassadeurs assez mal à propos en avoient pris occasion d'appliquer un violent remède à un petit mal: Qu'à son retour à Trente il espèroit remédier à tout avec beaucoup de facilité: Que comme on ne pouvoit pas défaire ce qui avoit été fait, il prioit Sa Majesté d'écrire à ses Ambassadeurs de continuer à faire le devoir de leur Charge, & de s'abstenir des partis violens: [e] Qu'il avoit trouvé le Pape très disposé à réformer sérieusement l'Eglise, & que la Chrétienté étoit heureuse d'avoir un si digne Pasteur: Que Sa Sainteté le renvoyoit à Trente si bien instruit de ses saintes intentions, pour mettre fin au Concile, qu'il y avoit lieu d'en espèrer un bon succès: Qu'enfin, comme à la fin du Concile les Décrets en devoient être souscrits par tous les Pères & les Ambassadeurs qui y avoient assisté au nom de leurs Princes, [f] il prioit Sa Majesté d'y faire retourner les siens, afin qu'ils y fussent présens, & qu'ils y souscrivissent comme les autres; ce qui seroit le comble de toutes les faveurs & de la protection qu'avoient accordée au Concile Sa Majesté, son frère, son père, & son aieul.

MDLXIII. PIE IV.

e Dup. Mem. p. 535.

f Ib. p. 544.

Plaintes des Romains contre les Princes. Le Pape sollicite la fin du Concile.

LIX. Le Cardinal eut à se disculper de cette Protestation non-seulement auprès du Pape, mais encore dans le Consistoire auprès des Cardinaux, qui disoient, que les Princes vouloient que le Concile fût libre, mais seulement pour la destruction des Ecclésiastiques, & non pour ordonner à leur égard la moindre chose, quelque juste qu'elle fût. Le Pape cependant commanda, qu'on pensât plus murement que jamais à ce qu'on devoit écrire à Trente au sujet de la Réforme des Princes, disant qu'il ne le faisoit pas pour toucher le moins du monde à ce qui regardoit le Concile, puisqu'il vouloit laisser sur cela la liberté aux Pères, mais seulement pour instruire ses Légats par manière de conseil. Il leur manda néanmoins: [g] Que si les François vouloient se retirer, il n'y avoit qu'à les laisser faire, mais sans leur en donner aucun prétexte; qu'ils s'appliquassent seulement à faire que la Session pût se tenir au jour marqué, avant lequel le Cardinal de *Lorraine* seroit de retour à Trente; & qu'ils se missent en état de terminer le Concile dans une autre Session deux ou trois semaines après. Il les chargea en même tems de tenir cet ordre secret, & de ne le communiquer qu'au Cardinal de *Lorraine*; & il ajouta, que si les Impériaux leur en parloient, ils dissent qu'ils attendroient au retour de ce Cardinal à se déterminer. Il leur donna aussi avis: Qu'il avoit amené à son but l'Empereur & la France, & qu'il ne lui restoit qu'à gagner le Roi d'Espagne, qui avoit répondu qu'il ne faloit pas encore songer à finir le Concile, tandis qu'il restoit tant de choses & même les plus importantes à traiter: Que cependant il avoit encore quelque espèrance de l'y faire consentir, & de terminer le Concile à la satisfaction commune. Le Pape étoit en effet assuré de la France

g Pallav. L. 23. c. 4.

MDLXIII. PIE IV.

& de l'Allemagne. Car, outre que le Cardinal de *Lorraine* lui en avoit donné de pleines assurances de la part de la France, il avoit eu en même tems avis d'Allemagne, que l'Empereur non-seulement y consentoit, mais même qu'il le seconderoit en ce dessein. Et quoique son Nonce lui mandât que ce Prince avoit balancé longtems avant que de s'y résoudre, & qu'il y avoit encore à craindre qu'il ne changeât; néanmoins, comme il savoit que c'étoit le Roi des Romains qui lui avoit inspiré cette résolution, h en lui faisant entendre [48] qu'il faloit finir le Concile, *parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à espérer*; il ne douta point que ce Roi ne persistât & par inclination & par raison dans sa résolution, & n'engageât l'Empereur son père à y persister de même.

h Pallav. L. 23. c. 5.

DEPUIS le Discours de *Du Ferrier*, les Ambassadeurs de France ne parurent plus en public à Trente; mais ils firent entendre au peu de Prélats François qui y restoient, i que l'intention du Roi étoit qu'ils s'opposassent au second & au cinquième Chapitres de la Réformation, en vertu desquels les Causes & les Personnes eussent pu être tirées hors du Royaume pour plaider en un Tribunal étranger; comme aussi au XIX. où on autorisoit les Préventions, & on privoit les Parlemens de leurs prérogatives sur le fait des Bénéfices.

i Dup. Mem. p. 514.

LX. APRÈS que l'on eut fini d'opiner sur tous les XXI Articles de Réformation, les Légats proposèrent de parler sur les autres; mais tous les Ambassadeurs s'opposèrent, à ce qu'on délibérât sur le Chapitre des Princes. Les Pères se plaignoient d'un autre côté: Qu'après avoir toujours parlé de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses membres, les Princes à la fin ne vouloient de Réforme que pour le Clergé, qui cependant ne pouvoit être réformé, si on empêchoit les Evêques de faire leur charge, & si on détruisoit la liberté Ecclésiastique; & que malgré le desir que ces Princes montroient pour la Réforme, ils s'opposoient à un Décret, qui rendoit aux Prélats la liberté & la jurisdiction qui leur étoit nécessaire pour y travailler utilement. Les Légats de même pour s'excuser disoient: Qu'ils n'avoient pu se dispenser de donner quelque satisfaction aux Pères; que les Ambassadeurs avoient eu assez de tems pour exposer leurs griefs & défendre leur cause par des raisons; mais qu'il y avoit trop de violence à ne s'opposer que par des voies de fait, & à prétendre que le Concile n'avoit d'autorité que pour réformer le Clergé & non toute l'Eglise.

Tous les Ambassadeurs s'opposent à l'article de la Réformation des Princes, & les Pères consentent à en renvoyer l'examen à une autre Session.

L'ON

48. *En lui faisant entendre qu'il faloit finir le Concile, parce qu'il ne faisoit aucun fruit, & qu'il n'y en avoit aucun à espérer.*] C'est ce qui est attesté par le Card. *Pallavicin* dans l'extrait qu'il nous donne de la lettre de *Ferdinand* au Comte de *Lune* L. 23. c. 5. où ce Prince disoit, *tuttò che il Concilio fosse ancor durato cent'anni secondo la forma nella quale haven cominciato à procedere, poterseне sperare ò niuno ò picciolo frutto*; & cela se rapporte parfaitement aux insinuations que selon notre Historien le Cardinal *Moron* avoit inspirées à l'Empereur dans le tems de leur entrevue, quoique *Pallavicin* ait traité ce rapport de calomnie. Mais il y a trop de conformité entre ces deux faits, pour ne pas nous laisser juger que l'un est tout à fait justifié

L'on reçut vers ce tems-là nouvelle à Trente, que l'Empereur étoit dangereusement malade; & les Ambassadeurs de ce Prince avertirent les Légats, que s'il venoit à mourir, le Concile ne seroit plus en sureté, parce que le tems du Sauf-conduit seroit expiré. Les Légats envoyèrent donc un Exprès au Pape, pour savoir ce qu'ils auroient à faire dans une pareille conjoncture; & dès-lors les Pères songèrent bien plus à sortir bientôt de Trente, qu'à travailler à la Réformation des Princes.

Les Ambassadeurs de France quittent Trente.

Le 7 d'Octobre [49] on tint une Congrégation [k] pour délibérer sur ce que l'on feroit des autres Articles de Réformation, & sur-tout du Chapitre qui concernoit les Princes; & après une longue contestation on convint qu'on se borneroit dans la première Session à la matière du Mariage, & aux XXI Articles de Réformation sur lesquels on avoit déja opiné, & qu'on remettroit le reste à la suivante avec le Chapitre qui regardoit les Princes. Le lendemain les Ambassadeurs de France partirent pour Venise, selon les ordres qu'ils en avoient de leur Maitre.

k Pallav. L. 23. c. 3.

Le Pape fait publier une Sentence de déposition contre quelques Evêques François, & fait citer la Reine de Navarre.

LXI. Le Pape, quoique fort content du Cardinal de *Lorraine*, & des François qui lui étoient attachés, mais irrité contre la Faction, dont il croyoit que venoit la Protestation faite par *Du Ferrier*, reprit le dessein qu'il avoit eu dès le tems de la Pacification faite avec les Huguenots, de procéder contre la Reine de Navarre; dessein qu'il avoit suspendu de peur que les Ambassadeurs de l'Empereur ne s'y opposassent, comme ils avoient fait dans le tems qu'il méditoit d'agir contre la Reine d'Angleterre. Déterminé [50] à exécuter sa résolution à Rome, [l] il fit publier le 13 d'Octobre la Sentence rendue contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant, comme on l'a dit; & en même tems il fit afficher aux portes de S. Pierre & en d'autres endroits publics une Citation contre *Jeanne* Reine de Navarre veuve d'*Antoine de Bourbon*, pour l'obliger à comparoître à Rome dans le terme de six mois, à faute d'y être déclarée déchue de toutes ses Dignités, Etats, & Domaines, son mariage nul, ses enfans illégitimes, & elle sujette à toutes les peines portées par les Canons contre les Hérétiques. Avant que le Pape vînt à l'exécution de cette résolution, le Cardinal de *Lorraine* tâcha de l'en détourner en lui représentant; Que les maximes de France étoient très différentes de celles de la Cour de Rome; qu'on y prendroit en très mauvaise part que le Pape voulût juger les Causes des Evêques en

l Id. L. 23. c. 6. Spond. N° 48. Rayn. ad an. 1563. N° 134 & 135. Dup. Mem. p. 522 & 524.

sié par l'autre.

49. *Le 7 d'Octobre on tint une Congrégation*, &c.] Ce fut le 8, & non le 7.

50. *Déterminé à exécuter sa résolution à Rome, il fit publier le 13 d'Octobre la Sentence rendue contre les cinq Evêques François, qu'il avoit fait citer auparavant*, &c.] Cela se fit non le 13, mais le 22; & il y avoit non 5 Evêques, mais 7, savoir, *Caracciol*i Evêque de *Troyes*, *Monluc* Evêque de *Valence*, *S. Gelais* Evêque d'*Usès*, *Guillard* Evêque de *Chartres*, *D'Albret* Evêque de *Lescar*, *Regni* Evêque d'*Oleron*, & *S. Chamond* Archevêque d'*Aix*. Quelques-uns nomment aussi *Barbanson* Evêque de *Pamiers*, & *Noailles* Evêque d'*Acqs*; mais on ne voit pas leurs noms dans les Actes Consistoriaux cités par *Raynaldus*.

51. *Ainsi*

MDLXIII. en première instance; & que la Citation de la Reine de Navarre révol-
PIE IV. teroit bien du monde, & feroit beaucoup parler contre Rome, tant pour la même raison, qu'à cause des peines temporelles portées par cette Citation. Mais le Pape écoutant ses remontrances dans le même esprit qu'elles étoient faites, elles ne produisirent d'autre fruit que celui que souhaitoit secrettement le Cardinal.

La Régente de France fait solliciter une entrevue de tous les Princes, & le Pape faisant semblant d'agréer la proposition, envoye des Nonces sous prétexte de la solliciter, mais dans d'autres vues.

A l'égard de l'entrevue que la Reine-Mère souhaitoit si ardemment, que chaque Courier apportoit des ordres d'en faire de nouvelles instances auprès du Pape, quoiqu'on eût reçu nouvelle de la Cour de Vienne que l'Empereur n'en vouloit point entendre parler, & de celle d'Espagne que quoiqu'extérieurement le Roi Catholique témoignât la desirer, il ne jugeoit pas néanmoins dans les conjonctures présentes que la chose fût pratiquable; le Cardinal, quoique ne voyant aucun jour à la faire réussir, conseilla cependant au Pape d'envoyer à ces Princes les Nonces qu'il leur avoit destinés, comme pouvant servir à faire réussir plusieurs négociations avantageuses au Saint Siège, & en particulier à lever tous les obstacles qui pourroient se rencontrer à la conclusion du Concile. Ainsi [51] le Pape dépêcha *Visconti* [m] en Espagne & *Ste Croix* en Allemagne, en apparence pour solliciter l'entrevue, mais en effet pour traiter d'autres affaires particulières.

En attendant le tems de la Session, on propose d'examiner dans les Congrégations les Articles des Indulgences, du Purgatoire, du Culte des Saints, & des Images.

LXII. En attendant le tems de la Session, [n] les Légats, pour ne pas donner occasion à de nouvelles difficultés, proposèrent de traiter des Indulgences, du Purgatoire, & du Culte des Saints & des Images, non pour en publier les Décrets dans la Session prochaine, mais afin de les préparer pour la suivante. Ils prescrivirent en même tems aux Théologiens l'ordre qu'ils devoient suivre dans l'examen de ces matières, & leur ordonnèrent de donner leurs avis par écrit uniquement sur l'usage de ces choses, sans s'étendre à discourir sur les autres points. Ils chargèrent aussi les Prélats d'opiner en peu de mots sur les mêmes points, déclarant qu'ils interromproient ceux qui s'écarteroient de leur sujet. Mais malgré ces précautions, les Ecrits des Théologiens se trouvèrent si prolixes

m Pallav. L. 24. c. 1.

n Dup. Mem. p. 509. Visc. Lett. & Mem. du 19 & du 22 Juill.

51. *Ainsi le Pape dépêcha Visconti en Espagne, & Ste Croix en Allemagne*, &c.] Je ne sai où a pris *Fra-Paolo* que Ste Croix fut envoyé en Allemagne, puisque ce fut *Philippe Geri* Evêque d'*Ischia* qui fut chargé de cette commission, comme notre Auteur l'a dit lui-même plus haut; & que *Prosper de Ste Croix* étoit alors Nonce en France.

52. *Moron lui dit, que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux.*] *Pallavicin* L. 23. c. 6. rapporte cette réponse un peu différemment, & dit que *Moron* choqué de cette liberté du Comte de *Lune* lui repliqua, *Qu'il ne se flattât pas par-là d'empêcher la Session, puisque s'il en agissoit ainsi, au-lieu de prolonger le Concile ils le romproient, & que les Légats partiroient plutôt sur le champ, que de souffrir une telle indignité & une telle violence.*

53. *Le Comte attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Légats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'Espagne, lui ordonna de sortir incessamment de Trente.*] *Fra-Paolo* se trompe ici sensiblement, puisque le Comte de *Lune* avoit fait sortir de Trente l'Agent des Chapitres d'Espagne longtems auparavant cette affaire. *Pallav.* L. 22. c. 10. Il est bien plus

fixes & si opposés, que les Pères ne savoient quel parti prendre sur toutes ces matières. MDLXIII. PIE IV.

LXIII. QUANT à l'affaire de la Réformation, quoique l'on fût d'accord sur xx Articles, & qu'on traitât du xxi. avec le Comte de *Lune*, les Prélats Espagnols se plaignirent que l'Article des Exemtions des Chapitres, & celui où l'on traitoit des prémières Instances & des Appellations, n'avoient pas été réformés sur les observations que les Pères y avoient faites. Les Légats & les Députés qui avoient formé ces Décrets, chagrins de cette opposition, répondirent aux Espagnols, qu'ils devoient ou justifier ce qu'ils disoient, ou se taire. Après quelques paroles desagréables lâchées de part & d'autre, le Comte de *Lune* demanda au nom de ses Evêques: Qu'on eût égard aux oppositions qu'ils avoient faites à ces deux Chapitres; & que dans le cinquième où l'on réservoit aux Papes les Causes criminelles des Evêques, on déclarât que c'étoit sans préjudice aux droits de l'Inquisition d'Espagne; ce que l'Ambassadeur de Portugal avoit aussi déja demandé auparavant pour celle de son païs. Les Légats répondirent, que ces matières étoient déja décidées. Mais le Comte repliquant, ° que si l'on proposoit ces Chapitres tels qu'ils étoient, ni lui ni ses Prélats n'assisteroient à la Session; *Moron* lui dit, [52] que s'ils n'y venoient pas, on ne laisseroit pas de la tenir sans eux. Le Comte, [53] attribuant la dureté qu'il croyoit trouver dans les Légats aux sollicitations du Procureur des Chapitres d'Espagne, p lui ordonna de sortir incessamment de Trente, au grand mécontentement des Légats. Cependant, afin que rien ne pût arrêter la Session, dont le tems approchoit, ils firent [54] insérer dans le Chapitre des Causes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquisition, pour donner quelque satisfaction à cet Ambassadeur. Mais pour ce qui regardoit l'Article des prémières Instances, les Légats n'eurent pas la même complaisance, jugeant que c'étoit trop demander, que de vouloir ôter entièrement au Pape l'autorité de pouvoir évoquer les Causes à Rome.

Quoique les Articles de Réformation eussent été arrêtés, les Espagnols font de nouvelles difficultés sur quelques-uns, auxquels on fait quelques changemens.

o Pallav. L. 23. c. 6 & 7.

p Id. Ibid. c. 1. & L. 22. c. 10.

L'ARTICLE de l'Exemtion des Chapitres étoit d'autant plus important,

plus naturel de croire, comme le remarque *Pallavicin* L. 23. c. 1. que l'opposition que trouva cet Ambassadeur venoit de la part des Evêques plutôt que de celle des Chapitres d'Espagne, que les droits de l'Inquisition n'intéressoient nullement, au-lieu que les Evêques étoient fort jaloux de l'autorité qu'elle s'attribuoit.

54. *Ils firent insérer dans le Chapitre des Causes des Evêques une exception en faveur des païs d'Inquisition.*] Cette exception ne se trouve dans aucun des Décrets de la prochaine Session; mais c'est que, comme *Fra-Paolo* nous l'apprend dans la suite, on fut obligé de la retirer à la réquisition des Evêques de Naples & de Lombardie, & c'est ce qui fait qu'elle ne s'y trouve plus. Au reste notre Historien se trompe en disant, que ce fut du Décret où l'on traitoit des Causes criminelles des Evêques, que la clause fut retirée. Car ce ne fut pas de celui-ci, mais du suivant, où l'on accordoit aux Evêques la faculté d'absoudre dans leur Diocèse de tous les péchés secrets quels qu'ils fussent, à l'exception de l'homicide volontaire, comme on le voit par les Actes de *Paléotti* cités par *Pallavicin* L. 23. c. 10.

MDLXIII. Pie IV.

tant, que ceux d'Espagne sont beaucoup plus dans la dépendance du Saint Siège que les Evêques, qui sont tous à la nomination du Roi, au-lieu que plus de la moitié des Prébendes sont à la collation du Pape. Ainsi les Légats, plutôt que de préjudicier aux privilèges de ces Chapitres, résolurent de renvoyer cet Article à la Session suivante; & le Comte y aiant consenti à la sollicitation des Ambassadeurs de l'Empereur, cette difficulté resta pour-lors assoupie.

Retour du Card. de Lorraine à Trente. On relit tous les Décrets, qui sont approuvés; & le Card. de Lorraine y consent, en déclarant néanmoins qu'il ne les approuvoit que dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qu'on avoit omis.

q Pallav. L. 23. c. 6.
r Id. Ibid. Dup. Mem. p. 541.
s Ib. p. 571.
t Pallav. L. 23. c. 7.

LXIV. Il ne restoit plus à régler que la difficulté qu'il y avoit au sujet du Décret, *Proponentibus Legatis*. Comme les Légats n'y trouvoient aucun tempérament, ils dirent au Comte de *Lune*, qu'il n'avoit qu'à proposer lui-même la forme dont il desiroit qu'on se servît. Mais comme il s'en excusa, ils nommèrent trois Canonistes pour concerter la chose avec lui, & pour trouver [55] quelque expédient qui lui plût, [q] pourvu qu'il ne fût point contraire à la manière qui avoit été indiquée par le Pape. Le Cardinal de *Lorraine* revint alors à Trente tout à propos pour terminer ce différend. Il étoit parti de Rome avec toutes les Instructions nécessaires pour conclurre toute chose. A son passage par Venise, [r] il traita avec les Ambassadeurs de France, pour les engager à revenir à Trente avant la fin du Concile. De retour à Trente, il négocia si adroitement avec le Comte de *Lune*, qu'il lui fit agréer la Formule qui termina cette longue contestation à la satisfaction de tout le monde, & qui fut ensuite approuvée dans la Congrégation du 9 de Novembre, avec fort peu d'opposition. C'est celle qui se trouve dans le XXI. Chapitre de la Réformation. Cette affaire une fois terminée, & le sixième Chapitre aiant été renvoyé à une autre Session, on relut de nouveau tous les Décrets; & chacun aiant opiné en peu de mots, le Cardinal de *Lorraine* pour mettre son honneur à couvert, dit: [s] Qu'il eût fort souhaité que l'on eût fait une Réformation plus parfaite; mais que sachant qu'on ne pouvoit pas d'abord en venir aux derniers remèdes, il consentoit aux Décrets, non qu'il les jugeât suffisans, mais dans l'espérance que le Pape suppléeroit à ce qui y manquoit, ou en faisant revivre les anciens Canons, ou en tenant d'autres Conciles Généraux. Je ne dois pas oublier de remarquer ici, que dans cette même Congrégation ce Cardinal [t] fit une longue digression en forme d'éloge des bonnes intentions du Pape & du desir ardent qu'il avoit de voir l'Eglise réformée, l'Episco-pat

55. *Et pour trouver quelque expédient qui lui plût, pourvu qu'il ne fût point contraire à la manière qui avoit été indiquée par le Pape.*] Selon le Card. *Pallavicin*, L. 23. c. 6. le Pape avoit envoyé six Formules différentes en forme de Bref explicatif de la Clause *Proponentibus Legatis*, & laissé aux Légats la liberté de choisir celle qui leur plairoit davantage. Le Comte de *Lune* n'agréoit pas celle qui lui avoit été présentée. Mais les Ambassadeurs de l'Empereur & de Portugal aiant approuvé celle qu'avoient choisie les Légats, le Comte fut obligé de s'en contenter, à cela près qu'au-lieu de faire cette déclaration au nom du Pape, elle se fit en celui du Concile.

56. *Lorsque ce fut à l'Archevêque de Grenade à parler, il s'étendit de même sur les louanges du Pape*, &c.] Le Card. *Pallavicin*

fût rétabli dans son ancienne splendeur, & le Concile fini à l'avantage général de toute la Chrétienté. Lorsque [56] ce fut à l'Archevêque de *Grenade* à parler, il s'étendit de même sur les louanges du Pape, & lui attribua d'aussi bonnes intentions qu'avoit fait le Cardinal; mais il ajouta, ou que ce Pontife jugeoit qu'il ne pouvoit pas ordonner les choses comme il le souhaitoit, ou qu'il n'avoit pas l'autorité de faire exécuter ses ordres par ses Ministres & ses créatures.

MDLXIII. PIE IV.

Ici je me trouve obligé de changer entièrement de style. Car au lieu qu'auparavant il m'a falu choisir une manière de narrer propre à exprimer cette variété de vues & de sentimens qu'avoient les Membres du Concile, les intrigues tramées pour traverser les desseins les uns des autres, les délais apportés aux résolutions, & les différens conseils de personnes qui ne s'accordoient pas entre elles-mêmes; je n'ai présentement qu'à exposer ce concert unanime des Prélats qui tendoient tous à un seul & même but, & qui paroissoient plutôt y voler qu'y courir. Si l'on veut savoir la cause de ce changement, on ne peut en imaginer qu'une seule, & qui n'étoit autre, pour ne pas le répéter toujours, que la résolution unanime où tous étoient de précipiter la fin du Concile.

LXV. Pour en continuer le récit avec simplicité, je dirai, [v] que les Légats reçurent des lettres du Pape avec ordre de terminer le Concile, quand bien même le Roi d'Espagne en seroit peu satisfait, parce qu'il savoit bien le moyen de se raccommoder avec lui. Il leur mandoit aussi de faire régler l'Article des Mariages clandestins avec le plus d'unanimité qu'il seroit possible; mais qu'en cas que l'opposition de sentimens subsistât, ils ne laissassent pas de passer outre à la publication du Décret; qu'à l'égard de la Réformation des Princes & du rétablissement de la Jurisdiction & de la Liberté Ecclésiastique, ils ne descendissent dans aucun détail, & qu'ils se contentassent de renouveller les anciens Canons, sans y joindre aucun Anathème; qu'enfin, s'il naissoit quelque difficulté sur les autres Articles, qu'ils les lui renvoyassent & qu'il y pourvoiroit; que du reste ils pouvoient s'en rapporter au Cardinal de *Lorraine* qui étoit très instruit de toutes ses intentions, & auquel ils devoient ajouter entièrement foi. Il leur envoya en même tems le modèle du Formulaire, qu'ils devoient suivre dans la conclusion du Con-

On précipite la conclusion du Concile pour obéir aux ordres du Pape, qui veut qu'on le termine quand même le Roi d'Espagne s'y opposeroit.

v Pallav. L. 23. c. 6. Rayn. ad an. 1563 N°. 172 & 191.

Pallavicin L. 23. c. 7. met cet éloge dans la bouche de D. *Barthélemi des Martyrs* Archevêque de *Brague*; & il y a assez d'apparence que la chose est telle. Car ce Prélat aiant accompagné à Rome le Card. de *Lorraine*, le Pape, qui avoit paru entrer dans tous les projets de Réformation dont ils l'avoient entretenu, leur avoit inspiré par-là une grande idée de ses bonnes intentions. Ce fut sans doute en conséquence de la bonne opinion que ce Prélat avoit conçue du Pape, qu'il s'étendit si fort sur ses louanges. Peut-être même que les intentions de *Pie* les méritoient: mais les effets répondirent peu aux espérances que ce pieux Prélat s'en étoit promises; & quelles que fussent les intentions du Pape, il faut avouer qu'elles n'aboutirent qu'à une Réformation assez superficielle.

MDLXIII. Pie IV. Concile; & il leur y marquoit : Qu'ils devoient confirmer tout ce qui avoit été fait sous *Paul III* & sous *Jules III*, & déclarer que tout ce qui s'étoit fait alors comme sous le présent Pape appartenoit au même Concile, & le tout sauf l'autorité du Saint Siège ; que l'on devoit lui demander la confirmation de tous les Décrets ; & qu'il faloit que tous les Pères les souscrivissent, & qu'après eux les Ambassadeurs à l'exemple des anciens Empereurs les signassent au nom de leurs Maitres, afin que les Princes fussent obligés à les faire observer, & à employer leurs armes pour y soumettre ceux qui seroient d'une Religion contraire. Il laissoit pourtant à la prudence des Légats & à celle du Cardinal de *Lorraine* d'ajouter, retrancher, ou changer dans ce Formulaire ce qu'ils jugeroient nécessaire selon les circonstances. Mais tout cela fut tenu très secret jusqu'après la Session, afin de ménager les choses, comme je le dirai dans la suite.

Session XXIV.

LXVI. Le onzième de Novembre venu, [x] on tint la Session avec les cérémonies accoutumées. Comme on devoit y voter sur l'article du Mariage clandestin, le Cardinal de *Warmie*, qui regardoit cette matière comme [57] appartenante à la Foi, & qui ne croyoit pas que l'Eglise eût aucune autorité sur ce point, ne voulut pas y assister, disant pour excuse : Que dans quelque matière de Droit positif que ce fût, il n'eût pas jugé qu'il y eût aucun inconvénient à dire librement son sentiment, quoiqu'on eût decidé le contraire ; mais que comme il seroit contraint pour satisfaire au devoir de sa conscience, de dire que le Concile n'avoit pas pu faire un tel Décret, cela pourroit donner quelque mécontentement, ce qu'il seroit très fâché de faire.

x Pallav. L. 23. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 193. Spond. N° 50. Mart. T. 8. p. 1412.

Dans le Sermon, que fit *François Richardot* Evêque d'*Arras*, [y] il dit : Qu'il y avoit déja deux ans que le Concile étoit dans le travail de l'enfantement, & que chacun étoit dans l'attente de ce qui en devoit naitre : Qu'ainsi il faloit prendre garde qu'au-lieu d'un fruit entier & parfait qu'on en attendoit, il n'en sortît rien que de mutilé & de contrefait :

y Lab. Coll. p. 934.

57. *Le Card. de Warmie, qui regardoit cette matière comme appartenante à la Foi, —— ne voulut pas y assister*, &c.] Notre Auteur eût dû dire, qu'il ne put pas y assister, parce qu'étant alors attaqué de la fièvre, il étoit obligé de garder la chambre. Et en effet, si c'eût été par scrupule de conscience que ce Cardinal se fût absenté de la Session, & pour ne pas s'opposer au Décret publié, eût-il envoyé comme il fit son suffrage par écrit pour le contredire ? La chose est sans apparence ; & comme il est certain d'ailleurs qu'il étoit alors malade, il est indubitable que s'il n'assista pas à la Session, c'est qu'il en fut empêché par son infirmité. *Rayn.* N° 196. *Pallav.* L. 23. c. 7.

58. *Cette lecture fut suivie de celle que fit le Prélat Célébrant des Décrets de Doctrine & des Canons du Mariage, auxquels tous donnèrent leur consentement.*] *Pallavicin* L. 23. c. 9. prétend que cela est faux, & que le Card. *Moron* s'opposa au XII. Canon, le Card. de *Lorraine* au VI., le Card. *Madruce* au IV., au VI. & au IX., & quelques autres à d'autres. Cependant *Fra-Paolo* n'a fait ici que suivre l'expression du Card. *Moron* lui-même, qui après que l'on eut recueilli les voix, déclara que les Décrets avoient été approuvés de tous ; mais que

trefait : Que pour que le fruit qu'on attendoit du Concile répondît à cette attente, il faloit jetter les yeux sur les Apôtres, les Martyrs, & l'ancienne Eglise, & y chercher un modèle, dont le fruit qu'alloit enfanter le Concile eût les traits & la ressemblance : Que ce fruit étoit la Doctrine, la Religion, & la Discipline, qui toutes étant dégénérées dans ces derniers tems; avoient besoin d'être rappellées à leur ancienne forme : Que c'étoit-là ce qu'on avoit attendu depuis si longtems, & qu'on attendoit encore. MDLXIII. PIE IV.

Il se trouve 56 opposans au Décret qui déclare nuls les mariages clandestins.

APRE'S que les cérémonies furent finies, on lut le Mandement de la Régente de Flandres donné aux trois Prélats qu'elle envoyoit au Concile, & ensuite ceux du Grand-Duc de Toscane, & du Grand-Maitre de Malthe. Cette lecture [58] fut suivie de celle que fit le Prélat Célébrant des Décrets de Doctrine & des Canons du Mariage, [z] auxquels tous donnèrent leur consentement. Lorsque l'on vint à la lecture des Chapitres qui regardoient la Réformation du Mariage, le Cardinal *Moron* en opinant sur le prémier qui ordonnoit la cassation des Mariages clandestins, dit qu'il consentoit au Décret, si le Pape l'approuvoit. *Simonète* dit qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il s'en remettoit au Pape. Du nombre [59] des autres Pères il y en eut cinquante-six qui dirent absolument qu'ils ne l'agréoient pas; mais il fut approuvé de tout le reste.

z Pallav. L. 23. c. 9.

Les Evêques de Naples & de Lombardie font retirer une exception que l'on avoit mise dans un des Décrets pour les païs d'Inquisition.

ON lut ensuite les Décrets de Réformation. L'exception des païs d'Inquisition que l'on avoit insérée dans le Chapitre cinquième, où il s'agissoit des Causes criminelles des Evêques, excita un grand mouvement parmi les Pères; & les Prélats du Royaume de Naples & de Lombardie crians confusément qu'on ne l'avoit jamais proposée dans la Congrégation, & qu'il faloit la retrancher, on fut obligé de le faire sur le champ. Le Cardinal de *Lorraine* en opinant sur le même Chapitre, dit : Qu'il approuvoit ce Décret, sauf ce qui pouvoit concerner les Droits, Privilèges, & Loix du Royaume de France, conformément [60] à ce qui avoit été arrêté dans la Congrégation du jour d'auparavant, &

que quelques Pères simplement eussent souhaité qu'on y eût ajouté, ou qu'on en eût retranché quelque petite chose: & cette déclaration est rapportée par *Pallavicin* lui-même en ces termes : *La dottrina e i Canoni sopra il Sacramento del Matrimonio sono stati approvati da tutti; mà certi desidererebbono che qualche cosa fosse aggiunta ò levata.* C'est ce qui est aussi marqué par *Sponde* en ces termes: *Quæ omnia universorum Patrum assensu comprobata fuere, prout habentur in decretis Concilii.* Spond. N° 53. Ainsi, si c'est une faute en *Fra-Paolo* d'avoir dit que tous donnèrent leur consentement aux Décrets de Doctrine, *Pallavicin* eût dû en accuser le Card. *Moron*, plutôt que notre Historien qui n'a fait que le suivre.

59. *Du nombre des autres Pères il y en eut 56 qui dirent absolument qu'ils ne l'agréoient pas.*] Dans ce nombre étoient compris les Légats; & encore de ces 56, tous ne s'opposèrent pas au Décret, mais sans le desapprouver, quelques-uns s'en rapportèrent au Pape. Le lendemain de la Session le Card. de *Warmie*, qui n'y avoit pas assisté, envoya son suffrage, par lequel il desapprouvoit le Canon; ce qui fit 57 voix contraires, au-lieu de 56 qu'il y avoit eu le jour de la Session.

60. *Conformément à ce qui avoit été arrêté dans la Congrégation du jour d'auparavant*,

MDLXIII. PIE IV.

a Dup. Mem. p. 571 & 546.

& à la déclaration faite que c'étoit sans préjudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût. Puis, après la lecture de tous les Décrets, [a] il fit une Protestation tant en son nom, qu'en celui de tous les Evêques de France, entièrement conforme à celle qu'il avoit faite deux jours auparavant dans la Congrégation; c'est à dire, que la France recevoit ces Décrets, non comme une Réformation parfaite, mais comme une préparation à une Réformation plus entière, & dans l'espèrance que le Pape suppléeroit dans le tems & l'occasion à ce qui y manquoit, en faisant revivre les anciens Canons, ou en célébrant d'autres Conciles Généraux, pour perfectionner ce qui avoit été commencé. Il demanda en même tems au nom de tous les Evêques François, que cette Protestation fût insérée dans les Actes publics, & qu'on en dressât un Acte authentique. D'autres ajoutèrent d'autres choses, & quelques-uns formèrent des oppositions sur quelques-uns des autres Chapitres; & quoiqu'elles fussent de peu d'importance, comme cela excitoit quelque contestation que le tems ne permettoit pas de terminer, parce qu'il étoit déja deux heures de nuit, on remit à règler cela dans la Congrégation Générale. La Session finit par l'intimation de la Session prochaine au 9 de Décembre, le Concile se réservant pourtant la liberté d'abrèger ce terme, & déclarant qu'on y traiteroit du sixième Chapitre qu'on avoit différé pour-lors, aussi-bien que des autres Articles de Réformation déja proposés, & de tout ce qui pouvoit y avoir rapport. Le Décret ajou-

savant, & à la déclaration faite, que c'étoit sans préjudice de l'autorité de quelque Prince que ce fût.] Comme nous ne trouvons rien de cette déclaration de la Congrégation dans les Actes de la Session, ce fut une des raisons qui fit que l'Ambassadeur *Du Ferrier* prétendit qu'on ne pouvoit recevoir ce Décret en France. Dup. Mem. p. 546. *Et quant à la déclaration de réservation pour l'Eglise Gallicane*, écrit-il, *que l'on dit avoir été faite par les Pères du Concile en ladite Session du onzième, nous ne sçavons ce que c'est, & n'a été en notre pouvoir de la retirer, ne d'en avoir aucune copie, quelque diligence que nous y ayons fait.* Le Card. *Pallavicin* avoue luimême L. 23. c. 8. que quoiqu'à la requête du Card. de *Lorraine* on retirât différentes dérogations comprises dans le Décret, on ne jugea pas cependant à propos de mettre expressément à couvert les privilèges des Provinces: *Furono tolte in grazia del Card. di Loreno le amplissime derogazioni à qualunque privilegio, le quali vie s'erano poste: e ciò affinche non contenesse un aperto pregiudicio a' privilegii della Chiesa Gallicana, già ch'egli non haveva impetrato, come da lui erasi chiesto nel precedente squittino, che i privilegii delle provincie espressamente si preservassero.* Si ce fait est vrai, comme on ne peut en douter, il faut que la déclaration dont parloit le Card. de *Lorraine* n'ait été qu'une déclaration verbale, dont par conséquent *Du Ferrier* n'avoit garde de pouvoir tirer copie; & il est étonnant que le Cardinal ait pu la prendre pour une assurance suffisante contre des Décrets positifs, si ce n'est qu'on suppose que pour faire plaisir au Pape & ne pas allonger le Concile par une dispute, où il prévoyoit bien que les Légats ne cèderoient pas, il ait bien voulu être dupé.

61. *Que c'est ce qu'avoit insinué S. Paul en disant, que ce Sacrement est grand en Jésus-Christ & en l'Eglise.*] S. Paul, en disant que *ce Sacrement est grand*, avoit voulu dire, qu'il représentoit l'union mystérieuse de Jésus-Christ avec son Eglise; & le nom de *Sacrement* ici ne signifie proprement autre chose sinon que c'est un mystère, comme le porte le Texte Grec, quoi-

ajoutoit, que si on le jugeoit à propos, & que le tems le permît, on y pourroit aussi traiter de quelques Dogmes, selon qu'ils seroient proposés en leur tems dans les Congrégations. MDLXIII. PIE IV.

Le Décret doctrinal du Mariage portoit: [b] Qu'Adam avoit déclaré que le lien du Mariage étoit perpétuel & indissoluble, & qu'il ne pouvoit subsister qu'entre deux personnes seules: Que Jésus-Christ avoit enseigné encore plus clairement cette vérité; & que par sa Passion il avoit mérité la Grace pour fortifier cette union, & sanctifier ceux qui s'unissoient ensemble par ce lien: Que c'est [61] ce qu'avoit insinué S. Paul en disant, [c] que *ce Sacrement est grand en Jésus-Christ & en l'Eglise*: Qu'ainsi le Mariage sous la Loi Evangélique aiant cet avantage au dessus des anciens, que la Grace y est attachée, c'étoit avec justice que l'Eglise le mettoit au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi: Que le Concile donc, pour condamner toutes les Hérésies qui avoient été enseignées contre cette doctrine, prononçoit Anathème contre tous ceux qui enseignoient:

Décret sur le Mariage.

b Conc. Trid. Sess. 24.

c Ephes. V. 32.

1. Que le Mariage n'est pas un des VII Sacremens institués par Jésus-Christ, & ne donne pas la Grace.

2. Qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes à la fois, & que cela n'est défendu par aucune Loi Divine.

3. Que les seuls degrés de consanguinité & d'affinité marqués dans le Lévitique peuvent rendre le mariage nul, & que [62] l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux-ci, ni y en ajouter d'autres.

4. Que

quoique les Scolastiques aient pris occasion du nom de *Sacrement*, pour en faire un moyen ordinaire de conférer la Grace à ceux qui le reçoivent. Mais cette doctrine n'a pas le moindre fondement dans l'Antiquité, & est uniquement dûe au système des Ecoles, quoique même depuis la naissance de l'opinion qui fait du Mariage un des VII Sacremens, il se soit trouvé des Théologiens, comme *Durand* & quelques autres, qui en le mettant de ce nombre, ont cru qu'il n'avoit que le nom de commun avec les autres, mais que l'idée en étoit différente. C'est donc un de ces Dogmes nouveaux dus aux Conciles de Florence & de Trente, qui d'une opinion d'Ecole ont fait un Article de Foi sans d'autre fondement qu'un nom équivoque, & des passages de l'Ecriture mal entendus.

62. *Et que l'Eglise ne peut ni dispenser de ceux-ci, ni en ajouter d'autres.*] Pour bien juger de la solidité de cette décision, il est question de savoir si la Loi des degrés défendus par le Lévitique doit être regardée comme une simple Loi temporaire & cérémonielle, ou comme une Loi perpétuelle & morale. Chacune de ces opinions a eu ses partisans, comme ses raisons. Cependant, si nous examinons la chose en elle-même indépendamment des autorités, il semble que l'opinion qui n'en fait qu'une Loi cérémonielle est beaucoup mieux fondée, tant à cause des exceptions qui se trouvent à cette Loi dans l'Ecriture même, que parce que ces sortes de Loix n'étant faites que pour sauver ce que l'on appelle l'Honnêteté publique, elles peuvent s'étendre plus ou moins, selon que les raisons du bien public peuvent prévaloir sur cette sorte de décence, qui ne paroit avoir aucune liaison essentielle avec les devoirs moraux. Mais quoique cette opinion paroisse la mieux fondée, il semble cependant un peu hardi d'en faire un Article de Foi, & il m'eût paru plus prudent & plus sage de se contenter de proposer cette doctrine, sans anathématiser l'opinion contraire, qui ne laisse pas d'avoir quelque fondement soit dans la Loi de Dieu, soit dans la Raison.

63. Que

MDLXIII. PIE IV.

4. QUE l'Eglise [63] ne peut établir aucuns empêchemens qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en le faisant.

5. QUE [64] le lien du mariage peut être dissous ou par l'Hérésie, ou par la mauvaise conduite ou l'absence volontaire de l'un des conjoints.

6. QUE [65] le mariage non consommé n'est pas rompu par la Profession solennelle de Religion faite par l'une des Parties.

7. QUE [66] l'Eglise a erré en enseignant que le lien du mariage n'est pas rompu par l'adultère.

8. QUE l'Eglise erre, quand elle sépare de lit & de demeure, pour un tems déterminé ou indéterminé, des gens mariés.

9. QUE

63. *Que l'Eglise ne peut établir aucuns empêchemens qui rompent le mariage*, &c.] Comme le mariage intéresse si fort l'ordre & la tranquillité de la Société, il est dangéreux d'attaquer le pouvoir de cette Société à l'égard de cette matière. Aussi, depuis que les Empereurs furent devenus Chrétiens, on ne tarda pas longtems à voir de nouvelles Loix sur les mariages, qui furent adoptées par l'Eglise, sans qu'elle se donnât elle-même la liberté d'en faire. Mais la connoissance des Causes matrimoniales lui aiant été attribuée ensuite, elle se crut en droit de faire des Loix elle-même, & se mit en cette possession par la connivence des Princes. De-là tant de Canons & de Règlemens de Conciles sur cette matière, qui sont devenus autant de Loix pour les peuples. Jusque-là il ne paroit rien de répréhensible; puisque si ce pouvoir est dans la Société, cette même Société a pu en remettre l'exécution au Clergé. Mais ce qu'il est difficile de justifier, c'est qu'après que l'Eglise en conséquence de la concession des Princes a fait usage de ce pouvoir, elle se l'est tellement approprié, qu'elle a prétendu en exclurre toute autre Puissance. Or c'est ce qui est contraire non-seulement à la nature de la chose qui est purement civile & naturelle, mais encore à l'ancienne pratique & à la raison; & si le Canon en question concentre ce pouvoir seulement dans l'Eglise, loin de proscrire une erreur, il en établit une d'autant plus dangéreuse, qu'il en fait un point de Religion.

64. *Que le lien du mariage peut être dissous ou par l'Hérésie*, &c.] L'Evangile aiant borné la permission du divorce au seul cas d'adultère, ou de refus de cohabitation de la part d'un Infidèle, le Concile a eu sans doute raison de condamner ceux qui vouloient l'étendre au-delà; non peut-être que les mêmes raisons qui l'ont fait permettre en ces cas, ne pussent le justifier en quelques autres; mais parce qu'en matière de Loix divines, ce n'est pas à l'homme à les limiter à son gré, & que quand on sort des bornes prescrites, il est rare de savoir à quoi se fixer.

65. *Que le mariage non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de Religion*, &c.] C'a été une chose fort hardie au Concile, de prononcer Anathème contre un sentiment très orthodoxe en lui-même. Car s'il est vrai, que le mariage a toute sa perfection avant la cohabitation, & que l'Evangile ne permette le divorce qu'en cas d'adultère, on ne voit pas sur quelle autorité on peut condamner ceux qui prétendent que le lien du mariage n'est pas rompu par la Profession solennelle de Religion, d'autant plus que la solennité de la Profession est une chose de Droit purement Ecclésiastique. Si la rupture du lien du mariage étoit attribuée à la vertu du Vœu, peut-être la décision du Concile paroitroit moins étrange, quoiqu'il fût toujours bien difficile de concevoir comment, contre toutes les Loix ordinaires des Contracts, un Vœu subséquent peut rompre un engagement antérieur. Mais puisqu'on n'accorde pas cette vertu au Vœu en lui-même, mais simplement à la solennité, parce qu'autrement un Vœu simple devroit avoir la même force qu'un Vœu public, on ne voit pas aucune raison qui puisse justifier l'Anathème du Concile. Aussi les Cardinaux de *Lorraine* & *Madruce* s'y opposèrent-ils fortement, mais sans succès, tant avoit prévalu le sentiment contraire depuis le tems d'*Innocent II*. Car auparavant, loin que la Profession solennelle pût rompre un mariage déja contrac-

té,

9. QUE [67] les Clercs engagés dans les Ordres Sacrés, ou les personnes engagées dans la Profession Religieuse, peuvent se marier, comme tous ceux qui ne sentent pas en eux le don de chasteté, quoiqu'ils en aient fait vœu; puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent. MDLXIII. PIE IV.

10. QUE [68] l'état Conjugal est préférable à celui de la Virginité ou de la Chasteté.

11. QUE [69] la défense de se marier en certains tems de l'année est une superstition, & que les bénédictions & les autres cérémonies dont se sert l'Eglise dans l'administration de ce Sacrement sont condamnables.

12. QUE

té, elle n'annulloit pas même un mariage subséquent, comme on le voit par S. *Augustin* & par plusieurs autres Pères, qui condamnoient bien ces mariages comme illicites, mais jamais comme nuls.

66. *Que l'Eglise a erré, en enseignant que le mariage n'est pas rompu par l'adultère.*] C'est aux Venitiens que l'on est redevable de ce que le Concile nous a épargné un Dogme, qui eût été contredit par une partie de la Tradition & par la pratique des Eglises Orientales. La manière dont a été tourné le Canon est infiniment plus tolèrable, puisque le Concile ne fait que justifier la pratique Romaine, sans condamner celle qui y est opposée, qui en effet paroit beaucoup plus conforme au sens naturel de l'Ecriture, comme l'ont fait voir les plus habiles Interprètes.

67. *Que les Clercs engagés dans les Ordres Sacrés, ou les personnes engagées dans la Profession Religieuse, peuvent se marier,* &c.] Etablir, comme fait ici le Concile, la défense de se marier pour ceux qui sont engagés dans ces sortes de Professions, sur ce que Dieu ne refuse point sa grace à ceux qui la lui demandent, & sur ce qu'il ne permet point qu'on soit tenté au-dessus de ses forces, c'est l'appuyer sur un fondement peu solide; puisque Dieu n'est supposé écarter la tentation qu'à l'égard de ceux qui prennent les moyens qu'il a établis pour prévenir le péché, tel qu'est le mariage à l'égard de ceux qui sont tentés d'incontinence. Ces mariages ne doivent donc être censés mauvais & nuls que par un principe plus général, & qui est, que la Société Politique ou Ecclésiastique est en droit de mettre des empêchemens au mariage, ou que tout engagement précédent pris avec Dieu rend nuls tous les engagemens subséquens qui y sont contraires. En ces cas ces sortes de mariages sont certainement nuls aux yeux de la Loi, qui est la seule chose qui concerne l'Eglise ou la Société. Car à l'égard de la conscience, c'est Dieu seul qui en est le Juge, & qui sait seul jusqu'à quel point le Vœu est obligatoire en cas d'une tentation urgente, & à laquelle on se croit incapable de résister que par un mariage légitime.

68. *Que l'état Conjugal est préférable à celui de la Virginité,* &c.] Le Mariage ni la Virginité ne sont point des vertus, & par conséquent ne sont préférables l'un à l'autre que par la nature des circonstances qui y déterminent, & par les facilités plus ou moins grandes qu'ils donnent pour le salut. C'étoit donc témérité de soutenir, que le Mariage étoit préférable à la Virginité; & le Concile a eu d'autant plus de raison de condamner ce sentiment, que selon S. Paul, la Virginité a beaucoup d'avantages sur le Mariage par les moyens qu'elle fournit pour le salut.

69. *Que la défense de se marier en certains tems de l'année est une superstition,* &c.] Comme dans l'ancienne Eglise la continence faisoit partie du jeûne, on défendoit les mariages dans les jours destinés à la pénitence; & c'est de-là qu'est venue la défense de se marier en certains jours. Cet usage n'a donc rien de superstitieux dans son origine, & le Concile a eu raison de condamner ceux qui le taxoient de ce défaut. Souvent, faute de savoir les raisons qui ont donné naissance à quelque pratique, on la condamne; quoiqu'elle n'ait rien en elle-même que de sage, & que de très conforme à l'esprit de piété.

 70. Que

MDLXIII. PIE IV.

12. Que [70] la connoissance des Causes de mariage n'appartient point aux Juges Ecclésiastiques.

Ces Canons étoient suivis des Décrets de Réformation qui avoient rapport à la même matière.

Le prémier portoit: Que [71] quoiqu'il fût certain que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages tant que l'Eglise ne les avoit point annullés, & [72] que le Concile anathématisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels, comme [73] aussi ceux qui soutenoient que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens étoient nuls, & que les pères & mères pouvoient les ratifier ou les annuller; l'Eglise néanmoins les avoit toujours défendus & détestés. Mais que puisque ces défenses n'étoient pas suffisantes pour arrêter le mal, le Concile ordonnoit, qu'avant de contracter un mariage il seroit annoncé dans l'Eglise trois jours de Fête consécutifs; & que si on ne découvroit aucun empêchement, il se célébreroit en face d'Eglise, où le Curé après avoir pris le consentement de l'homme & de la femme, diroit, *Je vous joins ensemble en mariage, au nom du Père & du Fils & du Saint Esprit*, ou quelques autres paroles semblables, selon l'usage de la Province. Le Concile laisse néanmoins au pouvoir de l'Ordinaire de dispenser pour les Bans. Mais il déclare inhabiles à contracter mariage ceux qui tenteroient de le faire sans la présence du Curé ou d'un Prêtre com-

70. *Que la connoissance des Causes de mariage n'appartient point aux Juges Ecclésiastiques.*] Le Card. *Moron* se déclara contre cet Anathème, & avec beaucoup de raison; puisque c'est faire servir la Religion à ses propres intérêts, que de prodiguer les Anathèmes, uniquement pour se maintenir en possession d'une jurisdiction acquise tout humainement. Ce n'est pas pourtant, qu'il soit permis à chaque particulier de vouloir troubler l'ordre établi par le consentement des Puissances & une longue prescription. Mais il y a des voies plus naturelles que l'Excommunication, pour se maintenir dans une possession acquise. Et à l'égard de ceux qui sans la troubler, croiroient simplement que la connoissance de ces sortes de cas convient naturellement davantage au Magistrat Civil qu'au Juge Ecclésiastique, je ne vois pas à quel titre ils pourroient encourir l'Anathème, puisque ce sentiment n'a rien de contraire à l'Ecriture, & qu'il est parfaitement conforme à la raison & au bon-sens.

71. *Que quoiqu'il fût certain que les mariages secrets avoient été de vrais & de valides mariages, tant que l'Eglise ne les avoit point annullés, &c.*] Tous les Décrets du Concile sur le mariage roulent sur ce principe, que c'est uniquement à l'Eglise de rendre les mariages nuls ou valides: principe qui est au moins très douteux; puisque si le mariage comme Sacrement est soumis aux Loix de l'Eglise, comme Contract naturel & civil il est assujetti aux Loix du Prince & du Magistrat. Il me paroit certain aussi, que comme le consentement libre des Parties est ce qui fait proprement l'essence du mariage, les clandestins ont dû être regardés comme valides, tant que les Loix de l'Eglise & de l'Etat les ont tolérés, quoiqu'ils pussent être vicieux d'ailleurs par rapport aux circonstances qui les accompagnoient, & aux desordres qui les suivoient. Mais ce qui pouvoit être valide auparavant par le consentement ou du moins par la tolérance de la Société, a cessé de l'être par l'opposition des deux Puissances, à qui on ne peut refuser le pouvoir de valider ou d'annuller ces sortes de Contracts, du moins quant aux effets civils; & il ne paroit pas de raison pourquoi la Société auroit moins de pouvoir de rendre certaines personnes inhabiles à contracter à l'égard

commis par lui, & de deux ou trois Témoins, & déclare aussi nuls de tels mariages ; & il ordonne des peines contre ceux qui desobéiroient à cette Loi. Il exhorte ensuite les contractans à ne point demeurer ensemble avant la bénédiction nuptiale, & ordonne au Curé d'avoir un Regître où soient inscrits les mariages ainsi contractés. Enfin il exhorte les Parties à se confesser & à communier avant la célébration ou la consommation du mariage, voulant de plus qu'on conserve les autres louables coutumes & les cérémonies d'usage dans chaque Province ; & il ordonne que ce Décret aura lieu trente jours après qu'il aura été publié dans chaque Paroisse. MDLXIII. PIE IV.

Le second regardoit les empêchemens de mariage, & le Concile y déclaroit : Que connoissant par expérience que la multitude des Loix produit beaucoup de transgressions & de scandales, il restreignoit les degrés d'alliance spirituelle entre le batizé, & son Parrain & sa Marraine ; comme aussi entre le Père & la Mère du baptizé, & le Parrain & la Marraine ; & enfin entre celui qui étoit batizé & son Père & sa Mère, & celui qui auroit batizé. La même règle étoit faite pour le Sacrement de Confirmation.

Le troisième Chapitre restreignoit l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles au prémier degré seul, & le retranchoit entièrement lorsque les fiançailles n'auroient pas été valides.

Le quatrième restreignoit l'empêchement d'affinité contractée par la fornication, au prémier & au second degré seulement.

Le

gard du mariage, qu'à l'égard de la disposition de leurs biens ; puisque le mariage intéresse autant l'ordre & le bien de la Société, que la disposition des biens ; & que la liberté ne semble pas moins intéressée par la restreinte que les Loix apportent à l'égard de la disposition des biens qui nous sont propres, qu'à l'égard de la disposition de nos propres personnes. La question n'est donc pas tant, si l'Eglise a pu empêcher la validité des mariages clandestins, que de savoir s'ils n'étoient pas nuls d'eux-mêmes avant cette défense. Mais comme la publicité ou la clandestinité par elles-mêmes semblent être des circonstances purement accidentelles au mariage, sa nullité ne peut venir que des Loix, & non de la clandestinité elle-même.

72. *Et que le Concile anathématisât ceux qui ne les tenoient pas pour tels*, &c.] Quoique ce que le Concile enseigne des mariages clandestins faits avant la défense paroisse vrai, l'Anathème semble cependant assez hors de propos. Car comme il ne s'agit que d'une opinion à l'égard d'une chose passée, & qui sur-tout intéressoit beaucoup moins la Religion que la Société Civile ; c'est ce semble prodiguer un peu légèrement l'Anathème, que de s'en servir pour règler nos jugemens sur des faits passés, & dont l'exemple ne peut avoir rien de dangereux, à cause des nouvelles Loix faites pour prévenir le mal.

73. *Comme aussi ceux qui soutenoient, que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens étoient nuls.*] Malgré l'Anathème du Concile, la France ne laisse pas d'exiger jusqu'à un certain âge le consentement des parens, comme une chose préalablement nécessaire pour la validité du mariage. Il ne paroît pas d'ailleurs bien évident, que le Droit naturel ne donne pas aux parens un pouvoir suffisant sur leurs enfans du moins jusqu'à un certain âge, non pour les forcer à se marier contre leur consentement, mais pour les empêcher de le faire. Ainsi cet Anathème paroît assez légèrement lancé, & il semble qu'on eût mieux fait de règler simplement la chose, sans vouloir faire un Dogme de ce que l'on devoit juger de ces mariages faits avant les nouvelles Loix.

74. On

MDLXIII. PIE IV.

Le cinquième, qui regardoit les Dispenses, portoit: Qu'à l'égard des mariages déja contractés, ceux qui se seroient mariés dans les degrés défendus avec connoissance de cette défense, ne pourroient jamais en obtenir la Dispense; non plus que ceux qui auroient contracté sans savoir ces degrés, mais qui auroient négligé volontairement d'observer les cérémonies requises pour contracter. Mais que si quelqu'un les aiant observées, se trouvoit avoir quelque empêchement secret dont il fût probable qu'il n'eût rien su, il pourroit obtenir ces Dispenses, qui lui seroient données gratuitement. Qu'à l'égard des Dispenses pour contracter dans les degrés défendus, ou on ne les accorderoit jamais, ou qu'on ne le feroit [74] que rarement, gratuitement & pour cause légitime; & que l'on n'en donneroit jamais au second degré, si ce n'étoit à de grands Princes & pour l'intérêt public.

Le sixième ordonnoit: Qu'il ne pourroit jamais y avoir de mariage entre le ravisseur & la personne ravie, tant qu'elle seroit en la puissance du ravisseur: Que le ravisseur & ceux qui lui auroient donné aide, conseil ou protection, seroient déclarés excommuniés, infames, & incapables de toute dignité; & que le ravisseur, soit qu'il épousât ou non celle qu'il auroit ravie, seroit obligé de la doter à la discrétion du Juge.

Le septième: Que les Vagabonds ne seroient point admis au Sacrement de mariage, qu'après une enquête exacte & avec la permission de l'Ordinaire; & on y exhorte les Magistrats Séculiers de les punir sévèrement.

Le huitième étoit contre les Concubinaires, & il portoit: Que si après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire ils ne quittoient leurs Concubines, ils seroient excommuniés; & que si un an après avoir encouru les Censures ils persistoient toujours dans leur crime, l'Ordinaire procèderoit contre eux en toute rigueur: Que les Concubines de même seroient punies après trois admonitions; & que [75] si l'Evêque le jugeoit né-

74. *Ou qu'on ne le feroit que rarement, gratuitement, & pour cause légitime*, &c.] Dans la liberté que laissoit le Concile de dispenser dans les degrés défendus, rien n'étoit plus sage que d'ordonner que les Dispenses ne se donneroient que rarement, gratuitement, & pour cause légitime, de peur qu'on ne donnât lieu de croire qu'on n'obligeoit à prendre ces Dispenses que par esprit d'intérêt. Mais malheureusement ce Décret n'existe qu'en spéculation, puisqu'il n'y a point de Dispenses qui se payent plus chèrement à Rome que celles de mariage. Il est vrai que *Pallavicin*, pour excuser une prévarication si sensible, dit L. 23. c. 8. que cet argent ne s'employe qu'en œuvres de piété. Mais, outre qu'il est au pouvoir des Papes d'en faire tel usage qu'ils jugent à propos, lorsqu'ils en sont les maitres; on sait bien d'ailleurs, qu'il n'est jamais permis d'exiger une chose illicite, quelque intention que l'on ait d'en faire un bon usage.

75. *Que les Concubines de même seroient punies après trois admonitions, & que si l'Evêque le jugeoit nécessaire, elles seroient chassées du lieu*, &c.] On peut dire à la louange de ces Décrets, qu'ils sont très propres à arrêter une partie des desordres qui sont occasionnés par de mauvais mariages; mais que le Concile a entrepris beaucoup sur la Puissance Civile, à qui seule il appartient de bannir les vicieux publics, ou de les punir par des peines temporelles.

nécessaire, elles seroient chassées du lieu, & qu'il pourroit employer pour cela le ministère du bras Séculier. MDLXIII. PIE IV.

Le neuvième défendoit sous peine d'Excommunication à tout Seigneur & Magistrat temporel, de contraindre leurs justiciables ou toute autre personne, directement ou indirectement, à se marier contre leur volonté.

Le dixième enfin restreignoit la défense de se marier au tems qu'il y a depuis le commencement de l'Avent jusqu'après la Fête de l'Epiphanie, & depuis le prémier jour de Carême jusqu'après l'Octave de Pâques.

Suivoient ensuite les Décrets de Réformation, non tels qu'ils furent lus dans la Session, mais tels qu'ils furent corrigés le lendemain dans la Congrégation, comme on étoit convenu de le faire.

Décrets sur la Réformation.

Le prémier ordonnoit: Que quand une Eglise viendroit à vaquer, on feroit des prières publiques: Qu'on devoit avertir ceux qui avoient quelque droit aux Elections, qu'ils pècheroient mortellement s'ils n'usoient pas de toutes sortes de soins pour faire choisir les personnes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, & qui fussent d'ailleurs nées d'un légitime mariage, d'un âge compétent, de bonnes moeurs, & qui eussent la capacité & toutes les autres qualités requises par les SS. Canons & les Décrets de ce Concile: Que dans chaque Synode Provincial on proposeroit une Formule d'Examen propre à chaque Province, qui devoit être approuvée par le Pape: Qu'après l'Examen fait il en seroit dressé un Acte, qui seroit envoyé au Pape & proposé dans le Consistoire: Que toutes les qualités requises par le Concile pour être Evêque par rapport à l'âge, aux moeurs, à la doctrine, & aux autres choses, seroient pareillement requises pour être Cardinal, & même simplement Cardinal-Diacre: Que le Pape, 76 autant qu'il le pourroit commodément, prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chrétiennes, & choisiroit des

porelles. L'Excommunication est la seule peine qui soit en la disposition du Ministre Ecclésiastique, & encore ne la doit-il employer qu'à l'égard du crime, & non à l'égard du Magistrat qui ne fait qu'exécuter son ministère, quand bien même ce seroit au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique, puisque l'Excommunication ne doit jamais être employée pour le maintien de ses prérogatives personelles. C'est la raison pourquoi plusieurs de ces Décrets n'ont jamais pu être reçus en France, non qu'ils ne fussent bons en eux-mêmes, mais parce que l'Eglise sembloit s'y attribuer un pouvoir qui ne lui appartenoit pas.

76. *Que le Pape, autant qu'il le pourroit commodément, prendroit les Cardinaux de toutes les Nations Chrétiennes,* &c.] La demande que les Prélats les plus zèlés du Concile avoient faite de travailler à la Réformation des Cardinaux, fut sans effet; parce que dans l'appréhension que cette Réformation ne fût trop févère, on engagea le Pape à se faire renvoyer cette affaire, comme appartenante à sa propre Cour. Ce fut en-vain de même, que les François & les Allemands demandèrent la réduction du Sacré Collège au nombre de 24, & cela fut éludé comme le reste. Il sembloit par le Règlement présent, que l'on eût eu plus d'égard pour la demande faite de choisir les Cardinaux de toutes les Nations. Mais, outre que réellement il y a

MDLXIII.
PIE IV.

des personnes capables : Qu'enfin le Concile touché des maux extrêmes de l'Eglise ne pouvoit s'empêcher d'avertir, qu'il étoit de la dernière nécessité que le Pape s'appliquât à pourvoir l'Eglise de Cardinaux de mérite & de bons Pasteurs, puisque si les Brebis périssoient par la négligence des Pasteurs, Jésus-Christ en demanderoit compte à Sa Sainteté.

Le second : Que les Conciles Provinciaux seroient assemblés un an au plus tard après la fin du Concile, par chaque Métropolitain, ou par le plus ancien Suffragant ; & ensuite au moins tous les trois ans : Que les Evêques à l'avenir ne seroient point forcés d'aller à l'Eglise Métropolitaine : Que ceux qui n'étoient soumis à aucun Métropolitain, seroient obligés d'en choisir un dans le Concile Provincial auquel ils assisteroient, & dont ils seroient obligés de recevoir les Décrets, conservant pour le reste toutes leurs Exemtions & leurs Privilèges : Que les Synodes Diocésains se tiendroient tous les ans, & que tous les exemts mêmes seroient tenus d'y assister, excepté ceux qui étoient soumis à des Chapitres Généraux, si ce n'est qu'ils eussent des Eglises Séculières annexées à raison desquelles ils seroient obligés de se trouver auxdits Synodes.

Le troisième : Que les Evêques devoient visiter par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, tout leur Diocèse chaque année, s'il étoit possible ; ou s'ils ne le pouvoient pas tous les ans à cause de la grande étendue du Diocèse, qu'ils devoient le faire au moins en deux ans : Que les Métropolitains ne pourroient visiter les Diocèses Suffragans, que pour des causes approuvées dans le Concile Provincial : Que les Archidiacres & les autres Ministres inférieurs devoient faire leur Visite en personne, & assistés d'un Sécrétaire approuvé par l'Evêque : Que les Visiteurs des Chapitres seroient aussi approuvés par l'Evêque : Que le train des Visiteurs devoit être modeste : Qu'ils expédieroient leur Visite le plus promte-

a moins de Cardinaux Nationaux depuis le Concile qu'il n'y en avoit auparavant ; la disproportion d'ailleurs entre eux & les Italiens est telle, que c'est à peu près la même chose que s'ils étoient tous Italiens. Il est vrai, que si le Pape & les Cardinaux étoient sur le même pied qu'ils étoient dans leur origine, c'est-à-dire, que l'Eglise de Rome n'affectât pas une sorte de Monarchie Universelle, on ne pourroit pas trouver à redire, que tous les Cardinaux fussent Italiens. Mais depuis qu'ils sont devenus une sorte d'Assesseurs du Pape pour la direction des affaires générales de l'Eglise, l'équité ce semble demanderoit que le partage en fût moins inégal, & que chaque Nation eût une part à peu près pareille dans une administration qui intéresse également toute l'Eglise.

77. *Que les Causes grièves en matière criminelle seroient jugées par le Pape*, &c.] C'est ici un des Articles qui a empêché la reception du Concile en France, parce qu'il est contraire aux Libertés du Royaume, où l'on n'a jamais voulu souffrir que les Evêques fussent jugés autre part que chez eux, & par les Evêques de la Province ou par ceux des Provinces voisines, si le nombre des Suffragans de la même Province ne suffisoit pas. Le Card. de *Lorraine* à la vérité dit, qu'il n'acquiesçoit à ce Décret que sur la déclaration qu'on lui avoit faite, qu'on ne prétendoit point par ce Décret déroger aux Privilèges de chaque païs. Mais, comme je l'ai déja observé ci-dessus, il faut que cette déclaration

rement qu'ils pourroient : Qu'ils ne devoient recevoir qu'une nourriture frugale & modeste, qu'il seroit pourtant à la liberté de ceux qu'on visitoit de payer en argent : Que dans les endroits, où la coutume de ne rien donner pas même la nourriture étoit établie, on la conserveroit : Que les Patrons ne se mêleroient point de ce qui regardoit l'administration des Sacremens, de la visite des ornemens d'Eglise, ni des biens fonds & revenus des fabriques, s'ils n'avoient ce droit par la fondation.

Le quatrième : Que les Evêques seroient obligés de prêcher en personne, ou s'ils en avoient un empêchement légitime, de le faire faire par quelque autre : Que les Curés devoient aussi prêcher eux-mêmes dans leur propre Eglise, ou s'ils en étoient empêchés, qu'il y seroit suppléé par d'autres nommés par l'Evêque, aux dépens de ceux à qui il appartiendroit ; & que cela se feroit au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes solennelles, & pendant l'Avent & le Carême tous les jours, ou au moins trois fois la semaine : Que l'Evêque avertiroit chacun d'entendre la prédication dans sa propre Paroisse : Qu'aucun ne prêcheroit contre la volonté de l'Evêque, & qu'il auroit soin qu'on enseignât le Catéchisme dans chaque Paroisse.

Le cinquième : Que les Causes griéves [77] en matière criminelle contre les Evêques seroient jugées par le Pape ; & que s'il étoit besoin qu'il commît hors de la Cour de Rome, ces Causes ne seroient commises qu'aux Métropolitains ou aux Evêques choisis par le Pape, sans qu'ils eussent même d'autre autorité que d'informer, le Jugement définitif étant réservé au Pape ; mais qu'à l'égard des Causes criminelles moins importantes, elles seroient jugées par le Concile Provincial, ou par des Députés qu'il auroit commis.

Le sixième : Que [78] les Evêques dans le For de la conscience pourroient dispenser ceux qui étoient soumis à leur jurisdiction de toutes irrégu-

ration ait été purement verbale. Car outre qu'elle n'a jamais paru, comme le remarque *Du Ferrier*, *Pallavicin* lui-même avoue que les Légats ne voulurent jamais souffrir qu'on insérât dans le Décret la dérogation en question en faveur des Provinces ; ce qui étoit détruire en réalité ce que l'on avoit accordé de paroles, puisqu'une déclaration verbale ne peut avoir de force contre un Décret exprès par écrit. Au reste les maximes de France sur ce point, loin d'être singulières & opposées aux règles, ne sont au contraire que l'imitation & le maintien de l'ancienne Discipline, selon laquelle les Evêques étoient jugés dans leurs Provinces par leur Métropolitain & leurs Comprovinciaux, auxquels se joignoient quelquefois les Evêques des Provinces voisines. C'est de quoi l'Histoire nous fournit une infinité d'exemples ; & l'on peut voir sur cela ce qu'en ont écrit les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente, Sess. 13. c. 8. p. 241.

78. *Que les Evêques dans le For de la conscience pourroient dispenser——de toutes irrégularités & suspenses encourues pour des crimes cachés*, &c.] Je ne sai pourquoi cette différence de crimes cachés & publics, puisque la publicité des crimes ne les rend pas d'une autre nature, & par conséquent ne demande pas un autre pouvoir pour les remettre. Il semble donc, qu'il y ait eu plus de Politique en cela que de Religion, & qu'on n'ait eu d'autre vue que de faire honneur à la puissance du Pape en lui réservant les Dispenses de tous les péchés pu-

MDLXIII. Pie IV. régularités & suspenses encourues pour des crimes cachés, excepté l'homicide volontaire; & qu'ils pourroient pareillement absoudre ou par eux-mêmes ou par leurs Vicaires de tous les cas réservés au Saint Siège, & même de celui d'Hérésie, dont ils ne pourroient pourtant absoudre par leurs Vicaires.

Le septième ordonnoit à l'Evêque d'avoir soin, qu'avant d'administrer les Sacremens au peuple on leur en expliquât la vertu & l'usage en Langue vulgaire, selon la forme du Catéchisme que le Concile feroit composer, & que l'Evêque auroit soin de faire traduire fidèlement en Langue vulgaire, afin que les Curés l'expliquassent au peuple.

Le huitième portoit: Qu'on imposeroit aux pécheurs publics une pénitence publique, qui cependant pourroit être convertie par l'Evêque en une pénitence secrette; & que dans chaque Cathédrale l'Evêque établiroit un Pénitencier Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon, âgé de quarante ans.

Le neuvième: Que les Décrets du Concile faits sous *Paul III* & sous *Pie IV* pour la visite des Bénéfices exemts, seroient observés à l'égard des Eglises qui n'étoient d'aucun Diocèse, & qui seroient visitées par l'Evêque le plus proche comme Délégué du Saint Siège.

Le dixième: Que dans tout ce qui concernoit la visite ou la correction des mœurs, aucune Exemtion ni Appellation interjettée, même au Saint Siège, ne pourroit empêcher ni suspendre l'exécution du Décret ou Sentence de l'Evêque.

Le onzième: Que les Titres de Protonotaires, de Comtes Palatins, de Chapelains Royaux, ou de Frères Servans des Ordres Militaires, des Monastères & Hôpitaux, n'exemteroient point ceux à qui ils avoient été accordés de l'autorité des Evêques comme Délégués du Saint Siège, à moins qu'ils ne résidassent dans leurs Maisons, ou sous l'obéissance de leurs Supérieurs: Que les Chapelains Royaux y seroient pareillement soumis, mais dans les termes de la Constitution d'*Innocent III* qui commence, *Cum Capella*; & que les Exemtions accordées aux Domestiques des Cardinaux n'auroient point de lieu à l'égard de leurs Bénéfices.

Le douzième: Que nul ne seroit promu à aucune Dignité qui avoit

publics, comme pour faire croire que lui seul a véritablement ce pouvoir; d'autant que les autres Evêques ne dispensant que dans les crimes secrets, l'exercice de leur puissance demeure inconnu, & semble faire oublier qu'ils en aient véritablement aucune. Mais cette réserve au Pape est une invention des siècles postérieurs, inconnue à l'Antiquité, où chaque Evêque maître de la Discipline dans sa propre Eglise avoit seul le pouvoir d'absoudre les péchés de ceux qui lui étoient soumis, sans qu'on s'avisât d'avoir recours à Rome pour ces sortes de Dispenses, ou que les Papes eux-mêmes osassent entreprendre sur la jurisdiction des Evêques inférieurs.

79. *Que comme il y avoit plusieurs Eglises Cathédrales pauvres, le Concile Provincial, après avoir trouvé moyen d'y remédier, les proposeroit au Pape, qui y pourvoi-*

voit charge d'ames, avant l'âge de vingt-cinq ans: Que les Archidiacres, autant que faire se pourroit, seroient Docteurs ou Licentiés en Théologie ou en Droit Canon: Qu'avant l'âge de vingt-deux ans on ne pourroit être promu aux autres Dignités, qui étoient sans charge d'ames: Que ceux qui seroient pourvus de Bénéfices-Cures ou de Canonicats, seroient obligés dans le terme de deux mois après leur prise de possession de faire leur profession de Foi; & qu'aucun ne devoit être admis à aucune Dignité, Canonicat, ou Portion, qui ou n'eût reçu l'Ordre que ce Bénéfice requéroit, ou ne fût en âge de le recevoir: Que dans les Eglises Cathédrales tous les Canonicats ou Portions seroient annexées aux Ordres de Prêtre, de Diacre, ou de Soûdiacre; & que l'Evêque règleroit avec son Chapitre, combien il y en devoit avoir dans chaque Ordre, de manière cependant qu'il y eût au moins la moitié de Prêtres. Le Concile exhortoit aussi, autant que cela se pourroit faire, que toutes les Dignités, & la moitié des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales considèrables, fussent conférées à des Docteurs en Théologie ou en Droit Canon, & qu'aucun ne pût s'absenter plus de trois mois l'année: Qu'enfin les distributions quotidiennes ne fussent point données sous quelque prétexte que ce fût à ceux qui n'assisteroient point aux Offices, & que chacun fût obligé de faire ses fonctions en personne & non par substitut.

MDLXIII. PIE IV.

Le treizième: Que comme [79] il y avoit plusieurs Eglises Cathédrales pauvres, le Concile Provincial, après avoir trouvé les moyens d'y remédier, les proposeroit au Pape, qui y pourvoiroit selon sa prudence: Que l'Evêque pourvoiroit aux pauvres Bénéfices-Cures, ou par l'union de quelque Bénéfice non Régulier, ou par l'assignation de quelques Prémices ou de Dixmes, ou par les contributions des Paroissiens: Qu'on ne pourroit point unir d'Eglises Paroissiales aux Monastères, à des Canonicats, ou à des Bénéfices simples ou dépendans des Ordres Militaires, & que de pareilles unions qui se trouvoient déja faites seroient révisées par l'Ordinaire: Que les Evêchés qui n'excédoient point mille Ducats, & les Cures qui n'excédoient point cent, ne seroient chargés d'aucune pension ni de réserve de fruits: Que dans les lieux où les bornes des Paroisses n'étoient pas fixées, mais où l'on administroit indifféremment les Sacremens à ceux qui les demandoient, l'Evêque

[pour]voiroit selon sa prudence.] Ce renvoi au Pape, qui n'est nullement nécessaire, puisque ces sortes de choses pourroient être mieux terminées dans un Concile Provincial, ne paroit fait que dans le dessein d'affermir les prétentions de Rome pour une sorte de jurisdiction immédiate universelle. Le pouvoir d'ailleurs, que l'on donne ici à l'Evêque de forcer les Paroissiens à des contributions pour l'entretien de leurs Curés pauvres, paroit une usurpation manifeste sur la Puissance Laïque, qui seule a autorité sur le Temporel. Enfin le maintien des Pensions, dont la France avoit demandé la révocation, & qui sont si contraires à l'ancien esprit de l'Eglise, sont autant de motifs qui ont fait rejetter ce Décret en France, ou du moins qui ont empêché qu'on ne l'y acceptât, quoique d'ailleurs on y ait conservé les Pensions com-

MDLXIII. PIE IV.

vêque en déterminеroit les limites & en marqueroit le propre Curé; & qu'il érigeroit au-plutôt des Paroisses dans les lieux où il n'y en avoit point encore.

Le quatorzième : Que le [80] Concile détestoit & défendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des Titres ou les prises de possession, à moins que cela ne fût converti en usages pieux; & qu'il déclaroit Simoniaques tous ceux qui contreviendroient à ce Décret.

Le quinzième : Que dans les Cathédrales & les Collégiales où les Prébendes & les distributions étoient trop modiques, l'Evêque pourroit en diminuer le nombre, ou y unir des Bénéfices simples.

Le seizième : Que pendant la vacance du Siège Episcopal, le Chapitre éliroit un ou plusieurs Economes, & que dans le terme de huit jours il éliroit un Vicaire-Général, à faute de quoi le droit d'y pourvoir seroit dévolu au Métropolitain; & que lorsque le nouvel Evêque seroit élu, il se feroit rendre compte de l'administration, & pourroit punir ceux qui auroient prévariqué.

Le dix-septième : Qu'aucun [81] Ecclésiastique, & même un Cardinal, ne pourroit tenir plus d'un Bénéfice; & que s'il ne suffisoit pas, il pourroit y joindre un autre Bénéfice simple, pourvu que l'un & l'autre n'obligeassent pas à une Résidence personelle; ce qui devoit avoir lieu à l'égard des Bénéfices tant Séculiers que Réguliers & même Commendataires, sous quelque titre & de quelque nature qu'ils fussent : Que ceux

comme un moyen propre aux Rois de se faire des créatures aux dépens d'un bien, qui devroit être employé à quelque chose de plus saint qu'à récompenser des services purement temporels.

80. *Que le Concile détestoit & défendoit tous les usages & les coutumes de payer quelque chose pour l'acquisition des Titres ou les prises de possession*, &c.] Ce Décret, qui dans sa généralité sembleroit comprendre aussi les Annates, n'y a pourtant point touché; & le Pape aussi-bien que les Légats témoignèrent toujours, qu'ils étoient dans la résolution de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, quoiqu'elles eussent été retranchées par le Concile de Bâle & la Pragmatique, comme une exaction simoniaque. Ce n'est donc pas cette exaction que le Concile déteste, quoiqu'elle ne paroisse pas d'une nature fort différente des autres. Ce sont les exactions particulières, qui se faisoient ou par les Officiers des Evêques ou par les Chapitres, soit à la nomination, soit à l'installation des nouveaux Bénéficiers. Mais si ce Décret a été défectueux en ce qu'il laisse subsister les Annates & les autres exactions des Officiers de la Cour de Rome; il a été encore peu utile à l'égard des autres, faute d'exécution de la part de ceux qui confèrent ou qui reçoivent les Titres, & qui s'autorisant de l'exemple des Romains, se sont cru en droit d'exiger une sorte d'Annates pour leurs Eglises, & des droits pour leurs Officiers, sans grand égard pour le Règlement d'un Concile, qui leur sembloit ne devoir pas condamner en eux ce qu'il toléroit dans la Cour de Rome.

81. *Qu'aucun Ecclésiastique, & même un Cardinal, ne pourroit tenir plus d'un Bénéfice*, &c.] Ce Règlement si sage & si conforme à l'ancienne Discipline étoit tout à fait propre à la rétablir, s'il eût été exécuté dans toute son étendue. Mais on a trouvé bien des moyens de l'éluder, à la faveur des interprétations & des Dispenses; & si on l'a exécuté assez fidèlement à l'égard des Bénéfices de résidence, excepté en Allemagne où la pluralité des Evêchés & des Prébendes est si commune, il

ceux qui actuellement avoient plusieurs Bénéfices-Cures, seroient obligés dans l'espace de six mois d'en opter un & de renoncer aux autres, à faute de quoi ils seroient tous censés vacans : Que cependant le Concile desiroit qu'il fût pourvu de quelque manière commode, & qui paroitroit la plus convenable au Pape, aux besoins de ceux qui seroient obligés de résigner.

Le dix-huitième : Que [82] lorsque quelque Cure viendroit à vaquer, de quelque manière que ce pût être, on prendroit les noms de tous ceux qui étoient proposés ou qui se présenteroient d'eux-mêmes, & que tous seroient examinés par l'Evêque assisté de trois autres Examinateurs : Que de tous ceux qui seroient jugés capables, l'Evêque choisiroit le plus digne, pour lui conférer le Bénéfice : Que si le Bénéfice étoit de Patronage Ecclésiastique, le Patron présenteroit à l'Evêque le plus digne ; mais que s'il étoit de Patronage Laïque, celui qui seroit présenté par le Patron seroit examiné par les mêmes Examinateurs, & ne seroit point admis s'il n'étoit jugé capable : Que tous les ans dans le Synode Diocésain il seroit proposé six Examinateurs, dont l'Evêque choisiroit trois qui fussent Maitres ou Docteurs, Séculiers ou Réguliers : Qu'ils feroient serment de bien s'acquitter de leur devoir, & de ne rien recevoir ni devant ni après l'examen.

Le dix-neuvième supprimoit [83] entièrement les Graces Expectatives, les Mandemens *de providendo*, & les Réserves mentales.

Le vingtième ordonnoit : Que [84] les Causes Ecclésiastiques & Bénéficiales

il a été entièrement négligé par rapport à l'unité des Bénéfices simples à laquelle on n'a eu aucun égard, soit en étendant beaucoup au-delà des justes bornes la suffisance d'un honnête entretien, soit en se figurant que ces Bénéfices n'exigeant aucun service, on pouvoit en accumuler autant qu'on le souhaite: comme si, indépendamment même du service, il étoit permis d'accumuler Bénéfices sur Bénéfices pour vivre dans l'abondance & la sensualité, & pour s'approprier à soi seul ce qui est destiné à la subsistance de tant d'autres.

82. *Que lorsque quelque Cure viendroit à vaquer de quelque manière que ce pût être*, &c.] Les précautions que prend ici le Concile pour l'élection des Curés, sembloient assez propres à remplir les Paroisses de bons Ministres. Mais comme cela gênoit trop & les Evêques & les Patrons, le Décret a été sans exécution, du moins en beaucoup d'endroits où l'on n'a admis ni Concours ni Examen public, & où l'Evêque s'est rendu le seul Juge du mérite & de la capacité de ceux qui étoient présentés.

83. *Le dix-neuvième supprimoit entièrement les Graces Expectatives*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 23. c. 12. accuse *Fra-Paolo* d'avoir omis ce Décret. Mais il faut, qu'au-lieu de la négligence ou affectée ou excessive dont il taxe notre Auteur, il en soit coupable lui-même dans la lecture de *Fra-Paolo*. Il est bien vrai, que par une légère méprise, notre Historien n'a fait qu'un seul Décret du précédent & de celui-ci, en les réunissant sous un même chiffre, & qu'en conséquence il n'a compté que 20 Décrets au lieu de 21. Mais ce n'est qu'une simple omission de nombre, & qui est peut-être moins une méprise de l'Auteur, que de l'Imprimeur. Pour le Décret, il est évident qu'il ne l'a point omis.

84. *Que les Causes Ecclésiastiques & Bénéficiales seroient jugées en première instance par l'Ordinaire*, &c.] Ce fut à la réquisition du Comte de *Lune* & des Espagnols, que fut ajouté cet Article ; & que les Légats

MDLXIII. PIE IV.

ficiales seroient jugées en première instance par l'Ordinaire, & qu'elles seroient terminées au plus tard dans l'espace de deux ans : Qu'il n'y auroit Appel que de la Sentence définitive, ou d'une qui eût la même force; à l'exception des Causes que le Pape jugeroit à propos d'évoquer à soi pour des motifs pressans & raisonnables : Que les Causes matrimoniales & criminelles seroient réservées à l'Evêque seul : Que dans les Causes matrimoniales, où l'une des Parties feroit preuve de sa pauvreté, on ne pourroit l'obliger à plaider hors de la Province ni en seconde ni en troisième instance, à moins que sa Partie adverse ne lui fournît la nourriture, & les fraix du procès : Que les Légats, les Nonces, & les Gouverneurs Ecclésiastiques ne troubleroient point les Evêques dans la connoissance desdites Causes, & ne procéderoient point non plus contre aucun Clerc, sinon en cas de négligence de la part de l'Evêque : Que l'Appellant seroit tenu d'apporter à ses fraix devant le Juge de l'Appel tous les Actes du Procès jugé par l'Evêque, dont le Greffier seroit tenu de donner copie à l'Appellant au plus tard dans le mois, moyennant une somme raisonnable.

Le vint & unième étoit pour déclarer : Que par ces paroles, *Proponentibus Legatis*, qui se trouvoient dans le Décret de la première Session tenue sous *Pie IV*, ce n'avoit jamais été l'intention du Concile de changer en aucune façon la manière ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles Généraux, ni de donner ou ôter à personne rien de nouveau, ni de s'écarter de ce qui avoit été établi sur cela par les SS. Canons, & de la forme qui avoit été suivie par les Conciles Généraux.

L'on n'attendit pas le résultat de cette Session avec la même avidité que l'on avoit attendu les Décrets de la précédente; soit parce que la curiosité étoit épuisée, soit parce que l'on ne croyoit pas que la matière du Mariage pût fournir rien de bien digne de remarque. L'on étoit bien plus attentif à observer quelles pourroient être les suites de la Protestation des Ambassadeurs de France, qui fut lue avec des préjugés bien différens. Ceux qui n'aimoient pas la Cour de Rome, la ju-

gats le proposérent, pour rendre cet Ambassadeur plus favorable au dessein qu'ils avoient de conclurre promtement le Concile. Mais ce que les Légats relâchoient d'un côté, ils le retenoient de l'autre par les Evocations qu'ils réservoient au Pape, & de l'importance ou de la nécessité desquelles on lui laissoit à lui seul le droit de juger. Ainsi on ne faisoit que pallier l'abus, sans en couper la racine, puisqu'en laissant au Pape le droit d'évocation, il lui étoit libre de tirer à lui toutes les Causes qu'il lui plairoit, sous prétexte de leur importance, dont il étoit le seul Juge.

85. *Le sixième Canon du Mariage surprit bien du monde, qui s'étonnoit qu'on eût donné pour un Article de Foi, que le mariage non consommé peut être dissous par la Profession solennelle de Religion.* S'il ne s'agissoit que d'une séparation volontaire faite du consentement des Parties, la chose seroit sans difficulté. Mais à l'égard de la rupture du lien, c'est une affaire d'une nature toute différente, & qui semble contraire tant à la Loi des engagemens, qu'à celle de l'Evangile, qui n'autorise la dissolution

jugeoient solide & nécessaire ; mais les partisans de cette Cour la détestoient autant que les Protestations faites par *Luther*.

Jugement du Public sur ces Décrets.

d Pallav. L. 23. c. 9.

On ne laissa pas cependant de faire plusieurs observations sur les Décrets de cette Session. [d] Le sixième Canon du Mariage surprit bien du monde, qui s'étonnoit [85] qu'on eût donné pour un Article de Foi, que *le mariage non consommé peut être dissous par la Profession solennelle de Religion.* Car puisque que le lien du mariage, quoique non consommé par la conjonction charnelle, est affermi par la Loi divine, au-lieu que la solennité de la Profession Religieuse n'est que de Droit positif *Ecclésiastique*, selon la déclaration de *Boniface VIII*; & que d'ailleurs l'Ecriture Sainte assure, qu'il y avoit un véritable mariage entre Marie & Joseph; il paroissoit étrange non-seulement qu'un lien humain eût la force d'en rompre un divin ; mais encore plus, qu'on dût tenir pour Hérétiques ceux qui ne croiroient pas qu'une invention humaine née plusieurs siècles après les Apôtres, prévalût sur une institution divine aussi ancienne que le Monde.

Le septième Canon qui condamnoit ceux qui diroient, que *l'Eglise erre en enseignant que le mariage n'est point rompu par l'adultère*, étoit censuré par plusieurs, comme exprimé d'une manière captieuse. Car si d'un côté quelqu'un disoit absolument, que le mariage est rompu par l'adultère, sans dire ni penser que personne ait ou n'ait pas erré en disant le contraire, il sembleroit qu'il ne seroit pas condamné par le Canon. Mais d'un autre côté, l'on ne voit pas comment l'on peut être de ce sentiment sans tenir le contraire pour une erreur. On disoit donc, qu'il auroit falu parler clairement, & dire absolument, que le mariage n'est point dissous par l'adultère, ou que les deux opinions sont probables; & non pas faire un Article équivoque. Mais peut-être que ceux qui faisoient cette difficulté l'auroient supprimée, s'ils eussent su les raisons qui avoient porté les Pères à s'exprimer ainsi, & dont nous avons rendu compte auparavant.

Cet endroit [86] du neuvième Canon où il étoit dit, que *Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut*, don-

lution de ce lien qu'en cas d'adultère. Ce qui doit paroitre ici un peu étrange, c'est que tandis que le Concile défend la rupture du mariage en cas d'adultère, quoiqu'elle soit autorisée par l'Evangile, il la permet en cas de vœu solennel, quoique cette exception n'y soit point exprimée. Et ce qu'il y a de plus surprenant encore, n'est pas qu'on ait autorisé cet usage, qui, comme celui du divorce en cas d'adultère, pourroit être regardé comme un point de Discipline ; mais qu'on ait frappé d'Anathème ceux qui n'adhèreroient pas à une opinion dont les fondemens sont si peu certains, que selon *Pallavicin* même L. 23. c. 9. les Docteurs sont extrêmement partagés entre eux pour savoir sur quoi fonder cette dissolubilité du mariage par le vœu solennel de Religion.

86. *Cet endroit du neuvième Canon, où il étoit dit que Dieu ne refuse point le don de chasteté à ceux qui le lui demandent comme il faut, donna lieu à plusieurs de dire*, &c.] Que Dieu ne refuse point les graces nécessaires à ceux qui les demandent comme il faut, c'est une doctrine que l'E-

MDLXIII. PIE IV. donna lieu à plusieurs de dire qu'il paroissoit contraire à l'Evangile, qui assure [e] que ce don *n'est pas accordé à tous*; aussi bien qu'à S. Paul, [f] qui n'exhorte pas à le demander, ce qui seroit bien plus facile que de se marier.

e Mat. XIX. 11.
f 1 Cor. VII. 9.

Le douzième Canon, [87] qui taxoit d'Hérésie ceux qui diroient que *la connoissance des Causes matrimoniales n'appartient point aux Juges Ecclésiastiques*, révolta étrangement les Politiques. Car il est très certain, que les Loix des mariages ont toutes été faites par les Empereurs, & que ces Causes ont toujours été jugées par les Magistrats Séculiers, tant que les Loix Romaines ont été en vigueur, comme on le voit évidemment par la lecture du Code *Théodosien* & du Code de *Justinien*, aussi-bien que par les *Novelles* de cet Empereur; & l'on voit encore dans les Formules de *Cassiodore*, celles dont se servoient les Rois Goths dans les Dispenses qu'ils accordoient pour se marier dans les degrés défendus; ce qui prouve qu'on regardoit alors ces matières comme appartenantes au Gouvernement Civil, & non point à la Religion. Et pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire, on est clairement convaincu que les Ecclésiastiques ne se sont attribué la connoissance de ces Causes, que partie par la con-

l'Eglise a toujours proposée comme le fondement de la confiance que l'on doit avoir en Dieu. Mais il n'en est pas ainsi de la demande des moyens qui ne sont pas absolument nécessaires, comme celui de la continence; puisque ce moyen n'étant pas le seul, Dieu peut le refuser, sans que sa justice y soit intéressée. C'est donc établir la Loi de la continence sur un fondement fragile, que de l'appuyer sur l'espérance incertaine d'un secours, qui selon l'Evangile ne s'accorde pas à tous. Ainsi ce n'est pas sans raison, que *Fra-Paolo* trouve ici quelque chose de contradictoire; & c'est vainement que *Pallavicin* pour faire disparoitre la contradiction, dit L. 23. c. 9. que l'Evangile & S. Paul doivent s'entendre du don effectif de la continence que Dieu n'accorde pas à tous, & non du pouvoir prochain de l'obtenir, dont parle le Concile. Car si ce n'est pas du don effectif de la continence que le Concile doit s'entendre, c'est un appui bien fragile pour l'observation d'une Loi, qu'une puissance prochaine de demander une chose que malgré cette puissance il n'accorde pas à tous.

87. *Le douzième Canon qui taxoit d'Hérésie ceux qui diroient que la connoissance des Causes matrimoniales n'appartient pas aux Juges Ecclésiastiques, révolta étrangement les Politiques.*] C'est en effet prodiguer étrangement les Anathèmes, que de s'en servir pour établir une doctrine, qui non-seulement n'intéresse point la Religion, mais même qui est contraire à la pratique primitive, selon laquelle les Empereurs & les Princes étoient en pleine possession de faire des Loix sur le mariage & d'en connoitre. Aussi le Parlement de Paris a si peu d'égard à ce Décret, qu'il a toujours maintenu depuis l'autorité des Princes à cet égard; & s'il ne s'est pas attribué la connoissance générale de toutes les Causes matrimoniales, ce n'est pas qu'il ait cru que la Foi la réservât aux Juges Ecclésiastiques; mais parce que ces Tribunaux en étant en possession par la concession des Princes, il n'y avoit point de nécessité de leur retirer cette connoissance. Si le Concile n'eût fait que maintenir la possession du Clergé contre les particuliers qui eussent tenté de la troubler, la chose n'auroit rien d'irrégulier. Mais l'Anathème prononcé contre ceux qui soutiennent que cette connoissance n'est pas du ressort naturel de l'Eglise, est d'autant plus dur & moins raisonnable, que l'Eglise ne tient que des Princes la jurisdiction qu'elle a sur le mariage par rapport à ce qui concerne le Contract civil & naturel.

88. Plu-

concession des Princes & des Magistrats, & partie par leur négligence & leur inattention.

TOUT à l'entrée du prémier Chapitre de la Réformation sur le Mariage, plusieurs furent [88] extrèmement surpris de voir définir comme un Article de Foi, que *les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens*, & déclarer en même tems que *l'Eglise les avoit toujours détestés*; & ils trouvoient une grande contradiction à recevoir pour des Sacremens des choses détestables. Les Critiques se moquoient aussi beaucoup du commandement qu'on y faisoit au Curé d'interroger les contractans, & après s'être assuré de leur consentement de leur dire, *Je vous joins ensemble, au nom du Père, & du Fils, & du Saint Esprit*. Car, disoit-on, [89] ou les Parties sont jointes sans ces paroles, ou non. Si elles ne le sont pas, il n'est donc pas vrai, comme l'a décidé le Concile de Florence, que le mariage reçoive sa perfection du consentement des Parties. Si elles le sont, que fait le Curé par ces paroles, *Je vous joins*? Mais si ce mot, *Je vous joins*, ne signifie autre chose sinon, *Je vous déclare conjoints*, alors on donne occasion d'en conclurre de même, que les paroles de l'Absolution ne sont que déclaratoires. Quoi qu'il en soit, on di-

88. *Plusieurs furent extrèmement surpris de voir définir comme un Article de Foi, que les mariages clandestins avoient été de vrais Sacremens; & déclarer en même tems, que l'Eglise les avoit toujours détestés.*] La surprise, dont parle notre Auteur, paroit ici assez mal fondée; puisqu'une chose peut être valide de sa nature, & cependant mauvaise par les circonstances qui l'accompagnent. Une Ordination simoniaque est une véritable Ordination, & ne laisse pas que d'être détestable; & il en est de même des mariages clandestins. Mais la difficulté seroit de savoir comment ces mariages pouvoient être des Sacremens, sans l'intervention du Ministre Ecclésiastique. Aussi le Concile ne l'a-t-il pas déclaré, & *Fra-Paolo* a mal pris le sens du Décret, qui porte bien, que ces mariages étoient de vrais mariages, mais non qu'ils fussent des Sacremens. *Tametsi dubitandum non est*, dit le Décret, *clandestina matrimonia libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit*, &c. Or ces deux choses sont fort différentes, puisque chez les Nations où le mariage se fait sans l'intervention de l'Eglise, ce sont de vrais mariages, sans être des Sacremens.

89. *Car, disoit-on, ou les Parties sont jointes sans ces paroles, ou non*, &c.] La difficulté dont notre Auteur fait ici mention, ne paroit pas fort solide. Car d'abord que l'Eglise vouloit faire regarder le mariage comme un Sacrement, il faloit bien qu'on choisît quelques paroles, qui jointes à la bénédiction en fussent comme la matière & la forme. Dans toutes les institutions soit Ecclésiastiques soit Civiles, la validité des Actes est attachée à certaines formes extérieures, qui quoique de nulle force par elles-mêmes, ne laissent pas d'être essentielles à cet Acte par l'institution. Il est donc bien vrai, selon le Concile de Florence, que le mariage en un sens reçoit sa perfection du consentement des Parties, parce que sans ce consentement il n'y a point de mariage, & que le Sacrement le suppose toujours. Mais il n'est pas moins vrai, qu'outre ce consentement il faut encore, pour en faire un Sacrement, qu'il soit administré selon certaines formalités, sans lesquelles il n'est point reconnu pour valide dans l'Eglise & dans la Société; en sorte que quoique le Contract naturel ait toute sa perfection sans les paroles du Ministre, cependant ce Contract ne sauroit avoir lieu dans la Société sans le concours des formules extérieures qu'on a établies pour en assurer la validité; & qui, soit qu'on les regarde comme effectives ou comme déclaratoires, ont

disoit que ce Décret n'avoit été fait que pour faire passer dans peu de tems pour un Article de Foi, que ces paroles du Prêtre étoient la forme de ce Sacrement.

La cassation des Mariages clandestins ne fournit pas moins aux entretiens du Public, qu'elle avoit excité de disputes dans le Concile. Les uns élevoient ce Décret jusqu'au Ciel ; & les autres disoient que si ces sortes de mariages avoient été des Sacremens & par conséquent institués par Jésus-Christ, & que néanmoins l'Eglise les eût toujours détestés, & enfin les eût déclarés nuls, on ne voyoit pas comment on avoit pu faire cette déclaration, sans taxer de négligence ou même de connivence ceux qui n'y avoient pas pourvu dès le commencement. D'ailleurs, lorsque l'on fut instruit du fondement sur lequel s'appuyoit le Concile pour casser ces mariages, & qui étoit qu'on annulloit le Contract qui est la matière de ce Sacrement, il fut [90] longtems difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le Contract du mariage, & le mariage du Sacrement, d'autant plus que le mariage avoit été indissoluble avant d'être Sacrement, puisque Jésus-Christ ne l'avoit pas déclaré indissoluble comme venant de lui, mais comme institué de Dieu dans le Paradis terrestre. Mais en admettant même, que le Contract de mariage fût une chose humaine & civile distinguée du Sacrement, qui pût être annullée, quelques-uns disoient, [91] que dans cette supposition ce n'étoit pas au Juge Ecclésiastique à l'annuller, mais au Juge Laïque, à qui appartenoient la connoissance & le règlement de tous les Contracts civils.

On trouva très judicieuse la raison, qu'avoit apportée le Concile pour restreindre les Empêchemens de mariage ; mais on disoit en même tems, que cette même raison étoit également concluante pour faire de bien plus grandes restrictions que celles qu'on avoit faites, parce qu'il ne suivoit pas de moindres inconvéniens des Empêchemens que l'on avoit retenus, que de ceux qu'on avoit supprimés.

La fin du Chapitre des Dispenses de mariage donna la curiosité à quel-

ont toujours le même effet quant à la validité de l'Acte.

90. *Il fut longtems difficile de faire comprendre qu'on pût distinguer le Contract du mariage, & le mariage du Sacrement.*] Quoique ces deux choses ne se séparent point véritablement, rien pourtant n'est plus réellement distingué que ces deux rapports; l'idée de Sacrement étant purement accidentelle au mariage, sans lequel il a tout ce qui est nécessaire pour sa validité, par-tout où l'institution de l'Evangile n'y a point joint l'idée de Sacrement. Loin donc qu'il soit difficile de faire comprendre, que dans le mariage le Contract peut se distinguer du Sacrement; rien au contraire n'est plus aisé à distinguer que ces deux rapports, dont l'un est tout à fait naturel, & l'autre purement mystique. Mais il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Contract naturel étant le fondement du rapport mystique qui forme l'idée de Sacrement, ce Sacrement ne peut exister que supposé la validité du Contract, au-lieu qu'il peut y avoir un Contract valide sans Sacrement, par-tout où le Sacrement ne fait pas partie des conditions nécessaires pour la validité de cet Acte.

91. *Quelques-uns disoient, que dans cette supposition ce n'étoit pas aux Juges Ecclésiastiques à l'annuller*, &c.] Ils avoient tort de le dire, puisque tout se faisoit à la re-

quelques-uns de former cette vaine question, Si le Pape avoit plus gagné que perdu en s'attirant à lui seul le droit de dispenser en matière de mariage? D'un côté, pour prouver qu'il y avoit plus gagné, on disoit, qu'outre les grandes sommes d'argent qui alloient à Rome par ce canal, le Pape trouvoit par-là le moyen de s'attacher tous les Princes, qui non-seulement pour satisfaire leurs passions aussi-bien que leurs intérêts, étoient obligés de maintenir l'Autorité Pontificale; mais aussi pour assurer la légitimité de leurs enfans, qui étoit uniquement fondée sur la validité de ces Dispenses. Mais de l'autre côté on disoit, que c'étoit cette autorité de dispenser qui avoit été cause de la perte de l'Angleterre, & qui avoit soustrait cette Couronne à l'obéissance du Saint Siège; ce qui contrebalançoit bien le profit que Rome tiroit des Dispenses ou par l'argent qu'elle en recevoit, ou par les amis qu'elle se faisoit.

Les François [92] n'approuvoient nullement l'endroit du Décret contre les Ravisseurs, où il étoit dit, qu'ils seroient obligés de payer à la discrétion du Juge une dot à la personne qu'ils auroient ravie. Car ils disoient, que les Ecclésiastiques ne peuvent jamais faire de Loix sur la dot, & que c'étoit un artifice pour ôter la connoissance de ce délit aux Juges Laïques; parce que s'il appartenoit aux Ecclésiastiques de faire la Loi, c'étoit aussi à eux à juger les procès qui en naitroient. Ils disoient aussi, que quoique le Décret nommât *les Juges* en général, il n'y avoit pas à douter, que lorsqu'on en demanderoit l'explication, on ne déclarât qu'on entendoit seulement les Juges Ecclésiastiques. Enfin ils trouvoient, que c'étoit entreprendre sur l'Autorité Temporelle, que de noter les Séculiers d'infamie, & de les déclarer incapables des Dignités. Ils n'approuvoient pas non plus les Règlemens faits contre les Concubinaires, & la menace faite contre eux, que si après l'Excommunication ils persévéroient un an dans le crime, ils seroient punis par le Juge Ecclésiastique. Car ils disoient, que selon la doctrine de tous les Pères, l'Excommunication est la plus grande & la dernière de toutes les peines Ec-

requisition des Princes & de leur consentement; & ainsi, quoique le Clergé ne pût prétendre à cette autorité en vertu de sa profession, on ne pouvoit plus la lui contester, dès-là qu'il ne l'exerçoit que du consentement des Puissances Civiles qui seules auroient pu la lui disputer, mais qui s'étoient déchargées de ce soin sur l'Eglise.

92. *Les François n'approuvoient nullement l'endroit du Décret contre les Ravisseurs, où il étoit dit, qu'ils seroient obligés de payer à la discrétion du Juge une dot à la personne qu'ils auroient ravie.*] Ce dont se plaignoient les François dans ce Décret, n'étoit pas qu'on punît les Ravisseurs; mais de ce qu'en décernant une peine pécuniaire, le Concile entreprenoit directement sur l'Autorité Laïque. Aussi ce Décret comme plusieurs autres ou n'ont point été acceptés, ou ne l'ont été qu'avec des restrictions & des modifications, pour empêcher le préjudice qu'en pouvoit recevoir la jurisdiction des Princes. Car, comme l'a fort bien remarqué un Auteur François, ces décisions ne sont reçues que comme l'ancien Droit Romain, non par l'autorité du Concile même, mais selon qu'on les a jugées utiles ou conformes aux Loix du païs où elles ont été portées. C'est ce qui fait que la pratique de ces Décrets n'est pas uniforme dans les païs Catholiques, parce que chaque Nation les a ac-

MDLXIII. Pie IV.

Ecclésiastiques; & qu'ainsi passer outre, c'étoit empiéter sur l'Autorité Temporelle, d'autant plus que ce Décret donnoit aux Ecclésiastiques le pouvoir de bannir les Concubines. Ils ajoutoient, que c'étoit se moquer des Juges Laïques que de marquer, comme on avoit fait, que s'il en étoit besoin, le Juge Ecclésiastique pourroit avoir recours au bras Séculier; puisque c'étoit assez insinuer, que pour l'ordinaire ce Juge pouvoit seul faire exécuter ce bannissement par lui-même.

Le prémier 93 Chapitre des Décrets de Réformation étoit taxé ou de foiblesse, ou de présomption. [g] Car, disoit-on, s'il est au pouvoir du Concile de prescrire des Loix au Pape, sur-tout dans des choses si justes, il ne faloit pas le faire en termes si ambigus & en forme de narration. Mais au contraire, si c'est le Concile qui doit recevoir des Loix du Pape, on ne peut justifier les Pères d'avoir excédé les limites de leur autorité & d'avoir censuré, quoiqu'obliquement, très vivement cependant, la conduite du présent Pape & de ses prédécesseurs.

[g] Pallav. L. 23. c. 10.

Ceux 94 qui étoient instruits de l'Histoire Ecclésiastique, disoient [h] sur le Chapitre cinquième, que tirer toutes les Causes des Evêques à Rome, étoit une Police nouvelle, inventée pour agrandir la Cour de Rome; étant évident & par les exemples & par les Canons anciens, que les Causes des Evêques & leur déposition même se traitoient dans les Conciles de leur Province.

[h] Notes sur le Conc. de Tr. p. 241.

Lorsque ceux qui attendoient quelque réforme des abus [i] qui se trouvoient sur l'article des Pensions, eurent vu ce qui en avoit été ordonné dans le Chapitre XIII., ils jugèrent bien, comme l'évènement l'a depuis confirmé, que l'on avoit besoin d'une plus grande réforme sur cette matière.

[i] Pallav. Ib. c. 11.

Tout

a accommodés à ses usages, & n'en a pris que ce qui pouvoit y convenir.

93. *Le prémier Chapitre des Décrets de Réformation étoit taxé ou de foiblesse, ou de présomption.*] C'étoit plutôt de foiblesse, que de toute autre chose. Car quoique la plupart des Pères jugeassent l'autorité du Pape supérieure à celle du Concile, ils ne croyoient pas cependant qu'il y eût de présomption à lui donner des avis, en même tems qu'ils ne se croyoient pas en droit de lui donner des Loix. Mais ces avis sont si réservés & si timides, qu'on voit bien qu'on appréhendoit de choquer celui à qui on les donnoit, & qu'il ne prît pour des Loix ce qu'on ne lui proposoit qu'à titre de conseils.

94. *Ceux qui étoient instruits de l'Histoire Ecclésiastique, disoient sur le Chapitre V., que tirer toutes les Causes des Evêques à Rome étoit une Police nouvelle*, &c.] C'est ce qu'ont pleinement démontré les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente, que nous avons déja citées plus haut, & qu'on peut consulter sur le Chap. VIII. de la Session XIII.

95. *Tout le monde louoit beaucoup le XIV. Chapitre, où l'on sembloit avoir aboli les Annates*, &c.] Dans le commencement du Concile, les François avoient conçu beaucoup d'espérance de pouvoir obtenir cette abolition; & la Cour de Rome en avoit eu beaucoup de crainte. C'est pour cela que le Pape ne voulut jamais permettre qu'on en traitât dans le Concile, & que lorsqu'on lui en parla, il dit toujours qu'on lui avoit promis de n'en plus faire mention. Mais *Charles IX* dans sa lettre du 24 d'Octobre 1561 au S[r] *de l'Isle*, dit positivement, que si la promesse *a été faite, ç'a été sans son sceu & adveu, & qu'il ne pense aussi par conséquent être advenue.*

Dup.

TOUT le monde [95] louoit beaucoup le XIV. Chapitre, [k] où l'on sembloit avoir aboli les Annates & le payement des Bulles qui s'expédient à Rome pour la collation des Bénéfices. Mais lorsque l'on vit dans la suite que l'on laissoit tout cela subsister, & qu'on n'avoit pensé ni à le supprimer ni à le modérer, on s'apperçut bien qu'on ne songeoit qu'à réformer quelques petits abus des autres Eglises, & qu'on vérifioit cette parole de l'Evangile, [l] *qu'on tiroit une paille de l'œil de son frère, & qu'on laissoit une poutre dans le sien.*

k Pallav. L. 23. c. 11.

l Matt. VII. 4.

LE Chapitre XVII. où l'on ordonnoit l'unité, ou tout au plus la dualité des Bénéfices, [m] fut jugé très nécessaire; mais on vit en même tems que le siècle n'en étoit pas digne, & qu'on ne le feroit observer qu'aux pauvres. On pronostiqua de même, qu'on éluderoit bientôt par quelque interprétation adroite le Décret qui ordonnoit l'examen dans le Concours prescrit pour la collation des Bénéfices-Cures; & la prophétie s'en vérifia bien vîte. Car on ne tarda pas de déclarer à Rome, qu'on ne devoit pas admettre de Concours en cas de résignation, mais examiner seulement le Résignataire; ce qui étoit rendre inutile le Décret pour la plus grande partie; puisque par la résignation les plus dignes sont exclus pour laisser la place à celui qu'a choisi le Résignant, & [96] que d'ailleurs ce n'est que par accident que les Bénéfices vaquent autrement que par résignation.

m Pallav. Ib. c. 12.

ON remarquoit aussi sur le XX. Chapitre, qui attribuoit aux Ordinaires la connoissance des Causes Ecclésiastiques en prémière instance, que ce Décret étoit tout à fait anéanti par cette clause qu'on y avoit insérée, *à l'exception de celles dont le Pape voudroit s'évoquer la connoissance, ou à des Commissaires*; puisque les Causes n'avoient jamais été ôtées à leurs

Dup. Mem. p. 104. Quoi qu'il en soit, quelques ordres ou quelques vues qu'eussent les Ambassadeurs sur ce point, ils ne purent rien obtenir des Légats; & le Card. de *Lorraine*, qui ne cherchoit d'ailleurs qu'à faire plaisir au Pape pour se l'attacher, déclara quelque tems avant la Session, qu'on ne prétendoit point toucher à ses droits, ni en particulier aux Annates. Il y a donc peu d'apparence qu'on ait loué ce Chapitre, comme si on y avoit voulu retrancher les Annates, puisqu'il étoit assez public qu'on n'y avoit pas prétendu toucher. Il est vrai, que la généralité des termes du Décret sembloit comprendre ce droit comme les autres: mais l'affectation même que l'on avoit gardée en ne le nommant pas, étoit une preuve assez sensible, qu'on n'y avoit pas voulu donner atteinte.

96. *Et que d'ailleurs ce n'est que par accident que les Bénéfices vaquent autrement que par résignation.*] Les François dans le XXII. de leurs Articles avoient demandé la suppression des résignations *in favorem*, comme un abus qui frustroit les Patrons de leur nomination, rendoit les Bénéfices en quelque sorte héréditaires, & les remplissoit de Sujets fort incapables. Mais il en revenoit trop de profit à la Cour de Rome, pour y renoncer sans y être forcée; & les Légats eurent l'adresse de faire échouer cette demande du moins en partie, c'est à dire, à l'égard des Bénéfices en Patronage Ecclésiastique. Il n'est pas vrai cependant, comme l'insinue *Fra-Paolo*, que le cas des vacances par résignation soit bien plus fréquent que celui des vacances par mort: l'expérience prouve évidemment le contraire. Mais quoique le nombre en soit moindre, ce n'a pas laissé d'être une grande breche au Décret du Concours, qui d'ailleurs n'a point de lieu mé-

MDLXIII. PIE IV.

leurs Juges légitimes que par des Evocations ou des Commissions des Papes; & qu'ainsi on fomentoit la cause du mal, & on ne remédioit qu'à un des symptomes. Et quoiqu'on semblât restreindre cette exception, en disant qu'elle n'auroit lieu que *pour des causes pressantes & raisonnables*, les gens sages savoient bien [97] que cela ne signifioit autre chose, sinon pour toute cause arbitraire.

Enfin à l'égard du dernier Chapitre, qui regardoit l'explication du Décret *Proponentibus Legatis*, que l'on attendoit depuis si longtems, & qui intéressoit si fort la liberté du Concile; lorsque l'on eût vu la déclaration que faisoient les Pères, que ce n'avoit point été l'intention du Concile de changer en aucune façon la manière de traiter dans les anciens Conciles, ni de donner ou ôter rien à personne contre les anciennes règles, les plus sages dirent, qu'outre [98] que la déclaration des Pères étoit contraire à la vérité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs que lorsqu'elle ne pouvoit plus servir à rien, & qu'elle étoit comme une médecine donnée après la mort. D'autres plus railleurs disoient que c'étoit faire comme la femme, qui après avoir fait des enfans à d'autres, consoloit le bon-homme, en lui disant qu'elle ne l'avoit pas fait pour lui faire tort. Mais les plus sérieux regardoient cela comme un exemple pernicieux donné à la postérité, à qui on enseignoit, comment après s'être abandonné à toutes sortes de violences & d'excès dans le commencement d'un Concile, on pouvoit excuser & même justifier tout le mal, & faire tout passer pour légitime.

Le Roi de France mécontent de Rome approuve la Protestation & la conduite de ses Ambassadeurs, & en écrit au Card. de Lorraine.

LXVII. La nouvelle de la tenue de cette Session arriva en France dans le même tems qu'on y en reçut trois autres très desagréables. La prémière étoit le refus qu'avoit fait le Pape de permettre d'aliéner pour 100,000 écus des biens du Clergé. La seconde étoit l'impression qu'on avoit prise à Rome & à Trente de la Protestation de *Du Ferrier*. La dernière enfin étoit celle de la Sentence fulminée contre les Evêques de France, & la Citation de la Reine de Navarre. On fit sur tout cela bien des réflexions. Mais enfin les François prirent le parti de ne plus sol-

même en cas de mort, ni en France, ni en plusieurs autres païs Catholiques.

97. *Les gens sages savoient bien que cela ne signifioit autre chose, sinon pour toute cause arbitraire.*] Comme toute évocation a quelque chose d'odieux, les Souverains ne se les sont réservées que dans des cas singuliers & extraordinaires. Mais c'est assez la coutume des Princes arbitraires, de ne consulter que leur volonté dans l'exercice de leur pouvoir. Ainsi la précaution de restreindre les évocations aux causes pressantes & nécessaires étoit assez inutile; puisque l'on sait bien que c'est par faveur, plus que par équité, que l'on décide de ce qui doit être jugé tel. Dès que la règle de cette décision se tire de la volonté du Prince, c'est, comme l'a fort bien remarqué *Fra-Paolo*, étendre ce droit d'évocation à toute cause arbitraire.

98. *Les plus sages dirent, qu'outre que la déclaration des Pères étoit contraire à la vérité du fait, on ne la donnoit d'ailleurs que lorsqu'elle ne pouvoit plus servir à rien.*] Si la clause *Proponentibus Legatis* n'eût pas été exclusive, & imaginée adroitement pour empêcher que l'on ne pût proposer des choses desagréables aux Légats & préjudiciables à la Cour de Rome, il

solliciter le Pape au sujet de l'aliénation, mais de procéder, sans s'embarrasser de son consentement, à l'exécution de l'Edit du Roi vérifié en Parlement. On en vint en effet promtement à l'exécution; mais il se trouva peu d'acheteurs, soit parce que les hommes n'aiment pas à se dégarnir facilement de leur argent, soit parce que les Ecclésiastiques répandoient par-tout, que dans la suite ces Contracts seroient censés invalides, faute d'avoir été confirmés par le Pape. Mais ces bruits ne servirent de rien au Clergé, & furent fort desavantageux au Roi, parce qu'ils furent cause que ces biens furent donnés à vil prix, & que le Roi n'en tira pas plus de deux millions & demi de livres; somme très modique, si on la compare avec ce qui fut aliéné, puisqu'on vendit à 12 de profit pour 100, & que quand on l'eût fait simplement à 4 pour 100, on eût encore vendu à très bas prix. Et une chose qui mérite qu'on en fasse ici mention, est, que parmi les biens qui furent aliénés on vendit à l'encan la jurisdiction qu'avoit sur la Ville de Lyon son Archevêque, pour 30000 livres Françoises qu'en reçut le Roi, qui sur les plaintes qu'en fit ce Prélat, lui fit donner 400 écus de rente pour le dédommager en partie de cette perte.

MDLXIII. PIE IV.

A l'égard de la Protestation faite dans le Concile, le Roi écrivit à ses Ambassadeurs des Lettres en date du 9 de Novembre, [n] par lesquelles il leur marquoit : Qu'aiant vu ce que le Cardinal de *Lorraine* lui avoit écrit contre ladite Protestation, & la relation que lui avoit faite l'Evêque d'*Orléans* de tout ce qui s'étoit passé à Trente, il agréoit cette dite Protestation & leur retraite à Venise, & commandoit à *Du Ferrier* de n'en pas sortir jusqu'à nouvel ordre, qui lui seroit envoyé quand on sauroit que les Articles auroient été réformés d'une manière, qui ne laissât jamais mettre en doute les droits de sa Couronne & ceux de l'Eglise Gallicane. Il écrivit aussi en même tems au Cardinal de *Lorraine*: [o] Que lui & son Conseil avoient jugé que ses Ambassadeurs avoient eu de grandes & de justes raisons de faire leur Protestation: Que comme il vouloit persévérer dans l'union & l'obéissance de l'Eglise, aussi étoit-il dans le des-

[n] Dup. Mem. p. 537.

[o] Ibid. p. 529.

il n'y eût eu rien que dans l'ordre, & que ce qui se pratique dans les Compagnies réglées, où le droit de proposer est attribué principalement aux Chefs. Mais on s'apperçut bientôt, que les Légats tendoient à quelque chose de plus; & l'Archevêque de *Grenade* plus pénétrant que les autres voulut, mais en-vain, s'y opposer dès le commencement. Ce fut lorsque l'on en eut vu les conséquences, que l'Ambassadeur d'Espagne insista si fortement pour la révocation ou l'explication de cette clause. Mais il étoit trop tard, & les Légats, qui avoient eu l'adresse de la faire passer, surent bien éluder les instances du Comte de *Luna*, en rejettant à la fin du Concile l'explication qu'il demandoit. Encore fut-elle donnée plutôt comme une précaution pour l'avenir, que comme un remède pour le passé, puisqu'outre que cette déclaration étoit peu conforme à la vérité, il fut impossible, quelque fortes que fussent les instances des Espagnols, de l'obtenir, que lorsque se voyant au moment de terminer le Concile, les Légats n'appréhendoient plus qu'on en fît usage contre leur intention.

MDLXIII. PIE IV.

dessein de préserver inviolablement les Droits de sa Couronne, sans souffrir qu'on les mît en doute ou en dispute, ni sans vouloir se soumettre à les prouver: Qu'on ne crût pas l'avoir contenté en disant qu'on avoit ajouté cette clause, *Sauf les droits*, &c. parce qu'on ne l'avoit mise que pour l'obliger à les constater, à quoi il s'opposeroit toujours: Que quand lui Cardinal auroit vu les Articles, tels qu'ils avoient été proposés, il jugeroit que les Ambassadeurs ne pouvoient faire autre chose que de protester contre: Qu'il auroit fort desiré qu'ils lui eussent montré d'abord leur Protestation, mais qu'ils étoient excusables de ne l'avoir point fait, soit par rapport à l'occasion imprévue & aux circonstances qui la firent naître, soit à cause des soupçons qu'ils conçurent qu'on ne se servît de quelque artifice pour précipiter la décision: Que si le Pape n'avoit pas intention qu'on touchât aux droits de l'Empereur & des Rois, ou qu'on les rendît douteux, comme le Cardinal le faisoit entendre, il faloit que Sa Sainteté tournât son ressentiment non contre les Ambassadeurs, mais contre les Légats, qui dans les Articles qu'ils avoient proposés avoient nommé les Empereurs, les Rois, & les Républiques: Qu'il se flattoit que quand les Articles seroient publics, toute la Chrétienté approuveroit sa Protestation: Qu'enfin les Légats aiant proposé ces Articles contre l'intention de Sa Sainteté, il ne devoit plus se remettre à leur discrétion, ni renvoyer ses Ambassadeurs à Trente, à moins que d'avoir une assurance entière qu'on ne parleroit plus de ces Articles; & qu'aussitôt qu'il l'auroit, il leur ordonneroit de retourner au Concile.

Il fait aussi supprimer la Sentence publiée contre quelques-uns de ses Evêques, & la Citation contre la Reine de Navarre.

p Thuan. Hist. L. 35. N° 13.

POUR ce qui regardoit la Citation contre la Reine de Navarre, [p] & la Sentence contre les Evêques François, le Roi donna ordre à *Henri Clutin* Sr *d'Oisel* son Ambassadeur à Rome, de parler fortement au Pape, & de lui représenter: Que le Roi avoit appris avec un extrême déplaisir une chose qu'il n'eût jamais crue sur de simples bruits, s'il n'eût vu les Monitoires affichés à Rome, & qui étoit, qu'on y eût procédé contre une Reine de la manière dont on avoit fait: Qu'il étoit obligé de la défendre, non-seulement parce que sa Cause étoit celle de tous les Rois, & qu'ils couroient le même danger qu'elle; mais encore plus parce qu'elle étoit veuve, & parce qu'elle étoit sa proche parente des deux côtés, & qu'il étoit aussi parent de son mari, mort quelque tems auparavant en combattant contre les Protestans, & qui avoit laissé deux pupilles: Qu'à l'exemple de ses ancêtres, il ne devoit pas abandonner la Cause de cette Princesse, & sur-tout qu'il ne devoit pas souffrir que quelqu'un fît la guerre à ses voisins sous prétexte de Religion: Que d'ailleurs ce n'étoit pas une bonne œuvre que d'exposer à une nouvelle guerre les Couronnes de France & d'Espagne, qui étoient tout récemment réconciliées: Que cette Reine aiant plusieurs Fiefs en France, les privilèges du Royaume empêchoient qu'on ne pût l'obliger à comparoître ailleurs, ni en personne ni par Procureur. Il citoit ensuite divers exemples de Princes & de Papes, qui avoient procédé avec toute la mo-

modération convenable. Il disoit : Que la forme de citer par Edit, inconnue à l'Antiquité & inventée par *Boniface VIII*, avoit été modérée par *Clément V* dans le Concile de Vienne, comme trop dure & trop injuste ; & que ces sortes de Citations ne pouvant avoir lieu que contre ceux qui habitoient dans un endroit où l'accès n'étoit pas sûr, & cette Reine demeurant en France, c'étoit lui faire une injure & à son Royaume d'en user de cette manière : Que c'en étoit encore une plus grande d'abandonner au prémier occupant les Fiefs qu'elle tenoit en France, & qui n'appartenoient qu'à lui : Que chacun s'étonnoit que *Pie*, qui s'étoit si fort intéressé auprès du Roi d'Espagne en faveur du feu Roi de Navarre, voulût présentement opprimer sa veuve & ses enfans. Le Roi se plaignoit de plus de ce que, quoique depuis quarante ans il se fût séparé de l'Eglise Romaine tant de Rois, de Princes & de Villes, on n'avoit procédé de cette manière contre aucun autre ; ce qui montroit bien qu'en cela on n'avoit pas agi pour le salut de l'ame de la Reine, mais par d'autres vues. Il disoit que le Pape devoit se souvenir, que sa puissance lui avoit été accordée pour le salut des ames, & non pour priver les Princes de leurs Etats, ni pour règler les intérêts temporels ; & que pour l'avoir tenté autrefois en Allemagne, on avoit troublé tout le repos public. Enfin il prioit le Pape de révoquer tout ce qui avoit été fait contre la Reine de Navarre, protestant qu'autrement il se serviroit des remèdes employés par ses Ancêtres. Le Roi se plaignoit aussi de la Sentence rendue contre ses Evêques, & ordonna à son Ambassadeur d'instruire le Pape des anciens usages du Royaume, comme aussi des Libertés & des Immunités de l'Eglise Gallicane, & de l'autorité des Rois dans les Causes Ecclésiastiques, & de prier le Pape de ne rien innover pour le présent. *D'Oisel* exécuta ses ordres avec beaucoup de chaleur, & après différentes Conférences avec le Pape, il obtint qu'on ne parleroit plus ni de la Reine de Navarre, ni des Evêques.

MDLXIII. PIE IV.

On prend dessein de terminer le Concile en une seule Session.

LXVIII. CEPENDANT, aussi-tôt qu'on eut tenu la Session à Trente, les Légats aiant tout concerté avec le Cardinal de *Lorraine*, les Ambassadeurs de l'Empereur, & les principaux Prélats & les Chefs du parti du Pape, qui étoient les Archevêques d'*Otrante* & de *Tarente* & l'Evêque de *Parme*, pour finir le Concile en une seule Session, q le Cardinal de *Lorraine* commença à jetter quelques paroles du dessein qui étoit pris, en disant : Qu'il ne pouvoit pas être à Trente à Noël, qu'il étoit contraint lui & tous les Evêques François de partir avant cette Fête, qu'il eût bien desiré voir le Concile fini, & qu'il étoit très mortifié de quitter ainsi une Assemblée si respectable, mais que les ordres qu'il avoit reçus l'y forçoient. Les Ambassadeurs de l'Empereur publièrent aussi par tout le Concile, que l'Empereur en sollicitoit la fin, & que le Roi des Romains demandoit qu'on le conclût avant la S. André, ou tout au plus tard au commencement du mois suivant. Et en effet ce Prince pressoit fort la clôture du Concile, non pour faire plaisir au Pape, mais par-

q Pallav. L. 24. c. 2. Rayn. ad an. 1563. N°. 197.

MDLXIII. parce que devant y avoir une Diète, il ne vouloit pas qu'il y eût
PIE IV. des Ambassadeurs de son père au Concile ; & il disoit que quand il seroit terminé, les choses de la Religion en iroient mieux en Allemagne.

r Rayn. ad an. 1563. N° 198. Pallav. L. 24. c. 2. Mart. T. 8. p. 1413.

La plupart des Pères entendant tout cela avec plaisir, r le Cardinal 99 *Moron* tint le 15 de Novembre une Congrégation chez lui, où se trouvèrent les Légats, les deux Cardinaux, & vingt-cinq des principaux Prélats des différentes Nations. Là il leur dit : Que puisque le Concile aiant été assemblé pour les besoins de l'Allemagne & de la France, l'Empereur, le Roi des Romains, le Cardinal de *Lorraine*, & tous les Princes en sollicitoient présentement la conclusion, il les prioit de dire sur cela leur pensée, & de déclarer s'ils croyoient qu'on dût le finir, & de quelle manière on devoit s'y prendre.

Le Cardinal de *Lorraine* dit : Qu'il étoit tems de finir le Concile, pour ne pas tenir plus longtems la Chrétienté en suspens, & pour éclaircir les Catholiques de ce qu'ils devoient croire, comme aussi pour abolir l'*Interim* d'Allemagne, qui devant durer jusqu'à la fin de cette Assemblée, ne pouvoit être supprimé autrement : Que la continuation du Concile ne feroit que nuire à l'Eglise : Qu'il étoit aussi nécessaire de le terminer, pour empêcher qu'on ne tînt un Concile National en France. Quant à la manière de le finir, il dit : Qu'on pourroit le faire en une seule Session, où l'on traiteroit du reste de la Réformation, & où l'on expédieroit ce qui regardoit le Catéchisme, & l'*Index* des Livres défendus, qui étoient déja prêts ; en renvoyant le reste au Pape, sans disputer sur les Articles des Indulgences ou des Images, & sans s'amuser à anathématiser les Hérétiques en particulier, & en se contentant de le faire en général. Tous conclurent [100] de même à finir le Concile de quelque manière que ce fût, à la réserve de l'Archevêque de *Grenade*, qui dit : Qu'il s'en rapportoit sur cela à l'Ambassadeur de son Roi. Quelqu'un proposa de ne pas le conclurre absolument, puisqu'il restoit tant de matières à traiter, mais de le finir en en indiquant un autre à tenir dans dix ans, tant pour empêcher qu'on ne tînt des Conciles Nationaux dans les Provinces, que pour y décider le reste des matières qu'il y avoit à traiter, & y renvoyer l'Anathème des Hérétiques. L'Evêque de *Bresse* proposa de chercher un milieu entre finir le Concile & le suspendre ; parce que ce seroit desespérer les Hérétiques que de fermer

99. *Le Card. Moron tint le 15 de Novembre une Congrégation chez lui*, &c.] Selon *Pallavicin*, cette Congrégation fut tenue non le 15, mais le 12, qui étoit le lendemain de la Session ; & cela se vérifie par une lettre des Légats au Card. *Borromée* écrite le 13. Mais *Fra-Paolo* a confondu cette Congrégation particulière tenue chez le Légat, avec une Congrégation générale qui se tint effectivement le 15. *Raynaldus* N° 198. met cette Congrégation particulière tenue chez les Légats au 13, mais ce n'est peut-être qu'une faute de chiffre.

100. *Tous conclurent de même à finir le Concile de quelque manière que ce fût, à la ré-*

mer le Concile, & mécontenter les Catholiques de le suspendre. Mais ces avis ne furent point écoutés, & celui du Cardinal prévalut sur les autres.

On convient d'anathématiser les Hérétiques en général, sans en spécifier aucun.

A l'égard de la manière, l'Archevêque d'*Otrante* dit : Qu'il étoit nécessaire d'anathématiser nommément les Hérétiques, & que tous les Conciles en avoient usé ainsi : Que c'étoit-là ce qu'on attendoit des Conciles, parce que plusieurs n'étoient pas capables de discerner la vérité ou la fausseté des opinions par eux-mêmes, & qu'ils ne les embrassoient ou ne les condamnoient que par la bonne ou la mauvaise idée qu'ils avoient de leurs auteurs : Que le Concile de Chalcédoine rempli de Prélats habiles, pour s'assurer si le savant *Théodoret* Evêque de Cyr étoit Orthodoxe ou non, n'avoit point voulu recevoir sa Profession de Foi, & n'avoit exigé de lui autre chose, sinon qu'il dît Anathème à *Nestorius* : Qu'enfin si le Concile ne disoit pas Anathème à *Luther* & à *Calvin*, aussi-bien qu'aux autres Hérésiarques morts, & à ceux de leurs sectateurs qui vivoient encore, on pourroit dire que le Concile auroit travaillé en-vain.

Le Cardinal de *Lorraine* repliqua : Qu'il faloit changer de mesures selon la différence des tems : Que les différends de Religion étoient alors entre les Evêques & les Prêtres, que les peuples n'y entroient que par accessoire, & que les Grands ou ne s'en mêloient point, ou que s'ils s'y attachoient, ils ne s'en faisoient pas les Chefs : Que c'étoit à présent tout le contraire, & que ce n'étoient point proprement les Ministres & les Prédicans qu'on devoit regarder comme Chefs de Secte, mais les Princes, aux intérêts desquels ces Prédicateurs accommodoient leurs opinions : Que si l'on vouloit savoir qui étoient les véritables Chefs des Hérétiques, il faudroit nommer les Reines d'Angleterre & de Navarre, le Prince de *Condé*, l'Electeur Palatin, celui de Saxe, & plusieurs autres Ducs & Princes d'Allemagne : Qu'en les anathématisant on les feroit unir ensemble pour s'en venger, ce qui ne manqueroit pas de produire de grands troubles : Que si on se bornoit à la seule condamnation de *Luther* & de *Zwingle*, on irriteroit tellement ces Princes, que cela seroit suivi de quelques grands desordres : Qu'enfin le meilleur parti étoit, en s'accommodant au tems, de faire non ce que l'on vouloit, mais ce que l'on pouvoit, & de se renfermer autant qu'il étoit possible dans des généralités.

LXIX.

réserve de l'Archevêque de Grenade, qui dit qu'il s'en rapportoit sur cela à l'Ambassadeur de son Roi.] Selon *Pallavicin* L. 24. c. 2 l'Archevêque de *Grenade* ne fut pas le seul qui s'opposa à la conclution du Concile ; mais il fut secondé par les Evêques de *Lérida* & de *Léon* ; & ce furent eux & non lui qui dirent qu'ils s'en rapportoient sur cela à l'Ambassadeur de leur Roi. *Solamente i Vescovi di Lerida e di Leon vi richiesero il precedente assenso del Rè Filippo ; mà il Granatese ommise tal condizione.* C'est ce que marque aussi *Raynaldus* N° 197.

MDLXIII. PIE IV.

Tous les Ambassadeurs, à l'exception de celui d'Espagne, consentent à la conclusion du Concile.

s Rayn. ad an. 1563. N° 199 & 200.

t Pallav. L. 24. c. 2 & 3.

LXIX. Les Ambassadeurs Ecclésiastiques, à s qui le Cardinal *Moron* communiqua la proposition qu'il avoit faite & l'avis de l'Assemblée, entrèrent tous dans les sentimens du Cardinal de *Lorraine*, & sur la nécessité de finir le Concile, & sur la manière de le faire. Cette résolution [1] fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Séculiers, à la réserve de celui d'Espagne, qui répondit : Qu'il n'étoit point encore instruit des intentions de son Maitre, & qu'il souhaitoit qu'on différât à prendre une résolution, jusqu'à ce qu'il pût avoir le tems de recevoir ses ordres. t Mais nonobstant cette demande, les Légats voulant faire exécuter la délibération prise, proposèrent le Chapitre des Princes, dont on avoit retranché tous les Anathèmes & tous les Articles particuliers, & où l'on se contentoit de renouveller les anciens Canons faits en faveur de la Liberté & de la Jurisdiction Ecclésiastique, que l'on exhortoit les Princes, dont l'on parloit avec beaucoup de respect, à faire observer par leurs Officiers. Le soir du même jour on tint une Congrégation pour commencer à traiter du reste de la Réformation, & où l'on ordonna que l'on en tiendroit deux par jour, jusqu'à ce que tout le monde eût fini d'opiner. Chacun le fit avec beaucoup de brièveté & d'unanimité, à la réserve d'une partie des Espagnols, qui cherchoient autant à retarder la conclusion du Concile, que les autres à l'avancer par la précision de leurs suffrages.

Difficultés sur les Exemtions des Chapitres d'Espagne, terminées en faveur de l'autorité des Evêques.

v Dup. Mem. p. 182.

La plus [2] grande difficulté fut au sujet du sixième Chapitre, où il s'agissoit de soumettre les Chapitres aux Evêques. Car d'un côté [3] les Prélats d'Espagne, & encore plus le Roi Catholique, v s'intéressoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres, à cause des oppositions que ce Prince y trouvoit sur tout, quand il vouloit tirer quelque subside

1. *Cette résolution fut aussi approuvée par les Ambassadeurs Séculiers, à la réserve de celui d'Espagne, qui répondit, qu'il n'étoit point encore instruit des intentions de son Maitre*, &c.] D'abord ce Ministre, en témoignant qu'il eût souhaité qu'on eût su les intentions de son Maitre, avoit fait entendre qu'il ne s'opposeroit pas au desir commun de tout le Concile, & des autres Ambassadeurs. Mais sur de nouvelles réflexions il changea de résolution, & vint presser les Légats de faire différer la Session, jusqu'à ce que l'on eût des nouvelles du Roi *Philippe*, menaçant même en cas de refus de protester contre le Concile. Rayn. N° 200. *XXVI Novembris Hispanus Orator, qui antea pluriès significarat se perducendo ad exitum Concilio non adversaturum, mutavit sententiam*, &c. C'est ce qui est attesté par *Pallavicin* L. 24. c. 3 & 4. Ce Cardinal, après avoir rapporté les prémières dispositions du Comte, dit qu'il déclara enfin qu'il s'opposeroit de toutes ses forces à la conclusion si précipitée du Concile. *Ed in somma denunciò, che harebbe contrariato con tutti i nervi non all' accelerare, e nè meno assolutamente al finire —— mà solo ad un finire si frettoloso, ch'egli avanti non ricevesse la risposta regia, parendogli stranissimo che'l suo gran Rè fosse trattato come un picciolo Duca.* Cette raison étoit assez peu solide; aussi les Légats y eurent-ils peu d'égard, & ils ne laissèrent pas de presser la conclusion du Concile avec la même vigueur qu'auparavant.

2. *La plus grande difficulté fut au sujet du sixième Chapitre*, &c.] On ne trouve dans *Pallavicin* ni dans *Raynaldus* aucun détail sur les Articles suivans, & ils ne parlent l'un & l'autre ni des sollicitations des Ambassadeurs de Venise, de Florence,

lide du Clergé, ce qui arrive souvent en Espagne ; & de l'autre, les Légats les favorisoient : ce qui joint aux raisons que l'on a rapportées ci-dessus, faisoit qu'un grand nombre d'Italiens qui d'abord sembloient être pour les Evêques, se déclarèrent ensuite pour les Chapitres. Cela engagea le Comte de *Lune* à envoyer en diligence à Rome ; & *Vargas* sur les instances du Comte tâcha de rendre le Pape favorable aux prétentions des Evêques. Mais *Pie* selon sa coutume aiant renvoyé l'affaire au Concile, [x] *Vargas* se plaignit qu'on avoit employé des brigues pour faire changer les Italiens d'avis. Le Pape lui répondit brusquement : Qu'ils avoient changé, parce qu'ils étoient libres ; mais que l'Agent des Chapitres n'étoit pas sorti librement de Trente, puisqu'on l'en avoit chassé ; & il se plaignit à son tour des mouvemens que se donnoit le Comte à Trente pour empêcher la conclusion du Concile. Cependant il ne laissa pas d'écrire aux Légats selon la demande de *Vargas*, mais en des termes qui ne préjudicioient point aux prétentions des Chapitres. Enfin on inséra quelque chose dans le Décret pour étendre un peu davantage l'autorité des Evêques en Espagne, mais non pas autant qu'ils le desiroient.

x Pallav. L. 23. c. 4.

Les Ambassadeurs de Venise demandèrent : Que les Patronages de l'Empereur & des Rois étant exceptés, dans le IX. Chap. de la Réformation, des règles établies pour les autres, on en exceptât aussi ceux de leur République. Les Légats souhaitoient assez de leur donner cette satisfaction, mais ils avoient peine à en trouver le moyen. Car c'étoit donner trop d'étendue à l'exception, que d'y comprendre toutes les Républiques ; & nommer en particulier celle de Venise, c'étoit donner de la jalousie aux autres. Le milieu [4] donc qu'ils imaginèrent fut de la comprendre

ce, & de Savoye au sujet des Patronages de Bénéfices, ni de la contestation au sujet de la confirmation du Concile par le Pape, ni des différentes difficultés sur la plupart des autres Décrets tant de Doctrine que de Réformation. Mais comme *Pallavicin* ne contredit point *Fra-Paolo* sur ces articles, c'est une présomption que celui-ci n'a rien dit que de vrai, & que de conforme aux Actes ou aux Mémoires du tems, du moins par rapport à la substance des faits.

3. *Car d'un côté les Prélats d'Espagne, & encore plus le Roi Catholique, s'intéressoient beaucoup à diminuer l'autorité des Chapitres*, &c.] C'est ce que nous apprend le Sr *de l'Isle* dans une lettre du 6 de Mai 1563 au Roi *Charles IX*. *Sa Majesté Catholique*, dit-il, *desire, qu'en ce Concile la puissance des Prélats soit tant qu'il est possible augmentée ; & celle du Pape, des Chapitres & Colléges diminuée ; afin que par le moyen des Evêques de son obéissance, qui sont tous par son bienfait & nomination, il ait telle autorité sur son Eglise, que lesdits Colléges & Chapitres remplis de la Noblesse d'Espagne, & coutumiers de répugner aux subsides, ne s'y puissent opposer à l'advenir.*

4. *Le milieu donc qu'ils imaginèrent fut de la comprendre dans le nombre des Rois, mettans de ce rang ceux qui possédoient des Royaumes*, &c.] Si le Concile n'eût pas ajouté en même tems *les grands Princes*, à la requisition des Ambassadeurs de Savoye & de Florence, les Venitiens n'eussent pu jouir de l'exception qu'ils avoient sollicitée, après la perte qu'ils ont faite des Royaumes qu'ils possédoient. Mais, comme le remarque fort bien Mr. *Amelot*, la possession où étoient les Venitiens de passer pour une Tête couronnée ne devoit pas

MDLXIII. PIE IV.

dre dans le nombre des Rois, en mettant de ce rang *ceux qui possédoient des Royaumes*, quoiqu'ils ne portassent pas le nom de Rois.

On se résout à demander au Pape la confirmation des Décrets du Concile. Opposition de l'Archev. de Grenade.

LXX. DANS la Congrégation du 20, il fut proposé de demander au Pape la Confirmation de tous les Décrets du Concile publiés tant sous *Paul III* & *Jules III*, que sous *Pie IV*. L'Archevêque de *Grenade* y forma une difficulté, & dit : Que dans la seizième Session, qui fut la dernière tenue sous *Jules III*, lorsque le Concile fut suspendu, on ordonna l'observation des Décrets qui avoient été faits jusque-là par le Concile, sans dire qu'on eût besoin de Confirmation : Qu'ainsi la vouloir demander présentement, c'étoit condamner les Pères de ce tems-là, qui n'avoient point cru que leurs Décrets eussent besoin d'être confirmés par le Pape pour être exécutés. Il ajouta, que ce qu'il en disoit n'étoit pas qu'il desapprouvât la demande de cette Confirmation, mais afin qu'aiant réfléchi sur cette opposition de conduite, on se servît de termes qui ne parussent point condamner celle des autres. L'Archevêque d'*Otrante* répondit : Que l'endroit cité par l'Archevêque de *Grenade*, loin d'autoriser sa difficulté, servoit au contraire à la résoudre, puisqu'il ne commandoit pas, mais exhortoit simplement à l'observation des Décrets; preuve évidente [5] que ces Pères ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du défaut de Confirmation. L'Archevêque de *Grenade* [6] se rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la Confirmation; mais on ne s'accordoit pas sur la manière de le faire. Une grande [7] partie n'approuvoit pas, que le Concile après avoir demandé la Confirmation, se séparât sans l'avoir obtenue, disant que cela n'étoit ni de la dignité du Saint Siège, ni de celle du Concile, & qu'il sembleroit que tout cela n'étoit qu'un jeu concerté

Contestation pour savoir si on attendroit la confirmation du Pape avant que de dissoudre le Concile.

pas leur faire négliger un titre certain pour en acquérir un purement précaire, & dont ils ont été dépouillés depuis par la perte du Royaume de Chypre. Mais en joignant les grands Princes aux Rois, on a pourvu aux droits des Souverains; & la République de Venise s'y est trouvée comprise comme les autres.

5. *Preuve évidente que ces Pères ne les regardoient pas comme obligatoires, ce qui ne pouvoit venir d'autre chose que du défaut de confirmation.*] L'Archevêque d'*Otrante* semble supposer ici, selon les maximes Ultramontaines, que toute l'autorité des Décrets du Concile venoit de la confirmation du Pape. Mais c'étoit faute d'avoir connu ce que les Anciens entendoient par confirmation, & qui n'étoit autre chose que d'accepter & de souscrire à ce qui avoit été décidé, ce qui étoit plutôt une marque de soumission au Concile que de supériorité, comme l'a fort bien montré Mr. *de Launoi* dans sa lettre à *Jaques Belleau* Part. 2. Lett. 4. C'est ce qui faisoit que les Papes eux-mêmes sollicitoient les autres Evêques, qui n'avoient point assisté à un Concile, de confirmer ce qui s'y étoit fait. *Martin I.* dans sa lettre à *Amand* Evêque d'*Utrecht*, le prie d'engager les Evêques de France à confirmer ce qu'il avoit réglé dans son Concile de Rome pour le maintien de la Foi : *Confirmantes & consentientes quæ pro Orthodoxa fide à nobis statuta sunt*. Et c'est ce qui a fait dire au Card. *de Cusa*, que dans les Conciles Généraux le prémier degré d'autorité appartient au Pape, mais que la vigueur de la définition vient de l'unanimité. *In Conciliis Universalibus concurrit in primo gradu auctoritas ipsius Papæ per consensum cum aliis omnibus Concilium celebrantibus. Vigor nihilominus definitionis non est ab ipso primo om-*

certé entre l'un & l'autre ; outre que d'ailleurs s'il y avoit quelque Article qui ne fût pas confirmé, il faudroit bien que le Concile lui-même y pourvût d'une autre manière. Pour la satisfaction de ces Prélats qui étoient en assez grand nombre, le Cardinal *Moron* eût bien voulu que dans la Session du 9, qu'on jugeoit devoir durer trois jours à cause de l'abondance des matières, on dépêchât le prémier jour un Courier à Rome pour demander la Confirmation, après le retour duquel on tiendroit une autre Session, où l'on ne feroit rien autre chose que licentier le Concile. Mais cet avis trouva beaucoup d'opposition. Car si l'on vouloit que le Pape confirmât les Décrets sur le champ sans prendre le tems de les voir & de les examiner, c'étoit également s'exposer à faire soupçonner de la collusion ; & si au contraire il vouloit les examiner avant de les confirmer, cela demanderoit peut-être plusieurs mois. A la fin le Cardinal de *Lorraine* représenta : Que toutes ces difficultés ne tendoient qu'à prolonger le Concile ; que soit qu'il fût fini ou non, lui & les François étoient obligés de s'en retourner, & qu'ils en avoient reçu les ordres de leur Roi ; qu'après leur départ on ne pourroit plus donner le nom de Général au Concile, puisqu'il y manqueroit une Nation entière ; & qu'outre le préjudice qu'en recevroit l'honneur & la dignité du Synode, cela pourroit inspirer le dessein de tenir des Conciles Nationaux & causer d'autres inconvéniens. Cette demie protestation, jointe aux instances que faisoient les Impériaux de hâter la fin du Concile, fit qu'après en avoir délibéré plusieurs fois on se résolut de demander la Confirmation du Pape, & de licentier le Concile dans la même Session.

Le Card. de Lorraine fait résoudre le contraire, & on conclud à terminer le Concile après l'avoir demandée.

LXXI.

omnium Pontifice, sed ex communi omnium & ipsius & aliorum consensu dependet. L. 3. de Conc. c. 4. Aussi en 1429 la Faculté de Théologie de Paris condamna la Proposition d'un Dominicain, qui soutenoit que l'autorité qui donne force aux Décrets d'un Concile réside dans le Pape seul ; & cette condamnation a été réitérée plusieurs fois depuis.

6. *L'Archevêque de Grenade se rendant, tous conclurent unanimement à la demande de la confirmation.*] Il n'y a nulle apparence que l'Archevêque de *Grenade* se soit rendu, puisque dans la dernière Session il opina contre la demande de la confirmation, *Pallav.* L. 24. c. 8. ; ce qu'il n'eût pas fait s'il se fût rendu auparavant.

7. *Une grande partie n'approuvoit pas que le Concile, après avoir demandé la confirmation, se séparât sans l'avoir obtenue, &c.*] En effet, si toute l'autorité d'un Concile dépend de la confirmation du Pape, il devoit paroitre assez étrange que le Concile se séparât sans avoir obtenu cette confirmation, puisque tout ce qui y avoit été fait devenoit inutile, si le Pape refusoit d'y consentir. C'étoit donc plutôt une marque que le Concile croyoit tirer toute son autorité de soi-même, & qu'il étoit persuadé que le Pape étoit obligé d'y donner son consentement, & de se rendre à son autorité plutôt que de lui en conférer aucune : si ce n'est qu'on suppose, comme plusieurs le jugeoient assez sensément, que tout cela n'étoit qu'une pure cérémonie ; & que l'on étoit bien sûr de la confirmation du Pape, puisque rien ne s'étoit fait dans le Concile que par ses ordres, ou du moins que de sa connoissance & selon ses intentions.

MDLXIII. PIE IV.

Le Card. de Lorraine tente en-vain de faire revenir les Ambassadeurs de France à Trente.

LXXI. En conséquence de cette délibération, [y] le Cardinal de *Lorraine* écrivit en diligence à *Du Ferrier* qui étoit à Venise, que le Chapitre de la Réformation des Princes aiant été corrigé, il devoit retourner à Trente. Mais celui-ci lui répondit: Qu'il ne pouvoit le faire sans des ordres particuliers du Roi, qui par ses lettres du 9 lui avoit mandé aussi-bien qu'au Cardinal même, que quand le Décret seroit réformé, & qu'il en auroit eu avis, il le renvoieroit au Concile; & qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser d'attendre les ordres de Sa Majesté. Il écrivit au Roi en même tems, [z] qu'il ne croyoit pas qu'il fût de son service qu'il retournât à Trente, parce que les Droits du Roi & les Libertés de l'Eglise Gallicane se trouvoient encore blessés dans d'autres Décrets qui devoient se publier dans cette Session.

y Dup. Mem. p. 545.
z Ib. p. 525.

On nomme des Députés pour former les Décrets de Doctrine & de Réformation.

a Mart. T. 8. p. 1415.

LXXII. Les matières de Réformation se trouvant en bons termes, [a] on chargea le Cardinal de *Warmie* avec huit autres Prélats de dresser les [8] Décrets du Purgatoire, de l'Invocation des Saints, & du Culte de leurs Reliques & de leurs Images. Mais quoiqu'ils se proposassent tous d'éviter autant qu'il étoit possible les difficultés, néanmoins ils n'étoient pas entièrement d'accord. Les uns [9] vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence, on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire. Les autres disoient, que la chose n'étant pas sans difficulté, & que n'étant pas possible de trouver des termes propres à exprimer les choses au gré de chacun, il valoit mieux [10] n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des Fidèles servent aux morts pour la remission de leurs peines. L'Archevêque de *Lanciano* représenta: Que comme en traitant de la

8. *On chargea le Card. de Warmie avec huit autres Prélats de dresser les Décrets, &c.*] Selon *Pallavicin*, L. 24. c. 2. on choisit non 8 Prélats, comme le dit ici *Fra-Paolo*, mais 5 Prélats, & 5 Théologiens, pour dresser les Décrets de chaque Dogme, avant qu'ils fussent présentés à la Congrégation. Et comme le Card. de *Warmie* étoit celui des Légats qui passoit pour le plus versé dans les matières de Théologie, c'étoit sous sa direction que les autres devoient travailler, & mettre les choses en état de pouvoir être approuvées & arrêtées dans les Congrégations & la Session. On voit les noms de ces Prélats & de ces Théologiens dans le Journal publié par le P. *Martene*.

9. *Les uns vouloient, qu'à l'exemple du Concile de Florence, on fît mention du lieu & du feu du Purgatoire.*] C'est à dire, qu'ils vouloient qu'à Trente, comme à Florence, on fît un Article de Foi de ce qu'on ne savoit pas, & de ce qu'on ne pouvoit savoir, puisque la Raison ni la Révélation ne nous apprennent rien sur cet article. Aussi, si tout ce qu'on a débité sur le lieu & sur le feu du Purgatoire ne sont pas autant de fables, on peut dire au moins, que ce sont des choses si incertaines & si peu fondées, qu'il seroit tout à fait indécent à un Concile de les proposer comme des choses qui aient la moindre autorité.

10. *Les autres disoient, que la chose n'étant pas sans difficulté,—il valoit mieux n'en dire autre chose, sinon que les bonnes œuvres des Fidèles servent aux morts pour la remission de leurs peines.*] Les prières pour les morts paroissent aussi anciennes que l'Eglise, puisque dès le commencement du troisième siècle on les voit pleinement établies comme une Tradition immémoriale, & qui apparemment venoit même de plus haut que le tems du Christianisme, puisque l'on voit par les Livres des *Machabées*, que cette pratique étoit déja observée chez les Juifs. Ces prières supposent nécessairement quelque avantage, qui

la Messe on avoit dit que ce Sacrifice étoit offert pour les Chrétiens morts qui ne sont pas entièrement purifiés de leurs péchés, la doctrine du Purgatoire se trouvoit par-là suffisamment établie, & qu'il ne restoit autre chose à faire qu'à ordonner aux Evêques de la faire prêcher & d'en retrancher les abus, comme aussi de prendre garde qu'on ne manquât à satisfaire aux prières dûes aux morts; & ce fut en ce sens que le Décret fut formé.

Sentiment de Lainez sur le Culte des Images.

SUR l'Article de l'Invocation des Saints, tous s'accordèrent aisément à condamner en particulier toutes les opinions contraires aux usages de l'Eglise Romaine. Mais il y eut un peu plus de contestation sur l'Article des Images. Car l'Archevêque de *Lanciano* soutenoit, qu'elles ne devoient être honorées que relativement à ce qu'elles représentoient. *Lainez* [11] au contraire, qui étoit un des Commissaires, prétendoit, qu'outre l'honneur qui leur étoit rendu à cause des Saints qu'elles représentent, il leur en étoit dû un autre qui leur étoit propre, lorsqu'elles étoient bénites & placées dans un lieu saint; & que le prémier étoit relatif, & le second objectif. Pour preuve de son sentiment, il rapportoit l'exemple des ornemens & des vases sacrés, qui quoiqu'ils ne représentent aucun Saint, sont dignes de respect à raison seulement de leur consécration; & il disoit qu'il en devoit être de même des Images, auxquelles, outre le culte qui leur étoit rendu relativement aux Saints qu'elles représentoient, il en étoit dû un autre qui leur étoit propre à titre de leur consécration. Le Cardinal de *Warmie*, pour concilier les deux avis, conclut à exprimer celui de l'Archevêque, comme plus clair

qui en revient aux morts. C'est sur cela qu'on a principalement appuyé la doctrine du Purgatoire; & il paroit en effet que cette doctrine est plutôt une conséquence de la prière pour les morts, qu'elle n'en a été le principe, ces prières étant bien plus anciennes & plus générales que la doctrine du Purgatoire, puisqu'elles se faisoient même pour les Martyrs & les Confesseurs. Le Concile a donc eu raison d'autoriser & de confirmer ces prières, puisqu'elles sont conformes à la pratique ancienne de toute l'Eglise. Mais comme l'opinion du Purgatoire est plus récente, on ne peut pas dire qu'elle soit appuyée sur les mêmes fondemens. On doit donc laisser ces sortes de choses comme des opinions incertaines qui ne sont fondées que sur de pures conjectures, & qui n'étant appuyées que sur des Traditions mal assurées, ne doivent jamais être proposées comme appartenantes à la Foi. C'étoit l'avis de l'Archevêque de *Lanciano*, & en cela il pensoit plus sensément que la plupart des autres.

11. *Lainez au contraire, qui étoit un des Commissaires, prétendoit, qu'outre l'honneur qui leur étoit dû à cause des Saints qu'elles représentent, il leur en étoit dû un autre qui leur étoit propre.*] Cette Doctrine du Jésuite étoit assez bizarre. Car à la représentation près, on ne voit pas quel honneur peuvent mériter les Images; & on ne sauroit même entendre ce que c'est que le culte qu'on leur décerne, sinon qu'il consiste à les traiter avec révérence, par le rapport qu'elles ont à ce qui concerne la Religion. Car d'ailleurs, comme le Concile déclare qu'elles n'ont ni vertu ni sainteté réelle, & qu'on ne doit y mettre ni confiance ni espérance, on ne voit pas ce qu'on peut entendre par le culte que l'Eglise recommande, sinon qu'on ne les regarde pas comme des choses profanes, mais qu'on les traite avec le même respect qu'on traite les Eglises, les vases sacrés, & tout ce qui fait partie du Culte religieux.

MDLXIII. PIE IV. clair & plus facile, mais sans user d'aucuns termes qui pussent préjudicier à l'opinion du Jésuite.

L'ON nomma aussi quelques Prélats pour revoir les Règlemens faits pour la Réformation des Religieux & des Religieuses avec ceux qui les avoient dressés & avec les Généraux d'Ordres. Ces Commissaires ne firent de changement que dans le troisième Chapitre, où l'on permettoit généralement à tous les Ordres Mendians de posséder des biens fonds, quoique cela fût contraire à leur Institut. *François Zamora* Général des Mineurs Observantins aiant représenté qu'il vouloit se conformer exactement à la Règle de S. *François*, & qu'il n'étoit pas juste d'en exemter ceux qui ne le demandoient pas, requit que son Ordre fût excepté de cette permission; & cela lui fut accordé, aussi-bien qu'à *Thomas di Castello* Général des Capucins qui fit la même demande. *Laínez* Général des Jésuites avoit aussi demandé la même exception pour sa Compagnie, disant: Que quoique les Collèges qu'elle tenoit pussent posséder des biens fonds pour l'entretien des Etudians qui n'étoient pas encore Religieux, néanmoins les Maisons Professes, en quoi consistoit essentiellement sa Société, ne pouvoient vivre que d'aumônes, & ne devoient posséder aucuns immeubles. On lui accorda aisément sa demande. Mais dès le lendemain il souhaita de n'être point compris dans l'exception, sous prétexte que sa Société vouloit bien toujours conserver la Mendicité dans ses Maisons Professes, mais qu'elle ne se soucioit point d'avoir cet honneur devant les hommes, & qu'il lui suffisoit d'en avoir le mérite devant Dieu; mérite qui seroit d'autant plus grand, que pouvant se prévaloir de la permission du Concile, elle ne s'en serviroit jamais. Cette résolution, [12] qui fut prise de l'avis des quatre Jésuites qui étoient au Concile, avoit été suggèrée par *Torrès*, qui dit, que par-là ils auroient la liberté de faire usage ou non de la permission du Concile, selon que l'exigeroient les conjonctures.

On

12. *Cette résolution, qui fut prise de l'avis des 4 Jésuites qui étoient au Concile, avoit été suggèrée par Torrès.*] On a déja remarqué ailleurs, que *Torrès* n'étoit point encore Jésuite alors, & qu'il ne le fut que trois ans après. Ainsi il est difficile de croire que ce fut lui qui fut auteur de ce conseil; & il est plus naturel de penser qu'il fut concerté entre les trois autres Jésuites, qui assistoient au Concile.

13. *Mais tous les Généraux s'y s'opposèrent*, &c.] *Pallavicin* ajoute, que l'Archevêque de *Brague* fut aussi un de ceux qui s'y opposa le plus fortement, aussi-bien que l'Archevêque de *Grenade*; mais celui-ci sur un prétexte assez singulier, & qui étoit, que comme on avoit établi que le mariage non consommé étoit dissous par le vœu solennel de Religion, si une fille par exemple qui pouvoit se marier à 12 ans prenoit envie de se faire Religieuse, il faudroit que celui qui l'auroit épousée attendît à se remarier, que son épouse eût atteint l'âge de 18 ans: inconvénient qui parut si grand, qu'on résolut de ne rien changer à l'usage de faire Profession à 16. C'est à dire, que pour éviter un inconvénient qui n'arrive presque jamais, & qui est fondé sur un autre Décret assez hazardé, on autorisa une pratique qui ouvre la porte à tant d'engagemens téméraires, que souvent l'on a tenté de reculer la Profession à un âge plus avancé, où l'on puisse se mieux connoître, aussi-bien que les

On avoit ordonné dans le xv. Chapitre, qu'on n'admettroit personne à la Profession Religieuse qu'à 18 ans complets; & qu'à quelque âge qu'on entrât dans un Monastère, le Noviciat dureroit au moins deux ans. Mais [13] tous les Généraux s'y opposèrent en disant : [b] Qu'il n'étoit pas juste d'empêcher l'entrée en Religion à personne, qui fût capable de connoitre les obligations attachées aux Vœux; que dans le tems que le monde n'étoit pas si émancipé, l'Eglise avoit fixé cet âge à 16 ans; & qu'il convenoit plutôt à présent d'avancer encore ce tems, que de le reculer. Ils firent valoir aussi les mêmes raisons contre les deux ans de Noviciat. Les Pères, qui pour expédier ne cherchoient qu'à satisfaire tout le monde, résolurent donc de ne rien innover, pour ne pas mécontenter les Généraux d'Ordres.

b Pallav. L. 24. c. 6.

Outre les xxii Chapitres [14] qui furent publiés dans la Session, il y en avoit un autre, où l'on permettoit aux Provinciaux, aux Généraux, & aux Chefs d'Ordre d'en chasser ceux qui étoient incorrigibles, & de leur retirer leur habit. Mais *Jean-Antoine Facchinetti* Evêque de *Nicastro* s'y opposa fortement, en disant: Que l'admission à la Religion & à la Profession sont un Contract réciproque & une espèce de mariage, par lequel le Monastère est engagé au Profès & le Profès au Monastère: Que comme celui-ci ne peut pas se retirer, l'autre de même ne peut pas le chasser; & que d'ailleurs ce Décret rempliroit toutes les Villes de Moines expulsés, ce qui causeroit un grand scandale parmi les Séculiers. L'Archevêque de *Rossano* disoit au contraire: Que la relation qui se trouvoit entre le Monastère & le Profès ne pouvoit pas se comparer à celle qui est entre le mari & la femme, mais entre un père & son fils; qu'il n'est jamais au pouvoir du fils de rejetter son père, mais qu'il est libre au père de deshériter son fils, sur-tout s'il est desobéissant; & qu'il y avoit moins de mal à voir dans les Villes des Moines expulsés, que d'en garder d'incorrigibles dans les Monastères. Les Généraux

les obligations auxquelles on s'engage pour la vie.

14. *Outre les 22 Chapitres qui furent publiés dans la Session, il y en avoit un autre où l'on permettoit aux Provinciaux, aux Généraux, & aux Chefs d'Ordre d'en chasser ceux qui étoient incorrigibles*, &c.] Je ne m'étonne pas qu'on fût partagé sur le parti que l'on avoit à prendre sur ce point, puisque chacun avoit ses inconvéniens & ses difficultés. Laisser la liberté aux Supérieurs d'expulser de leur Corps ceux qu'ils traitent d'incorrigibles, c'est donner lieu souvent à beaucoup de vexations, & à abuser tyranniquement d'un pouvoir, qui dans les Monastères est généralement assez despotique. Mais d'un autre côté rien n'est plus desavantageux pour les Sociétés, que la nécessité de conserver de mauvais Sujets, qui ne sont propres qu'à troubler la paix, qu'à ruïner la Discipline, & qu'à susciter des troubles & des scandales & au dedans & au dehors. Ce dernier inconvénient est infiniment plus dangèreux que l'autre; & peut-être se fût-on fait un devoir d'y remédier, si des raisons de politique n'eussent empêché d'ouvrir la porte à des malheureux, qui par leur rentrée dans le monde eussent beaucoup dérangé les familles, & fait trop éclater le scandale. C'est ainsi que souvent quelques égards humains l'emportent sur des avantages essentiels, & qu'on sacrifie à des vues temporelles, l'ordre, la Discipline, & la conservation

MDLXIII.
PIE IV.

raux eux-mêmes n'étoient pas tous d'un même avis. Ceux qui étoient à vie étoient pour l'expulsion, & ceux qui n'étoient que pour un tems vouloient qu'on la défendît. Mais, ainsi qu'il en arrive ordinairement quand la multitude délibère, le plus grand nombre fut pour laisser les choses dans l'état où elles étoient, & pour ne rien déterminer pour un parti ou pour un autre. Cependant, comme en délibèrant sur ce point on répéta souvent, que ce seroit un grand scandale pour le monde, de voir un homme redevenir Séculier après avoir porté plusieurs années l'habit Religieux, cela donna lieu de parler de la Profession tacite, & d'agiter si on devoit la déclarer valide, comme elle avoit été jusqu'alors, ou décider qu'aucune Profession que celle qui est expresse ne sauroit obliger. Cet Article eut aussi ses difficultés; & pour y pourvoir par quelque expédient, il fut résolu que le Supérieur Régulier seroit tenu aussi-tôt après l'année de probation, ou de renvoyer le Novice, ou de l'admettre à la Profession; ce que l'on inséra ensuite dans le seizième Chapitre, comme dans l'endroit le plus convenable.

Adresse des Jésuites pour éviter d'être compris dans les Décrets concernans les Réguliers.

Le Général *Lainez* loua fort ce Décret, comme très nécessaire; mais il demanda une exception en faveur de sa Société, qui étoit d'une condition bien différente de celle des autres, où la Profession tacite avoit lieu par un usage très ancien approuvé du Saint Siège, au-lieu qu'elle étoit défendue dans sa Compagnie. Il ajouta, que le scandale que pouvoit prendre le monde de voir en habit Séculier des gens qui avoient porté longtems l'habit Religieux, n'avoit point de lieu à l'égard des Jésuites, dont l'habit ne différoit point de celui des Ecclésiastiques Séculiers; & que [15] d'ailleurs le Saint Siège en confirmant son Ordre avoit permis aux Supérieurs de n'admettre à la Profession qu'après un long tems, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre. [c] Tous les Pères se portèrent d'inclination à accorder à *Lainez* l'exception qu'il demandoit. Mais lorsqu'il s'agit de l'exprimer, ce Général prétendit que les règles de la Langue Latine exigeoient que l'exception fût marquée au pluriel, en ces termes, *Per hac Sacta Synodus non intendit*, &c. & on le lui accorda, sans faire réflexion que ces paroles pouvoient se rapporter

c Pallav. L. 24. c. 6.

tion même de toute une Société.

15. *Et que d'ailleurs le Saint Siège en confirmant son Ordre avoit permis aux Supérieurs de n'admettre à la Profession qu'après un long tems, ce qui n'avoit été accordé à aucun autre Ordre.*] Le Card. *Pallavicin*, L. 24. c. 6. prétend qu'il n'est pas croyable que *Lainez* ait représenté une telle chose au Concile, parce que dans plusieurs Livres où il est traité de l'Institut de sa Compagnie, on montre le contraire par des passages de S. *Jean Climaque*, de *Cassien*, & de quelques autres Auteurs. Mais nonobstant ces autorités, *Lainez* a pu fort bien dire que cet usage n'étoit permis que dans sa Société, puisqu'il n'y avoit alors aucun autre Ordre que celui des Jésuites où cette pratique eût lieu, & que c'étoit par conséquent le seul, en faveur duquel cette exception fût nécessaire.

16. *Ce fut sur cette inadvertance des Pères, que ce Général & ses successeurs établirent le fondement de toutes les singularités qui se voyent dans leur Société.*] Ce n'est pas parler exactement, que de dire, comme

ter non-seulement à la clause *d'admettre ou de renvoyer les Novices à la fin de leur année de probation*, mais aussi à tout ce qui étoit contenu dans le Chap. seizième & même à tous les XVI Chapitres entiers. Ce fut [16] sur cette inadvertance des Pères, que ce Général & ses successeurs établirent le fondement de toutes les singularités, qui se voyent dans leur Société.

MDLXIII. PIE IV.

On traite la matière des Indulgences en peu de paroles.

LXXIII. TOUTE la Congrégation du 22 roula sur les Indulgences. La résolution que l'on avoit déja prise d'éviter autant qu'il étoit possible toutes les difficultés, jointe aux obscurités qui se trouvoient dans cette matière, & qui faisoient appréhender les longueurs, fit que la plupart penchoient à n'en point parler. Il y en avoit quelques-uns néanmoins qui vouloient qu'on en traitât, parce qu'autrement on donneroit occasion aux Hérétiques de dire qu'on n'avoit évité d'en parler, que parce qu'on manquoit de raisons pour les défendre. D'autres étoient d'avis, qu'on ne devoit traiter que de leur usage, pour retrancher les abus que la corruption des tems avoit introduits.

L'AMBASSADEUR de Portugal dit: Qu'il étoit fâché qu'on n'eût fait aucun Règlement sur l'article des Croisades; mais qu'il se taisoit, de peur que quelqu'un n'en prît occasion de prolonger le Concile. Quoique tous les Ambassadeurs de l'Empereur s'accordassent selon l'ordre de leur Maitre à en presser la conclusion, cependant ils ne convenoient pas tous sur la manière de le faire. L'Archevêque de *Prague* vouloit qu'on laissât absolument les Dogmes. Mais l'Evêque de *Cinq-Eglises* disoit que si on le faisoit, & que l'on ne remédiât pas aux abus qu'il y avoit sur le Purgatoire & sur le Culte des Reliques & des Images, ce seroit un grand deshonneur pour le Concile.

L'EVEQUE de *Modène* représenta aux Pères: Que si l'on vouloit en traitant des Indulgences suivre la même méthode, que l'on avoit suivie sur l'article de la Justification, c'est à dire, en examiner toutes les causes & en résoudre toutes les difficultés, ce seroit une chose très longue & très difficile, & qui demanderoit beaucoup de tems, parce [17] qu'il étoit impossible d'éclaircir cette matière, sans décider auparavant si ce sont des ab-

me fait ici *Fra-Paolo*, que *Lainez* & ses successeurs établirent sur ce Décret le fondement de toutes les singularités qui se voyent dans leur Compagnie; puisque ces singularités se trouvoient déja dans leurs Regles approuvées par *Paul III* & par *Jules III* avant cette détermination du Concile. Mais il est certain du moins, que ce Décret servit à les autoriser; & qu'à l'ombre de l'exception faite en leur faveur en cet endroit, ils prétendirent n'être point compris dans les Règlemens qui se faisoient pour les Réguliers, à moins qu'ils ne fussent nommés spécialement. Car, quoi qu'en dise *Pallavicin*, il est visible, que non-seulement ils ont prétendu que le Chapitre XVI. ne les regardoit point; mais aussi, qu'ils ont cru n'être point compris dans plusieurs autres, comme dans les Chapitres XII. XIII. XV. &c.

17. *Parce qu'il étoit impossible d'éclaircir cette matière, sans décider auparavant si ce sont des absolutions, des compensations, ou des suffrages*, &c.] Si l'on eût voulu s'en tenir aux idées de l'Antiquité, la chose n'eût pas été difficile à décider; & l'on eût

MDLXIII. PIE IV.

absolutions, des compensations ou des suffrages; si elles remettent seulement les peines imposées par le Confesseur, ou toutes celles que le péché mérite; si le Trésor des mérites sur lesquels on les fonde consiste dans les seuls mérites de Jésus-Christ, ou s'il faut y ajouter ceux des Saints; si on peut les donner, sans que celui qui les reçoit fasse rien de son côté; si elles s'étendent aux morts, ou non; & plusieurs autres choses pareilles, qui ne souffroient pas moins de difficulté: Mais qu'il n'étoit pas besoin de beaucoup disputer, pour décider que l'Eglise avoit le pouvoir de les accorder; qu'elle l'avoit fait en tout tems; & qu'elles sont très utiles aux Fidèles, s'ils les reçoivent dignement: Que l'autorité de les accorder se pouvoit prouver aisément par l'Ecriture Sainte, par l'usage constant de l'Eglise depuis le tems des Apôtres, & par l'autorité des Conciles: Que cette matière étoit assez claire, par le concert unanime de tous les Théologiens Scolastiques; & que l'on pouvoit former un Décret sur cela, qui seroit sans aucune difficulté. Cet avis fut fort approuvé, & ce Prélat fut nommé avec quelques autres Evêques Réguliers pour dresser le Décret selon cette idée, & y joindre quelques Règlemens propres à remédier aux abus qu'il y avoit sur ce point.

Pour abréger, on renvoye au Pape tout ce qui regardoit l'Index des Livres défendus, & la réformation des Missels, des Bréviaires, des Rituels & du Catéchisme.

Dans les Congrégations suivantes, on parla de l'*Index* des Livres défendus, du Catéchisme, du Bréviaire, du Missel, & du Rituel. L'on y lut tout ce que les Pères députés pour ces matières dès le commencement du Concile, avoient règlé sur cela. Il s'éleva quelques contestations sur l'*Index* des Livres, les uns disant qu'on y avoit condamné sans raison certains Livres & certains Auteurs; & d'autres se plaignant qu'on en avoit omis plusieurs, qui méritoient bien plus d'être censurés que beaucoup d'autres qui l'avoient été. Il n'y eut pas moins de difficulté sur l'article du Catéchisme, les uns trouvant que cet Ouvrage n'étoit pas assez simple ni propre à l'usage de toute l'Eglise, & des ignorans qui font la plus grande partie de l'Eglise; & d'autres desirant au contraire, qu'on y ajoutât encore des choses plus relevées. Il

eût vu clairement que les Indulgences n'étoient autre chose qu'une relaxation en tout ou en partie des peines Canoniques, accordée par l'Eglise ou en considération de la ferveur des Pénitens, ou pour les mieux préparer à la persécution & au martyre, ou par quelque autre considération de cette nature, également utile aux pécheurs & à l'Eglise. Cette relaxation, accordée d'abord par des vues toutes spirituelles, se fit ensuite par des motifs moins purs & plus intéressés, comme, pour exciter les peuples à contribuer au bâtiment de quelques Eglises, ou de quelques autres édifices utiles au public. C'étoit alors une sorte de compensation, où les pécheurs rachetoient par ces aumônes les années de pénitence qu'ils auroient dû accomplir avant que d'être rétablis à la Communion de l'Eglise. Ce fut par où l'ancienne Discipline commença à s'énerver. Mais elle acheva tout à fait de se corrompre, lorsque par un zèle de Religion tout à fait mal entendu, on accorda ces mêmes Indulgences dans les Croisades à tous ceux qui y contribuoient ou de leur personne ou de leur argent. Car outre que ces Croisades en général, & celles en particulier qui se faisoient contre les Hérétiques, & quelquefois même contre les Princes

Il y eut de pareilles contestations sur les Rituels, les uns voulant qu'on gardât l'uniformité dans toute l'Eglise, & d'autres voulant que chaque Eglise conservât ses propres Rits. Les Légats, qui voyoient qu'il faudroit des années pour s'accorder sur toutes ces matières, proposèrent de renvoyer tout cela au Pape. Un petit nombre de Pères s'y opposa, & sur-tout l'Evêque de *Lérida*, qui fit un long discours pour montrer : Que s'il y avoit quelque Ouvrage digne d'un Concile, c'étoit la composition d'un Catéchisme, qui après le Symbole tenoit le prémier rang dans l'Eglise, & celle des Rituels qui devoient y tenir le second rang : Que pour réformer ceux-ci, il faloit avoir une grande connoissance de l'Antiquité, & des usages de tous les païs : Que cette sorte d'érudition ne se trouvoit pas dans la Cour de Rome, où quelque nombre qu'il y eût de gens d'esprit & de beaucoup d'érudition, il y en avoit peu cependant qui se fussent appliqués à cette sorte de Littérature, qui est nécessaire pour faire un Ouvrage qui mérite l'approbation du Public, & qu'un tel Ouvrage étoit bien plus l'affaire d'un Concile. Mais la résolution que l'on avoit prise de finir, & le desir de quitter Trente, firent qu'à peine la plupart voulurent-ils seulement l'écouter.

MDLXIII. PIE IV.

LXXIV. Le 25, le Comte de *Lune* [18] présenta un Mémoire aux Légats, [d] où il se plaignoit, qu'on laissoit là les principales matières pour lesquelles le Concile étoit assemblé, & qu'on précipitoit tout le reste ; comme aussi de ce que l'on vouloit finir le Concile à l'insu de son Roi ; & où il demandoit, qu'on attendît la réponse d'Espagne sur la conclusion du Concile, & que l'on écoutât les avis des Théologiens sur les Dogmes. Les Légats répondirent, que les choses étoient si avancées qu'il n'étoit pas possible d'attendre, & que l'on ne pouvoit retenir à Trente tant d'Evêques, qui étoient déja tout préparés à partir. Le Comte repliqua, que si l'on faisoit la clôture du Concile sans la participation de S. M. C., il employeroit outre ses sollicitations les expédiens qu'il jugeroit les plus convenables. Sur cela les Légats dépêchèrent en di-

Le Comte de Lune se plaint de la précipitation des Légats, & demande qu'on attende la réponse du Roi d'Espagne pour terminer le Concile.

[d] Mart. T. 8. p. 1416. Pallav. L. 24. c. 2.

ces uniquement pour favoriser les prétentions des Papes, n'avoient rien de bien Evangélique ; il est certain d'ailleurs, que rien n'étoit moins propre à compenser des œuvres de pénitence qu'une vie aussi licentieuse que la vie militaire, ou des contributions aussi peu religieuses que celles qui se faisoient pour persécuter des gens qui étoient de bonne foi dans ce qu'on supposoit être des erreurs. Mais quoi qu'on pense de ces expéditions, il est certain du moins qu'elles ont achevé de ruïner tout à fait la Discipline ancienne, & qu'en détruisant les pénitences Canoniques, elles ont rendu en même tems inutiles les Indulgences, qui n'étoient dans leur origine & leur esprit qu'une relaxation de ces peines accordée ou pour récompenser la ferveur, ou pour suppléer à l'impuissance involontaire des pénitens.

18. *Le 25, le Comte de Lune présenta un Mémoire aux Légats*, &c.] *Pallavicin* dit, que ce fut le 27 au soir ; & que les Légats refusèrent de promettre au Comte qu'ils en écriroient au Pape, & qu'ils attendroient sa réponse. Ils ne laissèrent pas cependant de l'informer de cet incident, afin que s'il le jugeoit nécessaire, & qu'on eu eût encore le tems, il pût leur mieux faire connoitre ses intentions.

MDLXIII. Pie IV.

diligence au Pape, pour savoir ce qu'ils avoient à faire; & le Comte écrivit en même tems à *Vargas*, pour l'engager à agir fortement auprès du Pontife, & le prier de faire différer la clôture du Concile. [e] Mais *Vargas* 19 ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance, soit à cause qu'à l'arrivée du Courier, le Pape s'étoit trouvé dangèreusement indisposé; soit parce qu'aiant sollicité la même chose quelques jours auparavant, *Pie* lui avoit répondu, qu'il s'en remettroit au Concile, qu'il ne vouloit pas priver de sa liberté pour laquelle son Roi s'intéressoit si fort. Ce qu'il y a de certain, c'est que *Vargas* lui disant un jour qu'il faloit tenir le Concile ouvert, & que tout le monde le desiroit, *Quel est donc ce monde, qui le desire?* lui répondit le Pape. *L'Espagne*, dit Vargas, *& tout le monde. Ecrivez en Espagne*, lui repliqua le Pape, *qu'on y prenne un Ptolemée, & l'on verra que l'Espagne n'est pas tout le Monde.* Les Légats cependant, secondés du Cardinal de *Lorraine* & des Ambassadeurs de l'Empereur, n'épargnoient rien auprès du Comte pour le faire consentir à la clôture du Concile. Mais voyant qu'ils travailloient inutilement à le gagner, les Impériaux 20 au nom de l'Empereur, du Roi des Romains & de l'Allemagne, & le Cardinal de *Lorraine* au nom du Roi & du Royaume de France, opposèrent aux sollicitations du Comte des sollicitations toutes contraires pour hâter la conclusion du Concile. Les Légats donc résolus, suivant l'ordre qu'ils en avoient, de le finir même malgré l'opposition de l'Ambassadeur d'Espagne, s'appliquèrent constamment à faire expédier toutes les matières.

e Pallav. L. 24. c. 4.

Le Pape tombe dangèreusement malade. Cette nouvelle fait anticiper la Session.

LXXV. Sur ces entrefaites 21 arriva un Courier de Rome [f] le prémier de Décembre, avec la nouvelle, que le Pape étoit dangèreusement malade. Ce Courier étoit chargé de lettres du Cardinal *Borromée* pour les Légats & le Cardinal de *Lorraine*, qu'il prioit d'accélérer autant qu'ils pourroient l'expédition des affaires du Concile, & de le finir sans aucun égard aux sollicitations de qui que ce pût être, pour prévenir les inconvéniens qui pourroient naitre au sujet de l'élection d'un Pape, si la vacance du Saint Siège arrivoit pendant la tenue du Concile. Il y avoit dans ces lettres quelques mots de la propre main du Pape, [g] qui leur recommandoit instamment la même chose, & qui prioit le Cardinal de *Lor-*

f Diar. Nic. Psalm. Pallav. L. 24. c. 4. Rayn. ad an. 1563. N° 204. Mart. T. 8. p. 1417.

g Pallav. L. 24. c. 5.

19. *Mais Vargas ne jugea pas à propos de faire sur cela aucune instance*, &c.] Cela n'est pas véritable, puisque l'on voit par une lettre du Card. *Borromée* du 4 de Décembre, citée par *Pallavicin* L. 24. c. 4. que *Vargas* sur la dépêche du Comte de *Lune* vint au Palais, & que ne pouvant avoir audience du Pape à cause qu'il étoit trop tard, il parla fortement à *Borromée* pour faire retarder la Session. Mais il n'en put rien obtenir, tant parce qu'il ne montroit point d'ordres de son Prince, que parce que le Pape étoit absolument résolu de terminer le Concile à quelque prix que ce fût, même malgré le Roi d'Espagne, s'il vouloit s'y opposer.

20. *Les Impériaux—& le Card. de Lorraine—opposèrent aux sollicitations du Comte des sollicitations toutes contraires pour hâter la conclusion du Concile.*] Et de plus les Ambassadeurs de l'Empereur, conjointement avec ceux de Portugal, de Savoye, & de Florence, menacèrent de protester & de se retirer si l'on ne finissoit le Concile,

Lorraine de se souvenir de sa promesse. Il est même certain, pour le dire ici en passant quoique ce n'en soit pas le lieu, que le Pape étoit résolu s'il ne se trouvoit pas bientôt soulagé, de créer huit Cardinaux, & de mettre ordre à ce qu'il n'arrivât aucune confusion dans l'élection de son Successeur. Les Légats & le Cardinal de *Lorraine* aiant donc résolu d'anticiper le tems de la Session, & de faire la clôture du Concile dans deux jours, soit que les matières fussent prêtes ou non, afin que supposé que la mort du Pape arrivât, on n'en pût avoir aucunes nouvelles avant que le Concile fût dissous, donnèrent avis aux Ambassadeurs de ce qu'on leur mandoit, & de la résolution qu'ils avoient prise. Ils communiquèrent la même chose aux principaux Prélats, à qui ils firent approuver leur dessein; & tous les Ambassadeurs y consentirent, à l'exception de celui d'Espagne, [h] qui dit avoir ordre de son Roi, en cas que le Saint Siège vînt à vaquer, de ne pas souffrir que l'élection se fît par le Concile, mais de la laisser faire aux Cardinaux; & qu'ainsi il n'étoit pas besoin de rien précipiter. Mais le Cardinal *Moron* lui dit: Qu'il savoit certainement que l'Ambassadeur de France, qui étoit à Venise, avoit ordre de protester que la France ne reconnoitroit d'autre Pape que celui qui seroit élu par le Concile; & que pour prévenir tout danger, il étoit absolument nécessaire de le finir. Sur cela le Comte tint chez lui une Congrégation de Prélats Espagnols, après laquelle il fit courir le bruit, qu'il avoit dessein de s'opposer à la conclusion du Concile, & de protester.

MDLXIII. PIE IV.

h Pallav. L. 24. c. 4. Mart. T. 8. p. 1417.

Mais malgré ces menaces, [i] les Légats firent tenir dès le lendemain matin une Congrégation, où furent lus les Décrets du Purgatoire & du Culte des Saints, tels qu'ils avoient été dressés par le Cardinal de *Warmie* & les autres Députés. On lut ensuite les Décrets faits pour la Réformation des Réguliers, qui furent tous approuvés en peu de mots, & sans presque aucune contradiction. Cette lecture fut suivie de celle des Décrets faits pour la Réformation générale.

Congrégation où l'on accepte les Décrets déja formés, & où l'on ajuste ce qui restoit de difficultés sur les autres.

Sur le prémier Chapitre, où l'on traitoit des mœurs des Evêques, & où après avoir marqué, *qu'ils ne devoient point enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise*, on ajoutoit, *qu'ils étoient établis pour en*

i Id. T. 8. p. 1417.

cile, & si l'on cèdoit aux instances du Comte, qui demandoit qu'on reculât la Session. *Pallav.* L. 24. c. 4.

22. *Sur ces entrefaites arriva un Courier de Rome le prémier de Décembre, avec la nouvelle, que le Pape étoit dangèreusement malade.*] L'Evêque de *Verdun* dans son Journal marque aussi au prémier de Décembre l'arrivée de cette nouvelle. Mais selon *Raynaldus* N° 204. & *Pallavicin* L. 24. c. 4. le Courier arriva le 30 de Novembre au soir assez tard; & apparemment que les autres n'ont marqué la chose au prémier de Décembre, que parce que la nouvelle ne s'en répandit dans la ville que le matin de ce jour, quoique la nouvelle en fût arrivée le soir d'auparavant, comme le marque l'Auteur du Journal publié par le P. *Martene*. *Die Mercurii 1 Decembris* MDLXIII *ex certo nuntio noctis praeterita ad Ill. DD. Legatos ex urbe Româ auditum est Tridenti SS. D. N. Pium IV agrotare quammaximè.*

22. L'E

MDLXIII. *en être les fidèles dispensateurs envers les Pauvres*, [k] l'Evêque de *Sulmone*
PIE IV. 22 objecta: Que la portion des Pauvres & celle de la Fabrique aiant été distinguées de celle de l'Evêque, on ne devoit pas dire, que les Evêques & les autres Bénéficiers ne fussent que de simples dispensateurs de leur revenu: Qu'ils étoient les véritables maitres de leur portion; non qu'ils ne péchassent, & qu'ils n'encourussent la colère de Dieu, s'ils en faisoient un mauvais usage, ainsi que pèche toute personne qui use mal de son propre bien; mais que s'ils n'en étoient que les dispensateurs pour les Pauvres, ils seroient obligés à restitution, ce que l'on ne pouvoit pas dire. Il y eut sur cela beaucoup de discours & de raisonnemens. La plupart soutenoient, que les Bénéficiers [23] étoient les maitres de leurs revenus. D'autres disoient, comme avoit fait *Du Ferrier* dans son Discours, qu'ils n'en avoient que l'usage: & quelques-uns justifioient le terme de *dispensateurs* inséré dans le Décret, par l'autorité de l'Evangile [l] qui employe cette expression, & par la doctrine de tous les Pères. Mais comme on vouloit finir le Concile, on jugea que pour couper court à toutes ces difficultés, il n'y avoit qu'à supprimer les paroles qui y avoient donné lieu.

k Pallav. L. 24. c. 3.

l Luc. XII. 42.

A l'occasion du Chapitre où il s'agissoit du droit de Patronage, les Ambassadeurs de Savoye & de Florence demandèrent, ou que leurs Maitres fussent compris dans l'exception, ou qu'il n'y eût d'exception qu'en faveur de l'Empereur & des Rois. Pour les contenter, on joignit à l'Empereur, aux Rois, & à ceux qui possèdoient des Royaumes, les autres grands Princes Souverains.

LXXVI.

22. *L'Evêque de Sulmone objecta*, &c.] Il paroit par les Actes du Concile cités par *Pallavicin*, L. 24. c. 3. que ce ne fut point l'Evêque de *Sulmone* qui fit des difficultés contre le terme de *dispensateurs*, mais le Card. de *Lorraine*, l'Archevêque de *Grenade*, & quelques autres Prélats; qui, pour ne point paroitre condamner ceux qui soutenoient que les Ecclésiastiques étoient véritablement propriétaires des biens attachés à leurs Bénéfices, firent supprimer ce terme sans y rien substituer, qui pût préjudicier à aucune des deux opinions opposées sur cette matière.

23. *La plupart soutenoient, que les Bénéficiers étoient les maitres de leurs revenus*, &c.] Quelque sérieuse & quelque essentielle que paroisse d'abord cette dispute, ce n'est pourtant au fond qu'une simple contestation de mots, sur laquelle il n'est question que de s'entendre. Car soit qu'on regarde les Bénéficiers comme propriétaires, usufruitiers, ou œconomes de leurs biens, c'est tout un, pourvu que l'on convienne de l'usage qu'ils sont obligés d'en faire. Selon les différens rapports sous lesquels on envisage la chose, on peut dire que les Ecclésiastiques ont la propriété de leurs biens, ou qu'ils n'en ont que la dispensation ou l'usufruit. Mais pour l'essentiel de la chose, c'est à dire, pour ce qui regarde l'usage de ces biens, il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu à aucune contestation, puisque la raison & l'autorité nous enseignent également, que les Ecclésiastiques après avoir tiré leur subsistance des biens d'Eglise, sont redevables aux Pauvres de tout ce qui est surabondant non à la cupidité qui n'a point de bornes, mais à la nécessité & à la médiocrité, qui en ont de fort étroites. Il est donc peu important de savoir quel nom l'on doit donner aux Bénéficiers, pourvu qu'on convienne qu'ils doivent borner à l'honnête nécessaire l'usage des biens qui leur ont été assignés, non pour vivre dans le luxe, mais pour les délivrer de la nécessité de s'occuper des besoins de la vie, afin de vaquer

On propose d'approuver les Décrets faits sous Paul III & Jules III. Difficulté que l'on y trouve. Pour la prévenir, on résout de les lire sans parler d'approbation.

LXXVI. On proposa ensuite de lire dans la Session tous les Décrets faits sous *Paul III* & sous *Jules III*, pour les approuver. L'Evêque de *Modène* s'y opposa, en disant, que ce seroit déroger à l'autorité du Concile de ces tems, si ce qu'on avoit fait alors avoit besoin de la confirmation des Pères ; & que ce seroit faire entendre que ce ne seroient pas les Actes d'un & même Concile, puisque personne ne confirme ses propres Actes. D'autres disoient au contraire, que cette confirmation étoit nécessaire pour cette même raison, c'est à dire, afin qu'on n'affoiblît point l'autorité de ces Décrets, en objectant qu'ils n'étoient pas du même Concile. Les François eux-mêmes, qui avoient auparavant sollicité si ardemment pour faire déclarer que ce Concile n'étoit point la continuation de celui qui avoit été tenu sous *Paul III* & sous *Jules III*, & que c'étoit un Concile nouveau, étoient ceux qui demandoient à présent le contraire plus fortement que tous les autres, pour ne laisser aucun lieu de douter que tout ce qui s'étoit fait depuis l'an MDXLV jusqu'à présent ne fût l'ouvrage du même Concile : Preuve évidente que non-seulement dans les affaires politiques, mais même dans celles de la Religion, les hommes changent de vues selon qu'ils changent d'intérêts. Tous les Pères n'aiant donc qu'un même but, on conclut à lire simplement ces Décrets sans rien dire autre chose ; [m] parce que [24] par-là on déclareroit très ouvertement l'unité du Concile, & qu'on lèveroit toutes les difficultés que pourroit faire naitre le mot de *Confirmation* ; laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger comme il lui plairoit, s'il s'ensuivoit de la lecture de ces Décrets, qu'on les eût confirmés, & dé-

m Pallav. L. 24. c. 8.

quer plus commodément & avec moins de distraction à leur ministère. Il est très commun au reste parmi les Pères de faire regarder les Bénéficiers moins comme des propriétaires, que comme de simples dispensateurs établis, comme le dit *Julien Pomere* De vita cont. L. 2. c. 9. non pour convertir les revenus Ecclésiastiques à leur usage, mais pour les distribuer aux Pauvres. *Non ut possessores*, dit cet Auteur en parlant des Apôtres & des Ministres de l'Eglise, *sed ut procuratores facultates Ecclesiæ possidebant. Non eas vindicaverunt in usus suos ut proprias, sed ut commendatas pauperibus diviserunt*. On peut voir une Tradition suivie de cette vérité dans la Discipline Ecclésiastique du P. *Thomassin*, Part. 3. L. 3. c. 28, *&c.* & dans *Ant. de Dominis*, L. 9. c. 7.

24. *Parce que par-là on déclareroit très ouvertement l'unité du Concile——laissant d'ailleurs à chacun la liberté de juger*, &c.] Il paroit, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, L. 24. c. 8. qu'il y a une sorte de contradiction à dire d'une part, comme fait ici *Fra-Paolo*, que par-là *on déclaroit très ouvertement l'unité du Concile* ; & de l'autre, *qu'on laissoit à chacun la liberté de juger si le Concile*, qui faisoit la lecture de ces Décrets, *étoit le même que celui qui les avoit faits*. Car si on déclaroit si ouvertement l'unité du Concile, comment pouvoit-il rester lieu de douter si le Concile qui faisoit la lecture de ces Décrets, étoit le même que celui qui les avoit faits ? Ce n'étoit donc pas cela qu'on vouloit laisser dans l'ambiguïté ; mais seulement, si cette lecture étoit proprement une confirmation de ces Décrets, ou non ; parce que, comme il y avoit de la difficulté à savoir si un Concile pouvoit confirmer ou non ses propres Décrets, en en faisant simplement la lecture sans faire mention de confirmation, on laissoit à chacun la liberté de penser comme il voudroit de cette action du Concile.

 25. Quan-

MDLXIII. PIE IV.

déclarés valides; ou simplement, si le Concile qui les avoit lus étoit le même que celui qui les avoit faits.

ENFIN on proposa d'anticiper la Session, & de la tenir dès le lendemain; & comme on ne pouvoit tout finir en une même séance, de la continuer le jour suivant comme une seule & même Session, à la fin de laquelle on licentieroit les Pères, qui souscriroient à tous les Actes du Concile le Dimanche suivant. Quatorze [25] Evêques Espagnols s'opposèrent à cette résolution, disant, qu'il n'y avoit aucune nécessité d'anticiper le tems de la Session. Mais nonobstant cette opposition, le Cardinal *Moron* déclara que la Session se tiendroit le lendemain. En conséquence le Cardinal de *Lorraine*, conjointement avec les Ambassadeurs de l'Empereur, sollicita de nouveau le Comte de *Lune* de se rendre à une résolution prise avec tant d'unanimité. Il contesta longtems, mais après bien des difficultés & des repliques il y consentit enfin, à deux conditions; l'une, qu'il fût ordonné que le Pape pourvoiroit à tout le reste; l'autre, [26] qu'en parlant des Indulgences on ne dît point qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'insérât rien dans le Décret qui pût préjudicier aux Croisades d'Espagne.

XXV. & dernière Session.

n Pallav. L. 24. c. 5. Rayn. ad an. 1563. N° 209. Spond. N° 59. Mart. T. 8. p. 1418.

o Lab. Coll. p. 939.

LXXVII. LE Vendredi troisième de Décembre [27] venu, on se rendit avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise [n] où l'on chanta la Messe, & où le Sermon fut prêché par *Jérôme Ragazzoni* Evêque de *Nazianze*. Ce Prélat dans son Discours [o] appella toutes les Nations pour admirer ce jour heureux, où le Temple de Dieu se rétablissoit, & le Navire rentroit dans le Port après avoir été agité par de si longues tempêtes. Il dit: Que la joie eût été bien plus complette, si les Protestans eussent voulu y prendre part; mais que ce n'étoit pas la faute du Concile, s'ils l'avoient refusé: Que l'on avoit choisi pour cette Assemblée une Ville qui étoit à leur porte & à l'entrée de l'Allemagne, & qu'on l'avoit laissée sans garde, pour ne point leur laisser soupçonner qu'on en voulût à leur liberté: Qu'ils avoient été invités sous le sceau de la foi publique, priés, & attendus: Que pour travailler au salut de leurs ames, on avoit ex-

25. *Quatorze Evêques Espagnols s'opposèrent à cette résolution*, &c.] Il y eut bien 14 Prélats qui s'opposèrent: mais, selon *Pallavicin* L. 24. c. 4. de ces 14 il n'y en avoit que onze qui fussent Espagnols, & les trois autres étoient Italiens.

26. *L'autre, qu'en parlant des Indulgences on ne dît point qu'elles dussent se donner gratuitement, & qu'on n'insérât rien dans le Décret qui pût préjudicier aux Croisades d'Espagne.*] C'étoit une étrange proposition que celle que faisoit le Comte de *Lune* au Concile, & qui étoit de ne consentir à ne point s'opposer à sa conclusion, qu'à condition que les Pères autoriseroient, ou du moins qu'ils ne diroient rien de contraire à l'abus scandaleux de vendre & d'acheter l'Indulgence de la Croisade à prix d'argent, comme on fait en Espagne & en Portugal: & c'étoit une extrème foiblesse aux Légats de porter jusque-là la condescendance, au préjudice de la vérité & de la pureté de la Morale. Mais l'on voit par cet exemple, que chacun ne vouloit de Réforme, qu'autant que cela ne blessoit point ses intérêts; & que tout le zèle des Pères ne leur inspiroit pas un courage à l'épreuve ou des sollicitations des Princes, ou des insinuations de leurs Ministres & des Légats.

27. Le

expliqué la Foi Catholique, & tâché de rétablir la Discipline Ecclésiastique. Il recapitula ensuite tous les Décrets du Concile en matière de Foi, & fit un détail des abus qu'on avoit retranchés dans les Rits Ecclésiastiques. Il ajouta, que quand il n'y auroit eu aucune autre nécessité d'assembler le Concile que pour défendre les Mariages clandestins, cette cause seule eût été suffisante. Parcourant ensuite les différens Décrets de Réformation, il montra de point en point l'utilité qu'en recevroit l'Eglise; & dit que de tous les Conciles précédens, il n'y en avoit aucun, où l'on eût travaillé avec plus d'attention & d'exactitude à l'explication de la Foi & à la réformation des Mœurs. Il assura, qu'on avoit pesé & discuté souvent les raisonnemens des Hérétiques, & qu'on l'avoit fait quelquefois avec beaucoup de force; non qu'il y eût parmi les Pères de la division, puisqu'il n'y en peut avoir entre ceux qui sont de même sentiment; mais pour travailler sincèrement à éclaircir la vérité, & faire en l'absence des Hérétiques ce qu'ils eussent fait eux-mêmes s'ils eussent été présens. Il conjura tous les Prélats de faire exécuter tous ces Décrets, lorsqu'ils seroient de retour dans leurs Diocèses. Il les exhorta aussi tous à remercier après Dieu le Pape *Pie*, qui n'avoit rien omis pour l'heureux succès du Concile, en envoyant des Nonces aux Protestans pour les y inviter, & des Légats à Trente pour y présider, en faisant solliciter les Princes d'y envoyer leurs Ambassadeurs, & en n'épargnant aucune dépense pour maintenir le Concile en liberté. Il loua les Légats & sur-tout le Cardinal *Moron*, comme les Guides & les Modérateurs d'une si sainte entreprise; & finit par l'éloge de tous les Pères.

MDLXIII. PIE IV.

Décret sur le Purgatoire.

LES cérémonies finies, on fit la lecture des Décrets, † en commençant par celui du Purgatoire. Il portoit: Que [28] l'Eglise Catholique, conformément à l'Ecriture & à la Tradition, aiant toujours enseigné, comme elle faisoit encore dans ce Synode, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les Ames qui y étoient détenues étoient soulagées par les suffrages des Fidèles & le Sacrifice de la Messe, le Concile ordonnoit aux Evêques

† Conc. Trid. Sess. 25.

27. *Le Vendredi 3 de Décembre venu, on se rendit avec les cérémonies ordinaires à l'Eglise, où l'on chanta la Messe*, &c.] Ce fut *Pompée Zambeccaro* Evêque de *Sulmone*, qui la célébra.

28. *Que l'Eglise Catholique, conformément à l'Ecriture & à la Tradition, aiant toujours enseigné —— qu'il y avoit un Purgatoire, & que les Ames*, &c.] Le Livre des *Machabées*, & l'ancienne pratique de l'Eglise, prouvent évidemment l'antiquité de la prière pour les morts, mais non pas également le Purgatoire. Ce n'est proprement que dans le cinquième siècle, que cette opinion a commencé à prendre une forme, quoique les semences s'en trouvassent jettées auparavant par *Origène*, *Lactance*, *S. Hilaire*, & quelques autres, qui avoient cru, qu'au jour du Jugement tous seroient purifiés par le feu. Ce n'est donc pas parler exactement que de dire, comme font ici les Pères du Concile, que l'Ecriture & la Tradition enseignent le Purgatoire. Elles nous autorisent bien à prier pour les morts, & à croire que ces prières leur sont utiles; mais non à nous persuader qu'il y ait un lieu & un feu particulier destinés à punir certains péchés légers, qui est l'idée générale que l'on a du Purgatoire.

29. En

MDLXIII. Pie IV.

vêques d'enseigner & de faire enseigner la saine Doctrine sur cette matière, sans amuser le peuple par des recherches subtiles & par des opinions incertaines & peu vraisemblables, & de défendre [29] tout ce qui sentoit la curiosité, la superstition, ou les gains sordides; & d'avoir soin seulement qu'on s'acquittât avec piété des suffrages que les vivans ont coutume d'offrir pour les morts, & qu'on exécutât avec fidélité tout ce qui étoit ordonné par les Testamens, ou de quelque autre manière.

Décret sur l'Invocation des Saints.

Dans le Décret sur l'Invocation des Saints, le Concile ordonnoit aux Evêques & à tous ceux qui sont chargés du soin des peuples, de les instruire de l'intercession & de l'invocation des Saints, de l'honneur dû à leurs Reliques, & de l'usage légitime des Images conformément à la doctrine de l'Eglise, au consentement des Pères & aux Décrets des Conciles; & de leur apprendre [30] que les Saints prient pour les hommes, & qu'il

29. *Et de défendre — la curiosité, la superstition ou les gains sordides*, &c.] Rien de plus sage & de plus religieux que cette défense, mais rien de plus mal observé; puisqu'il y a peu de matières où l'on se soit permis plus de curiosité & plus de superstition, & dont l'on ait plus abusé par esprit d'intérêt & de cupidité. Et ce n'est pas seulement le peuple, qui s'est porté de lui-même à la superstition: les Pasteurs n'y ont donné que trop souvent lieu eux-mêmes, soit en accordant ou en justifiant de prétendues Indulgences pour les morts, quoique sans le moindre fondement; soit en profitant de l'ignorance des peuples pour leur faire acheter à prix d'argent des prières particulières, bien plus propres à rendre criminels ceux qui les vendent, qu'à sauver ceux qui les achètent.

30. *Et de leur apprendre que les Saints prient pour les hommes, & qu'il est utile de les invoquer*, &c.] Si le Décret se bornoit à ces deux points, il n'y auroit rien qui pût choquer les plus scrupuleux, puisque d'un côté il ne fait que supposer une chose très probable, & que de l'autre il n'impose à personne aucune nécessité d'invoquer les Saints, & déclare simplement, qu'on le peut faire utilement. Supposer que les Saints prient pour les hommes, n'a rien, je ne dis pas contre la Religion, mais même contre la raison; & il est à présumer au contraire, que la charité ne les laisse pas dans l'indifférence sur le sort de leurs frères vivans, & que s'intéressans à leur salut, ils offrent volontiers leurs prières, pour leur obtenir le même bonheur dont ils jouïssent. C'est ce qu'ont supposé les Anciens, avant même qu'il fût encore question de l'invocation publique; & l'Ecriture, loin de contredire cette doctrine, l'indique assez ouvertement dans le Livre des *Machabées*, 2 Mach. xv. 14. & l'insinue suffisamment ailleurs. Aussi dans la Confession d'Ausbourg on ne nioit pas que les Saints priassent pour nous, mais simplement qu'on les dût invoquer.

31. *Puis tout de suite le Concile condamnoit en une même période ceux qui soutenoient: Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel: Qu'ils ne prient point pour les hommes*, &c.] Ici le Concile va plus loin qu'il n'avoit été dans le commencement du Décret. Car en condamnant ceux qui soutiennent *qu'on ne doit pas invoquer les Saints*, il décide par-là qu'on doit le faire, & fait en quelque sorte un devoir de ce qu'il s'étoit contenté auparavant de déclarer utile. Cependant on ne peut pas dire, que l'ancienne Eglise ait jamais donné l'invocation des Saints pour nécessaire. On ne voit pas même, que cette invocation ait été bien certainement introduite dans le Culte public avant le sixième siècle; & il est certain au moins, que dans les anciennes Liturgies & les anciens Sacramentaires on ne trouve aucune invocation directe; & que dans nos Missels même modernes, qui est celui des Livres Ecclésiastiques où l'on a plus retenu de l'ancienne forme, il n'est presque aucune Collecte où l'on ne s'adresse directement à Dieu pour le prier d'écouter les prières des Saints pour nous; ce qui est l'ancienne forme d'invocation. Il est vrai, que dans les Bréviaires & les autres Livres

qu'il est utile de les invoquer & d'avoir récours à leurs prières & à leur assistance. Puis tout de suite [31] le Concile condamnoit en une même période ceux qui soutenoient : Qu'on ne doit pas invoquer les Saints dans le Ciel : Qu'ils [32] ne prient point pour les hommes : Que c'est une Idolatrie de les invoquer, afin qu'ils prient pour chacun de nous en particulier : Que cela est contraire à la Parole de Dieu & à l'honneur de Jésus-Christ, & qu'il y a de la folie à les prier de voix ou de cœur : Qu'on ne doit pas honorer les corps des Saints par qui Dieu nous a accordé plusieurs bienfaits : Qu'on ne doit rendre aucun honneur à leurs Reliques & à leurs Tombeaux ; & qu'enfin c'est en-vain qu'on fréquente les lieux où l'on honore leur mémoire, pour en obtenir quelque secours.

Décrets sur le Culte des Images & des Reliques.

A l'égard des Images [33] le Concile enseignoit : Qu'on devoit placer cel-

vres Ecclésiastiques on a depuis introduit des prières directes aux Saints, comme dans les Litanies, les Hymnes, & même quelques Collectes : mais l'usage en est plus moderne & ne peut pas faire preuve pour l'ancienne Tradition, pour laquelle on ne trouve que quelques invocations adressées aux Saints dans des Discours publics, mais qui doivent être plutôt regardées comme des apostrophes de Rhétorique, que comme de véritables invocations, quoique dès ce même tems quelques Pères aient jetté les fondemens de cette pratique, en enseignant qu'on pouvoit s'adresser aux Saints, & espèrer quelque secours de leurs prières.

32. *Qu'ils ne prient point pour les hommes : Que c'est une Idolatrie de les invoquer*, &c.] Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Concile ait condamné ces Propositions, puisqu'il y a au moins de la témérité à soutenir que les Saints ne prient point pour nous ; & puisque la manière dont l'Eglise les invoque ne peut point passer pour une Idolatrie, quoique le peuple ignorant ait quelquefois poussé l'abus presque aussi loin que l'Idolatrie, soit en regardant les Saints comme les auteurs des graces qu'on leur demande, soit en mettant dans leur médiation plus de confiance qu'en celle de Jésus-Christ même ; soit enfin en se persuadant, qu'indépendamment de la bonne vie, les mérites & l'intercession des Saints peuvent faire obtenir le salut. Toutes ces maximes sont erronées & corrompues, & tiennent beaucoup de l'Idolatrie. Mais ces maximes ne sont pas celles de l'Eglise, qui ne s'adresse aux Saints que pour avoir leurs prières ; & qui fait plutôt consister ce culte dans *une Société de charité & de dilection*, comme parle S. *Augustin*, que dans une confiance de pouvoir. C'est en présumant de leur charité, que l'Eglise s'est persuadée que les Saints prient pour nous ; & je dis qu'il y a une sorte de témérité à le nier, parce que ceux qui le nient le font sans connoissance & sans assurance ; & que si ceux qui l'affirment n'en sont pas pleinement certains, ils ont du moins beaucoup de fondement pour croire que la chose est ainsi.

33. *A l'égard des Images le Concile enseignoit, qu'on devoit placer celles de Jésus-Christ, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honneur qui leur est dû.*] Les Images ne s'introduisirent dans les Eglises que vers le quatrième siècle, & elles n'y furent reçues d'abord que pour l'ornement & l'instruction. Jusque-là elles n'avoient rien de condamnable. On en abusa bientôt. Des peuples ignorans & superstitieux en firent un objet de culte. Des Evêques zélés, pour prévenir la superstition, crurent devoir les abbattre. S. *Grégoire* le Grand condamna l'un & l'autre parti comme un excès, voulant qu'on conservât les Images, mais sans leur rendre aucun culte. Ce fut la pratique des Eglises de France, d'Angleterre, & de Germanie, pendant plusieurs siècles. Les Grecs ne se renfermèrent pas dans de si sages bornes : ils autorisèrent le culte des Images jusqu'à la superstition ; & Rome se prêta même à cette pratique. Le Concile de Francfort ré-

celles de Jésus-Christ, de la Vierge, & des Saints principalement dans les Eglises, & leur rendre l'honneur qui leur est dû; non qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu, mais parce que l'honneur en revient à ceux qu'elles représentent, en sorte que par le moyen de leurs Images on adore Jésus-Christ & on honore les Saints dont elles portent la ressemblance, comme il avoit été décidé par les Conciles, & sur-tout par le second de Nicée: Que c'est par la peinture historique des Mystères de la Religion qu'on enseigne & qu'on rappelle au peuple les Mystères de la Foi, & que non-seulement on le fait ressouvenir des bienfaits qu'il a reçus de Jésus-Christ, mais qu'on lui met aussi sous les yeux les miracles & les exemples des Saints pour le porter à en remercier Dieu, & à les imiter. Le Concile anathématizoit en même tems tous ceux qui croiroient ou enseigneroient le contraire.

Puis pour remédier aux abus & ôter toute occasion aux erreurs pernicieuses qui pourroient se glisser dans ce Culte, il étoit dit dans le Décret: Que s'il arrivoit qu'en peignant quelque Histoire de l'Ecriture Sainte on représentât la Divinité sous quelque figure, on devoit avertir le peuple, [34] que cela ne se faisoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vue des yeux du corps. On y ajoutoit: Qu'on devoit retrancher toute superstition de l'invocation des Saints, du culte de leurs Reliques & de l'usage de leurs Images: Qu'on devoit abolir tout gain sordide, & avoir soin que les Images ne fussent ni peintes ni ornées d'une manière lascive: Qu'on ne devoit point profaner les Fêtes des Saints, ni la visite des Reliques, par des Festins: Qu'on ne devoit mettre dans l'Eglise ni en aucun autre lieu aucune Image extraordinaire, non plus qu'admettre de nouveaux Miracles & de nouvelles Reliques, qu'avec l'approbation de l'Evêque: Qu'enfin s'il se rencontroit quelque abus trop difficile à retrancher, ou quelque cas trop difficile à règler, l'Evêque

résista aux décisions du second Concile de Nicée, & à l'autorité des Papes, & maintint pour quelque tems l'ancienne simplicité. Mais enfin l'ascendant de Rome sur les Eglises d'Occident les entraina dans son sentiment; & ce culte prévalut par-tout jusqu'au tems de la Réformation, où les Luthériens firent revivre la doctrine du Concile de Francfort, & où les Calvinistes donnèrent dans l'excès des Iconoclastes. Le Concile de Trente, en ordonnant de rendre aux Images l'honneur qui leur est dû, n'a pas déterminé bien précisément les bornes de ce culte. S'il ne s'agit que d'une certaine révérence extérieure, nous la devons à tout ce qui concerne la Religion. S'il est question d'un culte direct & d'une sorte de confiance, l'Eglise les condamne, & aucune raison ne peut les autoriser.

34. *On devoit avertir le peuple que cela ne se faisoit pas dans l'idée que la Divinité pût être vue des yeux du corps.*] Il eût été & plus sage, & plus conforme à l'Ecriture & aux Canons, de défendre absolument de peindre la Divinité sous quelque emblème que ce puisse être. Car quoique le Concile déclare que la Divinité ne peut être vue des yeux du corps, & que par conséquent ce n'est point la Divinité qui est peinte, c'est toujours un piège tendu aux ignorans & aux simples, qui ne pouvant guères s'élever au-dessus des choses visibles, bornent là leur culte & leurs adorations. Il est vrai, que les gens éclairés ne donnent pas dans cet abus. Mais comme les Images ont été introduites plutôt pour les simples que pour les autres, ce sont eux principalement qu'on doit

que prendroit sur cela l'avis du Concile Provincial, qui cependant ne décideroit rien de singulier ou de nouveau dans l'Eglise, qu'après avoir auparavant consulté le Pape.

LE Décret de Réformation touchant les Réguliers contenoit XXII Chapitres, dont voici en abrègé la substance. Il étoit donc ordonné:

Décrets pour la Réformation des Réguliers.

DANS le prémier: Que tous observeroient la règle de leur Profession, & sur-tout ce en quoi consiste la perfection de leur Etat, c'est à dire, les Vœux, & les devoirs propres & essentiels chacun à leur Règle, aussi-bien [35] que la vie commune dans le vivre & le vêtir.

DANS le second: Qu'aucun Régulier ne pourroit posséder en propre aucuns biens meubles ou immeubles: Que les Supérieurs ne pourroient accorder à personne des biens fonds, même à titre d'usage, d'administration ou de Commende; & qu'à l'égard des biens meubles, ils ne permettroient rien de superflu, & ne refuseroient rien de nécessaire.

DANS le troisième: Qu'il seroit permis [36] à tous les Monastères même des Mendians, à la réserve de ceux des Capucins & des Frères Mineurs Observantins, de posséder des biens fonds: Qu'il n'y auroit dans tous les Couvens qu'autant de Religieux que les revenus & les aumônes ordinaires pourroient en entretenir; & qu'on ne pourroit établir de nouveaux Monastères sans la permission de l'Evêque.

DANS le quatrième: Qu'aucun Religieux ne pourroit se mettre au service de personne ni de quelque lieu que ce fût, sans la permission de son Supérieur; & qu'il ne pourroit quitter son Couvent, sans un ordre par écrit du même.

DANS le cinquième: Que les Evêques auroient soin de rétablir la Clôture des Religieuses où elle auroit été négligée, & de l'entretenir où elle auroit été conservée; & que le Concile [37] exhortoit les Princes, & ordon-

doit avoir en vue dans le redressement des abus; & comme ils y ont plus de penchant que tout autre, on ne sauroit prendre trop de précautions pour prévenir la superstition, à laquelle ils s'abandonnent avec tant de facilité.

35. *Aussi-bien que la vie commune dans le vivre & le vêtir.*] C'est ainsi qu'il faut traduire, pour rendre fidèlement le sens du Décret & de l'Historien, & non comme à fait Mr. *Amelot*, *comme la manière de vivre & l'habit*, ce qui n'exprime point la vie commune, dont le Décret fait ici un des principaux devoirs; *necnon ad communem vitam, victum, & vestitum observanda pertinentia fideliter observent*; ce que *Fra-Paolo* a fort bien exprimé par ces termes, *& alla communità del viver & vestire.*

36. *Qu'il seroit permis à tous les Monastères même des Mendians, à la réserve de ceux des Capucins & des Frères Mineurs Observantins, de posséder des biens fonds.*] Ce furent ces deux Ordres, qui demandèrent de n'être pas compris dans cette permission. Les Jésuites, selon *Fra-Paolo*, avoient eu dessein de se faire excepter de même. Mais réflexion faite, ils crurent qu'il valoit mieux se conserver la liberté d'user ou non de cette permission. Quoi qu'il en soit, cette faculté accordée aux Mendians ne s'étend pas proprement à la possession de toutes sortes de biens, mais simplement à celle de quelques immeubles qui leur sont donnés à titre de fondations ou de Legs faits pour prières.

37. *Et que le Concile exhortoit les Princes & ordonnoit aux Magistrats sous peine d'Ex-*

MDLXIII. Pie IV. ordonnoit aux Magistrats sous peine d'Excommunication d'aider les Evêques à la faire observer: Que les Religieuses ne pourroient sortir de leur Monastère, ni personne y entrer, de quelque condition, sexe, ou âge que ce fût, sans la permission de l'Evêque, à peine d'Excommunication : Qu'enfin les Monastères de Religieuses, qui étoient hors des Villes & des Châteaux, seroient autant qu'il étoit possible transférés au-dedans.

Dans le sixième : Que les Elections de Supérieurs & de Supérieures se fissent par suffrages secrets, & qu'il ne fût permis à aucun Titulaire de constituer des Procureurs pour élire en leurs places, ou d'être eux-mêmes Procureurs pour les absens, à peine de nullité de l'Election.

Dans le septième: Que dans les Monastères de Religieuses la Supérieure devoit avoir au moins quarante ans d'âge & huit de Profession; & que dans ceux où cela ne se pourroit faire, elle devoit avoir au moins trente ans d'âge & cinq de Profession: Que nulle Religieuse ne pourroit être Supérieure de deux Monastères en même tems; & que celui qui présideroit à l'Election devoit se tenir hors de la Grille.

Dans le huitième : Que les Monastères, qui étoient sous la Jurisdiction immédiate du Saint Siège, se mettroient en Congrégation, & prendroient une forme de Gouvernement dans le terme d'une année après la clôture du Concile; & que leurs Supérieurs auroient la même autorité que ceux des Monastères qui étoient déja en Congrégation.

Dans le neuvième: Que les Monastères de Religieuses, qui dépendoient immédiatement du Saint Siège, seroient gouvernés par les Evêques comme Délégués du Pape.

Dans

d'Excommunication d'aider les Evêques à la faire observer.] Les Vierges Chrétiennes, qui avoient autrefois pris la résolution de vivre dans la continence, n'étoient point obligées à garder la Clôture, & n'avoient pour gardiennes de leur vertu que leur résolution & leur modestie. On crut dans la suite, que cette barrière étoit trop foible contre les tentations du dehors; & que le moyen le plus propre d'assurer la pudeur, étoit d'éloigner toutes les occasions de la blesser. Cela fit imaginer la nécessité de la Clôture, à laquelle les filles vertueuses ne sentirent pas de répugnance, & qu'on crut nécessaire pour celles qui étoient foibles. De-là ce grand nombre de Canons qui prescrivent la Clôture sous peine de l'Excommunication; quoiqu'il y ait toujours eu quelques Sociétés particulières de filles qui ne s'y soient point obligées. Ce qu'il y a de plus singulier dans le Décret du Concile, c'est d'excommunier les Magistrats, non qui voudroient violer cette Clôture, ou qui s'opposeroient à ce qu'elle fût gardée, mais ceux même qui n'aideroient pas les Evêques à la faire observer; comme si c'étoit le devoir du Magistrat de forcer les Religieuses à une Clôture, qui n'est que de Police Ecclésiastique, & qui n'est point essentielle à la profession de la Virginité. Ici le Concile semble excéder son pouvoir; & si les anciens Canons ont obligé les Vierges à garder strictement leur Clôture, ou excommunié les Séculiers qui la violeroient, on ne voit pas du moins qu'ils aient obligé les Magistrats sous peine d'Excommunication à prêter main-forte aux Evêques pour la faire observer.

38. *Que l'Evêque jugeroit sans Appel tous les différends de préséance, qui seroient entre les Ecclésiastiques tant Séculiers que Ré-*

DANS le dixième: Que les Religieuses se confesseroient & communieroient au moins tous les mois: Qu'outre le Confesseur ordinaire, il leur en seroit donné un extraordinaire deux ou trois fois l'année; & qu'elles ne pourroient garder le Saint Sacrement au dedans de la Clôture.

DANS le onzième: Que dans les Monastères où étoient annexées quelques Paroisses, ceux qui les administroient seroient sujets à l'Evêque dans tout ce qui regardoit le Ministère des Sacremens, excepté le Monastère de Clugny, ceux où résidoient les Généraux ou Chefs d'Ordres, & ceux où les Abbés avoient Jurisdiction Episcopale ou temporelle.

DANS le douzième: Que les Réguliers publieroient & observeroient les Censures & les Interdits portés par le Pape & par les Evêques, & qu'ils observeroient pareillement les Fêtes que l'Evêque auroit prescrites.

DANS le treizième: Que l'Evêque [38] jugeroit sans Appel de tous les différends de préséance, qui seroient entre les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers; & que tous [39] seroient obligés d'assister aux Processions publiques, à la réserve de ceux qui vivoient en Clôture.

DANS le quatorzième: Que les Réguliers vivans dans le Cloitre, qui auroient commis au dehors quelque scandale public, seroient punis par le Supérieur dans le tems prescrit par l'Evêque, à qui il seroit donné avis du châtiment; & que faute de le faire, l'Evêque pourroit punir lui-même le coupable.

DANS le quinzième: Que [40] toute Profession faite avant seize ans accomplis, & un an entier de Noviciat, seroit nulle.

DANS

Réguliers, &c.] Cet Article est rejetté en France, où le Magistrat Laïque est en possession de juger de ces sortes de différends, qui au fond n'ont rien d'ecclésiastique, & ne sont que des contestations purement mondaines & séculières.

39. *Et que tous seroient obligés d'assister aux Processions publiques, à la réserve de ceux qui vivoient en Clôture.*] Cette partie du Décret ne s'observe pas mieux que l'autre; puisque la plupart des nouveaux Instituts, tels que sont les Jésuites, les Théatins, les Missionaires & plusieurs autres, se sont exemtés de cette sorte de Loi, du moins en France, quoiqu'ils ne soient pas obligés à la Clôture

40. *Que toute Profession faite avant 16 ans accomplis, & un an entier de Noviciat, seroit nulle.*] Quelques uns avoient proposé dans le Concile de retarder la Profession jusqu'à l'âge de 18 ans, & d'autres encore plus tard. On avoit même voulu en France la reculer jusqu'à 25 ans. Cependant le Décret du Concile a prévalu, sans qu'on puisse bien dire au juste quel est le parti le plus convenable, ou celui qu'a pris le Concile, ou l'autre qui étoit pour différer la Profession à un âge plus avancé. L'un & l'autre en effet ont leur avantage & leurs inconvéniens. Les jeunes gens se forment mieux pour cet état de vie; & les gens plus âgés en délibèrent mieux. La raison semble être pour un âge avancé, & l'expérience pour un âge plus tendre. Il est d'une expérience connue, que les jeunes-gens réussissent & se conservent mieux que les personnes âgées. Malgré cela il est certain, qu'il est bien hardi de prendre un tel engagement à 16 ans, où l'on ne connoit guères encore ni ce qu'on est, ni ce qu'on quitte, ni ce à quoi l'on s'engage. Ce genre de vie a certainement beaucoup d'avantages, par le retranchement des occasions de peché

Zzzz 3 Mais

MDLXIII. Pie IV.

Dans le seizième: Qu'aucune [41] renonciation ou obligation ne séroit valable, si elle n'étoit faite dans le terme de deux mois seulement avant la Profession, & avec la permission de l'Evêque: Que le tems du Noviciat fini, les Novices séroient immédiatement ou renvoyés hors du Monastère, ou admis à la Profession, à la réserve des Jésuites, qu'on ne prétendoit pas comprendre dans ce Décret: Que le Monastère ne pourroit rien recevoir des Novices avant leur Profession, à la réserve de ce qu'il faudroit pour le vivre & le vêtement; & que s'ils se retiroient sans faire Profession, on leur rendroit tout ce qu'ils auroient apporté.

Dans le dix-septième: Qu'aucune fille ne prendroit l'habit, ni ne feroit Profession, sans avoir auparavant été examinée par l'Evêque ou par quelqu'un commis de sa part, pour s'instruire si elle y entroit de bon gré, & si elle avoit toutes les qualités requises par la Règle.

Dans le dix-huitième: Que ceux-là séroient excommuniés, qui forceroient des filles contre leur volonté à entrer dans un Monastère, à y prendre l'habit, ou à y faire Profession, comme aussi ceux qui sans une cause légitime empêcheroient d'y entrer celles qui en auroient la volonté; sans comprendre pourtant dans cette règle les femmes pénitentes ou converties.

Dans le dix-neuvième: Que quiconque reclameroit contre la validité de sa Profession ne seroit point écouté, s'il ne produisoit ses motifs dans les cinq prémières années après ladite Profession, devant son Supérieur

Mais toutes les passions ne naissent pas du dehors. Et si elles s'éveillent après un engagement pris dans un âge si tendre, croit-on qu'on puisse excuser de témérité des Loix, qui ne laissent point de retour après un engagement pris sans assez de connoissance, & par conséquent sans assez de liberté?

41. *Qu'aucune renonciation ou obligation ne seroit valable, si elle n'étoit faite dans le terme de deux mois seulement avant la Profession.*] Ce Règlement, comme la plupart de ceux qui suivent ou qui précèdent, ont été faits pour remédier à quantité d'abus, qui s'étoient glissés dans les Monastères, & qui en corrompoient la Discipline. Dans celui-ci en particulier, on a eu en vue de réprimer la cupidité des Réguliers, qui cherchoient plus à enrichir leurs Monastères, qu'à sanctifier ceux qui s'y retiroient. Mais ce Décret a moins arrêté les Simonies, qu'il n'a contribué à les pallier. La plupart des réceptions se font par un pacte ou déclaré ou simulé; &, comme l'a si ingénieusement remarqué *La Bruyère*, plusieurs sont obligés de renoncer à un genre de vie qu'ils aiment, *parce qu'ils ne sont pas assez riches pour faire vœu de pauvreté*. D'autres sans aucun pacte ne laissent pas de tirer tout ce qu'ils peuvent de ceux qui se présentent, & vendent le plus qu'ils peuvent le bienfait spirituel qu'on leur demande. Les passions des hommes se reproduisent ainsi sous toutes sortes de formes; & la Religion souvent, loin de les détruire, ne sert que de prétexte pour les mieux couvrir. Ce fut pour réprimer cette cupidité, que le Concile par ce Décret déclara nulles les renonciations ou obligations faites plus de deux mois avant la Profession, & qu'elles n'auroient lieu qu'en cas que la Profession suivît; de peur qu'en les permettant plutôt on n'engageât de jeunes enfans à se dépouiller sans connoissance, & que si la Profession ne suivoit pas ils se trouvassent réduits à la pauvreté, par la surprise qui leur auroit fait céder leur bien à des Monastères.

42. *Qu'aucun Régulier ne pourroit être transféré dans une Religion moins austère, &c.*] Comme l'austérité d'une Règle a été cen-

rieur ou devant l'Ordinaire, avant que de quitter son habit: Qu'aucun Régulier [44] ne pourroit être transféré dans une Religion moins austère, ni obtenir [43] la permission de porter secrettement son habit. MDLXIII. PIE IV.

DANS le vingtième: Que les Abbés Chefs d'Ordre visiteroient les Monastères qui leur étoient soumis, quoi même qu'ils fussent en Commende; & que les Commendataires seroient tenus d'exécuter leurs ordonnances: Que dans les Monastères, qui seroient en Commende, les Chapitres ou les Visiteurs de l'Ordre auroient soin d'y établir des Prieurs ou des Soûprieurs pour avoir soin du Gouvernement spirituel.

DANS le vingt & unième il étoit dit: Que le Concile eût desiré extrèmement de rétablir la Discipline dans tous les Monastères; mais que la chose n'étant pas possible & la dureté des tems ne le permettant pas, pour ne pas tout à fait négliger d'y pourvoir lorsqu'on le pourroit, il espèroit [44] que le Pape, aussi-tôt que le tems le comporteroit, auroit soin que dans les Monastères en Commende on établît un Régulier pour les gouverner; & que les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Réguliers. Il ordonnoit en même tems: Que ceux qui tiendroient en Commende des Monastères Chefs d'Ordre, si on ne les avoit pourvus d'un successeur Régulier, seroient tenus dans six mois de faire Profession ou de résigner, ou qu'autrement les Commendes seroient censées vacantes: Qu'enfin dans les Provisions des Monastères on exprimeroit distinctement la qualité de chacun, à faute de quoi lesdites Provisions seroient censées subreptices.

DANS

censée faire partie de sa perfection, on a regardé comme une sorte d'Apostasie mitigée la translation d'un Ordre plus rigide à un moins austère; & c'est pour cela qu'elle se trouve défendue par les Loix Canoniques. Mais comme la foiblesse humaine ne s'accommode pas de cette rigueur, on a trouvé moyen de l'éluder en permettant de passer dans des Ordres, qui quoique d'une Règle originairement plus austère, ont été mitigés par une longue succession de relâchement au point de devenir les plus doux. Par-là on n'entre pas dans l'esprit du Concile, mais on en suit la lettre; & bien des gens ne demandent pas autre chose.

43. *Ni obtenir la permission de porter secrettement son habit.*] On n'auroit pu demander une telle permission ou que par superstition, ou que par honte de son état; & dans l'un & l'autre cas, le Concile ne pouvoit mieux faire que de rejetter une telle demande.

44. *Il espèroit que le Pape, aussi-tôt que le tems le comporteroit, auroit soin* [illegible] *les Commendes qui vaqueroient à l'avenir ne fussent données qu'à des Réguliers.*] Les Auteurs des Notes sur le Concile de Trente remarquent avec raison, que l'abus des Commendes perpétuelles ne s'est rendu sensible & commun que vers le commencement du XIII. siècle, & qu'il fut inventé pour sauver l'incompatibilité des Bénéfices, & en disposer par ce moyen plus facilement, & avec plus d'autorité. Depuis ce tems le mal se multiplia à l'infini, & ce fut en-vain que quelques Papes tentèrent d'y apporter du rémède. Plusieurs Prélats demandèrent dans le Concile de Trente la suppression entière de ce desordre, & c'étoit un des Articles des demandes de *Charles IX.* Mais l'opposition se trouva si forte, que le Concile se réduisit à une simple exhortation, qui n'a pas eu plus de fruit que le Décret du Concile de Bâle, & les Règlemens de la Pragmatique, qui en avoient ordonné l'abolition. Car comme les Papes, les Princes, & les particuliers trouvent chacun leur intérêt dans la conservation

MDLXIII. PIE IV.

DANS le vingt & deuxième enfin: Que tous les Réguliers seroient censés soumis à ces Décrets, nonobstant tous privilèges même obtenus dans la fondation; & le Concile commandoit aux Evêques & aux Abbés de les faire exécuter sans délai, & exhortoit les Princes & les Magistrats à les appuyer pour cet effet de leur pouvoir, toutes les fois qu'ils en seroient requis.

LA lecture de ces Règlemens fut suivie de celle des Décrets de la Réformation générale.

Décrets pour la Réformation générale.

LE Concile dans le prémier, après avoir exhorté les Evêques à mener une vie exemplaire, & à observer une grande modestie dans leurs habits & leurs meubles & une grande frugalité dans leur table, leur [45] défendoit d'enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise, mais leur permettoit seulement de les en assister en cas qu'ils fussent pauvres. Il déclaroit aussi, que ce qu'il venoit d'ordonner par rapport aux Evêques, devoit s'entendre de tous les Bénéficiers tant Réguliers que Séculiers, & même des Cardinaux.

DANS le [46] second, le Concile ordonnoit aux Evêques de recevoir ses Décrets dans le prémier Concile Provincial, de promettre obéissance au Pape, & d'anathématizer toutes les Hérésies qui y avoient été condamnées. Il ordonnoit aussi aux Evêques qui seroient promus à l'avenir, de faire la même chose dans le prémier Synode où ils assisteroient, & à tous les Bénéficiers de le faire dans le prémier Synode Diocésain. Il commandoit encore à tous ceux qui avoient la direction des Universités & des Académies, d'y faire recevoir les mêmes Décrets; comme aussi aux Docteurs d'enseigner conformément à la doctrine qui y étoit établie, & de s'y obliger par un serment solennel au commencement de chaque année. Et à l'égard des Universités qui sont immédiatement sujettes au Saint Siège, le Concile déclaroit, que Sa Sainteté auroit soin de les faire visiter & réformer par ses Délégués, de la manière qu'Elle jugeroit la plus propre & la plus utile.

DANS

tion des Commendes, l'usage en est aujourd'hui si universel & si ferme, qu'il n'y a pas le moindre lieu d'espèrer qu'on puisse jamais remédier à un tel abus.

45. *Leur défend d'enrichir leurs parens & leurs domestiques des biens d'Eglise*, &c.] Défense très juste, mais très mal observée, puisque rien n'est si commun dans une grande partie du Clergé, que la passion d'enrichir leurs parens, & de faire servir le patrimoine des Pauvres à l'élévation de leur famille, pour satisfaire en même tems leur vanité & leur cupidité.

46. *Dans le second, le Concile ordonnoit aux Evêques de recevoir ses Décrets dans le prémier Concile Provincial*, &c.] Ce Décret eut lieu en Italie & dans quelques autres Provinces, où la Cour de Rome eut assez de crédit pour vaincre les oppositions qui se trouvèrent à plusieurs Décrets de Discipline faits dans ce Concile. Mais la chose ne put se faire en France, où malgré les différentes instances que fit le Clergé au Roi & dans les Etats, il ne put jamais obtenir la publication pure & simple du Concile. Tout ce que purent les Evêques fut de faire recevoir la Profession de Foi de *Pie IV*, & de faire des Décrets conformes à ceux du Concile sur tous les points de Discipline, qui n'étoient contraires ni aux Usages ni aux Libertés du Royaume. C'est ce qui se pratiqua dans la plupart des Conciles Provinciaux qui se tinrent en France sur la fin du XVI. siècle, comme à

Rouen,

DANS le troisième il étoit dit: [47] Que quoique l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclésiastique, & qu'elle soit très propre à contenir les hommes dans leur devoir, on devoit néanmoins en user avec beaucoup de sobriété & de circonspection, connoissant par expérience qu'elle étoit plus méprisée que crainte, quand on l'employoit témérairement pour quelque cause légère: Qu'ainsi, celles qui seroient fulminées pour obliger de venir à révélation en cas de choses perdues ou volées, ne pourroient être décernées que par l'Evêque, qui ne devoit pas se les laisser arracher par l'autorité de quelque Séculier que ce pût être, & même du Magistrat: Que le Juge Ecclésiastique devoit s'abstenir des Censures, quand il pouvoit de son autorité employer l'exécution réelle ou personelle; & que dans les Causes Civiles, qui appartiennent de manière ou d'autre au For Ecclésiastique, il pourroit procéder contre les Laïques mêmes par amendes pécuniaires, par saisie de biens ou par prise de corps, en se servant soit de ses propres Officiers, soit de quelques autres: Mais que si l'on n'en pouvoit pas venir à l'exécution réelle ou personelle, & que les coupables fussent contumaces, on pourroit employer l'Excommunication; ce qui s'observeroit aussi à l'égard des Causes criminelles: Que le Magistrat Séculier ne pourroit défendre au Juge Ecclésiastique d'employer l'Excommunication, ni l'obliger à la révoquer, sous prétexte qu'on n'avoit pas observé tout ce qui étoit prescrit par le présent Décret: Que si l'Excommunié ne venoit pas à résipiscence après les Monitions légitimes, non-seulement il ne devoit pas être reçu à communier avec les Fidèles; mais que même s'il persistoit dans les Censures, on pourroit procéder contre lui comme suspect d'Hérésie.

DANS le quatrième, [48] le Concile donnoit pouvoir aux Evêques dans leurs Synodes, & aux Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Généraux, d'ordonner ce qui seroit plus du service de Dieu & de l'avantage de l'Eglise, par rapport aux Messes de fondation dont le nombre étoit trop grand

Rouen, à Reims, à Bordeaux, à Tours, à Bourges, à Aix, à Toulouse, & ailleurs, où l'on voit que la plupart des Règlemens ont été copiés de ceux de Trente.

47. *Dans le troisième il étoit dit: Que quoique l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclésiastique——on devoit néanmoins en user avec beaucoup de sobriété*, &c.] La prémière partie de ce Décret est tout à fait conforme à l'esprit de l'Antiquité, qui ne croyoit pas devoir prodiguer indiscrettement l'Excommunication, & qui ne s'en servoit uniquement que dans des matières purement spirituelles. Mais la suite du Décret ne répond pas au commencement. Car ces Excommunications permises pour obliger de venir à révélation, cette permission aux Evêques de procéder par amendes ou par saisie de biens ou de corps, & d'employer l'Excommunication dans des Causes Civiles, cette défense au Magistrat Séculier d'empêcher les Evêques d'employer les Censures dans des cas qui ne sont pas purement spirituels; toutes ces choses, dis-je, sont non-seulement contraires à l'ancienne Discipline, mais même à l'esprit & à la nature de l'Excommunication. Aussi ç'a été un des Décrets, que la France a toujours rejettés comme contraires à ses Libertés, & qui a fait un des obstacles à sa reception dans ce Royaume.

48. *Dans le quatrième, le Concile donnoit*

MDLXIII. PIE IV. grand pour qu'on pût y satisfaire, ou dont la rétribution étoit si modique qu'on ne trouvoit personne pour les acquitter ; à condition néanmoins qu'on feroit toujours mémoire des Morts qui avoient laissé quelques Legs.

DANS le cinquième il étoit ordonné : Que dans la Collation ou autre disposition des Bénéfices, on ne dérogeroit point aux qualités & conditions requises, ou aux charges imposées par les titres de fondation ou d'érection, ou autre chose pareille ; à faute de quoi, la Provision seroit censée subreptice.

DANS le sixième : Que quand l'Evêque hors du tems de sa Visite seroit obligé de procéder contre quelque Chanoine, il le feroit de l'avis & du consentement de deux Chanoines, que le Chapitre éliroit au commencement de chaque année, & qui n'auroient ensemble qu'une voix : Que si le suffrage de tous les deux étoit contraire à celui de l'Evêque, de concert avec lui ils en éliroient un troisième pour décider le différend ; mais que s'ils ne s'accordoient pas dans l'élection du troisième, le choix en seroit renvoyé à l'Evêque le plus proche : Que dans les cas d'incontinence ou autres plus atroces, l'Evêque seul pourroit recevoir l'information, & procéder à la détention du coupable, en gardant du reste l'ordre prescrit : Que l'Evêque, soit au Chœur, soit au Chapitre, ou dans toute autre fonction publique, auroit la première place & le lieu qu'il choisiroit : Qu'il présideroit au Chapitre, excepté dans les cas où il s'agiroit de ses intérêts ou de ceux des siens ; mais qu'il ne pourroit communiquer cette autorité ni à ses Vicaires-Généraux, ni à ceux qui ne seroient pas du Chapitre : Que dans les Causes Ecclésiastiques, ceux qui ne seroient point du Chapitre seroient en tout soumis à l'Evêque ; & que dans

noit pouvoir aux Evêques——d'ordonner ce qui seroit plus du service de Dieu——par rapport aux Messes de fondation dont le nombre étoit trop grand pour qu'on pût y satisfaire, &c] Depuis que par un abus repréhensible le Clergé, comme le dit si bien Mr. *Du Gué*, s'est avisé de mettre à prix ses prières, & les Laïques leurs aumônes, les fondations se sont multipliées à un point, que la plupart des Eglises qui n'ont voulu rien refuser, se sont trouvées hors d'état de les acquitter. Ce n'étoit pas ainsi qu'on en usoit autrefois, où les Fidèles offroient volontairement leurs oblations, & se recommandoient aux prières de l'Eglise sans rien stipuler en particulier. Ce sont l'avarice & la superstition, qui ont fait changer cet usage, pour y en substituer un qui n'est qu'une Simonie palliée. Le Concile en donnant ordre de réduire les fondations, a pris une précaution sage pour le passé. Mais il eût été encore mieux de prévenir pour l'avenir tout ce qui pouvoit avoir l'ombre d'un pacte simoniaque, chose qui a toujours été également odieuse & criminelle.

49. *Que pour retrancher toute apparence d'hérédité dans les Bénéfices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir*, &c.] C'avoit été une des demandes de *Charles IX.* dans le XXI. des Articles, que ses Ambassadeurs présentèrent aux Légats ; & l'abus parut si odieux, que la Cour de Rome fut obligée de renoncer au profit qu'elle en retiroit. L'air d'hérédité dans la possession des Bénéfices a toujours été condamné dans l'Eglise, comme contraire à l'esprit du Ministère & de la vocation Ecclésiastique, qui ne considère que les qualités personelles, & non les relations

dans les endroits où les Evêques avoient une plus grande jurisdiction que celle qui leur étoit ici accordée, ce Décret n'auroit point lieu.

Dans le septième: Que [49] pour retrancher toute apparence d'hérédité dans les Bénéfices, les Accès & les Regrès n'auroient plus lieu à l'avenir, & qu'on ne pourroit étendre ou transférer ceux qui avoient été accordés jusqu'alors; ce qui auroit lieu même à l'égard des Cardinaux: Que les Coadjutoreries à succession future ne s'accorderoient point non plus pour aucune sorte de Bénéfice; & que s'il étoit utile ou nécessaire de le faire en faveur de quelque Eglise Cathédrale ou de quelque Monastère, cela ne s'accorderoit point, qu'auparavant le Pape n'eût été instruit de la cause, & qu'il ne fût assuré que le Sujet proposé avoit toutes les qualités requises.

Le huitième recommandoit aux Ecclésiastiques d'observer l'hospitalité, autant que leur revenu pourroit le leur permettre. Puis il étoit ordonné: Que ceux qui sous quelque titre que ce fût avoient des Hôpitaux à gouverner, devoient y employer tous les revenus qui y étoient destinés; Que si dans les lieux où étoient ces Hôpitaux il ne se trouvoit pas pour y être soulagées des personnes qui eussent les conditions que requéroit la fondation, les revenus [50] en seroient convertis en quelques autres usages pieux qui approcheroient le plus de l'intention du Fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux Membres du Chapitre: Que ceux qui manqueroient à s'acquitter des charges attachées à l'administration de ces Hôpitaux, y pourroient être contraints, quand même ils seroient Laïques, par Censures & autres voies de Droit; outre qu'ils seroient tenus en conscience à la restitution des fruits: Qu'enfin ces sortes d'administrations ne pourroient être données à l'avenir pour plus de trois ans, si le Fondateur n'en avoit autrement ordonné.

Le

tions charnelles, qu'il peut y avoir entre celui qui possède le Bénéfice, & celui auquel il passe. D'ailleurs, par les Accès & les Regrès on donnoit lieu à une infinité de confidences & de Simonies, & à des Nominations tout à fait indignes, qui remplissoient les Bénéfices de Ministres ou vicieux ou incapables. C'est à quoi le Concile a pourvu utilement par ce Décret, mais non pas entièrement. Car en laissant subsister les Résignations *in favorem*, on a donné lieu à cette sorte de succession héréditaire, à laquelle le Concile avoit prétendu pourvoir par la suppression des Accès, des Regrès, & des Coadjutoreries.

50. *Les revenus en seroient convertis en quelques autres usages pieux, qui approcheroient le plus de l'intention du Fondateur, au jugement de l'Evêque & de deux membres du Chapitre.*] Quoique cette disposition soit fort raisonnable, ce Décret a été absolument rejetté en France, où ces revenus ne peuvent être convertis à d'autres usages, que de l'intervention & du consentement du Magistrat Laïque, Administrateur-né des Hôpitaux établis dans son département, en qualité de Substitut du Prince, qui est le Protecteur & le Tuteur-né de tous les Hôpitaux de son Royaume. Ainsi, ce qui a fait rejetter ce Décret n'est pas la manière dont on ordonne de disposer de ces biens, mais de ce qu'on y empiète sur les droits de la Puissance Laïque, en appropriant à l'Evêque & au Clergé seul le pouvoir de convertir l'usage de ces revenus sans consulter le Magistrat, qui a un droit naturel & inné d'inspection sur la disposition de tous les biens temporels, même Ecclésiastiques.

51. Le

MDLXIII. PIE IV.

Le neuvième portoit : Que [51] la justification du Droit de Patronage devoit se faire par l'Acte de fondation ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique, ou enfin par une suite d'Actes de présentation de tems immémorial : Qu'à l'égard des personnes ou Communautés qui seroient suspectes d'avoir usurpé ce Droit, il faudroit encore des preuves plus exactes, & que celle du tems immémorial ne suffiroit pas, si elle n'étoit appuyée d'une suite de présentations authentiques faites pendant cinquante ans au moins, qui toutes eussent eu leur effet : Que tous les autres Patronages seroient censés abrogés, à la réserve de ceux de l'Empereur, des Rois, de ceux qui possèdoient des Royaumes, ou d'autres grands Princes Souverains, & des Universités : Que l'Evêque pourroit ne point admettre ceux qui étoient présentés par les Patrons, s'il ne les trouvoit pas capables : Que les Patrons ne pourroient s'ingèrer dans la perception des fruits : Que le Droit de Patronage ne pourroit se transférer à d'autres par vente, ou de quelque autre manière que ce fût, contre les Ordonnances Canoniques : Que les Unions de Bénéfices libres à ceux qui étoient de Patronage ; si elles n'avoient point encore eu leur effet, seroient entièrement abolies, & que les Bénéfices ainsi unis venant à vaquer redeviendroient de nomination libre : Que les Unions faites depuis quarante ans, quoique consommées, seroient revues par l'Ordinaire ; & que s'il s'y trouvoit quelque défaut, elles seroient déclarées nulles : Que de même tous les Droits de Patronage acquis depuis quarante ans, soit par augmentation de Dot ou par réédification, ou autre moyen, seroient revus par l'Evêque ; & que s'il ne se trouvoit pas que ce fût pour l'avantage de l'Eglise ou du Bénéfice, ces Droits seroient abrogés en rendant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour les acquérir.

On ordonnoit dans le dixième : Que [52] dans les Conciles Provinciaux ou Diocésains il seroit élu au moins quatre personnes qui eussent les qualités requises par la Constitution de *Boniface VIII*, à qui à l'avenir seroit commise la connoissance des Causes Ecclésiastiques, qui leur seroit déléguée par les Légats ou les Nonces du Saint Siège ; & que les délégations faites à d'autres seroient censées subreptices.

Le

51. *Le neuvième portoit : Que la justification du droit de Patronage devoit se faire par l'Acte de fondation, ou de dotation, ou par quelque autre pareil Acte authentique,* &c.] Ce Règlement, juste & judicieux d'ailleurs, n'a pas laissé que d'être rejetté en France ; non que ce qu'il ordonne soit déraisonnable, mais parce qu'il rend l'Evêque Juge d'une matière qui en France a toujours été de la compétence du Juge Laïque.

52. *On ordonnoit dans le dixième : Que dans les Conciles Provinciaux ou Diocésains il seroit élu au moins quatre personnes,* &c.] Ce Décret, qui suppose dans les Nonces ou les Légats une Jurisdiction & un Tribunal, qui n'ont jamais été reconnus en France, n'y a pas plus de lieu que le précédent, & est un de ceux qui y ont empêché l'acceptation du Concile.

53. *Le onzième défendoit d'affermer au préjudice des successeurs les biens Ecclésiastiques*

LE onzième défendoit [53] d'affermer au préjudice des successeurs les Biens Ecclésiastiques sous condition de payer d'avance, comme aussi d'affermer les Jurisdictions Ecclésiastiques; & à ceux qui les auroient affermées, de les exercer ou faire exercer par d'autres. Il ordonnoit aussi, que les Baux des Biens Ecclésiastiques faits depuis trente ans pour un long terme, c'est à dire, pour vingt-neuf ans ou davantage, quand bien même ils auroient été confirmés par le Saint Siège, seroient déclarés par le Concile Provincial faits au préjudice de l'Eglise. MDLXIII. PIE IV.

DANS le douzième le Concile ordonnoit: Que ceux qui étoient obligés de payer les Dixmes, les payeroient à l'avenir à ceux à qui elles appartenoient de droit; & que ceux qui les retenoient seroient excommuniés, sans pouvoir être absous qu'après qu'ils les auroient restituées: Et il exhortoit tous les Fidèles à faire part des biens que Dieu leur avoit donnés, aux Evêques & aux Curés dont les Eglises étoient pauvres.

LE treizième portoit: Que dans les endroits où la quatrième partie qu'on appelle des Funérailles se payoit à l'Eglise Cathédrale ou Paroissiale quarante ans auparavant, & qui depuis avoit été transférée à d'autres lieux pieux, seroit rendue aux Eglises auxquelles elle se payoit auparavant.

LE quatorzième défendoit à tous les Ecclésiastiques de tenir chez eux ou ailleurs des Concubines ou des Femmes suspectes, sous peine d'être privés du tiers du revenu de leurs Bénéfices, s'ils ne les quittoient après la prémière admonition; & d'être dépouillés de tout & déclarés suspens de toutes leurs fonctions, s'ils ne s'en séparoient après la seconde. Il ordonnoit aussi, que si après cela ils persévéroient encore dans leur crime, ils seroient privés du Bénéfice même, & déclarés inhabiles à en posséder, à moins que dans la suite ils n'en fussent dispensés: Et si après avoir quitté ces sortes de Femmes ils les reprenoient, ils seroient excommuniés; & que la connoissance de ces Causes n'appartiendroit qu'aux Evêques: Que les Clercs qui ne possédoient point de Bénéfices, & qui seroient convaincus du même crime, seroient punis par l'Evêque par emprisonnement, suspension de leurs fonctions, & déclaration d'inhabilité à posséder aucuns Bénéfices: Qu'enfin si les Evêques mêmes tomboient en de semblables fautes,

ques sous condition de payer d'avance, &c.] C'étoit en effet une injustice criante dans les Ecclésiastiques de tirer à eux toute la substance d'un Bénéfice, non-seulement pour leur vie, mais encore pour longtems après, & de s'enrichir de ces dépouilles aux dépens de leurs successeurs, qui par-là pouvoient être privés même du nécessaire. Le Concile a pourvu par ce Décret à cet abus, & bornant les Baux à la vie du Bénéficier, il a empêché que la cupidité des uns ne privât les autres d'une juste subsistance. Peut-être n'eût-on pas mal fait d'adopter le même Règlement en Angleterre, aussi-bien que plusieurs autres du Concile, comme sur la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, sur la Résidence, & sur plusieurs autres articles. On devroit avoir autant de zèle pour imiter ce qu'il y a de bon dans une autre Communion, que pour éviter ce qu'il peut y avoir de vicieux & d'abusif.

MDLXIII. Pie IV. tes, & ne se corrigeoient point après en avoir été avertis par le Concile Provincial, ils seroient suspendus de leurs fonctions; & que s'ils persévéroient dans leur incontinence, ils seroient dénoncés au Pape.

Le quinzième portoit: Que [54] les enfans illégitimes des Clercs ne pourroient avoir ni Bénéfice ni Ministère dans les Eglises, où leurs pères avoient ou avoient eu aucun Bénéfice; ni même aucune pension sur les Bénéfices, qu'avoient ou qu'avoient eu leurs pères: Que s'il se trouvoit actuellement, que le père & le fils eussent un Bénéfice dans la même Eglise, le fils seroit obligé de le résigner dans le terme de trois mois. Il défendoit aussi toutes les Résignations, que pourroit faire un père à un tiers, dans le dessein que ce tiers résignât ensuite à son fils.

Le seizième défendoit de convertir les Cures en Bénéfices simples. Et à l'égard de celles qui étoient déja converties, si le Vicaire perpétuel n'avoit pas un revenu suffisant, il étoit ordonné qu'il lui en seroit assigné un à la discrétion de l'Evêque.

Le dix-septième étoit contre les Evêques qui se comporteroient d'une manière basse & indécente à l'égard des Ministres des Rois, & à l'égard des Seigneurs & des Barons, à qui non-seulement ils cèdoient indignement leur rang tant dans l'Eglise qu'ailleurs, mais qu'ils avoient encore la lâcheté de servir en personne. Le Concile détestant cette indignité, & renouvellant tous les Canons faits pour conserver la dignité Episcopale, commandoit aux Evêques de s'abstenir de ces bassesses, & de maintenir leur dignité tant au dedans qu'au dehors, en se souvenant qu'ils étoient Pasteurs; & recommandoit aux Princes & à tout au-

54. *Le quinzième portoit : Que les enfans illégitimes des Clercs ne pourroient avoir ni Bénéfice ni Ministère dans les Eglises, où leurs pères avoient ou avoient eu aucun Bénéfice*, &c.] Quoique la naissance illégitime soit moins un crime qu'un malheur dans ceux qui l'ont reçue; cependant pour la décence du Ministère, & pour imprimer plus d'aversion de l'impureté, on en a fait il y a longtems dans l'Eglise Latine une irrégularité & un empêchement pour les Ordres. Mais il semble, qu'après y avoir admis les bâtards par une Dispense, si le Concile ne vouloit pas permettre que le père & le fils servissent dans la même Eglise, pour ne pas rendre public ce scandale, c'étoit plutôt le père que le fils qu'on devoit obliger de résigner, puisque c'est le père qui est criminel, & non le fils. Pour la résignation faite à un tiers, dans le dessein que le tiers la fasse ensuite au fils, rien n'étoit plus juste que de la condamner, puisque c'est une confidence simoniaque, & que c'est joindre la dissimulation à une cupidité criminelle.

55. *Le dix-huitième recommandoit à tous les Fidèles indistinctement l'observation des saints Canons, & ne permettoit d'en dispenser qu'avec maturité & connoissance de cause, & sans rien prendre pour la Dispense.*] On eût regardé dans l'ancienne Eglise comme une Simonie, la concession d'une Dispense pour de l'argent. C'est sur cette maxime, que le Concile défend d'en prendre pour les accorder. Mais il n'est pas aussi facile de faire pratiquer les règles, que de les faire. Sous pretexte d'en rendre la transgression plus rare, ou d'appliquer à des offices de charité l'argent que l'on exige pour les Dispenses, on a éludé l'observation de ce Décret; & comme si les Papes n'étoient pas aussi obligés que les autres à la pratique des Canons, non-seulement ils vendent sans scrupule les

autre de leur rendre toute sorte d'honneur & de respect, comme à leurs pères. MDLXIII. PIE IV.

Le dix-huitième recommandoit [55] à tous les Fidèles indistinctement l'observation des saints Canons, & ne permettoit d'en dispenser qu'avec maturité & connoissance de cause, & sans rien prendre pour la Dispense.

Dans le dix-neuvième le Concile déclaroit: Que l'Empereur, les Rois, & les Princes, qui accorderoient un lieu pour quelque Duel entre les Chrétiens, seroient excommuniés & dépouillés de la Seigneurie du lieu où le Duel se seroit fait, s'il relevoit de l'Eglise: Que les Duellistes & leurs Parrains seroient excommuniés, [56] leurs biens confisqués, & eux déclarés infames pour toujours: Que s'ils mouroient dans le Duel, ils seroient privés de la sépulture Ecclésiastique; & que les instigateurs, promoteurs, ou spectateurs du Duel seroient pareillement excommuniés.

Dans le vingtième, qui avoit causé tant d'agitation dans le Concile, & qui regardoit la Liberté Ecclésiastique ou la Réformation des Princes, le Concile déclaroit: Qu'il se promettoit non-seulement que les Princes Séculiers feroient restituer à l'Eglise tous ses droits; mais encore, qu'ils feroient rendre au Clergé par leurs Sujets le respect qui lui étoit dû: Qu'ils ne permettroient pas que leurs Officiers ou les Magistrats inférieurs violassent les Immunités de l'Eglise & des personnes Ecclésiastiques; mais qu'eux-mêmes, & leurs Officiers à leur exemple, se montreroient obéissans aux Constitutions des Papes & des Conciles. Il renouvelloit ensuite [57] & ordonnoit à tout le monde d'observer tous les

les Dispenses, mais ils ont donné par-là occasion aux autres de faire la même chose avec impunité.

56. *Que les Duellistes & leurs Parrains seroient excommuniés, leurs biens confisqués, & eux déclarés infames.*] La défense du Duel a paru si juste, que la plupart des Souverains l'ont adoptée. Mais comme la confiscation des biens est une peine qui ne peut être infligée que par les Princes temporels, de peur d'autoriser le pouvoir que s'attribue ici le Concile sur le temporel des particuliers, ce Canon a été un de ceux qui a empêché l'acceptation du Concile en France.

57. *Il renouvelloit ensuite & ordonnoit à tout le monde d'observer tous les Décrets des Conciles Généraux, & les Constitutions du Saint Siège faites en faveur des personnes & des Libertés Ecclésiastiques.*] Quelque réforme qu'on eût faite dans ce Décret pour faire cesser l'opposition universelle qu'y firent les Princes, & en particulier les François, qui en prirent occasion de faire la célèbre Protestation du 22 de Septembre; cependant l'altération n'y a pas été encore assez grande pour engager ce Royaume à le recevoir, & ç'a été un des motifs qui a fait rejetter avec raison l'acceptation du Concile. Car comment se soumettre à toutes les Constitutions du Saint Siège faites en faveur des Immunités Ecclésiastiques, sans adopter toutes les fables Ultramontaines soit de l'autorité des Papes sur le temporel des Rois, soit de l'indépendance du Clergé de l'autorité des Princes, soit de leurs exemtions prétendues de toutes les charges des autres Sujets? Ce Canon n'a donc retranché que le détail des prétentions qui étoient odieuses aux Princes, & en a conservé tous les fondemens; & il n'est pas étonnant que la France ait constamment refusé de recevoir un Concile où l'autorité des Rois étoit

MDLXIII. PIE IV. les Décrets des Conciles Généraux & les Constitutions du Saint Siège, faites en faveur des personnes & des Libertés Ecclésiastiques. Il exhortoit l'Empereur, les Rois, les Républiques, les Princes & tout le monde à respecter tout ce qui appartient à l'Eglise, & à ne pas permettre que ses droits fussent violés par les Seigneurs inférieurs, les Magistrats, ou leurs Ministres; afin que les Ecclésiastiques pussent résider paisiblement dans leurs Bénéfices, & exercer sans trouble leur Ministère à l'édification du peuple.

XXI. On lut enfin un dernier Décret, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Congrégations, & par lequel le Concile déclaroit: Que de quelques paroles ou de quelques clauses qu'il se fût servi dans les Décrets de Réformation & de Discipline Ecclésiastique faits sous *Paul III*, sous *Jules III* & sous *Pie IV*, il entendoit toujours [58] que ce fût sans préjudice de l'autorité du Saint Siège.

Comme il étoit trop tard pour achever la lecture des autres Décrets, le reste fut remis au lendemain, selon la résolution prise auparavant dans la Congrégation générale. Et quoiqu'on eût reçu nouvelle que le Pape étoit mieux, & qu'il étoit absolument hors de danger, on tint dès le lendemain matin avant la pointe du jour une Congrégation, [q] où on lut & approuva le Décret des Indulgences, & ceux où l'on déclaroit la Clôture du Concile, & où l'on en demandoit la confirmation.

q Pallav. L. 24. c. 8. Rayn. ad an. 1563. N° 212.

LXXVIII.

toit si blessée, & où le Clergé s'attribuoit tant de pouvoir au préjudice des droits des Magistrats.

58. *Il entendoit toujours que ce fût sans préjudice de l'autorité du Saint Siège.*] Cette clause, qui d'une part semble mettre l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile, & qui de l'autre lui laisse la liberté de ne tenir compte de ses Décrets qu'autant qu'il le jugera à propos, est encore une des raisons qui a empêché la France d'accepter ce Concile. Car recevoir ce Decret eût été en quelque sorte desavouer la doctrine que les François avoient toujours maintenue dans le Concile même, de la supériorité des Conciles sur le Pape, & de l'obligation où il étoit de se soumettre lui-même aux Canons; doctrine si bien établie dans l'Antiquité, & si conforme à la Tradition constante de l'Eglise Gallicane jusqu'à ces derniers tems; sans que les prétentions des Papes ni les complaisances de nos Rois aient jamais pu l'obscurcir, lors même qu'on s'est beaucoup plus prêté qu'il n'étoit convenable aux inclinations qu'avoit la Cour de Rome de faire recevoir ses maximes d'une puissance universelle & absolue.

59. *L'après-dînée du même jour on reprit la Session du jour précédent*, &c.] Ce ne fut pas l'après-dînée du même jour, mais le matin, comme le marquent l'Auteur du Journal publié par le P. *Martène*, *Raynaldus* & *Pallavicin*, & comme on le voit par les Actes du Concile; & *Caraccioli* Evêque de *Catane* célébra la Messe avant la continuation de la Session, ce qui n'eût pas été si la Session n'eût été reprise que l'après-dînée.

60. *Que Jésus-Christ aiant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'étoit servie de ce pouvoir en tout tems*, &c.] Comme les Indulgences ne sont proprement qu'une relaxation des peines Canoniques, dont la disposition a toujours été remise aux Pasteurs, le Concile ne pouvoit pas se dispenser de condamner ceux qui vouloient contester ce pouvoir à l'Eglise. Mais il le fait d'une manière si réservée & en des termes si généraux, que si avant la naissance du Luthéranisme on se fût contenu dans les mêmes bornes, il

y

LXXVIII. L'APRE'S-DINE'E [59] du même jour [r] on reprit la Session du jour précédent, & on y lut le Décret des Indulgences, qui portoit en substance : Que [60] Jésus-Christ aiant donné le pouvoir d'en accorder à son Eglise, qui s'étoit servie de ce pouvoir en tout tems, le Concile ordonnoit que l'usage en seroit continué, comme étant approuvé par les Conciles, & comme très salutaire aux Fidèles ; & il prononçoit Anathème contre ceux qui diroient qu'elles sont inutiles, ou que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'en accorder. Il enjoignoit néanmoins, que conformément à l'ancienne pratique, on les accordât avec réserve & modèration. Et pour pourvoir aux abus qui s'y étoient glissés, il défendoit le trafic sordide qu'on en avoit fait auparavant ; & ordonnoit aux Evêques de recueillir tous les autres abus qu'ils trouveroient sur ce point dans leurs Diocèses, & d'en faire leur rapport dans le Synode Provincial, pour les renvoyer ensuite au Pape afin qu'il y pourvût.

Suite de la dernière Session. Décrets sur les Indulgences, les Jeûnes, les Fêtes, la distinction des Viandes, &c. Renvoi de plusieurs choses au Pape. Déclaration sur les rangs tenus dans le Concile. Exhortation à l'observation des Décrets, & demande de la confirmation du Pape.

A l'égard des Jeûnes, [61] de la distinction des Viandes, & de l'observation des Fêtes, il ordonnoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obéir sur cela aux commandemens de l'Eglise Romaine, & aux Fidèles de se rendre dociles aux ordres de leurs Pasteurs.

QUANT à ce qui regardoit l'*Index* des Livres défendus, quoiqu'il fût tout fini, le Concile n'aiant pas le tems d'en porter son jugement, ordonnoit que le tout fût renvoyé à celui du Pape ; comme aussi ce qui regardoit le Catéchisme, le Bréviaire, & le Missel.

r Mart. T. 8. p. 1420.

PAR

y a apparence que l'on n'eût pas éprouvé les troubles qu'occasionna cette dispute. Aussi voit-on qu'on ne s'est point avisé de décider quel étoit proprement l'objet & la nature des Indulgences, sur quel mérite elles étoient fondées, si elles regardoient les morts aussi-bien que les vivans ; toutes disputes sur lesquelles on s'échauffe si fort dans les Ecoles, & qui avoient fait naitre tout le scandale. Le Concile fort sagement garde le silence sur tous ces points, & se contentant d'établir l'autorité de l'Eglise, il exhorte les Evêques à retrancher les abus qui s'étoient glissés en ce genre, mais sans les désigner en particulier, comme il eût été nécessaire de le faire pour y pourvoir avec plus de succès qu'on ne l'a fait. Le Card. *Moron* eût bien voulu qu'on ne touchât point à cette matière, soit qu'il appréhendât que cela n'excitât encore quelque contestation qui servît à prolonger le Concile, ou qu'on n'eût pas le tems de former le Décret d'une manière exacte. Mais le consentement général l'emporta, & il fut obligé de cèder à l'avis unanime de tous les Pères.

61. *A l'égard des Jeûnes, de la distinction des Viandes, & de l'observation des Fêtes, il ordonnoit aux Evêques de recommander à leurs peuples d'obéir sur cela aux commandemens de l'Eglise Romaine*, &c.] Le Concile, sans entrer sur tous ces points dans aucune recherche touchant leur nécessité & leur obligation, se contente d'en recommander l'observation, comme d'une chose utile & méritoire. C'étoit le moyen d'abrèger les contestations. Car toute la difficulté étoit de savoir, si ces commandemens obligeoient en conscience, & si la transgression étoit un péché tel qu'eût été la transgression d'un commandement divin. Mais en évitant cette discussion, & le Concile se renfermant dans une simple exhortation, on évitoit toutes les difficultés ; ce qui étoit proprement l'objet des Légats, qui ne cherchoient qu'à finir, & qui ne vouloient rien mettre dans cette dernière Session, qui pût donner lieu à la moindre dispute, & causer le moindre retardement.

62. Le

MDLXIII. PIE IV.

PAR un autre Décret le Concile déclaroit, que par les places données aux Ambassadeurs des Princes, il ne prétendoit préjudicier aux prétentions de qui que ce fût.

LE Concile [62] ensuite exhortoit tous les Princes à ne point souffrir que ses Décrets fussent violés par les Hérétiques, mais à les obliger aussi-bien que tous leurs autres Sujets à les observer; & il déclaroit en même tems, [63] que s'il naissoit quelque difficulté sur la manière de les recevoir, & qu'il fût besoin sur cela de quelque explication, le Pape y pourvoiroit, ou en consultant quelques personnes qu'il feroit venir des lieux où la difficulté seroit née, ou en convoquant un nouveau Concile Général, ou de quelque autre manière qui lui paroitroit la plus convenable.

Le Card. Moron licentie le Concile.

ON lut ensuite tous les Décrets faits sous *Paul III* & sous *Jules III*, tant en matière de Foi que de Réformation; [s] après quoi le Sécrétaire s'étant avancé au milieu de l'Assemblée, demanda aux Pères, *s'il leur plaisoit qu'on mît fin au Concile, & que le Président & les Légats au nom de tous les Pères demandassent au Pape* Pie *la confirmation de tous les Décrets*, qui s'étoient faits tant sous son Pontificat que sous ceux de *Paul III* & de *Jules III*. Tous aiant répondu, [64] non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur *plaisoit* ainsi, le Cardinal *Moron* comme prémier Président leur accorda & à tous ceux qui avoient assisté à cette Session une Indulgence plénière, leur donna sa bé-

s Rayn. ad an. 1563. N° 215. Pallav. L. 24. c. 8.

62. *Le Concile exhortoit ensuite les Princes à ne point souffrir que ses Décrets fussent violés par les Hérétiques, mais à les obliger,* &c.] Cette exhortation étoit purement pour la forme, puisque l'on savoit bien que l'Empereur & les autres Princes, qui n'avoient pu obliger les Protestans à se rendre au Concile, ne seroient pas les maitres de les forcer à se soumettre à ses Décrets. Mais d'ailleurs il étoit peu Chrétien de vouloir mettre les armes entre les mains de tous les Princes pour obliger leurs Sujets à accepter des Décrets, dont ils avoient toujours rejetté l'autorité. La voie de persuasion est la seule qui convienne à la Religion, & toute violence employée pour faire embrasser la vérité est également contraire à l'esprit de l'Evangile, & à la nature de la chose, puisque l'esprit ne peut se rendre qu'à la lumière, & que la lumière ne s'inspire point par la violence mais par la raison. C'est pour cela que du tems des Persécutions, les anciens Pères se sont toujours recriés contre toute violence en matière de Religion. Mais le changement d'intérêt a fait depuis changer de maximes; & les Chrétiens, qui desapprouvoient les violences lorsqu'ils en étoient l'objet, n'ont pas tardé à les justifier quand ils en ont été la cause: tant il est rare de se conduire par d'autres principes que par ceux de l'intérêt présent & de l'amour-propre, qui nous fait aimer à dominer sur la Foi des autres.

63. *Il déclaroit en même tems, que s'il naissoit quelque difficulté sur la manière de les recevoir — le Pape y pourvoiroit*, &c.] Après avoir demandé au Pape la confirmation de tous les Décrets du Concile, & avoir déclaré que tout ce qui y avoit été fait étoit sans préjudice de l'autorité du Saint Siège, il ne restoit plus pour rendre le Pape entièrement maitre de ces Décrets, que de l'en rendre le seul Interprète. Car on voit bien, qu'à titre d'interprétation le Pape peut leur donner tel sens qu'il juge à propos, & se rendre par conséquent l'arbitre de toutes ces décisions, qui par l'explication qu'il leur donne deviennent plutôt ses propres décisions, que celles du Concile même.

64. *Tous aiant répondu, non par des suffrages particuliers, mais par une acclamation unanime, que cela leur plaisoit ainsi*, &c.]

bénédiction, & les licentia tous, en disant, *qu'après avoir rendu graces à Dieu, ils se retirassent en paix.* MDLXIII. PIE IV.

LXXIX. C'ETOIT la coutume ancienne des Eglises Orientales de traiter les affaires des Conciles en présence de tout le monde, & il arrivoit souvent dans l'occasion, qu'il s'y faisoit des acclamations populaires & même tumultueuses, qui cependant finissoient toujours par un accord. Les Evêques à la fin, transportés de la joie que leur causoit l'unanimité avec laquelle finissoient les délibérations, faisoient eux-mêmes des acclamations à la louange des Empereurs qui avoient assemblé & protégé ces Conciles, & de la Doctrine qui y avoit été enseignée; & des prières pour demander à Dieu la continuation de son assistance envers l'Eglise, la conservation des Empereurs, la santé & la prospérité des Evêques. Ces acclamations & ces prières n'étoient point méditées. Mais si [65] quelque Evêque plus zèlé que les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles qui convinssent à la conjoncture, tous se joignoient unanimement avec lui pour les prononcer. Cet usage fut aussi imité à Trente, où on n'attendit pas cependant que le Saint Esprit inspirât à quelqu'un sur le champ ces sortes d'acclamations, mais où elles avoient été préparées auparavant, & où on les prononça & on y répondit par écrit. Le Cardinal de *Lorraine* [t] avoit eu non-seulement la principale part à leur composition, mais il voulut [66] encore se charger lui-même de les entonner; chose qui le fit taxer universellement de

On le finit par des acclamations composées par le Card. de Lorraine. Il les entonne lui-même, & en est taxé de vanité.

t Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Spond. N° 65. Rayn. N° 216.

&c.] Il paroit par les Actes cités par *Pallavicin* & par *Raynaldus*, qu'en cette occasion comme dans les autres, les suffrages furent demandés en particulier. Apparemment que ce qui a trompé notre Historien, c'est que dans les Editions du Concile il est marqué indistinctement, qu'à la proposition que *Moron* fit aux Pères, s'ils vouloient qu'on mît fin au Concile, & qu'on demandât au Pape la confirmation de ses Décrets, les Pères répondirent, *Placet*. Mais ce qui n'est point distingué dans les Editions du Concile, l'est dans les Actes, où l'on voit que le Sécrétaire étant allé à l'ordinaire avec les Notaires prendre les voix de chacun en particulier, tous acceptèrent le Décret. *Et statim Patres omnes interrogati singulariter ——responderunt simpliciter verbum Placet.* Rayn. N° 215. L'Archevêque de *Grenade* seul dit, qu'il consentoit bien à la conclusion du Concile, mais non à la demande de la confirmation : *R. D. Archiepiscopus Granatensis, Placet quod finiatur, sed non petit confirmationem*; nouvelle preuve, que les voix furent demandées en particulier.

65. *Mais si quelque Evêque plus zèlé que les autres se sentoit inspiré de faire sur le champ quelques acclamations pareilles—— tous se joignoient unanimement à lui pour les prononcer.*] Il n'étoit pas besoin d'une inspiration particulière, pour faire ces sortes d'acclamations; & on ne doit pas en chercher d'autre principe que la joie que l'on avoit de voir terminer le Concile avec succès, & qui étoit souvent inspirée par la présence du Prince qui en avoit favorisé les délibérations, comme cela se remarque principalement dans les Actes du Concile de Chalcédoine. Celles du Concile de Trente avoient été méditées & préparées auparavant. Mais cela ne change rien à la nature de la chose; & si la préparation empêche qu'on ne les regarde comme quelque chose d'inspiré ou comme des épanchemens de cœur aussi sincères, on ne peut douter du moins qu'elles ne soient des preuves assez sensibles de la joie qu'avoient les Pères de la conclusion du Concile.

66. *Mais il voulut encore se charger lui-même de les entonner; chose qui le fit taxer universellement de légèreté & de vanité.*] Le Cardinal *Pallavicin* dit, qu'il n'a rien trou-

MDLXIII. PIE IV.

de légèreté & de vanité, & qui parut peu digne d'un tel Prélat & d'un tel Prince, qui faisoit une fonction qui eût bien mieux convenu aux Diacres d'un Concile, qu'à un Archevêque & à un grand Cardinal. Ces acclamations, auxquelles répondirent les Pères, contenoient des vœux & des prières pour la longue vie & la gloire du Pape, & pour la félicité éternelle de *Paul III* & de *Jules III*. On y souhaitoit, que la mémoire de *Charles-Quint*, & des Rois protecteurs du Concile, fût en bénédiction; & que l'Empereur *Ferdinand*, les Rois, les Princes, & les Républiques vécussent & prospérassent pendant longues années. On y souhaitoit aussi une longue vie avec des actions de graces aux Légats & aux Cardinaux, & de longues années & un heureux retour aux Evêques. On y louoit la Foi du Concile de Trente, comme la Foi de S. Pierre, des Pères, & des Orthodoxes. Enfin on y disoit Anathème à tous les Hérétiques en général, sans spécifier ni les anciens ni les modernes.

Le Concile est souscrit par tous les Pères.

LXXX. On finit enfin la Session par un ordre, [v] qui fut donné aux Pères sous peine d'Excommunication, de souscrire aux Décrets de leur propre main. C'est à quoi fut employé le Dimanche suivant; & pour le faire avec ordre on tint une espèce de Congrégation, où signèrent les IV Légats, II Cardinaux, III Patriarches, XXV Archevêques, CLXVIII Evêques, VII Abbés, XXXIX Procureurs d'Evêques absens, & VII Généraux

v Rayn. N° 218. Pallav. L. 24. c. 8.

trouvé de cette censure dans les Mémoires du tems, & qu'au contraire on y parle de cette action avec applaudissement. Mais si quelques Italiens & quelques Espagnols y applaudirent, on doit avouer aussi qu'elle fut condamnée en France, & le jugement qu'on y en porta justifie parfaitement notre Historien. Car, au rapport de Mr. *de Thou* & de *Sponde* même, qui n'est pas un Auteur suspect à *Pallavicin*, on y taxa le Cardinal de *Lorraine* de vanité & de légèreté pour s'être chargé d'une pareille fonction. *In acclamationibus subsecutis, quarum Card. Lotharingius & componendarum & intonandarum curam sumpsit*, dit Sponde, *notatus est ipse à nonnullis levitatis & vanitatis, quod parùm ex tanti Præsulis & Principis dignitate in eo ministerio servire affectarit, quod ex antiquo usu Diaconis potiùs aut Promotori vel Secretario Concilii convenire videretur, quam Archiepiscopo & summæ existimationis Cardinali.* D'ailleurs les François trouvèrent aussi très mauvais, qu'il eût omis le nom du Roi de France dans ces acclamations, & il fut obligé de s'en justifier devant le Conseil, comme le dit *Sponde* au même endroit. *Sed gravior in Cardinalem accusatio à Gallis, quod post acclamationes Pontificibus & Imperatoribus sub quibus Concilium celebratum fuisset nominatim factas, mox collectivo nomine Regibus acclamarit nulla facta distinctione Regis Galliæ—— Quod cum ei postea in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Reges, Reipublicæ Christianæ bono, conservandæ studio factum à se excusavit. Acclamationes dein factæ*, dit aussi Mr. *de Thou*, *idque muneris suscepit Card. Lotharingus, majore vanitate an imprudentia incertum; quippe qui videret id citrà injuriam in Regem Galliæ fieri non posse; cujus nomen, quod semper antea, dum Carolus V Cæsar in vivis ageret, expressum fuerat, nunc, ne præjudicium Philippi filii dignitati fieret, collectivo Regum nomine confundi & quodammodo obliterari necesse esset; quod cum illi posteà in Regis Consistorio objectum fuisset, pacis & concordiæ inter potentissimos Principes, Reipublicæ Christianæ bono, conservandæ studio factum excusavit.* Cette excuse étoit peut-être assez solide. Mais la Nation, soit par justice, soit par vanité, n'en jugeoit pas tout à fait de même.

67, Soa-

néraux d'Ordres. Selon la résolution prise auparavant, les Ambassadeurs devoient aussi souscrire [67] après les Pères. Mais l'on changea depuis de dessein, pour quelques raisons. L'une fut, que les Ambassadeurs de France n'étant plus à Trente, si l'on voyoit la souscription des autres sans la leur, cela seroit pris pour une déclaration que les François ne recevoient point le Concile. L'autre, [x] que le Comte de *Lune* fit entendre qu'il ne pouvoit souscrire qu'avec restriction, parce que le Roi son Maitre n'avoit pas consenti à la clôture du Concile. Pour couvrir ces raisons, les Légats publièrent, que comme ce n'étoit pas la coutume que ceux qui n'avoient pas voix délibèrative au Concile y souscrivissent, c'eût été une singularité & une nouveauté de faire souscrire les Ambassadeurs à celui-ci.

x Pallav. L. 24. c. 8.

Crainte des Romains changée en joie par la conclusion du Concile.

LXXXI. Lorsque le Pape tomba malade, la crainte que l'on eut à Rome de sa mort y causa beaucoup de confusion & d'allarmes; parce que, comme l'on n'avoit point encore vu mourir de Pape pendant la tenue d'un Concile, on appréhendoit extrèmement les suites que pourroit avoir un tel accident. L'exemple du Concile de Constance, qui avoit joint d'autres Evêques aux Cardinaux pour l'élection d'un Pape, faisoit craindre quelque chose de semblable ou même de pis; & quoique l'Ambassadeur d'Espagne eût [68] assuré que le Comte de *Lune* & les Prélats Espagnols avoient ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux,

67. *Selon la résolution prise auparavant, les Ambassadeurs devoient aussi souscrire après les Pères. Mais l'on changea depuis de dessein pour quelques raisons*, &c.] C'est ici une méprise grossière de *Fra-Paolo*, qui trompé apparemment par les Editions du Concile, où il n'est fait mention que des souscriptions des Pères, en a conclu sans raison, que les Ambassadeurs n'avoient point souscrit. Mais cette conséquence est fausse, puisqu'à la réserve des Ambassadeurs François qui n'étoient plus à Trente, & du Comte de *Lune* qui ne vouloit signer que conditionellement, ce qu'on n'accepta pas, tous les autres Ambassadeurs tant Ecclésiastiques que Laïques souscrivirent, & en donnèrent un Acte en forme rapporté par *Raynaldus* N° 220. On voit même N° 221. que le Card. de *Lorraine*, pour suppléer à l'absence des Ambassadeurs François, donna un pareil Acte lui-même, comme Ministre de France. Mais il est difficile de justifier sur cela sa conduite, puisque sachant les ordres des Ambassadeurs, & les raisons qu'ils avoient de ne pas retourner à Trente, il eût dû se contenter de signer comme Prélat, sans vouloir encore s'ingèrer de représenter les Ambassadeurs, qu'il savoit bien avoir des ordres contraires.

68. *Et quoique l'Ambassadeur d'Espagne eût assuré que le Comte de Lune & les Prélats Espagnols avoient ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux*, &c.] Mr. *Amelot* a fait ici deux fautes considèrables dans sa Traduction. La première, en faisant dire à *Fra-Paolo*, que *Vargas avoit mandé au Comte de Lune qu'il avoit ordre de conserver le droit d'élection aux Cardinaux seuls*; au-lieu que selon notre Historien, *Vargas* ne faisoit qu'assurer que le Comte de *Lune* avoit de tels ordres. La seconde, en faisant dire à *Fra-Paolo*, qu'à *Rome on ne se reposoit point là-dessus, à cause du petit nombre du Sacré Collège*; ce qui ne fait aucun sens: au-lieu que selon notre Historien, les Romains faisoient peu de fonds sur ce que disoit *Vargas*, à cause que n'y aiant qu'un petit nombre d'Evêques Espagnols dans le Concile, il ne dépendroit pas d'eux de faire exécuter ce que promettoit cet Ambassadeur. *Et se ben l'Ambasciatore di Spagna*, dit Fra Paolo, *affermava l'Ambasciatore in Trento & li*

Pre-

MDLXIII. PIE IV. maux, cela ne suffisoit pas pour rassurer les esprits, eu égard au petit nombre d'Espagnols qu'il y avoit dans le Concile. Ce fut donc avec beaucoup de joie qu'on apprit le rétablissement de la santé du Pape. L'on s'en réjouït, comme si l'on fût sorti d'un grand danger; & cette joie s'augmenta infiniment par la nouvelle de la clôture du Concile. Le Pape ordonna, y que pour remercier Dieu d'un si grand bien, il se feroit une Procession solennelle en action de graces. Il fit éclater dans le Consistoire toute la satisfaction qu'il en avoit, & dit, qu'il vouloit confirmer le Concile, & ajouter encore à la Réformation qui s'y étoit faite. Il publia même, qu'il étoit dans la résolution d'envoyer des Légats en Allemagne, en France, & en Espagne, pour en exhorter les Princes à faire exécuter ses Décrets, pour y accorder les choses qui seroient raisonnables, & pour se rendre facile dans celles qui étoient de Droit positif.

y Rayn. ad an. 1563. N° 222. Pallav. L. 24. c. 9.

Les Courtisans de Rome appréhendent la confirmation du Concile. Le Pape délibère s'il doit le confirmer purement & simplement, ou avec restriction. Partage d'avis dans la Congrégation.

LXXXII. Les Légats *Moron* & *Simonète* z arrivèrent à Rome avant les Fêtes de Noël. Le Pape leur donna plusieurs Audiences, où il voulut être instruit en détail de tout ce qui s'étoit passé; & il prit le nom des Prélats qui l'avoient le mieux servi dans le Concile, afin de les faire Cardinaux. Mais au bruit qui se répandit, que le Pape étoit résolu de confirmer tous les Décrets du Synode, la joie de cette Cour se convertit en plaintes, a & tous les Officiers s'affligèrent du préjudice qu'en recevroient leurs Charges, si cette Réformation s'exécutoit. Ils considèroient d'ailleurs, que ces Décrets étant conçus en termes généraux, & de manière à ne pouvoir être éludés par des interprétations subtiles; toutes les fois qu'il naitroit quelque difficulté, le monde déja si accoutumé à déclamer contre cette Cour les expliqueroit toujours d'une manière contraire à leurs intérêts, & que ces explications seroient toujours bien reçues, comme étant voilées du nom spécieux de Réformation. Plusieurs présentèrent différentes Suppliques ou Mémoriaux au Pape, où ils représentoient, qu'aiant acheté leurs Offices, & prévoyant le préjudice que leur causeroit cette Réforme, il étoit juste qu'on les remboursât.

z Pallav. L. 24. c. 9.
a Id. Ibid.

Prelati Spagnuoli haver commissione, che l'elettione fosse de Cardinali; con tutto ciò, atteso il poco numero di questi, le parole non davano piena confidenza.

69. *Le Pape choisit donc 8 Cardinaux pour revoir tous ces Décrets*, &c.] Notre Historien confond ici les Cardinaux qui furent chargés de faire exécuter les Décrets du Concile après leur confirmation, avec ceux qui furent nommés pour les revoir avant qu'on les confirmât. Car, selon *Onuphre*, il n'y eut que quatre Cardinaux chargés de cette révision. *Oblata vero sibi Concilii decreta Morono, Sarraceno, Cicada, & Alexandrino Cardinalibus inspicienda, examinanda, ad seque referenda tradidit. Pallavicin*, L. 24. c. 9. en nomme cependant cinq, & plusieurs même différens de ceux que nomme *Onuphre*, savoir, *Moron*, *Simonète*, *Cicada*, *Vitelli*, & *Borromée*. Mais les huit, dont parle *Fra-Paolo*, furent ceux que le Pape choisit ensuite pour procurer l'exécution des Décrets du Concile, & *Onuphre* aussi-bien que *Raynaldus* ad an. 1564. N° 4. s'accordent sur ce point avec notre Historien. *Octo Patres Cardinales delegit*, dit Onuphre, *qui ea servare facerent; hi fuere Moronus, Saracenus, Cicada, Alexandrinus, Aracœli, Simoneta, Borromæus, & Vitellius.* La méprise de *Fra-Paolo* est donc d'avoir confondu deux com-

bourfât. Ces plaintes parurent dignes de confidération au Pape, qui crut qu'il y faloit chercher remède, afin de ne pas caufer la défolation de Rome. Après bien des réflexions il nomma une Congrégation de Cardinaux, pour délibèrer fur la confirmation du Concile, & chercher les moyens d'arrêter les plaintes de fa Cour. Il y avoit quelques Cardinaux, qui lui confeilloient de confirmer fans différer les Décrets qui regardoient la Foi; mais de délibèrer tout à loifir fur les autres, dont il y avoit quelques-uns qui méritoient beaucoup de confidèration à caufe du peu d'utilité & de l'extrème confufion qu'ils produiroient, & d'autres dont on feroit forcé fouvent de difpenfer par l'impoffibilité ou par la grande difficulté qu'il y auroit de les exécuter; ce qui tourneroit au deshonneur du Concile, & fourniroit fouvent matière à parler. Ils ajoutoient, qu'il faloit auffi beaucoup réfléchir fur la manière d'exécuter ces Décrets, de telle façon qu'ils ne fiffent ni tort ni préjudice à perfonne, parce qu'on ne devoit pas donner le nom de Réformation à des Règlemens qui vont au détriment d'autrui; & qu'en différant & en écoutant les avis de plufieurs perfonnes, on connoitroit ce qui pourroit fe faire à la fatisfaction commune, fans laquelle toutes les Réformations fe tournent en véritables defordres. Le Pape[69] choifit donc huit Cardinaux [b] pour revoir tous ces Décrets; & après un long examen la plupart furent d'avis qu'il devoit les modérer avant que de les confirmer, & bien confidèrer, que comme on y devoit faire quelque oppofition, il valoit mieux la faire dans le commencement, que vouloir y donner atteinte après qu'on les auroit accrédités par la confirmation. Ils difoient de plus, que ceux qui avoient procuré la tenue du Concile n'avoient eu autre chofe en vue que d'abaiffer l'autorité du Saint Siège; que tant qu'avoit duré cette Affemblée, tout le monde avoit parlé comme fi le Concile eût eu le pouvoir de donner la loi au Pape; & qu'il faloit montrer en caffant ou en modèrant quelques-uns de fes Décrets, que c'étoit au Pape à donner la loi aux Conciles, & non pas à la recevoir.

MDLXIV. Pie IV.

b Onuphr. in vita Pii IV.

L'INCLINATION de *Pie*[70] le portoit à la confirmation, & les Cardinaux

commiffions tout à fait diftinctes.

70. *L'inclination du Pape le portoit à la confirmation —— mais il étoit retenu par les plaintes de fa Cour & par l'oppofition prefque générale des Cardinaux.*] Si nous en croyons *Pallavicin*, ceci eft une invention de *Fra-Paolo*. Selon ce Cardinal, le Pape ne balança jamais fur la confirmation du Concile; & dès le 30 de Décembre il déclara dans le Confiftoire la réfolution où il étoit d'en faire obferver tous les Décrets, & même d'y ajouter encore, lorfqu'il en feroit befoin. Mais il n'y a aucune contradiction entre ceci, & ce que dit *Fra-Paolo*; puifque ce que rapporte le Cardinal prouve bien l'inclination du Pape pour la confirmation, inclination qui eft avouée par notre Hiftorien, mais ne montre pas qu'il n'en eût point été détourné par les plaintes de fes Officiers. Au contraire il paroit évident & par les Mémoires du Cardinal *de Mula* cités par *Fra-Paolo*, & par les aveux mêmes de *Pallavicin*, L. 24. c. 9. que beaucoup d'Officiers de la Cour de Rome s'oppofèrent à la confirmation illimitée des Décrets du Concile; que fur cette oppofition le Pape en fit délibèrer par plufieurs de fes confidens; qu'il penchoit lui-même pour la confirmation; que l'Evêque de *Viefte* le fortifia dans cette penfée; & que fur

MDLXIII. PIE IV.

c Pallav. L. 24. c. 9.

dinaux *Moron* & *Simonète* le fortifioient encore dans cette pensée; c mais il étoit retenu par les plaintes de sa Cour & par l'opposition presque générale des Cardinaux. Pour prendre enfin sa résolution, il fit assembler avec *Moron* & *Simonète* les Cardinaux *de la Bourdaisière* & *da Mula*, & les principaux Officiers de la Chambre, de la Chancellerie, & de la Rote; & leur aiant proposé l'affaire, tous les quatre Cardinaux opinèrent unanimement à la confirmation du Concile sans restriction & sans réserve. Le Cardinal *da Mula*, des Mémoires duquel j'ai tiré le détail de cette affaire, représenta: Que le Pape à force de patience, de prudence, de fermeté & de dépenses, étoit parvenu à voir la fin d'une entreprise aussi grande & aussi difficile que l'étoit celle d'assembler, de diriger, & de terminer un Concile, qui avoit coûté tant de peines & de fatigues aux Prélats: Qu'il lui restoit encore à faire une chose plus importante, mais fort aisée, qui étoit de se garder lui, le Saint Siège, & tout l'Ordre Ecclésiastique, de rentrer dans les mêmes peines, les mêmes dépenses, & les mêmes dangers: Que depuis quarante ans le monde ne parloit que de Concile, & que les Papes n'avoient jamais pu l'éviter, par la prévention où tout le monde étoit du besoin que l'on en avoit, & du fruit qu'il produiroit: Que si l'on parloit si-tôt d'y apporter des correctifs & des restrictions, ou si en différant de le confirmer on laissoit ses décisions en suspens, ce seroit déclarer ouvertement que les Pères de Trente n'avoient pas pourvu aux choses nécessaires, ni à ce que l'on attendoit d'eux, & faire naitre la pensée d'y suppléer ou par le moyen de Conciles Nationaux, ou par un autre Concile Général, par où l'on retomberoit dans les mêmes embarras dont l'Eglise se trouvoit délivrée: Qu'au contraire en approuvant les Décrets du Concile comme contenans une Réformation exacte, & en les accréditant & les faisant exécuter autant qu'il seroit possible, la plupart resteroient persuadés qu'il n'y avoit rien à y ajouter: Qu'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour le tems présent, que de répandre par-tout, & d'entretenir le monde dans la pensée, que le Concile avoit fait une Réformation nécessaire &

sur l'examen des raisons opposées, *Pie* se détermina à confirmer le Concile sans restriction. Si tout ceci est avoué des deux côtés, comme il l'est véritablement, y a-t-il quelque chose dans la narration de notre Historien, qui puisse la faire regarder comme une fiction, quand bien même il se trouveroit de la différence entre nos Ecrivains sur quelque menue circonstance?

71. *Il n'y eut que Hugues Buoncompagno Evêque de Vieste——qui dit, qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être surpris des vaines appréhensions qu'ils avoient conçues*, &c.] Le Card. *Pallavicin* convient, que ce Prélat se déclara nettement pour la confirmation absolue du Concile. *Che alcuni Ufficiali dissuadessero l'assoluta confermazione, e che'l Boncompagno la persuadesse, è cosa vera.* Mais il soutient qu'il ne fut pas le seul, & que *Paleotti* & d'autres des principaux Officiers n'eussent pas vu patiemment donner atteinte à des Décrets, qui leur avoient couté tant de peines. Mais ceci n'est qu'une conjecture; & d'ailleurs, quand *Fra-Paolo* dit qu'il n'y eut que l'Evêque de *Vieste* qui conseilla la confirmation absolue, il n'exclud pas absolument tous les autres, puisqu'il a dit auparavant, que les Cardinaux *Moron*, *Simonète*, *de la Bourdaisière*, & da

& parfaite, & que de laisser ignorer qu'il y avoit quelques Cardinaux qui doutoient que l'on eût fait à Trente tout ce pour quoi on s'y étoit assemblé : Que par-là le monde se tranquilliseroit peu à peu, & que le Pape pourroit toujours pourvoir par ses Dispenses aux besoins de ses Serviteurs & de ses Ministres, sans violer les Décrets du Concile, qui réservoit au Pape toute son autorité : Que ces Décrets lui serviroient d'une sorte de bouclier, à la faveur duquel il pourroit refuser les demandes de ceux qu'il ne jugeroit pas dignes de ses graces, & que peu à peu les choses retourneroient insensiblement dans leur prémier état, sans que le monde s'en apperçût : Que c'étoit la route que l'on avoit tenue d'autres fois, lorsque la nécessité avoit contraint de céder aux humeurs, auxquelles sont sujets les peuples contre ceux qui les gouvernent : Que si quelqu'un s'opposoit à ces Décrets, Sa Sainteté devoit en prendre la défense pour l'honneur de ses Légats, de ses Créatures, & le sien propre ; bien loin de les ruïner lui-même, pendant que tout le monde gardoit le silence ; parce que ce seroit leur porter un coup mortel que d'y faire la moindre correction ou la moindre restriction, ou même d'apporter le moindre délai à les confirmer : Qu'enfin si l'on refusoit ou différoit de confirmer ces Décrets, le monde, qui est toujours porté à donner la plus mauvaise interprétation aux choses, ne manqueroit pas de dire que le Pape & la Cour de Rome ne vouloient point de Réformation. MDLXIII. PIE IV.

LES Officiers de cette Cour étoient au contraire d'un sentiment tout opposé, & représentoient sans cesse au Pape le préjudice qu'ils en recevroient, & ce qu'en souffriroit Sa Sainteté elle-même par la diminution de son autorité & de ses revenus. Il n'y eut [71] que *Hugues Buoncompagno* Evêque de *Vieste* & depuis Cardinal, homme fort instruit des intérêts de la Cour de Rome, qui dit : Qu'il ne pouvoit s'empêcher d'être surpris des vaines appréhensions qu'ils avoient conçues : Que la Confirmation [72] des Décrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles, aussi-bien que le Décret & les

da Mula avoient opiné unanimement pour cette confirmation. Mais il ne parle ici que des Officiers subalternes, qui sentant le préjudice qui leur en revenoit, souhaitoient que les Décrets fussent restreints ou modifiés ; & encore ne parle-t-il pas de tous absolument, mais de presque tous : *Gli Officiali di Corte quasi tutti parlarono in contrario* ; ce qui ne marque que la généralité & non la totalité, & rend inutile la critique de *Pallavicin*.

72. *Que la confirmation des Décrets du Concile ne leur donneroit pas plus d'autorité que n'en avoient ceux des autres Conciles*, &c.] On ne peut pas refuser à l'Evêque de *Vieste* la gloire d'avoir raisonné ici en grand Politique. Mais dans toutes les raisons qu'il apporte, je n'en vois aucune qui marque beaucoup de Religion. S'il se déclare pour la confirmation des Décrets du Concile, c'est en fournissant le moyen de les éluder sans scandaliser le Public. S'il insiste à ce que le Pape les autorise, ce n'est pas pour en rendre l'observation indispensable, mais pour ne pas encourir le blâme d'éviter toute Réformation. Si enfin il semble en recommander la pratique, ce n'est qu'en assurant au Pape le pouvoir d'en dispenser, & de les interpréter tout au contraire, ce qui tendoit plutôt

MDLXIII. Pie IV.

les Décrétales, dont le grand nombre & les déclarations précises contre la corruption présente des mœurs leur devoient être infiniment plus préjudiciables, que ne le pourroit jamais être le petit nombre de Décrets faits à Trente, dont les expressions étoient très réservées : Que la force des Loix ne consiste pas tant dans les termes dans lesquels elles sont énoncées, que dans le sens, non que leur donnent les Grammairiens & le Vulgaire, mais qu'ils tirent de l'usage & de l'autorité : Qu'elles n'ont de vigueur que celle que leur procure celui qui gouverne, & celui qui les fait exécuter, qui par leurs déclarations leur donnent un sens plus étendu ou plus limité, & souvent même tout contraire à ce que paroissent exprimer les paroles : Qu'ainsi on trouveroit autant d'avantage à confirmer pour le présent tous les Décrets absolument, & à les restreindre ensuite par l'usage, ou par des déclarations qu'on feroit lorsque l'exigeroient les conjonctures, qu'à les limiter & à les modérer actuellement ; & qu'il ne voyoit aucune raison pourquoi on feroit difficulté de les confirmer. Mais ce même Prélat représenta en même tems : Qu'il faloit songer dès à présent à prévenir les inconvéniens qui pourroient naître de la témérité des Docteurs, qui moins ils sont instruits des maximes du Gouvernement & des intérêts publics, plus ils s'arrogent l'autorité de donner aux Loix des interprétations, qui jettent la confusion dans les Etats : Qu'on voyoit par expérience, que les Loix ne faisoient aucun mal & ne causoient de procès que par les différens sens qu'on leur donnoit : Que la défense qu'avoit faite *Nicolas III* aux faiseurs de Gloses ou de Commentaires d'expliquer la Règle de S. *François*, qui est pleine d'ambiguïtés, avoit empêché qu'il n'en vînt jamais aucun desordre : Que si on prenoit la même précaution à l'égard des Décrets du Concile de Trente, & qu'on défendît d'écrire dessus, on préviendroit une grande partie des inconvéniens que l'on appréhendoit : Que si Sa Sainteté défendoit toutes sortes d'interprétations même aux Juges, & ordonnoit qu'en cas de doute on eût recours au Saint Siège pour en avoir l'explication, personne ne pourroit se prévaloir de ces Décrets contre la Cour de Rome, & qu'on pourroit au contraire par l'usage & par des Déclarations s'en servir utilement pour l'avantage de l'Eglise : Que comme il y avoit à Rome une Congrégation établie pour l'Inquisition, qui étoit très utile, Sa Sainteté pourroit en établir une pareille pour l'interprétation des Décrets du Concile, à laquelle chacun s'adressât de toutes les parties du Monde pour l'éclaircissement de ses doutes. En en agissant

tôt à les anéantir qu'à les recommander. Il n'en faloit peut-être pas moins, pour engager la Cour de Rome à la confirmation absolue du Concile.

73. *A la réserve des Cardinaux de S. Clément & Alexandrin, qui dirent qu'il étoit nécessaire de la restreindre, &c.*] Le Card. *Pallavicin* dit au contraire, que la confirmation fut approuvée *di commune consentimento*, L. 24. c. 9. & il ne fait mention d'aucune opposition. Il n'en paroit point en effet dans l'Acte Consistorial rapporté par *Raynaldus* ; & il est certain que ces deux Cardinaux signèrent la Bulle de con-

agissant ainsi, dit-il, je prévois que les Décrets du Concile non-seulement ne préjudicieront ni à l'autorité, ni aux prérogatives, ni aux intérêts de l'Eglise Romaine; mais qu'ils contribueront même à son aggrandissement, si l'on sait bien se servir de ces moyens. L'Assemblée fut frappée de ces raisons, & le Pape sentant lui-même la nécessité de confirmer absolument le Concile sans aucune restriction, & persuadé que tout iroit comme ce Prélat l'avoit représenté, résolut de ne plus rien écouter de contraire. Ainsi, plein de l'espérance de recueillir le fruit de tant de peines qu'il avoit eues à essuyer pour finir le Concile, il se détermina entièrement à le confirmer, à s'en réserver à lui-même l'interprétation, & à établir une Congrégation pour cet effet, conformément à l'idée qu'en avoit fournie l'Evêque de *Vieste*. Après en avoir donc conféré encore en particulier avec les quatre Cardinaux, il prit le parti d'en venir à l'exécution.

MDLXIII. PIE IV.

Il se détermine enfin à une confirmation pure & simple, & il la donne & de vive voix & par une Bulle.

LXXXIII. Le 26 de Janvier [d] les Cardinaux *Moron* & *Simonète* aiant exposé en plein Consistoire la teneur du Décret fait dans la dernière Session, par lequel ils étoient chargés de demander la confirmation du Concile, ils supplièrent Sa Sainteté de vouloir confirmer tout ce qui y avoit été ordonné & défini, tant sous son Pontificat, que sous ceux de *Paul III* & de *Jules III*. Le Pape, après s'être fait lire d'abord ce Décret, prit sur cela les voix des Cardinaux, qui opinèrent tous pour la confirmation absolue du Concile, à la réserve 73 des Cardinaux de *S. Clément* & *Alexandrin*, qui dirent qu'il étoit nécessaire de la restreindre, & qu'il faloit en excepter quelques Chapitres qu'ils avoient marqués, & qui donnoient trop d'autorité aux Evêques. Mais le Pape conclut à les confirmer tous sans exception, ce qu'il fit sur le champ de vive voix dans le Consistoire, en ordonnant à tous les Fidèles après les avoir confirmés, de les recevoir, & de les observer inviolablement. Le même jour il publia une Bulle signée de tous les Cardinaux, dans laquelle après avoir raconté les causes de la convocation du Concile, ses progrès, les obstacles & les difficultés qui de tems en tems étoient venues à la traverse, & son zèle pour favoriser la liberté des Pères, jusqu'à même les laisser délibèrer librement sur des choses réservées au Saint Siège, il remercioit Dieu de le voir fini avec tant d'unanimité. Puis il ajoutoit, qu'aiant été supplié au nom du Concile d'en confirmer les Décrets, & connoissant qu'ils étoient tous Catholiques & utiles au Peuple Chrétien, il les avoit confirmés dans le Consistoire, & les confirmoit encore de nouveau par cette Bulle, ordon-

[d] Pallav. L. 24. c. 9. Rayn. ad an. 1564. N° 1. Spond. N° 1.

confirmation comme les autres. Mais tout cela ne suffit pas pour convaincre de faux *Fra-Paolo*, parce que l'Acte Consistorial dit bien, que la confirmation avoit été approuvée *de eorum consilio & assensu*, mais non pas *de omnium* ou *de unanimi consensu*. Et à l'égard de la signature, elle prouve encore moins, parce qu'il est d'un usage ordinaire dans les délibèrations communes, que l'Acte soit signé par ceux-mêmes qui y ont fait quelque opposition.

74 Car

MDLXIV. PIE IV.

donnant à tous les Prélats de les faire observer, & exhortant l'Empereur, les Rois, les Républiques & les Princes, de prêter aux Evêques l'assistance dont ils auroient besoin pour les faire exécuter, & de ne pas permettre, mais de défendre au contraire à tous leurs peuples de recevoir des opinions contraires à la Doctrine du Concile. Ensuite, pour prévenir la confusion qui pourroit naitre, si chacun se donnoit la liberté d'en interpréter les Décrets à sa manière, il défendoit à toutes sortes de personnes tant Ecclésiastiques que Laïques de faire sur ces Décrets aucuns Commentaires, Gloses, Annotations, Scholies, ou Interprétations, sous quelque nom que ce pût être ; & encore moins aucune sorte de Statut, quand même ce seroit sous prétexte de leur donner plus de force ou d'en faciliter l'exécution : Voulant, que s'il y avoit quelque chose d'obscur qui eût besoin d'interprétation ou de quelque décision, on s'adressât au Saint Siège, se réservant à lui seul le pouvoir d'éclaircir les difficultés ou les contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, ainsi que l'avoit ordonné le Concile.

Jugement du Public sur l'Acte de confirmation, & sur la Bulle.

LXXXIV. COMME l'Acte Consistorial de la confirmation du Concile & la Bulle furent imprimés à la suite des Décrets, l'un & l'autre donnèrent occasion à beaucoup de raisonnemens. Car comme [74] l'on voyoit par la teneur de ces Pièces, que ces Décrets n'avoient de vigueur que par la confirmation du Pape & non par l'autorité même du Con-

74. *Car comme on voyoit par la teneur de ces Pièces, que ces Décrets n'avoient de vigueur que par la confirmation du Pape & non par l'autorité du Concile, on disoit*, &c.] Cette conséquence étoit fort juste, & loin que les Romains la désavouassent, ils étoient bien aises que tout le monde en jugeât ainsi, & en conclût comme eux que le Pape est supérieur aux Conciles, dont les décisions n'ont de force que par son autorité. Aussi le Card. *Pallavicin* n'a-t-il point traité de calomnie ni de mensonge ce que dit ici *Fra-Paolo*, comme il a coutume de faire ; persuadé sans doute, quoique faussement, que la demande de la confirmation étoit de la part du Concile une reconnoissance de la supériorité du Pape, & que ses Décrets n'avoient réellement d'autorité que celle que Rome leur donnoit. Mais ce n'étoit pas au moins la pensée des François, en consentant à cette demande.

75. *Que l'on ne pouvoit pas dire que le Pape eût vu les Décrets avant de les confirmer, puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'étoit fait lire que le Décret de la demande*, &c.] Cette réflexion ne paroit pas bien fondée. Car quoique le Pape & dans l'Acte Consistorial & dans sa Bulle déclare, que sur la demande qui lui avoit été faite de la confirmation du Concile, il accordoit cette confirmation sans faire mention de l'examen des Décrets mêmes; néanmoins il indique assez, que ce n'étoit qu'après les avoir lus qu'il les confirmoit, soit lorsqu'il dit qu'il avoit trouvé ces Décrets très Catholiques & très salutaires au Peuple Chrétien, soit lorsqu'il parle de l'examen sérieux qui en avoit été fait avant cette confirmation. *Habita super hac re cum Venerabilibus Fratribus nostris S. R. Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia Catholica & populo Christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus — de eorumdem Fratrum nostrorum consilio & assensu in Consistorio nostro secreto illa omnia & singula auctoritate Apostolica hodie confirmavimus*, &c. Mais d'ailleurs, outre que les Décrets de chaque Session étoient envoyés à Rome aussi-tôt qu'ils étoient arrêtés, & même que tout ce qu'il y avoit d'essentiel y avoit été minuté avant que le Concile le décidât, ces Décrets

Concile, on disoit : Que le Concile avoit instruit l'affaire, & que c'étoit le Pape qui avoit prononcé la Sentence : Que l'on ne [75] pouvoit pas dire que le Pape eût vu les Décrets avant de les confirmer, [e] puisqu'il paroissoit par l'Acte Consistorial, qu'il ne s'étoit fait lire que le Décret de la demande de la confirmation : Que du moins les Pères de Trente s'étoient fait lire les Décrets faits sous *Paul III* & sous *Jules III*, & qu'il étoit plus raisonnable qu'ils fussent confirmés par ceux qui en avoient pris la lecture, que par celui qui ne les avoit pas entendus. D'autres disoient au contraire : Qu'il n'étoit pas nécessaire que le Pape les vît, puisqu'il ne s'étoit rien fait à Trente, qui n'eût été auparavant déterminé à Rome.

e Pallav. L. 24. c. 9.

DANS plusieurs des Consistoires suivans, le Pape parla fort de l'observation de ces Décrets. Il dit, qu'il vouloit les observer lui-même, quoiqu'il n'y fût pas obligé. [f] Il assura, qu'il n'y dérogeroit jamais que pour des causes pressantes & évidemment nécessaires, & du consentement des Cardinaux. Il chargea *Moron* & *Simonète* de veiller & de l'avertir, quand on proposeroit ou que l'on traiteroit quelque chose dans le Consistoire qui y fût contraire ; précaution bien légère pour obvier aux transgressions, puisque [76] de toutes les concessions qui se font à Rome, il n'y en a pas la centième partie qui passe par le Consistoire. Il renvoya [77] les Evêques résider dans leurs Eglises, & résolut

f Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Adr. L. 18. p. 1269.

Décrets avoient été portés au Pape plus de six semaines avant cette Bulle, & l'on sent bien que la Cour de Rome avoit trop d'intérêt de ne laisser rien passer dont on pût faire usage contre elle, pour le confirmer sans l'examiner. Enfin l'opposition, que l'on voit que firent plusieurs Officiers de cette Cour à une confirmation absolue & illimitée, ne permet pas de douter qu'elle ne fît naitre un motif encore plus pressant de les examiner avec plus d'attention ; & par conséquent il y a plus de malignité que de solidité dans la réflexion, que *Fra-Paolo* attribue ici à quelques ennemis du Concile.

76. *Précaution bien légère pour obvier aux transgressions, puisque de toutes les concessions qui se font à Rome, il n'y en a pas la centième partie qui passe par le Consistoire.*] C'est ici une chose de fait, & qui peut aisément se vérifier, puisqu'il s'expédie infiniment plus de ces sortes d'affaires à la Daterie, à la Pénitencerie & dans quelques autres Offices de la Cour de Rome, que dans le Consistoire. C'est donc assez ridiculement que *Pallavicin*, L. 24. c. 9. croit par une feinte exclamation détruire une proposition fondée sur des faits constans ; & quoique les Règlemens du Concile aient procuré quelque réforme dans ces différens Tribunaux, on peut dire cependant, qu'il s'en faut bien qu'on en ait éloigné tous les abus ; & que l'ordre de veiller à ce qu'on ne passe rien dans le Consistoire de contraire aux Décrets du Concile, n'a remédié qu'aux moindres maux, & a laissé subsister les plus essentiels.

77. *Il renvoya les Evêques résider dans leurs Eglises*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* n'a nullement l'air d'une censure ; & *Pallavicin* n'y eût rien trouvé de calomnieux, s'il n'y eût ajouté du sien, & s'il n'eût fait dire à notre Historien, que c'étoit la seule attention que le Pape eût eue pour prévenir la transgression des Décrets Synodaux. Mais *Fra-Paolo* ne dit rien de pareil, & en parlant du soin que le Pape prit à cet égard, il n'ajoute rien qui puisse faire croire qu'il omit toute autre chose. On voit même qu'il n'a fait que transcrire ici les propres paroles de Mr. *de Thou*, où certainement on ne trouve aucun air de censure, & où l'on voit toute la simplicité de l'Histo-

MDLXIII. PIE IV.

solut de ne se servir pour le Gouvernement de Rome & des autres Villes de l'Etat Ecclésiastique, que des Protonotaires & des Référendaires.

Le Concile est accepté en Espagne, mais d'une manière peu agréable au Pape.

LXXXV. MAIS quoique le Pape se trouvât délivré par la clôture du Concile de bien des inquiétudes, le reste des difficultés, que lui suscitoient tous les Princes, lui causoit de nouveaux embarras. Il reçut avis d'Espagne, que le Roi avoit appris avec beaucoup de chagrin & de ressentiment la clôture du Concile, & qu'il avoit délibéré d'assembler les Prélats & les Agens du Clergé de son Royaume, pour voir de quelle manière on s'y prendroit pour l'exécution des Décrets. L'avis n'étoit pas faux. Car tout ce qui se fit en Espagne cette année, partie au Printems & partie en Automne, pour la reception & l'exécution des Décrets du Concile, fut fait non-seulement par l'ordre & la délibèration du Conseil Royal; [g] mais encore ce Prince envoya [78] ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent, pour y proposer ce qui lui plaisoit, & ce qui convenoit à ses intérêts. Le Pape fut très mortifié de voir [79] que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclésiastiques; mais néanmoins il ne voulut en rien témoigner aux Ambassadeurs de ce Prince, dans le dessein [80] qu'il avoit de s'en prévaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vue, & dont je parlerai ci-après.

g Ad. L. 18. p. 1273. Thuan. L. 36. N° 29.

On y critique quantité de choses en France. Le Card. de Lorraine y est repris pour avoir laissé passer tant de choses contraires à l'autorité du Roi, & l'on se raille ouvertement des procédés des Pères.

LXXXVI. EN France, le Cardinal de *Lorraine* reçut à son retour plusieurs mortifications & plusieurs reprimandes, pour avoir consenti à des Décrets, [h] que *Du Ferrier* avoit montré être préjudiciables au Royaume par les observations qu'il avoit faites à Venise sur ceux des deux dernières

h Dup. Mem. p. 545. Pallav. L. 24. c. 10.

l'Historien le plus sincère & le plus sérieux. *Tum edicit*, dit cet Auteur L. 35. N° 13. *ut Episcopi ad gregis sui curam assidui sint, & quos domi Cardinales detineant quamprimum dimittant; se propterea in Urbis gubernatione deinceps Protonotariorum non Episcoporum opera usurum*, &c.

78. *Mais encore, ce Prince envoya ses Commissaires dans tous les Synodes qui se tinrent, pour y proposer ce qui lui plaisoit*, &c.] L'on en tint quatre, savoir à Tolède, à Séville, à Sarragosse, & à Salamanque. Mais auparavant on délibèra beaucoup dans le Conseil d'Espagne, si l'on recevroit le Concile & de quelle manière, c'est à dire, si on le recevroit simplement ou avec des restrictions. Après bien des délibèrations, il fut résolu de le recevoir purement & simplement, & d'y ajouter seulement quelques limitations dans l'usage, afin de ne point blesser les droits du Roi & ceux du Royaume. C'est ce que le Roi *Philippe* marqua à la Gouvernante de Flandres dans une lettre rapportée par *Strada*, qui nous apprend que ce Prince fit recevoir en Flandres le Concile de la même manière qu'il l'avoit été en Espagne, c'est à dire, avec beaucoup de respect pour la forme, mais sans préjudicier à ses droits pour le fond. *Intorno a' diritti e del Rè e delle Provincie, essersi il tutto considerato abbondantemente quando s'era trattato di publicare il Concilio in Ispagna, ove havean luoge le stesse difficoltà; e si come quivi non se n'era tenuto conto, mà erasi promulgato il Concilio senza niuna limitazione, e ponendo solo qualche leggier temperamento nell' uso; così voler egli che si facesse in Fiandra.* Telle étoit la teneur de la lettre de *Philippe* à la Duchesse de Parme, que *Pallavicin* L. 24. c. 12. a copiée d'après *Strada*, & qui montre que les dehors respectueux de la conduite de ce Prince ne lui faisoient rien sacrifier de ses droits, & que sans s'opposer directe-

nières Sessions tenues depuis son départ de Trente, & qu'il avoit envoyées à la Cour. On lui reprochoit : Qu'en consentant aux paroles du prémier Décret de Réformation de la pénultième Session, où il étoit dit *que le Pape étoit chargé de la sollicitude de l'Eglise Universelle, sollicitudinem Universæ Ecclesiæ*, il avoit cèdé un point que lui & tous les Evêques François avoient contesté si longtems avec succès, pour ne point laisser préjudicier à la Doctrine de France sur l'article de la supériorité du Concile au dessus du Pape : Qu'il auroit pu remédier à cela par une seule parole, en faisant dire comme S. Paul, que le Pape avoit la sollicitude de toutes les Eglises, *sollicitudinem omnium Ecclesiarum*, expression à laquelle personne n'eût osé s'opposer, comme étant de S. Paul : Que ces termes du XXI. Chapitre de la dernière Session, *sauf l'autorité du Saint Siège*, & le Décret fait pour demander au Pape la confirmation du Concile, auxquels il avoit aussi consenti, étoient également préjudiciables à la même opinion de la supériorité du Concile : Que le Roi & toute l'Eglise Gallicane aiant insisté pour faire déclarer que le Concile indiqué par *Pie* étoit un nouveau Concile, & non la continuation de l'ancien, il avoit laissé déclarer dans le même Chapitre XXI. & dans le Décret qui ordonnoit de relire tout ce qui avoit été déterminé sous *Paul III* & sous *Jules III*, que le présent Concile n'étoit *que la continuation de l'ancien*, & le même qui avoit été tenu sous ces deux Pontifes ; ce qui étoit cèder lâchement une chose, pour laquelle le Roi avoit combatu pendant deux années : Qu'il n'avoit pu approuver ce qui s'étoit fait sous *Jules III*, qu'au préjudice & au deshonneur de la Protestation faite par les ordres de *Henri II*. Que ce qui étoit bien pis en-

directement comme la France à la reception du Concile, il avoit pris soin qu'il ne pût recevoir aucun préjudice de son acceptation.

79. *Le Pape fut très mortifié de voir que le Roi s'attribuât tant d'autorité dans des choses purement Ecclésiastiques*, &c.] C'est ce que nous apprend Mr. *de Thou*, qui après *Adriani* nous assure du mécontentement du Pape par rapport à la conduite que tint *Philippe* dans la publication du Concile en Espagne. *Philippus igitur*, dit-il, *ut tergiversantem Pontificem cogeret, apta, ut sibi videbatur, ratione usus minutæ auctoritatis metum incutiebat, & cum Concilii publicationem & executionem præ se ferret, ejus decreta etiam contra Cardinales & Episcopos facta per omnia ditionis suæ regna ac provincias Regis nomine, nusquam mentione Pontificis facta, promulgari imperabat. Quod Pontificis animum inter multa injuriosè in ipsum ab Hispanis facta maximoperè exulceravit*, &c. On peut voir la même chose dans *Adriani*, & c'est peut-être sur son témoignage que notre Historien & Mr. *de Thou* ont avancé le même fait.

80. *Dans le dessein qu'il avoit de s'en prévaloir dans une autre occasion qu'il avoit en vue, & dont je parlerai ci-après.*] Il paroit par ces dernières paroles, que *Fra-Paolo* avoit dessein de pousser un peu plus loin son Histoire. Car dans ce qui nous en reste il n'y est plus parlé ni du Roi d'Espagne, ni de l'affaire dont *Fra-Paolo* dit qu'il parlera ci-après, & qui peut-être pourroit bien être une contestation qu'eut le Pape avec *Philippe* au sujet d'une personne, que son Ambassadeur à Rome avoit fait arrêter de son autorité privée ; ou la dispute de préséance avec la France, qui se renouvella à Rome la même année.

MDLXIV. PIE IV.

encore, c'est que quoique sous *Paul* & sous *Jules* on eût toujours fait une mention honorable de *François I.* & de *Henri II.* qui avoient été nommés avec *Charles-Quint*, il n'avoit pas insisté à ce qu'on les nommât avec ce même Prince dans les acclamations faites pour les morts, & que parmi les vivans il avoit omis de nommer le Roi *Charles* avec l'Empereur *Ferdinand*. [i] Le Cardinal s'excusoit par rapport aux prémiers reproches, sur ce que lui seul avec six Prélats qui l'accompagnoient n'avoient pas pu contrebalancer le suffrage de plus de deux cens personnes. Mais à ce qu'il disoit pour excuser l'omission des noms des Rois de France dans les acclamations, que cela s'étoit fait pour ne pas troubler la paix qui étoit entre les deux Royaumes, on répondoit, que du moins il eût bien pu laisser à d'autres le soin d'entonner ces acclamations, & n'être pas lui-même l'auteur d'un si grand préjudice fait à l'honneur de la Couronne. Et c'est ainsi que les hommes vains perdent en gros la réputation, qu'ils croyent avoir acquise en détail.

i Spond. N° 65.

k Id. Ib.

MAIS le Parlement de Paris [k] trouva bien d'autres choses à redire dans les Décrets de Réformation publiés dans les deux dernières Sessions. On disoit : [81] Qu'on y avoit étendu l'autorité de la Puissance Ecclésiastique au-delà de ses justes bornes, au préjudice & à la diminution de la Puissance Temporelle, [l] en donnant pouvoir aux Evêques de procéder contre les Laïques par des amendes pécuniaires, & par prise de corps, quoique Jésus-Christ n'ait donné à ses Ministres qu'une autorité purement spirituelle : Que le Clergé étant devenu membre du Corps politique, les Princes lui avoient accordé par grace le pouvoir d'infliger aux Clercs inférieurs des peines temporelles, afin de mieux maintenir la Discipline ; mais que [82] les Loix divines & humaines ne lui permettoient pas d'user de ce pouvoir contre les Laïques, & que c'étoit de sa part une pure usur-

l Dis. sur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

81. *On disoit, qu'on y avoit étendu l'autorité de la Puissance Ecclésiastique au-delà de ses justes bornes, au préjudice & à la diminution de la Puissance Temporelle*, &c.] C'est de quoi l'on peut voir quantité d'exemples dans la Liste des Décrets contraires aux Droits du Roi & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dressée par le Président *Le Maitre* & les autres Députés des Etats de la Ligue tenus à Paris en 1593, & que nous avons inserée dans la Relation Historique imprimée à la fin de cette Histoire, N° XXVI.

82. *Mais que les Loix divines & humaines ne lui permettoient pas d'user de ce pouvoir contre les Laïques*, &c.] Sinon autant que les Ecclésiastiques sont eux-mêmes Seigneurs temporels, en quel cas ils ont le même droit que les autres Seigneurs Laïques. Mais il est certain qu'en qualité d'Evêques ils n'ont aucune autre jurisdiction temporelle, que celle qui leur a été accordée par les Princes, & que le Concile n'a pu l'attribuer aux Evêques comme Evêques, sans usurpation.

83. *Qu'on ne devoit pas souffrir, que dans le Chapitre du Duel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de procéder même par voie d'Excommunication contre l'Empereur, les Rois*, &c.] Si le Duel est un crime, il n'est pas douteux que la seule voie que l'Eglise ait de le punir est l'Excommunication. La question seulement est de savoir, s'il est prudent d'employer cette voie à l'égard des Empereurs & des Princes, & s'il y a autant de crime à le permettre qu'à l'exécuter. C'est peut-être ce qu'il n'est pas si aisé de décider ; attendu que ce qui peut être une injustice dans un particulier qui ne cherche qu'à venger

usurpation : Qu'on ne [83] devoit pas souffrir [m] que dans le Chapitre du Duel on menaçât, comme le Concile avoit fait, de procéder même par voie d'Excommunication contre l'Empereur, les Rois, & les autres Souverains qui le permettoient dans leurs terres ; d'autant plus qu'ils ne croyoient pas qu'il y eût plus de mal à le permettre en certains cas, qu'à permettre des maisons de débauche & d'autres choses pareilles, qui quoique mauvaises en elles-mêmes, se tolèroient pour prévenir de plus grands maux : Qu'aucune Puissance humaine ne peut restreindre ni dépouiller les Princes du pouvoir que Dieu leur a donné, & qui est naturellement attaché à leur Dignité : Que c'étoit un excès intolèrable, de prétendre excommunier pour cela les Rois & les Princes Souverains ; puisque c'étoit une maxime constante en France, que le Roi ni ses Officiers ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges : Qu'enfin [n] prétendre dépouiller les Princes de leurs Etats, les Seigneurs de leurs Fiefs, & les particuliers de leurs biens, étoient autant d'usurpations sur la Puissance temporelle ; & que le pouvoir que Jésus-Christ a donné à son Eglise ne s'étendoit point à des choses de cette nature.

MDLXIV. PIE IV.

m Disc. sur la recep. du Conc. de Tr. p. 41.

n Ib. p. 43.

Sur le Chapitre qui concerne le Droit de Patronage, on disoit : [o] Qu'on y avoit fait un grand préjudice aux Laïques en leur rendant les preuves de leur Droit plus difficiles ; & que tout ce Chapitre ne rouloit que sur la fausse supposition, que tous les Bénéfices étoient libres, si on ne prouvoit le Patronage : Qu'il étoit certain au contraire, que les Eglises n'avoient aucuns biens temporels, qui ne leur eussent été donnés par les Laïques ; qu'on ne devoit pas supposer qu'ils les eussent donnés, pour en laisser disposer & les voir dissiper au gré des Ecclésiastiques : Que [84] dès leur origine tous les Bénéfices étoient en Patronage, &

o Rev. du Conc. de Tr. p. 253. Exam. Conc. Trid. p. 123.

venger une injure persônelle, change de nature dans le Souverain, qui peut l'ordonner ou le permettre comme un acte de justice. A cet égard, le Prince peut se tromper ; mais il est certain du moins, que la faute est de tout une autre espèce, & par conséquent ne mérite pas la même punition. D'ailleurs l'Excommunication à l'égard des Princes a toujours été regardée comme une sévérité excessive & dangèreuse, si ce n'est pour des scandales énormes & publics ; & la permission d'un Duel, quoique mauvaise, ne peut pas être mise en ce rang. Ce Décret ne paroit donc pas calculé dans toute l'exactitude de la prudence ; & on y empiète même sur l'autorité Laïque, lorsque l'on ordonne que les Duellistes & leurs Parrains seront punis par la confiscation de leurs biens & déclarés infames, & que les Empereurs, les Rois, & tous les autres Seigneurs qui auront prêté un lieu pour le Duel, en perdront le Domaine. Ces sortes de punitions n'appartiennent point au Tribunal Ecclésiastique, & je ne m'étonne pas que les François en aient fait un motif de rejetter l'acceptation du Concile.

84. *Que dès leur origine tous les Bénéfices étoient en Patronage, & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la donation en avoit été absolue, &c.*] Cette assertion des Jurisconsultes n'est pas aussi certaine qu'ils prétendent. Originairement, la nomination des Ministres députés au service de chaque Paroisse appartenoit certainement à l'Evêque, qui en ordonnant un Clerc l'attachoit à un certain Titre. Comme ils vivoient alors des oblations des Fidèles, il n'y avoit aucun lieu aux Patronages. C'est aux liberalités que

MDLXIV. & qu'on devoit les supposer tels, à moins qu'on ne pût prouver que la dona-
PIE IV. tion en avoit été absolue, & que le Donateur avoit fait aussi cession du Patronage : Que comme la Communauté ou le Prince succèdent à ceux qui n'ont point d'héritiers, les Bénéfices de même qui n'avoient point de Patrons devroient être de Patronage public. Quelques-uns [85] se moquoient aussi de cette façon de parler, *que les Bénéfices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, & que les autres sont libres*; comme s'il n'étoit pas certain que la servitude des Bénéfices consistoit à être à la disposition de la Cour de Rome, qui en disposoit contre l'intention des Instituteurs & des Fondateurs, & non à celle des Laïques qui conservoient l'esprit de la fondation.

OUTRE la censure qu'on faisoit de quelques Décrets pour les raisons rapportées, il y en avoit d'autres qu'on condamnoit, comme contraires aux usages & aux Immunités de l'Église Gallicane. [p] On disoit : Que la réserve des Causes criminelles des Évêques au Pape seul étoit une usurpation sur les droits des Conciles Provinciaux & Nationaux, qui en avoient toujours été les Juges : Que [q] vouloir obliger les Evêques d'aller plaider hors du Royaume étoit contraire non-seulement aux Maximes de France, mais encore aux anciens Canons des Conciles, qui avoient toujours voulu que ces Causes fussent jugées & terminées sur les lieux : Qu'il [86] étoit également contraire [r] aux Maximes de France & à la justice, que l'on chargeât les Bénéfices de pensions & de réserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser : Qu'on ne pouvoit tolerer, [s] qu'on eût donné au Pape le pouvoir d'évoquer à Rome des Cau-

p Dis. sur la recept. du Conc. de Trente, p. 41.
q Ibid.
r Dup. Mem. p. 545.
s Id. Ibid.

que les Laïques ont faites aux Eglises, qu'ils sont redevables de ces droits. Mais il s'en faut bien, qu'ils se les soient toujours réservés; & l'on voit par une infinité d'Actes de fondations, que plusieurs en dotant les Paroisses en ont abandonné le Patronage ou aux Evêques ou aux Eglises Matrices, auxquelles ces Paroisses se trouvent assujetties. Il est donc faux, que tous les Bénéfices étoient en Patronage dans leur origine; & il est encore plus faux, que les Bénéfices qui n'ont point de Patron devroient être de Patronage public, puisque la collation de tous les Titres Ecclésiastiques appartenant originairement aux Evêques, ils rentrent naturellement dans ce droit, lorsque le Patronage vient à manquer. Mais en tout cela, le plus sage est de s'en tenir au Titre ou à la possession; & comme le Concile ne rejette pas ces preuves, il ne paroit pas qu'on ait eu tant à se plaindre de ce Décret.

85. *Quelques-uns se moquoient aussi de cette façon de parler, que les Bénéfices qui sont en Patronage Laïque sont en servitude, &c.*] Cette expression en effet a quelque chose de bizarre; puisqu'il n'y a pas plus de servitude à être nommé par un Laïque que par un Ecclésiastique, sur-tout si cette nomination est acquise à titre de bénéfaction. Les Bénéfices n'étoient pas moins libres, lorsque les peuples avoient part aux Elections, que lorsqu'ils en ont été privés. La servitude ne consiste pas dans la nomination, mais dans les charges auxquelles les Bénéfices sont sujets; & on ne voit pas, que ceux de nomination Laïque soient sujets à de plus grandes charges que les autres, & souvent même ils le sont moins.

86. *Qu'il étoit également contraire aux Maximes de France & à la justice, qu'on chargeât les Bénéfices de pensions & de réserves de fruits, comme le Concile sembloit obliquement l'autoriser.*] Il l'autorisoit non obliquement, mais très directement. Cependant rien ne paroit plus contraire à l'équité, que de dépouiller celui qui dessert un Bénéfice d'une partie des revenus, pour en faire part à celui qui n'y rend aucun ser-

Causes en première instance, ce qui étoit détruire l'ancienne pratique du Royaume confirmée par quantité d'Edits: Que la clause, *pour des causes pressantes & raisonnables*, ne pouvoit justifier cette évocation, l'expérience de tous les tems aiant assez appris que sous ce prétexte toutes les Causes seroient tirées hors du Royaume; & que d'ailleurs celui qui voudroit contester si la Cause étoit pressante & raisonnable, s'engageroit à double peine & à double dépense, puisqu'il seroit obligé de faire juger à Rome non-seulement la Cause principale, mais aussi l'accessoire. On n'approuvoit pas non plus, qu'on permît aux Ordres Mendians de posséder des biens fonds, & on disoit: Qu'aiant été reçus en France à titre de *Mendians*, [c] il n'étoit pas juste qu'on les y souffrît sur un autre pied: Que c'étoit [87] l'artifice ordinaire de la Cour de Rome, de tirer les biens des mains des Laïques pour les faire passer dans celles du Clergé, & de là à Rome: Que d'abord à la faveur du Vœu de pauvreté ces Religieux s'accréditoient, comme n'aiant aucun intérêt temporel en vue, & comme servant le Public uniquement par charité; mais qu'après s'être mis en crédit, la Cour de Rome les dispensoit de leur Vœu, au moyen de quoi ils s'enrichissoient; & lorsque les Monastères étoient devenus riches, on les mettoit en Commende, par où à la fin tout revenoit à Rome.

MDLXIV. PIE IV.

c Disc. sur la recept. du Conc. de Tr. p. 41.

Enfin, on glosoit beaucoup sur ce que le Concile dans le douzième Chapitre de Réformation exhortoit tous les Fidèles *à faire abondamment part de leurs biens aux Evêques & aux Curés dont les Eglises étoient pauvres*,

service. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la France, après avoir demandé fortement la réforme de cet abus, & avoir fait de la tolérance du Concile un des motifs de refuser son acceptation, n'ait pas laissé de persister elle-même dans un usage qu'elle condamnoit avec raison. C'est une preuve, qu'il y a bien loin de la spéculation à la pratique, & que dans nos actions nous consultons bien plus souvent nos intérêts & nos passions, que les règles.

87. *Que c'étoit l'artifice ordinaire de la Cour de Rome, de tirer les biens des mains des Laïques, pour les faire passer dans celles du Clergé, & de là à Rome.*] Il se peut bien faire, que ces réflexions soient venues dans l'esprit de plusieurs personnes. Mais c'est, ce semble, pousser la politique trop loin, & il n'y a aucune apparence que ces vues soient entrées dans l'esprit des Pères du Concile. Il est bien plus probable, que les inconvéniens que l'on trouvoit à une Mendicité générale, firent que le Concile consentit à cette altération. Car de croire, qu'on permit de recevoir des fondations, afin que les Monastères s'étant enrichis on les mît en Commende pour en tirer ensuite le revenu à Rome, c'est ce qui est d'autant moins vraisemblable, que ce n'est pas Rome qui a inventé les Commendes, & qu'elles ne tournent pas plus à son profit que les Abbayes en Règle, puisqu'elle a les Annates également des unes comme des autres. D'ailleurs, il n'y avoit pas grande apparence que ces Monastères devinssent assez riches par de semblables fondations, pour devenir au niveau des anciens Monastères rentés; & du moins on ne voit rien de pareil depuis le tems du Concile de Trente. La seule raison donc qu'on eut en France de s'opposer à un pareil Règlement, qui réellement n'avoit rien que d'assez sage, n'étoit pas la crainte, qu'on semble inspirer ici, de voir passer une partie de ces revenus à Rome; mais parce que les Ordres Mendians avoient été établis dans le Royaume sous d'autres conditions, & qu'on se figuroit qu'il étoit du bien de l'Etat de n'y rien changer.

vres, & l'on disoit: Que cette exhortation seroit fort bonne, si les Pasteurs étoient dans le besoin, & qu'ils s'acquittassent comme il faloit de ce qu'ils devoient aux peuples: Que c'étoit ainsi que [v] S. Paul exhortoit ceux que l'on instruisoit dans la Foi, à faire part de leurs biens à ceux qui leur donnoient ces instructions; mais que lorsque ceux qui portoient le nom de Pasteurs s'appliquoient à toute autre chose qu'à instruire les peuples, l'exhortation étoit tout à fait hors de saison, d'autant plus que par le passé les biens Ecclésiastiques servoient à la nourriture des Pauvres & au rachat des Esclaves, pour qui l'on vendoit non-seulement les biens fonds, mais aussi les ornemens d'Eglise & les vases sacrés; au-lieu qu'à présent il n'étoit pas permis de le faire qu'avec la permission du Pape, ce qui avoit enrichi excessivement le Clergé: Que dans la Loi de Moyse, Dieu avoit accordé aux Lévites, qui n'étoient que la treizième partie du peuple, la dixme de tous les biens, [x] mais avec défenses d'acquérir autre chose; au-lieu que le Clergé, qui ne faisoit pas la cinquantième partie des Chrétiens, avoit non-seulement la dixième, mais la quatrième partie des fonds; & que non content de cela, il se servoit tous les jours de mille artifices pour faire de nouvelles acquisitions: Que Moyse aiant invité le peuple à faire des offrandes pour la construction du Tabernacle, lorsque l'on eut suffisamment dequoi, [y] Dieu avoit défendu de rien offrir davantage; mais que le Clergé ne mettroit point de bornes à ses acquisitions, jusqu'à ce que tout fût entre ses mains, si le monde continuoit dans sa léthargie: Qu'il étoit vrai, qu'il y avoit des Prêtres & des Religieux pauvres; mais que cela n'arrivoit que parce qu'il y en avoit d'excessivement riches; & que si les biens Ecclésiastiques étoient également partagés, tous seroient abondamment pourvus: Qu'encore, pour laisser toutes ces considèrations, si le Concile n'exhortoit les peuples à donner aux Evêques & aux Curés pauvres, que lorsqu'ils seroient dans le besoin, la chose pourroit se souffrir; mais qu'il faloit avoir perdu toute honte pour inviter les Fidèles à leur fournir *dequoi soutenir leur dignité*, puisque c'étoit ne faire autre chose, que demander dequoi fournir à leur faste & à leur luxe: Qu'il étoit vrai, qu'en échange on avoit fait un Décret dans le dix-huitième Chapitre en faveur du peuple, en ordonnant que les Dispenses seroient données gratuitement; mais que puisqu'on n'avoit pas observé le commandement de Jésus-Christ sur ce point, il n'y avoit guères plus de fruit à espèrer de ce Décret du Concile.

v I Tim. V. 17. 1. Cor. IX. 11.

x Numer. XVIII. 20, 21. Deuteron. XVIII. 1.

y Exod. XXXVI. 6.

Le Cardinal de *Lorraine*, à qui on reprochoit d'avoir autorisé toutes ces

88. *Que ce n'étoit pas l'usage des Conciles de faire un Article de Foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens*, &c.] Ces réflexions, que *Fra-Paolo* prête ici aux Protestans d'Allemagne, soit qu'elles soient effectivement d'eux, ou qu'il en soit l'Auteur, sont judicieuses; mais ne prouvent pas toutes également, que le Concile ait eu tort de s'expliquer d'une manière si générale sur ces différentes matières. En écartant tous les points litigieux, on n'a pas satisfait la cu-

ces choses par sa présence, contre la défense expresse que le Roi lui en avoit faite par ses lettres du 28 d'Août, dont on a déja parlé, se défendoit par cette seule raison: Que dans la Congrégation du 10 de Novembre, où se fit la lecture des Décrets qu'on devoit publier dans la Session du onzième, on avoit fait une réserve en faveur des Droits & de l'Autorité du Roi de France, & des Privilèges de l'Eglise Gallicane. Mais à cela *Pibrac* répondoit: [z] Que quelque diligence que lui & *Du Ferrier* eussent faite pour avoir copie de ce Décret, ils n'avoient jamais pu l'obtenir: Que dans les affaires du monde, ce qui ne paroissoit point n'avoit pas plus de force que ce qui n'étoit point du tout: Et que d'ailleurs, cette clause ne pourroit servir à l'égard des Décrets publiés dans la dernière Session.

z Dup. Mem. p. 546.

MAIS on peut dire, que ce qui se disoit du Concile dans le Conseil & au Parlement, n'étoit rien en comparaison de ce que les Evêques, les Théologiens, & leurs Domestiques même en débitoient avec une liberté toute Françoise. [a] Ils en faisoient des railleries en toute occasion, & se moquoient à tous propos des dissensions & des contestations des Pères, comme aussi des brigues & des manèges qu'on avoit employés, lorsqu'il avoit été question de traiter des matières de Réformation; & les Domestiques même du Cardinal enchérissoient en cela sur tous les autres. C'est ce qui fit passer presque en proverbe en France, que le Concile de Trente avoit eu bien plus d'autorité que celui des Apôtres, puisqu'il n'avoit pas eu besoin comme ce dernier, pour donner crédit à ses Décrets, de dire, *Il a semblé bon au Saint Esprit & à nous*, mais qu'il lui avoit suffi de dire, *Il nous a semblé bon.*

a Thuan. L. 35. N° 13.

On censure aussi le Concile en Allemagne, & les Catholiques non plus que les Protestans n'en paroissent pas tenir grand compte.

LXXXVII. EN Allemagne, les Catholiques n'estimoient guères plus les Décrets de Réformation, que les Protestans. Ceux-ci, qui ne se bornoient qu'à l'examen des matières de Foi, [b] disoient sur le Décret du Purgatoire: Que [88] ce n'étoit pas l'usage des Conciles de faire un Article de Foi d'un mot dit en passant, & qui pouvoit même recevoir divers sens, comme avoit fait ici le Concile en disant, que *les Ames des morts étoient soulagées par le Sacrifice de la Messe*; & que c'étoit même moins la pratique du Concile de Trente que d'aucun autre, puisque l'on y avoit traité les matières dans un fort grand détail, & qu'on y avoit fait des Articles de Foi de toutes les questions qu'on pouvoit former sur chaque matière: Que commander aux Evêques d'enseigner la saine Doctrine sur l'article du Purgatoire, sans dire en quoi elle consistoit, montroit bien l'impatience où étoient les Pères de sortir de Trente: Que cet-

Quelques Ministres Luthériens protestent contre, mais leur protestation est peu estimée.

b Pallav. L. 24. c. 12.

curiosité; mais on a prévenu une infinité de folles contestations; & cette généralité a été souvent plus utile, que les grands détails sur lesquels on est entré dans certaines matières. La manière abrégée, dont s'est ici exprimé le Concile, n'est donc pas proprement un défaut; & si elle montre l'impatience où on étoit de le terminer, cette impatience n'a servi qu'à lui faire écarter les difficultés, & qu'à se renfermer dans ce qui étoit alors communément avoué dans toutes les Eglises Catholiques.

 89. Qu'il

MDLXIV. PIE IV. cette impatience paroissoit encore davantage dans le Décret de l'Invocation des Saints, où ils avoient condamné onze Articles tout à la fois & dans une seule période, sans déclarer quelle sorte de condamnation ils méritoient, & si on les censuroit comme hérétiques ou autrement : Que de même, après un long raisonnement sur les Images, ils avoient anathématizé ceux qui parloient contre ces Décrets, sans expliquer à quoi se rapportoit l'Anathème, si c'étoit seulement à ce qui regardoit les Images, ou à tous les autres points contenus dans ce Chapitre. Le Décret des Indulgences donnoit encore plus de matière à la critique, & l'on trouvoit étrange, que cet Article aiant été l'occasion du Schisme qui étoit à présent dans la Chrétienté, & l'objet principal de la convocation du Concile, & que n'y aiant presque rien dans cette matière qui ne fût litigieux & contesté même parmi les Scolastiques, le Synode néanmoins n'eût rien dit pour l'éclaircir, ni pour résoudre aucun des doutes ni aucune des controverses qu'il y avoit sur ce point. A l'égard des abus qu'il y avoit à réformer en ce genre, on disoit : Que le Concile n'en avoit parlé qu'en termes ambigus, & sans laisser connoitre ce qu'il approuvoit & ce qu'il condamnoit, lorsqu'il ordonnoit, que *conformément à la pratique ancienne de l'Eglise, on n'accordât les Indulgences qu'avec réserve & circonspection :* Qu'il étoit certain [89] & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences, ni dans les prémiers tems ni dans les suivans ; & qu'à l'égard de l'Eglise d'Occident, si par la pratique ancienne on entendoit ce qui s'étoit observé avant *Urbain II.*, on trouveroit, que jusqu'à l'an MXCV on ne pouvoit prouver qu'on eût fait aucun usage des Indulgences, & que depuis ce tems-là jusqu'à l'an MCCC la concession en avoit été fort rare & fort réservée, & qu'elles ne se donnoient uniquement que pour délivrer des peines imposées par les Confesseurs : Qu'à la vérité, de-

89. *Qu'il étoit certain & incontestable, que dans toutes les Eglises Orientales on n'avoit accordé aucunes sortes d'Indulgences, ni dans les prémiers tems, ni dans les suivans.*] C'est à dire, des Indulgences entendues dans le sens où elles se prennent aujourd'hui. Car d'ailleurs, comme les pénitences Canoniques avoient lieu dans les Eglises Orientales aussi-bien que dans celles d'Occident, & qu'il étoit à la disposition des Pasteurs d'en abrèger ou d'en modèrer l'usage, on ne peut pas dire que toutes sortes d'Indulgences fussent inconnues aux Eglises Orientales. Mais pour ces Indulgences générales accordées sans connoissance de cause, ou données pour de l'argent ou quelque autre chose de pareil, on peut dire que c'est un abus qui a toujours été inconnu dans les Eglises Orientales ; & plût à Dieu qu'il l'eût été dans les nôtres !

90. *Que d'ailleurs dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences avoit énervé la Discipline Ecclésiastique, étoit un aveu bien formel, qu'elles ne purifioient point la conscience, &c.*] L'Indulgence n'étant qu'une relaxation de la peine Canonique, n'a jamais eu pour objet de purifier les pécheurs, mais seulement d'abrèger en considération de quelque motif important, le tems de leur séparation des Sacremens, & de les rétablir à la communion de l'Eglise, avant l'expiation entière des peines prescrites par l'Eglise pour la correction des péchés. Dans cette idée on juge bien, que l'Indulgence ne peut point purifier la conscience, mais la suppose purifiée, & ne sauroit suppléer

depuis cette époque il s'y étoit glissé beaucoup d'abus, comme on le voyoit par le Concile de Vienne, & qu'ils se multiplièrent à l'infini jusqu'au tems de *Léon X:* Qu'ainsi le Concile aiant déclaré le desir qu'il avoit de rétablir l'ancienne pratique de l'Eglise, il eût été bien nécessaire de dire de quelle Eglise & de quel tems: Que d'ailleurs [90] dire, comme on avoit fait, que la trop grande facilité à accorder des Indulgences *avoit énervé la Discipline Ecclésiastique*, étoit un aveu bien formel qu'elles ne purifioient point la conscience, & qu'elles ne délivroient de rien devant Dieu, mais qu'elles n'intèressoient que la Discipline extérieure de l'Eglise. Enfin quant à la distinction des Viandes & aux Jeûnes, on disoit: Que le Concile avoit fait une bonne chose en en recommandant l'observation; mais [91] qu'il ne décidoit point ce dont on s'étoit si fort plaint, savoir, si ces préceptes obligeoient en conscience, ou non.

Les Princes Protestans d'Allemagne se mirent peu en peine de ce qui s'étoit décidé dans ce Concile. Il n'y eut [92] que quelque peu de Ministres de la Confession d'Ausbourg, [c] qui publièrent contre ce qui s'y étoit fait une Protestation, dont on tint peu de compte dans le monde.

c Thuan. Hist. L. 35. N° 13. Spond. N° 3. Rayn. ad an. 1564. N° 13 & 14.

LXXXVIII. Les Catholiques du même païs ne pensèrent guères aux Dogmes du Purgatoire & des Indulgences, & ils se bornoient à demander la Communion du Calice, le Mariage des Prêtres, & la diminution de ce grand nombre de préceptes de Droit positif sur les Jeûnes, les Fêtes, & autres choses de cette nature. Pour leur faire obtenir sur cela quelque satisfaction, [d] l'Empereur & le Duc de Bavière s'adressèrent au Pape. L'Empereur, dans la lettre qu'il lui en écrivit datée du 14 Février, lui disoit: Que pendant la tenue du Concile il avoit vivement sollicité la concession du Calice, non pour ses intèrêts par-

L'Empereur & le Duc de Bavière s'adressent au Pape pour obtenir la Communion du Calice & le Mariage des Prêtres.

d Pallav. L. 24. c. 12. Rayn. ad an. 1564. N° 28 & seqq. Thuan. L. 36. N° 28.

pléer à cette condition. Quiconque envisage les Indulgences dans un autre point de vue que celui de la Discipline extérieure de l'Eglise, en ignore tout à fait l'usage & l'esprit, & substitue des chimères à la doctrine & à la pratique constante de l'Antiquité.

91. *Mais qu'il ne décidoit point ce dont on s'étoit si fort plaint, savoir, si ces préceptes obligeoient en conscience, ou non.*] La remarque n'etoit pas mal fondée, comme on l'a déja observé. Car ce n'étoit pas proprement contre le Jeûne que s'etoient élevés les Luthériens, mais contre l'obligation qu'on en imposoit; & c'est à quoi les Allemands & les François avoient souvent demande qu'on pourvût par le retranchement de différentes Loix positives. Cependant le Concile n'a point voulu s'expliquer sur ce point; si ce n'est qu'en laissant les choses sur le pied où elles étoient, il semble avoir plutôt confirmé que modéré cette obligation.

92. *Il n'y eut que quelque peu de Ministres de la Confession d'Ausbourg, qui publièrent contre ce qui s'y étoit fait une Protestation.*] Selon Mr. *de Thou*, elle fut signée entre autres par *Tileman Heshusius*, *Jean Vigand*, *Matthieu le Juge*, *Joachim Westphalus*, *Matthias Flaccius*, & *Nicolas Gallus*. Mais *Raynaldus* ajoute, qu'il y eut bien une trentaine de Ministres qui se déclarèrent contre ce Concile. Ce qui me surprend, c'est qu'ils ne se réunirent pas tous, puisqu'on sait bien qu'ils pensoient tous à peu près de même sur ce point.

93. Qu'Em-

particuliers, non plus que par aucun ſcrupule de conſcience, mais parce qu'il avoit cru & qu'il croyoit encore que cela étoit néceſſaire pour ramener à l'Egliſe ceux qui s'en étoient ſéparés : Qu'arrêté juſqu'alors par les empêchemens qui s'étoient préſentés, il avoit ceſſé d'inſiſter, juſqu'à ce qu'aiant conféré ſur cela avec les principaux Prélats & les Princes de l'Empire, ils avoient tous approuvé qu'il en fît de nouvelles inſtances à Sa Sainteté : Que ſe ſouvenant auſſi de ce que lui avoient dit les Cardinaux *Moron* & de *Lorraine*, & qui lui avoit été confirmé par l'Evêque de *Lieſina* Nonce de Sa Sainteté, il ne vouloit pas différer de lui demander de nouveau cette grace : Que ſans lui répéter de nouveau les juſtes & preſſans motifs qui le forçoient à réitérer ſes inſtances, il prioit Sa Sainteté de vouloir ſecourir la Nation Allemande, à qui tous les Catholiques éclairés jugeoient que cette conceſſion ſeroit très ſalutaire : Que pour conſerver les reſtes de la Religion Romaine dans l'Empire & en bannir l'Héréſie, il ſeroit d'une grande importance de permettre aux Prêtres, qui s'étoient ſéparés de l'Egliſe pour ſe marier, de garder leurs femmes en retournant à la Communion de l'Egliſe ; & qu'à l'avenir dans les endroits où il n'y auroit pas aſſez de Prêtres, l'on admît au Sacerdoce des gens mariés qui fuſſent d'une vie & d'une réputation irréprochable : Qu'enfin il ſupplioit Sa Sainteté, tant en ſon nom qu'en celui du Duc de Bavière ſon gendre, de lui faire cette grace ; & qu'en la lui accordant Elle feroit une choſe digne de ſa piété, & qui lui ſeroit très agréable.

Le Duc de Bavière, dans la lettre qu'il envoya au Pape, lui marquoit auſſi : Qu'aiant pluſieurs fois expoſé à Sa Sainteté le miſérable état des affaires de la Religion en Allemagne, elle lui avoit fait eſpèrer qu'on ne lui feroit pas longtems attendre le remède, qu'il étoit cependant encore à recevoir : Qu'il la prioit donc, de concert avec l'Empereur & les Electeurs Eccléſiaſtiques, d'accorder à l'Archevêque de *Saltzbourg* le pouvoir de permettre aux Prêtres Catholiques d'adminiſtrer le Calice à ceux qui étant contrits & confeſſés, croiroient tous les autres Articles de Foi : Que cette conceſſion ſatisferoit tous ceux de ſes Sujets qui étoient reſtés dans ſes Etats, auſſi-bien que ceux qui en ſortoient pour aller chercher qui leur accordât le Calice : Que pour lui, il ſe contentoit de communier ſous une ſeule Eſpèce, & qu'il ne forceroit jamais ceux qui s'en contentoient comme lui, à recevoir le Calice : Qu'il ne demandoit rien pour ceux-là ; mais qu'il lui ſembloit qu'il étoit digne de la charité d'un Vicaire de Jéſus-Chriſt, d'avoir auſſi compaſſion des autres : Qu'il prioit encore Sa Sainteté de permettre du moins pour quelque tems, que les Prêtres mariés qui ſe réconcilieroient à l'Egliſe puſ-

93. *Qu'Euſèbe nous apprend, que Denis de Corinthe conſeilla à l'Evêque Pinytus d'avoir égard à la foibleſſe du plus grand nombre*, &c.] Le texte Italien porte *l'Evêque*

puissent garder leurs femmes, & même que l'on pût dans la nécessité ordonner des gens mariés.

Ecrit envoyé à Rome par ces Princes.

e Thuan. Hist. L. 36. N° 38.

A ces lettres étoit jointe une Remontrance ou un Mémoire composé par des Théologiens Catholiques d'Allemagne, où l'on exposoit : e Qu'il étoit clair par l'Ancien & le Nouveau Testament, que le mariage étoit permis aux Prêtres, puisqu'à la réserve de quelques-uns, les Apôtres avoient été mariés, & que l'on ne voyoit pas que Jésus-Christ après les avoir appellés leur eût ordonné de se séparer de leurs femmes : Que dans l'Eglise primitive, tant en Orient qu'en Occident, il avoit été libre & permis aux Prêtres de se marier, jusqu'au tems du Pape *Calixte*: Que les Loix Civiles ne condamnoient point le mariage des Clercs: Qu'il étoit vrai que le Célibat convenoit mieux au Clergé, & qu'il seroit à souhaiter que les Ecclésiastiques le gardassent ; mais qu'il y avoit peu de personnes exemtes de sentir les aiguillons de la chair, & que la fragilité de la nature rendoit la continence difficile: Qu'*Eusébe* nous apprend, [93] que *Denis* de Corinthe conseilla à l'Evêque *Pinytus* d'avoir égard à la foiblesse du plus grand nombre, & de ne point imposer à ses frères le joug du Célibat: Que dans le Concile de Nicée l'Evêque *Paphnuce* avoit dissuadé l'usage du Célibat, en disant que c'étoit être chaste que de se borner à l'usage de sa propre femme : Que le Concile de Constantinople, qui étoit le sixième Général, n'avoit défendu aux Prêtres l'usage de leurs femmes, que lorsqu'ils devoient offrir le Sacrifice: Que si jamais il avoit été nécessaire de permettre aux Prêtres de se marier, c'étoit dans ce siècle, puisque de cinquante Prêtres Catholiques à peine s'en trouvoit-il un qui ne fût notoirement Concubinaire : Que c'étoient non-seulement les Prêtres qui desiroient qu'il leur fût permis de se marier, mais que les Laïques eux-mêmes le demandoient pour eux, afin de voir cesser la corruption & l'infamie qui règnoient parmi le Clergé ; & que les Patrons des Eglises ne vouloient plus conférer les Bénéfices qu'à des gens mariés : Que l'interdiction du mariage étoit l'unique cause qu'on manquoit de Ministres, & que ce manquement avoit été jugé suffisant en d'autres rencontres pour relâcher quelque chose de la sévérité des Canons : Que le Pape *Pélage* avoit autrefois confirmé un Evêque de Sarragosse, qui avoit une femme & des enfans, & même un Diacre bigame ; & qu'au défaut d'Evêques, on avoit permis à de simples Prêtres d'administrer le Sacrement de Confirmation : Que pour ces raisons plusieurs Catholiques, & longtems auparavant, & à présent, jugeoient qu'il valoit mieux abroger la Loi de la Continence, & laisser au Clergé la liberté de se marier, que d'ouvrir la porte à un Célibat impur en continuant l'interdiction du mariage: Que le Cardinal de *Palerme* enseignoit que le Célibat n'étoit point de la substance de l'Ordre

que Quintus. Mais c'est apparemment une faute d'impression, puisqu'*Eusébe* nomme cet Evêque *Pinytus*.

MDLXV. PIE IV.

dre ni de Droit divin, qu'il seroit utile pour le salut des ames de permettre le mariage, & qu'il y en avoit des exemples dans l'ancienne Eglise du tems du Concile d'Ancyre, comme aussi celui de deux Prêtres de Césarée *Adam* & *Eupsychius* : Qu'il étoit certain, que le Pape pouvoit dispenser à l'égard des Prêtres Séculiers, & que quelques-uns même croyoient qu'il le pouvoit faire à l'égard des Réguliers : Qu'on trouvoit une grande absurdité à ne point admettre à la Cléricature des gens mariés, & à tolèrer les Clercs Concubinaires : Que prétendre exclurre les uns & les autres, c'étoit vouloir être sans Ministres ; & que pour obliger à garder le Vœu de chasteté, il eût falu n'ordonner que des vieillards : Que la conservation des biens Ecclésiastiques étoit une mauvaise raison pour retenir par force le Célibat, n'étant pas juste de risquer la perte de tant d'ames pour conserver quelques biens temporels, à la sureté desquels on pourroit d'ailleurs pourvoir de quelque autre manière : Qu'enfin en supprimant la Loi du Célibat, on banniroit le Concubinage de l'Eglise ; & que l'on feroit cesser par-là le scandale, qui avoit révolté tant de monde.

Le Pape fait délibèrer dessus.

LE Pape, frappé de ces remontrances, eut quelque dessein d'appeller à Rome des gens pieux & habiles de toutes les Nations, pour examiner ce point avec plus de maturité, & il en avoit même déja parlé aux Ambassadeurs qui résidoient auprès de lui. Mais il en fut dissuadé par le Cardinal *Simonète*, qui lui représenta : Que ce seroit une espèce de Concile, & que les personnes qui viendroient de France, d'Espagne, d'Allemagne ou d'ailleurs, seroient chargées par leurs Princes d'Instructions par lesquelles elles se gouverneroient, & selon lesquelles elles parleroient : Que quand Sa Sainteté voudroit s'en défaire & les renvoyer, Elle ne pourroit pas le faire comme Elle le souhaiteroit : Que si Elle ne suivoit pas leurs avis, cela mécontenteroit les Princes : Qu'enfin Elle devoit se souvenir des peines que lui avoit causées le Concile, & ne pas se rejetter dans les mêmes dangers. Le Pape approuva ce conseil comme sincère & utile, & aiant abandonné le dessein de faire examiner cette affaire par des personnes qu'il appelleroit d'ailleurs, [f] il nomma dix-neuf Cardinaux auxquels il remit l'examen du Mémoire qui lui avoit été envoyé d'Allemagne.

f Rayn. ad an. 1565. N° 1.

Il fait une promotion de Cardinaux, où il ne comprend aucun de ceux qui s'étoient déclarés pour le Droit divin de l'Institution des Evêques & de la Résidence.

LXXXIX. LE 12 de Mars [94] le Pape, dans la vue de récompenser ceux

94. *Le 12 de Mars le Pape —— fit une promotion de 19 Cardinaux*, &c.] Ce fut non le 12, mais le 11 de Mars 1565, que se fit cette promotion, selon *Raynaldus*; & il y eut non 19 Cardinaux seulement compris dans cette promotion, mais 23. Outre ceux que nomme ici *Fra-Paolo*, il y eut encore de ce nombre *Annibal Bozzut* Archevêque d'Avignon, *Ptolomée Galli* Archevêque de Siponte, *Angelo Nicolini* Archevêque de Pise, *Prosper Sta Croce* Evêque de Chisamo, *Flavio Ursini* Evêque de Murano, *Alexandre Crivelli* Evêque de Cariati, *François Alciat* Evêque de Civitate, *Antoine de Créquy* Evêque d'Amiens, *Guillaume Sirlet* Protonotaire Apostolique, *Benoit Lomellini* Clerc de la Chambre Apostolique, & *François Grassi* Gouverneur de Milan.

95. *Dans laquelle il résolut de ne comprendre*

ceux qui avoient été le plus employés dans le Concile, & ceux sur-tout qui avoient servi le plus utilement le Saint Siège, [g] fit une promotion de dix-neuf Cardinaux, dans laquelle [95] il résolut de ne comprendre aucun de ceux qui tenoient la Résidence ou l'Institution des Evêques *de Droit divin*, quoique d'ailleurs ils eussent toutes les qualités qui font ordinairement mériter cet honneur ; & loin de dissimuler ce motif, *Pie* ne faisoit nulle difficulté de s'en expliquer en toute rencontre. Du nombre de ceux que le Pape honora de cette dignité, furent *Marc-Antoine Colomne* Archevêque de Tarente, *Louis Pisani* Evêque de Padoue, *Marc-Antoine Bobba* Evêque d'Aoste, *Hugues Buoncompagno* Evêque de Vieste, *Alexandre Sforce* Evêque de Parme, *Simon Pasqua* Evêque de Sarzane, *Charles Visconti* Evêque de Vintimille, *François Abondio* Evêque de Bobio, *Gui Ferrier* Evêque de Verceil, *Jean-François Commendon* Evêque de Zante, & *Gabriel Paleotti* Auditeur de Rote, qui tous avoient servi fidèlement Sa Sainteté dans le Concile. *Pie* comprit aussi dans la même promotion *Zacharie Delfino* Evêque de Liesina, son Nonce à Vienne, qui n'avoit pas travaillé moins utilement auprès de l'Empereur, que les autres à Trente, pour hâter la conclusion du Concile.

MDLXV.
PIE IV.

g Rayn. ad an. 1565. N° 6. Adr. L. 18. p. 1294. Pallav. L. 24. c. 13.

prendre aucun de ceux qui tenoient la Résidence ou l'Institution des Evêques de Droit divin, &c.] *Pallavicin* L. 24. c. 13. traite cela de calomnie. Mais le fait ne laisse pas d'être vrai, puisque de tous ceux qui furent compris dans cette promotion & qui avoient assisté au Concile, on n'en voit pas un seul qui se fût déclaré pour ces opinions. Il est vrai, qu'on n'y voit pas non plus plusieurs de ceux qui avoient fait paroitre le plus de zèle pour seconder les vues du Pape. Mais il ne pouvoit pas nommer toutes ses créatures ; & comme il étoit obligé de donner plusieurs de ces Chapeaux ou à ses Nonces, ou à ceux qui lui étoient recommandés par les Princes, il falut choisir ceux de son parti qui avoient le plus de recommandation, ou ceux dont il croyoit tirer plus de profit par la vente des Offices qu'ils possèdoient, comme le dit nettement *Adriani* L. 18. p. 1294. *Onde rimanendone gli uffizi alla Camera, & il Papa vendendoli cari, ne trasse molti denari.*

FIN.

APPENDIX
A
L'HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

N° I.
DISCOURS HISTORIQUE
SUR LA RECEPTION DE CE CONCILE, PARTICULIEREMENT EN FRANCE.

QUOIQUE le Pape *Pie IV* eût un ſecret mécontentement de ce que les Princes avoient profité de l'occaſion du Concile de Trente pour le forcer à leur accorder pluſieurs choſes contre ſa volonté, & à leur en promettre pluſieurs autres qu'il n'eût pas cèdées avec tant de facilité dans tout autre tems, il ne laiſſa pas de témoigner beaucoup de joie de voir finir cette Aſſemblée.[a] *Rimaſene il Papa lieto, mà con qualche occulto sdegno de Principi maggiori, eſſendoli forſe paruto, che con l'occaſione del Concilio l'haveſſero con molta arte indotto a concedere alcune coſe fuor della ſua volontà, & della propria riputazione; & a prometterne di quelle, alle quali per altro tempo non ſi ſarebbe laſciato indurre coſi leggiermente.* Mais quelque ſatisfaction qu'il eût reçue de la concluſion du Concile, il crut n'avoir rien fait s'il n'en procuroit la reception dans tous les Etats Catholiques. La choſe cependant n'étoit pas ſans difficulté. L'Allemagne n'avoit rien obtenu ſur les points principaux qui lui avoient fait ſouhaiter ce Concile. La Réformation paroiſſoit ſuperficielle aux Eſpagnols, & les Prélats de ce Royaume étoient mécontens du peu d'égard qu'on

a Adr.L.17. p.1267.

y avoit montré pour les Evêques, & du refus qu'on y avoit fait de déclarer leur Institution *de Droit divin*, afin de relever l'autorité du Pape aux dépens de la leur propre. Les François se plaignoient de leur côté, [b] qu'on y avoit empiété sur l'autorité des Princes, entrepris sur les Droits & les Libertés de l'Eglise Gallicane, autorisé des abus qui méritoient d'être réformés, & eu peu d'égard aux besoins particuliers du Royaume. [c] *Fuit etiam Concilium*, dit Sponde, *Ferdinando Cesari*, *Carolo Gallia*, *& Philippo Hispania Regibus in nonnullis qua rationibus suis & commodis aut receptis consuetudinibus officere sentiebant*, *minùs acceptum*. Que ces plaintes fussent bien ou mal fondées, ce n'est pas ce dont il est ici question. Il suffit qu'elles fussent réelles, pour faire naitre des oppositions à la reception du Concile; & elles furent si fortes en France, que ni les sollicitations des Papes, ni les instances souvent réitérées du Clergé, n'ont pu réussir jusqu'ici à les faire lever.

b Du Molin Consult. N° 97. Rech. de Pasquier L. 3. c. 34.

c Spond. ad an. 1564. N° 3.

I. La chose ne souffrit pas les mêmes difficultés en Italie. Comme l'autorité du Pape y tient lieu d'une règle irréfragable en matières spirituelles, & que d'ailleurs c'étoit par le concours presque unanime des Evêques Italiens que s'étoient faits les Décrets de cette Assemblée, il ne falut pas de grandes sollicitations pour en obtenir la publication. L'autorité du Pape suffisoit pour cela dans ses propres Etats, & dans les petites Républiques qui sont en quelque sorte dans sa dépendance; & dans les Etats un peu plus indépendans, ses sollicitations y sont d'un poids qui équivaut presque à des ordres absolus, auxquels il est difficile de résister par l'influence qu'il y a sur le Clergé, & que le Clergé y a sur les peuples.

II. La République de Venise fut des prémières à donner l'exemple de soumission, en faisant publier dans l'Eglise de S. Marc les Décrets du Concile, & en en ordonnant l'observation dans toute l'étendue de ses Etats. [d] Le Pape en conçut tant de joie, qu'il envoya de tous côtés copie de cette Acceptation, & que pour marquer sa reconnoissance au Sénat, il fit présent à la République du Palais de S. Marc, que *Paul II.* avoit fait bâtir pour son propre usage à Rome. *Cujus exemplum Pius ad Cosmum Florentia & Senarum Ducem misit, ut eorum laudem ac religionem amularetur, necnon ad Ducem & Moderatores Reipublica Genuensis: ac Pontifex ipse, ut grati animi argumentum erga Venetorum Rempublicam ejusque in Apostolicam Sedem obsequia praberet, Palatium propè adem D. Marci à Paulo II. Roma excitatum eidem liberaliter est elargitus, amplissimoque diplomate Venetorum laudibus conferto munus ornavit.*

d Morof. Hist. Ven. L. 8. Rayn. ad an. 1564. N° 50. Pallav. L. 24. c. 11.

III. Ce fut assez peu après, qu'aux sollicitations & à la persuasion de *Commendon* [e], la Pologne se soumit aussi sans beaucoup de peine aux Décrets du Concile. Ce Nonce, après en avoir conféré avec le Cardinal *Hosius* & le Roi *Sigismond*, les présenta au Sénat pendant la Diète de Varsovie. *Ucange* Archevêque de *Gnesne* eût bien voulu que sans précipiter l'affaire on en délibèrât plus murement, & qu'on prît du tems

e Vit. Card. Commend. L. 2. c. 11. Rayn. ad an. 1564. N° 44. Pallav. L. 24. c. 13.

pour examiner ces Décrets avant de les accepter ; & cet avis paroissoit tout à fait sage. Mais *Sigismond*, apparemment aux sollicitations de *Commendon*, sans s'arrêter à prendre les avis du Sénat, *non expectatis aliorum sententiis*, se déclara pour l'acceptation, & la chose passa sans aucune autre opposition. *Itaque sibi placere, ut Concilii Oecumenici jussa accipiantur, iisque, ut convenit & decet, obtemperetur.* La chose, comme on peut le croire, fut reçue à Rome avec applaudissement. Le Pape s'en félicita dans le Consistoire du 5 d'Octobre ; & après avoir donné de grandes louanges à ce Prince, il proposa son exemple à tous les autres, & chargea les Cardinaux Protecteurs des Royaumes d'exhorter tous les Souverains à l'imiter.

IV. L'ACCEPTATION du Concile souffrit un peu plus de difficultés en Espagne, où le Conseil trouva des inconvéniens à recevoir des Décrets, qui en plusieurs points donnoient atteinte à l'autorité des Rois & à la jurisdiction des Evêques. Cependant après différentes délibérations sur cette affaire, *Philippe II.* croyant que l'intérêt & la tranquillité de ses Etats demandoient au moins à l'extérieur une acceptation pure & simple, ordonna, que sans faire aucune restriction dans la Formule d'acceptation, de peur qu'on ne crût qu'il étoit libre à chacun de limiter ces Décrets à son gré, il suffiroit d'en déterminer l'observation par les Loix & les Usages de ses Royaumes. C'est ce qu'il manda à la Gouvernante de Flandres, qui lui avoit fait part des oppositions que faisoit le Conseil à la publication du Concile dans les Païs-Bas.[f] *Ideoque responsum, sibi non placere in Concilio populis proponendo quidquam excipi ; ne & Romæ Urbi sermonum avida materies obtrectandi, & reliquis Christianis Principibus in Hispaniam intentis occasio imitandi præberetur. Nam quod de Regio ac Provinciali jure dicebatur consideratum abundè fuisse, cum de Concilio eodem publicando quæsitum fuit in Hispania, in qua illæ planæ difficultates existebant, quarum sicuti nulla tunc ratio habita est, sed Concilium sine ulla exceptione propositum, adhibita tamen perlevi moderatione in ejus usu, ita velle in Belgio idem factitari.*

[f] Strad. de Bello Belg. Dec. 1. L. 4.

AFIN donc de faire accepter les Décrets du Concile dans les formes, le Roi *Philippe* fit assembler en MDLXV plusieurs Conciles Provinciaux en Espagne, & y députa des Commissaires pour y assister en son nom & y faire recevoir ces Décrets de la manière qui avoit été arrêtée dans le Conseil. C'est ce qui se fit dans les Conciles de Tolède, de Sarragosse, de Séville, de Valence, & de quelques autres, où tout se passa au gré du Prince & conformément à ses vues. Cependant, quelque respectueuse que fût en apparence l'acceptation que *Philippe* fit faire du Concile en Espagne, la Cour de Rome n'en fut pas contente, parce que, comme le remarquent fort bien *Fra-Paolo* & Mr. *de Thou* après *Adriani*,[g] tout se fit par l'autorité du Roi sans faire aucune mention de celle du Pape, qui prétendoit au contraire que toute l'autorité du Concile venant de sa confirmation, tout auroit dû se faire en son nom. *Il Pontefice*, dit Adriani,

[g] Adr. L. 18. p. 1173. Fra-Paolo Hist. L. 8. N° 85. Thuan. L. 36. N° 29.

driani; *per conto del Concilio non era ben disposto inverso quel Rè; & anche poi nelli Editti publicatisi ne suoi Stati, che vi si osservassero le deliberazioni del Concilio, nel commandarsi a Cardinali, a Vescovi, & altri Prelati non vi si faceva menzione del Pontefice, ma tutto per comandamento del Rè di Spagna.* D'ailleurs, quelque pure & simple qu'eût été l'acceptation du Concile en Espagne, ce n'étoit que pour la forme, puisque, comme on l'apprend [h] par une lettre de Mr. de *S. Supplice* Ambassadeur de France en Espagne, *Philippe* aiant appris la résolution où étoit *Charles IX* de ne rien autoriser qu'en prenant les précautions nécessaires pour *bien conserver les droits anciens* des *Rois* ses *prédécesseurs & de l'Eglise Gallicane*, il *approuva grandement la délibèration, & déclara qu'il étoit de même vouloir pour adviser en ce qui lui toucheroit.* Preuve évidente que l'acceptation pure & simple n'étoit que pour la forme, & que l'exécution des Décrets devoit toujours être restreinte par les Loix & les Coutumes du Royaume.

h Dup. Mem. p. 567.

V. C'est ce qui se confirme encore plus fortement par la manière dont le Concile fut reçu dans les Païs-Bas, & par la déclaration qu'y fit en conséquence des ordres de *Philippe*, *Marguerite* Gouvernante de ces Provinces: Que *comme entre autres Articles il y en avoit quelques-uns concernant les Régales, droits, hauteurs, & prééminences de Sa Majesté, ses Vassaux, Etats & Sujets, lesquels pour le bien & repos du païs, & pour n'arrêter & retarder le fait de la sainte Religion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ni innover, spécialement à l'endroit de la Jurisdiction Laïque jusqu'alors usitée, ensemble du droit de Patronage Laïque, aux Indults, droits de Nomination; & connoissance de cause en matière possessoire de Bénéfices,* &c. *à tous lesquels droits & autres semblables Sa Majesté n'entendoit être dérogé par ledit Concile;* il faloit *pour le mieux effectuer & mettre à dûe exécution*, en *accommoder* l'observance à *la qualité & nature de chacun Païs & Province.* C'est ce qui se fit dans les Conciles de Cambrai & de Malines, à peu près de la même façon que cela s'étoit fait en Espagne, c'est à dire, en recevant les Décrets du Concile d'une manière pure & simple en apparence, mais réellement avec des restrictions & des exceptions qui en limitoient l'autorité & en règloient la pratique par les Usages & les Loix du païs, auxquelles on ne souffrit point que ces Décrets pussent donner aucune atteinte au préjudice de l'autorité Royale & de celle des Magistrats.

VI. Mais ces difficultés ne furent rien en comparaison de celles qui s'élevèrent en France, & qui ont toujours paru si essentielles, que malgré les instances que fit alors le Nonce & qui ont été souvent renouvellées depuis, jamais Rome n'a pu obtenir la publication & l'acceptation en forme de ce Concile. Aussi-tôt que le Pape *Pie IV* eut confirmé ses Décrets, [i] le Nonce *Santa-Croce*, à qui on en avoit envoyé plusieurs exemplaires, fut chargé de les présenter au Roi & à la Régente sa mère, & d'en demander la publication. La Reine s'en excusa d'abord sur différens

i Sta Croce Lett. du 25 Fevr. & du 12 Oct. 1564. Rayn. No. 12. Pallav. L. 24. c. 11. Dup. Mem. p. 566.

férens prétextes, & après en avoir délibéré avec *tous les Présidens de la Cour de Parlement de Paris & autres personnages notables*, on ne jugea pas à propos de passer outre, & il fut résolu de surseoir à l'acceptation, tant à cause des Articles qui paroissoient blesser les Libertés du Royaume, que pour ne pas irriter davantage les Réformés qu'on appréhendoit d'effaroucher par une telle publication.

VII. Le peu de succès de ces prémières sollicitations obligea le Pape à prendre d'autres mesures, qu'il crut devoir être plus efficaces. Il engagea l'Empereur, [k] le Roi *Philippe*, & le Duc de Savoye à agir conjointement avec lui, pour tâcher de porter le Roi *Charles* à faire publier & observer les Décrets du Concile dans son Royaume. Il y avoit pour cet effet une Assemblée indiquée à Nanci pour le 25 de Mars MDLXV, où devoient se trouver la plupart des Princes ou des Ambassadeurs, afin d'accepter ces Décrets & de chercher les moyens ou de les faire observer, ou d'exterminer les nouvelles Sectes. Ces Ministres conjointement avec le Nonce se rendirent donc à Fontainebleau, pour inviter *Charles IX* à s'y rendre & l'engager dans les mêmes mesures. Mais ce Prince, instruit par sa mère & par le Chancelier *de l'Hôpital*, après s'en être excusé pour des raisons qu'il dit leur devoir faire savoir par écrit, répondit enfin le 27 de Février: *Qu'il ne pouvoit prendre aucune résolution sur cette affaire, sans en avoir délibéré avec les Princes de son Sang & son Conseil.* Puis la Régente, après avoir amusé quelque tems tous ces Ministres, éluda enfin leurs demandes par des réponses ambiguës, dont ils furent obligés de se contenter, faute de pouvoir rien obtenir de mieux. *Respondit sibi opus esse antequam ad eorum postulata respondeat, de re omni convocatis Principibus ac præcipuis Consistorii Senatoribus consultare. Regina ---- extracto tempore diù delusos Legatos tandem cum ambiguis responsis dimisit.*

[k] Thuan. L. 36. N° 21. Belcar. L. 30. N° 26. Rev. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2.

VIII. Ces refus ne rallentirent point le zèle du Pape. Il venoit d'obliger la France, en lui conservant son droit de préséance sur l'Espagne; & il crut que l'occasion étoit d'autant plus favorable pour en obtenir ce qu'il souhaitoit, que *Louis Antenori*, qu'il chargea de la commission de demander la promulgation du Concile, portoit avec lui la permission d'aliéner quelques biens Ecclésiastiques pour subvenir aux besoins de l'Etat, & l'offre de la Légation d'Avignon pour le Cardinal de *Bourbon*, que la France avoit depuis longtems vivement sollicitée. [l] Mais il fut trompé dans son attente, & le danger d'une telle publication parut si sensible à *Antenori* lui-même, qu'il se rendit facilement aux excuses du Roi, *excusationes Regis facilè admisit*.

[l] Thuan. L. 36. N° 37. Adr. L. 18. p. 1289.

IX. En MDLXVII, les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris firent une nouvelle tentative pour obtenir l'acceptation du Concile, mais sans avoir un meilleur succès. [m] *Ces Docteurs*, dit Mr. Simon, *étoient en ce tems-là tout à fait dévoués à la Cour de Rome. Il y en avoit même parmi eux qui croyoient qu'on ne pouvoit recevoir en France le Concile de*

[m] Lett. choif. de Mr. Simon, Tom. 1. p. 251.

de Trente avec la restriction, Sauf nos Libertés & nos Usages, *sans avoir auparavant consulté le Pape.* Pour obtenir donc ce qu'ils souhaitoient, ils firent une députation à *Charles IX*, qui ne réussit pas mieux que les sollicitations pressantes de la Cour de Rome. Car le Roi, sans rejetter ouvertement la demande de la Faculté, renvoya l'affaire à un autre tems. *Anno Domini* MDLXVII *die prima Junii in Comitiis publicis S. Facultatis S. M. N. Le Pelletier Regiæ Navarræ Magnus Magister retulit de sua Legatione ad Regem Christianissimum Carolum IX---- qui retulit Regem dixisse se publicaturum Concilium Tridentinum Edicto publico, ubi nactus esset occasionem. Il semble*, ajoute Mr. Simon, *que toutes les mesures étoient prises alors pour la reception du Concile en France, au moins de la part des Evêques & des Théologiens; mais les Gens du Roi, qui croyent que cela donneroit atteinte à nos Libertés & principalement aux Appels comme d'abus, s'y sont toujours opposés fortement.* C'est de quoi l'on verra beaucoup de nouveaux exemples dans la suite.

X. *Pie V*, qui dès l'an MDLXV avoit succédé à *Pie IV*, n'avoit pas moins de zèle que son prédécesseur pour faire recevoir par-tout le Concile. Mais la situation où se trouvoit alors la France ne lui fournissant aucune occasion favorable d'y réussir, on ne voit aucune autre sollicitation de sa part sur ce point, que celle que fit le Cardinal *Alexandrin* son neveu en MDLXXII, [a] lorsqu'à son retour d'Espagne il passa par la France pour se rendre en Italie. Les nouvelles de la maladie, dont étoit attaqué son oncle & dont il mourut, ne lui aiant pas laissé le tems d'attendre le succès de ses instances, les choses demeurèrent en suspens comme auparavant; jusqu'à ce que sur la fin de la même année *Grégoire XIII*, qui avoit été élu après la mort de *Pie V*, chargea le Cardinal *Ursino* de la même commission. Le prétexte de la Légation étoit de féliciter le Roi sur le Massacre de la *S. Barthélemi*, que l'on préconisoit à Rome comme une œuvre de zèle & de religion, tandis qu'on le détestoit ailleurs comme une action également cruelle & infame. Le Cardinal de *Lorraine*, toujours attentif à profiter des conjonctures pour faire recevoir un Concile à la conclusion duquel il avoit eu tant de part, & dont il prétendoit se prévaloir contre le Parti des Réformés, crut le tems favorable pour obtenir le consentement de la Cour de France, & engagea le Pape à charger son Légat de le demander. [o] *Id consilii à Cardinale Lotharingo Pontifici ac sacro Cardinalium Collegio datum fuerat de Concilii in Gallia promulgatione semper sollicito, tùm ad omnes occasiones intento, quæ tamdiù expetitam ejus promulgationem adjuvare possent.* Mais la Cour jugea au contraire que l'occasion étoit moins favorable que jamais. En effet, dans la crainte que les Protestans réveillés par l'affaire odieuse de la *S. Barthélemi* ne prissent le parti de se réunir tous ensemble, on ne trouva pas à propos d'augmenter leurs soupçons par la publication du Concile faite sans aucune nécessité. Ainsi le Légat eut beau presser & faire des remontrances, le Roi le paya de bel-

[a] Revis. du Conc. de Tr. L. 1. c. 2. Dissert. sur la recept. du Conc. p. 14.

[o] Thuan. L. 54. N° 18.

belles paroles; & content de lui réitérer les assurances de son zèle pour la Religion & de son attachement pour le Saint Siège, il le renvoya comblé de promesses & chargé d'excuses, au défaut de quelque chose de plus réel. *Rex multa de summo suo erga veram religionem studio, ac præcipuo in sedem Romanam cultu & observantia præfatus, in præsens se excusavit, & multis in arcano promissis oneratum Legatum, quàm potuit honorificentissimè, dimisit.*

XI. Ce fut la dernière instance qui fut faite à *Charles IX*, dont les refus ne rallentirent pas le zèle de *Grégoire XIII*, qui réitéra souvent les mêmes sollicitations auprès de son successeur. Mais il y trouva toujours les mêmes oppositions, & *Henri III* fit déclarer au Nonce: [p] *Qu'il ne faloit point de publication du Concile pour ce qui étoit de Foi, que c'étoit chose gardée dans son Royaume. Mais pour quelques autres Articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié pour quelque occasion de ce qui s'étoit passé, qu'il feroit exécuter par ses Ordonnances ce qui étoit porté par le Concile.* Quelque raisonnable que fût cette déclaration, Rome ne s'en contenta pas, & poursuivit toujours avec la même ardeur la demande de la publication; & *Henri* n'eût peut-être fait aucune difficulté d'y consentir, si la défiance qu'il conçut des entreprises de la Maison de *Guise* ne l'eût forcé à prendre d'autres mesures. Dans les Etats de Blois de MDLXXVI les Princes Lorrains, qui étoient l'ame du Parti Catholique & lui donnoient le mouvement, firent de nouveau demander par les Evêques la publication du Concile. [q] *Urgebant Episcopi & Archiepiscopi qui aderant, ut Synodus Tridentina absolutè promulgaretur.* Les Chapitres [r] s'y opposoient, dans la crainte qu'on n'anéantît leurs Exemtions, & refusèrent d'y consentir jusqu'à ce qu'on mît à couvert leurs Privilèges. Les Evêques ne rejettoient pas la condition. Mais nonobstant cet accord, les Députés de plusieurs Provinces s'opposèrent toujours à cette publication, & arrêtèrent par-là le cours de ces poursuites. Les Réformés d'ailleurs, qui en appréhendoient les conséquences, firent écrire au Roi par *Henri* Roi de Navarre, pour l'empêcher de donner son consentement. Le Roi, qui sentoit déja combien il lui importoit de ne pas aliéner ce Prince, lui répondit: [s] *Que ceux qui lui avoient mandé qu'il vouloit faire publier ce Concile, étoient très mal informés de son intention; qu'il n'y avoit aucunement pensé, & qu'il connoissoit trop comme telle publication préjudicieroit à ses affaires.* Et en effet, dans la Préface de l'Edit de pacification publié au mois de Septembre MDLXXVII, il déclara: *Qu'il donnoit cet Edit en attendant qu'il eût plu à Dieu de lui faire la grace, par le moyen d'un bon libre & légitime Concile, de réunir tous ses Sujets à l'Eglise Catholique.* C'étoit déclarer assez ouvertement, qu'il ne reconnoissoit point pour tel celui de Trente. Aussi, dans l'Edit publié dans les Etats de Blois, sur l'article de la Discipline Ecclésiastique il se contenta de prendre dans les Décrets du Concile ce qui lui paroissoit *de plus utile pour la Discipline & de plus con-*

[p] Dupin Hist. du XVI. siecle.

[q] Thuan. L. 63. N° 15.

[r] Extr. des Reg. des Etats de Blois.

[s] Revis. du Concile de Trente L. 1. C. 2.

conforme à nos Loix, sans faire aucune mention du Concile même, ni lui donner aucune autorité.

XII. Depuis la tenue des Etats de Blois, le Clergé ne manqua aucune occasion de solliciter ouvertement la reception du Concile. En effet, dans l'Assemblée générale tenue à Melun en MDLXXIX, [t] *Arnaud de Pontac* Evêque de *Bazas* aiant été chargé de faire les Remontrances au Roi, il lui demanda instamment au nom du Clergé la reception du Concile; *cujus proindè Decreta, ut in regno promulgentur, suppliciter ac demissè, quantùm possint, rogent.* Le Roi, qui se repentoit de la permission qu'il avoit donnée au Clergé de s'assembler, à cause de la hardiesse de ses Remontrances, répondit cependant avec douceur: *Qu'il ne tiendroit pas à lui que le Concile de Trente ne fût publié, mais que son frère Charles ne l'avoit pu faire: Que dès-lors que le Concile avoit été apporté par le Cardinal de Lorraine, il en fut tenu un Conseil à Fontainebleau, où se trouvèrent outre le Seigneur Cardinal & autres de son Conseil, les Présidens & Gens du Roi de sa Cour de Parlement, là où il ne fut pas trouvé expédient de le publier, outre qu'on y remarqua quinze ou seize Articles contraires aux Droits du Royaume & Libertés de l'Eglise Gallicane: Qu'aiant fait entendre au Pape les troubles de son Royaume mal préparé à recevoir la publication du Concile, il avoit désisté de lui en faire instance: Qu'il n'étoit pas seul à le publier, y aiant d'autres Rois Chrétiens qui ne l'avoient pas fait encore: Que quant à la Réformation qu'on prétendoit tirer du Concile, il estimoit n'y être pas tant nécessaire qu'on diroit, étant averti qu'il y avoit en d'autres Conciles plusieurs Canons & Décrets auxquels on pouvoit se conformer, & d'où même les Statuts du Concile étoient pris.* L'Assemblée croyant le Roi intimidé, parla encore avec plus de hauteur, & insista plus fortement sur la publication du Concile. Mais cette seconde Remontrance faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de *S. Brieu*, n'eut pas plus d'effet que la prémière. Car le 7 d'Octobre le Roi dit aux Députés, *ne pouvoir pas présentement accorder la publication du Concile;* & indigné même de la demande qu'on lui avoit faite en même tems d'abroger le Concordat, il renvoya les Evêques assez durement, & aussi mécontens de son refus qu'il l'avoit été de leurs instances. C'a été donc certainement une méprise à Mr. *de Marca*, d'avoir imaginé [t] qu'il y eut un Edit publié en MDLXXIX pour ordonner qu'on recevroit ce Concile dans les choses qui regardent la Foi. Car on ne trouve rien d'un tel Edit dans l'Histoire, & il a toujours été inconnu au Parlement, où cependant il eût dû être vérifié.

[t] Thuan. L. 68. N° 12.

XIII. Cependant le Cardinal de *Lorraine* ne perdroit point de vue le desir qu'il avoit de faire recevoir le Concile. Mais comme il vit que ni les sollicitations des Papes & de leurs Nonces, ni les instances du Clergé, n'avoient eu jusqu'alors aucun succès, il crut devoir tenter quelque autre voie; & jusqu'à un certain point, elle lui réussit mieux que les autres. Le moyen qu'il imagina fut d'engager les principaux Mé-

tropolitains à tenir des Conciles Provinciaux, & à y faire recevoir les Décrets du Concile de Trente par parties, comme il avoit fait lui-même

v Thuan. L. 74. N° 19. dès l'an MDLXIV à son retour du Concile. v *Inventa est à Guisianis ratio, qua desiderio ejus utcunque pro tempore satisfactum putabatur, si Provinciales Synodi celebrarentur, in quibus illius sanctiones per partes reciperentur.* C'est à ce projet que sont dus les Conciles qui furent tenus alors à Rouen, à Tours, à Bordeaux, à Bourges, à Aix, & à Toulouse, dans lesquels les Evêques embrassèrent la Profession de Foi de *Pie IV*, & firent des Règlemens conformes à ceux du Concile de Trente. Et comme la qualité de Prince du Sang, qu'avoit le Cardinal de *Bourbon* Archevêque de Rouen, lui donnoit une sorte de supériorité sur les autres, les *Guises* avec lesquels il s'étoit réconcilié l'engagèrent à donner l'exemple, qui fut bientôt suivi ailleurs. *Igitur Guisianorum suasu Synodum Rothomagensem celebravit, & alios Archiepiscopos ac Primates, etsi non eodem consilio, ut idem deinceps facerent, exemplo suo invitavit.* C'étoit faire quelque chose pour la satisfaction du Pape. Mais comme c'étoit moins par l'autorité du Concile de Trente, que par celle de ces Synodes particuliers, que ses Décrets avoient quelque poids en France; & que d'ailleurs on en avoit omis plusieurs, que Rome eût bien voulu faire passer; il falut en revenir au prémier système, & tâcher de faire recevoir le Concile par l'Autorité Législative de l'Etat, comme on l'avoit déja tenté tant de fois sans pouvoir y réussir.

XIV. C'EST à quoi s'appliqua l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en MDLXXXII. Car *Renaud de Beaune* Archevêque de *Bourges* aiant été député conjointement avec les Evêques de *Noyon* & de *Bazas* pour porter la parole au Roi, insista de nouveau sur la publication des Décrets du Concile, à l'observation desquels les Ambassadeurs de France, disoit-

x Id. L. 75. N° 2. il, s'étoient obligés par serment, x *cui religiosè servando se Regis ipsius Legati jurejurando obligaverint.* La fausseté étoit sensible, puisqu'au contraire ces Ministres avoient protesté contre, & qu'étant à Venise au tems de la conclusion du Concile, ils n'avoient pu en jurer l'observation. Aussi cette demande n'eut pas plus de succès que les précédentes; & le Roi, par un refus coloré sous prétexte d'en délibèrer avec son Parlement, éluda la Remontrance, comme on avoit déja fait tant de fois. *Quod ad Concilium, cum Senatu, cujus præcipua de ea re cognitio sit, se acturum recepit.*

XV. CE que les *Guises* n'avoient pu obtenir du Roi, ils se proposèrent

y Id. L. 81. N° 7. de l'avoir en ruïnant ce Prince, & en déchirant le Royaume, y par un Traité de Ligue secrette fait entre eux & le Roi d'Espagne à Joinville le 31 de Décembre MDLXXXIV. Un des principaux Articles fut la promulgation du Concile de Trente. *Ad tollendos Ecclesiæ abusus, & instaurandam inter Catholicos in rebus sacris tamdiù expetitam emendationem, Franciæ Principes Decreta ac Constitutiones Concilii Tridentini in Regno promulgandas ac servandas curent.* Si la Ligue eût prévalu, la chose ne

pou-

pouvoit manquer d'avoir lieu, par l'intérêt qu'y avoient les Princes Lorrains; & l'on verra bientôt, qu'il y eut une sorte de publication faite par les Ligueurs. Mais comme tout ce qui se fit par leur autorité fut abrogé dans la suite, cette publication ne fit qu'en inspirer aux vrais François plus d'éloignement; & malgré les promesses de *Henri III*, on tenta toujours inutilement de faire recevoir ce Concile dans les formes.

XVI. La même demande fut faite de nouveau par l'Assemblée du Clergé de MDLXXXV, & sur la remontrance qui fut faite par *Nicolas L'Angelier* Evêque de *S. Brieu*, le Roi fit réponse: Que l'on savoit assez *que nonobstant la considération du tems qui y apportoit de l'empêchement*, il en avoit fait délibérer plusieurs fois avec *son Conseil quelques-uns des Présidens & Conseillers de la Cour de Parlement, avec lesquels en aiant été souvent conféré, il y auroit été remarqué plusieurs choses dérogeantes aux Privilèges & particulièrement aux Droits de sa Couronne; qu'il ne paroissoit pas* d'ailleurs *que cette instance procédât de la volonté de tout le Clergé; & que cependant il trouvoit bon qu'on en avisât de nouveau, & qu'il avoit ordonné à son Chancelier d'assembler avec son Conseil lesdits Sieurs Présidens pour en conférer.* On en conféra en effet, & sur les raisons contraires proposées tant par l'Avocat-Général & le Chancelier d'une part, que par le Clergé de l'autre, le Roi déclara: *Qu'il différoit & remettoit à un autre tems sa résolution sur la demande du Clergé; & que cependant il faloit travailler à l'extirpation de l'Hérésie & au maintien de la Foi.*

XVII. Il semble que tant de refus eussent dû faire perdre l'envie d'en essuyer de nouveaux. Mais les *Guises*, ou pour s'attacher le Clergé en procurant la reception du Concile, ou pour l'aigrir contre le Roi par un nouveau refus, crurent devoir profiter des nouveaux Etats de Blois tenus en MDLXXXVIII, pour proposer derechef la même demande. [z] *Eodem caloris æstu contentio de Tridentina Synodo promulganda totiès agitata denuò renovata est, annitente Guisio, ut rei confectæ penès se gratia, non succedentis invidia in Regem recideret.* Le Roi n'avoit aucune répugnance pour cette publication. *Rex — à Tridentina Synodi promulgatione minimè alienus.* Mais il vouloit que la chose se fit avec délibération, *sed rem more solemni & habita matura deliberatione confici volebat.* Il ordonna donc qu'on conférât sur l'affaire. Les Tenans pour la Conférence furent d'une part *Jaques de la Guesle* Procureur-Général, & *Jaques Faye* Sr. *d'Espesses* Avocat du Roi; & de l'autre quelques Conseillers d'Etat, du nombre desquels étoit *Lanssac* autrefois Ambassadeur au Concile, & beaucoup d'Evêques & d'autres personnes du Clergé, parmi lesquels l'Archevêque de *Lion* tenoit le prémier rang. L'affaire se débattit avec chaleur, & se termina comme la plupart des Conférences, c'est à dire, sans qu'on pût convenir de rien. Car *Lanssac* aiant parlé du Concile avec beaucoup d'éloge, *Faye* en l'interrompant lui demanda, s'il avoit la même idée de cette Assemblée, qu'il en avoit eu lorsqu'il y

z Thuan. L. 93 N° 6.

 étoit.

étoit. *Lanssac* aiant répondu qu'Oui, *Faye* tira de sa poche les lettres que ce Ministre avoit autrefois écrites à *De l'Isle* alors Ambassadeur à Rome, où il parloit du Concile avec beaucoup de mépris; ce qui aiant excité différens mouvemens dans l'Assemblée, la Conférence se rompit, & les évènemens qui suivirent firent bientôt oublier cette affaire. *Sublato à tot Actoribus confuso murmure ac mox clamore, indè cum indignatione, indè cum joco & risu, conventu soluto discessum est.*

XVIII. L'Assassinat de *Henri III* commis en MDLXXXIX, avoit jetté une grande confusion dans le Royaume; & la Cour de Rome, qui songeoit à en profiter pour ses intèrêts, appuyoit de tout son pouvoir le Parti de la Ligue, dans l'espérance que les Ligueurs de leur côté seconderoient ses intèrêts.[a] Lors donc que le Duc de *Mayenne* en MDXCIII eut convoqué les Etats de la Ligue à Paris pour y créer un nouveau Roi, le Cardinal de *Plaisance* qui y faisoit la fonction de Légat, aiant demandé que l'on reçût le Concile de Trente sans aucune condition, & qu'on le publiât, la chose fut mise en délibèration le 9 d'Avril. Mais les plaintes que firent quelques-uns, que les Droits du Royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane se trouvoient blessés par plusieurs de ses Décrets, firent qu'on chargea le Président *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* de les examiner, & d'en faire leur rapport aux Etats.[b] Quelque portés que pussent être ces Magistrats à seconder les vues du Légat, le rapport ne fut pas favorable; & ce Prélat dissimulant son chagrin, laissa tomber la chose pour quelque tems, dans le dessein de saisir quelque conjoncture plus propre à ses desseins. Elle ne tarda pas à se présenter.[c] Car dans une Assemblée tumultuaire qui se tint le 6 d'Août, la chose aiant été mise de nouveau en délibèration à la sollicitation du Légat, on consentit à l'acceptation du Concile, dont l'on remit la publication à deux jours après. C'est ce qui se fit solennellement au jour marqué par les Ligueurs, qui renouvellèrent le serment de la Ligue; & après un discours de remerciment que le Légat en fit à l'Assemblée, l'on en alla rendre publiquement graces à Dieu dans l'Eglise de *S. Germain l'Auxerrois*. Mais un consentement donné dans un tems de révolte par une troupe de factieux, ne pouvoit pas donner d'autorité au Concile dans le Royaume; & après le rétablissement de la tranquillité publique, il falut en revenir à solliciter de nouveau la même acceptation, parce que l'on sentit bien l'inutilité de l'autre.

XIX. AUSSI, lorsqu'en MDXCV on négocia à Rome la réconciliation de *Henri IV*, une des conditions qui lui fut prescrite, & qui fut promise par les Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perron*, fut de faire recevoir & publier le Concile de Trente.[d] *Rex Concilium Tridentinum omninò publicandum & servandum curet.* Mais comme ces deux Cardinaux prévirent l'impossibilité de faire exécuter purement & simplement cet Article, ils y firent ajouter une restriction par rapport aux Articles qui pouvoient être contraires à nos Loix; *nisi in iis quæ citrà tranquillitatis publicæ*

[a] Thuan. L. 105. N° 21.
[b] Extr. des Reg. de l'Assembl. de Paris en 1593.
[c] Thuan. L. 107. N° 10.
[d] Id. L. 113. N° 21.

blica perturbationem executioni demandari non poterunt, & si qua alia hujusmodi reperientur. Ce fut avec bien de la difficulté que les Romains consentirent à cette clause*; mais enfin la fermeté des Négociateurs les obligea de se rendre, & de peur de tout perdre, ils crurent devoir sacrifier ce point à la délicatesse des François. *In sexto capite de promulgatione Concilii Tridentini adjecta conditio vix post multas contentiones ac altercationes à Pontificiis disceptatoribus obtineri potuit; cum eam disertioribus verbis ampliùs explicari Procuratores Regii peterent, ne per illud Edictis in gratiam Protestantium concessis præjudicium factum intelligeretur.* Cependant, avec cette restriction même, la promesse ne put être exécutée. Car *Henri IV*, sur les instances du Cardinal *D'Ossat*, aiant envoyé à Rome un projet d'Edit pour la publication du Concile, qui étant agréé avoit été signé, scellé, & envoyé au Parlement pour le vérifier, ce Corps y fit tant de difficultés, que le Roi fut obligé de le retirer, & changea lui-même de sentiment & de dessein, quoique le Cardinal *Bandini* eût promis à *D'Ossat* que Rome se contenteroit de la publication, [e] *quand bien même elle ne seroit pas suivie de l'exécution*, & qu'il eût offert *de remédier par un sauf de quelques lignes* aux choses dont le Parlement pouvoit se plaindre. Ainsi ce fut en-vain [f] que *Claude d'Angennes de Rambouillet* Evêque du *Mans*, dans l'Assemblée du Clergé de MDXCVI, & *François de la Guesle* Archevêque de *Tours* dans celle de MDXCVIII, demandèrent de nouveau la reception du Concile; *Henri IV* l'éluda toujours, quelque desir qu'il eût d'ailleurs, comme on le va voir, de donner satisfaction au Pape en acquittant la promesse des Cardinaux *D'Ossat* & *Du Perron*.

e Lett. du Card. D'Ossat du 19 Fevr. 1597 & du 31 Mars 1599.

f Thuan. L. 120. N° 11.

XX. En effet, avant la Conférence tenue à Fontainebleau entre le Cardinal *Du Perron* & *Du Plessis-Mornai*, [g] les Evêques aiant renouvellé la demande de la publication du Concile, le Roi y parut assez porté, & *Villeroi* aussi-bien que le Chancelier *de Bellièvre* appuyèrent fortement l'instance qu'en faisoient les Prélats. *Actum & tunc de Concilii Tridentini promulgatione ---- & quanquam Cancellarius & Villaregius utrinquè maximè urgerent, in quietiora tempora reservata.* La chose se débattit donc avec chaleur. [h] Le Roi aiant déclaré la résolution où il étoit d'acquitter la promesse que ses Procureurs avoient faite au Pape *Clément VIII*, & les raisons qu'il avoit de croire que les motifs qui avoient fait suspendre jusqu'alors la publication du Concile ne subsistoient plus, desira de savoir sur cela les sentimens de l'Assemblée. *Bellièvre* & *Villeroi* appuyèrent fortement la proposition. Mais *Jaques-Auguste de Thou*, que le Roi avoit fait appeller à cette délibèration, aiant eu ordre de parler, en montra tellement les inconvéniens, que le Roi déclara qu'il n'étoit pas question d'ordonner cette publication ni d'envoyer au Parlement l'Edit qu'il avoit dressé, mais simplement de savoir comment on pourroit terminer cette affaire à la satisfaction du Pape, & sans porter aucun préjudice au Royaume. *Non jam de promulgatione decernenda, inquit, & diplomate*

g Id. L. 123. N° 13.

h Thuan. De vita sua L. 6.

plenitte ad Curiam mittendi hoic actum putate, sed in id vos vocatos ut rationes ineantur quibus tanta molis negotium cum gratia Pontificis & citra Regni detrimentum ex Curiarum consensu confici possit : eam ob causam cum reliquis Præsidibus & Advocatis Fisci seorsum agi volo, antequam misso in Senatum diplomate res in deliberationem deducatur. Cette seconde délibération n'eut pas néanmoins un meilleur succès. Car le Parlement fit tant de difficultés, que le Roi fut obligé de retirer son Edit; & que les personnes de la Cour qui favorisoient la reception du Concile, sentant l'inutilité de leurs tentatives, cessèrent d'y insister davantage : *Cum se frustrà esse cernerent, à negotii tanto fervore & æstu inchoati ulteriore persecutione omninò destiterunt.*

XXI. Cependant l'inutilité de tant de tentatives ne rebutoit point le Clergé, qui croyoit apparemment obtenir par importunité ce qu'on lui refusoit par intérêt d'Etat, & par la crainte de troubler la tranquillité publique. Il paroit en effet par la Harangue que fit en MDCXV l'Evêque de *Luçon* au Roi *Louis XIII* au nom du Clergé, qu'il y eut une députation en MDCII sur le même sujet, & que le Roi avoit répondu aux Députés, *Qu'il leur permettoit de garder les Constitutions de ce Concile en ce qui les concernoit.* Quoiqu'on ne trouve ni la Remontrance ni cette réponse parmi les Actes du Clergé, la chose n'est pas sans vraisemblance; mais le Clergé, ou ceux qui le faisoient agir, ne trouvant pas ce qu'ils desiroient dans cette réponse du Roi, on réitéra bientôt les mêmes instances. En effet [i] l'Assemblée du Clergé de MDCV, par l'organe de *Jérôme de Villars* Archevêque de *Vienne*, & celle de MDCVIII par la bouche d'*André Frémiot* Archevêque de *Bourges*, firent des Remontrances encore plus pressantes qu'auparavant, en représentant au Roi le péril éminent du Schisme auquel il exposoit la France par ce refus. Mais tout cela fut inutile, & *Henri* répondit toujours : [k] Qu'il ne pouvoit passer outre à la publication du Concile, pour les mêmes raisons & considérations qui avoient retenu ses prédécesseurs, lesquels à la requête du Clergé avoient fait insérer dans leurs Ordonnances la plupart des points compris dans les Articles du Concile; & qu'outre cela en aiant fait conférer ses Ambassadeurs avec le feu Pape *Clément VIII*, Sa Sainteté étoit demeurée contente de son zèle & affection, & avoit pris en bonne part ce qu'il lui avoit fait représenter. *Disertè à Rege responsum fuit, ob easdem ob quas decessores sui sæpiùs interpellati eam distulissent causas, se quoque retineri quominùs in illam consentiat; præcipua Concilii capita in Regias Constitutiones ad ipsorum petitionem inserta; prætereà per Oratores suos anteà cum Clemente VIII ea de re sedulò egisse, qui pium ac devotum suum in Religionem affectum & justas excusationes in bonam partem acceperit.*

i Thuan. L. 134. N° 14.

k Id. L. 136. N° 19.

XXII. Les sollicitations du Clergé sur cette affaire ne se terminèrent pas avec la mort de *Henri IV*; & on les renouvella bientôt après sous la Régence de *Marie de Médicis*. [l] Mais cette Princesse n'avoit garde d'entre-

l Disc. sur la recept. du Conc. p. 21.

treprendre dans un tems de Minorité, ce que le feu Roi n'avoit osé risquer avec tout le pouvoir que lui donnoient sa valeur & sa réputation. Elle éluda donc les instances du Clergé, comme avoit fait *Henri*, & renvoya à d'autres tems une demande aussi souvent rejettée qu'elle avoit été proposée.

XXIII. Mais comme les Remontrances que l'on avoit faites sous les Règnes précédens avoient toujours manqué par l'opposition du Conseil ou par celle des Parlemens, le Clergé se persuada que s'il pouvoit faire demander l'acceptation du Concile par les Etats en Corps, la chose ne pourroit être rejettée, & qu'il obtiendroit facilement par ce moyen ce qu'on lui avoit toujours refusé auparavant. Ainsi [m] dans les Etats de MDCXIV & de MDCXV, la Chambre du Clergé aiant déclaré le 29 de Novembre MDCXIV, que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejettée par aucun Catholique, & que si on avoit offert de mettre quelque modification, le Clergé n'avoit jamais entendu toucher à ce qui concernoit la Doctrine, mais seulement la Discipline; cette Chambre, dis-je, résolut de faire tous ses efforts pour obtenir le consentement de la Noblesse & du Tiers-Etat, afin de forcer par-là en quelque sorte celui du Prince. [n] En conséquence de cette résolution, le 18 de Février MDCXV la Chambre députa l'Archevêque de *Lion* & l'Evêque du *Bellay* à celle de la Noblesse, pour lui demander qu'elle se joignît pour appuyer la requisition du Clergé. Le lendeman, elle députa aussi l'Evêque de *Beauvais* au Tiers-Etat, pour le même sujet. L'un & l'autre refusèrent d'abord leur jonction. [o] La Noblesse ensuite aiant reçu des éclaircissemens sur quelques Articles par l'Evêque de *Beauvais*, résolut de se joindre au Clergé. Mais le Tiers-Etat n'y voulut jamais consentir, & refusa de se joindre à eux dans cette affaire, comme il avoit fait aux Etats de Blois. [p] Ce refus de jonction de la part du Tiers-Etat fit absolument échouer l'affaire; & *Louis XIII* arrêté par l'opposition d'une partie aussi considèrable des Etats, ne jugea pas à propos de passer outre, & d'accorder au Clergé une demande qu'il ne pouvoit admettre sans mécontenter la plus grande partie du Royaume. Après un refus si marqué, il est assez étonnant que *François de Harlai*, alors Archevêque de *Sébaste*, & depuis Archevêque de *Rouen*, dans la Harangue qu'il adressa la même année à *Louis XIII* au nom des Evêques, qui n'étoient point encore séparés, osât avancer, qu'enfin *les Etats sans contrariété conjointement avoient requis la publication du Concile:* Assertion démentie par les Actes mêmes des Etats, où l'on lit que le 21 de Février le Président *Miron* répondit au nom du Tiers-Etat: *Que la Compagnie ne pouvoit quant à présent recevoir ledit Concile: Que néanmoins elle embrassoit la Foi y contenue; mais que pour la Police on n'y pouvoit entendre, puisqu'elle étoit préjudiciable aux Droits de l'Etat.* Comment avancer après cela, que *les Etats sans contrariété conjointement avoient requis la publication du Concile?* C'étoit avec autant de fondement qu'il se glorifioit de cette requisition,

[m] Dup. Mem. p. 590.

[n] Id. p. 593.

[o] Id. p. 596 & 600.

[p] Id. p. 608.

tion, que l'Archevêque de *Bourges* de l'Assemblée de MDLXXXII avoit avancé que les Ambassadeurs de *Charles IX* s'étoient obligés par serment à l'observation des Décrets du Concile, contre lesquels on savoit qu'ils avoient protesté. Apparemment que M. *de Harlai* vouloit faire passer pour une acceptation des Etats la résolution du Clergé qui n'en étoit qu'une partie, & obtenir plus aisément par-là le consentement du Roi pour la publication du Concile, qu'il n'eût pu espèrer autrement.

XXIV. Mais le piège étoit trop grossier pour n'être pas apperçu, & le Roi n'eut garde de s'y laisser surprendre. Aussi, lorsque dans la Conférence de Loudun le Prince de *Condé* eut demandé, [q] *Que ce qui avoit été fait touchant le Concile de Trente sans l'autorité du Roi fût réparé, & les choses remises en l'état qu'elles étoient auparavant;* le Roi fit réponse le 6 de Mai MDCXVI, *Que ce qui avoit été fait par le Clergé sur la publication du Concile de Trente, n'avoit été approuvé par Sa Majesté & n'avoit eu aucune suite, & qu'il ne permettroit pas qu'il y fût rien fait cy-après sans ni contre son autorité.* C'est à quoi aboutirent enfin toutes les sollicitations, soit de la part des Papes, soit de celle du Clergé, pour la reception du Concile; & les difficultés l'emportèrent toujours sur les motifs ou les avantages apparens, qu'on prétextoit pour engager le Roi ou les Parlemens à y donner leur consentement. Le Card. de *Richelieu* lui-même, qui en qualité d'Evêque de *Luçon* avoit porté la parole au Roi au nom du Clergé dans les Etats de MDCXV en faveur du Concile, n'y pensa plus lorsqu'il fut Prémier Ministre; & quoiqu'aucun n'ait porté plus loin que ce Prélat le pouvoir arbitraire, on ne voit pas qu'il ait fait sur ce point aucune tentative; soit qu'il prévît la difficulté de surmonter une si forte opposition; soit qu'en qualité de Ministre il eût changé d'intèrêts & de vues en changeant de place, & qu'il se crût plus obligé de maintenir les Libertés du Royaume & les Droits de la Couronne dont il étoit le défenseur & le dépositaire, que de faire accepter des Décrets qui en plusieurs endroits y donnoient atteinte. On en a toujours été si persuadé depuis, qu'on ne voit pas qu'on ait fait sous les Règnes suivans aucune pressante instance en France pour la reception du Concile. Car quoique de tems en tems les Assemblées du Clergé aient renouvellé la même demande dans leurs Remontrances, on peut regarder ces sortes de sollicitations plutôt comme des choses de forme que comme des demandes bien sérieuses, puisqu'après tant de refus réitérés on peut juger que le Clergé n'a jamais pu avoir aucune espèrance solide & bien fondée d'obtenir ce qui avoit été rejetté dans des conjonctures, où la nécessité des affaires ou des engagemens solennels eussent semblé devoir rendre le Gouvernement plus complaisant, & où l'influence de la Cour de Rome sur l'esprit des peuples eût pu rendre plus dangèreuse l'opposition faite à des Décrets, que l'on regardoit en quelque sorte comme le Symbole de la Catholicité.

[q] Dup. Mem. p. 609.

XXV.

XXV. Mais parmi différens Règlemens très utiles qui se trouvent dans le Concile, il y en avoit tant d'autres dans lesquels on entreprenoit sur l'Autorité Temporelle des Princes & sur les Droits des Evêques, que cela rendit toujours impraticable l'acceptation du Concile, de peur, comme le dit *Etienne Pasquier*, [r] qu'en admettant *tous ses Décrets, au lieu de moyenner un ordre, on n'apportât un desordre & une Monarchie non jamais vue au milieu de la nôtre*. Aussi dans l'Assemblée même des Etats de la Ligue en MDXCIII, où l'on étoit si disposé à tout faire pour le Pape, & où par conséquent on ne peut pas soupçonner qu'on ait voulu de gaieté de cœur grossir les objets sans nécessité, le Président *Le Maitre* & *Guillaume Du Vair*, chargés de l'examen de ces Décrets, en trouvèrent un nombre considérable assez contraire aux Libertés & aux Droits du Royaume, pour suspendre pour quelque tems l'acceptation des Ligueurs. Et comme cette Liste est nécessaire pour faire juger de la solidité des motifs qui ont arrêté jusqu'ici l'acceptation du Concile en France, je ne puis me dispenser de l'insérer ici, telle que nous l'a donnée Mr. *de Thou* dans son Histoire. [s]

r Rech. L. 3. c. 34.

s Thuan. L. 105. N° 21. Extr. des Regist. de l'Assemblée de Paris en 1593.

XXVI. 1°. Dans la Session 4. on donne pouvoir aux Evêques de punir les Auteurs & Imprimeurs des Livres défendus; chose réservée en France aux Juges Royaux. 2°. Dans la Session 6. c. 1. on donne au Pape le pouvoir de nommer d'autres Evêques à la place de ceux qui ne résident pas; chose contraire au droit de nomination du Roi & aux Concordats. 3°. Dans la Session 7. c. 15. Session 21. c. 7. Session 22. c. 8. & Session 25. c. 8. on donne aux Evêques la disposition des Hôpitaux, Fabriques, Confréries, Collèges, & Ecoles, avec l'inspection des Comptes & l'exécution des Legs pieux des Testateurs; toutes choses qui appartiennent aux Juges Royaux. 4°. Dans la Session 14. c. 5. on supprime la Jurisdiction des Conservateurs; ce qui est à l'égard des Conservateurs Royaux contre l'Autorité Royale, & à l'égard des Conservateurs Ecclésiastiques contre celle des Parlemens qui les ont approuvés. 5°. Dans la Session 24. c. 1. on donne aux Evêques le pouvoir de punir les contractans & les témoins qui auront été présens aux Mariages clandestins; chose qui appartient uniquement aux Juges Royaux. 6°. Dans la Session 25. c. 9. on attribue aux Evêques la connoissance du Droit de Patronage; ce qui est contre les Loix du Royaume, qui donnent aux Juges Royaux la connoissance du pétitoire & du possessoire des Patronages Laïques, & du possessoire des Patronages Ecclésiastiques. 7°. Dans la Session 21. c. 4. on donne pouvoir aux Evêques de contraindre les habitans d'une Paroisse à fournir la subsistance à leur Curé; ce qui ne se peut faire que par l'autorité du Magistrat. 8°. Dans la même Session c. 8. on donne aux Evêques la permission de séquestrer les fruits pour la réparation des Eglises; ce qui en France est réservé aux Juges Royaux. 9°. Dans la Session 22. c. 10. on donne pouvoir aux Evêques d'examiner les Notaires Royaux, & de les priver en cas de dé-

lit de la fonction de leurs Charges; chose qui ne peut se faire que par l'autorité du Roi & de ses Officiers. 10°. Dans la Session 23. c. 6. on met sous la jurisdiction des Evêques les gens mariés qui ont reçu la Tonsure; chose contraire aux Loix du Royaume, qui soumettent aux Tribunaux Laïques tous les gens mariés, soit qu'ils aient reçu la Tonsure ou non. 11°. Dans la Session 24. c. 8. on donne aux Evêques la connoissance des Concubinages & des Adultères; connoissance qui en France a toujours appartenu aux Juges Royaux. 12°. Dans la même Session c. 19. on ôte les Indults aux Cours Souveraines; ce qui est contre le Privilège accordé au Parlement de Paris. 13°. Dans la Session 25. c. 3. l'on permet aux Religieux Mendians de posséder des immeubles; ce qui est contre leur fondation autorisée par les Arrêts. 14°. Dans la même Session c. 3. de la Réformation générale, on permet aux Evêques de procéder contre les Laïques dans les affaires civiles de leur jurisdiction, par saisie de biens ou prise de corps, ce qui ne se peut faire en France que par la jonction du bras Séculier. 15°. Dans le même endroit, le Concile défend aux Magistrats Séculiers d'empêcher un Evêque d'excommunier ses Diocésains pour des choses temporelles, ou de les contraindre à les absoudre ou à les excommunier; ce qui est contre l'usage & l'autorité des Parlemens, qui sont en possession de ce droit, & qui en cas d'Appel comme d'abus peuvent obliger les Evêques d'absoudre les Appellans *ad cautelam* jusqu'au jugement de l'Appel. 16°. Dans la même Session c. 19, on excommunie les Rois & les Princes qui auroient permis le Duel; ce qui est contre l'autorité du Roi. 17°. Dans la même Session c. 20. le Concile veut, que toutes les Constitutions des Papes en faveur des Ecclésiastiques soient exécutées; ce qui est trop général, & qui anéantiroit l'autorité du Roi en plusieurs cas, & exemteroit le Clergé des subsides auxquels il est sujet par les Loix du Royaume. 18°. Dans la même Session c. 21. le même Concile ordonne, que dans tous les Décrets qui concernent les mœurs & la Discipline, *salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ & sit & esse intelligatur*; ce qui est mettre l'autorité du Pape au-dessus de celle des Conciles. 19°. Dans la Session 13. c. 8. & la Session 24. c. 5. il est ordonné que toutes les Causes criminelles des Evêques soient renvoyées au Pape pour être par lui terminées; ce qui est contre l'autorité des Conciles Provinciaux, & les Libertés de l'Eglise Gallicane. 20°. Dans la Session 24. c. 20. il est permis au Pape d'évoquer à soi les Causes des Ecclésiastiques pendantes devant les Ordinaires; ce qui est contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. 21°. Dans la Session 7. c. 6. Session 24. c. 13. & Session 25. c. 9. on permet au Pape de confirmer les Unions de Bénéfices quoique faites contre les règles, d'accorder des Dispenses, & de changer des dispositions Testamentaires; toutes choses contraires à l'autorité des Rois & des Magistrats. 22°. Dans différentes Sessions, comme Session 5. c. 1 & 2. Session 7. c. 6 & 8. Session 21. c. 3, 4, &c. Session 22. c. 5,

6,

6, & 8. Session 25. c. 9. on accorde aux Evêques comme Délégués du Saint Siège différens pouvoirs, qui leur appartiennent en propre comme Evêques ; ce qui est absolument contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. 23°. Dans différens endroits on défend tout Appel des Sentences des Evêques ; ce qui est anéantir les Appels comme d'abus, & donner atteinte à l'autorité du Roi & des Tribunaux Laïques.

Ce sont-là les principaux endroits que le Président *Le Maître* & *Guillaume Du Vair* représentèrent aux Etats de la Ligue devoir empêcher l'acceptation du Concile. D'autres y en ont remarqué encore un plus grand nombre, aussi contraire du moins aux Usages & aux Libertés de l'Eglise de France. Mais ce qu'il y a de plus essentiel que ces Décrets particuliers, c'est que le fondement même de ces Libertés est absolument détruit, soit par l'opinion de la supériorité du Pape sur le Concile insinuée assez fréquemment dans plusieurs de ces Décrets ; soit par l'anéantissement de l'autorité des Evêques, qu'on prend à tâche de ne faire regarder par-tout que comme les Vicaires du Pape, à qui on donne le pouvoir absolu de les juger & de les déposer ; soit enfin par une usurpation manifeste sur l'autorité des Princes, que l'on fait bien n'avoir aucun Supérieur dans les matières purement temporelles. Doit-on être surpris après cela, que sur des difficultés de cette nature, la France n'ait jamais pu consentir à l'acceptation de Décrets qui ne tendoient à rien moins qu'au renversement de toutes ses Maximes, & par lesquels en un trait de plume, comme le dit *Pasquier*, *le Pape acquerroit plus d'autorité, qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Christianisme* ?

XXVII. Ce que je viens de rapporter des oppositions que la publication du Concile a eues à essuyer en France, ne regarde que les Décrets de Discipline. Car en matière de Doctrine, il n'en a pas été tout à fait ainsi. Quoiqu'à cet égard même le Concile n'ait jamais été reçu par les François dans les formes, il est certain néanmoins qu'il y est accepté tacitement ; soit parce que dans toutes les disputes qui s'y sont élevées, l'on y a toujours pris ses décisions pour règle ; soit parce que la Profession de Foi de *Pie IV* y a été adoptée par tous les Evêques ; soit enfin parce que les Prélats de ce Royaume, soit dans leurs Conciles Provinciaux ou Diocésains, soit dans les Assemblées du Clergé, ont toujours fait profession de se soumettre à sa Doctrine ; & que dans les oppositions mêmes que les Etats ou les Parlemens du Royaume ont formées à l'acceptation de ce Concile, ils ont toujours déclaré *qu'ils embrassoient la Foi contenue* dans ses Décrets, comme on le voit dans la réponse que fit le Président *Miron* au nom du Tiers-Etat dans les Etats de MDCXV. Cette acceptation, que j'appelle tacite, parce qu'elle ne s'est point faite selon les formes ordinaires, c'est à dire par l'autorité du Prince & l'enregistrement des Cours Souveraines, n'a pas empêché le Clergé de faire regarder la Doctrine du Concile comme une des Loix du Royaume, quoique peut-être à cet égard même il eût autant besoin de mo-

modifications qu'à l'égard des Décrets de Discipline. En effet s'il est vrai, comme l'observe M. *Simon*, [t] que cette Doctrine est reçue en France *non à cause de l'autorité du Concile, mais parce qu'elle étoit reçue dans tout le Royaume avant que les Evêques s'assemblassent à Trente*, il résulte par une conséquence nécessaire, que ce qui n'étoit point reçu alors n'a pas plus de force qu'il en avoit, puisque l'autorité du Concile ne lui en donne aucune. Or ce ne seroit pas une chose difficile à prouver, ou qu'avant le Concile on pensoit en France d'une manière différente sur quelques Articles, ou qu'au moins on y disputoit librement, & qu'on n'y regardoit point comme Articles de Foi des opinions qui ont été données pour des Dogmes dans le Concile; & qu'ainsi on doit toujours avoir sur cela la même liberté de penser. C'est ce que plusieurs Théologiens regarderont peut-être comme une Hérésie digne d'Anathème; mais qui est pourtant une conséquence du fait auparavant démontré, que le Concile de Trente n'a jamais été reçu selon les formes ordinaires, ni quant à la Discipline, ni quant à la Doctrine. Car quoique M. *de Marca* parle d'un Edit qu'il dit avoir été publié en MDLXXIX pour faire recevoir ce Concile dans les choses qui regardent la Foi; il est visible par toutes les instances faites depuis ce tems-là pour l'acceptation & la publication du Concile, qu'il ne peut y avoir eu de pareil Edit, puisqu'autrement il n'eût pas été besoin de renouveller ces instances, & de délibèrer si souvent si on devoit y avoir quelque égard, ou non.

t Lett. choif. T. I. p. 250.

XXVIII. Le Pape ne trouva pas tout à fait la même opposition en Allemagne. Aussi-tôt [v] après le Concile, *Pie IV* aiant envoyé *Visconti* Evêque de *Vintimille* à l'Empereur *Ferdinand* pour l'engager à en faire recevoir les Décrets, ce Prince n'y montra pas de répugnance, pourvu qu'en même tems le Pape voulût se rendre facile sur la concession du Calice & sur le Mariage des Prêtres. *Pie* se trouva embarrassé de la demande, & s'en expliqua pathétiquement dans le Consistoire. Il crût cependant devoir accorder quelque chose au tems & aux instances d'un Prince qui lui étoit aussi affectionné que *Ferdinand*, & dont les sollicitations se trouvoient encore fortifiées par celles du Duc de Bavière. Il voulut donc bien consentir à leur accorder le Calice pour leurs peuples, à certaines conditions; mais il fut toujours inflexible dans le refus du Mariage du Clergé. Ce peu de condescendance ne laissa pas d'obliger l'Empereur & *Maximilien* son fils, qui ne s'opposèrent plus à l'acceptation du Concile. Mais l'impossibilité qu'il y avoit de le proposer aux Etats de l'Empire, où l'on savoit bien que les Protestans formeroient toujours des oppositions insurmontables à sa reception, ne permit jamais d'en faire une Loi de l'Empire. Il est vrai que les Prélats Catholiques & les Princes de la même Communion s'y sont soumis & conformés, autant que cela a pu s'accommoder avec les Loix respectives de leurs differens païs. Mais ces acceptations modifiées & restreintes en cent différentes manières font autant de Conciles différens de celui de Trente,

v Thuan. L. 36. N° 38.

te, qui faute d'une reception uniforme n'a presque rien de Général que le nom, & perd la meilleure partie de son autorité par les restrictions & les différentes interprétations que chacun en le recevant a jugé à propos d'y joindre.

XXIX. Telle a été la différente fortune du Concile de Trente, dans les diverses Provinces Catholiques de l'Europe. Car pour l'Orient, comme les Evêques n'y avoient point été invités, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient tenu aucun compte de ce qui s'y étoit décidé. Une partie des décisions ne regardant que des disputes agitées parmi nos Théologiens, elles leur devoient être tout à fait inintelligibles; & c'eût été embarrasser leur Foi au-lieu de l'éclairer, de leur proposer des Doctrines dont la plupart regardoient bien moins la substance de la Foi, que la manière particulière dont s'exprimoient les Théologiens de nos Ecoles sur différens points de Religion, manière qui étoit tout à fait inconnue aux Orientaux. D'ailleurs leur situation & l'état présent de leurs Eglises ne pouvoient s'accommoder de la plupart des Règlemens de Discipline & de Réformation, qui étoient nécessaires pour les nôtres. Et comme dans les différentes réunions que l'on a tentées entre les deux Eglises on leur a toujours laissé sur ce point une entière liberté, il est visible que le Concile, qui n'avoit pour but que de condamner les Protestans & de justifier les pratiques d'Occident, a borné ses vues à ces deux points, sans vouloir faire de ses Décrets des Loix pour les Grecs & les Orientaux. La preuve en est évidente dans les Décrets qui concernent la Communion du Calice, le Service en Langue Latine, le Divorce en cas d'adultère, le nombre des Ordres Mineurs, les Rits & les formes de différens Sacremens, & dans beaucoup d'autres Règlemens particuliers, auxquels le Concile ne prétendit jamais assujettir que les Occidentaux. Or si dans des points aussi considèrables le Concile n'a pas jugé à propos d'astreindre les Eglises Orientales à ses décisions, on sent bien ou qu'il n'a pas cru avoir le pouvoir de le faire, ou qu'en se bornant à faire des Règlemens Nationaux, il a affoibli malgré lui l'idée qu'il vouloit donner de sa Généralité.

XXX. C'est ce qui résulte naturellement des faits que l'on a recueillis dans ce Discours, & qui sont tous tirés des Historiens les plus fidèles & des Actes les plus authentiques du tems. On laisse à chacun à faire les réflexions que ces faits présentent d'eux-mêmes, & il ne me convient ni de les prévenir, ni d'inspirer des préjugés dans une matière où chacun doit juger pour soi-même. Rien de plus saint que les vues que l'on a eues dans la convocation du Concile, où l'on parut ne se proposer que de combattre les Erreurs, d'éteindre le Schisme, de réformer les Abus, & de rendre à l'Eglise sa Pureté & la Paix. Tout ce qui répond à ces vues doit être reçu & respecté. Mais si l'on trouve que l'on s'en est écarté en différens points, on doit regarder ces écarts comme une suite des foiblesses qui se mêlent presque toujours dans les ac-

tions

tions où les hommes ont quelque part, & ne pas confondre la Foi avec des décisions qui n'en ont que la forme. Car c'est dans ces sortes d'occasions qu'on doit *éprouver*, selon le précepte de S. Jean, [x] *si les esprits sont de Dieu*; & qu'il faut, comme le dit S. Paul, [y] que *les esprits des Prophètes soient soumis aux Prophètes.*

x 1 Joh. IV. 1.
y 1 Cor. XIV. 32.

APPENDIX

N° II.

AVERTISSEMENT.

L'Occasion que j'ai eue dans ma Préface de remarquer combien l'Auteur de cette Histoire, & les Catholiques les plus sages, avoient desapprouvé l'Epitre dédicatoire de l'Archevêque de Spalatro au Roi Jaques I. & l'addition qu'il avoit jointe au Titre, m'a fait croire que les Lecteurs seroient peut-être bien aises de retrouver ici l'une & l'autre, pour juger par eux-mêmes des raisons qu'on avoit eues de les condamner. C'est ce qui m'engage à les publier à la suite de cette Histoire, moins pour en conserver le souvenir, que pour faire remarquer au Public quelle étoit la légèreté de ce Prélat, ou de retourner à Rome, s'il avoit aussi mauvaise opinion de cette Cour ou de cette Eglise qu'il le publie dans ces deux Pièces; ou d'en parler aussi desavantageusement, s'il ne la croyoit pas assez corrompue pour être obligé de s'en séparer, comme il le marque dans une Lettre de MDCXXII *à Joseph Hall Doyen de Worcester, & si tout ce qu'il avoit dit contre elle dans les deux Libelles Apologétiques de sa retraite n'étoient, comme il l'avance dans une autre de ses Lettres, que des déclamations populaires sans aucunes raisons.*

TITRE.

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE:

Dans laquelle on découvre toûs les artifices qu'employa la Cour de Rome pour empêcher qu'on n'y exposât la vérité des Dogmes, & qu'on ne traitât de la Réforme de la Papauté & de l'Eglise.

Par PIERRE SOAVE POLANO.

EPI-

EPITRE DEDICATOIRE.

Au Sérénissime & très Puissant Prince Jaques Prémier, Roi de la Grande-Bretagne, & Roi de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

SIRE,

LORSQUE je quitai l'Italie pour me mettre à couvert sous la protection de VOTRE MAJESTE', je tâchai autant qu'il fut en moi d'avoir des copies de différens Ouvrages des meilleurs Esprits qui se trouvent en ce païs-là en grand nombre, & des Ecrits sur-tout qui conviennent le plus à ma profession, & que j'ai cru pouvoir être les plus agréables à VOTRE MAJESTE', comme véritable Défenseur de la vraie Foi Catholique. L'Italie, SIRE, ne manque point d'Esprits vifs, libres en Dieu, & qui aiant secoué intérieurement le joug de la servitude déplorable sous laquelle on les tient opprimés, voyent d'un œil pur & serain les ténèbres que l'on a répandues sur les choses de la Religion, & ne s'apperçoivent que trop des fraudes & des artifices dont se sert la Cour de Rome pour maintenir sa grandeur temporelle, pour opprimer la véritable Doctrine Chrétienne en donnant pour Articles de Foi des faussetés & des mensonges, & pour faire servir à l'oppression & à l'esclavage de l'Eglise les armes que l'Esprit de Jésus-Christ lui a mises en main pour sa défense, & pour la destruction des Hérésies & des abus. Jusqu'ici l'usage des Conciles avoit été de découvrir les faussetés, les abus, & les erreurs. Mais depuis que dans les derniers siècles les Papes se sont si fort agrandis, & que de Ministres & de Serviteurs de l'Eglise ils s'en sont rendus les Maitres & les Monarques; de peur que les Conciles ne servissent à les faire connoitre pour ce qu'ils sont, ou ne les rendissent tels qu'ils devroient être, ils ont par des inventions & des stratagèmes diaboliques, ou empêché ou détruit les véritables Conciles, & corrompu ou opprimé ceux à la convocation desquels ils avoient été forcés de donner leur consentement; n'épargnant ni artifices, ni fraudes, ni violences pour étouffer la vérité, & pour faire servir au contraire ces Assemblées à l'agrandissement de leur autorité, & à l'oppression de la liberté de l'Eglise.

C'EST ce qui s'est vu clairement dans le dernier Concile de Trente, qui quoiqu'il nous ait été donné pour un Concile légitime, pur, & saint, a été néanmoins rempli de fraudes, de tromperies, de passions, & de violences, que l'Auteur de cette Histoire a découvertes avec beaucoup de soin, & exposées dans le détail le plus exact. C'est à la force de la vérité & à la disposition de la Providence, plutôt qu'à des

conseils humains, qu'on doit se reconnoitre redevable, de ce qu'un tel Ouvrage est sorti des mains d'une personne née & élevée dans l'obéissance de l'Église Romaine. L'Auteur, que j'ai eu l'avantage de connoitre, étoit un homme distingué par la grandeur de son érudition, la solidité de son jugement, la droiture & la pureté de ses intentions. Il avoit un zèle très sincère pour l'accommodement de toutes les dissensions qui étoient dans l'Eglise. Dans la servitude où il voyoit le Christianisme réduit, il se conduisoit moins par les opinions règnantes, que par les lumières d'une conscience droite. Et quoiqu'il souffrît avec peine qu'on déprimât trop l'Eglise Romaine, il ne pouvoit supporter ceux qui défendoient ses abus comme autant de pratiques louables & saintes. Du reste, ami sincère de la vérité, il avoit pour elle un attachement extrème: & sans aucun égard humain, il faisoit profession de la recevoir & de l'embrasser, quelque part qu'elle se rencontrât.

Comme je jugeai que l'Histoire que je publie, & qu'il m'avoit communiquée aussi-bien qu'à quelque petit nombre de ses plus intimes amis, méritoit extrèmement d'être rendue publique, je n'épargnai rien pour tâcher d'en tirer de ses mains une copie; & aussi-tôt que j'eus entre les miennes ce précieux joyau dont il ne faisoit pas assez de cas, je crus que je ne devois pas le tenir caché plus longtems, quoique j'ignorasse de quelle manière l'Auteur prendroit ma résolution. Ce dont je suis certain, c'est que l'obligation commune qu'a tout le monde de servir la vérité, & le zèle particulier qu'il avoit lui-même pour le maintien de la pureté de la Religion contre des corruptions si inexcusables, ont dû lui faire agréer mon entreprise.

Je ne puis douter, Sire, que si ce savant homme, parfaitement instruit des grandes qualités qui rendent Votre Majesté respectable à tout le monde, eût eu le bonheur d'être témoin de tant de vertus héroïques, il ne fût pleinement satisfait de voir un Ouvrage si pieux paroitre sous la protection de Votre Majesté; & que conséquemment il ne fût prêt de ratifier avec plaisir ma démarche & la liberté que j'ai prise de faire passer son Histoire dans les plus dignes mains de l'Europe & de la Terre, & de la publier sous les auspices d'un Prince qui est le prodige de son siècle, qui ne cède à personne en doctrine, en prudence, en valeur, en piété, & en Religion, & qui même à cet égard est supérieur à tous les autres. Puisse Votre Majesté recevoir cet Ouvrage comme un autre *Moyse*, que la Providence a préservé du naufrage auquel l'Auteur l'avoit destiné pour en faire un sacrifice à l'honneur de la Papauté, si connoissant, comme je faisois, qu'il y avoit découvert tous les mystérieux ressorts de la Cour de Rome & le danger qu'il couroit de périr, je ne l'eusse remis entre les mains de Votre Majesté, afin que préservé par sa piété & par son zèle, il puisse servir à tirer le peuple de Dieu de la tyrannie de ce *Pharaon* qui le tient accablé sous la servitude, & enchainé dans les fers de ce Concile faux & déréglé. A la faveur

veur de cette Histoire & du jugement pénétrant dont VOTRE MAJESTE' est pourvue, Elle pourra découvrir ces profonds mystères, qui ont obligé la Cour de Rome à tenir cachés sous mille clés les Actes de ce Concile, après avoir tâché par les plus grands artifices d'anéantir la plupart des monumens qui se trouvoient entre les mains des particuliers & dans plusieurs Bibliothèques anciènnes de Prélats, ou d'autres personnes qui y avoient assisté. Car tandis qu'on publioit dans le plus grand détail les Actes des autres Conciles Généraux, l'affectation avec laquelle la Cour Romaine n'a voulu laisser paroitre que les simples Décrets de celui-ci, qui avoient été plutôt faits à Rome qu'à Trente, mettra VOTRE MAJESTE' en état avec le secours de cette Histoire de découvrir les secrets les plus cachés & les plus profonds de la Papauté.

POUR moi, SIRE, qui n'ai d'autre part à un présent si précieux que l'honneur de vous l'offrir, c'est pour moi la joie la plus sensible de trouver une occasion si favorable de pouvoir assurer VOTRE MAJESTE' du desir que j'aurois de la servir non-seulement par mes travaux, mais aussi par ceux des autres. Ce doit être pour Elle une grande satisfaction d'apprendre que dans l'Italie, tout opprimée qu'elle est sous le joug de la Papauté, qui y est née, & qui y a établi sa Puissance, il se trouve néanmoins des Esprits ennemis de ces infames adulations à l'égard des Papes & amis de la vérité, que l'Auteur de cette Histoire a fait profession de découvrir avec tant de sincérité. Puisse, SIRE, le Dieu tout-puissant, pour l'utilité de vos Royaumes & de l'Eglise Universelle, conserver pendant un grand nombre d'années VOTRE MAJESTE' dans la santé, la prospérité, & la félicité, & lui donner la force & l'opportunité de se montrer par ses actions le véritable & zèlé Défenseur de la véritable Foi & de l'Eglise. Je suis,

SIRE,

De VOTRE MAJESTE',

Le très humble Serviteur,

MARC-ANTOINE DE DOMINIS,

Archevêque de *Spalatro*.

De la Maison de la Savoye, ce prémier Janvier MDCXIX.

TABLE
DES MATIERES.

Les lettres a, b, *indiquent les Tomes* I. & II., & *les Chiffres marquent les Pages. La lettre* n. *est pour marquer les Notes.*

A.

voye

D.

Canon

E.

H.

J.

M.

N.

O.

P.

font

Q.

R.

 tous

T.

Na-

V.

Fautes à corriger.

TOME PREMIER.

Page 219. à la marge, l. 4 & 5. d'en-bas, *Evêque*, lisez *Archevêque.*

TOME SECOND.

Page 437. l. 19. *de la Gale Espagnole*, lisez, *du Mal Espagnol.*

481. Not. col. 1. l. 8 & 9. *à cette dernière expression*, lisez, *à la première expression.*

651. Not. col. 2. l. 2. *à l'Evêque*, lisez aux *Evêques.*

756. l. 1, 2, 3, 4, *exhortant —— de*, lisez, *exhortant —— à.*

Dans la TABLE, Art. *Gattinare*, l. 2. *Clément VIII*, lisez *Clément VII.*

FIN DU TOME SECOND.

16-3

